BIBL. NAZ.
Vitt. Emanuele III
165
F
27
NAPOLI

111
6
94

DES IVGEMENS CANONIQVES DES EVESQVES,

POVR SERVIR DE RE'PONSE à la nouvelle doctrine de plusieurs Auteurs.

AVEC VNE DISSERTATION QVI NOVS DE'COVVRE LE SVIET POVR LEQVEL les Auteurs qui ont recherché jusqu'ici quel estoit le Concile Plenier dont Saint Augustin a parlé, en disputant contre les Donatistes, se sont égarez dans cette recherche.

Par le sieur DAVID.

A PARIS,
Chez Louïs BILLAINE, au second Pilier de la Grand' Salle du Palais, au grand Cesar.

M. DC. LXXI.
AVEC PRIVILEGE ET APPROBATION.

ESSAIS
DE
PHILOSOPHIE.
DE

A SON ALTESSE MONSEIGNEVR LE CARDINAL DE BOVÏLLON.

MONSEIGNEVR,

Si l'ouvrage que je preſente à Vôtre Alteſſe n'a rien, dans la forme que je luy ay donnée, qui merite de luy eſtre offert; la

matiere que j'y traite eſt ſi conſiderable, & d'ailleurs elle la regarde ſi particulierement; que je ne crains pas de luy dire qu'elle merite ſon attention. En effet s'il s'y agit de connoiſtre la maniere dont ceux qui tiennent dans l'Egliſe la place des Apoſtres, y doivent eſtre jugez, vous eſtes, MONSEIGNEVR, *l'vn des Iuges du plus ſaint & du plus auguſte tribunal de cette Egliſe. Si les plus difficiles queſtions de l'antiquité Eccleſiaſtique y ſont traitées, perſonne n'y a penetré plus avant que vous. Et ſi enfin j'entreprens d'y examiner les droits de l'Egliſe Romaine, vous tenez vn rang ſi éclatant dans cette illuſtre Egliſe, que perſonne n'a plus d'intereſt que vous d'en défendre la veritable grandeur. Mais,* MONSEIGNEVR, *quelque juſtice qu'il y euſt à vous conſacrer cét ouvrage, ce n'a pas eſté pourtant cette ſeule conſideration qui m'y a porté. I'ay obeï, en vous l'offrant, à vne loy plus imperieuſe que celle de mon devoir; & je dois icy vous avouër*

que

que mon cœur m'en a parlé auſſi fortement que ma raiſon. Ie ne pretends pas que ce ſoit vne choſe fort nouvelle, de vous dire, qu'vne perſonne qui à peine a l'honneur d'eſtre connu de vous, ait neantmoins tous ces veritables ſentimens dans l'ame. C'eſt vn effet ordinaire d'vn merite auſſi extraordinaire que le voſtre; & c'eſt luy, MONSEIGNEVR, *qui malgré toutes vos precautions, vous expoſe tous les jours à de ſemblables ſurpriſes. Il ne ſe contente pas de prevenir, à voſtre inſceu, tout le monde en voſtre faveur; pour vous deſobeïr, il tire meſme avantage du ſoin que vous prenez de luy impoſer ſilence; & il n'y a rien de plus contraire au deſſein, qu'vn Prince auſſi recommandable que vous, a de ſe cacher, que le ſoin qu'il prend de le faire. S'il m'eſtoit permis d'expliquer à V. A. mes ſentimens ſur cela, je taſcherois de la porter à n'écouter plus ſa modeſtie ſur vn deſſein, qui eſt le ſeul où elle ne pourra jamais reüſſir; & moins elle a eu juſqu'icy de peine à*

venir à bout des plus difficiles entrepriſes qu'elle s'eſt propoſées, plus elle en trouvera à reüſſir dans celle-ci. Il faudroit pour cela que toute la France oubliaſt ces celebres diſputes, que vous avez ſoûtenuës dans la plus ſçavante Academie du monde, où dans vn âge, auquel les autres commencent à ſe faire inſtruire, vous avez fait paroiſtre que vous n'aviez plus rien à apprendre. Il faudroit que l'on ne ſceuſt pas qu'à peine avez-vous paru à la Cour, que le plus éclairé, auſſi-bien que le plus grand de tous les Rois, vous a élevé à la plus haute de toutes les dignitez Eccleſiaſtiques; & que ce choix parut ſi juſte, & ſi important à toute la Chreſtienté, que Rome, qui en eſt le chef, crût qu'elle devoit faire de ſa part des démarches extraordinaires, pour ſe haſter de reconnoiſtre vn merite, qui ne pouvoit eſtre trop toſt recompenſé. Mais, MONSEIGNEVR, *vous le luy avez rendu avec vſure, & l'obligation qu'elle vous a d'avoir tant contribué à luy*

donner le Grand Clement dixième, pour Souverain Pontife, luy fait connoiſtre maintenant l'avantage qu'elle s'eſt procurée à elle-meſme, lorſqu'elle vous a donné place dans le ſacré College. V. A. peut juger par ce que je viens de luy dire, quelle grande entrepriſe ce ſeroit, de vouloir que tant de gens intereſſez à voſtre gloire, fuſſent tous d'intelligence enſemble, pour en étouffer l'éclat. Mais ce ne ſeroit pourtant pas encore ce qu'il y auroit pour elle de plus difficile à obtenir; & ſi la France & l'Italie pouvoient ſe taire ſur vn ſujet qui merite tant de loüanges, j'oſe luy avouër que pour moy je ne me tairois jamais. Que la foibleſſe de ma voix ne vous faſſe pas croire, MONSEIGNEVR, *que, comme elle ne doit pas eſtre entenduë, voſtre modeſtie n'aura auſſi rien à craindre de ce coſté-là. On ne parle jamais foiblement quand on parle d'vn ſujet qui tient quelque choſe du miracle. Si la voix de celuy qui parle dans ces occaſions, n'a rien qui la faſſe diſtinguer,*

le ſujet, dont il parle, a luy-meſme vne voix qui crie, & qui ſe fait entendre de tout le monde. Ainſi lorſque j'aurai à parler du grand Cardinal de Bouïllon, je ne ſerai point en peine de me faire entendre de toute la Chreſtienté. Ie ne luy diray pas, MONSEIGNEVR, *que vous eſtes ſorti d'vne des plus illuſtres Maiſons de l'Europe, & qui a donné à la France autant de Heros que vous avez eu d'Ayeuls. Bien loin de vouloir vous louër par ces qualitez étrangeres, je n'eſtime pas meſme qu'il ſoit neceſſaire de faire remarquer tous les avantages qui vous ſont perſonels; & ſans parler de la grandeur de voſtre ame, ſans rien dire de cette profonde erudition, qui ſurprend tous ceux qui vous approchent, je pretends vous attirer l'admiration de tout le monde, lorſque je leur feray connoiſtre ſeulement, que dans vn âge, où tous les plaiſirs s'empreſſent de flater voſtre cœur, ce cœur ne trouve de charmes que dans la ſeule vertu; que parmi toutes vos dignitez,*

& au milieu meſme de la pourpre qui vous environne, la dignité de Preſtre & de Miniſtre de IESVS CHRIST, *eſt la ſeule à qui vous voulez devoir toute voſtre Grandeur. Mais,* MONSEIGNEVR, *je n'ay pas pretendu faire cette injure à V. A. de croire qu'il me fuſt poſſible de renfermer, dans vne ſeule Epiſtre, la matiere d'vn auſſi grand panegyrique que le voſtre. Il faudroit pour ſatisfaire pleinement à ce devoir, & vn plus important ouvrage que celuy-ci, & vn plus fameux ouvrier que moy. I'ay voulu ſeulement faire connoiſtre à tout le monde, en marquant icy quelques foibles traits de l'idée que je m'eſtois formée de V. A. que je ſçavois faire juſtice à vn auſſi grand merite que le ſien: & j'ay crû luy devoir rendre ce témoignage public, que ſi je n'avois ni aſſez de force dans l'eſprit, ni aſſez de nom dans le monde, pour achever ce grand portrait: j'avois du moins aſſez de veneration dans le cœur, pour ne*

ceder à perſonne l'honneur d'eſtre plus veritablement que moy, ni avec plus de reſpect & de ſoûmiſſion,

MONSEIGNEVR,

DE VOSTRE ALTESSE,

Le tres-humble & tres-obeïſſant ſerviteur, DAVID.

PREFACE.

LA matiere que je traite dans cét ouvrage eſt ſi conſiderable, & la fin que je m'y propoſe eſt d'ailleurs ſi innocente, que je ne croy pas eſtre obligé de faire vne longue Preface, ni pour en rendre le merite plus grand, ni pour me precautionner non plus contre la cenſure du Lecteur. En effet le corps des Eveſques tient vn rang ſi éminent dans l'Egliſe, & les avantages de cette Epouſe de IESVS CHRIST ſont ſi fort liez avec les leurs, qu'il me ſemble que c'eſt aſſez de remarquer que j'examine dans ce livre quelle eſt la veritable forme des jugemens qui peuvent ou aſſeurer l'innocence de ces premiers Miniſtres, ou bien en rendre la condamnation inévitable, pour connoiſtre par là que j'y traite de la matiere la plus importante de la diſcipline Eccleſiaſtique. D'autre part, il me ſemble qu'il ne peut y avoir de conduite moins ſuſpecte que celle que j'ay gardée dans cét ouvrage, puiſqu'elle ne va à y établir aucun dogme, mais ſeulement à borner toutes mes meditations dans le ſimple examen du fait, ſans paſſer jamais dans le droit. Qu'on ne s'imagine donc pas que je pretende introduire ici vne nouvelle diſcipline; qu'on ne croye pas meſme que mon deſſein ſoit de défendre fortement vn parti contre l'autre. Ie n'ay ni la preſomption d'vn innovateur, ni meſme l'ardeur d'vn homme paſſionné pour ſon parti. La fin principale que je me ſuis propoſée a eſté d'examiner ſimplement l'vſage de l'antiquité, de découvrir quelle a eſté la conduite de la primitive Egliſe dans les juge-

mens qu'elle a rendus contre des Eveſques : & en vn mot de faire plûtoſt connoiſtre ce qui a eſté, que non pas ce qui a deu eſtre.

Ie ſçay bien que tout ce que l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous a conſervé, ou d'evenemens memorables, ou de loix importantes touchant cette matiere, a eſté diverſement enviſagé par les Auteurs ; & je n'ignore pas non plus les ſçavantes meditations que Monſieur de Marca nous a laiſſées ſur cette grande queſtion. Ie demeure d'accord que nous luy devons cette loüange, d'avoir apporté vne extréme diligence à ramaſſer dans le Livre qu'il a fait ſur ce ſujet, toutes les matieres qui pouvoient ſervir à nous en donner quelque éclairciſſement. Comme d'ailleurs, il eſt certain qu'on ne peut rien ajoûter au tour qu'il leur a donné pour les faire paroiſtre à l'avantage de ſon deſſein : auſſi le mien n'eſt-il pas d'encherir ſur ſes remarques, en creuſant plus avant dans l'antiquité, qu'il ne l'a fait luy-meſme. Ie ne me flate pas de l'eſperance de pouvoir rien ajoûter à ſes richeſſes, ni de m'ouvrir des chemins qui luy ayent eſté inconnus. Ie me borne au contraire à le ſuivre pas à pas dans ſes recherches ; & je me ſuis imaginé que j'éclaircirois entierement cette matiere, ſi j'examinois avec ſoin tout ce qu'il y a dans ſon ouvrage, qui concerne cette queſtion, & ſi je répondois à toutes les difficultez qu'il y a formées.

Mais en faiſant cét Examen, je n'ay pas pretendu, comme j'ay déja dit, apporter vn eſprit dogmatique, ni de deciſion. I'ay voulu ſimplement propoſer mes lumieres pour l'intelligence de certains faits, dont nous convenions, ce grand perſonnage, & moy, quoy que nous ne fuſſions pas d'accord des conſequences qu'il en faloit tirer. Ie n'ay pas pretendu faire vn combat

de

de doctrine ; j'ay voulu ſeulement oppoſer reflexion à reflexion, & laiſſer aux Lecteurs la liberté de juger, qui de nous deux avoit approché le plus prés de la verité. L'on verra que je me ſers quelquefois des propres paroles qu'il a luy-meſme alleguées, pour établir des conſequences contraires aux ſiennes ; & que pour découvrir le veritable ſens des autres paſſages, dont il s'eſt ſervi, je n'en vais pas chercher l'interpretation plus loin que dans l'ouvrage meſme, d'où ils ont eſté tirez.

Voilà l'idée generale de ma conduite ; s'il faloit ajoûter quelque choſe à ma défenſe, ce ſeroit ſans doute, le ſoin de me juſtifier, d'avoir oſé attaquer vn ouvrage, qui portoit l'illuſtre nom de Monſieur de Marca. Certainement ſi je n'euſſe eſté perſuadé qu'il avoit eſté deſavoüé par les derniers ſentimens, que nous avoit fait paroiſtre ce grand Eveſque, je confeſſe ingenuëment que l'opinion que j'avois conçeuë de ſa grande erudition, & le profond reſpect que je conſerve pour le caractere qu'il portoit, m'euſſent deſarmé avant que de combatre, & je n'euſſe jamais pu me reſoudre d'entrer en lice contre vn ſi fameux adverſaire. Mais le moyen de croire qu'vn ouvrage, où l'on voit les droits qui établiſſent la primauté du Siege Apoſtolique attaquez de toutes parts, où l'on voit de ſaints Papes traitez ouvertement d'audacieux, d'obſtinez, & avec injure ; que cét ouvrage, dis-je, qui n'a point paru au jour pendant la vie de Monſieur de Marca, fuſt conforme aux derniers ſentimens d'vn Eveſque, que toute la France a veu s'appliquer, pluſieurs années avant ſa mort, à la défenſe de ce meſme Siege, avec des ſoins inconcevables.

Tout ce que mon eſprit m'a inſpiré de plus vrai-

ſemblable ſur cela, pour ne pas faire injure, ni à la memoire de ce grand Prelat, ni au merite de celuy qui a donné au public ſes œuvres aprés ſa mort, a eſté, que ſi ces ſentimens avoient pu eſtre le fruit de ſes premieres études, & de ſes connoiſſances encore mal digerées, ſes dernieres meditations, & les reflexions d'vn âge plus avancé avoient condamné au ſilence & aux tenebres ces ſçavantes erreurs de ſa jeuneſſe. Ainſi j'ay crû défendre ſa veritable doctrine, lorſque je me ſuis declaré pour celle qu'il avoit ſoûtenuë à la face de toute la France, & juſqu'à ſon dernier ſoûpir; & j'ay crû en vn mot combatre pour la perſonne de Monſieur de Marca, lorſque j'ay attaqué vn vain fantoſme, à qui l'on vouloit donner ſon nom.

L'on ne doit donc point m'accuſer d'avoir manqué de reſpect pour ce grand Prelat, ni meſme d'avoir fait aucune injure à la fidelité de celuy qui nous a donné ſes œuvres aprés ſa mort. Ie ſatisfais à la reputation du premier, en reconnoiſſant que ſes ſecondes penſées, & ſes dernieres actions, ont reparé l'erreur qui s'eſtoit gliſſée dans les premieres. Et je ne bleſſe pas la fidelité du ſecond, en demeurant d'accord avec luy, que cét ouvrage a pu eſtre celuy de l'eſprit de Monſieur de Marca; mais que ç'a eſté de Monſieur de Marca regardé dans vn temps où il n'avoit pas encore eſté élevé à la dignité d'Archeveſque, dans vn temps, où l'on ne l'avoit pas encore veu paroiſtre à la teſte du Clergé de France pour y défendre l'intereſt du Siege Apoſtolique; & pendant lequel on peut dire, qu'il a plus fortement refuté cét ouvrage par la conduite qu'il y a tenuë, juſqu'à ſa mort, que je ne le puis faire ici par mes raiſons. De ſorte, que ſi mon zele ne pouvoit eſtre aſſez heureux, pour meriter des loüan-

ges de la part de ceux qui ſeront veritablement intereſſez dans ſa gloire, il y auroit ſans doute de l'injuſtice dans leur procedé, ſi des intentions auſſi ſinceres que les miennes, qui ne vont qu'à luy conſerver le nom de défenſeur des droits du Siege Apoſtolique, m'attiroient des reproches de leur part.

S'il faloit d'autres preuves du deſaveu qu'avoit fait Monſieur de Marca de la doctrine que je refute ici, que les dernieres & les plus éclatantes actions de la vie de ce Prelat, nous les pourrions trouver dans ſes propres écrits, & nous n'aurions qu'à comparer le langage qu'il tient dans le ſeptiéme Livre que j'examine, avec celuy qu'il a tenu dans les quatre premiers Livres precedens, & qui ont paru au jour pendant ſa vie, pour juger par la contrarieté qui paroiſt entre ces deux diſcours, que cét Auteur avoit retracté dans ſon dernier ouvrage la doctrine qu'il avoit ſoûtenuë dans le premier. En effet, il remarque dans le premier Livre *De Concordia*, aprés avoir cité l'Epiſtre que S. Cyprien écrivit au Pape Cornelius, pour ſe plaindre à luy de ce qu'il avoit receu à ſa communion des Preſtres qu'il avoit excommuniez à Carthage, & de laquelle tout ce que l'Egliſe Romaine a jamais eu d'ennemis, ſe ſont ſervis pour luy diſputer ſa ſupréme autorité. Il remarque, dis-je, que cette Epiſtre ne nous enſeigne rien qui ſoit contraire au droit, qui appartient à cette Egliſe, de recevoir les appellations des jugemens rendus par les Conciles des Provinces. Mais cét Auteur n'eſtoit pas dans ce meſme ſentiment, lorſqu'il travailloit au Livre qui porte maintenant le nom de ſeptiéme. Car nous voyons qu'il regardoit alors ce meſme paſſage, comme vne preuve invincible du ſouverain pouvoir qu'il attribuoit aux Conciles provinciaux, de depoſer les Eveſques, lequel eſt manifeſtement incompatible avec

Cap. 10

ce droit d'appellation, dont nous venons de parler.

Monſieur de Marca nous avouë ingenuëment dans
Cap. 14. ſon troiſiéme Livre du meſme ouvrage, *De Concordia*, que ces actions memorables, dont l'Hiſtoire Eccleſiaſtique a conſervé le ſouvenir, & par leſquelles nous voyons que les Papes rétablirent vn S. Athanaſe, vn S. Chryſoſtome, & vn S. Flavien, dans les meſmes dignitez dont l'envie de leurs ennemis avoit voulu les dépoüiller; que ces actions, dis-je, ſont des exemples memorables du droit qui appartient à ces ſouverains Paſteurs, de recevoir les appellations des Eveſques injuſtement accuſez; comme auſſi de caſſer les jugemens qui avoient donné atteinte à leur reputation. Et cependant ce meſme Monſieur de Marca employe vne partie de ſon ſeptiéme Livre à nous vouloir perſuader que ces ſaints Eveſques n'appellerent pas au Siege Apoſtolique, ni que les Papes n'vſerent pas de cette ſupréme autorité, que leur donnoit le droit de recevoir les appellations des jugemens rendus par les Conciles, pour ſecourir ces Eveſques opprimez.

Que veulent dire ces contrarietez formelles que nous voyons entre les ſentimens d'vn meſme Auteur? ſinon que Monſieur de Marca, tout ſçavant & tout bel eſprit qu'il eſtoit, avoit neantmoins éprouvé les foibleſſes & les incertitudes de noſtre raiſon. Il avoit enviſagé dans ſes premieres études ce paſſage de Saint Cyprien avec la chaleur d'vn jeune homme, & il croyoit y avoir vu ce que nos heretiques s'imaginent d'y lire encore, lorſqu'ils l'employent pour combatre les droits du Siege Apoſtolique. Mais vn âge plus avancé, & vne plus meure deliberation luy deſſillerent les yeux, & la profonde connoiſſance qu'il acquit enſuite de l'antiquité, luy fit connoiſtre que ce Pere ne nous avoit rien enſeigné par ces paroles, qui fuſt con-

traire au droit des appellations, que cette meſme antiquité avoit toûjours reconnu dans l'Egliſe Romaine. Il avoit voulu chicaner dans ſes premiers commencemens, ſur ces fameux exemples que l'Hiſtoire nous a conſervez, des appellations de S. Athanaſe, de S. Chryſoſtome, & de S. Flavien, au Siege Apoſtolique ; & il avoit crû ſans doute pouvoir affoiblir les conſequences que l'on en tire, en faveur du S. Siege, par quelques reflexions qu'il avoit faites ſur ces exemples. Mais ces petites ſubtilitez s'évanoüirent de ſon eſprit à meſure qu'il le remplit de la connoiſſance de l'Hiſtoire ; & ces meſmes exemples, qu'il avoit auparavant conteſtez, le convainquirent alors pleinement de l'ancienne poſſeſſion où eſtoit l'Egliſe Romaine, de recevoir les appellations interjettées à ſon Siege par les Eveſques des provinces les plus écartées, comme auſſi de caſſer les jugemens des Conciles qui les avoient injuſtement condamnez.

On peut donc inferer des reflexions precedentes, que le Livre qui porte maintenant le nom de ſeptiéme, dans l'ouvrage de Monſieur de Marca, & où nous voyons ce paſſage de l'Epiſtre que S. Cyprien écrivit au Pape Cornelius, employé contre les droits du Siege Apoſtolique, avec pluſieurs autres conteſtations formées ſur les appellations de S. Athanaſe, de S. Chryſoſtome, & de S. Flavien ; que ce Livre, dis-je, eſtoit vne production que ce grand Prelat avoit luy-meſme retractée par les quatre premiers Livres *De Concordia*, qu'il compoſa depuis, & qu'il fit imprimer pendant ſa vie. Car il faut remarquer que quoy que le Livre que j'examine, porte maintenant le nom de ſeptiéme, dans la ſeconde edition qui a eſté faite de l'ouvrage de cét Eveſque, & dans laquelle on a ajoûté aux quatre anciens Livres *De Concordia*, quatre autres nouveaux, du nombre

desquels est ce septiéme : il est pourtant certain, & l'Auteur de cette seconde edition en doit demeurer luy-mesme d'accord, que ce septiéme Livre a precedé la composition des quatre premiers Livres du mesme ouvrage. Ie ne veux, pour justifier cette derniere proposition, me servir d'autre preuve que de la propre note qu'a faite l'Auteur, qui nous a donné cette seconde edition, sur le chapitre seiziéme de ce septiéme Livre ; car il nous a avertis en cét endroit, que lorsque Monsieur de Marca travailloit à ce Livre, il n'avoit pas encore lû le Code de Monsieur Iustel. Or il est constant que cét Evesque avoit lû ce Code avant qu'il travaillast à ses quatre premiers Livres *De Concordia*, parce que nous voyons qu'il en a fait mention luy-mesme dans son troisiéme Livre.

De sorte que, dans la persuasion ou j'ay esté, que le Livre que j'examinois, ne devoit point estre regardé comme vne production avoüée par Monsieur de Marca ; j'ay crû aussi que je devois épargner son nom dans tout le cours de mon ouvrage. C'est pourquoy j'avertis icy le Lecteur que je n'y ay point fait du tout mention de son nom ; mais que je me suis seulement servi de ce mot general, l'Auteur, pour marquer celui contre qui j'employois mes reflexions. Si la foiblesse humaine avoit pû arracher de ma plume quelques expressions qui sentissent la chaleur de la dispute ; je dois faire souvenir le Lecteur qu'il doit quelque indulgence à vne personne qui fait ici declaration publique, qu'il n'a jamais regardé Monsieur de Marca comme son adversaire ; à vne personne qui combat vn ouvrage, sans attaquer aucun Auteur, & qui a esté persuadé qu'il s'agissoit de l'interest de la Religion Catholique, de défendre celuy du Siege Apostolique dans cette occasion.

Ie ne croy pas estre obligé de rendre raison de l'or-

dre que j'ay gardé dans ma réponſe, on le trouvera peu different de celuy que l'Auteur a donné à ſes matieres ; & il eſt du moins certain, que le peu de changement qu'on y découvrira n'en apportera point à la force de ſes raiſonnemens. Il ſera, ſans doute, plus neceſſaire de faire remarquer les raiſons qui m'ont engagé dans les reflexions que j'ay faites ſur le Code de l'Egliſe vniverſelle, que Monſieur Iuſtel a donné au public. La conformité de ſentimens que j'ay remarquée, entre mon Auteur, & celuy qui a mis au jour ce Code, touchant l'eſtime que nous en devions faire, m'en a donné la premiere penſée. Et aprés avoir meurement examiné les ouvrages de ces deux Auteurs, j'ay crû que je devois d'autant moins les ſeparer dans ma réponſe, que j'avois remarqué qu'ils concouroient tous deux ſecretement à vne meſme fin.

En effet, il eſt manifeſte, que celle que s'eſt propoſée l'Auteur que je combats, a eſté de diminuer, autant qu'il luy a eſté poſſible, l'autorité que le Siege Apoſtolique a droit d'exercer dans les jugemens des Eveſques ; & nous verrons pour cela, qu'il n'a rien oublié pour faire au Concile de Sardique la plus cruelle guerre qu'on puiſſe s'imaginer. L'Auteur du Code de l'Egliſe vniverſelle a eu vne fin toute ſemblable, quoy que, pour y arriver, il ſe ſoit ſervi de moyens plus détournez, & plus cachez, que n'a pas fait ce premier. Nous verrons, pour cét effet, ſi nous examinons en general la compoſition de ce Code, que ſous les apparences innocentes d'vn ouvrage, où celuy qui en a eſté l'Auteur, n'a rien mis du ſien, mais ſeulement les plus anciennes regles de la diſcipline de l'Egliſe, il y a cependant caché vn mortel venin contre les droits du Siege Apoſtolique. Car cét Auteur n'ayant pas compris dans ſon Code les Canons du Concile de Sardique,

il a voulu nous faire comprendre par là, qu'ils n'avoient pas eſté du nombre de ceux que l'Egliſe vniverſelle receut & ſuivit dans les premiers ſiecles; & il a taſché par ce moyen de ruïner dans nos eſprits l'eſtime, que nous devons à des Canons, qui ont confirmé à la chaire de Pierre, ſous le regne du ſecond Empereur Chreſtien, la primauté que IESVS CHRIST luy avoit accordée lors de ſon premier établiſſement.

Cette conformité de deſſein a eſté l'vnique motif, qui m'a fait aſſembler, dans cette défenſe, deux Auteurs, que je voyois également prevenus contre le rang, & contre l'eſtime que nous devons aux definitions du Concile de Sardique. Car d'ailleurs, je reconnois, aprés tous les Sçavans dans la ſcience Canonique, qu'on ne peut trop louër la grande erudition de Monſieur Iuſtel : j'ay meſme envié plus d'vne fois à la ſocieté de Religion, dans laquelle cét Auteur a veſcu, la gloire d'avoir eu vn ſi ſçavant homme pour compagnon de ſon erreur : & j'ay regreté pour l'Egliſe Catholique le fruit qu'elle euſt pû recevoir du travail opiniaſtre, & des veilles d'vn homme qui avoit tant merité de l'antiquité Eccleſiaſtique. De ſorte, que ſi j'ay pû conſentir à prendre parti contre luy, ce n'a eſté qu'aprés la reflexion que j'ay faite, que cét Auteur n'ayant apporté autre choſe à ſon ouvrage, que le ſeul arrangement des matieres qu'il y a renfermées : & lequel je ne conteſtois pas, je ne pouvois, aprés cela, eſtre regardé comme ſon veritable adverſaire. Et en effet, toute la conteſtation que nous avons enſemble, ſe reduit au ſimple nom qu'il a voulu donner à ſon ouvrage, de Code de l'Egliſe vniverſelle ; auquel vn intereſt auſſi ſacré que celuy de l'Egliſe Romaine m'a porté de m'oppoſer.

APPRO-

APPROBATION DES DOCTEURS.

NOus soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions avoir lû vn Livre intitulé *Des Iugemens Canoniques des Evesques*, composé par Monsieur DAVID; dans lequel nous n'avons rien trouvé de contraire à la Foy de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, ni aux bonnes mœurs : Et qui d'ailleurs nous a parû rempli de plusieurs remarques, qui prouvent clairement la grande erudition de l'Auteur. En foy de quoy nous avons signé ces presentes. Fait à Paris le cinquiéme Aoust mil six cens soixante-neuf.

G. DE LESTOCQ.

F. DE HODENCQ.

Fautes survenuës à l'Impression.

Page	*Ligne*	*Faute*	*Correction*
12	en marge	*Optat. Milevif.*	*Optat. Milevit.*
16	31	ce Pape	le Pape
29		ARTICLE CINQVIE'ME.	ARTICLE QVATRIE'ME.
36		ARTICLE QVATRIE'ME.	ARTICLE CINQVIE'ME.
52	34	ces	ſes
70	31	rité	*effacez ces lettres*
95	8	connoiſtre	reconnoiſtre
130	20	la premiere	le premier
136	35	reprocherent l'attentat	reprocherent point l'attentat
152	28	*παρέγδαι*	*παρέχδαι*
153	16	*δαπερέξασαι*	*δαπαξάδαι*
170	5	& de	ni de
	36	*valenta*	*valente*
		nulle	*nullâ*
195	37	la perſonne	les perſonnes
219	36	ceux	ceux-là
227	29	tous	toutes
266	30	ſe ſont propoſée	ſe propoſerent
267	22	ſixiéme	cinquiéme
291	35	eut	leur
326	9	faloit	falut
327	34	de celuy	d'avec celuy
341	2	ée ivaurti	écrivit au
366	2	qu'elle	qu'il
371	17	oublia diſtinction	oublia la diſtinction
386	36	avoit	auroit
396	12	regardé	regardez

Page	Ligne	Faute	Correction
390	12	ſemble	ſembleut
415	30	eſtoit	eſt
461	29	ces Conciles	ce Coucile
464	derniere	tenu	teuuë
465	derniere	a plus	la plus
466	derniere	poiu	point
473	19	compter	regler
484	28	donne	doive
501	4	orſqu'il	lorſqu'il
511	8	*efficimus*	*effecimus*
572	37	conceu	conceut
583	9	cependant convoqueroit	cepeudant qu'on convoqueroit
586	12	pouvoit	pourroit
597	16	Concile,	Couciles
601	18	γεδτνων	εγκφνων
611	4	Fortunatiatus	Fortunatianus
	10	depunez	deputez
	12	compoſée	compoſé
617	17	prit	vid
618	7	*emandatum*	*emendatum*
633	35	du Concile	que le Concile
643	premiere	é	té
644	19	nullement le	nullement là le
665	13	communément,	communément receu,
667	19	va nous	va à nous
706	40	avec leſquels	avec leſquels
709	29	Epiſtre	Epiſtres
713	derniere	*rma*	*arma*
718	18	ce	de ce
733	39	la cent ſoixante	la ſoixante
742	24	que de celuy	que celuy
769	28	daus	de
797	11	euſt eſté compoſé	euſt compoſé
798	derniere	tireése	tirées
806	27	euſt eu le	euſt le
809	2	eſt	eſtoie
	7	es	les
	15	les	le
	17	Fragmens	Fragment
810	12	dans	d'avec
831	40	& quand	qnand
833	25	Epiſtere	Epiſtre
838	3	acceſera	accuſera
770	27	que ce	que ſi ce
883	36	cité ceux	cité de ceux
884	31	qu'vne	vne
901	24	s'engarent	s'engagerent
902	27	*ait*	*ak*
912	37	emps	temps
	38	xaminer	examiner
	39	cteurs	cteurs

TABLE
DES CHAPITRES ET ARTICLES
CONTENVS EN CE'T OVVRAGE,

Avec vn ſommaire des plus importantes matieres qui y ſont traitées.

DESSEIN *general de l'ouvrage.* page 1

CHAPITRE PREMIER.

De la ſouveraine autorité attribuée par l'Autcur aux Synodes provinciaux. page 4

ARTICLE I. *De l'autorité de Saint Cyprien alleguée par l'Auteur.* 5

Où l'on fait voir que les ſentimens de ce Pere ont eſté contraires à cette pretention; & où l'on explique d'vne telle maniere les Epiſtres qu'il écrivit, l'vne au Pape Cornelius, & l'autre ſur le ſujet de Baſilide & Martial Eveſques d'Eſpagne; (toutes deux ſi familieres aux heretiques) qu'il paroiſt par cette explication nouvelle, qu'elles ne bleſſent en aucune façon, les droits ni l'autorité du S. Siege.

ART. II. *De l'autorité du Concile de Nicée, rapportée par l'Auteur.* 20

Où l'on fait voir que les deux conſequences qu'il a voulu tirer des definitions de ce Concile, ſont manifeſtement inſoûtenables

ART. III. *De l'autorité du Concile general premier de Conſtantinople, rapportée par l'Auteur.* 23

Où l'on fait voir que le Canon qu'il rapporte de ce Concile, eſt inutile à ſon deſſein; & où l'on découvre le veritable ſens qu'il doit avoir, par le rétabliſſement qu'on y fait de la legitime ponctuation, qui en doit diſtinguer les paroles.

ART. IV. *De l'autorité du Concile d'Antioche, rapportée par l'Auteur.* 29

Où l'on ſauve les Canons de ce Concile de la contradiction que l'Auteur leur a voulu attribuer, & l'on fait voir en meſme temps qu'ils ſont inutiles pour établir la doctrine qu'il a ſoûtenuë.

ART. V. *De l'autorité du Concile Africain, rapportée par l'Auteur.* 36

Où l'on fait voir pareillement par deux raiſons l'inutilité du témoignage de l'Epiſtre que les Eveſques d'Afrique écrivi

rent au Pape Celestin, prise de ce Concile. La premiere, parce que les consequences que ces Evesques y ont tirées des definitions du Concile de Nicée, sont visiblement irregulieres. La seconde, parce que, toutes fausses qu'elles sont, elles sont encore contraires à la pretention de l'Auteur.

ART. VI. *De l'autorité du Pape S. Innocent, rapportée par l'Auteur.* 41

Où l'on répond au témoignage de ce Pape, & pour en faire voir la foiblesse, on justifie par une induction tirée des Epistres des Papes, depuis Sirice jusqu'à Gelase, que tous les Canons dont l'Eglise Romaine s'est servie, jusqu'au commencement du sixiéme siecle, ont toûjours esté citez par ces Papes, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, quoy qu'ils fussent tirez d'autres Conciles que de celuy-là. Et pour où l'on découvre le moyen d'accorder, sans beaucoup de peine, les Auteurs sur deux grandes questions qui les ont partagez jusqu'ici. La premiere sur le veritable nombre des Canons de ce grand Concile, parce que cette observation détruit le fondement de l'opinion de ceux qui l'ont porté audelà de vingt. La seconde, sur les moyens de justifier le procedé du Pape Zosime, lorsqu'il cita les Canons du Concile de Sardique, sous le nom de Canons du Concile de Nicée; parce que ceux qui ont pris occasion de là, de l'accuser d'imposture, ne luy font faits cette injustice, que pour n'avoir pas assez penetré dans l'usage de l'antiquité.

ART. VII. *Où l'on assigne la raison de l'observation faite en l'article precedent.* 55

CHAPITRE SECOND.

De la collection des Canons imprimée sous le nom de Code de l'Eglise universelle. 57

On se sert de deux moyens generaux pour combattre ce Code. Le premier fait voir que le Code de l'Eglise universelle doit avoir esté celuy de l'Eglise Romaine. Le second montre que ce Code n'a pu estre celuy de l'Eglise Romaine, par les raisons suivantes.

ART. I. *Contenant le premier moyen de la refutation de ce Code, pris du temps où l'on veut qu'il ait commencé à paroistre.* 62

Où l'on fait voir qu'avant que ce pretendu Code eust paru au jour, l'Eglise Romaine avoit déja le sien; & où, à l'occasion de cette recherche, on examine quelles furent les loix que l'Eglise d'Occident suivit, pour regles de sa discipline, avant le Concile de Nicée, & jusques au temps du Concile de Chalcedoine.

ART. II. *Contenant le second moyen de la refutation de ce Code, pris du defaut des Canons qui ne s'y trouvent pas.* 77

Où l'on fait voir que plusieurs Canons, qui ne sont pas compris dans ce Code, ont esté cependant regardez par les Conciles generaux, & par les Papes, comme des regles de la discipline de l'Eglise universelle.

ART. III. *Contenant le troisiéme moyen de la refutation de ce Code, pris des Canons du Concile general de Constantinople, qu'il enferme.* 80

Où l'on justifie, que depuis le temps, auquel fut tenu ce Concile, jusqu'à celuy du Pontificat de Saint Gregoire, c'est à dire, depuis la fin du quatrieme siecle, jusqu'au commencement du septiéme, ces Canons ne furent point receus dans l'Eglise Romaine.

ART. IV. *Contenant le quatriéme moyen de la refutation de ce Code, pris du Concile de Sardique, qui ne s'y trouve pas compris.* 84

Où l'on justifie par les Epistres de tous les Papes, depuis Sirice jusqu'à Saint Leon,

meſme par les propres preuves employées par le reſtaurateur de ce Code, que l'Egliſe Romaine a toûjours donné place parmi les regles de ſa diſcipline, aux Canons de ce Concile.

ART. V. *Contenant le cinquiéme moyen de la refutation de ce Code, pris des Canons du Concile d'Antioche qu'il enferme.* 94

Où l'on fait voir le mépris que l'Egliſe Romaine, & meſme celle d'Orient, ont eu pour les Canons de ce Concile.

ART. VI. *Contenant la réponſe à l'objection faite en faveur du Concile d'Antioche, priſe de l'autorité du Concile de Chalcedoine.* 98.

Où l'on examine les diverſes opiniens des Auteurs, qui ont travaillé pour accorder la contradiction, qui paroiſt entre les témoignages d'approbation que rend le Concile de Chalcedoine aux Canons de celuy d'Antioche, & les ſentimens de mépris que les Papes Iule & Innocent premier, S. Athanaſe & S. Chryſoſtome ont fait paroiſtre pour le meſme Concile: Et où l'on ſatisfait à cette grande difficulté par une réponſe nouvelle.

ART. VII. *Contenant la réponſe à l'objection faite en faveur du meſme Concile d'Antioche, priſe de l'autorité de Dionyſius Exiguus.* 110

Où l'on découvre le lieu, où l'original Grec, que traduiſit cét Abbé, dût apparemment eſtre mis au jour; & où l'on ſatisfait, par cette nouvelle connoiſſance, à la difficulté propoſée.

ART. VIII. *Contenant la réponſe à l'objection faite en faveur du meſme Concile d'Antioche, priſe de l'autorité du premier Concile general de Conſtantinople.* 114.

Où l'on examine les diverſes interpretations que l'on a voulu donner au Canon cinquiéme de ce Concile; & où l'on juſtifie par les circonſtances de l'Hiſtoire, que par le tome des Occidentaux dont il y eſt parlé, ce Concile n'a pas pretendu nous parler d'un ouvrage qui euſt eſté fait par ces Occidentaux: mais bien de cette partie de Chreſtiens d'Antioche, qui vivoient ſous la communion de Paulin leur Eveſque. Cette obſervation qui detruit entierement cette objection, nous découvre encore que les Canons qu'on attribuë maintenant au premier Concile de Conſtantinople, n'y furent pas tous faits, mais quelques-uns ſeulement; & que les autres le furent dans le Concile qui fut tenu l'année ſuivante dans la meſme ville.

CHAPITRE TROISIE'ME.

De la ſouveraine autorité attribuée par l'Auteur aux Conciles Patriarchaux. 123.

ART. I. *De l'autorité du Canon deuxiéme du Concile general premier de Conſtantinople, rapporté par l'Auteur.* 125.

Où, aprés avoir montré qu'il n'y a nul rapport entre ce Canon & la propoſition dont il s'agit, on découvre le motif qui peut avoir porté l'Auteur à ſe ſervir d'un témoignage ſi éloigné de ſa pretenſion.

ART. II. *De l'autorité du ſixiéme Canon du meſme Concile de Conſtantinople, rapporté par l'Auteur.* 130.

Où aprés avoir montré que l'Autheur n'a pu tirer de ce Canon la doctrine qu'il avoit avancée; on fait voir que les cinq & ſix Canons de ce Concile ne doivent pas eſtre regardez avec la meſme eſtime, que nous devons à ceux qui les precedent.

ART. III. *Où l'on examine la verſion Latine des Canons, miſe au jour par Monſieur Iuſtel, &*

qu'il pretend estre la plus ancienne de toutes. 138

Où l'on fait voir par la quantité, & par la grossiereté des erreurs qui se trouvent dans cette version, qu'elle ne peut meriter l'estime, que celuy qui nous l'a donnée, nous a voulu insinuer, en nous la representant comme la plus ancienne de toutes les versions: & où l'on apporte des conjectures suffisantes, pour montrer que cette version doit avoir suivi non seulement celle de Dionysius, mais mesme celle d'Isidore.

ART. IV. *De l'autorité des Canons neuviéme & dix-septiéme du Concile de Chalcedoine, rapportez par l'Auteur.* 148

Où l'on traite à fond de l'autorité que nous devons donner aux Canons de ce Concile, & du temps auquel ils furent faits. On examine ensuite les diverses opinions des Auteurs sur ce sujet; & découvrant enfin le veritable sens que l'on doit donner aux deux Canons de ce Concile, alleguez par l'Auteur, on fait voir la foiblesse de l'induction qu'il en a tirée.

ART. V. *De l'autorité des Constitutions nouvelles, cent-vingt-troisiéme & cent trente-septiéme de l'Empereur Iustinien, rapportées par l'Auteur.* 167

Où l'on fait voir de quelle autorité les Constitutions de cét Empereur peuvent estre dans l'Eglise; & où l'on découvre ensuite le veritable sens que nous devons donner à celles dont l'Auteur s'est servi, & qui est entierement contraire au sien.

ART. VI. *De l'autorité de l'Epistre de S. Cyrille écrite à Domnus, rapportée par l'Auteur.* 177

Où l'on fait voir l'inutilité de ce moyen.

CHAPITRE QVATRIE'ME.

De la souveraine autorité attribuée par l'Auteur aux Synodes de l'Eglise Orientale. 179

ART. I. *Où l'on examine les preuves que l'Auteur a rapportées de cette supréme autorité des Synodes de l'Eglise Orientale.* 180

Et où l'on en découvre la foiblesse.

ART. II. *De la pretention attribuée par l'Auteur à l'Eglise d'Occident, pour la legitime condamnation d'vn Evesque.* 191

On détruit cette pretention par les observations qu'on fait sur vne Epistre d'vn Concile d'Italie, écrite à l'Empereur Theodose, que le Pere Sirmond a donnée au public, & laquelle est le seul fondement sur lequel l'Auteur l'a appuyée. Car après en avoir expliqué les paroles, on découvre en premier lieu les moyens qui la peuvent rendre suspecte de faux. En second lieu on remarque la contradiction visible qui se trouve entre cette Epistre, & vne autre, mise au jour par le Sieur Holstenius. En troisiéme lieu on collige de ces deux Epistres plusieurs remarques servants à l'éclaircissement de l'histoire du Concile general premier de Constantinople, au sujet des ordinations de S. Gregoire de Nazianze, & de Nectarius pour Evesques de Constantinople, & de Flavien pour Evesque d'Antioche.

CHAPITRE CINQVIE'ME.

De l'Epistre que le Pape Iules écrivit aux Evesques du Concile d'Antioche. 207

ART. I. *De l'intelligence veritable des paroles de l'Epiſtre du Pape Iules, écrite aux Eveſques du Concile d'Antioche, contre les conſequences que l'Auteur en a voulu tirer.* 208

Où aprés avoir détruit toutes ces conſequences, qui vont à introduire dans l'Egliſe une diſcipline entierement inconnuë; on fait voir que cette Epiſtre eſt le plus ancien monument de la diſcipline qui ait eſté obſervée pour les jugemens des Eveſques, & qu'elle a ſervi de modelle aux reglemens qui ont eſté faits ſur cette matiere par les Canons du Concile de Sardique.

ART. II. *De la regle Eccleſiaſtique, dont parle le Pape Iules dans ſon Epiſtre, & Socrate & Sozomene dans leurs hiſtoires.* 224

Où l'on recherche premierement quel eſt le veritable ſens que nous devons donner à cette regle; & où l'on examine en ſecond lieu les obſervations qu'un Auteur moderne a faites à l'occaſion de cette meſme regle. La premiere, s'il eſt vray que ſon établiſſement ait ſuivi le Concile d'Antioche tenu contre Paul de Samoſate; la ſeconde, s'il eſt vray qu'elle n'ait eſté ſuivie d'aucun exemple, dans tout le temps qui s'écoula entre ce Concile d'Antioche, & le Pontificat du Pape Iules. Et la derniere enfin, s'il eſt vray qu'elle n'ait eſté connuë, ni miſe en uſage par aucun de ſes ſucceſſeurs de ce Pape. Et l'on y juſtifie la fauſſeté de toutes ces obſervations.

ART. III. *De la diſtinction apportée par l'Auteur pour l'intelligence de la doctrine contenuë aux chapitres precedens.* 269

Où l'on montre que cette diſtinction conſiſte, en ce qu'il a voulu que le ſouverain pouvoir, qu'il venoit d'attribuer aux Synodes provinciaux & Patriarchaux, ſe duſt ſeulement étendre ſur les jugemens des Eveſques, & non pas ſur les queſtions qui regardoient la foy; & où l'on fait voir l'inutilité de cette diſtinction.

CHAPITRE SIXIE'ME.

Des diverſes appellations interjettées au Saint Siege par pluſieurs Eveſques condamnez. 277

ART. I. *De l'appellation interjettée au Saint Siege par Euſtathius Eveſque de Sebaſte.* 281

Où l'on fait voir les fauſſes couleurs que l'Auteur a employées pour ruiner la preuve, qui ſe tire de cét exemple, en faveur du Siege Apoſtolique.

ART. II. *De l'appellation interjettée au Saint Siege par Eutyches.* 285

Où l'on prouve la verité de cette appellation faite au Saint Siege, que l'Auteur a taſché de combatre; & où l'on examine enſuite quelques fauſſes maximes de diſcipline, qu'il a voulu tirer de cét exemple.

ART. III. *De l'appellation de Saint Flavien Eveſque de Conſtantinople.* 294

Où l'on prouve la verité de cette appellation au Saint Siege, conteſtée par l'Auteur; où l'on défend la commune interpretation de ces paroles Grecques, Ἀξιοῦμεν ὅτι &c. & où l'on refute enfin ces nouvelles maximes de diſcipline avancées par ce meſme Auteur.

ART. IV. *De l'appellation de Theodoret Eveſque de Cyr.* 316

Où l'on prouve la verité de cette appellation au Saint Siege, conteſtée par quelques-uns; où l'on examine ſi cét Eveſque fut depoſé au ſecond Concile d'Epheſe, ou bien ſeulement au premier: ſi le rétabliſſement qu'en avoit fait le Pape Leon, fut regardé au Concile de Chalcedoine comme un rétabliſſement definitif, ou ſeulement proviſionel: & ſi Saint Leon outrepaſſa en cela les reglemens du Concile de Sardique; & quelques autres obſervations de l'Auteur.

ART. IV. *De l'appellation de*

Saint Iean Chryſoſtome Eveſque de Conſtantinople. 333

Où l'on juſtifie que dans le cours de ſa cauſe, ce ſaint Eveſque appella par deux diverſes fois au Pape, des deux jugemens qui furent rendus contre luy : & que le Pape caſſa, en conſequence de ces appellations, ces deux injuſtes jugemens.

ART. VI. *De l'appellation de Iean Patriarche d'Alexandrie, au Siege Apoſtolique.* 359

Où l'on fait voir, que ne s'agiſſant point de l'intereſt de la foy, mais ſeulement de celuy de la diſcipline dans la cauſe de cét Eveſque, l'exemple de ſon appellation au Saint Siege, demeure ſans replique de la part de l'Auteur.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Du droit d'ordonner la reviſion des jugemens des Synodes, attribué par l'Auteur aux Empereurs. 365

Où l'on explique en quoy conſiſteit ce droit : & où l'on recherche ſon origine, ſon progrés, & l'abus qu'en ont fait les heretiques.

ART. I. *Du Concile de Sardique apporté pour premier exemple de la pretention de l'Auteur.* 375

Où l'on fait voir par les circonſtances de ce Concile, l'inutilité de cét exemple au deſſein de l'Auteur.

ART. II. *Du Concile de Sirmium, apporté pour deuxiéme exemple.* 383

Où l'on fait pareillement voir l'inutilité de cét exemple : & où l'on combat l'epoque que le Pere Petau a donnée de la condamnation de Photinus, comme auſſi celle d'vn autre Auteur moderne, qui a voulu refuter ce premier.

ART. III. *Nouvelles remarques pour ſervir à l'intelligence de l'hiſtoire veritable du Concile de Sirmium, & à développer la maniere dont les formules de foy, & les ſouſcriptions du Pape Liberius, & d'Oſius, y furent faites.* 394

Où l'on fait vn veritable recit des artifices, que les Ariens mirent en vſage pour ébranler la foy de Liberius & d'Oſius, pendant leur exil : où l'on montre le temps, & la maniere, dont ſe fit la ſeconde formule de foy de Sirmium, qui n'a pas encore eſté obſervée : les divers temps & les differentes manieres, dont Liberius ſouſcrivit aux formules de foy de Sirmium, ce qui n'a pas non plus encore eſté remarqué. Et où faiſant le recit de l'ordre veritable, dans lequel ces choſes ſe paſſerent, on accorde enſemble ce que le Pape Liberius & Sozomene nous en racontent de cette hiſtoire, qui eſtant regardez ſeparément l'vn de l'autre, ſemblent ſe contredire : & l'on découvre en meſme temps les moyens de ſauver la meilleure partie du blaſme qu'on a voulu donner à ce Pape.

ART. IV. *Du Concile de Seleucie, apporté pour troiſiéme exemple.* 424

Où l'on explique le paſſage de Socrate, dans lequel cét Hiſtorien ſemble condamner le moyen que Cyrille de Ieruſalem employa à ſa défenſe, qui fut de s'eſtre ſervi de la voye de l'appel.

ART. V. *Du jugement de Saint Iean Chryſoſtome, apporté pour quatriéme exemple.* 430

Où l'on fait voir l'inutilité de cét exemple.

ART. VI. *De la loy des Empereurs Honorius & Arcadius, rapportée pour cinquiéme preuve.* 433

Où l'on apporte la veritable interpretation de cette loy : & l'on découvre quelle eſt cette precedente, que ces Empereurs diſent y confirmer, laquelle n'a pas eſté connuë par le Commentateur du Code Theodoſien.

ART.

ART. VII. *Des Conciles de Cologne & de Paris, rapportez pour sixiéme & septiéme exemples.* 438

Où l'on fait voir l'irregularité des consequences que l'Auteur a voulu tirer de ces Conciles; & où l'on découvre les raisons qui peuvent rendre suspecte la verité des actes du premier.

CHAPITRE HVITIE'ME.

Du Concile de Sardique. 444

ART. I. *De la veritable intelligence des Canons du Concile de Sardique, qui regardent les jugemens des Evesques.* 445

Où l'on établit quatre choses. On justifie en premier lieu, que ces Canons ne peuvent estre entendus du droit de revision, que l'Auteur s'est efforcé d'introduire en faveur des Empereurs. On montre en second lieu, en quel ordre ces Canons doivent estre placez, pour estre dans leur rang veritable, lequel a esté perverty dans toutes les Collections qui ont paru. On donne en troisiéme lieu à ces Canons leur veritable explication, en découvrant la fin que ce Concile s'est proposée en les faisant, & les moyens qu'il nous a prescrits pour y arriver. Et l'on fait voir en dernier lieu, que ces moyens consistent dans le pouvoir qu'ils attribuent aux Papes de connoistre, tant du premier jugement rendu par les Evesques de la province de l'accusé, que du second que devoient y rendre les Evesques delegnez par le Pape; en quoy consiste le droit d'appellation attribué à leur Siege.

ART. II. *Du nombre des Evesques qui assistérent au Concile de Sardique.* 454

Où l'on examine exactement les diverses opinions des Auteurs sur ce sujet, comme aussi les divers passages de Saint Athanase, où il semble se contredire

ART. III. *Si le Concile de Sardique a esté œcumenique.* 483

Où l'on prouve par les propres principes de l'Auteur, qu'il doit estre tenu dans ce rang.

CHAPITRE NEVVIE'ME.

Du droit de l'Eglise Romaine de recevoir les relations des Synodes des provinces. 489

ART. I. *Où l'on découvre le tort que l'Auteur a voulu faire à l'Eglise Romaine, en luy attribuant le droit de relation.* 490

Où l'on justifie que ce tort consiste en ce qu'il a voulu aneantir les preuves constantes du droit d'appellation au Saint Siege, qui, avant le temps du Concile de Sardique, se peuvent prendre de la conduite tenuë par Cecilien Evesque de Carthage, & par Saint Athanase.

ART. II. *Du droit de l'Eglise Romaine de confirmer les Synodes, établi par le droit de recevoir les relations.* 499

Où l'on justifie quel est le sens que l'antiquité a donné à ce mot de, Confirmer, lequel est fort éloigné de celuy que les Auteurs modernes luy donnent presentement.

ART. III. *Où l'on répond aux objections faites par l'Auteur, contre ce droit de l'Eglise Romaine, de confirmer les Synodes.* 505

Où l'on fait voir que les Auteurs qui s'opposent à ce droit de l'Eglise Romaine, ne comprennent pas l'état de la question, dont il s'agit, ny la these qu'ils combat-

tous : & où par une conſequence qui ſe tire du principe établi dans l'article precedent, on fait voir que la diverſe conduite tenue par les Conciles generaux, en ce que quelques-uns ont demandé la confirmation de leurs definitions, au Siege Apoſtolique, ce que les autres n'ont pas fait ; que cette diverſité de procedé ne donne point d'atteinte au droit accordé à l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE DIXIE'ME.

Du temps auquel l'Egliſe Romaine commença à mettre en uſage les Canons du Concile de Sardique. 518

ART. I. *Si les Canons du Concile de Sardique furent receus dans l'Egliſe d'Occident, avant le temps du Pape Zoſime.* 520

Où l'on examine les raiſons generales que l'Auteur a apportées pour juſtifier qu'ils n'y furent pas receus.

ART. II. *Où l'on examine le premier moyen de l'Auteur, pris du reſcrit de l'Empereur Gratien, donné contre les ſectateurs du ſchiſme d'Vrſinus.* 524

Où l'on fait voir trois choſes. La premiere, que le reſcrit de cét Empereur, auſſi-bien que l'Epiſtre d'un Concile d'Italie, en conſequence de laquelle ce reſcrit fut donné, ſont tous deux ſuſpects de fauſſeté. La ſeconde, que l'Auteur n'a pas compris la fin pour laquelle ce reſcrit fut donné. La troiſiéme, que ce reſcrit prouve tout le contraire de ce qu'il a pretendu.

ART. III. *Où l'on examine le ſecond moyen de l'Auteur, tiré des Epiſtres du Pape Saint Innocent.* 538

Où l'on fait voir deux choſes. La premiere, que l'Auteur n'a pas pris la peine de bien examiner les Epiſtres de ce Pape, lorſqu'il a crû en pouvoir conclure que les Canons du Concile de Sardique n'eſtoient pas connus dans l'Egliſe d'Occident, avant le temps du Pape Zoſime. La ſeconde, qu'il n'a pas dû ſe ſouvenir qu'il parloit d'un des grands Eveſques de cette Egliſe, & qu'elle revere comme un Saint, lorſqu'il luy a fait l'injure de le traiter d'audacieux.

ART. IV. *De l'Epiſtre attribuée au Pape Sirice, écrite contre l'heretique Bonoſus.* 546

Où l'on fait voir 1. Qu'elle n'enferme rien qui puiſſe faire aucun prejudice aux droits, ni à l'autorité du Siege Apoſtolique dans les jugemens des Eveſques. 2. Que vraiſemblablement elle n'a pu eſtre l'ouvrage ni de Sirice, ni peut-eſtre d'aucun autre Pape. 3. L'on juſtifie le temps veritable auquel cette Epiſtre a eſté écrite, comme auſſi celuy où fut tenu le Concile de Capoue, & l'hereſie de Iovinien condamnée. 4. On examine ſi le Pape Sirice a pu preſider à ce Concile, & dans quelle aſſiete d'eſprit eſtoit Theophile d'Alexandrie, lorſqu'il fut choiſi par ce Concile, pour eſtre l'arbitre de la cauſe contre Flavien Eveſque d'Antioche, & Evagrius ſon concurrent : & l'on accorde par cette derniere conſideration Saint Ambroiſe avec Theodoret, Socrate & Sozomene, qui ſemblent ſe contredire, & qui n'ont pas eſté juſqu'ici expliquez.

CHAPITRE ONZIE'ME.

Si les Canons du Concile de Sardique eſtoient receus, & en uſage dans l'Egliſe, ſous le Pontificat du Pape Zoſime, & lors du ſixiéme Concile de Carthage. 575

ART. I. *Remarques pour servir à l'intelligence de l'histoire des Conciles sixiéme & septiéme de Carthage.* 576

Où l'on découvre l'histoire veritable de ces deux Conciles, peu connuë jusqu'à present; où l'on examine le temps auquel ils furent tenus; & où l'on accorde les apparentes contradictions qui paroissent dans les actes de ce Concile.

ART. II. *Si la collection des Canons de plusieurs Conciles d'Afrique, appellée le Concile Africain, fut faite en vn Synode de cette nation.* 592

Où l'on établit, contre le sentiment de Monsieur le Cardinal Du Perron, que cette collection doit estre regardée comme l'ouvrage d'vn Concile.

ART. III. *Contenant la réponse aux raisons alleguées par Monsieur le Cardinal Du Perron, pour prouver que cette collection a esté l'ouvrage d'vn particulier rapsodiste.* 598

ART. IV. *En quel des deux Conciles, sixiéme ou septiéme de Carthage, fut faite & confirmée cette collection de Canons.* 613

Où l'on justifie que ce fut au sixiéme.

ART. V. *Du nombre veritable des Canons de cette collection.* 617

Où l'on justifie qu'elle n'a esté originairement composée que de cent Canons.

ART. VI. *Si l'Epistre des Evesques d'Afrique, écrite au Pape Celestin, est suspecte de fausseté.* 622

Où l'on prouve qu'elle ne merite pas ce blasme, contre les sentiments de Monsieur le Cardinal Du Perron.

ART. VII. *Si le Cardinal Du Perron a corrompu le texte des Epistres que les Evesques d'Afrique écrivirent aux Papes Boniface & Celestin.* 627

Où l'on examine vne des plus importantes corrections qu'y ait voulu faire le Cardinal, & l'on en découvre le defaut.

ART. VIII. *Si le Pape Zosime a esté le premier qui se soit servi de l'autorité des Canons du Concile de Sardique: & s'ils estoient inconnus à l'Eglise avant son Pontificat.* 632

Où l'on remarque les diverses estasiens, dans lesquelles l'Eglise avoit mis en vsage les Canons de ce Concile, avant le temps du Pontificat de ce Pape: & l'on justifie que ce ne fut pas lors du sixiéme Concile de Carthage, que ce Pape commença de s'en servir, les ayant auparavant alleguez dans la cause de Proculus Evesque de Marseille. Et à l'occasion de ce Proculus on examine quelques Epistres de ce Pape écrites sur le sujet de cét Evesque, que le Cardinal Baronius a rapportées, & qui peuvent recevoir quelque soupçon.

ART. IX. *Du motif qui porta le Pape Zosime à se servir des Canons du Concile de Sardique, & à les citer sous le nom de Canons du Concile de Nicée.* 643

Où l'on examine le motif qu'en ont donné les Cardinaux Baronius & Du Perron; & l'on fait voir que ce dernier n'a pas bien compris le sens des paroles de l'Epistre des Evesques d'Afrique, écrite au Pape Boniface, par lesquelles il a pretendu justifier ce motif. On en découvre ensuite le veritable; comme aussi la raison pour laquelle le Pape Zosime put citer les Canons du Concile de Sardique, sous le nom de Canons du Concile de Nicée, sans violer le devoir d'vn Auteur sincere. Et l'on fait voir que les moyens que l'Auteur a imaginez pour justifier la memoire de ce Pape, ne le mettent point à couvert des reproches qu'on luy a faits d'avoir esté infidele dans sa citation.

ART. X. *Si les appellations au Saint Siege estoient en vsage dans l'Eglise, avant le temps du Pape Zosime, ou avant les sixieme & septiéme Conciles de*

Carthage ; & ſi ces Synodes donnerent quelque atteinte à cét vſage. 651

Où l'on juſtifie deux choſes. La premiere, que l'vſage des appellations au Saint Siege eſtoit receu en Afrique avant le temps du Pape Zoſime, & avant celuy où furent tenus les ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage. Premierement par les divers témoignages de l'hiſtoire de l'Egliſe d'Afrique. En ſecond lieu, par la propre hiſtoire des Conciles de Carthage, dont il s'agit ici. En troiſiéme lieu, par les propres principes de l'Auteur. La ſeconde choſe qu'on y juſtifie, eſt que ces Conciles ne changerent point cét vſage. Et aprés que l'on a fait voir que toute la difficulté ſe reduit à répondre à l'Epiſtre de ces Eveſques, écrite au Pape Celeſtin, on examine & l'on refute les réponſes que les Cardinaux Baronius & Du Perron ont apportées pour répondre à cette difficulté ; & l'on découvre le moyen de la faire ceſſer, ſans faire injure à cette Epiſtre, ni troubler l'vſage des appellations.

CHAPITRE DOUZIEME.

De la forme des jugemens Eccleſiaſtiques, attribuée par l'Auteur à l'Egliſe Africaine. 667

ART. I. *Si les loix de l'Egliſe Africaine ne permettoient pas qu'on appellaſt des ſentences rendues par les juges, que les parties avoient choiſis.* 668

Où l'on fait voir premierement la fauſſe application que l'Auteur a faite de cette maxime, lorſqu'il a pretendu la traduire parmi les loix que l'Egliſe ſuivoit, lorſqu'il s'agiſſoit de la depoſition finale des Eveſques ; & l'on montre pour cét effet, que les Canons de la collection Africaine, qui ont parlé de ce pouvoir judiciaire des arbitres, ne doivent point eſtre entendus des cauſes Eccleſiaſtiques des Eveſques, ou des Prêtres ; mais de leurs cauſes civiles ſeulement. On juſtifie en ſecond lieu, qu'on ne peut ſe prevaloir, pour accreditter l'interpretation que l'Auteur a donnée à ces Canons, ni de l'exemple du Pape Nicolas, diſputant contre Hincmarus, ni de celuy du Pape Adrian premier & ſecond, non plus que de celuy de Saint Bernard, écrivant au Pape Innocent contre Abailardus. Et enfin, qu'au lieu que les Eveſques de France ayent perſiſté dans la creance de cette maxime lors de la cauſe de Rethaldus, on fait voir au contraire qu'Hincmarus meſme, qui en avoit eſté le principal défenſeur, changea ſur la fin de ſentiment.

ART. II. *Du Canon du Concile Milevitain ; & ſi les loix de l'Egliſe Africaine défendoient generalement les appellations faites au delà de la mer.* 689

Où l'on combat la nouvelle conjecture de l'Auteur, qui pour ſe débarraſſer, en un mot, des raiſons de Monſieur le Cardinal Du Perron, eſt demeuré d'accord que la clauſe qui ſe voit maintenant à la fin du Canon deuxiéme du Concile de Milevis, & par laquelle l'vſage des appellations au Saint Siege eſt défendu, meſme dans les cauſes des Eveſques, que cette clauſe a eſté effectivement ajoûtée à ce Canon ; mais que cette addition ayant eſté faite par un Concile d'Afrique, alors que la collection Africaine, où ſe voit maintenant cette clauſe, fut compoſée ; cette clauſe ne merite pas une moindre eſtime que le Canon original où elle a eſté ajoûtée, parce que l'vn & l'autre tirent leur autorité d'une meſme ſource, à ſçavoir des Conciles d'Afrique, qui en ont eſté les auteurs. L'on combat cette conjecture, en faiſant voir que les auteurs de la collection Africaine n'ont pu eſtre les auteurs de cette clauſe par deux moyens generaux. Le premier, par la diſpoſition d'eſprit, où l'on montre qu'eſtoient les auteurs de cette collection, lorſqu'ils la firent. Le ſecond, par pluſieurs reflexions ſur la diſcipline des Conciles d'Afrique, qui toutes s'oppoſent à cette regle.

CHAPITRE TREIZIEME.

Où l'on examine si les Canons du Concile de Sardique estoient en vsage dans l'Eglise, sous les Pontificats des Papes Boniface, Celestin, Leon, Hilarus, Pelage, Vigile, & Gregoire le Grand. 697

ART. I. *Du Pontificat du Pape Boniface.* 699

Où l'on fait voir que l'Epistre que l'Auteur avoit allegüée de ce Pape, pour montrer que Boniface avoit apporté luy-mesme quelque moderation aux Canons du Concile de Sardique, bien loin d'apporter quelque diminution au pouvoir des Papes dans les jugemens des Evesques, en confirme au contraire le supréme pouvoir.

ART. II. *Du Pontificat du Pape Celestin.* 705

Où l'on fait encore voir la mesme chose de l'Epistre de ce Pape allegüée par l'Auteur.

ART. III. *Du Pontificat du Pape Leon.* 709

Où l'on fait voir que les Epistres de ce Pape, rapportées par l'Auteur, pour justifier que Saint Leon ne s'estoit pas reservé le pouvoir de juger, dans Rome, des causes des simples Evesques, mais des Archevesques seulement; que ces propres Epistres combatent formellement cette distinction qu'il a luy-mesme imaginée.

ART. IV. *Du Pontificat du Pape Hilarus.* 721

Où l'on fait voir que l'Auteur employe inutilement la distinction qu'il avoit apportée dans l'article precedent, pour accorder sa doctrine avec la discipline qu'il est obligé de reconnoistre que ce Pape a suivie: parce que l'on montre que ce Pape, aussi-bien que son predecesseur, ne jugerent pas seulement dans Rome, des causes des Archevesques, mais encore de celles des simples Evesques.

ART. V. *Du Pontificat des Papes Vigile, & Pelage second.* 723

Où l'on fait voir que les Epistres de ces Papes, que l'Auteur a rapportées, ne peuvent servir à son dessein.

ART. VI. *Du Pontificat du Pape Gregoire le Grand.* 724

Où l'on examine vne seconde distinction appellée par l'Auteur au secours de la precedente: & parce que dans la neceſſité où il estoit veu reduit d'avoüer, que Saint Gregoire avoit jugé dans Rome des causes des simples Evesques, il s'estoit retranché à dire, que ce Pape avoit excepté de la loy generale les provinces d'Afrique & d'Espagne, dont il avoit voulu que ce Pape n'eust jugé aucune cause dans Rome, mais qu'il en eust toûjours renvoyé la connoissance aux Synodes des provinces: on examine la verité de cette distinction, & l'on fait voir, par les mesmes Epistres qu'il avoit rapportées, que ce Pape jugea dans Rome, des causes des Evesques de ces provinces particulieres, aussi-bien que de celles des Evesques des autres provinces.

CHAPITRE QVATORZIE'ME.

Où l'on examine si les Canons du Concile de Sardique estoient receus dans l'Eglise de France sous la premiere race de nos Rois, & de quelle maniere ils y furent mis en vsage. 748

ART. I. *Si les circonstances des jugemens rendus contre Salonius, Sagittarius & Contumelioſus, justifient la verité de*

la maxime allegnée par l'Auteur, que les anciens Papes ne se fussent pas attribué le pouvoir de juger, dans Rome, des causes des Evesques de France. 750

Où l'on montre que les circonstances qui se rencontrent dans ces jugemens, nous insinuënt tout le contraire de cette maxime; & où l'on fait voir aussi que la collection de Dionysius fut receuë en France bien plûtost que n'a crû Monsieur Iustel.

ART. II. *Si les Rois de France de la premiere race, ont eu le droit de donner des juges aux Evesques accusez, pour poursuivre la punition de leurs crimes.* 757

Où l'on examine les preuves que l'Auteur a apportées de ce pretendu droit, & les exemples où il a voulu que ces Souverains l'ayent mis en vsage. Et l'on montre que l'Auteur n'a pas compris le veritable sens des Canons des Conciles qu'il a rapportez, pour confirmer ce droit; qu'il n'a pas vsé de bonne foy dans l'induction qu'il a tirée des Epistres des Papes qu'il a alleguées; & qu'il a déguisé enfin l'état veritable de la question, dans les exemples qu'il a pretendu nous apporter de l'vsage de ce droit.

ART. III. *Si les sentences rendues contre des Evesques, par les Synodes des provinces de France, se mettoient à execution dans ce Royaume, sans qu'il fust necessaire d'en informer auparavant les Papes.* 767

ART. IV. *Où l'on examine quelle fut la conduite du Pape Saint Gregoire envers l'Eglise de France.* 769

Où l'on fait voir que l'Auteur s'est trompé lorsqu'il a crû que ce Pape avoit borné ses pretentions, touchant la conduite de l'Eglise de France, à demander simplement qu'il luy fust permis d'envoyer un Legat en ce Royaume, qui assistast aux Conciles, où l'on jugeroit des causes des Evesques: tout de mesme qu'il s'est aussi trompé, dans la creance qu'il a euë que ce droit des Papes, d'envoyer des Legats pour assister à ces Conciles, eust esté vn effet de la concession des Empereurs.

CHAPITRE QVINZIE'ME.

Des pretenduës innovations de la discipline de l'Eglise de France, touchant les jugemens des Evesques, faites sous la seconde & troisiéme race de nos Rois. 780

ART. I. *De la premiere innovation attribuée par l'Auteur à la collection du Pape Adrien.* 782

Où l'on fait voir que le Pape Adrien n'a fait aucune innovation à la veritable discipline de l'Eglise, par aucun des chapitres que l'Auteur a choisis dans sa collection, pour luy en attribuer le blâme: & où pour porter plus loin la justification de ce Pape, on apporte des moyens suffisans pour rendre vraisemblables deux nouvelles conjectures. La premiere, que le Pape Adrien n'a point esté l'Auteur de cette collection, qui porte son nom. La seconde, que cét ouvrage doit le jour au mesme imposteur, qui l'a donné aux Epistres fabuleuses des premiers Papes.

ART. II. *De la seconde innovation, attribuée aux Papes Gregoire IV. & Leon IV.* 803

Où l'on convainc de fausseté deux suppositions que l'Auteur y a faites. La premiere, que la doctrine qu'il a attribuée à ces Papes, ait esté vne innovation qu'ils ayent faite à la discipline. La seconde, qu'ils ayent pris cette doctrine dans les fausses decretales des premiers Papes.

ART. III. *Des causes Ecclesiastiques appellées majeures.* 817

Où l'on recherche l'origine de la distinction

des causes Ecclesiastiques, en causes majeures & mineures, & la description qui nous en a esté laissée par les anciens Papes. Et où, aprés avoir justifié, par le témoignage de ces mesmes Auteurs, que l'antiquité a toûjours separé les causes majeures de l'Eglise, d'avec celles des Evesques, on prouve neantmoins, par ces mesmes témoignages, que la decision finale de ces dernieres causes a toûjours appartenu au Saint Siege, aussi-bien que celle des causes majeures. L'on fait ensuite plusieurs observations sur les Epistres du Pape Nicolas premier à Hincmarus, & d'Hincmarus à ce Pape: comme aussi sur celle du Pape Saint Leon à Anastase de Thessalonique; & l'on fait voir l'étrange confusion que ces premiers ont apporté à cette matiere, & les grandes difficultez que l'autre nous a laissées sur ce mesme sujet.

ART. IV. *De la troisiéme innovation attribuée au Pape Nicolas premier.* 830

Où l'on fait voir quatre choses. La premiere, qu'il n'est pas bien certain que ce Pape ait esté persuadé de la verité de la maxime que l'Auteur luy attribuë. La seconde, que cette maxime doive estre regardée comme une innovation qu'il ait apportée à la discipline de l'Eglise. La troisiéme, que quand mesme elle le seroit, ce fut des nouvelles decretales des premiers Papes que Nicolas l'eust tirée, comme l'a supposé l'Auteur. Enfin la derniere, que cette mesme maxime ait esté la source veritable de la definition qui fut faite au Concile de Reims touchant Arnoul Evesque de cette ville.

ART. V. *De la quatriéme innovation attribuée aux Papes Leon IX. Gregoire VII. & Innocent III.* 846

Où l'on fait voir que ce n'ont esté ni les nouvelles decretales des Papes, ni la maxime attribuée au Pape Nicolas, ni enfin la definition du Concile de Reims, qui ont engagé ces derniers Papes dans les maximes qu'ils ont avancées; mais que, s'il y a eu quelque chose de particulier dans leurs sentiments, il en faut chercher la veritable cause dans la confusion qu'ils ont faite des causes majeures de l'Eglise avec celles des Evesques; & que ce principe mal entendu a esté la cause de l'irregularité de leurs consequences.

CHAPITRE SEIZIE'ME ET DERNIER.

De la forme des jugemens des Evesques introduite par le Concordat. 851

Où l'on recherche s'il y a quelque loy dans le Concordat qui oblige necessairement les Papes de renvoyer sur les lieux les causes des Evesques, pour y estre jugées. On examine sur cela les vaines subtilitez que l'Auteur nous a proposées, pour nous y faire découvrir cette loy; & aprés les avoir détruites, on fait voir combien cette pretention est éloignée de l'esprit de la Cour de Rome.

Conclusion de l'ouvrage. 860

DISSERTATION.

Où l'on montre en quel temps, & pour quelles raisons l'Eglise universelle consentit à recevoir le Bapteſme des heretiques: & par où l'on découvre ce qui a donné occasion aux Auteurs qui ont traité de cette matiere, de s'estre égarez, dans la recherche qu'ils ont faite du Concile Plenier, qui termina, suivant Saint Augustin, cette contestation. 865

ART. I. *Où l'on juſtifie que la commune creance des Peres qui ont vécu immediatement aprés le Concile de Nicée, n'a pas eſté que ce Concile, ni que le premier d'Arles euſſent approuvé le Bapteſme des heretiques.* 869

Où l'on examine particulierement la doctrine de Saint Baſile ſur ce ſujet : on en fait voir tous les principes, à quoy vraiſemblablement les Auteurs, qui ont traité cette queſtion, n'ont pas fait toute la reflexion qu'il falloit. On fait voir qu'il s'eſt gliſſé des erreurs conſiderables dans le texte des Epiſtres de ce Pape, & dans la verſion que nous en a donné Hervetus, & la difficulté qu'il y a de trouver un veritable ſens à quelques paroles que ce Pere nous y a laiſſées.

ART. II. *Où l'on prouve que long-temps aprés le Concile de Nicée, la meſme queſtion, s'il faloit recevoir le Bapteſme des heretiques, fut renouvellée dans l'Egliſe, & jugée en pluſieurs Conciles qui furent tenus ſur cette matiere.* 898

ART. III. *Où l'on montre que lorſque dans les Conciles, qui furent tenus aprés celuy de Nicée, on examina de nouveau s'il faloit renouveller le Bapteſme des heretiques, cette opinion y fut regardée, non ſeulement comme meritant la cenſure de l'Egliſe ; mais comme ayant déja receu ſa condamnation dans le Concile de Nicée.* 907

ART. IV. & DERNIER. *Où l'on remarque que le temps, auquel Saint Auguſtin écrivit contre les Donatiſtes, ſuivit celuy, où l'Egliſe univerſelle eſtoit entrée dans cette commune creance, que l'erreur de ces heretiques avoit eſté condamnée par le Concile de Nicée.* 911

Fin de la Table des Chapitres.

DES

DES IVGEMENS CANONIQVES DES EVESQVES.

LA paix que IESVS CHRIST a laiſſée à ſon Egliſe aptés ſa mort, a eſté établie ſur vn ſi parfait accord de toutes les parties qui la compoſent, que quiconque entreprendta de troubler tant ſoit peu cette hatmonie, la jettera neceſſaitement dans vne horrible confuſion. Bien que cette divine paix ſoit fondée ſur d'autres principes, que n'eſt pas celle qui fait fleurir les Royaumes de la terre; je temarque neantmoins que lorſqu'on ſe reſout à la violer, ces entrepriſes ſont ſuivies de ſemblables deſordres à ceux que l'ambition excite dans les Eſtats des Princes, quand elle y allume la revolte entre eux & leurs ſujets les plus conſiderables. Ces chefs de parti ne ſe ptopoſent d'abord autre choſe, à les entendre, que de vouloir éclaircir les droits de leur legitime Souverain: mais à peine ont-ils paſſé quelque temps dans leur deſobéïſſance, que l'on void s'élever autant de petits tyrans, qu'il y avoit eu de chefs conſiderables, qui avoient ptis part dans leur tebellion. Nous voyons vne image de cette conduite dans le ptocedé que l'Auteur a tenu dans le livre que j'entreprens d'examiner. Il declare dans le commencement, que la negligence des Auteurs qui ont traitté de la matiete des Iuge-

Deſſein general de l'Ouvrage.

mens des Eveſques, jointe aux nouvelles pretenſions que les Papes ont conceuës là-deſſus, l'ont obligé à techercher le tribunal où reſidoit le pouvoir legitime de depoſer les Eveſques. Mais ayant formé le deſſein de conteſter ſur cela les droits du Saint Siege, il n'a pas plûtoſt fait quelques pas dans cette recherche, que nous voyons dans ſon ouvrage s'élever pluſieurs partis, qui tous à l'envi les vns des autres s'efforcent de ravir au Siege Apoſtolique l'autorité ſacrée que IESVS CHRIST luy a departie. Il taſche d'abord de luy donner autant de concurrans, qu'il y a eu de Synodes Provinciaux dans l'Egliſe, s'efforçant de prouver qu'vn chacun en particulier poſſedoit vne autorité ſouveraine de depoſer les Eveſques dépendans de ces Synodes. Mais ſoit que ce parti ne luy paroiſſe pas ſouſtenable, ou qu'il vçuille traitter plus honorablement le Siege Apoſtolique, en luy donnant vn moindre nombre de compagnons, mais qui ſoient plus conſiderables; il n'attribuë enſuite cette ſupréme autorité qu'aux Synodes Patriarchaux. Enfin ne pouvant encore trouver ſon compte dans ce parti, il luy donne l'Egliſe Orientale pour ſeule concurrante de ſa ſupréme autorité.

C'eſtoit déja beaucoup entreprendre que d'oſer former tous ces partis contre l'autorité du Siege Apoſtolique; mais ce n'étoit pourtant pas là où l'Aureur devoit borner ſes efforts; & aprés luy avoir ſuſcité des ennemis pour luy conteſter ſes droits, il ne devoit rien oublier de ſon coſté pour taſcher de les affoiblir. L'vn des plus remarquables dans cette matiere eſt celuy de recevoir les appellations des jugemens rendus contre les Eveſques par les Synodes des Provinces. C'eſt-pourquoy il en a attaqué & la poſſeſſion & le titre; la poſſeſſion en luy voulant ravir par de vaines diſtinctions ces exemples fameux de l'antiquité, qui confirment ce droit, & où nous voyons qu'Euſtathius Eveſque de Sebaſte, qu'Eutichés, que Saint Flavien, & Saint Chryſoſtome, Eveſques de Conſtantinople, que Theodoret Eveſque de Cyr, appellerent à leur ſecours l'autorité de ce Siege, pour ſe mettre à couvert des jugemens qui les avoient condamnez. Il en a en outre conteſté le titre le plus exprés en declarant ouvertement la guerre au Concile de Sardique. Pour cét effet il n'a épargné ni la qualité de ce Synode, ni l'intelligence veritable de ſes Canons, ni l'execution paiſible dont ils furent ſuivis dans toute l'Egliſe.

Il en a attaqué la qualité, en nous voulant perſuader qu'il ne fut pas œcumenique, qu'il ne fut compoſé que de la ſeule Egli-

ſe d'Occident ; & en voulant reduire le nombre des Eveſques qui y aſſiſterent, à celuy de quatre-vingts, ou environ. Pour nous ravir enſuite l'intelligence de ſes Canons, il a eſté imaginer vn droit d'ordonner la reviſion des jugemens rendus par les Conciles, lequel il a diſtingué de celuy de recevoir & de juger les appellations interjettées ; il a pretendu que ce droit de reviſion avoit originairement appartenu aux Empereurs, que d'eux il avoit paſſé dans la perſonne des Papes, & qu'enfin c'eſtoit de ce droit, & non pas de celuy d'appellation, qu'il faloit entendre les Canons du Concile de Sardique contre la foy expreſſe de leurs paroles.

Mais cette interpretation n'eſtant point ſouſtenuë des exemples de l'antiquité, au contraire eſtant démentie par l'vſage commun des appellations, il luy a falu neceſſairement avoir recours à vne autre réponſe. C'eſt-pourquoy il a reduit tous ſes efforts à conteſter ſur la maniere dont ces Canons avoient eſté receus & executez dans l'Egliſe. Il a ſouſtenu d'abord, qu'avant le temps du Pape Zoſime, ils n'eſtoient pas connus dans l'Egliſe, à l'exception de celle d'Italie ſeulement ; & il n'a pas oublié dans cette occaſion de remettre ſur le tapis ces celebres conteſtations, que ces Canons cauſerent autrefois dans le ſixiéme Concile de Carthage, leſquelles ſont devenuës fameuſes par le frequent vſage qu'en ont fait nos Heretiques.

Si cette défenſe luy a paru bonne ſous le Pontificat du Pape Zoſime, elle eſt devenuë inſuffiſante ſous celuy de ſes ſucceſſeurs, où il n'y a pas eu moyen de deſavouër que ces Canons ne fuſſent communement receus & executez. Mais il a pretendu ſe ſauver ſur la maniere dont ſe faiſoit cette execution. Car il a dit en premier lieu, que s'il eſtoit vray que ces Canons euſſent eſté alors en quelque vſage dans l'Egliſe, les Papes n'en avoient pourtant pas tiré l'avantage de juger dans Rome meſme les appellations qui y avoient eſté interjettées ; qu'ils s'eſtoient contentez d'ordonner ſeulement qu'il ſe fiſt vn nouvel examen de ces cauſes dans le Synode de la Province : conformant en cela le pouvoir des Papes au droit de reviſion, qu'il avoit déja attribué aux Empereurs.

Ce moyen dont il s'eſtoit ſervi ſous le Pontificat des Papes Boniface & Celeſtin, eſtant devenu inutile ſous celui de Leon & d'Hilarus, ſous leſquels il eſtoit manifeſte qu'il y avoit eu pluſieurs appellations jugées dans Rome meſme ; il a eu recours à vne nouvelle défaite ; à ſçavoir, que ces appellations avoient

eſté interjettées, non pas par de ſimples Eveſques, mais par des Metropolitains; & que ce n'avoit pas eſté à cauſe des Canons de Sardique, mais à cauſe de l'edit de l'Empereur Gratien, que ces Papes avoient exercé cette autorité dans Rome. Mais cette réponſe eſtant encore devenuë vaine & ſans effet ſous le Pontificat de S. Gregoire, il n'en a point eu d'autre à nous donner, ſinon que ſi ce Pape avoit jugé dans Rome des cauſes qui regardoient de ſimples Eveſques, il n'avoit pas gardé vne meſme conduite à l'égard de toutes les provinces, & qu'il avoit excepté de cette loy commune les provinces de France, d'Afrique & d'Eſpagne. Enfin, malgré toutes ces ſubtilitez, ne pouvant s'empeſcher d'avouër que le Siege Apoſtolique ne fuſt dans vne pleine poſſeſſion de cette autorité dans les neuviéme & dixiéme ſiecles, il a pris occaſion des Collections du Pape Hadrien, & d'Iſidore Mercator, qui parurent en ce temps-là, & des Epiſtres des premiers Papes, que cette derniere Collection renferme, de faire paſſer des droits legitimes de ce Siege pour des innovations cauſées par ces ouvrages ſuppoſez.

I'entreprens d'examiner en particulier, dans la ſuite de cét Ouvrage, toutes ces differentes propoſitions, & j'eſpere de faire voir que l'Auteur ne s'eſt ſervi de la profonde connoiſſance qu'il avoit de l'antiquité, que pour établir ſur de ſimples conjectures deſtituées ſouvent de fondement, des pretenſions qui combattent directement les droits & la poſſeſſion ancienne de l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE PREMIER.

De la ſouveraine autorité attribuée par l'Auteur aux Synodes Provinciaux.

VOICI les premiers ennemis que l'Auteur oppoſe à la grandeur du Siege Apoſtolique. Si le nombre peut rendre vn parti formidable, il n'y en eut jamais de plus dangereux que celuy-ci; & chaque Eveſque faiſant partie du Concile de ſa province, l'on peut dire qu'il les engage tous dans ſes intereſts, lorſqu'il les flatte tous de l'eſperance de devenir Iuges ſouverains dans leurs Synodes. Bien que je doive faire voir dans la ſuite de cét

Ouvrage, qu'on ne peut avec juſtice leur accorder cét avantage; je ne crains pas pourtant, en agiſſant de la ſorte, d'attirer contre moy vn Corps auſſi nombreux & auſſi conſiderable que le leur; & ſçachant que je travaille pour ſes veritables intereſts, lorſque j'établis la legitime dépendance qu'il doit avoir de ſon Chef, qui eſt l'Egliſe Romaine, je n'apprehende pas de luy diſputer vn droit qui, bien loin de luy eſtre avantageux, n'iroit au contraire qu'à deſunir les parties de ce grand Corps, & à introduire vne anarchie monſtrueuſe dans l'Egliſe.

Si le nombre des ennemis qu'il nous preſente, ſemble d'abord nous devoir faire peur; le nombre & la qualité des raiſons qu'il nous oppoſe, ne nous paroiſtront pas moins redoutables. Il employe l'autorité des Conciles & des Peres à la défenſe de ſa cauſe, & il pretend juſtifier ſon opinion par les Canons des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, d'Antioche, & du Concile Africain, comme auſſi par les témoignages du Pape Innocent premier, & de Saint Cyprien. L'importance de la matiere, & la déference que nous devons à des témoins ſi conſiderables, m'obligera d'examiner ces témoignages en autant d'articles particuliers; & j'eſpere de faire voir par cét examen, que toute cette pompe de Conciles & de Peres, dont l'Auteur ſe glorifie, eſt inutile à ſon deſſein, & qu'elle reſſemble à ces nuées, qui menacent & qui grondent quelquefois ſur nos teſtes, mais qui pourtant ne lancent point de foudres.

ARTICLE PREMIER.

De l'autorité de Saint Cyprien alleguée par l'Auteur.

Pour ſervir de reponſe au chapitre premier du livre ſeptéme.

AVANT que d'examiner les paroles dont l'Auteur s'eſt ſervi pour confirmer ſon opinion, je me ſens obligé de remarquer en paſſant, que l'obſervation qu'il a faite à l'entrée de ce chapitre, ſur le ſoin qu'il veut que l'Egliſe ait pris dans ſes commencemens, de conformer les regles de ſon adminiſtration ſur la diſpoſition politique de l'Empire Romain, combat directement la propoſition qu'il pretend établir dans ce meſme chapitre: & s'il eſt vray qu'elle ait inſtitué des Eveſques dans les villes les plus conſiderables des Provinces, ſur la forme de l'établiſſement des Magiſtrats ſeculiers, qui avoient eſté departis en chacune de ces villes; il me ſemble qu'il n'y a rien de plus con-

traire à cette obſervation que la propoſition que l'Auteur ajoûte enſuite ; à ſçavoir, qu'il n'eſtoit pas permis d'appellet des jugemens des Conciles Provinciaux, parce que pour demeurer dans la meſme obſervation, il eſt certain que les Gouverneurs des Provinces ne poſſedoient pas vne autorité ſouveraine dans leurs Iugemens : & il n'y avoit que les ſeuls Prefets du Pretoire, du jugement deſquels il n'eſtoit pas permis d'appeller.

Mais laiſſant à part ces foibles conjectures pour paſſer à de plus ſolides reflexions, j'avouë que je ne puis ſonger ſans quelque eſtonnement à la maniere de raiſonner dont l'Auteut s'eſt ſervi dans ce chapitre. En effet, il n'a pû ignorer que le paſſage qu'il a rapporté de Saint Cyprien, ne fuſt vn des principaux moyens dont Calvin s'eſt ſervi pour combattte la primauté de l'Egliſe Romaine. Il n'a pû ignoter non plus, que tous les Docteurs Catholiques, qui ont entrepris ſa défenſe contre cét Heretique, n'ayent travaillé à juſtifier ce grand Eveſque du blaſme que Calvin luy a voulu donner. De vouloir donc conclure preciſément de ce paſſage rapporté ſans aucune interpretation, l'indépendance des Conciles Provinciaux de l'autorité ſuprême du Siege Apoſtolique ; de vouloir faire paſſer pour vn dogme de diſcipline vniverſelle, le ſentiment incertain & combatu de ce Pere : n'eſt-ce pas diſſimulet la défenſe legitime de l'Egliſe Romaine ? n'eſt-ce pas trahir par ſon ſilence les droits divins accordez au Saint Siege ? & n'eſt-ce pas enfin donner gain de cauſe à l'Hereſie ?

Ie ſçay bien que l'Auteur a preveu dans ce meſme chapitre le blaſme que cette maniere de raiſonner luy alloit attitet, & que pour établir quelque difference entre ſon induction & celle de Calvin, il a pretendu que ce Pere n'ait pas laiſſé d'accorder la ſuprême autorité des Conciles Provinciaux avec la ſouveraineté de ce Siege, en ce qu'il a reſervé aux Papes l'avantage de prononcer la ſentence definitive ſur les queſtions propoſées dans les Conciles. *At poteſtas*, dit l'Auteur, *decernendi & pronunciandi, & pleniſſima executionis cura Pontifici Romano demandatur.*

Chapitre ſus-allegué.

Mais cette precaution qu'a pris l'Auteur, ne ſert qu'à faire voir l'evidente contradiction où il tombe, & la peine qu'il prend inutilement de trouver vn pretexte pour couvrir l'injure veritable qu'il fait à l'Egliſe Romaine. Car ce ſont de belles paroles, qui ne ſignifient rien ; & le moyen d'accorder ces deux propoſitions enſemble, qu'il ne ſoit pas permis d'appeller du jugement du Synode Provincial, à celuy de l'Egliſe Romaine, pour y faire examiner de nouveau ſa cauſe, & que neantmoins le Pape ait le

le pouvoir de prononcer l'arreſt qui en doit faire la deciſion. Vn juge ne peut pas raiſonnablement prononcer ſur vne affaire, dont il n'a eu auparavant aucune connoiſſance; & d'ailleurs le Pape ne ſçauroit eſtre informé de la juſtice des jugemens rendus par les Conciles provinciaux, qu'en les faiſant examiner de nouveau devant luy, ce que pourtant l'Auteur ne pretend pas. Ainſi ou ces grands mots que nous venons d'étendre, à l'avantage du Saint Siege, ne ſignifieront rien du tout, ou s'ils ſignifient quelque choſe, ils nous exprimeront quelque choſe de plus qu'il n'a pretendu.

Mais ſans nous amuſer davantage à découvrir les ſources d'où l'Auteur a puiſé ſes raiſonnemens, il ſera plus à propos d'en faire l'examen, & de voir ſi les paroles de l'Epiſtre, que S. Cyprien écrivit au Pape Cornelius, pour ſe plaindre à luy de l'injuſtice qu'il croyoit en avoir receuë, à cauſe que ce Pape avoit écouté les plaintes que luy avoient faites Fortunatus, avec quelques autres Preſtres factieux du Dioceſe de Carthage, excommuniez par S. Cyprien; ſi ces paroles, dis-je, établiſſent l'autorité ſupréme qu'il a voulu attribuer aux Synodes provinciaux. *Nam cùm ſtatutum ſit omnibus nobis*, dit ce Pere, *& æquum ſit pariter ac juſtum, vt vniuſcujuſque cauſa illic audiatur, vbi eſt crimen admiſſum, & ſingulis paſtoribus portio gregis ſit adſcripta, quam regat vnuſquiſque & gubernet, rationem ſui actus Domino redditurus; oportet vtique eos quibus præſumus, non circumcurſare, nec Epiſcoporum concordiam coharentem ſua ſubdola & fallaci temeritate collidere; ſed agere illic cauſam ſuam, vbi & accuſatores habere, & teſtes ſui criminis poſſint, niſi ſi paucis & perditis minor eſſe videtur autoritas Epiſcoporum in Africa conſtitutorum, qui jam de illis judicaverunt.* Lib. 4. Ep. 55.

Si nous en voulions croire vn témoin irreprochable, le paſſage de S. Cyprien, qui vient d'eſtre rapporté, ne devroit pas nous faire beaucoup de peur; & l'Auteur qui a propoſé cette difficulté nous apprendroit luy-meſme, qu'elle ſe reſout le plus facilement du monde, ſans que pour cela nous donnions la moindre atteinte à l'autorité du Siege Apoſtolique. *Qui appellationum vſum tuentur*, dit-il, aprés avoir cité ces meſmes paroles, *facilè ſe his difficultatibus expedient.* Cependant vne declaration ſi expreſſe ne nous met pas entierement en ſeureté de ſa part; nous allons voir que ces paroles de S. Cyprien, d'impuiſſantes qu'elles eſtoient pour combatre le droit des appellations au Saint Siege, ſont devenuës par vn changement inſenſible vn puiſſant témoignage contre ces meſmes appellations. *Illuſtre hujus inſtituti extat exemplum apud Cyprianum*, dit-il. Ainſi il eſt aiſé de juger par l'inſtabilité des ſentimens de l'Auteur, du peu de ſeureté qu'il y auroit à le prendre pour juge dans ſa propre cauſe. Lib. 1. de Con. cap. 14. Lib. 7. de Con. cap. 14.

C'eſt pourquoy pour lui oppoſer quelque choſe de plus fort que ſes

propres paroles, il faut faire voir que S. Cyprien n'a pas parlé dans cette Epistre, du sujet dont il est ici question; & que s'agissant de sçavoir si les Conciles provinciaux exercent vne autorité supréme dans les jugemens qu'ils rendent contre des Evesques, il est fort inutile de remarquer ce que S. Cyprien nous a enseigné, dans cette mesme Epistre, de l'autorité de ces mesmes Conciles à l'égard des jugemens rendus contre de simples Prestres, dont il a seulement parlé; entre les causes desquels, & celles des Evesques l'ancienne discipline de l'Eglise a toûjours mis vne notable difference.

La preuve de ces deux propositions se peut prendre du mesme Saint Cyprien. Car quant à la premiere, à sçavoir que cét Evesque n'a parlé dans le lieu allegué que des causes qui regardoient de simples Prestres; l'Epistre d'où ce passage est tiré, & les paroles mesme citées nous en peuvent faire foy. Car ce Pere dit en parlant de ce Fortunatus, qu'il estoit l'vn des cinq Prestres qu'il avoit depuis long-temps bannis de son Eglise: *Qui est vnus de quinque Presbyteris jampridem de Ecclesia profugis*; & dans les propres paroles citées par l'Auteur, S. Cyprien parle de ceux dont il se plaint, comme de ses inferieurs, & de ses justiciables, *eos quibus præsumus*, lesquels par consequent ne pouvoient estre que de simples Prestres, ou d'autres Cleres inferieurs. Et il ne sert de rien de dire que ce Fortunatus est qualifié *pseudo-episcopus*, parce que cette mesme Epistre nous apprenant, que ce n'avoit esté qu'en suite de son excommunication & de son retranchement de l'Eglise, qu'il avoit esté élen Evesque par vn petit nombre d'heretiques & de compagnons de son schisme: *Hi quinque*, dit ce Pere, *cum paucis vel sacrificatis, vel malè sibi conscijs Fortunatum sibi pseudo-episcopum cooptarunt*; il s'ensuit de là que Saint Cyprien ne pouvoit avoir aucune consideration pour vne consecration faite hors de l'Eglise, & sans son esprit, & qu'il ne pouvoit regarder ce Fortunatus qu'en qualité de simple Prestre, & de Prestre sans veritable onction, puisqu'il venoit d'estre retranché de l'Eglise, qui en est la source. De sorte qu'il n'est pas de merveille si Saint Cyprien en parlant de la cause de ce Fortunatus & de ses complices, dit: *Jam causa eorum cognita est, jam de eis dicta sententia est.* Par où il semble nous témoigner que leur cause n'estoit point sujette à aucun appel, parce que parlant d'vne cause qui ne regardoit que de simples Prestres, & qui avoient déja esté jugez & condamnez par le Synode de la province, dont il n'estoit pas permis aux Prestres d'appeller au Pape: il n'est pas, dis-je, de merveille, qu'il parle de leur condamnation comme d'vn jugement rendu par des juges souverains.

Mais quand Saint Cyprien parle du jugement & de la deposi-

tion

tion d'vn Eveſque, il tient vn langage bien different ; il veut que l'arreſt de ſa condamnation ſoit prononcé par le ſucceſſeur du Prince des Apoſtres : & comme il reconnoiſt ce Siege pour eſtre la ſource du Sacerdoce de IESVS-CHRIST, *vnde vnitas ſacerdotalis exorta eſt* ; il croit auſſi qu'il appartient à ce meſme Siege de retrancher de ce rang ceux qui s'en ſont rendus indignes par le deſordre de leur vie. *Dirigantur in provinciam*, dit ce Prelat au Pape Eſtienne ſucceſſeur de Cornelius, *& ad plebem Arelate conſiſtentem à te littera, quibus abſtento Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur.* *Lib. 3. Ep. 13.*

Certainement je ne ſçay pas par quel malheur il eſt arrivé que l'Auteur n'ait pas trouvé dans cette derniere Epiſtre, l'entiere conviction de la propoſition qu'il avoit avancée en faveur de l'autorité des Synodes Provinciaux ; & j'attendois avec impatience qu'il nous fiſt voir en quoy conſiſtoit l'erreur qu'il reprochoit au Cardinal Du Perron, ſur l'interpretation de ces paroles : mais par vne nouvelle regle de critique, il a crû qu'il n'eſtoit pas tenu de nous prouver l'erreur dont il l'accuſoit, & que nous l'en devions croire ſur ſa parole.

Marcien Eveſque d'Arles tombe dans l'hereſie des Novatiens : Fauſtinus Eveſque de Lyon informé d'vne chûte ſi funeſte à l'Egliſe, & ne pouvant y remedier par ſon autorité, à cauſe que Marcien eſtoit le chef d'vne autre province que la ſienne, a recours au Pape Eſtienne, & à Saint Cyprien, pour remedier au danger où l'Egliſe de France eſtoit expoſée par ſon erreur. Saint Cyprien inſtruit de cette affaire n'en renvoye pas le jugement au Synode de la Province ; ce que pourtant il euſt deu faire, s'il eſtoit vrai, ce que pretend l'Auteur, que ſon ſentiment fuſt qu'il appartinſt à ce ſeul Synode de juger ſouverainement de la cauſe des Eveſques. Il ne trouve plus que ce ſoit bleſſer la ſainte vnion qui doit eſtre entre les Paſteurs de l'Egliſe, que de s'adreſſer à d'autres Eveſques qu'à ceux de ſa province, *Epiſcoporum concordiam cohærentem ſua ſubdola & fallaci temeritate collidere.* Il ne voit plus de neceſſité d'examiner la cauſe au lieu meſme où reſidoient les témoins & les accuſateurs, *ſed agere illic cauſam ſuam, ubi & accuſatores habere, & teſtes ſui criminis poſſint.* Mais il s'adreſſe directement au Pape, il l'exhorte de prononcer luy-meſme l'arreſt de ſa depoſition : *dirigantur à te littera, quibus abſtento Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur.* De ſorte que je ne ſçay pas quelle plus expreſſe reconnoiſſance l'on pourroit ſouhaiter de la ſouveraine puiſſance des Papes dans la depoſition des Eveſ-

ques, que celle que ce saint Prelat fait icy ; & je ne sçaurois comprendre que puisque Saint Cyprien a crû que le Siege Apostolique pouvoit deposer vn Evesque en premiere instance, (car il faut remarquer qu'il ne paroist pas par cette Epistre, que les Evesques de France eussent rendu aucun jugement en particulier contre la personne de Marcien) il ait pû revoquer en doute, que ce mesme Siege n'eust pas le pouvoir de connoistre par appel & en seconde instance de la cause de ces mesmes Evesques.

L'on ne sçauroit détruire la force de cette réponse en disant que dans la cause de Marcien il faloit condamner vn Evesque heretique, & qui estoit joint de communion & de doctrine avec Novatien condamné par toute l'Eglise, *Novatiano per totum orbem à Sacerdotibus Dei abstento;* & qu'ainsi s'agissant en ce cas de la foy, qui est vne cause commune à tout le corps des Evesques, il n'est pas de merveille que Saint Cyprien s'adresse à la Chaire de Saint Pierre, qu'il a reconnuë estre la premiere de l'Eglise, *ad Petri Cathedram, vsque ad Ecclesiam principalem* : mais que cét exemple ne peut estre tiré à consequence dans les cas où il s'agit de la deposition d'vn Evesque, pour des causes de seule discipline, dans laquelle espece l'Auteur renferme sa proposition. Car si l'Auteur raisonnoit de la sorte, il seroit aisé de luy faire voir que ce n'est pas par la consideration que dans la cause de Marcien il s'agissoit de la foy, que Saint Cyprien a voulu qu'il falust avoir recours à l'Eglise Romaine. En effet l'Auteur peut-il desavouër que dans la cause de Felicissimus & de ses complices, dont Saint Cyprien parle dans l'Epistre mesme dont il a tiré les paroles du passage que nous examinons, il ne s'y agit pas de la foy aussi bien que dans celle de Marcien, puisque dans l'vne & dans l'autre il s'agissoit de condamner des ennemis irreconciliables de la penitence ; avec cette difference seulement, que les premiers ne la trouvoient pas neccessaire pour arriver à la grace de la reconciliation, & que les autres la jugeoient impuissante & inutile ; mais tous deux heretiques, & heretiques également condamnez par les Conciles de l'Eglise Romaine & Africaine : & neantmoins nous avons veu que S. Cyprien se plaint de ce que le Pape Cornelius avoit voulu prendre connoissance de leur cause. C'est-pourquoy l'Auteur nous doit découvrir la raison pour laquelle S. Cyprien peut dire justement au Pape Cornelius dans la cause de Felicissimus & de ses complices, où l'Auteur croit qu'il s'agit de juger des Evesques, des Evesques heretiques, & des heretiques déja condamnez : *Statutum vt vniuscujusque causa illic audiatur, vbi est crimen admis-*

ſum ; & que neantmoins dans la cauſe de Marcien auſſi Eveſque heretique, & heretique condamné, il peut tenir vn langage tout contraire, & écrire au Pape Eſtienne: *Dirigantur à te litteræ, quibus abſtento Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur.* Pourquoy Saint Cyprien peut-il faire juge le Siege Apoſtolique de l'vne de ces cauſes, & luy diſputer neantmoins la connoiſſance de l'autre? Il doit nous apprendre pourquoy, ſuivant ſa nouvelle interpretation, Saint Cyprien n'accorde pas du moins au Pape l'avantage particulier de prononcer dans la cauſe de Feliciſſimus l'arreſt de ſa condamnation ; mais au contraire il ſe l'attribuë par ces paroles: *Iam cauſa eorum cognita eſt, jam de illis dicta ſententia eſt: ſi judicium noſtrum voluerint experiri, veniant.*

Dira-t-on que l'intereſt propre ait aveuglé ce ſaint Prelat, & que la meſme autorité que la tradition ſacrée de l'Egliſe luy faiſoit reſpecter dans le Siege Apoſtolique à l'égard des Eveſques de France, ſon propre intereſt la luy ait fait méconnoiſtre à l'égard de ceux de ſa province ? Il faudra neantmoins que l'Auteur faſſe cette injure à ſa memoire, s'il ne veut demeurer d'accord avec moy, que la cauſe pour laquelle Saint Cyprien parle ſi diverſement de l'autorité du ſiege Apoſtolique dans ces deux paſſages, eſt parce que dans l'vn il ne parle que du jugement des ſimples Preſtres, (les cauſes deſquels le Synode de la province jugeoit ſouverainement) & que dans l'autre il parle du jugement des Eveſques, dont la derniere connoiſſance eſtoit reſervée à la ſource de leur nom & de leur autorité, qui ſelon le Pape Innocent I. eſt le Siege Apoſtolique.

Cette differente diſcipline eſtablie à l'égard des jugemens des Eveſques & des Preſtres, dont nous venons de voir les anciens veſtiges dans la doctrine de Saint Cyprien, ſe conſerva longtemps aprés luy dans ſon Egliſe ; & nous voyons la confirmation de l'explication que je viens de donner à ſes paroles, dans la conduite que tint Cecilien, l'vn de ſes ſucceſſeurs dans l'Eveſché de Carthage, lequel ſe voyant autoriſé par des lettres de communion Catholique avec l'Egliſe Romaine, mépriſa comme parle Saint Auguſtin, ſous vne ſi puiſſante protection le jugement injuſtement donné contre luy par ſoixante & dix Eveſques d'Afrique, & contraignit ſes adverſaires par la mediation de l'Empereur Conſtantin d'aller à Rome entendre prononcer de la bouche du Pape, le juge ſouverain des Eveſques, l'arreſt de ſon innocence. *Epiſt.* 162

En effet, ſi le ſentiment de Saint Cyprien & de l'Egliſe d'A-

frique eſtoit, comme pretend l'Auteur, que le jugement du Concile de la province fuſt vn jugement rendu en dernier reſſort; comment ſe fuſt-il fait, que du temps de Cecilien, c'eſt-à-dire, quarente ans aprés ſeulement, cette diſcipline euſt eſté changée en vne autre tout-à-fait contraire? Comment les Donatiſtes, les cruels ennemis, & les parties de Cecilien, euſſent-ils ſouffert qu'aprés le jugement du Concile d'Afrique rendu en leur faveur, cét Eveſque euſt oppoſé pour ſa défenſe la communion qu'il avoit avec l'Egliſe Romaine, & qu'on euſt parlé d'vn ſecond jugement, ſi celuy du Concile de la province euſt eſté rendu en dernier reſſort? Et enfin, comment Saint Auguſtin, qui vivoit dans le ſiecle ſuivant, euſt-il creu juſtifier pleinement la memoire de cét Eveſque, contre les calomnies des Donatiſtes ſes ennemis irreconciliables, en diſant que le jugement du Synode de ſa province n'avoit pu fleſtrir en aucune façon la ſainteté de ſa reputation, parce que n'eſtant pas de l'ordre des Preſtres, ou des Diacres, mais bien des Eveſques, il avoit pu reſerver le jugement de ſon innocence aux Egliſes Apoſtoliques, dont la principale, & celle en laquelle, comme parle Saint Auguſtin, a toûjours fleuri la principauté Apoſtolique, l'avoit déja hautement reconnuë.

Ie ſçay bien que l'Auteur, qui n'a rien oublié pour fortifier ſa pretention, n'a pu ſouffrir vn témoignage d'vne ſi grande autorité des Papes, que celuy-là, & d'vne autorité acquiſe à l'Egliſe Romaine dés le temps du grand Conſtantin, rapporté par vn témoin auſſi fidéle & auſſi éclairé que Saint Auguſtin. C'eſt-pourquoy il s'eſt efforcé de le détruire par trois raiſons.

Pour ſervir de réponſe aux parag. 7. & 8. du chap. 16. du meſme livre.

Optat. Mileviſ. contra Parm. l. 1.

Aug. ep. 162.

La premiere eſt, que ce paſſage ne prouve point que dans la cauſe de Cecilien on ait appellé au Pape, mais ſeulement qu'on ſe plaignit à toutes les Egliſes Catholiques de l'injure que l'on faiſoit ſouffrir à ce Prelat. Ie demeure d'accord qu'il ne ſe trouve point expreſſément écrit ni dans Optat de Milevis, ni dans Saint Auguſtin, qui ſont les Auteurs dont nous avons receu cette hiſtoire, que Cecilien euſt effectivement appellé au Saint Siege; mais l'Auteur doit avouër auſſi que Saint Auguſtin nous declare au meſme lieu, que Cecilien avoit le pouvoir d'interjetter cét appel; *Qui poſſent*, dit-il en parlant de cét Eveſque & de ſes confreres, *aliorum collegarum judicio, præſertim Apoſtolicarum Eccleſiarum, cauſam ſuam integram reſervare.* Car pour ne s'arreſter pas quant à preſent ſur le lieu en particulier, où ſe devoit relever cét appel, je demande ſi le pouvoir d'appeller eſt autre choſe

qu'vn pouvoir de faire remettre tout de nouveau devant d'autres juges que les premiers, le jugement entier d'vne cauſe, ainſi que Saint Auguſtin nous apprend que Cecilien, à cauſe de ſon caractere, avoit droit de faire dans la ſienne.

Ie dis en ſecond lieu, que quoy que l'on n'ait point qualifié du nom d'appel le jugement qui intervint à Rome ſur la cauſe de Cecilien, & dont parle Saint Auguſtin; neantmoins dans la verité de la choſe ce fut vn veritable appel: & je dis que la ſuprême autorité de l'Egliſe Romaine ſur les jugemens des Conciles provinciaux, dont il eſt maintenant queſtion, n'y parut pas avec moins d'avantage, que ſi l'on y euſt mille fois employé le nom d'appel. Cecilien eſt condamné par vn Concile de plus de ſoixante Eveſques d'Afrique; il ſe défend contre vn jugement ſi conſiderable, en y oppoſant l'avantage qu'il avoit d'eſtre vni de communion Eccleſiaſtique avec l'Egliſe Romaine. Cette oppoſition arreſte l'effet du jugement de ce Synode, & bien que ſes ennemis euſſent des raiſons particulieres pour fuir le jugement du Pape Melchiade, & que meſme ils euſſent obtenu par importunité, & contre les regles Eccleſiaſtiques, de l'Empereur Conſtantin, trois Eveſques des Gaules pour eſtre leurs juges; neantmoins ils ne peuvent éviter de reconnoiſtre la ſouveraine autorité du Siege Apoſtolique: il faut qu'ils ſe ſoûmettent au jugement de Melchiade, qui pour témoigner que ce n'eſtoit pas par delegation de l'Empereur, comme ces trois Eveſques des Gaules, qu'il prenoit connoiſſance de cette affaire, mais qu'il eſtoit juge né de cette conteſtation, appelle à ſon Synode quinze Eveſques d'Italie, outre ceux qui avoient eu ordre de s'y trouver; il juge la cauſe de Cecilien, & le declare innocent.

Ie demande à tout le monde, qu'eſt-ce qui manque à ce jugement de l'eſſence d'vn veritable appel, ſinon le ſimple nom, & de ce qu'il n'eſt pas dit expreſſément que Cecilien eut appellé au Pape. Car au reſte cét Eveſque, en oppoſant au jugement qui avoit eſté rendu contre luy dans le Synode de la province, la communion qu'il avoit avec l'Egliſe Romaine, ne ſuſpendit-il pas l'effet de la condamnation de ce Synode, tout de meſme qu'euſt fait vn appel? Les Donatiſtes meſme ne reconnurent-ils pas le beſoin qu'ils avoient d'vn jugement ſuperieur à celuy du Concile de Carthage? Et enfin le Siege Apoſtolique ne devint-il pas le juge en ſeconde inſtance de cette cauſe, & l'aſyle ſacré d'vn Eveſque opprimé?

Mais laiſſant à part cette delicateſſe du mot d'appel, ſur laquelle

l'Auteur ſe fonde, je luy demande, où trouve-t-il dans tout le cours de cette affaire, vn ſimple veſtige de cette ſouveraine autorité des Synodes provinciaux, qu'il veut établir? Et ne faut-il pas avoüer que les Donatiſtes, tout cruels ennemis qu'ils eſtoient de l'Egliſe Romaine, luy furent neanmoins, ce ſemble, plus indulgens que ne l'a eſté l'Auteur: puiſque quelque deſſein qu'ils euſſent de perdre Cecilien, leur paſſion ne les porta pourtant jamais à faire cét outrage à l'Egliſe Romaine, de dire, que puiſque Cecilien avoit eſté condamné par vn Concile, non ſeulement provincial, mais meſme narional, la protection du Pape luy eſtoit inutile, & que Rome n'avoit pu arreſter l'effet d'vne ſemblable condamnation?

La deuxiéme raiſon que l'Auteur allegue contre le témoignage que nous avons rapporté de Saint Auguſtin, eſt que ce Pere, dit-il, parle indefiniment, & en pluriel des Egliſes Apoſtoliques, au jugement deſquelles les Eveſques pouvoient, ſelon ſon avis, attirer la deciſion de leurs cauſes; & que l'Egliſe Romaine, pour eſtre la premiere entre celles qui eſtoient appellées Apoſtoliques, (pour avoir receu leur naiſſance de l'inſtitution des Apoſtres) neantmoins n'eſtoit pas vnique. Mais ſi l'Auteur reconnoiſt ſincerement avec Saint Auguſtin, qui l'a dit expreſſément au meſme lieu, que l'Egliſe Romaine eſt la ſouveraine entre les Egliſes Apoſtoliques, car c'eſt ce que veulent dire les mots dont il ſe ſert dans cette Epiſtre, *la principauté Apoſtolique*; peut-il en bonne foy faire vne objection de cette ſorte, & nous oppoſer que Saint Auguſtin parle indefiniment des Egliſes Apoſtoliques: comme ſi en nous diſant que l'Egliſe Romaine en eſtoit le chef, il ne nous avoit pas marqué auſſi de laquelle de ces Egliſes en particulier nous devions attendre les dernieres deciſions. Outre que le fait particulier de cette hiſtoire ſuffiroit pour éclaircir l'obſcurité de ces mots indefinis, dont s'eſt ſervi Saint Auguſtin, s'il eſtoit vray qu'ils en enfermaſſent quelqu'vne; & puiſqu'il eſt conſtant que ce fut l'Egliſe Romaine qui caſſa le jugement du Concile d'Afrique rendu contre Cecilien, & que Saint Auguſtin meſme ne l'ignoroit pas, lorſqu'il nous a laiſſé ces paroles, que l'Auteur trouve indefinies: il ne faut pas, ce me ſemble, eſtre vn grand devin, aprés cela, pour ſçavoir à laquelle des Egliſes Apoſtoliques ce Pere attribuoit le droit de connoiſtre des jugemens des Synodes de la province.

La troiſiéme raiſon que l'Aureur allegue contre ce meſme paſſage de Saint Auguſtin, eſt, dit-il, qu'il s'agiſſoit dans la cauſe de Cecilien, de ſçavoir laquelle des deux parties faiſoit

ſchiſme dans l'Egliſe ; de ſorte que la communion Eccleſiaſtique dépendant principalement de l'vnion que l'on avoit avec les Egliſes qui eſtoient appellées Apoſtoliques, Saint Auguſtin a eu raiſon de dire, que Cecilien eſtant vni de communion avec ces maiſtreſſes Egliſes, il pouvoit auſſi mépriſer la conſpiration que ſes ennemis avoient formée contre luy, puiſqu'ils en eſtoient ſeparez: mais cela, dit-il, ne prouve pas que ce Pere ait creu qu'il fuſt permis d'appeller des jugemens du Concile de la province.

L'Auteur diſſimule l'eſtat veritable de la conteſtation qui eſtoit entre Cecilien & les Donatiſtes d'Afrique, lorſqu'il raiſonne de la ſorte ; & je reclame icy ſa bonne foy. Il eſt vray qu'il s'agiſſoit de ſçavoir lequel des deux partis eſtoit tombé dans le ſchiſme ; mais ce ſeul point ne faiſoit pas toute leur conteſtation : il eſtoit queſtion en outre de ſçavoir ſi l'ordination de Cecilien faite par Felix Eveſque d'Apthunge, que ſes ennemis accuſoient du crime de tradition, eſtoit legitime, ou non ; & ſi le jugement rendu contre cét Eveſque de Carthage par le Concile de la province, l'avoit fait décheoir de ce Siege. A la premiere de ces objections Saint Auguſtin répond, que Cecilien eſtant vni de communion avec les Egliſes Apoſtoliques, & ſur tout avec la Romaine, où eſt le centre de la communion Eccleſiaſtique, il eſtoit à couvert du blaſme qu'on luy vouloit donner, de diviſer par le ſchiſme l'Egliſe de IESVS CHRIST. Mais Saint Auguſtin ne borne pas là ſa défenſe, comme il ſemble que l'Auteur veuïlle le ſuppoſer. Il ajoûte pour répondre à la derniere objection, que Cecilien n'eſtant point de l'ordre des Preſtres, ou des autres Clercs inferieurs, mais bien de l'ordre des Eveſques, le jugement du Synode d'Afrique rendu contre luy ne pouvoit donner atteinte à ſon Sacerdoce; parce, dit-il, qu'il pouvoit reſerver ſa cauſe entiere au jugement de ſes Collegues, & principalement des Egliſes Apoſtoliques. Certainement il faudroit s'aveugler, pour ne voir pas la diſtinction que Saint Auguſtin met entre ces deux objections, par ces deux differentes réponſes, & que la derniere ſuppoſe manifeſtement le contraire de ce que pretend établir l'Auteur ; à ſçavoir, que l'autorité des jugemens rendus par le Synode de la province contre la perſonne des Eveſques ſoit ſouveraine, & exempte de tout appel.

Pour ſervir de réponſe au parag. 4.

Il ne me reſte qu'à répondre à l'objection que l'Auteur a voulu tirer de l'Epiſtre que Saint Cyprien écrivit au Clergé, & au peu-

du chapitre premier du meſme livre.

ple de deux villes d'Eſpagne, ſur la depoſition de Baſilide & de Martial Eveſques faite par le Synode de la province, & ſur la conſecrarion faite enſuite de Felix & de Sabinus, pour avoir ſatisfait à routes les preuves qu'il a tirées de Saint Cyprien pour érablir la ſouveraineté des Synodes de la province. Ce Pere y parle en ces termes: *Nec r. ſcindere ordinationem jure perfectam poteſt, quòd Baſilides poſt crimina ſua detecta, & conſcientiam etiam propria confeſſione nudatam, Romam pergens, Stephanum Collegam noſtrum longè poſitum, & geſta rei, ac tacita veritatis ignarum f fellit., vt exambiret reponi ſe injuſtè in Epiſcopatum, de quo fuerat juſtè depoſitus. Hoc eo pertinet vt Baſilidis non tam abolita ſint, quam cumulata delicta, vt ad ſuperiora peccata ejus etiam fallacia & circumventionis crimen acceſſerit; neque enim tam culpandus eſt ille, cui negligenter obreptum eſt, quàm execrandus, qui fraudulenter ol repſit.*

Cyprian. Ep. 68.

Tant s'en faut que je trouve dans ce paſſage dequoy appuyer la prerention de l'Aureur, qu'au conrraire je ne ſçay pas de plus illuſtre preuve de la ſupréme autoriré du Siege Apoſtolique dans le jugement des Eveſques, que de le voir dés le commencement du rroiſiéme ſiecle, comme il paroiſt par cette Epiſtre, en poſſeſſion d'eſtre le refuge ſacré des Eveſques affligez, & d'érendre ſa ſolicitude paſtorale par delà les mers, & juſques à l'extremiré du couchant. En effer, comment des Eveſques du fond de l'Eſpagne, dépouïllez de leurs Eveſchez, euſſenr-ils entrepris de s'en aller à Rome pour ſoliciter leur rérabliſſement, ſi dés ce rempslà Rome n'euſt eſté en poſſeſſion de recevoir dans ſon ſein les Eveſques, que la perſecurion ou le ſchiſme chaſſoit de leurs Egliſes, & ſi elle n'euſt pas pu par ſon autorité moderer la rigueur ou l'injuſtice des jugemens rendus par les Synodes des provinces? Pourquoy ſe fuſſent-ils adreſſez à l'Eveſque de Rome, ſur tout dans vn remps où cette ville gemiſſant ſous la perſecurion des Empereurs Payens, & ſous l'aveuglemenr de l'idolatrie, ce Pape n'avoit aucune marque ſenſible de grandeur temporelle, plûtoſt qu'à l'Eveſque de Milan, d'Arles, ou de Carrhage? Mais encore comment le Pape Eſtienne euſt-il ſeulement entrepris d'écourer des plaintes contre le jugement d'vn Concile provincial? comment euſt-il témoigné de vouloir travailler au rérabliſſement de ces Eveſques, ſi la diſcipline conſtanre de l'Egliſe vouloir, comme pretend l'Auteur, que les Synodes de la province fuſſenr les juges ſouverains des Eveſques, & qu'il n'appartinſt point au Pape de connoiſtre de leurs cauſes? Voit-on que les Prelats perſecutez dans ces ſiecles ſe ſoient pareillemenr adreſſez à quelque aurre

Eveſque

Eveſque eſloigné de leur region pour le prier d'employer ſon autoriré pour les faire rétablir?

Certainement la ſimple procedure que tiennent ces Eveſques d'Eſpagne, & les demarches que fait le Pape Eſtienne dans cette cauſe, ſont des indices tres-puiſſans de l'ancienne autorité de l'Egliſe Romaine que l'Auteur luy conteſte, & juſtifient tout le contraire de ce qu'il pretend.

Mais, dira-t-on, Saint Cyprien s'oppoſe à cette pretention des Papes. A cela je réponds que ce Prelat ſe plaint à la verité de la ſurpriſe qui fut faite au Pape Eſtienne, à qui l'on déguiſa la verité du fait, dont il s'agiſſoit : *Stephanum Collegam noſtrum longè poſitum, & geſtæ rei ac tacitæ veritatis ignarum ſefellit.* Mais il n'eſt pas poſſible de monſtrer que Sainr Cyprien ſe ſoit plaint de l'entrepriſe de ce Pape; à ſçavoir de ce qu'il avoit voulu connoiſtre du jugemenr d'vn Eveſque condamné par le Concile de ſa province, qui avoit eu recours à ſon autoriré, ni qu'il ait jamais dit non plus, que cette prerention ſurpaſſoit les bornes de ſon pouvoir; ce qui pourrant eſt l'eſtat de la queſtion preſente.

Pour mieux comprendre ma réponſe, il faur ſçavoir que le ſujet de l'Epiſtre que nous examinons, ne contienr pas l'eſtar de la queſtion que l'Auteur s'eſt propoſé d'examiner dans ce Chapitre, & qu'il ne s'y agir pas de ſçavoir ſi le Pape peut connoiſtre de la condamnation d'vn Eveſque faite par vn Concile provincial, & conrre laquelle cét Eveſque condamné implore le ſecours du Siege Apoſtolique. En effer nous voyons par cette Epiſtre, que Baſilide ne conteſtoit pas qu'il ne fuſt coupable des crimes, qui l'avoienr fair declarer indigne du Sacerdoce, *poſt conſcientiam etiam propria confeſſione nudatam.* Il ne reclamoir pas contre l'injuſtice de ſon jugement, *& ſe blaſphemaſſe confeſſus ſit.* Voire meſme il ne paroiſt pas par toute cerre Epiſtre, qu'il y euſt eu vn jugement de quelque Synode qui l'euſt depoſé de l'Epiſcopat. C'eſtoit ſa propre conſcience qui avoit eſté le ſeul juge qui en avoit prononcé & fair executer l'arreſt : *Epiſcopatum pro conſcientiæ ſuæ munere ſponte deponens, ad agendam pœnitentiam converſus ſit.* Il s'eſtoit volonrairement depoſé luy-meſme d'vn ordre donr il ſe reconnoiſſoit indigne, & avoir demandé pour route grace qu'on le laiſſaſt jouïr de la communion des laïques, *ſatis gratulans, ſi ſibi vel laïco communicare contingeret.* Enfin, il avoit conſenti qu'on luy euſt conſacré vn ſucceſſeur en preſence de tout le peuple & des Eveſques de la province : *de vniverſæ fraternitatis ſuffragio, & Epiſcoporum qui in præſentia convenerant:*

de ſorte que dans le cas de ce Baſilide il n'y avoit point de queſtion à juger; il ne s'y agiſſoit point d'examiner le jugement ou les raiſons d'vn Synode, puiſqu'il n'y en avoit point eu; il ne s'y agiſſoit point de faire juſtice à vn Eveſque qui ſe croyoit injuſtement condamné, puiſque c'eſtoit Baſilide luy-meſme qui avoit prononcé, & executé volontairement ſon arreſt. Enfin, c'eſtoit vne affaire conſommée que celle de ce malheureux Eveſque. Auſſi je remarque que Saint Cyprien ne dit pas dans cette Epiſtre, que le Pape Eſtienne n'ait pas pu caſſer le jugement du Synode de la province; mais qu'il n'a pas pu aneantir vne ordination faite dans toutes les formes preſcrites par l'Egliſe: *nec reſcindere ordinationem jure perfectam poteſt.* Il ne s'en prend pas à vn defaut d'autorité de la part du Pape; il ſe plaint ſeulement d'vn defaut de lumiere, *ignarum fefellit.* En effet dans l'eſtat de la queſtion que je viens de poſer, & dans laquelle Saint Cyprien ſe reſtraint viſiblement, *ſicut ſcripſiſtis*, dit-il, il eſt certain que ni les Papes ni les Conciles ne pouvoient plus rien dans l'affaire de Baſilide: c'eſtoit vne cauſe qui avoit eu ſa fin; & Saint Cyprien a raiſon de ſe plaindre de la ſurpriſe que cét Eveſque, doublement coupable, avoit faite au Pape Eſtienne, parce qu'il n'y avoit que la ſeule ignorance du fait dont il s'agiſſoit, qui l'euſt pu engager à prendre ſa défenſe. Mais qu'eſt-ce que tout cela a de commun avec la queſtion preſente? & quel moyen de conclure de là que Saint Cyprien nous enſeigne que le Pape ne puiſſe pas connoiſtre generalement de la cauſe d'vn Eveſque, encore toute entiere, d'vn Eveſque qui défend ſon innocence, qui appelle de ſa condamnation prononcée par vn Concile, & qui implore le ſecours du Siege Apoſtolique avant l'ordination d'vn ſucceſſeur?

S'il m'eſtoit permis d'ajoûter aux remarques qui viennent d'eſtre faites pour l'intelligence veritable des paſſages de Saint Cyprien rapportez par l'Auteur, vne nouvelle reflexion ſur l'opinion particuliere de ce Pere touchant l'autorité qu'il a crûë propre à l'Epiſcopat; j'eſpererois qu'elle ne ſerviroit pas peu à nous monſtrer le peu de juſtice que l'Auteur a eu de vouloir nous aſſujétir à regler les loix de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, touchant le jugement des Eveſques, ſur les ſentimens de ce Pere. Car quelque profond reſpect que j'aye pour ſa doctrine & pour ſa vertu, je me ſens neantmoins obligé de declarer qu'il ſemble que ce Pere ait porté l'autorité de l'Epiſcopat en general au delà des bornes que la diſcipline Eccleſiaſtique luy a

toûjours preſcrites. En effet, ſi l'on vouloit ſuivre l'avis qu'il ouvrit luy-meſme au troiſiéme Concile de Carthage, tenu pour la queſtion du Bapteſme des Heretiques, il ſembleroit qu'il faudroit faire de chaque Eveſque vn juge ſouverain dans l'Egliſe, il faudroit détruire la ſubordination des vns aux autres, qui ſert de fondement à l'ordre hierarchique de l'Egliſe; & tant s'en faut qu'il fuſt permis d'appeller au Siege Apoſtolique de la condamnation d'vn Eveſque faite par le Synode, que meſme le Concile, quel qu'il fuſt, n'auroit nulle juriſdiction ſur les actions d'aucun Eveſque, Dieu ſeul, ſuivant ſon ſentiment, eſtant le juge à qui ce pouvoir ſeroit reſervé. *Supereſt*, dit Saint Cyprien dans ce Concile, *vt de hac ipſa re quid ſinguli ſentiamus proferamus, neminem judicantes, aut à jure communionis aliquem, ſi diverſum ſenſerit, amoventes; neque enim quiſquam noſtrûm Epiſcopum ſe eſſe Epiſcoporum conſtituit, aut tyrannico terrore ad obſequendi neceſſitatem Collegas ſuos adigit, quando habeat omnis Epiſcopus pro licentia libertatis & poteſtatis ſuæ arbitrium proprium, tanquam judicari ab alio non poſſit, cùm nec ipſe poſſit alterum judicare: ſed expectemus vniverſi judicium Domini noſtri Ieſu Chriſti, qui vnus habet poteſtatem & præponendi nos in Eccleſiæ ſuæ gubernatione, & de actu noſtro judicandi.* De ſorte que ce ſentiment eſtant manifeſtement inſoûtenable, & ce Pere eſtant tombé dans l'inconvenient que les Philoſophes reprochent à ceux qui ne prouvent rien pour vouloir trop prouver; cela doit nous apprendre à ne ſuivre pas aveuglément les ſentimens de Saint Cyprien dans cette matiere. S'il faloit rechercher les motifs d'vne doctrine ſi extraordinaire, il n'y auroit pas de doute qu'il en faudroit attribuer la cauſe au reſſentiment particulier qu'il conceut contre le Pape Eſtienne aprés qu'il eut condamné ſon erreur. Car tout le monde a veu dans la perſonne de ce Saint, vn exemple formidable de la foibleſſe humaine, en voyant vn fils reſpectueux du Saint Siege, ſe changer en vn moment en vn railleur de ſes privileges. Mais je conclus de tout cela, que ſi les marques éclatantes de la vertu de ce Pere, & qui a eſté conſommée par le martyre, meritent noſtre admiration, les paroles d'aigreur qui luy échaperent contre les Papes Cornelius & Eſtienne, ne doivent pas eſtre regardées comme les regles de l'ancienne diſcipline, parce que ce n'eſtoient pas les veritables actions du Martyr Saint Cyprien: mais c'eſtoient les reſtes déplorables de l'infirmité humaine, que la grace adoucit & modere, mais qu'elle n'emporte pas.

ARTICLE SECOND.

De l'autorité du Concile de Nicée rapportée par l'Auteur.

Pour servir de réponse au paragr. 1. du chap. 2. du mesme livre.

CEvx qui n'auroient jamais eu connoissance du Concile de Nicée, croiroient sans doute, à voir dire à l'Auteur aussi positivement & aussi souvent qu'il l'a fait, que la doctrine qu'il avance, touchant l'autorité des Conciles provinciaux, est contenuë dans les definitions de ce Concile, qu'elle y doit estre exprimée en des termes inconteſtables; neantmoins il est certain qu'il n'y en est point parlé en termes exprés, & l'Auteur qui est contraint de nous faire luy-mesme cét aveu, se voit reduit à nous justifier sa proposition par deux consequences.

La premiere, que puisque ce Concile établit expressément par son cinquiéme Canon les Synodes provinciaux dans vne autorité supréme de juger des causes des Clercs & des laïques, il faut necessairement conclure de là que ce mesme Canon leur attribuë le mesme pouvoir dans les causes des Evesques.

La seconde, que n'estant point parlé en aucun autre endroit de ce Concile de l'autorité des Synodes pour les causes des Evesques, il faut que la loy en soit comprise sous les paroles qui composent ce cinquiéme Canon; c'est à dire ingenuëment, qu'il faut que ce Canon en parle, parce que ce Concile n'en parle point.

Il me semble qu'il ne faudra pas employer beaucoup d'artifice pour faire connoistre à tout le monde la foiblesse de ces moyens; & ces deux consequences sont si irregulieres, qu'elles se détruisent suffisamment par elles-mesmes: neantmoins avant que d'en faire la refutation, il ne sera pas inutile de rapporter icy les paroles expresses du cinquiéme Canon du Concile de Nicée, sur lequel l'Auteur a fondé tout son raisonnement: *De his qui communione privantur*, porte-t-il, *seu ex clero, seu ex laïco ordine, ab Episcopis per vnamquamque provinciam sententia regularis obtineat, vt hi qui abiiciuntur ab aliis, ab aliis non recipiantur; requiratur autem ne pusillanimitate, aut contentione, vel alio quolibet Episcopi vitio videatur à congregatione seclusus. Vt hoc ergo decentiùs inquiratur, bene placuit annis singulis per vnamquamque provinciam bis in anno Concilia celebrari, vt communiter omnibus simul Episcopis provinciæ congregatis, discutiantur hujusmodi quæstiones, & sic qui suo pecca-*

verunt evidenter Episcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus æstimentur, vsquequo vel in communi, vel eidem Episcopo placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam.

Il est constant que la premiere partie de ce Canon ne peut estre expliquée que des jugemens rendus par vn Evesque particulier, contre des Clercs ou des laïques, qui sont soûmis à sa jurisdiction, & dont il est le juge né ; & elle n'établit autre chose, sinon que ceux de ces Clercs, ou de ces laïques, qui seront excommuniez par vn Evesque, ne seront point receus à la communion des autres Evesques de la mesme province ; de sorte qu'à l'égard du reglement porté par la premiere partie de ce Canon, il n'est pas possible de deviner en quoy il peut favoriser l'établissement de la proposition de l'Auteur, qui ne regarde pas le jugement d'vn Clerc inferieur, ni d'vn laïque, mais d'vn Evesque ; & où par consequent il ne s'agit pas du jugement rendu par vn Evesque particulier, mais de celuy de plusieurs Evesques. Ie demeure d'accord que la derniere partie de ce mesme Canon regarde les jugemens rendus par le Synode de la province ; mais elle ne dit pas premierement que ces jugemens soient souverains, & quand elle le diroit, elle nous marque expressément de quelle nature de jugemens elle doit estre expliquée, à sçavoir de ceux qui avoient esté rendus par vn Evesque particulier contre des Clercs & des laïques, que ce Canon veut que tout le corps des Evesques de la province examine de nouveau.

De sorte que, pour passer maintenant à l'examen de la premiere consequence de l'Auteur, il est sans doute surprenant de luy voir faire vn raisonnement si peu juste, & de luy voir dire que si le Concile de Nicée attribuë au Synode de la province l'autorité de juger souverainement des causes des Clercs inferieurs, ou des laïques, il faille avouër que ce Concile luy attribuë aussi le mesme pouvoir à l'égard des causes des Evesques. Il n'est rien de si faux, ni de si contraire à toute la discipline de l'Eglise : que cette consequence. Car que deviendroit l'ordre hierarchique de l'Eglise, si les personnes du laïque, du simple Clerc, & de l'Evesque estoient confonduës ensemble ? Et quiconque aura pris le moindre soin de s'instruire de la distinction que l'Eglise a toûjours faite entre ces divers ordres, se sera sans doute apperceu en mesme temps, que leur autorité inegale les a aussi soûmis à des tribunaux differens.

Mais toute la discipline de l'Eglise ne combat pas seulement cette consequence, l'esprit mesme que les Peres de Nicée nous ont fait paroistre dans ce mesme Canon, y repugne formellement. En effet, ils nous apprennent que l'Eglise est vne si charitable mere,

que lors meſme qu'il ne s'agit que de perdre vn ſimple laïque, elle ne veut pas que ſon Eveſque, qui eſt ſon premier juge, en ſoit ſouverainement crû, de peur que l'envie ou la colere n'étouffent la juſtice de ce laïque : *Requiratur autem ne puſillanimitate aut contentione videatur à communione ſeclusus.* Elle veut que tout le corps des Eveſques de la province s'intereſſe dans ſa défenſe, en examinant la juſtice de ſon premier jugement. Que nous laiſſent ils donc à penſer des tendreſſes de cette meſme mere pour des Eveſques; c'eſt-à-dire, pour ce qu'il y a de plus ſaint & de plus auguſte dans ſon corps ? Et y a-t-il apparence que s'ils n'ont pas crû l'innocence des laïques en vne aſſez grande ſeureté, de la laiſſer expoſée à l'ignorance ou à la paſſion de leurs premiers juges, ils ayent neantmoins eſté aſſez inſenſibles à leurs propres intereſts, pour abandonner l'entiere deciſion des cauſes des Eveſques au jugement du Synode de la province, qui doit eſtre neceſſairement leur premier juge ?

Si le premier moyen dont l'Auteur s'eſt ſervi, pour tirer avantage du Concile de Nicée, combat les regles les plus certaines de la diſcipline Eccleſiaſtique; le ſecond, qu'il a employé pour la meſme fin, ne s'oppoſe pas moins à celles du bon ſens. En effet, qui euſt crû, qu'aprés vn aveu, tel que nous avoit fait ici l'Auteur, qu'il n'eſtoit point parlé des cauſes des Eveſques dans le Canon cinquiéme du Concile de Nicée ? Il euſt eſté neantmoins poſſible de nous prouver que ce Canon en contenoit le principal reglement; que c'eſtoit ce meſme Canon qui nous apprenoit qui eſtoient ceux qui devoient eſtre les juges de ces cauſes, & quelle eſtoit l'autorité qu'ils devoient exercer dans ces jugements. Cependant l'Auteur a trouvé le ſecret de tirer vne conſequence ſi ſurprenante : & ſi nous en voulons ſçavoir le moyen, c'eſt parce que, dit-il, ce Concile ne nous ayant marqué en aucun autre lieu, quelle eſtoit l'autorité des Conciles provinciaux, dans les cauſes des Eveſques, il faut neceſſairement que le reglement en ſoit porté par ce Canon. Qui a jamais ouï parler d'vn ſemblable raiſonnement ? Car je luy demanderois s'il y a quelque neceſſité indiſpenſable, que le Concile de Nicée ait parlé de toutes choſes : s'il n'eſt pas poſſible qu'vn Concile omette de traiter de quelque point de diſcipline; & s'il peut y avoir vne plus forte preuve de cette omiſſion, que de juſtifier qu'il ne ſe trouve rien d'écrit dans ce Concile de ce point de diſcipline, comme nous venons de le prouver du Concile de Nicée, touchant le point que nous examinons. Mais ſi l'Auteur euſt fait reflexion ſur l'Epiſtre que le Pape Iules écrivit aux Eveſques d'Orient, il euſt veu ſans doute qu'il n'y avoit aucune neceſſité de donner,

comme il a fait, la geheſne aux paroles de ce Canon pour les rendre favorables à ſa pretention; & cette Epiſtre luy euſt appris que non ſeulement ce Concile avoit pourveu à la ſeureté des jugemens des Eveſques, en ordonnant que ce qui avoit eſté reſolu touchant leurs perſonnes en vn premier Concile, ſeroit examiné de nouveau en vn autre poſterieur : *Quocirca*, dit ce Pape, *Epiſcopi in magna Synodo Niceæ congregati non ſine Dei conſilio permiſerunt, prioris Synodi acta in alia Synodo examinari*; mais encore il euſt veu qu'avant que cette loy fuſt établie par ce grand Concile, elle nous avoit eſté déja enſeignée par la tradition : *Quòd ſi iſtiuſmodi conſuetudo olim fuit*, dit ce meſme Pape, *ejúſque memoria renovata eſt, & ſcripto tradita in magna Synodo*; & par conſequent il euſt appris de ce Pape combien l'interpretation qu'il veut donner au Canon de ce Concile, eſtoit éloignée de l'eſprit & des definitions de ce meſme Synode.

Dans S. Athan. Apol. 2.

ARTICLE TROISIE'ME.

De l'autorité du Concile premier œcumenique de Conſtantinople, rapportée par l'Auteur.

L'AVTEVR n'ayant pu trouver dans les paroles qui compoſent les Canons du Concile de Nicée, la doctrine qu'il venoit d'avancer, il a entrepris de nous juſtifier par les témoignages des Conciles de Conſtantinople & d'Afrique, qu'elle y eſtoit effectivement contenuë, comme s'il y avoit eu de l'illuſion dans nos yeux, & que quelque ſecret enchantement nous euſt empeſché de voir & de lire dans ce Synode ce que les autres y auroient leu. Il ſembleroit d'abord qu'il ne faudroit pas ſe mettre davantage en peine d'examiner ce que l'Auteur allegue icy pour confirmer l'explication qu'il a donnée au Concile de Nicée; & puiſque nous avons veu qu'il eſt demeuré luy-meſme d'accord, que ce Synode ne dit pas vn ſeul mot des jugemens des Eveſques, il faudroit, ce ſemble, s'en tenir à ſon propre deſaveu. Car quelle étrange maniere de raiſonner eſt celle-là, d'aller chercher dans le Concile de Conſtantinople, dans le Concile d'Afrique & dans les Epiſtres du Pape Innocent, c'eſt-à-dire, en des témoignages étrangers, rendus cent ans aprés le Concile de Nicée, ce que nos yeux, ni les ſiens meſme n'ont pu lire dans

Pour ſervir de réponſe au parag. 2. du chap. 2. du meſme livre.

l'original de ce Synode? Si la doctrine que l'Auteur avance, nous a eſté enſeignée par ce grand Concile, comme il le pretend, qu'il nous en montre le Canon ou les paroles; & s'il n'a pu l'y trouver, il doit ſe départir des témoignages de ces Conciles, parce que cent témoins qui depoſent vne choſe, ne la ſçauroient rendre exiſtante, ſi effectivement elle ne l'eſt pas. Neantmoins le reſpect que l'Egliſe rend à ces Conciles, m'engage à examiner les paſſages que l'Auteur en rapporte; & pour commencer par celuy de Conſtantinople, il faut faire voir à tout le monde que les Peres de ce Synode ne trouverent dans les Canons du Concile de Nicée, que ce que tout le monde y voit encore à preſent; que les paroles qui les compoſent, ne changerent devant eux ni de nature, ni de ſignification, & qu'il ne s'y eſt paſſé d'autre illuſion que celle qui s'eſt malheureuſement gliſſée dans l'eſprit de l'Auteur.

Pour executer mon deſſein avec plus de methode, j'eſtime qu'il eſt neceſſaire d'aſſembler icy en vn meſme lieu ce que l'Auteur a dit de ce Concile de Conſtantinople dans les deuxiéme & cinquiéme chapitres du meſme livre; auſſi-bien il nous renvoye de l'vn à l'autre, & reüniſſant ainſi en vn meſme corps toute la force de ſon raiſonnement, il ne pourra pas ſe plaindre que nous ayons voulu diviſer ſes forces pour les défaire plus facilement. Mais cette reünion ne luy ſera pas favorable, & je ne voy pas d'ennemi plus contraire à luy oppoſer, que luy-meſme. En effet, on pourroit luy demander qu'il nous fiſt luy-meſme la conciliation de ces deux chapitres, & qu'il nous expliquaſt comment il a pu vouloir, au chapitre ſecond, que le Concile de Conſtantinople euſt reconnu, au Canon deuxiéme, que celuy de Nicée avoit établi par le Canon cinquiéme le Synode provincial dans la ſuprême autorité de depoſer les Eveſques; & neantmoins employer enſuite tout le chapitre cinquiéme, pour juſtifier que ce meſme Concile de Conſtantinople avoit, au meſme Canon deuxiéme, refuſé ce ſouverain pouvoir aux Synodes de la province, pour le reſerver aux Conciles Patriarchaux. Dira-t-il que les Peres de Conſtantinople, qui témoignerent ouvertement le reſpect qu'ils gardoient pour le ſacré Concile de Nicée: *Fidem non violandam*, diſent-ils, *trecentorum decem & octo, qui apud Nicæam Bithyniæ convenerunt*; ayent neantmoins deſapprouvé la diſcipline que ce grand Synode avoit établie, en refuſant au Synode de la province le pouvoir abſolu de depoſer les Eveſques, que le Concile de Nicée luy avoit accordé? Et s'il n'oſe pas faire cette injure

mortelle

mortelle à deux Conciles œcumeniques, que de les faire tomber en contradiction, ne doit-il pas avouër que l'vne ou l'autre de ſes conjectures eſt fauſſe, mais plûtoſt que toutes deux ſont inſoûtenables?

Ie me ſuis renfermé dans cét article à n'examiner que la premiere, & je dois juſtifier que l'Auteur a avancé ſans aucun fondement, que les Peres de Conſtantinople euſſent reconnu au Canon deuxiéme de ce Concile, que celuy de Nicée eut établi le Synode de la province dans vn ſouverain pouvoir de depoſer les Eveſques. Pour venir à bout de mon deſſein, il faut rapporter ici les propres paroles du Canon de ce Concile; mais avant que de le faire, je me ſens obligé de remarquer qu'entre pluſieurs verſions de ce Canon, il m'a ſemblé qu'il y en avoit de moins correctes les vnes que les autres, & qu'il s'eſtoit gliſſé dans celles qu'on attribuë à Dionyſius Exiguus, & à Hervetus, vne mauvaiſe ponctuation, qui détachant quelques mots de ceux dont ils doivent naturellement dépendre, produit vne confuſion dans le ſens de ce Canon. *Epiſcopi qui ſuper diœceſim ſunt*, (porte ce Canon) *ad Eccleſias quæ extra eorum terminos ſunt, non accedant, neque confundant, & permiſceant Eccleſias ſecundùm regulas conſtitutas: Alexandriæ quidem Epiſcopus ea quæ ſunt in Ægypto, tantùm gubernet; Orientis autem Epiſcopi ſolius Orientis curam gerant, ſervatis honoribus Eccleſiæ Antiochenæ, qui in regulis Nicenæ Synodi continentur: ſed & Aſianæ diœceſis Epiſcopi ea quæ ſunt in Aſia, & ad Aſianam tantummodò diœceſim pertinent, gubernent: Ponti autem Epiſcopi Ponticæ tantùm diœceſis habeant curam: Thraciæ verò tantummodò Thraciæ. Non invitati Epiſcopi vltra diœceſim accedere non debent ſuper ordinandis aliquibus, vel quibuſcunque diſponendis Eccleſiaſticis cauſis, ſervatâ regulâ, quæ ſuprà ſcripta eſt de vnaquaque diœceſi. Manifeſtum namque eſt quòd per ſingulas quaſque provincias provincialis Synodus adminiſtrare & gubernare omnia debeat ſecundùm ea quæ ſunt in Nicæa definita.*

Les mots qui donnent occaſion à cette difficulté ſont ceux-ci: *Servatâ regulâ quæ ſuprà ſcripta eſt de vnaquaque diœceſi*, leſquels dans la verſion de Mercator, que nous venons de rapporter, & dans celle qui eſt tirée du livre intitulé, *Synodicarum Conſtitutionum*, meſme dans cette verſion découverte par Monſieur Iuſtel, (qui precede en antiquité ſuivant luy, & ſuivant l'Auteur toutes les autres Latines) ſont attachez avec ces paroles ptecedentes: *Non invitati autem Epiſcopi, &c.* & compoſent enſemble vne meſme periode, & font vn meſme ſens; au lieu que dans la verſion de

Dionyſius & d'Hervetus, & dans le Code de l'Egliſe vniverſelle donné par Monſieur Iuſtel, ces meſmes mots, *ſervatâ regulâ, &c.* ſont détachez des paroles precedentes, le point eſtant mis devant ces mots, *ſervatâ regulâ*, & ils ſont liez avec ce qui ſuit de ce Canon, & compoſent enſemble vn meſme ſens. Il faut meſme remarquer que chacune de ces verſions faiſant vne differente liaiſon de ces paroles, qui produit vn divers ſens, chacune ajoûte auſſi vne particule, que l'autre retranche, & en retranche vne que l'autre ajoûte. Celle de Mercator ne met point de particule *autem*, entre ces deux mots, *ſervatâ regulâ*, que celle de Dionyſius y ajoûte; & cette premiere ajoûte auſſi vn, *namque*, enſuite, que celle de Dionyſius rejette.

Pour juger maintenant laquelle de ces deux verſions eſt la plus correcte, il faut examiner le ſens que nous devons donner à ce Canon, & le diviſer en deux parties; auſſi bien la verſion de Mercator fait de ces paroles deux differens Canons. La premiere partie regle les limites des cinq dioceſes de l'Egliſe d'Orient; & preſcrivant des bornes à chacun des Primats, ou des Patriarches, qui en eſtoient les chefs, leur défend de rien entreprendre au delà de leurs limites, conformément aux ordonnances qui en avoient déja eſté faites au Concile de Nicée. La ſeconde partie de ce Canon, qui commence par ces mots: *Non invitati Epiſcopi, &c.* eſt vne moderation de cette défenſe generale, & nous expliquant le cas auquel il eſtoit permis à ces Primats de ſortir hors de leurs limites, pour y faire les fonctions de leurs charges, qui eſtoit lorſqu'ils eſtoient appellez par les Eveſques d'vn autre dioceſe, ce Canon veut que hors de ce cas, la loy generale qui venoit d'eſtre faite pour la diſtinction des dioceſes, ſoit inviolablement gardée: *Non invitati Epiſcopi vltra diœceſim accedere non debent, ſervatâ regulâ quæ ſuprà ſcripta eſt de vnaquaque diœceſi.* Et la raiſon qu'il apporte pour autoriſer cette diſcipline, eſt parce que le Synode de la province eſt établi par le Concile de Nicée, pour prendre connoiſſance & pour regler les differends qui ſurviennent à chaque province: *Manifeſtum namque eſt, &c.* Ainſi la premiere partie de ce Canon, qui finit avant ces paroles, *non invitati Epiſcopi*, contient la diſtinction & les bornes d'vn chacun des dioceſes de l'Egliſe Orientale. La ſeconde partie, qui commence à ces mots, *non invitati Epiſcopi*, & finit immediatement avant ceux-ci, *manifeſtum namque eſt*, eſt vne exception & vne confirmation du reglement precedent. Et la derniere partie, qui commence par ces mots, *ma-*

nifeſtum namque eſt, enferme la raiſon qui prouve la juſtice de la diſcipline établie par ce Canon.

Il me ſemble qu'à placer les paroles qui le compoſent dans cét ordre, il n'y a rien de plus naturel que le ſens qui en reſulte; au lieu que ſi l'on ſuit la ſeconde verſion, qui attache ces paroles, *ſervatâ regulâ, quæ ſuprà ſcripta eſt de vnaquaque diœceſi*, avec ces ſuivantes, *manifeſtum eſt*, & en compoſe vn argument, dont ces paroles, *ſervatâ verò regulâ, &c.* ſont comme l'antecedent, & ces ſuivantes, *manifeſtum namque eſt, &c.* ſont la conſequence: il me ſemble que le ſens de ce Canon eſt tout perverti, & que la conſequence que l'on fait tirer à ces Peres, eſt tout-à-fait irreguliere: car la regle qui venoit d'eſtre écrite, *quæ ſuprà ſcripta eſt*, diſent-ils, ne regardoit point l'autorité, ni l'adminiſtration des Conciles provinciaux, dont il eſt parlé dans la conſequence; elle ne regloit que les limites de chaque dioceſe, & les bornes où étoit renfermée l'autorité de chaque Synode Patriarchal; de ſorte que l'on ne peut pas conclure legitimement de cette regle, quelle doit eſtre l'autorité du Concile provincial; & s'il y avoit quelque conſequence à inferer de cette regle, ce ne ſeroit pas, comme l'on fait dire à ces Peres, que le Concile de la province deuſt avoir l'adminiſtration des affaires qui la regardent: *per vnamquamque provinciam provincialis Synodus adminiſtrare omnia debeat*; mais il faudroit conclure au contraire, que ce ſoin appartiendroit au Synode du dioceſe.

Il n'eſt pas difficile de deviner quelle fut l'occaſion qui porta les Peres de Conſtantinople à faire ce Canon, & quoy que le Concile de Nicée euſt déja marqué les bornes dans leſquelles ſe devoit renfermer la juriſdiction d'vn chacun des trois principaux Patriarches; neantmoins il eſt certain que l'entrepriſe de Pierre Patriarche d'Alexandrie, lors de la conſecration de Maxime pour Eveſque de Conſtantinople, ayant choqué les Eveſques d'Orient, elle fut auſſi cauſe que les Peres de Conſtantinople ſe crûrent obligez d'expliquer plus particulierement les bornes de la juriſdiction de chaque Primat de l'Egliſe d'Orient, & de renouveller les défenſes qui avoient eſté faites de les paſſer; ce qui compoſe la premiere partie de ce Canon. Et à l'égard de la ſeconde, qui contient vne exception de ces défenſes dans le cas auquel les Eveſques d'vn dioceſe appelloient à leurs ſecours vn Eveſque d'vn autre dioceſe; je croitois que ce qui ſervit d'occaſion à ce reglement, fut le choix qui avoit eſté fait au Concile d'Antioche tenu cinq ans auparavant, des plus illuſtres Eveſques d'Orient, pour aller viſi-

ter les provinces, & y rétablir la pureté de la foy, que la licence des heretiques y avoit corrompuë. Ce qui fut cauſe que Saint Gregoire de Nazianze fut envoyé à Conſtantinople pour travailler à la reforme de cette Egliſe. Ou bien encore on peut dire que les definitions du Concile d'Antioche, lors de la dedicace, peurent ſervir de motif à cette meſme exception, parce que nous voyons dans les Canons treiziéme & quatorziéme de ce Synode, des cas où il eſtoit permis à vn Eveſque de paſſer dans vn autre dioceſe, & où il eſtoit meſme enjoint aux Metropolitains d'en appeller des provinces voiſines.

Mais aprés ces obſervations ſur le texte du Canon du Concile de Conſtantinople, il faut paſſer à l'examen de la preuve, que l'Auteur en pretend tirer, & voir avec quelle verité il aſſeure que ce Concile a reconnu dans ce Canon, que le Concile de Nicée avoit établi les Conciles provinciaux dans vn ſouverain pouvoir de depoſer les Eveſques. Il faut demeurer d'accord que quoy que le Concile de Nicée n'ait parlé de l'autorité des Conciles provinciaux qu'en vn ſeul cas particulier, à ſçavoir à l'égard des jugemens qui avoient eſté rendus par chaque Eveſque en particulier contre des Clercs inferieurs, ou contre des laïques, que ce Concile ſoûmet à vn nouvel examen du Synode de la province : neantmoins le Concile de Conſtantinople a étendu le ſens de cette definition particuliere de Nicée, & a voulu que les Peres de ce Concile nous euſſent appris par ce Canon, que toutes les choſes generalement qui regardoient le miniſtere de l'Egliſe, fuſſent dépendantes du ſoin & de l'autorité du Synode de la province; τὰ καθ' ἑκάστην ἐπαρχίαν, diſent les Peres de Conſtantinople, ſuivant quoy il faut avouër que le Concile de Conſtantinople a voulu que les Peres de Nicée euſſent ſoûmis le jugement des Eveſques à l'autorité du Synode de la province, parce que ce point eſt vn des plus importans de ceux qui regardent l'adminiſtration des affaires Eccleſiaſtiques. Ie n'examine pas icy ſi les Peres de Conſtantinople eurent raiſon, ou non, de donner cette interpretation au Canon du Concile de Nicée ; & ſi s'agiſſant d'vn fait, dont la verité dépend purement de l'intelligence des paroles de ce Canon, nous devons plûtoſt nous en rapporter à l'interpretation des Peres de Conſtantinople, qu'à la propre ſignification des paroles qui le compoſent : mais je dis ſeulement que quand bien cette interpretation ſeroit indubitable, neantmoins la preuve que l'Auteur a pretendu tirer du Canon du Concile de Conſtantinople pour établir ſa propoſition, n'en ſe-

roit pas plus ſolide, parce que la queſtion n'eſt pas ſi le Synode de la province peut prendre connoiſſance des accuſations formées contre la perſonne des Eveſques, & meſme prononcer leur condamnation : qui eſt tout ce que l'Aureur peut faire dire de plus favorable au Concile de Nicée, ſuivant meſme l'interpretation des Peres de Conſtantinople; mais la queſtion eſt de ſçavoir ſi c'eſtoit le ſeul Synode de la province qui en peuſt prendre connoiſſance, ſi les jugemens qu'il rendoit ſur ces matieres, procedoient d'vne autorité ſouveraine, & s'il n'eſtoit pas permis de ſe pourvoir contre eux par appel ou autrement. L'Auteur l'a voulu ſoûtenir, mais il ne trouvera jamais le moindre veſtige de cette doctrine ni dans les Canons du Concile de Nicée, ni dans celuy du Concile de Conſtantinople que nous venons d'examiner.

ARTICLE CINQVIÉME.

De l'autorité du Concile d'Antioche rapportée par l'Auteur.

Pour ſervir de réponſe au paragr. 5. & 6 du chap. 2. du meſme livre.

IE ne ſçay s'il eſt plus à propos, au commencement de cét Article, que je me loüe de la bonne foy de l'Auteur, ou que je me plaigne de ſa conduite. Ie voy des marques de ſa bonne foy, lorſque je conſidere qu'aprés nous avoir aſſeuré que le Concile de Nicée avoit établi les Synodes provinciaux dans vne autorité ſuprême de juger & de depoſer les Eveſques, il avouë ingenuëment enſuite, que ce Concile n'a pas dit vn ſeul mot du jugement des Eveſques. Ie trouve encore des marques de cette bonne foy, lorſqu'aprés avoir entrepris de nous prouver, que le Concile de Conſtantinople avoit attribué ce ſentiment au Concile de Nicée, neantmoins dans l'examen qu'il fait enſuite du Canon de ce premier Concile, il reconnoiſt que c'eſt plûtoſt au Synode Patriarchal, qu'à celuy de la province, que les Peres de Conſtantinople ont accordé cette ſouveraine autorité. Enfin cette bonne foy nous paroiſt en ce qu'ayant avancé, que le Concile d'Antioche, tenu lors de la dedicace, avoit reconnu cette meſme autorité ſouveraine du Synode de la province à l'égard de la condamnation des Eveſques; neantmoins confrontant enſuite les divers Canons de ce Synode les vns avec les autres, il ne peut s'empeſcher de confeſſer qu'il y en a dans ce nombre qui détruiſent formellement cette pretenduë autorité ſouve-

raine. Mais je cherche par tout les moyens de défendre ſa conduite & ſon jugement dans ces occaſions, & je n'ay pû découvrir juſqu'à preſent la prudence qu'il y avoit à avancer des preuves pour les retracter ſur le champ.

Celle qui ſe preſente à examiner dans cét Article, eſt d'vne telle nature, que quand l'Auteur ne nous avouëroit pas luy-meſme qu'elle eſt inſuffiſante pour établir ſa pretention, ce ſeroit aſſez de connoiſtre le lieu d'où elle eſt tirée, pour la rendre de nulle conſequence : car l'Auteur dira tout ce qu'il voudra icy en faveur de ce Synode d'Antioche; il nous diſſimulera meſme, s'il veut, que les heretiques de ce temps ont toûjours témoigné en faire vne eſtime particuliere, parce que la pluſpart des Eveſques qui ſe trouverent à ce Synode, ſe declarerent ennemis de la grandeur du Siege Apoſtolique. Nous ferons voir dans vn autre chapitre que l'Egliſe Romaine a regardé ce Synode comme vne aſſemblée d'heretiques, & par conſequent que les Canons qui y furent faits, ne peuvent pas meriter qu'on les regarde comme les loix ſacrées de ſa diſcipline.

Mais en attendant cette diſcuſſion, il faut examiner les definitions de ce Synode, & voir ce que ces Eveſques paſſionnez s'efforcerent d'établir pour opprimer le grand Saint Athanaſe. Si nous en voulions croire l'Auteur, nous dirions que les Eveſques de ce Concile tomberent dans vne apparente contradiction touchant l'autorité qu'ils attribuerent par leurs definitions aux Conciles provinciaux; mais je ne puis diſſimuler que je ne me ſuis pas encore apperceu des fondemens de cette contrarieté; j'y trouve bien des marques inconteſtables qu'ils n'ont pas crû que ces Synodes poſſedaſſent vne autorité ſouveraine dans les jugemens qu'ils rendoient contre la perſonne des Eveſques, mais je n'ay pû découvrir encore le lieu où ils établiſſoient vn ſentiment contraire, pour reconnoiſtre par ce moyen la contradiction, où l'on veut qu'ils ſoient tombez. Car dans le Canon onziéme ils défendent aux Preſtres, aux Eveſques, & generalement à tous ceux qui ſont dans l'ordre de la Clericature, ſous peine non ſeulement d'excommunication, mais encore de depoſition de leurs charges, de s'adreſſer à l'Empereur pour y porter leurs plaintes, ſans l'aveu & le témoignage des Eveſques de la province, & ſur tout du Metropolitain. Dans le douziéme ils particulariſent davantage cette défenſe, & poſant l'eſpece de la plus grande neceſſité pour laquelle il faluſt avoir recours à l'Empereur, qui ſeroit ſi vn Preſtre avoit eſté depoſé par ſon Eveſque, ou vn

Eveſque par le Synode de ſa province, ils definiſſent que meſme dans cette occaſion le Preſtre, ni l'Eveſque ne doivent point importuner l'Empereur de leurs plaintes, mais qu'ils doivent demander juſtice au Synode ſuperieur, qu'il faut qu'ils informent les Eveſques qui doivent s'y trouver en plus grand nombre qu'au premier, des raiſons de leur innocence, & ſe ſoûmettre enfin au jugement qu'ils rendront aprés l'examen de leur cauſe. Car il faut remarquer que l'Auteur, qui a cité ce Canon ſuivant la verſion qui ſe lit dans Dionyſius Exiguus, l'a rapporté avec quelque alteration du veritable ſens qu'il doit avoir ſuivant le texte Grec, qui doit eſtre rendu de la ſorte: *Si quis à proprio Epiſcopo depoſitus Presbyter vel Diaconus, vel Epiſcopus à Synodo, auſus fuerit Imperatoris auribus moleſtiam afferre, cùm oporteat ad majorem Synodum converti, ἀλλ' ὅτι μείζονα συνόδου ζητεῖσθαι, & jus quod ſe habere putat, ad plures Epiſcopos referre, eorúmque examinationem & judicium ſuſcipere..... nulla venia dignus..... nec ſpem reſtitutionis expectet.*

Ceux qui tiennent ce langage, ſont bien éloignez de croire que les Synodes des provinces ayent vne autorité ſouveraine dans leurs jugemens, puiſqu'ils diſent au contraire que l'on doit ſe pourvoir contre leurs definitions au Synode ſuperieur, qu'vn accuſé y doit porter ſes plaintes, y faire de nouveau examiner ſa cauſe devant ſes nouveaux juges, & y attendre vn ſecond jugement, qui ſont toutes les conditions eſſencielles à vn veritable appel. Mais ce ne ſont pas les Eveſques du Concile d'Antioche, qui ont eſté les premiers auteurs de cette regle de diſcipline, le Pape Iules nous apprend dans l'Epiſtre qu'il écrit à ces meſmes Eveſques, que la tradition l'avoit conſervée dans l'Egliſe, avant le Concile de Nicée, & que les Peres de ce grand Synode autoriſerent cette coûtume par vne loy écrite dans leur Concile. Et c'eſt icy où il faut remarquer en paſſant la bonne foy de ces Eveſques du Concile d'Antioche, qui n'ayant pu s'empeſcher de definir conformément au Concile de Nicée, que les jugemens du Synode de la province devoient eſtre examinez de nouveau en vn Concile ſuperieur, oſerent neantmoins dans l'Epiſtre qu'ils écrivirent au Pape Iules, prendre pour fondement des plaintes & des outrageuſes railleries qu'ils firent de ce grand Pape, que l'autorité de chaque Synode en particulier eſtoit ſupréme dans ſes definitions, & que l'on ne pouvoit, ſans faire injure aux premiers juges, ſoûmettre à vn nouvel examen le jugement qu'ils avoient déja rendu. *Si enim, vt ſcribitis*, dit ce Pape en rapportat les plain-

tes des Eusebiens, *inconcussam habet autoritatem quælibet Synodus, & contumeliosè agitur cum judice, cujus judicium ab aliis examinatur.*

Dans le quatorziéme Canon les Evesques du Concile d'Antioche definissent, que si vn Evesque est accusé devant le Synode de la province, & que les Evesques qui le composent, se trouvent partagez dans leurs avis, les vns le declarant innocent par leurs suffrages, & les autres le jugeant coupable, alors le Metropolitain doit appeller de la prochaine province de nouveaux juges pour regler avec les premiers ce different, & que ce qui aura esté arresté par tous ensemble, doit estre suivi de sa confirmation. Iusques-icy je ne voy rien qui contredise le reglement que ces Evesques viennent de faire, de la subordination du Concile de la province à l'autorité du Concile superieur, quoy que je demeure d'accord de la remarque qu'a faite l'Auteur, pour nous insinuer cette contradiction; à sçavoir, que ce n'estoit pas pour juger vn appel qu'on appelloit ces Evesques de la prochaine province, mais seulement pour vuider le partage, & rendre vn premier jugement. Aussi l'Auteur semble ne trouver le fondement de la contradiction de ces Evesques que dans le Canon suivant, où aprés avoir marqué le procedé qu'on devoit garder, lorsque la difficulté de la matiere avoit parragé les esprits de l'assemblée, ils établissent dans le Canon quinziéme quelle doit estre la deference qu'on doit rendre à la sentence du Synode de la province, lorsque tous les Evesques ont concouru à vn mesme jugement, & ils disent qu'en ce cas le coupable ne doit pas estre jugé par d'autres juges, mais que la sentence renduë par les Evesques de sa province doit demeurer dans sa force. *Is ne amplius ab aliis judicetur,* disent-ils, *sed provinciæ Episcoporum firma maneat sententia.*

C'est dans ces paroles que l'Auteur trouve le fondement de la contradiction dont il accuse ces Evesques; car il pretend que par ces mots, *is ne amplius ab aliis judicetur,* ils ont declaré que le jugement du Synode de la province ne souffroit point de nouvel examen, ni d'appel. Mais cette contradiction est purement imaginaire, & elle ne subsiste que dans l'esprit de l'Aureur; car ce n'est pas entrer dans le sens de ces Evesques, que de donner vne semblable explication à leurs paroles; & ils ne veulent dire autre chose par là, sinon que lorsque tout le corps du Synode de la province reconnoist pour coupable celuy qui est accusé, il n'est pas necessaire alors d'appeller de la prochaine province d'autres Evesques, pour donner conjointement avec les premiers leur jugement sur cette mesme affaire, ainsi qu'ils venoient d'établir dans le

prece-

precedent Canon, *is ne amplius ab aliis judicetur*: mais qu'il ſuffit dans ce cas du jugement des ſeuls Eveſques de la province, *ſed provinciæ Epiſcoporum firma maneat ſententia.* Il n'y a rien dans ces paroles, qui, ſuivant cette explication, enferme la moindre apparence de contradiction; & ce n'eſt pas ſoûtenir que la connoiſſance des definitions du Synode de la province ne puiſſe pas eſtre portée à vn Synode ſuperieur, que de dire qu'il y ait des cas particuliers où il n'eſt point neceſſaire d'appeller les Eveſques d'vne province voiſine pour ſe joindre avec d'autres dans vn meſme jugement.

L'interpretation que je viens de donner à ces paroles, ſe juſtifie par l'oppoſition que les Peres d'Antioche font entre ces mots, *ab aliis judicetur*, & ceux-cy, *ſed provinciæ Epiſcoporum*; par où il paroiſt que par ces mots, *ab aliis*, ils n'ont pretendu exclure que ceux dont ils venoient de parler, qui ne compoſoient pas vn meſme corps de Synode provincial. En effet il ne faut jamais s'imaginer que des gens, que nous n'avons pas ſujet de croire qu'ils euſſent tout-à-fait perdu le ſens, ayent neantmoins parlé en inſenſez, quand il y a moyen d'interpreter raiſonnablement leurs paroles; de ſorte qu'eſtant conſtant que les Peres d'Antioche ont défini, que lorſqu'vn Eveſque a eſté depoſé par le Concile de la province, il peut porter les plaintes de ſa condamnation à vn plus grand Synode. Ayant défini enſuite que lorſqu'il y aura partage dans leurs ſuffrages, le Metropolitain doit appeller les Eveſques de la prochaine province pour vuider ce partage. Enfin ayant établi que ſi tous les ſentimens des Eveſques de la province concourent à la depoſition d'vn Eveſque, il ne doit point alors eſtre jugé par d'autres Eveſques; mais que la ſentence prononcée par le Concile de la province doit avoir ſon effet: il eſt des regles de l'équité naturelle d'accorder cette derniere definition avec les precedentes; & puiſque ce Concile a vne fois établi qu'on pouvoit ſe pourvoir contre la ſentence du Synode provincial au Concile ſuperieur, il faut ſauver ces Eveſques de la contradiction où l'Auteur les fait tomber, & dire que lorſque dans le Canon quinziéme ils ſemblent avoir defini le contraire, il faut expliquer ce Canon par rapport au precedent; c'eſt à dire, que quand ils ont dit que l'Eveſque condamné par le Synode de la province, ne pouvoit plus ſe pourvoir pardevant d'autres juges, *is ne amplius ab aliis judicetur*, ils n'ont pas entendu exclure par ces mots, *ab aliis*, toute ſorte de juges ſans aucune exception, c'eſt à dire, meſme le Syno-

de ſuperieur au provincial, dont le contraire venoit d'eſtre defini ; mais ſeulement les juges dont ils venoient de parler dans le Canon precedent : c'eſt à dire, qu'il n'eſtoit pas neceſſaire d'appeller les Eveſques de la prochaine province pour compoſer vn meſme Concile avec les premiers. Car enfin il faut vne fois que le Canon douziéme, qui veut que l'Eveſque depoſé puiſſe appeller au Synode ſuperieur, trouve ſon interpretation legitime. Or ce ne ſeroit pas comprendre le veritable ſens de ce Canon, de ſoûtenir que le pouvoir d'appeller, que luy accorde ce Canon, ne ſe dûſt entendre que du pouvoir qu'il a d'appeller les Eveſques de la prochaine province, lorſque ceux de la ſienne ſe ſont trouvez partagez dans leurs ſentimens ; parce que tandis qu'il y a partage, il eſt vray de dire qu'il n'y a point de jugement rendu, point de condamnation effective contre perſonne ; l'accuſé ne ſera donc pas encore depoſé, & il ne pourra eſtre regardé de la ſorte que lorſque ce partage aura eſté reglé, lorſque tous les Eveſques concourront en vn meſme ſentiment. Cependant le Canon douziéme porte expreſſément, que l'Eveſque depoſé pourra ſe plaindre au Synode ſuperieur. Il faut donc que ce ſoit de ce jugement vnanime des Eveſques de la province, qu'il ſoit permis à l'Eveſque condamné d'appeller. Il faut donc qu'il puiſſe porter ſes plaintes pardevant d'autres juges que ceux qui ſeroient ſimplement appellez pour vuider le partage ; c'eſt à dire devant ceux d'vn Synode ſuperieur à celuy de la province, lequel ne peut eſtre que le Synode national ou patriarchal.

Mais il faut admirer icy la continuation de la conduite de l'Auteur. Il s'efforce d'vn coſté de relever le plus qu'il eſt poſſible, le merite des Canons du Concile d'Antioche, en nous voulant perſuader qu'ils furent receus par l'Egliſe vniverſelle au Concile de Chalcedoine ; & d'vn autre coſté il travaille à les rendre tout-à-fait mépriſables, en voulant qu'ils ſe dérruiſent par vne groſſiere contradiction. N'a-t-il point veu qu'en faiſant approuver & recevoir par l'Egliſe vniverſelle ces Canons comme legitimez, il la chargeoit de la honte de la contradiction qu'il attribuoit à ces definitions : parce que par cette approbation ces Canons ſeroient devenus ceux de l'Egliſe vniverſelle ? Et quelle ſeroit la fermeté de cette colomne de la verité, ſi elle venoit à s'entrechoquer & à ſe détruire elle-meſme ? Mais je demanderois encore à l'Auteur quel ſecours il pretend tirer d'vn Concile qu'il avouë luy-meſme eſtre tombé en contradiction ſur le ſujet qu'il examine ; & quel grand mal pouvoient luy avoir fait ces

Eveſques du Concile d'Antioche, pour avoir voulu par plaiſir, & ſans qu'il en dûſt tirer aucun avantage, les faire paſſer pour des perſonnes qui ne ſçavoient ce qu'ils diſoient, & qui avoient témoigné leur extravagance par leur contradiction.

Il faut dire neantmoins la verité, & l'Auteur ne leur a pas eſté auſſi cruel que nous venons de le dépeindre. Il n'a pas tenu à luy qu'il n'ait reparé le mal qu'il venoit de leur faire, en nous donnant le moyen d'accorder la contradiction dont il venoit d'accuſer ces Eveſques; & s'il n'y a pas reüſſi, nous n'en devons point accuſer ſa volonté, mais nous plaindre ſeulement de ſon mauvais raiſonnement. Si nous l'en voulons croire, le moyen qu'il nous fournit d'accorder cette contradiction, eſt vn myſtere qu'il nous revele, dont la connoiſſance a eſté juſques icy cachée aux Interpretes Grecs & Latins: & il le fait conſiſter dans le pouvoir qu'il dit avoir appartenu aux anciens Empereurs, d'accorder des reſcrits pour ordonner la reviſion des jugemens rendus par des juges ſouverains, ſoit que ce fuſt en matiere civile, ou bien Eccleſiaſtique. Car il remarque que par les loix des Empereurs, les edits que faiſoient les Prefets du Pretoire, n'eſtoient point ſujets à aucun appel, mais ſeulement à la reviſion de la cauſe, laquelle ſe faiſoit lorſque celuy qui avoit perdu ſon procés, s'adreſſoit à l'Empereur pour obtenir cette grace; de ſorte que transferant cette diſcipline des matieres profanes aux Eccleſiaſtiques, & donnant vne égale autorité aux Empereurs ſur les definitions des Conciles, à celle qu'ils avoient ſur les edits des Prefets du Pretoire, il veut que le ſecret myſterieux d'accorder la contradiction qu'il trouve dans ces Canons, conſiſte dans le temperament que le Canon douziéme du Concile d'Antioche ait imaginé, par lequel il ſoit porté que les Eveſques, qui aprés avoir eſté condamnez par le Concile, oſeront s'adreſſer à l'Empereur pour luy demander d'eſtre rétablis par ſon autorité dans leur Siege, doivent à jamais perdre l'eſperance d'obtenir cette grace; mais que ceux qui aprés leur condamnation demanderont ſeulement à l'Empereur la tenuë d'vn nouveau Concile, où ſe doive trouver vn plus grand nombre d'Eveſques que dans le premier; ceux-là, dis-je, pourront meriter qu'on faſſe la reviſion de leur cauſe, & de leur jugement.

Ie n'examineray pas icy les preuves que l'Auteur apporte du pouvoir qu'il attribuë aux Empereurs, d'accorder des reſcrits pour ordonner la reviſion des jugemens des Eveſques; ce ſera la matiere d'vn autre chapitre de ce livre: mais je taſcheray ſeulement de faire voir icy que l'Auteur abuſe de ſes lumieres, lorſ-

qu'il pretend accorder par la jurisprudence qu'il vient de debiter, la contradiction qu'il impute aux Canons du Concile d'Antioche. Ie demeure d'accord que si cette contradiction rouloit sur ce que les Evesques de ce Synode eussent approuvé & condamné en mesme temps les plaintes qu'vn Evesque deposé osoit faire à l'Empereur contre ses juges, la distinction que l'Auteur apporte du cas où ces plaintes estoient legitimes, & de celuy où elles estoient criminelles, seroit bonne pour accorder ces differentes propositions; mais malheureusement pour l'Auteur, ce Synode ne contient pas de divers reglemens sur ce point, on n'y voit qu'vn mesme esprit, & qu'vne seule regle sur cela, qui tend à defendre à tous Diacres, Prestres & Evesques, de s'adresser à l'Empereur, aprés qu'ils auront esté condamnez par leurs juges; & cela generalement, & sans aucune distinction des demandes qu'ils pourroient luy faire, soit que ce fust pour estre rétablis par son autorité dans le Siege, d'où ils venoient d'estre deposez, ou bien pour obtenir seulement la revision de leur jugement. Le Canon onziéme de ce Concile renvoye l'Evesque ou le Prestre au Metropolitain, ou au Synode de la province, pour avoir la liberté de recourir à l'Empereur, au lieu que l'Auteur les renvoye à l'Empereur, pour pouvoir s'adresser ensuite au Synode; de sorte que la contradiction pretenduë de ces Canons ne tombant point sur le chef de la liberté qu'ils donnoient aux Evesques de s'adresser à l'Empereur, l'Auteur n'a qu'à reserver pour vne autre occasion ses curieuses observations, qu'il dit avoir esté inconnuës aux Interpretes Canonistes, Grecs & Latins, & reconnoistre cependant qu'elles sont inutiles pour mettre d'accord deux Canons, dont il veut que l'vn permette à vn Evesque deposé par le Synode de la province, de poursuivre son rétablissement devant vn autre plus grand Synode, & que l'autre défende au mesme Evesque deposé, de se pourvoir contre le jugement rendu par ce mesme Synode de la province.

ARTICLE QVATRIE'ME.

De l'autorité du Concile Africain rapportée par l'Auteur.

Pour servir de réponse au parag. 3. du chap.

SI l'Auteur se fust simplement proposé de conteſter l'autorité supréme qui appartient au Siege Apostolique dans le jugement des Evesques: je demeure d'accord que l'Epistre des Evesq-

ques d'Afrique, écrite au Pape Celeſtin, d'où il a pris le témoignage qu'il rapporte du Concile Africain, auroit pu ſervir à ce deſſein: car tout le monde ſçait l'vſage qu'en ont fait les heretiques, pour tâcher d'obſcurcir ſon pouvoir. Mais ſon intention eſtant de nous faire voir que les Conciles provinciaux poſſedent vne autorité ſouveraine dans les jugemens, où il s'agit de la depoſition des Eveſques, & de nous juſtifier ce pouvoir par la definition du Concile de Nicée; je ſoûtiens que cette Epiſtre eſt inutile à l'établiſſement de ſa pretention. *2. du meſme livre.*

C'eſt encore icy vne de ces manieres de raiſonner extraordinaires, que j'ay remarquées auparavant, dont l'Auteur s'eſt ſervi pour nous juſtifier la propoſition qu'il avoit avancée, du pouvoir des Conciles provinciaux par l'autorité du Concile de Nicée; & aprés avoir veu qu'il a eſté luy-meſme contraint de reconnoiſtre que ce grand Synode n'avoit rien preſcrit touchant la condamnation des Eveſques, il veut maintenant nous perſuader par le témoignage des Eveſques d'Afrique, écrivans au Pape Celeſtin, que la meſme doctrine, que luy-meſme n'a pu lire dans les definitions du Concile de Nicée, s'y trouve effectivement.

Ie remarque pour cét effet, que les Eveſques qui ont écrit cette Epiſtre, y ont pretendu établir deux propoſitions.

La premiere, que le Pape ne devoit pas recevoir en ſa communion ceux qui avoient eſté excommuniez par le Synode provincial: *Impendio deprecamur*, diſent-ils, *vt deinceps ad veſtras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem vltrà velitis recipere.*

La ſeconde, que le Saint Siege ne devoit pas non plus recevoir les appellations que les ſimples Preſtres interjettoient des jugemens de leurs Eveſques: *Presbyterorum quoque, & ſequentium Clericorum improba refugia, ſicut te dignum eſt, repellat ſanctitas tua.*

Ie demeure d'accord en outre que ces meſmes Eveſques ont pretendu établir l'vne & l'autre de ces propoſitions par l'autorité du Concile de Nicée. A l'égard de la premiere, ils le diſent expreſſément: *Quia hoc etiam Concilio Nicæno definitum facilè advertet venerabilitas tua.* Et à l'égard de la ſeconde, ils ajoûtent: *Decreta Nicæna ſive inferioris gradûs Clericos, ſivè ipſos Epiſcopos ſuis Metropolitanis apertiſſimè commiſerunt.*

Mais ſi les conſequences que les Eveſques d'Afrique ont voulu tirer des definitions du Concile de Nicée, ſont manifeſtement inſoûtenables; s'il ſuffit d'en entendre les termes, pour s'apper-

cevoir de leur irregularité; je demanderois à l'Auteur s'il faudra ne point écouter la raiſon qui les condamne, & qui nous les fait voir comme manifeſtement inſoûtenables. Faudra-t-il renoncer au bon ſens, pour les ſuivre aveuglément? Ils diſent pour confirmer leur premiere propoſition, que quoy que le Concile de Nicée ne parle expreſſément que des ſimples Preſtres, ou des laïques, lorſqu'au Canon cinquiéme il a defini que les excommunications prononcées par le Synode d'vne province doivent eſtre inviolablement gardées par les Eveſques des autres provinces: neantmoins que cette meſme definition doit eſtre à plus forte raiſon entenduë de la perſonne des Eveſques: *Nam etſi de inferioribus Clericis, vel laïcis videtur ibi præcaveri*, diſent-ils, *quantò magis hoc de Epiſcopis voluit obſervari?*

Voilà quelle eſt la premiere conſequence que ces Eveſques tirent des definitions du Concile de Nicée. Mais l'Auteur n'eſtoit-il pas obligé de reconnoiſtre luy-meſme combien elle eſt irreguliere, & avec quelle injuſtice les heretiques employent ce meſme témoignage pour combattre l'autorité du Siege Apoſtolique? Il faut certainement renverſer les regles les plus certaines de la diſcipline Eccleſiaſtique, ſi l'on veut meſurer, comme pretendent les Auteurs des cette Epiſtre, les conditions eſſencielles à la validité de la condamnation des Eveſques, ſur celles qui ſont requiſes pour le jugement des ſimples Preſtres. Comme la chûte de ces premiers eſt d'vne conſequence bien plus grande pour l'Egliſe, que n'eſt pas celle des autres, elle a auſſi toujours établi de differentes maximes pour s'aſſeurer de leur innocence, ou pour en punir les excez. Cette diſcipline n'a pas dû eſtre ignorée par les Auteurs de cette Epiſtre, puiſqu'elle eſt tirée des deux premiers Conciles de Carthage, dont le premier au Canon onziéme, & le ſecond au Canon dixiéme, veulent que pour juger en premiere inſtance vn Eveſque, il faille pour le moins douze Eveſques, & ſix ſeulement pour juger l'appel interjetté du jugement d'vn ſimple Preſtre. Ce qui fait voir la notable difference que l'Egliſe Africaine a toûjours miſe entre les jugemens des Eveſques, & ceux des ſimples Preſtres.

L'erreur groſſiere où ſont tombez les Auteurs de cette Epiſtre, en confondant ces deux tribunaux, leur eſt d'autant moins pardonnable, que nous avons auparavant fait voir que Saint Auguſtin, l'oracle de l'Afrique, n'a ſouſtenu le parti Catholique contre les Donatiſtes, que par le moyen de cette differente diſcipline introduite dans l'Egliſe à l'égard du jugement des Eveſques & des Preſtres, & en faiſant voir que les jugemens des Eveſques

d'Afrique rendus contre Cecilien, que les Donatiſtes oppoſoient à ſon innocence, ne pouvoient la bleſſer, parce que, s'agiſſant en ce cas-là de la condamnation d'vn Eveſque, il avoit pu remettre le jugement de ſa cauſe aux Egliſes Apoſtoliques, & particuliere-ment à la Romaine.

Mais la ſeconde conſequence que ces meſmes Eveſques d'Afrique tirent du Concile de Nicée, pour la confirmation de leur ſeconde propoſition, eſt encore moins ſoûtenable: ils diſent que le Pape ne doit point recevoir les appellations interjettées à ſon Siege par les ſimples Preſtres, ou autres Clercs inferieurs, parce que le Concile de Nicée a manifeſtement ſoûmis tant la perſonne des Eveſques que des Clercs inferieurs à l'autorité des Metropolitains. Pour juger de l'irregularité de cette conſequence, il faut connoiſtre le ſens de la propoſition d'où l'on la tire; & je dis qu'aprés le cinquiéme Canon du Concile de Nicée, où les Auteurs de cette Epiſtre veulent que leur premiere propoſition, qui vient d'eſtre examinée, ſoit definie, il ne leur reſte que les Canons quatriéme & ſixiéme du meſme Concile, pour appuyer leur ſeconde propoſition, qui regarde les appellations des ſimples Preſtres, parce que n'y ayant que ces deux-là qui parlent du pouvoir qu'ont les Metropolitains ſur leurs inferieurs, ce ſont auſſi les ſeuls qui peuvent ſervir de fondement à l'induction qu'ils veulent tirer de ce Concile. Mais il eſt evident que dans ces deux Canons il n'eſt defini autre choſe, ſinon que la conſecration des Eveſques de chaque province dépend du conſentement du Metropolitain; de ſorte qu'il n'y a rien de plus abſurde que de vouloir inferer, de ce que le Concile de Nicée fait dépendre l'autoriſation de la conſecration des Eveſques de la province, τὸ δὲ κῦρος, *firmitas*, de la confirmation de leur Metropolitain, cette conſequence de ce principe, à ſçavoir, que toutes les cauſes des Preſtres & des Eveſques doivent eſtre ſouverainement jugées par le Concile du meſme Metropolitain, & qu'il ne leur ſoit pas permis d'en appeller au Siege Apoſtolique. Il n'eſt pas poſſible que le bon ſens vniſſe jamais des propoſitions ſi éloignées; & certainement des conſequences auſſi irregulieres que celles que nous venons d'examiner, ne peuvent meriter aucune conſideration en quelque lieu qu'elles ſe trouvent, & il les faut regarder, dans cette Epiſtre, comme des paroles que la chaleur de la conteſtation, plûtoſt que la raiſon, arracha de la plume de ces Eveſques d'Afrique, & dont l'injure a eſté abondamment effacée par les témoignages de déference que

leurs predeceſſeurs & ſucceſſeurs ont toûjours renduë aux ſucceſſeurs du Prince des Apoſtres.

Ie demanderois à l'Auteur, ſi parce que dans le Canon dix-huitiéme du ſixiéme Concile de Carthage, que quelques-vns attribuent à ces meſmes Eveſques, qui ont écrit l'Epiſtre que nous examinons; il eſt dit expreſſément, que conformément aux definitions du Concile de Nicée, on doit renouveller l'ordonnance d'aſſembler tous les ans vn Concile national, auquel chaque province envoyera les deputez qu'elle aura choiſis : *ſecundùm Nicena ſtatuta* : ſi à cauſe de cette mépriſe il voudroit nous faire avouër que cette definition euſt eſté effectivement faite par ce grand Synode, quoy que ce ſoit vne choſe conſtante à tout le monde, que ce Synode n'a pas parlé des Conciles nationaux, mais bien ſeulement des provinciaux; & qu'au lieu de n'en ordonner qu'vn ſeul par chacun an, il en a expreſſément établi deux. Certainement ſi quelqu'vn eſt preſumé avoir ſceu parfaitement l'intention & le ſens veritable des definitions du Concile de Nicée, ce doit eſtre ſans doute Saint Athanaſe qui y avoit aſſiſté en perſonne. Or ce Saint fit bien connoiſtre par ſon procedé, qu'il ne croyoit pas que ce Concile euſt defini, que la cauſe d'vn Eveſque dûſt eſtre jugée en dernier reſſort par ſon Metropolitain, ou par le Synode de ſa province : car nous voyons que dans ſa propre cauſe il eut recours au Pape Iules, & que ſe ſentant appuyé de ſon autorité & de ſa communion, il mépriſa la troupe nombreuſe de ſes ennemis aſſemblez contre luy en pluſieurs Conciles.

Can. 5.

Mais ſi les conſequences que ces Eveſques ont tirées des definitions du Concile de Nicée, ne peuvent s'accorder avec la raiſon; l'Auteur n'aura pas ſans doute moins de peine de faire la liaiſon des ſentimens que ces Eveſques témoignent dans cette Epiſtre, avec la propoſition qu'il entreprend d'établir touchant la ſouveraine autorité des Conciles provinciaux. Car s'il faut demeurer d'accord que ces Eveſques ont eu des ſentimens contraires aux droits du Siege Apoſtolique; l'Auteur a dû auſſi reconnoiſtre que ce n'a pas eſté pour accroiſtre ceux des Synodes provinciaux, qu'ils ont eſſayé de luy faire cette injuſtice. Quand ils ont conteſté à l'Egliſe Romaine le pouvoir de juger ſouverainement des cauſes des Eveſques, ils n'ont pas eu dans l'eſprit le deſſein de l'attribuer, comme fait l'Auteur, aux Conciles provinciaux; au contraire, ils établiſſent poſitivement, qu'on peut appeller de leurs ſentences à l'autorité du Concile vniverſel d'Afrique :

d'Afrique: *Vnicuique conceſſum eſt*, diſent-ils, *ad Concilia ſuæ provinciæ, vel etiam vniverſale provocare.* Ce qui repugne formellement à la pretention de l'indépendance des Synodes provinciaux, que l'Auteur s'efforce de juſtifier dans ce chapitre; de ſorte que cette Epiſtre fournit des armes auſſi bien contre la pretention de l'Auteur, que contre les droits du Siege Apoſtolique; & ſi nous avons veu que les Eveſques qui l'ont écrite, ont erré groſſierement dans les conſequences qu'ils ont voulu tirer des definitions du Concile de Nicée, il faut avouër que l'Auteur n'a pas mieux réüſſi dans la conſequence qu'il a voulu tirer de cette Epiſtre, pour l'établiſſement de ſa doctrine.

ARTICLE SIXIE'ME.

De l'autorité du Pape Saint Innocent rapportée par l'Auteur.

Pour ſervir de réponſe au parag. 4. du chap. 2. du meſme livre.

IL faloit eſtre tout-à-fait prevenu contre l'Auteur, pour s'attendre à luy voir propoſer la difficulté que nous allons examiner dans cét article; & pour peu qu'on euſt eu bonne opinion de ſon jugement, on ne ſe fuſt jamais perſuadé qu'il euſt pretendu établir la ſouveraine autorité des Conciles provinciaux par vn témoignage qui en confirme clairement la dépendance du Saint Siege. C'eſt pourtant, ce me ſemble, ce qu'il a fait lorſqu'il a rapporté les paroles du Pape Innocent premier, écrivant à Victricius, Eveſque de Rouën, pour juſtifier cette pretenduë ſouveraineté des Conciles provinciaux; car ce Pape marque expreſſément, dans ces meſmes paroles citées, le ſingulier avantage qui appartient à l'Egliſe Romaine, de connoiſtre de toutes les cauſes des provinces, & meſme des jugemens rendus par leurs Synodes: *Nec alicui liceat*, dit ce Pape, *ſine præjudicio tamen Romanæ Eccleſiæ, cui in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri, relictis his Sacerdotibus, qui in eadem provincia Dei Eccleſias nutu divino gubernant, ad alias convolare provincias.* Certainement cette exception particuliere, qu'il fait en faveur de ce Siege, auquel il dit qu'il eſt permis d'avoir recours de toutes les provinces du monde, & dans toutes les cauſes, s'accorde mal avec la pretention qu'a l'Auteur, que toutes les cauſes meuës dans les provinces ſe doivent ſouverainement decider par les Synodes particuliers

de ces provinces ; & l'on ne ſçauroit rien ſouhaiter de plus contraire à cette égalité de pouvoir, que l'Auteur s'efforce d'introduire à l'égard de tous les Conciles, que de voir établir, par ce Pape, vne ſi grande difference entre l'autorité du Synode du Siege Apoſtolique, & celle des autres Synodes particuliers, qu'elle rende ce premier l'arbitre des jugemens rendus par les autres.

L'Auteur défendroit mal la juſteſſe de ſon raiſonnement, s'il diſoit que ſon deſſein n'euſt pas eſté, de nous montrer en ce lieu quels avoient eſté les ſentimens particuliers du Pape Innocent, touchant l'autorité qu'il croyoit appartenir aux Synodes provinciaux dans leurs jugemens ; mais qu'il s'eſtoit ſeulement propoſé de nous découvrir ce que ce Pape avoit crû, que le Concile de Nicée en avoit defini : c'eſt-pourquoy qu'il ne pouvoit prouver plus efficacement ſa theſe, que par les paroles ſuivantes de cette Epiſtre, puiſque ce Pape nous y enſeigne, que, ſuivant ce Concile, les cauſes meuës dans vne province devoient eſtre terminées par le Synode de cette province : *Si quæ autem cauſæ, vel contentiones*, dit ce Pape, *inter Clericos tam ſuperioris gradus, quàm etiam inferioris fuerint exortæ, placuit vt ſecundùm Nicænam Synodum, congregatis omnibus ejuſdem provinciæ Epiſcopis, judicium terminetur.* Car pour détruire en vn mot cette vaine défenſe, il ſuffit de remarquer que le meſme Pape, qui a écrit les paroles qui viennent d'eſtre alleguées, a ajoûté enſuite, & ſans aucune interruption ces autres que nous avons premierement rapportées : *Sine præjudicio Romanæ Eccleſiæ, cui in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri.* Ainſi ſi par les vnes il nous a montré quelle avoit eſté la definition du Concile de Nicée à l'égard de ceux qui devoient prendre connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques des provinces ; il nous a enſeigné par les autres, en meſme temps, la preeminence, qu'il donnoit à l'Egliſe Romaine ſur tous les Synodes provinciaux. C'eſt-pourquoy il faudra, ou que l'Auteur faſſe cette injure à ce grand Pape, de luy faire dire tout le contraire de ce qu'il reconnoiſtra que le Concile de Nicée aura defini, ou bien il devra demeurer d'accord, que le deſſein de Saint Innocent n'a pas eſté de nous prouver dans cette Epiſtre, par la definition du Concile de Nicée, que l'autorité des Synodes provinciaux fuſt ſupréme dans leurs jugemens, & exempte de tout appel.

Mais ces paroles de Saint Innocent nous donnent occaſion de découvrir vne verité que je croy de tres-grande conſequence pour comprendre le ſens veritable de cette Epiſtre, & de plu-

ſieurs autres de divers Papes, qui par le defaut de cette obſervation, n'ont pas eſté juſques à preſent bien entenduës. C'eſt que je remarque que tous les Canons dont l'Egliſe Romaine s'eſt ſervie pendant l'eſpace de prés de cinq ſiecles, n'ont jamais eſté citez par ſes Eveſques, que ſous le nom de Canons du Concile de Nicée.

Il eſt certainement tres-remarquable, que de tous les Papes dont nous avons les Epiſtres non conteſtées, à ſçavoir depuis Sirice juſqu'à Gelaſe, & que dans tous les divers reglemens qu'ils nous y ont laiſſez pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique, il n'y en ait pas eu vn ſeul, qui dans la frequente mention qu'ils ont fait des Canons, qui eſtoient les ſources de cette ſacrée diſcipline, ait nommé les Conciles d'Arles, d'Ancyre, de Neocesarée, de Grangres & de Laodicée, quoy que quelques-vns de ces Papes ayent allegué dans leurs Epiſtres quelques Canons de ces Conciles; qu'il n'y ait eu que le Pape Innocent, qui dans ſon Epiſtre vingt-neuviéme ait fait mention expreſſe vne ſeule fois du Concile de Sardique, & que tous les autres, lors meſme qu'ils ont cité les Canons des Conciles precedens, ne ſe ſoient jamais ſervis d'autres mots que de ceux-cy, *Synodus Nicæna*, ou bien, *Synodus*, ou bien, *Canones*, ſimplement.

Cette verité paroiſtra neantmoins clairement par l'induction ſuivante; & pour commencer par Sirice, & par ſa premiere Epiſtre à Himerius, Eveſque de Tarragone, nous voyons que le chapitre quatriéme de cette Epiſtre, qui défend de violer la ſainteté des épouſailles, eſt tiré du Canon dixiéme du Concile d'Ancyre, *de deſponſatis puellis*; que les chapitres onziéme & quinziéme, qui défendent à ceux qui ont eu pluſieurs femmes, ou qui en ont épouſé vne qui a eu pluſieurs maris, de pretendre à la dignité de la Preſtriſe, ſont conformes au vingt-ſixiéme Canon du deuxiéme Concile d'Arles, ou bien ſont tirez des dix-ſeptiéme & dix-huitiéme Canons des Apoſtres; que le chapitre quatorziéme de cette meſme Epiſtre, qui declare indignes de l'honneur de la Clericature ceux que les deſordres de leur vie avoient obligez d'avoir recours au remede de la penitence, eſt encore conforme au vingt-cinquiéme Canon de ce meſme Concile deuxiéme d'Arles, & au Canon huitiéme du Concile quatriéme de Carthage: & neantmoins, quoy que ces reglemens ſoient, ce ſemble, pris de ces Conciles, & qu'il ne s'en trouve pas le moindre veſtige dans celuy de Nicée, ce Pape ne fait aucune mention de ces Conciles

particuliers;, & pour nous marquer les ſources d'où dérivent les loix qu'il donne à l'Egliſe vniverſelle, il ne ſe ſert que de ces mots: *Sicut eſt in Synodo conſtitutum*, qui nous marquent le Concile de Nicée appellé *Synodus* par excellence, ou bien, *Canones contradicant*, ſans les deſigner par aucune marque plus particuliere.

Mais la verité de ma propoſition paroiſtra encore plus avantageuſement par l'Epiſtre troiſiéme de ce meſme Pape, au chapitre premier de laquelle il dit: *Perlatum itaque eſt ad conſcientiam Apoſtolicæ Sedis contra Eccleſiaſticum Canonem præſumi.* Et plus bas: *Vt Eccleſiaſtica Canonis diſpoſitio, quæ apud Nicæam tractata eſt, & confirmata, ſuo merito fundatiſſima permaneret, vt tales videlicet ad Eccleſiaſticum ordinem permitterentur accedere, quales Apoſtolica auctoritas jubet, non quales dico, vel eos qui cingulo militiæ ſæcularis adſtricti, olim gloriati ſunt, qui poſteaquam pompa ſæculari exultaverunt, aut negotiis Reipublicæ optaverunt militare, aut mundi curam tractare, adhibita ſibi quorundam manu, & proximorum favore ſtipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, vt Epiſcopi eſſe poſſint.* Car nous voyons par ces paroles, que les loix que ce Pape nous donne pour diſcerner les perſonnes qui ne doivent point eſtre admiſes à l'ordre de la Clericature, il les donne comme vne doctrine enſeignée & confirmée par le Concile de Nicée: *Vt Eccleſiaſtica Canonis diſpoſitio, quæ apud Nicæam tractata & confirmata eſt*; & neantmoins aucune de ces loix ne ſe trouve exprimée dans ce Synode. Celle qui regarde les perſonnes qui ſe ſont renduës recommandables dans la conduite des affaires du monde, eſt tirée du Canon treiziéme du Concile de Sardique: *Vt diligentiſſimè tractetis ſi fortè aut dives, aut ſcholaſticus de foro, aut ex adminiſtratione Epiſcopus fuerit poſtulatus*, dit ce Concile. Car pour montrer que ce Pape ne confond pas dans cette Epiſtre la défenſe, dont nous venons de parler, & qui regardoit les laïques, qui auroient vécu dans le barreau, ou à la guerre; avec celle qui ſe voit dans le deuxiéme Canon du Concile de Nicée, qui ordonne de ne recevoir point à l'Epiſcopat ceux qui venoient d'entrer par le bapteſme dans la profeſſion de la vie Chrétienne: il ſuffit de remarquer, que ce Pape fait vn chapitre exprés & diſtinct de celuy-cy de cette autre défenſe, à ſçavoir, le troiſiéme de ſon Epiſtre.

Il eſt plus difficile de ſçavoir comment ce Pape a pû alleguer, comme vne défenſe faite au Concile de Nicée, celle de n'admettre point à la Clericature, les perſonnes qui depuis le bapteſme

avoient pris parti dans les armes; parce que cette loy ne se trouve faite que dans le premier Concile de Tolede, au Canon huitiéme, & qui n'a esté tenu que sous le Pape Anastase successeur de Siricc. Cette mesme difficulté subsisteroit encore à l'égard des Canons, que ce Pape semble avoir citez du Concile deuxiéme d'Arles, ou ausquels dumoins il semble avoir eu égard; s'il estoit vray, ce qu'a pretendu le Pere Sirmond, & quelques autres aprés luy, à sçavoir que ce Concile eust esté tenu sous le Pontificat du Pape Leon I. Mais je ne veux à present remarquer que ces seuls témoignages, pour faire voir la fausseté de cette Chronologie; & pour justifier celle de Binius, qui a remis ce Concile sous le Pontificat du Pape Zosime.

Si des Epistres du Pape Siricc nous passons à celles du Pape Innocent, nous trouverons cette verité si clairement confirmée & en tant de differens lieux, qu'il ne sera plus permis d'en faire le moindre doute. En effet, dans l'Epistre quatriéme, parlant de ceux, qui par vn sentiment dénaturé, entreprennent de se couper volontairement quelque partie de leur corps, il exprime la défense contenuë dans le Canon premier du Concile de Nicée, de les recevoir à la Clericature, en ces termes: *Hunc ad clerum Canones non admittant.* Et dans le troisiéme chapitre de la mesme Epistre, parlant des laïques, qu'il enseigne ne pouvoir pas pareillement monter au mesme degré de Clericature, à sçavoir ceux qui ont fait profession ou des armes, ou de suivre le barreau, ou de vivre dans les affaires de la Cour, quoy qu'aucune de ces loix ne soit portée par le Concile de Nicée, mais bien ou par le Concile de Sardique, ou par celuy de Tolede; neantmoins il se sert des mesmes termes, dont il s'estoit servi pour nous designer le Concile de Nicée, pour nous exprimer ces défenses. *Quos Canones ordinare prohibeant*, dit-il: & il employe le mesme mot, *Canones*, indefiniment, pour nous marquer tantost le Concile de Nicée, & tantost ces autres Synodes dont nous venons de parler. C'est dans ce mesme vsage de parler, qui confond ce mot, *Canones*, indefiniment avec ceux-ci, *Canones Nicæni*, que dans son Epistre sixiéme à quelques Evesques de la Pouïlle, il dit, parlant de ceux que l'Eglise avoit condamnez à faire penitence: *Cùm Canones apud Nicæam constituti pœnitentes etiam ab infimis officiis Clericorum excludant*: quoy-que nous ayons veu que cette défense ne soit pas contenuë dans les Canons de ce grand Synode, mais bien en ceux du deuxiéme d'Arles: & dans son Epistre vingt-deuxiéme écrite aux Evesques de Macedoine, il dit en *Cap. 5.*

parlant des meſmes fidéles gemiſſans dans la penitence : *Nec poſt pœnitentiam Clericum fieri ipſi Canones ſua auctoritate permittant*, où nous voyons manifeſtement que ces mots, *Canones*, indefiniment, & *Canones Nicæni*, ſont pris pour vne meſme choſe.

C'eſt dans le meſme ſens encore que dans ſon Epiſtre vingt-troiſiéme écrite au Concile de Tolede, il dit au chapitre troiſiéme : *Et quamvis dilectioni veſtræ, fratres chariſſimi, regulæ Nicænæ ſint cognitæ, ſecundùm quas ordines eſſe faciendos per ſententiam decernitis ; tamen aliquam partem quæ de ordinationibus eſt previſa, inſerendam putavi..... ac primùm quæ ſunt prohibita digerantur, ne quiſpiam, qui poſt baptiſmum militaverit, ad ordinem debeat Clericatus admitti, neque qui cauſas poſt acceptum baptiſmum egerint, aut qui poſt acceptam Dei gratiam adminiſtraverint, neque de Curialibus aliquem ad Eccleſiaſticum ordinem venire poſſe.* Il n'eſt rien de plus clair que de voir, que ce Pape allegue tous ces reglemens comme des Canons faits au Concile de Nicée : *Regulæ Nicænæ ſint cognitæ ;* & neantmoins il n'eſt rien de plus conſtant que pas vn ne s'y trouve, & que ce ſont les Canons treiziéme du Concile de Sardique, & le huitiéme du premier Concile de Tolede, que ce Pape appelle Canons du Concile de Nicée par l'vſage, ſans doute, receu dans l'Egliſe Romaine, d'appeller de ce nom tous les Canons dont elle ſe ſervoit.

Le paſſage meſme dont l'Auteur s'eſt ſervi, dans le paragraphe que j'examine, tiré de l'Epiſtre de ce Pape, écrite à Victricius Eveſque de Rouën, eſt encore vne preuve certaine de l'obſervation que je viens de faire : *Nec alicui liceat*, dit-il, *ſine præjudicio tamen Romanæ Eccleſiæ, &c.* Car je demanderois à l'Auteur en quel lieu du Concile de Nicée trouvera-t-il cette exception & ce privilege accordé en faveur du Saint Siege, dont parle ce Pape dans cette Epiſtre, *ſecundùm Nicænam Synodum.* Où trouvera-t-il meſme qu'il parle de l'autorité qui appartient aux Conciles provinciaux dans les jugemens des Eveſques ? Car au Canon cinquiéme de ce Concile, où il eſt ſeulement traité de ces Synodes, il n'y eſt parlé que du jugement des Clercs ou des laïques. Certainement ce privilege accordé en faveur de l'Egliſe Romaine, & cette exception dont parloit ce Pape, ne pouvoit eſtre autre que celle qui eſt portée par les Canons du Concile de Sardique tenu cinquante ans auparavant le temps auquel ce Pape écrivoit, & qu'il appelle Canons du Concile de Nicée ſuivant l'vſage accoûtumé de ſon Egliſe.

Mais quoy que ces paſſages ſoient ſuffiſans pour nous perſua-

der de la verité de cét vſage, il y a deux Epiſtres de ce Pape, écrites dans la cauſe de Saint Iean Chryſoſtome; l'vne à Theophile Eveſque d'Alexandrie, & rapportée par Palladius dans la vie de ce Saint; & l'autre par Sozomene, écrite au Clergé & au peuple de Conſtantinople, qui confirment encore plus certainement cette meſme obſervation. Dans la premiere de ces Epiſtres, ce Pape citant ce Patriarche d'Alexandrie de venir rendre compte de ſon jugement, luy écrit ces paroles : *Tu quoque judicio accurre ad Synodum proximè in Chriſto celebrandam, & illic juxtà Nicæni Concilii Canones & decreta contende; alios quippe Canones Romana non admittit Eccleſia.* Et dans l'autre écrite au Clergé de Conſtantinople il dit : *Canonibus porrò obſequendum eſſe ſcribimus, qui Niceæ ſunt decreti, quos ſolos conſectari decet Eccleſiam Catholicam, & juxta eos judicare.* Certainement il faudroit accuſer ce Pape d'impoſture, & il ne faudroit pour l'en convaincre que les propres Epiſtres, dont nous avons fait mention, ſi par ces mots, *Canones Nicæni*, il entendoit parler ſeulement des vingt Canons du Concile de Nicée, & non pas de tous ceux que l'Egliſe recevoit, quoy que faits en differens Conciles, & qu'elle appelloit tous du mot general, *Canones Nicæni*, ou bien, *Canones*, ſimplement; parce que nous avons veu dans ces Epiſtres, que ce meſme Pape, & ſon predeceſſeur Sirice ſe ſervoient d'autres Canons, que de ceux de Nicée, pour regler la diſcipline qu'ils preſcrivoient à l'Egliſe vniverſelle. Mais ce qui ne ſouffre point de replique, eſt que ce Pape, dans cette meſme Epiſtre écrite au Clergé de Conſtantinople, trois lignes aprés qu'il a dit, que l'Egliſe Romaine ne reçoit point d'autres Canons que ceux dû Concile de Nicée, fait mention expreſſe du Concile de Sardique, il en approuve les Canons, & ſe ſert de leur ſeule autorité pour renverſer tous les deſſeins des perſecuteurs de Saint Iean Chryſoſtome. *Quapropter*, dit ce Pape, *non ſolùm hoc dicimus, iſtos ſequendum non eſſe, verùm etiam cum hæreticis & ſchiſmaticis, ſeu diſſidioſis dogmatibus condemnandum, quemadmodum antea in Sardicenſi Concilio ab Epiſcopis, qui nos præceſſerunt. nam quæ hic perperam inducuntur, magis damnare convenit, quàm ea quæ directè contra Canones ſtatuuntur, aliquam habeant, fratres chariſſimi, firmitatem.* Car pour comprendre parfaitement la force de mon raiſonnement, & le ſens de cette Epiſtre, il faut ſçavoir que le pretexte dont s'eſtoient ſervis les ennemis de Saint Iean Chryſoſtome, pour le condamner, avoit eſté le Canon du Concile d'Antioche fait en haine du grand Saint Athanaſe. Le Pape Innocent pour venger

l'innocence de ce Prelat opprimé par les brigues de la Cour, dit que ce Canon allegué par ſes perſecuteurs, eſt vn Canon compoſé par des heretiques, *hæreticorum inventa*. Il dit que ce Canon a eſté rejetté, avec ſes auteurs, par le Concile de Sardique: il dit que le jugement de Theophile contre Saint Iean Chryſoſtome eſtant fondé ſur ce Canon, eſt vn attentat aux Canons de l'Egliſe, *contra Canones ſtatuuntur*, & que le Siege Apoſtolique, qui eſt la regle de toutes les Egliſes, ne reçoit point d'autres Canons que ceux du Concile de Nicée. Certainement il faut ou ne pas croire le ſens commun à ce grand Pape, qui a eſté l'vn des plus grands ornemens de l'Egliſe Romaine, ou demeurer d'accord, que lorſque ce meſme Pape diſoit dans la meſme Epiſtre, que l'Egliſe Romaine ne recevoit point d'autres Canons que ceux de Nicée, il comprenoit ſous ce nom ceux du Concile de Sardique, comme ſous vn nom general, qui embraſſoit tous ceux dont elle ſe ſervoit dans ſes deciſions; puiſque les Canons du Concile de Sardique eſtoient ceux qui faiſoient la principale défenſe de l'innocence de Saint Iean Chryſoſtome, & rendoient nulle ſa condamnation; & d'ailleurs puiſque c'eſtoient ces meſmes Canons, dont ce Pape faiſoit mention expreſſe dans cette meſme Epiſtre, & ſur leſquels il fondoit ſon jugement.

Si les ennemis de l'Egliſe Romaine euſſent fait reflexion ſur cette obſervation, ils auroient eu honte, ſans doute, d'accuſer d'infidelité le Pape Zoſime, ſucceſſeur d'Innocent, pour avoir cité, écrivant aux Eveſques d'Afrique, deux Canons du Concile de Sardique, ſous le nom du Concile de Nicée. Cét Eveſque imita dans cette occaſion le langage de ſes predeceſſeurs: & je me ſers de ce témoignage, comme d'vne preuve invincible pour juſtifier la verité de la propoſition que j'ay avancée; à ſçavoir que l'Egliſe Romaine a honoré pendant cinq ſiecles du nom de Canons du Concile de Nicée, tous ceux des autres Conciles qui avoient merité ſon approbation. En effet, pour quelle raiſon ces Papes auroient-ils deguiſé la veritable ſource de ces Canons? Le peu de temps qui s'eſtoit paſſé entre celuy où le Concile de Sardique avoit eſté tenu, & le temps auquel vivoit Siricе, ne nous permet pas d'en attribuer la cauſe à ſon ignorance; & nos heretiques qui veulent, que la politique des Papes ait eſté la cauſe volontaire de cette ſurpriſe, ayant voulu, diſent-ils, reveſtir par ce moyen de l'autorité du Concile de Nicée, des Canons qui faiſoient l'établiſſement de leur pouvoir, & qui leur attribuoient le droit des appellations: ces calomniateurs, dis-je, doivent recon-

Concile VI. de Carthage.

reconnoiſtre avec confuſion que leur noire médiſance ſe trouve ſans fondement à l'égard d'Innocent & de Sirice, qui n'ont cité du Concile de Sardique, que le Canon qui défend d'élever les laïques à la dignité de l'Epiſcopat : & à l'égard de Zoſime, le Concile de Sardique eſtant vn Concile vniverſel, auſſi-bien que celuy de Nicée, comme il ſera montré cy-aprés : mais quand il ne le ſeroit pas, eſtant du moins, ſans aucune difficulté, vn Concile Occidental, & dont l'autorité ne pouvoit par conſequent eſtre conteſtée par les Eveſques d'Afrique ; (ſur tout aprés que trente-ſix de leur Corps y avoient aſſiſté, comme le remarque Saint Athanaſe) c'eſt ſans doute mal rafiner en politique, & connoiſtre mal le veritable intereſt des Papes, que de pretendre qu'ils ayent cherché dans la fraude & dans l'impoſture la ſource d'vne autorité, qu'ils ont toûjours proteſté ne tenir que de IESVS CHRIST, d'vne autorité que le Concile de Sardique ne leur avoit pas conferée, mais qu'il avoit ſeulement expliquée, & que ce Synode pouvoit leur conſerver, ſans appeller la fraude à ſon ſecours, auſſi-bien que celuy de Nicée, puiſqu'ils eſtoient tous deux œcumeniques. Apol. 18

Mais ſi ces raiſons ne ſuffiſent pas pour flechir l'obſtination de ces calomniateurs, l'exemple du Pape Boniface, ſucceſſeur de Zoſime, leur doit abſolument fermer la bouche. Car s'il eſtoit vray que c'euſt eſté frauduleuſement, que Zoſime euſt cité ces Canons du Concile de Sardique, pour ceux du Concile de Nicée, il n'y auroit guere d'apparence, que deux ans aprés que cette citation apparemment fauſſe, avoit cauſé vne ſi grande conteſtation dans l'Egliſe d'Afrique, Boniface, ſucceſſeur de Zoſime, fuſt retombé luy-meſme dans vne pareille ſurpriſe, en citant, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, des Canons qui ne ſe trouvoient non plus parmi ceux de Nicée, que ceux qui avoient eſté citez par Zoſime; & il faudroit avoüer, ſi cela eſtoit, que cette politique des Papes, injuſtement reprochée par nos heretiques, euſt eſté bien peu fine, & que les moyens qu'ils euſſent employez pour établir leur autorité, euſſent eſté bien groſſiers & bien aiſez à confondre. Cependant Boniface ſuit les traces de ſes predeceſſeurs, & écrivant à Hilarius Eveſque de Narbonne, il luy parle en des termes qui ne permettent pas de douter, que ce ne fuſt la coûtume conſtante de l'Egliſe Romaine, de citer ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, tous ceux dont elle ſe ſervoit, puiſqu'il pretend luy citer en termes exprés, comme il parle, vn Canon du Concile de Nicée,

dont non ſeulement les paroles, mais ni meſme le ſens, ne ſe trouvent point dans pas vn des vingt que ce grand Synode nous a laiſſez : *Nulli etenim*, dit ce Pape, *videtur incognita Synodi conſtitutio Nicæna, quæ ita præcipit, vt eadem propriè verba ponamus, per vnamquamque provinciam jus Metropolitanos ſingulos habere debere, nec cuiquam duas eſſe poſſe ſubjectas.* Epiſt. 3. Le ſens de ces paroles ne ſe verra pas dans pas vn des Canons du Concile de Nicée, & il faudroit donner la geheſne à celles qui compoſent le ſixiéme Canon, qui eſt le ſeul qui en approche davantage, pour l'y pouvoir trouver. On le pourra tirer à la verité des paroles qui ſont les deux premiers Canons du premier Concile de Conſtantinople, où nous voyons que ce Synode preſcrit à chaque Metropolitain de renfermer les bornes de ſon autorité dans celles de ſa province, & de ſe contenter chacun de ſon département. Mais cela meſme confirme la remarque que nous avons faite ; à ſçavoir, que l'Egliſe Romaine donnoit le nom de Canons de Nicée, à tous ceux dont elle ſe ſervoit, quoy qu'ils euſſent eſté tirez d'autres Conciles.

Ce ſeul exemple ſembleroit ſuffiſant pour juſtifier que c'eſtoit la coûtume de l'Egliſe Romaine de parler de la ſorte, puiſque nous voyons qu'au temps meſme de la diſpute, que cette maniere de parler avoit allumée en Afrique, Boniface, ſucceſſeur de Zoſime, cite les Canons du Concile de Conſtantinople, pour ceux de Nicée. Mais il y aura bien moins de ſujet d'en douter, ſi nous remarquons, que Boniface cite non ſeulement les Canons du Concile de Conſtantinople, pour ceux de Nicée ; mais ceux là meſme de Sardique, pour leſquels cette grande conteſtation s'étoit émeuë. C'eſt ce qu'il fait dans les paroles ſuivantes de cette Epiſtre : *Vnde, frater chariſſime, ad eundem locum in quo ordinatio talis celebrata dicitur, Metropolitani jure munitus, & præceptionibus noſtris fretus, accede, intelligens arbitrio tuo ſecundum regulas Patrum, quæcunque facienda ſunt, à nobis eſſe conceſſa ; ita vt peractis omnibus, Apoſtolicæ Sedi quidquid ſtatueris, tereferente, clareſcat, cui totius provinciæ ſuæ ordinationem liquet eſſe mandatam.* Car cette definition dont il parle, *ſecundùm regulas Patrum*, qui donnoit le pouvoir aux Eveſques de Rome, de deleguer les Eveſques des provinces, pour connoiſtre, au nom du Siege Apoſtolique, des deſordres commis contre la diſcipline : *Intelligens arbitrio tuo quæcunque facienda ſunt, à nobis eſſe conceſſa*, ne peut eſtre autre que celle du ſeptiéme Canon du Concile de Sardique, & celle-là meſme que Zoſime avoit citée, comme vn Canon du Concile de Nicée,

aux Evesques d'Afrique; car il n'y en a point d'autre que celuy-là, dans tous les Conciles qui ont precedé Boniface, où le pouvoir du Sainr Siege, de deleguer la connoissance des affaires des provinces, aux Evesques des provinces, & de se rendre ensuite l'arbirre de leurs decisions, soit exprimé, *vt peractis omnibus, Apostolicæ sedi quidquid statueris, te referente, clarescat.* De sorte qu'il faur conclure delà que c'est le mesme Canon du Concile de Sardique, que Zosime avoit cité aux Evesques d'Afrique, que Boniface cire encore, pour Canon du Concile de Nicée, aux Evesques de France. Mais ne faur-il pas inferer de ce procedé simple & ingenu, donr vsenr ces Papes, que cette maniere de citer ne devoir avoir rien qui fust suspect en ce temps-là, puisqu'il n'y a que la seule innocence, qui puisse se precaurionner si peu, & que le fondemenr de cette sincerité estoir l'vsage de l'Eglise Romaine, de citer pour Canons du Concile de Nicée, rous ceux qu'elle recevoit pour regles de sa discipline?

Le Pape Leon a vsé de la mesme maniere de parler, dans l'vne des plus importanres Epistres qu'il air jamais écrites; c'est dans celle qu'il adressa à l'Empereur Theodose le Ieune, pour faire casser le faux Concile d'Ephese, tenu sous Dioscore, & pour la convocarion d'vn Concile œcumenique dans l'Italie, afin de remedier aux scandales que certe assemblée de perfides, plûrost que d'Evesques, *latrocinium Ephesinum*, avoit apportez à l'Eglise; & laquelle Epistre se trouve à la reste du Concile de Chalcedoine: *Quam autem post appellationem interpositam hoc necessariè postuletur*, dit ce Pape, *Canonum Nicæa habitorum decreta testantur quæ à totius mundi sunt Sacerdotibus constituta.* Car il n'est rien de plus certain, sinon que l'ordonnance, qui permettoit de relever les appellarions inrerjerrées de la condamnation des Evesques devant le S. Siege, qui estoit le cas donr il s'agissoir dans cetre Epistre; à sçavoir, de l'appellation de Flavien, Evesque de Constanrinople; que cetre ordonnance, dis-je, est le sujet des troisiéme & sepriéme Canons du Concile de Sardique, & qu'il n'en ait pas dit vn seul mot dans tous les Canons du Concile de Nicée, Et cependanr nous voyons que ce Pape, si sçavant dans les droits de l'Eglise, & qui vivoit si peu de temps aprés cette grande conteslation, qu'vne pareille citation de ce mesme Canon, sous le nom du Canon du Concile de Nicée, avoit causée en Afrique, rapporte ce mesme Canon du Concile de Sardique, sous le mesme nom du Concile de Nicée; & que ni l'opinion de sa vertu, ni l'experience des troubles precedens, ne sont pas capables de

le faire departir d'vne maniere de parler, qu'il trouvoit consacrée dans les écrits de ses predecesseurs.

Hilarus son successeur, imita le mesme vsage en se conformant à sa maniere de parler; & les deux premiers chapitres de sa deuxiéme Epistre aux Evesques de la province de Tarragone, nous font voir que ce Pape persevera dans l'vsage de l'Eglise Romaine, de citer les Canons du Concile de Sardique pour ceux du Concile de Nicée. Car aprés qu'il a ordonné dans le premier chapitre, qu'on ne consacrast point d'Evesque dans la province sans le consentement du Metropolitain: *Quia*, dit-il, *hoc & vetus ordo tenuit, hoc trecentorum decem & octo sanctorum Patrum definivit auctoritas*; il dit dans le deuxiéme, en parlant de ces mesmes decrets du Concile de Nicée: *In quorum contumeliam à superbo spiritu etiam pars illa contemnitur, quâ vetatur, ne quis relictâ Ecclesiâ suâ ad alteram transire præsumat.* Car pour montrer qu'il n'entend pas parler, dans ce deuxiéme chapitre, du Canon quinziéme du Concile de Nicée, où cette défense de changer d'Evesché est contenuë; mais bien du Canon premier du Concile de Sardique, où cette mesme discipline est prescrite sous de plus rigoureuses peines: c'est que le Canon du Concile de Nicée ne porte point d'excommunication, contre ceux qui entreprendront de passer d'Evesché en Evesché; mais il les oblige seulement à reprendre le premier, au lieu que le Concile de Sardique les prive de la communion, mesme laïque. Or nous voyons que ce Pape, sur la fin de cette mesme Epistre, menace Ireneus, qui avoit passé dans l'Evesché de Barcelone, de le retrancher de la societé des Evesques, s'il ne retourne dans son premier Evesché: *Removendum se ab Episcopali consortio esse cognoscat.* D'où il est aisé de conclure, que puisqu'il luy enjoint la peine portée par le Canon du Concile de Sardique, c'est de celuy-là mesme qu'il a voulu parler.

Mais le Concile Romain tenu sous ce Pape, & le reste de ses Epistres, nous instruisent encore plus certainement de cét vsage de l'Eglise Romaine, dans les citations de ces Canons: car quoy que ce Concile ait esté tenu aprés celuy de Chalcedoine, qui au Canon premier recevoit ceux qui avoient esté faits par les Conciles particuliers precedens; que ce Concile mesme cite d'autres Canons que ceux du Concile de Nicée, & que mesme ce Pape en vse de la sorte dans toutes ses Epistres: neantmoins les Evesques de ce Concile Romain nous parlent d'vne maniere, comme si l'Eglise Romaine n'avoit point d'autre regle cano-

Cap. 1.

nique, pour toute la discipline Ecclesiastique, que les Canons de Nicée : *Quoniam*, dit ce Concile, *religiosus, Sancto Spiritu congregante, conventus hortatur, vt quæcunque pro disciplina Ecclesiastica necessaria sunt, curâ diligentiore tractemus; si placet, fratres, ea quæ ad ordinationum tenorem pertinent, juxta divina legis præcepta, & Nicænorum Canonum constituta, ita adjuvante Domino, in omne ævum mansura solidemus.* Mais en mesme temps que ce Concile, & que ce Pape nous tiennent ce langage, ils nous font clairement connoistre, que sous le nom de Canons du Concile de Nicée, ils en enfermoient plusieurs autres, qui avoient esté faits en d'autres Conciles, que celuy de Nicée, mais que l'Eglise Romaine recevoit pareillement. Car ce mesme Concile Romain, au chapitre deuxiéme, cite le Canon qui défend d'élever à la Prestrise ceux qui avoient épousé plusieurs femmes, lequel constamment n'est pas contenu parmi ceux de Nicée, mais bien parmi ceux du deuxiéme Concile d'Arles.

Le Pape Hilarus marche sur les traces de ce Concile, & quoy qu'il nous ait proposé, pour vnique regle de la discipline de l'Eglise, les Canons de Nicée, il ne laisse pas neantmoins de citer, dans sa deuxiéme Epistre, les Canons contre les bigames, contre les maris des veuves, & contre ceux qui avoient éprouvé les saintes rigueurs de la penitence, que les Canons du deuxiéme Concile d'Arles éloignent de la pureté du Sacerdoce, & dont ceux de Nicée ne parlent point. Il ne laisse pas de faire mention, dans son Epistre huitiéme, du Canon dix-septiéme du Concile d'Ancyre, qui défend aux Evesques, qui n'avoient point esté receus dans les lieux, dont ils avoient esté consacrez Evesques, de s'emparer violemment de quelque autre Evesché : *Si qui Episcopi ordinati sunt, nec recepti ab illa Parochia in qua fuerant denominati, voluerintque alias occupare Parochias.* Car c'est de ce seul Canon, qu'on peut entendre ce que ce Pape dit, lorsqu'il condamne le procedé qu'avoit tenu Hermés, pour parvenir à l'Evesché de Narbonne : *Cùm ideo se frater jam & coepiscopus noster Hermes à Narbonensi Ecclesia credidit jure suscipi., quia indignè à Biterrensibus, quibus ordinatus est, dicebat excludi ;* qui est le cas porté par ce Canon du Concile d'Ancyre, & de l'entrepriſe duquel Hermés il avoit dit auparavant dans la mesme Epistre : *Quod sanctorum Patrum decretis, & ipsis repugnat Canonum institutis.*

Enfin il ne laisse pas de se servir, dans ses Epistres quatriéme & septiéme, des Canons du Concile de Sardique; car nous voyons

que dans la quatriéme il delegue la connoiſſance de la cauſe d'Ingenuus, Eveſque d'Ambrun, où il s'agiſſoit de quelques privileges, que l'on pretendoit avoir eſté extorquez par ſurpriſe du Saint Siege, & contre les decrets de ſon predeceſſeur Leon, à Veranus, Leontius, & Victurius, Eveſques de France, pour porter leur jugement ſur cette conteſtation: *Veſtræ charitati*, dit-il, *cognitionem adnexæ querimoniæ delegamus, vt nihil adversùm venerandos Canones, nihil contra ſanctæ memoriæ deceſſoris mei judicium valeat, quidquid obreptum vobis eſſe conſtiterit.* Car il eſt indubitable que la loy Eccleſiaſtique, qui donnoit pouvoir aux Papes de deleguer les Eveſques d'vne province, pour regler les conteſtations qui s'eſtoient émeuës en vne autre, n'eſtoit portée en aucun autre Canon, que dans le ſeptiéme du Concile de Sardique. Et dans l'Epiſtre ſeptiéme, ce meſme Pape ſe plaignant à Leontius, Archeveſque d'Arles, de l'intruſion d'Hermés dans l'Eveſché de Narbonne, dont nous venons de parler, il luy mande de luy envoyer ſans retardement le reſultat des ſentimens des Eveſques de la province, ſur cette affaire, afin qu'aprés avoir examiné meurement leurs raiſons, il leur preſcrive le jugement qu'ils doivent ſuivre; ce qui eſt viſiblement la diſpoſition du Canon troiſiéme du Concile de Sardique: *Monemus*, dit ce Pape, *vt ſepoſitâ excuſatione, ad nos tam dilectionis tuæ, quàm fratrum noſtrorum, aut per portitorem litterarum, aut per quem ipſi elegeritis, ſubſcriptam manuum veſtrarum relationem tranſmittatis, vt quid definire poßimus recurrenti paginâ poßitis agnoſcere.*

Enfin cét vſage de citer tous les Canons, dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, que nous venons de voir avoir eſté religieuſement obſervé par les Papes, juſqu'au commencement du ſixiéme ſiecle, ſe répandit en d'autres Egliſes, & en d'autres Royaumes. Car nous voyons que Saint Ambroiſe, Eveſque de Milan, cita dans ſon Epiſtre à l'Eveſque de Verceil, le Canon qui défend à ceux qui avoient épouſé pluſieurs femmes, d'aſpirer à la Preſtriſe, ſous le nom de Canon du Concile de Nicée, à l'exemple de pluſieurs Papes, qui en avoient vſé de la meſme ſorte, quoy que nous ayons dit qu'il n'y fuſt pas contenu; mais bien dans le deuxiéme Concile d'Arles: *Non ſolùm hoc Apoſtolum*, dit cét Eveſque, *de Epiſcopo & Presbytero ſtatuiſſe, ſed etiam Patres in Concilio Nicæno tractatus addidiſſe.* Et Gregoire de Tours dans ſon Hiſtoire, cite les Canons premier & quatorziéme du Concile de Grangres, ſous le nom exprés du meſme Concile de Nicée: *Canonum Nicænorum decreta*

Lib. 9. cap. 33.

relegi, in quibus continetur, quia siqua reliquerit virum, & torum in quo bene vixit, spreverit, dicens quia non sit portio in illa caelestis regni gloria, qui fuerit conjugio copulatus, anathema sit.

Aprés tant & de si illustres témoignages, je ne doute pas que tout le monde ne soit persuadé de cét vsage inviolable de l'Eglise Romaine, de citer tous les Canons dont elle se servoit, sous le nom de Canons du Concile de Nicée. Mais cette observation fera en outre voir deux choses. La premiere, le peu de fondement de ceux qui ont prétendu prouver par de semblables témoignages, que le nombre des Canons du Concile de Nicée avoit esté plus grand que celuy que nous en avons; car on n'a qu'à leur répondre, que cette maniere de parler ne supposoit pas, que les Canons qui estoient citez sous le nom de Canons du Concile de Nicée, fussent effectivement faits par ce Concile: mais seulement qu'ils fussent approuvez par l'Eglise Romaine, & enregistrez dans le catalogue de ses loix. En second lieu, nous trouverons dans la mesme observation, de quoy répondre à l'induction que l'Auteur a voulu tirer de l'Epistre du Pape Innocent, écrivant à Victricius, pour nous montrer quelle estoit l'autorité, que le Concile de Nicée avoit accordée aux Conciles provinciaux dans la condamnation des Evesques, suivant le sentiment de ce Pape; parce que l'Auteur n'a pas pris garde que ce Pape, s'accommodant à l'vsage de parler de son Eglise, a cité le Canon du Concile de Sardique, sous le nom de Canon du Concile de Nicée, lequel au lieu d'attribuer aux Conciles provinciaux vne autorité souveraine dans leurs jugemens, il est constant qu'il en a établi au contraire, la dépendance du Saint Siege, en luy confirmant le droit d'en recevoir les appellations.

ARTICLE SEPTIE'ME.

Où l'on assigne la raison de l'observation faite en l'Article precedent.

L'OBSERVATION qui a esté faite dans l'Article precedent, sur vne maniere de parler si surprenante en apparence, & neanmoins receuë par tant de Papes, m'a paru assez importante, pour meriter qu'on recherchast la cause veritable d'vn vsage, qui pour n'avoir pas esté toûjours connu, a donné occasion, non seu-

lement à nos heretiques, mais meſme à l'ancienne Egliſe Africaine, de dourer de la fidelité des Papes dans les citations des Canons dont ils s'eſtoient ſervis; & la plus vrai-ſemblable que j'en aye pu imaginer, a eſté de dire, que ce qui donna occaſion à cette maniere de parler, fut l'vſage de l'Egliſe Romaine de tranſcrire dans ſes regiſtres les Canons des Conciles particuliers, en ſuite de ceux de Nicée : comme d'ailleurs, ce qui l'avoit portée à leur donner ſon approbation avoit eſté, ou parce qu'elle les avoit regardez comme ayant eſté confirmez par ce meſme Concile de Nicée, ou comme ſervans d'explication aux reglemens établis par ce Concile. De ſorte que les Canons de tous les Conciles particuliers eſtant tranſcrits dans vn meſme volume, en ſuite de ceux de Nicée, ſans qu'on y fiſt aucune diſtinction des Conciles particuliers, d'où ils avoient eſté tirez; mais eſtant ſeulement diſtinguez par differens nombres, il paroiſſoit que tout ce volume, quoy que compoſé des reglemens de pluſieurs differens Conciles, ne fut neantmoins en quelque ſorte, qu'vn meſme Concile de Nicée.

Ie tire la preuve de cét vſage, pour l'Egliſe d'Occident, d'vne pareille coûtume, que nous voyons avoir eſté ſuivie dans l'Egliſe d'Orient; car aprés le témoignage qui eſt rapporté dans l'action onziéme du Concile de Chalcedoine, & dans l'Epiſtre ſynodique des Eveſques de la province de Piſidie, écrite à l'Empereur Leon, & miſe en ſuite de ce Concile, il n'y a point de doute que tous les Canons qui avoient eſté faits en divers Conciles particuliers des provinces d'Orient, devant ou aprés le Concile de Nicée, n'euſſent eſté aſſemblez en vn meſme corps, & qu'ils n'euſſent eſté mis dans vn meſme volume, en ſuite de ceux du Concile de Nicée, ſans autre diſtinction que celle des differens nombres qui répondoient à vn chacun d'eux. La preuve de cette propoſition ſe prend de ce que nous voyons, que dans le Concile de Chalcedoine, Leontius Eveſque de Magneſie lit dans vn Code de Canons, les Canons ſeiziéme & dix-ſeptiéme du Concile d'Antioche, dans la dedicace, ſous le nom de regles XCV. & XCVI. de ce volume; & que les Eveſques de Piſidie citent le Canon quattiéme du meſme Concile d'Antioche, ſous le nom de regle LXXXIII. du meſme Code. Car ces nombres ne peuvent eſtre veritables, qu'en ſuppoſant qu'il y avoit vne enchaînure continuë de Canons des Conciles de Gangres, de Neocesatée, d'Ancyre & de Nicée, mis devant ceux d'Antioche, diſtinguez les vns des autres par differens nombres; & ce n'eſt que dans cette ſuppoſition, que les nombres & le rang que ces Eveſques donnent à ces Canons, ſe trouvent veritables.

De

De ſorte que j'infere de cét vſage conſtant de l'Egliſe d'Orient, qui aſſembloit ſous vn meſme corps, & dans vne ſuite continuë de nombres, en ſuite des Canons du Concile de Nicée, ceux de pluſieurs Synodes qui avoient eſté tenus dans les provinces Orientales; que la meſme coûtume s'eſtoit répanduë dans l'Egliſe Romaine, d'enchaiſner en ſuite des Canons du Concile de Nicée, ceux des autres Conciles particuliers qu'elle recevoit, & qu'elle regardoit, ou comme confirmez par ce grand Synode, ou comme ſervans d'explication aux points de diſcipline qui ſembloient n'y avoir pas eſté ſuffiſamment expliquez. Tous leſquels Canons eſtoient tranſcrits dans vn meſme Code, ſans autre diſtinction que celle de leurs nombres, ni autre nom de Concile que celuy de Nicée, qui eſtoit à la teſte de ce volume, & dont tous les Canons ſuivans n'eſtoient que comme les membres de ce chef.

En effet, ſi nous ne raiſonnons de la ſorte, il ne ſera pas poſſible d'imaginer pourquoy tous les Papes, dont nous avons auparavant rapporté les témoignages, auront ſeulement fait mention du Concile de Nicée, lors meſme qu'ils auront rapporté les Canons d'autres Conciles, que celuy-là, comme ceux de Sardique, d'Ancyre & d'Arles: pourquoy ils auront diſſimulé avec tant de ſoin les noms des Synodes, dont ils receevoient les loix avec tant de veneration: pourquoy ils ne ſe ſeront jamais ſervis que de ces termes generaux, *Synodus*, *Canones*, qui ſont ſi frequens dans leurs Epiſtres: & pourquoy enfin ils auront proteſté qu'ils ne reconnoiſſoient point d'autres loix dans leurs jugemens, que celles des Canons de Nicée, contre la foy de leurs propres Epiſtres, & de celle-là meſme où cette maxime ſe trouve avancée, puiſqu'elle fait expreſſément mention des definitions du Concile de Sardique.

CHAPITRE SECOND.

De la collection de Canons imprimée ſous le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle.

LEs reflexions que j'ay faites, dans le chapitre precedent, me conduiſent inſenſiblement dans cette celebre difficulté, que Monſieur Iuſtel a fait naiſtre, en donnant au public ſon Code, qu'il a intitulé le Code de l'Egliſe vniverſelle; & je m'engage d'autant plus volontiers à examiner la compoſition & l'autorité de ce Co-

de, que l'Auteur à qui l'on attribuë l'ouvrage que je combats, a ſouſcrit avec applaudiſſement aux ſentimens de Monſieur Iuſtel, & qu'en outre je trouve dans les obſervations precedentes, des fondemens ſuffiſans pour repouſſer l'injure, que l'établiſſement de ce Code feroit aux droits de l'Egliſe Romaine.

La pretention des Auteurs dont nous venons de parler, eſt que le Code de Canons, dont l'Egliſe vniverſelle s'eſt ſervie dans ſes deciſions les plus importantes, avant & aprés le Concile de Chalcedoine, ait eſté compoſé des vingt Canons du Concile de Nicée, (qui, à cauſe des prerogatives ſingulieres de ce Synode, eſtoient couchez à la teſte de ce volume) des vingt-quatre du Concile d'Ancyre, des quatorze du Concile de Neocesarée, des vingt du Concile de Grangres, des vingt-cinq du Concile d'Antioche, des cinquante du Concile de Laodicée, & des trois du Concile premier de Conſtantinople; faiſant en tout le nombre de cent ſoixante-cinq, diſtinguez les vns des autres par differens nombres, depuis le premier juſqu'au dernier. Ils conviennent qu'il ſe pouvoit faire, qu'outre les Canons precedens, il y en euſt d'autres, qui euſſent eſté faits en d'autres Synodes, & receus en des Egliſes particulieres; mais que l'Egliſe vniverſelle ne reconnoiſſoit point d'autres loix generales de ſa diſcipline, que celles qui eſtoient contenuës dans ces Canons, & par conſequent que ce Code merite auec juſtice le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle; parce que, quoy qu'il ne comprenne pas les Canons de tous les Conciles en particulier, il enferme neantmoins tous ceux, que le corps vniverſel de l'Egliſe recevoit, & ceux qui eſtoient regardez comme les regles generales & non conteſtées de ſes deciſions.

Ils prennent les fondemens de leur opinion, de l'autorité du Concile de Chalcedoine dans l'action XI. & des paroles de Dionyſius Exiguus, dans ſa Preface miſe au devant de ſa verſion des Canons Grecs: car ils concluënt de là premierement, que les Canons de ces divers Conciles eſtoient couchez dans ce Code, dans l'ordre que je viens de remarquer, puiſque ce Concile cite dans cette action les Canons ſeiziéme & dix-ſeptiéme du Concile d'Antioche, ſous les nombres de XCV. & XCVI. de ce Code. En ſecond lieu, ils inferent de ces autoritez, que ce Code n'eſtoit compoſé en tout que de cent ſoixante-cinq Canons, puiſque Dionyſius le dit en termes exprés, *à primo capite uſque ad* CLXV. *ſicut habetur in Græca autoritate*. En troiſiéme lieu, ils pretendent conclure par là que ce Code eſtoit regardé, dés ce temps-là, comme le ſeul de-

poſt où eſtoient cachez les treſors de la diſcipline vniverſelle de l'Egliſe, & l'oracle infaillible d'où elle tiroit ſes deciſions generales, puiſqu'il a ſervi de regle aux definitions de ce Concile œcumenique, & que ce Synode, pour en rendre l'autorité venerable dans tous les ſiecles ſuivans, l'a confirmé par le premier de ſes Canons.

Mais bien que je demeure d'accord qu'il y ait eu vn ſemblable Code, que je n'en conteſte pas meſme ni l'arrangement des Conciles, ni le nombre de Canons, dont on veut qu'il ait eſté compoſé; & que je reconnoiſſe en outre qu'il ait eſté leu dans le Concile de Chalcedoine: je ſoûtiens neantmoins, que c'eſt à tort qu'on luy donne le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle, & je pretends qu'on s'efforce inutilement de luy procurer, par ce nom ſpecieux, vne autorité qu'il ne merite pas.

Si je n'avois à combattre que contre l'Auteur, il me ſuffiroit, ſans entrer en d'autres raiſonnemens, de juſtifier que ce Code n'a pu eſtre celuy dont s'eſt ſervie l'Egliſe Romaine, pour conclure en meſme temps contre luy, qu'il ne peut meriter le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle; parce qu'il eſt certain que ſans ſe departir du nom de Catholique, il ne pourroit attribuer l'autorité de l'Egliſe vniverſelle à vn corps, qu'il ne verroit pas vni avec le chef veritable qui le doit animer, qui eſt l'Egliſe Romaine. Mais parce que cét ouvrage nous vient originairement de la main de nos heretiques, ennemis jurez des droits & de la grandeur de l'Egliſe Romaine, je ne dois point m'arreſter là, & il eſt neceſſaire que j'établiſſe la verité de cette conſequence, ſi je ne veux étouffer le droit de ma cauſe. Mon deſſein n'eſt pas pourtant d'entrer ici dans ces celebres queſtions de l'infaillibilité du Siege Apoſtolique dans les deciſions de la foy; la matiere que je traite, ne me permet pas vne ſi grande digreſſion, & d'ailleurs elle n'eſt pas abſolument neceſſaire à l'établiſſement de ma propoſition. Il me ſuffit pour cela, de faire voir que l'Egliſe Romaine a toûjours eſté le centre de la communion Eccleſiaſtique, & que toute l'antiquité a toûjours retranché du corps ſacré de l'Egliſe ceux que l'Egliſe Romaine avoit exclus de l'avantage de ſa communion: car il reſulte de cette propoſition que ſi l'Egliſe Romaine a toûjours eſté le centre de la communion Eccleſiaſtique, il a falu que les regles de cette communion vniverſelle, & les loix qui incorporoient, ou qui retranchoient les fidéles de cette ſocieté, ayent eſté priſes dans ſon ſein, ou du moins qu'elles ayent eſté concertées avec elle.

Or ces regles & ces loix eſtant en partie renfermées dans les Canons des Conciles, comme dans les ſources d'où derive la pureté de ſa doctrine & de ſa diſcipline, il a falu par toute neceſſité que les Canons de l'Egliſe vniverſelle ayent eſté communs à l'Egliſe Romaine, & les meſmes dont elle s'eſt ſervie. De ſorte que je n'ay que deux propoſitions à établir ; la premiere, que l'Egliſe Romaine a toûjours eſté le centre de la communion Eccleſiaſtique ; la ſeconde, que le Code dont eſt queſtion, n'a jamais eſté celuy dont s'eſt ſervie l'Egliſe Romaine : pour conclure certainement de ces deux propoſitions, que ce Code ne peut porter avec juſtice le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle.

A l'égard de la premiere, je la trouve ſi fortement & ſi conſtamment établie dans l'antiquité, que je ne ſçay pas les moyens de s'oppoſer à vne verité ſi conſtante. Car que vouloit dire autre choſe Saint Irenée, lorſqu'il nous aſſuroit qu'il eſtoit neceſſaire que chaque Egliſe en particulier, répanduë par tout l'vnivers, convinſt & ſe rapportaſt, par le moyen de ſa communion, avec la Romaine, à cauſe de ſa preeminence & de ſon autorité ſur toutes les autres ? *Ad hanc enim Eccleſiam, propter potentiorem principalitatem, neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam, hoc eſt, eos, qui ſunt vndique, fideles.* Que vouloit nous enſeigner Saint Cyprien, lorſqu'il traitoit de ridicule & de chimerique la pretention de ceux qui croyoient pouvoir demeurer dans le ſein de l'Egliſe Catholique, & reſiſter neantmoins à l'eſprit & à la conduite de cette Egliſe, en ſe ſeparant de la chaire de Pierre, ſur laquelle cette Egliſe avoit eſté fondée ? *Qui Eccleſiæ renititur & reſiſtit*, dit-il, *qui Cathedram Petri, ſuper quam fundata eſt Eccleſia, deſerit, in Eccleſia ſe eſſe confidit* ? lorſqu'il dit écrivant au Pape Cornelius, ſur le ſujet de quelques factieux qu'il taſchoit de faire rentrer dans la communion de ce Pape, qu'il les a exhortez de reconnoiſtre & de rentrer par le moyen de cette communion, dans la ſource & dans le ſein de l'Egliſe Catholique ; *Scimus*, dit-il, *nos hortatos eos eſſe, vt Eccleſiæ Catholicæ radicem & matricem agnoſcerent & tenerent* ; lorſqu'écrivant enfin à Antonien, il nous enſeigne que communiquer avec l'Egliſe Romaine, c'eſtoit communiquer en meſme temps avec l'Egliſe vniverſelle : *Scripſiſti etiam*, dit-il, *vt exemplum earumdem litterarum ad Cornelium collegam noſtrum tranſmitterem, vt depoſitâ omni ſollicitudine, jam ſciret ſe tecum, hoc eſt, cum Eccleſia Catholica communicare.* Que vouloit nous apprendre Optat, Eveſque de Milevis,

Lib. 3. cap. 3. contra Valent.

Lib. de vnit. Eccleſiæ.

Cypr. Epiſt. 45.

Idem Epiſt. 52.

lorſqu'il diſoit que IESVS CHRIST avoit premierement établi dans Rome la chaire de Pierre, dans laquelle le chef des Apoſtres s'eſtoit aſſis, afin que dans cette chaire qui eſtoit vnique, l'vnité fuſt gardée par tous, de peur que les autres Apoſtres ne s'attribuaſſent chacun leur chaire particuliere; de telle ſorte qu'il faloit regarder comme vn ſchiſmatique & comme vn coupable, quiconque oſeroit établir vne autre chaire contre la chaire vnique & ſinguliere de Pierre? *Igitur negare non potes*, dit-il, *ſcire te in vrbe Roma Petro primò cathedram Epiſcopalem eſſe locatam, in qua ſederit omnium Apoſtolorum caput Petrus, vnde & Cephas eſt appellatus, in qua vna cathedra vnitas ab omnibus ſervaretur, ne cæteri Apoſtoli, ſingulas ſibi quiſque defenderet, vt jam ſchiſmaticus & peccator eſſet, qui contra ſingularem cathedram alteram collocaret.* Et plus bas: *Vnde eſt ergo quòd claves regni vobis vſurpare contenditis, qui contra cathedram Petri veſtris præſumptionibus & audaciis ſacrilegio militatis?* *Optat. lib. 2. contra Parm.*

Saint Ambroiſe nous a voulu aſſeurer du meſme ſentiment, lorſque nous parlant de l'abord de ſon frere Satyre dans vne des villes de l'iſle de Sardaigne, il nous dit qu'il demanda à l'Eveſque du lieu, s'il communiquoit avec les Eveſques Catholiques, c'eſt-à-dire, avec l'Egliſe Romaine: *Percontatúſque ex eo, vtrum cum Epiſcopis Catholicis, hoc eſt, cum Romana Eccleſia conveniret.* *Ambr. de obitu fratris.*

Saint Ierôme & Saint Auguſtin, nous ont confirmé la meſme doctrine; le premier écrivant au Pape Damaſe, qu'il eſtoit vni de communion avec luy, parce qu'il ſçavoit bien que l'Egliſe eſtoit fondée ſur cette pierre, que quiconque mangeoit l'Agneau hors de cette maiſon, eſtoit vn profane; que quiconque ne ſe trouveroit pas refugié dans l'arche, il ſeroit englouti dans les eaux du deluge. Et Saint Auguſtin nous diſant que Cecilien, Eveſque de Carthage, pouvoit mépriſer le grand nombre d'ennemis qui conſpiroient contre ſa perſonne, parce qu'il ſe voyoit vni avec l'Egliſe Romaine par le commerce des lettres de communion, qu'elle entretenoit avec luy. *Hieronym. Ep. 57. & 58.* *Aug. Ep. 162.*

Enfin pour joindre le ſentiment de l'Egliſe Grecque à celuy de la Latine, nous trouvons cette meſme doctrine enſeignée par deux Patriarches de Conſtantinople; à ſçavoir, Iean & Menas: le premier écrivant au Pape Hormiſdas qu'il luy promettoit à l'avenir de ne reciter point pendant les ſacrez myſteres les noms de ceux qui ſe trouveront ſeparez de la communion de l'Egliſe Catholique; c'eſt-à-dire, explique-t-il, ceux qui ne ſe conformeront pas entierement aux ſentimens de l'Egliſe *Tom. 2. Conc. poſt Epiſt. 40. Hormiſda.*

Romaine : *Promittentes in sequenti tempore sequestratos à communione Ecclesiæ Catholicæ, id est, in omnibus non consentientes Sedi Apostolicæ, eorum nomina inter sacra non esse recitanda mysteria.* Et Menas disant au Concile de Constantinople, qu'il suivoit & obéïssoit au Siege Apostolique, qu'il communiquoit avec ceux qui jouïssoient de sa communion, & rejettoit ceux qu'il condamnoit.

Conc. Constant. supplem. act. 4.

Tous ces divers témoignages nous font connoistre clairement que l'Egliſe Romaine a esté regardée, dans l'antiquité, comme estant le centre de la communion Ecclesiastique. Ainsi je passe à la preuve de ma seconde proposition, & je remarque qu'il y a plusieurs raisons qui font voir que ce Code, qu'on appelle celuy de l'Egliſe vniverſelle, n'a jamais pu estre le Code de l'Egliſe Romaine. Mais parce que ces considerations sont importantes, & qu'elles doivent faire les principaux moyens, que nous devons employer pour combattre cét ouvrage, elles feront la matiere des articles suivans.

ARTICLE PREMIER,

Contenant le premier moyen de la refutation de ce Code, pris du temps où l'on veut qu'il ait commencé à paroistre.

IE prens des circonstances du temps, que l'on donne à la naissance de cét ouvrage, le premier moyen de sa refutation. Surquoy je remarque que Monsieur Christophle Iustel, & l'Auteur, conviennent dans cette these generale, que cét ouvrage parut au jour aprés le premier Concile œcumenique de Constantinople, & auparavant celuy de Chalcedoine, puisqu'il se voit qu'il fut leu dans ce dernier, & que les Canons qu'il contenoit, servirent de regle aux decisions de ce Concile. Car je ne m'arresteray pas à ce que Monsieur Iustel le jeune a dit dans la preface qu'il a mise au devant de la seconde edition de ce Code; à sçavoir, qu'il avoit esté composé sous l'empire de Theodose le Grand par Estienne Evesque d'Ephese; parce qu'en parlant de la sorte, il m'a semblé qu'il n'avoit pas compris le sens des paroles de la preface de son pere, & il m'a paru mesme qu'en luy faisant tenir ce langage, il le faisoit tomber dans vne grossiere contradiction; car son pere voulant que cét Estienne, Evesque d'E-

pheſe, euſt mis dans ſa collection les Canons du Concile premier d'Epheſe, il a ſuppoſé neceſſairement que cét Eveſque euſt entrepris ſon ouvrage aprés la celebration de ce Concile, & par conſequent long-temps aprés le regne de Theodoſe le Grand, puiſque le Concile d'Epheſe n'a eſté tenu que ſous celuy de Theodoſe le jeune, ſon petit-fils. Ainſi Monſieur Iuſtel le jeune, & avant luy l'Aureur, ſe ſont trompez, lorſqu'ils ont dit que Monſieur Chriſtophle Iuſtel avoit crû que cét Eſtienne avoit eſté le compilateur de cette premiere collection: car il dit ſeulement que cét Eſtienne avoir ajoûté à cette premiere collection les Canons du Concile d'Epheſe. C'eſt-pourquoy il nous fait voir viſiblement par là, que ſon opinion eſtoit, que la premiere compilation de cét ouvrage euſt devancé le temps du Synode d'Epheſe.

Mais quoy que l'Aureur convienne avec Monſieur Chriſtophle Iuſtel, en ce qu'ils veulent tous deux, que cette collection ait eſté faite aprés le Concile de Conſtantinople, & avant celuy de Chalcedoine; neantmoins il ajoûte, de ſon chef, pluſieurs circonſtances touchant la naiſſance de cét ouvrage, qu'il eſt important de remarquer, parce que nous découvrant les diverſes oppoſitions qui ſe trouvent entre ces deux Auteurs, elles nous feront mieux voir l'incertitude de leur opinion.

Pour ſervir de réponſe aux chap. 1. & 3. du livre 3.

Il diſtingue premierement entre l'Egliſe Orientale & Occidentale, & il veut que celle-cy n'ayant receu aucuns Canons avant le Concile de Nicée, la tradition ait eſté l'vnique regle de ſa diſcipline pendant les trois premiers ſiecles; que depuis le temps de ce Synode, juſques à celuy du Pape Innocent premier, elle n'en ait point reconnu d'autres que ceux de Nicée: & qu'enfin aprés la confirmation qui fut faite par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, du Code dont nous parlons, il ait eſté receu dans l'Egliſe d'Occident pour la regle generale de ſes deciſions. De toutes ces propoſitions je n'en trouve pas vne ſeule de veritable; car quant à la premiere, le contraire ſe juſtifie clairement, non ſeulement par le témoignage exprés de Saint Cyprien, qui a vécu plus de ſoixante ans avant ce Concile, lequel dans ſon Epiſtre ſoixante & ſixiéme dit qu'il ne faloit point offrir de ſacrifice pour le nommé Victor, aprés ſon decés, ni faire aucune priere pour luy dans l'Egliſe; parce que, contre la forme preſcrite depuis peu au Concile, il avoit oſé inſtituer pour tuteur le Preſtre Fauſtinus: ce qui nous preuve invinciblement que l'Egliſe Africaine, qui faiſoit partie de l'Occiden-

tale, avoit des Canons pour regles de sa discipline, avant ceux de Nicée.

Mais la mesme verité paroist encore plus ouvertement par les Canons, qui furent faits, avant le temps de ce grand Synode, au premier Concile d'Arles, & dont lorsque les Evesques, qui y assisterent, nous parlent dans la preface mise au devant des Canons de ce Concile, comme aussi dans l'Epistre Synodique, qu'ils écrivirent au Pape Silvestre, ils le font avec des termes, qui nous font connoistre que ces Canons devoient servir de regles generales, non seulement à l'Eglise d'Occident, mais encore à l'Eglise vniverselle, aprés que le Siege Apostolique auroit interposé son autorité pour en rendre l'observation inviolable dans toute l'Eglise: *Quæ decrevimus*; disent ces Evesques dans cette preface, *communi consilio charitati tuæ significamus, vt omnes sciant quid in posterum observare debeant.* Et dans l'Epistre Synodique de ce Concile, suivant la restitution qu'en a faite Monsieur le Cardinal du Perron: *Placuit etiam hæc juxta consuetudinem antiquam ad te, qui majores diœceses tenes, & per te potissimùm omnibus insinuari.* Car si ce Concile, qui fut composé des Eglises d'Occident, établit des loix, qu'il proposa à l'Eglise vniverselle, avant le Concile de Nicée, & supplia celuy qui en estoit le chef, de les faire executer; je ne sçay pas avec quel fondement l'Auteur peut soûtenir que cette Eglise ne receut point de Canons avant le Concile de Nicée.

Si nous penetrons plus avant dans cette observation, il ne sera pas difficile de justifier par ce moyen, non seulement que l'Eglise d'Occident avoit des Canons qu'elle suivoit, avant ceux du Concile de Nicée, mais mesme l'Eglise vniverselle; & que les loix que les Peres du Concile d'Arles proposerent à toute l'Eglise, furent effectivement receuës par tout le Corps des Evesques dans le Concile de Nicée. Car nous verrons que le Canon que ce grand Synode declare, dans le Canon cinquiéme, approuver & suivre comme vne loy déja receuë dans l'Eglise: *Secundùm Canonem qui pronuntiat*, est le Canon seiziéme du Concile premier d'Arles; & que les autres loix Ecclesiastiques, que le mesme Concile de Nicée propose dans les Canons seiziéme & dix-huitiéme, comme des Canons déja receus dans l'Eglise, sont les quinziéme & vingt-deuxiéme de ce mesme Concile d'Arles. Voire mesme, pour monter encore plus haut dans l'antiquité des Canons receus par l'Eglise vniverselle, avant le Concile de Nicée, nous verrons que les anciens Canons, qui sont

citez

marquez dans les neuviéme & dixiéme du Concile de Nicée, comme les sources premieres des reglemens qui furent confirmez par ce Synode, sont les Canons qui furent faits au premier Concile Romain, tenu sous le Pape Cornelius, contre ceux, qui dans la persecution avoient manqué à la foy du bapteſme, & duquel Concile Saint Cyprien parle dans son Epistre soixante & huitiéme, en ces termes: *Maximè cùm jampridem*, dit-il, *nobiscum, & cum omnibus omnino Episcopis in toto mundo constitutis, etiam Cornelius collega noster, Sacerdos pacificus ac justus, & martyrio quoque dignatione Domini honoratus, decreverit hujusmodi homines (lapsos nimirum) ad pœnitentiam quidem agendam posse admitti, ab ordinatione autem Cleri atque Sacerdotali honore prohiberi.* Car ces paroles, qui contiennent vn pareil reglement à celuy qui est porté par le Canon dixiéme du Concile de Nicée, nous font voir quel est cét ancien Canon de l'Egliſe, dont parle le Concile de Nicée dans ce lieu, & sur lequel il dit, qu'il conforme son ordonnance.

Et certainement quiconque voudra se ressouvenir des nombreux & illustres Conciles de Rome & d'Afrique, tenus sous le Pontificat de Cornelius & de Saint Cyprien, cent ans presque avant le Concile de Nicée, pour la défense de la penitence, & contre l'impitoyable orgueil des Novatiens, ennemis jurez de la misericorde divine, & de la juste clemence de l'Egliſe, verra sans doute que ces Synodes ont esté les sources sacrées des definitions des Conciles de Nicée & d'Ancyre, touchant la meſme penitence; & que c'est-là que furent faites ces premieres loix, dont parle le Concile d'Ancyre dans les Canons vingt-vniéme & vingt-troisiéme: *Prior definitio*, dit-il, & qu'il distingue visiblement par ces mots, de celles qui sont contenuës dans ce Concile, & qui doivent estre regardées comme les secondes definitions.

De sorte qu'il me semble que les meſmes raisons qui ont persuadé à ces Auteurs, dont nous avons parlé, qu'il y avoit eu vn Code de Canons de l'Egliſe vniverſelle, avant le Concile de Chalcedoine, leur devoient faire connoistre qu'il y en avoit eu vn auſſi avant le Concile de Nicée: car ſi de ce que les Peres de Chalcedoine ſe ſont ſervis, dans leur Concile, d'vn Code de Canons, il eſt permis de conclure de là que l'Egliſe avoit receu, auparavant ce Concile, ces Canons comme les regles generales de ſa conduite; pourquoy ne faut-il pas conclure avec la meſme certitude, que l'Egliſe vniverſelle avoit déja vn Code de Canons, avant le Concile de Nicée, puiſque nous voyons que les

Peres de ce Synode, le plus auguſte & le premier de tous les œcumeniques, ſe reglerent, dans les maximes qu'ils nous donnerent pour la diſcipline, ſur les Canons, dont l'Egliſe vniverſelle ſe ſervoit auparavant, & nous citerent plus de huit fois ce Code, ou ce Corps de Canons?

Car pour faire voir que par ces mots, dont s'eſt ſervi ce Concile, *Canon, Canon Eccleſiaſticus, Canonica lex*, les Peres de Nicée n'entendoient pas parler des regles non écrites, & que la ſeule rradition de l'Egliſe leur avoit appriſes; mais des Canons veritables, que l'Egliſe vniverſelle regardoit comme les loix écrites de ſa diſcipline: il ſuffit de remarquer que ces Peres ont diſtingué manifeſtement, au Canon dix-huitiéme, les regles qui eſtoient enſeignées par la tradirion, de celles qui eſtoient contenuës dans les loix écrites de l'Egliſe, auſquelles ils donnent le nom de Canons: *Quod neque Canon, neque conſuetudo tradidit*, diſent-ils: que dans les Canons ſixiéme & ſeptiéme, où il s'agit de l'établiſſement des Parriarches, ſurquoy l'Egliſe n'avoit poinr encore de loy écrite qu'elle obſervaſt; ces Peres nous parlenr ſeulement des regles de la tradition, & n'employent point, pour faire ce reglement, l'autorité precedente des Canons: *Antiqui mores obtineant*, diſent-ils ſeulement, *quoniam illa eſt Romano etiam Epiſcopo conſuetudo*; & au Canon ſeptiéme: *Quoniam conſuetudo obtinuit, & antiqua traditio, vt Ælix Epiſcopus honoretur*. Mais au contraire dans le Canon cinquiéme, où ils confirment vne loy, qui avoir eſté déja établie par l'autorité des Canons receus dans l'Egliſe, ils parlenr en ces termes: *Servetur hæc ſententia ſecundùm Canonem qui pronunciat, vt hi qui ab aliis abjiciuntur, ab aliis non recipiantur*; leſquelles paroles nous montrent clairemenr que les Eveſques de Nicée parlent en cét endroit d'vn Canon, & d'vne loy écrite, puiſqu'ils en citent les propres paroles.

Quant à la ſeconde propoſirion de l'Auteur, à ſçavoir, que l'Egliſe d'Occident, depuis le Concile de Nicée juſques au temps du Pape Innocent premier, ne receut point d'autres Canons que ceux de ce grand Synode: le fondemenr de cette erreur a déja eſté découverr & renverſé dans le chapitre precedent, où nous avons fait voir que l'Epiſtre vingt-néuviéme de ce Pape, écrite au Clergé de Conſtantinople, qui a donné occaſion à l'Auteur d'entrer dans ce ſentiment, par ces paroles ſuivantes: *Canonibus porrò obſequendum eſſe ſcribimus, qui Niceæ ſunt decreti, quos ſolos conſectari decet Eccleſiam Catholicam, & juxta eos judicare*

que cette Epiſtre, dis-je, au lieu de favoriſer cette opinion, auroit dû luy donner vn ſentiment tout contraire, s'il ſe fuſt donné la patience de la lire toute entiere, ou bien ſeulement d'en penetter le ſens. Car il auroit veu trois lignes plus bas, que ce Pape fait mention expreſſe des definitions du Concile de Sardique, tenu aprés celuy de Nicée; & pour peu qu'il euſt eu d'attention, en la liſant, il auroit connu que la juſtification de Saint Ioan Chryſoſtome, qui eſt la fin principale que ce Pape ſe propoſe dans cette Epiſtre, n'eſt appuyée ſur d'autres fondemens, que ſur les Canons du Concile de Sardique; parce que ces Canons ayant renverſé ceux du Concile d'Antioche, que les ennemis de ce Prelat oppoſoient à ſon rétabliſſement, il eſtoit vray de dire que ces meſmes Canons de Sardique leur avoient auſſi oſté les armes, dont ils s'eſtoient ſervis pour attaquer ſon innocence.

Mais quoy qu'il n'en faluſt pas davantage pour juſtifier clairement la fauſſeté de cette propoſition, il ne ſera pas inutile, pour la rendre encore plus ſenſible, de ſe reſſouvenir des Epiſtres premiere & troiſiéme du Pape Sirice, que nous avons déja citées; des Epiſtres quatriéme, ſixiéme & vingt-troiſiéme du Pape Innocent, dont nous avons auſſi fait mention: car nous avons veu que ces Papes, dont le premier a vécu entre le Concile de Nicée, & Innocent, citent dans leurs Epiſtres d'autres Canons, que ceux de Nicée, pour regles de la diſcipline qu'ils preſcrivent; à ſçavoir, les Canons des Conciles d'Ancyre, de Sardique, du deuxiéme d'Arles, & du premier de Tolede.

Voire meſme je prens occaſion de ces Conciles de faire voir le peu de fondement qu'il y a dans cette ſeconde propoſition de l'Auteur. Car ſi dans le temps qui ſe paſſa entre le Concile de Nicée & le Pontificat d'Innocent, nous voyons d'vn coſté l'Egliſe d'Afrique tenir cinq ou ſix Conciles des plus celebres de cette nation, & où furent faites les loix de la diſcipline, qui a eſté gardée dans cette Egliſe pendant les ſiecles ſuivans, & que l'Egliſe vniverſelle a du depuis receuë: ſi d'vn autre coſté, nous voyons dans le meſme temps l'Egliſe de France tenir le deuxiéme Concile d'Arles, qui outre la confirmation qu'il fait des Canons du premier Concile tenu dans la meſme ville, fait encore luy-meſme de nouveaux reglemens pour la diſcipline de ce Royaume: ſi nous voyons l'Egliſe d'Eſpagne faire la meſme choſe dans le premier Concile de Tolede: & enfin ſi nous voyons l'Egliſe vniverſelle, (ou pour n'entrer pas maintenant dans vne conteſtation inutile, & s'accommoder pour le preſent aux ſentimens

de l'Auteur) ſi nous voyons du moins tout le Corps de l'Egliſe d'Occident faire divers reglemens de diſcipline dans le Concile de Sardique : je demande au plus preoccupé des hommes, avec quelle juſtice l'on pourroit ſoûtenir, que l'Egliſe d'Occident n'euſt point receu aucuns Canons, depuis le temps du Concile de Nicée juſqu'à celuy du Pape Innocent , puiſque nous voyons que pendant ce meſme temps, les parties de cette Egliſe, & cette meſme Egliſe en Corps, ont fait ſeparément & enſemble les plus importantes regles de ſa diſcipline.

Quant à la troiſiéme propoſition de l'Auteur, qui eſt que ce Code , qu'on veut eſtre celuy de l'Egliſe vniverſelle, ne fut receu qu'en quelques provinces d'Orient avant le Concile de Chalcedoine, à ſçavoir dans celles où les Conciles, qui eſtoient compris dans cette collection, avoient eſté tenus ; mais qu'aprés la confirmation qui en fut faite par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, les Egliſes d'Occident & d'Egypte, qui juſqu'alors n'avoient vécu que ſous les loix du Concile de Nicée, ſe ſoûmirent volontairement à la diſcipline contenuë dans les divers Canons des Conciles , qui compoſoient ce volume : je remarque dans cette propoſition deux circonſtances, dont la premiere nous découvrira la contradiction manifeſte de l'Auteur ; & la ſeconde, la fauſſeté de cette meſme propoſition.

Il ſemble que l'Auteur ne ſe ſoit pas ſouvenu, qu'il venoit de dire, que le Code, que nous a donné Monſieur Iuſtel, eſt celuy dont l'Egliſe vniverſelle s'eſt ſervie dans ſes premiers commencemens , lorſqu'il ajoûte icy, que ce ne fut qu'aprés la confirmation, qui en fut faite par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, que ce Code fut receu par tout le Corps de l'Egliſe vniverſelle. Car s'il eſtoit vray que ce ne fut qu'en conſequence du premier Canon du Concile de Chalcedoine, que l'Auteur veut avoir confirmé le Code que nous examinons, que ce Code auroit acquis l'autorité de loy vniverſelle dans l'Egliſe , il n'y auroit jamais eu de tiltre plus mal acquis, ni plus mal aſſeuré que celuy de Code de l'Egliſe vniverſelle , qu'on s'efforceroit de donner à cét ouvrage : car le Canon de Chalcedoine ne parle en façon quelconque ni de ce Code en particulier , ni de quelque autre que ce ſoit ; il approuve en general les regles, qui nous ont eſté laiſſées dans les Conciles particuliers, par les Eveſques dont la memoire a eſté conſacrée dans l'Egliſe : *Regulas ſanctorum Patrum per ſingula nunc vſque Concilia conſtitutas proprium robur obtinere decrevimus* , porte-t-il. Mais ce Canon ne confirme pas moins

les Canons du Concile de Sardique, des Conciles d'Arles, des Conciles de Carthage & de Tolede, qui ne ſont pas contenus dans ce Code, que ceux qui y ſont compris. Auſſi Monſieur Iuſtel, qui ſe pretend le reſtaurateur de ce Code, n'a garde d'en établir l'autorité par ce Canon indefini du Concile de Chalcedoine; il en jette les fondemens avant le temps de ce Synode, & conclud de ce, que ce Code eſt expreſſément cité dans le Concile vniverſel de Chalcedoine, de ce qu'il ſert de loy & de regle aux deciſions qui y ſont faites, que ce Code avoit acquis avant le temps de ce Concile, le nom & l'autorité de Code de l'Egliſe vniverſelle.

Mais il eſt encore plus ſurprenant de voir dire à l'Auteur, qu'enſuite de la confirmation qui fut faite de ce Code par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, l'Egliſe d'Occident ſe ſoûmit à ſes loix; & ſi nous avons auparavant remarqué la contradiction viſible où eſt tombé l'Auteur par ce diſcours, il ne ſera pas maintenant fort difficile de faire voir la fauſſeté de cette meſme propoſition. En effet, comment ſeroit-il vray que l'Egliſe d'Occident euſt receu, en conſequence du premier Canon du Concile de Chalcedoine, ce Code, comme la regle infaillible de ſa diſcipline, puiſque cette Egliſe ne receut pas meſme d'abord les Canons de ce Concile? & comment euſt-elle reſpecté vne loy, au meſme temps qu'elle ne vouloit point reconnoiſtre l'autorité du Legiſlateur? Ce furent neantmoins les ſentimens de l'Egliſe d'Occident à l'égard des Canons de ce Concile, ſi nous en croyons le Pape Saint Leon, dans ſes Epiſtres, ſoixante-vniéme, écrite aux Eveſques qui avoient aſſiſté à ce Concile, & ſoixante-deuxiéme écrite à Maxime Patriarche d'Antioche. *Hæc ad omnes fratres & coepiſcopos noſtros, qui prædicto Concilio interfuerunt, ſcripta direxi*, dit-il dans la premiere de ſes Epiſtres, *me non ſolùm per fratres, qui vicem meam executi ſunt, ſed etiam per approbationem geſtorum Synodalium propriam vobiſcum iniiſſe ſententiam, in ſola videlicet fidei cauſa.* Et dans ſon Epiſtre à Maxime, en parlant expreſſément des Canons de ce Concile, il dit: *Si quid ſanè ab his fratribus, quos ad ſanctam Synodum vice meâ miſi, præter id quod ad cauſam fidei pertinebat, geſtum eſſe perhibetur, nullius erit penitus firmitatis.*

Ie ſçay bien que l'Auteur ne tombe pas d'accord que l'Egliſe d'Occident ait rejetté les Canons du Concile de Chalcedoine, & qu'oppoſant Saint Leon à Saint Leon meſme, il explique les Epiſtres precedentes par ſon Epiſtre ſoixante-ſixiéme, écrite à *De Concord. lib. 3. cap. 3.*

Anatolius Eveſque de Conſtantinople, où ce Pape dit ces paroles: *Quidquid preter cauſas Synodalium Conciliorum ad examen Epiſcopale defertur, poteſt aliquam dijudicandi habere rationem, ſi nihil de eo eſt à ſanctis Patribus apud Niceam definitum; nam quod ab illorum regulis & conſtitutione diſcordat, Apoſtolicæ Sedis numquam poterit obtinere conſenſum.* D'où il conclud, que ce Pape n'a pas rejetté tous les Canons de ce Concile, qu'il en a condamné à la verité le vingt-huitiéme, qui avoit renverſé l'ordre, que les Canons de Nicée avoient établi entre les Patriarches; mais que pour tous les autres, il ne s'y eſt pas oppoſé, puiſqu'au contraire il ſoûtient qu'on y peut avoir quelque égard.

Mais pour n'entrer pas plus avant, quant à preſent, dans l'examen de cette difficulté, je veux bien demeurer d'accord avec l'Auteur, de la remarque qu'il a faite; je ne voy pas pour tout cela qu'elle luy donne vn fondement ſuffiſant pour en inferer ce qu'il a avancé. Car en effet, dira-t-il que la ſource d'où eſt derivée toute cette grande autorité, qu'il attribuë à ce Code, ſoit contenuë dans ces paroles, *aliquam dijudicandi habere rationem?* Si l'Auteur raiſonne de la ſorte, il doit par conſequent demeurer d'accord, que toute cette grande autorité, dont il veut reveſtir ce Code, en nous le repreſentant comme la regle certaine de tous les jugemens Eccleſiaſtiques, aura cependant pris ſa ſource d'vn Canon du Concile de Chalcedoine, que l'Egliſe Romaine n'aura pas crû pouvoir legitimement approuver, qu'elle ſe ſera contentée de tolerer, & à qui elle n'aura pas jugé pouvoir donner de plus grandes marques de ſon eſtime, que celle de luy épargner la honte de ſa derniere cenſure. Car il eſt certain que ces paroles rapportées par l'Auteur, *aliquam dijudicandi habere rationem*, dans le ſens le plus favorable qu'on leur puiſſe donner, n'expriment tout au plus qu'vne ſimple tolerance des Canons de Chalcedoine. Mais ſi rité c'eſtoit-là ſa penſée, il n'y auroit certainement jamais eu d'autorité plus mal affermie, que l'auroit eſté celle de ce Code: ſous des auſpices ſi malheureux il ne fuſt jamais arrivé à l'honneur que l'Auteur luy attribuë; & l'Egliſe d'Occident a toûjours témoigné trop de dépendance des ordres du Siege Apoſtolique, pour avoir voulu recevoir, pour regle vniverſelle de ſa conduite, vn Code que ce Siege n'auroit pas eſtimé meriter ſon approbation.

Aprés avoir remarqué les ſentimens que l'Auteur a attribuez à l'Egliſe d'Occident, touchant ce Code, il faut examiner ce qu'il a enſeigné de particulier ſur ce meſme ſujet, à l'égard de l'Egliſe d'Orient. Ie trouve cette ſeule difference, entre ſon opinion, & celle

de Monſieur Iuſtel, que celuy-cy dit ſimplement, que ce Code y parut, & qu'il y fut receu aprés le Concile de Conſtantinople, au lieu que l'Auteur particulariſe plus expreſſément ce temps, & veut que ç'ait eſté entre le temps de Saint Iean Chryſoſtome, & celuy du Concile de Chalcedoine. Quoy qu'il n'apporte pas la raiſon de cette circonſtance particuliere, il n'eſt pas pourtant bien difficile de la deviner ; & le mépris que ce Prelat fit des Canons du Concile d'Antioche, qui ſont partie de ce Code, & dont ſes ennemis ſe ſervoient pour opprimer ſon innocence, luy aura ſans doute fait dire, que ſi ce Code parut entre le temps du Concile premier de Conſtantinople, & celuy de Chalcedoine, il falut que ce fut aprés le temps de Saint Iean Chryſoſtome. Car il n'eſt pas vraiſemblable que ſi ce Code euſt eſté auparavant receu dans l'Egliſe vniverſelle, comme la regle infaillible de ſes deciſions, vn des plus grands Eveſques, & des plus illuſtres Docteurs de cette Egliſe, euſt oſé traiter d'impies & d'heretiques des Canons, qui auroient fait partie d'vn Code ſi ſacré ; & certainement je ne voy pas ce que Monſieur Iuſtel pourroit oppoſer à vne reflexion ſi ſolide, ni le moyen de ſoûtenir raiſonnablement, que ce Code ait eſté receu par l'Egliſe vniverſelle dans vn temps, où ce Saint Prelat témoigne non ſeulement de ne le connoiſtre pas, mais où il le regarde meſme comme l'ouvrage des heretiques.

Mais quels que puiſſent eſtre les ſentimens de Monſieur Iuſtel, où de l'Auteur, touchant le temps de la naiſſance de ce Code, j'eſtime que c'eſt aſſez de ſçavoir celuy, où ces Auteurs établiſſent les premiers fondemens de l'autorité qu'il s'acquit dans l'Egliſe, pour inferer de là que ce Code n'a pu eſtre celuy dont s'eſt ſervie l'Egliſe Romaine, ni par conſequent meriter l'auguſte nom, dont on le veut honorer, de Code de l'Egliſe vniverſelle. Car dans la diverſité de leurs avis, touchant le temps où il a commencé de paroiſtre, l'Auteur ſe reduit à ſoûtenir que l'Egliſe d'Occident ne le reçeut qu'aprés le Concile de Chalcedoine, & en conſequence de ſon premier Canon. Or il eſt facile de juſtifier que l'Egliſe Romaine avoit vn Code de Canons qu'elle propoſoit à l'Egliſe vniverſelle, pour la regle generale & infaillible de ſa diſcipline, non ſeulement avant le temps du Concile de Chalcedoine, ou meſme de Saint Iean Chryſoſtome, mais qui plus eſt, avant meſme le Concile de Conſtantinople.

Ie ne repeteray pas icy les raiſons que j'ay auparavant in-

Mais si nous voulons des preuves plus certaines de cette collection de Canons, dont l'Eglise Romaine se servoit avant le temps de Saint Iean Chrysostome, nous les trouverons dans l'Epistre que le Pape Sirice, successeur de Damase, écrivit à Himerius Evesque de Tarragone. Ce Pape répondant à plusieurs difficultez, que cét Evesque luy avoit proposées, touchant la discipline Ecclesiastique, ne se contente pas de luy en donner la resolution. Il luy découvre en outre les sources sacrées, d'où l'Eglise Romaine puisoit ses decisions, en l'exhortant de devenir religieux observateur des Canons de l'Eglise. *Nunc fraternitatis tuæ animum ad servandos Canones, & tuenda decretalia constituta magis ac magis incitamus.* Et pour montrer que ces Canons estoient des loix établies pour l'Eglise vniverselle, & receuës par tous les Evesques, il ajoûte qu'il n'y avoit point d'Evesque qui pust les ignorer sans crime; *& quamquam statuta Apostolicæ Sedis, vel Canonum venerabilia definita nulli Sacerdotum Domini ignorare sit liberum.* Enfin il ordonne à ce Prelat, de communiquer à tous les Evesques, l'Epistre qu'il luy écrit, & qui contient les maximes prescrites par ces Canons: *In omnium coepiscoporum nostrorum perferri facias notionem.*

On ne sçauroit douter aprés ces paroles, que l'Eglise Romaine n'eust, dés ce temps-là, vn Code de Canons qu'elle proposoit à l'Eglise vniverselle, comme la regle certaine de sa discipline; car on ne peut pas dire que les, Canons dont parle ce Pape dans cette Epistre, fussent seulement les Canons du Concile de Nicée, parce que où trouvera-t-on, parmi les reglemens de ce grand Synode, vn Canon qui défende à ceux qui avoient éprouvé les saintes rigueurs de la penitence, de pretendre à l'honneur de la Clericature? Où en trouvera-t-on vn autre qui refuse ce mesme avantage à ceux qui avoient épousé plusieurs femmes, ou qui avoient esté maris d'vne veuve? Le chapitre quatriéme de cette Epistre, *de desponsatis puellis*, a esté manifestement tiré du Canon dixiéme du Concile d'Ancyre; & neantmoins ce Pape propose dans son Epistre, toutes les loix, dont je viens de parler, comme les suites necessaires des Canons que l'Eglise Romaine recevoit; & il exhorte la vigilance des Pasteurs de l'Eglise vniverselle, d'en devenir les fidéles observateurs. Il faloit donc que lorsque ce Pape parloit à cét Evesque du corps de Canons, que l'Eglise Romaine recevoit, il luy parlast non seulement de ceux de Nicée en particulier, mais encore de la compilation de ceux de plusieurs autres Conciles.

Le Pape Innocent I. nous donne encore, dans ſon Epiſtre cinquiéme, des marques certaines d'vn Code de Canons, dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit, avant la mort de Saint Iean Chryſoſtome. *Eccleſiaſticorum Canonum norma*, dit-il, *nulli debet eſſe incognita Sacerdoti, quia neſciri hæc à Pontifice ſatis eſt indecorum, maximè cùm à laicis religioſis viris & ſciatur, & cuſtodienda eſſe ducatur.* Ces paroles nous enſeignent que les Canons, dont ce Pape parloit, eſtoient receus, dés ce temps-là, dans toute l'Egliſe, *nulli debet eſſe incognita Sacerdoti, &c.* & ſes Epiſtres quatriéme & vingt-neuviéme, où luy-meſme cite d'autres Canons, que ceux du Concile de Nicée, ne nous permettent pas de croire, que les Canons que l'Egliſe Romaine recommandoit ſi étroitement, fuſſent ſeulement ceux du Concile de Nicée, mais au contraire vne compilation de ceux de divers Conciles, que cette Egliſe avoit receus.

Mais je ne ſçaurois mieux faire voir, que le temps, que l'Auteur & Monſieur Iuſtel donnent à la naiſſance de leur pretendu Code de l'Egliſe vniverſelle, en découvre la ſuppoſition, qu'en faiſant voir qu'il eſt ſi peu vray, que le veritable Code de l'Egliſe vniverſelle ait commencé à paroiſtre aprés la mort de Saint Iean Chryſoſtome, qu'au contraire nous apprenons par le témoignage du fidéle hiſtorien de la vie de ce Prelat, qu'avant que ſes ennemis euſſent formé le deſſein de le perdre, l'Egliſe vniverſelle avoit déja vn corps de pluſieurs Canons, enchaiſnez les vns avec les autres par vne ſuite de nombres, (ainſi que cét Auteur nous dépeint le ſien) dont elle avoit coûtume de ſe ſervir dans les deciſions des queſtions importantes de ſa diſcipline, & que ce grand Prelat en voulut meſme tirer avantage, pour ſe mettre à couvert de la perſecution que Theophile & ſes partiſans luy faiſoient. Car Pallade nous repreſente ce ſaint Eveſque, comme tenant ce langage à ſes adverſaires : *Quanam, oro, conſequentia, quo ordine judicatis*, pour leur faire voir la nullité de leurs jugemens. Monſieur Iuſtel ne diſconviendra pas que ces termes, *conſequentia Canonum*, ne nous marquent le Code, dont il ſe dit le reſtaurateur, c'eſt à dire, le Code, dont tous les Canons qui le compoſoient, eſtoient enchaiſnez par vne ſuite de nombres : car c'eſt ſur de ſemblables paroles, qu'il a fondé la preuve de ſon Code, les interpretant d'vne enchaiſnure de Canons. De ſorte qu'il faut ou qu'il renonce entierement à toutes ſes inductions, ou bien qu'il reconnoiſſe, que l'Egliſe vniverſelle avoit vn Code de Canons avant le temps de la perſecution qui fut faite à Saint Chryſoſtome.

Mais ce qu'il y a de particulier dans ce raiſonnement, eſt qu'il s'enſuit manifeſtement de là, que le Code, dont ſe ſervoit alors l'Egliſe vniverſelle, ne pouvoit eſtre celuy que nous produit Monſieur Iuſtel. Car Saint Chryſoſtome, prenant avantage du Code qui eſtoit alors receu dans l'Egliſe, pour convaincre ſes propres adverſaires de l'injuſtice & de l'irregularité de leur jugement : *Quanam, oro, conſequentia, quo ordine judicatis* : il eſt conſtant que les Canons du Concile d'Antioche, & ſur tout le douziéme, n'y pouvoient pas eſtre compris, parce que c'eſtoit ce Canon meſme, ſur lequel ſes ennemis fondoient ſa condamnation; car autrement il ne leur euſt pas eſté difficile de luy montrer par quelle loy canonique ils le condamnoient : *Qua conſequentia, quo ordine.* Et c'eſtoit vne choſe toute apparente, que c'eſtoit par le douziéme Canon d'Antioche, par celuy-là meſme qui ſervit de pretexte aux violences exercées contre Saint Athanaſe, que les ennemis de Saint Chryſoſtome, pretendoient juſtifier leur conduite : & cependant ces Canons du Concile d'Antioche, qui ne pouvoient pas viſiblement, par la raiſon alleguée, eſtre contenus dans le Code de l'Egliſe vniverſelle, receu dans ce ſiecle, ſont maintenant partie de celuy de Monſieur Iuſtel.

Enfin nous voyons vne confirmation de ce meſme Code de l'Egliſe Romaine, receu avant le temps du Concile de Chalcedoine, dans les Epiſtres du Pape Leon : car l'on peut tirer trois conſequences de la premiere, que les anciens ont appellée, *Conſtitutum*, & qui a eſté écrite huit ans avant ce Concile. La premiere, que puiſque ce Pape menaçoit d'excommunier, & de depoſer les Eveſques qui contreviendroient aux loix qu'il avoit preſcrites par cette Epiſtre : il faloit neceſſairement que la diſcipline qu'elle contenoit, fuſt celle de l'Egliſe vniverſelle. *Hoc itaque admonitio noſtra denunciat*, dit-il, *quòd ſi quis fratrum contra hæc conſtituta venerit, vel venire tentaverit, & prohibita fuerit auſus admittere, à ſuo ſe noverit officio ſubmovendum, nec eum communionis noſtræ futurum conſortem, qui ſocius eſſe noluit diſciplinæ.* La deuxiéme conſequence eſt, que ce Pape declarant que la diſcipline qu'il enſeignoit, eſtoit tirée des Canons Eccleſiaſtiques, & exhortant tous les Eveſques à en eſtre les défenſeurs, il faloit auſſi par neceſſité, qu'il y euſt dés ce temps-là vn corps de Canons commun à toute l'Egliſe. *Canonum regulis*, dit ce Pape..... *admonemur.* Et ſur la fin, *quæ de Eccleſiaſticis ordinibus & Canonum promulgata ſunt diſciplinis, ita veſtram di-*

lectionem cuſtodire debere mandamus, vt ſi quis illa contempſerit, veniam ſibi deinceps noverit denegari. La derniere conſequence eſt, que ce Pape comprenant parmi les Canons de l'Egliſe Romaine, celuy qui défend de recevoir aucun eſclave dans l'ordre de Clericature, celuy qui en éloigne pareillement les bigames; il faloit neceſſairement que ce Code de Canons de l'Egliſe Romaine, en enfermaſt d'autres, que ceux du Concile de Nicée ſeulement, où il eſt conſtant que ces reglemens particuliers ne ſe trouvent pas; & il faloit meſme que le Code dont elle ſe ſervoit alors, fuſt different de celuy de Monſieur Iuſtel, puiſque ces meſmes reglemens ne ſont pas preſentement contenus dans le ſien.

Les Epiſtres troiſiéme & ſoixante-deuxiéme du meſme Pape, peuvent ſervir de preuve de la meſme verité: car il exhorte dans celle-là Iulien, Eveſque d'Aquilée, à qui il l'adreſſe, quatre ans avant ce Concile de Chalcedoine, de travailler à faire obſerver inviolablement les Canons Eccleſiaſtiques, *pro cuſtodia Canonum*, dit-il. Et pour nous montrer que les Canons, dont il luy parloit, eſtoient des reglemens établis pour toute l'Egliſe vniverſelle, il ajoûte: *Det operam, vt circunſpectè, atque velociter impleantur, quæ ad totius Eccleſiæ incolumitatem & laudabiliter ſuggeſta ſunt, & ſalubriter ordinata.* Et neantmoins pour faire voir que ce n'eſtoient pas les ſeuls Canons de Nicée, auſquels l'Egliſe Romaine pretendoit l'engager, & ſur leſquels elle-meſme ſe regloit, il allegue parmi les Canons qu'il luy recommande, celuy qui défendoit de faire monter les Clercs, qui avoient quitté le parti de l'hereſie, à vn plus haut degré de Clericature, que celuy auquel ils eſtoient arrivez avant leur retranchement de la communion de l'Egliſe; lequel ne ſe trouvera ni parmi ceux de Nicée, ni meſme dans tout le Code de Monſieur Iuſtel. Et dans la ſoixante-deuxiéme Epiſtre, que ce Pape écrivit à Maxime, Eveſque d'Antioche, nous découvrirons le lieu d'où l'Egliſe Romaine tiroit les diverſes loix qu'elle preſcrivoit à l'Egliſe vniverſelle, & nous verrons qu'elle employoit ſes ſoins à faire vn amas & vne collection de toutes les regles, qu'elle croyoit pouvoir ſervir à la ſainteté de la diſcipline Eccleſiaſtique. C'eſt-pourquoy Maxime ayant parlé à ce Pape d'vne Epiſtre, que Cyrille ſon predeceſſeur avoit adreſſée au Siege Apoſtolique, ce Pape luy mande, que l'ayant cherchée dans le depoſt ſacré de ce Siege, il en avoit trouvé l'original: *Nam cujus Epiſtola*, dit ce Pape, *ad nos exemplaria direxiſti, ſanctæ memoriæ Cyrilli, eam in no-*

ſtro ſcrinio requiſitam nos authenticam noveris reperiſſe. D'où il me ſemble qu'il n'eſt pas malaiſé de conclure, que ſi le zele que les Papes avoient pour la pureté de la diſcipline, alloit juſqu'à prendre le ſoin de colliger avec étude vne Epiſtre d'vn Eveſque, il n'eſt pas permis de douter que leur zele fuſt moindre pour les definitions, & pour les Canons des Conciles; & que ce ſacré depoſt dont il parle, ne fuſt vn aſſemblage de tous les Synodes, & de toutes les Epiſtres Canoniques, qui avoient merité ſon approbation. C'eſt-pourquoy je ne m'étonne pas de voir que ce meſme Pape, écrivant à l'Imperatrice Pulcherie, pour l'informer des ſoins qu'il avoit pris d'inſtruire de leur devoir les Eveſques aſſemblez au Concile de Chalcedoine, parle d'vne maniere dans ſon Epiſtre cinquante-vniéme, qui fait clairement connoiſtre qu'il y avoit, dés ce temps-là, vn Code de Canons commun à l'Egliſe d'Orient & d'Occident, pour l'obſervation deſquels le Siege Apoſtolique employoit ſa vigilance paſtorale: *Datis ad venerabilem Synodum*, dit ce Pape, *congruentibus ſcriptis, quibus fraternitas advocata cognoſceret quam formam ſervare in hac dijudicatione deberet, ne vlla temeritas aut fidei regulis, aut Canonum ſtatutis, aut benignitatis remediis obviaret.*

Ainſi ayant fait voir que l'Egliſe Romaine avoit vn Code de Canons, qu'elle propoſoit à l'Egliſe vniverſelle, non ſeulement avant le temps du Concile de Chalcedoine, mais encore avant celuy de Conſtantinople; il eſt conſtant que le temps que l'Auteur aſſigne à la naiſſance & à la confirmation de celuy de Monſieur Iuſtel, ne peut s'accorder avec le temps où parut celuy de l'Egliſe Romaine: c'eſt-pourquoy je conclus de cette premiere difference, que celuy que produit Monſieur Iuſtel, ne peut eſtre regardé, comme ayant eſté celuy de l'Egliſe vniverſelle.

ARTICLE DEVXIE'ME.

Contenant le deuxiéme moyen de la refutation de ce Code, pris du defaut des Canons qui ne s'y trouvent pas.

LE ſecond moyen qui juſtifie que le Code, qu'on veut eſtre celuy de l'Egliſe vniverſelle, n'a pû eſtre celuy de l'Egliſe Romaine, ſe peut prendre du defaut de pluſieurs Canons, qui ne ſe trouvent pas dans le Code de Monſieur Iuſtel, & leſquels

pourtant nous voyons citez dans les Synodes generaux, & dans les Epiſtres inconteſtables des Papes, comme des loix receuës du Siege Apoſtolique, & approuvées par l'Egliſe vniverſelle. Car il faut conclure neceſſairement de là, que le Code dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit pour regler la diſcipline de l'Egliſe, & qui ſeul pouvoit porter avec juſtice le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle, devoit eſtre different de celuy que nous examinons icy, puiſqu'il contenoit pluſieurs Canons, qui ne ſont pas compris dans celuy de Monſieur Iuſtel.

Ce defaut ſe collige premierement de l'Epiſtre du Pape Sirice à Himerius, Eveſque de Tarragone, où nous voyons que ce Pape luy marque, parmi les diverſes regles de diſcipline qu'il luy donne, celles qui éloignoienr de la ſainreté & de la pureté du Sacerdoce, ceux qui avoienr éprouvé les rigueurs de la Penitence, ou que la moleſſe de la chair avoit engagez à pluſieurs mariages.

Secondement, de l'Epiſtre troiſiéme de ce meſme Pape, où il allegue le Canon, qui défendoir à ceux, qui aprés le bapteſme, avoient ſuivi le parti des armes, d'aſpirer à la dignité du Sacerdoce.

Troiſiémement, de l'Epiſtre quatriéme du Pape Innocent premier, où ce meſme reglement eſt repeté.

Quatriémement, de l'Epiſtre premiere du Pape Leon premier, où il cite le reglement Eccleſiaſtique, qui ne permettoit pas à la qualité honteuſe des eſclaves, de pouvoir s'élever juſques au Sacerdoce Royal de IESVS CHRIST.

Cinquiémement, de l'Epiſtre rroiſiéme du meſme Pape, où il fait mention du Canon, qui ne ſouffroit pas que les Clercs, qui eſtoient vne fois tombez dans l'hereſie, montaſſent à vn plus haut degré de Clericature, que celuy auquel ils eſtoient arrivez avant leur retranchemenr de la communion de l'Egliſe.

Sixiémement, de l'Epiſtre quatriéme du meſme Pape, où il marque les jours de Paſques & de la Pentecoſte, comme ceux, que les Canons de l'Egliſe avoienr conſacrez à laver les pechez des Fidéles dans les eaux du bapteſme.

Septiémemenr, de l'Epiſtre cinquiéme de ce meſme Pape, où écrivant à Dorus Eveſque, il luy reproche d'avoir violé la ſainteté des anciens Canons, & des loix établies par le Siege Apoſtolique, en ce qu'il avoit preferé vn jeune Clerc à vn aurre plus ancien dans la digniré du Sacerdoce. Car tous ces divers Canons ne ſe trouvent pas dans le Code de Monſieur Iuſtel.

Mais non seulement les Canons, que l'Eglise Romaine mettoit alors en vsage, ne se trouvent pas dans le Code de cét Auteur: celuy-là mesme qui, suivant le témoignage de l'Eglise vniselle, assemblée au Concile general d'Epheſe, composoit en partie le Code dont elle se servoit dans ses jugemens, ne s'y rencontre pas non plus. Et Monsieur Iustel ne pourroit pas disconvenir que le Canon, que Iuvenal, Evesque de Ierusalem, cite dans l'action premiere de ce Synode vniversel : *Quamvis*, dit-il, *sanctiones Ecclesiastic.e sat esse statuunt, si rei ad diluenda objecta crimina tertiò citentur;* que ce Canon, dis-je, ne fust compris dans le Code dont l'Eglise vniverselle se servoit; puisque ce Concile se sert de ces termes generaux & indefinis pour l'exprimer, *sanctiones Ecclesiastic.e*, qui ne peuvent convenir aux Canons d'aucun Concile particulier, & lequel neantmoins ne se trouve pas, parmi ceux dont il compose son Code de l'Eglise vniverselle.

S'il estoit possible que ce raisonnement ne le persuadast pas entierement, il se rendra sans doute à celuy qui se tire des paroles, que le Diacre Palladius dit dans l'action troisiéme du Concile de Chalcedoine. Car ou il doit renoncer à la principale preuve qu'il employe, pour nous montrer que le Code de l'Eglise vniverselle estoit vne enchaisnure de Canons de plusieurs Conciles, distinguez les vns des autres seulement par des chifres differens, ainsi qu'il a esté cy-devant expliqué; ou bien il doit demeurer d'accord que le Canon, dont nous venons de parler, de la troisiéme citation des accusez, pour rendre leur jugement valide, entroit dans cette chaisne, & faisoit partie de ce corps. Car ce Diacre ayant eu ordre du Concile, de citer pour la troisiéme fois Dioscore d'y comparoistre, dit qu'il execute sa commission suivant la suite & l'enchaisnure des saints Canons : *Tertiam hanc vocationem faciens secundùm consequentiam sanctorum Canonum*, dit-il, qui sont les mesmes termes, dont Monsieur Iustel s'est servi, pour nous prouver la maniere dont son Code estoit composé: c'est-à-dire, pour nous montrer que c'estoit vn amas de Canons de plusieurs Conciles, qui s'entresuivoient les vns les autres, sans autre distinction que celle des nombres differens qui les separoient. De sorte qu'il resulte de ces paroles, que le Canon qui ordonnoit la troisiéme citation des accusez, faisoit partie de cét amas, ou pour parler dans ses termes, de cette consequence de Canons Ecclesiastiques, dont l'Eglise vniverselle se servoit dans les Conciles generaux : c'est-pourquoy ce Canon ne se trouvant pas parmi ceux du Code de Monsieur Iustel, il

eſt indubitable que ce Code ne doit point eſtre regardé comme celuy de l'Egliſe vniverſelle.

Mais il ſe tire encore vne autre induction de ces paroles de Palladius, qui donne vne nouvelle atteinte à ce meſme Code. C'eſt qu'il s'enſuit delà que les Canons, vulgairement appellez des Apoſtres, entroient dans cette chaiſne Eccleſiaſtique de Canons, dont l'Egliſe vniverſelle ſe ſervoit, au rapport de ce Diacre, lors du Concile de Chalcedoine, & qu'il y en entroit bien plus que les cinquante premiers: car ce Canon de la troiſiéme citation des accuſez, qui eſtoit dans cette enchaiſnure canonique: *ſecundùm conſequentiam ſanctorum Canonum*, ſe trouve le ſoixante & treiziéme des Canons des Apoſtres. Ainſi à vouloir dreſſer le plan du Code dont ſe ſervoit l'Egliſe vniverſelle, lors du Concile general d'Epheſe, ſur les traces que nous en a marquées le Diacre Palladius, il faudra renverſer abſolument celuy que nous a laiſſé Monſieur Iuſtel; parce qu'il faudra augmenter le nombre de Canons, qui devront compoſer ce Code, des ſoixante & treize premiers des Apoſtres, qui ne ſont pas compris dans celuy de Monſieur Iuſtel, & qui meſme, ſuivant les bornes que cét Auteur luy a preſcrites, de cent ſoixante-cinq Canons, ſur le témoignage de Dionyſius Exiguus, n'y ſçauroient abſolument eſtre compris.

ARTICLE TROISIE'ME.

Contenant le troiſiéme moyen de la refutation de ce Code, pris des Canons du Concile de Conſtantinople, qu'il enferme.

LA troiſiéme raiſon qui fait voir que ce Code n'a pu eſtre celuy dont s'eſt ſervie l'Egliſe Romaine, ſe prend des Canons du Concile premier de Conſtantinople, qui font partie de ce Code; parce qu'il paroiſt, par des preuves inconteſtables, que les Canons de ce Synode eſtoient retranchez du Code, dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit pendant les premiers ſiecles. Ie pretends juſtifier cette propoſition, à commencer depuis le temps où fut tenu ce Concile, juſqu'à celuy où vivoit Saint Gregoire le Grand; c'eſt-à-dire, depuis la fin du quatriéme ſiecle juſques au commencement du ſeptiéme. En effet, il paroiſt par l'Epiſtre que Saint Ambroiſe écrivit à l'Empereur Theodoſe le Grand, au nom du Concile d'Italie, peu de temps aprés celuy de Conſtantinople,

tinople, que l'Egliſe Romaine n'avoit pas receu, dans ces commencemens, les Canons de ce dernier Concile œcumenique. Car ce Pere écrit à cét Empereur, que l'Egliſe d'Italie avoit non ſeulement receu en ſa communion Maxime, élû Eveſque de Conſtantinople, immediatement avant le temps du Concile tenu en cette ville; mais meſme qu'elle n'avoit pas trouvé de fondement à luy pouvoir diſputer la qualité d'Eveſque de ce lieu: *Nihil habuimus, beatiſſime Principum*, dit Saint Ambroiſe en parlant de ce Maxime au nom de tout le Concile d'Italie, *in quo de Epiſcopatu ejus dubitare poſſemus.* De ſorte qu'vne declaration ſi expreſſe nous apprend manifeſtement, que l'Egliſe Romaine ne pouvoir pas avoir receu, en ce temps-là, les Canons du Concile de Conſtantinople; parce que le troiſiéme, ſuivant l'edition de Dionyſius Exiguus, portoit en termes exprés, que ce Maxime n'eſtoit, ni n'avoit jamais eſté le legitime Eveſque de Conſtantinople; ce qui eſt tout le contraire de ce que les Eveſques d'Italie écrivirent à l'Empereur.

Placuit neque Maximum Epiſcopum eſſe, vel fuiſſe, nec eos, qui ab ipſo, in quolibet gradu, Clerici ſunt ordinati. *Conc. Conſtant. Can.* 5.

Maintenant ſi nous deſcendons plus bas, & que nous nous arreſtions au temps où s'éleva la perſecution que ſouffrit le grand S. Chryſoſtome; ce qui fut vingt-deux ans aprés le Concile de Conſtantinople: nous découvrirons des preuves bien plus certaines du peu de fondement qu'il y a eu de comprendre les Canons de ce Concile dans le Code de l'Egliſe vniverſelle: car nous nous appercevrons, que non ſeulement l'Egliſe Latine ne leur avoit pas donné place parmi les loix de ſa diſcipline; mais que meſme l'Egliſe d'Orient ne les avoit pas traitez plus favorablement. Ie tire la preuve de cette propoſition de la conduite que tint Saint Chryſoſtome, & que garderent tous les Eveſques qui s'intereſſoient dans ſa défenſe: car il eſt certain que ce ſaint Prelat, ſe voyant injuſtement cité en jugement par Theophile d'Alexandrie, ſon ennemi declaré, taſcha de decliner la juriſdiction de cét Eveſque d'Alexandrie, en alleguant les Canons de Nicée, qui renfermoient l'autorité des Eveſques d'Alexandrie, dans l'Egypte, & qui par conſequent ne luy en attribuoient aucune ſur les Eveſques de Thrace, dont Conſtantinople eſtoit le chef. Mais ce procedé ne nous fait-il pas ſenſiblement connoiſtre, que ni Saint Chryſoſtome, ni tous ſes fidéles amis ne connoiſſoient point alors les Canons du Concile de Conſtantinople, ou du moins qu'ils n'en faiſoient pas vne eſtime bien particuliere? Car ſi ces Canons euſſent fait partie des loix generales de la diſcipline de l'Egliſe, qu'y avoit-il de plus aiſé que de renverſer

en vn moment tous les desseins de Theophile, & de sauver S. Chrysostome de l'oppression que luy faisoient souffrir ses ennemis? Ce saint Prelat, ou bien le moindre de ses amis, n'avoit qu'à employer, contre l'effort de ses persecuteurs, le troisiéme Canon du Concile de Constantinople, qui portoit que l'Evesque de cette ville estoit le premier aprés celuy de Rome: & l'on eust veu, par ce seul moyen, tous les desseins de Theophile ruinez de fond-en-comble; l'on eust veu changer en vn moment la face du theatre; l'on eust veu Theophile devenir, de juge qu'il pretendoit estre de Saint Iean Chrysostome, son inferieur & son justiciable: & au contraire, Saint Chrysostome, de soûmis à la jurisdiction de Theophile, son juge veritable & son superieur. Cependant personne ne s'avisa d'alleguer ce Canon, qui avoit esté fait dans Constantinople, en faveur des Evesques de Constantinople, depuis seulement vingt-deux ans. On chercha par tout les moyens d'arrester le cours des poursuites de Theophile, & l'on ne songea pas à celuy, qui seul estoit suffisant, pour produire cét effet. Qu'est-ce que peut signifier cét assoupissement, & cette lethargie, où auroient esté tant de grands Evesques, sinon, ou que ces Canons n'estoient point du tout connus, ou bien que l'Eglise mesme d'Orient ne leur avoit pas encore donné place parmi les veritables loix de sa discipline?

Si l'Eglise d'Orient devint quelque temps aprés plus favorable à ces Canons; & si lors du Concile de Chalcedoine, ils avoient trouvé place dans son Code: je remarque que celle d'Occident ne changea pas ses premiers sentimens. Cette proposition se justifie visiblement par la conference qu'eurent les Legats du Siege Apostolique avec les Senateurs de Constantinople, & les principaux Officiers de l'Eglise de cette ville, rapportée dans l'action seiziéme du Concile de Chalcedoine, où Lucentius, l'vn de ces Legats, voulant combatre l'ambition d'Anatolius, Evesque de Constantinople, qui avoit voulu vsurper le rang de second Patriarche de l'Eglise, parle de la sorte: *Accedit ad cumulum*, dit-il, *quòd trecentis decem & octo constitutionibus postpositis, centum quinquaginta, qui in Synodicis constitutionibus non habentur mentionem tantùm fecisse noscuntur.* Par où il se voit que ce Legat nous asseure que les Canons du Concile premier de Constantinople, n'estoient point compris dans la collection Canonique qu'il connoissoit, qui sans doute estoit celle de l'Eglise Romaine, dont il estoit le Legat. Le Pape Saint Leon, écrivant peu aprés au mesme Anatolius sur le mesme sujet, luy en parle en des ter-

mes également précis, & qui ne nous permettent pas de douter que les Canons de ce Synode ne fuſſent entietement inconnus au Siege Apoſtolique : *Perſuaſioni enim tuæ*, dit ce Pape, *in nullo penitus ſuffragatur quorundam Epiſcoporum ante ſexaginta, vt jactas, annos facta ſubſcriptio, nunquamque à prædeceſſoribus tuis ad Apoſtolicæ Sedis tranſmiſſa notitiam.* Mais ce qu'il y a de plus conſidetable ſur ce ſujet, eſt que l'Egliſe Romaine perſeveta, juſques au temps de Saint Gregoire le Gtand, à rejettet les Canons de ce Synode : *Romana Eccleſia*, dit ce Pape, en parlant de ces Canons, *eoſdem Canones, vel geſta Synodi illius hactenus non habet, nec accipit*; de ſorte que l'on ne ſçauroit avoir de preuve plus certaine, que le Code de Monſieut Iuſtel n'eſtoit pas celuy dont ſe ſetvoit l'Egliſe Romaine, que de faire voir manifeſtement que ce Code tenfetmoit des Canons que cette Egliſe tejettoit.

Leo Epiſt. 53.

Greg. Epiſt. l. 6. Epiſt. 32.

Mais au ſujet de cette conference tenuë entre les Legats du Pape, & les Senateurs & Officiers de l'Egliſe de Conſtantinople, je remarque qu'il paroiſt evidemment par ce qui s'y paſſa, que du temps de ce Concile, il y avoit déja dans l'Egliſe de diverſes collections de Canons, & que la Romaine eſtoit differente de celle qui avoit cours dans l'Egliſe de Conſtantinople. Cette diverſité paroiſt par deux moyens. Le premier par les paroles que nous avons déja rapportées du Legat Lucentius, qui aſſeura clairement que les Canons du Concile de Conſtantinople ne ſe trouvoient point dans la collection, qui eſtoit en vſage dans ſon païs; nonobſtant quoy, nous liſons au meſme lieu, qu'Ætius Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople, ayant pris le Code de Canons, qui avoit cours dans cette Egliſe, y leut les Canons du Concile de Conſtantinople, ſous ce titre : *Synodicum primi Concilii ſub Nectario.* Car il reſulte evidemment de là que le Code, dont parloit ce Legat, & celuy que leut ce Diacre, eſtoient entierement differens en ce point. Le ſecond moyen ſe tire de la maniere dont Paſchaſinus, Legat du Pape, rapporte dans ce meſme lieu, le ſixiéme Canon du Concile de Nicée, à ſçavoir en ces tetmes : *Quòd Eccleſia Romana ſemper habuit primatum, &c.* & de celle dont le meſme Ætius lit dans ſon Code le meſme Canon ; car il paroiſt manifeſtement par cette comparaiſon, que ce meſme Canon eſt leu diverſement par ces deux perſonnes ; que ces paroles, qui faiſoient le commencement de ce Canon, dans le Code de Lucentius, n'eſtoient pas ttanſctites dans celuy d'Ætius, puiſqu'il le commence pat celles-cy : *Antiquæ conſuetudines teneant in Ægypto, &c.* De ſorte que ces differences eſ-

ſencielles nous montrent qu'il y avoit de la diverſité dans les collections de Canons, qui avoient cours dans l'Egliſe, du temps du Concile de Chalcedoine. C'eſt-pourquoy j'obſerve que celle qui n'avoit pas merité l'approbation de l'Egliſe Romaine, ne pouvoit pas porter avec juſtice le nom de Code de l'Egliſe vniverſelle.

ARTICLE QVATRIE'ME.

Contenant le quatriéme moyen de la refutation de ce Code, pris du Concile de Sardique, qui ne s'y trouve pas compris.

LA quatriéme raiſon, & vne des plus conſiderables qui nous doit faire voir la difference qu'il y avoit, entre le Code de l'Egliſe Romaine, & celuy de Monſieur Iuſtel, ſe doit tirer, de ce que le Code de cét Auteur ne comprend point le Concile de Sardique, que l'Egliſe Romaine a toûjours receu.

Cette propoſition ſe prouve par tant de moyens, que je ne ſçay preſque point de Pape qui ait vécu devant, ou du temps du Concile de Chalcedoine, & dont il nous ſoit reſté quelques monumens, qui ne nous ait laiſſé des marques indubitables du rang qu'il donnoit aux Canons du Concile de Sardique. Ils les ont tous mis parmi les regles les plus ſaintes de la diſcipline Eccleſiaſtique : & l'eſtime qu'ils en ont faite, a eſté ſi particuliere, qu'ils n'ont pas creu le devoir ſeparer, ni meſme diſtinguer de ceux du Concile de Nicée.

Le Pape Sirice dans l'Epiſtre troiſiéme, que nous avons citée au chapitre precedent, juſtifie ce qui vient d'eſtre remarqué. En effet, nous voyons qu'il met le Canon treiziéme du Concile de Sardique, non ſeulement parmi les loix generales de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui devoient eſtre obſervées dans l'ordination des Preſtres & des Eveſques : *Contra Eccleſiaſticum canonem preſumi*, dit-il; mais encore qu'il l'y met comme vne loy faite au Concile de Nicée : *ut Eccleſiaſtica Canonis diſpoſitio*, pourſuit-il, *que apud Nicæam tractata eſt, & confirmata, ſuo, merito fundatiſſima permaneret*. Car il n'y a pas de doute que les paroles ſuivantes, que nous liſons dans cette Epiſtre, & par leſquelles ce Pape défend à ceux qui s'eſtoient meſlez du gouvernement politique de l'eſtat, de pretendre enſuite à l'Epiſcopat : *Qui poſteaquam*, dit-il, *pompa ſæculari exultaverunt, aut negotiis*

reipublicæ optaverunt militare, aut mundi curas tractare, adhibitâ sibi quorundam manu, & proximorum favore stipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, vt Episcopi esse possint. Il n'y a pas de doute, dis-je, que ces paroles ne fussent tirées de celles du Canon treiziéme du Concile de Sardique, qui est conceu en ces termes : *Diligentissimè tractetis, si ex administratione Episcopus fuerit postulatus.* Et il est d'ailleurs remarquable que cette discipline, tirée du Concile de Sardique, estoit si familiere à l'Eglise Romaine, que nous voyons ce mesme Canon de Sardique, cité par le Pape Innocent I. dans son Epistre quatriéme, par le Pape Zosime dans son Epistre premiere, & par le Pape Celestin dans son Epistre deuxiéme.

Le Pape Innocent I. ne nous a pas laissé de témoignages moins certains, de l'estime que l'Eglise Romaine faisoit du Concile de Sardique, que celuy que nous venons de voir de son predecesseur. Son Epistre à Victricius nous en fournit vne preuve suffisante, où non seulement il cite les Canons du Concile de Sardique, qui attribuent le droit des appellations au Siege Apostolique : *Sine præjudicio tamen Romanæ Ecclesiæ*, dit-il, *cui in omnibus causis debet reverentia custodiri*; mais où mesme il les cite comme des Canons du Concile de Nicée, *secundùm Nicænam Synodum.* Car il n'y a pas de doute que cette exception qu'il apporta en faveur du Siege Apostolique, ne fust prise des Canons du Concile de Sardique, puisqu'il n'y en avoit point d'autres que ceux-ci, qui eussent pu donner lieu à cette exception.

L'Epistre trente-troisiéme que ce mesme Pape écrit à Saint Ieroſme, pour le consoler dans les troubles, que Iean Evesque de Ierusalem suscitoit contre luy, nous prouve encore que l'Eglise Romaine avoit non seulement receu le Concile de Sardique, mais mesme qu'elle en prescrivoit l'vsage à toute l'Eglise: *Si deposueris autem*, dit ce Pape, *apertam manifestámque in homines aliquos accusationem, aut judices competentes tribuam, aut si aliquid vrgentius, sollicitiúsque nobis fieri potest, non retardabo, fili dilectissime.* Car en quel autre Concile, que celuy de Sardique, trouvera-t-on que le Siege Apostolique eust le pouvoir de donner des juges, pour decider des causes meuës dans les provinces, *judices competentes tribuam ?* Et ne faut-il pas avouër que ces paroles sont prises de celles du Canon troisiéme de ce Concile, qui porte, que le Siege Apostolique aura le pouvoir de faire renouveller le jugement, qui aura esté rendu dans la province, contre quelque particulier, & de nommer les juges qui y devront assister :

Renovetur judicium, & det judices? Enfin, ſon Epiſtre vingt-neuviéme, écrite au Clergé de Conſtantinople, & dont il a eſté parlé au chapitre precedent, decide ouvertement cette propoſition: car non ſeulement ce Pape y nomme expreſſément le Concile de Sardique, comme vn de ceux que l'Egliſe Romaine recevoit; mais il en parle encore, comme d'vn Concile, où l'Egliſe vniverſelle avoit triomphé de la perfidie des Ariens : il parle de ſes Canons comme des loix que l'Egliſe vniverſelle doit generalement reſpecter; & il ne fonde l'innocence de Saint Iean Chryſoſtome, ni la condamnation de ſes perſecuteurs, que ſur l'autorité inviolable des Canons de ce Concile.

Perſonne ne peut douter de l'eſtime ſinguliere, que le Pape Zoſime faiſoit des Canons du Concile de Sardique; & quand il n'en feroit pas mention dans ſon Epiſtre deuxiéme, où il parle du Canon troiſiéme du Concile de Sardique, qui avoit reglé les voyages des Eccleſiaſtiques à la Cour des Empereurs, comme d'vn Canon vniverſellement receu dans l'Egliſe: *Qui contra Canones*, dit ce Pape, *adverſùm nos ad comitatum neſcio qua audentes temeritate ire voluerunt.* Quand dans ſon Epiſtre dixiéme, écrite au Concile de Carthage, il ne nous marqueroit pas l'vſage communément receu de la diſcipline des appellations au Saint Siege, en nous parlant de celle que Celeſtius y avoit interjettée : *Et ad noſtram..... ex appellatione priſtina venerit ſedem*, dit ce Pape; laquelle diſcipline n'avoit eſté preſcrite par aucun autre Concile que par celuy de Sardique. Quand, dis-je, toutes ces choſes ne ſeroient pas, il ſuffiroit de ſe ſouvenir de l'inſtruction, que ce Pape donna à ſes Legats, envoyez au ſixiéme Concile de Carthage, qui contenoit deux Canons du Concile de Sardique, & de la celebre diſpute que la citation de ces deux Canons, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, excita en Afrique, pour ne pouvoir douter de l'eſtime que ce Pape faiſoit du Concile de Sardique, ni du rang qu'il donnoit aux reglemens Eccleſiaſtiques qui y avoient eſté faits.

Les Epiſtres ſeconde & troiſiéme du Pape Boniface, contiennent la meſme diſcipline enſeignée par le Concile de Sardique : car nous voyons, dans chacune, des preuves de l'vſage vniverſellement répandu dans l'Egliſe, de porter les accuſations des Eveſques devant le Siege Apoſtolique, comme auſſi de la poſſeſſion où eſtoit ce meſme Siege, de donner des juges dans les provinces, pour la deciſion de ces conteſtations. *Delegatâ toties cognitione*, dit ce Pape dans la premiere de ſes Epiſtres

adreſſée aux Eveſques de France, & dans la deuxiéme écrite à Hilarius, Eveſque de Narbonne, *intelligens arbitrio tuo, ſecundùm regulas Patrum, quæcumque facienda ſunt, à nobis eſſe conceſſa:* car l'on ſçait que cette diſcipline n'avoit eſté juſqu'alors enſeignée par aucun autre Concile, que par celuy de Sardique.

Mais l'on ne peut pas mieux ſçavoir quelles eſtoient les loix de la diſcipline de l'Egliſe Romaine, dans le temps du Concile de Chalcedoine, que par le témoignage du Pape Leon, qui en a eſté le moderateur; & en outre, ce Pape n'auroit pas pu nous marquer plus expreſſément le rang & l'eſtime qu'il faiſoit des Canons du Concile de Sardique, qu'il l'a fait dans ſes Epiſtres quatre-vingts-ſeptiéme & quatre-vingts-neuviéme. Il compoſe la premiere de pluſieurs Canons de ce Concile. Il allegue le Canon troiſiéme, qui permet les appellations des Eveſques au Siege Apoſtolique, ſur le ſujet de l'Eveſque Lupicinus, qui avoit eu recours à ce remede. Il allegue le Canon quatriéme, qui défend de ſubſtituer vn autre Eveſque, en la place de celuy qui a appellé de ſa condamnation au Siege Apoſtolique. Il allegue le ſixiéme, qui défend de n'eriger point d'Eveſchez dans les villages de la campagne. Il allegue le Canon treiziéme qui éloigne de la dignité du Sacerdoce, ceux qui viennent de frequenter le barreau, & generalement tous les laïques, qui avoient negligé de monter à la ſainteté de ce miniſtere, par les divers degrez que l'Egliſe avoit ordonnez, pour éprouver la fidelité de leur vocation. Mais il ne faut pas oublier de remarquer que ce Pape adreſſe cette Epiſtre aux Eveſques d'Afrique, pour y faire obſerver ces reglemens : d'où il n'eſt pas mal-aiſé de conclure, que cette grande conteſtation, qui s'eſtoit émeuë au ſixiéme Concile de Carthage, ſur le ſujet des appellations au Siege Apoſtolique, ſe termina en ſa faveur, puiſque nous voyons que ſous le ſucceſſeur du Pape Celeſtin, ſous lequel cette diſpute fut le plus allumée, ce Siege ſe maintint dans ſon ancienne poſſeſſion; qu'il continua d'envoyer des Legats en Afrique : *Vicem curæ noſtræ proficiſcenti à nobis fratri & conſacerdoti noſtro Potentio delegantes*, dit le Pape Leon dans cette Epiſtre ; & que les meſmes Canons du Concile de Sardique, qui avoient eſté la cauſe de toute cette conteſtation, à ſçavoir ceux qui ordonnoient les appellations au Siege Apoſtolique, ſervent de regle à vne partie de la diſcipline qui eſt contenuë dans cette Epiſtre.

L'Epiſtre quatre-vingts-neuviéme de ce meſme Pape, envoyée aux Eveſques de France, nous inſtruit également de l'eſtime

que l'Egliſe Romaine faiſoit des definitions du Concile de Sardique, comme auſſi du reſpect, avec lequel l'Egliſe de France recevoit ces Canons : *Nobiſcum itaque veſtra fraternitas recognoſcat*, dit ce Pape, *Apoſtolicam Sedem, pro ſui reverentia, à veſtræ etiam provinciæ Sacerdotibus, innumeris relationibus eſſe conſultam, & pro diverſarum (quemadmodum vetus conſuetudo poſcebat) appellatione cauſarum, aut retractata, aut confirmata fuiſſe judicia.* Ces paroles, qui nous aſſeurent de l'execution des Canons troiſiéme, quatriéme & ſeptiéme du Concile de Sardique, & les exemples que ce Pape ajoûte dans la meſme Epiſtre, des Eveſques Celidonius & Projectus, dont les jugemens, rendus par leur Metropolitain, furent reveus à Rome & caſſez : *Remotum eſt ergo judicium, quod prolatum in hac ſententia legebatur*, dit ce Pape : toutes ces choſes, dis-je, nous font clairement connoiſtre la veneration que l'Egliſe Romaine & Gallicane conſervoit pour le Concile de Sardique, & que l'on ne peut, aprés tant de témoignages, ſeparer ces Canons des regles les plus importantes de ſa diſcipline, ſans vouloir démentir la foy de tant de Papes.

Avant que de finir l'examen des Epiſtres de ce Pape, il eſt juſte de s'arreſter vn peu ſur la vingt-neuviéme ; & les reflexions que nous y ferons, doivent eſtre dautant plus importantes, que Monſieur Iuſtel a cru, qu'elle contenoit vne preuve certaine de la forme, ſous laquelle il nous repreſente ſon Code ; & qu'au contraire, j'eſtime qu'elle ſeule pouvoit ſuffire, pour luy faire voir, que de la maniere dont il le compoſe, il n'a jamais pu eſtre celuy de l'Egliſe Romaine, ni de l'Egliſe vniverſelle. Cette Epiſtre eſt remarquable dans toutes ſes circonſtances : elle eſt écrite par le Chef de l'Egliſe, en preſence du Concile Romain ; elle eſt écrite dans le deplorable deſordre où la perfidie de Dioſcore, & la laſcheté des Eveſques du deuxiéme Concile d'Epheſe, avoient jetté l'Egliſe vniverſelle ; & elle eſt écrite à l'Empereur Theodoſe, pour luy demander la caſſation de ce faux Synode, & la convocation d'vn nouveau en Italie. Ce Pape s'efforce de faire connoiſtre à cét Empereur la juſtice de ſa demande, & il luy repreſente pour cét effet que Flavien, Eveſque de Conſtantinople, ayant appellé du jugement de Dioſcore, au Siege Apoſtolique, les decrets des Conciles, & les loix vniverſellement receuës dans l'Egliſe, demandoient qu'on deferaſt à cét appel, & qu'on aſſemblaſt vn Concile general, pour connoiſtre de la cauſe de cét Eveſque perſecuté. *Quàm autem poſt appellationem interpoſitam*, dit ce Pape, *hoc neceſſariè poſtuletur, Canonum Nicæa habitorum*

rum decreta teſtantur, quæ à totius mundi ſunt Sacerdotibus conſtituta, quæque ſubter annexa ſunt.

Monſieur Iuſtel a crû que par ces dernieres paroles, *quæque ſubter annexa ſunt*, le Pape Leon nous avoit fait le portrait du Code de l'Egliſe vniverſelle, qu'il a mis au jour, & qu'il nous avoit repreſenté par ces mots vn Code qui eſtoit compoſé en premier lieu des Canons du Concile de Nicée, & enſuite de ceux des autres Conciles particuliers, mis par ordre les vns aprés les autres, *ſubter annexa ſunt*, dans la meſme forme & diſpoſition qu'il ſe trouvent rangez dans le ſien. Cependant je regarde les paroles de ce Pape avec des yeux bien differens, & je ne ſçay point de preuve plus forte pour ruiner la compoſition de ce Code, que celle qui ſe tire de ce meſme témoignage. En effet, il me ſemble, que ce n'eſt pas ſans fondement qu'on pourroit dire, que l'explication que Monſieur Iuſtel donne à ces paroles, *quæque ſubter annexa ſunt*, n'eſt pas celle qui leur convient naturellement; & qu'au lieu qu'il faille interpreter ce paſſage, comme a fait cét Auteur, à ſçavoir que les decrets du Concile de Nicée, établis du conſentement de l'Egliſe vniverſelle, & ceux des autres Conciles attachez enſuite de ce grand Synode, faiſoient voir avec combien de juſtice ce Pape faiſoit cette demande à cét Empereur; il faut au contraire l'expliquer de la ſorte, à ſçavoir que les decrets du Concile de Nicée, que ce Pape luy envoyoit attachez à ſa lettre, le devoient informer clairement de la juſtice de ſa pretention. En ſorte que ces paroles, *quæ ſubter annexa ſunt*, ne doivent pas eſtre rapportées aux Canons des Conciles particuliers, que Monſieur Iuſtel pretend avoir eſté couchez dans ſon Code enſuite de ceux du Concile de Nicée; mais aux Canons de Sardique, qui avoient reglé le droit des appellations, & que ce Pape, ſuivant la maniere de parler de l'Egliſe Romaine, appelloit Canons du Concile de Nicée, & qu'il envoyoit à cét Empereur attachez à ſa lettre, en forme d'extrait, pour ſervir comme de preuve de la juſtice de la demande qu'il luy avoit faite d'vn nouveau Concile, en conſequence de l'appellation interjettée par Flavien.

C'eſt dans ce meſme ſens que le Pape Innocent I. répondant à Maximien, Eveſque de Macedoine, qui pour adoucir l'eſprit de ce Pape envers Attique, Eveſque de Conſtantinople, & pour taſcher de le rétablir dans ſa communion, ne s'eſtoit pas contenté de luy écrire; mais qui avoit ajoûté à ſa lettre vn cahier qui contenoit les raiſons de ſon innocence, & qu'il luy avoit en-

voyé attaché à ſa lettre, luy patle, dans ſon Epiſtre ſeiziéme, en ces tetmes : *Miramur prudentiam tuam ſcripta ad Atticum Epiſcopum Conſtantinopolitanæ vrbis, à nobis, & profecutione propria, & d to libello, qui ſubter annexus eſt, poſtulare*; où ces mots, *qui ſubter annexus eſt*, ne ſignifient autre choſe, ſinon que ce cahiet eſtoit attaché à ſa lettre, de meſme que ceux du Pape Leon, *quæque ſubter annexa ſunt*, ne veulent dite autte choſe, ſinon que les dectets, qui avoient reglé le dtoit des appellations au Saint Siege, eſtoient attachez à l'Epiſtre qu'il envoyoit à l'Empereur Theodoſe. Enfin, cette interpretation ſe ttouve confirmée par vn témoignage qui ne peut ſouffrit de teplique; & il eſt ſi vetitable, que les paroles de cette Epiſtte, *quæque ſubter annexa ſunt*, nous marquent ſeulement, que les Canons du Concile de Sardique avoient eſté joints, par ce Pape, à ſon Epiſtre, que dans la vetſion Grecque, qui en fut faite, pour l'inſeret dans les actes du Concile de Chalcedoine, nous voyons encore, en ſuite de cette Epiſtte, le Canon quatriéme du Concile de Sardique, qui y eſt attaché.

Mais quand bien l'intetptetation que Monſieut Iuſtel donne aux patoles du Pape Leon, ſetoit vetitable, il me ſemble qu'elles nous foutnitoient toûjouts vne preuve cettaine contre la forme du Code qu'il nous tepreſente, & que nous faiſant voit clairement, que les Canons du Concile de Sardique entroient dans la compoſition de celuy, dont ſe ſetvoient alors l'Egliſe Romaine & celle d'Orient, elles tenverſeroient la ſtructute de celuy, que Monſieut Iuſtel veut attribuet à l'Egliſe vnivetſelle, qui ne comprend pas les Canons de ce Synode. En effet, je demande à Monſieur Iuſtel, s'il eſt vne fois vtay, que les Canons du Concile de Sardique ne ſoient pas du nombte de ceux qui eſtoient mis enſuite des dectets de Nicée, qu'il nous diſe quel eſtl e Concile, dont les dectets ſoient artachez & mis enſuite de ceux du Concile de Nicée dans ſon Code de l'Egliſe vniverſelle, *quæque ſubter annexa ſunt*, qui nous juſtifient, qu'en conſequence de l'appellation de Flavien, l'Empeteur ne pouvoit pas, ſans injuſtice, tefuſer vn nouveau Concile, comme aſſeure le Pape Leon, dans l'Epiſtre que nous examinons : *Quàm autem poſt appellationem interpoſitam*, dit-il, *hoc neceſſariè poſtuletur, &c.* Voire meſme je luy demande quel eſt le Concile, de tous ceux qu'il enferme dans ſon Code, qui parle ſeulement du droit d'appellation. Certainement il ne s'en trouveta point ailleurs le moindre veſtige que dans le Concile de Sardique; & il faut demeurer d'ac-

cord que les paroles de ce Pape ſervent d'vne preuve invincible, & dont Monſieur Iuſtel ne peut diſconvenir, pour montrer que les Canons du Concile de Sardique faiſoient partie de ceux, dont l'Egliſe vniverſelle ſe ſervoit dans ſes deciſions generales, puiſque nous voyons que non ſeulement ce Pape les cite, quoy que ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, ſuivant l'vſage de l'Egliſe Romaine, dont nous avons parlé au chapitre precedent; mais, ce qui eſt plus conſiderable, que ce Pape cite ces ſeuls Canons pour regler vne des plus importantes conteſtations qu'il y ait jamais eu dans l'Egliſe vniverſelle, & où l'Egliſe d'Occident & d'Orient avoient des ſentimens tout oppoſez. Il s'agiſſoit de ſçavoir, ſi le deuxiéme Concile d'Epheſe, aſſemblé de toutes les parties de l'Egliſe, & où les Legats du Pape avoient aſſiſté, devoit eſtre caſſé, ou non: l'on ſçait le ſenſible intereſt que l'Empereur Theodoſe avoit pris dans ce Synode, & l'on ne ſçait auſſi qu'avec trop de confuſion les brigues criminelles, que Dioſcore Patriarche d'Alexandrie, & l'vn des chefs de ce Concile, avoit faites, avec les principaux Eveſques de l'Egliſe d'Orient, pour taſcher de le ſouſtenir: & neantmoins le Pape Leon, pour regler vne difficulté, où l'Egliſe vniverſelle eſtoit partagée, ne ſe ſert d'autre droit commun, que des Canons du Concile de Sardique, & ſoûtient que l'Eveſque Flavien ayant appellé au Pape de l'injuſte jugement rendu contre luy, dans ce faux Concile, l'on ne peut, dans les regles Eccleſiaſtiques, deferer à ce qui avoit eſté reſolu par ce Synode, & qu'il en faut neceſſairement aſſembler vn nouveau.

L'Epiſtre que nous venons d'examiner, n'eſt pas la ſeule preuve que Monſieur Iuſtel nous fournit luy meſme, pour combattre le Code dont il ſe dit le reſtaurateur; & aprés cette ancienne & premiere verſion de Canons, dont il veut que l'Egliſe Latine ſe ſoit ſervie, & que Monſieur ſon fils a miſe depuis peu au jour, je ne ſçay pas ce que l'on pourroit ſouhaitter de plus convaincant, pour montrer l'eſtime ſinguliere & le rang que l'Egliſe Romaine a donné de tout temps aux Canons du Concile de Sardique: car il paroiſt viſiblement par le fragment qui eſt reſté dans cét exemplaire, des Canons de ce Concile, que cette verſion les comprenoit autrefois tous. Ainſi ce devoit eſtre vne choſe toute manifeſte à Monſieur Iuſtel, que la premiere verſion, que l'Egliſe Romaine fit faire des Canons qui devoient eſtre receus dans l'Egliſe, comprenoit les Canons du Concile de Sardique; & en outre que cette premiere verſion Latine ayant eſté

faite sur vn original Grec, il estoit necessaire que ces mesmes Canons de Sardique fussent compris dans cette collection originale, d'où cette version les avoit tirez : & l'ignorance de ce fait, qui pouvoit sans doute estre pardonnable à beaucoup de personnes, ne le sera point à son égard, puisqu'il avoit entre ses mains vn des exemplaires de cette premiere version, qui l'instruisoit manifestement de cette verité.

Maintenant si des paroles de tant de Papes, qui viennent de nous apprendre le rang que l'Eglise Romaine a toûjours donné aux Canons du Concile de Sardique, nous passons à la connoissance de ce que ces mesmes Papes ont fait pour la conservation de la discipline de l'Eglise; & si de la preuve litterale nous venons à l'examen des actions, je ne sçay pas comment on pourroit desavouër que les Canons de ce Concile n'eussent pas toûjours fait partie de la discipline de l'Eglise Romaine, & qu'elle ne les eust pas receus, non seulement avant le Concile de Chalcedoine, mais mesme avant le temps de la persecution de Saint Iean Chrysostome. En effet, comment ce saint Evesque eust-il pu employer à sa défense, & aprés luy le Pape Innocent, les Canons du Concile de Sardique, comme ils firent? Comment mesme ses ennemis eussent-ils souffert sans murmure, & sans opposition de leur part, que ce Pape eust receu l'appel, que S. Chrysostome avoit interjetté à son Siege, si le Concile de Sardique, qui seul avoit confirmé, par des Canons exprés, l'vsage des appellations conservé auparavant dans l'Eglise par la seule tradition, n'eust pas esté, dés ce temps-là, receu dans l'Eglise d'Orient, & d'Occident? Comment le Pape Saint Leon eust-il receu ensuite l'appel de l'Evesque Flavien, suivant & en consequence des definitions des Conciles, comme parle l'Empereur Valentinien, si le Concile de Sardique, qui estoit le seul qui en eust parlé, n'eust pas esté generalement receu dans l'Eglise? Cependant ce sont des veritez constantes, & des actions qui ont paru à la face de toute l'Eglise. Quels témoignages donc, pour expresses qu'on en puisse imaginer les paroles, nous auroient prouvé plus fortement la possession où estoit l'Eglise Romaine, de deferer aux appellations des Evesques persecutez, & par consequent aux decrets du Concile de Sardique, que des appellations effectives, interjettées & receuës par ce Siege?

Mais je passe plus outre, & si Monsieur Iustel, avec l'Auteur, ont crû pouvoir legitimement conclure, de ce que le Concile de Chalcedoine s'estoit servi, dans ses decisions, des Canons du

Concile d'Antioche, compris dans ce pretendu Code, que ces Canons eſtoient reconnus pour la regle de la diſcipline de l'Egliſe vniverſelle; je leur demande, pourquoy ne doit-on pas conclure avec la meſme certitude, que les Canons du Concile de Sardique faiſoient partie de ce meſme Code, & qu'ils eſtoient pareillement receus dans l'Egliſe vniverſelle, puiſque nous voyons dans les Epiſtres de l'Empereur Valentinien, & de l'Imperatrice Placidie, écrites à l'Empereur Theodoſe le Ieune, & qui ſont miſes à la teſte du meſme Concile de Chalcedoine, qu'il y eſt expreſſément fait mention du droit des appellations au Siege Apoſtolique; puiſque nous voyons que dans la ſeſſion huitiéme, on y examine l'appel effectif, que l'Eveſque Theodoret avoit interjetté à ce meſme Siege, & que l'Egliſe vniverſelle aſſemblée dans ce Synode, reçoit avec ſoûmiſſion le jugement rendu par le Pape Leon ſur l'appel de ce Prelat. Enfin puiſqu'outre tout cela, nous voyons que les Peres du Concile de Chalcedoine font expreſſément mention de celuy de Sardique, dans le diſcours qu'ils font à l'Empereur, pour applaudir à l'Epiſtre que le Pape Leon avoit écrite à Flavien, Eveſque de Conſtantinople, & qu'ils ſe ſervent de l'autorité de ce Concile pour expliquer la foy de l'Egliſe, le plaçant aprés le Concile de Nicée, & devant celuy de Conſtantinople, qui eſt ſon rang veritable : *Et illi quidem*, diſent ces Peres, aprés avoir parlé du Concile de Nicée, *qui apud Sardicam contra reliquias Arii convenerunt, Orientalibus direxerunt ſui conſtituta judicii.* Car ſi la citation des Canons du Concile d'Antioche, faite par le Concile de Chalcedoine, eſt vne preuve convaincante, ſuivant la penſée de ces Auteurs, que ces Canons faiſoient partie du Code de l'Egliſe vniverſelle; pourquoy vne pareille citation, faite par le meſme Concile, du Synode de Sardique, ne luy donnera pas la meſme place dans ce Code? Mais encore pourquoy vne ſimple citation des Canons du Concile d'Antioche, juſtifiera-t-elle que l'Egliſe vniverſelle receut ſes Canons, & qu'vne pareille citation du Concile de Sardique, ſuivie d'vne execution reelle de ſes Canons, approuvée par le meſme Concile de Chalcedoine, (ainſi que nous le voyons dans l'appellation de Theodoret, à laquelle le Concile de Chalcedoine défere) ne fera pas la meſme induction pour les Canons du Concile de Sardique? Car c'eſt vne preuve bien plus poſitive de l'acquieſcement que nous donnons à vne loy, d'executer ce qu'elle ordonne, que de la citer ſimplement.

Actione 16.

Ie demande à ces Auteurs par quelle raiſon pretendent-ils

nous perſuader que le Concile de Chalcedoine ait confirmé & receu, par ſon premier Canon, ceux qui avoient eſté faits dans les Synodes particuliers, dont ils compoſent ce pretendu Code de l'Egliſe vniverſelle; & que neantmoins ceux du Concile de Sardique ayent eſté privez d'vn ſemblable avantage. Si nous en examinons les paroles, nous verrons que ce Canon de Chalcedoine ne parle pas plus favorablement pour vn Concile en particulier, que pour vn autre: *Regulas ſanctorum Patrum per ſingula nunc vſque Concilia conſtitutas, proprium robur obtinere decrevimus*, porte-t-il; & donnant ſon approbation en general à tous les legitimes Conciles, qui avoient déja eſté celebrez, je dis qu'on ne peut excepter vn ſeul de cette confirmation, ſans rendre douteuſe l'approbation de tous les autres.

Mais ſi de l'examen des paroles de ce Canon de Chalcedoine, nous paſſons à conſiderer ceux du Concile de Sardique: je ne voy pas qu'il y ait la moindre apparence de raiſon de les exclure de cette approbation generale. Car ſi ce Concile eſt vn Concile vniverſel, y a-t-il de la vray-ſemblance que le Concile de Chalcedoine ait approuvé les definitions des Conciles particuliers, & qu'il ait rejetté celles d'vn Concile œcumenique? Et ſi au contraire, le Concile de Sardique eſt vn Concile particulier, quel oracle a revelé à l'Auteur, & à Monſieur Iuſtel, que les Peres de Chalcedoine ont entendu approuver par leur premier Canon, ceux des Conciles d'Ancyre, de Neoceſarée, de Gangres, & des autres, dont il n'eſt pas dit vn ſeul mot, ni dans ce Canon en particulier, ni dans tout le corps de ce Concile; & cependant, qu'ils en ont voulu exclure les Canons du Concile de Sardique, qui non ſeulement avoient ſervi de regle au jugement, que ces meſmes Peres avoient rendu, dans ce meſme Synode, en faveur de Theodoret; mais dont encore il avoit eſté fait expreſſément mention dans ce meſme Concile?

ARTICLE CINQVIÉME.

Contenant le cinquiéme moyen de la refutation de ce Code, pris des Canons du Concile d'Antioche, qu'il enferme.

SI les reflexions qui viennent d'eſtre faites ſur l'eſtime, que l'Egliſe Romaine a toûjours euë pour le Concile de Sardi-

que, juſtifient clairement que le Code de Monſieur Iuſtel, qui n'en comprent pas les Canons, ne fut jamais celuy dont cette Egliſe s'eſt ſervie, dans ſes plus importantes deciſions ; j'eſpere que celles que j'ajoûte dans cét article, pour faire voir le mépris que cette meſme Egliſe a fait du Concile d'Antioche dans la dedicace, & dont neantmoins ce meſme Code enferme les Canons, acheveront de perſuader à tout le monde, qu'on ne peut le connoiſtre avec juſtice, pour le Code des Canons de l'Egliſe Romaine.

Ie ne ſçaurois mieux faire voir le juſte mépris, que non ſeulement l'Egliſe Romaine, mais meſme celle d'Orient, firent de ce Concile d'Antioche, du moment qu'il fut celebré, que par le témoignage du Pape Iules premier, ſous lequel il fut aſſemblé, & par celuy du grand Saint Athanaſe, durant la vie duquel il fut non ſeulement tenu, mais qui meſme en fut le principal ſujet. Or ce Pape répondant à l'Epiſtre que les Eveſques de ce Synode luy avoient écrite, nous montre aſſez nettement, que l'Eſprit adorable, qui doit regner ſouverainement dans ces ſaintes aſſemblées, n'y fut pas ſuivi, que la cabale & le deſir de la vengeance y partagerent entierement les eſprits, & que les deliberations qui y furent priſes, furent non ſeulement des entrepriſes contre le reſpect & l'honneſteté, que des Eveſques doivent garder pour leurs confreres ; mais meſme vn attentat à l'équité naturelle, & à la diſcipline de l'Egliſe. Il dit pour juſtifier la cabale, que le Canon qui y fut fait, pour favoriſer la depoſition de Saint Athanaſe, & pour avoir vn pretexte apparent de ſubſtituer en ſa place Gregoire, ne fut pas vne deliberation de toute l'aſſemblée, qui compoſoit ce Synode, mais ſeulement de trente-ſix Eveſques, ennemis de la foy & de la vertu de ce Saint : *Qui ſolùm ad triginta ſex ſuffragia eorum qui Antiochiæ fuere, externum hominem Epiſcopum ſalutarunt.* Et pour montrer enſuite, que tout ce qui y avoit eſté fait, choquoit les regles de la raiſon, de la pieté & de la diſcipline, il ajoûte : *Prorſus ignoro quanam ratione facta ſunt, quæ facta ſunt.* Et plus bas : *Tanquam Deo præſente cum veritate loquimur, quod loquimur ; non eſt iſtud piè factum, non ex jure, non Eccleſiaſticè.*

Can. 12.

Apud Athan. appel. 2.

Saint Athanaſe traite avec bien plus de mépris ce Synode, que n'avoit pas fait ce Pape, & n'ayant pas les meſmes ménagemens que luy, à garder avec les Eveſques d'Orient, il declare ouvertement que ce Concile eſt vn Concile Arien, tenu par des Ariens en la preſence de l'Empereur Conſtantius Arien ; & que ceux

Athan. Ep. de Synod. Arrim. & Seleuc.

qui eurent le plus de part aux deliberations qui y furent prises, furent Eusebe, Evesque de Nicomedie, & Acacius, Evesque de Cesarée en Palestine, que tout le monde sçait avoir esté les principaux défenseurs de l'heresie d'Arius.

Si ces deux témoignages particuliers, rendus par les deux premieres personnes de l'Eglise, sur vn Concile qui avoit esté assemblé de leur temps, ne suffisent pas pour nous apprendre le mépris que l'Eglise Romaine en fit d'abord qu'il fut celebré; nous apprendrons indubitablement ses veritables sentimens sur ce sujet, de la bouche commune des Evesques assemblez à Sardique, six années aprés la tenuë de ce Concile d'Antioche. Car quand bien nous accorderions à l'Auteur, ce qu'il pretend, que le Concile de Sardique n'eust pas esté œcumenique, il est du moins certain, & l'Auteur mesme ne disconviendra pas, qu'il n'ait esté assemblé de toute l'Eglise d'Occident. Il est certain que les Legats du Pape y assisterent; que le mesme Hosius, qui avoit presidé au Concile de Nicée, tint aussi dans celuy-cy le premier rang: & par consequent il n'y a pas de doute que les definitions de ce Concile ne doivent estre justement appellées celles de l'Eglise Romaine.

Il est en outre constant, que l'on ne peut mieux sçavoir ses veritables sentimens sur le Concile d'Antioche, que par ce qu'elle fit dans celuy de Sardique: car s'agissant, dans ce dernier, de la restitution de Saint Athanase dans son Evesché, d'où il avoit esté deposé par le Concile d'Antioche, il est indubitable, que les definitions de ce dernier Concile deurent estre examinées, & furent mesme le principal sujet des deliberations des Peres de Sardique. Or il est certain que non seulement le grand Saint Athanase fut rétabli par ce Synode, dans son Evesché d'Alexandrie, & par consequent, que le Canon du Concile d'Antioche, qui l'en avoit declaré à jamais incapable, fut revoqué; mais mesme nous avons les témoignages exprés du Pape Innocent premier, dans son Epistre déja citée au Clergé de Constantinople; de Pallade, Evesque d'Helenopolis, dans son Dialogue de la vie de Saint Iean Chrysostome; de George, Patriarche d'Alexandrie, aussi écrivain de la vie de ce mesme Saint; de Photius, Patriarche de Constantinople; & enfin de Balsamon, Patriarche d'Antioche, dans son Commentaire sur les Conciles de Sardique & d'Antioche, qui tous nous asseurent que les Canons qui avoient esté faits dans le Concile d'Antioche, receurent dans celuy de Sardique la juste condamnation qu'ils meritoient.

Cette

Cette doctrine, enſeignée à l'Egliſe vniverſelle par le Concile de Sardique, demeura fidellement gardée dans le ſacré depoſt de ſa tradition. C'eſt-pourquoy ſoixante ans aprés, Theophile, Patriarche d'Alexandrie, avec quelques autres ennemis de la vertu de Saint Iean Chryſoſtome, ayant voulu tirer avantage des Canons du Concile d'Anrioche, pour depoſer ce Prelat du Siege de Conſtantinople, & le rendre compagnon de la glorieuſe perſecution du grand Saint Athanaſe: ce Prelat, ſuivant le rapport de Socrate & de Socomene, répondit à ceux qui luy objectoient le Canon du Concile d'Anrioche, que ce Canon n'eſtoit pas de l'Egliſe, mais des Ariens, & qu'il avoit eſté compoſé par des heretiques. Il écrivit enſuite au Pape Innocent, pour l'informer de la conſpirarion formée contre luy, & des foibles moyens donr ſes ennemis ſe ſervoienr pour calomnier ſon innocence; & ce Pape, à qui il apparrenoit d'eſtre le juge de la veritable tradition de l'Egliſe, & de s'en declarer le protecteur, écrivit au Clergé de Conſtantinople, pour luy apprendre que les Canons du Concile d'Anrioche eſtoienr de pures entrepriſes des heretiques conrre les droirs de l'Egliſe, qu'il faloit ſeparer des verirables Canons, qui compoſoienr ſa diſcipline: *Hæreticorum namque inventa*, dit-il en parlanr de ces Canons, *Catholicis Canonibus non ſunt annectenda.* Et pour faire demeurer fermes ces Eccleſiaſtiques dans cette doctrine, il leur découvrit la ſource d'où il puiſoir cette tradition, en leur enſeignant que ces Canons avoient attiré ſur eux l'anatheme de l'Egliſe, dans le Concile de Sardique: *Quapropter non ſolùm hoc dicimus, iſtos ſequendum non eſſe, verùm etiam cum hæreticis & ſchiſmaticis ſeu diſſidioſis dogmatibus condemnandum, quemadmodum antea in Sardicenſi Concilio ab Epiſcopis qui nos præceſſerunt, factum eſt.*

Socrat. Hiſt. Eccl. lib 6. cap. 18. Sozom. l. 8. cap. 26. Hiſt. Eccleſiaſt.

L'Egliſe d'Orient n'eſtoit pas moins perſuadée de la verité de certe tradition, que celle d'Occident. Car outre que nous voyons que Pallade, contemporain de Saint Iean Chryſoſtome, & ſon fidéle défenſeur, nous dit, dans le Dialogue de ſa vie, que Theophile, Patriarche d'Alexandrie, avoit envoyé des Canons pour opprimer l'innocence de ce Prelat, compoſez par quarente des complices d'Arius, & aurre part, qu'Elpidius, Eveſque de Laodicée, & Tranquillus, remonſtrerent à l'Empereur Arcadius, que ces Canons eſtoient heretiques; nous apprenons encore par le témoignage des autres Ecrivains de la vie de Sainr Iean Chryſoſtome, que cetre grande quanriré d'Eveſques, qui s'intereſſoient dans la défenſe de cét Eveſque, furent tous dire à l'Empereur

Arcadius, qu'ils quitteroient ſa protection, ſi ſes ennemis vouloient reconnoiſtre qu'ils tenoient la foy de ceux qui avoient compoſé ces Canons: voulant dire ſans doute par là ce que Socrate nous a exprimé plus clairement dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, lorſqu'il a appellé les Eveſques aſſemblez à Antioche des parricides, qui avoient exterminé leurs propres peres; c'eſt-à-dire, les Peres de Nicée.

Lib. 2. cap. 40.

ARTICLE SIXIE'ME.

Contenant la réponſe à l'objection faite en faveur du Concile d'Antioche, priſe de l'autorité du Concile de Chalcedoine.

IE ſçay bien ce que Monſieur Iuſtel & l'Auteur, que je combars, oppoſent aux témoignages que nous venons de tapporter contre le Concile d'Antioche, & qu'ils pretendent tirer, de ce que l'on rapporte dans les actions quatriéme & onziéme du Concile de Chalcedoine quatre Canons de cét autre Concile, pour ſervir de regles dans la cauſe de Baſſian & d'Eſtienne, qu'ils avoient merité l'approbation vniverſelle de l'Egliſe auparavant le Concile de Chalcedoine. Mais bien loin de diſſimuler la force de ce raiſonnement, je veux le rendre plus conſiderable par les paroles que j'y veux ajoûter de l'Epiſtre des Eveſques de Piſidie, écrite à l'Empereur Leon, ſur le ſujet du Concile de Chalcedoine, & des troubles arrivez dans l'Egliſe d'Alexandrie, à cauſe du maſſacre de l'Eveſque Proterius, & de l'élection de Timothée faite en ſa place; où nous voyons que ces Eveſques fondent l'avis qu'ils envoyent à cét Empereur, ſur le Canon quatriéme du meſme Concile d'Antioche, qu'ils rapportent ſous la cotte de Canon quatre-vingts-troiſiéme de leur collection: *Sicut tertia & octogeſima regula*, diſent-ils, *de talibus apertè decrevit, cujus initium eſt: Si quis Epiſcopus à Synodo depoſitus, aut Presbyter, aut Diaconus ab Epiſcopo proprio, &c.*

Poſt Conc. Chalc.d.

Les Epiſtres des Eveſques des provinces de la ſeconde Cappadoce, & de la premiere Galatie, pareillement écrites au meſme Empereur Leon, ſur le meſme ſujet des troubles de l'Egliſe d'Alexandrie, peuvent encore eſtre rapportées, pour confirmer l'eſtime, que les Canons du Concile d'Antioche avoient meritée dans l'Egliſe. Car nous voyons dans la premiere, que ces Eveſques

Poſt Conc. Chalced.

voulant faire voir à cét Empereur, que l'élection de Timothée, pour Eveſque d'Alexandrie, eſtoit nulle, dautant qu'eſtant encore ſimple Preſtre, il avoit eſté excommunié par Proterius, ſon Eveſque, ils appuyent leur ſentiment ſur vne loy tirée viſiblement de ce Canon quatriéme du Concile d'Antioche : *Primùm quidem*, diſent-ils, *quia oportet eum qui ex quacunque cauſa deponitur, ſuſtinere, & neque ad eum gradum accedere, neque ad majorem currere dignitatem, antequam is qui eum depoſuit, ſolvat ſententiam in eo prolatam, aut certè ſanctorum Epiſcoporum Synodus, quæ perſpexerint juſta definiant.* En effet, ces paroles, & celles encore, dont les Eveſques de la premiere Galatie ſe ſervent, pour rejetter pareillement l'ordination du meſme Timothée, font vne manifeſte alluſion au Canon quatriéme du Concile d'Antioche : d'où l'on peut conclure, que puiſque tous ces Eveſques reglerent leurs ſentimens ſur vn Canon du Concile d'Antioche, il faloit neceſſairement qu'il fuſt receu parmi les loix qui compoſoient leur diſcipline.

Cette apparente contradiction, qui paroiſt d'abord entre les ſentimens, d'vn coſté, des Papes Iules & Innocent, de Saint Athanaſe & de Saint Chryſoſtome ; & de l'autre, entre ceux des Peres du Concile de Chalcedoine, dont les premiers declarent ce Concile d'Antioche vne aſſemblée d'heretiques, & les definitions qui y avoient eſté faites, impies & heretiques ; & les autres au contraire ſe ſervent de ces meſmes definitions, comme d'autant de regles établies pour la diſcipline de l'Egliſe : cette oppoſition, dis-je, peut ſans doute paroiſtre d'abord ſurprenante, & je n'ignore pas que pluſieurs n'ayent tenté divers moyens pour l'accorder.

Ceux qui ont crû le pouvoir faire, en diſant que Saint Chryſoſtome n'avoit pas rejetté tous les Canons du Concile d'Antioche, mais ſeulement le douziéme, qui avoit eſté particulierement compoſé contre Saint Athanaſe ; & que d'autre part, ce n'eſt pas ce Canon douziéme qui ſe trouve cité parmi ceux qu'on allegue au Concile de Chalcedoine, mais bien les quatriéme, cinquiéme, ſeiziéme & dix-ſeptiéme : ceux-là, dis-je, n'ont pas ſans doute compris toute la force de la difficulté. Car s'il eſt vray, que Socrate & Sozomene parlent, dans les paſſages qui ont eſté citez, d'vn Canon ſingulier, il eſt conſtant auſſi que Pallade, & le Pape Innocent parlent des Canons de ce Synode en pluriel ; & ainſi cette réponſe ſe trouve déja hors d'vſage, & ſans effet, à l'égard de ces derniers Auteurs, qui ſont les plus conſiderables. Mais ce qui en fera voir l'inutilité entiere, ſera que tous ces Auteurs, tant les premiers,

que les derniers, conviennent enſemble en ce point, que le Canon, qu'on oppoſa à Saint Chryſoſtome, eſtoit l'ouvrage des heretiques: & par conſequent il eſt vray de dire, que tous les autres Canons du meſme Concile, ſortans d'vne meſme ſource, & ayans tous les meſmes Eveſques pour Auteurs, c'eſt les avoir tous rejettez entierement, quand ces Auteurs en ont rejetté vn ſeul, par vn motif qui eſtoit commun à tous.

Dans ſa replique l. 1. chap. 53.

Le Cardinal du Perron a tenté vne autre voie d'accorder cette difficulté, qui pour paroiſtre plus ingenieuſe, n'a peut-eſtre pas plus de ſolidité que la precedente. Il veut qu'il y ait eu deux volumes de Canons, produits au Concile de Chalcedoine; l'vn, où les Conciles eſtoient inſerez ſeparément les vns des autres, avec leurs inſcriptions particulieres; à ſçavoir, de Concile de Nicée, de Concile d'Ancyre, de Concile de Neocesarée, & ainſi des autres, leſquels titres en faiſoient la diſtinction, & dans lequel volume eſtoient encore marquez les nombres particuliers de Canons, qui appartenoient à chaque Concile, & en faiſoient la diſtinction: & l'autre volume, où les Canons de divers Conciles étoient inſerez les vns aprés les autres, ſous vn chifre continu, ſans inſcription des titres des Conciles, d'où ils avoient eſté tirez ſeparément, & ſans diſtinction meſme du nombre de Canons propres à chaque Concile en particulier. Et il ſoûtient que le premier de ces volumes eſtoit celuy qui avoit vne autorité legitime dans l'Egliſe; mais il pretend que le ſecond, duquel furent citez les quatre Canons du Concile d'Antioche, eſtoit vn Code falſifié, que Cyrinus, Eveſque de Chalcedoine, Egyptien de naiſſance, & vni avec Theophile, Patriarche d'Alexandrie, contre Saint Iean Chryſoſtome, avoit auparavant produit contre ce ſaint Prelat dans l'aſſemblée d'Eveſques qui fut tenuë contre luy, au meſme lieu de Chalcedoine; & lequel volume eſtoit demeuré depuis dans la bibliotheque des Eveſques de ce lieu. Mais cette réponſe s'appuye ſur deux propoſitions également ſuſpectes de faux, & il n'eſt pas mal-aiſé de faire voir que la raiſon qu'il apporte pour prouver cette diſtinction de volumes, eſt nulle, & que celle par où il pretend juſtifier la falſification de l'vn de ces Codes, n'a pas plus de ſolidité.

Il pretend premierement qu'il y ait eu deux Codes de Canons produits au Concile de Chalcedoine, parce que nous voyons dans la quatriéme action de ce Concile, que les quatriéme & ſixiéme Canons du Concile de Nicée y furent leus dans le rang veritable qu'ils ont, par rapport au Concile en particulier d'où ils avoient

eſté tirez, à ſçavoir, avec les titres de quatriéme & ſixiéme Canons des trois cens dix-huit Peres aſſemblez à Nicée. D'où il veut conclure, ſans doute, que ce Code devoit eſtre different de celuy, duquel on leut, dans les actions quatriéme & onziéme, les Canons quatriéme, cinquiéme, ſeiziéme, & dix-ſeptiéme du Concile d'Antioche, parce qu'ils n'y furent pas leus ſuivant le nombre veritable, dans lequel ils ſont mis parmi ceux de ce Synode particulier, mais bien ſuivant le chifre qui leur répondoit dans l'aſſemblage de pluſieurs Canons de divers Conciles; à ſçavoir, ſous le chifre de quatre-vingts-troiſiéme, quatre-vingts-quatriéme, quatre-vingts-quinziéme & quatre-vingts-ſeiziéme Canons.

Mais ce raiſonnement ne nous montre autre choſe, ſinon que ce grand Eſprit n'avoit pas pris la peine de penetrer dans le deſſein des adverſaires qu'il combatoit; & il n'y a rien de moins neceſſaire, dans l'opinion de Monſieur Iuſtel, que de ſuppoſer, pour cette raiſon, deux volumes de Canons. Car dans la ſuppoſition du Code de l'Egliſe vniverſelle, dont Monſieur Iuſtel ſe pretend le reſtaurateur, & qu'il veut auoir eſté receu dans l'Egliſe vniverſelle avant le Concile de Chalcedoine, il n'eſt pas de merveille que de ce ſeul Code l'on ait cité les Canons quatriéme & ſixiéme du Concile de Nicée, dans l'ordre veritable qu'ils ont, par rapport à ce Concile particulier, c'eſt à dire, ſous les nombres de quattiéme & ſixiéme; & que l'on n'ait pas fait neantmoins le meſme des quatriéme, cinquiéme, ſeiziéme & dix-ſeptiéme du Concile d'Antioche, mais qu'on les ait citez ſous des nombres tout-à-fait differens de ceux-là, à ſçavoir ſous les nombres de quatre-vingts-trois, quatre-vingts-quatre, quatre-vingts-quinze & de quatre-vingts-ſeize, parce que cét Auteur pretend que quoy que les Conciles d'Ancyre & de Neoceſarée euſſent precedé, quant au temps, celuy de Nicée, neantmoins les Canons de ce dernier Synode, à cauſe de la veneration particuliere que l'antiquité conſervoit pour eux, eſtoient placez les premiers dans ce Code, & precedoient en ordre les Canons des Conciles d'Ancyre & de Neoceſarée: ce qui ſe juſtifie par les inſcriptions qui ſe voyent encore au devant de ces Synodes, dans les editions Grecques des Conciles. Ainſi les quatriéme & ſixiéme Canons du Concile de Nicée eſtant rangez dans cét ordre & ſous ces chifres, non ſeulement par rapport aux Canons particuliers de ce Concile, mais meſme eu égard à tout l'aſſemblage de Canons compris dans ce Code; il n'eſt

pas ſurprenant qu'ils ayent eſté citez dans cét ordre : au lieu que le Concile d'Antioche n'eſtant placé qu'aprés ceux de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée & de Gangres, les Canons ſeiziéme & dix-ſeptiéme de ce Synode n'ont pu eſtre citez, que ſous les nombres qui leur répondoient dans cette compilation, à ſçavoir ſous les nombres de quatre-vingts-quinziéme & quatre-vingts-ſeiziéme Canons.

Ie paſſe maintenant à la deuxiéme propoſition de ce Cardinal, & je dis que quand bien on luy accorderoit qu'il y euſt eu deux volumes de Canons, produits au Concile de Chalcedoine, je ne voy pas qu'il luy fuſt fort aiſé de prouver, que celuy dont on rapporta les Canons du Concile d'Antioche, fuſt vn Code ſingulier & falſifié. Car la preſomption qu'il apporte de Cyrinus Eveſque de Chalcedoine, & l'vn des partiſans de Theophile, perſecuteur de S. Chryſoſtome, ſeroit puiſſante pour perſuader la poſſibilité de la falſification de ce Code, comme auſſi pour faire voir la raiſon, pour laquelle ce Code vne fois falſifié ſe trouva à Chalcedoine lors de ce Concile : s'il eſtoit vray que le Concile d'Antioche ſe trouvaſt ſeulement compris dans le Code qui fut leu à Chalcedoine ; parce qu'alors on preſumeroit facilement qu'il n'euſt pas eſté impoſſible aux ennemis de Saint Chryſoſtome, qui trouvoient, dans la protection de la Cour, vne impunité aſſeurée de leurs crimes, de falſifier exprés vn ſeul Code, pour autoriſer les fondemens de leur accuſation, & pour ravir à ce Saint Prelat la défenſe qui luy reſtoit, qui eſtoit que l'Egliſe Catholique n'avoit jamais receu les Canons du Concile d'Antioche, qu'ils oppoſoient à ſa conduite. Mais il faut demeurer d'accord que ces conjectures ſe détruiſent, lorſqu'on voit que ces meſmes Canons du Concile d'Antioche ſe trouvoient, non ſeulement dans le Code de Canons, qui fut leu au Concile de Chalcedoine, mais encore dans ceux dont on ſe ſervoit en diverſes provinces d'Aſie, comme dans celles de Piſidie, de Cappadoce & de Galatie, ainſi qu'il a eſté montré cy-devant, & qu'ils s'y trouvoient dans le meſme ordre qui nous eſt repreſenté dans celuy dont on ſe ſervoit au Concile de Chalcedoine : parce qu'alors il n'eſt plus queſtion d'vn ſeul Code, qu'on euſt pu croire facilement avoir eſté corrompu ; mais il s'agit de pluſieurs Codes, répandus en differentes provinces : ce n'eſt plus vn fait particulier, c'eſt vne affaire commune à pluſieurs provinces ; & l'on inferera plutoſt de l'vniformité qui ſe trouvera entre ces differens Codes, que celuy qui fut leu dans ce Synode, eſtoit fi-

déle, que l'on ne s'imaginera qu'vne meſme main ait pu faire gliſſer l'impoſture en tant de lieux ſi differens.

L'Auteur dont j'examine l'ouvrage, a crû pouvoir accorder cette contrarieté de ſentimens, qui paroiſt entre Saint Chryſoſtome & le Pape Innocent, d'vn coſté, & les Peres du Concile de Chalcedoine, de l'autre, en diſant que ces premiers Prelats n'avoient refuſé de ſe ſoûmettre aux Canons du Concile d'Antioche, que parce que ce Synode eſtant particulier, & n'ayant eſté compoſé que des Eveſques du Patriarchat d'Antioche, les definitions qui y avoient eſté faites, n'avoient pu obliger ni les Eveſques de l'Egliſe d'Occident, ni ceux de la province de Thrace, dont Conſtantinople eſtoit le chef, avant qu'elles euſſent eſté confirmées par l'Egliſe vniverſelle; ce qui ne fut fait, dit-il, qu'au Concile de Chalcedoine, tenu quelque temps aprés la mort du Pape Innocent, & de Saint Iean Chryſoſtome. Mais il n'y a rien de plus mal imaginé que cette réponſe, & il ſuffit de ſe ſouvenir des diſcours que tinrent ces Prelats, pour voir qu'ils ne refuſerent pas de ſe ſoûmettre aux definitions du Concile d'Antioche, parce qu'elles n'avoient pas vne autorité generale dans l'Egliſe, mais parce qu'elles eſtoient heretiques, & l'ouvrage des heretiques; & par conſequent le moyen qu'ils employerent pour les rejetter, ne les leur fit pas ſeulement regarder, comme n'ayant point encore d'autorité avant le Concile de Chalcedoine, mais comme n'en pouvant jamais avoir.

Pour répondre donc à cette difficulté, je croy qu'il faut demeurer d'accord de deux choſes. La premiere, qu'il eſt certain que les Canons du Concile d'Antioche eſtoient receus en pluſieurs Egliſes d'Orient, avant le Concile de Chalcedoine, & que meſme ils faiſoient partie de la collection de Canons dont elles ſe ſervoient, pour le reglement de leur diſcipline. Outre les témoignages alleguez du Concile de Chalcedoine, des Epiſtres des Eveſques de Piſidie, de Cappadoce & de Galatie, qui prouvent tous cette verité, il y a deux obſervations à faire qui leveront toute la difficulté qu'on y pourroit trouver. La premiere, que quoy que le Concile d'Antioche euſt eſté compoſé en partie d'Eveſques Ariens, & quoy que ſuivant le témoignage du Pape Iules I. leur cabale y euſt eſté dominante; neantmoins ce Synode eſtoit receu de preſque tous les Eveſques d'Orient: car eſtant diviſez en Ariens & Semi-Ariens, ces derniers, que quelques-vns ont crû avoir eſté de veritables Catholiques, mais couverts,

parce que ce n'eſtoit que pour éviter la perſecution de l'Empereur Conſtantius Arien, qu'ils communiquoient d'vne communion externe avec les Ariens: ces Eveſques, dis-je, Semi-Ariens recevoient tous le Concile d'Antioche, ils croyoient meſme combatre pour l'intereſt veritable de la foy, en ſoûtenant l'honneur de ce Concile; parce que dans la neceſſité, où la tyrannie de cét Empereur les reduiſoit, de ſouſcrire à quelqu'vne des formules de foy qu'il avoit fait publier, toutes differentes de celle du Concile de Nicée: il eſt certain que c'eſtoit ſe ranger dans le parti de la foy, que de ſe declarer pour le Concile d'Antioche, parce que, de toutes les formules de foy compoſées par les Ariens, celle qui avoit eſté faite dans ce Concile, eſtoit la moins pernicieuſe, elle n'enfermoit rien qui fuſt formellement contraire à la foy; & l'on peut dire que c'eſtoit plûtoſt, parce qu'elle ne contenoit pas le mot de conſubſtantiel conſacré par le Concile de Nicée, que par quelque expreſſion heretique qu'elle enfermaſt, qu'elle avoit eſté rejettée par les veritables Catholiques.

De ſorte que cette conſideration rendant ce Concile neceſ-
Lib. 2. c. 4. ſaire, & ſuivant le témoignage de Socrate, les Catholiques cachez d'Aſie s'en ſervant meſme comme d'vn rempart invincible pour oppoſer à la perfidie des autres formules de foy faites aux Conciles ſuivans; il n'eſt pas de merveille que les Canons en fuſſent communément receus dans les Egliſes d'Orient, & il eſt arrivé qu'y ayant eſté vne fois receus, on n'a pas démeſlé dans les temps ſuivans les raiſons qui avoient eſté la cauſe de cette tolerance. C'eſt pour cette meſme raiſon que Saint Hilaire qui avoit eſté relegué dans ces provinces tumultueuſes, & qui connoiſſant le fond de la conſcience de ces Eveſques Semi-
Hilar. de Synod. Ariens, compatiſſoit à la foibleſſe de leur foy, appelloit, pour s'accommoder à leur langage, le Concile d'Antioche vn Synode de Saints en comparaiſon des autres ſuivans.

La deuxiéme obſervation qu'il y a à faire ſur le Concile d'Antioche, eſt que la pluſpart de ſes Canons ne contenoient rien qui fuſt contraire à la diſcipline de l'Egliſe, & que le ſeul motif qui rendoit ce Synode ſuſpect aux veritables défenſeurs de la foy, eſtoit ſon douziéme Canon, qu'on ſçavoit avoir eſté expreſſément fabriqué par les Ariens, pour avoir vn fondement apparent de depoſer Saint Athanaſe du Siege d'Alexandrie. De ſorte que ce motif, qui d'abord avoit frappé l'eſprit des veritables Catholiques, qui voyoient le coup mortel qu'on eſſayoit de

de donner à la foy de Nicée, par la depoſition de ce Prelat, commença à faire moins d'impreſſion ſur leur eſprit, aprés que, par la tyrannie de l'Empereur Conſtantius, & les violences exercées aux Conciles de Milan & de Sirmium, on vid preſque toute l'Egliſe conſentir à la depoſition de ce Prelat ; & les juſtes ſentimens d'averſion qu'on avoit conceus contre le Concile d'Antioche, à cauſe qu'il avoit fourni des armes pour perſecuter ce grand Saint, s'évanouïrent inſenſiblement de l'eſprit de ceux, qui depuis, par vn changement deplorable, approuverent vne ſi injuſte condamnation.

Il faut demeurer d'accord, en ſecond lieu, que les Canons du Concile d'Antioche eſtoient non ſeulement receus en pluſieurs Egliſes d'Orient, mais meſme qu'il en fut leu quatre au Concile de Chalcedoine. Neantmoins je ne puis conſentir à la conſequence qu'on veut tirer de ce point de fait, à ſçavoir, que le Concile d'Antioche devoit eſtre receu dans l'Egliſe vniverſelle, comme la regle infaillible de ſa diſcipline, auparavant ce Concile general : & je dis que quiconque mettra d'vn coſté de la balance la qualité du témoignage, que le Concile de Chalcedoine rend en faveur de celuy d'Antioche, & de l'autre coſté les reproches, que le Pape Innocent & Saint Iean Chryſoſtome font contre ce meſme Synode, il s'appercevra facilement de la difference qu'on doit faire de ces deux témoignages, & pour peu qu'il veuïlle écouter les regles du raiſonnement, il ne pourra diſconvenir, que l'eſprit de l'Egliſe de ce temps-là ne fuſt de regarder avec mépris, & meſme avec indignation les loix qui avoient eſté faites au Concile d'Antioche, & cela, parce que l'animoſité que les Eveſques de ce Concile avoient fait paroiſtre contre Saint Athanaſe, en quelques-vnes de leurs loix, rendoit indignes les autres du reſpect, que l'on doit à la ſainteté des definitions d'vn veritable Concile.

En effet, il faut mettre vne grande difference entre vne ſimple citation de quelques Canons, qui de ſoy, & regardez ſeparément du Concile, où ils avoient eſté faits, n'avoient rien de mauvais ; entre vne citation de Canons faite dans vn Concile, par quelques particuliers, ſans exprimer de quel particulier Synode ils avoient eſté tirez, ainſi que nous voyons qu'il fut fait au Concile de Chalcedoine, à l'égard de quelques Canons du Concile d'Antioche ; & les témoignages exprés de l'vn des plus grands Eveſques de l'Egliſe Romaine, à ſçavoir, de Saint Innocent I. de l'vn des plus grands Docteurs de l'Egliſe d'Orient, natif & éle-

vé dans l'Egliſe d'Antioche, à ſçavoir, de Saint Iean Chryſoſtome, & de tout ce grand nombre d'Eveſques, défenſeurs de l'innocence de ce Prelat, qui tous parlent expreſſément de ce Concile d'Antioche, qui tous en examinent la conduite & les definitions, & qui prononcent tous que ce Synode fut vne aſſemblée d'heretiques, & ſes Canons vn ouvrage d'impies. Car il n'y a rien à ajoûter à des paroles ſi claires & ſi preciſes, & l'on ne peut pas dire d'ailleurs, que les ſentimens de ces Eveſques particuliers, n'ayent pas eſté receus par toute l'Egliſe en general, puiſque l'on ſçait que ſur ce témoignage, & par la vigueur inflexible du Saint Siege, l'innocence de Saint Iean Chryſoſtome triompha à la fin de l'injuſte condamnation de ſes ennemis, & qu'aprés ſa mort ſon nom fut leu à l'Autel parmi les Saints Eveſques de Conſtantinople : au lieu qu'à l'égard de la citation, qui fut faite de ces Canons, au Concile de Chalcedoine, ſans exprimer qu'ils fuſſent extraits de ce Synode d'Antioche, l'on peut dire que les Peres de Chalcedoine, lors meſme qu'ils témoignoient approuver la diſcipline portée par ces Canons, ils pouvoient ignorer qu'ils euſſent eſté faits au Concile d'Antioche : ils pouvoient, en approuvant ces regles, rejetter en meſme temps le Concile qui les avoit preſcrites; & ainſi, tout ce que l'on peut conclure de plus favorable de ce qui ſe paſſa dans ce Synode œcumenique, eſt qu'il ait reconnu la juſtice qu'il y avoir dans quelques loix Eccleſiaſtiques vſurpées par le Concile d'Antioche, puiſque ce Concile vniverſel voulut bien s'en ſervir; mais l'on n'en ſçauroit jamais conclure, qu'il ait receu & approuvé en general le Concile d'Antioche, où conſiſte neantmoins toute la queſtion.

Mais pour montrer encore plus fortement la nullité de cette conſequence, à ſçavoir, que le Concile d'Antioche deuſt eſtre vniverſellement receu dans l'Egliſe, auparavant le Concile de Chalcedoine, par la raiſon, que quelques-vns de ſes Canons furent rapportez dans ce Synode œcumenique, pour ſervir à regler des conteſtations qui y avoient eſté formées, il ne faut que ſe reſſouvenir de ce qui ſe paſſa dans la derniere action de ce Concile general; car perſonne ne deſavouëra que le Canon du premier Concile de Conſtantinople, qui donnoit le ſecond rang dans l'Egliſe, à l'Eveſque de cette ville Imperiale, n'y ait eſté leu & rapporté, pour regler cette celebre conteſtation, que les Legats du Pape avoient formée, contre la pretention d'Anatolius : & neantmoins on ne peut, ſans erreur, inferer de là

que ce Canon fuſt receu dans l'Egliſe vniverſelle, auparavant le Concile de Chalcedoine, ni meſme qu'il le fuſt immediatement aprés, ainſi que nous l'avons fait voir auparavant.

Nous trouverons la confirmation de la doctrine que je défends, à l'égard du Concile d'Antioche, dans la conduite que tint le Concile Romain, tenu ſous le Pape Hilarus, ſucceſſeur de Leon, ſeize ans aprés celuy de Chalcedoine. Et ſi l'on fait reflexion ſur les cas, ſur leſquels les Eveſques de la province de Tarragone en Eſpagne, avoient conſulté le Saint Siege, ſur ce qui ſe paſſa dans ce Concile, à la lecture de leurs Epiſtres, ſur les reglemens de diſcipline qui y furent établis, ſur la réponſe que le Pape Hilarus fit, au nom de tout le Concile, à leur demande; & ſur tout, ſur le temps auquel ce Synode fut tenu; l'on connoiſtra, ſans doute, par toutes ces circonſtances, que les Canons du Concile d'Antioche ne furent pas receus generalement de toute l'Egliſe, dans le Concile de Chalcedoine, & que l'Egliſe Romaine, aprés ce Synode œcumenique, demeura dans les meſmes ſentimens d'indignation pour le Concile d'Antioche, qu'elle avoit eus auparavant.

En effet, ſi les Canons de ce Synode euſſent eſté receus par l'Egliſe vniverſelle, dans le Concile de Chalcedoine, ils n'euſſent jamais deu avoir plus de credit dans l'Egliſe Romaine, que lors du Concile tenu ſous le Pape Hilarus. Car comme il avoit ſuccedé au Pape Leon, & que les défenſeurs du Code pretendu de l'Egliſe vniverſelle, demeurent d'accord, que l'ancienne verſion des premiers Conciles Grecs fut faite du temps de ce Pape; il eſt conſtant, que ſi cette verſion euſt compris le Concile d'Antioche, ſes Canons n'euſſent jamais pu eſtre ignorez par le Pape Hilarus, & par tous les autres Eveſques aſſemblez avec luy; puiſque c'euſt eſté pendant leur vie, qu'vn ouvrage ſi important à l'Egliſe, euſt paru au jour, & que vrayſemblablement il euſt deu ſa naiſſance aux ſoins & aux inſpirations du Saint Siege.

Et neantmoins nous voyons, dans tout ce qui ſe paſſa dans ce Concile, des marques certaines de l'ignorance, ou du mépris, que l'Egliſe Latine faiſoit des Canons du Concile d'Antioche: car les Eveſques d'Eſpagne ayant conſulté le Saint Siege ſur quatre chefs de diſcipline, le premier & le ſecond, ſur le fait de l'Eveſque Sylvanus, qui avoit entrepris d'ordonner deux Eveſques, l'vn ſans avoir auparavant attendu le choix & le conſentement des habitans du lieu; & l'autre, quoy qu'il ne fuſt pas de ſa province. Le troiſiéme & le quatriéme chef, ſur le fait des

Eveſques Nundinarius & Ireneus, dont le premier avoit, avant ſa mort, élu le ſecond pour luy ſucceder dans l'Eveſché de Barcelone, & dont le choix avoit eſté autoriſé aprés ſa mort, par les Eveſques de la province, qui avoient fait paſſer Ireneus, de l'Eveſché qu'il poſſedoit auparavant, en celuy de Barcelone. Nous voyons que lorſque leur Epiſtre fut leuë dans le Concile tenu à Rome, ſous le Pape Hilarus, les Eveſques qui y eſtoient aſſemblez, interrompirent la lecture de l'vne de ces Epiſtres, qui regardoit le fait de Sylvanus, pour demander à ce Pape, par leurs acclamations, la conſervation des Canons Eccleſiaſtiques, violez par cét Eveſque: *Vt diſciplina ſervetur rogamus*, s'écrierent-ils, *vt Canones cuſtodiantur rogamus*. Mais à l'égard de l'élection que Nundinarius avoit faite, pendant ſa vie, d'Ireneus, pour ſon ſucceſſeur, quoy qu'elle fuſt expreſſément contraire au Canon vingt-troiſiéme du Concile d'Antioche, qui eſtoit le ſeul Synode qui euſt défendu ces ſortes d'élections, nous voyons neantmoins que pas vn des Eveſques de ce Concile n'a recours à l'autorité des Canons, pour la condamner; & que s'ils interrompent la lecture de cette autre Epiſtre, ce n'eſt que pour repreſenter à ce Pape, qu'il doit éloigner de l'eſprit des Chreſtiens la penſée, que l'autorité toute divine du Sacerdoce de IESVS CHRIST, puiſſe eſtre l'effet de la pure liberalité des hommes: *Quæ Dei ſunt*, diſent-ils, *ab homine dari non poſſunt, ſucceſſores Deus dat.*

Nous voyons que ce Concile, dans le dernier des reglemens qu'il établit, pour corriger de ſemblables deſordres, parle de l'entrepriſe de l'Eveſque Nundinarius, comme d'vn attentat ſans exemple & inouï dans l'Egliſe, juſques en ce temps-là: *Nova & inaudita, (ſicut ad nos miſſis de Hiſpaniis Epiſtolis, ſub certa relatione pervenit) in quibuſdam locis perverſitatum ſemina naſcuntur*; & explicant plus bas la nature de cét effroyable deſordre, il dit: *Nam plerique Sacerdotes in mortis confinio conſtituti, in locum ſuum feruntur alios deſignatis nominibus ſubrogare.*

Si les Canons du Concile d'Antioche euſſent fait partie de ceux, que l'Egliſe vniverſelle avoit approuvez au Concile de Chalcedoine, & que l'Egliſe Latine avoit compris dans la traduction, qu'elle en avoit fait faire, quelque temps aprés, pour compoſer ſon Code; le Pape Hilarus, & tout le Concile Romain, euſſent-ils pu, ſans vne ignorance inexcuſable, parler de l'entrepriſe de Nundinarius, comme d'vn crime inouï juſqu'alors dans l'Egliſe; puiſque le vingt-troiſiéme Canon de ce Concile d'Antioche, contenoit vne expreſſe défenſe de ces ſortes d'éle-

ctions à l'Episcopat, & dont par consequent il faloit qu'on en eust déja veu des exemples dans l'Eglise, parce que c'est la nature des loix en general, d'estre comme les remedes, dont on se sert pour combatre les maladies survenuës au corps de l'estat? Et seroit-il croyable que ce Concile, voulant reprimer, par ce dernier chapitre, vne licence qu'il trouvoit si detestable, ne luy eust pas neantmoins opposé l'autorité du Concile d'Antioche, qui dans la supposition des adversaires, venoit d'estre receu par l'Eglise vniverselle, & dont par consequent la definition devoit servir de loy inviolable en ce cas particulier. C'eust esté sans doute vn oubli, qui n'eust pas esté pardonnable à ce Concile, & ces Evesques se fussent bien mal connus en bonnes raisons, s'ils eussent negligé de rapporter la definition expresse du Concile d'Antioche, qui condamnoit l'entreprise de Nundinarius, pour se reduire, comme ils font, à cette seule raison, qui est de dire, que personne ne doit se mettre à l'avenir dans l'esprit, qu'vn don purement divin, comme estoit l'Episcopat, fust vne grace que nous deussions à la liberalité des hommes: *Ne, quod turpe dictu est, homini quisquam putet deberi, quod Dei est.*

Cette derniere reflexion deviendra plus convaincante, si l'on remarque la maniere dont le Pape Hilarus parle, dans l'Epistre qu'il écrivit au nom de tout son Concile, à ces Evesques d'Espagne, de l'entreprise de l'Evesque Ireneus. Car y ayant deux nullitez essencielles dans sa promotion à l'Evesché de Barcelone; la premiere, parce qu'il avoit osé quitter son premier Siege, pour passer en vn autre, contre l'ordonnance expresse des Conciles de Nicée & de Sardique; & la seconde, parce qu'il avoit esté designé par Nundinarius encore vivant, pour luy succeder dans cét Evesché, contre la disposition du Concile d'Antioche: ce Pape n'oublia pas, à l'égard de la premiere, de marquer à ces Evesques, que cette entreprise violoit ouvertement les definitions des Conciles: *In quam contumeliam*, dit-il, en parlant des Canons Ecclesiastiques, *à superbo spiritu, etiam pars illa contemnitur, quâ vetatur ne quis relictâ Ecclesiâ suâ ad alteram transire presumat, quod nimis improbè conniventibus, & vt doleatur gravius, vobis asserentibus, Ireneus Episcopus conatur admittere.* Et plus bas il dit, que le desir, que le peuple de Barcelone avoit, de voir passer cét Evesque, de son premier Evesché, dans celuy de leur ville, venoit de leur ignorance des loix Ecclesiastiques, *quæ per ignorantiam Ecclesiasticarum legum desiderant.* Et à l'égard de la seconde nullité, qui se trouvoit dans la promotion d'Ireneus, ce Pape ne la

combatit pas par la definition d'aucun Concile ; mais demeurant dans les meſmes termes du chapitre dernier de ſon Synode, il ſe contenta de condamner cette nouvelle maniere d'élection, par le meſme principe que ſon Concile l'avoit déja improuvée : *Nec Epiſcopalis honor*, dit-il, *hæreditarium jus putetur, quod nobis ſolâ Dei noſtri benignitate Chriſti confertur.*

ARTICLE SEPTIE'ME.

Contenant la réponſe à l'objection faite en faveur du meſme Concile d'Antioche, priſe de l'autorité de Dionyſius Exiguus.

IL ne faut pas oublier de répondre à l'vn des plus puiſſans moyens, que nos adverſaires puiſſent alleguer, pour faire voir que les Canons du Concile d'Antioche entrerent dans la premiere collection de Canons, qui fut receuë par l'Egliſe vniverſelle, & lequel ſe peut prendre de la verſion des Conciles, que Dionyſius Exiguus donna à l'Egliſe Latine : car il eſt conſtant que cette verſion comprend les Canons du Concile d'Antioche; de ſorte qu'ayant eſté compoſée par cét Auteur ſur vn original Grec, qui comprenoit les meſmes loix qui ſe voyent dans ſa verſion, cette ſource d'où il puiſa ſon ouvrage, nous juſtifie déja que les Canons, qu'il y a enfermez, avoient cours dans l'Egliſe d'Orient; & d'ailleurs ayant eſté travaillée par cét Auteur ſoixante ans ou environ aprés le Synode œcumenique de Chalcedoine, il ſemble que le choix qu'il fit des Canons des Conciles, auſquels il donna place dans ſa collection, ſoit vne marque certaine de l'eſtime particuliere que l'Egliſe Latine, pour laquelle il écrivoit, en faiſoit auſſi, & par conſequent du rang ſingulier qu'ils tenoient parmi les loix de la diſcipline vniverſelle de l'Egliſe.

Ie dis neantmoins qu'à bien examiner les circonſtances particulieres de cét ouvrage, il n'eſt pas permis d'en inferer, que le Concile d'Antioche fuſt generalement receu de l'Egliſe vniverſelle ; mais l'on en peut ſeulement conclure, qu'il avoit receu l'approbation de quelques Egliſes d'Orient, que le ſchiſme avoit ſeparées du corps de l'Egliſe vniverſelle. Pour comprendre cette réponſe, il eſt important de remarquer deux choſes. La premiere, que la verſion que cét Auteur donna à l'Egliſe, il la travail-

la ſur la foy d'vn Code Grec, qui contenoit l'aſſemblage de tous ces meſmes Conciles. Cela ſe juſtifie par l'Epiſtre que cét Auteur écrit à vn Eveſque nommé Eſtienne, & qui ſert de preface à ſon ouvrage, où il reconnoiſt cette verité par ces paroles : *Sub ordine numerorum, id eſt, à primo capite vſque ad centeſimum ſexageſimum quintum, ſicut habetur in Græca auctoritate, digeſſimus.*

La ſeconde choſe qu'il faut remarquer, eſt que cette collection Grecque, ſur laquelle Dionyſius compoſa ſa verſion, avoit eſté faite, ſans doute, par quelqu'vn des Eveſques du Patriarchat d'Antioche, qui, ſous Iean leur Patriarche, ſe ſeparerent de l'Egliſe vniverſelle, aſſemblée au Concile d'Epheſe premier, & demeurerent dans l'obſtination de ne vouloir point recevoir ce Concile. Car quoy que par les ſoins de l'Empereur Theodoſe, la paix ſuiviſt de bien prés la diviſion qui s'eſtoit émeuë entre Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, & Iean, Patriarche d'Antioche, il eſt neantmoins certain que cette paix ne fut pas generale, & qu'il y eut des Eveſques de l'vn & de l'autre parti, qui n'entrerent pas dans cette reconciliation ; les vns trouvant mauvais que Iean d'Antioche euſt receu Cyrille dans ſa communion, ſans l'avoir auparavant obligé à condamner les douze chapitres, qu'il avoit écrits contre Neſtorius ; & les autres au contraire, ſoûtenant que Cyrille n'avoit pu, ſans trahir l'intereſt de la foy, recevoir la confeſſion de foy, envoyée par Iean d'Antioche, & par les Eveſques de ſon Patriarchat.

En effet, j'eſtime que ceux-là ſe tromperoient, qui croiroient que les Eveſques du parti de Iean d'Antioche ne demanderent pas, pour vne des conditions de la paix qu'on propoſoit, que Cyrille ſupprimaſt tout ce que luy & le Concile d'Epheſe avoient établi touchant le dogme de la foy. Il eſt bien vray qu'ils n'exigerent pas qu'on ſupprimaſt generalement tout ce qui avoit eſté defini par ce Concile ; parce qu'il eſt certain qu'vne des loix de cét accord, impoſée meſme par l'Empereur, fut que Iean d'Antioche approuvaſt la condamnation de Neſtorius, qui avoit eſté faite dans ce Synode. Mais il eſt auſſi certain qu'ils pretendirent, que tout ce qui avoit eſté defini, touchant la foy, dans ce Concile, devoit demeurer aboli. Et la preuve de cette propoſition ſe tire de l'Epiſtre que Cyrille écrivit à Acace, Eveſque de Melitene, où nous voyons ces paroles : *Volebant enim ea omnia aboleri, quæ vel Epiſtolis, vel tomis, vel libris evulgaveram, & in ſolam fidem, quæ Niceæ edita fuerat, paciſci :* Où nous voyons que leur pretention alloit à ne rien reſerver touchant la definition de foy, que

Conc. Epheſ. part. 3. cap. 25.

la confeſſion de foy faite à Nicée, & à retrancher tout le reſte.

Et pour mieux penetrer dans le deſſein de ces ſchiſmatiques, il faut remarquer que le Concile d'Epheſe n'avoit point fait de definition expreſſe de foy ; mais qu'il s'eſtoit contenté, ſur ce chef, d'approuver les Epiſtres, & les douze chapitres que Cyrille avoit envoyez à Neſtorius, qui contenoient la veritable doctrine de l'Egliſe, ſur le myſtere de l'Incarnation ; de ſorte que c'eſtoit demander la ſuppreſſion de tout ce qui avoit eſté defini touchant la foy, dans le Concile d'Epheſe, que d'exiger la condamnation de tout ce que Cyrille avoit enſeigné dans ſes Epiſtres, & dans ſes autres ouvrages, puiſque ce Concile n'avoit prononcé d'autre definition de foy, que celle qui eſtoit contenuë dans les Epiſtres de cét Eveſque.

De ces veritez, qui ſe tirent de l'Hiſtoire de l'Egliſe, je tire deux conſequences. La premiere, que les Eveſques qui ſe ſeparerent du Concile d'Epheſe, ſoit par vn engagement de doctrine qu'ils avoient commun avec Neſtorius, ſoit pour demeurer ſimplement vnis aux intereſts de Iean, Patriarche d'Antioche : ces Eveſques, dis-je, convenoient tous en ce point, qu'ils ne vouloient point recevoir le Concile d'Epheſe, puiſque pour vnique moyen d'accord avec Cyrille, nous avons veu qu'ils luy propoſerent qu'il fiſt ſupprimer tout ce que ce Synode avoit defini touchant le dogme de la foy.

La ſeconde conſequence que j'en tire, eſt que la collection Grecque, ſur laquelle Dionyſius Exiguus travailla ſa verſion, devoit ſans doute avoir eſté compoſée par quelqu'vn de ces Eveſques ſchiſmatiques. En effet, quelle autre raiſon y pourroit-il avoir, pour laquelle les Canons d'vn Concile œcumenique, tel qu'eſtoit le premier Concile d'Epheſe, aſſemblé en Orient, fort peu de temps avant que cette collection fut faite, & le dernier de tous ceux qui avoient eſté tenus ; que ces Canons, dis-je, euſſent eſté omis par vn Auteur de cette nation, dans vne collection generale de Conciles, comme ils l'ont eſté dans celle qui fut traduite par Dionyſius Exiguus ? Sinon, parce que cét Auteur, obſtiné dans le ſchiſme, ne regardoit point l'aſſemblée des Peres d'Epheſe, comme vn Synode legitime, & ne pouvoit, par conſequent, comprendre dans ſa collection, des Canons, qui n'avoient eſté faits que pour condamner ſa revolte. Certainement il n'eſt pas poſſible de s'imaginer vne autre raiſon de ce manquement, qui par toutes les circonſtances remarquées, ne peut recevoir d'excuſe legitime, & qui doit neceſſairement avoir eſté commis tout exprés.

Mais

Mais cette reflexion nous apprend en meſme temps la veritable raiſon pour laquelle nous trouvons les Canons du Concile d'Antioche compris dans la verſion de Dionyſius ; & il ne ſera pas mal-aiſé de découvrir maintenant la ſource infectée, qui communiqua le venin de ces Canons heretiques, à l'ouvrage de ce ſçavant Religieux. Car c'eſt vne choſe conſtante que les Eveſques ſchiſmatiques du Concile d'Epheſe, défendoient les Canons du Synode d'Antioche ; & quand nous n'en ſerions pas ſuffiſamment perſuadez par le ſeul engagement, où les mettoit l'interest de défendre la gloire de leur Patriarchat, qui eſtoit Antioche, & la memoire de leurs predeceſſeurs, nous trouverions cette verité clairement juſtifiée dans les actes du Concile d'Epheſe, où il ſe voit que ces ſchiſmatiques ſe ſervoient du Canon quatriéme du Concile d'Antioche, pour autoriſer le ſcandale qu'ils cauſoient à l'Egliſe par leur diviſion.

Tom. 3. Conc. Eph. cap. 13.

Nous découvrirons encore, par le meſme Concile d'Epheſe, la raiſon veritable, pour laquelle nous avons veu auparavant, que les Eveſques des Provinces de Piſidie & de Cappadoce ſe ſervirent, quelque remps aprés, du meſme Canon quatriéme du Synode d'Antioche, dans l'Epiſtre qu'ils adreſſerent à l'Empereur Leon, & nous verrons que la ſource premiere de cette erreur, fut l'engagement que les predeceſſeurs des Eveſques de ces provinces d'Orient, prirent dans la diviſion des Eveſques ſchiſmatiques du Concile d'Epheſe, dans la cabale deſquels ils entrerent : ce qui fit qu'ayant eſté vne fois infectez des Canons du Concile d'Antioche, ils laiſſerent malheureuſement ce depoſt heretique à leurs ſucceſſeurs. De ſorte qu'ayant fait voir l'origine veritable, d'où les Canons du Concile d'Antioche, quoy que condamnez par l'Egliſe comme heretiques, dés leur premier établiſſement, ſe ſont neantmoins coulez parmi les ſaintes loix des autres Conciles, dans la collection que Dionyſius traduiſit en Latin ; & ayant montré que ce meſlange criminel avoit eſté l'ouvrage des ſchiſmatiques, il reſulte clairement de ces reflexions, que les reſtaurateurs du Code prerendu de l'Egliſe vniverſelle, ne peuvent rirer aucun avantage de cette collection, en faveur des Canons du Concile d'Antioche, à moins qu'ils ne veüillent ſe declarer eux-meſmes les défenſeurs de ces ſchiſmatiques.

ARTICLE HVITIE'ME.

Contenant la réponſe à l'objection faite en faveur du meſme Concile d'Antioche, priſe de l'autorité du premier Concile de Conſtantinople.

IL me reſte encore à éclaircir vne grande difficulté, pour achever de detromper ceux qui ſe ſeroient perſuadez, que la primitive Egliſe euſt donné place aux Canons du Concile d'Antioche, parmi les regles les plus importantes de ſa diſcipline ; c'eſt le Canon cinquiéme du premier Concile de Conſtantinople, où quelques-vns pourroient peut-eſtre s'imaginer, que ces Peres euſſent eu deſſein d'approuver le Synode d'Antioche, par les paroles que nous y liſons : *Quod ad tomum attinet Occidentalium, etiam eos ſuſcipimus, qui Antiochiæ vnam confitentur Patris, & Filii, & Spiritus Sancti deitatem.*

Il eſt vray que quelques-vns ont crû, que ces Eveſques avoient pretendu confirmer par ces paroles vn des Conciles, tenu auparavant dans Antioche, & qu'ils ont employé leurs ſoins pour deviner quel eſtoit ce Concile, dont ils avoient entendu parler. C'eſt-pourquoy je remarque en premier lieu, que ceux qui croiroient que les Peres de Conſtantinople euſſent voulu parler du Concile d'Antioche, tenu lors de la dedicace, ſe trouveroient ſuffiſamment convaincus par les propres paroles qui compoſent ce Canon de Conſtantinople. Car puiſque ce Canon reſtraint ſon approbation à ceux qui confeſſoient dans Antioche vne meſme divinité du Pere, & du Fils, *vnam deitatem*, il eſt conſtant qu'il ne ſçauroit nous deſigner par là les défenſeurs du Concile tenu lors de la dedicace du temple d'Antioche, parce que l'on ne trouvera pas vne expreſſion auſſi Catholique que celle-là, dans pas vne des quatre formules de foy qui y furent compoſées ; & l'on doit avouër que celle qui approche le plus prés du ſacré ſymbole de Nicée, & qui eſt rapportée par Socrate dans ſon Hiſtoire, ne porte pas neantmoins que le Pere & le Fils ayent vne meſme divinité ; mais ſeulement que le Fils eſt l'image expreſſe de la divinité, de l'eſſence, de la puiſſance, de la ſageſſe & de la gloire du Pere : *Expreſſam*, diſent-ils, *divinitatis, eſſentiæ, virtutis, conſilii, gloriæ Patris imaginem* ; laquelle expreſſion d'image &

Lib. 2. cap. 7.

de reſſemblance contenoit, principalement en ce temps-là, vn ſens bien different de celuy qui eſt exprimé par les paroles du Canon du Concile de Conſtantinople, où il eſt parlé d'vne ſeule nature divine, commune au Pere & au Fils, *vnam deitatem.*

Ie remarque en ſecond lieu que le deſſein des meſmes Peres de Conſtantinople, n'a pas eſté d'approuver, par ce Canon, le Synode d'Antioche, tenu ſous l'Empereur Iovien, comme le pretend Monſieur le Cardinal du Perron dans ſa replique; & je ne veux pour preuve de mon opinion, que la meſme Epiſtre des Eveſques aſſemblez à Conſtantinople, l'année d'aprés le Concile œcumenique premier, tenu dans cette ville, par laquelle ce Cardinal a taſché de confirmer la ſienne. En effet, les Auteurs de cette Epiſtre s'efforcent de convaincre le Pape Damaſe, auquel ils écrivent, de l'integrité de leur foy, touchant le myſtere de l'Incarnation: *Nos autem*, diſent-ils, *doctrinam dominicæ Incarnationis integram, & perfectam tenemus, & neque œconomiam carnis Chriſti, vel animæ, vel mentis expertem, vel imperfectam eſſe aſſerimus.* Et pour luy en donner vn témoignage irreprochable, ils l'exhortent de lire la confeſſion de foy qu'ils avoient faite au Concile d'Antioche: *De quibus pleniorem cognitionem animis poteritis percipere, ſi libellum Concilio Antiochiæ convocato de fidei deciſione editum . . . legere placuerit.*

Cap. 53.

Apud Theodor. l. 5. c. 9.

Or il me ſemble que ces paroles nous montrent aſſez clairement que ces Eveſques ne vouloient pas parler du Concile d'Antioche, aſſemblé ſous le regne de l'Empereur Iovien, parce que les Eveſques qui compoſerent ce Concile d'Antioche, n'y definirent rien touchant la foy de l'Incarnation de IESVS CHRIST, ni contre l'hereſie d'Apollinarius; mais s'efforcerent ſeulement de perſuader frauduleuſement à cét Empereur, par l'Epiſtre qu'ils luy envoyerent, au nom du Concile, attachée avec le ſymbole de foy des Peres de Nicée, que c'eſtoit leur commune foy, & que le mot de Conſubſtanciel, qui avoit eſté autrefois improuvé par quelques-vns, dans ce ſymbole, ne trouvant plus de reſiſtance dans leur eſprit, il ne faiſoit plus auſſi le ſujet de leur diviſion. Il n'eſt donc pas vrayſemblable que les Eveſques du ſecond Concile de Conſtantinople, ayent entendu parler dans leur Epiſtre, de ce Synode d'Antioche, puiſque n'y ayant eſté rien defini, touchant la doctrine de l'Incarnation, il ne pouvoit pas ſervir, comme ils pretendoient, d'vn témoignage aſſeuré de leur foy ſur ce myſtere.

Apud Socrat. lib. 3. cap. 21.

Mais il y a bien davantage, & tant s'en faut que ce Concile

d'Antioche euſt pu ſervir à ces Eveſques d'vne preuve de la pureté de leur foy, qu'au contraire, il n'euſt contribué qu'à découvrir l'impieté de leurs ſentimens : parce qu'il eſt certain que quelque artifice que ce Concile euſt apporté, pour perſuader à l'Empereur qu'il recevoit le ſymbole de foy établi à Nicée ; neantmoins il eſtoit vray, qu'à bien prendre l'intenrion de ces Eveſques, ils en eſtoienr les verirables deſtructeurs, puiſqu'ils declaroient dans leur Epiſtre, écrire à l'Empereur, qu'ils ne recevoient le mor de Conſubſtanciel, conſacré par le Concile de Nicée, qu'enſuite de l'inrerpreration qu'ils ſuppoſoient en avoir eſté donnée par les Peres : *Probè à Patribus, commodáque interpretatione explanatum*, diſent-ils ; laquelle conſiſtoir, ſuivanr leurs avis, en ce que le Fils eſtoir d'vne narure ſemblable à celle du Pere: *Filium Patri ſecundùm ſubſtantiam ſimilem*; ce qui eſtoit renverſer abſolumenr la creance de l'Egliſe, & au lieu de l'ὁμοούσιον établi par le Concile de Nicée, introduire l'ὁμοιούσιον des Ariens.

Enfin la diſtance du remps qui ſe trouve entre ces deux Synodes, rendra ſans doute l'opinion de ce Cardinal encore moins ſoûtenable ; & l'on ne croira pas facilemenr que des Eveſques, qui vouloient ſerieuſement perſuader le Pape, de la pureté de leur foy, euſſent eſté ſi mal aviſez, que d'en aller chercher les preuves dans ce qui avoit eſté dir en vn Concile, renu il y avoir déja dix-neuf ou vingt ans, tel qu'avoit eſté celuy d'Anrioche, aſſemblé ſous Iovien, & dont vrayſemblablement vne parrie des Eveſques, qui y avoient aſſiſté, n'eſtoient plus au monde, alors de celuy de Conſtantinople.

Il ſeroir bien plus vrayſemblable de dire que le Concile d'Antioche, dont les Peres du ſecond Concile de Conſtantinople ont voulu parler dans leur Epiſtre, eſtoit celuy qui fut renu ſous le Pape Damaſe, quarre ans ſeulement avant celuy de Conſtantinople, & aprés que les Eveſques, qui eſtoient les défenſeurs de la verirable foy, & que l'Empereur Valens, Arien, avoit chaſſez de leurs Egliſes, furenr rappellez de leur exil par l'ordonnance de cét Empereur, & rérablis, aprés ſa mort, dans leurs Sieges, par l'edit de l'Empereur Grarien. Car c'eſt à ce Concile où les Eveſques aſſemblez à Conſtantinople, pouvoient avec raiſon prier le Pape Damaſe, d'avoir recours, pour s'informer de l'integrité de leur foy, ſur le myſtere de l'Incarnation, parce que les erreurs d'Apollinarius, touchant ce myſtere, ayant eſté en ce temps-là examinées dans l'Egliſe, & venant d'eſtre condamnées à Rome, par le Pape Damaſe, qui

en avoit enſuite averri les Eveſques d'Orient par ſes Epiſtres; il eſt tout-à-fait vrayſemblable que ces Eveſques, s'eſtant aſſemblez quelques années aprés dans Antioche, pour rétablir par tout l'integriré de la foy, que les ennemis de l'Egliſe avoient taſché de corrompre pendant la dure perſecution de l'Empereur Valens, & le temps de leur exil; que ces Eveſques, dis-je, ne manquerent pas, ſans doute, d'y expliquer la foy du plus importanr de nos myſteres, à ſçavoir, de celuy de noſtre redemption, que cér hererique s'efforçoit de combatre dans l'eſprit des fidéles de l'Egliſe d'Orienr.

Voire meſme ce fait particulier ſera hors de toute conteſtation, ſi nous en croyons l'Auteur du livre intirulé *Libellus Synodicus*, où en nous rapporranr ce qui ſe paſſa dans le Concile d'Antioche, donr nous parlons, il nous enſeigne expreſſémenr, qu'outre la confirmation du ſacré ſymbole qui y fur faire, ces Eveſques y condamnerent l'hereſie d'Apollinarius, & envoyerenr au Pape Damaſe vne profeſſion de foy toute divine. *Quæ divinum confirmans ſymbolum, & Marcellum, Photinum, ac Apollinarium anathemate notans, divinam ad Damaſum & Epiſcopos Occidentis miſit expoſitionem.* Er c'eſt de ce Concile meſme d'Antioche dont parle Sainr Gregoire de Niſſe, dans ſon Epiſtre à Olympius, & non pas de celuy renu ſous Iovien, quoy que le Cardinal du Perron ait pretendu le contraire, & qu'il l'ait citée pour confirmer ſon opinion; car ce Pere en parlant de ce Concile, où il dit avoir luy-meſme aſſiſté, nous aſſeure qu'il fut aſſemblé neuf mois aprés la mort de Sainr Baſile, c'eſt à dire, en l'an trois cens ſoixante dix-huit de IESVS CHRIST, & quatorze ans aprés la morr de l'Empereur Iovien. Laquelle Chronologie s'accordo parfairement avec mon opinion, & eſt abſolument contraire à celle de ce Cardinal.

In Bibliotheca Iuris Canon. Iuſtell. tom. 2.

Mais quelque vrayſemblance qu'il y ait que les Peres de Conſtanrinople ayent voulu confirmer, par leur cinquiéme Canon, le Concile d'Antioche, dont nous venons de parler, j'eſtime neantmoins qu'il y en a beaucoup davantage, de croire que ces Peres n'ont voulu parler d'aucun Synode d'Antioche, dans ce Canon, & qu'il luy faut donner vn ſens tout different. C'eſt pourquoy je remarque en rroiſiéme lieu, que ces paroles Grecques περὶ τῦ τόμυ τῶν δυτικῶν, par où commence ce Canon, ont eſté mal tournées, en les interpreranr d'vn tome, c'eſt à dire, de quelque ouvrage fait par des Occidentaux, quoy que je ne conteſte pas que cette maniere de parler qui donne le nom de tome à vn ou-

vrage ne ſe trouve ſouvent en vſage dans les anciens Conciles.

Car premierement il ſera aſſez difficile de deviner quel ſera ce tome, dont ce Concile aura voulu parler; les vns ayant crû, que par ce tome l'on devoit entendre le Concile de Sardique, comme Zonare & Balſamon, & les autres, cette celebre confeſſion de foy titée de l'Epiſtre, que le Pape Damaſe adreſſa à Paulin Eveſque d'Antioche, enſuite du troiſiéme Concile tenu à Rome ſous ſon Pontificat. Mais quelle que ce ſoit de ces deux opinions qu'on embraſſe, & de quelque maniere qu'on explique ce tome, il me ſemble que ce Canon ne pourra jamais recevoir aucun bon ſens. En effet, quelle liaiſon y aura-t-il dans ces paroles: *Quod ad tomum attinet Occidentalium, etiam eos ſuſcipimus qui Antiochiæ vnam confitentur Patris, & Filii, & Spiritus Sancti deitatem*; ſi par ce tome l'on doit entendre, ou bien le Concile de Sardique, ou bien cette profeſſion de foy du troiſiéme Concile Romain tenu ſous le Pape Damaſe. Car c'eſt vne choſe manifeſte que le Concile de Sardique ne fit aucune nouvelle confeſſion de foy, mais confirma ſimplement celle du Concile de Nicée. Il eſt donc tout-à-fait inutile de faire venir là le Concile de Sardique, pour ſervir de regle à vne confeſſion de foy faite dans Antioche: Et puis quelle connexion peut-on imaginer entre ce qui ſe paſſa au Concile de Sardique, tenu plus de trente ans avant celuy de Conſtantinople, & la creance particuliere de l'Egliſe d'Antioche, au temps de ce dernier Synode pour faire dépendre l'vn de l'autre, comme fait ce Canon? Il faudroit certainement pour donner quelque bon ſens, & quelque ſuite naturelle aux paroles de ce Canon, que ce tome des Occidentaux fuſt vne confeſſion de foy faite dans Antioche, qu'elle continſt la definition d'vne meſme divinité dans le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit; & pardeſſus tout cela, il faudroit alleguer quelque raiſon qui fiſt voir que cette profeſſion de foy, faite dans la capitale de l'Orient, ſe deuſt neantmoins appeller le tome des Occidentaux.

Ie remarque donc en quatriéme lieu, que les paroles Grecques de ce Canon, περὶ τοῦ τόμου, au lieu de nous exprimer quelque ouvrage, elles ne doivent eſtre entenduës, dans ce lieu, que d'vn retranchement de quelques fidéles de l'Egliſe d'Antioche qui vivoient dans vne communion particuliere & differente de celle des autres. De ſorte que le veritable ſens qu'il faut donner à ce Canon, eſt de dire, non pas que les Peres de Conſtantinople ayent eu intention d'y approuver quelque Concile, tenu auparavant dans la ville d'Antioche; mais de declarer ſeulement qu'ils rece-

voient en leur communion ceux des fidéles qui vivoient dans Antioche dans la communion particuliere de Paulin leur Eveſque, établi dans ce Siege par Lucifer Eveſque d'Occident, & vni de communion avec le Pape & avec tous les Eveſques d'Occident.

Cette interpretation qui paroiſtra peut-eſtre d'abord ſinguliere, ſe trouve confirmée par le ſentiment de Gentianus Hervetus, dans ſa nouvelle traduction des anciens Conciles. Mais parce que la preuve de la verité de cette interpretation dépend principalement de la connoiſſance de l'hiſtoire, il eſt neceſſaire, pour la faire paroiſtre dans ſon jour, de ſçavoir en quel eſtat ſe trouvoit alors l'Egliſe d'Antioche, & ce qui ſe paſſa dans le Concile general de Conſtantinople, & celuy qui y fut tenu l'année ſuivante, preſque par les meſmes Eveſques.

L'Egliſe d'Antioche ſouffrit pendant vn long temps les funeſtes effets du ſchiſme, & outre le nombre de ſes enfans que l'hereſie des Ariens luy avoit arrachez de ſon ſein, & qu'vn Eveſque de la meſme faction entretenoit dans leur erreur, elle voyoit les veritables fidéles qui luy eſtoient reſtez, cruellement diviſez en deux partis, les vns demeurant vnis avec Meletius leur Eveſque, & les autres avec Paulin élevé à la meſme dignité. Le premier de ces Eveſques eſtoit ſoûtenu par tous ceux d'Orient, & ils vivoient enſemble dans vne parfaite vnion : neantmoins parce qu'il avoit eſté ſacré Eveſque par des Eveſques engagez dans l'erreur, il y avoit eu des Chreſtiens dans Antioche qui avoient fait ſcrupule de demeurer vnis avec luy, & qui vivoient dans la communion de Paulin, que Lucifer Eveſque de Cagliari en Sardaigne, & Legat du Saint Siege, avoit ſacré pour leur Eveſque, & dans les intereſts duquel l'Egypte, mais particulierement le Pape, & tous les Occidentaux demeurerent toûjours engagez.

Les maux inſeparables d'vne ſi longue diviſion avoient fait entrer, à la fin, les deux partis en quelques conditions d'accommodement ; & l'on avoit crû que le dernier Concile d'Antioche, dont nous venons de parler, aſſemblé trois années ſeulement avant le Synode vniverſel de Conſtantinople, avoit redonné la paix à cette Egliſe, ayant fait convenir les parties, que l'vn de ces deux Eveſques d'Antioche, à ſçavoir de Meletius ou de Paulin, venant à mourir, l'on n'en éliroit point d'autre en ſa place, mais que le ſurvivant des deux gouverneroit en qualité de ſeul Eveſque d'Antioche, tous les fidéles de cette ville.

La diviſion qui regnoit dans les cœurs de ces fidéles en fit bien toſt naiſtre vne autre dans leurs eſprits, & l'envie de do-

gmatiſer, qui n'abandonne jamais les eſprits factieux, ſuſcita de nouveau, dans la ville d'Antioche, ces épineuſes conteſtations, qui avoient autrefois partagé dangereuſement les Egliſes d'Orient & d'Occident, touchant la veritable ſignification des mots d'Eſſence & d'Hypoſtaſe, que Saint Athanaſe, aurapport de Saint Gregoire de Nazianze, avoir taſché d'érouffer au Concile d'Alexandrie, tenu vne année avant le renouvellement de ces diſputes. L'on ne manqua pas auſſi de charger l'Eveſque Paulin des meſmes injures, que les Grecs avoient au paravant dites aux Latins, dans la chaleur de ces contentions. Et parce qu'eſtant vni de communion & de doctrine avec le Pape, il faiſoit ſans doute difficulté, avec tous les Occidentaux, d'admettre trois ſubſtances & trois hypoſtaſes dans la Trinité, de peur qu'on ne crûſt qu'il reconnoiſſoit trois divinitez dans ces trois adorables perſonnes; il fut accuſé par les fidéles de la communion de Meletius, d'eſtre engagé dans l'hereſie de Sabellius, & fut contraint, ſuivant les témoignages de Sozomene, de s'en purger devant Saint Athanaſe, qui ſe trouva alors dans la ville d'Antioche.

Orat. in laud. Athan.

Sozom. lib. 6. cap. 27.

C'eſtoit l'eſtat où ſe trouvoit l'Egliſe de cette capitale d'Orient, lorſque le premier Synode vniverſel fut aſſemblé dans la ville de Conſtantinople, pendant le cours duquel l'Eveſque Meletius, qui y aſſiſtoit, eſtant mort, les Eveſques de ſon Patriarchat oſerent, au prejudice de l'accord fait, & de la foy donnée par leur Synode, élire Flavien pour ſucceſſeur de Meletius, & faire renaiſtre vn ſchiſme que l'on s'eſtoit efforcé d'aſſoupir. Le Pape Damaſe ayant appris cette élection, vid par là le manque de reſpect & de foy des Orientaux, & ſe voyant d'ailleurs ſolicité par l'Eveſque Paulin, qui s'eſtoit tranſporté à Rome, de défendre l'autorité de ſon Siege, en ſoûtenant ſon parti, il obtint des Empereurs Gratien & Theodoſe, le pouvoir de convoquer l'année ſuivante vn Concile general à Rome, & d'obliger les Eveſques d'Orient à s'y trouver.

Mais ces Prelats connoiſſant bien l'injure qu'ils avoient faite au Siege Apoſtolique, par cette nouvelle élection de Flavien, chercherent des pretextes, pour s'excuſer d'aſſiſter à ce Synode general; & au lieu de ſe rendre dans la ville de Rome, ſuivant les lettres des Empereurs & de ce Pape, ils convinrent de s'aſſembler à Conſtantinople, pour remontrer à l'Empereur Theodoſe les diverſes raiſons qui les empeſchoient d'obeïr à ſes ordres.

Ils luy repreſenterent le grand peril où ils expoſeroient la tranquilité mal aſſeurée des Egliſes d'Orient, par vn ſi long & ſi

difficile voyage ; le defaut de conſentement de leurs confreres, pour ſe tranſporter à Rome; l'impoſſibilité de s'y rendre dans le temps qui leur eſtoit marqué : & enfin ils l'aſſeurerent que le Pape Damaſe ſetoit pleinement ſatisfait de leur obeïſſance, ſi aprés s'eſtre aſſemblez à Conſtantinople, ils deputoient quelques-vns de leur Corps, pour l'aller aſſeurer, au nom de tous, de l'integrité de leur foy, & de leur zele pour l'vnion de l'Egliſe.

Ces raiſons ſi ſpecieuſes, ayant perſuadé cét Empereur, ils ſe virent en eſtat d'executer le deſſein qu'ils avoient medité de s'aſſembler à Conſtantinople, & ils écrivirent alors au Pape Damaſe, & à tout le Concile d'Occident cette flateuſe lettre que Theodoret rapporte, où nous voyons qu'aprés s'eſtre ingenieuſement excuſez de n'avoir pas aſſiſté à leur Concile, & aprés leur avoir donné des aſſeurances de leur foy, ils leur rendent compte de ce qui s'eſtoit paſſé, tant dans leur aſſemblée precedente, que dans celle-ci, & notamment de l'élection qui avoit eſté faite de Flavien pour Eveſque d'Antioche.

S'il m'eſt permis de découvrir ici mes conjectures, je croirois que les Canons, que l'on nous rapporte maintenant, comme ayant eſté faits au premier Concile general de Conſtantinople, n'y furent pas tous faits ; mais y ayant eu dans cette meſme ville, deux aſſemblées preſque des meſmes Eveſques, l'vne vne année en ſuite de l'autre, j'eſtimerois qu'vne partie de ces Canons fut faite dans l'vne de ces aſſemblées, & l'autre partie dans l'autre.

En effet, pour quelle raiſon voyons-nous que ni le Canon cinquiéme du Concile, dont nous parlons maintenant, ni les autres ſuivans, ne ſe trouvent pas dans la collection de Dionyſius, mais ſeulement dans les collections poſterieures, quoy que cette premiere ait eſté tirée de l'original Grec, & d'vn original compoſé pour le plus tard cinquante ou ſoixante ans aprés le Concile general de Conſtantinople ; ſinon parce que, ſans doute, les Canons qui ſont compris dans la collection de Dionyſius, furent ſeulement faits en ce Concile general de Conſtantinople, & les autres Canons ſuivans, dans l'aſſemblée qui y fut tenuë l'année d'aprés, & que neantmoins la reſſemblance du nom a fait confondre enſemble dans les ſiecles ſuivans ?

Dans cette ſuppoſition il faudroit tomber d'accord que le Canon du Concile general de Conſtantinople, dont nous cherchons l'explication, n'y auroit pas eſté veritablement fait, puiſqu'il n'eſt pas compris dans la collection de Dionyſius, mais ſeule-

ment dans le Synode tenu dans cette ville l'année suivante. C'est pourquoy il ne sera pas mal-aisé de découvrir, par la disposition où l'histoire de ce temps nous a fait voir que se trouvoient alors les esprits & les affaires des Evesques d'Orient & d'Occident, quelle doit estre la veritable interpretation que nous devons donner à ce Canon, ni de juger, si par ces paroles περὶ τῆ τόμου, nous devons entendre quelque livre envoyé par les Occidentaux, ou bien seulement cette partie de fidéles, qui vivoient dans Antioche, dans la communion de Paulin leur Evesque.

Il est certain que les Orientaux n'ignoroient pas la singuliere protection, dont le Saint Siege avoit toûjours honoré cét Evesque, ni par consequent ils ne pouvoient douter de la douleur avec laquelle le Pape apprendroit l'injustice qu'ils luy avoient faite, lorsqu'au prejudice de leur foy, ils avoient éleu Flavien en la place de Meletius. Il n'est pas moins asseuré que ces mesmes Evesques se sentoient dans le fond de leurs cœurs coupables, pour n'avoir pas obeï aux ordres du Pape & des Empereurs, & pour ne s'estre pas transportez à Rome, pour assister au Concile general, qui y avoit esté convoqué ; & il suffit en outre de lire l'Epistre obligeante qu'ils écrivirent dans leur derniere assemblée, pour estre persuadé que leur intention n'estoit autre, que d'adoucir l'esprit de ce Pape irrité. De-sorte que ne pouvant desavouër l'élection qu'ils avoient faite de Flavien pour Evesque d'Antioche, ils s'efforcerent du moins de diminuer, autant qu'ils purent, le blasme qu'ils avoient merité par cette perfidie ; & de faire connoistre à ce Pape, que s'ils n'avoient pu laisser à Paulin l'avantage de gouverner luy seul l'Eglise d'Antioche, ils avoient pour le moins ordonné, par vn Canon exprés, que ceux de sa communion, que l'on appelloit Occidentaux, seroient desormais regardez comme les membres de cette Eglise, & que, par le moyen de la communion qu'ils avoient établie avec eux, ils ne composeroient avec les autres fidéles qu'vn mesme Corps.

περὶ τῶν τῶν Ἀντιοχέων· ἤ τις ἐν Ἀντιοχείᾳ ἀναθεματισθήτω τις μίαν ὁμολογοῦντας πάτρας, ἢ υἱόν, ἢ ἅγιον πνεῦμα δόξης ἀθέτητα.

C'est le sens veritable qu'il faut donner à ce Canon, περὶ τῆ τόμου τῶν Ἀντιοχέων, & où nous voyons par consequent, que l'intention de ce Concile n'a pas esté d'approuver aucun Synode precedent d'Antioche. Ce qui se peut encore confirmer par ce mot qui suit dans le mesme Canon, en parlant des fidéles d'Antioche ὁμολογοῦντας, qui nous montre que ce Canon ne parle pas de quelque confession de foy qui eust esté faite dans quelque Concile precedent, mais bien d'vne creance commu-

nément receuë alors parmi ces fidéles, à ſçavoir, qu'il n'y avoit qu'vne ſeule ſubſtance, qu'vne ſeule eſſence divine dans les trois perſonnes adorables, ſuivant la maniere de parler des Occidentaux, condamnée par quelques Eveſques d'Orient, & qui avoit eſté le ſujet de l'injure qu'on avoit faite à Paulin, lorſqu'on l'avoit crû coupable de l'hereſie de Sabellius.

De ſorte qu'il reſulte clairement des diverſes conſiderations, qui viennent d'eſtre faites ſur le Code de Monſieur Iuſtel, ſoit à l'égard du temps, auquel cét Auteur a voulu que cét ouvrage ait paru dans l'Egliſe, ſoit encore à l'égard des parties qui le compoſent, ou qui y manquent; que ce Code, n'ayant jamais eſté celuy, dont s'eſt ſervie l'Egliſe Romaine, il ne peut auſſi meriter l'illuſtre titre de Code de l'Egliſe vniverſelle, qu'on luy donne fauſſement.

CHAPITRE TROISIE'ME.

De la ſouveraine autorité attribuée par l'Auteur aux Conciles patriarchaux.

DE mille ennemis qui s'eſtoient preſentez au commencement de ce livre, contre l'autorité du Siege Apoſtolique, les voici maintenant reduits à trois, qui ſont les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Conſtantinople, que l'Auteur inveſtit, de ſon autorité privée, d'vn pouvoir ſouverain de juger des cauſes des Eveſques. Si le nombre des adverſaires rend vn parti plus ou moins redoutable, celuy-ci ne doit point nous faire peur, aprés avoir ſurmonté le premier; & quoy que le rang, que ces Patriarches ont tenu dans l'Egliſe, nous oblige à former vne idée avantageuſe de leur pouvoir, j'eſtime neantmoins que tous les efforts, que l'Auteur leur fait faire, pour ſoûtenir leur pretenduë ſouveraineté, ſe trouveront à la fin impuiſſans, & que le Siege Apoſtolique demeurera luy ſeul en poſſeſſion de ce droit.

Il eſt certainement étrange, qu'aprés des exemples auſſi illuſtres de la dépendance de l'Egliſe d'Alexandrie, des Eveſques de Rome, que ceux qui ſe voyent dans les perſonnes de Denys, de Pierre, d'Athanaſe, de Dioſcore & de Thimothée, tous Eveſ-

ques d'Alexandrie ; & à l'égard de l'Egliſe d'Antioche, qu'aprés la declaration, qui fut faite au Concile general d'Epheſe, par Iuvenal, Eveſque de Ieruſalem, & dépendant du Patriarchat d'Antioche, que cette Egliſe, ſuivant l'inſtitution des Apoſtres, & l'ancienne tradition, avoit toûjours eſté gouvernée par la Romaine : il eſt, dis-je, ſurprenant, qu'aprés des témoignages ſi precis de la ſubordination de ces Egliſes à la Romaine, l'Auteur ait oſé entreprendre de renverſer cét ordre, en donnant à chacune vn droit de ſouveraineté, qui iroit à rendre leur autorité égale.

Mais il n'eſt pas moins ſurprenant de voir, que l'Auteur accorde aux Synodes patriarchaux, vne ſouveraine autorité dans leurs jugemens, aprés luy avoir veu ſoûtenir auparavant, que les Synodes provinciaux jouïſſoient d'vn ſemblable avantage : car ces deux tribunaux, conſiderez chacun dans cette élevation, ſe détruiſent mutuellement. Si le Synode provincial juge ſouverainement, non ſeulement le patriarchal n'aura pas vne pareille autorité ; mais meſme il ne luy reſtera plus de fonction, puiſque tout ſera terminé par l'autorité du premier : & au contraire, ſi c'eſt le Synode patriarchal qui poſſede cét avantage, ou le provincial ne connoiſtra plus d'aucune cauſe, ou s'il en connoiſt, ce ne pourra eſtre, pour y eſtre entierement terminée, puiſqu'elle devra eſtre porté enſuite au Concile patriarchal, pour y eſtre ſouverainement decidée.

La contrarieté de ces deux propoſitions eſt ſi formelle, que l'Auteur n'a pu s'empeſcher de la reconnoiſtre luy-meſme, quoy que vraiſemblablement nous n'en ayons l'obligation qu'à ſon
Cap. 1. par. 2. oubli ; & aprés avoir dit aux chapitres premier & deuxiéme du livre que j'examine, que l'autorité des Synodes de la province eſtoit telle, qu'il n'eſtoit pas permis d'appeller de leurs jugemens, ſoit dans les matieres qui regardoient l'ordination des Eveſques, ou bien dans celles de leur derniere condamnation, il eſt contraint de s'en dédire au chapitre cinquiéme du meſme livre, où, n'enviſageant apparemment que l'avantage des Synodes patriarchaux, il ſoûtient que la depoſition des Eveſques
parag. 3. eſtoit reſervée à ces Synodes, pour y eſtre jugée en dernier reſſort.

Si l'Auteur s'eſt ſervi de l'autorité des Canons, pour accrediter la pretention des Synodes provinciaux, il n'a pas employé de moyens moins conſiderables pour établir celle des Conciles patriarchaux. Il a joint à la ſacrée autorité des definitions des

Conciles, la majesté des Constitutions Imperiales; de sorte que pour ne pas sortir de l'ordre que je me suis proposé, je pretends répondre, par autant d'articles particuliers, aux inductions qu'il a voulu tirer des Canons des Conciles de Constantinople & de Chalcedoine; à l'vsage qu'il a fait de l'Epistre de Saint Cyrille, écrite à Domnus, Patriarche d'Antioche; aux passages qu'il a rapportez des Constitutions nouvelles de l'Empereur Iustinien; & enfin à l'interpretation qu'il a pretendu que Photius, Zonare, & Balsamon, ayent donnée aux definitions de ces Conciles.

ARTICLE PREMIER.

De l'autorité du Canon deuxiéme du Concile premier œcumenique de Constantinople, rapporté par l'Auteur.

L'AVTEVR pretend établir la souveraine autorité des Conciles patriarchaux par deux Canons du Concile de Constantinople, à sçavoir par le deuxiéme & par le sixiéme; mais à l'égard de ce premier, je ne veux me servir que de ses propres paroles pour y répondre, & j'employe l'induction qu'il a tirée de ce Canon, au chapitre deuxiéme de ce livre, pour détruire celle qu'il a apportée dans celuy-ci. En effet, nous avons veu auparavant qu'il a taschè de faire voir par ce mesme Canon, que le Concile de Nicée avoit accordé aux Synodes provinciaux vne supréme autorité dans les jugemens des Evesques. Si cette consequence est juste, il n'y a plus moyen de conclure, de ce mesme Canon, la souveraineté des Synodes patriarchaux, parce que ces deux jurisdictions, considerées chacune avec cette prerogative de souveraineté, se détruisent mutuellement; & en outre, parce que ces deux Conciles se contrediroient formellement, si celuy de Nicée attribuoit l'avantage de l'independance au Synode de la province, & celuy de Constantinople au Concile du Patriarchat.

Pour servir de réponse aux quatre premiers parag. du chap. 3. de mesme livre.

Il est inutile de s'arrester davantage à examiner si l'Auteur s'est suivi dans ses raisonnemens; & il est plus important de voir s'il a raisonné juste dans cette occasion. Certainement quiconque prendra le soin de bien examiner ce Canon, aura de la peine à découvrir les fondemens, sur lesquels l'Auteur a pu appuyer la consequence qu'il en a tirée. Car si l'on en regarde la fin, on verra

Episcopi qui super diœcesim sunt, ad Ecclesias quæ extra eorum terminos sunt,

qu'il ne tend à autre choſe, qu'à marquer à chaque Patriarche d'Orient les bornes, dans leſquelles il doit renfermer ſa juriſdiction; que l'Eveſque d'Alexandrie ne doit étendre ſon pouvoir que dans les provinces d'Egypte; que l'Eveſque d'Antioche ne doit adminiſtrer que les provinces qu'on appelloit d'vn nom particulier, les provinces d'Orient; le Primat d'Aſie, celles du Dioceſe d'Aſie; le Primat du Pont, celles du meſme Dioceſe du Pont; & le Primat de Thrace, celles de ce Royaume. Toutes ces paroles conſpirent, à la verité, à nous faire entendre, que pas vn de ces Metropolitains ne peut, & ne doit rien entreprendre hors des bornes qui luy ſont aſſignées. Mais pas vne ne nous marque ce qu'vn chacun de ces Prelats peut faire dans l'étenduë de ſon reſſort; pas vne ne nous exprime de quelle autorité ſeront les jugemens qu'ils rendront; ſi la depoſition finale des Eveſques en ſera la matiere, auſſi bien que celle des ſimples Preſtres. Enfin je ſoûtiens qu'on peut bien connoiſtre par ce Canon ce qu'vn chacun de ces Patriarches ne peut pas faire; mais certainement il faut avoir le don de divination, pour en conclure ce qui tombe juſtement ſous leur pouvoir.

non accedant, neque confundant & permiſceant Eccleſias ſecundùm regulas conſtitutas: Alexandriæ quidem Epiſcopus ea quæ ſunt in Ægypto, tantùm gubernet; Orientis autem Epiſcopi ſolius Orientis curam gerant, ſervatis honoribus Eccleſiæ Antiochenæ, quæ in regulis Nicænæ Synodi continentur; ſed & Aſianæ diœceſis Epiſcopi, ea quæ ſunt in Aſia, & ad Aſianam tantummodò diœceſim pertinent, gubernent; Ponti autem Epiſcopi Ponticæ tantùm diœceſis habeant curam; Thraciæ verò ipſius tantummodò Thraciæ. Non invitati Epiſcopi vltra diœceſim accedere non debent ſuper ordinandis aliquibus, vel diſponendis quibuſcumque Eccleſiaſticis cauſis, ſervatâ regulâ quæ ſuprà ſcripta eſt de vnaquaque diœceſi. Manifeſtum namque eſt quòd per ſingulas quaſque provincias provincialis Synodus adminiſtrare & gubernare omnia debeat ſecundùm ea quæ ſunt in Nicæa definita. *Conc. Conſtant. Can.* 2.

Ie demeure encore d'accord qu'on peut colliger de ce Canon, que le Patriarche d'Alexandrie ne peut rien ſur celuy d'Antioche, que celuy d'Antioche ne peut rien ſur le Primat d'Aſie, & ainſi des autres. Mais s'enſuit-il delà, que les Archeveſques d'Alexandrie & d'Antioche, ſoient ſouverains dans leur reſſort; que leurs jugemens rendus contre la perſonne des Eveſques, ne ſoient ſujets à aucun appel? Certainement je ne penſe pas qu'on ait jamais raiſonné de la ſorte, & je ne veux que le bon ſens pour juge de la regularité de ces conſequences.

Mais je paſſe plus outre, & ſeroit-il poſſible que l'Auteur, qui témoigne tant de penetration dans les matieres les plus difficiles, ne ſe fuſt pas appercеu du ſilence myſterieux, que ce Canon garde, à l'égard de l'Eveſque de Rome, des droits duquel il n'y eſt pas dit vn ſeul mot? Ce Canon ne marque point de bornes à ſon autorité, comme il a fait pour les autres Patriarches: il ne luy aſſigne point vne étenduë de provinces, dans laquelle ſe renferme ſon pouvoir.

Cependant on ne ſçauroit dire que l'oubli ait pu eſtre la cauſe de ce ſilence, parce que premierement le Canon meſme que nous examinons, porte expreſſément, que les Peres de Conſtantinople ont pretendu conformer leur ordonnance aux Canons du Concile de Nicée: *Iuxta Canones*, diſent-ils, *Alexandrinus Antiſtes, quæ ſunt in Ægypto, ſolummodò gubernet;* lequel Canon eſt conſtamment le ſixiéme de Nicée, dans lequel les droits du Siege Apoſtolique y ſont trop bien marquez, pour avoir pu échapper à la memoire de ces Peres.

Secondement, parce que la pluſpart de ces meſmes Eveſques, écrivant l'année ſuivante au Pape Damaſe, pour luy rendre compte de ce qui s'eſtoit paſſé dans leur Concile, luy parlent en des termes, qui font aſſez connoiſtre qu'ils ſe ſouvenoient parfaitement de la ſoûmiſſion qu'ils luy devoient: car ils declarent expreſſément qu'il eſtoit le chef de l'Egliſe, dont ils eſtoient les membres: *Nos velut membra propria accerſiviſtis*, diſent-ils, dans leur Epiſtre ſynodique, & que le ſoin & l'autorité luy appartenoit de les convoquer en vn Synode vniverſel. De ſorte que l'oubli des Peres de Conſtantinople n'ayant pu eſtre la cauſe du ſilence qu'ils ont gardé dans leur Canon, touchant les droits de l'Egliſe Romaine, il ne ſera pas mal-aiſé d'en deviner le veritable motif, & de juger que s'ils ne luy ont pas voulu aſſigner de bornes particulieres, ç'a eſté parce que ſes ſoins & ſon autorité embraſſoient toute l'étenduë de l'Egliſe vniverſelle, & qu'il eſtoit le ſeul des Patriarches, à qui la ſouveraine adminiſtration de l'Egliſe avoit eſté commiſe. *Apud Theodor. ſup.*

Ie demanderois à l'Auteur, qu'eſt-ce que le Canon deuxiéme du Concile de Conſtantinople contient, qui ne ſoit pas enfermé dans les Canons cinquiéme & ſixiéme du Concile de Nicée? Car j'ay eſté d'abord en peine de connoiſtre le motif pour lequel il empruntoit plûtoſt ici l'autorité de ce deuxiéme Concile, que de ce premier. En effet, ni l'vn ni l'autre ne parlent point de quelle autorité ſont les jugemens qui ſont rendus par les Synodes des Patriarches; & la ſeule difference, qu'on peut découvrir entre ces deux Conciles, eſt que dans le Canon du Concile de Conſtantinople, il n'eſt pas parlé des droits de l'Egliſe Romaine, ainſi qu'il l'eſt dans celuy de Nicée; & en outre, que les departemens des dioceſes d'Orient, que le Concile de Nicée avoit exprimez en termes generaux: *Cæteraſque provincias*, dit-il, *ſuis privilegia ſerventur Eccleſiis*, ſont exprimez en particulier dans le Concile de Conſtantinople, à ſçavoir les departemens des dio-

ceſes d'Aſie, du Pont & de Thrace, dont chacun devoit eſtre gouverné par ſon Primat particulier: de ſorte qu'à le bien prendre, le Canon du Concile de Conſtantinople n'eſt autre choſe, qu'vne explication & vne nouvelle confirmation des Canons precedens du Concile de Nicée. Il explique les privileges des Egliſes d'Aſie, du Pont & de Thrace, que le Concile de Nicée avoit enveloppez ſous les mots generaux des autres provinces, *cæteraſque provincias*; & il confirme les bornes que le Concile de Nicée avoit aſſignées à chacun de ces Metropolitains; comme auſſi l'autorité que ce meſme Synode avoit accordée aux Synodes des provinces, qui leur eſtoient ſoûmiſes. Ie demanderois donc à l'Auteur, pourquoy avoir eu plûtoſt recours au Concile de Conſtantinople, qu'à celuy de Nicée, dans cette occaſion.

Mais je crois, enfin, avoir penetré dans la penſée de l'Auteur: il avoit formé le deſſein de renfermer en de certaines bornes l'autorité du Siege Apoſtolique, tout de meſme que celle des autres Patriarches; mais il n'a oſé avancer cette propoſition, qu'il voyoit faire en partie l'erreur des heretiques de ce temps, ni meſme ſe ſervir du moyen dont ils abuſent pour la défendre, qui eſt la verſion combatuë que Rufin nous a laiſſée du ſixiéme Canon du Concile de Nicée; où ajoûtant, contre la foy des anciennes editions, les mots d'Egliſes Subutbicaires, il leur a donné occaſion de ſoûtenir que le pouvoir du Siege Apoſtolique ne s'étendoit point au delà des limites de la prefecture vrbique. Il a donc falu que l'Auteur, qui ſans découvrir ſon deſſein, ne pouvoit ſe ſervir de la verſion alleguée de Rufin, du ſixiéme Canon du Concile de Nicée, ait pris vne route differente, pour arriver au but où l'euſt conduit cette verſion. C'eſt pourquoy il a eu recours au Canon du Concile de Conſtantinople, qui n'eſt qu'vne confirmation de cét autre de Nicée, & ſoûtenant, comme il a fait, que ce Concile avoit attribué à chaque Patriarche d'Orient, vne autorité ſouveraine dans l'étenduë de ſon reſſort, il a crû en meſme temps nous avoir ſuffiſamment marqué les bornes, dans leſquelles nous devions renfermer l'autorité de l'Egliſe Romaine, à ſçavoir, dans dans tout ce qui ne dépendoit pas de la ſouveraineté Eccleſiaſtique des autres Patriarches.

Tout le monde peut voir maintenant combien la precaution que l'Auteur a ptiſe eſt inutile, & qu'il n'importoit pas beaucoup, que ce fuſt plûtoſt par la mauvaiſe interpretation du Concile de Conſtantinople, que par celle du Canon de Nicée, qu'il s'efforçaſt de renverſer les droits du Siege Apoſtolique.

Mais

Mais j'eſtime qu'il ne faut pas s'arreſter davantage, à examiner cette premiere preuve de l'autorité des Conciles patriarchaux, que l'Auteur a tirée de ce deuxiéme Canon du Concile de Conſtantinople, puiſque continuant à nous donner des marques de ſa bonne foy, il ſemble en reconnoiſtre luy-meſme la foibleſſe : car il demeure bonnement d'accord, qu'afin que ce Canon euſt établi fortement ſa pretention, il euſt falu qu'il nous euſt marqué deux degrez de juriſdiction, intervenus dans les jugemens des Eveſques, dont le premier euſt conſiſté dans la ſentence qui euſt eſté renduë par le Synode de la province ; & le ſecond dans l'appellation de ce jugement, receuë & jugée par le Synode patriarchal ; & il reconnoiſt que pour n'en avoir pas parlé, ce ſilence affoiblit beaucoup en apparence la force de ſon induction. Mais il témoigne neantmoins de ne perdre pas courage pour tout cela, & il nous veut faire comprendre que la force de ſon raiſonnement ſubſiſte toute entiere, en ce que ce Canon, en aſſignant des bornes à chacun des Patriarches d'Orient pour exercer leur juriſdiction, il ne laiſſe pas de conſervet aux Synodes provinciaux l'autorité entiere que le Concile de Nicée leur avoit departie, laquelle les Peres de Conſtantinople, dit-il, veulent eſtre d'vne telle nature, qu'elle leur donne le droit de juger ſouverainement des cauſes Eccleſiaſtiques, à l'exception de la depoſition des Eveſques ſeulement, qu'il dit que ces Peres ont reſervée au jugement des Synodes patriarchaux. Cap. 5. §. 5.

Certainement pour bien juger de tout ce diſcours, il faut dire que c'eſt vn amas de paroles, qui ne prouvent rien, ou qui prouvent ſeulement la contradiction viſible où l'Auteur eſt tombé. Elles nous font paroiſtre ſa contradiction, en ce qu'ayant ſoûtenu au chapitre precedent, que les Synodes provinciaux poſſedoient vne ſouveraine autorité de depoſer les Eveſques, il a changé maintenant d'avis, & qu'il a reſervé ce pouvoir aux Synodes des Patriarches. Mais en outre, tout ce diſcours ne prouve rien, parce que, pour demeurer dans la remarque de l'Auteur, non ſeulement ce Canon n'exprime pas les deux degrez de juriſdiction, dont nous avons parlé ; mais il ne dit pas meſme quelles ſont les choſes qui appartiennent au jugement du Synode patriarchal ; il ne dit pas ſi ce ſont les ſeules cauſes des Preſtres, ou ſi ce ſont encore celles des Eveſques qui y doivent eſtre terminées : il marque ſeulement les bornes de l'étenduë de chaque Patriarche, ſans s'expliquer en aucune maniere de ce qui tombe ſous leur pouvoir dans l'étenduë de leur reſſort ; & quand nous tomberions d'accord qu'il par-

leroit du jugement des Eveſques, il ſeroit toûjours conſtant qu'il n'y auroit pas vn ſeul mot qui marquaſt ſi l'autorité, qui appartiendroit au Synode patriarchal dans ces ſortes de jugemens, ſeroit ſouveraine, ou non; s'il ne reſteroit pas à l'Eveſque accuſé la liberté de porter ſes plaintes au Siege Apoſtolique, (des droits duquel il n'eſt pas dit vn ſeul mot dans ce Canon) laquelle luy avoit eſté accordée par les definitions du Concile de Sardique. Ce ſeroient neantmoins des ſuppoſitions neceſſaires, pour pouvoir inferer, dans les regles du bon raiſonnement, la conſequence que l'Auteur a voulu tirer de ce Canon; & il eſt ſans difficulté, qu'à moins que d'avoir vne fois établi ces propoſitions, tout ce qu'il y a de Docteurs Catholiques regarderont, comme vne entrepriſe criminelle, & conceuë ſans fondement, le deſſein qu'il a fait paroiſtre, de vouloir établir autant de juges ſouverains dans l'Egliſe, qu'il y avoit de Primats de dioceſes.

ARTICLE SECOND.

De l'autorité du ſixiéme Canon du meſme Concile de Conſtantinople, rapporté par l'Auteur.

Pour ſervir de réponſe au parag. 7. du chap. 5. du meſme livre.

QVOI que nous ayons détruit ſans peine l'induction qu'on avoit pretendu tirer du Canon precedent, il ne faut pas, ce ſemble, ſe flater de l'eſperance de trouver par tout vne égale facilité: car l'Auteur nous prepare à l'entrée de cette deuxiéme preuve, à vn choc beaucoup plus rude que n'a eſté la premiere. En effet, il pourroit paroiſtre d'abord à quelques-vns, que le Canon que nous examinons dans cét article, établit la ſouveraine autorité des Synodes patriarchaux, puiſqu'il definit, qu'aprés leur jugement, on ne ſoit point receu à pourſuivre l'accuſation intentée contre la perſonne des Eveſques, non ſeulement devant le tribunal des Princes; mais ni meſme devant le Concile vniverſel: *Si quis autem*, dit-il, *ſpretis iis, quæ, vt priùs declaratum eſt, ſtatuta ſunt, auſus fuerit vel Imperatoris aures obtundere, vel ſæcularium magiſtratuum tribunalia, vel Synodum œcumenicam perturbare, contemptis omnibus diœceſeos Epiſcopis, hic omnino ad accuſationem non eſt admittendus.* I'eſpere neantmoins de faire voir, que cette deuxiéme attaque ne ſera pas plus formidable que la premiere; que ce Canon ne fera pas plus d'effet que le premier, & qu'aprés les ob-

ſervations ſuivantes, on verra le peu de fondement que l'Auteur a eu d'élever, ſur les paroles de ce Canon, l'autorité qu'il a attribuée aux Synodes dioceſains.

Ie dis donc en premier lieu, que c'eſt vne erreur groſſiere d'avoir crû que ce Canon accordaſt aux Synodes patriarchaux le pouvoir ſouverain de depoſer les Eveſques, en telle ſorte qu'il ne fuſt pas permis d'appeller de leurs jugemens; & je ſoûtiens qu'à bien examiner les paroles qu'il contient, & à les prendre dans toute leur force, il n'eſt pas permis d'en tirer cette conſequence. Pour bien comprendre la diſpoſition de ce Canon, il me ſemble qu'il le faut comparer avec le douziéme du Concile d'Antioche, dont nous avons déja parlé; avec cette difference neantmoins, que ce que celuy d'Antioche ordonne pour les Eveſques accuſez, celuy de Conſtantinople l'établit pour les accuſateurs des Eveſques.

Sur ce fondement donc je dis premierement, que de meſme que le Concile d'Antioche veut, que le Synode de la province ſoit le premier tribunal, où ſe jugent les cauſes des Eveſques; ainſi celuy de Conſtantinople veut, que ce ſoit à ce meſme Synode, que les accuſateurs des Eveſques portent leurs premieres plaintes: *Iubet ſancta Synodus*, porte ce Canon, *primùm quidem apud omnes illius provinciæ Epiſcopos inſtituere accuſationes.*

En deuxiéme lieu: De meſme que le Concile d'Antioche ne permet pas, que du jugement du Synode de la province, on ait la liberté de s'adreſſer directement à l'Empereur, mais ſeulement à vn plus grand Synode: ainſi le Concile de Conſtantinople ſuit les meſmes traces, & prevoyant le meſme inconvenient qui avoit eſté inſinué dans le Concile d'Antioche, à ſçavoir le cas, où les premiers juges ſeroient partagez entre eux dans leurs opinions, le Concile de Conſtantinople veut, que dans vne pareille occaſion, l'accuſateur d'vn Eveſque s'adreſſe à vn plus grand Synode, à ſçavoir à celuy du dioceſe: *Si verò acciderit*, dit-il, *provinciales ad correctionem illorum criminum non ſufficere, tunc accedant ad majorem Synodum Epiſcoporum illius diœceſios.* Car il faut remarquer que cette impuiſſance du Synode de la province, à l'égard de la correction des crimes, dont il parle, *ad correctionem non ſufficere*, ne ſe peut entendre que du cas qui avoit eſté allegué par le Concile d'Antioche, auquel les Eveſques du Synode ne pourroient s'accorder dans vn meſme avis; parce que la principale force dont les Conciles ont beſoin pour corriger les excés des Eccleſiaſtiques, conſiſte dans vne vnion

d'eſprit entre les Eveſques, qui les faſſe concourir à reconnoiſtre vnanimement les fautes des accuſez, & à établir des remedes propres pour en arreſter le cours.

Enfin: De meſme que le Concile d'Antioche veut, que l'accuſé, qui ne ſuivra pas, dans le cours de ſa défenſe, l'ordre hierarchique qui avoit eſté établi, ſoit indigne de recevoir à l'avenir la moindre grace: ainſi le Concile de Conſtantinople prononce le meſme Arreſt contre l'accuſateur, qui aura oſé violer la ſubordination, qu'il avoit établie entre les jugemens des Eveſques: *Si quis autem, ſpretis his, quæ, vt priùs declaratum eſt, ſtatuta ſunt*, dit-il, *auſus fuerit vel Imperatoris aures obtundere, vel ſæcularium magiſtratuum tribunalia, vel Synodum œcumenicam perturbare, contemptis omnibus diœceſeos Epiſcopis, hic omnino non eſt ad accuſationem admittendus.*

Ces dernieres paroles ont donné ſujet, ſans doute, à l'Auteur, de ſoûtenir que ce Concile avoit reconnu l'autorité des Synodes patriarchaux pour ſouveraine. Mais cette conſequence n'eſt appuyée d'aucun fondement. Car quand il dit, que l'accuſateur, dont il avoit parlé, ne doit plus eſtre écouté, *omnino non eſt admittendus*, il ne dit pas que ce ſoit, à cauſe que le Synode dioceſain, dont il avoit parlé, exerçaſt vne autorité ſouveraine dans ſes jugemens, en ſorte qu'il ne fuſt pas permis d'en appeller. Cette induction, que l'Auteur a faite, ne ſe tire point du tout du ſens des paroles de ce Canon, lequel porte ſimplement, que ſi quelqu'vn mépriſant la ſubordination hierarchique, qui avoit eſté établie entre les juges des Eveſques; à ſçavoir, entre le Synode provincial, & celuy du dioceſe; oſe porter ſes plaintes, du Synode provincial, immediatement ou à l'Empereur, ou aux Magiſtrats ſeculiers, ou meſme s'adreſſer au Concile vniverſel, ſans s'eſtre ſoûmis auparavant au jugement du Synode dioceſain: *contemptis omnibus diœceſeos Epiſcopis*, que cét accuſateur ne doit plus eſtre écouté. De ſorte que ce n'eſt pas l'autorité ſouveraine du Synode patriarchal qui luy ferme la bouche; au contraire ce Canon ſuppoſe qu'il ne s'y adreſſe pas, *contemptis omnibus diœceſeos Epiſcopis*, porte-t-il: mais c'eſt l'injuſte mépris qu'il a fait des reglemens de l'Egliſe: en ne s'adreſſant pas au Concile dioceſain, enſuite du provincial, qui le rend indigne de recevoir de nouvelles marques de ſa protection. C'eſt la raiſon, que ce Canon nous en donne luy-meſme: *Vtpote qui Canonibus injuriam infert*, dit-il, *& ordinem Eccleſiaſticum evertit.* Ce n'eſt donc pas, parce qu'il oſe appeller du Synode patriarchal,

qu'il ne doit pas estre écouté ; mais parce qu'au contraire il en étouffe la jurisdiction, en s'adressant à l'Empereur, au lieu d'avoir recours au Concile superieur, à sçavoir, à celuy du Patriarchat. C'est pourquoy confondant, par cette conduite, les tribunaux profanes des Magistrats seculiers, avec ceux des Apostres, il doit estre puni de l'horrible sacrilege, d'avoir renversé les fondemens de toute l'administration de l'Eglise.

Mais je dis en second lieu, que quand bien nous accorderions à l'Auteur, que ce Canon attribuast aux Synodes patriarchaux vne autorité dans leurs jugemens, dont il ne fust pas permis d'appeller ; il n'auroit pas pour cela obtenu gain de cause, parce que ce ne seroit pas à l'égard de la deposition des Evesques, qu'il leur attribueroit ce pouvoir ; ce qui fait neantmoins le sujet de nostre contestation. Car je remarque, que dans tout ce Canon, il n'est parlé que des accusateurs des Evesques, & non pas de la personne des Evesques accusez. C'est pourquoy quand bien ce Canon donneroit pour bornes, aux calomniateurs des Evesques, le jugement definitif du Synode patriarchal, en sorte qu'il ne leur fust pas permis de pousser plus loin leurs injustes accusations : il ne s'ensuivroit pas delà, que ce Canon renfermast dans les mesmes limites le pouvoir legitime des Evesques, de défendre leur innocence opprimée. Ce Canon ne sçauroit ravir aux membres les plus considerables du corps de l'Eglise, qui sont les Evesques, l'influence de leur chef, qui est le Siege Apostolique, laquelle le Concile de Sardique leur avoit auparavant asseurée; & il ne sçauroit s'opposer non plus à ce secours naturel, que les parties d'vn mesme corps se prestent naturellement les vnes aux autres dans leurs pressans besoins, & que les membres de l'Eglise rencontrent dans les Conciles generaux. En effet, il estoit de la bonté d'vne aussi tendre mere, qu'est l'Eglise, qu'elle eust plus de resources pour se conserver ses enfans, que leurs ennemis n'avoient de moyens pour les perdre : le nombre de ses graces devoit surpasser celuy de ses chastimens, & la condamnation d'vn Evesque luy a toûjours paru vn si grand scandale, qu'elle a crû qu'on ne pouvoit jamais trop deliberer sur vne matiere si importante ; comme au contraire, elle a témoigné estre si fort prevenuë de la vertu de ses premiers Ministres, qu'on ne doit pas trouver étrange qu'elle ait eu plus de facilité pour les absoudre, qu'elle n'en a eu pour les condamner.

Ie dis en troisiéme lieu, que quand bien ce Canon eust attribué aux Synodes patriarchaux vne autorité souveraine dans les juge-

mens qu'ils tendoient, tant à l'égard des accuſateurs des Eveſques, que des Eveſques accuſez: neantmoins l'Auteur n'euſt pas pu conclure de cette definition, que ce fuſt la diſcipline conſtante de l'Egliſe vniverſelle, parce que l'Egliſe Romaine, ſans l'autorité de laquelle il n'a jamais eſté permis d'établir aucune loy generale dans l'Egliſe, au tapport de Socrate & de Sozomene, a eſté plus de ſix cens ans, ſans avoir voulu recevoir les Canons du Concile de Conſtantinople: & meſme ſi nous en voulons croire le témoignage du grand Saint Leon Pape, elle n'en avoit pas
Epiſt. 53. ſeulement eu connoiſſance de ſon temps; car écrivant à Anatolius, Eveſque de Conſtantinople, qui en avoit voulu tirer avantage au Concile de Chalcedoine, il dit: *Perſuaſioni enim tuæ in nullo penitus ſuffragatur quorumdam Epiſcoporum ante ſexaginta, vt jactas, annos facta ſubſcriptio, nunquamque à prædeceſſoribus tuis ad Apoſtolicæ Sedis tranſmiſſa notitiam, cui ab initio ſui caduca, dudumque collapſa, ſera nunc & inutilia ſubjicere fulcimenta voluiſti.* Et quoy que peu de temps aprés, elle euſt eſté informée de la teneur des premiers de ces Canons, par la verſion Latine que Dionyſius Exiguus fit des Canons des Conciles Grecs, qui en comprend les premiers, & que meſme, au tapport de Caſſiodore, l'Egliſe Romaine euſt receu avec applaudiſſement cette verſion; neantmoins nous apprenons de Saint Gregoire le Grand, qu'elle perſeveta long-temps aprés dans les premiers ſentimens, qu'elle avoit conceus pour ces Canons, refuſant toûjours de leur donner l'autorité qui eſt deuë aux definitions des Conciles œcume-
Lib. 6. Ep. 31. niques: *Romana Eccleſia*, dit-il, *eoſdem Canones, vel geſta Synodi illius hactenus non habet, nec accipit; in hoc autem eandem Synodum accepit, quod eſt per eam contra Macedonium definitum.*

Et ſi enfin cette Egliſe receut, dans le corps de ſa diſcipline, les Canons de ce Concile, nous apprenons par l'Epiſtre huitiéme du Pape Nicolas premier, écrite à l'Empereur Michel, qu'elle marcha en cela ſur les traces de Dionyſius, dautant qu'elle receut les premiers Canons de ce Synode, que ce traducteur avoit comptis dans ſa collection; mais non pas le ſixiéme, dont il s'agit ici: *Quod providè*, dit ce Pape, *Conſtantinopolitana Synodus Canonum ſuorum ſexto dignoſcitur prohibere capitulo; quod tamen non apud nos inventum, ſed apud vos haberi perhibetur.*

Il ne ſera pas difficile de juger par les obſervations precedentes, quelle peut avoir eſté la veritable cauſe, pour laquelle l'Empereur Theodoſe ne ſe crût pas obligé d'accorder la confirma-

tion, que le Concile de Conſtantinople luy avoit demandée, des reglemens qui y avoient eſté faits ; l'oppoſition que l'Egliſe Romaine fit pendant long-temps à la reception de ce Concile, & le profond reſpect que cét Empereur conſervoit pour l'autorité de ce Siege, en furent ſans doute les veritables ſujets ; & l'Auteur employe vainement, dans ce chapitre, ſes meditations politiques, pour nous perſuader qu'vn intereſt d'Eſtat, & la crainte de bleſſer le droit, que les Empereurs avoient, d'ordonner la reviſion des jugemens Eccleſiaſtiques, auquel le Canon ſixiéme, que nous examinons, ſembloit avoir donné atteinte, ſuivant ſon avis, que cette conſideration, dis-je, l'empeſcha de confirmer ce Concile. Ce raffinement eſt le plus inutile du monde ; car les Empereurs Chreſtiens n'ayant jamais pretendu d'autre droit dans la convocation des Conciles, que celuy qui concerne le gouvernement politique de leurs Eſtats, ni pris d'autre ſoin, que de faire executer les loix qui y avoient eſté faites, il n'y a jamais eu de Concile qui ait ſongé à leur diſputer vn droit purement temporel, & qui n'a rien de commun avec l'autorité ſpirituelle, qui doit faire le ſeul partage des Eveſques dans ces ſaintes aſſemblées.

Ie dis en quatriéme lieu, que quand bien l'Egliſe vniverſelle auroit donné ſon approbation aux Canons du Concile de Conſtantinople ; ce ne ſeroit pourtant pas le ſixiéme, dont nous examinons ici les paroles, & ſur lequel l'Auteur a fondé ſa pretention, qui auroit receu cét avantage : car il faut diſtinguer entre les Canons de ce Synode, & nous devons reconnoiſtre, que l'autorité des vns eſt bien plus fortement établie, que n'eſt pas celle des autres. Les trois, ou cinq, ou ſix premiers, ſuivant differentes verſions, (qui neantmoins contiennent toutes vne meſme choſe) ont cét avantage ſur les trois derniers, du nombre deſquels eſt celuy dont il s'agit ici, que la verité de ceux-là ſe trouve confirmée par le témoignage des anciennes collections Grecques & Latines : car ils eſtoient compris dans la collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine dans l'action ſeiziéme ; ils l'eſtoient pareillement dans celle que traduiſit Dionyſius Exiguus ; ils ont eſté inſerez enſuite dans la verſion que compoſa cét Auteur, & aprés luy dans les autres ſuivantes ; au lieu que les trois derniers ne ſe trouvent en aucune de ces collections, & dont la premiere ayant eſté faite quelque temps aprés le Concile de Conſtantinople, il n'eſt pas vraiſemblable qu'on euſt oublié de les y mettre, puiſqu'on y a bien mis les premiers,

s'ils euſſent eſté regardez en ce temps-là comme des loix faites en vn meſme Concile.

Mais il y a vne autre conſideration à faire, qui n'eſt pas moins importante ; c'eſt que non ſeulement ces trois derniers Canons ne ſe trouvent pas dans ces premieres collections, mais c'eſt meſme qu'ils n'ont jamais pu y avoir eſté compris : car Dionyſius nous aſſeure que tous ceux qui eſtoient contenus dans l'ancienne collection Grecque, qu'il a traduite, & qu'il a inſerez dans ſa verſion, eſtoient renfermez ſous le nombre de cent ſoixante-cinq : *A primo capite*, dit-il dans ſa preface, *vſque ad centeſimum ſexageſimum quintum, ſicut habetur in Græca auctoritate, digeſſimus.* Lequel nombre, pour eſtre veritable, ſuppoſe neceſſairement, qu'avec les vingt Canons du Concile de Nicée, les vingt-quatre de celuy d'Ancyre, les quatorze de celuy de Neocesarée, les vingt de celuy de Gangres, les vingt-cinq de celuy d'Antioche, & les cinquante-neuf de celuy de Laodicée, il n'y en ait eu' que trois du Concile de Conſtantinople, pour compoſer enſemble ce corps de cent ſoixante-cinq Canons.

Si nous voulons donner quelque lieu aux conjectures, il me ſemble que l'hiſtoire de la perſecution de Saint Iean Chryſoſtome nous en fournira vne tres-raiſonnable, qui nous fera connoiſtre que le ſixiéme de ces Canons, de l'examen duquel il s'agit, ne devoit pas alors eſtre compris parmi les regles les plus importantes de la diſcipline de l'Egliſe. En effet, nous voyons que ce Saint ſe plaignit à l'Empereur de l'injuſte jugement, qu'il croyoit avoir eſté rendu contre luy, par Theophile d'Alexandrie: *Mox obſecrabamus*, dit-il, *Chriſtianiſſimum Regem, vt Concilium cogeret;* nous voyons qu'il reclama l'autorité d'vn Concile : *Ad Synodum appellaremus;* & que ſe voyant privé de ce ſecours par l'injuſtice de l'Empereur, il en appella au Pape. Cependant, quoy que ce procedé fuſt formellement contraire à la diſcipline, que l'Auteur veut avoir eſté introduite par ce ſixiéme Canon, nous voyons que ni Theophile, ni pas vn autre des ennemis de Saint Chryſoſtome, ne luy reprocherent l'attentat qu'il venoit de commettre, par cette conduite, contre la diſcipline des Canons : d'où il eſt aiſé de conclure que ce Canon n'en devoit pas aſſeurément faire partie : car autrement il n'eſt pas vraiſemblable, que des ennemis auſſi injuſtes que ceux qu'éprouvoit ce grand Saint, & qui employoient la violence & la calomnie pour le perdre, euſſent neantmoins voulu omettre vn moyen auſſi puiſſant

Inter Epiſt. Innoc. poſt 13.

puiſſant que celuy que nous venons de remarquer, pour le rendre coupable & indigne de pouvoir jamais eſtre rétabli.

L'on peut encore ajoûter aux preuves apportées contre l'autorité de ces trois derniers Canons, l'induction qui ſe tire des Breviaires Canoniques de Ferrandus & de Creſconius: car quoy que ce premier Auteur ait inſeré dans ſon ouvrage, l'vn des plus anciens que nous ayons ſur ces matieres, les trois premiers Canons du Concile de Conſtantinople, ſous les titres dix-huitiéme & deux cens dix-ſeptiéme, qui regardent des matieres conformes à celles qui ſont contenuës dans ces Canons; neantmoins ce meſme Auteur ayant fait pluſieurs autres titres des matieres enſeignées par les Canons ſixiéme & ſeptiéme du meſme Concile de Conſtantinople, comme ſont les cent quatre-vingts-quatorziéme, cent quatre-vingts-quinziéme, cent quatre-vingts-dix-ſeptiéme titres, qui comprennent, tous trois enſemble, le ſujet du Canon ſixiéme, que nous examinons, & le titre cent ſoixante & dix-ſeptiéme, qui a rapport avec le Canon ſeptiéme de ce meſme Concile: neantmoins, dis-je, dans tous ces differens titres, cét Auteur n'a jamais cité les Canons ſixiéme ou ſeptiéme de Conſtantinople; ce qui nous doit perſuader que ces derniers Canons ne devoient pas eſtre compris dans la collection dont il ſe ſervoit; parce qu'ayant cité les premiers de ces Canons, ſous les titres qui s'y ſont trouvez conformes, il eſt hors de doute qu'il euſt fait le meſme des derniers, s'ils euſſent eſté contenus dans cét ouvrage.

Creſconius en a vſé de meſme, & quoy que les titres cinquante-ſeptiéme & cinquante-huitiéme de ſon Breviaire ayent rapport au ſeptiéme Canon du Concile de Conſtantinople, comme les cent quarente-quatriéme & deux cens quarente-neuviéme au ſixiéme Canon; neantmoins ce Canoniſte n'a cité, en aucun lieu, ces Canons du Concile de Conſtantinople. De ſorte que toutes ces diverſes conſiderations me font regarder ce ſixiéme Canon du Concile de Conſtantinople, comme vn ouvrage entierement ſuſpect; & tant s'en faut que le ſoin, que Balſamon apris de l'inſerer dans ſa collection, diminuë mon ſoupçon, qu'au contraire rien ne ſert à l'augmenter davantage. Car cét Auteur ayant eſté Patriarche d'Antioche, long-temps aprés la naiſſance du ſchiſme de l'Egliſe Grecque, il me ſemble que le double intereſt qu'il avoit, d'vn coſté d'accroiſtre les droits de ſon Siege patriarchal, & de l'autre de juſtifier la revolte de ſon Egliſe, en attribuant à chaque Patriarche vne égale autorité: ces conſide-

rations ſont tres-puiſſantes pour nous devoir rendre ſuſpect ce qui vient de ſa part, & qui va à la diminution de la ſouveraine autorité de l'Egliſe Romaine ; mais principalement quand ces choſes ſont deſtituées du témoignage de l'antiquité.

Enfin je pourrois me ſervir de l'autorité de l'ancienne verſion Latine des Canons de l'Egliſe, que Monſieur Iuſtel a miſe au jour, & qu'il pretend avec l'Autçur, eſtre la premiere de toutes celles qui ayent jamais eſté faites, pour montrer que le ſixiéme Canon du Concile de Conſtantinople, dont il s'agit ici, n'avoit pas l'approbation de la primitive Egliſe, puiſqu'il n'eſt pas contenu dans cét ouvrage. Mais j'avouë ingenuëment que je renonce à cette preuve, parce que je ne trouve pas aſſez de fondement aux avantages, que l'on s'efforce de donner à cette verſion, pour en rendre l'autorité plus recommandable. Il m'a ſemblé, que les traits, qui paroiſſoient ſur ſon viſage, démentoient la majeſté de la venerable antiquité qu'on luy vouloit procurer ; qu'elle eſtoit trop defectueuſe pour eſtre l'ouvrage le plus important, que l'Egliſe des premiers ſiecles euſt pu mettre au jour ; & enſemble trop barbare, pour parler non ſeulement le langage du temps du Pape Saint Leon, pendant lequel la premiere verſion des Canons a paru au jour ; mais meſme celuy du moindre Grammairien du neuviéme ſiecle.

ARTICLE TROISIE'ME,

Où l'on examine la verſion Latine des Canons de l'Egliſe, miſe au jour par Monſieur Iuſtel, & qu'il pretend eſtre la plus ancienne de toutes.

IE ſçay bien qu'il y avoit de la confuſion dans la verſion Latine des Canons de l'Egliſe, qui preceda celle, que fit Dionyſius Exiguus. Cét Auteur nous en aſſeure expreſſément dans la preface de ſon ouvrage : *Confuſione, vt credo, priſcæ tranſlationis offenſus*, dit-il ; & je demeure d'accord, que qui voudroit juger par cette ſeule apparence de l'antiquité de la verſion, que produit Monſieur Iuſtel, il y paroiſtroit aſſez de confuſion, pour qu'elle puſt pretendre avec juſtice de paſſer pour l'ouvrage le plus ancien qui ait paru dans les ſiecles precedens. Mais Dionyſius ne dit pas que cette verſion precedente ne fuſt pas intelligible, qu'el-

le ne fuſt ni Grecque, ni Latine, qu'elle fuſt remplie de mille abſurditez ; & c'eſt neantmoins ce qui ſe voit dans la verſion de Monſieur Iuſtel, & qui nous la doit faire diſtinguer de cette premiere, qui preceda celle de Dionyſius, par les obſervations ſuivantes.

Car premierement il n'y a rien de plus abſurde, que les notes que ce traducteur a miſes au devant des Conciles d'Ancyre & de Neoceſarée, pour nous apprendre, que ces deux Synodes avoient eſté tenus devant celuy de Nicée. Elles eſtoient à la verité neceſſaires, dans la diſpoſition où eſtoit la collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine, où nous voyons que les Canons du Concile de Nicée eſtoient placez les premiers, & ceux d'Ancyre & de Neoceſarée enſuite : car, dans cét arrangement, il eſtoit important de faire obſerver aux Lecteurs le ſujet, pour lequel les Canons des Conciles, qui avoient precedé, dans l'ordre du temps, celuy de Nicée, eſtoient neantmoins placez aprés. Et c'eſt pour cette raiſon que Dionyſius, ayant ſuivi dans ſa verſion l'ordre & la diſpoſition de cette collection, a mis ces paroles au devant du Concile d'Ancyre : *Iſtæ regulæ priores quidem ſunt Nicænis ; ſed ideo Nicænæ priùs ſcriptæ ſunt propter auctoritatem ejuſdem magni ſanctique Concilii congregati apud Nicæam.* Et avant celuy de Neoceſarée : *Et hæ regulæ poſt eas quidem probantur eſſe, quæ apud Ancyram expoſitæ ſunt : ſed Nicænis anteriores reperiuntur.* Mais ces notes ſont ridicules dans l'ordre qu'a ſuivi l'Auteur de la verſion que nous examinons, qui eſt de mettre les Conciles d'Ancyre & de Neoceſarée devant celuy de Nicée, & de s'accommoder à l'ordre du temps, où ces Synodes avoient eſté tenus, & non pas au rang, que leur autorité inegale leur donnoit : car ſuivant ce deſſein ce ſont des paroles perduës ; les Canons, qui ont eſté faits les premiers, ſe trouvent auſſi placez les premiers, & ainſi n'y ayant point dequoy former le moindre doute ſur cét arrangement, il ſuffiſoit à ce traducteur d'entendre le ſens de ces paroles, pour voir qu'elles eſtoient inutiles dans ſon ouvrage.

C'eſt pourquoy Iſidore, qui dans ſa collection a ſuivi pareillement l'ordre du temps, auquel les Conciles avoient eſté tenus, a taſché de donner quelque vſage, & quelque ſens à cette note qu'il avoit trouvée avant le Concile d'Ancyre, dans les editions Grecques ; & au lieu de la rapporter dans les meſmes termes qu'elle ſe trouvoit dans Dionyſius, & dans les editions Grecques, qui la rendoient abſolument inutile, il y a ajoûté que les Canons

des Conciles d'Ancyre & de Neocesarée se voyent placez dans quelques exemplaires aprés ceux de Nicée, à cause de la grande autorité de ce Synode ; mais que s'estant prescrit de suivre l'ordre du temps, il ne peut s'accommoder à cette disposition.

Mais cét arrangement de Conciles que nous voyons dans la version de Monsieur Iustel, ne nous montre pas seulement l'ignorance du traducteur, il nous peut marquer encore le temps auquel elle a esté composée. En effet, toute l'antiquité a gardé vn ordre different, de celuy, qui se voit dans cette version, soit dans les diverses collections qui ont paru au jour, ou bien dans les simples enumerations qui ont esté faites des Canons des Conciles. Et soit que nous regardions la collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine, ou bien la collection sur laquelle Dionysius travailla sa version, ou encore la collection Grecque de l'Eglise Orientale, imprimée par Tilius, ou bien l'enumeration des Conciles faite au Concile troisiéme de Constantinople appellé *Trullanum*; ou enfin l'enumeration qu'en fait le Pape Leon quatriéme; nous trouverons par tout, que les Canons du Concile de Nicée ont esté placez devant ceux des Conciles d'Ancyre & de Neocesarée; & nous verrons que cét ordre n'a esté changé, que dans la collection d'Isidore, lequel sortant des traces de l'antiquité, prefera vn ordre chronologique à celuy, que le respect de nos Peres pour le Concile de Nicée, avoit introduit, depuis plusieurs siecles, dans les collections des Conciles.

Can. 2. Can de libel. distinct. 2.

De sorte que la version que nous examinons, n'ayant point les traits naturels des anciennes collections; au contraire paroissant avoir esté concertée sur celle d'Isidore, elle nous découvre, par cette imitation affectée, la nouveauté de son origine, & qu'au lieu d'avoir esté mise au jour, du temps du Concile de Chalcedoine, dans lequel nous voyons, que le Pape Leon donne vn rang si considerable aux Canons du Concile de Nicée, elle n'y est venuë que long-temps aprés, & dans les siecles, où ces mesmes Canons avoient, ce semble, perdu dans l'esprit des Fidéles quelque chose de leur premiere veneration.

En second lieu, la preface en vers, sans neantmoins les avoir distinguez les vns des autres, que l'Auteur de cette version met au devant du Concile de Nicée, nous montre assez que son ouvrage n'a pas paru au jour dans le temps du Concile de Chalcedoine. Car cette preface est vne piece inconnuë à toute l'antiquité; il n'y a pas d'Historien, ni de Canoniste, qui l'ait rapportée; & d'ailleurs la poësie ne paroist pas vn langage qui con-

vienne à la ſainte ſimplicité des premiers Conciles. Si cette preface avoit eſté l'ouvrage de ce Concile, elle n'auroit pas ſans doute échappé à la connoiſſance de tous ceux qui en ont receuilli les precieux reſtes ; & ſi elle eſt la compoſition de ce traducteur, ç'a eſté vn crime à luy, d'avoir profané le ſacré nom du Concile de Nicée, en l'attribuant à vne preface, qu'il ſçavoit eſtre l'ouvrage de ſon eſprit.

En troiſiéme lieu, le preambule ou l'inſcription, que ce meſme traducteur met au devant de la confeſſion de foy du Concile de Nicée, nous marque encore & ſon ignorance, & que ſa verſion n'eſt pas celle, qui parut la premiere dans l'Egliſe Latine. Son ignorance paroiſt en ce que cette inſcription porte, que ce Synode fut tenu pendant le conſulat de Conſtantin & de Licinius. Car ce Concile ayant eſté aſſemblé, ſuivant l'opinion de tous les Auteurs, ou en trois cens vingt-cinq, ou bien en trois cens vingt-huit, la chronologie conſulaire, qui ſe voit dans cette verſion, devient inſoûtenable dans l'vne & dans l'autre de ces deux opinions, parce que Licinius eſtoit mort avant l'année trois cens vingt-cinq. Mais il y a plus, & je dis qu'il n'y a point d'apparence, que ſi cette inſcription ſe fuſt trouvée dans la premiere verſion Latine, que l'Egliſe Romaine a euë, Dionyſius euſt oublié d'inſerer dans la ſienne (qu'il travailloit dans Rome, & pour l'Egliſe Romaine) vn témoignage auſſi conſiderable de l'autorité du Siege Apoſtolique, que celuy qui ſe peut tirer de cette inſcription où il ſe lit, que ce Concile demeura d'accord, d'envoyer au Pape Sylveſtre la relation de tout ce qui s'y eſtoit paſſé. Car ou cette inſcription ſe fuſt trouvée dans l'original Grec, ou elle n'y euſt pas eſté : ſi elle s'y fuſt trouvée, le zele de Dionyſius pour l'Egliſe Romaine, & ſa fidelité, ne nous permettent pas de douter qu'il ne l'euſt inſerée dans ſa traduction ; & ſi elle n'y euſt pas eſté, il eſt indubitable, que ſi pourtant elle ſe fuſt trouvée dans l'ancienne verſion Latine, qu'il corrigeoit, il nous euſt appris dans ſa preface, où il nous rend compte de bien d'autres choſes moins importantes, la raiſon pour laquelle il avoit eſté contraint d'abandonner vn ſi puiſſant témoignage de l'autorité de l'Egliſe Romaine.

Mais il n'eſt pas difficile de deviner le lieu, où cette inſcription a eſté priſe ; elle a eſté mal copiée de celle qui ſe voit au meſme lieu, dans la collection d'Iſidore, auec cette difference neantmoins, que dans celle-ci il n'y a point d'erreur dans la chronologie conſulaire, mais ſeulement dans celle des Empe-

reurs; dautant qu'elle porte, que le Synode de Nicée fut tenu pendant l'Empire de Licinius, qui estoit mort quelques années auparavant, au lieu que dans l'inscription rapportée dans la version de Monsieur Iustel, il y a erreur dans l'vne & dans l'autre chronologie.

Cette reflexion nous fournit, en quatriéme lieu, d'autres moyens pour faire voir, que la version que nous examinons, n'est pas celle qui preceda celle de Dionysius. Car si cette ancienne eust contenu les souscriptions des Evesques, aux Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, d'Antioche & de Chalcedoine, comme fait la version que produit Monsieur Iustel, pourquoy Dionysius eust-il omis dans la sienne des marques si precieuses de l'autorité de ces Canons? ou du moins, pourquoy n'ayant pas voulu rapporter ces souscriptions, ne nous eust-il pas avertis des motifs qui l'y auroient engagé? Pourquoy si les Epistres Synodiques des Conciles de Gangres & d'Antioche eussent esté contenuës dans l'ancienne version Latine, comme elles le sont dans celle de Monsieur Iustel, Dionysius nous eust-il envié ces pieces importantes de l'Histoire Canonique, en les omettant dans sa version? ou pourquoy eust-il voulu rendre suspecte sa bonne foy, en ne nous informant pas des raisons qui l'obligeoient à faire ces omissions? ce qui seul le devoit faire passer pour vn traducteur infidéle, si elles eussent esté veritables.

En cinquiéme lieu, ce qui fait encore connoistre, que la version produite par Monsieur Iustel, n'est pas cette premiere Latine, dont parle Dionysius, mais vne pure rapsodie de quelque ignorant Canoniste, est que nous voyons parmi les Canons du Concile de Chalcedoine, vn mesme Canon rapporté deux fois sous deux differentes versions; à sçavoir, le Canon qui est communément le vingt-vniéme, lequel est rapporté sous les nombres de deuxiéme & de vingt-vniéme: nous voyons le premier Canon de ce Concile, suivant l'ordre des editions vulgaires, rapporté dans cette version vne fois comme servant d'inscription à ce Concile, & vne seconde fois sous le nombre de Canon cinquiéme. Car ces fautes grossieres nous montrent clairement, que cette version n'a pu estre tirée sur l'original de la collection Grecque, où chaque Canon ne pouvoit estre employé qu'vne seule fois; mais qu'elle a esté composée de l'amas confus de plusieurs ouvrages, que ce traducteur a assemblez sans aucun soin, & sans mesme avoir pris la peine d'en comprendre le sens.

En sixiéme lieu, il suffit de remarquer la confusion que fait

cette verſion, des quatre premiers Canons du Concile de Conſtantinople, avec le vingt-huitiéme du Concile de Chalcedoine, pour conclure de là, qu'elle ne peut eſtre cette premiere verſion Latine, qui fut faite par les ordres du Pape Leon, peu de temps aprés le Concile de Chalcedoine. Car quelle apparence y a-t-il que ce Canon vingt-huitiéme, qui faiſoit le ſujet des conteſtations, qui eſtoient non ſeulement entre le Pape Leon, & Anatolius, Eveſque de Conſtantinople; mais encore entre toute l'Egliſe Orientale, toute la Cour de l'Empereur Marcien, & l'Egliſe d'Occident; & qui vinrent à ce point, qu'elles faillirent à ruiner le fruit du Concile de Chalcedoine: que ce Canon, dis-je, ne fuſt pas connu à Rome, dans le temps meſme de ces conteſtations, & qu'il fuſt confondu avec ceux d'vn Synode tenu il y avoit plus de ſoixante & dix ans? Mais plûtoſt n'y a-t-il pas grande apparence, que la confuſion, que nous y voyons de ces Canons, n'eſt provenuë que de ce que cette verſion ayant eſté faite pluſieurs ſiecles aprés le Concile de Chalcedoine par vn traducteur ignorant, qui ne comprenoit pas ce qu'il écrivoit, il a crû qu'eſtant parlé, dans le Concile de Conſtantinople, du rang que l'Eveſque de cette ville devoit avoir dans l'Egliſe, aprés celuy de Rome, il faloit auſſi que le vingt-huitiéme Canon du Concile de Chalcedoine, qui confirmoit le meſme rang à l'Eveſque de Conſtantinople, & qui expliquoit davantage ſes droits, fuſt vne ſuite de ce premier Canon de Conſtantinople?

En ſeptiéme lieu, l'inſcription qui ſe voit dans cette verſion devant le Concile de Conſtantinople, nous fait voir l'extréme ignorance de celuy qui en eſt l'Auteur, & le peu d'apparence qu'il y a qu'elle ait paru environ le temps du Concile de Chalcedoine. Car qu'y a-t-il de plus ridicule que de dire, comme fait cét Auteur, que le Concile de Conſtantinople, qu'il appelle le Concile de cent cinquante Eveſques, ſuivant le langage de l'antiquité, ait eſté tenu ſous le conſulat de l'Empereur Marcien? puiſqu'il eſt conſtant qu'il fut aſſemblé ſons l'Empire du grand Theodoſe, c'eſt-à-dire, plus de ſoixante & dix ans avant l'Empire de Marcien; que de dire, comme porte cette inſcription, qu'il avoit eſté aſſemblé dans l'Egliſe de Sainte Euphemie, qui ne ſe trouve point baſtie à Conſtantinople, mais à Chalcedoine, & dans laquelle fut tenu le Concile de Chalcedoine? Certainement des erreurs ſi groſſieres, & qui combatent la connoiſſance publique des choſes, qui s'eſtoient paſſées ſous le Pontificat du Pape Leon, ne nous permettent pas de croire, que l'ouvrage qui

les enferme ; soit la version que ce grand Pape fit faire des Canons, qui devoient servir de regle à la discipline de l'Eglise vniverselle.

En huitiéme lieu, le comble de tout ce qu'on peut imaginer d'absurde & d'ignorant ; est la derniere piece qui se voit dans cette version. L'Auteur l'appelle vne preface ; *incipit prafatio*, dit-il, sans nous marquer de quel Concile ; & neantmoins ce que ce sçavant Canoniste appelle vne preface, se trouve estre la definition Catholique du Concile de Rimini, rapportée par Saint Hilaire dans son livre de Fragmens.

Mais cette derniere reflexion nous fournit vn nouveau moyen, pour faire voir, que la version que nous examinons, ne peut estre cette premiere, qui preceda celle de Dionysius. Car pour raisonner dans les principes de Monsieur Iustel, cette premiere version Latine estoit la version du Code de l'Eglise vniverselle, qui venoit d'estre confirmé par le Concile de Chalcedoine, c'estoit vne version confuse & imparfaite du mesme original, sur lequel Dionysius travailla la sienne, & lequel original estoit composé de cent soixante-cinq Canons, commençant par ceux de Nicée, & finissant à ceux de Constantinople. Or sur ce recit nous pouvons facilement juger, que la version, que represente Monsieur Iustel, ne peut estre cette premiere Latine, dont il a parlé ; parce que ni le Code de l'Eglise vniverselle, donné au public par le mesme Monsieur Iustel, ni la version de Dionysius, ne contiennent point le Concile de Rimini : & si Monsieur Iustel reconnoissoit vne fois, que la premiere version Latine eust compris d'autres Canons, que ceux qui sont contenus dans son Code de l'Eglise vniverselle, comme on comprend la version qu'il nous represente, qui enferme les Conciles de Sardique & de Rimini, (& qui peut-estre en enfermoit d'autres, que l'injure du temps a ostez de ce manuscrit imparfait) il me semble que les fondemens sur lesquels il a basti tout l'edifice de son Code, se trouveroient renversez. Car cette premiere version Latine ayant esté faite en Occident environ le temps auquel il veut que son Code ait esté confirmé en Orient par le premier Canon du Concile de Chalcedoine, il s'ensuivroit que l'Eglise d'Occident auroit renfermé d'autres definitions dans son Code, que celles dont Monsieur Iustel a composé le sien, & par consequent, que ce dernier n'ayant pas eu l'approbation du Siege Apostolique, & de l'Eglise Occidentale, ce seroit sans raison qu'il luy voudroit donner le nom de Code de l'Eglise vniverselle.

En

En dernier lieu, on pourroit peut-eſtre conjecturer que la verſion de Monſieur Iuſtel ne ſçauroit eſtre la premiere Latine, par la raiſon que nous y voyons des titres au devant de chaque Canon, qui en ſont comme les abregez. Car il eſt vraiſemblable premierement, que dans l'ancienne collection Grecque, qui fut leuë au Concile de Chalcedoine, il n'y avoit pas de titres au devant de chaque Canon; mais que les nombres qui eſtoient mis à coſté de chaque Canon, eſtoient les ſeuls titres qui les diſtinguoient. Et en ſecond lieu il eſt encore vraiſemblable, que Dionyſius a eſté celuy qui a compoſé le premier les titres qui ſont au devant de chaque Canon, dans la penſée de nous faire par là comme vn racourci de ſon ouvrage.

La premiere de ces conjectures ſe juſtifie par les citations, qui ſont faites au Concile de Chalcedoine, des Canons contenus dans cette collection Grecque. Car dans l'action quatriéme il eſt dit : *Sumptoque Codice Ætius Archidiaconus, & Primicerius magnæ Eccleſiæ legit, Canon octogeſimus tertius : Si quis Epiſcopus à Synodo depoſitus, &c.* où nous voyons que ces deux mots, *Canon octogeſimus tertius*, eſtoient comme le titre, & que les ſuivans, *Si quis Epiſcopus*, compoſoient le corps du Canon. De meſme dans l'action onziéme du meſme Concile, il eſt dit : *Leontius reverendiſſimus Epiſcopus Magneſiæ ex Codice relegit, Canon nonageſimus quintus : Si quis Epiſcopus vacans, &c.* Et plus bas : *Idem reverendiſſimus Leontius ex eodem Codice legit, Canon nonageſimus ſextus : Si quis Epiſcopus ordinationem acceperit.* Et dans l'action treiziéme : *Beronicianus vir devotus . . . ex Codice dato ab Eunomico reverendiſſimo Epiſcopo legit, Canon quartus : Epiſcopum oportet quidem, &c.* où l'on voit par tout, que ces Canons ſont leus ſans autre titre que celuy des nombres qui les diſtinguoient. Mais cette conjecture eſt encore plus fortement établie par le témoignage de l'Epiſtre Paſchale premiere de Dionyſius Exiguus, où il dit : *In ſanctis Canonibus ſub titulo ſeptuageſimo nono, qui primus eſt Antiocheni Concilii, his verbis invenitur expreſſum : Omnes qui auſi fuerint, &c.* où nous voyons que les titres qui eſtoient mis au devant des Canons, eſtoient les nombres qui les diſtinguoient. Et c'eſt ſans doute pour cette conſideration, que Monſieur Iuſtel, nous voulant donner l'ancien Code de l'Egliſe vniverſelle, tel qu'il eſtoit lorſqu'il fut leu au Concile de Chalcedoine, nous le donne ſans autre titre, au devant de chaque Canon, que le nombre particulier qui le diſtingue des autres.

A l'égard de la ſeconde conjecture, nous en trouvons la preu-

ve dans la preface que Dionyſius a miſe au devant de ſa collection des Epiſtres des Papes : car dans cette preface il ſemble nous dire, qu'il a eſté l'auteur des titres, que nous voyons au devant de chaque Canon, puiſque rendant raiſon de ſon ouvrage, il dit ces paroles : *Et in quemdam redigens ordinem titulis diſtinxi compoſitis . . . eo modo quo dudum de Græco ſermone Patrum transferens Canones ordinaram.*

Mais ſi des groſſieres fautes contre le bon ſens, qui ſont contenuës dans cét ouvrage, nous paſſons à l'examen du texte de cette verſion, nous decouvrirons pluſieurs circonſtances, qui nous la rendront entierement mépriſable. Car premierement les Canons des Conciles d'Ancyre, de Neoceſarée & de Gangres, ſont dans vn langage, où il n'eſt pas poſſible d'y rien entendre : tout ce qu'on y peut voir de plus certain, c'eſt, que celuy qui en a eſté l'Auteur, ne ſçavoir pas les premiers elemens de la langue Latine : car on ne peut pas dire que les fautes groſſieres, & les ſoleciſmes qui s'y rencontrent à chaque ligne, ſoient des fautes d'vn copiſte ; parce que ces fautes ſe rencontrent par tout les meſmes, ce qui nous fait juger qu'elles ſont naturelles à cét ouvrage. Meſme je me ſens tout porté, par les frequens greciſmes qui s'y voyent, *incipit conſtituta, explicit capitula*, & beaucoup d'autres, de croire que celuy qui en a eſté l'Auteur, a eſté quelque Grec, entierement ignorant de noſtre langue, qui n'a pas meſme ſceu tourner en Latin quelques mots Grecs, comme celuy de τάξιν pour dire, tanre, qui ſe voit au Canon troiſiéme de Nicée ; celuy de σχῆμα pour dire, figure, qui eſt tourné *ſchema* en pluſieurs lieux : & je croirois en outre, que le peu de Latin que ce Grec avoit appris, il l'avoit appris en vn ſiecle, où la Latinité eſtoit entierement perduë, comme il ſe voit par vne grande quantité de mots, qui ſentent plûroſt le Latin des Lombards, & du neuviéme ſiecle, que celuy du Pape Leon, où l'on veut que la premiere verſion Latine ait eſté miſe au jour.

Il y a cette obſervation particuliere à faire à l'égard des Canons du Concile de Nicée, que ceux, qui ſont contenus dans cette verſion, ſont beaucoup conformes à celle de Teilon & de Thariſte, envoyée aux Eveſques du ſixiéme Concile de Charthage, à l'exception du troiſiéme Canon, qui comprend des mots qui ne ſe trouvent ni dans l'edition Grecque, ni dans aucune autre verſion Latine, & du ſixiéme, où elle ajoûte à ce Canon le mot de Suburbicaires, conformément à l'interpretation de Ruffin ; lequel mot ne ſe trouve point en aucune des anciennes

editions; & enfin de l'onziéme Canon de ce meſme Concile, que cette verſion de Monſieur Iuſtel a tout-à-fait defiguré, ayant employé pour titre de ce Canon, les premieres paroles qui en compoſent le corps; & au lieu d'y parler, comme font toutes les autres editions, de la perſecution de Licinius, arrivée immediatement avant ce Concile, ce traducteur y a eſté mettre celle de Diocletien, ceſſée plus de vingt ans avant ce Synode, ſans doute dans l'ignorance où il eſtoit de cette derniere perſecution.

De ſorte que par toutes ces conſiderations, je trouverois plus d'apparence de croire, que le manuſcrit dont Mr Iuſtel nous a donné la copie, fuſt vne compilation de pluſieurs Conciles faite par vn homme tres-ignorant des deux langues, que non pas de ſoûtenir que ce fuſt cette premiere & ancienne verſion Latine, dont parle Dionyſius dans ſa preface, & qui a devancé la ſienne : car nous voyons qu'outre les Conciles Grecs, qui devoient eſtre ſeulement contenus dans cette premiere verſion, il y en avoit d'autres Latins inſerez dans celle de Monſieur Iuſtel, comme ſont les Conciles de Sardique & de Rimini, que l'Auteur place aprés le Concile de Chalcedoine, quoy qu'il l'ait precedé de prés d'vn ſiecle, & comme eſtoient peut-eſtre beaucoup d'autres, qui ſe ſont perdus avec vne partie de ce manuſcrit. Et il eſt fort inutile, pour prouver que cette verſion eſt la premiere de toutes, de dire qu'elle ne ſe trouve ſemblable à aucune autre, & que le manuſcrit dont elle a eſté tirée, paroiſt avoir plus de huit cens ans d'antiquité : car il n'eſt pas de merveille qu'vne verſion, qui pour la plus grande partie eſt inintelligible, qui n'eſt ni Grecque ni Latine, ne trouve point ſa pareille; & il y a des originaux qui ſont inimitables auſſi bien en laid qu'en beau. A l'égard de l'antiquité de ce manuſcrit, je dis que comme la verſion d'Iſidore a le meſme avantage d'antiquité, à ſçavoir de huit ou neuf ſiecles, & ſe trouve d'ailleurs differente de celle de Dionyſius, ſans que pourtant perſonne ait crû que ce fuſt l'ancienne Latine : ainſi je ne voy nulle neceſſité de conclure de ce qu'vn Auteur du huitiéme ou du neuviéme ſiecle s'eſt aviſé de nous faire vn galimatias effroyable de la ſainteté des Canons des Conciles, que cét ouvrage doive eſtre la premiere verſion Latine de ces Canons, compoſée du temps, & par l'ordre du Pape Leon; & cela par la ſeule raiſon que cét ouvrage monſtrueux eſt ſingulier, & ſans exemple.

ARTICLE QVATRIE'ME.

De l'autorité des Canons neuviéme & dix-ſeptiéme du Concile de Chalcedoine, rapportez par l'Auteur.

Pour ſervir de réponſe au parag. 9. du chap. 5. du meſme livre.

PERSONNE n'euſt trouvé mauvais que l'Auteur, s'eſtant apperceu de la foibleſſe de l'induction qu'il avoit pretendu tirer des Canons du Concile de Conſtantinople, euſt cherché ailleurs des moyens plus puiſſans pour ſoûtenir ſa pretention. Mais il eſt ſans doute ſurprenant de luy voir dire, que la diſcipline contenuë dans les Canons du Concile de Conſtantinople ait eſté confirmée par ceux du Concile de Chalcedoine, puiſqu'il paroiſt, par la ſeule lecture de ces Canons, qu'ils n'ont nul rapport entre eux. Ie demeure d'accord, que les Canons de ce dernier Concile ſemblent avoir changé, en quelque choſe, la forme de l'ancienne diſcipline, & avoir introduit vn droit nouveau, en mettant de la difference entre les premiers juges des Eveſques, & ceux des Metropolitains, que le Concile de Nicée avoit confondus enſemble; mais ce changement n'a rien qui favoriſe le deſſein de l'Auteur, ni qui approche de l'eſprit des Canons du Concile de Conſtantinople. Ceux-ci nous parlent de deux degrez de juriſdiction, ainſi que nous avons veu, à ſçavoir, d'vn premier jugement rendu par le Synode de la province, & enſuite d'vn ſecond rendu par le Synode patriarchal; & au contraire les Canons du Concile de Chalcedoine ne marquent rien de ces deux degrez de juriſdiction: ils renvoyent le jugement des cauſes des ſimples Clercs à la connoiſſance du ſeul Eveſque dioceſain, celles des Eveſques au Metropolitain, & celles des Metropolitains aux Patriarches: de ſorte que tant s'en faut qu'il y ait quelque rapport entre les Canons de ces Conciles, pour dire, comme il fait, que ceux de Chalcedoine ayent confirmé ceux de Conſtantinople; qu'au contraire j'eſtime, que l'on auroit eſté beaucoup obligé à ſon induſtrie, s'il l'euſt voulu employer pour nous faire la conciliation de ces deux differens reglemens.

Si quis Clericus adversùs Clericum habet negotium, non deserat proprium Episcopum, & ad sæcularia percurrat judicia; sed priùs actio ventiletur apud proprium Episcopum: vel certè consilio ejusdem Episcopi, apud quos vtræque partes voluerint, judicium obtinebunt. Si quis autem præter hæc fecerit, canonicis correptionibus subjacebit.

Quòd ſi Clericus habet cauſam adversùs Epiſcopum proprium, vel adversùs alterum, apud Synodum provinciæ judicetur: quòd ſi adversùs ejuſdem provinciæ Metropolitanum Epiſcopus vel Clericus habet querelam, petat aut Primatem dioeceſeos, aut Sedem regiæ vrbis Conſtantinopolitanæ, & apud ipſam judicetur. *Can.* 9.

Quòd ſi quiſquam à ſuo Metropolitano læditur, apud Primatem dioeceſeos, aut apud ſanctam Conſtantinopolitanam Sedem judicetur, ſicut ſuperiùs dictum eſt. *Can.* 17.

Mais pour ne nous amuſer pas davantage à de ſi petites fautes, ſur leſquelles l'Auteur n'a pas crû qu'on deuſt faire tant de reflexion, & qu'il ne s'eſt peut-eſtre pardonnées, que pour trouver le moyen de faire vne tranſition d'vne preuve à vne autre: il faut examiner ſi les Canons du Concile de Chalcedoine, que nous avons citez, peuvent ſervir à l'établiſſement de l'autorité ſouveraine des Synodes patriarchaux, qui eſt la fin pour laquelle il les a rapportez. Et pour ne laiſſer point de difficulté ſur cette matiere, je croy qu'il faut examiner en premier lieu, ſi ces Canons ſont du nombre de ceux qui ont eſté veritablement faits par le Concile de Chalcedoine; en ſecond lieu, s'ils ſont du nombre de ceux que l'Egliſe Romaine, & avec elle l'Egliſe vniverſelle a receus: & en dernier lieu il faut voir quel eſt le veritable ſens que nous devons donner aux paroles qui les compoſent.

On ne peut pas deſavouër que les Canons du Concile de Chalcedoine n'ayent fourni la matiere à de grandes difficultez. Le Pape Saint Leon, ſous le Pontificat duquel ce Concile fut aſſemblé, les a reconnuës tout le premier; & les Auteurs, qui l'ont ſuivi, ont pris occaſion, ſoit de ſes Epiſtres, ou bien des actes meſme de ce Concile, de former divers ſentimens touchant l'autorité de ces Canons. Il s'en eſt trouvé qui ont crû, qu'il n'y en avoit aucun qui deuſt avec juſtice eſtre regardé, comme eſtant la definition d'vn Concile œcumenique; Photius & Balſamon au contraire, en rapportent juſques à trente. Enfin la plus commune opinion, ſe reglant par les ſentimens de Dionyſius Exiguus, ne luy en attribuë que vingt-ſept: mais aucune de ces opinions ne m'a paru ſoûtenable; & par la refutation que je feray de chacune en particulier, j'eſpere de faire voir à tout le monde, que l'Auteur n'a pu tirer aucun avantage des Canons qu'il a alleguez.

Car à l'égard de la premiere, je dis qu'on ne peut s'empeſcher de regarder les troiſiéme, quatriéme, & cinquiéme Canons du Concile de Chalcedoine, comme eſtant des loix reveſtuës de toute l'autorité d'vn Concile vniverſel; parce que ſi nous examinons ce qui ſe paſſa dans l'action ſixiéme de ce Synode, qui fut la plus celebre de toutes, tant parce que la definition de foy, qui avoit eſté dreſſée dans l'action precedente, y fut leuë & approuvée de tout le corps des Eveſques, que parce que l'Empereur Marcien & l'Imperatrice Pulcherie, avec toute leur Cour, y aſſiſterent; nous verrons qu'aprés que cét Empereur eut harangué le Concile, & qu'Ætius Diacre de Conſtantinople eut leu

publiquement la definition de foy, faite dans ce Synode, cét Empereur proposa aux Evesques qui y assistoient, plusieurs poinrs de discipline, pour estre reglez par leurs sentimens, & pour servir de matiere à differens Canons : declarant qu'il croiroit blesser le respect qui estoit dû à vne si sainte assemblée, s'il entreprenoit de les regler luy-mesme, & de faire parler, en presence d'vn Concile vniversel, la majesté de ses loix : *Divinissimus & piissimus Dominus noster ad sanctam Synodum dixit :* (portent les actes) *Quædam capitula sunt quæ ad honorem vestræ reverentiæ vobis servavimus, decorum esse judicantes à vobis hæc regulariter potiùs formari per Synodum, quàm nostrâ lege sanciri.* Ces chapitres proposez par l'Empereur, & reglez par le sentimenr des Evesques, furenr la matiere des troisiéme, quatriéme, & cinquiéme Canons de ce Concile; de sorte que tout le corps des Evesques ayanr assisté à certe sixiéme action, comme ayant esté la plus importante de toures, & les deliberarions y ayant esté prises en presence de l'Empereur, il est indubitable, que les Canons qui y onr esté faits, doivent estre receus de tour le monde, comme des definitions de l'Eglise vniverselle, & qu'il n'y a rien à alleguer contre leur autorité.

A l'égard de la seconde opinion, il est aisé de faire voir que ces Aureurs se sont volontairement trompez dans leur calcul : car pour ce qui est des vingt-neuviéme & trentiéme Canons, que ces Aureurs rapporrent, l'histoire des actes de ce Concile nous apprend, que c'est injustemenr qu'ils leur onr donné ce nom, puisqu'elle nous montre, que l'vn n'est autre chose, que le discours *Act. 4.* que firent Paschasinus Legat du Siege Apostolique, & Anatolius Evesque de Constantinople, dans ce Concile; & que l'autre n'est que la défense qui fur faire aux Evesques d'Egypte, (qui s'estoienr excusez de signer l'Epistre du Pape Leon, parce qu'ils n'avoient point de Parriarche) de sortir de Constanrinople avant que leur Parriarche fust élû. Et quant au vingt-huitiéme Ca- *Act. 16.* non, tout le monde peut sçavoir la surprise dont vsa Anarolius, qui en estoir le principal Auteur, pour le faire passer; qui fut d'avoir observé le temps, auquel les Legars du Siege Apostolique s'estoient retirez du Concile, afin de ne pas trouver par ce moyen la resistance, que leur presence eust apportée à l'établissement de cetre loy. Personne n'ignore les plaintes que ces Legats firent le lendemain à l'assemblée, lorsqu'ils eurent appris le rang que ce Canon donnoir à l'Evesque de Constantinople, au prejudice des loix érablies par le Concile de Nicée; ni qu'ils se creu-

rent obligez de demander, que leurs proteſtations fuſſent inſerées dans l'hiſtoire meſme des actes de ce Concile. Enfin c'eſt vne choſe conſtante, que le Pape Leon témoigna tant de reſiſtance à l'établiſſement de ce Canon, que le meſme Anatolius, qui en avoit eſté l'Auteur, ſe vit à la fin contraint de s'en departir, nonobſtant la protection qu'il avoit trouvée à la Cour de l'Empereur; c'eſt pourquoy Dionyſius Exiguus, dans la collection de ſes Conciles, a obmis ce Canon parmi ceux du Concile de Chalcedoine', comme n'eſtant pas reveſtu d'vne autorité legitime; & il eſt remarquable que l'eſprit d'ambition en ayant eſté le veritable principe dans le Concile de Chalcedoine, ce fut auſſi l'eſprit d'erreur qui commença à le faire paroiſtre au jour, dans le Concile appellé, *Trullanum*; & c'eſt enfin l'eſprit de ſchiſme, qui luy a conſervé ſon rang, dans les collections de Zonare & de Balſamon.

Ces raiſons me perſuadent que l'opinion, qui veut qu'il n'y ait aucun Canon du Concile de Chalcedoine, qui doive eſtre regardé comme eſtant reveſtu de l'autorité legitime d'vn Concile vniverſel, & celle qui en reconnoiſt juſqu'à trente, ſont toutes deux également inſoûtenables. Mais le blaſme de ces extrémitez ne fait pas, que l'opinion mitoienne, qui ſuivant la foy commune des collections, renferme ce nombre de Canons dans celuy de vingt-ſept, ſoit exempte de tres-grandes difficultez.

En effet, il me ſemble, que les meſmes raiſons, qui font voir que le vingt-huitiéme Canon ne peut paſſer pour le veritable Canon d'vn Concile œcumenique, juſtifient également que tous les autres, attribuez à ce Concile (à la reſerve ſeulement des trois qui furent faits dans la ſeſſion ſixiéme) ne peuvent non plus meriter ce meſme nom; & je dis que les meſmes nullitez qu'on propoſe contre celuy-là, peuvent eſtre propoſées, avec la meſme juſtice, contre tous les autres. I'eſpere de m'acquiter de la preuve de cette propoſition, ſi je fais voir que generalement tous ces Canons furent faits en vne meſme ſeſſion, & en meſme temps; c'eſt-à-dire, dans la ſeſſion où les Legats du Pape, & les Officiers de l'Empereut n'aſſiſterent pas, & dont les Legats du Pape firent le lendemain leurs plaintes à l'aſſemblée: & ſi je montre enſuite, que ces meſmes Legats, ayant eſté informez de ce qui s'eſtoit paſſé en leur abſence, ſe plaignirent, le lendemain, non ſeulement de ce vingt-huitiéme Canon, mais encore de tous les Canons qui y avoient eſté arreſtez. Car ces deux conſiderations eſtant les ſeules & veritables raiſons pour leſquel-

les on a creu, que ce vingt-huitiéme Canon ne pouvoit eſtre regardé comme le Canon d'vn Concile œcumenique, il s'enſuivra, ou bien que ces preuves ſeront inſuffiſantes contre ce vingt-huitiéme Canon, ou bien qu'elles prouveront également contre tous.

Or il n'eſt pas difficile de faire voir, que tous ces Canons furent faits en meſme temps. Car premierement, à la reſerve des trois dont j'ay déja parlé, ils ſont tous rapportez les vns enſuite des autres: il n'eſt point dit en aucun lieu des actes du Concile, qu'ils ayent eſté faits ſeparément, & ils compoſent tous enſemble l'action quinziéme de ce Concile, où il eſt certain que les Legats du Pape, ni les Officiers de l'Empereur, ne ſe trouverent pas. C'eſt cette action furtive dont les Legats du Siege Apoſtolique ſe plaignirent, & qui porte ſur ſon front les marques de ſa clandeſtinité: car je remarque que toutes les autres actions particulieres de ce Concile, portent la datte du jour où elles ont eſté faites, nonobſtant qu'il s'en rencontre quelquefois deux du meſme jour; on voit qu'elles marquent toutes le lieu où elles ont eſté tenuës, le nombre des Magiſtrats & des Eveſques qui y aſſiſterent: il n'y a que cette quinziéme action qu'on voit privée de toutes ces marques, & qui nous fait connoiſtre par là l'obſcurité de ſa naiſſance.

En ſecond lieu, il ſe juſtifie que tous ces Canons furent faits en meſme temps, parce que lorſque les Legats du Saint Siege ſe plaignirent de ce qui avoit eſté fait en leur abſence, ils porterent leurs plaintes non ſeulement contre vn ſeul Canon, à ſçavoir contre le vingt-huitiéme, mais contre pluſieurs: *ὑπομνήματά τινα λέγεται πεπρᾶχθαι*, diſent-ils: Il a eſté fait quelques articles; ce que la verſion Latine a traduit par ces mots: *Quædam geſta facta eſſe dicuntur.* Et plus bas pourſuivent ces Legats, *non conſcriptis Canonibus ſubſcribere ſint coacti*: Ils ont eſté contraints de ſouſcrire à des Canons qui n'eſtoient pas écrits. Les Officiers de l'Empereur, en conſequence de ces plaintes, interrogeant les Peres du Concile, parlent encore dans le meſme ſens: *εἴ τινά ἐστιν ὑπομνήματα πεπραγμένα*: S'il y a eu quelques articles faits, diſent-ils, aprés noſtre ſortie, qu'on les reliſe. D'où nous pouvons voir, que ſoit qu'on écoute les Legats du Pape, ſoit les Officiers de l'Empereur, lorſqu'ils racontent ce qui s'eſtoit fait dans la ſeſſion precedente, ils en parlent tous comme de pluſieurs reglemens qui y avoient eſté faits; & ce ſont les Canons qui compoſent maintenant cette action.

En

En troiſiéme lieu, la vérité de la meſme reflexion paroiſt par le ſens que nous devons donner aux paroles, dont Ætius, Archidiacre de Conſtantinople, & celuy qui eut beaucoup de part à tout ce Concile, ſe ſervit, pour juſtifier ce Synode, des reproches, que les Legats du Pape avoient alleguez contre cette aſſemblée clandeſtine, où furent faits pluſieurs Canons. Car il n'allegue point d'autre raiſon pour la défendre, ſinon que c'eſtoit la coûtume ordinaire des Conciles, aprés que les matieres principales y avoient eſté definies, à ſçavoir, celles de la foy, d'y faire divers reglemens touchant celles qui regardoient la diſcipline, & que l'Egliſe de Conſtantinople avoit eu divers articles à propoſer au Concile : *Conſuetudo autem eſt in Synodis*, dit-il, *poſtquam ea quæ omnium ſunt præcipua, fuerint definita, & alia quædam neceſſaria exerceri atque formari : habuimus, hoc eſt, Conſtantinopolitana ſanctiſſima Eccleſia, certa quædam, quæ agere deberemus.* Le Grec porte φανερά τινα διαπράξασθαι. Car cette réponſe, pour n'eſtre pas abſolument impertinente, ſuppoſoit neceſſairement que ce Concile n'euſt point fait de Canons, dans les quatorze actions precedentes, auſquelles ces Legats avoient aſſiſté, & qu'ainſi ils euſſent eſté faits dans la quinziéme ; parce que s'ils euſſent eſté arreſtez dans les actions precedentes, ce pretexte qu'Ætius alleguoit, pour colorer la neceſſité de cette quinziéme action, euſt eſté apparemment inſoûtenable ; à ſçavoir, que ç'avoit eſté pour y dreſſer ces Canons, puiſqu'il euſt eſté manifeſte qu'ils euſſent eſté faits auparavant ; & rien ne nous oblige de croire qu'Ætius ait eſté ſi fort aveuglé dans ſa propre cauſe, que de n'avoir pas veu, que ſi ce Concile euſt prononcé, avant l'action quinziéme, la definition de foy, & pourveu à l'établiſſement de la diſcipline, par des Canons qui y euſſent eſté déja faits, la défenſe qu'il apportoit pour juſtifier cette quinziéme action, ne pouvoit eſtre alleguée par vne perſonne tant ſoit peu raiſonnable.

Enfin, Liberatus nous marque expreſſément la meſme choſe dans ſon Breviaire hiſtorique, & nous racontant ce qui fut fait dans cette action clandeſtine, il diſtingue nettement le Canon vingt-huitiéme, qui concerne les privileges de l'Egliſe de Conſtantinople, des autres qu'il aſſeure avoir eſté faits en meſme temps : *Poſt diſceſſum*, dit-il, *judicum, & Senatorum, & Legatorum Apoſtolicæ Sedis, regulæ conſtitutæ ſunt Eccleſiaſticæ, & quædam privilegia deputata Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ.* De ſorte que toutes ces obſervations nous faiſant voir, qu'à la reſerve de trois Canons, qui furent faits dans la ſeſſion ſixiéme, tous les autres

generalement ont eſté faits dans l'action quinziéme de ce Concile, à laquelle ni les Legats du Pape, ni les Officiers de l'Empereur n'aſſiſterent point : il s'enſuit qu'ils ſont tous expoſez aux meſmes reproches, & qu'ils ſont tous infectez des meſmes nullitez, que tout le monde reconnoiſt dans le Canon vingt-huitiéme : il s'enſuit qu'on peut diſputer également à tous l'autorité qui appartient aux Canons d'vn Concile œcumenique ; & par conſequent, que l'Auteur s'eſt trompé, s'il a crû la pouvoir attribuer aux Canons neuviéme & dix-ſeptiéme, dont nous examinons ici l'induction.

L'on peut connoiſtre par ce que nous venons de dire, quel ſens peuvent avoir les paroles de l'Auteur, lorſque, pour nous donner la veritable intelligence des Canons du Concile de Chalcedoine, qu'il avoit rapportez, il obſerve que les Canons neuviéme & dix-ſeptiéme, furent faits en ce Synode, avant le vingt-huitiéme, qu'il dit n'avoir eſté dreſſé qu'en la derniere action de ce Concile, & que les Legats du Pape s'eſtant oppoſez à ce dernier, les autres au contraire ne receurent aucun reproche de leur part. Car l'on peut dire qu'il n'y eut jamais d'obſervation plus mal fondée que celle-là, & que ce diſcours n'a pu provenir, que du peu de reflexion qu'on avoit faite ſur la maniere, dont toutes les choſes ſe paſſerent dans ce Concile. Nous avons fait voir que tous ſes Canons furent faits en vne meſme ſeance ; peut-eſtre que celuy que nous voyons le vingt-huitiéme, fut fait le premier, comme ayant eſté l'vnique motif de cette aſſemblée illegitime, & qu'il ne paroiſt maintenant dans ce dernier rang, que par la raiſon, qu'ayant eſté rejetté des premieres editions, il ne luy eſt reſté que cette place dans les dernieres. Nous avons veu que les Legats du Pape porterent leurs plaintes en general, contre tous les articles qui avoient eſté propoſez au Concile, en leur abſence; & ſi dans le particulier ils s'arreſterent davantage à combatre ce dernier, c'eſt parce que c'eſtoit celuy-là qui avoit eſté le ſujet principal de l'aſſemblée, & qui eſtoit plus formellement oppoſé aux definitions du Concile de Nicée.

Mais avant que de finir cette premiere preuve, il ne ſera pas inutile d'examiner en quel temps furent faits les Canons de ce Concile. L'Auteur, ſuivant en cela l'opinion du Cardinal Baronius & de Binius, a crû qu'ils avoient eſté le ſujet de la penultiéme action de ce Synode; & parce que cette opinion eſtoit manifeſtement combatuë par le texte des actes de ce Concile, dans leſquels nous voyons trois choſes : la premiere, que le lende-

main que ces Canons furent faits, les Legats du Pape, qui n'en avoient point eu connoiſſance, ſe plaignirent au Concile de cette entrepriſe : *Heſternâ die*, diſent-ils, *poſtquam poteſtas veſtra ſurrexit, & humilitas noſtra veſtigia veſtra ſecuta eſt, quædam geſta facta dicuntur.* La ſeconde, que cette plainte ſe trouve avoir eſté faite le cinquiéme des Calendes de Novembre, dans tous les Codes Grecs & Latins, que nous avons de ce Concile. La troiſiéme, qu'il y eut d'autres ſeſſions de ce Concile, tenuës aprés le cinquiéme des Calendes, comme celles du quatriéme, du troiſiéme, & du jour qui preceda immediatement les Calendes : d'où il s'enſuit manifeſtement, que l'opinion, qui voudroit que ces Canons euſſent eſté faits dans la penultiéme action de ce Synode, ſeroit formellement contraire aux paroles des actes de ce Concile, puiſqu'ils en marquent trois de faites, aprés celle du cinquiéme des Calendes, qui ſuivit immediatement celle où furent faits ces Canons.

Pour remedier donc à cette objection, ce Cardinal a crû qu'il faloit corriger la datte de la ſeiziéme & derniere action de ce Concile, & qu'au lieu qu'elle portoit, dans tous les Codes, le cinquiéme des Calendes, il faloit y mettre le jour des Calendes, pretendant ſuivre en cela la foy des actes meſme de ce Concile. La raiſon qu'il a donnée de cette correction a eſté, que cette ſeiziéme action ſuivit celle, où furent faits les Canons de ce Concile, ſelon le témoignage de ces Legats : *heſternâ die, &c.* diſent-ils. De ſorte que ce Cardinal voulant que l'action, où furent faits ces Canons, ait eſté la quinziéme de ce Concile, & en outre qu'elle ait eſté tenuë le jour de devant les Calendes, il s'enſuit que l'action qui la ſuivit, qui eſt la ſeiziéme & derniere, ne peut avoir eſté tenuë que le jour des Calendes. Mais j'avouë que je ne ſçaurois me departir de la foy de tous les Codes de ce Concile, à cauſe de ce raiſonnement. Car pour en faire voir la foibleſſe en vn mot, il ſuffit de ſe reſſouvenir de ce que nous avons remarqué auparavant, que la ſeule action, où furent faits les Canons de ce Concile, ne porte point de datte ; & ainſi que pour eſtre rapportée, comme elle l'eſt, en ſuite de celle qui a eſté tenuë le jour de devant les Calendes, ce n'eſt pas vne preuve ſuffiſante pour ſoûtenir qu'elle ait eſté tenuë ce meſme jour, ni pour dementir le propre texte des actes, qui porte qu'elle a eſté tenuë le jour qui preceda le cinquiéme des Calendes. Tout ce que l'on pourroit inferer des propres paroles des actes, & des dattes des actions de ce Concile, ſeroit, que l'action où furent faits ces Canons, & celle qui con-

tient les plaintes des Legats du Pape, ſeroient rapportées hors de leur veritable rang, & qu'au lieu d'eſtre les quinziéme & ſeiziéme, elles devroient eſtre les dixiéme & onziéme. En effet, ces deux actions ſont rapportées comme eſtant les dernieres; & neantmoins les actes en contiennent de poſterieures à celle du cinquiéme des Calendes; mais rien ne nous oblige pour cela à démentir les paroles des actes, ni à changer les dattes de ſes actions. Car ces actes diſent formellement deux choſes; la premiere, que l'action, où les Legats firent leurs plaintes, des Canons qui avoient eſté faits à leur inſceu, fut tenuë le cinquiéme des Calendes; & la ſeconde, que ces Canons avoient eſté faits le jour precedent. Or ces deux choſes peuvent ſubſiſter ſans alterer aucunement les paroles, ni le texte des actes de ce Concile: car premierement il n'y a point d'autre action de ce Concile, qui porte pour datte le cinquiéme des Calendes; & ainſi, de ce coſté-là, rien ne combat la foy des paroles, qui donnent cette datte à l'vne de ces actions. Il eſt vray qu'il ſe trouve dans les Codes Latins deux actions dattées du jour precedent, à ſçavoir, du ſixiéme des Calendes; mais il faut remarquer que celle qui contient le conſentement, que donna Maxime d'Antioche, pour que Domnus, ſon predeceſſeur, receuſt vne penſion alimentaire ſur les revenus de ſon benefice, eſt ſuſpecte; parce qu'elle ne ſe trouve point dans les Codes Grecs, & que meſme elle n'y eſtoit pas compriſe du temps de l'Empereur Iuſtinien, ainſi que l'a remarqué Binius; & d'ailleurs, parce que Liberatus, dans le recit qu'il nous fait des actions de ce Concile, ne fait pas mention de celle-ci; de ſorte que n'y ayant eu qu'vne ſeule action tenuë le ſixiéme des Calendes, ſuivant les anciens exemplaires, rien ne nous pourroit empeſcher de dire, que l'action, où les Canons de ce Concile furent faits, fuſt la deuxiéme & derniere action de ce jour ſixiéme des Calendes, à laquelle les Legats du Pape n'ayant pas aſſiſté, ils s'en plaignirent le lendemain, qui eſtoit le cinquiéme des Calendes de Novembre, ainſi que le portent toutes les editions.

Car ce ne ſeroit pas vne objection conſiderable, de dire, qu'à ſuivre le raiſonnement qui vient d'eſtre fait, l'action, dans laquelle les Legats du Pape firent leurs plaintes, ne ſeroit pas la derniere de toutes celles du Concile, parce que l'on pourroit répondre à celuy qui la feroit, qu'il n'eſt point parlé dans les actes de ce Concile, qu'elle ait eſté effectivement la derniere: il n'eſt point dit que les Legats du Pape rompirent le Concile,

& ne voulurent plus s'assembler, aprés que le Canon vingt-huitiéme, qui portoit l'erection du Siege de Constantinople en patriarchat, fut passé dans la seiziéme action. Ces actes portent seulement, que ces Legats demanderent, que les protestations qu'ils faisoient contre ce Canon, fussent inserées dans les registres du Concile. Ainsi l'on ne peut rien conclure, contre la verité de la datte, qui se void dans la seiziéme action, de ce que, si elle eust esté du cinquiéme des Calendes, comme tous les exemplaires le portent, elle n'eust pas esté la derniere, parce que le texte de ces actes ne dit pas qu'elle l'ait esté effectivement. Il faut neantmoins demeurer d'accord, que si la foy de ces actes ne nous engage pas à faire cette correction, ainsi que l'a pretendu ce Cardinal, nous en pourrions trouver le fondement dans le temoignage de Liberatus, qui dit expressément que l'action où les Legats du Pape se plaignirent de l'entrepriſe de l'Evesque de Constantinople, fut la derniere de ce Concile, *quæ est vltima, & duodecima dies Concilii*, dit-il. *Breviar. cap. 13.*

Aprés avoir montré que les Canons neuviéme & dix-septiéme, que l'Auteur a rapportez du Concile de Chalcedoine, ne peuvent meriter le nom de Canons d'vn Concile œcumenique, parce que l'esprit vniversel de l'Egliſe, qui est comme l'ame de ces Synodes, n'en a pas esté le principe, il faut examiner si ces mesmes Canons sont du nombre de ceux à qui l'Egliſe Romaine donna son approbation.

L'on ne sçauroit disconvenir qu'il n'y ait bien de la peine à connoistre quel a esté le veritable sens des paroles du Pape Leon, lorsque, dans plusieurs de ses Epistres, il a parlé de l'approbation qu'il avoit donnée aux actes du Concile de Chalcedoine. Quiconque voudroit s'arrester à la rigueur de la lettre, il luy sembleroit d'abord, que son intention estoit d'approuver seulement la definition de foy qui y avoit esté faite, & de rejetter tout le reste. L'vne & l'autre de ces propositions semblent se devoir colliger de ses Epistres soixante-vniéme & soixante-deuxiéme: car, il dit, dans la premiere, adressée aux Evesques qui avoient assisté à ce Synode: *Ne ergo per malignos interpretes dubitabile videatur, vtrum quæ in Synodo Chalcedonensi per vnanimitatem vestram de fide statuta sunt, approbem, hæc ad omnes fratres, & coepiscopos nostros, qui prædicto Concilio interfuerunt, scripta direxi . . . me non solùm per fratres, qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbationem gestorum Synodalium propriam vobiscum iniisse sententiam, in sola videlicet fidei causa.* Et dans son autre Epistre

écrite à Maxime, Eveſque d'Antioche, il va plus loin, & dit : *Si quid ſanè ab his fratribus quos ad ſanctam Synodum vice meâ miſi, præter id quod ad cauſam fidei pertinebat, geſtum eſſe perhibetur, nullius erit penitus firmitatis.* Certainement des paſſages auſſi precis que ceux-là, & la diſtinction que fait ce Pape, de ce qui concerne la foy, d'avec ce qui ne la regarde pas ; de ce qui a receu ſon approbation, d'avec ce qui ne pourra trouver aucun établiſſement dans l'Egliſe, *nullius erit firmitatis* ; ces diſtinctions, dis-je, ſont des motifs tres-puiſſans, pour nous porter à croire, que l'intention de ce Pape ait eſté d'approuver ſeulement la definition de foy de ce Concile, & de rejetter tout le reſte.

Mais ſi, ne nous arreſtant pas à la rigueur des paroles, nous voulons penetrer dans l'eſprit de ce Pape, il me ſemble que ſon veritable deſſein n'a pas eſté de rejetter tous les Canons de ce Concile, mais ſeulement de condamner l'ambitieuſe entrepriſe de l'Eveſque de Conſtantinople, qui, contre l'expreſſe definition du Concile de Nicée, & au prejudice de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique, avoit taſché de ſe faire attribuer des honneurs pareils au Siege Apoſtolique. C'eſt contre cét attentat que ſon zele ſe declara ; c'eſt ce qui le rendit inexorable aux prieres des Empereurs, & de l'Egliſe d'Orient ; & c'eſt cette entrepriſe qui eſt le juſte objet de ſon indignation. Cette verité ſe juſtifie par le témoignage que nous en rendent les meſmes Epiſtres de ce Pape, où nous voyons, qu'il s'eſt toûjours reduit à nous dire, que le profond reſpect qu'il gardoit pour les decrets du Concile de Nicée, luy faiſoit rejetter, ſans aucun égard, tout ce qui ſe trouvoit contraire à ces ſaintes definitions. D'où nous devons conclure, que ce n'eſtoient pas tous les Canons de ce Concile indefiniment, mais ceux qui ſe trouvoient contraires à ceux de Nicée, qui meritoient ſa cenſure : *Hoc tamen proprium definitionis meæ eſt*, dit-il, dans la meſme Epiſtre à Maxime, *vt quantumlibet numerus Sacerdotum amplior aliquid per quorundam ſubreptionem decernat, quod illis trecentorum decem & octo Patrum conſtitutionibus inveniatur adverſum, id juſtitiæ conſideratione caſſetur.* Mais outre ce témoignage, l'Auteur a fort bien remarqué, que le meſme Pape Leon s'eſtoit aſſez ouvertement expliqué ſur ce point, dans cette meſme Epiſtre à Maxime, pour nous avoir deu faire entendre qu'il ne rejettoit pas tous les Canons faits au Concile de Chalcedoine ; mais ſeulement ceux qui ſe trouvoient contraires aux diſpoſitions de celuy de Nicée : *Quidquid enim*, dit-il, *præter ſpeciales cauſas Synodalium Conciliorum ad examen Epiſcopale de-*

fertur, poteſt aliquam dijudicandi habere rationem, ſi nihil de eo eſt à ſanctis Patribus apud Nicæam definitum. Où nous voyons que ce Pape ne rejette pas entierement les definitions faites par les Conciles, ſur d'autres matieres que celles de la foy, à ſçavoir ſur celles de diſcipline; au contraire, qu'il leur attribuë quelque autorité, *aliquam dijudicandi habere rationem.*

Neantmoins à l'occaſion de ce dernier paſſage, je ne ſçaurois m'empeſcher de remarquer, qu'au lieu qu'il éclairciſſe cette difficulté, il me ſemble au contraire, qu'il nous en fournit la matiere d'vne toute nouvelle; & certainement il eſt difficile de comprendre comment ce Pape a pu, en parlant des definitions d'vn Concile œcumenique, vſer de termes ſemblables à ceux que nous venons de rapporter, *aliquam dijudicandi habere rationem.* Car ce Pape pouvoit-il ignorer que ce ne fuſt pas l'ancienne couſtume des Synodes, d'y faire divers reglemens touchant la diſcipline, aprés que les queſtions, qui regardoient la foy, y avoient eſté traitées? Dira-t-on qu'ayant reconnu leur autorité, pour la deciſion de ces dernieres queſtions, il ait pu douter de leur pouvoir legitime, pour le reglement de celles qui regardoient purement la diſcipline? mais ſur tout, quand ces Synodes eſtoient vniverſels, & que le Siege Apoſtolique y avoit preſidé par ſes Legats, comme il avoit fait dans celuy de Chalcedoine. Les decrets du Concile de Nicée, dont il entreprenoit ſi hautement la défenſe, n'eſtoient-ils pas des Canons faits en vn Concile par des Eveſques, en preſence des Legats du Saint Siege, aprés que les queſtions principales, qui avoient donné lieu à la convocation de ce Synode, y furent definies? Et pourquoy donc parler avec tant de difference de deux loix Eccleſiaſtiques, qui ſembloient n'en devoir recevoir aucune? pourquoy dire des Canons du Concile de Nicée: *Quòd ſi quid à quoquam contra Nicænorum Canonum ſtatuta in quacumque Synodo vel tentatum eſt, vel ad tempus videtur exortum, nihil præjudicii poteſt inviolabilibus inferre decretis.* Et parlant des Canons du Concile vniverſel de Chalcedoine, ne dire autre choſe ſinon, que ſes Canons pouvoient avoir quelque conſideration dans l'Egliſe, *aliquam dijudicandi habere rationem?* Certainement je ne ſçaurois accorder ces deux diſcours enſemble, qu'en diſant, ainſi que j'ay remarqué auparavant, que ce Pape avoit eſté informé, que les Canons du Concile de Chalcedoine, avoient eſté faits en l'abſence, & contre le ſentiment de ſes Legats; & qu'ainſi il ne les regardoit pas comme des definitions d'vn Concile vniverſel, mais ſeulement com-

me des reglemens faits par des Eveſques particuliers, qui par l'autorité judiciaire qui ſe trouve attachée à leur caractere, leur avoient donné quelque particuliere conſideration.

Mais ſoit que le Pape Leon ait abſolument rejetté tous les Canons du Concile de Chalcedoine, ſans aucune diſtinction, ou bien qu'il n'en ait condamné qu'vne partie, je dis qu'il eſt toûjours certain, que l'Auteur n'a pu tirer aucun avantage des Canons neuviéme & dix-ſeptiéme qu'il a alleguez pour la défenſe de ſa cauſe. La preuve de cette propoſition ſe prend de ce que c'eſt vne choſe conſtante & receuë de tout le monde, que ce Pape a condamné ceux des Canons de Chalcedoine, qui ſe trouvoient contraires aux definitions du Concile de Nicée. De ſorte que ſi les Canons alleguez par l'Auteur attribuoient, comme il a pretendu, à l'Eveſque de Conſtantinople, le pouvoir de juger ſouverainement des cauſes de tous les Metropolitains, il eſt conſtant qu'ils auront eſté l'objet de la cenſure prononcée par ce Pape contre les Canons de ce Concile; parce que, dans ce ſens, ces Canons ayant ravi à la juriſdiction du Synode de la province la connoiſſance des plus importantes cauſes de chaque province, à ſçavoir celles des Metropolitains, il eſt conſtant qu'ils auront auſſi contenu vne doctrine formellement oppoſée aux decrets du Concile de Nicée, lequel a ſoûmis, ſuivant le propre ſentiment de l'Auteur, les cauſes meuës en chaque province, au Synode de la meſme province.

Pour éclaircir davantage la verité de cette derniere propoſition, il faut ſe ſouvenir quelles ont eſté les ambitieuſes pretentions des Eveſques de Conſtantinople, & quelle a eſté la ſainte reſiſtance qu'ils ont trouvée dans l'eſprit des Souverains Paſteurs de l'Egliſe Romaine. Ces premiers Prelats ne ſe contenterent pas de briguer, au Concile de Chalcedoine, le ſecond rang dans l'Egliſe; cette place, où ils ne pouvoient arriver ſans faire injure aux Eveſques d'Alexandrie & d'Antioche, ne fut pourtant pas le dernier terme, où leur orgueil les porta; & ils n'aſpirerent de monter à ce deuxiéme rang, que pour affecter vne égalité avec le premier, ayant pris enſuite le nom & la qualité de Patriarche œcumenique. Ainſi leurs pretentions ſe peuvent reduire à deux chefs; le premier, eſt d'avoir vſurpé le deuxiéme rang dans l'Egliſe; le deuxiéme chef, eſt d'avoir meſme attenté à l'autorité ſacrée du premier rang.

Tout le monde ſçait qu'ils declarerent la premiere de leurs pretentions au Concile de Chalcedoine, ayant fait paſſer par ſurpriſe

ſurpriſe le Canon vingt-huitiéme, qui en contenoit la confirmation. Pour la ſeconde, ils n'oſerent pas alors s'en expliquer tout-à-fait ouvertement, ils ſe contenterent d'en jetter inſenſiblement les fondemens, en faiſant ajoûter au Canon vingt-huitiéme le mot, d'égales, aux prerogatives qu'ils diſoient avoir eſté accordées au Siege de Conſtantinople, par le Canon du Concile tenu en cette ville; lequel mot n'y avoit pas eſté mis. Et ſur ce fondement jetté, l'on vit cent ans aprés le Concile de Chalcedoine, paroiſtre clairement au jour cette deuxiéme pretention des Eveſques de Conſtantinople, lorſque ſous les Papes Pelagius, & Gregoire le Grand, on leur vit affecter de prendre la qualité de Patriarche œcumenique.

καὶ τῷ ἰσο-τίμῳ τοῦ πρεσβύτου Ῥώμης διακρίνεσθαι τὰ περὶ τῆς ἐκκλησιαστικῆς μεγαλειότητος ἐπίσκοπον, τὸ ἴσως πρεσβεῖα ἀπονέμειν τῇ τῆς νέας Ῥώμης ἁγιωτάτῳ θρόνῳ. Conc. Chalced. Can. 28.

Neantmoins, ſi nous voulions nous arreſter à l'explication, que l'Auteur a donnée au Canon neuviéme de ce Concile, il faudroit dire qu'ils n'eurent pas plus de retenuë pour ſe faire adjuger, dans le Concile de Chalcedoine, la qualité de Patriarche œcumenique, que pour ſe faire donner le rang de ſecond Patriarche. Car n'euſt-ce pas eſté avoir declaré l'Eveſque de Conſtantinople Patriarche vniverſel, que de luy avoir attribué vne juriſdiction vniverſelle dans l'Egliſe? & n'euſt-ce pas eſté en outre luy avoir accordé cette juriſdiction vniverſelle, que de l'avoir fait juge de tous les Metropolitains de l'Egliſe, & juge en dernier reſſort? Or c'eſt la doctrine, que nous devons tirer de l'interpretation que l'Auteur donne à ce Canon: car la reſtriction qu'il ſemble y vouloir apporter, en n'étendant le pouvoir de l'Eveſque de Conſtantinople, que ſur les ſeuls Metropolitains d'Orient, n'a pas de fondement dans les paroles de ce Canon, qui parle indefiniment des Metropolitains en general; c'eſt pourquoy, ou il doit ſuivre exactement le ſens des paroles qui le compoſent, ou bien s'en departir entierement.

Mais auſſi, ſi cette interpretation ſubſiſte, peut-on revoquer en doute que ce Canon n'ait pas eſté l'objet des anathemes, que l'Egliſe Romaine a prononcez contre les Canons du Concile de Chalcedoine? & quel moyen trouveroit-on de l'en ſauver? Perſonne n'ignore la juſte indignation que les Papes Pelagius, & Gregoire le Grand, conceurent contre cette monſtrueuſe ambition des Eveſques de Conſtantinople, qui leur fit pretendre à ſe dire œcumeniques; & l'on doit avouër, que l'autorité toute-puiſſante des Empereurs ayant enfin obtenu de la tolerance des Papes, que le Siege de Conſtantinople fuſt honoré

de la dignité de Patriarchat ; neantmoins tout leur pouvoir & toutes leurs menaces furent inutiles, pour les faire conſentir à donner la qualité de Patriarche vniverſel aux Eveſques de Conſtantinople. L'Auteur voudra-t-il donc que le zele du grand Leon, pour la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique, qui le rendit inexorable aux prieres d'vn Concile, & invincible aux intrigues de la Cour de l'Empereur Marcien, ait eſté neantmoins moindre que celuy de ſes ſucceſſeurs ? Dira-t-il que l'intereſt des Egliſes d'Alexandrie & d'Antioche, luy ait pu faire rejetter le vingt-huitiéme Canon, qui en bleſſoit les droits ; & que l'intereſt du Siege Apoſtolique, de ſon propre trône, ne luy ait pas inſpiré le meſme ſentiment contre le Canon neuviéme, qui dans l'interpretation que luy donne l'Auteur, en ruine abſolument la ſouveraineté ? Certainement cela n'entrera jamais dans l'eſprit de perſonne, qui ait connu la ſcience, la vertu & le zele de ce grand Pape ; & l'on ſera perſuadé qu'il faut neceſſairement, ou que l'interpretation que l'Auteur donne à ce Canon, ſoit rejettée, ou bien qu'il ſoit compris dans le nombre de ceux que l'Egliſe Romaine a proſcrits.

Mais aprés avoir montré, que les Canons, que l'Auteur a rapportez du Concile de Chalcedoine, ne meritent pas le nom de Canons d'vn Concile œcumenique ; aprés avoir fait voir, que ces meſmes Canons ont attiré la cenſure de l'Egliſe Romaine : il faut encore porter plus loin la défenſe des droits de ce Siege, & montrer que quand meſme ces moyens ne ſeroient pas établis, comme ils viennent de l'eſtre, neantmoins il ne ſeroit pas encore poſſible d'inferer des paroles, dans leſquelles ces Canons ſont conceus, que les Synodes patriarchaux euſſent poſſedé, dans leurs jugemens, l'autorité ſupréme que l'Auteur veut leur attribuer.

Pour expliquer cette réponſe, je dis en premier lieu, qu'il n'eſt point parlé dans ces Canons des cauſes Eccleſiaſtiques, & canoniques : mais ſeulement des cauſes civiles & profanes, que les Clercs pouvoient avoir les vns contre les autres. Et en ſecond lieu, je dis qu'il n'y eſt pas traité non plus des jugemens rendus en vne juriſdiction reglée ; mais de ceux ſeulement que les Eveſques, comme juges convenus par les parties, leur prononçoient dans les matieres profanes.

L'intelligence de ces deux propoſitions ſuppoſe l'établiſſement d'vne diſcipline enſeignée par l'Apoſtre Saint Paul, & confirmée par les loix des Empereurs Conſtantin le Grand, Ho-

norius, & Theodoſe le Ieune, touchant les jugement des conteſtations meuës entre les Fidéles. Cét Apoſtre reproche aux premiers Chreſtiens l'injure qu'ils faiſoient à l'Egliſe, lorſque pour regler leurs differends, ils conſultoient les tribunaux des Magiſtrats ſeculiers, au lieu de s'adreſſer aux Preſtres, pour en avoir la deciſion : *Audet aliquis veſtrûm*, dit-il, *habens negotium adverſus alterum judicari apud iniquos, & non apud ſanctos?* Ce qui donna occaſion aux Empereurs Chreſtiens, de faire connoiſtre à tout le monde le reſpect qui eſtoit dû au ſacerdoce royal de IESVS CHRIST; & pour cét effet, Conſtantin le Grand, dans ſa loy adreſſée à Ablavius, Prefet du Pretoire, dont Euſebe & Sozomene ont fait mention, & qui eſt rapportée au Code Theodoſien, ordonna que les Eveſques fuſſent juges de toutes les conteſtations des Fidéles, tant en matiere profane, qu'eccleſiaſtique, & que leurs ſentences ne puſſent eſtre revoquées par la ſouveraine autorité des Prefets du Pretoire. Les Empereurs Honorius & Theodoſe, ont eſté dans le meſme ſentiment de reſpect, & écrivans à Theodore, Prefet du Pretoire: Nous ordonnons, diſent-ils, que les ſentences des Eveſques demeurent irrevocables, à l'égard de ceux qui ont choiſi d'eſtre jugez par eux, & qu'on rende la meſme déference à leurs jugemens qu'aux vôtres, deſquels il n'eſt pas permis d'appeller.

1. Corint. 6.

Euſeb. 4. de vita Conſtant. 27. Sozom. l. 1. cap. 9.

L. 1. Codic. Theod. de Epiſc. jud. Cod l. 1. tit. 4 c. 4.

Cette diſcipline, reconnuë de toute l'antiquité, nous découvre quel eſt le veritable ſens, que nous devons donner au Canon neuviéme du Concile de Chalcedoine, qui commence par ces termes: *Si quis Clericus adverſus Clericum habet negotium, non deſerat proprium Epiſcopum, & ad ſecularia percurrat judicia:* car ces paroles, *non deſerat proprium Epiſcopum*, qui ne contiennent pas vne ordonnance expreſſe de s'adreſſer aux Eveſques, mais ſeulement vne eſpece de conſeil, montrent aſſez qu'il ne doit pas eſtre entendu des cauſes eccleſiaſtiques, dans leſquelles ce n'eſtoit pas vne choſe volontaire, mais vne neceſſité indiſpenſable, d'avoir recours à leur juriſdiction. Mais les mots, qui ſuivent ces premiers dans le meſme Canon, juſtifient encore plus clairement la meſme penſée : *Sed priùs actio ventiletur apud proprium Epiſcopum:* car il n'eſtoit point permis de porter en aucun temps, ni dans le commencement, ni dans la fin, les cauſes eccleſiaſtiques à la connoiſſance des juges ſeculiers, mais ſeulement les cauſes civiles des Eccleſiaſtiques; & neantmoins ce Canon veut qu'avant de s'adreſſer aux Magiſtrats ſeculiers, on éprouve plûtoſt le jugement rendu à l'amiable par les Eveſques,

comme par des arbitres : ce qui montre manifeſtement que les cauſes, dont parle ce Canon, eſtoient de la connoiſſance & de la juriſdiction des Magiſtrats ſeculiers. Enfin les paroles ſuivantes de ce Canon ne laiſſent plus de doute, qu'il ne parle des cauſes civiles des Eccleſiaſtiques, ſoit pecuniaires ou criminelles, ainſi que les diſtingue l'Empereur Theodoſe le Ieune, & qui eſtoient reglées par l'avis des Eveſques, comme par des arbitres convenus par les parties : *Vel certè conſilio ejuſdem Epiſcopi, apud quos vtraque partes voluerint*, porte ce Canon ; ce qui nous deſigne en termes exprés, que c'eſt des arbitres choiſis ſeulement que ce Canon doit eſtre expliqué, & non pas des juges de rigueur.

De ſorte que ce Canon ne parlant pas des cauſes eccleſiaſtiques des Preſtres, ou des Eveſques ; mais ſeulement de leurs cauſes civiles & profanes, ne s'y agiſſant point en outre d'vne juriſdiction de rigueur, mais volontaire, dont les Empereurs avoient honoré le ſacerdoce de IESVS CHRIST, & la ſainteté des premiers Chreſtiens : il faut demeurer d'accord, que l'Auteur doit ſans doute avoir eſté ſurpris, lorſqu'il a dit, que ce Canon avoit confirmé le reglement établi par le Concile de Conſtantinople. Car il n'a pas pris garde, que ſon deſſein eſtant de nous juſtifier, que l'antiquité avoit reconnu dans les Synodes patriarchaux vne autorité ſouveraine à l'égard de la condamnation des Eveſques ; ce qui a toûjours eſté regardé ſans contredit, comme l'vn des plus importans chefs de la diſcipline Eccleſiaſtique ; il ne pouvoit tirer aucun ſecours d'vn Canon, qui ne parloit point du tout des jugemens Eccleſiaſtiques ; mais ſeulement de ceux que les Eveſques rendoient ſur les matieres civiles des Chrétiens.

C'eſtoit de cét ancien droit, accordé aux Eveſques par les loix des Empereurs, que l'Auteur devoit interpreter ce Canon, & non pas, comme il a pretendu, de quelque nouveau droit eccleſiaſtique introduit par ce Concile à l'égard des Eveſques de Conſtantinople. En effet, pour lever toute ſorte de difficulté hors de cette matiere, & pour tirer la veritable intelligence du Canon de ce Concile, de ce Concile meſme, il ſuffira de faire le rapport de ce Canon neuviéme, avec le dix-neuviéme du meſme Concile, qui porte : *Pervenit ad aures noſtras quòd in provinciis Canonibus conſtituta Synodi Epiſcoporum minimè celebrentur, & ex eo multa Eccleſiaſtica quæ correctione indigent, negligantur : ſtatuit ſancta Synodus, ſecundùm ſanctorum Patrum Canones, bis in anno in vnum*

convenire vniuſcujuſque provinciæ Epiſcopos, vbi Metropolitanus Epiſcopus probaverit, & ſingula quæ emerſerint, corrigere. Et j'eſpere de faire voir, par la comparaiſon de ce dernier Canon, avec le neuviéme, que celuy-ci ne peut eſtre entendu des jugemens rendus par les Eveſques ſur des cauſes eccleſiaſtiques : car ſi c'euſt eſté le ſens qu'il euſt falu donner à ce Canon, il euſt eſté vray de dire, que, ſuivant le reglement qu'il euſt établi, l'Eveſque dioceſain euſt dû connoiſtre & terminer les cauſes des Clercs, & des Preſtres de ſon dioceſe; que le Primat du dioceſe, ou bien l'Eveſque de Conſtantinople, euſt dû connoiſtre & terminer les cauſes des Metropolitains.

Mais ſi cette interpretation ſubſiſte, que deviendra le Canon dix-neuviéme, que je viens d'alleguer, qui fonde la neceſſité des Conciles provinciaux, ſur l'obligation qu'il impoſe aux Metropolitains, d'y examiner toutes les affaires ſurvenuës dans leurs provinces, & d'y remedier par leur ſageſſe, *ſingula quæ emerſerint, corrigere*, dit-il? Car ſi l'interpretation que l'Auteur donne au neuviéme Canon, a lieu, la plus grande partie des cauſes de la province ne ſera plus de la connoiſſance du Synode; à ſçavoir, ni les cauſes de tous les Clercs, ni celles de tous les Metropolitains en general; & ainſi la neceſſité de remedier aux cauſes de chaque province ne pourra plus ſervir de motif à ſoliciter la convocation de ces ſortes de Synodes : voire meſme il n'y aura plus vne ſi grande neceſſité de les convoquer, pour maintenir la pureté de la diſcipline de l'Egliſe, que ce Concile nous repreſente, parce que les cauſes des Clercs, & des Metropolitains eſtant retranchées de leur juriſdiction, ces ſaintes aſſemblées ſe trouveront en quelque ſorte ſans fonction, & ſans autorité legitime. Il ſera vray de dire, ſi nous nous arreſtons à l'interpretation que l'Auteur donne à ce Canon, que cette nouvelle juriſprudence canonique abolira le droit ſacré des Conciles provinciaux, qui a pris ſa naiſſance avec l'Egliſe, & auſquels elle a eu recours, comme aux moyens les plus aſſeurez, pour recevoir l'influence de l'Eſprit divin, qui la gouverne, & qui preſide dans ces aſſemblées. Ce ne ſera plus vne confirmation de la doctrine contenuë dans les Canons de Conſtantinople, que nous trouverons, comme il aſſeure, dans ce Canon neuviéme de Chalcedoine; mais au contraire, ce ſera vn renverſement general de la diſcipline des ſiecles precedens: & cette meſme nouvelle juriſprudence introduira vne forme de jugemens Eccleſiaſtiques, inconnuë aux ſiecles des Apoſtres, & du Concile de Nicée.

Ie pourrois ajoûter à toutes ces obſervations vne derniere, qui ſuffiroit toute ſeule, pour faire voir le peu d'avantage, que l'Auteur a pu tirer du Canon, qu'il a allegué du Concile de Chalcedoine, pour juſtifier ſa pretention; qui ſeroit, que quand meſme ce Canon devroit eſtre entendu des jugemens des cauſes eccleſiaſtiques des Clercs & des Eveſques, neantmoins il ſeroit toûjours vray de dire, qu'il n'y auroit pas vn ſeul mot qui allaſt à faire voir, que les jugemens rendus par le Synode du Patriarche deuſſent eſtre regardez, comme ayant eſté rendus en dernier reſſort, & en telle ſorte qu'il ne fuſt pas permis de s'en plaindre à vn tribunal ſuperieur; puiſque ce Canon parlant du jugement rendu par le Siege patriarchal, ſe contente d'en parler en ces termes, *apud ipſam judicetur*, δικαζέσθω, qui rendent vn ſens bien differenr de celuy, que l'Auteur veut établir. C'eſt pourquoy je conclus qu'en quelque ſens que l'Auteur veuïlle prendre les paroles de ce Canon, il doit toûjours demeurer d'accord qu'elles ne peuvent ſervir à juſtifier la ſouveraineté des jugemens des Synodes patriarchaux, dont il a voulu nous perſuader.

Il ne ſera pas maintenant difficile de connoiſtre la raiſon, pour laquelle ce Canon ſe trouve compris dans les anciennes collections Grecques & Latines, quoy que le vingt-huitiéme de ce meſme Concile ne s'y trouve pas; & cette raiſon conſiſte en vn mot, en ce que ce ne ſont pas les paroles de ce Canon, qui ont merité la cenſure de l'Egliſe Romaine: car je ſoûtiens qu'elles peuvent recevoir vn ſens tres-canonique; ce ſeroit ſeulement l'interpretation, que l'Auteur leur voudroit donner, qui meriteroit cette condamnation, puiſqu'elle va à leur donner le meſme ſens de celles du vingt-huitiéme Canon. Ie remarque ſeulement à l'égard de Dionyſius, que s'il crut devoir retrancher de ſon ouvrage le vingt-huitiéme Canon de ce Concile, parce qu'il avoit eſté reprouvé par l'Egliſe Romaine, comme vn effet de l'ambition des Eveſques de Conſtantinople, il n'y a pas d'apparence, que ſi cét Auteur euſt entendu le neuviéme Canon de ce meſme Concile, dans le ſens que luy donne l'Auteur, qui va à faire de l'Eveſque de Conſtantinople, non ſeulement le ſecond Patriarche, mais meſme vn Patriarche œcumenique, il euſt eſté plus indulgent pour ce Canon, que pour cét autre, & moins exact à nous donner dans cette occaſion des marques de ſon reſpect pour l'autorité du Siege Apoſtolique.

ARTICLE CINQVIE'ME.

De l'autorité des Conſtitutions nouvelles cent vingt-troiſiéme & cent trente-ſeptiéme de l'Empereur Iuſtinien, rapportées par l'Auteur.

APRE'S avoir vainement employé les Canons, que nous venons d'examiner, l'Auteur appelle au ſecours de ſa pretention l'autorité des Conſtitutions nouvelles de l'Empereur Iuſtinien, & le témoignage de Photius, Zonare, & Balſamon, ſchiſmatiques. Ie luy fais cette juſtice de croire, qu'il n'a pas pretendu établir par des moyens auſſi ſuſpects que ceux-là, quelle devoit eſtre l'autorité veritable, que l'Egliſe devoit reconnoître dans les jugemens des Conciles patriarchaux; & je veux me perſuader, qu'il a plûtoſt ſatisfait en cela le deſir de nous faire paroiſtre la profonde connoiſſance qu'il avoit de l'antiquité, qu'il n'a travaillé à nous donner vne idée fidelle de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Car il n'eſt pas croyable que l'Auteur ne ſe ſoit pas ſouvenu de la licence criminelle, que cét Empereur s'eſt donnée de connoiſtre de ce qu'il y a de plus ſacré dans l'Egliſe, ni des juſtes reproches que cette temeraire liberté luy a attirez de toutes parts.

Pour ſervir de réponſe au parag. 10. du chap. 1. du meſme livre.

En effet, quel moyen de juſtifier l'vſurpation, qu'vn vain amour pour ſa patrie, & le ſeul deſir d'immortaliſer ſa memoire, en honorant le lieu de ſa naiſſance, luy firent faire ſur les droits de l'Egliſe? Il ravit à Theſſalonique, qui eſtoit l'vn des Sieges Apoſtoliques, la dignité de la Primatie, pour l'attribuer à la ville où il avoit receu le jour. Il viola, pour ſatisfaire à ſa paſſion, le Canon douziéme du Concile de Chalcedoine, qui défendoit la diviſion des provinces Eccleſiaſtiques. Et parce que cét Empereur en a vſé de la ſorte, l'Auteur voudroit-il bien qu'on reglaſt ſur cét exemple, & ſur cette loy, l'autorité legitime des Empereurs, & l'vſage veritable de la diſcipline de l'Egliſe? Dira-t-on, parce que Iuſtinien a eſté le premier, qui dans ſa loy à Epiphanius, a donné la qualité de Patriarche œcumenique à l'Eveſque de Conſtantinople, que ce titre luy appartienne avec juſtice? Dira-t-on, parce que cét Empereur a ſoûmis, par ſa cent quinziéme Conſtitution, le jugement de la per-

ſonne des Eveſques aux Gouverneurs des provinces, & les appellations de leurs ſentences à ſon propre jugement, que ce ſoit l'ancienne forme des jugemens Eccleſiaſtiques, preſcrite par les Canons? Dira-t-on, parce que cét Empereur a oſé s'attribuer le droit de confirmer les Papes, que cette honteuſe ſervitude, inconnuë à l'Egliſe meſme ſous la perſecution des Empereurs payens, ſoit juſte & canonique? Enfin dira-t-on, parce que cét Empereur n'a pas eu frayeur de toucher, quoy que laïque, au myſtere adorable de nos autels, en ordonnant, contre l'ancien vſage de l'Egliſe, qu'on prononçaſt les paroles de la conſecration à haute voix; que ce fut l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, & que la liturgie doive eſtre expoſée aux changemens des loix des Empereurs?

Mais qui eſt celuy ſi ignorant dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui ne ſçache pas de quel ſcandale fut à l'Egliſe, l'edit que cét Empereur ſe donna la liberté de faire contre les trois Chapitres, & quelles furent les violences, dont il ſe ſervit pour le mettre à execution? Qui ne ſçait pas ſa laſche dépendance des volontez de ſa femme, heretique declarée? & qui n'a pas leu enfin avec douleur le malheureux ſuccés, qu'eut ſon deſir immoderé de dogmatiſer ſur la foy, orſque nous le voyons ſe precipiter luy-meſme dans l'hereſie des Incorruptibles, qui eſtoit vne ſuite de celle des Eutychiens, & qui fut la ſource de celle des Monothelites?

Aprés ces connoiſſances, l'Auteur voudroit-il bien nous donner pour arbitre de la tradition de l'Egliſe, vn juge ſi recuſable, que celuy-là? voudroit-il que des loix, qui ont ſervi tantoſt à la défenſe de l'erreur, tantoſt à l'établiſſement de ſes violences, & toûjours à l'vſurpation de cét Empereur ſur les droits & ſur l'autorité de l'Egliſe, fuſſent écoutées comme les regles certaines de la diſcipline Eccleſiaſtique? Mais il y a bien davantage; & bien que je demeure d'accord, que les ſiecles precedens ayent fait injure à la capacité de cét Empereur, l'ayant traité d'ignorant, ſur le témoignage de Suidas; bien que je reconnoiſſe que ſes ſçavantes Conſtitutions puiſſent avoir eſté l'ouvrage de ſon eſprit, neantmoins l'on ne peut diſconvenir de deux choſes.

La premiere, que ces Conſtitutions n'ayent eſté concertées avec les principaux Eveſques d'Orient, jaloux de la ſouveraine autorité des Papes, & ſans doute avec Epiphanius, Patriarche de Conſtantinople, rival & concurrant de cette meſme autorité,

rité, & auquel nous voyons qu'il a adreſſé quelques-vnes de ſes loix. Procope nous en rend vn fidéle témoignage dans ſon hiſtoire : *Ad multam noctem*, dit-il, *in muſæo cum ſenioribus quibuſque Sacerdotibus attentiſſimo ſtudio arcana Chriſtianorum dogmatum inveſtigans.* Et meſme s'il en faut croire Liberatus & Facundus, Auteurs contemporains, nous devons croire que cét Empereur n'a pas fait difficulté de s'attribuer quelquefois, & de faire publier ſous ſon nom des ouvrages compoſez par Theodore, Archevеſque de Ceſarée en Capadoce, heretique, & l'vn de ſes plus affidez Conſeillers. De ſorte que l'Auteur ne ſe ſouvient pas des maximes ordinaires de la juſtice, lorſqu'il pretend regler l'autorité legitime des Conciles patriarchaux d'Orient, par les Conſtitutions de Iuſtinien, que nous venons de voir avoir eſté dreſſées par ces meſmes Patriarches : car ce ſeroit, par ce moyen, les rendre juges dans leur propre cauſe.

lib. 3. de bel. Gothi. *Liberat. Brevi. c. 24.* *Facund. pro defenſione capitul. l. 2.*

La ſeconde choſe qu'il y a à remarquer ſur ces Conſtitutions, eſt que, qui que ce ſoit, qui en ſoit l'Auteur veritable, il eſt certain, par le témoignage du Pape Agapet, écrivant à ce meſme Empereur, que l'Egliſe a toûjours meſuré leur autorité ſur la conformité qu'elles avoient avec les Canons de l'Egliſe : *Firmamus*, dit ce Pape, parlant des ordonnances de cét Empereur, *laudamus, amplectimur, non quia laïcis auctoritatem prædicationis admittimus, ſed quia ſtudium fidei veſtræ Patrum noſtrorum regulis conveniens confirmamus, atque roboramus.* De ſorte que pour juger de l'autorité de ces Conſtitutions, il faudroit toûjours revenir aux Conſtitutions des Conciles; & ayant fait voir auparavant, qu'elles ne favoriſoient point la pretention de l'Auteur, il eſt conſtant que c'eſt ſans aucun avantage, qu'il ſe ſert ici du témoignage de ces Conſtitutions.

Agap. Epiſt. 1.

Mais quand bien tout ce que je viens de remarquer, contre l'autorité des Conſtitutions nouvelles de Iuſtinien, ne ſeroit pas veritable, je dis qu'elles ſeroient toûjours inutiles pour en inferer ce que pretend l'Auteur; à ſçavoir, que les Synodes patriarchaux poſſedaſſent vne autorité ſouveraine dans la condamnation des Eveſques. Pour juſtifier ma réponſe, il faut remarquer que l'Auteur ne ſe ſert, pour établir ſa doctrine, que de la Conſtitution cent vingt-troiſiéme, au chapitre vingt-deuxiéme, & de la cent trente-ſeptiéme, aux chapitres quatriéme & cinquiéme, & que le fort de ſa preuve conſiſte, en ce que, dans le chapitre vingt-deuxiéme de cette premiere Conſtitution, cét Empereur dit expreſſément, que ſur les differends qui arriveront entre les Eveſ-

ques d'vne meſme province, le premier jugement doit eſtre rendu par leur Metropolitain; que ſi les parties ne tombent point d'accord de ſon jugement, la cauſe doit eſtre portée devant le Patriarche du dioceſe; & qu'il n'eſt point permis aux parties de ſe pourvoir contre cette derniere ſentence, & de s'y oppoſer: *Nullâ parte*, dit-il, *ejus ſententiæ contradicere valente.*

Quiconque ne regarderoit ce chapitre que dans ce jour, je demeure d'accord qu'il auroit de la peine à s'empeſcher de confeſſer, que cét Empereur n'euſt attribué à chacun des Patriarches vne autorité ſouveraine dans leurs jugemens. Mais qui fera reflexion ſur le commencement, & ſur la fin de ce meſme chapitre vingt-deuxiéme, & qui en outre fera le rapport de ce meſme chapitre avec les quatriéme & cinquiéme de la Conſtitution cent trente-ſeptiéme, qui eſt l'autre que l'Auteur rapporte, découvrira ſans doute la veritable intelligence de ces paroles: *Nullâ parte ejus ſententiæ contradicere valente*; & il verra qu'elles ne peuvent point ſervir à l'établiſſement de ſa doctrine.

Ce chapitre commence de la ſorte: *Si quis verò ſanctiſſimorum Epiſcoporum ejuſdem Synodi dubitationem aliquam ad invicem habeat, ſive pro Eccleſiaſtico jure, ſive pro aliis quibuſdam rebus, priùs Metropolita eorum cum aliis de ſua Synodo Epiſcopis, cauſam examinet & judicet, &c.* & il finit par ces termes: *Pro omnibus autem cauſis, pro quibus apud proprium Metropolitam, aut Patriarcham, ſive apud alios quoſcunque judices Epiſcopi conveniantur, &c.* Où par ces paroles: *Sive pro Eccleſiaſtico jure, ſive pro aliis quibuſdam rebus*, & par les autres ſuivantes: *Sive apud alios quoſcunque judices*, il eſt aiſé de voir que l'Empereur confond, dans ce chapitre, les actions civiles & profanes des Eveſques, avec les Eccleſiaſtiques, pour les premieres deſquelles nous avons déja dit, que les Empereurs avoient accordé aux Eccleſiaſtiques la liberté de ſe pourvoir devant les Eveſques, comme devant les veritables juges de toutes les cauſes des Chreſtiens, au lieu de recourir aux Magiſtrats ſeculiers. De ſorte que dans cette ſuppoſition, il ne faut pas s'étonner ſi l'Empereur ajoûte, qu'il ne ſera permis à aucune des parties de s'oppoſer au jugement rendu par le Patriarche du dioceſe: *Nulle parte ejus ſententiæ contradicere valentâ.* Et l'Auteur n'en peut rien inferer, qui ſerve à l'établiſſement de ſa doctrine. Car cette défenſe d'appeller du jugement du Patriarche, ne ſe doit entendre, que des jugemens rendus dans les cauſes civiles des Eveſques; parce que dans ces ſortes de cauſes, le droit d'appellation appartenant aux Empereurs, il eſt certain

qu'ils pouvoient renoncer volontairement à vn droit qui naiſſoit de leur couronne, & le ceder à la perſonne des Eveſques, ou à qui il leur plaiſoit. Mais dans les cauſes Eccleſiaſtiques, il n'en eſt pas de meſme, comme elles regardent les droits de l'Egliſe, & que l'autorité de ſes jugemens releve de la ſeule puiſſance de IESVS CHRIST, c'eſt à luy ſeul auſſi, & non pas aux Rois de la terre, d'établir cette juriſdiction, & d'en faire le partage dans ſon Egliſe, ſuivant les ordres de ſa ſageſſe.

Pour juſtifier cette explication, il ne faut qu'examiner les chapitres quatriéme & cinquiéme de la cent trente-ſeptiéme Conſtitution, tapportée auſſi par l'Auteur, où cét Empereur parle ſans contredit des jugemens rendus ſur les cauſes Eccleſiaſtiques des Eveſques, & des Clercs inferieurs; & l'on verra par le different langage qu'il y tient, la difference qu'il met entre les jugemens rendus par les Eveſques & les Patriarches, comme juges des cauſes Eccleſiaſtiques des Prelats, & ceux qu'ils rendoient comme juges des cauſes civiles des meſmes Eveſques : *Iubemus*, dit-il, *convenire quidem apud beatiſſimos Patriarchas illos qui ab ipſis ordinati ſunt, & qui habent jus alios Epiſcopos ordinandi; at apud ſanctiſſimos Metropolitas cujuſcunque provinciæ eos, qui ab ipſis ordinati ſunt . . . quo in loco motas lites & interpellationes, vel pro fide, vel Canonicis quæſtionibus, vel adminiſtratione rerum Eccleſiaſticarum, vel de Epiſcopis & Presbyteris, vel Diaconis, aut aliis Clericis, vel de Abbatibus vel Monachis, vel de accuſata vita, vel de aliarum rerum correctione, moveri quidem, & agitari, & convenienter examinari, & eorum correctionem ſecundùm ſacros Canones procedere, & ſecundùm noſtras leges.* Il ne dit plus ici, comme il avoit fait dans la Conſtitution cent vingt-troiſiéme, qu'il ne fut pas permis de ſe pourvoir contre les jugemens rendus par les Synodes des Patriarches, *nullâ parte contradicere valente;* mais ſeulement, que les accuſations qui regardoient la perſonne des Eveſques, *motas lites de Epiſcopis & Presbyteris*, y devoient eſtre propoſées & examinées, *moveri quidem, & agitari, & convenienter examinari.* Il ne dit plus que le Patriarche y doive mettre fin, ainſi qu'il avoit dit dans l'autre conſtitution, *huic præbeat finem;* mais ſeulement qu'il doit employer les moyens, que la prevoyance des Canons a établis pour corriger de ſemblables deſordres, *eorum correctionem ſecundùm ſacros Canones procedere.* Ce ſont cependant les meſmes Patriarches, & leurs meſmes Synodes, dont il parle dans ces deux Conſtitutions. De ſorte que la grande difference qu'il met dans leur autorité, par ces deux

ordonnances, ne peut provenir, ſinon de ce que, dans la cent vingt-troiſiéme, il les regarde comme juges des cauſes civiles des Eveſques : *Sive pro Eccleſiaſtico jure, ſive pro aliis quibuſdam rebus ;* auquel cas il leur pouvoit attribuer toute ſorte de pouvoir. Et dans la cent trente-ſeptiéme, il les conſidere comme juges des cauſes purement Eccleſiaſtiques : *Motas lites vel pro fide, vel Canonicis quæſtionibus, vel de Epiſcopis ;* auquel cas leur juriſdiction ne relevoit pas de ſa couronne, & où ils ne pouvoient recevoir de pouvoir legitime, que de la diſpoſition ſacrée des Canons.

Mais pourquoy chercher, dans les Conſtitutions de cét Empereur, à s'éclaircir du tribunal, où il a crû que reſidoit la ſouveraine autorité des jugemens Eccleſiaſtiqûes, dans les cauſes des Eveſques, lorſque nous avons dans l'hiſtoire de ſa vie des preuves irreprochables de ſes ſentimens ? Et pourquoy conſulter les paroles qu'il peut nous avoir laiſſées en faveur des Synodes patriarchaux, lorſque ſes propres actions nous juſtifient, que c'eſt dans la perſonne du Pape, qu'il a reconnu le ſouverain pouvoir de depoſer non ſeulement les Eveſques, mais meſme les Patriarches.

Il n'y a peut-eſtre rien, dans toute l'Hiſtoire de l'Egliſe, de plus illuſtre, ni de plus remarquable, pour la grandeur du Siege Apoſtolique, que ce qui ſe paſſa ſous cét Empereur. Iamais l'Egliſe d'Orient ne fut plus floriſſante, qu'en ce temps-là, ni la majeſté de ſes Empereurs plus formidable ; le bruit des conqueſtes de Iuſtinien avoit rempli d'étonnement l'Afrique & l'Italie, & tout cedoit à la terreur de ſes armes : & jamais au contraire, l'Egliſe Romaine ne fut plus humiliée. Cette ville autrefois appellée eternelle & triomphante, eſtoit devenuë l'eſclave des Goths ; ſes Papes autrefois ſi reſpectez par Conſtantin, & Theodoſe, eſtoient alors le jouët de la fureur de ces peuples Ariens ; & Theodat, Roy de ces barbares, avoit par ſes menaces contraint le Pape Agapet de paſſer à Conſtantinople, pour porter cét Empereur à retirer ſes armes de l'Italie. Ce Pape, dont la miſere eſtoit ſi grande, qu'il fut obligé de vendre les vaſes ſacrez de ſon Egliſe, pour faire ſon voyage, conſerva neantmoins, dans cette extréme indigence, l'eſprit & le courage d'vn Souverain Pontife de l'Egliſe de IESVS CHRIST, & ne ſe ſouvenant plus, ce ſemble, de ſa qualité de ſuppliant, ſuivant laquelle il avoit eſté envoyé vers cét Empereur, il ne parut pas plûtoſt devant luy, qu'il commanda, & qu'il ſe fit obeïr. Il de-

posa Anthime du Siege de Constantinople, où la faveur de l'Imperatrice l'avoit fait passer, au prejudice des Canons, de l'Archevesché de Trebizonde, qu'il rempliſſoit auparavant. Il luy assigna vn certain temps pour reconnoistre sa faute, & pour se rendre digne de recouvrer son premier Siege, qu'il avoit merité de perdre par son ambition. Il établit Menas en sa place, dans l'Evesché de Constantinople, & il remit aux Evesques d'Orient la faute dont ils s'estoient rendus coupables, en communiquant, contre la disposition des Canons, avec Anthime, qui les avoit violez.

Toutes les circonstances de cette histoire sont autant de reconnoissances publiques, que l'Eglise d'Orient a faites, de l'autorité supréme des jugemens de l'Eglise Romaine, dans les causes des Evesques. Car si nous examinons le cahier des plaintes portées par les Moines d'Orient devant le Pape Agapet, nous verrons qu'ils s'adresserent à luy seul, pour luy demander la protection de la discipline Canonique, mépriſée par les Evesques d'Orient: *Adjuramus*, disent-ils, *vestram beatitudinem, licèt audax quid faciamus per sanctam & consubstantialem Trinitatem, ac per Principem Apostolorum Petrum, & salutem, ac victoriam piissimi Imperatoris nostri, non contemnere divinos Canones, qui ab isto pessundantur, neque Ecclesiam ei traditam, quæ ab isto despicitur, sed sequendo in omnibus eos qui ante ipsam beatitudinem in Sede vestra claruerunt, facere in ipsum, adhuc & contra auctoritatem Canonum invalescentem .... ea quæ Sanctus Cælestinus contra Nestorium liquet fecisse.* Nous verrons qu'ils s'adresserent à ce mesme Pape, non seulement pour luy demander justice contre Anthime, Evesque de Constantinople; mais mesme contre vn grand nombre d'autres Evesques, & de Prestres d'Orient, qui contribuoient, par leur desordre, au scandale que l'Eglise souffroit: *Verùm quoniam non solùm iste, sed & cæteri Episcopi, Clerici & archimandritæ in magno numero, qui insidiis adversùs Dei Ecclesiam vtuntur, & propter hoc solùm in hac civitate commorantur, ei & vniversis Ecclesiis perturbationes dare nullo modo recusant, rogamus & vniversos tales ad vos adduci, & exactiones promittere Canonibus condecentes.* Nous verrons qu'ils reconnurent que l'autorité sacrée, dont ils imploroient le secours, contre les efforts des Evesques heretiques, tiroit son origine de la seule puissance de Dieu: *Suscipite*, disent ces Moines, parlant à ce Pape, *nostram supplicationem, & potestatem vobis à Deo datam in ipsos moventes, purgate Dei Ecclesiam, & à lupis liberate.* Nous verrons que ce n'est pas seule-

Conc. Constant. sub Menn. act. prima.

ment l'occaſion de l'arrivée du Pape Agapet, dans la ville de Conſtantinople, qui fit qu'ils eurent recours à luy ; mais que ce fut dans Rome meſme, & au pied du trône du ſucceſſeur du Prince des Apoſtres, qu'ils furent chercher des armes contre les ennemis de la diſcipline Eccleſiaſtique : *Etenim hujus gratiâ*, diſent-ils, *& ad vos Romam miſimus.* Enfin nous verrons que tant s'en faut que l'Empereur pretendiſt s'oppoſer à l'vſage d'vne autorité ſi abſoluë, qu'au contraire il s'y ſoûmit aveuglément, & s'engagea de faire executer ce qu'il plairoit au Pape d'ordonner : *Tales a piiſſimo Imperatore noſtro promiſiones accepimus, quòd ea quæ à vobis ſententiata ſunt, ſua pietas omni modo ſtudet mandare executioni.*

Si de la connoiſſance des ſentimens, où nous venons de voir qu'eſtoient ces Moines, nous paſſons à conſiderer ceux d'Anthime, Patriarche de Conſtantinople, ou des autres Eveſques d'Orient, nous verrons, à l'égard d'Anthime, qu'il declara publiquement, qu'il ſe ſoûmettoit en toutes choſes au jugement du Siege Apoſtolique, & que pour détruire les ſoupçons qu'on avoit conceus contre ſa conduite, il ne jugea pas qu'il y euſt de moyen plus efficace, que d'informer tous les Patriarches d'Orient, que ſon deſſein eſtoit de deferer en toutes choſes aux definitions de ce Siege : *Promiſit ſe omnia facere quæcunque Summus Pontifex magnæ Sedis Apoſtolicæ decerneret, & ad ſanctiſſimos Patriarchas ſcripſit ſe ſequi per omnia Apoſtolicam Sedem.* Et à l'égard des autres Eveſques d'Orient, nous verrons que ceux, qui dépendoient des Patriarchats d'Antioche & de Ieruſalem, reconnurent dans la requeſte, qu'ils preſenterent à ce Pape, que la confeſſion de Pierre : *Tu es Chriſtus, Filius Dei vivi*, qui a eſté le fondement du ſacré miniſtere de cét Apoſtre, & le gage infaillible de ſa foy ; que cette confeſſion reſidoit dans la perſonne des ſucceſſeurs de cét Apoſtre : *Divulgatam confeſſionem*, diſent-ils, *ſuper venerabile caput veſtrum requieſcere fecit, cùm Sedem Apoſtolorum vobis, Pater beatiſſime, commiſit.*

In Conc. Conſt. ſub Menn. act. 4.

Conc. Conſtant. ſub Menn. act. 1.

Et ego dico tibi quia tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam. *Matth.* 16.

Et tu aliquando converſus confirma fratres tuos. *Luc.* 22.

Nous verrons que dans la queſtion, qui ſe preſentoit, de la depoſition d'Anthime du Patriarchat de Conſtantinople, & où il s'agiſſoit purement du mépris, par luy fait, de la diſcipline des Canons, ces Eveſques n'entreprirent point de la juger ; mais qu'ils s'en rapporterent entierement au ſoin & à la vigilance du Siege Apoſtolique, & ne ſe qualifierent que les executeurs de ſon jugement : *Experientiâ intellectus cognoſcentes*, diſent-ils, *vos eſſe diligentes cuſtodes theſaurorum Eccleſiaſticorum, expulimus modò*

Anthimum. Et parce qu'aprés ſa depoſition du Patriarchat de Conſtantinople, il demeuroit encore indecis, s'il ſeroit rétabli dans le premier Siege de Trebizonde, le Pape Agapet n'ayant point voulu decider ſur le champ cette difficulté, mais luy ayant donné vn certain temps pour ſe juſtifier des erreurs qu'on luy imputoit; nous verrons que ces meſmes Eveſques firent encore difficulté de prendre connoiſſance de ce fait, & que, comme ſi la preſence de ce Pape dans l'Orient, avoit ſuſpendu le cours de l'autorité des Eveſques Orientaux, ils eurent encore recours au ſeul pouvoir du Pape Agapet, pour achever de retrancher Anthime du corps de toute l'Egliſe. *Studete*, diſent-ils, *longè expellere illum pollutum, & abdicatum.* Et plus bas: *Rogamus etiam ſanctiſſimè finem perfectum imponere divinæ ac veſtræ ſententiæ contra Anthimum.* Enfin la mort de ce Pape eſtant ſurvenuë, avant que le jugement definitif fuſt rendu ſur cette ſeconde cauſe d'Anthime, & Menas, ſon ſucceſſeur dans l'Archeveſché de Conſtantinople, ayant aſſemblé le Concile pour y mettre fin, nous verrons que ce Synode approuva non ſeulement le jugement par lequel ce Pape avoit depoſé Anthime du Siege de Conſtantinople: *Statim*, dit ce Synode, parlant d'Agapet, *ſacris Canonibus manum cum Deo porrexit, & ipſum de Sede non conveniente depulit.* Mais encore qu'il applaudiſt à l'indulgence, dont ce Pape avoit vſé envers Anthime, en luy donnant vn temps pour travailler à ſa juſtification: *Sententiam profert*, dit ce Concile, *in ſcriptis plenam clementiâ, & decenti ſanctitate, differens ei tempus pœnitentiæ.* Et qu'enfin lors du jugement, que ce Concile prononça ſur la depoſition d'Anthime de l'Eveſché de Trebizonde, ſur laquelle nous avons dit, que ce Pape n'avoit pas prononcé: ce Concile, dis-je, proteſta qu'il ſuivoit en cela les informations faites par le Saint Siege: *Sequentes ea quæ à beatiſſimo Papa bene examinata ſunt.*

Ces choſes ſe paſſerent non ſeulement dans Conſtantinople, en preſence de l'Empereur, mais meſmes elles furent confirmées par vne expreſſe Conſtitution; pas vn des Patriarches d'Orient ne reclama contre les ordonnances d'Agapet; pas vn ſeul n'allegua, que s'agiſſant, dans la cauſe d'Anthime, purement de l'obſervation de la diſcipline, la ſouveraine definition en devoir appartenir au Synode parriarchal: au contraire, l'Empereur & les Patriarches, ſe ſoûmirent tous à l'arreſt que prononça ce Pape. De ſorte qu'aprés ces obſervations, il eſt aiſé de juger, ſi c'eſt dans les jugemens des Conciles patriarchaux, ou bien en ceux

du Siege Apoſtolique, que l'Empereur a crû que reſidoit la ſouveraine autorité de depoſer les Eveſques ; & je ne veux d'autre interpretation des paroles des Conſtitutions, rapportées par l'Auteur, que l'exemple de cét Empereur, & ſa deferance aux ordonnances du Saint Siege.

Ie ne ſçay pas quel ſecours l'Auteur a pretendu tirer des témoignages de Photius & de Balſamon, qu'il a rapportez pour confirmer l'interpretation qu'il avoit donnée aux Conſtitutions de Iuſtinien. Tout le monde ſçait que le premier de ces Auteurs a eſté la ſource du ſchiſme deplorable, qui a ſeparé l'Egliſe Grecque d'avec la Latine ; & que ſon ambition, luy ayant fait renouveller l'orgueilleuſe pretention de ſes predeceſſeurs, qui avoient aſpiré à la qualité de Patriarche vniverſel, les cenſures que l'Egliſe Romaine renouvella, en ſa perſonne, contre cét orgueil, animerent ſa vengeance, & luy firent recevoir aveuglément tout ce qui pouvoit d'vn coſté diminuer les avantages de cette Egliſe, & flater de l'autre ſa vanité. Balſamon eſt né, & a vécu dans ce ſchiſme, & ſa ſeule qualité de Patriarche d'Antioche, le rendant partie dans cette conteſtation, elle ſuffiroit auſſi pour le rendre recuſable.

Mais quand meſme ces deux Auteurs, & Zonare pareillement, ne porteroient pas leurs reproches avec eux, les témoignages que l'Auteur en a alleguez, ſeroient inutiles pour la défenſe de ſa propoſition. Car premierement tout le monde ſçait que le nomocanon de Photius, eſt vn ouvrage, où cét Auteur n'a rien mis du ſien, & auquel il n'a contribué que de ſon ſoin & de ſon induſtrie, pour avoir arrangé ſous vn meſme titre les Canons des Conciles, & les loix des Empereurs, qui traitoient d'vne meſme matiere ; de ſorte que cét Auteur rapporte à la verité, au titre neuviéme, qui eſt le lieu cité par l'Auteur, les chapitres des Conſtitutions de Iuſtinien citées par l'Auteur, conjointement avec le Canon neuviéme du Concile de Chalcedoine. Mais il rapporte auſſi les loix des Empereurs Arcadius, & Theodoſe, dont nous avons auparavant parlé, & qui attribuent aux Eveſques le jugement, en dernier reſſort, des cauſes profanes des Preſtres, pour nous faire connoiſtre par l'aſſemblage de ces loix, & de ce Canon, ſous vn meſme titre, l'vniformité de leur ſens, & quelle doit eſtre leur naturelle explication.

Voire meſme, s'il eſtoit permis de tirer quelque induction de l'aſſemblage des Canons & des loix Imperiales, fait par Photius dans ce titre neuviéme, il en faudroit conclure le contraire de

de ce que pretend l'Auteur, à ſçavoir, qu'il appartienne au Synode patriarchal de juger ſouverainement de la depoſition des Eveſques, puiſqu'il rapporte dans vn meſme titre les Canons treiziéme & quatorziéme du Concile de Sardique, qui n'accordent ce ſouverain pouvoir qu'au Siege Apoſtolique. Pour Balſamon, ſur le Canon neuviéme du Concile de Chalcedoine, qui eſt le lieu cité par l'Auteur, j'avouë que n'y ayant point trouvé vn ſeul mot qui puſt favoriſer l'opinion de l'Auteur, je n'ay point de réponſe à faire à vn Auteur, qui ne dit rien du ſujet dont on traite.

ARTICLE SIXIE'ME.

De l'autorité de l'Epiſtre de Saint Cyrille, écrite à Domnus, rapportée par l'Auteur.

Pour ſervir de réponſe au parag. 7. du chap. 5. du meſme livre.

IE n'ay pu juſqu'ici comprendre à quoy luy pouvoit ſervir l'Epiſtre, que Saint Cyrille, Patriarche d'Alexandrie, écrivit à Domnus, Patriarche d'Antioche, en faveur de Pierre, Eveſque du Patriarchat de ce dernier, qui ſe plaignoit d'avoir eſté depoſé par Domnus, ſans qu'il luy euſt donné la liberté de ſe défendre. Et je ſuis encore à connoiſtre le rapport qu'il y peut avoir entre la conſequence, que l'Auteur tire de cette Epiſtre, & la propoſition dont il s'agit ici. Il eſt queſtion de ſçavoir ſi les Synodes Patriarchaux poſſedoient vne autorité ſouveraine, dans les jugemens qu'ils rendoient contre les Eveſques coupables: l'Auteur le pretend, il veut que cette diſcipline ait eſté confirmée par l'Epiſtre que nous examinons; & neantmoins la conſequence, que luy-meſme en tire, ne va qu'à nous faire voir, que ſi Cyrille d'Alexandrie, & Proclus de Conſtantinople, ſe creurent obligez d'écouter les plaintes de cét Eveſque perſecuté; neantmoins ils n'entreprirent point, ni l'vn, ni l'autre, de connoiſtre de ſa cauſe; mais qu'ils en remirent le jugement au Synode patriarchal. Perſonne n'a jamais conteſté la verité de cette conſequence, & la queſtion n'eſt pas de ſçavoir, ſi la connoiſſance des cauſes des Eveſques d'vn Patriarchat, doit appartenir au Synode du dioceſe; mais la pretention de l'Auteur, eſt, qu'il en doit connoiſtre, pour les deçider ſouverainement, c'eſt-à-dire, qu'il eſt le ſeul qui en doive connoiſtre, & qu'il n'eſt pas

permis au Siege Apoſtolique d'en recevoir les appellations. C'eſt-là preciſément où conſiſte la difficulté, mais c'eſt auſſi dont cette Epiſtre ne dit pas vn ſeul mot. Tout ce qu'elle nous peut apprendre de convenable à ce ſujet, eſt de nous faire voir combien la conduite de ce Patriarche d'Antioche fut injuſte; & nous faiſant reſſouvenir d'vn autre procedé auſſi violent que celuy-ci, que ce meſme Domnus tint contre Athanaſe, Eveſque de Paros, & pour lequel ces meſmes Eveſques d'Alexandrie & de Conſtantinople, luy écrivirent, nous connoiſtrons par là que ce fut avec beaucoup de juſtice, que le Pape Leon confirma le jugement, qui avoit depoſé ce Domnus de ſa dignité de Patriarche d'Antioche, & élevé Maxime en ſa place. Mais il ne faut pas oublier de remarquer en meſme temps, avec quelle prudence l'Auteur nous a fait mention de ce Domnus, & nous voulant perſuader de l'autorité ſouveraine des Synodes patriarchaux, il eſt important de remarquer, avec quel fondement il a crû ſe pouvoir ſervir de l'exemple d'vn Patriarche, qui ayant eſté depoſé par le Siege Apoſtolique, en pouvoit fournir d'vn, en ſa perſonne, de la dépendance, que les Eveſques d'Antioche avoient de l'Egliſe Romaine.

Conc. Chalced. act. 14.

Nous pouvons encore voir par cette meſme hiſtoire la grande difference, qu'il y a entre l'autorité de l'Eveſque de Rome, & celle des autres Patriarches d'Orient. La juriſdiction de ceux-ci eſt renfermée dans les bornes de leur dioceſe. Si quelqu'vn de ces Patriarches ſe declare le protecteur d'vn des Eveſques du Patriarchat de l'autre, il ſe croit obligé de proteſter en meſme temps, qu'il ne pretend pas, que ſa mediation donne atteinte aux droits de l'autre : *Non igitur tua religioſitas arbitretur*, dit Proclus, Eveſque de Conſtantinople, écrivant à Domnus, Eveſque d'Antioche, *quia tanquam ad injuriam Sedis Antiochenæ hue venit memoratus Deo amantiſſimus Epiſcopus.* Mais la juriſdiction du Siege Apoſtolique n'a d'autres bornes que celles de l'Egliſe vniverſelle : il connoiſt non ſeulement des cauſes des Eveſques du Patriarchat d'Antioche, mais du Patriarche meſme ; & nous voyons la ſentence de confirmation de la depoſition de ce Domnus, dont l'Auteur parle, enregiſtrée dans le Concile de Chalcedoine.

Mais ſi ces conſequences ſe tirent manifeſtement de l'hiſtoire de ce Domnus, il n'en eſt pas de meſme de celle qui regarde le ſujet dont il s'agit ici ; & perſonne ne s'aviſera jamais de conclure de cette Epiſtre, comme a fait l'Auteur, que l'autorité

que poſſedoient les Synodes patriarchaux dans leurs jugemens, deuſt eſtre ſouveraine, parce que les Patriarches d'Alexandrie & de Conſtantinople, n'entreprirent point de connoiſtre de la cauſe d'vn Eveſque du Patriarchat d'Alexandrie. Car je demeure d'accord que le Synode d'vn chacun des Patriarches d'Orient eſt indépendant du Synode de l'autre. Mais s'enſuit-il de là qu'ils le ſoient auſſi de l'autorité du Siege Apoſtolique, qui a toûjours eſté le juge des Eveſques d'Antioche & d'Alexandrie? & que deviendra la primauté de l'Egliſe Romaine, établie par la bouche de IESVS CHRIST, reconnuë de tous les ſiecles, & enſeignée meſme par l'Auteur, ſi ce raiſonnement a lieu?

CHAPITRE QVATRIE'ME.

De la ſouveraine autorité, attribuée par l'Auteur aux Synodes de l'Egliſe Orientale.

C'EST ici la derniere reſource des pretentions de l'Auteur, contre l'autorité du Siege Apoſtolique; & aprés luy avoir oppoſé inutilement, dans les chapitres precedens, ſes ennemis ſeparément, il les aſſemble tous ici en vn meſme corps, pour former vn parti conſiderable, & pour faire vn dernier effort. Il ne s'agit plus de défendre ſes droits contre le pouvoir du Synode d'vne ſeule province, l'vnion meſme de pluſieurs provinces, & toute l'autorité d'vn Synode patriarchal, n'eſt pas ce qu'on luy oppoſe de plus redoutable; mais il eſt queſtion maintenant de ſoûtenir ſa dignité contre l'aſſemblage d'vne infinité de provinces, contre le Synode de l'Egliſe de tout vn Empire, & qui embraſſoit cinq dioceſes Eccleſiaſtiques. En effet, l'Auteur, qui dans les chapitres precedens avoit voulu attribuer vne autorité ſouveraine aux Conciles patriarchaux, & meſme aux provinciaux, ſe reduit à la fin à diſputer cette prerogative pour l'Egliſe d'Orient, regardée en corps; & c'eſt contre cette ancienne rivale des droits de l'Egliſe Romaine, que nous devons maintenant tourner toute noſtre défenſe.

Si le deſſein, que le plus puiſſant de ſes Patriarches, à ſçavoir, celuy de Conſtantinople, conceut autrefois, d'aſpirer au

titre & à la dignité de Patriarche vniverſel, parut à toute l'Egliſe l'effet d'vne ambition demeſurée; il me ſemble que la vaine eſperance, dont l'Auteur taſche de flater l'orgueil de cette Egliſe, en s'efforçant de la rendre ſouveraine dans ſes jugemens, n'eſt gueres moins preſomptueuſe; & je croirois auſſi, que ſi cette premiere pretention attira la condamnation de ce Patriarche, cette ſeconde ne peut attendre vn ſuccés plus favorable.

Il faut examiner, pour cét effet, ce que l'Auteur propoſe, pour ſoûtenir ſa pretention: il taſche d'établir en premier lieu ce tribunal ſouverain de l'Egliſe Orientale, inconnu à toute l'antiquité; & comme s'il ne pouvoit relever l'éclat de l'Egliſe d'Orient, qu'en diminuant celuy de l'Egliſe d'Occident, il veut établir, en ſecond lieu, vne diſcipline également inconnuë à tous les ſiecles, à ſçavoir, que l'Egliſe Occidentale ait crû, qu'il fuſt neceſſaire de convoquer le Concile general des provinces d'Orient & d'Occident, pour rendre legitime la condamnation d'vn Eveſque. Enfin, de peur que la nouveauté de ces propoſitions ne ſurpriſt l'eſprit de tout le monde, il taſche d'en diminuer le ſcandale, en faiſant ſemblant de tirer ſa doctrine, de l'Epiſtre que le Pape Iules écrivit aux Eveſques du Concile d'Antioche, dont il dit que la veritable intelligence a eſté cachée juſques à preſent, & dont il nous promet la fidelle interpretation. Mais il ſera auſſi facile de détruire ces deux vaines pretentions, imaginées par l'Auteur, que de venger vn ſi illuſtre monument de l'autorité du Siege Apoſtolique, des conſequences injurieuſes qu'il en a voulu tirer; & ces reflexions feront la matiere des articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Où l'on examine les preuves que l'Auteur a apportées de cette ſupréme autorité des Synodes de l'Egliſe Orientale.

Pour ſervir de réponſe aux premiers parag. du chap. 4. du meſme livre.

IL ſuffiroit, pour nous défendre de recevoir la doctrine que nous enſeigne ici l'Auteur, de luy demander, qu'il euſt auparavant à nous faire connoiſtre les raiſons ſur leſquelles il l'appuye. Car il n'a pas pu ignorer, qu'vne doctrine auſſi nouvelle que la ſienne, n'euſt beſoin de preuves pour eſtre receuë; & il

n'eſt pas croyable d'ailleurs, qu'il ait pretendu nous obliger à la recevoir, ſur la ſimple foy de quelques Eveſques heretiques d'Orient, aſſemblez à Philippopoli, ou bien, ſur celle de l'Empereur Conſtantius, le protecteur declaré des heretiques, & le corrupteur de la diſcipline generale de l'Egliſe, qui ſont pourtant les ſeuls témoins qu'il nous produit pour confirmer ſon opinion. En effet, l'Auteur voudroit-il faire cette injure à l'Egliſe entiere d'Orient, que de la faire parler en corps par la bouche des ſeuls Eveſques, qui compoſerent le faux Concile de Sardique? Et croiroit-il que tout le monde ne ſceuſt pas la diſtinction qu'il faudroit faire entre vne cabale de factieux, & meſme d'heretiques, tels que furent ceux qui ſe trouverent à ce Synode, & le corps veritable de l'Egliſe d'Orient.

Ie demeure d'accord, que ces Eveſques Atiens, comme les appelle Saint Hilaire, *Epiſcoporum à parte Arianorum*, pretendirent faire paſſer pour vne nouveauté inouïe dans l'Egliſe, le deſſein qu'avoient les Peres de Sardique, d'examiner de nouveau les jugemens, qui avoient eſté rendus ſur le ſujet de Saint Athanaſe, & de Marcellus: *Hanc novitatem*, diſent-ils, *moliebantur inducere, quam horret vetus conſuetudo Eccleſiæ, vt in Concilio Orientales Epiſcopi, quod fortè ſtatuiſſent, ab Epiſcopis Occidentalibus refricaretur.* Mais l'Auteur, qui s'eſt ſervi de ce témoignage, pour confirmer ſon opinion, ne s'eſtoit donc pas apperceu de l'impoſture de ces heretiques? & que tant s'en faut qu'ils compoſaſſent tout le corps des Eveſques de l'Egliſe d'Orient, comme ils affectent d'en prendre le nom, au commencement de cette Epiſtre; qu'au contraire il ſe voit, par cette meſme Epiſtre, qu'ils n'en faiſoient qu'vne partie, puiſqu'elle nous apprend qu'il y avoit, en meſme temps, vne multitude immenſe d'Eveſques des provinces de Thrace & d'Egypte, qui eſtoient ſeparez d'eux, & eſtoient preſens au legitime Concile de Sardique, où au lieu de tenir le langage de ces heretiques, ils aſſiſtoient à l'examen & à la caſſation des jugemens, qui avoient eſté rendus en Orient, contre l'innocence de Saint Athanaſe. L'Auteur n'avoit donc pas pris garde au motif veritable, qui obligea ces heretiques d'avancer cette orgueilleuſe propoſition; & qu'ils n'affecterent l'avantage de l'indépendance, que pour ſe guarantir de la condamnation, que le deſordre de leur vie, & les témoins irreprochables de leurs violences, alloient attirer contre eux, au legitime Concile de Sardique: *Fugerunt enim*, diſent ces Peres dans leur Epiſtre Synodique, parlant de ces factieux, *non ſolùm pro-*

S. Hilarius in Frag.

Epiſt. Epiſc. Orientalium apud Hilar. in Frag.

Immenſa autem confluxerat ad Sardicam multitudo ſceleratorum omnium ac perditorum adventantium de Conſtantinopoli, de Alexandria, eos omnes ſecum collectos in ſuo conventiculo habuerunt Hoſius & Prothogenes. *Ibidem.*

Epiſt. Conc. Sard.

pter hos, quos falsò adpetiverunt, verum etiam hos, qui ex diversis locis convenerunt, vt eosdem multis criminibus arguerent.

En effet, il n'eſt pas bien difficile de faire voir, que la raiſon, que ces heretiques avancerent, pour ſe ſeparer du legitime Concile de Sardique, ne fut qu'vn pur pretexte, pour colorer leur fuite: car ils declarerent, que ce qui les engageoit à faire cette diviſion, eſtoit la crainte qu'ils avoient de faire tort aux avantages de leur Egliſe, s'ils ſouffroient que ſes definitions fuſſent ſoûmiſes à vn nouvel examen de l'Egliſe d'Occident. Et cependant il ne s'agiſſoit pas dans cette occaſion, d'établir quelque preference de l'Egliſe d'Occident à celle d'Orient; mais ſeulement de ſoûmettre les jugemens, tant de l'vne, que de l'autre Egliſe en particulier, aux definitions ſuprémes de l'Egliſe vniverſelle, aſſemblée dans ce Concile, & qui prenoit connoiſſance, auſſi bien du jugement rendu à Rome, en faveur de Saint Athanaſe, que de ceux qui avoient eſté donnez en Orient contre luy.

Mais afin qu'il ne reſte plus de doute, que ce n'ait eſté vn pur pretexte, de la part de ces Eveſques heretiques, qui les obligea à former cette inſolente pretention, à ſçavoir, que les jugemens de l'Egliſe d'Orient ne pouvoient eſtre ſoûmis à ceux de l'Egliſe d'Occident, il ne faut que ſe ſouvenir de ce que le Pape Iules nous enſeigne dans ſon Epiſtre quatriéme. Car nous verrons par là, que ces meſmes Eveſques, qui ſoûtinrent arrogamment au faux Concile de Sardique, que les jugemens des Eveſques d'Orient ne pouvoient, ſans faire injure à la tradition de l'Egliſe, eſtre ſoûmis à l'examen de l'Egliſe d'Occident, tenoient quelques années auparavant vn langage bien different; & ne voyant pas alors les témoins irreprochables de leurs crimes, aſſemblez en vn Concile, & preſts à attirer leur condamnation: nous verrons que ces meſmes Eveſques n'avoient pas auſſi dans l'eſprit ces orgueilleuſes pretentions, qu'ils declarerent au faux Concile de Sardique, & que non ſeulement ils reconnoiſſoient alors, que leurs definitions pouvoient legitimement eſtre ſoûmiſes au jugement du Siege Apoſtolique; mais encore qu'ils daignerent bien luy envoyer des Legats, pour l'exhorter à prendre connoiſſance de ce qui s'eſtoit paſſé dans les Conciles d'Orient, à l'égard de Saint Athanaſe: *Siquidem veſtri Legati*, dit ce Pape, *Macarius nimirum Presbyter, & Martyrius, Heſychiuſque Diaconi . . . Concilium indici poſtularunt, litteraſque & ad Euſebianos, & Athanaſium Alexandriam, quibus convocarentur, mitti,*

vt coram omnibus juſto judicio de cauſa cognoſci poſſet. Car que peut-on dire, aprés ce témoignage ? & n'eſt-il pas conſtant que les meſmes Eveſques d'Orient, qui refuſerent au faux Concile de Sardique, de ſoûmettre les jugemens de leurs Synodes au Concile d'Occident, eſtoient ceux-là meſmes en partie, qui avoient ſollicité, quelque temps auparavant, le Pape Iules, de devenir l'arbitre ſouverain de la cauſe de Saint Athanaſe ; & qui par conſequent ſoûmettoient alors à ſon jugement les definitions precedentes des Conciles de Tyr, & de Conſtantinople, qui avoient condamné cét illuſtre Prelat ? De ſorte que c'eſt vne illuſion manifeſte de vouloir colliger le ſentiment de l'Egliſe d'Orient, des paroles qui ſe trouvent dans l'Epiſtre écrite par ces Eveſques heretiques, puiſque meſme il n'eſt pas poſſible d'en inferer le veritable ſentiment de ces Eveſques heretiques : car nous avons fait voir, que ceux-là meſmes qui tenoient ce diſcours à Philippopoli, en avoient tenu vn tout contraire, peu de temps auparavant, lorſque la défenſe de leur erreur leur permettoit encore de garder quelque ménagement avec le Siege Apoſtolique.

Certainement il n'eſt pas facile de comprendre, comment l'Auteur a pu s'oublier juſques à ce point, que d'avancer, comme il a fait, que le commun ſentiment de l'Egliſe d'Orient fuſt, que les loix établies dans leurs Synodes ne puſſent ſouffrir de changement, ni recevoir d'atteinte par aucune autre autorité ſuperieure ; & cela, parce qu'vne cabale de quelques Eveſques heretiques avoient oſé parler de la ſorte, au faux Concile de Sardique, tenu à Philippopoli. Car l'Auteur ne reconnoiſt-il pas luy-meſme, avec tout le monde, que nonobſtant cette temeraire pretention, avancée par ces factieux Eveſques, neantmoins la definition du Concile de Sardique, qui rétabliſſoit Saint Athanaſe dans ſon Siege, & caſſoit par conſequent les condamnations que les Conciles d'Orient avoient renduës contre ce ſaint Prelat, fut receuë generalement de tout l'Orient ; que ce ſaint Eveſque s'y tranſporta luy-meſme, & fit ſouſcrire aux Eveſques des provinces, par où il paſſa, l'Epiſtre ſynodale de ce Concile, qui portoit ſon rétabliſſement ; que l'Empereur Conſtantius, qui luy avoit mandé de le venir trouver, défera luy-meſme à l'ordonnance de ce Concile, & écrivir enſuite au peuple d'Alexandrie, de recevoir Sainr Athanaſe pour leur legitime Paſteur. Comment donc pouvoir dire aprés cela, que l'Egliſe d'Orient ſoûtint, que l'autorité de ſes Conciles fuſt ſupréme ? puiſqu'au

meſme temps que quelques particuliers oſetenr avancer cette pretention, nous voyons que cette meſme Egliſe receut avec ſoûmiſſion la definition d'vn Concile, qui caſſoit celles de pluſieurs Synodes d'Otient.

Si l'Auteut veut qu'il luy ſoit permis de confondre le vetitable ſentiment du corps vniverſel de l'Egliſe d'Orient, avec celuy, dont quelques hetetiques, aſſemblez en vn Synode, s'expliquerent, touchant l'indépendance de leurs Conciles : il doit pareillement attribuer au corps de cette meſme Egliſe l'atrentat inouï, que ces patticuliers heretiques oſerent commettre contre la perſonne du Pape Iules, en prononçant anatheme contre luy, & contre tous les défenſeurs de la foy : il doit imputer au cotps de cette meſme Egliſe la défenſe de l'Arianiſme, & la condamnation du ſacté Concile de Nicée; puiſque nous voyons, dans cette meſme Epiſtre, d'où l'Auteur tite les preuves de ſa propoſition, que ces meſmes Eveſques ptononcent l'excommunication du Pape Iules, du gtand Hoſius, & qu'ils effacent du ſymbole de foy de l'Egliſe, le mot de Conſubſtanciel, que le Concile de Nicée y avoit mis, pour triompher de tous les attifices de l'heteſie Arienne. Cependant, perſonne n'a fait encore cette injuſtice à l'Egliſe d'Orient, & petſonne n'a confondu la voix teſpectueuſe de ſes veritables enfans, avec les ctis & les murmures, que la tage avoit mis dans la bouche de ſes perſecuteurs.

Il eſt encote plus ſutprenant de voir la ſeconde preuve, par où l'Auteut taſche de confirmet la maxime qu'il avoit avancée. Il veut nous informer des veritables ſentimens, que l'Egliſe d'Orient avoit de l'autotité de ſes Synodes ; & pour nous les faire connoiſtre, il ſe ſert du témoignage de l'Empereur Conſtantius, dont il rapporte l'Epiſtre, qu'il écrivit aux Eveſques d'Occident, aſſemblez à Rimini. I'avouë ingenuëment, qu'il n'eſt rien de plus nouveau, que de voir taiſonnet de la ſorte : car je ſçavois bien que les matieres Eccleſiaſtiques ne devoient jamais ſe regler pat les loix profanes des Empereurs ; je ſçavois que l'Empereur Conſtantius eſtoit reconnu de tout le monde pour le perſecuteur declaré de l'Egliſe de IESVS CHRIST ; & je ſçavois enfin qu'il n'y a point de violence, que cét Empeteur n'ait exercée, pour opprimer la liberté de l'Egliſe, dans le Concile de Rimini. Mais je ne ſçavois pas que la volonté de cét Empeteur hererique, de ce tyran de la liberté de l'Egliſe, fuſt vne regle certaine de la vetité de ſa diſcipline ; que l'on deuſt avoir la meſme

meſme veneration pour ſes Epiſtres, que pour celles des Papes ou des Conciles, où nous avons coûtume de trouver les loix certaines de la conduite de l'Egliſe; & qu'enfin les meſmes ordres, que cét Empereur avoit donnez pour opprimer la liberté de l'Egliſe, fuſſent les ſources ſacrées, où nous devions puiſer les maximes de ſa diſcipline.

Ie ne croyois pas qu'vne Epiſtre, où cét Empereur ſe rend l'arbitre ſouverain des definitions de l'Egliſe, en les faiſant entierement dépendre de ſon approbation, fuſt vn ouvrage, où nous deuſſions étudier l'ancienne diſcipline: *Non enim illa vires habere poterit definitio*, dit cét Empereur, dans la meſme Epiſtre rapportée par l'Auteur, *cui noſtra teſtantur jam nunc robur & copiam denegari.* En effet, ce ſtile eſt vn peu different de celuy, dont Conſtantin le Grand ſe ſervit, en parlant aux Eveſques aſſemblez au Concile de Nicée, où bien loin de leur avoir dit, que la vigueur de leurs ordonnances duſt dépendre de ſon approbation, il leur dit, au rapport de Sozomene, que n'eſtant qu'vn ſimple laïque, il ne luy appartenoit pas meſme de prendre connoiſſance des differends, qui regardoient des Eveſques: *Mihi verò non eſt fas, cùm homo ſim, ejuſmodi cauſarum cognitionem arrogare, præſertim cùm & qui accuſant, & accuſantur, ſacerdotes ſint.* Ce meſme ſtile n'eſt pas encore trop conforme à celuy de l'Empereur Valentinien premier, lequel bien loin d'avoir voulu vſurper la ſupréme autorité dans les jugemens Eccleſiaſtiques, declara expreſſément au contraire, ſuivant le témoignage de S. Ambroiſe, qu'il n'y avoit que ceux qui avoient le caractere, & qui faiſoient la fonction d'Eveſques, qui deuſſent juger des differends des Eveſques: *In cauſa fidei vel Eccleſiaſtici alicujus ordinis eum judicare debere, qui nec munere impar ſit, nec jure diſſimilis, hoc eſt, ut ſacerdotes de ſacerdotibus judicent.*

Sozom. l. 1. cap. 16.

Ambr. Ep. 32.

Mais ſans nous arreſter davantage à toutes ces conſiderations, & ſans nous prevaloir de la qualité d'vn juge profane, tel qu'eſt celuy que l'Auteur nous repreſente, dans vne matiere Eccleſiaſtique, d'vn profane heretique, & d'vn heretique, qui parle meſme le langage d'vn tyran de la liberté de l'Egliſe: je veux que nous recevions le témoignage de l'Epiſtre qu'il nous produit. I'entreprens, avec tout cela, de faire voir, que ni les paroles de cette Epiſtre, ni toute la protection de cét Empereur ne rendront pas ſon parti beaucoup plus conſiderable. Conſtantius perſeverant d'vn coſté dans ſon obſtination, de vouloir aneantir la foy des Peres de Nicée; & d'autre part le Concile de *Sir-*

mium, qui venoit d'eſtre tenu, ayant plûtoſt contribué, par la multiplicité des ſymboles de foy, qui y furent faits, à augmenter la diviſion parmi les Eveſques Ariens, qu'à les vnir dans vne meſme impieté, ſe reſolut d'aſſembler vn Concile œcumenique à Rimini. Mais apprehendant le ſuccés de cette aſſemblée, & ce grand corps, reüni enſemble, luy paroiſſant vn ennemi trop redoutable pour l'attaquer ouvertement, il crût qu'il faloit ſe ſervir d'adreſſe, pour le rendre moins dangereux, & que pour l'affoiblir, il faloit le diviſer. C'eſt pourquoy, il ordonna que les Eveſques d'Occident euſſent à ſe rendre à Rimini, & ceux d'Orient à Seleucie. En ſuite de cette reſolution, il écrivit aux Eveſques qui compoſoient le Concile de Rimini, & leur manda, premierement, qu'ils devoient s'appliquer à expliquer la foy: *De fide atque vnitate tractari debere cognoſcat ſinceritas veſtra.* Secondement, qu'ils ne devoient rien entreprendre contre l'état, ni la perſonne des Eveſques d'Orient: *Non enim de Orientalibus Epiſcopis in Concilio veſtro patitur ratio aliquid definire.* Mais il ne s'arreſta pas là, & il ajoûta enſuite la raiſon qui les devoit obliger à garder cette moderation, qui eſtoit, que ces Eveſques ne devant pas ſe trouver à Rimini, & ne pouvant pas par conſequent s'y défendre, il eſtoit evident que le jugement qui ſeroit rendu contre eux, pendant leur abſence, ſeroit nul par les loix meſme de l'equité, & de la raiſon naturelle: *Si aliquid volueritis contra eoſdem, prædictis abſentibus, definire, id quod fuerit vſurpatum irrito evaneſcet effectu*; & comme il venoit de dire, *ratio non patitur aliquid definire.*

Hilar. in Fragment.

Ie demande maintenant à tout le monde, à quoy cette Epiſtre peut ſervir, pour confirmer la propoſition avancée par l'Auteur, qui eſt que les Eveſques d'Orient pretendoient que l'autorité de leurs Synodes, fuſt ſouveraine, quand ce ne ſeroit pas vn Empereur heretique, mais que ce ſeroit ces Eveſques meſmes qui l'auroient écrite. Si l'Auteur veut que cét Empereur nous ait appris, lorſqu'il nous a dit que les Eveſques d'Occident ne devoient rien entreprendre contre la perſonne de ceux d'Orient; que ceux-ci ne relevoient point de l'autorité des autres: je luy demande, qui eſt-ce qui a jamais pretendu que l'Egliſe d'Occident puſt legitimement faire le procés à vn abſent, qui n'auroit pas eſté cité en jugement, & qui par conſequent n'auroit pu ſe défendre? Ce degré de juriſdiction, qui iroit à pouvoir condamner ceux qui ne ſont point en état de répondre à leurs accuſations, eſt inconnu aux payens & aux barbares,

tant s'en faut qu'il soit en vsage parmi les Chrestiens; & neantmoins ce n'est que le pouvoir de condamner des Evesques assemblez à Seleucie, & separez par les mers, de ceux de Rimini, que Constantius refuse à ces derniers : *Si aliquid volueritis contra eosdem, prædictis absentibus, definire.* Il leur défend ce que la raison toute seule, & la seule equité naturelle ne leur permettoient pas d'entreprendre, *ratio non patitur aliquid definire.* Mais il ne fait point de loy par là, qui donne des bornes à leur autorité; de sorte que cette seconde preuve, que l'Auteur appelle evidente, est aussi inutile à son dessein, que la premiere, puisqu'elle ne regarde pas la question, dont il s'agit. C'est pourquoy je concluds, que ne se trouvant rien dans l'antiquité, qui confirme la proposition avancée par l'Aureur, il est plus vraisemblable de croire, que c'est luy-mesme, qui preste ce langage à l'Eglise d'Orient, que non pas qu'elle-mesme ait jamais conceu vne semblable pretention.

Er pour le faire voir par vne preuve incontestable, il ne faut que faire reflexion sur ce qui se passa en Orient, six années aprés le temps de cette Epistre, dans le Concile de Tyane. Eustathius, Evesque de Sebaste, avoit esté deposé par vn Concile d'Orient; ce Prelat, persuadé de son innocence, chercha vn moyen pour reparer l'injure qu'il avoit receuë; il eut recours au Siege Apostolique, qu'il sçavoit estre l'asyle commun des Evesques persecutez; il y porta ses plaintes, il fut ouï par le Pape Liberius, il fut trouvé innocent, & en suite de sa justification, ayant obtenu des lettres de ce Pape, qui ordonnoient aux Evesques de sa province de le rétablir dans son Siege, il les presenta au Concile de Tyane; & sans que ces lettres marquassent la cause, pour laquelle ce Pape l'avoit trouvé digne d'estre rétabli, & quoy qu'elles portassent seulement vn ordre de le remettre dans son Siege, S. Basile, qui nous raconte cette histoire, nous asseure, que ce Concile défera entierement à ses ordres : *Quæ verò sint illi à beatissimo Episcopo Liberio proposita, & ad quæ consenserit, nobis clam est, nisi quòd Epistolam attulit per quam restitueretur, eam ubi Tyanæ Synodo exhibuit, in suum locum restitutus est.* Ie ne vois rien dans toute cette histoire, qui sente la souveraineté pretenduë, dont l'Auteur a voulu flater l'Eglise d'Orient; & j'y vois au contraire, des marques d'vne soûmission si parfaite aux ordres du Saint Siege, que je ne sçaurois comprendre comment elles ont pu échapper aux yeux de nostre Auteur.

Epist. 74. ad Occid.

Mais peut-estre qu'on dira, qu'il s'agissoit de l'interest de la foy, dans le cas de cét Eustathius, & que ce n'estoit que dans les jugemens rendus pour le fait de la discipline, que l'Eglise d'Orient pretendoit d'estre indépendante de celle d'Occident. Si l'Aureur a eu cette pensée, il devoit donc se departir volontairement de la premiere preuve qu'il a apportée, pour confirmer la pretention qu'il a atrribuée à l'Eglise d'Orient & qu'il a tirée de l'Epistre synodale du faux Concile de Sardique. Car, ou le témoignage de cette Epistre, que nous avons déja examiné, ne prouve rien du tout, ou il prouve également l'indépendance pretenduë de l'Eglise d'Orient, tant dans les matieres qui regardoient la foy, que dans celles qui concernoient la discipline, puisque les auteurs de cette Epistre s'efforcent de justifier leur pretention, par les exemples des jugemens rendus contre Paul de Samozate, & contre Novatus, qui avoient esté donnez pour des dogmes de foy; & ainsi il faut conclure, ou que cette distinction n'apporte aucun secours à l'Auteur, ou bien que ses preuves ne font aucune consequence.

Il pretend neantmoins en avoir donné d'evidenres, pour justifier sa proposition, & voulant sans doure nous faire montre de ses richesses, & imiter ces vieux avares, qui pour estre trop riches, ne sçavent pas le nombre de leurs pistolles. Il a apporté, en recapitulant, au commencement du chapitre cinquiéme, ce qu'il avoir dit au chapitre precedent, de nouvelles preuves de sa proposition, comme si dans l'abondance, qu'il en avoit euë, elles eussenr demeuré à l'écart dans sa memoire. Il dit premierement, que les Evesques d'Orient, pour rendre leur pretention plus stable, prirent le soin de la faire confirmer par vn Canon exprés du Concile premier de Constantinople. Secondement, que la raison pour laquelle ces mesmes Evesques refuserent de se trouver à Rome au Concile œcumenique, qui y avoit esté convoqué, par les soins du Pape Damase, & de l'Empereur Theodose le Grand, fut la pretention qu'ils avoienr de la souveraineté de leurs Synodes, & de l'indépendance de leur Eglise, de celle d'Occident. Enfin, que c'est pour s'expliquer de cette mesme pretenrion, que ces Evesques d'Orient, écrivant au Pape Damase, & au Concile d'Occident, oserent donner au Concile, qui avoit esté tenu à Constantinople, le nom de Concile general, quoy qu'il eust esté composé des seuls Evesques d'Orient.

Mais il faut faire voir, que les raisons, qui sont survenuës à

l'Auteur, n'ont pas rendu sa cause plus favorable, & que sa memoire, qui ne les luy avoit pas fournies d'abord, luy avoit fait moins de tort, que sa reflexion, qui les luy a representées ensuite. Car à l'égard de la premiere, il me semble qu'il estoit du devoir d'vn Auteur exact, de nous marquer le Canon du Concile de Constantinople, où l'Eglise d'Orient avoit eu le soin de faire confirmer le droit de la souveraineté de ses Synodes. Cependant, il n'en a rien fait : je sçay bien les reflexions qu'il a faites, dans ce mesme chapitre cinquiéme, sur les Canons deuxiéme & sixiéme de ce Synode; mais nous y avons auparavant amplement répondu, & fait voir qu'il s'en est servi pour vn autre dessein que celuy-ci, à sçavoir, pour justifier le pouvoir supréme des Synodes Patriarchaux dans les jugemens des Evesques.

A l'égard de sa deuxiéme raison, je dis qu'il se tourmente mal à propos, pour chercher, par des vaines conjectures, le motif qui porta les Evesques d'Orient à ne se trouver point au Concile qui avoit esté convoqué à Rome, parce que ces Evesques luy en ont épargné la peine, en s'expliquant nettement eux-mesmes de ce motif, dans leur propre Epistre, où ils disent, que les dangers ausquels la proximité des heretiques exposoit leurs Eglises, que la grande distance des lieux, que le defaut de procuration de leurs confreres, pour se transporter à Rome, & enfin, que la brieveté du temps qui leur avoit esté marqué, furent les veritables sujets qui les empescherent d'y aller. Et ces Evesques paroissent si éloignez de la pensée que l'Auteur leur attribuë, à sçavoir, que la pretention de l'indépendance de leurs Synodes, les eust empeschez de se rendre à Rome, qu'au contraire nous trouvons, dans leur Epistre, des marques de leur soûmission envers le Saint Siege, soit que nous remarquions qu'ils se qualifient les membres d'vn corps, dont ce Siege est le chef: *Nos velut membra propria .... accersivistis*; soit que passant plus outre, nous considerions qu'ils luy rendent vn compte exact, comme à leur superieur, de tout ce qui s'estoit passé dans les deux Synodes, qui avoient esté tenus à Constantinople.

Ie sçay bien qu'il y a eu des Auteurs, qui n'ont pas esté persuadez de la sincerité des raisons de ces Evesques; mais il faut avouër aussi, que ces mesmes Auteurs ont esté plus charitables, que le nostre, pour ces Evesques d'Orient : car sans leur donner de fausses pretentions d'vne souveraineté imaginaire, ils se sont contentez d'attribuer le refus, qu'ils firent d'aller à Rome, au souvenir de l'injure qu'ils avoient faite au Siege Apostolique, lorsqu'ils avoient mis Flavien à la place de Meletius, au prejudice

de Paulin, & de l'engagement de parole qu'ils avoient avec l'Egliſe Romaine. Mais il ne ſera pas inutile de remarquer en paſſant, que les evenemens de cette hiſtoire combatent encore directement la pretenrion, que l'Auteur attribuë ici, à l'Egliſe d'Orient : car il n'eſt rien de plus contraire à cette ſouveraineté pretenduë, que les prieres, & les ambaſſades expreſſes que Flavien envoya à Rome pour obtenir du Siege Apoſtolique la confirmation de ſon élection, & s'affermir par ce moyen dans vn rang, où, ſans cette approbation, le concours general des Eveſques d'Orient le rendroit mal aſſeuré.

Enfin, pour répondre à ſa derniere raiſon, je dis qu'elle merite mieux le nom de conjecture, que de raiſon, mais d'vne conjecture deſtituée de tout fondement ; & s'il ſuffit d'avoir donné le nom de Concile general, à celuy des Eveſques de pluſieurs provinces, tel qu'eſtoit le Synode de Conſtantinople, pour eſtre convaincu d'avoir aſpiré à la ſouveraine puiſſance dans l'Egliſe, je voy l'Auteur reduit en vn étrange neceſſité. Il faudra qu'il faſſe faire le procés au grand Saint Athanaſe, pour le meſme ſujet, puiſque parlant, dans ſa ſeconde apologie, du Concile des Eveſques du Patriarchat d'Egypte, aſſemblé par Hoſius, il a oſé l'appeller du nom de Concile general. Il faudra qu'il en faſſe de meſme aux Eveſques d'Afrique, puiſqu'au Canon ſeptiéme du troiſiéme Concile de Carthage, ils ont oſé appeller, du nom de Concile vniverſel, celuy où tous les Eveſques des provinces d'Afrique avoient coûtume d'aſſiſter tous les ans. Enfin, nos Eveſques meſme de France, n'en ſeront point exempts, puiſqu'au Canon vingtiéme du deuxiéme Concile de Maſcon, ils ont oſé donner le meſme nom de Concile vniverſel, à l'aſſemblée des Eveſques de ce Royaume, qui ſe devoit tenir tous les trois ans.

Cependant, ſi l'Auteur avoit à inſtruire toutes ſes accuſations, je le trouverois fort embarraſſé, il auroit ſans doute de la peine d'accorder le profond reſpect, que témoigna Saint Athanaſe pour le Saint Siege, en ſe rendant à Rome, ſur les citations du Pape Iules, avec le ſentiment que l'Auteur luy veut ici attribuer, qui eſt, que puiſque ce Saint a oſé donner le nom de Concile general à celuy du Dioceſe d'Egypte, il faloit qu'il reconnuſt en luy vne autorité ſouveraine, & tous ceux qui ſont verſez dans la lecture des anciens Conciles, luy diroient que l'on avoit anciennement accouſtumé de donner le nom de Concile general, aux aſſemblées compoſées des Eveſques de pluſieurs provinces, ſoûmiſes à vn meſme Primat,

ARTICLE SECOND.

De la pretention attribuée par l'Auteur à l'Egliſe d'Occident, pour la legitime condamnation d'vn Eveſque.

APRE'S avoir repouſſé l'injure, que l'Auteur a voulu faire à l'Egliſe d'Orient, en luy inſpirant des penſées d'orgueil, qu'elle n'a jamais écoutées : il eſt temps que nous paſſions à la défenſe de l'Egliſe d'Occident, que cét Auteur a voulu rendre ennemie de ſes propres avantages, & luy faire renoncer au privilege, qu'elle a receu de la bouche de IESVS CHRIST, dans la perſonne de Saint Pierre, d'eſtre le chef & le fondement du miniſtere de ſon Egliſe. Il a voulu en effet, d'aiſnée qu'elle eſt, la partager en cadete, & borner ſes pretentions à ſe contenter qu'on l'appellaſt, avec les Eveſques d'Orient, aux jugemens qui ſe faiſoient des principaux Eveſques de cette derniere Egliſe.

Pour ſervir de réponſe au parag. 9. du chap. 4. du meſme livre.

Il ſoûtient que ſans ce commun concours des Eveſques de l'vn & de l'autre Empire, l'Egliſe d'Occident a reconnu elle-meſme, que ces ſortes de jugemens ne pouvoient eſtre legitimes : & il tire la preuve d'vne propoſition ſi ſurprenante, d'vne ſeule Epiſtre d'vn Concile d'Italie, où aſſiſta Saint Ambroiſe, écrite à l'Empereur Theodoſe, que le Pere Sirmond rapporte dans ſon appendix du Code Theodoſien. Le raiſonnement qu'il fonde ſur cette Epiſtre, ſe reduit à nous dire : Que Maxime ayant eſté élû Eveſque de Conſtantinople, & depoſé enſuite au premier Concile vniverſel, tenu dans cette ville, il fut ſe plaindre de ce dernier jugement, au Concile general convoqué en Italie ; & que les Eveſques d'Occident, aprés avoir receu ſes plaintes, le receurent à la verité dans leur communion ; mais qu'à cauſe de l'abſence des Eveſques d'Orient, qui refuſerent de s'y rendre, ces premiers n'oſerent rien definir ſur ſon rétabliſſement, & qu'ils declarerent en termes exprés, que pour decider valablement cette queſtion, il faloit vn Concile general, aſſemblé des Eveſques de l'vn & de l'autre Empire : *Nihil temerè ſtatuendum eſſe cenſuimus*, diſent ces Eveſques. Et ſur la fin : *Vt vbi vna communio eſt, commune judicium ſit.*

Namque in Concilio nuper cùm Maximus Epiſcopus Alexandrinæ Eccleſiæ communionem manere ſecum, lectis Petri ſanctæ memoriæ viri literis, prodidiſſet, ejuſque intra privatas ædes, quia Ariani baſilicas adhuc tenebant, ſacratum eſſe, mandatoribus Epiſcopis ordinantibus, dilucidâ teſti-

ficatione docuisset, nihil habuimus, beatissime Principum, in quo de Episcopatu ejus dubitare possemus, cùm vim sibi repugnanti, à plerisque etiam de populo & Clero testatus esset illatam: tamen ne absentibus partibus præsumptè aliquid definisse videremur, clementiam tuam, datis literis, putavimus instruendam, vt ei consuleretur ex vsu publicæ pacis atque concordiæ. Quia revera advertebamus Gregorium nequaquam secundùm traditionem Pattum Constantinopolitanæ Ecclesiæ sibi sacerdotium vindicare: nos igitur in Synodo ea quæ totius orbis Episcopis videbatur esse præscripta, nihil temerè statuendum esse censuimus, adeo ipso tempore qui genetale Concilium declinaverunt, Constantinopolique gessisse dicuntur. Nam cùm cognovissent ad hoc partium veniisse Maximum, vt causam in Synodo ageret suam, quod etiamsi indictum Concilium non fuisset, jure & more majorum, sicut & sanctæ memoriæ Athanasius, & dudum Petrus, Alexandrinæ Ecclesiæ Episcopi, & Orientalium plerique fecerunt, vt ad Ecclesiæ Romanæ, Italiæ, & totius Occidentis confugisse judicium viderentur, eum eum, sicut diximus, experiri velle adversùm eos, qui Episcopatum ejus abnuerant, comperissent, præstolari vtique etiam nostram super eo sententiam debuerunt. Non prærogativam vindicamus examinis, sed consortium tamen debuit esse communis arbitrii .... Itaque cùm Maximum Episcopum receperunt in communionem nostra consortia, quoniam eum à Catholicis constitit Episcopis ordinarum, nec ab Episcoparus Constantinopolitani pravimus petitione removendum, cujus allegationem præsentibus partibus æstimavimus esse pendendam .... Nec quædam nos angit de domestico studio & ambitione contentio; sed communio solura & dissociata perturbat. Nec videmus eam posse alirer convenire, nisi aut is reddatur Constantinopoli, qui prior est ordinatus, aut certè super duorum ordinatione sit in vibe Roma nostrum Orientaliumque Concilium. *Sirmond. in append. Cod. Theod.*

Nous serons obligez, dans la suite de cét article, de faire plusieurs reflexions sur cette Epistre, qui serviront à quelque éclaircissement de l'histoire; mais avant toutes choses, il faut faire voir à tout le monde, qu'elle ne peut servir à l'établissement de la proposition de l'Auteur, & qu'elle ne change aucunement l'ancienne discipline de l'Eglise, qui a toûjours accordé au Siege Apostolique la supréme autorité dans ces sortes de jugemens.

Pour le faire avec methode, il faut faire reflexion sur les diverses propositions, dont le corps de cette Epistre est composé, & que les Peres, qui l'ont écrite, ont employées comme autant de moyens, qui servoient à la défense de leur cause. Ils disent premierement, que le Siege Apostolique estoit en droit & en possession, par luy-mesme, & indépendamment du Concile general, de prendre connoissance, & de donner son jugement sur l'affaire de ce Maxime; & ils taschent de prouver leur proposition par les exemples de Saint Athanase, & de Pierre, tous deux Evesques d'Alexandrie, & de plusieurs autres Evesques d'Orient, qui tous, disent-ils, avoient imploré dans leurs besoins, l'autorité & la justice de l'Eglise Romaine, qui estoit le chef de celle d'Occident: *Nam cùm cognovissent*, disent-ils, *ad hoc partium veniisse Maximum, vt causam in Synodo ageret suam, quod etiamsi indictum Concilium non fuisset, jure & more majorum, sicut & sanctæ memoriæ Athanasius, & dudum Petrus, Alexandrinæ Ecclesiæ Episcopi, & Orientalium plerique fecerunt, vt ad Ecclesiæ Romanæ, Italiæ, & totius Occidentis confugisse judicium viderentur.* De sorte que

je

je demanderois à l'Auteur, qu'il nous donnaſt le moyen d'accorder cette propoſition avec la ſienne, qui luy eſt formellement contraire, & qu'il nous expliquaſt comment ces Eveſques peuvent borner dans cette Epiſtre, comme il le pretend, tout leur pouvoir à eſtre aſſociez avec ceux d'Orient, dans le jugement qui devoit eſtre fait de ce Maxime, puiſqu'au contraire ils nous diſent expreſſément que l'Egliſe Romaine eſt en droit & en poſſeſſion de regler par elle-meſme, & ſans la mediation des Eveſques d'Orient cette conteſtation.

Ie luy demanderois avec quelle juſtice ces Eveſques aſſeureroient-ils, comme ils font, que l'Egliſe Romaine fuſt en droit & en poſſeſſion d'exercer cette autorité, s'il eſtoit vray, comme le pretend l'Auteur, qu'ils n'euſſent pas connu les decrets du Concile de Sardique : car il n'y avoit point alors d'autre Concile, que celuy-là, qui euſt fait vne loy expreſſe, & qui euſt établi par des Canons, ce droit du Siege Apoſtolique, dont parlent ici ces Eveſques, & qu'ils diſtinguent prudemment de la poſſeſſion, *jure & more majorum* ; & ce n'eſt proprement qu'en conſequence de ce Concile, que l'on a pu faire cette diſtinction. Mais cette nouvelle conjecture de l'Auteur, à ſçavoir, que les Auteurs de cette Epiſtre ne devoient pas connoiſtre le Concile de Sardique, puiſque, dit-il, pour aſſoupir le differend de Maxime, ils n'eurent recours qu'au Concile general. Cette conjecture, dis-je, ſe peut facilement détruire en diſant que la raiſon de ce procedé fut, parce qu'il y a de certaines occaſions, où l'Egliſe ſe trouvant agitée de tous coſtez, elle ne peut retrouver la paix, que le ſchiſme luy a ravie, que par des remedes auſſi generaux que l'a eſté ſon mal, & ſans que tout le corps de l'Egliſe y concoure vnanimement.

Ils diſent en ſecond lieu, que s'eſtant ſervis du droit, dont ils venoient de parler, ils avoient examiné la cauſe de ce Maxime, dans vn Concile general qui avoit eſté convoqué en Italie, & où les Orientaux n'avoient pas voulu ſe trouver ; & qu'enſuite de leur examen, ils n'avoient pas trouvé de quoy luy pouvoir conteſter la qualité d'Eveſque de Conſtantinople : *Nihil habuimus*, diſent-ils, *in quo de Epiſcopatu ejus dubitare poſſemus.* Et pour nous faire voir que ce jugement n'avoit pas eſté vne ſimple declaration, mais qu'il avoit eſté ſuivi de ſon effet, ils ajoûtent enſuite, qu'ils l'avoient receu en leur communion ; *Itaque cùm Maximum Epiſcopum receperunt in communionem noſtra conſortia.* Et parce que la reception d'vn Eveſque en la commu-

nion de l'Egliſe Romaine, eſtoit vne reintegration de cét Eveſque dans ſon Siege, ainſi que nous ferons voir dans vn autre lieu par des preuves inconteſtables ; ces Eveſques ajoûtent aux paroles precedentes, pour vne nouvelle preuve de cette obſervation, qu'ayant receu l'Eveſque Maxime dans leur communion, ils n'ont pas crû luy devoir diſputer le nom & la qualité d'Eveſque de Conſtantinople : *Nec ab Epiſcopatus Conſtantinopolitani*, diſent-ils, *putavimus petitione removendum.* Enfin ils le qualifient du nom d'Eveſque, *Maximum Epiſcopum ;* de ſorte que je demanderois encore à l'Auteur le moyen d'accorder cette ſeconde propoſition avec la ſienne, & comment il entend que des Eveſques, qui ſans la participation de ceux d'Orient, examinent, jugent & rétabliſſent vn Eveſque, puiſſent neanmoins ne pretendre autre choſe, ſinon, comme il nous veut faire croire, qu'ils doivent eſtre appellez, avec les Eveſques d'Orient, aux jugemens de ces cauſes.

En troiſiéme lieu ces Eveſques, qui viennent de nous dire ce qu'ils avoient pu faire dans la cauſe de ce Maxime, meſme ce qu'ils y avoient fait, ſollicirent l'Empereur de faire trouver bon aux Eveſques d'Orient, de prendre vne voye de paix & de concorde pour étouffer les nouvelles ſemences de ſchiſme, qu'ils voyoient croiſtre dans l'Egliſe, à cauſe des divers partis qui s'y formoient, & dont ils eſtoient déja allarmez: *Clementiam tuam*, diſent-ils, parlant à l'Empereur, *datis litteris putavimus inſtruendam, vt ei conſuleretur ex vſu publicæ pacis atque concordiæ.* Ils luy repreſentent que ce n'eſt pas le deſir de ſatisfaire à vne ambition particuliere, qui les oblige à luy faire ces remonſtrances : *Nec quædam nos angit de domeſtico ſtudio, & ambitione contentio ;* au contraire, qu'ils ſont ſi éloignez de ces ſentimens, que pour remedier plus promptement à des beſoins ſi preſſans, ils luy declarent qu'ils ne s'amuſeront pas à conteſter ſur les privileges de leur Egliſe, dont ils s'eſtoient expliquez auparavant ; *Non prærogativam*, diſent ils, *vindicamus examinis.* Et ils diſent enfin, que cette voye de paix & de concorde qu'ils demandent, & où l'ambition particuliere ne prendra point de part, eſt, qu'on examine, en preſence des legitimes parties, les moyens de la cauſe de Maxime : *Cujus allegationem*, diſent-ils, *præſentibus partibus putavimus eſſe pendendam.*

Voilà dequoy eſt compoſé tout le corps de cette Epiſtre, & nous venons de voir l'eſprit qui anima, & la fin que ſe propoſerent ceux qui l'écrivirent ; de ſorte que c'eſt vne illuſion

groſſiere de l'Auteur, d'avoir crû, parce que ces meſmes Eveſques ajoûtoient enſuite ces mots dans leur Epiſtre : *Nec videmus eam poſſe aliter convenire, niſi aut is reddatur Conſtantinopoli, qui prior eſt ordinatus, aut certè ſuper duorum ordinatione, ſit in vrbe Roma noſtrûm Orientaliumque Concilium;* d'avoir crû pouvoir établir, par ces dernieres paroles, la nouvelle maxime de diſcipline qu'il a avancée; à ſçavoir, que l'Egliſe d'Occident bornoit ſes pretentions à eſtre appellée, avec celle d'Orient, dans vn Concile general, pour terminer enſemble, & d'vn commun accord, les conteſtations formées contre la perſonne des principaux Eveſques. Car il eſt facile de luy répondre que le cas dont il eſt parlé dans cette Epiſtre, n'eſt pas vn exemple à pouvoir ſervir de loy generale, puiſque premierement c'eſt vn relaſchement volontaire des droits de l'Egliſe Romaine, fait de ſa part pour le bien de la paix, qui ne peut prejudicier à l'immutabilité de ſon privilege, puiſqu'il tire ſon origine de la parole invariable de IESVS CHRIST, *non prærogativam vindicamus examinis*, diſent ces Eveſques : puiſque ſecondement, c'eſt vn moyen propoſé de paix & de concorde, & non pas vne loy certaine & conſtante de diſcipline : *Vt ei conſuleretur*, diſent-ils, *ex vſu publicæ pacis atque concordiæ.* Enfin, parce que c'eſt encore vne ſuite de ſon illuſion d'avoir crû, comme il a fait, que le Concile, dont parlent ces Eveſques dans cette Epiſtre: *Sit in vrbe Roma noſtrûm Orientaliumque Concilium*, deuſt eſtre vn Concile general, compoſé des Eveſques de l'vn & de l'autre Empire: les Auteurs de cette Epiſtre combatent eux-meſmes cette groſſiere interpretation, en nous diſant que c'eſt des legitimes parties dont ils trouvent la preſence neceſſaire: *Cujus allegationem præſentibus partibus æſtimavimus eſſe pendendam*, c'eſt à dire, des perſonnes ſeulement de l'accuſé, & des accuſateurs; imitant en ceci le langage du Pape Iules, dans l'Epiſtre que nous examinerons aprés, où nous verrons que quoy que ce Pape ſemblaſt aſſeurer, que la cauſe d'Athanaſe deuſt eſtre examinée par le corps general des Eveſques; neantmoins il s'explique luy-meſme dans cette meſme Epiſtre, & nous apprend qu'il n'a voulu comprendre, dans le nombre de ceux qui devoient eſtre preſens à ſon jugement, que la perſonne de l'accuſé, & des accuſateurs.

Mais ſi aprés avoir ſatisfait à l'induction, que l'Auteur a voulu tirer de cette Epiſtre, par les paroles meſmes de cette Epiſtre, nous voulions faire de nouvelles reflexions ſur ce qui donna occaſion de l'écrire, & ſur les autres memoires que nous

avons de cét evenement particuliet : j'eſpere qu'outre l'éclairciſſement qu'on en pourroit tirer, pour quelques points d'hiſtoire, nous connoiſtrions encore mieux, par ces obſervations, le peu de ſolidité de la ptopoſition de l'Auteur, parce que nous découvtitions par là de nouveaux moyens, qui nous rendroient ſuſpecte la foy de l'Epiſtre, ſur laquelle il a principalement établi ſon opinion.

Ie remarque pour cét effet, en ptemiet lieu, que dans la collection, que le Sieur Holſtenius, Prefect de la bibliotheque Vaticane, avoit ramaſſée, & qui a eſté donnée au public aprés ſa mort, il s'y trouve deux Epiſtres du Pape Damaſe, qui, pour paroiſtre contraires à celle que nous venons d'examiner, pourroient ſans doute nous la tendre douteuſe. En effet, il ſe voit dans celle dont s'eſt ſervi l'Auteur, que le Concile general convoqué en Italie, & auquel le Pape Damaſe deut ſans doute preſider, puiſqu'il fut tenu à Rome; que ce Concile receut en ſa communion Maxime, qui avoit eſté creé Eveſque de Conſtantinople, & qu'il trouva ſa cauſe ſi favorable, qu'il ne ctût pas pouvoir, ſans injuſtice, luy conteſter la qualité d'Eveſque: *Namque in Concilio nuper*, diſent les Auteurs de cette Epiſtre, *cùm Maximus Epiſcopus, Alexandrinæ Eccleſiæ communionem manere ſecum, lectis Petri ſanctæ memoriæ viri litteris prodidiſſet . . . nihil habuimus, beatiſſime Principum, in quo de Epiſcopatu ejus dubitare poſſemus.* Car que ce Concile, que les Auteurs de cette Epiſtre diſent avoir eſté tenu vn peu auparavant qu'ils écriviſſent cette Epiſtre, *in Concilio nuper*, ſoit le Concile general, convoqué en Italie; ces meſmes Auteurs le diſent formellement vn peu plus bas: *Nos igitur in Synodo ea quæ totius orbis Epiſcopis videbatur eſſe præſcripta, nihil temerè ſtatuendum eſſe cenſuimus, adeo ipſo tempore qui generale Concilium declinaverunt.* Et cependant, dans les Epiſtres contenuës dans la collection du Sieur Holſtenius, le meſme Pape Damaſe écrivant à Acholius, Eveſque de Theſſalonique, & aux autres Eveſques de ſa province, rejette abſolument l'ordination faite de ce meſme Maxime pour Eveſque de Conſtantinople: *Contra regulam*, dit-il, *Eccleſiaſticæ diſciplinæ, alienum à noſtra profeſſione in Conſtantinopolitana civitate Cynicum ad ſacerdotium vocare voluiſſe.* Et tant s'en faut qu'il trouve qu'on ne puiſſe pas ſans injuſtice luy refuſer le nom d'Eveſque, qu'au contraire, il ſoûtient qu'il ne ſçauroit metiter meſme le ſeul nom de Chreſtien, parce que, dit-il, en parlant de ce Maxime, faiſant gloire de porter vn habit conſacré à la ſuperſtition

Epiſt. 1. & 2. Damaſ. in Coll. Romana.

payenne, l'on devoit juger, par cét exterieur, de l'impureté de sa foy : *Huic homini*, dit ce Pape, & qu'il nomme expressément Maxime dans sa seconde Epistre, *qui in habitu idoli incedit, nunquam adscribendum est nomen Christiani, quia fieri non potest, vt qui hinc placere gentibus desiderat, vllum nobiscum consortium integræ fidei possit habere.*

S'il estoit important de sçavoir laquelle de ces deux Epistres a esté la premiere écrite, je croirois que celle du Sieur Holstenius auroit precedé l'autre : car nous voyons dans celle-ci, que le Pape Damase avertit Acholius, & quelques autres Evesques, qu'il devoit se tenir vn Concile à Constantinople, pour assoupir les differens causez par l'ordination de Maxime : *De cætero commoneo sanctitatem vestram, vt quia cognovi dispositum esse Constantinopoli Concilium fieri debere.* Ce qui ne peut estre entendu que du premier Concile de Constantinople, parce qu'il est certain, que l'Eglise d'Occident ne fut point informée par avance de celuy, qui fut tenu dans cette mesme ville, vne année aprés, presque par les mesmes Evesques ; au contraire le Concile general ayant esté convoqué en Italie par les Empereurs, les Evesques d'Orient estoient attendus à Rome, au mesme temps qu'ils s'assemblerent cette seconde fois à Constantinople, & mesme ceux d'entre eux, qui n'estoient pas de leur cabale, comme Paulin Evesque d'Antioche, & Acholius, s'y rendirent. Ainsi cette premiere Epistre doit avoir esté écrite avant le premier Concile de Constantinople ; au lieu que la seconde, dont s'est servi l'Auteur, ne peut l'avoir esté qu'aprés ce Concile, puisque les Evesques, qui en sont les Auteurs, nous marquent expressément, qu'ils l'écrivirent quelque temps aprés le Concile general convoqué en Italie : *In Concilio nuper*, disent-ils, lequel ne le fut certainement qu'ensuite du premier de Constantinople, & sur les nouvelles que le Pape Damase receut de ce qui s'y estoit passé contre la discipline de l'Eglise.

In Collect. Romana.

In append. Cod. Theod.

I'avouë maintenant que la contradiction visible de ces deux Epistres m'a fait de la peine, & qu'il y a eu des momens où j'ay douté de la verité de l'vn ou de l'autre de ces ouvrages. Car de pretendre se tirer de cét embarras, en disant que ces Epistres, rapportées dans la collection d'Holstenius, sont les ouvrages du Pape Damase, au lieu que celle, dont l'Auteur s'est servi, a esté composée par les Evesques du diocese particulier d'Italie, & selon la pensée du Pere Sirmond, par Saint Ambroise, comme estant le chef de cette assemblée ; & qu'ainsi ayant eu divers Au-

teurs, & ayant eſté écrites en divers temps, il eſt moins ſurprenant d'y voir auſſi differens ſentimens. Ce ſeroit certainement ne pas penetrer dans cette difficulté, que de raiſonner de la ſorte : car je demeure d'accord que l'Epiſtre, dont l'Auteur s'eſt ſervi, a eſté compoſée par les Eveſques de ce Synode d'Italie; mais il faut avouër auſſi, que ces Eveſques ne nous diſent pas que ce fut leur Synode particulier, qui euſt receu Maxime en la communion eccleſiaſtique, mais bien le Synode general convoqué en Italie, & tenu quelque temps auparavant, *namque in Concilio nnper*, diſent-ils, lequel ayant eſté tenu à Rome, & par conſequent le Pape Damaſe y ayant preſidé, il eſt vray de dire, que ce fut le Pape Damaſe qui le receut en ſa communion, & par conſequent, que la contradiction qui paroiſt entre ces Epiſtres, doit retomber ſur la perſonne de ce Pape.

De croire auſſi que le Pape Damaſe auroit eſté en differens ſentimens en divers temps, & qu'ayant eſté au commencement mal informé des circonſtances de l'ordination de Maxime, il auroit pu, en ce temps-là, la condamner; mais qu'en ayant eſté enſuite mieux éclairci, il en auroit auſſi formé depuis vn jugement plus favorable : je trouve deux raiſons qui combatent cette penſée. La premiere eſt, que ce Pape, lorſqu'il condamne l'élection de Maxime, ne s'attache pas aux conditions eſſencielles de ſon élection, ou de ſon ordination, dans laquelle eſpece il eſt certain, que ſuivant les diverſes informations, qu'on auroit pu donner au Pape de cette ordination, il auroit pu auſſi en faire des jugemens differens; mais il regarde ſeulement les qualitez perſonnelles de Maxime, il inſiſte ſur ſa profeſſion de Philoſophe, ſur ſes mœurs idolatres, dont l'habit qu'il portoit faiſoit foy, qui ſont des circonſtances, ſur leſquelles il eſt certain qu'on n'avoit pas impoſé à ce Pape, & qui s'eſtant trouvées veritables, ne peuvent pas par conſequent luy avoir donné ſujet de faire divers jugemens de luy.

La ſeconde raiſon eſt, qu'il n'eſt pas croyable, que ſi Damaſe ſe fuſt veu obligé, aprés avoir écrit des lettres infamantes contre la perſonne de Maxime, de retracter ſes premiers ſentimens, & de luy accorder non ſeulement le nom d'vn veritable Chreſtien, mais meſme la qualité d'vn legitime Eveſque de Conſtantinople : il n'eſt pas, dis-je, croyable que ce ſaint Pape n'euſt pas dit vn ſeul mot, pour taſcher de reparer l'injure qu'il avoit faite à vn Eveſque; & il n'eſt pas non plus vraiſemblable, que les Eveſques du Concile d'Italie, qui défendoient l'or-

dination de Maxime, contre les Eveſques d'Orient, qui l'avoient condamnée, euſſent eu ſi peu de ſoin de conſerver l'honneur du Pape Damaſe, ou tant de negligence à défendre leur propre cauſe, que de n'avoir pas ajoûté vn ſeul mot, pour juſtifier les motifs qui avoient obligé ce Pape à changer ſi fort de ſentiment pour Maxime: car c'eſtoit vne objection inévitable, à laquelle il faloit s'attendre de la part des Eveſques d'Orient, & à laquelle on ne ſçauroit preſumer qu'on ait oublié à répondre.

Mais on en doutera encore moins, ſi l'on remarque trois choſes. La premiere, que l'Epiſtre, où le Pape Damaſe rejette l'élection de Maxime, eſt vne réponſe à celle, qu'Acholius, Eveſque de Theſſalonique, luy avoit écrite, pour l'informer du choix injuſte, que l'on avoit fait de ce Philoſophe, pour eſtre Eveſque de Conſtantinople. Ce qui paroiſt par les premieres paroles de cette Epiſtre: *Decurſis litteris*, dit ce Pape, *dilectionis veſtræ, fratres chariſſimi, ſatis ſum contriſtatus.* La ſeconde, ſi l'on regarde que ce meſme Acholius, enſuite de cette réponſe, & des ordres exprés qu'il avoit receus de ce Pape, ſe trouva au premier Concile general, qui fut tenu à Conſtantinople, où la cauſe de Maxime ayant eſté jugée en plein Concile, & ſon ordination caſſée, il ne faut pas douter que l'on n'y entendiſt pleinement ſes raiſons. La troiſiéme, que ce meſme Acholius, qui avoit aſſiſté au Concile vniverſel de Conſtantinople, fut preſent enſuite au Synode general, qui fut convoqué en Italie aprés ce precedent; & où, ſuivant l'Epiſtre dont l'Auteur s'eſt ſervi, ce Maxime, que le Pape Damaſe avoit declaré ne meriter pas ſeulement le nom de Chreſtien, & le Concile de Conſtantinople n'eſtre pas, & meſme n'avoir jamais eſté Eveſque, devient par vn changement inouï, ſi different de luy-meſme, qu'il merite, que ce meſme Pape Damaſe, avec tout le Concile, publie hautement, qu'on ne peut luy diſputer la qualité de legitime Eveſque de Conſtantinople.

Car ou cét Acholius perſiſta, lors de ce dernier Concile, dans les premiers ſentimens d'indignation qu'il avoit témoignez au Pape Damaſe contre l'ordination de ce Philoſophe, & que le Concile de Conſtantinople avoit declarez legitimes, puiſqu'il l'avoit pareillement condamnée, ou bien il changea de ſentiment. S'il perſiſta dans ſa premiere opinion, il n'eſt pas concevable qu'il n'euſt pas fait ſouvenir le Pape Damaſe, preſent à ce Concile, que luy-meſme luy avoit auparavant écrit dans de pareils

ſentimens d'indignation contre ce Maxime ; & s'il l'en fit ſouvenir, on ne croira jamais qu'vn Pape, qui venoit d'eſtre l'accuſateur de Maxime, fuſt devenu en vn moment ſon défenſeur & ſon apologiſte, ſans nous dire vne ſeule raiſon d'vn ſi étrange changement. Que ſi Acholius quita ſes premiers ſentimens, il faudra dire que celuy, qui avoit eſté à Theſſalonique le denonciateur de Maxime, ſon juge à Conſtantinople, changea de religion & de diſcipline, en changeant de climat ; & que pour faire ſa Cour aux Eveſques d'Occident, il devint à Rome le défenſeur de ce meſme Maxime, qu'il avoit condamné à Theſſalonique & à Conſtantinople. Nous ne pouvons pourtant avoir ce dernier ſentiment d'vn Eveſque, dont Dieu voulut confirmer la ſainteté par des miracles, & ſe ſervir de ſon exemple & de ſon miniſtere, pour attirer le grand Theodoſe à ſon Egliſe, en luy faiſant recevoir le bapteſme de ſes mains.

Si aprés ces preuves evidentes de la contradiction qui ſe trouve entre ces deux Epiſtres, l'on veut que j'ajoûte ici ce qui m'a fait douter en particulier de la foy de celle, qui nous eſt rapporté par le Sieur Holſtenius : je diray que les paroles qu'on y lit au commencement, m'ont donné quelque ſoupçon, qu'elle ne fuſt pas auſſi ancienne que le ſiecle du Pape Damaſe ; car nous parlant de l'élection qui avoit eſté faite de Maxime, pour Eveſque de Conſtantinople, elle porte ces paroles : *Neſcio quos ex Ægypto venientes in poſtulatione, contra regulam Eccleſiaſticæ diſciplinæ, alienum à noſtra profeſſione, in Conſtantinopolitana civitate Cynicum ad ſacerdotium vocare voluiſſe.* Or il eſt certain que le mot de *poſtulatio*, pris dans le ſens où l'on le prend dans cette Epiſtre, & qui eſt maintenant vſurpé par les Canoniſtes, à ſçavoir, pour l'élection d'vne perſonne d'vne Egliſe étrangere, faite contre les loix ordinaires de l'élection canonique, eſt vn terme, dont la ſignification eſt beaucoup plus recente, que n'eſt le quatriéme ſiecle, & qui par conſequent marque l'ouvrage d'vn Auteur plus moderne que le Pape Damaſe.

Mais ſi en abandonnant vne queſtion de critique, où la verité ſe trouve le plus ſouvent confonduë avec la vraiſemblance, ſans que jamais la raiſon y rencontre pleinement ſa ſatisfaction, nous paſſons aux conſequences qu'on peut tirer de ces Epiſtres ; j'eſtime qu'elles peuvent éclaircir pluſieurs circonſtances des deux Conciles de Conſtantinople, tenus ſous l'Empereur Theodoſe, l'vn en ſuite de l'autre, qui n'ont pas encore eſté parfaitement connuës.

Premie-

Premierement, on doit inferer des Epiſtres rapportées par le Sieur Holſtenius, que l'Egliſe Romaine fut informée du temps, auquel ſe devoit tenir le premier Concile de Conſtantinople, & de ce qui avoit donné ſujet en partie à ſa convocation, qui eſtoit l'ordination de Maxime, pour Eveſque de cette ville, laquelle la pluſpart des Eveſques d'Orient condamnoient abſolument : *De cætero commoneo ſanctitatem veſtram*, dit le Pape Damaſe, répondant à Acholius, & aux autres Eveſques d'Illyrie, *vt quia cognovi diſpoſitum eſſe Conſtantinopoli Concilium fieri debere, ſinceritas veſtra det operam, quemadmodum prædicta civitatis Epiſcopus eligatur, qui nullam habeat reprehenſionem.* Car ces paroles nous apprennent manifeſtement que le Pape Damaſe ſçavoit & le temps, & le ſujet, pour lequel on avoit convoqué à Conſtantinople ce Concile; & elles nous aſſeurent en outre des ſoins que ce Pape prit pour que les choſes s'y paſſaſſent dans les regles de la diſcipline. Cette reflexion doit meſme nous ſervir à en faire vne ſeconde, qui eſt de reconnoiſtre la foy du Code de la bibliotheque Vaticane, d'où le Cardinal Baronius dit avoir tiré, que ce premier Concile de Conſtantinople, fut convoqué par les ſoins & par la mediation du Pape Damaſe: car la verité de ce Code ſe trouve manifeſtement confirmée par le témoignage de la propre Epiſtre de ce Pape, que le Sieur Holſtenius nous a donnée dans ſa collection.

Mais j'infere non ſeulement de cette Epiſtre, que l'Egliſe Romaine eut connoiſſance de la convocation du premier Concile de Conſtantinople, long-temps avant qu'il fut tenu : je crois meſme y avoir découvert la raiſon veritable, pour laquelle l'Egliſe vniverſelle receut ce Concile pour œcumenique, quoy qu'il fuſt conſtant qu'il n'euſt preſque eſté compoſé que des ſeuls Eveſques d'Orient. Car quoy que je n'ignore pas la commune raiſon, que les Auteurs apportent, pour laquelle l'Egliſe donna ce rang à ce Concile, qui eſt, que le concours de l'Egliſe d'Occident avec celle d'Orient, dans la condamnation de la doctrine de l'heretique Macedonius, prononcée dans ce Concile, donna à la definition de ce Synode, par cette vnion, & par cette conformité de ſentimens, vne autorité vniverſelle, qu'il n'euſt pas meritée par luy ſeul. Il me ſemble pourtant, qu'on peut dire encore quelque choſe de plus avantageux pour ce Concile, & que ſans aller chercher hors de luy-meſme les fondemens de cette autorité, on peut luy donner par ſon ſeul merite le nom & la qualité d'œcumenique. En effet, nous voyons que la convocation s'en fiit par l'avis, & du conſente-

ment du Pape Damaſe : *Cognovi diſpoſitum eſſe Conſtantinopoli Concilium fieri debere ;* nous voyons qu'il ordonna à Acholius, & aux autres Eveſques d'Illyrie, de s'y trouver ; nous voyons qu'il chargea Acholius, qui, comme Eveſque de Theſſalonique, eſtoit Vicaire né du Siege Apoſtolique, de ſes inſtructions, & du ſoin de ce qu'il vouloit qui fuſt fait dans ce Synode : *Sinceritas veſtra det operam, quemadmodum prædictæ civitatis Epiſcopus eligatur.* Et dans la ſeconde Epiſtre de ce Pape, au meſme Acholius : *Rectiùs igitur fecerit ſanctitas tua, ſi dederit operam vt de cætero Catholicus conſtituatur.* De ſorte que je conclus de toutes ces circonſtances, que l'Egliſe d'Occident ayant conſenti par avance à la definition de foy qui fut faite en ce Concile ; & d'ailleurs, le Siege Apoſtolique ayant eu connoiſſance de ſa convocation, & y ayant aſſiſté par vn de ſes Legats, il ne faut pas s'étonner qu'il ait eſté toûjours reconnu pour œcumenique.

Mais ces meſmes Epiſtres nous apprendront encore la raiſon pour laquelle l'Egliſe Romaine fit difficulté de recevoir les Canons de ce Concile, quoy qu'elle embraſſaſt volontairement la definition de foy qui y avoit eſté faite. Et ſans qu'il ſoit neceſſaire d'entrer dans cette queſtion épineuſe, ſi le Canon, qui donnoit le ſecond rang dans l'Egliſe, à l'Eveſque de Conſtantinople, fut fait effectivement en ce Synode, ou non, auquel Canon tout le monde attribuë la cauſe, pour laquelle l'Egliſe Romaine n'en voulut recevoir aucun ; je dis que nous pouvons ſuffiſamment connoiſtre les motifs de ce procedé, en ce que ce Concile condamnoit l'ordination de Maxime, & declaroit par vn Canon exprés, que ce Philoſophe n'eſtoit, ni n'avoit jamais eſté Eveſque, lequel neantmoins le Siege Apoſtolique receut peu de temps aprés en ſa communion, & declara qu'il n'avoit pu, ſans injuſtice, luy refuſer la qualité de legitime Eveſque de Conſtantinople. Car cette oppoſition manifeſte, qui ſe trouvoit d'vn coſté entre l'vn des Canons de ce Concile, par lequel ces Eveſques depoſoient Maxime de ſa dignité d'Eveſque de Conſtantinople, & duquel Canon tout le monde tombe d'accord qu'il a eſté fait en ce Concile ; & de l'autre coſté, entre la definition expreſſe du Concile d'Italie, qui recevoit Maxime dans la communion de l'Egliſe Catholique, & qui luy donnoit rang parmi les Eveſques : cette oppoſition, dis-je, eſtoit plus que ſuffiſante, pour avoir produit cét éloignement, que l'Egliſe Romaine témoigna pour les Canons du Concile de Conſtantinople.

L'on doit encore conclure de ces meſmes Epiſtres, que l'Egli-

ſe Romaine n'approuva point l'élection qui fut faite de Gregoire de Nazianze, pour Eveſque de Conſtantinople: car nous voyons par l'Epiſtre rapportée par le Sieur Holſtenius, qu'elle fut informée, avant meſme le premier Concile de Conſtantinople, du deſſein qu'on avoit de l'élever à cette dignité, & que cette entrepriſe luy ayant paru contraire à la diſcipline des Conciles de Nicée & de Sardique, qui défendoient aux Eveſques de quiter leur premier Eveſché, pour en prendre vn nouveau, elle ordonna expreſſément à Acholius, ſon Legat dans ce Concile, de s'oppoſer à cette prétention: *Illud præterea commoneo dilectionem veſtram, ne patiamini aliquem contra ſtatuta majorum noſtrorum de civitate alia ad aliam tranſiluci, & deſerere plebem ſibi commiſſam.* Et nous apprenons par l'Epiſtre du Synode d'Italie, que le Concile de Conſtantinople n'ayant pas laiſſé, nonobſtant vne ſi ſage remontrance, d'autoriſer ce changement d'Eveſché, en faveur de Gregoire de Nazianze, l'Egliſe Romaine perſiſta dans ſon premier ſentiment, & prefera l'obſervance de la diſcipline aux preſſantes raiſons, qui luy parloient en faveur du merite de cét illuſtre Prelat: *Revera advertebamus*, diſent ces Eveſques, *Gregorium nequaquam ſecundùm traditionem Patrum Conſtantinopolitanæ Eccleſiæ ſibi ſacerdotium vindicare.*

Ie découvre en outre, par ces meſmes Epiſtres, l'erreur où ſont tombez les Hiſtoriens, qui nous aſſeurent que Nectarius fut élu Eveſque de Conſtantinople, au premier Concile general, tenu dans cette ville: car l'Epiſtre des Eveſques du Synode d'Italie, nous apprend manifeſtement, que cette élection ne fut faite qu'au ſecond Concile de Conſtantinople, qui s'y aſſembla peu de temps aprés ce premier, & où ſe trouverent preſque tous les meſmes Eveſques, qui avoient aſſiſté au precedent: *Nos igitur in Synodo ea*, porte cette Epiſtre, *quæ totius orbis Epiſcopis videbatur eſſe præſcripta, nihil temere ſtatuendum eſſe cenſuimus, adeo ipſo tempore, qui generale Concilium declinaverunt, Conſtantinopolique geſſiſſe dicuntur.* En effet, ces paroles nous enſeignent formellement, que cette élection fut faite dans le Synode, que les Eveſques d'Orient tinrent à Conſtantinople, au meſme temps que le Concile general, qui avoit eſté convoqué en Italie, s'y tenoit, & auquel ces Eveſques d'Orient éviterent de ſe trouver: *Adeo ipſo tempore, qui generale Concilium declinaverunt.* Or ce Concile, qui fut tenu alors à Conſtantinople, ne pouvoit eſtre le premier, parce que nous apprenons manifeſtement par l'Epiſtre que les Eveſques d'Orient, aſſemblez à Con-

ſtantinople, écrivirent à ceux d'Occident, pour s'excuſer de ce qu'ils ne s'eſtoient pas trouvez au Concile general, convoqué à Rome; que cette convocation ne fut faite qu'enſuite du Concile d'Aquilée: *Propterea quod*, diſent-ils, *Conſtantinopoli mandato literarum ſuperiori anno à veſtra reverentia, poſt Concilium Aquileienſe, ad ſanctiſſimum Imperatorem Theodoſium miſſarum, ad iter dumtaxat Conſtantinopolim uſque faciendum nos præparavimus.* C'eſt pourquoy le Concile d'Aquilée ayant eſté tenu ſous le Conſulat de Siagrius & d'Eucherius, il eſt impoſſible que le premier Concile general de Conſtantinople, qui a eſté aſſemblé ſous le meſme Conſulat, ſoit celuy qui fut tenu dans cette ville de Conſtantinople, lorſque les Eveſques d'Orient refuſerent de ſe rendre au Concile general, convoqué en Italie; parce que celuy-ci fut tenu l'année d'aprés celuy d'Aquilée, *ſuperiori anno poſt Concilium Aquileienſe.*

Apud Theodor. ſuprà.

La meſme Epiſtre du Synode d'Italie nous confirme encore cette meſme chronologie de l'élection de Nectarius, lorſqu'exagerant les ſujets de plainte que les Eveſques d'Occident avoient contre ceux d'Orient, elle remarque qu'ils avoient fait ce choix de Nectarius, en vn temps où ils ſçavoient que Maxime s'eſtoit rendu au Concile general d'Italie, pour y défendre ſa cauſe; & ils diſent, qu'avant d'en venir là, ils avoient dû attendre, à ſçavoir, quel euſt eſté leur ſentiment: *Nam cùm cognoviſſent ad hoc partium veniſſe Maximum, vt cauſam in Synodo ageret ſuam.... præſtolari vtique etiam noſtram ſuper eo ſententiam debuerunt.* Car il ſe voit clairement par ces paroles, que Nectarius ne fut élevé à la dignité d'Eveſque de Conſtantinople, que lorſque Maxime s'eſtoit pourveu au Concile general, convoqué en Italie, pour y faire confirmer ſon élection; de ſorte que ce Concile general ayant eſté tenu quelque temps aprés le premier de Conſtantinople, il s'enſuit de ces paroles, que Nectarius n'a pu eſtre élû Eveſque de Conſtantinople au premier Concile œcumenique tenu en cette ville.

Ie ne ſçay pas, en verité, quelle peut avoir eſté la raiſon, pour laquelle les Auteurs, qui ont voulu que cette élection ait eſté faite au premier Concile de Conſtantinople, ont pu ſe diſpenſer de reconnoiſtre le contraire, dans l'Epiſtre que les Eveſques du ſecond Concile de Conſtantinople, écrivirent aux Eveſques d'Occident. Car ces premiers Eveſques s'excuſant par cette Epiſtre ſynodale de n'avoir pu aller en Italie, & ayant voulu ſuppléer à ce defaut, par le compte exact qu'ils rendirent à

l'Egliſe d'Occident, de ce qui s'eſtoit fait entre eux à Conſtantinople, où ils s'eſtoient aſſemblez au lieu d'eſtre allez à Rome; toutes les preſomptions vont à faire croire, que l'Epiſtre, que les Legats de ce Concile porterent au Siege Apoſtolique, contenoit la narration de ce qui s'eſtoit paſſé en cette derniere aſſemblée, & non pas de ce qui avoit eſté fait en vn Concile precedent. Or nous voyons, dans cette Epiſtre, que les Eveſques, qui avoient compoſé le ſecond Synode de Conſtantinople, informerent le Siege Apoſtolique des principales circonſtances des élections de Nectarius pour Eveſque de Conſtantinople, & de Flavien pour Eveſque d'Antioche; de ſorte qu'à juger du temps de ces élections par cette piece, la raiſon veut qu'elles ayent eſté faites en ce ſecond Concile de Conſtantinople, & non pas au premier. En effet, pour montrer que ces Eveſques, lorſqu'ils parlent des élections qui n'avoient pas eſté faites en ce dernier Concile, mais auparavant, s'expriment d'vne autre maniere, que lorſqu'ils racontent celles de Nectarius & de Flavien; il ne faut que remarquer la maniere dont ils parlent de Cyrille, rappellé depuis quelques années dans l'Eveſché de Ieruſalem: & l'on verra que ces Eveſques ne diſent pas, en parlant de luy, ce qu'ils diſent, lorſqu'ils racontent l'élection de Nectarius, à ſçavoir qu'ils l'ayent établi dans le Siege, *Epiſcopum conſtituimus*; mais ſeulement qu'ils luy renouvellent le ſouvenir de Cyrille, élû il y avoit quelque temps pour Eveſque de Ieruſalem, du conſentement des Eveſques de ſa province, & tétabli depuis peu dans ce Siege, aprés s'eſtre rendu illuſtre par les ſouffrances que les Ariens luy avoient fait ſouffrir: *Sanctiſſimum Cyrillum Epiſcopum vobis oſtendimus, tum ab Epiſcopis provinciæ, vti Canon vult, jampridem creatum eſſe, tum plurima prælia adverſus Arianos variis in locis confeciſſe.*

Car de pretendre que cette Epiſtre nous marque, que l'élection de Nectarius n'a pas eſté faite au ſecond Concile de Conſtantinople, mais bien au premier, qui a eſté œcumenique, parce qu'elle porte que cette élection fut faite en vn Concile general, *in Concilio generali*, j'avoüe que cette conjecture me paroiſt la plus foible du monde. Tout le monde ſçait que les Synodes compoſez de tous les Eveſques d'vn Dioceſe, ou d'vn Patriarchat recevoient le nom de Concile general; à plus forte raiſon donc le pouvoit-on donner au premier & ſecond de Conſtantinople, où non ſeulement les Eveſques d'vn ſeul Dioceſe, mais ceux de tous les Dioceſes & Patriarchats d'Orient eſtoient aſ-

ſemblez. Certainement je demanderois à ceux qui font cette remarque, de nous expliquer comment ils peuvent accorder enſemble ce qu'ils diſent, qui eſt, que preſque les meſmes Eveſques ſe ſoient trouvez à l'vn & à l'autre de ces deux Conciles, à ſçavoir ceux de l'Egliſe d'Orient, & que neantmoins lorſqu'ils ont donné à l'vne de ces aſſemblées le nom de Synode general, on ne puiſſe entendre ces paroles que du premier de ces Conciles.

Mais je ne dois pas oublier, au ſujet de l'Epiſtre Synodique de ce Concile, de faire vne remarque, qui nous fera connoiſtre l'erreur où eſt tombé Binius, en l'inſerant dans ſon edition des Conciles; c'eſt que tout ce qui ſuit dans cette Epiſtre, aprés ces mots, *Noſmet ſiſtemus*, juſqu'à la fin, ne fait point partie du corps de cette Epiſtre, & ainſi il n'a pas dû le rapporter comme en compoſant le texte. C'eſt vne note particuliere d'vn Auteur ſur cette Epiſtre, qui nous a voulu faire voir, qu'encore qu'elle ne continſt pas vne expreſſe condamnation des hereſies d'Arius, d'Eunomius, & des autres, qui ſont portées par le premier Canon du Concile de Conſtantinople; neantmoins les Auteurs de cette Epiſtre eſtoient les meſmes Eveſques qui avoient condamné ces erreurs. Et je ne crois pas meſme qu'il faille ſe donner beaucoup de peine pour découvrir l'Auteur, auquel nous devons cette note; & ce ſera ſans doute Theodoret qui en aura eſté l'Auteur, lorſqu'il aura voulu l'inſerer dans ſon Hiſtoire.

Enfin je conclus de ces Epiſtres, que le Cardinal Baronius ſemble s'eſtre trompé, lorſqu'il a attribué l'élection de Flavien pour Eveſque d'Antioche, au premier Concile de Conſtantinople: & je croirois que celle-ci, auſſi bien que celle de Nectarius, ont eſté faites toutes deux au ſecond Concile, qui y fut tenu, quelque temps aprés cét autre; mais avec cette difference, que celle de Nectarius preceda celle de Flavien. *Contra fas atque Eccleſiaſticum ordinem*, diſent les Eveſques d'Italie en parlant de Flavien, *in locum Meletii, non tam ſubrogatus, quàm ſuperpoſitus aſſeritur; atque hoc factum allegatur conſenſione & conſilio Nectarii.* De ces paroles je conclus, que ſi le conſentement de Nectarius fut neceſſaire, & ſi ſon credit ſervit à l'élection de Flavien, il eſt conſtant, qu'il faloit qu'il fuſt déja élevé à l'Epiſcopat. Car tout le monde ſçait, qu'avant qu'il receuſt cette dignité, il eſtoit ſimple Catechumene; & ainſi n'eſtant pas meſme encore entré dans l'Egliſe par le Bapteſme, perſonne ne croira que la voix

d'vn homme, qui n'eſtoit pas encore Chreſtien, fuſt écoutée dans vn Concile, & que ſon conſentement puſt alors ſervir de regle à l'élection d'vn des plus grands Eveſques d'Orient. Mais auſſi ſi Nectarius contribua par le credit, que luy donnoit la qualité d'Eveſque de Conſtantinople, à l'élevation de Flavien à celuy d'Antioche, il faut conclure neceſſairement, que l'élection de ce dernier Eveſque ne peut avoir eſté faite qu'au ſecond Concile de Conſtantinople, puiſque ce ne fut qu'en ce meſme Concile, que Nectarius ſon protecteur, y fut élû Eveſque de Conſtantinople.

CHAPITRE CINQVIE'ME.

De l'Epiſtre que le Pape Iules écrivit aux Eveſques du Concile d'Antioche.

LA doctrine que l'Auteur nous avoit enſeignée dans les chapitres precedens, eſtoit trop ſurpremante, pour ne demander pas avec juſtice que l'on y apportaſt quelque adouciſſement; c'eſt auſſi ce qu'il a eſſayé de faire dans les chapittes ſuivans, & nous allons voir quels ont eſté les moyens, dont il s'eſt ſervi, pour remedier au coup mortel, qu'il venoit de donnet à l'autorité du Siege Apoſtolique. Il a voulu d'abord couvrir le mal qu'il avoit fait, en nous perſuadant, que ſa doctrine eſtoit conforme aux ſentimens, que le Pape Iules nous avoit laiſſez dans cette celebre Epiſtre, qu'il écrivit aux Eveſques d'Orient, ſur le ſujet de Saint Athanaſe. C'eſt pourquoy, aprés nous avoit avertis, que la veritable intelligence des paroles de cette Epiſtre, avoit eſté peu connuë juſqu'à preſent, & aprés nous en avoit fait eſperer vne parfaite connoiſſance, il en a tité pluſieurs maximes, qui vont à confirmer la doctrine qu'il avoit avancée. Mais ſoit qu'il n'ait pas eu toute la bonne opinion poſſible de ce premier moyen, ou bien qu'il nous ait voulu ſeulement faire paroiſtre la fecondité de ſon eſprit, il a ſubſtitué vn ſecond moyen à ce premier, & il a cru faire ceſſer tout le blaſme, qu'il autoit pu s'eſtre attiré juſques-là, en diſtinguant l'autorité, qui appartient aux Conciles, à l'égard des depoſitions des Eveſques, de celle

qu'ils pourroient pretendre dans la decision des questions de foy; & il a soûtenu que celle qu'il avoit auparavant attribuée, soit aux Conciles provinciaux, patriarchaux, ou mesme à ceux de l'Eglise d'Orient, regardoit les jugemens des Evesques, & non pas les decisions des matieres de foy.

L'estime que nous devons avoir pour vn si illustre monument de l'antiquité, & ensemble pour vn si celebre témoignage de l'autorité du Siege Apostolique, qu'est cette Epistre du Pape Iules, m'engagera à suivre l'Auteur dans ses observations. I'examinerai au premier article de ce chapitre la verité des maximes qu'il a voulu tirer de cette Epistre; je traiterai au second de la regle Ecclesiastique, dont ce Pape y a fait mention, sur la fin, & dont Socrate & Sozomene nous ont parlé dans leurs Histoires; & je tascherai de découvrir dans le dernier article le peu de solidité qu'il y a dans la distinction, que l'Auteur a apportée, pour tascher d'adoucir le mal qu'il avoit fait.

ARTICLE PREMIER.

De l'intelligence veritable des paroles de l'Epistre du Pape Iules, écrite aux Evesques du Concile d'Antioche, contre les consequences que l'Auteur en a voulu tirer.

Pour servir de réponse aux premiers parag. du chap. 4. du mesme livre.

QVICONQVE voudroit faire le rapport de la proposition que l'Auteur entreprend d'examiner, au commencement de ce chapitre, avec les matieres qu'il y traite ensuite, auroit sans doute bien de la peine d'en faire la liaison. Il s'engage d'examiner si les Canons du Concile de Sardique, qu'il venoit de combatre dans le chapitre precedent, furent receus dans l'Eglise vniverselle; & pour nous informer fidellement de la verité de cette histoire, & nous faire voir qu'ils ne furent suivis d'aucun succés, il employe la meilleure partie de ce chapitre à nous faire connoistre, quels estoient les sentimens de quelques Evesques d'Orient, au temps du Concile d'Antioche dans la dedicace, lequel a precedé de quelques années celuy de Sardique. Enfin il nous fait part de ses reflexions sur l'Epistre, que le Pape Iules écrivit à ces Evesques, avant que les Canons de Sardique fussent faits, ni que mesme ce Concile fust assemblé.

Certainement je fais juges les plus grossiers en dialectique, si jamais

jamais on a raiſonné plus foiblement; car on pourroit bien connoiſtre, ſi les ſentimens de ces Eveſques particuliers d'Orient, furent ſuivis de l'approbation de l'Egliſe vniverſelle, par les definitions qu'elle fit enſuite, lorſqu'elle fut aſſemblée à Sardique. Mais il n'eſt pas poſſible de conclure, quel fut le ſuccés des Canons de ce Concile, & avec quel reſpect ils furent receus dans l'Egliſe, de la diſpoſition où ſe trouvoient quelques Eveſques d'Orient, avant que ce Concile fuſt aſſemblé. Tout le monde ſçait que dans tous les eſtats politiques, les dernieres loix ſervent d'explication, ou de temperament aux precedentes, & qu'inutilement ces grands corps s'aſſembleroient, pour remedier à leurs beſoins, ſi dans la contrarieté apparente de leurs loix, l'on vouloit s'en tenir aux anciennes, & mépriſer les nouveaux reglemens. Ainſi c'eſt inutilement que l'Auteur employe la meilleure partie de ce chapitre, pour nous apprendre quelle eſtoit l'autorité, que les Eveſques du Concile d'Antioche, attribuoient aux Synodes d'Orient; & quand vn témoignage de gens heretiques, tels qu'eſtoient la pluſpart de ces Eveſques, ne ſeroit pas inſuffiſant, pour nous apprendre quel eſtoit l'vſage de la veritable diſcipline de l'Egliſe, il eſt toûjours certain, qu'il ne ſçauroit donner d'atteinte aux diſpoſitions du Concile de Sardique, dautant qu'il a eſté poſterieur à celuy d'Antioche.

C'eſt pourquoy ſi je m'arreſte à examiner plus particulierement les paroles de l'Epiſtre du Pape Iules, écrite à ces Eveſques, ce ne ſera pas pour défendre les Canons du Concile de Sardique des conſequences qu'il a voulu tirer contre eux de cette Epiſtre, mais ſeulement pour refuter les fauſſes interpretations que l'Auteur luy a données; ce ne ſera que pour détruire les principes de diſcipline qu'il en a voulu inferer, & conſerver à l'Egliſe Romaine vn des plus venerables & plus forts monumens de ſon autorité.

La premiere maxime que l'Auteur a voulu établir par cette Epiſtre, a eſté de dire, que ce grand Pape n'y diſconvenoit pas, que l'autorité des Conciles d'Orient ne fuſt ſouveraine dans leurs jugemens. Il prouve cette propoſition par la remarque qu'il fait, que les Eveſques du Concile d'Antioche s'eſtant offenſez, de ce que ce Pape avoit oſé revoquer en doute les deliberations qu'ils y avoient priſes, & ayant fondé ſur ce reſſentiment le ſujet de leurs plaintes, dans l'Epiſtre qu'ils luy écrivirent, ce Pape n'oſa pas, dit-il, conteſter cette maxime, dans la réponſe qu'il leur fit; mais s'arreſtant au fait, dont il s'agiſſoit, & examinant les nul- *Parag. 2.*

litez particulieres intetvenuës dans le jugement, que ces Eveſques avoient rendu contre Saint Athanaſe, il dit, que ce Pape n'oſa jamais approfondir la queſtion de ſçavoir ſi les jugemens des Synodes d'Orient pouvoient eſtre revoquez par le Siege Apoſtolique, ou non, & qu'il alla chetcher ailleurs, que dans ſa ſupréme autorité, des preuves pour autotiſer la caſſation qu'il avoit faite de leurs jugemens.

S'il eſt vray que l'Auteut ait pris la peine d'examiner entierement cette Epiſtre, & qu'il ne ſe ſoit pas contenté d'en lire ſeulement vne partie, il y a ſans doute dequoy s'étonner, comment il a pu avancet vne propoſition, comme conforme aux ſentimens de Iules, contre laquelle ce Pape employe vne partie de cette meſme Epiſtre pour la combatte. En effet, eſt-ce convenir que l'autorité des Conciles d'Orient ſoit ſouveraine, & qu'il ne ſoit pas permis de remettre en deliberation ce qui y avoit eſté vne fois reſolu, que de dire, comme fait ce Pape, que le contraire de cette pretention avoit eſté determiné dans le Concile de Nicée? *Quocirca Epiſcopi in magna Synodo Niceæ congregati, non ſine Dei conſilio permiſerunt, prioris Synodi acta in alia Synodo examinari*: Que de dire, qu'vne diſcipline formellement contraire à celle-là, ayant eſté conſervée dans la tradition ſacrée de l'Egliſe, elle auroit eſté renouvellée & conſacrée par vne loy expreſſe du grand Concile de Nicée? *Quòd ſi iſtiuſmodi conſuetudo olim fuit, ejuſque memoria renovata eſt, & ſcripto prodita in magna Synodo*: Que de dire enfin, que quand meſme les Legats des Eveſques d'Orient n'auroient pas fait leurs inſtances, auprés de luy, pour le ſolliciter de convoquer vn nouveau Concile, afin d'y examiner de nouveau la cauſe de Saint Athanaſe, qui avoit eſté déja jugée en Orient, il eſtoit en dtoit, par les loix divines & Eccleſiaſtiques, de le convoquer par ſa ſeule autorité: *Si igitur Martyrio & Heſychio nullam Synodum poſtulantibus adhortator fuiſſem, vt ad Synodum, qui ad me ſcripſerant convocarentur . . . etiam vel ita æqua, & juſta fuiſſet noſtra cohortatio, cùm ea ſit & Eccleſiaſtica, & Deo grata.*

Certainement on ne ſçauroit établir plus fortement l'opinion contraire, que ce Pape l'a fait dans cette Epiſtre, ni s'en expliquer plus ouvertement. C'eſt pourquoy pour éclaircit ce qui ſe trouve dans cette meſme Epiſtre, qui doit avoir ſans doute donné ſujet à l'Auteur, d'entrer dans ſon ſentiment, j'eſtime qu'il eſt important de tepreſenter ſommairement l'ordre que ce Pape obſerva dans cette Epiſtre, pour répondre à l'orgueilleuſe pretention de ces Eveſques d'Orient, qui vouloient qu'il ne fuſt

pas permis au Siege Apoſtolique de retoucher aux deliberations de leurs Synodes.

Il commence par établir la doctrine contraire à celle de ces Eveſques ſchiſmatiques, & à leur juſtifier, ainſi que nous venons de dire, par la ſainteté de la tradition de l'Egliſe, & par l'autorité des definitions du Concile de Nicée, la nouveauté & l'injuſtice de leurs pretentions. Il porte enſuite plus loin ſa défenſe, & leur montre que quand meſme la conduite, qu'il avoit gardée à l'égard de Saint Athanaſe, ne ſe trouveroit pas autoriſée dans l'Egliſe par des loix auſſi ſacrées, que celles qu'il venoit d'alleguer: neantmoins elle ſe trouveroit toûjours exempte de tout blaſme à leur égard, parce que leurs Legats l'avoient ſollicité de prendre connoiſſance de cette affaire, & de faire convoquer le Concile pour la terminer: *Quin ne hoc quidem conceſſo*, dit ce Pape, aprés leur avoir fait connoiſtre l'injuſtice de leur pretention, *quidquam æqui habet veſtra offenſio, ſiquidem veſtri Legati . . . Concilium indici à nobis poſtularunt.* Et vn peu plus bas: *Si igitur Martyrio & Heſychio nullam Synodum poſtulantibus adhortator fuiſſem, vt ad Synodum, qui ad me ſcripſiſſent convocarentur, etiam vel ita æqua, & juſta fuiſſet noſtra cohortatio.* Enfin aprés ces deux propoſitions établies, il vient aux paroles, qui doivent ſans doute avoir donné occaſion à l'Auteur de croire, que ce Pape ne diſconvenoit pas de la ſouveraine autorité des Conciles d'Orient, quoy qu'à les bien entendre, elles n'euſſent pas dû l'engager dans ce ſentiment. Car ce Pape s'eſtant objecté la pretention de ces Eveſques d'Orient: *Si enim, vt ſcribitis, inconcuſſam habet auctoritatem quælibet Synodus*, dit ce Pape, *& contumelioſè agitur cum judice, cujus judicium ab aliis examinatur;* il eſt vray qu'au lieu de nier enſuite poſitivement cette propoſition, ſur laquelle ſes adverſaires fondoient toute leur pretention, ce Pape ſe contente de faire voir que c'eſtoient eux-meſmes, & non pas luy, qui avoient violé cette regle, en violant les definitions du ſacré Concile de Nicée: d'où l'Auteur a voulu inferer ſans doute que ce Pape ne diſconvenoit pas abſolument de l'autorité ſouveraine des Conciles d'Orient.

Mais il n'y a rien de ſi mal établi que cette conſequence, & ſi par la réponſe que ce Pape apporte à ces dernieres paroles, il ſemble demeurer d'accord, qu'il y a quelques Synodes, contre l'autorité deſquels il n'eſt pas permis de rien entreprendre, & dont les definitions ne peuvent plus ſouffrir qu'on en faſſe vn nouvel examen; il nous marque enſuite la qualité de ces Syno-

des, dont il veut parler; & nous ayant auparavant dit, qu'il y en avoit d'aucuns, dont les definitions pouvoient, par la disposition du Concile de Nicée, recevoir du changement, il nous apprend que ce sont les seuls Conciles generaux, & où le consentement de l'Eglise vniverselle a concouru, dont les definitions doivent servir de loy invariable dans l'Eglise, & aux definitions desquels c'est faire injure, que de les vouloir mettre derechef en deliberation : *Quinam igitur sunt qui Synodum vituperant?* dit ce Pape, *nonne illi qui trecentorum Episcoporum calculos pro nihilo habent?* Par où il se voit manifestement, que ce Pape ne connoissoit point d'autres coupables du crime, que luy reprochoient les Evesques d'Orient, à sçavoir, d'avoir manqué de respect à la saintetè des definitions des Conciles, que ceux qui avoient osé contrevenir aux reglemens du Concile de Nicée. Et si l'on veut sçavoir la raison, pour laquelle la maxime alleguée par les Evesques d'Orient, ne se devoit entendre qu'à l'égard du Concile de Nicée, & non pas des Synodes particuliers, où Saint Athanase avoit esté condamné par ces Evesques, ce Pape ajoûte ensuite : *Siquidem*, dit-il, *Ariomanitarum hæresis ab omnibus vbique Episcopis condemnata & abdicata est.* Ce qui est la mesme chose, que s'il disoit, parce que l'heresie des Ariens a esté condamnée par vn Concile vniversel : *Athanasius contrà & Marcellus Episcopi plurimos habent, qui verbis scriptisque suis eorum innocentiam tuentur.* Ce qui faisoit voir que sa condamnation ne pouvoit estre que l'ouvrage d'vn Concile particulier.

De tout ceci il est aisé de conclure deux choses. La premiere, que le Pape Iules distingue expressément dans cette Epistre deux sortes de Conciles ; les vns, qu'il dit formellement estre sujets à vn nouvel examen, à sçavoir, les Conciles particuliers, comme estoient ceux qui avoient condamné Saint Athanase ; & les autres, dont il reconnoist que les definitions ne pouvoient estre, sans injure, soûmises à vne nouvelle censure, & à l'égard desquels il se contente de justifier à ses adversaires, combien il en a esté fidele observateur, & c'estoient les Conciles generaux, comme estoit en ce temps-là le seul Concile de Nicée.

La seconde chose qu'on en doit inferer, est qu'il n'y peut avoir rien de plus contraire aux sentimens de ce Pape, que l'observation que l'Auteur a faite sur cette Epistre, puisqu'au lieu qu'il ait demeuré d'accord, comme a pretendu l'Auteur, que l'autorité des Conciles particuliers deust estre reconnuë pour souveraine, il a soûtenu positivement le contraire, & il a dit, qu'il n'a

fait autre choſe que ſuivre les regles preſcrites par la tradition de l'Egliſe, & renouvellées par le ſacré Concile de Nicée, lorſqu'il a caſſé le jugement que ces Conciles particuliers d'Orient avoient rendu contre l'innocence de Saint Athanaſe.

La ſeconde maxime, que l'Auteur pretend établir par cette Epiſtre, va à nous faire connoiſtre les bornes, dans leſquelles il a voulu que l'autorité du Siege Apoſtolique fuſt renfermée, lorſqu'il s'agiſſoit de la condamnation d'vn Eveſque, & pour rendre ſon opinion celebre. Il nous a voulu faire connoiſtre d'abord, qu'il l'élevoit ſur les ruines de celles du Cardinal Du Perron, & de quelques autres fameux Auteurs de ce ſiecle, qui ont donné à cette meſme Epiſtre vne interpretation tout-à-fait contraire à la ſienne. Mais cette oppoſition pourra peut-eſtre bien ſervir à faire connoiſtre à tout le monde la nouveauté de la doctrine qu'il doit avancer ; & je n'eſpere pas pour tout cela, que le charme de la nouveauté la rende plus recommandable, aprés l'explication qui en ſera faite. *Parag. 6.*

Il dit donc que la pretention de l'Egliſe Romaine, ſous le Pape Iules, lorſqu'il s'agiſſoit de la condamnation d'vn des Eveſques des Egliſes, que l'on appelloit Apoſtoliques, (pour avoir eſté conſacrées ou par l'inſtruction, ou par le martyre d'vn des Apoſtres, mais ſur tout de l'Egliſe d'Alexandrie, n'eſtoit autre, ſinon que les Eveſques de ces provinces devoient informer ce Pape de l'eſtat où ſe trouvoient les choſes, avant qu'ils aſſemblaſſent leur Synode pour en faire le jugement ; qu'enſuite de cét avertiſſement, ils pouvoient s'aſſembler ; & que ſi aprés leur jugement rendu, l'accuſé ſe plaignoit de l'injuſtice de leur ſentence, il faloit alors examiner de nouveau la queſtion en vn Concile, compoſé des Eveſques d'Occident & d'Orient, & où interviniſt le conſentement vniverſel de l'Egliſe.

Cette doctrine contient deux propoſitions également inſoûtenables. La premiere, qu'il falut informer le Saint Siege de l'état de la cauſe de ces Eveſques, avant que leurs collegues puſſent aſſembler le Synode, pour en faire la diſcuſſion. La ſeconde, que ſur la plainte que l'vn de ces Eveſques faiſoit du jugement, qui avoit eſté rendu contre luy, par les Eveſques qui en avoient eu la premiere connoiſſance, le Corps vniverſel de l'Egliſe, c'eſt à dire, les Eveſques d'Orient & d'Occident, deuſſent neceſſairement s'aſſembler, comme eſtant les ſeuls juges qui euſſent l'autorité legitime pour terminer cette conteſtation.

Car quant à la premiere, il eſt inouï que l'Egliſe Romaine

ait jamais eu vne auſſi injuſte pretention ; & le Pape Iules ſe montre trop religieux obſervateur, dans cette meſme Epiſtre, des definitions du Concile de Nicée, pour vouloir autoriſer vne maxime, qui renverſeroit ce que ce Concile a defini en general, dans ſon Canon cinquiéme, touchant l'adminiſtration des provinces Eccleſiaſtiques : où il eſt certain que ce Concile attribuë la premiere connoiſſance des cauſes des Eveſques au Synode de la province, ſans qu'il y ſoit parlé, en façon quelconque, d'aucune mediation du Siege Apoſtolique. Mais encore comment ce Pape pourroit-il appeller au ſecours de ſa pretention l'vſage de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, comme il fait par ces paroles: *an ignari eſtis hanc conſuetudinem eſſe, vt primùm nobis ſcribatur ?* ſi ſa pretention eſtoit telle que l'Auteur nous la décrit ; puiſqu'il eſt impoſſible de rapporter vn ſeul exemple de cette diſcipline, & qu'il ſe juſtifie au contraire, par les exemples de Novatus & de Paulus Samoſatenus, que toutes les fois que l'Egliſe a conçeu de juſtes ſoupçons contre la perſonne de quelque Eveſque, elle s'eſt ſervie de l'autorité legitime, qui reſide dans le Synode de chaque province, comme du premier moyen, que Dieu luy a laiſſé, pour connoiſtre & pour juger de l'integrité de ces Eveſques ; & que ce n'a eſté qu'en ſuite de ces jugemens, qu'elle a porté ſes plaintes au Siege Apoſtolique, pour informer le chef du venin que l'on s'efforcoit de répandre dans le Corps de l'Egliſe vniverſelle.

Certainement vne diſcipline auſſi nouvelle que celle que l'Auteur nous debite dans cette premiere propoſition, demandoit des preuves plus puiſſantes que celles qui ont ſervi de fondement à ſon opinion. Car auroit-il pu ſe perſuader, que parce que ce Pape dit dans cette Epiſtre, qu'il faloit premierement luy écrire, on devoit neceſſairement inferer de là que ce ſoin, & cette deference devoient preceder la convocation du Synode de la province ? Il y avoit ſans doute vne explication plus naturelle que celle-là, à donner à ces paroles, qui ſe trouve autoriſée par l'vſage de ces ſiecles-là, & qui, ſans rien diminuer du pouvoir legitime, qui appartient au Synode de la province, ne laiſſe pas de conſerver au Siege Apoſtolique les marques de deference, que ce Pape demande, qui eſtoit, que cette obligation d'informer le Saint Siege, n'avoit lieu qu'en conſequence du jugement rendu par leur Synode, & avant que d'en venir à la depoſition d'vn Eveſque, & à l'élection d'vn ſucceſſeur. C'eſtoit avant que d'en venir à cette extremité, que ce Pape témoigne qu'il

eſtoit du devoir de tous les Eveſques de luy écrire ; & cette ancienne couſtume, dont il parle dans cette Epiſtre, eſtoit, en vn mot, celle-là meſme qui fut bien-toſt aprés changée en loy expreſſe, dans le Concile de Sardique.

Mais quand l'vſage de ces ſiecles ne nous apprendroit pas, que c'eſt la veritable explication que nous devons donner à ces paroles, la raiſon ſeule nous feroit aſſez connoiſtre, que ce Pape ne pouvoit pas pretendre qu'on deuſt luy écrire, avant la convocation du Synode de la province, mais ſeulement aprés. En effet avant la tenuë d'vn Concile, il n'y a rien de certain, rien de poſitif dans l'accuſation d'vn Eveſque ; il n'y peut avoir que des bruits confus & incertains, que l'envie ou la vengeance de ſes ennemis peuvent avoir cauſez, & qui dans le fond peuvent ne donner point d'atteinte à ſa vertu : de ſorte que l'Auteur voudroit-il bien, qu'on euſt fait vne loy expreſſe pour nous engager à calomnier vn Eveſque, ſur de ſimples ſoupçons ? trouveroit-il cette maxime Evangelique, & cette precipitation de diffamer ſon prochain conforme à la patience Chreſtienne, & à la charité que IESVS CHRIST nous a enſeignée. Nous traiterons plus amplement dans l'article ſuivant, du veritable ſens que nous devons donner aux paroles de ce Pape.

Quant à la ſeconde propoſition de l'Auteur, je dis, que quoy qu'à regarder ſeulement les paroles qu'il a apportées, pour en faire la preuve, il puiſſe ſembler d'abord qu'elle eſt plus conforme à l'intention de ce Pape, que la precedente ; neantmoins à en juger par l'Epiſtre entiere, & par le propre procedé du Pape Iules, il ſe trouvera qu'elle eſt également inſoûtenable, & que ce Pape n'a jamais pretendu qu'il fuſt abſolument neceſſaire de convoquer le Corps vniverſel des Eveſques, c'eſt à dire, comme pretend l'Auteur, les Eveſques d'Occident & d'Orient, ſur la premiere plainte, qu'vn des Eveſques des Egliſes Apoſtoliques auroit faite au Saint Siege, du jugement rendu contre luy par le Synode de ſa province.

Les paroles qui peuvent avoir engagé l'Auteur dans ce ſentiment, ſont ſans doute celles, où ce Pape dit aux Euſebiens, qu'ils avoient deu écrire à tous, afin que par ce moyen, la conteſtation qui s'eſtoit émeuë, euſt pu eſtre juſtement reglée par le conſentement de tous. *Oportuit ſcribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod juſtum eſſet decerneretur.* D'où il conclut ſans doute, que ſuivant l'avis de ce Pape, l'accuſation de Saint Athanaſe devoit eſtre jugée par le Corps vniverſel des Eveſques. Mais

il ne faut pas se donner bien de la peine pour découvrir quelle a esté la veritable intention de ce Pape dans ce lieu ; il nous a appris luy-mesme assez clairement, dans cette mesme Epistre, en parlant aux Eusebiens, quels estoient les Evesques, qu'il croyoit devoir estre presens à ce jugement. *Concilium indici à nobis postularunt*, dit-il, parlant des Legats des Eusebiens, *litteraſque & ad Euſebianos, & Athanaſium Alexandriam, quibus convocarentur, mitti, vt coram omnibus juſto judicio de cauſa cognoſci poſſit.* Car il est certain que par ces mots *coram omnibus*, ce Pape n'a entendu parler, dans cét endroit, que de l'accusé & des accusateurs, à sçavoir, de Saint Athanase & des Eusebiens, dont il venoit de faire mention ; & il n'a eu d'autre dessein dans ce lieu, que d'opposer au complot qui avoit esté fait contre Saint Athanase, au lieu de Mareote, (où ce Pape se plaignit que les ennemis de ce Saint avoient seulement donné entrée à ses accusateurs) vne forme de jugement canonique, où les deux parties ensemble, & en vn mot, tous ceux qui le pouvoient rendre valide, devoient se trouver presens. De sorte que l'Auteur a abusé de ces mots, *ab omnibus quod juſtum eſt decerneretur*, lorsqu'il a crû que l'intention de ce Pape ait esté de nous apprendre, qu'il ne pouvoit juger l'accusation formée contre Saint Athanase, qu'en vn Synode composé de tout le Corps des Evesques, parce que ce Pape interprete luy-mesme ses paroles ; & il nous declare qu'il ne comprend dans le nombre des personnes necessaires à ce jugement, sinon, outre les juges qui doivent composer le Synode du Siege Apostolique, la personne de l'accusé, & celles des accusateurs, parce qu'il nous dit formellement, dans la mesme Epistre, qu'il n'avoit cité pour estre presens à ce jugement, sinon ceux qui luy avoient écrit touchant cette contestation : *Cohortati ſumus omnes quotquot ſcripſerant, vt preſentes ſe judicio ſiſterent* ; lesquels il reconnoist luy-mesme n'estre que quelques particuliers du Corps general des Evesques de l'Eglise Catholique.

Mais ce qui nous doit absolument convaincre de la veritable forme de jugement, que Iules croyoit necessaire, pour la decision de la cause de Saint Athanase, est le procedé mesme, que ce Pape tint dans cette cause ; & l'on ne peut connoistre plus certainement qu'il ne croyoit pas que le Corps vniversel des Evesques fust absolument necessaire, pour la validité de ce jugement, qu'en remarquant que ce Pape l'entreprit avec le seul Synode du Siege Apostolique, & de ce que ce Synode ayant prononcé pour l'innocence d'Athanase, il crût par là estre en droit de le

rétablir

rétablir dans le Siege, d'où les Evesques d'Orient l'avoient deposé. Car l'Auteur voudroit-il que ce Pape eust pratiqué tout le contraire de ce qu'il enseignoit, & qu'il eust osé entreprendre sur les droits, qu'il croyoit reservez au Concile general?

Mais j'avouë ingenuëment à l'Auteur, que j'ay beaucoup de peine à le pouvoir accorder avec luy-mesme, dans ce chapitre; & s'il pretend que la discipline, que je viens de combatre dans sa derniere proposition, doive subsister, il doit nous faire voir avec quelle solidité il a remarqué, que le Pape Iules voulut autoriser ses pretentions, par l'exemple du jugement rendu par Denis son predecesseur, sur l'accusation de Denis, Evesque d'Alexandrie. Car il est certain que le Pape Denis ne convoqua pas les Evesques d'Orient & d'Occident, pour assister au jugement de cét Evesque d'Alexandrie, le seul Synode du Siege Apostolique en prit connoissance, & sa seule decision servit de loy à tout l'Orient, pour luy faire reconnoistre l'innocence de cét Evesque. De sorte que je ne vois pas le moyen d'accorder ces deux observations ensemble. La premiere, que le Pape Iules pretende qu'il ne pouvoit juger la cause de Saint Athanase, que dans vn Concile vniversel. Et la seconde, qu'il veuïlle neantmoins autoriser sa pretention par l'exemple du jugement rendu par Denis son predecesseur, en faveur d'vn autre Denis, Evesque d'Alexandrie, auquel il est constant, que l'autorité du Concile vniversel ne concourut pas, mais seulement celle du Siege Apostolique. Il faut ou que cette regle de discipline, qu'il a avancée, soit imaginaire, ou que sa reflexion, sur le sujet du Pape Denis, n'ait point de fondement; & si l'Auteur n'a pas de plus fortes preuves que cette derniere remarque, de l'audace dont il accuse le Pape Iules, pour avoir pris, dit-il, vn exemple vnique, qu'il avoit de la conduite de son predecesseur, pour vne loy établie par la coûtume, je le tiens fort à couvert de sa censure, & cette reflexion ne pourra faire tort qu'à son propre raisonnement.

La troisiéme maxime, que l'Auteur s'efforce d'établir par cette mesme Epistre, tend à nous persuader, que le Pape n'a pas le pouvoir de rétablir dans son Siege vn Evesque, que le Synode de la province a deposé; qu'il peut à la vérité le recevoir dans la communion de l'Eglise, mais que son rétablissement dans sa premiere dignité, doit estre necessairement l'ouvrage du Synode des Evesques.

S'il y eut jamais proposition avancée sans aucun fondement, l'on peut dire que c'est celle-ci. Car si nous demandons à l'Au-

teur les preuves, par où il pretend justifier sa doctrine', il nous dira qu'elles consistent, en premier lieu, en ce que le Pape Iules ne dit pas, dans cette Epistre, qu'il ait rétabli Saint Athanase, ou ses collegues, dans leurs Evesches, mais seulement qu'il les a receus dans sa communion ; & que mesme les ennemis de ce Pape, & de ces Prelats, ne se plaignirent d'autre chose, dans l'Epistre qu'ils écrivirent, sous le nom du sacré Concile de Sardique, sinon de ce que Iules les avoit receus en sa communion. Certainement pour peu que l'Auteur eust voulu écouter la raison, il auroit veu qu'vne conjecture, aussi mal fondée que la sienne, ne devoit pas estre suivie, au prejudice du témoignage exprés de
Lib. 3. cap. 8. Sozomene, qu'il a cité dans ce mesme endroit, lequel ne se contente pas de dire, que Iules receut en sa communion ces Evesques persecutez ; mais qui ajoûte, qu'à cause de la dignité de son Siege, & de la vigilance où l'engageoit sa charge sur l'Eglise vniverselle, il rendit à vn chacun le rang & le titre qu'on leur avoit osté. Neantmoins vn passage aussi formel que celuy-là, n'a pas esté capable de le faire changer de sentiment. Vn juge equitable, & sans passion auroit interpreté, sans doute, l'Epistre du Pape Iules, qui ne nie pas positivement, que ce Pape n'ait pas rétabli Saint Athanase dans son Siege, au contraire, qui semble nous l'asseurer, par le témoignage de Sozomene, qui le dit en termes exprés ; & l'on ne peut contester que ce ne fust le parti que la justice & le bon sens l'obligeoient de suivre. Mais l'Auteur a pris vne route toute differente, il a voulu interpreter Sozomene, par l'Epistre du Pape Iules, c'est-à-dire, qu'il a voulu expliquer vn Auteur moderne par vn plus ancien, & vn Auteur qui parle en termes exprés, par vn autre qui ne s'explique pas, & qui nous laisse à conjecturer.

Il ajoûte en second lieu, que le rétablissement de ces Evesques dont parle Sozomene, dans leur premiere dignité, ne fut pas fait directement par le Pape Iules, mais seulement par les Evesques des provinces, en consequence de ce que ce Pape les avoit admis en sa communion. L'on voit à la verité dans cette réponse, vn dessein formel de chicaner sur les droits incontestables du Siege Apostolique ; mais heureusement on ne voit pas, que le succés en soit fort à craindre. Car premierement, il faut remarquer que cét Historien ne dit pas, qu'en consequence de la communion, qui avoit esté renduë, par le Pape Iules, à ces Evesques persecutez, les Evesques de leurs provinces les rétablirent dans leurs premieres dignitez ; mais il dit que ce Pape ren-

dir luy-meſme leur Egliſe à vn chacun d'eux. Ainſi ſur quoy appuyer ce rétabliſſement indirecte, dont parle l'Aureur, puiſque c'eſt vne meſme autorité, vn meſme juge, & vn meſme arreſt, qui leur rend la communion de l'Egliſe, & la libetré de leur miniſtere? L'on ne peur en effet donner aucun bon ſens à cette ſubtilité, & je ne vois pas ce que l'eſprit le plus accoûtumé aux preciſions metaphyſiques pourroit concevoir de plus, ou de moins directe dans le cas dont il s'agir. Saint Athanaſe avoit eſté depoſé du Siege d'Alexandrie par le Concile d'Anrioche, il avoit donc eſté privé de la communion Epiſcopale; le Pape Iules le rétablit dans cette meſme communion, c'eſt-à-dire, qu'il le reconnoiſt pour legitime Eveſque de cette Egliſe. Ie demande à tour le monde ce qu'il y a de directe ou d'indirecte dans ce cas, & ſi l'on peut voir en tout cela aucune choſe d'indirecte, ſinon la ſeule maniere de raiſonner de l'Auteur.

Mais l'obſervation meſme qu'il a faite, que le Pape Iules ne dit pas, dans ſon Epiſtre, qu'il eut rétabli Saint Arhanaſe dans ſon Siege, ne ſe rrouve pas verirable. Car n'eſtoit-ce pas nous aſſeurer qu'il l'avoit rétabli, que de dire, comme a fait ce Pape, non ſeulement, qu'il l'avoit receu dans ſa communion, mais meſme qu'il l'avoit declaré effectivemenr Eveſque: *Eumque pro Epiſcopo habere-uſus quemadmodum habemus*, dit-il. Certainemenr vn juge ne rétablit pas autrement vn accuſé dans ſes honneurs, ni dans ſes charges, qu'en le declarant innocent des crimes dont on l'avoit voulu charger, & certe declaration dans ſa bouche eſt le langage par où il exprime le rétabliſſement qu'il en fait.

Si l'Auteur euſt remarqué la maniere, dont le Concile de Sardique, qu'il ne peut nier avoir effectivemenr rétabli Saint Athanaſe dans ſon Siege, s'explique dans ſes Epiſtres ſynodiques, touchant le decret qui y fut fait de ce rétabliſſement, il auroit reconnu, ſans doute, l'erreur qui l'a engagé à ſoûtenir, que le Pape Iules ne nous aſſeure pas, dans ſon Epiſtre, qu'il ait remis Saint Athanaſe dans ſa premiere dignité d'Eveſque, parce qu'il auroit veu que ce Synode ne ſe ſert pas d'autres termes, pour nous marquer le rétabliſſement qui y avoit eſté fait de cét Eveſque, dans ſon Egliſe, que de ceux meſme dont ce Pape avoit vſé; à ſçavoir, que le Synode l'avoit receu dans la communion de l'Egliſe. Ainſi dans l'Epiſtre que ce Concile écrit au Pape Iules, pour l'informer de ce qui s'y eſtoit paſſé, lorſqu'il vient au fait de Saint Athanaſe, ce Synode ne nous marque le decret, qui y avoit eſté fait du rétabliſſement de cét Eveſque, qu'en des

termes conformes à ceux dont s'eſtoit ſervi le Pape Iules: *Perſeverent autem Marcellus, Athanaſius, & Aſclepius noſtra communione.* Et dans l'Epiſtre ſynodique, que ce meſme Concile adreſſe au Clergé de la ville d'Alexandrie, il ſe ſert encore des meſmes termes, pour leur apprendre le conſentement vniverſel des Eveſques au rétabliſſement du meſme Saint Athanaſe : *Quapropter*, porte cette Epiſtre, *omnes vndique Epiſcopi communionem viri ob ejus innocentiam confirmarunt.* Enfin dans ſon Epiſtre écrite aux Eveſques de l'Egliſe Catholique, ce Concile n'employe point d'autres termes, pour exprimer ce qui y avoit eſté reſolu, touchant le rétabliſſement de Saint Athanaſe, que ceux-ci : *Scribentes ad vniuſcujuſque parochiam, vt ſingularem, Eccleſiarum populi, cognoſcentes Epiſcopi ſui puritatem, eum ſe Epiſcopum & habere & ſperare cogneſcant*, qui ſont entierement ſemblables à ceux que nous avons citez du Pape Iules: *Eumque pro Epiſcopo quemadmodum eſt haberemus.*

Mais ſi aprés avoir montré que l'Epiſtre du Pape Iules ne ſçauroit ſervir à l'établiſſement d'aucune des maximes de diſcipline, que l'Auteur en a voulu inferer, nous faiſons le rapport de cét ouvrage avec les definitions qui nous ont eſté laiſſées par les anciens Conciles, nous trouverons que l'Egliſe n'a pas de plus ancien monument de la diſcipline, qu'elle a voulu eſtre gardée dans les jugemens des Eveſques, que cette meſme Epiſtre; nous verrons qu'elle a ſervi de modele aux reglemens, qui ont eſté faits ſur cette matiere, par les trois Canons du Concile de Sardique, & que ceux-là ſe ſont trompez, qui ont voulu prendre la ſource de l'autorité ſuprême, que l'Egliſe Romaine exerce dans les jugemens des Eveſques, de la diſpoſition de ces trois Canons. En effet, cette Epiſtre nous apprend, que le Siege Apoſtolique eſtoit en poſſeſſion de cette autorité, non ſeulement avant le Concile de Sardique, mais meſme avant celuy de Nicée, où ce Pape nous dit que cette loy, qui n'eſtoit auparavant enſeignée que par la tradition, y fut couchée par écrit: car il eſt aiſé de faire voir qu'il n'eſt rien ordonné dans les Canons du Concile de Sardique, en faveur de l'Egliſe Romaine, qui ne ſoit pareillement enſeigné par l'Epiſtre de ce Pape.

Pour juſtifier cette derniere propoſition, je remarque que les avantages, que le Concile de Sardique a donnez au Siege Apoſtolique, dans les jugemens des Eveſques, conſiſtent en cinq choſes: La premiere, que l'Eveſque accuſé ait la liberté d'y porter ſes plaintes: *Si appellaverit qui dejectus eſt, & confugerit ad*

Episcopum Romanæ Ecclesiæ. La seconde, que les Evesques, qui ont assisté au jugement d'vn Evesque, soient tenus d'informer le Pape de la justice de leurs ordonnances: *Scribatur ab his qui causam examinarunt Iulio Romano Episcopo.* La troisiéme, que le Pape soit en droit de faire assembler le Synode, pour examiner de nouveau les circonstances de la cause: *Iudicium renovetur, & det judices.* La quatriéme, qu'il puisse envoyer sur les lieux des Legats, qui representent sa personne: *Si decreverit mittendos esse, qui præsentes cum Episcopis judicent, erit in suo arbitrio.* La cinquiéme, que la derniere determination des choses dépende de son jugement & de son autorité: *Nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.*

Or l'Epistre du Pape Iules nous montre que l'Eglise Romaine estoit avant ce Concile, en possession de ces mesmes avantages. Car premierement, elle nous fait voir qu'elle estoit l'asyle sacré des Evesques persecutez, puisqu'elle nous asseure qu'Athanase & Marcellus, avoient imploré sa justice, & que leurs ennemis mesme n'en avoient pas osé decliner la jurisdiction. Elle nous apprend en second lieu, que les Synodes des provinces devoient informer le Saint Siege de la justice de leurs jugemens: *Oportuit scribere omnibus nobis: an ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur? si istic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta fuerat, id huc ad nostram Ecclesiam referri oportuit.* En troisiéme lieu, elle nous apprend que l'Eglise Romaine avoit l'autorité de faire examiner de nouveau leurs causes dans vn nouveau Concile: *Si igitur adhortator fuissem, vt ad Synodum, qui ad me scripsissent, convocarentur, idque in gratiam fratrum, qui se injuriam pati conquerebantur, etiam vel ita justa, & aqua fuisset nostra cohortatio.* En quatriéme lieu, elle nous montre que l'Eglise Romaine pouvoit envoyer sur les lieux des Legats de sa part: *Nos Presbyteros misisse qui compaterentur patientibus, & incitarent eos qui judicium scriptis postulaverant.* Enfin elle nous enseigne que la derniere definition des choses dépendoit de son autorité: *Vt hinc quod justum est definiri possit, oportuit huc accedere . . . vt res ad finem deducatur.* De sorte que pour assembler, en peu de mots, les diverses regles de discipline, que l'Eglise a observées touchant les jugemens des Evesques, depuis sa naissance jusqu'au temps du Concile de Sardique, ainsi qu'elles nous sont marquées dans l'Epistre du Pape Iules, nous pouvons dire qu'elles ont paru sous quatre differens états; que dans le temps, qui preceda le Concile de Nicée, la seule tradi-

tion vouloit, que le jugement d'vn Synode fuſt de nouveau examiné dans vn ſecond; que lors de ce Concile, cette diſcipline enſeignée par la tradition, devint vne loy expreſſe & écrite; que neantmoins cette loy, qui avoit ordonné la reviſion des jugemens, n'avoit pas encore determiné à qui il appartenoit de la permettre, ou de la refuſer; que du temps du Pape Iules, la couſtume avoit deferé cette autorité au Siege Apoſtolique; & qu'enfin cette couſtume fut changée en loy vniverſelle, par le Concile de Sardique.

Il ne ſera pas difficile, aprés ces reflexions, de connoiſtre l'importance de l'Epiſtre, que je viens d'examiner dans ce premier article, ni quel tort l'Auteur s'eſt efforcé de faire à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, lorſque non ſeulement il a diſſimulé les avantages que cette Epiſtre a conſervez au Siege Apoſtolique, mais meſme qu'il a taſché d'en tirer des maximes contraires à ſon autorité. Mais il a porté plus loin ſon injuſtice, & il a pretendu que Monſieur le Cardinal Du Perron eut merité les reproches d'vn Auteur de mauvaiſe foy, meſme d'vn corrupteur de paſſages, parce qu'il s'eſtoit ſervi des paroles de cette Epiſtre, pour défendre l'autorité ſupréme du Siege Apoſtolique dans ſes jugemens. I'avouë neantmoins que je n'ay pu connoiſtre juſqu'à preſent ce pretendu manque de foy; & bien que je demeure d'accord, avec l'Auteur, que ce Cardinal, dans le deſſein qu'il a eu de faire voir l'autorité du Siege Apoſtolique, comme ſuperieure à celle de tous les Eveſques, ſe ſoit ſeulement ſervi de ces premieres paroles de cette Epiſtre. *Oportuit ſcribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod juſtum eſſet decerneretur, Epiſcopi enim erant;* & qu'en outre je demeure d'accord qu'il ait omis celles-ci qui ſuivent immediatement, *& non vulgares Eccleſiæ qui iſta patiebantur, ſed quas ipſi Apoſtoli ſuamet opera ad fidem inſtruxerant, cur igitur & imprimis de Alexandrina civitate nihil nobis ſcribere voluiſtis?* je ne vois pas pourtant en quoy ce Cardinal a manqué, pour cela, au devoir d'vn Auteur fidele. Car ces paroles omiſes ne changent rien à la conſequence que ce Cardinal a voulu tirer des precedentes, à ſçavoir qu'elles nous donnoient à connoiſtre la ſuperiorité du Siege Apoſtolique ſur tous les autres Eveſques en particulier; & l'Auteur ſe trompe, s'il pretent que ce Pape ait voulu eſtablir cette ſuperiorité, ſeulement à l'égard des Sieges Apoſtoliques, & non pas à plus forte raiſon à l'égard de tous les autres Eveſques.

Il eſt vray qu'vne des raiſons qu'allegue ce Pape pour faire

voir l'injuſtice du procedé qu'avoient tenu, à ſon égard, les Eveſques d'Orient, dans la cauſe de Saint Athanaſe, eſt de leur faire remarquer le rang, que ce Saint tenoit dans l'Egliſe, à cauſe du Siege d'Alexandrie qu'il occupoit, qui eſtoit vne Egliſe Apoſtolique; mais il n'eſt pas vray que cette raiſon-là ſoit la ſeule qu'il apporte, Iules fonde la juſtice de ſes plaintes ſur deux qualitez des accuſez. La premiere ſur ce qu'ils eſtoient Eveſques, *Epſcopi enim erant*; la ſeconde ſur ce que non ſeulement ils eſtoient Eveſques, mais encore qu'ils occupoient les premiers rangs dans l'Egliſe, *& non vulgares Eccleſiæ.* Certainement il y a dequoy s'étonner du peu de ſolidité qui paroiſt dans cette obſervation; & ſi l'Auteur reconnoiſt que ce Pape ait pretendu cette ſuperiorité de juriſdiction à l'égard des Egliſes Apoſtoliques, & ſur tout de celle d'Alexandrie, qui tenoit le ſecond rang dans l'Egliſe, peut-il diſconvenir que ſon intention n'ait pas eſté, à plus forte raiſon, la meſme, à l'égard de celles qui leur eſtoient inferieures? Ie laiſſe aprés cela à juger à tout le monde, lequel des deux ſe fait le plus tort par ſon raiſonnement, ou de luy, ou de ce Cardinal.

Mais s'il a eſté facile de juſtifier que ce Cardinal a eſté fidele, en citant les paroles de ce Pape, il ne ſera pas mal-aiſé de faire voir qu'il l'a eſté également, en les traduiſant; car je ne vois pas où eſt-ce que l'Auteur trouve de l'obſcurité dans ces paroles: *An ignari eſtis hanc conſuetudinem eſſe, vt primùm nobis ſcribatur, vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſit?* ni quelle violence elles ſont aux Grecques, lorſqu'on en conclut, avec ce Cardinal, que l'on n'avoit pu terminer entierement la cauſe de Saint Athanaſe, c'eſt à dire, le depoſer de ſa place, & luy donner vn ſucceſſeur, ſans avoir auparavant conſulté le Siege Apoſtolique, & en avoir attendu le jugement. Il me ſemble que c'eſt le ſens naturel, que nous leur devons donner; & que ſi l'on avoit eu à ſe plaindre de la corruption de ce paſſage, nous en devrions plûtoſt donner le blaſme à l'Auteur qu'à ce Cardinal, puiſque ce premier a voulu traduire ce mot Grec, ἔπειτα, par celuy-ci, *dein, poſtea*, & puiſqu'au lieu de tourner ce paſſage, comme a fait ce Cardinal: *An ignari eſtis hanc conſuetudinem eſſe, vt primùm nobis ſcribatur, vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſit?* l'Auteur l'a rendu de la ſorte, *vt poſtea quod juſtum eſt definiri poſſit*: ce qui donne à ce paſſage vn ſens bien different de celuy que ce Pape a pretendu. Car il ne veut pas ſeulement qu'on ne puiſſe rien definir, touchant la depoſition d'vn Eveſque, qu'aprés qu'on

luy en aura écrit, comme ce mot, *postea*, sembleroit seulement vouloir dire; mais il veut en outre que cette derniere definition ne se puisse legitimement faire, que par le Siege Apostolique; *Vt hinc quod justum est definiri possit.* Et en effet, pour montrer que par ce mot, ἐνθεν il veut designer le lieu où devoit estre rendu ce jugement, il ajoûte ensuite: *Quapropter si istic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta fuerat, id huc ad nostram Ecclesiam deferri debuit;* ce qui ne permet pas de douter, qu'il n'ait pretendu, que le Siege Apostolique ne deust estre le tribunal où devoit estre rendu ce jugement.

ARTICLE SECOND.

De la regle Ecclesiastique, dont parlent le Pape Iules dans son Epistre, & Socrate & Sozomene dans leurs Histoires.

LA regle Ecclesiastique, que j'examine dans cét article, est si connuë des sçavans, tant par le merite du grand Saint Athanase, pour la défense duquel elle fut employée, & du Pape Iules, qui s'en servit, que par la force des termes dans lesquels elle est conceuë; que je croirois abuser de la patience des Lecteurs, si je m'amusois plus long-temps, à décrire les circonstances du sujet, pour lequel elle fut alleguée. Ie me contenteray donc de dire, que le Pape Iules ayant esté informé des resolutions, qui avoient esté prises au Concile d'Antioche, contre Saint Athanase, lequel on avoit deposé de son Siege, pour y substituer Gregoire en sa place; & ayant receu en mesme temps l'Epistre, que les Evesques de ce Patriarchat luy avoient écrite, répondit à cette Epistre, par celle que Saint Athanase rapporte dans sa seconde Apologie, où, pour faire voir aux ennemis de ce Prelat l'injustice de leur jugement, il leur dit ces paroles: *Nam si, ut dicitis, omnino in culpa fuerunt,* (en parlant de Saint Athanase, de Marcellus, & de quelques autres Evesques) *oportuit secundùm Canonem, & non isto modo judicium fieri: oportuit scribere omnibus nobis, ut ita ab omnibus quod justum esset decerneretur. Episcopi enim erant qui patiebantur, & non vulgares Ecclesiæ quæ ista patiebantur, sed quas ipsi Apostoli suamet opera ad fidem instruxerant: cur igitur, & imprimis de Alexandrina civitate nihil nobis scribere voluistis?*

voluistis? An ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri possit? Quapropter si istic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta fuerat, id huc ad nostram Ecclesiam referri oportuit: nunc autem nos, quos certiores minimè fecerunt, & qui cum illis non judicavimus, postquam jam egerint, quod libuit, suffragatores suæ damnationis esse volunt. Socrate nous a raconté cét evenement dans son histoire, en ces termes: *Iulius itaque contrariis inter se litteris ad ipsum missis, rescribens Episcopis qui Antiochiæ convenerant, graviter conquestus est, primùm quidem de acerbitate ipsorum Epistolæ; deinde quòd contra Canones ipsum ad Synodum non vocassent. Cùm Ecclesiastica regulâ interdictum sit, ne præter sententiam Romani Pontificis quidquam ab Ecclesiis decernatur.* Et Sozomene ayant fait aussi mention dans son histoire de cette Epistre, en rapporte la substance en ces paroles: *Ad Episcopos verò qui Antiochiæ convenerant, eorum enim tunc temporis acceperat Epistolam, litteras scripsit, quibus eos accusabat quòd Nicæni Concilii fidem clanculo innovarent, & quòd præter Ecclesiæ leges ipsum ad Synodum non vocassent; legem enim esse Pontificiam, vt pro irritis habeantur quæ præter sententiam Episcopi Romani fuerint gesta.* Ce sont là les sources d'où les témoignages de la regle que nous examinons ici, ont esté tirez. Ie ne veux pas m'arrester maintenant à rechercher, si lorsque ce Pape, ou ces Historiens, se sont servis de ces mots: *Secundùm Canonem, Ecclesiastica regula, leges Ecclesiastica, lex Pontificia*; si par ces paroles ils ont entendu parler d'vn Canon particulier, fait en quelque Concile, ou bien simplement d'vne loy qui dérivast de la tradition. Cette distinction ne me paroist pas d'vne grande consequence, puisque l'Eglise respecte également les loix qui luy viennent de l'vn ou de l'autre de ces lieux.

Lib. 2. hist. cap. 17. edit. Vales.

Lib. 3. hist. cap. 10. edit. Vales.

§. I. *Quel est le veritable sens que nous devons donner à cette regle.*

IL est important de remarquer, que pour avoir la veritable intelligence de la regle, dont nous traitons, il ne faut pas regarder ces trois Auteurs separément, parce que dans ce regard, il semble qu'vn chacun d'eux mesle dans ses paroles quelque chose, qui repugne à la veritable discipline. Il est necessaire de les considerer tous trois ensemble; & c'est dans ce sens, que nous sommes asseurez de connoistre parfaitement cette ancienne regle de discipline, dont ce Pape, & ces Historiens nous ont vou-

lu parler. En effet, à ne conſiderer que les paroles du Pape Iules, il ſembleroit d'abord qu'il vouluſt établir cette maxime, à ſçavoir, qu'avant que les Conciles particuliers puſſent definir quelque choſe, il fuſt neceſſaire que ces Synodes en écriviſſent au Siege Apoſtolique : *An ignari eſtis hanc eſſe conſuetudinem*, dit-il, *vt primùm nobis ſcribatur?* Il ſembleroit qu'il vouluſt nous enſeigner, qu'il n'y euſt que ſon ſeul Siege, qui puſt rendre des jugemens ſur les matieres Eccleſiaſtiques : *Vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſet.* Or cette maxime, priſe dans ce ſens, eſt manifeſtement inſoûtenable : car il y a deux ſortes de cauſes Eccleſiaſtiques ; les vnes regardent les matieres de foy ou de diſcipline vniverſelle, les autres concernent les jugemens des Eveſques; & il n'eſt pas vray que dans l'vn ou l'autre de ces deux cas, il ſoit abſolument neceſſaire, ſuivant les regles Eccleſiaſtiques, qu'avant que les Eveſques des provinces s'aſſemblent legitimement, pour en connoiſtre, ils en doivent auparavant écrire au Siege Apoſtolique, *vt primùm nobis ſcribatur.* Il n'eſt pas veritable non plus, qu'il n'y ait que ce ſeul Siege qui en puiſſe juger, *vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſet.*

Ce qu'il y a de certain touchant cela, eſt que les queſtions de foy ou de diſcipline generale, regardant l'intereſt de l'Egliſe vniverſelle, elles ne peuvent eſtre parfaitement decidées, ſans la participation & le concours du Siege Apoſtolique. Ainſi lorſque les Metropolitains des provinces aſſemblent leurs Synodes pour la deciſion de ces queſtions, ils doivent informer le Siege Apoſtolique du trouble qu'on veut apporter à la pureté de la foy, ou bien, avant que d'aſſembler leurs Synodes, pour apprendre par avance ſes ſentimens : ou bien, en ſuite de leurs deliberations, pour les faire confirmer par celuy, qui eſtant le chef de l'Egliſe, eſt auſſi le depoſitaire de la tradition. Par l'vne ou par l'autre de ces deux voyes, ils s'acquitent de la deference qu'ils luy doivent, & leur conduite n'a rien qui bleſſe la diſpoſition des regles Eccleſiaſtiques : ils peuvent rendre des jugemens, mais leurs jugemens doivent eſtre ſoûmis à celuy, à qui IESVS CHRIST a confié le ſoin, & donné le pouvoir de confirmer ſes freres.

Il eſt encore certain, que dans les cauſes, qui regardent les jugemens des Eveſques, les Synodes des provinces peuvent s'aſſembler, ils peuvent rendre leurs jugemens, ſans qu'ils ſoient tenus d'en écrire auparavant au Saint Siege; mais par vne conduite ſagement introduite dans l'Egliſe, ces ſortes de jugemens

attaquant les chefs du troupeau, il eſt vray qu'ils ont toûjours eſté ſoûmis à la cenſure, & à la retractation du Siege Apoſtolique.

D'autre part, qui écouteroit ſeulement les paroles de Socrate & de Sozomene, il ſembleroit que ces Hiſtoriens nous vouluſſent perſuader, que les Eveſques ne puſſent, ſuivant les regles de l'Egliſe, aſſembler de legitime Concile, qu'ils n'y appellaſſent le Pape, pour y aſſiſter: *Deinde quòd contra Canones ipſum ad Synodum non vocaſſent*, dit Socrate & Sozomene, *quòd prater Eccleſiæ leges ipſum ad Synodum non vocaſſent.* Or cette maxime n'eſt pas encore veritable: car il n'eſt pas vray qu'il ſoit abſolument neceſſaire, que le Pape ſoit appellé, ou qu'il aſſiſte à tous les jugemens qui peuvent eſtre rendus, ſur les matieres de foy, ou bien ſur celles qui regardent les jugemens des Eveſques; & il ſuffit que ces choſes ſe faſſent de ſon conſentement, & avec ſa participation.

Ce ſont peut-eſtre les paroles de ces Hiſtoriens mal entenduës, qui ont donné occaſion à celuy, qui a ſuppoſé la premiere Epiſtre du Pape Iules, d'y établir cette ſentence, comme eſtant du Concile de Nicée, laquelle neantmoins eſt entierement contraire aux definitions de ce Concile, à ſçavoir, qu'aucun Eveſque ne peut eſtre legitimement jugé que par vn Concile convoqué par l'autorité du Siege Apoſtolique: *Nullus Epiſcopus niſi in legitima Synodo, & ſuo tempore Apoſtolica auctoritate convocata, ſuper quibuſlibet criminibus pulſatus audiatur*, porte cette Epiſtre ſuppoſée. Ainſi ſoit que nous regardions ſeparément les paroles du Pape Iules, ou bien celles de ces Hiſtoriens, y ayant par tout quelque choſe, qui ſemble repugner aux veritables loix de la diſcipline, il faut les aſſembler tous enſemble, & expliquer les vnes par les autres, pour découvrir le veritable ſens de la regle qu'ils nous enſeignent.

Quand ce Pape a dit, qu'il faloit premieremeut luy écrire, que c'eſtoit à ſon Siege à rendre vn jugement ſur ces matieres, il faut expliquer ces paroles par celles de ces Hiſtoriens: *Ne prater ſententiam Romani Pontificis quidquam ab Eccleſiis decernatur, pro irritis habeantur, quæ prater ſententiam Epiſcopi Romani fuerint geſta*; c'eſt-à-dire, que la participation du Siege Apoſtolique, que ſon concours & ſon approbation y ſont abſolument neceſſaires, pour rendre ces definitions legitimes. Et quand en outre ces Hiſtoriens ont dit, que la regle Eccleſiaſtique vouloit, que le Pape fuſt appellé aux Conciles, il faut les interpre-

ter par les paroles de ce Pape, où il dit, qu'il avoit falu luy écrire: *Oportuit scribere omnibus nobis*; c'eſt-à-dire, qu'on ne pouvoit terminer entierement ces queſtions ſans ſa mediation, & qu'il faloit qu'il euſt part aux deliberations des Conciles, ſoit par ſes Legats, ou bien par le rapport qui luy eſtoit fait des definitions qui y avoient eſté faites.

C'eſt pourquoy le veritable ſens, que nous devons donner à cette regle, conſiſte à ſoûtenir, que dans toutes les definitions des Conciles, ſoit celles qui regardent la foy, ou la diſcipline vniverſelle de l'Egliſe, ou bien celles qui concernent le dernier jugement des Eveſques, la participation & le concours du Siege Apoſtolique, y ſont abſolument neceſſaires. Le fondement de cette maxime eſt celuy-là meſme, ſur lequel la primauté de ce Siege eſt établie; & c'eſt par la raiſon, qu'il eſt la ſource de l'vnité ſacerdotale, comme parle Saint Cyprien, parce qu'il eſt le centre de la communion Eccleſiaſtique, & le chef viſible de l'Egliſe, que cette regle ſe trouve veritable. Le fondement de cette regle eſt encore celuy du droit de relation, dont l'Auteur traite dans ce livre, & dont nous devons parler plus bas; par lequel toutes les provinces doivent informer le Siege Apoſtolique, comme leur chef, de leurs deliberations: *Id huc ad noſtram Eccleſiam referri debuit*, dit le Pape Iules. Enfin cette regle n'eſt autre choſe que l'explication d'vn droit né avec l'Egliſe, & qui a pris ſon origine de l'inſtitution meſme de IESVS CHRIST.

Aprés avoir recherché le ſens, que nous devons donner à cette regle Eccleſiaſtique, il faut voir la maniere dont elle a eſté regardée, ſoit par l'Auteur, ou bien par d'autres, qui ont marché ſur ſes pas. Ce premier a crû, que cette loy & cette coûtume, dont parle le Pape Iules, n'avoit d'autre fondement que l'exemple de Denis, Eveſque d'Alexandrie, lequel ayant eſté ſoupçonné d'erreur, par ſon Clergé, fut accuſé devant le Pape Denis; & ſur ce pretexte, il a crû qu'il luy eſtoit permis de traitet d'audacieux ce Pape, pour avoir oſé attribuer à la force de la coûtume, ce qui n'avoit encore eſté autoriſé que par vn ſeul exemple.

Ioan. Launoius Epiſt. part. 6. pag. 269. & ſequen.

Il y en a eu d'autres, qui ont eſté plus retenus dans leurs paroles, quoy qu'ils n'ayent pas eſté plus juſtes dans leurs intentions; ces derniers ont examiné plus ſoigneuſement, que n'a pas fait l'Auteur, les circonſtances de cette regle, ils nous ont voulu marquer preciſément le temps de ſon origine, & l'vſage dont

elle avoit eſté ſuivie, dans l'Egliſe Romaine. Pour cét effet, ils ont dit, que ſon inſtitution devoit avoir ſuivi le Concile d'Antioche, tenu contre Paul Samoſatenus : ils ont témoigné de n'eſtre pas perſuadez, que cette couſtume euſt eſté confirmée par beaucoup d'exemples, dans l'eſpace de ſoixante-cinq ans, qui s'eſtoient écoulez entre le Concile d'Antioche & le Pontificat de Iules; & ils nous ont voulu enfin prouver, que cette regle n'avoit pas eſté connuë par les ſucceſſeurs de ce Pape, c'eſt-à-dire, à parler ſincerement, qu'ils nous ont voulu faire entendre, que ce Pape avoit eſté vn impoſteur, & que ce qu'il avoit appellé vne regle Eccleſiaſtique, vne loy autoriſée par la couſtume, ne l'eſtoit effectivement pas, puiſqu'à regarder le temps de ſon origine, il eſtoit trop court, pour avoir pu luy donner la force d'vne couſtume; à regarder ce qui s'eſtoit paſſé depuis ſon inſtitution juſqu'à Iules, il n'y paroiſſoit point d'exemples, qui l'euſſent autoriſée; & qu'enfin, à conſiderer le temps, qui avoit ſuivi le Pontificat de ce Pape, le ſilence, que ſes Succeſſeurs avoient gardé touchant cette couſtume, dans toutes les occaſions qui s'étoient preſentées d'en faire mention, pendant tout ce temps-là, nous montroit clairement qu'elle n'avoit jamais eſté d'aucun vſage.

§. II. *Reflexion ſur la maniere de raiſonner en general de l'adverſaire.*

QVAND je fais reflexion ſur la conduite de ces Auteurs, j'avouë que je ne puis regarder, ſans vne ſenſible douleur, la maniere hardie de raiſonner, dont ils ſe ſervent dans ces occaſions; & il me ſemble qu'on doit trembler pour les veritez les plus importantes de la tradition Eccleſiaſtique, ſi l'on autoriſe vne fois cette ſorte de raiſonnement. En effet, je ne ſçay pas de regle plus certaine, pour s'aſſeurer du commun conſentement de toute l'Egliſe, touchant quelque point de doctrine ou de diſcipline, qu'elle nous enſeigne, que lorſqu'on remarque qu'vn des Peres des quatre premiers ſiecles nous en parle, non pas en qualité de Docteur particulier, mais comme témoin de l'vſage & de la pratique de l'Egliſe de ſon ſiecle; lorſqu'il nous aſſeure, non pas de ſon propre ſentiment, ni que quelque choſe doive eſtre ainſi crûë, ou ainſi obſervée; mais lorſqu'il nous dit, que de ſon temps l'Egliſe vniverſelle le croyoit ainſi, l'obſervoit ainſi. Car alors nous ne regardons plus ce qu'il dit de la ſorte, com-

me ſon ſentiment particulier, mais comme celuy de l'Egliſe vniverſelle ; mais ſur tout, quand ce ſont des veritez qu'il n'a pu ignorer, ou à cauſe de la qualité des choſes, dont il s'agit, comme ſi ce ſont des choſes de fait & d'vſage, ou à cauſe de la qualité & de la ſuffiſance de la perſonne qui parle. Neantmoins vne regle ſi ſage & ſi importante pour l'intereſt de la tradition, ne devra plus eſtre écoutée, ſi l'on reçoit le raiſonnement de ces Auteurs. Ce ne ſera pas aſſez, ſuivant leur nouvelle methode, qu'vn grand Pape écrivant, au nom de tout vn Concile, à l'Egliſe d'Orient, aſſeure en termes exprés, que ce ſoit vne couſtume generalement receuë dans l'Egliſe, qu'on ne puiſſe depoſer vn Eveſque d'Alexandrie de ſon Siege, ſans ſa participation ; qu'il nous parle d'vne choſe de fait & d'vſage, & qui le regardoit perſonnellement. Pour qu'on ajoûte foy à ſa parole, il faudra ſçavoir s'il a dit vray, quand il a parlé de la ſorte ; il faudra nous élever au deſſus du jugement de ce Pere, au lieu d'y ſoûmettre le nôtre ; il faudra nous rendre juges de ſa creance, au lieu de le regarder comme l'arbitre de la noſtre ; il faudra chercher dans l'hiſtoire des temps qui l'auront precedé, & qui l'auront ſuivi, des garants de ſa foy & de ſon témoignage ; & ſi l'injure des temps nous a ravi ces preuves, ſi noſtre peu de lumiere ne nous permet pas d'entrevoir celles, qui ſe ſont ſauvées du naufrage de l'antiquité, il ſera permis de revoquer en doute la verité de la depoſition de ce témoin, & de nous departir de ſa creance. Certainement ſi ce raiſonnement a lieu, il ne faut plus parler dans l'Egliſe de tradition, ni employer l'autorité des Peres, pour la défenſe des veritez Catholiques.

Baſil. de Laud. jejunii Or. 2.

Quand Saint Baſile nous a dit, que l'ordonnance du jeuſne, pendant le temps du Careſme, eſtoit publiée par tout le monde ; qu'il n'y avoit aucune iſle, aucune terre ferme, aucune cité, aucune nation, ni enfin aucune partie du monde, où cette ordonnance du jeuſne n'euſt eſté entenduë ; & quand Saint Ierôme, écrivant contre les Montaniſtes, dit, que l'Egliſe obſervoit vn Careſme en toute l'année, ſelon la tradition des Apoſtres : ces témoignages, qui doivent fermer la bouche aux heretiques, parce que ces Peres ne nous expriment pas par là leurs opinions particulieres, mais ils nous rendent ſeulement compte d'vn vſage vniverſellement receu dans l'Egliſe, dont ils eſtoient les témoins oculaires : ces témoignages, dis-je, ne concluront rien, ſuivant la nouvelle methode de raiſonner de ces Auteurs. Il faudra avant que d'en tirer vne conſequence avantageuſe à la tra-

dition de l'Egliſe, s'informer de la verité du témoignage, que nous rendent ces Peres: ils n'en devront point eſtre crûs ſur leur parole, ſuivant leurs principes; il faudra conſulter ſur cela l'antiquité qui les a precedez; & ſi ces Auteurs n'y trouvent pas la confirmation de cette doctrine, s'ils manquent de diligence, ou de lumiere pour la découvrir, ils pretendront qu'il leur ſera permis de revoquer en doute vne inſtitution auſſi ſainte, & auſſi ancienne que celle du Careſme.

Quand le Pape Eſtienne, conſulté par les Eveſques d'Afrique, touchant le bapteſme des heretiques, répondit, qu'ils ne devoient pas eſtre baptizez de nouveau; mais qu'il ſuffiſoit d'obſerver en cela l'ancienne tradition, qui les avoit, de tout temps, receus dans l'Egliſe, aprés la ſeule impoſition des mains. Ce témoignage, qui eſt vne preuve invincible de la validité du bapteſme des heretiques, & de la diſcipline de l'Egliſe de ces ſiecles, ne prouvera rien, ſuivant les principes de ces Auteurs, s'ils ne trouvent dans les ſiecles precedens, dequoy iuſtifier la propoſition avancée pat ce Pape.

Tout le monde peut voir par ces exemples le coup mortel que cette eſtrange liberté de raiſonner donneroit à la foy de l'Egliſe, ſi elle eſtoit vne fois receuë: on peut voir, que ce ſeroit aneantir pat là l'autorité de la tradition, puiſqu'au lieu qu'elle fuſt la regle de noſtre creance, comme elle le doit eſtre, ce ſeroit au contraire noſtre jugement particulier, qui ſeroit la regle de la tradition. C'eſt pourquoy je dis qu'aprés que le Pape Iules nous a aſſeurez, que c'eſtoit vne couſtume eſtablie, de ſon temps, qu'on ne condamnaſt, & qu'on ne depoſaſt pas vn Eveſque, mais ſur tout l'Eveſque d'Alexandrie, ſans ſon conſentement; cette declaration, qui nous vient de la part d'vn grand Pape, qui, en nous la faiſant, ne nous explique pas tant ſon ſentiment particulier, comme il nous rend témoignage d'vn vſage receu vniverſellement dans l'Egliſe, & qu'il ne pouvoit ignorer: cette declaration, dis-je, doit ſeule fermer la bouche à tout le monde, & arreſter les recherches trop curieuſes de ces Auteurs. Il n'eſt plus permis, aprés cette confeſſion, de rechercher dans les temps qui ont precedé le Pontificat de ce Pape, des exemples qui nous en confirment la verité; c'eſt raiſonner en Catholique, de conclure qu'il y en a eu, puiſque ce Pape nous en aſſeure; & ce n'eſt raiſonner ni en bon Logicien, ni en bon Catholique, de conclure que cette coûtume n'a jamais eſté, parce que nous n'en découvrons pas auparavant les exemples.

§. III. *Obſervations de l'adverſaire contre la verité de cette reigle.*

APRE'S avoir monſtré le blaſme qu'a merité cét Auteur, lorſqu'il s'eſt donné la liberté de douter de la foy qui eſt deuë aux paroles du Pape Iules, il faut voir s'il a eſté moins injuſte dans les recherches qu'il a faites pour en combatre la verité, & ſi en ſe confiant davantage à ſes propres lumieres, qu'à celle de la tradition, cette precaution luy a eſté fort avantageuſe. Ses meditations aboutiſſent à nous faire remarquer trois choſes, à l'égard de cette loy Eccleſiaſtique, dont a parlé le Pape Iules. La premiere, qu'il n'en faloit pas rechercher l'établiſſement, avant le temps du Concile d'Antioche, tenu contre Paul Samoſatenus. La deuxiéme, qu'entre le temps de ce Concile, & celuy du Pontificat du Pape Iules, l'antiquité ne nous fourniſſoit point d'exemple de cette couſtume. La troiſiéme, que les Succeſſeurs de ce Pape, ayant eu pluſieurs occaſions de ſe ſervir, & de tirer avantage de cette loy; ils avoient témoigné par leur ſilence, ou qu'ils ne la connoiſſoient point du tout, ou du moins le mépris qu'ils en faiſoient. Voilà les points où aboutit toute ſa meditation, & où je pretends faire voir qu'il n'y a rien, qui nous doive faire avoir le moindre ſcrupule, ſur la verité, dont nous aſſeure le Pape Iules.

§. IV. *Refutation de la premiere obſervation.*

A L'égard de ſa premiere obſervation, il veut ſans doute, que nous ne devions point rechercher l'établiſſement de cette couſtume, avant ce Concile d'Antioche, parce qu'il s'eſt perſuadé, que lors de ce Concile, on y garda vne conduite toute differente de l'vſage, dont nous parle ce Pape. En effet, il dit que le Pape Denis ne fut pas appellé à ce Synode, que Paul Samoſatenus y fut condamné, ſans la participation de ce Pape, & qu'il n'apprit ſa condamnation, que par la lecture de la Sentence, qui luy fut envoyée par ce Concile. De ce principe il tire enſuite vne conſequence, & s'eſtant imaginé qu'on avoit obſervé, lors de ce Concile, vne maniere d'agir differente de la couſtume, dont nous a parlé le Pape Iules, il infere delà qu'il n'eſt pas poſſible de trouver des veſtiges de cette meſme couſtume dans les temps precedens. Il faut faire voir la foibleſſe de cette preuve, & je pretends montrer pour cela, pre-

premierement, qu'il s'eſt trompé dans ſa premiere propoſition, parce que je feray connoiſtre, qu'il n'a eſté rien fait dans ce Synode, qui repugne à la loy dont nous a parlé ce Pape. Secondement, je feray voir l'irregularité de la conſequence qu'il a tirée de ſa premiere propoſition, parce que c'eſt vne queſtion de fait, de ſçavoir, ſi avant le Concile d'Antioche, tenu contre Paul Samoſatenus, il y a eu des exemples de la couſtume, dont nous a parlé ce Pape, ou non. C'eſt donc l'hiſtoire qui nous peut éclaircir de ce fait, & non pas les raiſonnemens de cét Auteur; & quand j'auray apporté des exemples de cette couſtume, avant le temps de ce Concile, je ne doute pas, que tout le monde ne voye le peu de cas qu'il faut faire de cette conſequence.

Si je voulois ſuivre le ſentiment du Cardinal Baronius, lorſqu'il nous raconte l'hiſtoire de ce Concile d'Antioche, il me ſeroit aiſé de faire voir, non ſeulement, qu'il ne s'y paſſa rien qui fuſt contraire à la regle Eccleſiaſtique, dont parle le Pape Iules; mais encore, que l'ordre qui y fut gardé, eſt vne manifeſte confirmation de l'vſage enſeigné par cette regle. Car ce Cardinal a crû que le Pape Denis fut le principal auteur de la condamnation des erreurs de Paul Samoſatenus; que ce fut luy, qui par ſes écrits anima les Eveſques d'Orient à depoſer cét impie, du rang qu'il tenoit dans l'Egliſe; & il fonde ſon opinion ſur les paroles de l'interprete de Saint Athanaſe, qui dans le livre qu'il a traduit des Synodes, ſemble nous dire, qu'il y eut deux Denis, long-temps avant le Concile d'Antioche, qui condamnerent ce Paul Samoſatenus, dont l'vn eſtoit l'Eveſque de Rome, & l'autre celuy d'Alexandrie: *Duo enim Dionyſii diu ante eos ſeptuaginta fuere*, dit cét interprete, *qui Samoſatenſem ſuſtulerunt, quorum alter Romæ, alter Alexandriæ præſul erat.* Ainſi dans ce ſentiment, tant s'en faut que le Pape Denis n'ait pas eſté appellé à ce Concile, qu'au contraire ce fut luy qui en fut le promoteur: tant s'en faut qu'il n'ait pas eu de part à la condamnation de ſon erreur, qu'au contraire ce fut par ſes ſoins & par ſon exemple qu'elle fut principalement proſcrite.

Baron. ad ann. 265. tom 2.

Neantmoins j'avouë que je ne veux pas tirer avantage de la remarque de ce Cardinal, parce que je ne la crois fondée que ſur les ſeules paroles de l'interprete de S. Athanaſe, & non pas ſur celles de l'original, & encore ſur vne fauſſe conſtruction de ces paroles Latines, qui viennent d'eſtre rapportées, ſuivant laquelle ce Cardinal a crû que ces mots, *qui Samoſatenſem ſuſtulerunt*, ſe devoient rapporter à ces precedents, *duo enim Dionyſii fuere*; au lieu que les

paroles Grecques & originales, nous font appercevoir de la fauſſeté de cette conſtruction, & elles nous apprennent manifeſtement, que ceux que Saint Athanaſe a dit avoir condamné & depoſé Paul Samoſatenus, furent les Peres du Concile d'Antioche, & non pas Denis de Rome & d'Alexandrie : Διονύσιοι γὰρ δύο γεγόνασιν ἐμπροσθεν πολὺ τῶν ἑβδομήκοντα τῶν καθελόντων τὸν Σαμοσατέα ; & Saint Athanaſe ne fait mention, dans cét endroit, de ces deux Denis, que pour faire voir, par leur exemple, qu'il y avoit eu des défenſeurs de la conſubſtantialité du Verbe, avant les Peres de ce Concile d'Antioche.

Mais quoy que la remarque de ce Cardinal ne me paroiſſe pas ſoûtenable, j'eſpere pourtant de faire voir, qu'il ne ſe paſſa rien dans ce Concile, qui fuſt contraire à la regle Eccleſiaſtique, que nous examinons ; & pour le juſtifier, il faut ſe ſouvenir de l'interpretation, que nous avons donnée à cette regle, au commencement de cét article, où nous avons fait voir, que ſa veritable intelligence dépendoit de la conciliation de ces trois Auteurs, qui en avoient parlé, à ſçavoir, du Pape Iules, de Socrate & de Sozomene, leſquels ne nous avoient voulu apprendre autre choſe par là, ſinon que dans toutes les definitions des Conciles, ſoit celles qui regardoient la foy, ou la diſcipline vniverſelle de l'Egliſe, ſoit celles où il s'agiſſoit du dernier jugement des Eveſques, la participation & le conſentement du Siege Apoſtolique y eſtoit neceſſaire.

De ſorte que, ſi l'Auteur, que nous combatons, a crû que ces Hiſtoriens nous ayent voulu enſeigner, qu'il fuſt abſolument neceſſaire, que le Pape fuſt appellé, & qu'il aſſiſtaſt à tous les Conciles, il s'eſt trompé ; il faloit expliquer ces paroles par celles de Saint Athanaſe : ἔδει γεγράφθαι πᾶσιν ἡμῖν : *Oportuit ſcribere omnibus nobis.* S'il s'eſt perſuadé, que le Pape Iules nous ait voulu dire, qu'il n'y euſt que ſon Siege, qui puſt rendre des jugemens ſur ces matieres, il s'eſt encore trompé, il a deu interpreter ces paroles par celles de ces Hiſtoriens : ὥσθ' ἡγώμην τὸ δόκιμον τοῦ Ρωμης κανονίζειν τὰς Ἐκκλησίας, *ne praeter ſententiam, ne abſque ſententia Romani Epiſcopi quidquam decernatur.*

Ainſi pour faire voir, qu'il ne s'eſt rien paſſé dans ce Concile d'Antioche, de contraire à la regle Eccleſiaſtique, dont a parlé le Pape Iules : il me ſuffit de montrer, que ſa definition fut faite du conſentement, & avec la participation du Siege Apoſtolique. Or cela paroiſt viſiblement, par l'Epiſtre ſynodique, que les Peres de ce Concile écrivirent au Pape Denis, où

Apud Euſeb. l. 7. hiſt. cap. 30.

ils luy rendirent compre de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans leur Synode. Car puiſque nous avons fait voir, qu'il n'eſtoit pas neceſſaire que les Papes aſſiſtaſſent effectivement, ni en perſonne, ni par ſes Legats, à tous les Conciles, pour que ces aſſemblées fuſſent legitimes: & que d'ailleurs nous avons montré, qu'il faloit que le Siege Apoſtolique concouruſt, par ſon conſentement, aux definitions faites dans ces Conciles; il eſt evident que ce concours, & ce conſentement qu'il faloit qu'il preſtaſt à ces definitions, dépendoit de l'vne de ces deux choſes, où bien de ce que les Eveſques de ces Conciles écrivoient au Pape, avant que de rien definir dans leurs aſſemblées, pour ſçavoir par avance ſon ſentiment; ou bien de ce qu'ils remettoient à luy en écrire, aprés qu'ils avoient rendu leur ſenrence, pour en obtenir la confirmation. L'vne ou l'autre de ces voyes eſtoit ſuffiſanre, & c'eſt la derniere qui a eſté ſuivie par les Conciles d'Arles, de Sardique, de Conſtantinople & de Carthage, qui tous informerent le Saint Siege des definitions de leurs Conciles, aprés qu'elles y eurent eſté faites, & qui en outre a eſté preſcrite dans les Epiſtres des Papes Innocent, Sozime, Boniface & Leon; où nous voyons qu'ils n'exigeoient des Conciles, qu'ils deleguoient dans les provinces, ſinon qu'ils l'informaſſent de ce qui y ſeroit defini.

De ſorte qu'eſtant certain, que les Eveſques d'Antioche informerent le Pape Denis des definitions de leur Synode, par l'Epiſtre qu'ils luy écrivirent, & ne paroiſſant pas que ce Pape, en ſuite de cette information, ſe ſoit oppoſé aux deliberations de ce Concile: il eſt manifeſte que nous en devons regarder la definition, comme ayant eſté faite avec le concours, & la participation du Siege Apoſtolique; & par conſequent, comme vne preuve & vne confirmation de la couſtume Eccleſiaſtique, que le Pape Iules nous a appris avoir eſté inviolablement obſervée dans l'Egliſe.

Mais nous pouvons connoiſtre encore plus parfaitement la part, que le Pape Denis prit dans les deliberations de ce Synode, & par conſequent l'inutilité de la conſequence, que cét Auteur a voulu tirer de l'hiſtoire de ce Concile, contre cette regle Eccleſiaſtique, ſi nous faiſons quelques obſervarions ſur pluſieurs circonſtances de cette hiſtoire, que cét Auteur a ſans doute diſſimulées.

La premiere eſt, qu'il y eut deux Conciles aſſemblez contre Paul Samoſatenus, en des temps fort éloignez l'vn de l'au-

tre. Le premier ayant eſté tenu, ſuivant la chronologie du Cardinal Baronius, l'an deux cens ſoixante-ſixiéme, & l'autre l'an deux cens ſoixante & douziéme; & en outre, que ce qui ſe fit dans l'vn, eſt bien different de ce qui ſe paſſa dans l'autre. Dans le premier on y établit le dogme de la foy, à ſçavoir, la divinité de IESVS CHRIST, contre l'erreur de ce Paul, qui vouloit qu'il ne fuſt qu'vn pur homme, lequel euſt receu ſon commencement en naiſſant de Marie. Cette verité paroiſt par l'Epiſtre Synodique des Eveſques du ſecond Concile d'Antioche, écrite à Denis Pape, & à Maxime Eveſque d'Alexandrie, où ces Eveſques diſent, que Firmilien, comme eſtant le plus conſiderable du Synode, condamna la nouveauté de la doctrine de ce Paul: *Firmilianus verò cùm bis Antiochiam veniſſet, damnavit quidem dogmatis ab illo invecti novitatem.* Or Firmilien n'aſſiſta qu'au premier de ces deux Conciles, parce qu'il paroiſt, par la meſme Epiſtre, qu'il mourut avant le ſecond, & lorſqu'il s'acheminoit pour s'y rendre. Il fut encore arreſté dans ce premier Concile, que quoy que l'erreur de ce Paul fuſt connuë & condamnée, on feroit pourtant grace à ſa perſonne, & qu'on ne le depoſeroit pas de ſon Siege, à cauſe de l'aſſeurance qu'il donna de renoncer à ſon erreur: *Sed cùm ille mutaturum ſe ſententiam promiſiſſet*, porte cette Epiſtre, *credens ei Firmilianus, ſperanſque ſine ullo religionis noſtræ probro atque diſpendio rem optimè poſſe conſtitui, diſtulit ſententiam ſuam.*

Euſeb lib. 7. cap. 30.

Ibidem.

Dans le ſecond Concile d'Antioche il ne fut pas queſtion d'y établir la foy, ni d'y condamner aucune erreur; mais ſeulement de voir ſi Paul, qui ſuivant l'opinion de Saint Athanaſe, cherchoit à ſe cacher & à ſophiſtiquer, avoit effectivement tenu la promeſſe qu'il avoit donnée, s'il avoit ſerieuſement abandonné ſon erreur, pour embraſſer la veritable foy de l'Egliſe, établie au precedent Concile d'Antioche. Cette verité paroiſt encore par la derniere ſommation, que ce ſecond Synode fit à ce Paul, avant que d'en venir à ſa depoſition, où nous voyons que les Eveſques de ce Concile, en luy envoyant la regle de la foy, & de leur commune creance, ils le preſſent ſeulement de declarer s'il eſt preſt d'y conſentir, ou non: *Scire volumus, an eadem nobiſcum ſentias, & doceas, & nobis ſignifices, an iis quæ ſuperiùs ſcripſimus, aſſentiaris, an non.* Car la foy commune de l'Egliſe, touchant la divinité de IESVS CHRIST, ayant eſté expliquée au premier Concile d'Antioche, l'erreur de ce Paul y ayant eſté condamnée, & reconnuë par luy-meſme, en ſorte qu'il n'avoit

Lib. de Synodis.

Tom. 1. Conc. Philip. Labe pag. 843.

eſté ſouffert dans ſon Siege, qu'à cauſe de la parole qu'il avoit donnée d'abandonner ſon erreur; il n'eſtoit queſtion aprés cela, que de voir ſi cette promeſſe avoit eſté effectuée de la part de ce Paul: parce que dans le meſme moment qu'il paroiſtroit, que cét Eveſque auroit abuſé de la clemence de l'Egliſe, & qu'il auroit continué dans ſon impieté premiere, il eſtoit deſlors convaincu de ſon hereſie, il avoit deſlors attiré ſur ſa teſte l'anatheme & l'excommunication, dont l'eſpoir qu'il avoit donné de ſon repentir, avoit auparavant arreſté le coup. En vn mot, il ne s'agiſſoit plus dans ce ſecond Concile, que de l'execution du jugement rendu par le premier: de ſorte que ſi aprés le premier Concile, les Peres d'Antioche avoient informé le Pape, de ce qui s'y eſtoit paſſé, il eſt conſtant qu'il n'eſtoit nullement neceſſaire qu'ils luy écriviſſent vne ſeconde fois avant qu'ils depoſaſſent ce Paul dans le ſecond Concile, parce que dans ce deuxiéme Synode, il n'eſtoit queſtion que de la ſimple execution du premier. Et il eſtoit vray de dire, que ce Paul avoit, en quelque ſorte, eſté depoſé dans ce premier Concile, parce que ſon erreur y avant eſté condamnée, & n'ayant eſté ſouffert dans ſon rang qu'à cauſe de ſa promeſſe, qu'il quitteroit ſon erreur, il eſtoit vray de dire, qu'il y avoit eſté depoſé dés le moment qu'il manqueroit à ſa promeſſe, & qu'il reprendroit la défenſe de ſa premiere impieté.

De tout ce qui vient d'eſtre dit, je tire cette conſequence, que s'il eſt vray, que les Peres d'Antioche euſſent informé le Pape Denis des deliberations de leur premier Concile, il n'eſt rien de ſi foible, que le raiſonnement de cét Auteur, lorſqu'il a voulu combatre la verité de la regle Eccleſiaſtique que nous examinons; parce que, dit-il, les Peres du ſecond Concile d'Antioche depoſerent Paul Samoſatenus, ſans en avoir auparavant écrit au Pape. Car s'ils l'avoient averti de la definition de leur premier Concile, nous avons déja remarqué, qu'il n'eſtoit pas neceſſaire, qu'ils luy écriviſſent vne ſeconde fois, avant que de rendre leur dernier jugement contre cét heretique. C'eſt pourquoy il témoigne n'avoir pas ſuffiſamment approfondi les choſes, quand il veut conclure de l'Epiſtre ſynodique du ſecond Concile d'Antioche, que ces Eveſques ne connoiſſoient pas la regle, ou la couſtume, dont le Pape Iules nous a parlé. Il faloit, pour donner quelque couleur à ſon raiſonnement, tirer cette conſequence de ce qui s'eſtoit paſſé dans le premier Concile d'Antioche, tenu contre cét heretique; il faloit juſtifier que lors de cette

premiere assemblée, ces Evesques ne concerterent pas leur definition de foy, ni la condamnation de Samosatenus avec le Pape. Mais c'est ce qu'il n'a pas fait, & que mesme il n'a pu faire : car nous n'avons pas l'Epistre synodique de ce premier Concile, & je trouve des conjectures dans celle du second, pour soupçonner, que ces Evesques, lors de leur premiere assemblée, firent part au Pape de ce qui s'y estoit passé.

Ie remarque pour cét effet, que l'Epistre synodique du second Concile d'Antioche, qui se voit dans Eusebe, n'y est pas rapportée toute entiere : cela paroist tant par ces mots, qui sont tout au cõmencement : *Paucis deinde interjectis, hæc subjungunt*, comme par ces autres, qui sont dans le corps de la lettre, *deinde paulò pòst* ; & sur la fin, *in fine autem Epistolæ hæc adjiciunt*. Car ces mots nous marquent qu'Eusebe en a retranché vne partie, & qu'il ne nous en a rapporté que ce qu'il a crû servir à son dessein, (ce qui seul peut faire vne nouvelle refutation de l'argument que cét Auteur a pretendu tirer de cette Epistre, contre la regle dont parle le Pape Iules : car cette Epistre n'estant pas entiere, on ne peut pas sçavoir ce qu'il y avoit dans ce qui en a esté retranché, ni si dans ces paroles ostées, il ne paroissoit pas que ces Evesques demandassent au Pape la confirmatiou de ce qui avoit esté defini dans leurs Conciles.)

Ie remarque en outre, qu'vn des endroits, qu'Eusebe a retranchez de cette Epistre, est celuy qui en estoit l'exorde, & y servoit d'introduction : car aprés avoir rapporté les noms des Evesques qui l'écrivirent, il passe tout d'vn coup à la narration de ce que ces Evesques y disent avoir fait lors de leur premier Concile : *Paucis deinde interjectis hæc subjungunt, scripsimus etiam, &c.* Or ces paroles retranchées à l'entrée de cette Epistre, en ayant esté l'exorde & l'introduction, il est fort vraisemblable, que c'estoit le lieu, où ces Evesques devoient rendre raison du motif qui les avoit portez à écrire au Pape Denis : ainsi qu'il se voit dans les Epistres synodiques des Conciles d'Arles premier, de Sardique, de Carthage & de Milevis, où les Evesques de ces Conciles reconnoissent tous, dans les exordes de leurs Epistres, que le rang eminent, & l'aurorité que les Papes avoient dans l'Eglise, les avoit obligez à leur rendre compte des definitions de leurs Conciles.

Ie remarque enfin, qu'aprés qu'Eusebe a retranché l'exorde de cette Epistre, les premiers mots qu'il nous en rapporte, & où les Evesques, qui en estoient les Auteurs, nous avoient ex-

primé quelle avoit eſté leur conduite, lors de leur premier Concile d'Antioche, ſont ceux-ci: *Scripſimus etiam ad complures Epiſcopos longiùs diſſitos, &c.* Or ces mots nous deſignent aſſez clairement que dans le retranchement qu'Euſebe avoit fait des paroles precedentes, il devoit y eſtre fait mention de quelque autre perſonne, à qui ces Eveſques avoient premierement dit, qu'ils avoient écrit, & le nom de laquelle ne paroiſt pas maintenant, à cauſe de ce retranchement de paroles, *ſcripſimus etiam*, diſent-ils. Et pour peu que nous voulions nous donner la peine de deviner quelle eſtoit cette perſonne, nous trouverons que dans toutes les apparences cette perſonne eſtoit le Pape. Car ce n'eſtoit ni Denis d'Alexandrie, ni Firmilien de Cappadoce, à qui ces Eveſques diſoient, dans ces paroles retranchées, qu'ils avoient écrit, *ſcripſimus etiam*, parce qu'il eſt fait mention plus bas dans cette Epiſtre de ces deux Eveſques; de ſorte que cette perſonne, que nous ne connoiſſons pas maintenant, ayant eſté nommée devant ces deux Eveſques, dont l'vn occupoit le Siege, qui merita le ſecond rang dans l'Egliſe, à ſçavoir, Denis; & dont l'autre, à ſçavoir, Firmilien, eut le plus de part ce premier Concile, il eſt tres-vraiſemblable, que cette perſonne ne pouvoit eſtre autre que le Pape.

Mais cette conjecture s'éclaircit entierement par les paroles qui ſuivent dans la meſme Epiſtre. Car ces Eveſques y declarent, qu'ils avoient, avant que d'avoir écrit cette Epiſtre, envoyé au Pape les actes de leur premier Concile, & par conſequent il eſt manifeſte qu'ils luy avoient déja écrit vne fois, avant que de luy envoyer cette Epiſtre ſynodique, que nous avons: *Etenim*, porte-elle, *Filium Dei è cælo deſcendiſſe nobiſcum confiteri renuit, vt aliquid obiter præmittamus ex iis quæ infra vberius exponentur, neque id ſimplici aſſertione noſtra, ſed ex ipſis quæ ad vos miſimus geſtis non ſemel declaratur, ἀλλ' ἐξ ὧν ἐπεμψαμεν ὑπομνημάτων*, porte le Grec. Car ſi avant que ces Eveſques écriviſſent cette Epiſtre au Pape, ils luy avoient déja envoyé les actes de leur Concile, il eſt neceſſaire que ces actes fuſſent ceux du premier, parce que cette Epiſtre fut écrite immediatement aprés la fin de leur ſecond Concile; & par conſequent les actes de leur dernier Concile pouvoient bien luy eſtre envoyez en meſme temps que cette Epiſtre; mais non pas long-temps auparavant. Que ſi ces Eveſques avoient envoyé au Pape les actes de leur premier Concile, il n'eſt pas difficile de deviner le motif qui pouvoit les avoir obligez d'avoir pris ce ſoin; on n'envoye les pieces inſtru-

ctives d'vn procés à vn juge, que pour luy en demander le jugement : ainſi ces Eveſques ne pouvoienr avoir d'autre penſée, en luy adreſſant les actes de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans leur Synode, que de le mettre en eſtat, par cette connoiſſance generale, de pouvoir confirmer ou caſſer leur premier jugement.

Ces reflexions, ſur les paroles de l'Epiſtre ſynodique du ſecond Concile d'Anrioche, nous peuvent faire connoiſtre quelque choſe de ce qui s'eſtoit paſſé dans leur precedent Concile, donr nous n'avons pas l'Epiſtre ſynodique, ni d'autres monumens, pour nous en inſtruire parfairement : & ſi nous voulons ménager les lumieres qu'elles nous preſentent, elles nous feront voir, que les Eveſques de ce premier Concile avoient inſtruit le Pape de ce qui avoit eſté reſolu dans leur premiere aſſemblée. Mais ces conſiderations deviendronr plus puiſſanres, ſi nous les accompagnons des exemples de l'hiſtoire de ce remps. Car s'il eſt cerrain, que dés le moment que les Eveſques d'Ægypte conceurenr quelque ſoupçon contre l'integrité de la foy de Denis, leur Archeveſque, ils en porterent leurs plaintes au Pape Denis : il ſera difficile de ſe perſuader, que les Eveſques d'Orient, ayent connu peu de temps aprés, l'erreur, où eſtoit tombé Paul Samoſatenus ; qu'ils l'ayent condamné en vn premier Concile ; qu'ils ayent fait avec cér hererique l'accommodement que nous avons expliqué, & que s'eſtant paſſé ſix années entre ce premier Concile & le ſecond, neanrmoins ces Eveſques ayenr negligé pendant tour ce temps-là d'informer le Saint Siege de la moindre de ces choſes.

La ſeconde obſervarion que cét Auteur a diſſimulée, touchant ce ſecond Concile d'Antioche, & qui peur encore ſervir beaucoup à nous faire voir le peu de fondement, qu'il a eu de prerendre, que ce Synode ait combatu la regle Eccleſiaſtique, alleguée par le Pape Iules, eſt que la definition de ce Concile ne fur execurée, qu'aprés qu'elle eur eſté examinée, & confirmée par le Siege Apoſtolique. Cette veriré ſe doir rirer des paroles d'Euſebe, lorſqu'il nous dit, que Paul ayant fait difficulré de ſortir de la maiſon Epiſcopale d'Antioche, aprés le jugement qui l'avoir depoſé de ce Siege, l'Empereur Aurelien, auquel on s'eſtoit plainr de ce trouble, regla tres-equitablement cetre conteſtarion, ayant ordonné, que cette maiſon ſeroir donnée à ceux, à qui l'Eveſque de Rome, avec les Eveſques d'Iralie, l'ordonneroienr. *Sed cùm Paulus*, dit cét Hiſtorien, *è domo Eccleſiæ nullatenus excedere vellet, interpellatus Imperator Aurelianus rectiſſimè*

Hiſt. lib. 7. cap. 30.

hoc

hoc negotium dijudicavit, iis domum tradi præcipiens, quibus Italici Christiana Religionis Antistites, & Romanus Episcopus scriberent.

De ces paroles je tire trois conſequences, la premiere, que l'accuſation qui avoit eſté formée contre Paul de Samoſate, & les jugemens qui avoient eſté rendus à Antioche contre luy, que tout cela deut eſtre effectivement veu & examiné dans Rome. Car eſtant certain d'vn coſté que ce Paul fit tout ce qu'il put pour ſe maintenir dans ſon Egliſe, & de l'autre, que nonobſtant tout cela il en fut, à la fin, chaſſé, il reſulte de ces deux faits qu'il ne la deut quiter, qu'aprés que ſa cauſe fut jugée à Rome. Car ayant eu vn pretexte de s'y maintenir, tandis que le Saint Siege n'avoit pas encore prononcé de jugement contre luy, parce qu'il avoit eſté ordonné par l'Empereur qu'on ſurſeoiroit à l'en faire ſortir juſqu'en ce temps-là, il eſt neceſſaire de dire, que s'il ſe reſolut à la fin d'en ſortir, ce ne fut qu'aprés que le Siege Apoſtolique eut prononcé contre luy, & qu'il ſe vid, par ce moyen privé de tout ſecours.

La ſeconde, que le jugement qui fut inſtruit à Rome, touchant ce Paul, fut de ſçavoir s'il avoit eſté mal ou legitimement depoſé, par le Concile d'Antioche: & par conſequent il eſt vray de dire que la cauſe de ce Paul y fut tout de nouveau examinée, & que le jugement, rendu par ce Synode, y fut reveu & confirmé. Car quel moyen y avoit-il de prononcer au quel des deux, à ſçavoir, de Paul, ou de Domnus, éleu en ſa place, devoit demeurer l'Egliſe d'Antioche, qu'en examinant les cauſes qui avoient porté les Eveſques d'Orient à en chaſſer Paul, & à le depoſer de ſon rang. Et c'eſt auſſi ce que Zonare, quoy que Grec & ſchiſmatique, n'a pu s'empeſcher de reconnoiſtre, à l'avantage du Siege Apoſtolique, en diſant que l'Empereur Aurelien enjoignit à l'Eveſque de Rome, & aux Eveſques qui eſtoient avec luy, d'examiner les charges qui eſtoient propoſées contre Paul, & s'ils trouvoient qu'il euſt eſté juſtement depoſé, de le chaſſer hors de l'Egliſe des Chreſtiens. *Zonar. Præfat. in Conc. Antioch.*

La troiſiéme, qu'il y a quelque apparence, que le jugement qui fut rendu par l'Empereur Aurelien, lorſqu'il renvoya l'examen de la cauſe de Paul, au Synode du Siege Apoſtolique, deut eſtre precedé, de la part de Paul, d'vn appel à ce Siege, ou ſi ce mot choque cét Auteur, avant le temps du Concile de Sardique. Ie dis qu'il deut eſtre precedé d'vne demande equivalente, à ce que nous appellons appel, que l'Auteur appellera, s'il

veut, vn recours, ou refuge, *confugium*, ou encore d'vn autre nom; mais qui dans le fond, donnoit droit à ce Siege de prendre connoiſſance de cette cauſe, & d'en faire vn nouveau jugement. Car ſi cét Empereur n'euſt pas eſté prevenu, par ce Paul, d'vne pareille demande d'appel, ou de renvoy de ſa cauſe devant le Saint Siege, qu'elle apparence y a-t-il que ce Prince Payen, & tout-à-fait ignorant de la diſcipline de l'Egliſe, & par conſequent de la preeminence du Siege Apoſtolique, ayant eſté reclamé en Orient, par des Eveſques de l'extremité de cét Empire, euſt eſté leur donner pour juges de leur differend, les Eveſques d'Italie, c'eſt-à-dire, des juges ſeparez par vne vaſte étenduë de mer, & qui d'ailleurs ne parloient pas vne meſme langue. Certainement on aura de la peine à ſe perſuader que cette penſée puiſſe tomber dans l'eſprit d'vn Prince equitable, à moins qu'on ne le ſuppoſe inſtruit de noſtre religion, ou du moins inſpiré par d'autres perſonnes qui le fuſſent.

Ann. tom. 2. ad an. 272. Car de dire, avec le Cardinal Baronius, que cét Empereur renvoya l'examen de cette cauſe au Siege Apoſtolique, parce qu'il ſçavoit que le Pape avoit aſſemblé au meſme temps vn autre Concile à Rome, pour le ſujet de la meſme conteſtation; ce qu'il taſche de prouver par le témoignage de Saint Athanaſe: cette réponſe ſe détruit par deux moyens; le premier, parce qu'elle ſuppoſe, ſans le prouver, que cét Empereur fut averti de ce Synode d'Italie; le ſecond, parce qu'elle ſuppoſe, que Saint Athanaſe diſe, qu'il y ait eu vn Synode aſſemblé en Italie, contre ce Paul, ce qui pourtant n'eſt pas; & les paroles que ce Cardinal avoit auparavant citées de ce Pere, d'où il a pretendu tirer cette opinion, ne peuvent eſtre entenduës que du Synode, qui fut tenu à Rome, dans la cauſe de Denis Eveſque d'Alexandrie: *Si igitur aliquis carpit Nicænſes*, dit Saint Athanaſe, *quòd non dixerint omnia quæ ipſorum anteceſſoribus placuerunt, idem quoque meritò carpſerit ſeptuaginta Epiſcopos Pauli Samoſateni condemnatores, quòd ea quæ anteceſſorum erant, non obſervaverint; anteceſſores autem fuerunt duo iſti Dionyſii, cæterique qui Romæ tunc congregati fuere.*

Athan. de Synodis.

Ces paroles, que ce Cardinal a citées de Saint Athanaſe, ne ſervent qu'à nous faire voir plus clairement l'erreur où il a eſté, lorſqu'il a crû que ce Pere nous eut enſeigné, que ce Paul eut eſté condamné par ce Pape Denis. Car nous avons veu que lorſque Saint Athanaſe avoit dit, vn peu avant ces paroles citées: *Duo enim Dionyſii diu ante eos ſeptuaginta fuere? qui Samoſatenſem ſuſtulerunt*; il n'avoit pas entendu que c'eut eſté le Pape

Denis, ni Denis d'Alexandrie, qui euſſent condamné ce Paul, mais bien les Peres du Concile d'Antioche. Et quand en ſuite de ces dernieres paroles, il a ajoûté ces autres : *Cæterique qui tunc Roma congregati fuere ;* il a voulu nous deſigner par là les Eveſques, qui avoient aſſiſté au Concile de Rome, tenu contre Denis Eveſque d'Alexandrie : leſquels il dit avoir eſté les défenſeurs de la conſubſtancialité du Verbe, & qu'il oppoſe aux Eveſques du Concile d'Antioche, tenu contre Paul de Samoſate, qui ſembloient l'avoir combatuë.

Mais je paſſe plus outre, & quand les obſervations precedentes ne nous marqueroient pas la part, que le Pape Denis prit dans les deliberations du Concile d'Antioche ; quand il ſeroit vray, que ce Concile n'euſt rien écrit à ce Pape, ni avant, ni aprés les definitions qui y furent faites ? (ce qui n'eſt pas, car cét Auteur ne peut diſconvenir, que s'il ne le fit pas, avant qu'il eut rien defini, il ne l'ait du moins executé aprés) quand, dis-je, les choſes ſe fuſſent paſſées de la ſorte, je dis qu'il ne ſeroit pas vray, pour tout cela, que ce Concile eut donné quelque atteinte à la verité de la regle, dont nous parle le Pape Iules ; & par conſequent la pretention de cét Auteur, eſt en toutes manieres inſoûtenable.

Pour juſtifier ma propoſition, je n'ay qu'à repeter ici le ſens veritable, que nous avons prouvé, qu'il faloit donner à cette regle, qui eſt, qu'il eſtoit neceſſaire que toutes les definitions importantes de l'Egliſe ſe fiſſent du conſentement, & avec la participation du Siege Apoſtolique. Car je tire de là cette conſequence, qu'il y a des cas, où ſans que les Conciles particuliers ſoient tenus d'informer le Saint Siege de leurs definitions, ni avant, ni aprés la tenuë de leurs aſſemblées, ils ne laiſſent pas de concourir par leurs definitions, dans les meſmes ſentimens, dans leſquels eſt le Siege Apoſtolique ; & ces cas ſont, lorſque ces Conciles particuliers ſont par avance pleinement informez des ſentimens du Saint Siege, ſur les meſmes matieres, ſur leſquelles ils ont à prononcer. Ainſi ſi les Peres du Concile d'Antioche ſçavoient parfaitement, avant que de s'aſſembler pour condamner l'erreur de Paul Samoſatenus, quel eſtoit le jugement que le Siege Apoſtolique avoit déja fait de cette doctrine, ſi le Pape Denis s'en eſtoit ouvertement expliqué par ſes écrits, & par ſes definitions, il eſt certain que ces Eveſques pouvoient concourir dans les ſentimens de ce Pape, ſans que pour cela ils fuſſent obligez de luy faire ſçavoir quel avoit eſté

leur jugement, ni avant, ni aprés leur Concile ; & il eſt encore certain que ces Eveſques, en gardant cette conduite, dans cette occaſion particuliere, ne violoient en façon quelconque la regle enſeignée par le Pape Iules. Or c'eſtoit la diſpoſition où eſtoit l'Egliſe d'Orient lors de ce Concile d'Antioche.

Et pour le faire voir, je remarque deux choſes. La premiere, que lorſque Paul Samoſatenus commença de publier ſa doctrine dans Antioche, les Eveſques d'Orient s'apperceurent de la conformité de ſon erreur, avec celle d'Artemon : *Ab hoc verò*, diſent-ils dans leur Epiſtre ſynodique, en parlant de ce Paul, *qui prodito atque ejurato religionis noſtræ myſterio, ad execrandam tranſgreſſus hæreſim Artemæ (quidni enim parentem illius vobis tandem indicemus?) in ea ſe plurimùm jactavit.* Et c'eſtoit encore vne choſe entierement manifeſte, qu'Artemon eſtoit le diſciple de Theodotus, dont toute l'Egliſe ſçavoit, que le Pape Victor avoit, ſoixante & dix ans auparavant, condamné les erreurs dans Rome. De ſorte que les Peres du Concile d'Antioche ne regarderent pas la doctrine de Paul, comme vne nouvelle erreur, qu'on s'efforçaſt d'introduire dans l'Egliſe ; mais bien comme vne ancienne hereſie, qui avoit déja merité l'anatheme de l'Egliſe Romaine, qu'on taſchoit de renouveller. Leur plus grand ſoin, ſuivant Saint Athanaſe, ne fut pas tant de trouver de nouveaux moyens, pour convaincre l'erreur de cét Eveſque, comme de découvrir quelle elle eſtoit ; parce que dés le moment qu'elle parut, tout le monde s'apperceut de la condamnation publique qu'elle avoit déja meritée, & il n'eſtoit pas permis à ces Eveſques, d'ignorer quels pouvoient eſtre ſur cela les ſentimens de l'Egliſe Romaine.

Euſeb. lib. 7. hiſt. cap. 30.

Euſeb. lib. 5. hiſt. cap. vlt.

Mais il faut approcher davantage du temps où furent tenus ces Conciles d'Antioche, & faire voir, que trois ans ſeulement avant le premier, le Pape Denis s'eſtoit ſi clairement expliqué ſur cette doctrine, que pas vn Eveſque d'Orient ne pouvoit revoquer en doute celle du Siege Apoſtolique. Il faut pour cela ſe reſſouvenir que Sabellius, ayant enſeigné qu'il n'y avoit point de diſtinction entre les perſonnes de la Trinité, & ayant nié la proprieté de ces perſonnes, Denis, Eveſque d'Alexandrie, crût eſtre obligé par le devoir de ſa charge de confondre cette erreur, qui s'eſtoit répanduë dans les païs ſoûmis à ſa juriſdiction ; & il n'en crût pas pouvoir trouver de moyen plus efficace, que de luy oppoſer tous les paſſages de l'Ecriture, qui nous aſſeuroient de l'humanité du Fils de Dieu, & des defauts inſeparables de

cette condition. Car il s'imagina qu'il ne pouvoit jamais mieux faire voir la distinction, qu'il faloit faire entre le Pere & le Fils, qu'en montrant que ce dernier estoit vn homme mortel & passible, & par consequent distinct, & infiniment éloigné de la souveraine perfection, & de l'eternité d'vn Dieu, comme estoit le Pere. C'est ce que nous a voulu enseigner Saint Athanase, lors- *Athanas. de sentent. Dionys.* qu'il nous a dit ces paroles, en voulant justifier Denis son predecesseur: *Dionysius coactus ob Sabellii hæresim, quæ jam irrepserat, istiusmodi epistolam scribere, verbaque illis quæ humanitus, & humiliter de Salvatore sonant, objicere, vt rebus humanitatis ejus interscpirentur, quominus Filium Patrem esse dicerent.* Mais cét Evesque ne borna pas là sa défense, & il ajoûta, que le Fils de Dieu *Ibid.* estoit vn ouvrage qui avoit esté fait, & que quant à sa nature, il n'estoit pas propre & connaturel au Pere, mais étranger & different de sa substance. ποίημα καὶ γενητὸν εἶνε ἢ υἱὸν τῦ θεῦ, μητὶ ὂ φύσει ἴδιον, ἀλλὰ ξένον κατὰ ὐσίαν εἶνε τῦ πατρός.

Il est assez vraisemblable que ces dernieres paroles, employées par Denis d'Alexandrie à la défense de son opinion, ont peut-estre servi d'occasion à la naissance, & au renouvellement de deux heresies. Car Paul Samosatenus, ayant mal compris le dessein de Denis d'Alexandrie, fut peut-estre porté de croire par ces paroles, que le Fils de Dieu n'estoit qu'vn pur homme, qui avoit esté élevé par ses merites à la nature divine; & si cette grossiere erreur fut condamnée par les Conciles d'Antioche, Arius, qui les suivit, il s'imagina peut-estre qu'il pouvoit inferer de ces mesmes paroles, que si la foy ne vouloit pas qu'on crûst le Fils de Dieu vn pur homme, elle ne défendoit pas du moins, qu'on ne le regardast comme l'ouvrage le plus parfait de Dieu, & la plus excellente de toutes les creatures.

C'est aussi pourquoy cette défense de Denis fut mal expliquée par quelques-vns de ses confreres, qui s'estant persuadez qu'il ne reconnoissoit pas le Fils de Dieu consubstanciel au Pere; mais vne pure creature, furent en mesme temps s'en plaindre au Pape Denis, lequel suivant Saint Athanase, fut scandalisé de cette doctrine, & ayant fait assembler son Synode, fit sçavoir à Denis d'Alexandrie, quelle estoit la creance de l'Eglise Romaine: *Ibi cùm quidam Alexandrinum Episcopum apud Romanum accusarent,* dit ce Pere, *quasi qui Filium opus & non consubstantialem Patri diceret, & Synodus Romæ coacta indignè tulit, & Romanus ad cognominem sibi Episcopum omnium sententiam prescripsit.* Le mesme Saint Athanase nous apprend, autre part, quels *Athanas. de Synod.*

furent les ſentimens de ce Concile Romain, dont le Pape Denis informa Denis d'Alexandrie ; & il nous dit, dans le livre qu'il a fait pour la défenſe de ſon predeceſſeur, qu'il ſuffiſoit de l'Epiſtre que ce Pape avoit écrite au nom de ſon Concile, pour refuter l'erreur de ceux, qui croiroient que le Fils de Dieu ne fuſt qu'vne pure creature, & pour faire clairement voir que l'hereſie des Ariens avoit, il y avoit déja long-temps, eſté condamnée par tout le monde ; c'eſt-à-dire, comme il nous apprend plus amplement dans ſon livre *de Synodis*, qu'elle nous faiſoit voir, que ce Pape avoit eſté le défenſeur de la conſubſtancialité du Fils de Dieu: *Porrò ex Dionyſii Romani Epiſcopi ſcriptis contra eos qui Filium Dei opus, aut creaturam aſſeverant, clarè oſtenditur hæreſim Chriſti hoſtium Arianorum non jam primùm, ſed olim ab omnibus damnatam fuiſſe.*

De ſorte que ſi trois ans avant le Concile d'Antioche, le Pape Denis avoit fait aſſembler le Synode de Rome, pour examiner la doctrine de Denis d'Alexandrie ; s'il y avoit eſté defini ; que le Fils de Dieu eſtoit conſubſtanciel à ſon Pere ; ſi ce Pape avoit fait ſçavoir cette definition à l'Egliſe d'Egypte ; & ſi non content de cela, il avoit meſme voulu défendre cette doctrine par vn ecrit qu'il avoit compoſé tout exprés pour cela : enfin, ſi le rang que tenoit dans l'Egliſe Denis d'Alexandrie, ſi ſon merite particulier, qu'Euſebe nous repreſente avoir eſté extraordinaire, rendirent le jugement qui fut rendu contre luy à Rome, celebre & connu de toute l'Egliſe ; & ſi aprés tout cela ce meſme Denis d'Alexandrie fut l'vn de ceux, qui furent les premiers conſultez par les Eveſques d'Orient, lors de ce Concile d'Antioche : il me ſemble qu'il n'eſt pas difficile de conclure de tout cela, que les Peres du Concile d'Antioche ne pouvoient ignorer quels eſtoient les ſentimens de l'Egliſe Romaine, touchant l'erreur de ce Paul, qui plus impie que les Ariens, qui l'ont ſuivi, ne ſouſtenoit pas ſeulement que le Fils de Dieu n'étoit pas conſubſtanciel à ſon Pere, mais qui meſme oſoit enſeigner qu'il n'eſtoit qu'vn pur homme.

Il paroiſt par tout ce que nous venons de dire, touchant ce Concile d'Antioche, que la premiere remarque, que l'Auteur que nous combatons a voulu faire, contre la regle Eccleſiaſtique, dont a parlé le Pape Iules, eſt inſouſtenable, & que cét Auteur s'eſt trompé, lorſqu'il a crû qu'on avoit gardé, dans ce Concile d'Antioche, vne conduite tout-à-fait contraire à cette regle ; & pour cela qu'il n'en faloit pas chercher l'établiſſement

avant le temps de ce Concile : car nous avons fait voir qu'il ne s'eſtoit rien fait dans ce Synode, qui combatiſt l'vſage de cette regle, par quatre raiſons. La premiere, parce que ſuivant la veritable interpretation que nous avons donnée à cette regle, les Peres d'Antioche l'avoient exactement obſervée, lorſqu'aprés la fin de leur Concile, ils avoient informé le Pape des definitions qui y avoient eſté faites. La ſeconde, parce que quand meſme il euſt eſté neceſſaire, qu'ils luy euſſent écrit avant que de rien definir dans leur Synode, neantmoins y ayant eu deux Conciles d'Antioche tenus à ſix ans l'vn de l'autre, & le premier s'étant acquité de ce devoir, il n'eſtoit pas neceſſaire, par la qualité des choſes qui s'eſtoient paſſées au ſecond, que les Eveſques de ce dernier Concile fiſſent la meſme choſe. La troiſiéme, parce que les definitions de ce ſecond Concile d'Antioche, ſur lequel l'Auteur a fondé ſon raiſonnement, n'eurent execution, qu'aprés qu'elles furent examinées de nouveau, & confirmées par le Siege Apoſtolique. Enfin parce que, quand meſme les Peres d'Antioche n'auroient pas écrit au Pape, ni avant, ni aprés leur Concile, nous avons fait voir, qu'à cauſe de ce qui s'eſtoit paſſé auparavant dans Rome, & de la connoiſſance qu'on en avoit dans l'Egliſe d'Orient, ces Eveſques n'auroient pas violé cette regle, en gardant cette conduite.

§. V. *Refutation de la conſequence tirée par l'adverſaire de ſa premiere obſervation.*

IL faut maintenant examiner la regularité de la conſequence, que cét Auteur a voulu tirer, de cette premiere propoſition, lorſqu'il a conclu, qu'il ne faloit pas chercher d'exemples de cette regle avant ce Concile d'Antioche, puiſque ce qui s'y eſtoit paſſé repugnoit, ſuivant ſon avis, à l'vſage de cette regle. Si je croyois qu'il y euſt de l'avantage à ſe ſervir de ſes propres armes, je les emploirois ici contre luy ; & s'il a crû, qu'il luy fuſt permis d'inferer, qu'il ne pouvoit y avoir des marques de cette regle, avant ce Concile d'Antioche, parce qu'elle n'y avoit pas eſté obſervée, je conclurois contre luy que cette regle, ou cette couſtume y doit avoir eſté inviolablement gardée, parce que nous en découvrons l'vſage inconteſtable avant le temps de ce Concile.

En effet, quand Denis, Eveſque d'Alexandrie, fut ſoupçonné, par ſes confreres, d'avoir enſeigné vne doctrine contraire à

l'ancienne tradition de l'Egliſe, n'eſt-il pas conſtant, ſuivant le témoignage de Saint Athanaſe, que nous venons de rapporter, que les Eveſques d'Egypte, avant que de rien entreprendre contre luy, commencerent par avertir le Pape, du changement, qu'ils croyoient, qu'il vouloit apporter à l'ancienne foy de l'Egliſe? *An ignari eſtis hanc eſſe conſuetudinem, vt primùm nobis ſcribatur?* N'eſt-il pas certain que ce Pape, aprés avoir pris l'avis de ſon Synode, preſcrivit à ce Denis quelle devoit eſtre ſa foy? *Vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſet.* N'eſt-il pas encore aſſeuré, que Denis obeït aux ordres du Saint Siege, en interpretant ce qu'il y avoit eu de ſuſpect dans ſes écrits, & qu'enfin toutes ces choſes ſe paſſerent avant le temps du premier Concile d'Antioche?

Iulius Epiſt. ad Orient.

Quand Marcien, Eveſque d'Arles, fuſt tombé dans l'erreur des Novariens, n'eſt-il pas encore vray que les Eveſques de France, ſuivant le rapport de Saint Cyprien, en informerent avant toutes choſes, le Pape Eſtienne? *Fauſtinus collega noſter Lugduni conſiſtens*, écrit-il au Pape Eſtienne, *ſemel atque iterum mihi ſcripſit, ſignificans ea quæ etiam vobis ſcio vtique nunciata, tam ab eo, quàm à cæteris Coepiſcopis noſtris in eadem provincia conſtitutis, quòd Marcianus Arelate conſiſtens Novatiano ſe conjunxerit.* Et le meſme Saint Cyprien nous voulant donner, dans cette meſme Epiſtre, vne nouvelle confirmation de l'vſage de la regle Eccleſiaſtique, dont nous parlons, ne dit-il pas, au Pape Eſtienne, que c'eſt à luy, de retrancher du corps de l'Egliſe cét impie Eveſque d'Arles, pour en ſubſtituer vn autre en ſa place? *Dirigantur in provinciam, & ad plebem Arelate conſiſtentem à te littera, quibus abſtento Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur.*

Cypr. Epiſt. 67.

Quand encore le meſme Saint Cyprien fuſt conſulté par les Eveſques de Numidie, touchant la validité du bapteſme des heretiques, n'eſt-il pas conſtant, ſuivant le témoignage de ce Pere, qu'vn de ſes principaux ſoins, aprés avoir aſſemblé le Concile, fut de rendre compte à ce Pape, de ce qui y avoit eſté arreſté, & de concerter avec luy, quelle devoit eſtre la réponſe qu'il devoit faire à cette demande, & la loy qui devoit eſtre propoſée à l'Egliſe? *Ad quædam diſponenda, & communis conſilii examinatione limanda neceſſe habuimus, frater chariſſime, convenientibus in vnum pluribus ſacerdotibus cogere, & celebrare Concilium, in quo quidem multa prolata atque tranſacta ſunt: ſed de eo vel maximè tibi ſcribendum, & cum tua gravitate ac ſapientia conferendum fuit.*

Cypr. Ep. 72.

Enfin,

Enfin, pour monter encore plus haut dans l'hiſtoire, quand l'ignorance du Confeſſeur Lucien, qui oſa, de ſon autorité privée, & ſans le ſecours de la penitence, donner la paix à ceux qui avoient trahi la foy, dans l'Egliſe d'Afrique, euſt ſervi d'exemple aux autres Confeſſeurs, pour attenrer, par vn ſemblable procedé, au pouvoir des Eveſques, & pour raſcher d'aneantir dans l'Egliſe les loix de la penitence; n'eſt il pas certain qu'vn des plus puiſſans moyens, que S. Cyprien employa pour arreſter la foule des penitens, qui venoienr, non plus en qualité de ſupplians, & proſternez aux pieds des Preſtres, implorer la clemence de l'Egliſe, mais appuyez ſur la recommandarion des Confeſſeurs, ravir comme de force leur reconciliation des mains des Eveſques; que ce moyen, dis-je, fut d'avertir l'Egliſe Romaine, qui alors eſtoit deſtituée de Paſteur, de rous ces deſordres, de luy rendre vn fidele compte de toutes ſes demarches, & de ſe fortifier par ſes conſeils & par ſes ordonnances contre les injuſtes changemens qu'on vouloit apporter à la diſcipline? Toutes ces choſes ſe paſſerent long-temps avant le Concile d'Antioche, elles furent faites à la face de l'Egliſe vniverſelle & nous voyons d'ailleurs en chacune, des marques certaines de l'vſage de la loy Eccleſiaſtique, dont parle le Pape Iules. Il y en a eu peut-eſtre encore vn plus grand nombre, dont l'hiſtoire n'a pas gardé le ſouvenir, & qui pouvoient cependant eſtre connuës du temps du Pape Iules. Dira-r-on pour s'accommoder au raiſonnement de l'Auteur, que des actions ſi memorables ſoient fauſſes, & qu'elles n'ayenr pas eſté, parce qu'elles repugnent à la conduite, que cét Auteur s'eſt fauſſement perſuadé avoir eſté tenuë par le Concile d'Antioche? Dementira-t-on la foy de l'hiſtoire, & de S. Cyprien, pour ſe ſoûmettre aux fauſſes conjectures de cét Auteur? Ou plûroſt, puiſque perſonne ne peut revoquer en doute la verité de ces actions, n'avouërons-nous pas qu'il ſe rrouve des veſtiges de cette loy Eccleſiaſtique, juſques dans les premiers ſiecles de l'Egliſe?

Cypr. Ep. 22. & alii

§. VI. *Refutation de la ſeconde obſervation de l'adverſaire contre cette reigle.*

IE paſſe maintenant à la ſeconde obſervation, que cét Auteur a faite, contre la verité de cette regle, où il dit, que depuis le temps du Concile d'Antioche, juſqu'à celuy du Pontificat du Pape Iules, c'eſt à dire, que dans l'eſpace de ſoixante & cinq

ans, il ne ſe trouve point dans l'hiſtoire, de veſtiges de cette loy. Quand il ſeroit permis de faire cette injure à vn Pape, de la reputation & du temps où a vécu Iules, que de n'ajoûter point de foy à ce qu'il nous aſſeure s'eſtre obſervé de ſon temps dans l'Egliſe, ſi l'on n'en découvre d'ailleurs les preuves dans l'hiſtoire; je juge neantmoins aſſez favorablement de l'Auteur, pour croire, qu'il euſt fait grace à ce Pape, dans cette occaſion particuliere, pour peu qu'il euſt voulu ſe ſouvenir de la tigueur déplorable du temps qui s'écoula entre le Concile d'Antioche, & ſon Pontificat. Car il euſt veu que la perſecution, qui fit gemir l'Egliſe ſous l'Empire d'Aurelien, commença peu de temps aprés ce Concile d'Antioche; que neuf ou dix ans aprés la mort de cét Empereur, Diocletien & Maximien monterent ſur le thrône; qu'ils tinrent l'Empire l'eſpace de vingt ans; que ſous leur regne l'Egliſe ſouffrit la plus cruelle de toutes ſes perſecutions; que le ſang des Chreſtiens regorgeoit de toutes parts; que c'étoit dans Rome où ils faiſoient particulierement éclater leur barbarie; & que non contens de verſer le ſang des Chreſtiens, ils porterent leur fureur juſques ſur les livres Eccleſiaſtiques, qu'ils condamnerent au feu. Il euſt veu, qu'aprés que ces cruels tyrans eurent quité l'Empire, Galerius, qui leur ſucceda, les imita dans la rage qu'ils avoient conceuë contre l'Egliſe; & qu'enfin, juſqu'à l'Empire de Conſtantin le Grand, l'Egliſe vécut ſous vne ſi horrible oppreſſion; qu'il ſembloit que l'enfer euſt triomphé de la force divine de la croix.

De ſorte que cét Auteur voudroit-il, que pendant que le fer & le feu immoloient, dans toute l'étenduë de l'Empire Romain, tous ceux qui oſoient ſe declarer les diſciples de I. C. & pendant qu'on brûloit par tout leurs Egliſes; qu'il ne leur eſtoit pas permis de s'aſſembler en aucun lieu; qu'ils vivoient dans les deſerts, ou dans les cavernes des montagnes: voudroit-il trouver dans ces temps déplorables, de frequentes aſſemblées d'Eveſques dans les villes, où ils euſſent deliberé enſemble des matieres Eccleſiaſtiques? chercheroit-il dans ce ſiecle de ſang & d'humiliation pour l'Egliſe, des jugemens Eccleſiaſtiques rendus dans les provinces? & auroit-il pu ſe perſuader que dans ces temps de violence, on euſt laiſſé aux Eveſques la liberté du commerce, qui eſtoit neceſſaire pour informer les Papes de la qualité des jugemens qu'ils rendoient dans les provinces, & pour leur en demander la confirmation? Il faut certainement qu'il ne ſe ſoit pas apperceu de la nature des temps, dont il dit avoir parcouru l'hiſtoire, &

qu'il n'ait pas fait reflexion, que les perſecutions de l'Egliſe en ayant rempli la meilleure partie, il ne pouvoit trouver les exemples qu'il demandoit dans les temps où il les cherchoit.

Mais il faut donner à l'Auteur tout l'avantage imaginable, & je veux bien me renfermer, pour luy complaire, dans l'eſpace du temps qu'il nous a preſcrit luy-meſme, c'eſt-à-dire, depuis le Concile d'Antioche juſques au Pontificat de Iules. I'eſpere, avec tout cela, de trouver dans cét intervale de temps, dequoy juſtifier la loy de diſcipline, que ce Pape nous a enſeignée, & de la juſtifier meſme par quelque témoignage plus puiſſant, que par la force des exemples. En effet, ſeroit-il poſſible que l'Auteur, qui paroiſt avoir fait de ſi grandes meditations ſur l'Epiſtre de ce Pape, euſt laiſſé paſſer ſans quelque reflexion particuliere, ces paroles qui s'y voyent? *Quocirca Epiſcopi in magna Synodo Niceæ congregati, non ſine Dei conſilio permiſerunt prioris Synodi acta in alia Synodo examinari.* Et vn peu plus bas: *Quòd ſi iſtiuſmodi conſuetudo olim fuit, ejuſque memoria renovata eſt, & ſcripto prodita in magna Synodo, eamque apud vos valere non ſinitis, rem profectò indecoram facitis.* Ces paroles meritent ſans doute que nous y faſſions vne reflexion particuliere, & je voy cependant peu de perſonnes s'eſtre mis en peine, de taſcher à connoître quelle eſt cette couſtume, dont l'antiquité nous doit eſtre ſi venerable, puiſqu'elle a precedé le Concile de Nicée, & dont en outre l'importance doit eſtre extréme, puiſque ce grand Synode jugea qu'il en devoit faire vne loy particuliere.

Cette diſcipline, qui n'eſtoit qu'vne couſtume avant le Concile de Nicée, & qui aprés ce Synode devint vne loy, vouloit que les jugemens qui avoient eſté rendus par vn premier Concile, fuſſent examinez de nouveau en vn ſecond. Cette couſtume ſuppoſoit donc qu'il y euſt vne ſubordination entre les Synodes, qu'il y en euſt vn ſuperieur aux autres, vn qui examinaſt ce qui avoit eſté ordonné par les autres, & qui l'examinaſt ſans doute pour le corriger, ou pour le confirmer. Cette couſtume ſuppoſoit donc qu'il y euſt quelqu'vn prepoſé dans l'Egliſe pour connoiſtre de la neceſſité, ou de l'inutilité de ce ſecond jugement. Ie ne ſçay ſi je me flate, mais il me ſemble que je découvre, à ces marques, la couſtume & la loy, dont ce meſme Pape nous a parlé enſuite dans cette meſme Epiſtre: *Oportuit ſecundùm Canonem, & non iſto modo judicium fieri, oportuit ſcribere omnibus nobis . . . an ignari eſtis hanc eſſe conſuetudinem, vt primùm nobis ſcribatur?* Car ce Synode ſuperieur aux autres, où, ſuivant cette

ancienne couſtume, ou ſuivant cette loy de Nicée, ſe devoient examiner les actes & les jugemens des premiers Conciles, eſtoit le Synode du Siege Apoſtolique. Cette perſonne prepoſée par cette meſme couſtume, & par cette meſme loy, pour connoiſtre de la neceſſité de la retractation des premiers Synodes, eſtoit le Pape; & pour en faire tomber d'accord tout le monde, il ne faut que faire reflexion ſur ce qui ſe paſſa, peu de temps aprés cette Epiſtre, dans le Concile de Sardique, qu'on ſçait avoir eſté le ſupplément de celuy de Nicée; & l'on y verra cette loy de Nicée, qui avoit autoriſé cette ancienne couſtume, nettement expliquée: l'on verra que ce Concile nous apprend, que c'eſt le Synode du Siege Apoſtolique, dans lequel ſe doit faire la retractation des jugemens rendus par les autres Synodes particuliers; que c'eſt-là, où ils doivent eſtre confirmez, & que la ſupréme intendance, pour ordonner de ces reviſions de jugemens, eſt donnée aux ſucceſſeurs de Saint Pierre, dans la perſonne du Pape Iules: *Si aliquis Epiſcopus judicatus fuerit in aliqua cauſa, & putet ſe bonam cauſam habere, vt iterum Concilium renovetur, ſi vobis placet Sancti Petri Apoſtoli memoriam honoremus, vt ſcribatur ab his qui cauſam examinarunt, Iulio Romano Epiſcopo, & ſi judicaverit renovandum eſſe judicium, renovetur, & det judices; ſi autem probaverit talem cauſam eſſe, vt non refricentur ea quæ acta ſunt, quæ decreverit confirmata erunt.* De ſorte que je conclus, que quand meſme nous nous renfermerions dans le temps que nous a marqué l'Auteur, c'eſt à dire, depuis le Concile d'Antioche juſqu'au Pontificat de Iules, nous ne laiſſerions pas d'y trouver des preuves de la regle Eccleſiaſtique, dont nous a parlé ce Pape, puiſque ſi nous n'en découvrons pas d'exemples dans l'hiſtoire, nous l'y trouvons autoriſée par les definitions du Concile de Nicée.

Conc. Sardic. Can. 3.

§. VII. *Refutation de la troiſiéme obſervation de l'adverſaire contre cette regle.*

IL ſemble qu'il ne faudroit pas ſe mettre en peine d'examiner le troiſiéme moyen, dont l'Auteur s'eſt ſervi, pour combatre la regle Eccleſiaſtique, dont nous parlons, & qu'il a fondé ſur le ſilence, que les ſucceſſeurs du Pape Iules ont gardé, touchant cette regle, lorſque l'occaſion s'eſt preſentée d'en parler. Car puiſque nous avons montré, que le ſens que nous luy devons donner, n'eſt autre, que de reconnoiſtre, dans le Siege Apoſtoli-

que, vne ſupréme intendance dans les definitions qui regardent l'adminiſtration vniverſelle de l'Egliſe, en telle ſorte qu'il ne ſoit pas permis d'y rien definir ſans le conſentement & la participation de ce Siege; & puiſque d'ailleurs il eſt certain que le Concile de Sardique, qui fut tenu peu de temps aprés que Iules eut écrit l'Epiſtre, où il fait mention de cette regle, confirma à l'Egliſe Romaine, par trois Canons exprés, qui furent faits dans ce Concile, le droit de recevoir, & de juger les appellations des jugemens rendus par les Synodes des provinces: aprés, dis-je, la ſuppoſition de ces deux veritez, il eſt inutile de s'amuſer aux preuves negatives, que cét Auteur apporte, pour conteſter la verité de cette regle. Car il eſt conſtant, que lorſque ce Concile attribuë au Siege Apoſtolique l'autorité de juger des appellations des Synodes, l'autorité de faire examiner de nouveau leurs jugemens pour les confirmer enſuite, ou pour les caſſer; il nous exprime clairement par cette definition cette ſupréme intendance de l'Egliſe Romaine, dans l'adminiſtration de l'Egliſe: & par conſequent cent preuves negatives, telles que celles de l'Auteur, ne ſeront point conſiderables auprés d'vn témoignage ſi precis & ſi poſitif, que celuy-là. La voix expreſſe d'vn Concile, qui nous aſſeure de cette meſme autorité, ſera preferée au ſilence imaginaire de quelques Papes; & ce ſeroit ſe connoiſtre mal en témoins, que d'eſtimer davantage ceux qui ne diſent mot, que ceux qui parlent, & qui meſme nous ordonnent.

Mais je veux bien entrer vne troiſiéme fois en lice contre luy, & examiner les conjectures, ſur leſquelles il a établi ſon troiſiéme moyen; & ſi l'avantage de triompher d'vne ſi foible défenſe n'eſt pas fort glorieux, la peine qu'il y aura, pour en venir à bout, ſera auſſi tres-mediocre. Le premier de ces Papes muets, pour parler ainſi, qu'il nous repreſente, eſt le Pape Damaſe, & il veut tirer avantage de ſon ſilence, en ce que, quoy que, dit-il, les Eveſques d'Orient, euſſent aſſemblé le Concile de Conſtantinople, qui fut le ſecond œcumenique, ſans y avoir appellé ce Pape; quoy qu'ils euſſent condamné l'erreur de Macedonius contre la divinité du Saint Eſprit, ſans en avoir auparavant écrit à ce Pape: enfin, quoy qu'ils euſſent fait divers reglemens touchant l'adminiſtration des Egliſes, ſans encore la participation de ce Pape. Neantmoins Damaſe ne leur oppoſa pas pour tout cela, qu'ils euſſent violé le Canon allegué par le Pape Iules; ce que neantmoins, dit-il, l'occaſion vouloit qu'il fiſt.

I'eſtime qu'il ne faut pas repeter ici, ce que nous avons dit au commencement de cét article, pour donner la veritable intelligence des paroles de cette regle; ni de remarquer par conſequent, que le ſens n'en eſt pas, qu'il faille neceſſairement, que le Pape ſoit appellé, & qu'il aſſiſte à tous les Conciles; qu'il faille neceſſairement qu'on luy écrive avant la convocation des Synodes, quoy que neantmoins toute la force des reflexions de cét Auteur, conſiſte dans cette fauſſe interpretation qu'il luy a voulu donner. Ie veux ſeulement ajoûter quelques reflexions, pour faire voir le peu de ſolidité qui accompagne ſes conjectures.

§. VIII. *Examen de la conduite du Pape Damaſe, oppoſée par l'adverſaire.*

IL dit premierement, que le Pape Damaſe ne ſe plaignit pas aux Eveſques d'Orient, qu'ils euſſent violé le Canon, dont avoit parlé le Pape Iules. Mais je luy demande qui luy a revelé ce ſecret, qui luy a fait confidence de l'Epiſtre, que ce Pape écrivit à ces Eveſques, aprés la fin de leur Concile : car juſqu'ici perſonne, que je ſçache, ne l'a veuë, ni n'en a ſceu les particularitez. L'on ſçait bien qu'il écrivit à l'Empereur Theodoſe, aprés qu'il eut appris les nouvelles du Concile de Conſtantinople, & qu'il le ſupplia d'employer ſon autorité, auprés des Eveſques d'Orient, pour les faire aſſembler en vn nouveau Concile, qui ſe devoit tenir en Italie; mais perſonne n'a veu encore cette ſeconde Epiſtre, ni ne ſçait par conſequent ce qu'elle contenoit. Tout ce qu'on luy en peut dire, eſt que ſuivant les apparences, ce Pape n'eſtoit pas fort ſatisfait de ce Concile, puiſqu'il prioit cét Empereur de concourir avec luy, pour qu'il en fuſt tenu vn autre en Italie, compoſé des Eveſques de l'vn & de l'autre Empire; & par conſequent il y a grande apparence qu'il ſe plaignoit, dans cette Epiſtre, de celuy de Conſtantinople, & des Eveſques qui y avoient aſſiſté. L'on ſçait encore, par l'Epiſtre ſynodique du Concile d'Italie, dont nous avons ci-devant parlé, que ce Concile avoit approuvé l'ordination de Maxime, pour Eveſque de Conſtantinople, que le Concile tenu dans cette ville avoit rejetté comme vn infame. Enfin, l'on ſçait, que ce meſme Pape ſe plaignit autrefois des Eveſques du Concile de Rimini, de ce qu'ils n'avoient pas attendu à ſçavoir ſon ſentiment, avant que de rendre leur jugement ſur

Sirmondus in append. Cod. Theod.

Epiſt. 6. Damaſ.

les matieres qui leur avoient eſté propoſées : *Si quidem numerus Epiſcoporum*, dit-il, *qui erant Arimini in vnum congregati, prejudicii vim habere non debet, præſertim cùm formula illa compoſita ſit neque Epiſcopo Romano, cujus ſententia præ cæteris omnibus expectanda erat*; ou, ſuivant vne autre verſion : *Ante omnia expectanda erat, neque Vincentio qui tot annis Epiſcopatum integrè geſſerat, neque aliis eidem conſentientibus.*

Pourquoy donc, aprés le fondement vraiſemblable que nous avons, que ce Pape ſe plaignit des Peres du Concile de Conſtantinople, écouterons-nous cét Auteur, qui veut, qu'il ne s'en ſoit pas plaint, par la ſeule raiſon qu'il ne l'a pas leu? & pourquoy, ſi nous ſçavons vne fois, que ce Pape ſe ſoit plaint de ce Concile, & qu'il ſe ſoit encore plaint d'vn autre, parce que l'on n'y avoit pas attendu, avant toutes choſes, à ſçavoir ſon ſentiment; pourquoy ne croirons-nous pas que les plaintes que ce Pape fit des Eveſques d'Orient, lors du Concile de Conſtantinople eſtoient fondées ſur le peu de ſoin qu'ils avoient pris de concerter avec luy la tenuë de ce Concile, puiſque cét Auteur reconnoiſt luy-meſme qu'ils n'en avoient pris aucun?

Il dit en ſecond lieu, que les Eveſques d'Orient n'avoient pas appellé Damaſe à leur Concile; mais voilà encore vn ſecret, dont il l'en faut croire ſur ſa parole, & dont la verité s'accordera mal avec ce que nous liſons dans la collection du Sieur Holſtenius, dont cependant il fait vne eſtime ſinguliere. Car nous avons déja remarqué qu'on peut inferer avec fondement de l'Epiſtre premiere, qui y eſt rapportée du Pape Damaſe, écrite à Acholius Eveſque de Theſſalonique, & aux autres Eveſques d'Illyrie, que ce Pape avoit eſté informé quelque temps avant que le premier Concile de Conſtantinople fut aſſemblé, que ce Synode devoit eſtre tenu dans cette ville, & que meſme il exhorta Acholius, qui eſtoit le Vicaire né de l'Egliſe Romaine, de s'y trouver, & de veiller ſoigneuſement à l'ordination de la perſonne, qui devoit eſtre choiſie, pour remplir le Siege de cette ville royale. *De cætero*, dit-il, *commoneo ſanctitatem veſtram, vt quia cognovi diſpoſitum eſſe Conſtantinopoli Concilium fieri debere, ſinceritas veſtra det operam quemadmodum prædictæ civitatis Epiſcopus eligatur, qui nullam habeat reprehenſionem*; & par conſequent il eſt incertain, ſi ce n'eſtoient pas les Eveſques d'Orient qui l'avoient averti par avance de la convocation de ce Concile. D'ailleurs ſi nous ajoûtons foy aux manuſcrits, dont parle le Cardinal Baronius dans ſon hiſtoire, nous verrons encore le peu

Collect. Rom. Holſt. pag. 40.

de ſolidité de la remarque de cet Auteur. Car paroiſſant par ces monumens de l'antiquité, que ce Pape & l'Empereur Theodoſe le Grand, convoquerent enſemble ce Concile, il eſt aſſez extraordinaire de voir remarquer à cét Auteur, qu'vn Pape qui convoqua luy-meſme vn Concile, n'y ait pas eſté appellé.

Il dit en troiſiéme lieu, que les Eveſques de ce Concile condamnerent l'erreur de Macedonius, ſans en avoir auparavant écrit au Pape, contre la défenſe de cette regle. Il y a pluſieurs réponſes à faire à cette objection : la premiere, qu'il ſuffiroit qu'ils luy en euſſent écrit aprés leur Concile, pour luy rendre compte de leurs deliberations, & pour luy en demander la confirmation; & que l'Auteur n'a pas de preuves qui l'obligent de croire qu'ils n'en ayent pas vſé de la ſorte, ſur tout aprés le témoignage que Photius, qui eſt vn Auteur non ſuſpect dans cette occaſion, nous rend, que le Pape Damaſe confirma le decret de ce Synode. La ſeconde réponſe, & la plus importante eſt, que cét Auteur ne s'eſt pas voulu ſouvenir du Concile Romain troiſiéme, tenu ſous ce Pape Damaſe, peu d'années avant celuy de Conſtantinople, & moins encore de cette celebre profeſſion de foy, envoyée de la part de ce Concile Romain, à Paulin, Eveſque d'Antioche, & par ſon moyen communiquée à tout l'Orient. Car il auroit veu dans cette profeſſion la condamnation des erreurs de Macedonius, avec celles d'Apollinaire, & des autres heretiques, qui deſoloient l'Egliſe d'Orient; il y auroit veu des Canons exprés, employez pour nous aſſeurer de la divinité du Saint Eſprit, & des anathemes contre ceux qui l'oſeroient combatre. De ſorte que ce Pape ayant condamné cette erreur, quelque temps avant ce Concile de Conſtantinople, & s'en eſtant expliqué à ceux de l'Egliſe d'Orient & d'Occident, d'vne maniere ſi éclatante, & qui marquoit tant la ſupréme autorité qu'il y exerçoit; n'y a-t-il pas de la foibleſſe, ou plûtoſt du venin dans le raiſonnement de l'Auteur, de pretendre tirer avantage, contre la verité de cette regle Eccleſiaſtique, de ce que les Peres de Conſtantinople condamnerent quelque temps aprés ce Concile Romain, cette meſme erreur de Macedonius, ſans en avoir auparavant écrit au Pape Damaſe; de remarquer que ce Pape ne témoigna pas eſtre faſché, pour cela, contre ces Eveſques? Car ce Pape, ni perſonne du monde, ne ſe pouvoit expliquer plus nettement, touchant cette erreur, qu'il l'avoit déja fait dans cette profeſſion de foy envoyée aux Eveſques d'Orient. On ne pouvoit deſirer vn témoignage plus exprés, ni plus authen-

Photh. de 7. Synod.

authentique de la foy de l'Eglise Romaine, que celuy-là. De sorte que les Peres de Constantinople ne firent autre chose dans leur Concile, que de marcher sur les traces, qui leur avoient esté marquées par ce Pape, & ils n'avoient que faire de luy demander par avance quel estoit son sentiment, parce que l'on ne pouvoit rien ajoûter à la netteté de la profession de foy, dont il avoit auparavant fait part à l'Eglise d'Orient.

Enfin il dit, que les Evesques de ce Concile firent plusieurs reglemens touchant l'administration des Eglises, sans la participation de ce Pape, suivant le témoignage de Socrate, & sans que pourtant le Pape Damase se plaignist à eux qu'ils eussent violé aucun Canon. *Socrat. hist. lib. 5. cap. 8.*

Premierement, cette objection a encore le mesme defaut que les precedentes, c'est-à-dire, qu'elle est entierement fondée sur la divination de l'Auteur. Car Socrate, dont il emprunte le témoignage, ne dit pas que ces Evesques fissent toutes ces choses sans la participation du Pape: c'est vn commentaire que l'Auteur ajoûte, de luy-mesme, à ces paroles, lequel il luy est permis de suivre; mais qu'il ne sçauroit nous obliger d'embrasser. En second lieu, le plus important des reglemens que firent les Evesques de ce Concile, fut sans doute celuy, par lequel ils voulurent donner le second rang dans l'Eglise, à l'Evesque de Constantinople; mais je ne veux aussi, que ce seul exemple, pour confirmer la verité & l'vsage de la regle Ecclesiastique, que cét Auteur s'efforce de combatre. Car parce que le Siege Apostolique n'avoit pas concouru à l'établissement de cette dignité accordée à l'Evesque de Constantinople, n'est-il pas constant que le Canon de ce Concile, qui l'avoit ordonné, demeura sans effet, jusques au Concile de Chalcedoine; où nous apprenons par le témoignage de Lucentius, l'vn des Legats de ce Siege, que les Canons de ce Concile de Constantinople, n'avoient pas encore merité de place parmi les Constitutions Ecclesiastiques? *Accedit ad cumulum*, dit-il, *quòd trecentorum decem & octo Constitutionibus postpositis, centum quinquaginta qui in Synodicis Constitutionibus non habentur, mentionem tantùm feciſſe noscuntur.* N'est-il pas certain que cette pretention des Evesques de Constantinople ayant esté renouvellée au Concile de Chalcedoine; neantmoins, parce que ce dessein ne fut pas non plus là concerté avec le Siege Apostolique, que le Pape Leon en arresta le cours, aprés ce Concile, & contraignit mesme l'Evesque Anatolius de s'en departir. *Conc. Chalced. act. 16.*

Certainement l'Auteur ne pouvoit choisir de preuve plus contraire à son dessein, que l'exemple de ce Concile. Car on ne sçauroit mieux justifier, que suivant le témoignage de Socrate & de Sozomene, on ne peut faire aucune loy dans l'Eglise, sans le consentement du Siege Apostolique, qu'en faisant remarquer à tout le monde, que parce que ce Siege concourut avec l'Eglise d'Orient, dans la condamnation de l'erreur de Macedonius, la definition du Concile de Constantinople, qui l'avoit renouvellée, fut generalement embrassée de l'Eglise vniverselle. Et parce que ce mesme Siege n'avoit point eu de part aux Canons qui furent faits par ce mesme Concile, en suite de la definition de foy, ces Canons demeurerent retranchez du Code de l'Eglise Romaine, jusqu'au temps du Pape Saint Gregoire, suivant le témoignage qu'il nous en rend luy-mesme : *Romana Ecclesia eosdem Canones, vel gesta Synodi illius hactenus non habet, nec accepit. In hoc autem eandem Synodum accepit, quod est per eam contra Macedonium definitum.*

Lib. 6. Ep. 31.

Aprés l'exemple du Pape Damase, l'Auteur apporte ceux des Papes Sirice, Innocent & Leon. Ie ne diray rien ici touchant le premier de ces Papes, parce qu'ayant dessein d'examiner à fond, en vn autre endroit de cét ouvrage, l'Epistre que Sirice écrivit à Anysius, que cét Auteur employe en tous lieux, & qu'il doit sans doute regarder comme son épée de défense, j'ay crû que cette repetition ne serviroit ici, qu'à grossir inutilement cét ouvrage.

§. IX. *Examen de la conduite du Pape Innocent premier, opposée par l'adversaire.*

IE passeray à l'exemple du Pape Innocent, sur lequel l'Auteur a fait deux observations. La premiere, que ce Pape ne reprocha pas aux Evesques d'Orient, qui avoient condamné Saint Chrysostome, sans l'en avoir auparavant averti, qu'ils eussent violé en cela la regle Ecclesiastique. La seconde, que ce Pape garda la mesme conduite, à l'égard des Evesques d'Afrique, aprés qu'ils eurent condamné Pelagius, sans luy en avoir auparavant écrit.

A l'égard de la premiere, je demeure d'accord, que dans les Epistres, que nous avons de ce Pape, il ne se voit pas, qu'il ait reproché aux ennemis de Saint Chrysostome, qu'ils eussent violé cette regle. Mais s'ensuit-il de là qu'elle ne fust pas receuë

dans l'Egliſe? Il ſe voit que ce Pape leur a reproché, qu'ils n'avoient gardé aucune forme de jugement, dans leur conduite; qu'il n'y avoit eu ni plainte formée contre luy, ni accuſation, ni information inſtruite: *Cauſa indicta, & crimine neque objecto, neque audito: quæ verò*, dit-il, *hæc prohibita ratio eſt, vt judicii ſpecimen non ſervetur, aut de cauſa non quæratur?* Il ſe voit plus bas, dans la meſme Epiſtre, qu'il les accuſe d'avoir violé les Canons de Nicée. Ie demanderois à cét Auteur, s'il y a quelque loy qui oblige vn homme qui écrit, d'alleguer generalement tout ce qu'il y a de raiſons propres à ſon ſujet, en telle ſorte, que toutes celles qui auront eſté omiſes, ſoient degradées pour jamais du rang des bonnes raiſons. Il n'y a jamais eu de neceſſité de les apporter toutes, il ſuffit qu'on en allegue de bonnes; & s'en pouvoit-il trouver de plus expreſſes, ni qui receuſſent moins de replique, que de dire, comme fait Saint Innocent aux ennemis de Saint Iean Chryſoſtome, qu'il n'y avoit eu aucune forme de jugement gardée dans leur procedé? S'en pouvoit-il trouver qui deuſſent agir plus fortement ſur leur eſprit, que de leur dire, qu'ils avoient violé les definitions du grand Concile de Nicée? De ſorte que ſi ce Pape ne ſe ſert pas, dans cette occaſion, de la regle Eccleſiaſtique que nous examinons; c'eſt parce qu'il avoit à leur alleguer quelque choſe de plus deciſif, à ſçavoir, la loy & la regle du Concile de Nicée. L'Auteur doit vne fois ſe faire juſtice ſur ces ſortes de preuves negatives, deſquelles il abonde, & il doit reconnoiſtre de bonne foy, qu'elles peuvent quelquefois ſervir de preſomption; mais que jamais, ou bien rarement, elles peuvent decider toutes ſeules. *Innoc. Ep. 29.*

La conſequence que cét Auteur a pretendu tirer du ſilence du Pape Saint Innocent ſeroit conſiderable pour ſon deſſein, ſi au prejudice de cette regle Eccleſiaſtique, & ſans que ce Pape euſt eu aucune part à la condamnation de Saint Iean Chryſoſtome, l'Egliſe vniverſelle avoit neantmoins acquieſcé à l'execution du jugement, qui avoit eſté rendu contre luy; car alors ce ſeroit vne preuve invincible, que cette loy n'auroit pas eſté gardée dans l'Egliſe, puiſque ſans y avoir eu aucun égard, l'Egliſe vniverſelle euſt conſenti à la condamnation de Saint Iean Chryſoſtome. Mais tant s'en faut que cela ſe ſoit paſſé de la ſorte, qu'au contraire nous juſtifierons, en vn autre lieu de cét ouvrage, que le Pape Innocent caſſa les jugemens rendus contre ce ſaint Prelat, & que par la ſeule reſiſtance qu'il apporta à ſa condamnation, Saint Chryſoſtome fut rétabli, ſans le ſe-

Gelaſ. Epiſt. ad Epiſc. Dardan.

cours d'aucun Concile, comme parle le Pape Gelaſe, dans le catalogue des legitimes Eveſques de Conſtantinople. De ſorte qu'il me ſemble que l'Auteur eſt tout-à-fait malheureux en exemples, parce que rien ne pouvoit mieux faire voir la verité de la regle qu'il combat, que l'hiſtoire du jugement de Saint Chryſoſtome, où nous voyons, que quoy que la meilleure partie des Eveſques d'Orient euſt conſpiré contre la vertu de ce Prelat, neantmoins parce que le Siege Apoſtolique entreprit ſa défenſe, les jugemens rendus contre luy, furent caſſez, & ſon innocence reconnuë.

Quant à la ſeconde obſervation de cét Auteur, ſur le procedé du Pape Innocent, je dis que ſi la regle, que nous examinons, eſt bien entenduë, & comme nous en avons expliqué le ſens, non ſeulement on ne peut rien inferer contre ſa verité, de la conduite que garderent les Eveſques d'Afrique, dans la condamnation de Pelagius & de Celeſtius; mais meſme qu'elle peut ſervir à nous en faire voir l'vſage. Il faut pour cela ſe ſouvenir, qu'il n'eſt pas neceſſaire, que les Eveſques qui ſe trouvent aux Conciles, écrivent au Pape, avant qu'ils rendent leur jugement: il ſuffit, quand ils ne l'ont pas fait auparavant, qu'ils luy en demandent enſuite la confirmation, parce qu'en gardant ce procedé, ils témoignent eſtre perſuadez, que c'eſt de l'influence du Chef de l'Egliſe, dans ſes membres, que les definitions des Conciles particuliers, tirent leur force legitime: ce qui eſt l'eſprit de cette regle. Or les Eveſques d'Afrique furent religieux obſervateurs de cette maxime; nous voyons que ceux qui ſe trouverent au Concile de Carthage, aſſemblé contre l'erreur Pelagienne, n'eurent point de ſoin plus preſſant, que d'informer le Pape de ce qui avoit eſté defini dans leur Concile, & de luy en demander la confirmation en des termes, qui ne permettent pas de douter, qu'ils ne reconnuſſent dans ce Siege cette ſupréme autorité: *Hoc itaque geſtum, domine frater, ſanctæ charitati tuæ intimandum duximus*, diſent-ils, *vt ſtatutis noſtræ mediocritatis, etiam Apoſtolicæ Sedis adhibeatur auctoritas, pro tuenda ſalute multorum, & quorumdam etiam perverſitate corrigenda.*

S. Aug. Ep. 90.

Les Eveſques du Concile de Milevis ſuivirent le meſme exemple, & outre l'Epiſtre ſynodique de ce Concile, adreſſée au Pape Innocent, pour le prier d'employer ſa vigilance paſtorale, dans la condamnation de l'erreur qu'ils venoient de proſcrire: nous voyons l'Epiſtre de cinq particuliers de ces Eveſques, écrite

au meſme Pape, parmi leſquels eſt Saint Auguſtin, la bouche & la plume de ce Concile, dans laquelle ces Eveſques demandent à ce Pape la confirmation de ce qui y avoit eſté defini, témoignant expreſſément que le Siege Apoſtolique eſt la ſource premiere, d'où les loix qui reglent la creance commune de l'Egliſe, doivent prendre leur cours : *Non enim*, diſent-ils, *rivulum noſtrum tuo largo fonti augendo refundimus; ſed in hac non parva tentatione temporis, vnde nos liberet cui dicimus, ne nos inferas in tentationem, vtrum etiam noſter licèt exiguus, ex eodem quo etiam tuus abundans, emanet capite fluentorum: hoc à te probari volumus, & tuis reſcriptis de communi participatione vnius gratiæ conſolari.* De ſorte que les Eveſques de ces deux Conciles ayant pris vn ſoin tout particulier d'informer ce Pape de leurs deliberations, luy en ayant demandé l'vn & l'autre la confirmation, par des Epiſtres expreſſes, l'Auteur ne pouvoit choiſir de preuve plus certaine de la neceſſité du concours, & du conſentement du Siege Apoſtolique, dans les loix qui reglent la foy, ni par conſequent de témoignage plus exprés de l'vſage de la regle avancée par le Pape Iules, que celuy qu'il a pris pour la combatre. *S. Aug. Ep. 92.*

§. X. *Examen de la conduite du Pape Leon I. oppoſée par l'adverſaire.*

IL me reſte à répondre au ſilence pretendu du Pape Leon, qui eſt le dernier des Papes dont il a apporté l'exemple. Il dit premierement, que ce Pape ne ſe plaignit pas que Flavien, Eveſque de Conſtantinople, euſt violé la regle alleguée par le Pape Iules, lorſqu'il condamna Eutiches, avant que ce Pape l'euſt luy-meſme condamné. En ſecond lieu, que quand le Concile de Chalcedoine voulut rétablir le Canon, que les Peres de Conſtantinople avoient auparavant fait, pour élever l'Eveſque de cette ville royale à la ſeconde dignité de l'Egliſe; ce meſme Pape ne ſe plaignit pas encore, que ce Canon euſt eſté fait au prejudice de la regle alleguée par le Pape Iules : qu'il ne ſe ſervit pas de ce moyen pour le combatre, mais qu'il fit ſeulement voir qu'il eſtoit contraire aux Canons du Concile de Nicée.

Si je voulois me renfermer dans les paroles du Pape Iules, je ferois voir que la premiere obſervation de cét Auteur, n'eſt d'aucune conſequence, & que le Pape Leon pouvoit ſe taire, aprés la condamnation d'Eutiches, faite par l'Eveſque Flavien, ſans qu'il trahit par ſon ſilence la regle dont nous parlons. Car à ſuivre rigoureuſement les paroles du Pape Iules, ſa regle ne

regarde que les Eveſques : *Oportuit ſcribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod juſtum eſſet decerneretur, Epiſcopi enim erant qui patiebantur, & non vulgares Eccleſiæ quæ iſta patiebantur.* Or Eutiches n'eſtoit pas de cét ordre, & par conſequent, à ſuivre exactement les paroles du Pape Iules, le raiſonnement de cét Auteur demeurera ſans fondement. Mais il ne faut pas luy tenir la derniere rigueur, & je veux demeurer d'accord avec luy, pour faire valoir ſon raiſonnement, que cette regle ſe doit étendre au de là des cauſes qui regardent les Eveſques : tout cela ne fera pas neantmoins que ſon obſervation en devienne plus puiſſante, parce qu'en vn mot elle n'eſt pas veritable.

Il n'eſt pas vray, que le Pape Leon ne ſe plaignit pas de Flavien, de ce qu'il ne luy avoit pas écrit le ſujet qui avoit troublé la paix de ſon Egliſe, avant de rien determiner contre Eutiches. Il s'en plaignit, & à cét Eveſque en particulier, & à l'Empereur Theodoſe. De ſorte que ſi cét Auteur a crû, que le ſilence de ce Pape, aprés la condamnation d'Eutiches, faite par Flavien, ſans qu'il l'en euſt auparavant averti, eſtoit vne preuve contre la verité de cette regle : il doit demeurer d'accord, par vne raiſon contraire, que les plaintes faites par ce Pape, de ce que Flavien en avoit vſé de la ſorte, doivent ſervir d'argument invincible de la verité & de l'vſage de cette regle dans l'Egliſe. Or nous voyons manifeſtement ces plaintes dans l'Epiſtre, que ce Pape écrivit à Flavien, où il luy dit ces paroles : *Et ideo quia dilectio tua de tanta cauſa nos videt neceſſariò eſſe ſollicitos, quàm pleniſſimè, & dilucidè vniverſa nobis, quod ante facere debuit, indicare feſtinet.* Mais il nous confirme la meſme choſe encore plus nettement dans ſon Epiſtre à l'Empereur Theodoſe, où il luy dit, qu'il a écrit à cét Eveſque, pour luy témoigner le déplaiſir qu'il a, de ce que l'ayant deu informer avant toutes choſes, de ce qui s'eſtoit paſſé dans ſon Egliſe, il eſtoit encore à garder le ſilence : *Ad prædictum autem Epiſcopum dedi litteras*, dit-il, *quibus mihi diſplicere cognoſceret, quòd ea quæ in tanta cauſa geſta fuerant, etiam nunc ſilendo reticeret, cùm ſtudere debuerit primitus nobis cuncta reſerare.* De ſorte que nous voyons manifeſtement, que les meditations de l'Auteur n'aboutiſſent qu'à nous fournir des armes pour le combatre, puiſque ces Papes qu'il nous avoit repreſentez, comme ne diſant mot de cette regle, en parlent neantmoins expreſſément contre ſon intention.

Epiſt. Leon. 8.

Epiſt. Leon. 7.

C'eſt ce que je pretends encore de faire voir, à l'égard de la ſeconde obſervation qu'il a faite, touchant le ſilence du meſme

Pape Leon ; & au lieu qu'il puiſſe tirer avantage, de ce que, quand le Canon, qui donnoit le ſecond rang à l'Eveſque de Conſtantinople, fut renouvellé au Concile de Chalcedoine, ce Pape ne ſe plaignit pas, ainſi qu'il l'eſtime, que ce Canon euſt eſté fait au prejudice de la regle Eccleſiaſtique, dont nous parlons : j'eſpere de montrer au contraire, que les plaintes expreſſes, que fit ce Pape de la contravention à cette regle, nous doivent perſuader de ſon vſage inconteſtable, & en meſme temps du peu de certitude qu'il y a de ſuivre les conjectures de cét Auteur.

Les lieux, où nous pouvons découvrir les plaintes qu'en fit ce Pape, ne ſont pas fort détournez, & c'eſt dans ſes propres Epiſtres que nous les voyons. Il regarde ce Canon dans l'Epiſtre qu'il écrivit à Anatolius, Eveſque de Conſtantinople, comme ayant eſté mis au jour par les Peres du Concile de Conſtantinople, & dans la ſeconde, écrite à l'Imperatrice Pulcherie, comme ayant eſté renouvellé par les Eveſques du Concile de Chalcedoine. Mais dans l'vn & dans l'autre cas, il tire ſa nullité de la contravention qu'il y trouve à la regle Eccleſiaſtique, que nous a appriſe le Pape Iules : *Perſuaſioni enim tuæ in nullo penitus ſuffragatur*, écrit-il à Anatolius, *quorumdam Epiſcoporum ante ſexaginta, vt jactas, annos facta ſubſcriptio, nunquamque à prædeceſſoribus tuis ad Apoſtolicæ Sedis tranſmiſſa notitiam, cui ab initio ſui caduca dudumque collapſa jàm nunc, & inutilia ſubjicere fulcimenta voluiſti.* Leon. Epiſt. 53.

Ces paroles enferment deux propoſitions, qui contiennent la défenſe de ce Pape. La premiere, que les Auteurs de ce Canon n'en avoient jamais informé le Siege Apoſtolique : *Nunquamque à prædeceſſoribus tuis ad Apoſtolicæ Sedis tranſmiſſa notitiam.* La ſeconde, qui eſt comme vne conſequence de cette premiere, que ce Canon eſtoit nul dés ſa ſource : *Cui ab initio ſui caduca.* Il eſt donc manifeſte que le moyen, ſur lequel ce Pape appuya la nullité de ce Canon, fut, parce qu'il n'en avoit jamais eu connoiſſance ; ce fut de cette ignorance, qu'il conclut contre Anatolius, qu'il eſtoit eſſenciellement nul. Il ſuppoſoit donc, comme vn principe indubitable, qu'il eſtoit neceſſaire que ce Canon, pour eſtre valide, fuſt concerté avec luy ; que le Siege Apoſtolique y euſt donné ſon conſentement. Il ſuppoſoit encore, que ſi cette communication n'avoit pas eſté faite, ce Canon ne pouvoit eſtre d'aucune conſideration dans l'Egliſe. Mais cette pretention n'eſt-elle pas la meſme, que celle qui nous eſt enſeignée par le Pape

Iules, lorſqu'il apporte cette regle? *Oportet ſcribere omnibus nobis, an ignari eſtis hanc eſſe conſuetudinem, vt primùm nobis ſcribatur, vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſet?* Iules dit qu'il faut neceſſairement informer le Siege Apoſtolique des loix qui doivent regler la diſcipline generale de l'Egliſe. Et le Pape Leon dit, que le Canon fait par les Eveſques de Conſtantinople eſt nul, parce qu'il a eſté fait ſans ſa participation. Ils conviennent donc tous deux d'vn meſme principe, & par conſequent l'Auteur s'eſt groſſierement trompé, lorſqu'il a crû que le Pape Leon ne s'eſtoit pas ſervi de la regle enſeignée par le Pape Iules pour confondre l'ouvrage des Peres de Conſtantinople.

Mais il eſt tombé dans le meſme aveuglement, lorſque le meſme Pape Leon a conſideré ce Canon du Concile de Conſtantinople, comme ayant eſté renouvellé au Concile de Chalcedoine. Cét Auteur s'eſt perſuadé, que pour en faire voir l'injuſtice, ce Pape n'avoit allegué d'autre moyen, ſinon qu'il eſtoit contraire aux definitions du Concile de Nicée. Il s'eſt trompé encore dans cette reflexion, & je pretends faire voir que, meſme dans ce cas, il a pris avantage de la regle du Pape Iules.

Ie remarque pour cela, que le Pape Leon ſe ſervit de deux moyens pour détruire ce qui avoit eſté defini par le Concile de Chalcedoine. Le premier, que ce Canon avoit eſté fait contre la volonté de ſes Legats, & malgré leur contradiction. Le ſecond, que ce Canon violoit les loix de Nicée: *Cùm tam deſtruendis mox conatibus*, dit ce Pape en parlant d'Anatolius, *contradictio fratrum, & Coepiſcoporum meorum vicem meam agentium fideliter & laudabiliter obviaret, quoniam contra ſtatuta paternorum Canonum, quæ ante longiſſimæ ætatis annos in vrbe Nicæna ſpiritualibus ſunt fundata decretis, nihil cuiquam audere conceditur.* Ce Pape ne pouvoit pas ſe plaindre avec juſtice, de ce que les Eveſques de Chalcedoine ne luy avoient pas écrit, avant que d'avoir fait ce Canon, parce que ſes Legats eſtant preſens à ce Concile, qui eſtoient reveſtus de toute ſon autorité, il eſtoit preſumé que ce qui ſe paſſoit en leur preſence, ſe paſſoit avec la connoiſſance du Saint Siege; & ainſi il n'y avoit point de neceſſité de luy écrire. Mais ce Pape ſe plaint que ce Canon ſe ſoit fait contre la volonté, & malgré l'oppoſition de ſes Legats; & c'eſt par cette contradiction qu'il pretend en faire voir la nullité. Il faloit donc qu'il ſuppoſaſt pour principe, que le conſentement du Saint Siege fuſt abſolument neceſſaire à l'établiſſement d'vne loy Eccleſiaſtique, & que ſon oppoſition en déttuiſiſt l'effet. Mais n'eſt-ce

Leo Ep. ad Pulcher.

pas

pas là la meſme maxime que nous enſeigne le Pape Iules, dans ſa regle: *An ignari eſtis hanc eſſe conſuetudinem, vt primùm nobis ſcribatur, vt hinc quòd juſtum eſt, definiri poſſet?* N'eſt-ce pas là ce qu'il veut dire, quand il nous aſſeure qu'il appartient au Siege Apoſtolique de rendre les derniers jugemens, c'eſt à dire, que c'eſt du conſentement & de la cooperation de ce Siege, que les loix Eccleſiaſtiques tirent toute leur force, *vt hinc quod juſtum eſt, definiri poſſet.*

Ainſi c'eſt vne choſe manifeſte, que le Pape Leon a tiré avantage de la regle enſeignée par le Pape Iules, pour ruiner l'effet du Canon du Concile de Conſtantinople, renouvelé au Concile de Chalcedoine, en faveur de la dignité de l'Eveſque de Conſtantinople; & l'ignorance de ce fait, ne peut eſtre pardonnable à l'Auteur, s'il a pris le ſoin de lire ſerieuſement les Epiſtres de ce Pape. Mais il eſt encore manifeſte que le fruit des meditations de cét Auteur n'aboutit qu'à établir ce qu'il a voulu détruire luy-meſme, puiſqu'au lieu de nous faire voir, par le ſilence des ſucceſſeurs du Pape Iules, que la regle Eccleſiaſtique, qu'il nous avoit enſeignée, fut ignorée à Rome: il nous a montré au contraire, par l'vſage que ces Papes en ont fait, que la verité en eſtoit inconteſtable.

§. XI. *Examen de la conduite de pluſieurs autres Papes en general, oppoſée par l'adverſaire.*

ENFIN voici le dernier effort que cét Auteur a fait, pour taſcher de donner quelque atteinte à la verité de cette regle, & aprés avoir voulu rirer avantage du ſilence des Papes, dont nous venons d'examiner en particulier la conduite, il appelle ici indiſtinctement à ſon ſecours tous ceux, qui ont vécu du temps des Conciles d'Arles, de Tours, de Tolede, & des autres Conciles François & Eſpagnols; parce que, dit-il, tous ces Papes ne ſe ſont pas plaints, de ce que les Eveſques, qui ont aſſiſté à ces Conciles, ont fait pluſieurs Canons, ſans leur participation, pour ſervir à l'adminiſtration des Egliſes de France & d'Eſpagne.

Si je voulois n'entrer pas plus avant en matiere, il me ſeroit aiſé d'arreſter ici tout court cét Auteur, en luy diſant, qu'il euſt à juſtifier les choſes qu'il avance. Il dit que les Papes contemporains de ces Conciles, ne ſe plaignirent pas des reglemens qui y avoient eſté faits. Mais comment le prouvera-t-il? Eſt-ce parce

que nous n'en avons pas veu les Epiſtres? Mais eſt-ce vne conſequence qu'elles n'ayent pas eſté, & qu'elles ne ſe ſoient pas perduës avec mille autres monumens de l'anriquité? Eſt-ce vne conſequence, qu'elles ne ſoient pas meſme preſenrement dans quelque bibliotheque, où neantmoins les ſçavans ne les ont pas encore rencontrées. L'on fait rous les jours de ces ſortes de découvertes, & nous devons aux ſoins & aux veilles du Pere Sirmond, vne parrie de la connoiſſance de l'hiſtoire des Conciles de France, que les ſiecles precedens avoient ignorée. Il y auroit quelque vraiſemblance dans les conjectures de cét Auteur, s'il rapportoit les Epiſtres, que ces Papes euſſenr écrites, en ſuite de ces Conciles, renus en France & en Eſpagne, dans leſquelles il ne ſe trouvaſt pas qu'ils ſe fuſſent plaints à ces Eveſques des definitions qui avoient eſté faites dans leurs Synodes; parce qu'alors ayanr ſceu ce qui s'eſtoit paſſé chez eux, & leur ayant écrit enſuite, ſans pourtant en avoir témoigné du méconrentement, l'on pourroit dire que ce ſilence pourroir paſſer pour vne eſpece d'approbarion de leur conduite. Mais cela n'eſtant pas, & l'Auteur n'apporrant point de ſemblables Epiſtres, n'eſt-ce pas, premierement, ignorer les principes du raiſonnemenr, que d'argumenter de la ſorte? & n'eſt-ce pas, en ſecond lieu, ſe mocquer de la tradirion Eccleſiaſtique, que d'oppoſer à vn rémoignage precis & poſirif, comme eſt celuy du Pape Iules, des preuves negatives de cetre ſorte, c'eſt à dire, des imaginations toutes pures, qui ne ſonr appuyées d'aucun fondement?

Mais il faur entrer plus avant dans certe derniere conſideration de l'Auteur, & luy faire grace ſur ce qu'il avance, en le quitant de la peine de nous le juſtifier: il faut faire voir, par la qualité des temps, où ſe ſont tenus les Conciles, dont il parle, par la fin que ſe ſonr propoſée ces meſmes Conciles dans leurs definitions. Il faur faire voir, dis-je, que la preuve qu'il a rirée du ſilence des Papes contemporains de ces Synodes, ne peut eſtre d'aucune conſiderarion.

Ie remarque pour cér effet en premier lieu, qu'il ſe voit vne grande difference, entre la conduire, que garderenr les Eveſques de France & d'Eſpagne, dans le cinquiéme ſiecle, & celle qu'ils tinrent dans le ſixiéme, & les ſuivans. Nous voyons dans ce premier, que ſur les queſtions de diſcipline, qui ſe preſenrerenr à juger dans ces Royaumes, les Eveſques de France & d'Eſpagne, s'adreſſerenr aux Papes, pour leur en demander la reſolution. Ainſi nous voyons qu'Himerius, Eveſque de Tarrago-

ne, s'adreſſa à Sirice, pour avoir ſa réponſe ſur pluſieurs points de diſcipline, qu'il luy avoit propoſez; que Victricius, Eveſque de Rouën, conſulta le Pape Innocent ſur de ſemblables queſtions; les Eveſques de la province d'Arles; le Pape Zoſime, ceux de la province de Vienne, le Pape Celeſtin. Et enfin, pour aſſembler pluſieurs témoignages en vn ſeul, nous voyons que Saint Leon écrit aux Eveſques de la province de Vienne, que le Siege Apoſtolique avoit eſté conſulté vne infinité de fois par les Eveſques de France; & que par les jugemens qu'il avoit rendus ſur ces conſultations, il avoit confirmé ou aneanti vne infinité de leurs jugemens : *Nobiſcum itaque fraternitas veſtra recognoſcat Apoſtolicam Sedem, pro ſui reverentia, à veſtra etiam provincia ſacerdotibus innumeris relationibus eſſe conſultam, & per diverſarum, quemadmodum vetus conſuetudo poſcebat, appellationem cauſarum, aut retractata, aut confirmata fuiſſe judicia.* Leo Epiſt. 89.

Mais dans le ſixiéme ſiecle, & les ſuivans, nous voyons, ce me ſemble, vn moindre nombre de ces conſultations, & à leur defaut, l'Hiſtoire nous repreſente vn grand nombre de Conciles, tenus en France & en Eſpagne. S'il m'eſt permis de dire la cauſe de ce changement, je croirois qu'elle eſt fondée ſur ce que les Egliſes de France & d'Eſpagne, n'avoient gueres de connoiſſance, dans le ſixiéme ſiecle, des Canons Grecs des Conciles, tenus avant celuy de Chalcedoine, ni des Epiſtres decretales des Papes, écrites avant ce meſme Synode. Car quoy que nous apprenions par Dionyſius, qu'il y ait eu vne verſion Latine des Conciles Grecs avant la ſienne: neantmoins il nous la repreſente ſi imparfaite & ſi obſcure, qu'il y a grande apparence que ſon vſage n'eſtoit gueres frequent dans ces Egliſes. Ainſi eſtant privées du ſecours de ces Conciles, & de ces decretales, elles ignoroient auſſi la meilleure partie des loix de la diſcipline Eccleſiaſtique; & dans cette ignorance, elles ne pouvoient s'adreſſer qu'au Siege Apoſtolique, qui en eſtoit le protecteur. Mais dans le ſixiéme ſiecle, les Egliſes de France furent inſtruites de ces Canons, & de ces decretales, ainſi qu'il ſe voit par les Conciles d'Agde, & par le ſecond de Tours. C'eſt pourquoy trouvant dans ces ſources de la diſcipline de l'Egliſe, des regles ſuffiſantes pour leur conduite, elles furent délivrées de la peine d'aller chercher ailleurs la deciſion de leurs doutes; & leurs principaux ſoins n'aboutirent alors qu'à faire aſſembler ſouvent des Conciles, pour y expliquer ces premiers Canons, & en ordonner l'execution ſous de nouvelles peines.

Ie remarque en second lieu, & ceci nous fera voir l'inutilité de la conjecture de l'Auteur, que la fin que se proposerent presque tous ces Conciles de France, ne fut autre que de tenir la main à ce que les Canons des anciens Conciles fussent fidelement observez dans leurs provinces. Ils s'en expliquerent la plusparт de la sorte dans leurs prefaces : c'est ainsi qu'ont parlé les Conciles de Vaison second, d'Agde, celuy d'Epaone, le deuxiéme & le troisiéme d'Orleans, celuy d'Auvergne, les quatriéme & cinquiéme d'Orleans, & le second de Tours. Et pour cét effet, nous voyons, qu'ils renouvelerent par leurs Canons les definitions des anciens Conciles; & s'ils y en ajoûterent de nouvelles, elles furent comme des dépendances de ces premieres, ou bien elles ne regarderent que l'administration particuliere de la discipline des Eglises de France. C'est pourquoy il est tout-à-fait surprenant, de voir faire à cét Auteur des raisonnemens si peu justes : car quand nous luy accorderions qu'aucun des Papes contemporains de ces Conciles ne se fust plaint des definitions, qui y avoient esté faites; à quoy luy pourroit servir cette reflexion? Voudroit-il que des Papes se fussent plaints, de ce que des Evesques avoient ordonné dans leurs Conciles, que les anciens Canons, approuvez par le Saint Siege, que les reglemens portez par leurs Epistres decretales seroient fidelement executez ? Ou voudroit-il conclure, de ce que ces Evesques établirent quelque regle de discipline, pour l'Eglise de France en particulier, qu'ils eussent par là donné atteinte à la maxime alleguée par le Pape Iules, qui nous enseigne, que l'autorité de faire des loix, qui regardent l'administration vniverselle de l'Eglise, appartient particulierement au Siege Apostolique?

Que si dans le second Concile d'Orange on y traita de la doctrine de la grace, & de la justification de l'homme pecheur, comme cette doctrine regardoit la foy, & par consequent qu'elle estoit commune à toute l'Eglise, nous voyons aussi que les Evesques de France y tinrent vne conduite differente de celle de leurs autres Conciles. Ils consulterent par avance le Siege Apostolique sur cette matiere, qui leur envoya les sentimens des anciens Peres, pour leur servir de flambeau dans la recherche qu'ils devoient faire de la veritable tradition de l'Eglise : *Iustum ac rationabile visum est*, disent ces Evesques dans la preface de leur Concile, *pauca capitula, quæ ab antiquis Patribus de sanctarum Scripturarum voluminibus in hac præcipuè causa collecta sunt, ad docendos eos, qui aliter quàm oportet sentiunt, ab omnibus obser-*

vanda proferre. Et non contens de cette premiere deference, ils s'adreſſerent vne ſeconde fois au meſme Siege, dans la perſonne du Pape Boniface II. aprés la fin de leur Concile, pour luy demander la confirmation de ce qui y avoit eſté defini : *Quapropter affectu congruo*, leur écrit ce Pape, *ſalutantes ſuprà ſcriptam confeſſionem veſtram, conſentaneam Catholicis Patrum regulis approbamus.* Ainſi ce procedé des Eveſques de France eſt encore vne nouvelle confirmation de l'vſage de la regle, que cét Auteur a voulu combatre, & nous avons enfin cét avantage ſur luy, d'avoir montré, que ce nombre pretendu de Papes de pluſieurs ſiecles, qui, ſuivant ſon avis, avoient obſcurci par leur ſilence, la verité de cette regle, s'eſt heureuſement changé en vne nuée de témoins, pour parler le langage de l'Apoſtre, qui tous ont dépoſé contre ſes vaines conjectures, & pour la verité de la regle Eccleſiaſtique, que le Pape Iules nous a laiſſée, comme vn des plus illuſtres monumens de l'autorité de ſon Siege.

Boniſ. Ep. 2.

ARTICLE TROISIE'ME.

De la diſtinction apportée par l'Auteur, pour l'intelligence de la doctrine contenuë aux chapitres precedens.

Pour ſervir de réponſe aux deux premiers paragraphes du chap. 8. du meſme livre.

ON ne pouvoit gueres ſe railler plus outrageuſement de l'autorité ſacrée, que l'Egliſe a toûjours reconnuë dans le Siege Apoſtolique, qu'il ſemble que l'Auteur l'ait fait dans le chapitre ſixiéme du livre que j'examine. Il venoit d'employer tous les chapitres precedens pour prouver l'indépendance abſoluë des Synodes provinciaux, patriarchaux, & enfin des Synodes d'Orient, de l'autorité de l'Egliſe Romaine; & aprés l'établiſſement de ces maximes, qui vont à ravir au Siege Apoſtolique la dignité de Chef viſible de l'Egliſe, & à rompre le lien ſacré de la communion des Eveſques, il luy prend vn ſcrupule, & il fait ſemblant d'avoir peur, que quelqu'vn ne trouve la doctrine, dont il venoit de parler, injurieuſe aux prerogatives de l'Egliſe Romaine. C'eſt pourquoy pour taſcher de reparer le tort qu'il venoit de luy faire, il apporte vne diſtinction à la doctrine qu'il avoit debitée juſques-là, & il nous veut faire entendre que le ſouverain pouvoir des Synodes, dont il a parlé, ne ſe doit étendre que ſur les jugemens des Eveſques, mais non pas ſur les definitions qui regardent la foy.

La plus douce cenſure qu'il puiſſe attendre, ce ſera ſans doute qu'on luy reproche, que ſes ſcrupules luy viennent vn peu trop lentement, & qu'il ne s'apperçoit du mal qu'il a deſſein de faire, qu'aprés qu'il a donné le coup mortel. Il faut neantmoins tomber d'accord, que ſi les paroles de l'Auteur eſtoient ſinceres, il y auroit quelque juſtice à l'écouter, & il faudroit toûjours recevoir de luy ce témoignage qu'il rend à la grandeur du Siege Apoſtolique, lorſqu'il fait ſemblant de le reconnoiſtre pour l'arbitre ſouverain des queſtions qui regardent la foy; mais il ne ſçauroit cacher long-temps ſes veritables ſentimens, & quiconque examinera avec le ſoin qu'il faut ſon ouvrage, s'appercevra qu'il y a du myſtere dans ſes paroles, & qu'il ne reconnoiſt point effectivement cette autorité ſuprême de l'Egliſe Romaine, qu'il a fait ſemblant de luy vouloir attribuer.

Pour juger donc de la ſolidité qu'il y a dans cette diſtinction apportée par l'Auteur, il faut en examiner le fondement, & voir avec quelle juſtice l'on pourroit attribuer au Siege Apoſtolique l'autorité ſouveraine de decider des queſtions, qui concernent la foy, & luy oſter celle de juger des cauſes des Eveſques.

Il eſt certain que les deux grands fondemens, ſur leſquels s'appuye la primauté de l'Egliſe Romaine, conſiſtent, l'vn ſur l'autorité qui luy appartient de definir les controverſes qui ſe preſentent ſur la foy, & l'autre, ſur le pouvoir de juger ſouverainement de la depoſition des Eveſques. Nous trouvons dans l'antiquité des preuves de l'vn & de l'autre de ces avantages, & je pretends montrer qu'ils ont toûjours eſté tous deux regardez avec tant de liaiſon, que les meſmes paſſages qui ſervent à l'établiſſement de l'vn, nous aſſeurent auſſi de la verité de l'autre; & qu'ainſi il n'y eut jamais de diſtinction faite avec moins de fondement, que celle qui a eſté apportée par l'Auteur.

Si l'on vouloit s'arreſter aux moyens, dont l'Auteur s'eſt ſervi pour en faire l'établiſſement, il n'y auroit rien de plus aiſé, que de faire voir, par ces meſmes moyens, combien elle eſt inſoûtenable. En effet, il n'en a point employé d'autre, que de nous rapporter cette loy Eccleſiaſtique, que nous avons examinée dans l'article precedent; & qui ſervit autrefois de défenſe au Pape Iules, pour ſoûtenir les droits de ſon Siege, contre les criminelles entrepriſes des Eveſques d'Orient, laquelle portoit, qu'il n'eſtoit point permis d'établir aucune nouvelle regle dans l'Egliſe, ni d'y introduire aucun nouvel vſage, ſans la par-

ticipation & le conſentement du Siege Apoſtolique. Mais tant s'en faut que cette loy puiſſe ſervir à l'établiſſement de cette diſtinction, qu'au contraire, elle ſeule ſuffit pour la détruire. Car il n'y a qu'à ſe ſouvenir de l'occaſion, pour laquelle ces Auteurs rapportent cette loy Eccleſiaſtique, & l'on verra que c'eſt à l'occaſion de la depoſition de Saint Athanaſe, concertée dans le Concile d'Antioche dans la dedicace, qu'ils en font mention; & par conſequent on verra qu'il ne s'agiſſoit pas là d'aucune definition de foy, faite ſans la participation de l'Egliſe Romaine, mais ſeulement de la depoſition d'vn Eveſque. Et ainſi cette loy Eccleſiaſtique ayant fait alors la défenſe de Saint Athanaſe, & ſervi de fondement aux juſtes reproches que le Pape Iules fit aux Eveſques d'Orient, de ce qu'ils avoient oſé depoſer cét Eveſque ſans ſon conſentement; l'on n'en peut à preſent conteſter la verité, ni apporter rien de plus puiſſant, pour renverſer la diſtinction apporrée par l'Auteur, que cette meſme loy Eccleſiaſtique, qu'il a crû en pouvoir faire l'établiſſement.

Mais ſi les preuves que l'Auteur a luy-meſme choiſies, ſe trouvent inſuffiſantes pour l'établiſſement de ſa diſtinction, il faut examiner ſi les monumens qui nous reſtent de l'ancienne diſcipline, luy ſeront plus favorables. Ie ne trouve point de lieu, où cette diſtinction ait eſté plus clairement expliquée, que dans la celebre Epiſtre que le Pape Innocent premier écrivit à Victricius, Eveſque de Rouën; mais il faut confeſſer auſſi, que ſi l'on en penetre le veritable ſens, il n'y a rien de plus contraire à l'eſprit de ce Pape, que la doctrine que l'Auteur a avancée par cette diſtinction.

Ce Pape preſcrit à cét Eveſque deux regles inviolables de la diſcipline de l'Egliſe, qui toutes deux regardent la legitime autorité qui appartient au Siege Apoſtolique. Il luy apprend, par la premiere, l'ordre qui doit eſtre gardé dans le jugement des cauſes des Eveſques, quels ſont leurs juges legitimes, & quelle eſt la derniere grace que la clemence de l'Egliſe accorde aux accuſez, pour juſtifier leur innocence; luy diſant pour cela, que le Siege Apoſtolique eſt le dernier tribunal, où ils peuuent porter leur défenſe: *Si quæ autem cauſæ, vel contentiones inter Clericos tam ſuperioris ordinis, quàm etiam inferioris, fuerint exortæ, vt ſecundùm Nicænam Synodum congregatis ejuſdem provinciæ Epiſcopis jurgium terminetur, nec alicui liceat (ſine præjudicio tamen Romanæ Eccleſiæ, cui debet in omnibus cauſis reverentia cuſtodiri) relictis his ſacerdotibus, qui in eadem provincia Dei Eccleſiam nutu di-*

vino gubernant, ad alias convolare provincias. Et par la seconde loy Ecclesiastique, ce Pape luy enseigne la maniere dont il avoit à se comporter dans les jugemens des causes majeures, & importantes à l'Eglise, supposé qu'il s'en presenrast de semblables: *Si autem majores causæ in medio fuerint devolutæ, ad Sedem Apostolicam, sicut Synodus statuit, & vetus consuetudo exigit, post judicium Episcopale referantur.*

Car il me semble que c'est donner la gehesne à ces paroles, que de pretendre, comme a fait l'Auteur, que ce Pape ne prescrive en cét endroit qu'vne seule loy, qui est, que si dans l'examen des causes des Evesques, il se rrouve quelque cause majeure, & qui concerne ou la foy, ou la discipline vniverselle, tous les Evesques sont obligez de consulrer sur cela le Siege Apostolique; parce qu'il est evident que ce Pape établit par ces paroles deux loix differentes, en deux diverses especes de causes, & qu'il distingue dans son Epistre, non seulement en ce qu'il en compose deux differentes periodes, mais encore par cette particule disjunctive, *autem: Si quæ autem causæ, vel contentiones*, dit-il, en parlant de la premiere sorte de causes; & en parlant des aurres, *si autem majores causæ*; ce qui ne souffre pas que nous en puissions faire la confusion. Il permet par la premiere loy à tous les Evesques d'implorer la prorection du Siege Apostolique, dans les troubles qui leur seront suscirez par leurs ennemis; mais il ordonne expressément par la seconde, qu'on ne rermine point de cause importante à l'Eglise, sans sa participarion. La premiere, est vne loy de grace, & dont l'accusé se peut servir, s'il se plaint de l'injustice de ses premiers juges, & qu'il peut aussi ne pas mettre en vsage; mais la seconde est vne loy de rigueur, dont personne ne se peut legitimement dispenser.

Il faut donc demeurer d'accord, que ce Pape a eu intenrion de nous enseigner par cette Epistre, deux regles importantes de l'ancienne discipline, & dont chacune nous peut apprendre quelle est l'aurorité que le Siege Apostolique a droit d'exercer dans les causes Ecclesiastiques. Mais l'Auteur peut voir en mesme temps, combien la distinction qu'il a apporrée, repugne à la doctrine de ce Pape; & si à suivre ses sentimens, il ne faut pas soûrenir que l'Eglise Romaine a le pouvoir de decider aussi-bien des causes des Evesques, comme de celles qui regardent la foy. Ce Pape n'y mer certainement aucune difference, & il nous enseigne que dans l'vn & dans l'autre

de

de ces deux cas le Siege Apoſtolique a droit d'exercer ſa ſouveraine autorité.

Ce Pape nous a laiſſé la meſme doctrine dans les deux Epiſtres qu'il a écrites aux Conciles de Carthage & de Milevis, & nous trouvons dans chacune des preuves certaines, que ſon intention n'a jamais eſté de diviſer l'autorité de ſon thrône, comme a pretendu faire l'Auteur, ni de la rendre moins ſouveraine dans les jugemens des cauſes des Eveſques, que dans les definitions de foy. Il ne met aucune diſtinction entre ces deux eſpeces de cauſes dans ſon Epiſtre au Concile de Carthage; mais au contraire, il dit indefiniment, que quelque éloignées que puiſſent eſtre les provinces, où les cauſes ſeront meuës, il ne faut pas pretendre qu'elles ſoient jugées en dernier reſſort, de quelque nature qu'elles ſoient, avant que le Saint Siege y ait prononcé ſon jugement, comme eſtant celuy qui a pouvoir luy ſeul d'en rendre la deciſion inconteſtable: *Patrum inſtituta*, dit-il, en parlant aux Eveſques de ce Concile, *ſacerdotali officio cuſtodientes non cenſetis eſſe calcanda, quod illi non humana, ſed divina decrevere ſententia, vt quidquid quamvis de disjunctis remotiſque provinciis ageretur, non priùs ducerent finiendum, niſi ad Sedis hujus notitiam perveniret, vt tota hujus auctoritate juſta quæ fuerit pronunciatio firmaretur.* Et dans l'Epiſtre au Concile de Milevis, il diſtingue d'vne telle maniere la diverſe nature de cauſes, dont la connoiſſance luy appartient, qu'en nous faiſant paroiſtre l'obligation particuliere, & plus rigoureuſe, qu'il y a de luy deferer la deciſion des cauſes qui regardent la foy; il ne laiſſe pas de nous dire en meſme temps, & de nous marquer par cette exception particuliere, que la connoiſſance des autres ne luy peut eſtre oſtée, ſans s'oppoſer à l'ancien vſage receu par tout l'vnivers: *Antiquam*, dit-il, *regulam ſecuti, quam toto ſemper orbe mecum noſtis eſſe ſervatam; neque enim hoc veſtram credo latere prudentiam, qui id etiam actione firmaſtis, ſcientes quòd per omnes provincias de Apoſtolico fonte petentibus reſponſa ſemper emanent, præſertim quoties fidei ratio ventilatur.*

Inter Epiſt. S. Aug. Epiſt. 90.

Ibid.

L'Epiſtre de l'Empereur Valentinien, écrite à l'Empereur Theodoſe, & rapportée parmi les Epiſtres preambulaires du Concile de Chalcedoine, ruine entierement la meſme diſtinction apportée par l'Auteur, & nous voyons dans cette Epiſtre, qui a ſervi d'occaſion à la convocation de ce Concile general, que la doctrine de l'Egliſe eſtoit alors de croire, que l'autorité du Siege Apoſtolique ne fuſt pas moindre dans le jugement des

cauſes des Eveſques, que dans celles qui regardoient l'établiſſement de la foy : *Quatenus beatiſſimus Romanæ civitatis Epiſcopus*, dit cét Empereur, *cui principatum Sacerdotii ſuper omnes antiquitus contulit, locum habeat ac facultatem de fide, & ſacerdotibus judicare.*

Mais quand tous les témoignages de l'antiquité ne nous montreroient pas le peu de fondement qui ſe trouve dans cette diſtinction, nous n'aurions qu'à ſuivre les propres principes que l'Auteur a établis dans ſon ouvrage, pour en inferer neceſſairement la fauſſeté. L'Auteur s'eſt imaginé que la doctrine des appellations au Siege Apoſtolique, de toutes les parties de l'vnivers, eſtoit vn foible moyen pour en prouver la ſouveraine autorité, parce qu'il a crû que le Concile de Sardique avoit abuſé de ce mot d'appellation, s'en eſtant ſervi dans vn ſens tout autre, qu'il ne ſignifie, lorſqu'il eſt pris dans la rigueur ; ou du moins il a penſé que les appellations, n'ayant eſté introduites que par ce Concile, il eſtoit important, pour la dignité de l'Egliſe Romaine, d'aller chercher plus loin la ſource de cette ſacrée autorité. C'eſt pourquoy il a fait ſes efforts pour nous en donner des preuves plus anciennes, & il a crû les pouvoir prendre des frequentes relations, que les Synodes de tout le monde Chreſtien avoient couſtume d'envoyer au Saint Siege, pour le conſulter ſur les importantes queſtions qui ſe preſentoient à decider.

Ie dis donc qu'à ſuivre ce raiſonnement, par lequel il a crû établir la ſouveraine aurorité de l'Egliſe Romaine, dans les definitions de foy, on ne peut diſconvenir que par la meſme raiſon, elle n'ait vne ſemblable autorité dans les cauſes des Eveſques. En effet, ſi l'Auteur a pretendu pouvoir conclure des relations, qu'il dit avoir eſté envoyées au Siege Apoſtolique, de toutes les provinces, meſme avant le temps du Concile de Sardique, que l'aurorité de ce Siege eſtoit ſupréme dans la definition des points, ſur leſquels il eſtoit conſulté : ne doit-on pas conclure de ce raiſonnement, que ſi ce meſme Siege a eſté conſulté par les relations des Synodes des provinces, meſme avant le temps du Concile de Sardique, ſur les condamnations des Eveſques, il faut luy attribuer vne égale autorité dans le jugement des Eveſques, à celle qu'il a dans les autres cas? Or l'hiſtoire nous fournit des exemples de relations, qui ont eſté envoyées au Siege Apoſtolique, ſur le ſimple fait des jugemens rendus contre des Eveſques, dans les Synodes des provinces, & l'on n'en

ſçauroit demander de plus illuſtres; premierement, que celle qui fut envoyée au Pape Eſtienne par les Eveſques de France, ſur le ſujet de Marcien, Eveſque d'Arles, dont Saint Cyprien nous fait foy dans ſon Epiſtre ſoixante-ſeptiéme, & où il reconnoiſt avec tant d'avantage le droit ſingulier qui appartenoit à ce Siege d'en faire la deciſion : *Dirigantur in provinciam*, dit-il, *& ad plebem Arelate conſiſtentem, à te littera, quibus abſtento Marciano alius in locum ejus ſubſtituatur.* Et en ſecond lieu, il n'y en a point de plus éclatante, que celle qui fut envoyée au Pape Iules premier, par les Eveſques d'Orient, pour l'informer des jugemens rendus par leurs Synodes contre Saint Athanaſe, & pour l'en rendre l'arbitre ſouverain.

Mais plus j'examine les ſentimens de l'Auteur, moins je trouve de fondement dans la diſtinction qu'il apporte dans ce chapitre, & je ne ſçaurois meſme le garantir de la contradiction où il tombe viſiblement ſur ce ſujet. Il veut que l'autorité de l'Egliſe Romaine ſoit ſouveraine dans la deciſion des queſtions de foy, & nous expliquant, dans le meſme chapitre, en quoy conſiſte cette ſouveraineté, il dit, que c'eſt en ce que l'on ne ſçauroit definir dans l'Egliſe aucun article de foy, ſans le conſentement & le concours de l'Eveſque de Rome: *Abſque interventu auctoritatis Romani Pontificis*, dit-il. Mais ſi la neceſſité de ſon intervention, dans la deciſion des queſtions de foy, rend ſon autorité ſouveraine; comment peut-il ſoûtenir, dans le meſme chapitre, qu'il n'en ait pas vne pareille dans le jugement des cauſes des Eveſques, puiſqu'il venoit d'enſeigner dans les chapitres precedens, que la pretention des Eveſques de Rome, eſtoit que l'on ne puſt depoſer vn Eveſque de ſon Siege, & ſur tout, ſi ſon Egliſe eſtoit du nombre de celles que l'on appelloit Apoſtoliques, ſans leur conſentement, & ſans vne pareille intervention de leur pouvoir? La neceſſité de leur intervention leur pourra-t-elle donner dans l'vn de ces deux cas vne autorité ſouveraine, & ne la leur pas attirer dans l'autre?

Mais ce n'eſt pas la ſeule contradiction, où l'Auteur eſt tombé, en avançant cette diſtinction; & il ne ſçauroit non plus accorder cette meſme doctrine, avec ce qu'il a enſeigné, aux chapitres precedens, de la pretention des Eveſques de l'Egliſe Orientale. En effet, nous avons veu qu'il y a remarqué avec ſoin, que la pretention de ces Eveſques eſtoit, que les queſtions qui avoient eſté jugées par les Synodes d'Orient, ne peuſſent enſuite eſtre miſes en deliberation dans les Conciles d'Occi-

dent ; & comme cette doctrine luy a paru conforme au deſſein qu'il avoit formé d'affoiblir l'autorité du Siege Apoſtolique, nous avons veu, qu'il n'a pas oublié les moyens de la faire paroiſtre dans ſon plus grand avantage, & de nous dire pour cét effet, que les Eveſques du Concile d'Antioche, & ceux du faux Concile de Sardique, s'efforcerent de juſtifier leur pretention, en diſant, que l'Egliſe d'Occident avoit receu ſans aucune nouvelle deliberation la condamnation que l'Egliſe d'Orient avoit prononcée contre Paul Samoſatenus. Mais le moyen d'accorder ces reflexions avec la doctrine enſeignée dans ce chapitre, qui veut que la ſupréme autorité des Synodes ne ſe doive pas étendre ſur les definitions de foy, mais ſeulement ſur les depoſitions des Eveſques : car la pretention des Eveſques d'Orient, telle qu'elle nous eſt repreſentée dans les lieux d'où l'Auteur a tiré ſes preuves, ne ſe borne pas à vouloir connoiſtre & decider de l'état des Eveſques : elle va principalement à vouloir exercer vne ſemblable autorité ſur les queſtions de foy ; & les exemples qu'ils apportent de Paul Samoſatenus, & de Novatus, dans la condamnation deſquels il s'agiſſoit des intereſts de la foy, nous montrent aſſez qu'ils ne les alleguerent, que pour conclure de ce que l'Egliſe Romaine avoit déja reconnu, quelle eſtoit l'autorité de leurs Synodes, dans les definitions de foy ; qu'elle ne pouvoit maintenant leur en conteſter vne ſemblable, ſur vn point de ſeule diſcipline, & où il s'agiſſoit ſeulement du rétabliſſement de quelques Eveſques.

Ainſi il faut par neceſſité, ou que l'Auteur condamne abſolument l'injuſte pretention de ces Eveſques ſchiſmatiques, à laquelle pourtant il ſemble avoir applaudi, ou bien qu'il demeure d'accord, que la diſtinction qu'il a apportée dans ce chapitre, eſt entierement contraire aux paroles qu'il a empruntées de ces ſchiſmatiques ; comme d'ailleurs elle eſt inutile pour reparer l'injure veritable, que la doctrine enſeignée par l'Auteur dans les chapitres precedens, avoit faite à l'Egliſe Romaine.

CHAPITRE SIXIEME.

De diverſes appellations interjettées au S. Siege par pluſieurs Eveſques condamnez.

COMME il n'eſt rien qui prouve plus clairement la ſupréme autorité du Siege Apoſtolique, dans la deciſion des cauſes des Eveſques, que les diverſes appellations, que pluſieurs de ces Prelats y ont interjettées, des ſentences de condamnation renduës contre eux par les Synodes de leurs provinces: auſſi l'Auteur n'a pas manqué de luy vouloir ravir l'avantage qui ſe tire de ces illuſtres témoignages; & n'ayant pu diſſimuler la verité conſtante de ces appellations, il a fait tous ſes efforts pour étouffer la conſequence qui s'en tire, à ſçavoir, qu'il appartienne aux Papes de juger en dernier reſſort de la depoſition, ou du rétabliſſement des Eveſques dans leurs Sieges. Pour cét effet, il a ſuivi l'ouverture qu'il croyoit avoir trouvée dans la diſtinction, que nous avons examinée dans l'article precedent; & ſuppoſant que ces appellations fuſſent intervenuës ſur des matieres qui regardaſſent la foy, il a voulu nous inſinuer par là, que ſi l'on avoit appellé au Saint Siege en vne matiere de foy, qui eſtant vne cauſe commune, devoit eſtre connuë & decidée par tout le corps des Eveſques, mais particulierement par le Siege Apoſtolique, qui eſt le centre de la communion Eccleſiaſtique, & à qui le ſoin de la pureté de la foy avoit eſté ſingulierement confié: il ne s'enſuivoit pas de là qu'il fuſt en poſſeſſion d'vne ſemblable autorité à l'égard des matieres, où il s'agiſſoit purement de diſcipline, & de la condamnation canonique d'vn Eveſque.

Les obſervations, que nous avons faites, dans l'article precedent, pour faire voir le peu de ſolidité qu'il y a dans cette diſtinction imaginée par l'Auteur, ſuffiroient toutes ſeules pour détruire ce raiſonnement que nous venons de rapporter, puiſqu'il eſt entierement fondé ſur cette diſtinction. Mais je conſens de ne pas tirer avantage des reflexions precedentes, parce que quelque déguiſement que l'Auteur ait apporté pour eluder la validité des preuves qui ſe tirent de ces appellations au Saint

Siege, il n'y a que trop de raiſons pour faire voir, qu'il n'en ſçautoit jamais éviter la force. Car premierement, il n'eſt pas vray que tous les témoignages, que l'hiſtoire nous fournit des appellations interjettées au Saint Siege, ſoient intervenuës ſur des matieres de foy. L'Auteur le reconnoiſt luy-meſme, quoy qu'avec peine, dans la perſonne de Saint Athanaſe; & quoy qu'il nous veuïlle inſinuer que les Eveſques d'Occident regardoient l'intereſt de la foy, comme joint en quelque ſorte avec la cauſe, & les rigueurs que l'on exerçoit contre Saint Athanaſe: il eſt neantmoins conſtant, par l'Epiſtre du Pape Iules, écrite aux ennemis de ce Prelat, & par l'Epiſtre ſynodique du Concile de Sardique, que les chefs de ſon accuſation, & ſur leſquels intervint le jugement de ſon appellation au Saint Siege, regardoient purement les loix de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Outre cét exemple, connu de tout le monde, nous en trouvons vn autre inconteſtable dans la perſonne de Saint Iean Chryſoſtome, lequel n'ayant eſté condamné que pour avoir violé le Canon douziéme du Concile d'Antioche, qu'on pretendoit avoir reglé la forme des jugemens Eccleſiaſtiques des Eveſques; il eſt conſtant que dans l'appellation, qu'il interjetta au Saint Siege de ce jugement, il ne pouvoit s'y agir que de la défenſe de la diſcipline.

Si l'Auteur euſt voulu ſe ſouvenir de l'Epiſtre du Concile d'Italie, écrite à l'Empereur Theodoſe, dont il avoit vn peu auparavant fait mention, il y auroit encore trouvé vn troiſiéme exemple contraire à ſa pretention: car il auroit veu que Maxime, élû Eveſque de Conſtantinople, & depuis depoſé par le premier Concile general, tenu dans cette ville, pour des nullitez intervenuës dans ſon ordination, ſe pourveut contre ce jugement, où il ne s'agiſſoit point de la foy, mais de la ſeule diſcipline, au Siege Apoſtolique, & que ſes plaintes y furent receuës.

Mais je paſſe plus outre, & je dis, que quand il ſeroit vray, qu'il ſe fuſt agi de la foy dans toutes les diverſes appellations, dont l'Auteur traite: neantmoins il ſeroit toûjours vray de dire, que meſme dans ces cas, les appellations, dont il rapporte les exemples memorables, nous inſtruiroient ſuffiſamment du pouvoir qui appartient aux Papes de maintenir, ou de depoſer les Eveſques de leurs Sieges, lequel cependant l'Auteur s'efforce de leur ravir. Pour tomber d'accord de cette propoſition, il ne faut que ſuivre l'Auteur dans ſes obſervations, & voir ſi l'vſage qu'il a donné aux appellations, dont il a rapporté

les exemples, a eſté tel qu'il nous l'a repreſenté. Si nous en croyons donc à ſes ſentimens, ce ne fut pas proptement pour ſe faire rétablir dans leurs premieres dignitez, que les Eveſques perſecutez, qu'il nous propoſe, eurent recours au Siége Apoſtolique; ce fut ſeulement pour tirer avantage du jugement que Rome devoit rendre de la pureté de leur foy, dans le deſſein où ils eſtoient de ſe faire rétablir dans leurs Eveſchez, qu'ils porterent leurs plaintes devant les Papes. Car, dit-il, comme leur Siege eſtoit le centre de la communion Eccleſiaſtique, & qu'il eſtoit en outre principalement chargé du ſoin de la conſervation de la foy, le témoignage qu'il rendoit de celle de ces Eveſques, ſervoit beaucoup à juſtifier les jugemens qui avoient eſté rendus, pour ou contre ces Eveſques, par les Conciles des provinces. Voilà toute l'efficace, toute l'autorité qu'il donne aux jugemens rendus par le Saint Siege, ſur les appellations interjettées par ces Eveſques; où nous voyons viſiblement que ſa penſée n'eſt pas que ces jugemens ayent eſté regardez comme des arreſts inviolables, en conſequence deſquels ces Eveſques ayent eſté rétablis dans leur rang; mais ſeulement comme des moyens plauſibles qui leur firent trouver plus facilement grace dans les eſprits des Eveſques de leurs provinces. *Magni momenti erat*, dit l'Auteur, en parlant de l'autorité du Saint Siege, *ad commendandam damnationem hæreticorum, & anathemata adverſus eos decreta, quæ facilius ob hoc ipſum executioni mandabantur.* Et vn peu plus bas, parlant de l'Epiſtre du Pape Liberius, écrite en faveur de l'Eveſque Euſtathius: *Magni ponderis*, dit-il, *ad confirmandam executionem rerum decretarum, fuit Epiſtola illa Liberii.* *Lib. 7. cap. 6.*

Il reſte donc maintenant à voir ſi dans les exemples des appellations, que l'Auteur a rapportez, les Papes ſe ſont renfermez dans les bornes qu'il leur a preſcrites; & ſi s'agiſſant de juger de la cauſe d'vn Eveſque accuſé pour la foy, & depoſé enſuite de ſon Siege, les Papes, comme chefs de l'vnité ſacerdotale, & de la communion Eccleſiaſtique, ſe ſont contentez de rendre témoignage de la qualité de ſa foy, ſans ſe meſler de ſon rétabliſſement, ou de ſa depoſition, s'ils ſe ſont remis de ce dernier point aux Synodes de leurs provinces. Mais nous verrons tout le contraire dans les exemples rapportez par l'Auteur: car le Pape Liberius ne ſe contenta pas de témoigner aux Eveſques du dioceſe de Pont, qu'il avoit approuvé la foy d'Euſtathius, Eveſque de Sebaſte, lequel avoit appellé à ſon Siege; mais il ordonna en outre qu'il fuſt rétabli dans ſon Eveſché; & ce qui eſt plus remarquable, c'eſt que le Concile de Thyane défera aux ordonnances de ce Pape.

Le Pape Leon ne se contenta pas non plus de rendre témoignage de la pureté de la foy de Flavien, Evesque de Constantinople; d'Eusebe, Evesque de Dorilée; & de Theodoret, Evesque de Cyr, tous condamnez & deposez par le faux Concile d'Ephese, & tous ayant imploré l'autorité de son Siege, contre l'injustice de leurs jugemens : mais il declara ensuite au Clergé, & aux citoyens de Constantinople, qu'il reconnoissoit Flavien pour leur legitime Evesque, & défendit, sous peine d'excommunication, de proceder à vne nouvelle élection : *Quisquis enim incolumi, & superstite Flaviano Episcopo vestro*, dit-il, *sacerdotium ejus ausus fuerit invadere, nunquam in communione nostra habebitur, nec inter Episcopos poterit nominari.* Il écrivit à Anatolius, Evesque de Constantinople, pour luy recommander l'Eglise de Dorilée, qu'il dit appartenir à Eusebe en qualité d'Evesque de ce lieu; & l'ayant averti qu'il estoit retenu par ses ordres auprés de sa personne, il l'exhorta d'empescher, par ses soins, qu'il ne receust aucun dommage pendant son absence, & jusques à ce qu'il le chargeast de ses lettres, pour le renvoyer dans son Evesché.

Leo Epist. 82.

Leo Epist. 40.

Enfin nous apprenons, par le Concile de Chalcedoine, que ce mesme Pape avoit ordonné que Theodoret fust rétabli dans son Siege, & qu'en consequence de cét ordre le Concile le receut dans cette dignité. De sorte que paroissant par tous ces exemples, que les Papes ne se sont pas contentez de porter simplement témoignage de la foy des Evesques, qui avoient eu recours à leur autorité; mais estant constant qu'ils ont, outre cela, toûjours ordonné qu'ils fussent rétablis ou deposez de leurs Sieges, suivant le merite de leurs causes : il se voit clairement, par le procedé qu'a tenu le Saint Siege, mesme dans les appellations que l'Aureur veut avoir esté interjettées sur des matieres de foy, qu'il est dans vne possession inconteſtable de juger souverainement de l'estat des Evesques de l'Eglise vniverselle.

Mais parce que l'Auteur, aprés avoir donné en general la réponse que nous venons de refuter, aux inductions qui se tirent des appellations qui ont esté interjettées au Saint Siege, s'attache à examiner les circonstances de chacune en particulier; & que, par les differentes maximes qu'il en tire, & qu'il tasche d'établir, il s'efforce d'affoiblir, autant qu'il peut, les inductions qu'on en peut faire, à l'avantage du Saint Siege; le dessein que je me suis proposé dans cét ouvrage, m'engage à le suivre pas à pas dans ces observations, & à examiner, en des articles differens,

rens, les remarques qu'il a faites sur chacune de ces appellations en particulier.

Article Premier.

De l'appellation interjettée au Saint Siege par Eustathius, Evesque de Sebaste.

Pour servir de réponse au parag. 4. du chap. 6. du mesme livre.

Les observations que l'Auteur a faites sur cét exemple, se reduisent à deux propositions, dont la premiere est, que la deposition d'Eustathius fut nulle, comme ayant esté faite par des heretiques Ariens. La seconde, que cét Evesque fut ensuite valablement rétabli dans sa dignité, par vn Concile legitime, tenu à Lampsace. De ces deux propositions, il a tiré cette consequence, que l'Epistre, que le Pape Liberius écrivit aux Evesques d'Orient, pour la restitution du mesme Eustathius dans l'Evesché de Sebaste, ne doit pas tant estre regardée comme la cause du veritable rétablissement de cét Evesque, que comme vne simple confirmation des choses qui avoient déja esté resoluës dans les Synodes d'Orient & d'Occident: car, dit-il, cét Evesque ayant esté soupçonné d'heresie, le témoignage que le Pape Liberius rendit de l'integrité de sa foy, fut d'vn grand poids, pour y faire executer le jugement qui avoit esté rendu en sa faveur, au Concile de Lampsace : *Quia tamen*, dit l'Auteur dans ce chapitre, *suspicio adversus eum orta erat in causa fidei ; magni ponderis ad confirmandam executionem rerum decretarum, fuit Epistola illa Liberii.*

On ne pouvoit certainement tourner plus adroitement à son avantage l'exemple que nous examinons, que l'Auteur vient de le faire; mais on ne pouvoit aussi déguiser davantage la verité de l'histoire, qu'il l'a fait, ni tirer de consequence plus irreguliere que l'est la sienne. Pour l'intelligence de ma réponse, il faut se souvenir de cette déplorable division qui partagea, pendant long-temps, l'Eglise d'Orient en deux factions d'heretiques ; l'vne d'Ariens, ou Eusebiens; & l'autre de Semi-Ariens, ou Macedoniens. Il faut se souvenir encore de la cruelle guerre qu'ils se faisoient ensemble, & que suivant que l'vn de ces deux partis se trouvoit dominant dans les frequentes assemblées d'Evesques qu'ils faisoient, il croyoit signaler sa foy, en faisant des

ordonnances pour la depoſition des Eveſques du parti contraire Mais il ne faut pas oublier ſur tout la juſte averſion, que les veritables Catholiques avoient pour l'vn & pour l'autre de ces deux partis; & quoy qu'ils euſſent plus de tolerance pour les derniers, que pour les autres, c'eſtoit neantmoins plûtoſt pour les ſeparer des intereſts de ces premiers, qu'ils gardoient ce temperament, que par vne veritable conformité qui fuſt dans leur doctrine.

Ainſi le Concile de Melitine, où cét Euſtathius fut depoſé, fut vn Concile d'Ariens: celuy de Lampſace, où il ſemble qu'il fut rétabli, puiſque non ſeulement il y aſſiſta en qualité d'Eveſque, mais où meſme il obtint d'eſtre choiſi pour l'vn des Legats, que les Eveſques d'Orient envoyerent à Rome, & en Occident, pour ſurprendre leur communion, fut vn Concile de Semi-Ariens; & celuy de Thyane, où cét Euſtathius fut veritablement rétabli dans ſon Siege, par l'autorité des lettres Apoſtoliques, fut vn Concile d'Eveſques Catholiques. Car l'Auteur a diſſimulé la verité de l'hiſtoire, lorſqu'il a dit que le Concile de Lampſace, où il veut que cét Euſtathius ait eſté rétabli, fut vn Concile Catholique. Il eſt vray que Sozomene ſemble avoir eſté dans ce meſme ſentiment, quand il dit, que les Eveſques, qui défendoient la conſubſtancialité du Verbe, ſolliciterent auprés de l'Empereur, la tenuë de ce Concile, & ceux qui ont ſuivi cét Hiſtorien dans ce ſentiment, y ont deu ſans doute eſtre engagez, parce qu'ils ont veu que le Concile de Lampſace condamna non ſeulement Acacius & Eudoxius, chefs du parti Arien, mais encore le ſymbole de foy, qui avoit eſté fait par les Ariens, quelque temps auparavant, à Conſtantinople. Neantmoins, il eſt certain, ſuivant le témoignage de Saint Baſile, dont la foy nous doit eſtre d'autant plus conſiderable dans cette occaſion, qu'il aſſiſta luy-meſme à ce Synode, que le Concile de Lampſace fut vn Concile heretique. Ie ſoûtiens meſme, que ſi l'Auteur euſt bien attentivement conſideré ce que Sozomene nous dit de ce Concile, il euſt pu facilement corriger cét Hiſtorien par luy meſme: car puiſqu'il nous aſſeure dans le meſme lieu, que les Eveſques du Concile de Lampſace, aprés avoir condamné la confeſſion de foy, faite au Concile de Conſtantinople, y receurent celle qui avoit eſté premierement faite au Concile premier d'Antioche, & confirmée depuis en celuy de Seleucie: c'eſtoit aſſez nous dire la maniere, dont ces Eveſques eſtoient les défenſeurs de la conſubſtancialité du Verbe, que de nous apprendre qu'ils

Hiſt. lib. 6. cap. 7.

ne recevoient pas les definitions du Concile de Nicée. C'eſtoit nous dire aſſez intelligiblement qu'ils eſtoient du nombre de ces Eveſques mitoyens, entre l'erreur des Ariens, & la foy des Catholiques, que l'hiſtoire appelle Semi-Ariens, qui balançoient entre ce ſacré ſymbole de Nicée, & l'impieté de celuy fait à Conſtantinople en preſence de l'Empereur Conſtantius. Car tout le monde ſçait que ces Eveſques mitoyens voulant eſtre plus ſages que n'avoient eſté les Peres de Nicée, & cherchant par vn aveuglement étrange, quelque adouciſſement aux definitions que le Saint Eſprit avoit dictées à Nicée, ils ſe tenoient au ſymbole d'Antioche, comme à vn milieu, où ils croyoient pouvoir faire approcher l'vn & l'autre parti.

Mais ſi Sozomene pouvoit avoir laiſſé quelque doute ſur le jugement, que nous devons faire de ce Concile, l'autorité de Socrate le leveroit entierement: car cét Hiſtorien nous dit formellement que l'erreur des Macedoniens y fut non ſeulement enſeignée, mais meſme qu'elle y parut avec plus d'éclat qu'elle n'avoit fait auparavant, & que ce fut à cauſe du credit que ce Concile luy donna, que la province de l'Helleſpont en fut particulierement infectée.

Quocirca Eleuſius Cyzici Epiſcopus, & qui cum illo erant, ſuperiores partes aliquandiu obtinuerunt: cùm Macedonii dogma adſtruerent, quod antea quidem obſcurum, poſt Syrodum autem Lampſacenam manifeſtius factum eſt. *Socrat Liſt. l. 4.*

De ſorte que, pour venir maintenant au raiſonnement de l'Auteur, je dis que s'il veut que la depoſition d'Euſtathius fuſt nulle, parce qu'elle avoit eſté ordonnée par des heretiques Ariens, il faut, par la meſme raiſon, qu'il demeure d'accord auſſi, que ſa reſtitution faite au Concile de Lampſace fuſt nulle, puiſqu'elle y fut atteſtée par des heretiques Semi-Ariens, ainſi que nous venons de le faire voir. Mais je dis davantage; & s'il eſt vray que la depoſition de cét Euſtathius fuſt nulle, dans la forme, puiſqu'ayant eſté faite par des heretiques, elle venoit de la part de ceux qui n'avoient pas de veritable juriſdiction dans l'Egliſe, il eſt toûjours certain qu'elle eſtoit legitime dans le fond, parce que cét Euſtathius eſtant heretique, ſon erreur ſeule faiſoit ſa condamnation, & le rendoit indigne de l'Epiſcopat; & au contraire ſa reſtitution eſtoit nulle dans la forme & dans le fond, puiſque c'eſtoit vn heretique, que des heretiques s'efforçoient de remettre dans vn Siege, qui ne peut eſtre legitimement rempli que par les ſucceſſeurs de la foy des Apoſtres.

Mais s'il y a de l'illuſion dans les deux premieres propoſitions de l'Auteur, que je viens d'examiner, il y a de l'injuſtice & du venin dans la conſequence qu'il en tire. En effet, avec quelle couleur peut-on ſoûtenir, que l'Epiſtre, que le Pape Libertius

écrivit pour la reſtitution d'Euſtathius, ne fut qu'vne ſimple confirmation de ce qui avoit eſté reſolu aux Conciles d'Orient, puiſque tout au contraire, nous voyons, ſuivant le témoignage de Saint Baſile, que les Eveſques, à qui elle fut preſentée, ne voulurent pas meſme deliberer ſur cette reſtitution, qu'ils défererent aveuglement aux ordtes du Siege Apoſtolique, ne voulant pas ſeulement s'informer des conditions, ſous leſquelles il avoit eſté rétabli: *Que verò*, dit Saint Baſile, écrivant aux Eveſques d'Occident, *ſunt illi à beatiſſimo Epiſcopo Liberio propoſita, & ad quæ conſenſerit, nobis clam eſt, niſi quòd Epiſtolam attulit, per quam reſtitueretur; eam vbi Tyanæa Synodo exhibuit, in ſuum locum reſtitutus eſt.*

Baſil. Epiſt. 7.

Certainement je ne voy gueres de marques plus éclatantes du reſpect, qui a eſté rendu aux ordtes du Siege Apoſtolique, que celle qui paroiſt dans ces paroles: vn Concile general de tout le dioceſe de Pont, comme eſtoit celuy de Thyane, au rapport de l'Auteur, obeït aveuglément à vn ordre envoyé de la part du Siege Apoſtolique, par lequel on rétablit vn Eveſque dans ſon Siege, d'où le ſoupçon de l'hereſie l'avoit fait depoſer, & d'vne hereſie condamnée par le Concile de Nicée, ſans que ce Concile oſe ſeulement s'informer des conditions, ſous leſquelles ce Pape l'a rétabli dans cette autorité. Ces meſmes Eveſques d'Orient voyant, quelque temps aprés, cét impoſteur d'heretique retombé dans ſon erreur, écrivent au Pape, que comme ſon indulgence envers Euſtathius avoit eſté la cauſe innocente des maux qu'il avoit commis dans l'Egliſe, où il l'avoit fait rentrer: c'eſtoit auſſi à ſa juſtice à en arreſter le cours, & qu'il eſtoit neceſſaire, que la meſme autorité qui avoit donné l'entrée au mal, y apportaſt auſſi le remede: *Quoniam igitur*, ajoûte le meſme Saint Baſile, *iſtinc vires accepit lædendi Eccleſias, ac publicandi impietatis ſuæ fiducia, quam vos dediſtis ad ſubverſionem multorum, vſus eſt, neceſſe eſt vt iſtinc quoque veniat malorum iſtorum correctio.* Nous voulant témoigner, ce ſemble, par là, que quoy que les Eveſques d'Orient fuſſent les juges naturels, & premiers des erreurs, & de la punition de leurs confreres, neantmoins les marques glorieuſes de la protection du Saint Siege, qu'Euſtathius avoit ſurpriſes en ſa faveur, arreſtoient l'exercice legitime de leur autorité; & que pour le leur rendre, il eſtoit neceſſaire qu'il écriviſt luy-meſme aux Egliſes d'Orient, qu'Euſtathius s'eſtant rendu indigne, par ſon déguiſement, de la faveur qu'il luy avoit faite, il luy avoit oſté ſa premiere protection, & l'avoit

Ibidem.

dépouïllé de la grace, qui jusqu'ici avoit fait respecter ce coupable : *Scribaturque Ecclesiis quibus quidem conditionibus susceptus sit, simul verò adjiciatur quomodo jam, mutata sententia, gratiam à Patribus (qui tùm erant) acceptam irritam reddat*, dit le mesme Saint Basile. Certainement aprés toutes ces circonstances, dont la moindre suffit pour nous montrer l'autorité supréme que l'Eglise d'Orient accordoit à l'Eglise Romaine, dans les jugemens des Evesques, l'Auteur se mocque, lorsqu'il nous vient dire que l'Epistre écrite par le Pape Liberius, en faveur d'Eustathius, ne servit que comme d'vne raison subsidiaire, pour faciliter l'execution des definitions des Synodes d'Orient & d'Occident. *Ibidem.*

ARTICLE SECOND.

De l'appellation interjettée au Saint Siege par Eutiches.

Pour servir de réponse au parag. 5. du mesme livre.

QVELQVE déguisement que l'Auteur ait apporté pour tascher de nous persuader que les appellations interjettées au Saint Siege, sur les matieres de foy, dont nous trouvons les exemples dans l'antiquité, ne combatoient point la discipline qu'il avoit enseignée aux chapitres precedens, du supréme pouvoir des Conciles provinciaux ou patriarchaux : il est aisé neantmoins de connoistre, par le soin qu'il prend d'en diminuer le plus qu'il peut le nombre, qu'elles l'incommodent beaucoup. En effet, celle qu'Eutiches porta devant cét auguste tribunal, regardoit la decision de la foy ; cependant l'Auteur se tourmente fort, pour ne luy donner point de place parmi ces exemples : & il est mesme à presumer que ces sortes d'argumens luy paroissent fascheux, puisque pour se délivrer de celuy-ci, il a voulu s'exposer au blasme de faire voir à tout le monde, qu'il avoit mieux aimé suivre vne foible lueur de verité, que les lumieres les plus éclatantes de l'histoire.

Ie mets dans ce nombre l'appellation d'Eutiches au Saint Siege : car premierement, cette verité paroist par les Epistres du Pape Leon, qui dit dans la huitiéme, écrite à Flavien, Evesque de Constantinople, & qui avoit esté le juge d'Eutiches, qu'il a receu l'acte d'appel de ce Prestre condamné : *Accepimus enim libellum Eutichetis Presbyteri, qui se queritur, accusante Eusebio Episcopo, immeritò communione privatum.* Car que par ces

mots, *libellum Eutichetis*, ce Pape entende l'acte d'appel, & non pas les seules plaintes faites par Eutiches, il paroist par l'Epistre precedente de ce Pape, où il distingue cét acte d'appel, de ces plaintes; *Per libellum doloris sui querimoniam misit*, dit-il: où par ce mot, *libellum*, le Pape entend l'acte d'appel d'Eutiches, & par ces suivans, *doloris sui querimoniam misit*, ses plaintes & ses moyens d'appel. La preuve de cette mesme appellation paroist encore par la mesme Epistre huitiéme, où Saint Leon dit formellement, qu'Eutiches avoit appellé, lors du jugement: *Adeo vt in ipso judicio libellum appellationis sux se asserat obtulisse, nec tamen fuisse susceptum: qua ratione compulsus sit, vt contestatorios libellos in Constantino politana vrbe proponeret.* De sorte que ce Pape nous asseurant qu'Eutiches avoit appellé du jugement rendu par Flavien, & nous asseurant en outre qu'il avoit receu son appel, je ne sçay pas ce que l'Auteur peut desirer à l'evidence de cette preuve, qui fait voir que non seulement Eutiches avoit appellé, mais encore qu'il avoit appellé au Saint Siege.

Inter Epist. Leon. Pap. L'Evesque Flavien répondant au Pape Leon, qui s'estoit plaint à luy de ce que, quoy qu'Eutiches eust appellé à son Siege, pendant le cours de son jugement, il avoit neantmoins osé, contre les regles de la discipline de l'Eglise, le priver de sa communion, luy parle d'vne maniere, qui nous iustifie encore la verité de cette appellation au Siege Apostolique. Car s'il est vray qu'il desavoüa le fait, qui avoit esté allegué au Pape par Eutiches, pour engager ce premier dans sa défense, à sçavoir que cét heretique eust reclamé par son appel, interjetté lors de son jugement, l'autorité de l'Eglise Romaine: *Dicens judicii tempore libellos se dedisse appellationis nobis, & huic convenienti sancto Concilio, & appellasse vestram sanctitatem, quod nequaquam fictum est;* il est vray aussi que Flavien demeura d'accord qu'effectivement Eutiches appella de son jugement, aprés qu'il en eut eu connoissance. Il est encore vray que ce mesme Flavien ne pretendit pas en contester la jurisdiction au Pape, puisqu'au contraire, nous voyons dans la mesme Epistre, qu'il pria le Pape de vouloir confirmer le jugement qui avoit esté rendu à Constantinople contre cét heretique; ce qui supposoit manifestement que l'appel qu'Eutiches en avoit interjetté, eust esté déja introduit devant le Siege Apostolique: *Commotus itaque, sanctissime Pater*, luy écrit-il, *in his omnibus, quæ ab eo præsumpta sunt, pro eo quæ fuerat fiducia fiducialiter age, secundùm quod sacerdotio competit, propriam*

que faciens communem causam, & sanctarum Ecclesiarum disciplinam, simul decernere damnationem adversus eum regulariter factam per propria scripta dignare.

Enfin, j'estime qu'il ne restera plus de doute sur ce point d'histoire, aprés ces trois observations suivantes. La premiere, qu'il paroist par les Epistres precedentes, qu'aprés qu'Eutiches eut esté condamné par Flavien, il envoya au Pape Leon les chefs d'accusation, qu'Eusebe de Dorilée avoit formée contre luy, & ensemble les moyens qui contenoient sa défense, qui estoient toutes les pieces instructives de ce procés: *Quamvis enim*, dit ce Pape, *prædictus Presbyter ad Sedem Apostolicam, per libellum doloris sui, querimoniam miserit, breviter tamen aliqua prælibavit, asserens se Nicænæ Synodi constituta servantem, frustra in fidei diversitate culpatum; Eusebii autem Episcopi accusatoris ejus libellus, cujus exemplaria ad nos prædictus Presbyter misit, de objectionis evidentia nihil habebat.* La seconde, que l'vne & l'autre des parties s'en estoient remises au jugement du Siege Apostolique, Eutiches demandant la cassation du jugement qui l'avoit condamné, & Flavien au contraire, la confirmation du mesme jugement. Enfin, la troisiéme, que l'Epistre synodique du Concile de Chalcedoine, écrite au mesme Leon, nous apprend manifestement que ce Pape jugea effectivement cét appel, quelque temps aprés qu'il eut esté porté devant luy, & qu'il confirma la sentence de Flavien, qui avoit deposé Eutiches. Car les Peres du Concile de Chalcedoine nous voulant faire connoistre les excés que Dioscore avoit commis dans le faux Concile d'Ephese, ils nous disent dans cette Epistre, qu'il avoit rétabli Eutiches dans le rang, d'où le Siege Apostolique l'avoit deposé; *Eutichem pro impietate damnatum, suæ tyrannidis decretis innoxium statuit, & dignitatem quæ à vestra illi ablata fuerat sanctitate, (quippe vt ab eo qui hac gratia erat indignus) illè restituit.* Ce qui ne se peut autrement entendre, sinon qu'Eutiches ayant appellé au Pape du jugement, par lequel Flavien l'avoit deposé; ce Pape en jugeant cét appel, confirma la sentence renduë par cét Evesque de Constantinople, & par consequent condamna luy-mesme de nouveau cét heretique. De sorte que paroissant par ces reflexions, que Flavien & Eutiches regarderent tous deux le Pape Leon, comme le juge qui devoit decider leur contestation; paroissant que les pieces instructives du procés luy furent envoyées, & qu'enfin ce Pape rendit son jugement sur ces informations envoyées, & ensuite du recours que l'vne

& l'autre des parties avoit eu à ſon autorité, il n'y a plus moyen de douter de la verité de l'appellation d'Eutiches faite au Siege Apoſtolique.

Mais des preuves ſi conſtantes n'ont pas paru ſuffiſantes à l'Auteur, pour luy perſuader qu'on deuſt donner rang entre les veritables appellations, interjettées au Saint Siege, à celle que nous venons d'examiner; & ſon vnique raiſon a eſté, parce qu'Eutiches n'appella pas ſeulement au Siege de Rome, mais encore à ceux d'Alexandrie, de Ieruſalem & de Theſſalonique. Il tire cette preuve de l'allegation que fait le Moine Conſtantin, Procureur d'Eutiches, dans le ſecond Concile qui fut tenu à Conſtantinople, par l'ordre de l'Empereur Theodoſe, ſur l'affaire d'Eutiches, pour luy donner lieu de prouver les falſifications qu'il pretendoit avoir eſté faites des actes du Concile precedent. Car il eſt certain que l'vn des moyens dont ſe ſervit ce Moine, pour venir à bout de ſon deſſein, fut de dire que lors de la prononciation de la ſentence renduë par Flavien, Eutiches en appella au Concile des Eveſques de Rome, d'Alexandrie, de Ieruſalem & de Theſſalonique : *Conſtantinus reverendiſſimus Diaconus dixit : Eutiches dum legeretur damnatio, appellavit ſanctum Concilium Epiſcopi Romani, & Alexandrini, & Hieroſolymitani, & Theſſalonicenſis, & hæc in geſtis non ſunt inſerta.*

Conc. Chalced. act. 1.

Certainement ſi le deſir de ſe ſignaler, par vne opinion nouvelle, n'a pas obligé l'Auteur à prendre le parti qu'il a ſuivi, je ne ſçaurois comprendre les motifs qui peuvent l'avoir porté à preferer vn témoignage ſi incertain que celuy-là, & ſujet à tant de difficultez, aux preuves indubitables de la verité de l'appellation d'Eutiches au Siege Apoſtolique. Car premierement, ne ſuffiſoit-il pas à l'Auteur, pour peu qu'il euſt voulu eſtre equitable, de voir en ſuite de cette allegation du Moine Conſtantin, que tous les Eveſques qui eſtoient preſens à ce ſecond Concile, dénierent d'vn commun accord, qu'Eutiches eut tenu ce langage, pendant le cours de ſon jugement : *Dum eſſet Concilium, & interrogatio proveniret, nihil tale cognovimus dictum ab Archimandrita Eutiche, de appellatione, à reverendis Epiſcopis dictum eſt, & nos eadem confitemur;* pour devoir conclure de ce deſaveu public, que le faux expoſé d'vn Moine heretique, ne meritoit pas de trouver plus de creance dans ſon eſprit, que les témoignages de Saint Leon & de Saint Flavien; c'eſt à dire, d'vn ſaint Pape, & d'vn ſaint Martyr.

Ibid.

En

En ſecond lieu, je ne veux que le propre témoignage du Senateur Florentius, de celuy qu'Eutiches avoit luy-meſme demandé à l'Empereur pour ſon juge, & qui favoriſoit ſon parti autant qu'il luy eſtoit poſſible, pour eſtre perſuadé, par les contrarietez, qui paroiſſent entre ſon rapport, & l'allegation du Moine Conſtantin, de la ſuppoſition manifeſte du diſcours de ce dernier. Car premierement, nous avons veu que ce Moine ſoûtenoit que l'appellation d'Eutiches avoit eſté faite lors de la prononciation de ſa ſentence: *Dum legeretur damnatio*, dit-il. Et Eutiches meſme l'avoit oſé écrire au Pape, *in ipſo judicio*; & cependant Florentius dit que ce ne fut qu'aprés la ſeparation du Concile, *diſſoluto conventu*. Ce Moine vouloit que cette appellation euſt eſté faite publiquement, puiſqu'il ſe plaignoit de ce qu'elle n'avoit pas eſté enregiſtrée dans les actes du Concile; & neantmoins ſi nous en croyons Florentius, elle ne pouvoit y avoir eſté enregiſtrée, parce qu'Eutiches ne s'en eſtoit ouvert qu'à luy ſeul, & encore tout bas, *dixit ad me ſilenter*. Enfin, ce Moine diſoit qu'Eutiches avoit appellé au Siege de Theſſalonique; mais Florentius n'en parle point.

Car de pretendre excuſer cette derniere contrarieté, en diſant avec l'Auteur, que la raiſon pour laquelle Florentius en vſa de la ſorte, fut parce que le departement de l'Eveſque de Theſſalonique eſtoit alors ſoûmis au Patriarchat d'Occident. Il n'y a nul fondement dans ce diſcours, parce que cette raiſon pourroit bien eſtre ſuffiſante, pour prouver qu'il ne faloit pas appeller en particulier à l'Eveſque de Theſſalonique, ſi l'on avoit appellé expreſſément au Pape; & c'eſtoit effectivement vne ignorance groſſiere au Moine Conſtantin, d'avoir fait mention de l'appel à l'Eveſque de Theſſalonique, aprés avoir fait mention de celuy interjetté au Saint Siege. Mais cette raiſon n'eſt pas recevable, pour dire que ſi Eutiches avoit veritablement appellé au Concile de Rome & de Theſſalonique: il ne fut pas de la fidelité de Florentius de le dire de meſme, ſans rien ajoûter, ni diminuer à ce qui luy avoit eſté dit par Eutiches.

En troiſiéme lieu, quel exemple y a-t-il dans l'antiquité, où l'on ait appellé en meſme temps à l'Eveſque de Rome, & à celuy de Theſſalonique, qui eſtoit le Legat né de ce premier? & vne procedure ſi irreguliere ne doit-elle pas rendre ſuſpecte l'allegation de ce Moine?

En quatriéme lieu, pourquoy entre les Sieges patriarchaux, où ce Moine vouloit qu'Eutiches eut appellé, oublier celuy

d'Antioche, qui eſtoit le plus proche de tous ; mais particulierement, puiſqu'il vouloit qu'il eut appellé aux Eveſques de Ieruſalem & de Theſſalonique, qui n'eſtoient point de Sieges patriarchaux. Car l'Auteur n'y a pas bien penſé, lorſqu'il a dit, que ce qui obligea Eutiches de n'appeller point au Concile de l'Eveſque d'Antioche, fut, parce que cét Eveſque avoit ſouſcrit à la ſentence, que Flavien avoit donnée contre luy. Il n'avoit pas ſans doute fait reflexion que Domnus, qui pour lors eſtoit Eveſque d'Antioche, n'aſſiſta pas au Concile de Conſtantinople, tenu contre Eutiches; & que ce meſme Eveſque nous aſſeure au faux Concile d'Epheſe, qu'il ne ſouſcrivit à la condamnation de cét heretique, qu'aprés qu'il eut receu l'Epiſtre ſynodique de Flavien, qui l'informoit de ce qui s'eſtoit paſſé dans ſon Synode: *Domnus, Epiſcopus Antiochiæ, dixit, quoniam dudum ex transmiſſa mihi Epiſtola à ſancta Synodo in Conſtantinopoli congregata, in damnationem viri religioſi Eutichetis Archimandritæ ſubſcripſi.* Car cette Epiſtre ne put pas, ſans doute, eſtre envoyée de Conſtantinople à Antioche, en vn moment, & dans le temps que Flavien employa à prononcer ſa ſentence contre Eutiches. Cependant, le Moine Conſtantin nous aſſeure que ce fut lors de la lecture de cette ſentence, qu'Eutiches appella, *dum legeretur damnatio.* De ſorte que ſi la penſée de l'Auteur eſt veritable, qu'Eutiches n'appella pas à l'Eveſque d'Antioche, parce qu'il avoit ſouſcrit à la ſentence de Flavien, ce ne put eſtre que par vn eſprit de prophetie, qui luy fit voir les choſes futures, comme déja paſſées, qu'il en vſa de la ſorte: & il aura fallu, ſuivant cette penſée, que dans le temps qu'on leut à Eutiches la ſentence de ſa condamnation, il ait preveu par vn eſprit prophetique, que Flavien envoiroit enſuite informer Domnus, Eveſque d'Antioche, de la definition de ſon Concile, & que Domnus l'ayant examinée, y ſouſcritoit.

In Conc. Chalced.

Mais enfin, je veux qu'il ſoit vray qu'Eutiches eut appellé à tous les Sieges, que ſon Procureur Conſtantin allegue, il ne s'enſuivra pas de là, que l'on ne doive pas mettre cét exemple d'appellation parmi ceux qui confirment l'autorité ſupréme du Siege Apoſtolique, comme l'Auteur l'a pretendu, parce que quand il ſeroit vray qu'il auroit d'abord appellé aux Sieges d'Alexandrie, de Ieruſalem & de Theſſalonique, auſſi bien qu'à celuy de Rome, il eſt certain qu'il n'y auroit nulle preuve, qu'il eut pourſuivi ſon appel en pas vn de ces premiers Sieges; & au contraire, il eſt conſtant qu'immediatement aprés ſa condamnation,

il s'adreſſa au Pape, pour ſe faire rétablir dans ſa dignité : il eſt certain que ſa diligence fut ſi grande, qu'elle ſurpaſſa meſme celle de Flavien. Il eſt encore vray qu'il luy envoya les pieces inſtructives du procés, ſçavoir, les chefs d'accuſation d'Euſebe de Dorilée, & les moyens de ſa juſtification. Et il eſt enfin certain, par le témoignage du Concile de Chalcedoine, que cette conteſtation y fut definie, & la ſentence de Flavien confirmée ; de ſorte que le deſiſtement que fit Eutiches de pourſuivre ſon appel autre part qu'à l'Egliſe Romaine, eſt vne declaration expreſſe, que c'eſt là ſeulement qu'il reconnoiſſoit que reſidoit l'autorité legitime d'ordonner de ſon rétabliſſement; & il n'y a pas moyen de ne pas mettre entre les exemples de la ſupréme juriſdiction du Saint Siege, vn appel d'vn jugement rendu par vn Concile de Conſtantinople, inſtruit & jugé à Rome, ſans que ni Flavien en particulier, ni ſon Concile, s'y ſoient oppoſez, ni plaints du tort que cela pouvoit faire à l'autorité de leur Synode.

Il me reſte, avant de finir cét article, à examiner en peu de mots, les deux regles de diſcipline que l'Auteur a pretendu tirer de la declaration que fit le Moine Conſtantin, qui fut, qu'Eutiches avoit appellé aux Conciles des Eveſques de Rome, d'Alexandrie, de Ieruſalem & de Theſſalonique.

La premiere de ces regles eſt, qu'il veut conclure de là que les cauſes de foy eſtant communes & generales, elles ne doivent auſſi eſtre jugées que par les Synodes de l'Egliſe vniverſelle.

Contre cette maxime l'on pourroit répondre en premier lieu, qu'il eſt aſſez nouveau de vouloir tirer des regles generales pour la diſcipline de l'Egliſe, de la procedure renuë par vn heretique. Et parce que les Donatiſtes oſerent appeller des definitions des Conciles, à l'autorité de l'Empereur Conſtantin, l'Aureur nous voudroit-il obliger à faire vne regle de diſcipline d'vne procedure ſi criminelle ? La ſainteté des loix, qui ſervent à la conduite de l'Egliſe, doit avoir vn principe plus pur que celuy-là, & bien que le procedé des heretiques puiſſe n'eſtre pas toûjours heretiques, neantmoins eur exemple ne peut jamais autoriſer les regles qu'ils mettent en vſage.

Ie demanderois, en ſecond lieu, à l'Auteur, comment il pretend accorder cette maxime avec ce qu'il avoit dit auparavant, pour conſerver à l'Egliſe Romaine ſa ſuperiorité ſur toutes les autres ; à ſçavoir, que ſi ſon ſouverain pouvoir ne s'étendoit pas ſur le jugement definitif des cauſes des Eveſques en general, il

eſtoit du moins certain que cette preeminence luy devoit eſtre gardée dans les definitions de foy. Car ſi les queſtions de foy doivent neceſſairement eſtre jugées par toute l'Egliſe en general, où ſera donc le privilege de l'Egliſe Romaine dans ces cauſes? Quel ſera cét avantage, par où l'Auteur pretend établir ſa difference d'avec toutes les autres, & quelle autorité particuliere luy attribuëra-t-il dans ces occaſions ? Certainement il en faut venir à ce que j'ay déja dit, qui eſt, que la ſeule prerogative que l'Auteur luy accorde, eſt celle de donner la premiere ſon ſuffrage dans ces matieres; & quelque pompeuſe que ſoit en apparence la maniere dont il en parle, il eſt neantmoins certain, que dans le fond, il n'y reconnoiſt point de tribunal établi, pour juger ſouverainement d'aucune choſe.

Ie remarque en troiſiéme lieu, qu'il n'y eut jamais de reflexion faite plus mal à propos que celle de l'Auteur. Car ſi nous examinons le procedé effectif qui fut tenu dans cette cauſe, nous trouverons qu'Eutiches ne s'adreſſa pas d'abord au Concile general, mais ſeulement à l'Egliſe Romaine, pour y eſtre jugé; qu'il promit au Pape Leon de ſe conformer entierement à ſa creance, & de corriger dans la ſienne, tout ce qui ſe trouveroit contraire à ſes ſentimens : *Correcturum ſe eſſe promitteret quidquid noſtra ſententia de his quæ malè ſenſerat, improbaſſet:* nous verrons que ce fut à Rome où la queſtion fut premierement decidée; & ſi nous conſultons quel eſtoit le ſentiment de Flavien, dans l'Epiſtre ſynodique qu'il écrivit au Pape Leon, en conſequence de ſon Synode, (d'où l'Auteur auroit pu tirer auec plus de juſtice les fondemens de ſes maximes, que non pas des tergiverſations d'Eutiches, ou de Conſtantin) nous trouverons que ce ſaint Prelat eſtoit dans vn ſentiment bien contraire à celuy de l'Auteur; & qu'au lieu de croire qu'il fuſt neceſſaire d'aſſembler le corps de l'Egliſe vniverſelle, il écrivit à Saint Leon, que pour finir entierement cette diſpute, & redonner la paix à l'Egliſe, il ſuffiſoit qu'il voulut confirmer ſon jugement : *Cauſa enim eget ſolummodò veſtro ſolatio atque defenſione, qua debeatis conſenſu proprio ad tranquillitatem, & pacem cuncta perducere :* nous verrons qu'il luy manda, que l'hereſie qu'on avoit voulu introduire dans l'Egliſe, & les troubles que la nouveauté y avoit excitez, devoient diſparoiſtre ſoudain à la veuë des témoignages de ſa foy, & qu'il eſtoit meſme perſuadé qu'on ne ſongeroit plus à tenir le Concile general, dont Eutiches devoit avoir, ſans doute, déja ſollicité la convocation : *Sic enim hæreſis quæ ſurrexit, & turbæ quæ propter*

Leo Epiſt. 12.

eam facta sunt, facillimè destruentur, Deo cooperante per vestras sanctissimas litteras ; removebitur autem & Concilium, quod fieri divulgatur.

L'Auteur ajoûte vne nouvelle maxime en suite de cette premiere, qui en est comme vne dépendance, à sçavoir, que la deposition d'vn heretique doit estre confirmée par le corps de l'Egliſe vniverſelle, lorſque ſon erreur n'a pas encore eſté condamnée par les Conciles precedens. Mais je ne ſçay quel peut avoir eſté le principe, d'où il a tiré cette conſequence : car ſi nous nous arreſtons à l'examen de la cauſe preſente, nous en devons inferer vne tout-à-fait oppoſée. En effet, le Concile general de Chalcedoine, écrivant à Saint Leon, reconnoiſt que ce Pape avoit juſtement depoſé Eutiches de ſa dignité de Preſtre & d'Abbé, puiſqu'il met parmi les crimes de Dioſcore, l'attentat d'avoir oſé le rétablir dans la dignité, que le Pape luy avoit oſtée : *Dignitatem quæ illi à vestra ablata fuerat sanctitate, restituit ;* & neantmoins cette depoſition avoit eſté faite à Rome par le ſeul Siege Apoſtolique, avant que le Concile general de Chalcedoine eut condamné l'erreur de cét heretique. Et ſi ſortant de cette cauſe, nous jettons les yeux ſur les erreurs precedentes, nous verrons qu'aprés la ſeule condamnation que les Papes firent de l'hereſie nouvelle de Pelagius & Celeſtius, lorſqu'ils confirmerent les jugemens des Conciles de Milevis & de Carthage, ces heretiques furent chaſſez de l'Egliſe, & leurs erreurs condamnées, ſans que pourtant il y euſt eu auparavant aucun Concile vniverſel de l'Egliſe aſſemblé ſur ce point.

A l'égard de la troiſiéme regle propoſée par l'Auteur, j'avouë que je n'ay pu juſqu'à preſent en comprendre la fineſſe : il dit que nous devons tirer cette regle de la forme, dont l'appellation d'Eutiches fut conceuë ; à ſçavoir, que les appellations faites aux Patriarches, ſont cenſées avoir eſté faites à leurs Synodes. Mais il y a dequoy eſtre ſurpris de voir tenir ce langage à l'Auteur ; & il faut qu'à force d'avoir voulu trop rafiner dans le commentaire, il ne ſe ſoit pas donné la peine de lire le texte. En effet, il n'eſt pas dit au Concile de Chalcedoine, qu'Eutiches eut appellé aux Eveſques de Rome, d'Alexandrie, de Ieruſalem & de Theſſalonique ; mais il eſt dit expreſſément, qu'il appella aux Synodes de ces Eveſques. De ſorte que toute la meditation de l'Auteur doit s'évanouïr en fumée, à moins qu'il ne vouluſt nous faire paſſer pour vne maxime tres-importante de diſcipline, de ſçavoir que lorſqu'on appelle au Synode du Pa-

triarche, il faut comprendre que cette appellation eſt cenſée eſtre faite à ſon Synode; ce qui n'eſt pas à la verité extraordinairement fin, ni ne meritoit pas d'eſtre le ſujet d'vne de ſes obſervations particulieres.

ARTICLE TROISIE'ME.

De l'appellation de S. Flavien, Eveſque de Conſtantinople.

Pour ſervir de réponſe au chap. 7. du meſme livre.

DE toutes les appellations propoſées par l'Auteur, la plus éclatante, pour l'autorité du Siege Apoſtolique, eſt celle que nous examinons à preſent. Ce ne fut pas du jugement d'vn Synode provincial, ou meſme patriarchal, que Saint Flavien fut appellant; mais d'vn Concile qui prenoit la qualité d'œcumenique, & où les deux Patriarches d'Orient, & les principaux Metropolitains de cette Egliſe avoient aſſiſté, avec les Legats de l'Egliſe Romaine. Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, & chef du faux Concile d'Epheſe, employa tout ſon credit, & celuy des miniſtres de l'Empereur Theodoſe le Ieune, pour empeſcher qu'on ne deferaſt à cét appel. Il eſt meſme certain, que ce qui attira à Saint Flavien les rigueurs de ſa mort, & la gloire de ſon martyre, fut le deſſein qu'il conceut d'appeller au Pape, de l'injuſte jugement rendu contre luy par Dioſcore: & je montreray enſuite, par des témoignages irreprochables, qu'vne des plus grandes queſtions qu'il y eut à juger lors de la convocation du Concile de Chalcedoine, fut de ſçavoir, ſi l'on devoit avoir égard à cét appel interjetté par Flavien. Mais enfin la juſtice de ſa cauſe, qui eſtoit jointe à celle du Siege Apoſtolique, l'emporta ſur cette caballe de perfides; & la convocation du grand Concile de Chalcedoine, qui ne fut aſſemblé que pour vuider cét appel, nous apprend manifeſtement, que l'Egliſe jugea alors qu'il eſtoit neceſſaire d'y deferer, & l'on peut dire que la tenuë de ce Concile, fut la celebre deciſion de ce differend.

Cét exemple ſi memorable a eſté diverſement enviſagé par des perſonnes, qui pourtant n'ont eu qu'vn meſme deſſein, à ſçavoir, de ruiner les moyens qui ſe tirent de cét exemple, pour l'établiſſement de l'autorité du Siege Apoſtolique. L'Auteur que nous examinons, s'eſt contenté, en nous le rapportant, de n'y pas oublier l'eſprit qui paroiſt dans tout ſon ouvrage, qui eſt

de conteſter les droits de l'Egliſe Romaine ; & comme il n'a pu deſavouër la verité de cette appellation, il s'eſt contenté de chicaner ſur ſes circonſtances particulieres, & de faire en ſorte par ce moyen de ruiner le fruit & l'avantage qui en revient au Siege Apoſtolique.

Il s'en eſt trouvé d'autres plus hardis, & qui ſans s'amuſer à toutes ces reflexions, que noſtre Auteur a faites ſur les diverſes circonſtances de cét exemple, ont crû qu'il valoit mieux aller droit à la ſource, & ſoûtenir pour cét effet, que Saint Flavien n'avoit pas appellé au Pape Leon.

Ioan. Launoius Epiſt. parte. 2. Epiſt. 3. pag. 22.

§. I. *Si Saint Flavien appella au Pape Leon du jugement de ſa condamnation?*

IL me ſemble que la pretention de ces derniers, eſtant plus oppoſée à noſtre deſſein que l'autre, elle doit eſtre auſſi examinée la premiere. C'eſt pourquoy je remarque que les ſentimens de celuy qui en a eſté le défenſeur, ſe reduiſent à deux chefs, ou bien à ſoûtenir que Saint Flavien n'appella pas effectivement au Pape Leon, ni au Siege Apoſtolique, ou bien à dire que s'il y appella, ce ne fut pas à ce Siege ſeulement, mais en outre au Concile general.

A l'égard du premier chef, il eſt ſurprenant de voir dire à ce Docteur, que le Pape Leon ne nous enſeigne pas dans ſon Epiſtre vingt-cinquiéme, écrite à l'Empereur Theodoſe le Ieune, que Saint Flavien eut appellé à luy, & de le voir inſulter d'vne maniere ſi ourrageuſe au Cardinal Bellarmin, pour avoir eſté dans vn contraire ſentiment. Car premierement, eſt-ce que quand ce Pape écrit que Flavien avoit appellé de ſa condamnation, & qu'il avoit donné ſon acte d'appel à ſes Legats, preſens au faux Concile d'Epheſe? *Quia & noſtri*, dit-il, en parlant de ſes Legats, *fideliter reclamarunt, & eiſdem libellum appellationis Flavianus Epiſcopus dedit.* Eſt-ce qu'il ne nous marque pas par ces mots, qu'il en avoit appellé au Pape? Tout acte d'appel ſe doit neceſſairement adreſſer à quelque juge. Il faut donc que quand Flavien donna ſon acte d'appel aux Legats du Pape, il le leur ait donné, comme reconnoiſſant en eux quelque juriſdiction qui les rendit capables de recevoir cét appel. Il eſt certain qu'ils n'en pouvoient avoir que comme perſonnes privées, ou comme repreſentant l'autorité du Pape, dont ils eſtoient les Legats. Or il eſt manifeſte qu'il ne leur donna pas ſon acte d'appel, com-

me perſonnes privées ; parce que dans ce regard il eſt conſtant qu'ils n'avoient aucune juriſdiction dans Epheſe, & ſur tout ſur vn Eveſque de Conſtantinople. Il faut donc par toute neceſſité qu'il le leur donnaſt, comme eſtant les Legats du Pape Leon: & par conſequent il eſt certain qu'il le donna à ce Pape dans la perſonne de ſes Legats, qui repreſentoient ſon Siege & ſon autorité.

En ſecond lieu, ce n'eſt pas ſeulement par les paroles que nous venons de rapporter, que ce Pape nous apprend que Flavien avoit appellé à luy: il le confirme encore davantage par les paroles ſuivantes : Les Canons de Nicée, dit-il, juſtifient combien aprés vne appellation interjettée de la part de Flavien, il eſt juſte de ſatisfaire à ſa demande: *Quam autem poſt appellationem interpoſitam, hoc neceſſariò poſtuletur, Canonum Nicæa habitorum decreta teſtantur.* Car il s'enſuit de ces paroles, que ce Pape a pretendu convaincre cét Empereur de la juſtice de ſa demande, à ſçavoir, de la neceſſité qu'il y avoit de faire aſſembler vn nouveau Concile, par les Canons, dont il parloit dans ſon Epiſtre, & qu'il envoyoit à l'Empereur attachez à cette Epiſtre, *quæque ſubter annexa ſunt.* D'ailleurs nous avons auparavant fait voir que le Concile, dont il entendoit parler en ce lieu, eſtoit celuy de Sardique, qu'il appelle Concile de Nicée, ſuivant l'vſage de parler de l'Egliſe Romaine. Il faut donc que ce ſoit par les definitions du Concile de Sardique, & par l'vſage des appellations qui y a eſté confirmé, que ce Pape ait pretendu juſtifier ſa pretention. Or le Concile de Sardique ne nous parle point d'aucune autre ſorte d'appellation, que de celles qui devoient eſtre interjettées au Saint Siege: & par conſequent il faut, ou que ce Pape ait abuſé de l'autorité du Concile dont il parle, en voulant ſe ſervir de ce qu'il avoit defini touchant les appellations, pour appuyer ſa pretention; ou bien il faut qu'il fut manifeſte que l'appellation de Flavien eut eſté interjettée au Siege Apoſtolique, puiſque ce Concile ne parle que de cette ſeule ſorte d'appellations.

Mais quand bien le Pape Leon ne nous aſſeureroit pas dans ſon Epiſtre, que Flavien eut appellé à ſon Siege, il ne s'enſuivroit pas de là, que cela ne fuſt pas vray, ni que le Cardinal Bellarmin fuſt blaſmable pour l'avoir ſoûtenu. Car ſi ce Pape ne s'en eſt pas expliqué aſſez nettement dans ce lieu, ſuivant l'opinion de ce Docteur, l'Empereur Valentinien aura ſuppleé à ce defaut de lumiere, par la maniere evidente, dont il s'eſt expliqué dans

dans ſon Epiſtre à l'Empereur Theodoſe ; où il nous marque que non ſeulement Flavien avoit appellé, mais encore à qui il avoit appellé, à ſçavoir au Pape Leon. Car il dit, que cét Eveſque de Conſtantinople avoit appellé à ce Pape, ſuivant la couſtume établie par les Conciles, *Hujus itaque rei gratia, ſecundùm ſolemnitatem Conciliorum & Conſtantinopolitanus Epiſcopus, eum per libellos appellavit*, dit-il, en parlant du Pape Leon. De ſorte qu'aprés ces mots ce ne peut plus eſtre vn myſtere ; de ſçavoir à qui Flavien avoit appellé de ſa condamnation, à moins que de vouloir fermer les yeux à ce qu'il y a de plus apparent.

Il ſeroit inutile d'oppoſer à l'induction, qui ſe tire de ces paſſages, les paroles que ce Docteur rapporte, de l'Epiſtre que l'Imperatrice Placidie écrivit ſur ce ſujet à l'Empereur Theodoſe, où elle dit, que Flavien avoit envoyé ſon acte d'appel à Saint Leon, & à tous les Eveſques d'Occident : *Libellum ad Apoſtolicam Sedem miſerit, & ad omnes Epiſcopos harum partium.* Car ce Docteur veut-il conclure de ces paroles, que cét Eveſque appella au Concile d'Occident, & non pas au Pape Leon. Mais cette conſequence eſt inſoûtenable par trois raiſons. La premiere, parce que quand meſme il ſeroit vray que cét Eveſque auroit ſeulement appellé au Concile d'Occident, il ne s'enſuivroit pas de là, que par ce meſme procedé il n'eut pas appellé au Pape ; au contraire cette démarche, de la part de Flavien, ſeroit vne preuve de cét appel. Car il faut remarquer que l'on ne peut jamais appeller ſeparément à vn Concile, ſans qu'on appelle en meſme temps, & par le meſme acte, au chef de ce Concile. Et la raiſon de cette remarque eſt, parce que le Concile n'eſt pas vn corps exiſtant en ſoy-meſme ſeparément de ces parties. Il exiſte dans ſes parties, qui peuvent eſtre aſſemblées, ſuivant les ordres de celuy qui en eſt le chef. Ainſi quand vn Eveſque appelle du Concile provincial ou national, ſon appel s'adreſſe directement au Primat de la nation, qui a le pouvoir d'aſſembler le Concile national ; quand vn Eveſque appelle au Concile dioceſain, cét appel regarde le Patriarche du dioceſe. Et par conſequent, s'il eſtoit vray que Flavien eut appellé au Concile des Eveſques d'Occident, comme le ſuppoſe ce Docteur, cét appel regardoit neceſſairement le Patriarche d'Occident, qui eſtoit le Pape ; c'eſt pourquoy il eſt toûjours vray de dire, que Flavien appella au Pape Leon.

La ſeconde raiſon qui feroit voir que cette conſequence ſeroit illegitime, eſt parce que Flavien, ſuivant meſme cette Epî-

tre, n'appella pas aux seuls Evesques d'Occident, il appella au Pape & aux Evesques d'Occident. De sorte que le sens de ces paroles n'est pas bien difficile à entendre, & elles ne veulent dire autre chose, sinon qu'il appella au Pape, & à son Concile. Car comme nous avons remarqué, que l'appellation interjettée au Concile, regarde directement le chef de ce Concile; ainsi celle qui est interjettée à ce chef, regarde & est censée avoir esté interjettée à son Concile. Ce sont deux choses relatives, qu'il ne faut pas diviser, tout Concile est composé d'vn chef, & tout chef a rapport aux membres qui composent vn mesme corps. Mais on ne peut rien inferer de là qui soit au desavantage de l'autorité de l'Eglise Romaine: car personne n'a jamais crû que le Pape deut juger luy seul, & sans son Concile, les appellations qui avoient esté interjettées à son Siege.

En dernier lieu, je dis que quand nous lisons dans cette Epître, que Flavien envoya son acte d'appel au Pape Leon, & à tous les Evesques d'Occident: il n'est pas mal-aisé de discerner celuy à qui il l'envoya, comme estant le juge necessaire de cette cause, & comme ayant droit de recevoir cét appel, & ceux ausquels il l'adressa, comme interessez dans cette cause commune, & comme devant estre ses mediateurs. Car si cette Epistre ne s'explique pas là-dessus, on n'a qu'à voir qui est celuy qui agit en consequence de cét envoy, qui prit le soin d'assembler le Concile, qui est-ce qui écrivit à l'Empereur, qui fut celuy qui embrassa la défense de Flavien, & qui poursuivit la punition de ses persecuteurs. Car si nous voyons que les Evesques de Milan, d'Aquilée, de Thessalonique, de Carthage, d'Arles, & en vn mot que tous les Evesques d'Occident demeurerent dans le silence, & qu'il n'y eut que le seul Pape Leon qui agit, & qui ordonna: faut-il d'autre interpretation des paroles de cette Epistre, que cette conduite? & personne peut-il ignorer aprés cela à qui s'adressoit l'appel de cét Evesque condamné?

Mais je prevoy la seconde objection de ce Docteur, & il dira, que s'il est vray que Flavien eut appellé au Pape Leon, les paroles de l'Epistre de Placidie nous apprennent neanmoins qu'il n'en appella pas seulement au Pape, mais au Pape, & ensemble au Concile general. Cette objection est encore plus mal fondée que la precedente: car premierement, comment infera-t-on de ces paroles: *Libellum ad Apostolicam sedem misit, & ad omnes Episcopos harum partium:* Il a envoyé son acte d'appel au Siege Apostolique, & à tous les Evesques de ces regions; (dont le

ſens eſt formellement renfermé dans les ſeuls Eveſques d'Occident) que Flavien appella au Concile des Eveſques d'Orient & d'Occident, puiſqu'il ne parla point de ces premiers. Secondement, il me ſemble que ſi nous voulons ſçavoir dans quels ſentimens eſtoit Flavien ſur ce ſujet, & s'il croyoit qu'il fut neceſſaire pour la défenſe de ſa cauſe, qu'il appellaſt au Concile vniverſel, ou bien ſeulement au Siege Apoſtolique; il me ſemble, dis-je, que nous l'apprendrons avec plus de certitude de la propre bouche de cét Eveſque, que des paroles incertaines de Placidie, à qui Flavien n'avoit pas écrit. Or il eſt manifeſte que la cauſe de cét Eveſque eſtoit la meſme, dans le fond, que celle d'Eutiches, ou pour mieux dire, ce n'eſtoit qu'vne ſeule & meſme cauſe, & il n'eſtoit queſtion que de ſçavoir, lequel d'eux deux eſtoit orthodoxe, ou non. De ſorte qu'en connoiſſant les ſentimens de Flavien touchant la neceſſité du Concile, à l'égard de la cauſe d'Eutiches, nous connoiſtrons auſſi ceux qu'il devoit avoir de la neceſſité de ce meſme Concile, à l'égard de la ſienne. Or Flavien écrivant au Pape Leon, aprés qu'Eutiches eut appellé de la condamnation qui avoit eſté renduë contre luy par le Concile de Conſtantinople, il nous enſeigne expreſſément, que pour la terminer, il n'eſtoit pas beſoin d'vn Concile œcumenique, mais qu'il ſuffiſoit que ce Pape priſt connoiſſance de cette cauſe, en conſequence de l'appel interjetté, & qu'il confirmaſt la ſentence renduë par ce Synode: *Cauſa enim*, dit-il, *eget ſolummodò veſtro ſolatio atque defenſione, qua debeatis conſenſu proprio ad tranquillitatem & pacem cuncta perducere.* Et il ajoûte: *Sic enim hæreſis quæ ſurrexit, & turba quæ propter eam facta ſunt, facillimè deſtruentur, Deo cooperante, per veſtras ſanctiſſimas literas; removebitur autem & Concilium, quod fieri divulgatur.* Mais ce n'eſt pas ſeulement la doctrine de cét Eveſque, c'eſt encore celle du Pape Leon répondant à Flavien, & l'vn & l'autre nous apprennent qu'il n'étoit pas neceſſaire dans cette occaſion, d'aſſembler le Concile general: *Et quia clementiſſimus Imperator*, dit ce Pape, *pro Eccleſiæ pace ſollicitus, Synodum voluit congregari, quamvis evidenter appareat res, de qua agitur, nequaquam Synodali indigere tractatu.* Leo Epiſt. 11.

De ſorte que, ſoit que nous conſiderions les propres ſentimens de celuy qui interjetta cét appel, ou bien de celuy qui le receut, il paroiſtra que ni l'vn ni l'autre, ne regarderent point l'appellation au Concile general, comme vn remede abſolument neceſſaire, pour decider cette queſtion. Ils en reconnurent le pouvoir ſuffiſant dans le Siege Apoſtolique, & par conſequent l'ex-

plication que ce Docteur s'efforce de donner au témoignage que Placidie nous a laiſſé de la conduite de Flavien, repugne aux intentions expreſſes de cét Eveſque, & aux ſentimens du Pape Leon.

§. II. *Où l'on examine la premiere conteſtation que l'Auteur a formée ſur cét appel.*

APRE'S avoir prouvé que Saint Flavien appella veritablement au Pape Leon, il faut examiner en ſecond lieu les conteſtations que noſtre Auteur a faites ſur cét appel. Il conteſte en premier lieu, que Saint Flavien eut appellé de vive voix de la ſentence de Dioſcore, lorſqu'elle luy fut prononcée au faux Concile d'Epheſe, bien qu'il demeure d'accord qu'il en appella enſuite par écrit, & qu'il donna ſon appel aux Legats du Pape. Et parce que le Cardinal du Perron ſuivant l'ancienne verſion Latine des Conciles, a crû le contraire, il luy fait vn procés ſur ces deux mots, ἀνθαιρεῖμαί σε, que l'Auteur de cette verſion a traduits par ceux-ci, *appello à te;* & il ſoûtient que ſuivant le langage des loix, ils ne ſignifient autre choſe qu'vne ſimple recuſation de Dioſcore, de la part de Flavien, pour ſon juge, & qu'ainſi ils devoient eſtre traduits par ceux-ci, *recuſo te.*

Mais parce qu'il a preveu vne objection invincible qu'on feroit contre cette nouvelle interpretation, à ſçavoir, que Saint Flavien n'allegue ces paroles, ἀνθαιρεῖμαί σε, qu'aprés que Dioſcore luy a prononcé la ſentence de ſa condamnation, & que l'appellation peut bien à la verité ſuivre la definition du jugement, mais non pas la recuſation, qui au contraire le doit preceder; il n'a pu ſe tirer de l'embarras, où ſa nouvelle verſion l'avoit jetté, qu'en ſe precipitant dans vn plus grand abyſme; & il a avancé, non ſeulement ſans aucune preuve, mais meſme contre la verité conſtante des loix civiles & canoniques, qu'avant le temps de l'Empereur Iuſtinien, la recuſation des juges ſe faiſoit aprés la prononciation de leur ſentence definitive, tout de meſme que l'appellation.

Il eſt certainement étrange de voir avancer des maximes avec autant de fermeté, que l'Auteur en fait paroiſtre dans cette occaſion, ſans les ſoûtenir pourtant d'aucunes preuves; mais il eſt effroyable de voir qu'on oſe appuyer ces maximes ſur des preuves, qui au lieu de les établir, en font viſiblement la refutation. L'Auteur eſt tombé dans cét aveuglement, & il a pretendu ju-

ſtifier ſa nouvelle interpretation par les loix ſeiziéme & dix-huitiéme, au Code *de judiciis*, & par la loy derniere au meſme Code *de ſententiis*, qui toutes conſpirent à nous enſeigner vne doctrine tout-à-fait oppoſée.

Car la loy ſeiziéme *de judiciis* nous apprend la difference que l'on a toûjours faite du temps où il eſtoit permis de recuſer ſon juge, & de celuy où il eſtoit loiſible d'appeller de ſon jugement. Elle n'enferme rien qui nous porte à confondre l'vſage de ces deux moyens de ſe défendre ; & quand l'Empereur Iuſtinien nous y enſeigne, qu'il eſt permis à vn chacun de recuſer ſon juge, avant le commencement de l'inſtruction de ſon procés, & que cette liberté luy eſt oſtée, aprés cette inſtruction commencée, il ne nous dit pas que cette premiere indulgence ſoit l'effet d'vne nouvelle loy qu'il ait faite depuis peu: (ainſi que l'Auteur veut nous le perſuader) mais au contraire, il nous parle de cette diſpoſition, comme d'vne loy ancienne, établie depuis long-temps, & connuë de tout le monde: *Apertiſſimi juris eſt*, dit-il, dans cette loy, *licere litigatoribus judices delegatos, antequam lis inchoetur, recuſare.* Et plus bas: *Liceat ei qui judicem ſuſpectum putat, antequam lis inchoetur, eum recuſare, vt ad alium curratur, libello recuſationis ei porrecto, cùm poſt litem conteſtatam neque appellari poſſe ante ſententiam definitivam jam ſtatuerimus, neque recuſari poſſe.* Et il faut remarquer que lorſque Iuſtinien dit dans cette loy, qu'il a déja ordonné que l'on ne pouvoit pas, aprés l'inſtruction commencée, recuſer ſon juge, ni en appeller, qu'aprés la definition de ſon jugement, il ne faut pas entendre que cette ordonnance precedente, dont il parle, eut eſté faite par luy; mais bien par l'Empereur Conſtantin le Grand, deux cens ans avant luy, ainſi qu'il ſe voit au meſme Code dans la loy premiere *de juriſdictione*, où ce dernier Empereur dit, qu'aprés l'inſtruction commencée, il n'eſt permis à perſonne de recuſer ſon juge, ni de decliner la juriſdiction : *Nemo poſt litem conteſtatam ordinarie Sedis declinet examen, &c.*

Mais la loy derniere au Code *de ſententiis*, citée par l'Auteur, nous fournit encore vne preuve plus conſtante de ſa mauvaiſe foy, & je ne voy pas comment on peut l'avoir ſimplement leuë, & avancer neantmoins vne doctrine, contre laquelle cette loy ſemble avoir eſté expreſſément compoſée. En effet, l'Empereur s'y propoſe de guerir l'erreur, que la confuſion des mots, de recuſation & d'appellation, joints enſemble par les anciens Iuriſconſultes, avoit cauſée dans l'eſprit de quelques-vns, &

aprés en avoir marqué les differences, il établit, non pas par vne loy nouvelle qu'il faſſe exprés pour cela, mais en s'accommodant à la diſcipline commune des loix, que la recuſation, pour eſtre legitime, doit eſtre faite avant l'inſtruction du procés, comme l'appellation, aprés la prononciation de la ſentence; & il défend en conſequence aux juges, de plus favoriſer cette erreur, en ne diſtinguant point des choſes ſi ſeparées: *Cùm ſolitum eſt in ſententiis judicum ſic interlocutionem proferri*, dit cette loy, *vt liceat partibus ante definitivam ſententiam ad appellationis, vel recuſationis venire auxilium; quidam putabant non licere ante litem conteſtatam nec judicem recuſare, quemadmodum nec ab eo appellare. Cùm enim ſimul vtrumque vocabulum ponitur tam appellationis quàm recuſationis, provocatio autem ante litem conteſtatam non poteſt porrigi, putabant quòd nec recuſare quidem judicem cuiquam concedatur ante litem conteſtatam, quod vetitum eſt. Caveant itaque judices hujuſmodi ſermonem ſimul, & ſine certa diſtinctione proferre.*

Il paroiſt maintenant par le fidele rapport des meſmes loix qui ont eſté citées par l'Auteur, avec quelle verité il a dit, que la recuſation des juges ſe fit, avant le temps de Iuſtinien, aprés la definition du jugement, tout de meſme que l'appellation. Le contraire y eſt expreſſément porté, & ſi nous voulons ſçavoir le veritable changement, que cét Empereur apporta, par ſes conſtitutions, à l'ancien vſage obſervé ſur cette matiere, nous le connoiſtrons par ſa nouvelle conſtitution cinquante-troiſiéme, où au lieu que par les anciennes loix, celuy à qui l'on avoit fait quelque demande, n'avoit que dix jours de terme pour deliberer ſur la recuſation de ſes juges, il accorde, par vne nouvelle grace, vn terme vne fois plus long, pour éviter les ſurpriſes qui eſtoient favoriſées par la brieveté du temps: *Sancimus igitur*, dit-il, *dum admonitio oblata fuerit alicui, modis omnibus offerri libellum, & non ſecundùm antiquitatem, decem ſolummodò dierum habere eum qui admonetur, inducias, ſed duplices, hoc eſt, viginti, vt ſive repudiare voluerit, ſive etiam cum eo alium judicem petere, licentiam habeat hoc facere.* Mais il ne dit pas qu'il eut rien changé à l'vſage des recuſations, aprés que les parties avoient reconnu volontairement vne juriſdiction, & qu'elles avoient commencé à s'y défendre; & il témoigne ſuivre en cela l'ancienne diſcipline des loix precedentes, qui ne laiſſoient pas la liberté aux parties de recuſer leurs juges, aprés qu'elles avoient commencé de ſe pourvoir devant eux: tant s'en faut qu'elles leur accordaſſent le pou-

voir, ainſi que veut l'Auteur, de les recuſer, aprés qu'ils avoient rendu leur ſentence definitive.

Si nous voulions monter plus haut dans l'antiquité, & chercher des preuves de la diſcipline qui s'obſervoit pour la recuſation des juges, dans le premier ſiecle de l'Empire, nous trouverions des marques bien contraires à l'obſervation faite par l'Auteur, ſous l'Empereur Trajan, dans le Panegyrique de Pline le jeune, & nous verrions que le ſort faiſant alors la diſtribution des juges, la couſtume vouloit auſſi que dés le moment qu'ils eſtoient connus aux parties, elles euſſent la liberté de les rejetter, s'ils leur paroiſſoient recuſables : *Sors & urna*, dit cét Auteur, *ſiſco judicem adſignat, licet rejicere, licet exclamare, hunc nolo, timidus eſt . . . hunc nolo, quia Cæſarem fortiter amat.* Cujas est dans le meſme ſentiment, & nous rapportant encore vne autre ancienne formule de recuſation, enſeignée par Aſconius Pedianus, en ces termes : *Ejero, iniquus eſt*, il nous aſſeure que la recuſation, que les anciens gloſſateurs appellent ἀποβολὴ καὶ ἀπόλυξις κριτῶν, ſe faiſoit anciennement au meſme temps que le ſort avoit determiné quels devoient eſtre les juges des parties. 9. Obſ. 23.

Mais je n'ay pas ſeulement à oppoſer à l'obſervation de l'Auteur le témoignage des loix civiles, & des Iuriſconſultes, je trouve encore des preuves de ſa fauſſeté dans la forme qu'on gardoit du temps de S. Flavien pour la recuſetiondes juges Eccleſiaſtiques; & ſi nous examinons le procedé que tint S. Chryſoſtome, quarante-cinq ans auparavant le jugement de Saint Flavien, lorſqu'il ſe vit injuſtement cité en jugement par Theophile ſon ennemi declaré, & recuſable en mille façons, nous verrons qu'ils n'attendit pas à le recuſer, que Theophile eut rendu ſa ſentence contre luy; mais au contraire, que s'accommodant à la diſcipline du ſiecle, il forma ſa recuſation contre luy, dés le meſme moment, que cét ennemi paſſionné eut pris le deſſein de devenir ſon juge. *Epiſt. Chryſoſt. ad Innoc.*

De ſorte que la maxime que l'Auteur avoit avancée pour juſtifier la nouvelle verſion qu'il nous avoit donnée de ces paroles employées par Saint Flavien, ἀξιῶμαι σε, eſtant détruite par les raiſons alleguées, il eſt conſtant que ſa verſion doit auſſi courir la meſme fortune; & ces paroles ne pourront plus eſtre priſes dans le ſens où il les prend, à ſçavoir, pour vne ſimple recuſation, mais bien pour vne appellation effective, parce que nous avons montré, par les propres moyens employez par l'Auteur, que la recuſation a deu toûjours preceder le jugement, comme l'appellation l'a deu ſuivre.

Si nous voulons maintenant rechercher la raiſon, pour laquelle l'ancien traducteur des Conciles a traduit ces paroles Grecques par celles-ci, *appello à te*, & non pas par ces autres, *recuſo te*, il me ſemble que nous pouvons tirer cette raiſon des loix auparavant alleguées, & dire que puiſque la loy derniere, au Code *de ſententiis*, nous a appris que les anciens Iuriſconſultes confondoient enſemble ces deux mots, recuſation & appellation: *Simul vtrumque vocabulum ponitur*, dit cette loy, *tam appellationis & recuſationis*; & qu'en outre l'Empereur Iuſtinien fut celuy qui travailla à oſter cette confuſion par la conſtitution dont nous avons auparavant fait mention: on peut conclure de ces obſervations que Saint Flavien, qui preceda de beaucoup le temps où cette conſtitution fut faite, deut ſuivre, en parlant, le langage de ſon ſiecle, & exprimer l'appel, qu'il interjettoit de la ſentence de Dioſcore, par des paroles, que l'vſage du temps confondoit, pour ſignifier tantoſt vne appellation, & tantoſt vne recuſation; mais que le traducteur des Conciles, qui a vécu aprés le ſiecle de cét Empereur, profita du remede qu'il avoit apporté par vne loy expreſſe, pour empeſcher cette confuſion de mots, & determina ces paroles ſuſpenduës, dans le veritable ſens qu'elles devoient avoir: voyant bien que puiſque Saint Flavien les employoit à ſa défenſe, aprés la prononciation de la ſentence renduë par Dioſcore, elles ne pouvoient eſtre legitimement entenduës d'vne recuſation, que Flavien formaſt, mais bien de l'appellation qu'il interjettoit de cette ſentence.

Ce n'eſt pas qu'il ne fuſt peut-eſtre permis de prendre vn troiſiéme parti, & que rejettant également tant l'ancienne verſion des Conciles, que celle de l'Auteur, on ne puſt ſoûtenir, que ces paroles Grecques ne doivent eſtre interpretées, ni par celles-ci, *appello à te*, ni par ces autres, *recuſo te*; mais bien par celles-ci, *à te veniam impetro*, *te exoro*, qui eſt le ſens, dans lequel nous voyons, que ces paroles Grecques ſont auſſi ſouvent priſes chez les Auteurs, comme pour ſignifier vne recuſation.

§. III. *Où l'on examine la ſeconde conteſtation formée par l'Auteur.*

LA ſeconde conteſtation que l'Auteur fait ſur l'appellation de Saint Flavien au Siege Apoſtolique, va à nous inſinuer adroitement, que ce ne fut pas tant vn droit acquis à ce Siege, de recevoir les appellations des Eveſques de l'Egliſe vniverſelle, qui obligea Saint Flavien d'y avoir recours; comme ce fut

la neceſſité de l'état où ſe trouvoit l'Egliſe, lorſque cét appel fut interjetté, qui l'y contraignit. Car, dit-il, tous les autres Patriarches ayant eſté preſens au Concile d'Epheſe, & ayant ſouſcrit à la condamnation de Flavien, il n'y avoit que le Pape ſeul qui n'y eut pas aſſiſté, qui n'eut pas ouvert ſon avis, & dont par conſequent Flavien put implorer le ſecours.

Certainement il y a bien du venin dans cette propoſition; mais auſſi d'autre part il n'y a gueres de ſolidité dans cette conjecture: car ſi l'Egliſe Romaine n'euſt pas eu d'ailleurs le droit de connoiſtre par appel des jugemens des autres Patriarches, eſt-ce que la ſeule abſence du Pape, du Concile d'Epheſe, luy euſt acquis cette autorité? Si c'eſtoit là le ſentiment de l'Auteur, & pourquoy donc Flavien ne pouvoit-il pas avoir recours auſſi-bien aux Eveſques de Milan, d'Arles & de Carthage, comme à celuy de Rome, puiſque ces premiers n'y avoient non plus aſſiſté que ce dernier, & qu'au contraire Saint Leon y ayant envoyé ſes Legats, qui s'eſtoient oppoſez à la ſentence de Dioſcore, l'on pouvoit dire que ce Pape avoit, en quelque ſorte, ouvert ſon avis par la bouche de ſes Legats? L'Auteur devoit tirer de l'appellation que Saint Flavien interjetta au Pape, vne maxime toute contraire à la ſienne; & puiſqu'il voyoit que cét appel rendoit le Pape juge d'vn jugement rendu par les autres Patriarches, il devoit inferer de là que c'eſtoit vne preuve inconteſtable de ſa ſouveraine autorité dans l'Egliſe. Car on n'a jamais veu d'exemple, où parce que le Patriarche d'Alexandrie, ou d'Antioche n'avoit pas aſſiſté à quelque Concile de Rome, l'on ait appellé du jugement du Siege Apoſtolique à quelqu'vn de ces deux Patriarches, comme nous voyons que l'on appelle ici du jugement des autres Patriarches à celuy de Rome.

§. IV. *Où l'on examine la troiſiéme conteſtation formée par l'Auteur.*

LA troiſiéme conteſtation que l'Auteur forme ſur l'appellation de Saint Flavien, conſiſte dans l'établiſſement d'vne maxime qu'il veut inferer de cette procedure, qui eſt, que comme l'on ne peut arreſter dans l'Egliſe de definition legitime de foy, ſans la participation du Siege Apoſtolique, auſſi ce Siege ne peut valablement travailler à cette meſme definition, ſans le concours d'vn Concile œcumenique. Il nous debite cette maxime comme extrémement importante à l'autorité de l'Egliſe Ro-

maine, & comme ſervant beaucoup à nous faire connoiſtre l'vſage veritable de la diſcipline de ce ſiecle.

A l'égard du premier poinr, je n'ay, quant à preſent, d'autre remarque à y faire, ſinon qu'aprés la maniere, dont l'eſprit de l'Auteur nous a paru rourné juſqu'ici pour l'Egliſe Romaine, il y a quelque ſujet de ſe défier des avantages qu'il s'efforce de luy procurer; & la prudence veut que nous ne recevions pas ſes preſens, ſans les avoir auparavant examinez.

A l'égard du ſecond, nous avons déja veu, dans l'article precedent, les efforts inutiles qu'il a faits pour établir cette meſme maxime, par l'exemple de l'appellation d'Eutyches. Il reſte maintenant à voir ſi les témoignages du Pape Leon, & de l'Empereur Valentinien, écrivant à l'Empereur Theodoſe, qui ſont les moyens que l'Auteur employe ici pour juſtifier la verité de ſa nouvelle maxime, auront plus de force pour en faire l'établiſſement, que n'a pas eu l'obſervation qu'il avoit faite ſur le procedé qu'avoit tenu Eutyches.

Avant que de faire la refutation de cette nouvelle maxime par les paroles expreſſes du Pape Leon, il ſera important de remarquer qu'vne des plus grandes difficultez qui ſe trouverent dans l'appellation de Saint Flavien, fut de ſçavoir, ſi l'on y devoit deferer, ou non; comme auſſi il ne faut pas oublier de remarquer, que la liberté que ce ſaint Martyr ſe donna de recourir à l'aſyle commun des Eveſques perſecutez, à ſçavoir au Siege Apoſtolique, luy attira la haine de Dioſcore, & la rigueur de ſon martyre. A l'égard de cette derniere verité, nous l'apprenons par l'Epiſtre que l'Imperatrice Placidie écrivit à l'Empereur Theodoſe, où elle marque expreſſément que cette appellation fut la cauſe veritable des violences, qui furent exercées contre la perſonne de Saint Flavien: *Metu impetens*, dit-elle parlant de Dioſcore, *Conſtantinopolitanæ civitatis Epiſcopum Flavianum, eò quòd libellum ad Apoſtolicam Sedem miſerit, & ad omnes Epiſcopos harum partium.*

Init. Conc. Chalced. Epiſt. 26.

Et à l'égard de l'autre remarque, nous en voyons les preuves dans les Epiſtres du Pape Leon, de l'Empereur Valentinien & de l'Imperatrice Placidie, écrires à l'Empereur Theodoſe, & dans la réponſe que Theodoſe fait à Eudoxe. Car nous voyons d'vn coſté, que ce dernier Empereur dit à cette Imperatrice, que Flavien ayant eſté depoſé par le jugemenr d'vn Concile, & les troubles, qui avoient diviſé l'Egliſe, ayant eſté par ce moyen aſſoupis, cette cauſe eſtoit entierement terminée,

& qu'il n'eſtoit plus poſſible de la porter à vn nouveau tribunal : *Tua verò dulcedini hoc ſolum approbavimus intimandum*, dit l'Empereur Theodoſe, *quia memoratus Flavianus ſacro judicio ab Eccleſiaſticis rebus ablatus eſt, quatenus totius dubietatis contentio à ſacris removeretur Eccleſiis, & nihil ulterius poſt hac definire poſſibile eſt, cùm jam ſemel iſta deciſa ſint.* *Ibidem.* *Epiſt. 31.*

De l'autre coſté il paroiſt que le Pape Leon pretendoit que le jugement, qui avoit eſté rendu au faux Concile d'Epheſe, ne devoit pas empeſcher qu'on n'en inſtruiſiſt vn nouveau, & il alleguoit trois moyens pour ſoûtenir ſa pretention. Le premier, parce que l'intereſt de la foy y avoit eſté entierement trahi. Le ſecond, parce que ſes Legats s'eſtoient formellement oppoſez à la definition qui y avoit eſté reſoluë. Et le troiſiéme, parce que Saint Flavien en avoit appellé : *Cui ſacramento*, dit ce Pape, *quia impiè nunc à paucis imprudentibus obviatur, omnes partium noſtrarum Eccleſiæ, omnes manſuetudini veſtræ cum gemitibus & lachrymis ſupplicant ſacerdotes, vt quia & noſtri fideliter reclamarunt, & eiſdem libellum appellationis Flavianus Epiſcopus dedit, generalem Synodum jubeatis intra Italiam celebrari.* Mais de ces trois moyens, celuy ſur lequel il s'appuye principalement, eſt le dernier, à ſçavoir ſur l'appel interjetté; & il dit que la verité de cét appel vne fois établie, l'on ne peut, à moins que de faire violence à la diſcipline des Canons, dont il luy en envoye les definitions, ſe diſpenſer d'en venir à vn nouveau jugement : *Quàm autem poſt appellationem interpoſitam hoc neceſſariè poſtuletur, Canonum Nicæa habitorum decreta teſtantur . . . quæque ſubter adnexa ſunt.* *Ibid. Epiſt. 19.*

L'Empereur Valentinien voulant ſeconder les deſirs de ce grand Pape, allegue deux moyens tout ſemblables aux precedens, pour porter l'eſprit de Theodoſe à conſentir à ce nouveau jugement, & il luy écrit que s'agiſſant dans cette cauſe de la conſervation de la foy, & du rétabliſſement d'vn Eveſque, qui ſe plaignoit d'avoir eſté injuſtement depoſé; ces deux raiſons l'engageoient indiſpenſablement d'en renvoyer la connoiſſance au Siege Apoſtolique, parce qu'eſtant le prince & le chef de l'Epiſcopat, c'eſtoit à luy à juger en dernier lieu des matieres qui regardoient la foy, ou l'eſtat des Eveſques; mais ſur tout aprés que Flavien, ayant ſuivi la couſtume obſervée en d'autres Conciles, & confirmée par leurs Canons, en avoit appellé à l'autorité de ce meſme Siege : *Quatenus*, dit cét Empereur, *beatiſſimus Romanæ civitatis Epiſcopus, cui principatum ſacerdotii ſuper omnes* *Ibid. Epiſt. 25.*

antiquitas contulit, locum habeat & facultatem de fide & sacerdotibus judicare: hujus enim rei gratia secundùm solemnitatem Conciliorum & Constantinopolitanus Episcopus eum per libellos appellavit.

Enfin, bien que l'Imperatrice Placidie n'allegue pas expreſſément, parmi ſes raiſons, celle de l'appel de Flavien; il eſt neantmoins certain que c'eſt là où aboutit la principale force de celles qu'elle employe pour perſuader Theodoſe de la juſtice de ce nouveau jugement, lorſqu'elle dit que l'Egliſe Romaine eſtant la premiere de toutes, c'eſtoit auſſi à ſa connoiſſance que toutes les cauſes des Eveſques devoient eſtre referées : *Secundùm formam & definitionem Apoſtolicæ Sedis*, dit-elle, *quam & nos tanquam præcellentem ſimiliter veneramur, in ſtatu ſacerdotii, illeſo manente per omnia Flaviano, ad Concilium Apoſtolicæ Sedis judicium tranſmittatur, in qua primus ille, qui cæleſtes claves dignus fuit accipere, principatum Epiſcopatus ordinavit.* Car il eſt certain que les cauſes des provinces éloignées, & par conſequent celle de Flavien, n'y devoient regulierement eſtre portées que par la voye de l'appel.

Ibid. Epiſt. 26.

De ſorte que paroiſſant par les témoignages alleguez, que les eſprits des Eveſques d'Orient & d'Occident, eſtoient diviſez ſur ce point; les premiers faiſant dire à l'Empereur Theodoſe, que la cauſe de Flavien ayant eſté decidée par le ſecond Synode d'Epheſe, il n'y avoit plus moyen d'en renouveller le jugement; & les autres ſoûtenant au contraire, que Saint Flavien en ayant appellé au Siege Apoſtolique, la ſupréme autorité qu'il poſſedoit dans l'Egliſe, jointe à la diſcipline des Canons, rendoit ce jugement abſolument neceſſaire. Il eſt conſtant qu'vne des premieres & des principales difficultez, qu'il y eut à decider dans cette occaſion, fut de ſçavoir, ſi l'on devoit deferer à l'appel interjetté par Saint Flavien, ou non; mais il eſt certain auſſi qu'elle fut terminée à l'avantage du Siege Apoſtolique, puiſque ce ne fut qu'en deferant à cét appel, & pour examiner tout de nouveau la cauſe de la foy & la condamnation de Saint Flavien, qu'on aſſembla le celebre Concile de Chalcedoine.

Pour paſſer maintenant à l'examen de la maxime propoſée par l'Auteur, il faut voir avec quelle verité il aſſeure, que ſuivant la propre confeſſion du Pape Leon, confirmée par le témoignage de l'Empereur Valentinien, ce Pape nous ait appris qu'il ne pouvoit proceder à la definition de foy, qu'avec le concours d'vn Concile œcumenique. Il faut certainement, ou que l'Auteur ne ſe ſoit pas donné la peine de lire les Epiſtres de ce

ſaint Pape, ou bien qu'il ait voulu s'aveugler ſoy-meſme, lorſqu'il a avancé cette propoſition, & je m'aſſeure que perſonne n'en diſconviendra, quand j'auray fait voir par toutes les démarches, que fit le Pape Leon, qu'il ſoûtenoit poſitivement le contraire.

Le premier pas que ce Pape fit dans cette cauſe, nous eſt marqué dans ſon Epiſtre ſeptiéme à l'Empereur Theodoſe, où répondant à la lettre de cét Empereur, il luy dit, qu'il n'avoit encore pu ſçavoir le ſujet de la conteſtation qui s'eſtoit émeuë entre Flavien & Eutiches: *Quid autem*, dit-il, *in Conſtantinopolitana Eccleſia perturbationis acciderit; quod ita fratrem & Epiſcopum noſtrum Flavianum potuerit commovere, vt Eutichem Presbyterum communione privaret, nondum potuimus evidenter cognoſcere.* Il luy mande enſuite qu'il a écrit à l'Eveſque Flavien, pour ſe plaindre à luy du peu de ſoin qu'il avoit pris de l'informer de la verité de ce qui s'eſtoit paſſé dans ſon Egliſe, puiſque ſon principal ſoin avoit deu eſtre de luy en donner d'abord vne entiere connoiſſance: *Ad prædictum autem Epiſcopum dedi litteras, quibus mihi diſplicere cognoſceret, quòd ea quæ in tanta cauſa geſta fuerunt, etiam nimio ſilentio reticerret, cùm ſtudere debuerit primitus nobis cuncta referare.* Et enfin pour nous faire connoiſtre quelle eſtoit la reſolution que ce Pape avoit priſe, pour remedier à ce trouble, il ajoûte, qu'il ne doute pas que Flavien ne l'inſtruiſe exactement de toutes choſes, aprés en avoir eſté averti, & que ce ſera aprés avoir eu cette entiere inſtruction, qu'il definira quelle ſera la foy, que la doctrine de l'Evangile & des Apôtres nous obligera d'embraſſer: *Quem credimus*, dit-il en parlant de Flavien, *vel poſt admonitionem omnia ad noſtram notitiam relaturum, vt in lucem ductis his quæ adhuc videntur occulta, id quod Evangelicæ & Apoſtolicæ doctrinæ convenit judicetur.*

La ſeconde démarche de ce Pape paroiſt dans l'Epiſtre ſuivante, qui eſt celle qu'il écrivit à Saint Flavien, pour luy reprocher la negligence qu'il avoit euë à l'informer du trouble arrivé dans ſon Egliſe: mais cette Epiſtre eſt encore vne nouvelle conviction de la fauſſeté de la maxime avancée par l'Auteur. Car ce Pape luy mandant de luy faire ſçavoir exactement le changement que l'on avoit voulu apporter à la foy, & quelle eſtoit l'erreur qu'il avoit condamnée par ſa ſentence: il ne dit pas que ce fuſt pour en porter enſuite la connoiſſance, & en avoir la deciſion par le jugement d'vn Concile œcumenique; mais au contraire, pour en faire luy-meſme l'examen, pour maintenir par

ſes definitions la pureté de la foy, & pour diſſiper par ſes lumieres les renebres de l'erreur, & proteger par ſon autorité, ceux donr il auroit approuvé la foy: *Vt amputatis*, dit-il, *diſſenſionibus, fides Catholica inviolata ſervetur, & his qui prava defendunt ab errore revocatis, noſtra auctoritate, quorum fides probata fuerit, muniatur.* Voilà quelle fut la premiere pretenrion du Pape Leon ſur cette queſtion, où nous voyons qu'il ne parle en aucune maniere de la neceſſité d'vn Concile general, pour la terminer; mais au contraire, qu'il en attribuë le pouvoir à l'autorité du Siege Apoſtolique.

Mais Eutiches ſe défiant ſans doute de la juſte condamnarion, que ſon erreut alloit tecevoir à Rome, employa le credit de Chryſaphius, & de ſes aurres partiſans, pour porter l'Empereur Theodoſe à demander la convocation d'vn Concile general, au Pape Leon. Si la maxime que l'Auteur a alleguée, & qu'il a voulu attribuer au Pape Leon, eſtoit veritable, nous ne devrions point eſtre en peine de ſçavoir quelle deut eſtre la réponſe que ce Pape fit à cette demande de l'Empereur. Car puiſque l'Aureur veut qu'il nous ait enſeigné luy-meſme, qu'il ne pouvoir definir les marieres de foy, qu'avec le concours d'vn Concile œcumenique; il faur croire ſans doute qu'il receut avec bien de la joie la priere que l'Empereur luy faiſoit de convoquer le Concile general, & que ce Pape n'eut garde de deſapprouver vne conduire qu'il avoit reconnuë luy-meſme conforme à la diſcipline de l'Egliſe.

Leo Epiſt. 12.

Mais c'eſt ici où j'appelle la bonne foy de l'Auteur, & où je ne demande que des yeux pour lire la refurarion de la maxime qu'il a avancée. Car ce Pape, qui aprés s'eſtre fait informer de la conduite d'Eutiches, avoit trouvé que ſon erreur eſtoit l'effet d'vne ignorance groſſiere: *Imperitè atque imprudenter errare detectus ſit:* écrivant en ſuite à Flavien, touchant la tenuë de ce Concile, dit formellement qu'il n'eſtoit nullement neceſſaire, & qu'il n'en falloit point: *Et quia clementiſſimus Imperator pro Eccleſiæ pace ſollicitus, Synodum voluit congregari, quamvis evidenter appareat, rem, de qua agitur, nequaquam indigere Synodali tractatu.* Ce Pape dit dans l'Epiſtre ſuivanre, écrite à l'Empereur Theodoſe, qu'il y avoit pluſieurs raiſons, qui vouloient qu'on ſe diſpenſaſt d'aſſembler ce Concile: *Vt rationabilibus cauſis ab indicenda Synodo fuiſſet abſtinendum.* Il nous dit dans l'Epiſtre dix-neuviéme, écrite à Iulien, l'vn de ſes Legats au Concile d'Epheſe; que ce n'eſtoit pas la neceſſité de la diſcipline, mais vn pur

Leo Epiſt. 12.

effet de la bonté de l'Empereur, vers Eutiches, qui l'avoit porté à demander ce Concile; & afin seulement, dit-il, que ce Moine, ayant esté auparavant en quelque estime dans l'Eglise, il parust aussi par le Concile, dont il demandoit la convocation, qu'on avoit apporté tout le soin possible à l'examen de sa doctrine: *Et quia clementissimus Imperator pro benevolentia, & pietate animi sui de statu hujus, qui antè honorabilis videbatur, diligentiùs voluit judicari, atque ob hoc indicendum credidit Episcopale judicium.* Enfin ce Pape nous témoigne, dans l'Epistre quinziéme, que s'il consentit à la convocation de ce Concile, ce ne fut pas par aucune necessité indispensable qu'il y eust à le tenir; mais afin, dit-il, qu'on apportast vn remede plus general & plus étendu contre le venin de cette erreur: *Vt pleniore judicio omnis possit error aboleri.* De sorte qu'il n'y a rien de plus contraire à la maxime alleguée par l'Auteur, que les paroles expresses, que nous venons de rapporter de ce Pape, lesquelles nous confirment clairement, que sa premiere pretention ne fut pas de croire, qu'il fust absolument necessaire de convoquer vn Concile general, pour la condamnation des erreurs d'Eutiches.

Mais la cabale des protecteurs d'Eutiches prevalut sur les sages remonstrances de Saint Leon; & le credit qu'ils avoient à la Cour de Theodose, leur ayant donné le moyen d'interesser dans leur parti les plus considerables Evesques d'Orient, ils espererent tout d'vn Concile, où leurs propres partisans devoient tenir le premier rang. Ce Synode fut donc tenu à Ephese, où les Evesques d'Orient, & les Legats de l'Eglise Romaine, se rendirent. Dioscore, Patriarche d'Alexandrie, qui devoit avoir le plus de part dans cette action, se fit commander par l'Empereur d'y presider. Sous vn tel ministre la voix menaçante des soldats de l'Empereur y fut la seule écoutée, on y captiva sous les fers la liberté des suffrages des Evesques; Saint Flavien y fut condamné, l'impie Eutiches y fut absous, & en vn mot l'heresie y triompha de la foy. Ce fut dans cette desolation generale, qui sembloit s'estre répanduë dans l'Eglise vniverselle, que Saint Leon demanda vn Concile œcumenique; c'est le temps & le sujet des Epistres de l'Empereur Valentinien, & de Saint Leon, d'où l'Auteur a tiré la maxime que je combats. Mais c'est aussi ce mesme temps, & ce sujet qui en font voir la fausseté: car il n'est point surprenant que dans vn desordre general, Saint Leon ait eu recours à vn remede general, & la foy qui venoit d'estre trahie par les violences exercées sur vn Concile general, ne pou-

voit eſtre valablement rétablie que par la liberté Eccleſiaſtique d'vn autre Concile general.

Ie demeure d'accord que dans vn eſtat ſi pitoyable de l'Egliſe, & dans vn ſcandale ſi public, Saint Leon demanda vn Concile vniverſel, pour travailler au rétabliſſement de la foy, parce que tout le monde doit demeurer d'accord, que dans de pareils accidens, c'eſtoit le ſeul remede qui pouvoit mettre fin aux malheurs de l'Egliſe. Mais eſt-il permis de tirer de là cette concluſion, comme vne maxime generale, & qui doive ſervir pour tous les temps de l'Egliſe; à ſçavoir, que le Siege Apoſtolique ne peut, ſans le ſecours d'vn Concile vniverſel, definir les matieres de foy? L'Egliſe a-r-elle toûjours des Dioſcores à combatre, qui employent le fer & le feu pour ruïner la liberté Eccleſiaſtique avec la foy? Voit-on tous les jours de ſi nombreuſes aſſemblées d'Eveſques ſacrifier l'intereſt de la verité à la vaine complaiſance de la Cour? & les ſaintes tendreſſes de l'Epoux de l'Egliſe peuvent-elles luy permettre de la voir tous les jours expoſée à de ſi cruelles tentations? Certainement il ne faut pas vn grand raiſonnement pour découvrir l'irregularité de celuy de l'Auteur, voire meſme il n'en faut point du tout, pour connoiſtre quel eſt le veritable ſentiment du Pape Leon; & ſans entrer dans aucune diſcuſſion particuliere, c'eſt aſſez de lire les autres Epiſtres de ce meſme Pape, écrites ſur la meſme queſtion, & que l'Auteur n'a pas rapportées, pour voir clairement que le meſme Saint Leon, qui aprés la perfidie du Concile d'Epheſe, demanda vn Concile general. Ce meſme Pape ſoûtint avant ce deſordre arrivé, qu'il n'en faloit point du tout pour rétablir la pureté de la doctrine Chreſtienne.

Il ne ſera pas difficile de juſtifier par les meſmes témoignages, que nous avons déja rapportez, la fauſſeté d'vne ſeconde maxime, que l'Auteur eſſaye de faire couler, en expliquant la premiere; à ſçavoir, que la ſeule raiſon pour laquelle Saint Leon & l'Empereur Valentinien, ont pretendu, qu'on deuſt examiner en vn nouveau Concile l'appel interjetté par Saint Flavien, a eſté parce que l'injuſtice de ſa condamnation eſtoit inſeparable des intereſts de la foy, ſçachant bien, dit l'Auteur, que ſans cette raiſon particuliere, les Eveſques d'Orient n'euſſent jamais conſenti à cét appel. Car ce n'eſt pas vouloir entendre le ſens des paroles de cét Empereur, ni de ce Pape, que de parler de la ſorte. Ce premier nous marque dans l'Epiſtre alleguée, qu'il écrit à l'Empereur Theodoſe, deux differentes raiſons

ſons pour obtenir le Concile qu'il demande. La premiere, parce que, dit-il, il appartient au Siege Apoſtolique d'eſtre le juge des queſtions qui regardent la foy. La ſeconde, parce que ce meſme Siege a droit de connoiſtre de la condamnation des Eveſques : *Locum habeat*, dit-il, *& facultatem de fide, & ſacerdotibus judicare.* Ie demeure d'accord qu'il reconnoiſt qu'il y a vne liaiſon inſeparable entre les intereſts de Flavien, & ceux de la foy : *Appellavit*, dit-il, *propter contentionem quæ orta eſt de fide.* Mais c'eſt mal raiſonner que de conclure de là, que cét Empereur ait pretendu qu'il n'y eut de la juſtice à aſſembler le Concile, qu'il demandoit conjointement avec le Pape Leon, que parce qu'il s'agiſſoit de l'intereſt de la foy dans cette occaſion particuliere. Au contraire, nous avons veu qu'outre cette raiſon ſinguliere, Valentinien reconnoiſſoit que la dignité que Flavien poſſedoit dans l'Egliſe, en fourniſſoit vne autre, pour qu'vne cauſe, où il s'agiſſoit de la condamnation d'vn Eveſque, deuſt eſtre attirée à la connoiſſance du Siege Apoſtolique : *Facultatem habeat de fide, & ſacerdotibus judicare.*

C'eſt dans ce meſme ſentiment que le Pape Leon écrivit à l'Empereur Theodoſe, & l'Auteur n'a pas fait aſſez de reflexion ſur les propres témoignages qu'il a rapportez, lorſqu'il a dit, que ce n'eſtoit que pour le ſeul intereſt de la foy, que ce Pape demanda, qu'on examinaſt, en vn nouveau Concile la cauſe de Saint Flavien : car outre cette raiſon, qu'il eſt vray que ce Pape allegue la premiere, nous avons veu qu'il en apporte encore deux autres, à ſçavoir, l'oppoſition que ſes Legats avoient formée à la ſentence de Dioſcore, & l'appel interjetté par Saint Flavien : *Et noſtri fideliter reclamarunt, & eiſdem libellum appellationis Flavianus Epiſcopus dedit.* Mais ce qui doit ſurprendre davantage tout le monde, eſt que ce Pape, tout au contraire de ce que dit l'Auteur, fonda bien plus fortement la neceſſité du nouveau Concile, qu'il demandoit en Italie, ſur la raiſon de l'appel interjetté par Flavien, que ſur le motif de la foy dont il s'agiſſoit dans cette cauſe : *Quam autem poſt appellationem interpoſitam*, dit-il, *hoc neceſſariò poſtuletur, Canonum Nicæa habitorum decreta teſtantur, quæ à totius mundi ſunt ſacerdotibus conſtituta, quæque ſubter annexa ſunt.* Nous voyons que ce Pape s'efforce de confirmer la juſtice de ſa demande, par les Canons du Concile de Sardique, qu'il appelle du nom de Canons du Concile de Nicée, ſuivant l'vſage de l'Egliſe Romaine ; nous voyons qu'il les envoye attachez à ſon Epiſtre, comme les titres indubitables de

ſa pretention, *quæque ſubter annexa ſunt.* Or c'eſt vne choſe manifeſte que le Concile de Sardique n'a pas attribué au Saint Siege le droit de renouveller les jugemens rendus par les Synodes, ſeulement ſur des matieres, qui regardoient la foy; mais que ç'a eſté principalement ſur celles, où il s'agiſſoit de la depoſition des Eveſques: *Cùm aliquis*, dit ce Concile, en parlant des Eveſques, *depoſitus fuerit eorum Epiſcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur*; ſans y ajoûter aucune choſe qui regarde l'intereſt de la foy. Il faloit donc que le Pape Leon, dans la demande qu'il faiſoit d'vn nouveau Concile, ſe fondaſt particulierement, ſur ce que, dans la cauſe dont il parloit, il s'y agiſſoit de la condamnation d'vn Eveſque. De ſorte que je ne puis comprendre la penſée de l'Auteur, d'avoir voulu nous donner pour maxime, vne propoſition, dont les propres témoignages, qu'il rapporte dans le meſme chapitre, pour la confirmer, en font manifeſtement la refutation; & il faut ſans doute avoir eu bien du chagrin contre les droits du Siege Apoſtolique, pour avoir voulu les conteſter aux dépens meſme de ſa raiſon.

Il me reſte ſeulement à examiner l'obſervation, que l'Auteur fait ſur ces mots de l'ancienne verſion Latine de l'Epiſtre de l'Empereur Valentinien, que nous avons citée: *Secundùm ſolemnitatem Conciliorum . . . appellavit*, dit cét Empereur, en parlant de Flavien, leſquels répondent à ces mots Grecs κατὰ τὸ ἔθος τῶν συνόδων . . . ἐπεκαλέσατο. L'Auteur s'eſt imaginé qu'il y avoit vne notable difference entre ces mots, *ſecundùm ſolemnitatem Conciliorum*, & ceux-ci, *ſecundùm conſuetudinem Conciliorum*, qui répondent naturellement à ces mots Grecs, κατὰ τὸ ἔθος, & il a crû que cét Empereur n'avoir pas voulu dire par là, que Flavien eut appellé au Pape, ſuivant l'vſage autoriſé par pluſieurs Conciles precedens; mais qu'il y eut appellé en gardant les formalitez qui s'obſervoient dans les Conciles: c'eſt à dire, dit-il, qu'il y eut appellé par écrit, & non pas de vive voix. Mais je luy demanderois pour quelle raiſon il a voulu que cette ancienne verſion fut rejettée, lorſqu'elle a traduit ces deux mots Grecs, ἐκκαλεῖται σε, par ceux-ci, *appello à te*, & non pas par ces mots, *recuſo te*, qui ſont ceux, par leſquels l'Auteur croit nous exprimer le veritable ſens de ces paroles Grecques; & que neantmoins il veut maintenant que cette meſme verſion ſoit ſuivie, lorſqu'elle a traduit ces mots Grecs, κατὰ τὸ ἔθος, *ſecundùm ſolemnitatem*, & non pas, *ſecundùm conſuetudinem*, quoy que ces derniers mots Latins répondent naturellement à ces derniers mots Grecs. Il

ne pourroit ſans doute donner d'autre raiſon de ce procedé, ſinon parce que cette premiere verſion favoriſe par ces mots, *appello à te*, l'autorité du Siege Apoſtolique, en établiſſant le droit des appellations; & que cette ſeconde, au contraire, ruine la preuve que nous pourrions tirer de ce meſme droit.

Ie luy demanderois en deuxiéme lieu, qu'il nous juſtifiaſt la difference, qu'il trouve entre ces mots, *ſecundùm ſolemnitatem*, & ceux-ci, *ſecundùm conſuetudinem*: car je ſoûtiens que ſelon le langage des anciens, ces mots, *conſuetudo*, & *ſolemnitas*, *ſolemne*, & *conſuetum*, ſignifient vne meſme choſe. La preuve n'en eſt pas difficile, & nous la trouvons dans cette celebre Epiſtre, que Pline le jeune écrivit à l'Empereur Trajan, pour luy demander de quelle maniere il devoit agir dans les accuſations qu'on formoit contre les Chreſtiens, *Solemne eſt mihi, domine*, dit-il, *omnia de quibus dubito à te referre*, où par le mot, *ſolemne*, il eſt conſtant qu'il entend *conſuetum*. C'eſt pourquoy nous voyons que tout ce raiſonnement, que l'Auteur a fondé ſur cette diſtinction imaginaire, ſe reduit à rien, & que ce qu'il a pretendu nous debiter comme vne maxime de diſcipline ancienne, ſe trouve à la fin n'eſtre qu'vne vaine conjecture, qu'vn defaut de connoiſſance de la langue Latine luy a fait avoir. *Epiſt. 101. lib. 10.*

Mais je paſſe encore plus outre, & je luy demanderois en troiſiéme lieu, où il prend la preuve de la diſtinction qu'il apporte, entre l'appellation faite ſuivant la diſpoſition des loix civiles, & celle qui ſe faiſoit ſelon l'vſage des Conciles, & laquelle il fait conſiſter en ce que la premiere, dit-il, ſe pouvoit faire de vive voix, & que l'autre ſe devoit faire par écrit: car de répondre, comme il fait, que c'eſt de ces meſmes paroles, *ſecundùm ſolemnitatem Conciliorum*, qu'il tire la preuve de cette diſtinction, il me ſemble que ce n'eſt pas ſçavoir les premieres regles du raiſonnement. L'Auteur veut découvrir le ſens que nous devons donner à ces paroles de l'Empereur, lorſqu'il dit que Flavien appella *ſecundùm ſolemnitatem Clericorum*; & il répond qu'elles nous doivent faire connoiſtre qu'il appella par écrit, & non pas de vive voix, ſuivant l'vſage receu dans les Conciles. On le preſſe enſuite, & on luy demande, qu'il nous juſtifie cét vſage receu dans les Conciles, de faire les appellations par écrit. Il répond, & il dit, que cét vſage ſe confirme par ce propre paſſage, qu'il dit eſtre vnique: *Quemadmodum docet hic locus, qui prorſus ſingularis eſt.* Ie demande maintenant, ſi ce n'eſt pas prouver vne choſe par elle-meſme, & pecher contre les premieres regles du raiſonnement.

Si l'Auteur n'euſt pas voulu s'oppoſer à tout ce qui pouvoit ſervir à nous faire voir l'autorité du Siege Apoſtolique, comme ſuperieure à celle des Synodes particuliers, il luy euſt eſté tres-facile de connoiſtre le ſens naturel que devoient avoir ces paroles, κ) τὸ ἔθος τῶν συνόδων : il euſt veu qu'elles ne ſignifioient autre choſe, ſinon que Flavien appella au Siege Apoſtolique, ſuivant en cela l'exemple de pluſieurs autres appellations approuvées par les Synodes precedens, comme celles de S. Athanaſe, de Maxime, Eveſque de Conſtantinople, de Saint Iean Chryſoſtome, & tout recemment d'Eutiches, & lequel vſage avoit meſme eſté confirmé par les Canons exprés du Concile de Sardique. C'eſt à ces exemples alleguez que nous devons rapporter ces mots, κ) τὸ ἔθος, *ſecundùm conſuetudinem*; & c'eſt à cauſe que cét vſage avoit eſté confirmé au Concile de Sardique, que l'Auteur meſme demeure d'accord, que le Pape Leon envoya à l'Empereur Theodoſe les Canons de ce Concile, attachez à ſon Epiſtre, *quæque ſubter annexa ſunt*, pour ſervir de preuve inconteſtable de la juſtice de ſa pretention.

ARTICLE QVATRIE'ME.

De l'appellation de Theodoret, Eveſque de Cyr.

Pour ſervir de réponſe au chap. 8. du meſme livre.

SI nous jugeons de l'importance de cette appellation par le merite de celuy qui l'a miſe en vſage, il n'eſt perſonne qui connoiſſant la grande erudition de Theodoret, & ſa profonde connoiſſance de l'Hiſtoire de l'Egliſe, n'en doive faire vne eſtime toute particuliere. C'eſt pourquoy je ne m'eſtonne pas qu'elle ait trouvé des envieux, qui regardant à contre-cœur les témoignages que l'antiquité nous a conſervez de l'autorité du Saint Siege, ayent taſché de déguiſer vn evenement ſi memorable. Mais il y a eu de l'aveuglement en ceux qui ont oſé ſoûtenir que Theodoret n'avoit pas veritablement appellé au Saint Siege; & je n'aurois jamais pu croire que la raiſon euſt pu permettre de conteſter vne verité ſi conſtante que celle-là, ſur des moyens auſſi peu conſiderables que les leurs.

Ioan. Launoius Epiſt. part. 2. ep. 3. pag. 26.

Ils diſent en premier lieu, que dans l'Epiſtre cent treiziéme, que cét Eveſque écrivit au Pape Leon, en ſuite de ſa condamnation, c'eſt plûtoſt vn recours au Saint Siege, que nous y

voyons décrit, qu'vne veritable appellation, ſi nous en voulons juger par les definitions du Concile de Sardique, *confugium potiùs deſcribitur quàm appellatio.* Mais quel langage eſt celuy-ci, & de quel Concile, ou de quel autre monument Eccleſiaſtique tire-t-on vne diſtinction ſi peu connuë ? quel eſt le Concile qui ait marqué ſi nettement la nature & la difference de ces deux termes, pour faire dire à cét Auteur, que c'eſt d'vn ſimple recours que parle ici Theodorer, & non pas d'vne appellation ? C'eſtoit certainement à luy à nous apprendre les differences eſſencielles qui ſe rencontrent entre ces deux choſes, *confugium* & *appellatio* ; ou bien il ne peut éviter le blaſme de s'eſtre amuſé à vn vain jeu de paroles, qui ne peut plaire qu'à ceux qui jugent des choſes par les ſimples noms, ſans penetrer dans le ſens qu'ils expriment. Ce vain jeu de paroles paroiſtra avec plus d'evidence, ſi nous faiſons le rapport des Canons du Concile de Sardique, où cét Auteur nous renvoye luy-meſme, avec les paroles dont ſe ſert Theodoret dans ſon Epiſtre au Pape Leon. Car nous verrons que tout ce que ce Synode demande pour vne veritable appellation, tout cela ſe rencontre dans le procedé que tint Theodoret, & qu'ainſi ce *confugium*, ce refuge que ce Docteur a diſtingué de l'appellation, eſt vn pur ſubterfuge.

Ce Concile ne deſire autre choſe pour vn acte d'appel, ſinon que celuy qui a eſté condamné par ſes premiers juges, demande d'eſtre de nouveau ouï & jugé par le tribunal du Siege Apoſtolique : *Cùm aliquis Epiſcopus*, porte le Canon quatriéme, *depoſitus fuerit eorum Epiſcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum ſibi negotium in vrbe Roma.* Et le Canon ſeptiéme : *Si appellaverit qui dejectus eſt, & confugerit ad Epiſcopum Romanæ Eccleſiæ, & voluerit ſe audiri.* Voilà tout ce que ces Canons preſcrivent à celuy qui appelle ; mais voyons maintenant ſi Theodoret y a ſatisfait de ſa part. Aprés avoir raconté à ce Pape l'injuſte condamnation que Dioſcore luy avoit fait ſouffrir, il luy dit, qu'il attend ſur cela le jugement du Siege Apoſtolique : *At ego*, dit-il, *Apoſtolicæ veſtræ Sedis expecto ſententiam.* Il l'exhorte de prendre connoiſſance de ſa cauſe, & de luy faire ſentir les effets de ſon autorité & de ſa protection tout enſemble : *Oro atque obteſtor*, dit-il, *ſanctitatem tuam, vt rectum, ac juſtum tribunal veſtrum invocanti opem ferat.* Il luy demande vn ordre de ſe rendre auprés de luy, pour luy aller rendre compte de la conformité de ſa doctrine avec celle des Apoſtres. *Iubeatque ad vos venire*, pourſuit-il, *& doctrinam meam Apoſtolicis veſtigiis*

inhærentem ostendere. Voilà déja, ce me semble, de la part de Theodoret, tout ce que ce Concile a demandé pour vn veritable appel. Mais cét Evesque n'en demeure pas là, & aprés s'estre adressé au Siege Apostolique, pour implorer l'autorité de son tribunal, contre ses premiers juges, aprés avoir demandé à y estre entendu & jugé: *Jubeatis ad vos venire, vestram expecto sententiam;* qui sont toutes les démarches que le Concile de Sardique a prescrites à celuy qui appelle. Theodoret porte plus loin l'autorité de ce Siege, & il nous fait entendre que les definitions qu'il rendra sur ces matieres, en feront la derniere decision: *Ante omnia vt à vobis docear, oro*, ajoûte-t-il, *an me oporteat in hac injusta depositione acquiescere, an non; vestram enim sententiam expecto: quòd si in judicatis manere me jusseritis, manebo, neque vlli hominum deinceps molestus ero, sed rectum Dei Salvatorisque nostri judicium expectabo.*

La seconde raison qu'ils apportent pour combatre cét appel de Theodoret, n'est pas plus solide que la premiere; & parce que cét Evesque, dans son Epistre à René, Prestre de l'Eglise Romaine, & l'vn de ses Legats au faux Concile d'Ephese, le prie de faire en sorte, auprés du Pape Leon, qu'il luy commande de se rendre à son Concile: *Oro sanctitatem tuam, sanctissimo ac beatissimo persuadeat, vt Apostolica auctoritate vtatur, & ad Concilium vestrum advolare præcipiat.* Ils ont crû à cause de cela, que Theodoret ayant parlé de se rendre au Concile, il n'avoit pu appeller au Pape de sa condamnation. Mais voilà sans doute vn étrange raisonnement: car est-ce que ce sont deux choses incompatibles, qu'vn appel interjetté au Pape, & vn Concile convoqué par le Pape en consequence de cét appel? Il faut certainement estre peu versé dans ces matieres, pour raisonner de la sorte; on n'a jamais pretendu que le Pape deut juger luy seul vn appel, qui luy avoit esté interjetté de la condamnation d'vn Evesque. L'ancienne discipline des Canons n'a pas introduit dans l'Eglise de ces sortes de jugemens, & elle nous apprend que pour de semblables deliberations, les Papes ont assemblé le nombre des Evesques, qu'ils ont crû necessaire pour les rendre legitimes. Il n'y a donc pas d'incompatibilité entre vn appel au Pape, & vn Concile assemblé par ce Pape, en consequence de cét appel, pour en faire le jugement. Au contraire, ce sont deux choses inseparables, & le jugement d'vn appel interjetté de la condamnation d'vn Evesque, ne doit estre rendu, pour estre canonique, que dans vn Concile.

Ces raiſons ſont certainement ſi foibles, que quelque envie que noſtre Auteur ait fait paroiſtre en toutes occaſions, contre les droits du Siege Apoſtolique: neantmoins elles n'ont pas eſté capables de faire aucune impreſſion ſur ſon eſprit; de ſorte que n'ayant pu deſavouër que ce Prelat n'eut appellé du milieu de l'Aſie, à l'autorité de l'Egliſe Romaine, d'vne ſentence renduë par vn Concile, qui ſe qualifioit œcumenique, que ce Siege n'en eut pris connoiſſance, & jugeant ſon appel, qu'il ne l'eur rétabli dans ſon premier rang, il s'eſt ſeulement appliqué à affoiblir la lumiere d'vne preuve ſi éclatante par les obſervations ſuivantes.

§. I. *Où l'on examine, ſi Theodoret fut depoſé au ſecond Concile d'Epheſe.*

AVANT que de faire l'examen, en particulier, des obſervations que l'Auteur a faites dans ce chapitre, ſur l'appellation de Theodoret, il faut luy faire juſtice ſur le procés qu'il fait aux Cardinaux Baronius & Du Perron, pour avoir crû que Theodoret fut depoſé au ſecond Concile d'Epheſe. I'eſpererois de les mettre facilement tous d'accord, ſi je pouvois faire celuy de l'Auteur avec luy-meſme. Car ou il a crû que Theodoret ne fut pas abſolument depoſé au faux Concile d'Epheſe, ou bien il a crû qu'il y fut à la verité depoſé; mais que ce fut en ſon abſence, & ſans qu'on euſt gardé à ſon égard les formalitez requiſes à vn veritable jugement. Si c'eſt le premier, comment peut-il donc dire dans ce meſme chapitre, que Dioſcore ordonna avec le Concile, qu'il ſeroit chaſſé de ſon Eveſché. Car quelle difference y a-t-il entre ces deux choſes, à ſçavoir, qu'vn Concile depoſe vn Eveſque, ou qu'il ordonne qu'il ſoit chaſſé de ſon Egliſe? S'il dit que ce ne fut qu'en conſequence de la condamnation du premier Concile d'Epheſe, qu'il ordonna au ſecond que Theodoret ſeroit chaſſé, j'en veux demeurer d'accord pour le preſent; mais cela n'empeſchera pas que Theodoret n'ait eſté veritablement depoſé par le ſecond Concile d'Epheſe, parce que lorſque la Cour ordonne qu'vn Arreſt precedent ſera executé, elle ne laiſſe pas de juger & d'ordonner en prononçant de la ſorte; & ainſi ſi le ſecond Concile d'Epheſe ordonna, que la condamnation de Theodoret, faite au premier, ſeroit executée, il a veritablement ordonné ſa depoſition. Que ſi l'Auteur veut que cette depoſition y ait eſté à la verité faite, mais que ç'ait eſté ſans

qu'on y ait obſervé les formes d'vn valide jugement, il eſt d'accord avec tout le monde, & les Cardinaux Baronius & Du Perron, ne luy conteſteront pas, que Theodoret ayant eſté abſent de ce ſecond Concile, & au lieu d'y avoir eſté appellé, ayant eu défenſe expreſſe de l'Empereur d'y aſſiſter, le jugement qui fut rendu contre luy, ne fut nul par toutes les loix canoniques.

Mais parce que l'Auteur a crû éclaircir davantage cette hiſtoire, en reprenant les choſes d'vn peu plus haut, je veux le ſuivre dans cette recherche, dans l'aſſeurance que nous y trouverons la conviction de l'injuſtice qu'il a faite à ces Cardinaux, lorſqu'il a cenſuré leurs ſentimens,

Il eſt certain que Theodoret ayant eſté vni de ſentiment & de faction avec Iean Patriarche d'Antioche, lors du premier Concile d'Epheſe, il merita auſſi d'y eſtre condamné avec tous les autres ſchiſmatiques; mais l'Auteur, qui a fait cette obſervation, devoit avoir remarqué, en meſme temps, que la ſentence, qui fut renduë contre eux dans ce Concile, n'alla pas à les depoſer de leurs Sieges, mais ſeulement à leur interdire, pour vn peu de temps, les fonctions de leur miniſtere; leur ayant eſté declaré neantmoins, que s'ils ne donnoient promptement à l'Egliſe des marques de leur repentir, en condamnant leur erreur, ils attireroient ſur eux vne entiere condamnation, ſuivant la rigueur de la diſcipline canonique : *Hi, inquam, omnes & ſinguli*, dit ce Concile, aprés avoir nommé ces ſchiſmatiques, & expreſſément Theodoret, *in præſentia ab omni Eccleſiaſtica communione & functione tantiſper ſint alieni, nullamque in poſterum tanquam ex auctoritate ſacerdotali poteſtatem obtineant, qua cuipiam vel detrimentum, vel adjumentum adferre queant, donec ſeipſos erroris condemnent, propriumque delictum agnoſcant : id interim pro certo habentes, niſi tempeſtivè illud præſtiterint, fore vt abſolutam damnationis ſententiam juxta Canonum decreta incurrant.*

Conc. Epheſ. tom. 4. cap. 7.

Il eſt encore vray que peu de temps aprés ce Concile, l'Empereur Theodoſe moyenna la paix de l'Egliſe, que ce ſchiſme venoit de rompre; & ſi Theodoret ne donna pas d'abord les mains à la reconciliation, qui fut faite entre Iean, Eveſque d'Antioche, ſes partiſans, & Cyrille d'Alexandrie, on peut neantmoins colliger de ſes écrits, qu'il rompit, bien-toſt aprés, tout commerce avec Neſtorius; qu'il employa ſa plume à la refutation des erreurs de cét heretique, & que meſme il adoucit l'amertume qu'il avoit contre Cyrille.

Theodor. Ep. 1 ad Sporac. 83. ad Dioſc. & hær. fab. l. 4. in Neſtorio.

On peut encore inferer de ſon Epiſtre quatre-vingts-deuxiéme,

ième, écrite à Euſebe d'Ancyre, douze ans aprés le premier Concile d'Epheſe, qu'il jouïſſoit alors pleinement de la communion des Eveſques de ſon Patriarchat, & que ſon ſçavoir extraordinaire le rendant neceſſaire aux affaires les plus importantes de l'Egliſe d'Orient, il étendoit ſa ſollicitude paſtorale au delà des bornes de ſon Eveſché : car quelqu'vn de ſes anciens ennemis ayant trouvé occaſion de réveiller les ſoupçons, que ſon amitié precedente avec Neſtorius, avoit jettez dans l'eſprit de pluſieurs, contre l'integrité de ſa foy, & cette plainte eſtant venuë à la connoiſſance de l'Empereur, il luy commanda de ſortir d'Antioche, où les affaires Eccleſiaſtiques l'appelloient ſouvent, & de ne vacquer deſormais qu'à l'adminiſtration de ſon dioceſe : *Quem pridem juſſimus ſuæ ſolis vacare Eccleſiæ*, dit cét Empereur dans ſon Epiſtre écrite à Dioſcore, & rapportée au commencement de l'action premiere du Concile de Chalcedoine. Or ce commandement de l'Empereur nous prouve manifeſtement, qu'avant cét ordre, Theodoret jouïſſoit paiſiblement dans ſa province de tous les honneurs, que ſon caractere, & ſon extréme ſuffiſance luy avoient fait meriter, & que meſme aprés cét ordre, il luy fut permis de continuer de faire dans ſon dioceſe les fonctions de ſa charge.

Enfin la défenſe qui luy fut faite, quatre ans aprés, de la part du meſme Empereur, d'aſſiſter au ſecond Concile d'Epheſe, juſtifie encore que Theodoret tenoit publiquement le rang d'Eveſque dans ſa province : car ſi alors il euſt eſté depoſé de ſon Siege, Dioſcore n'euſt eu que faire d'aller mendier vn ordre de l'Empereur, pour l'empeſcher d'aſſiſter à ce Synode ; & ſa depoſition euſt eſté ſuffiſante pour luy en défendre l'entrée.

Il reſulte donc de tout ce que je viens de dire, que juſques au ſecond Concile d'Epheſe, Theodoret jouït paiſiblement du rang & de la dignité d'Eveſque ; de ſorte qu'eſtant conſtant d'ailleurs, par ſes Epiſtres écrites, aprés ce Concile, au Pape Leon, & à René, l'vn de ſes Legats dans ce Synode, que Theodoret appella au Pape de l'injuſte ſentence de ſa depoſition, il eſt neceſſaire de conclure, que ce fut dans cette aſſemblée de perfides, que fut rendu ce jugement.

Et certainement l'Auteur ne devoit pas avoir fait aſſez de reflexion à ce qu'il a dit, lorſqu'il nous a aſſeuré, que ce fut en conſequence de la ſentence renduë par le premier Concile d'Epheſe, que Dioſcore condamna Theodoret dans le ſecond ; & que meſme, pour nous témoigner qu'il le tenoit déja pour condam-

né, avant ce dernier Concile d'Epheſe, il n'y ordonna autre choſe, ſinon, que les Canons de ce premier Synode ſeroient executez à l'égard de Theodoret. Car lorſque l'Auteur a parlé de la ſorte, il ne devoit pas avoir pris garde, que le premier Concile d'Epheſe n'avoit pas depoſé Theodoret de ſon rang, non plus que les autres ſchiſmatiques; mais qu'il avoit borné leur peine à vne interdiction des fonctions Epiſcopales, pour vn peu de temps ſeulement, & juſqu'à ce qu'ils euſſent reconnu leur faute. Il ne ſe ſouvenoit pas que Theodoret avoit depuis anathematiſé Neſtorius, en combatant ſon erreur par ſes écrits; qu'il s'eſtoit reconcilié avec Cyrille, & que pendant tout le temps qui ſe paſſa entre ces deux Conciles, il avoit toûjours eſté maintenu dans ſa dignité d'Eveſque: ainſi les Canons du premier Concile d'Epheſe, qui n'enfermoient de peines que contre ceux qui demeuretoient endurcis dans leur erreur, n'en pouvoient avoir contre Theodoret, ſoûmis & reconcilié avec l'Egliſe Romaine, & la depoſition de ce grand Prelat eſtoit reſervée à l'injuſtice de Dioſcore.

Mais il n'eſt pas beſoin d'vn grand raiſonnement, pour découvrir que ce fut au ſecond Concile d'Epheſe, que Theodoret fut condamné, les actes du Concile de Chalcedoine le marquent expreſſément. Car nous voyons que s'eſtant émeu, à l'ouverture du Concile, vne grande conteſtation à l'égard de Theodoret, entre les Eveſques d'Egypte, d'Illyrie, & de Paleſtine, ennemis de ce Prelat, & les Eveſques du Patriarchat d'Antioche, des provinces d'Aſie, du Pont & de Thrace, ſes défenſeurs; ces premiers, qui s'oppoſoient à ce que Theodoret priſt ſon rang parmi les Eveſques du Concile, allegueront pour moyens de leur oppoſition, que Theodoret ayant eſté condamné par les Canons, il n'y pouvoit eſtre receu: *Ægyptii, Illyriciani, & Paleſtini reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Miſeremini, fides perit, iſtum Canones ejiciunt.* Et au contraire, nous voyons que les Eveſques d'Orient, d'Aſie, de Pont & de Thrace, qui ſoûtenoient le parti de Theodoret, répondirent, pour repouſſer cette accuſation, que cette condamnation ne pouvoit eſtre tirée à conſequence, parce que la liberté des Eveſques avoit eſté violentée, lorſqu'elle fut faite, & que l'on avoit exercé ſur eux mille cruautez, pour les obliger à ſigner dans vne feuille blanche de papier: *Orientales, & Pontici, & Aſiani, & Thraces reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt: Nos in pura charta ſubſcripſimus, caſi ſumus, & ita ſubſcripſimus.* D'où nous devons tirer cette conſe-

quence, que puisque ce ne fut qu'au second Concile d'Ephese, où l'on exerça ces violences sur les Evesques, il faut, ou que Theodoret ait esté condamné au second Concile d'Ephese, & que ce fut des Canons de ce Concile, dont entendirent parler les ennemis de Theodoret, lorsqu'ils crierent contre luy, *istum Canones ejiciunt;* ou bien il n'y aura rien de plus impertinent que la réponse que firent les Evesques d'Orient à l'accusation proposée contre Theodoret, puisque pour le justifier de la condamnation prononcée contre luy, ils n'auront point allegué d'autre moyen, sinon, de dire qu'au second Synode tenu dans cette mesme ville, & où il n'avoit pas esté parlé de sa condamnation, mais de celle de Flavien, ils furent violentez dans leurs suffrages; ce qui seroit vne justification tout-à-fait impertinente, puisque ces violences exercées n'auroient eu aucun rapport à l'affaire de Theodoret.

Mais il y a plus, & aprés l'edit de confirmation du second Synode d'Ephese, donné par l'Empereur Theodose, & rapporté dans l'action troisiéme du Concile de Chalcedoine: aprés les témoignages precis de Theodoret mesme, lorsqu'il nous raconte son histoire, il n'est pas possible de contester, que ce ne soit pas au second Concile d'Ephese, que Theodoret fut condamné, & deposé: *Hæc igitur sancta Synodus definivit . . . excludi ab Episcopatu non solùm Flavianum, & Eusebium, sed & Domnum: qui fuit Antiochenus Episcopus, & Theodoretum*, dit cét Empereur; où nous voyons qu'il nomme expressément Theodoret, & qu'il dit qu'il fut deposé de son Evesché dans ce dernier Synode.

Theodoret ne parle pas moins clairement dans ses Epistres au Pape Leon, & à René, Prestre de l'Eglise Romaine. Il dit dans la premiere, que Dioscore ne se contenta pas d'avoir deposé, dans ce Concile, Flavien, Evesque de Constantinople: il dit qu'vne semblable inhumanité exercée, mesme contre plusieurs autres Evesques, n'assouvit pas sa fureur; mais qu'outre tout cela il fut luy-mesme l'objet de sa vengeance: & quoy qu'il fust absent de ce Concile, que Dioscore ne laissa pas pourtant de luy faire sentir les coups mortels de sa plume, en y écrivant sa condamnation: *Alexandrinorumquippe justissimus antistes haud quaquam contentus fuit iniqua hac ac injustissima depositione sanctissimi, Deoque charissimi Constantinopolitanorum Episcopi domini Flaviani, neque ipsius animam explevit consimilis strages aliorum Episcoporum, sed me quoque absentem calamo similiter jugulavit.* Et vn peu plus bas: *Nos autem hic in divinis legibus enutritos, triginta mansionibus distantes condemnavit,*

vt voluit, neque nunc tantùm hoc fecit, sed annò etiam superiore. Et encore plus bas, parlant toûjours du meſme Dioſcore, il dit: *Indicta cauſa condemnatus ſum.* Cét Eveſque parle de la meſme maniere dans ſon Epiſtre à René, & aprés avoir relevé la fermeté de courage, avec laquelle ce Legat s'eſtoit oppoſé, dans le faux Concile d'Epheſe, aux violences de Dioſcore, contre Flavien, il ajoûte : *Ex his autem qui poſt hæc damnati fuere, vnus ego ſum, ne illo irem regiis literis prohibitus, & tamen abſens condemnatus.* De ſorte que je ne voy pas maintenant en quoy les Cardinaux Baronius & Du Perron peuvent avoir paru coupables à l'Auteur, lorſqu'ils ont tenu vn ſemblable langage. Vne cenſure auſſi mal fondée que la ſienne, ne pourra jamais paſſer que pour vn effet de la negligence avec laquelle il avoit leu les Epîtres de Theodoret, ou bien pour vn effet de l'envie qu'il témoigne par tout contre ces illuſtres perſonnages : comme d'ailleurs nous allons voir qu'vn pareil ſentiment d'envie contre les droits du Saint Siege, luy a inſpiré toutes les obſervations qu'il a faites ſur l'appellation de Theodoret.

§. II. *Où l'on examine les obſervations faites par l'Auteur ſur l'appellation de Theodoret.*

LA premiere obſervation de l'Auteur va à nous vouloir perſuader, que le rétabliſſement, que le Pape Leon avoit fait de Theodoret dans ſon Siege, ne fût pas regardé dans le Concile de Chalcedoine, comme vn rétabliſſement definitif, mais ſeulement comme vn rétabliſſement proviſionel. Il prend la premiere preuve de ſon obſervation, de la remarque qu'il fait, que s'eſtant élevé vne grande conteſtation au commencement du Concile de Chalcedoine, entre les Eveſques d'Egypte, avec leurs adherans, & les Eveſques d'Orient, ſur le ſujet de Theodoret, les vns diſant qu'il devoit avoir ſon rang dans le Concile, puiſqu'il avoit eſté rétabli par le Pape Leon, & les autres ne l'y pouvant ſouffrir ; les juges commis par l'Empereur, pour eſtre preſens à ce Concile, trouverent ce temperament entre ces deux extremitez, de dire, que quoy que Theodoret euſt eſté rétabli par le Saint Siege, neantmoins il n'aſſiſteroit à ce Concile, que comme accuſé, ou accuſateur ; c'eſt à dire, pour répondre aux plaintes qu'on avoit faites de luy, ou pour en pourſuivre la réparation : d'où il nous veut faire conclure, que puiſque Theodoret ne fut pas admis, ſuivant ſon avis, dans ce Concile, pour y

tenir la place de juge, il faloit auſſi qu'il n'y fuſt pas regardé comme ayant eſté rétabli dans ſa premiere dignité d'Eveſque.

Ie demeure d'accord que ce moyen ſeroit tres-conſiderable, s'il ne luy manquoit pas vne qualité, qui eſt d'eſtre veritable; mais je ne veux que les propres paroles des actes du Concile, pour en faire voir la fauſſeté. Ils portent, au commencement, que ces juges ordonnerent, que Theodoret entraſt dans le Concile pour prendre part aux deliberations qui s'y devoient faire: *Ingrediatur & reverendiſſimus Epiſcopus Theodoretus, vt ſit particeps Synodi.* Mais la conteſtation dont nous venons de parler, s'eſtant émeuë enſuite entre les Eveſques, ces actes nous enſeignent que ces meſmes juges la firent ceſſer, non pas en ordonnant, comme veut l'Auteur, que Theodoret n'aſſiſteroit au Concile que comme faiſant le perſonnage d'vn ſimple accuſateur. C'eſt corrompre le ſens des paroles des actes du Concile, de les interpreter de cette ſorte; mais en faiſant voir que la pretention des Eveſques d'Egypte eſtoit abſolument inſoûtenable, par deux raiſons; la premiere, parce que, ditent-ils, Theodoret ayant eſté rétabli par le Saint Siege, il avoit droit par cette ſeule raiſon d'aſſiſter au Concile; la ſeconde, parce qu'outre ce titre, il y venoit encore en qualité d'accuſateur: *Theodoretus reverendiſſimus Epiſcopus recipiens locum à ſanctiſſimo Epiſcopo inclytæ vrbis Romæ, in locum nunc accuſatoris ingreſſus eſt*, diſent-ils: c'eſt le veritable ſens que nous devons donner à ces paroles. De ſorte que ces juges ne ſeparerent pas, comme pretend l'Auteur, le double droit qu'avoit Theodoret d'aſſiſter au Concile, & comme Eveſque, & comme accuſateur: au contraire, ils les aſſemblerent tous deux, & ils ajoûterent que ſa preſence au Concile ne pouvoit faire aucun tort à perſonne, parce que l'on reſervoit vne entiere liberté à l'vne & à l'autre des parties, de porter enſuite leurs plaintes & leurs accuſations devant le Synode; mais qu'ils ne pouvoient cependant s'empeſcher de recevoir Theodoret, dautant que ſa foy eſtoit orthodoxe; ce qui paroiſſoit, ditent-ils, par le témoignage qu'en rendoit l'Eveſque d'Antioche, ſon Patriarche, ſans en aller chercher la preuve dans ſes écrits: *Præjudicium enim ex perſona reverendiſſimi Theodoreti Epiſcopi, nulli generabitur, reſervata videlicet poſt hæc omni accuſatione, & vobis, & illi, & quæ invicem exercere volueritis, quia rectam tenet fidem, maximè cùm & ſine ſcriptis appareat, & teſtimonium Catholicæ fidei perhibeat reverendiſſimus Epiſcopus Antiochiæ magnæ civitatis.* Ainſi cette premiere preuve apportée par l'Auteur ſe trouvant appuyée ſur vn

fait, qui n'eſt pas veritable, elle ne peut eſtre d'aucune conſideration.

Il prend la ſeconde preuve de ſon obſervation, de ce que quoy que Theodotet euſt eſté rétabli dans ſon Siege par l'ordonnance du Pape Leon, neantmoins le Concile de Chalcedoine ne laiſſa pas d'examiner tout de nouveau ſa cauſe, dans la ſeſſion huitiéme; & pour nous faire davantage connoiſtre le peu de cas que ce Concile fit de ce rétabliſſement ordonné par le Pape, l'Auteur ajoûte, qu'il s'en faloit peu que Theodoret ne fuſt honteuſement chaſſé du Synode. Il faut demeurer d'accord qu'il fut reparlé de l'affaire de Theodoret dans la ſeſſion huitiéme de ce Concile; mais je remarque des circonſtances ſi glorieuſes de la déference que ce Synode rendit, en faiſant cét examen, aux definitions du Siege Apoſtolique, qu'il ſuffira d'en faire le rapport, pour en tirer vne conſequence toute contraire à celle que l'Auteur en a voulu inferer.

Ie remarque premierement, qu'au lieu que ce furent ou les accuſateurs de Theodoret, ou bien le Concile, qui demanderent qu'on examinaſt de nouveau la cauſe de Theodotet, comme ne pretendant pas qu'elle fuſt abſolument finie; ce fut au contraire luy-meſme qui ſollicita l'audience du Concile, & ce fut luy ſeul qui fut demandeur en cette cauſe: *Theodoretus reverendus Epiſcopus tranſiens in medio dixit: Preces obtuli diviniſſimo & piiſſimo Imperatori, & libellos obtuli reverendiſſimis Epiſcopis agentibus locum Archiepiſcopi Leonis, & ſi vobis videtur, legantur coram vobis, vt ſicut ſapio cognoſcatis.* Ce qui fait voir que ce nouveau jugement n'ayant pas eſté inſtruit à la requiſition du Concile, l'on n'en peut tirer aucune induction valable contre l'eſtime, que ce Synode ait deu avoir pour des definitions du Saint Siege.

Ie remarque en ſecond lieu que Theodotet, que nous venons de voir avoir eſté l'vnique aggreſſeur dans cette cauſe, ne vint pas demander au Concile ſon rétabliſſement dans ſon Siege: *Priùs ſatisfacio vobis*, dit-il, en parlant au Concile, *quia neque de civitate cogito, neque honore opus habeo, neque ob hoc adveni.* Mais il declara qu'ayant ſouffert vne injure publique, dans l'accuſation qu'on luy avoit faite, il venoit détruire cette calomnie publique par vne declaration publique de l'integrité de ſa foy: *Sed quia calumniam paſſus ſum, veni ſatisfacere me eſſe orthodoxum.* Ie ne voy encore rien là qui donne la moindre atteinte à l'autorité de la definition du Pape Leon: car quelque force, & quelque

autorité que nous luy vouluſſions attribuer, il eſtoit toûjours neceſſaire qu'vn Eveſque ſcandaliſé à la face d'vn Concile, pourſuiviſt vne ſatisfaction égale à ſon injure.

Ie remarque en troiſiéme lieu, le procedé que tint ce Concile, lorſqu'il entreprit de reparler de l'affaire de Theodoret, & je dis que ſ'il euſt voulu veritablement faire vn nouvel examen du jugement qui avoit eſté rendu en ſa faveur, par le Pape Leon, il eſt certain qu'il eſtoit des regles de la juſtice de relire dans ce Concile tout ce qui avoit eſté fait à Rome lors de ſon premier jugement : car autrement quel moyen y avoit-il de juger de la validité ou de l'invalidité des choſes qui s'y eſtoient faites, ſi l'on ne les connoiſſoit pas ? Et neantmoins le Concile dit tout d'abord à Theodoret, qu'il ne vouloit pas qu'on y releuſt aucune procedure : *Nihil relegi volumus :* il luy demanda ſeulement d'anathematiſer Neſtorius, *modò anathematiſa Neſtorium.* De ſorte qu'il me ſemble que ce Concile ne pouvoit jamais nous témoigner plus ouvertement la juſte déference qu'il avoit pour les definitions du Saint Siege, qu'en nous faiſant connoiſtre qu'il ne vouloit pas qu'on retouchaſt aucunement à tout ce qui y avoit eſté fait. Il faut meſme demeurer d'accord que cette maniere d'agir du Concile ne peut eſtre juſtement appellée vn nouvel examen, ni vne retractation qui y ait eſté faite du premier jugement, qui avoit eſté rendu par le Pape Leon, puiſque nous voyons qu'on n'y garda aucune formalité de jugement, & qu'on ni examina aucune procedure. Mais il faut dire que l'intention de ce Concile fut ſeulement de ſatisfaire par cette procedure aux plaintes que faiſoit Theodoret, de l'injure qu'il avoit ſoufferte en ſa foy ; & comme ce Prelat avoit eſté publiquement offenſé, ce Concile voulut venger publiquement ſon honneur, en tirant de luy vne confeſſion publique de la vetité de ſa foy.

Cette derniere reflexion deviendra beaucoup plus conſiderable, ſi nous remarquons la difference du procedé que tint le Concile à l'égard d'Ibas, Eveſque d'Edeſſe, de celuy qu'il garda à l'égatd de Theodoret : c'eſtoient deux Eveſques, dont la foy avoit eſté également ſuſpecte, & contre leſquels auſſi Dioſcore avoit fait éclater pareillement ſa haine, en les depoſant tous deux, au faux Concile d'Epheſe. L'vn & l'autre ſe preſenterent au Concile de Chalcedoine, pour y obtenir vne juſte reparation de leur injure ; mais parce que Theodoret avoit appellé au Saint Siege, & y avoit eſté trouvé digne d'eſtre rétabli

dans ſa premiere dignité, & qu'Ibas n'avoit pas tenu vne ſemblable conduite, nous voyons vne notable difference dans celle que ce Concile garda à l'égard de l'vn & de l'autre de ces Eveſques. Theodoret entra dans ce Concile, & y prit la place de juge; Ibas au contraire n'y fut pas receu. Ce Concile fit relire toutes les pieces inſtructives de la cauſe d'Ibas, on y releut la ſupplication de ces Eveſques, les ordres donnez par l'Empereur pour ſon jugement, les actes du Concile de Beryte, tenu à ſon ſujet, les accuſations des Preſtres de ſon Egliſe, formées contre luy, les témoignages de ſes autres Preſtres, rendus pour ſon innocence, l'Epiſtre qu'on pretendoit qu'il avoit écrite contre Cyrille d'Alexandrie: on l'interrogea ſur pluſieurs faits, on prit les voix des Eveſques du Concile, on prononça ſa ſentence, on luy fit anathematiſer Neſtorius, & en vn mot toutes les formes d'vn veritable jugement y furent gardées. Mais à l'égard de Theodoret, le Concile ne releut rien, on n'examina aucune circonſtance de ſon premier jugement; de ſorte que cette difference de procedé nous fait connoiſtre viſiblement, que ſi on reparla de l'affaire de Theodoret, dans la ſeſſion huitiéme de ce Concile, ce ne fut pas pour en faire vn nouvel examen, ni pour donner la moindre atteinte à la definition du Pape Leon.

En effet, je remarque en dernier lieu, que tant s'en faut qu'on ait examiné de nouveau dans cette huitiéme ſeſſion, la definition de ce Pape; qu'au contraire on s'en ſervit comme d'vn moyen & d'vne raiſon pour confirmer l'innocence de Theodoret: *Omnis jam dubitatio*, diſent les juges, *de Theodoreto reverendo eſt ſoluta, quippe & Neſtorium coram nobis anathematiſavit, & à ſanctiſſimo & Deo amantiſſimo Archiepiſcopo ſenioris vrbis Romæ Leone ſuſceptus eſt.* Certainement il ſeroit ridicule de ſoûtenir qu'vne ſentence, dont on examineroit l'appel, puſt ſervir elle-meſme de preuve à la validité de ſon jugement. De ſorte que ce Concile tirant la preuve de l'innocence de Theodoret, du jugement rendu en ſa faveur, par le Pape Leon, il faut conclure qu'il ne ſe propoſa point d'en faire l'examen; mais au contraire, qu'il en ſuppoſa la verité, comme vne choſe qui ne pouvoit eſtre miſe en conteſtation.

Quant à ce que l'Auteur a dit, qu'il s'en falut peu que Theodoret ne fut chaſſé honteuſement du Concile, je dis que cette remarque a beſoin de quelque explication. Car ſi l'on vouloit que cette voix tumultueuſe, qui s'éleva dans ce Concile, ſur le refus que faiſoit Theodoret de condamner Neſtorius, avant que d'avoir

d'avoir exposé sa foy: *Iste hæreticus est, iste Nestorianus est*, disent quelques Evesques, *hæreticum foras mitte*; que cette voix, dis-je, fut celle de tout ce Concile, il est certain qu'il y auroit du fondement dans la remarque de l'Auteur; mais il y a trop d'injustice dans cette acclamation, pour croire qu'elle nous explique le sentiment de toute cette sainte assemblée, & l'emportement qui y paroist, nous fait assez connoistre, quelle fut l'expression de la haine de quelques ennemis particuliers de Theodoret. En effet, ce Prelat ne refusoit pas de condamner Nestorius, il demandoit seulement qu'il luy fust permis d'exposer auparavant sa foy. Ie dis mesme davantage, il avoit déja expressément condamné Nestorius & Eutiches, il avoit souscrit à l'Epistre du Pape Leon, & à la definition de foy faite par ce Concile. Quelle risque donc aprés cela pouvoit courir ce Prelat devant des juges equitables, & non passionnez? & quel moyen y avoit-il de le declarer heretique? Certainement des paroles si peu chrestiennes, & si seditieuses que celles-là, *hæreticum foras mitte*, ne furent jamais celles des Legars du Siege Apostolique, qui connoissoient l'innocence de Theodoret, elles ne furent jamais celles des Evesques d'Orient, d'Asie, de Pont, & de Thrace, qui en estoient les défenseurs, & l'on ne sçauroit faire vne plus grande injure à ce Synode, que de luy attribuer en general des paroles, que le seul emportement pouvoit avoir mises dans la bouche des plus cruels ennemis de Theodoret.

Que si les actes de ce Concile ne font pas cette distinction, & si en nous rapportant ces paroles alleguées, *iste hæreticus est, hæreticum foras mitte*; ils semblent les attribuer aux Evesques en general, *reverendi Episcopi clamaverunt*: il ne s'ensuit pas pourtant que ce soit le veritable sens que nous leur devions donner, parce que nous apprenons, par la remarque judicieuse que fait le Diacre Ætius dans ces mesmes actes, l'explication de ces paroles, & que c'estoit la coustume des Conciles, d'attribuer à toute l'assemblée, ce qui quelquefois n'avoit esté dit que par vn seul des Evesques: *Ætius Diaconus & Notarius dixit: In talibus sanctissimis Conciliis contingit frequenter vnum ex præsentibus Episcopis aliquid dicere, & quod ab vno dictum est, tanquam ab omnibus simul dicatur, & scribitur, & intelligitur.* *Conc. Chalced. act. 1.*

La seconde observation, que l'Auteur a faite sur l'appellation de Theodoret, consiste en ce qu'il veut, que le Pape Leon ait luy-mesme reconnu, que si la premiere connoissance de cette cause luy appartenoit, c'estoit neantmoins à l'autorité du Sy-

node d'en faire la derniere decision. Quand on a l'esprit fortement frappé de quelque chose, l'on croit voir par tout, ce qui n'est pourtant que dans nostre seule imagination; l'Auteur nous a fait voir vne experience de cette foiblesse humaine, & sa preoccupation luy a fait lire dans l'Epistre, qne le Pape Leon écrivit à Theodoret, vne maxime, où peut-estre il eust trouvé la contraire, s'il l'eust leuë avec le sens froid que demandent ces matieres. Voici quelles sont les paroles de ce Pape, citées par l'Auteur : *Gloriamur in Domino, qui nullum nos in fratribus detrimentum habere permisit; sed quæ nostro priùs ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu, vt verè à se prodiisse ostenderet, quod priùs à prima omnium Sede formatum totius Christiani orbis judicium recepisset, vt in hoc quoque capiti membra concordent.* Nous glorifions Dieu, dit-il, en ce qu'il n'a pas voulu que nous fissions aucune perte de la personne de nos freres; au contraire, il a disposé de telle sorte les choses, que ce qui avoit déja esté defini par nostre ministere, a esté confirmé par le consentement irrefragable de tous les Evesques. Il a fait voir en cela qu'il estoit luy-mesme la source & l'auteur d'vn jugement, qui ayant esté premierement prononcé par le Siege Apostolique, a esté receu ensuite par le consentement vniversel de tout le monde, afin que les membres du corps de l'Eglise se trouvassent conformes en cela à leur chef.

Ie ne voy pas, certainement, où l'on découvte dans ces paroles vn aveu exprés, comme pretend l'Auteut, que le seul Concile eust le pouvoir de definir, & de juger en dernier lieu, de la cause de Theodoret. Ie trouve au contraire, que ce Pape s'attribuë la principale definition de cette cause, & qu'il s'en donne le plus grand avantage : il se fait la regle & la mesure de ce jugement, & il donne seulement au Synode la gloire de s'y estre conformé: il ne dit pas que le chef ait suivi la loy de ses membres; mais que les membres ont respecté celle de leur chef, *vt in hoc capiti membra concordent.*

Si l'Auteur pretendoit soûtenir son observation, en disant, que ce Pape semble demeurer d'accord, par ces premieres paroles, que ce Concile confirma la sentence qu'il avoit renduë, *firmavit assensu;* & s'il remarquoit en outre, que lorsque ce Pape parle de la definition du Concile, il l'appelle incapable d'aucune retractation, *irretractabili firmavit assensu;* & qu'enfin il voulut conclure de là, que ce fust au seul Synode que le Pape attribuast le pouvoir de decider & de definir la question de Theo-

doret : je demeurerois facilement d'accord de ces deux premieres propositions, sans tomber neantmoins d'accord de la consequence : car à l'égard de la premiere, ce Pape previent luy-mesme cette objection, dans la mesme Epistre ; & aprés avoir remarqué que la contestation qu'il y eut dans le Concile, à l'égard du rétablissement de Theodoret, ne servit qu'à rendre moins suspect le consentement, que toute l'Eglise donna à l'ordonnance, que le Saint Siege en avoit auparavant faite, il nous enseigne ensuite l'avantage que l'Eglise reçoit de l'examen qui se fait, dans les Conciles generaux, des definitions renduës par le Siege Apostolique ; mais il ne nous dit pas que cét examen s'y doive faire, parce que le pouvoir de definir & de decider, appartienne seulement aux Synodes. Il dit que cét examen s'y fait, pour détruire par ce moyen l'erreur, le plus generalement qu'il est possible, & afin que toute l'Eglise, concourant par ce moyen à sa condamnation, elle ne puisse pas tirer avantage de l'ignorance des particuliers ; mais qu'elle soit détruite en vn mesme instant dans toutes les parties de la terre : *Ad majorem Dei gloriam proficit finis examinis*, dit-il, *quando ad hoc se accepit exercendi fiducia, vt vincatur adversitas, ne quod per se probatur reprobum, silentii præjudicio videatur oppressum.* Ainsi l'Auteur ne trouvera point son compte dans ces paroles, à l'égard de sa premiere objection ; & à l'égard de la seconde, je dis que le Pape appelle les jugemens de ces Synodes irretractables, c'est à dire, incapables d'aucun nouvel examen ; parce que, si suivant sa doctrine, nous avons auparavant veu, que les definitions du Siege Apostolique pouvoient estre examinées dans les Conciles generaux, afin de rendre par là, comme il nous a enseigné, la conviction de l'erreur plus vniversellement répanduë, il est certain que ce motif cesse à l'égard des jugemens des Synodes vniversels, & ainsi ils sont seuls irretractables, sans estre neantmoins seuls decisifs.

Enfin, par la derniere observation que l'Auteur a faite sur cette appellation de Theodoret, il a voulu nous apprendre que dans cette rencontre Saint Leon outrepassa, en quelque sorte, les reglemens portez par les Canons du Concile de Sardique : parce que, dit-il, quoy qu'ils donnent la liberté aux Evesques d'appeller au Siege Apostolique, ils ne permettent pas neantmoins à ce Siege de les rétablir dans leur dignité, avant le jugement de leur cause. C'est pourquoy il a crû que pour remedier à cette contravention faite à la discipline de l'Eglise, dans la cause de Theodoret, il avoit esté necessaire d'y faire intervenir

l'autorité de l'Empereur, & d'y employer le pouvoir qu'il tiroit de sa couronne, & de la possession où estoient ses predecesseurs; non seulement, dit-il, pour rendre plus facile l'execution du jugement rendu par le Pape Leon en faveur de Theodoret, mais mesme pour le faire subsister. Voilà de la politique aussi mal employée qu'il y en ait jamais eu, & je ne puis dire à qui l'Auteur a fait le plus de tort par cette observation, ou bien au Pape Leon, en nous le representant comme vn prevaricateur à la discipline des Canons, ou bien à tous les Evesques du Concile de Chalcedoine, en voulant qu'ils ayent confondu la jurisdiction spirituelle de l'Eglise, avec l'autorité temporelle des Empereurs.

Pour éclaircir cette observation, je remarque qu'il y a deux propositions differentes à y considerer. La premiere, que Saint Leon sortit hors des bornes prescrites par le Concile de Sardique, en restituant Theodoret dans sa place, avant le jugement de sa cause. La seconde, qu'à cause de ce defaut, il fut besoin d'appeller l'autorité Imperiale au secours de ce jugement, pour le faire subsister. A l'égard de la premiere, je n'ay qu'vn mot à dire à l'Auteur, pour luy faire voir l'inutilité de son observation : car ou il a crû que le jugement de l'appellation, qu'il a reconnu de bonne foy pouvoir estre faite au Pape, devoit necessairement estre renvoyé au Synode de la province où la cause estoit née, à l'exclusion de tous autres juges; ou bien il a estimé que le jugement de cette appellation se pouvoit faire immediatement par le Siege Apostolique. S'il a esté dans le premier sentiment, il a deu voir qu'en raisonnant de la sorte, c'estoit luy, & non pas le Pape Leon, qui contrevenoit aux Canons du Concile de Sardique, puisqu'ils donnent positivement le pouvoir au Pape de juger luy-mesme des appellations interjettées à son Siege : Can. 3. & 4. *Quæ decreverit, confirmata erunt, nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.* Et s'il a crû que le Saint Siege pouvoit juger luy-mesme l'appellation qui y avoit esté interjettée, l'observation qu'il nous a faite ici, est absolument inutile : car qui a jamais voulu dire que Saint Leon eut rétabli Theodoret dans son rang, sans avoir auparavant examiné & jugé sa cause, & reconnu son innocence ?

A l'égard de la seconde proposition, je dis que c'est vne méprise manifeste de l'Auteur, qui n'a pas remarqué la distinction que les juges, qui assisterent au Concile de Chalcedoine, apporterent, entre ce qui avoit esté établi par le Pape, & ce qui avoit esté ordonné par l'Empereur. Car à l'égard de la restitution de

Theodoret dans ſon Siege, qui avoit eſté le ſujet du jugement rendu par le Pape, ces juges luy attribuerent entierement cét ouvrage, & ils ne le partagerent pas entre l'autorité du Siege Apoſtolique, & celle de l'Empereur, comme pretend l'Auteur: *Ingrediatur reverendiſſimus Epiſcopus Theodoretus, vt ſit particeps Synodi, quia & reſtituit ei Epiſcopatum ſanctiſſimus Archiepiſcopus Leo*, diſent-ils, ſans faire aucune mention de l'Empereur. Mais à l'égard de la liberté qu'avoit Theodoret, d'aſſiſter au Concile, qui n'avoit pas eſté la matiere du jugement de Saint Leon, ces juges font dépendre cette grace de deux cauſes, à ſçavoir, de ce que le Pape l'avoit rétabli dans ſa dignité d'Eveſque, comme nous avons veu, & de ce que l'Empereur l'avoit ainſi ordonné: *Et ſacratiſſimus & piiſſimus Imperator ſanxit eum adeſſe ſanctæ Synodo.* De ſorte qu'il paroiſt, aprés tout ce que je viens de dire, qu'il n'y eut aucune contravention aux decrets du Synode de Sardique, dans la conduite du Pape Leon; & ſi les Magiſtrats, qui aſſiſterent au Concile de Chalcedoine, employerent dans la cauſe de Theodoret l'autorité de l'Empereur, il eſt conſtant que ce ne fut pas pour la rendre concurrente de celle du Pape, ni pour luy faire ordonner le rétabliſſement de Theodoret.

ARTICLE CINQVIE'ME.

De l'appellation de Saint Iean Chryſoſtome, Eveſque de Conſtantinople.

IE ne dois pas me mettre en peine de prouver que l'appellation, dont j'entreprens de parler, ſoit vn des plus illuſtres exemples, que nous fourniſſe toute l'antiquité, de ce droit du Siege Apoſtolique, puiſque l'Auteur en demeure d'accord luy-meſme; & l'aveu qu'il nous fait au meſme lieu, qu'il ne s'agiſſoit pas dans cette celebre conteſtation de l'intereſt de la foy, mais bien de la ſeule conſervation de la diſcipline, me diſpenſe encore de montrer ici, que la diſtinction qu'il avoit apportée, pour taſcher d'éluder la conſequence, qui ſe tire en faveur du Saint Siege, de ces exemples d'appellations; que cette diſtinction, dis-je, ne peut avoir de lieu dans celuy-ci. *Pour ſervir de réponſe au chap. 9. du meſme livre.*

Mais dans l'humeur où l'Auteur nous a paru juſqu'ici pour le

Siege Apoſtolique, il n'eſtoit pas poſſible qu'il nous fiſt ces avances ſans quelque ſecret myſtere: il le développe bien-toſt aprés; & nous nous appercevrons facilement du peu de fruit que nous devons attendre d'vne confeſſion ſi ingenuë, & qui avoit de ſi belles apparences, lorſque nous remarquerons les obſervations qu'il ajoûte enſuite, pour nous perſuader premierement que Saint Chryſoſtome n'avoit pas appellé au Saint Siege, mais au Concile vniverſel, du jugement que Theophile, Patriarche d'Alexandrie, avoit rendu contre luy: comme auſſi, en ſecond lieu, que le Pape Innocent n'avoit pas caſſé ce meſme jugement; car c'eſt par le moyen de ces deux propoſitions, qu'il a avancées ſans aucune preuve, quoy qu'il ait reconnu qu'elles fuſſent contre l'opinion commune, qu'il a crû ſe garantir des conſequences, que cét exemple pouvoit fournir contre ſa doctrine.

Mais l'Auteur me permettra de renoncer ici à la gloire de la ſingularité, pour ſuivre avec la foule du vulgaire la verité de l'hiſtoire. Ie luy declare que je ne veux pas, non plus que luy, ſortir des circonſtances de cette hiſtoire, pour faire l'examen de ces deux propoſitions: je veux ſeulement débrouiller les choſes, qui juſques ici m'ont paru n'avoir pas eſté aſſez démeſlées, & je pretends, par ces ſeules reflexions, établir deux autres propoſitions tout-à-fait contraires à celles de l'Auteur, & faire clairement voir que Saint Chryſoſtome appella veritablement au Siege Apoſtolique de ſa condamnation; que ce meſme Pape caſſa les deux jugemens qui furent rendus contre luy: & profitant ainſi de l'aveu que l'Auteur nous a fait, à ſçavoir, que dans la cauſe de ce ſaint Prelat, il ne s'agiſſoit pas de l'intereſt de la foy; je pretends juſtifier invinciblement par cét exemple, que la ſouveraine autorité de juger les Eveſques a toûjours reſidé dans l'Egliſe Romaine.

§. I. *Où l'on juſtifie la premiere appellation de Saint Iean Chryſoſtome, interjettée au Siege Apoſtolique.*

IE dis donc en premier lieu, que Saint Chryſoſtome appella par deux diverſes fois au Siege Apoſtolique, pendant le cours de ſa perſecution. Cette propoſition auroit ſans doute paru étrange à l'Auteur, qui a crû que c'eſtoit vne erreur vulgaire de dire qu'il y eut appellé vne ſeule fois: je ne pretends pas pourtant, pour juſtifier mon ſentiment, compoſer ici vne nouvelle hiſtoire de ſa vie, je n'en raconteray pas de nouveaux eve-

nemens, je ne me ſerviray pas meſme de nouvelles pieces, & je n'employeray pour cela que les Epiſtres de ce ſaint Prelat, écrites au Pape Innocent; celles de ce Pape, écrites à Saint Chryſoſtome, au Clergé de Conſtantinople, & à Theophile; & enfin l'Epiſtre de l'Empereur Honorius, écrite à ſon frere Arcade, ſur le ſujet de cette conteſtation.

Aprés que Theophile eut trouvé le moyen de tourner contre Saint Chryſoſtome le jugement, qui avoit eſté premietement reſolu contre luy-meſme, il aſſembla, ſuivant Pallade, trente-ſix Eveſques au fauxbourg de Conſtantinople, & il cita Saint Chryſoſtome de comparoiſtre devant eux. Ce ſaint Prelat ſçachant, que par la diſpoſition des Canons, vn Eveſque d'Alexandrie ne pouvoit eſtre le juge legitime des Eveſques de Thrace, & connoiſſant d'ailleurs que quelques-vns des Eveſques de cette aſſemblée eſtoient ſes ennemis declarez, ne defera point à cette citation, il les recuſa pour ſes juges; mais il offrit en meſme temps de juſtifier ſon innocence devant vn veritable Concile, auſſi nombreux qu'on le ſouhaiteroit.

C'eſt ici le ſujet de la premiere illuſion de l'Auteur, car ayant veu dans l'Epiſtre que Saint Chryſoſtome écrivit au Pape Innocent, pour luy rendre compte de toute ſa conduite, que ce ſaint Eveſque nous marquoit ſa premiere démarche par ces mots, *ad Synodum appellaremus*, qu'il en avoit appellé au Concile, il doit s'eſtre imaginé, que ces paroles nous exprimoient vn veritable appel interjetté par Saint Chryſoſtome. Et parce que ce ſaint Prelat nous apprend dans cette meſme Epiſtre, qu'il eſtoit preſt de rendre témoignage de ſon innocence devant tel nombre d'Eveſques, que l'on voudroit luy donner pour juges, *coram centum, vel mille Epiſcopis*, dit-il, meſme devant vn Concile vniverſel, ſuivant Pallade, & que d'ailleurs le Pape Innocent, écrivant au Clergé de Conſtantinople, propoſe vn Concile vniverſel, pour remedier aux troubles de leur Egliſe; l'Auteur a crû ſans doute qu'il faloit conclure de là, que Saint Chryſoſtome avoit appellé à vn Concile vniverſel, & non pas au Siege Apoſtolique.

In vita Chryſoſt. Gallica lib. 5. cap. 9.

Mais c'eſt vne erreur où ſa ſeule preoccupation l'a pu faire tomber, parce que, pour peu qu'il euſt eſté ſans paſſion, il euſt veu qu'on n'appelle pas tout d'abord au Concile general; que l'appellation au Concile general preſuppoſe le jugement de quelque Concile particulier, qui ait eſté auparavant rendu, & duquel on appelle; qu'il n'y en avoit point encore eu contre

Saint Chryſoſtome; & qu'ainſi ces paroles citées, *ad Synodum appellaremus*, devoient avoir vn autre ſens que celuy qu'il s'eſt figuré. Auſſi n'eſt-ce pas celuy que Saint Chryſoſtome leur donne luy-meſme dans cette Epiſtre. Il nous a voulu ſeulement exprimer par là, que mépriſant cette cabale d'ennemis & de factieux, qui s'eſtoient élevez contre luy, il demanda qu'on aſſemblaſt vn legitime Concile: *Iudicium inquireremus*, dit-il immediatement aprés les paroles precedentes, *& non auditorium, ſed manifeſtas inimicitias fugeremus.* Et vn peu plus bas, *eò quòd ad Synodum & juſtum judicium provocaram*; où nous voyons que ce mot, *inquireremus*, qui ſuit, explique le ſens de cét autre precedent, *appellaremus.* Il demanda qu'on luy donnaſt des Eveſques qui fiſſent la fonction de juges, qui euſſent la liberté de donner leurs ſuffrages; & non pas des Eveſques, qui comme des diſciples dans l'école de leur maiſtre, n'oſaſſent point ouvrir la bouche pour dire leurs ſentimens: car c'eſt ce que ſignifie là, *auditorium*, qu'il oppoſe à *judicium.* De ſorte qu'il faut dire, que juſqu'ici il n'y avoit point eu de veritable appel interjetté, de la part de Saint Chryſoſtome, à aucun Concile, ſoit particulier, ſoit general, puiſqu'il n'y avoit point encore eu de jugement rendu contre luy; ſes défenſes aboutiſſoient ſimplement à recuſer ſes ennemis pour ſes juges, & à en demander de legitimes en auſſi grand nombre qu'on voudroit les aſſembler en vn Concile. Et ſi l'Auteur n'a pas de plus fortes preuves, pour montrer que Saint Chryſoſtome n'appella pas au Pape, que les paroles citées de ſon Epître, *ad Synodum appellaremus*, par leſquelles il croit que ce Prelat en appella au Concile vniverſel, je ne voy rien de plus mal établi que ſa conjecture.

Mais je luy demanderois en outre, ſuppoſé que nous luy accordaſſions, que par ces paroles Saint Chryſoſtome eut appellé au Concile, comment entendroit-il qu'il en eut appellé au Concile vniverſel? toute la diſcipline canonique ne ſe trouveroit-elle pas contraire à cette pretention? C'eſt dans ces ſortes d'aſſemblées que ſe rendent les derniers jugemens ſur ces matieres. Mais ce n'eſt pas là où l'on en commence la premiere inſtruction. Et comment pourroit-on entendre que Saint Chryſoſtome eut appellé au Concile vniverſel, s'il n'y avoit point eu avant cela de Concile particulier aſſemblé ſur ce ſujet; s'il n'y avoit point eu de jugement rendu contre luy?

Ie ſçay bien que Socrate & Sozomene, ont eſté dans ce ſentiment, & que, ce qui vraiſemblablement les doit avoir engagez dans

dans cette penſée, a eſté l'Epiſtre que Pallade nous rapporte, que Saint Chryſoſtome écrivit aux Eveſques du Concile, *Ad quercum*, pour répondre à la premiere citation qu'ils luy firent de comparoiſtre devant eux, dans laquelle il ſe renferme à leur dire, que s'ils vouloient oſter ſes ennemis declarez de leur aſſemblée, il eſtoit preſt de comparoiſtre non ſeulement devant eux, mais meſme devant vn Concile vniverſel. Mais perſonne ne dira que ces paroles ſignifient, que Saint Chryſoſtome ait effectivement appellé au Concile vniverſel, elles doivent avoir le meſme ſens que celles qui ſe voyent dans l'Epiſtre, que ce Saint écrivit au Pape Innocent, où il luy dit, qu'il eſtoit preſt de ſoûtenir ſon innocence devant cent, devant mille Eveſques, c'eſt à dire, qu'il n'affectoit point de nombre, & que la pluralité ne luy eſtoit point ſuſpecte. Car de vouloir enfin conclure que Saint Chryſoſtome appella au Concile vniverſel, parce que Saint Innocent dit, dans l'Epiſtre qu'il a écrite au Clergé de Conſtantinople, qu'il ne trouvoit point d'autre remede pour aſſoupir les troubles excitez dans leur Egliſe, que d'aſſembler le Concile general; il n'y a nulle apparence dans cette conſequence, parce que nous verrons aprés, que ce ne fut pas, à cauſe de l'appel interjetté par Saint Chryſoſtome au Concile vniverſel, que le Pape Innocent inſiſta à le demander.

Il doit donc demeurer pour certain, que juſques-là il n'y avoit point eu d'appel interjetté de la part de Saint Chryſoſtome; & ce ſaint Prelat crût avoir mis à couvert ſuffiſamment ſon innocence, contre l'envie de ſes ennemis declarez, en les ayant recuſez pour ſes juges. Cependant, vne défenſe ſi plauſible n'arreſta pas la paſſion de Theophile, il avoit conceu le deſſein de le perdre, contre toute juſtice, il faloit l'executer contre toutes les regles de la diſcipline; c'eſt pourquoy il le jugea, il le condamna, & il employa ſon credit auprés de l'Empereur, pour le faire chaſſer de la ville de Conſtantinople.

Mais lorſque des Eveſques noirciſſoient par des calomnies la vertu de S. Chryſoſtome, Dieu anima des creatures inſenſibles pour leur faire publier ſon innocence : il permit que la nuit de ſon exil, il arrivaſt vn effroyable tremblement de terre à Conſtantinople, qui ayant d'abord rempli l'eſprit du peuple d'étonnement, luy fit attribuer la cauſe de ce malheur aux ſouffrances de leur Eveſque; & cette populace effrayée ayant bien-toſt aprés paſſé de ſa ſurpriſe à des ſentimens de tumulte, elle contraignit l'Empereur & l'Imperatrice de rappeller en triomphe celuy, qu'ils ve-

noient de proscrire comme vn criminel. S. Chrysostome, qui lors de son retour avoit entendu autant de témoins de sa justification, qu'il y avoit eu de bouches dans la ville, ne crût pas que ces acclamations populaires deussent faire la satisfaction d'vn Evesque injustement condamné, & sçachant bien que les Evesques pouvoient estre ses seuls juges, il fit ses instances auprés de l'Empereur, pour obtenir la convocation d'vn Concile: *Ingressi mox obsecrabamus*, dit-il dans son Epistre au Pape, *Christianissimum Regem, vt Concilium cogeret.*

Si l'Auteur eust fait toute la reflexion qu'il devoit sur cette Epistre, il eust veu que c'est seulement depuis le retour de Saint Chrysostome dans Constantinople, que l'on peut proprement qualifier du nom d'appel, l'instance qu'il fit, pour obtenir vn Concile, parce qu'estant vray alors, qu'il y avoit eu, quelque temps auparavant, vn jugement rendu contre luy par des Evesques, contre toutes les formes, & duquel il se plaignoit, il est certain que ce second Synode pouvoit juger dans les regles, l'appel qu'il avoit interjetté du jugement du premier.

Il me semble qu'on n'a pas encore pris assez de soin de s'informer du lieu, où ce premier appel de S. Chrysostome fut jugé, & je voy tout le monde dans ce commun sentiment, de croire, qu'aprés le jugement rendu par Theophile contre Saint Chrysostome, au fauxbourg de Constantinople, celuy qui suivit immediatement aprés sur cette matiere, fut celuy qui fut rendu quelque temps aprés au mesme lieu, où presiderent Severien, Evesque des Gabales, & Acace Evesque de Beroé, par lequel Saint Chrysostome fut derechef deposé de son Siege, & banni de la ville. Neantmoins je trouve qu'entre ces deux jugemens il y en eut vn mitoyen, qui jugea l'appel que Saint Chrysostome avoit interjetté du jugement rendu par Theophile, & que Rome fut le lieu où il fut rendu.

La preuve de cette verité se tire de l'Epistre que l'Empereur Honorius écrivit à son frere Arcade, sur le sujet de la persecution de Saint Chrysostome, laquelle nous apprend qu'aprés le jugement rendu par Theophile, & avant celuy que donnerent quelque temps aprés les ministres de la passion de cét Evesque, S. Chrysostome, & Theophile avoient envoyé chacun des Legats au Siege Apostolique, pour le rendre l'arbitre de leur differend: *Inter Epist. Innoc. Epist. 32. tom. 2. Conc.* *Missi ad sacerdotes vrbis aternæ atque Italiæ vtraque ex parte Legati*, porte cette Epistre, *expectabatur ex omnium auctoritate sententia, informatura regulam disciplinæ, integrum nempe esse debuerat,*

neque quidquam novari, dum definitio deliberata procederet, cùm interea mirum quoddam præcipitium festinationis exarsit, vt non expectatis litteris sacerdotum, qui fuerant mutua partium legatione consulti, non examinatis rebus, in exilium truderentur Antistites, animadversioni priùs addicti, quàm sententiam judicii Episcopalis experti. Chacune des parties, porte cette Epistre, avoit envoyé ses Legats aux Evesques de Rome & d'Italie, on atrendoit que tous ensemble rendissent vne sentence, qui nous appriſt les regles de la veritable discipline : de sorte que tandis que la question estoit en deliberation, il estoit juste que les choses demeurassent en leur entier, & qu'on n'y apportaſt point de changement. Neantmoins on a vsé d'vne si grande precipitation, que sans avoir atrendu à sçavoir quel seroit le sentiment des Evesques, que chacune des parties avoit consultez, sans mesme avoir examiné les choses, on a fait souffrir à des Evesques la peine d'vn honteux exil, plûtost qu'ils eussent éprouvé la rigueur de leur condamnation.

Ces paroles nous prouvent manifestement, que ce ne fut pas au Concile vniversel que Saint Chrysostome appella, comme l'a pretendu l'Auteur ; mais bien au Siege Apostolique, puisque l'vne & l'autre partie y envoyerent ses Legats, Theophile pour soûtenir son jugement, & Saint Chrysostome pour en obtenir la cassation, & y défendre son innocence. En effet, cette sentence, qui, suivant le langage de cét Empereur, devoit informer toute l'Eglise de la verité de la discipline, *informatura regulam disciplinæ*, qui devoit arrester le cours de tous les autres jugemens, *neque quicquam moveri, dum definitio deliberata procederet ;* cette sentence, dis-je, ne pouvoit estre renduë à Rome, sans vn examen du jugement precedent de Theophile, & des moyens alleguez par Saint Chrysostome pour sa défense, ni par consequent, sans qu'elle fust revestuë de toutes les conditions qui accompagnent vn jugement rendu sur vn appel.

Mais je ne puis m'empescher de remarquer, en passant, le commentaire, que l'Auteur fait sur ces paroles alleguées : *Expectabatur ex omnium auctoritate sententia, id est*, dit-il, *Orientalium & Occidentalium.* Il est aisé de connoistre ce que veut dire ce commentaire, c'est vne suite de la maxime que nous avons déja combatuë, & qui luy avoit fait imaginer, qu'on ne pouvoit validement deposer vn Evesque, sans avoir auparavant assemblé les Evesques d'Orient & d'Occident. Mais il ne faut aussi que ces mesmes paroles qu'il allegue, pour combatre cette erreur : car il

eſt conſtant qu'elles ne ſignifient autre choſe, ſinon qu'on devoit attendre le jugement que l'Egliſe Romaine, aſſiſtée des Legats, & des memoires de l'vne & de l'autre partie, devoit rendre ſur cette conteſtation.

Tandis que les choſes ſe paſſoient de la ſorte, & que chacune des parties, reconnoiſſant le droit qui appartenoit au Siege Apoſtolique, de connoiſtre par appel des jugemens des Synodes particuliers, avoit ſoûmis à ſon autorité la deciſion de leurs differens, les ennemis de Saint Chryſoſtome vſerent d'vne ſurpriſe manifeſte, pour ruïner le fruit de ſon appel, & pour achever d'opprimer ſon innocence : car ſoit qu'ils euſſent preſſenti, par le moyen de leurs Legats, que l'Egliſe Romaine ne devoit pas approuver leurs premieres violences, ou bien que les intrigues qu'ils avoient à la Cour, leur euſſent fait trouver vne occaſion favorable de perdre Saint Chryſoſtome ; nous apprenons qu'ils ne ſe donnerent pas la patience d'attendre le ſuccés du jugement du Siege Apoſtolique : ils firent venir dans Conſtantinople vne foule d'Eveſques des provinces voiſines de cette ville, qui s'étant joints à Acace, Eveſque de Beroé, à Antioque de Ptolemaïde, à Severien, Eveſque des Gabales, & à Cyrin de Chalcedoine, tous ennemis conjurez de Saint Chryſoſtome, ils formerent tous enſemble vne image d'vn ſecond Concile, & agiſſant par les lumieres de Theophile, quoy qu'abſent, comme d'ailleurs ils eſtoient inſpirez par ſa paſſion, ils emprunterent des Ariens les armes, dont ils s'eſtoient auparavant ſervis pour ruïner Saint Athanaſe, employant le douziéme Canon du Concile d'Antioche, qui avoit ſervi de pretexte aux ſouffrances qu'endura Saint Athanaſe, pour perdre ſans reſource cét illuſtre Eveſque de Conſtantinople.

§. II. *Où l'on juſtifie la ſeconde appellation de Saint Iean Chryſoſtome, interjettée au Siege Apoſtolique.*

C'Est ici le ſecond jugement qui fut rendu contre Saint Chryſoſtome ; mais nous allons voir auſſi le ſecond appel qu'il en interjetta au Siege Apoſtolique. Ce ſaint Prelat voyant que ce n'eſtoit plus Theophile, ſon ennemi declaré, avec quelques Eveſques d'Egypte, ſes creatures, & les eſclaves de ſa paſſion, qui l'avoient condamné, mais que c'eſtoit vne apparence de Concile, compoſé des Eveſques de pluſieurs provinces voiſines de Conſtantinople, jugea bien que le deſſein formel de le

perdre eſtoit pris; c'eſt pourquoy il ne marchanda plus, & ayant recours à l'aſyle commun des Eveſques perſecutez, il écrivaurti Pape Innocent cette grande Epiſtre, dont l'Auteur a fait mention, qui contient en abregé l'hiſtoire de ſes ſouffrances, & de la vengeance de ſes ennemis.

Quand l'Auteur a diſſimulé le premier appel, que Saint Chryſoſtome interjetta de ſa condamnation, & dont nous avons déja parlé, j'ay crû qu'il pouvoit avoir eſté rrompé par ces mots, qui ſe voyent dans cette Epiſtre, & qui ſemblent nous exprimer qu'il en appella au Concile, & non pas au Pape, *ad Synodum appellaremus;* mais j'avouë que je ne puis excuſer ſon injuſtice, d'avoir voulu ſupprimer le ſecond appel, qu'il interjetta au Pape de ſa ſeconde condamnarion, puiſqu'il nous eſt exprimé dans cette Epiſtre, écrite au Pape Innocent, en des termes auſſi clairs, & auſſi preſſans. Nous voyons en effet, qu'il le prie d'écrire en Orient, & de caſſer par ſon autorité les jugemens qui y avoient eſté rendus contre luy, comme eſſenciellement nuls par pluſieurs raiſons. La premiere, qu'ils avoient eſté rendus luy eſtant abſent, & la ſeconde, parce qu'il n'avoit pas refuſé de comparoiſtre devant de veritables juges, mais ſeulement de reconnoître pour tels ſes ennemis declarez: *Scribite, precor*, luy dit-il, *& auctoritate veſtra decernite hujuſmodi iniquè geſta, nobis abſentibus & judicium non declinantibus, nullius eſſe roboris.* Il l'exhorte d'employer les foudres, dont IESVS CHRIST a voulu armer ſon bras, contre ſes ennemis, en leur faiſant ſentir les peines, que les Canons ordonnent contre les calomniareurs des Eveſques: *Porrò*, ajoûte-t-il, *qui talia geſſere, eos Eccleſiæ cenſuræ ſubjicite.* Il luy dir d'ordonner, comme juge ſouverain de l'eſtat des Eveſques, qu'il ſoit rétabli dans ſa dignité, & dans les fonctions de ſa charge, puiſque toute l'injuſtice de ſes ennemis n'a pu venir à bout de le convaincre d'aucun crime: *Nos autem inſontes, neque convictos, neque deprehenſos, neque ullius criminis reos comprobatos, Eccleſiis noſtris jubete reſtitui.* Enfin le regardant comme le chef de la communion Eccleſiaſtique, il luy demande des marques de la ſienne, pour jouïr par ce moyen de la communion de rous les Eveſques Catholiques: *Vt charitate frui, & pace cum fratribus noſtris conſueta poſſimus.*

Si des paroles auſſi preſſantes, que celles que nous venons de rapporter, n'ont pas paru à l'Auteur des termes d'appel, de la part de celuy qui les écrivoit, il devoit nous en marquer luy-meſme de plus expreſſes. Saint Chryſoſtome demande au Pape la

caſſation des jugemens qui avoient eſté rendus contre luy, il luy demande de le faire rétablir dans ſon Siege, d'où il avoit eſté injuſtement depoſé par ſes ennemis, il luy demande de ſoûmettre aux cenſures Eccleſiaſtiques ceux qui avoient oſé attenter à ſon innocence, & cela à cauſe de l'autorité qu'il reconnoiſt reſider en luy, *auctoritate veſtra deternite*, dit-il. Peut-on aprés cela deſavouër, que Saint Chryſoſtome n'en ait pas appellé au Siege Apoſtolique, c'eſt à dire, qu'il ne ſe ſoit pas pourveu au Pape, comme à vn juge ſuperieur, contre les jugemens qui avoient eſté donnez contre luy ? Car c'eſt ce que ſignifie le mot d'appel ; & celuy qui tient ce langage ne dit-il pas auſſi clairement, qu'il en appelle au Saint Siege, comme s'il employoit mille fois le mot d'appel.

Quand Saint Cyprien avertit le Pape Eſtienne d'écrire aux Eveſques de la province, & au peuple de la ville d'Arles, qu'ils euſſent à depoſer Marcien de la dignité d'Eveſque, & à en établir vn autre en ſa place : *Dirigantur in provinciam*, dit-il, *& ad plebem Arelate conſiſtentem à te littere, quibus abſcisso Marciano, alius in locum ejus ſubſtituatur* ; l'Auteur a reconnu, que cét Eveſque de Carthage écrivoit au Pape, comme à celuy qui devoit exercer dans cette occaſion vne autorité ſuperieure aux Conciles de France & d'Afrique. Saint Chryſoſtome imite dans ſon Epiſtre le ſtile de Saint Cyprien : *Scribite, precor*, dit-il au Pape Innocent, *& Eccleſiis noſtris jubete reſtitui* ; écrivez, & commandez qu'on nous rétabliſſe dans noſtre Egliſe. Et neantmoins l'Auteur voudroit deſavouër qu'il eut imploré par ces paroles, l'autorité ſuperieure du Siege Apoſtolique, contre les jugemens des Conciles, tenus au fauxbourg de Conſtantinople, puiſqu'il oſe ſoûtenir qu'il n'en appella pas au Pape par ces mots.

Mais il y a vne remarque à faire ſur cette Epiſtre de Saint Chryſoſtome au Pape Innocent, qui pourra ſervir à expliquer vne difficulté, qui n'a pas eſté juſques ici éclaircie ; c'eſt qu'elle ſe trouve diverſement rapportée par Pallade, & par Saint Chryſoſtome. Les paroles que nous venons d'alleguer, ſe trouvent dans l'exemplaire que nous en a donné Pallade, & le Cardinal Baronius l'a rapporté de meſme dans ſes Annales. Mais dans l'exemplaire, qui s'en trouve dans les œuvres de Saint Chryſoſtome, ces paroles n'y ſont pas, & en leur place on y void les ſuivantes qui nous expriment en des termes moins forts, l'appel que ce ſaint Prelat interjetta au Pape. *Obſecro, vt ſcribatis quòd hæc tam iniquè facta, & abſentibus nobis, & non declinantibus judicium, non habeant ro-*

bur, ſicut neque ſua natura habent : illi autem qui iniquè egerunt, pœnæ Eccleſiaſticarum legum ſubjaceant ; nobis verò qui nec convicti, nec redarguti, nec habiti vt rei, litteris veſtris, & charitate veſtra aliorumque omnium, quorum ſcilicet & antea ſocietate fruebamur, frui concedite. Il faut encore remarquer que dans l'exemplaire qui s'en trouve dans Pallade, il eſt porté que Saint Chryſoſtome avoit écrit les meſmes choſes qu'il venoit de raconter au Pape Innocent, à Venerius Eveſque de Milan, & à Chromatius Eveſque d'Aquilée : *Scripſimus iſta & ad Venerium Mediolanenſem, & ad Chromatium Aquileienſem Epiſcopum ;* leſquels mots ne ſe voyent point dans l'exemplaire qui ſe trouve parmi les œuvres de S. Chryſoſt.

Il m'a ſemblé qu'on pouvoit accorder cette diverſité d'editions, ſi l'onremarquoit la difference, que S. Chryſoſtome crût devoir faire, entre l'autorité du Siege Apoſtolique, auquel il écrivoit, & celle des autres Eveſques particuliers, auſquels il adreſſoit pareillement ſes lettres. Comme ſon Epiſtre contient deux chefs, que le premier eſt l'hiſtoire des violences exercées par ſes ennemis, tant ſur luy, que ſur le peuple de Conſtantinople, & que le ſecond eſt vne exhortation à ſes confreres, pour les porter de s'vnir avec luy, pour repouſſer l'injure que l'on faiſoit ſouffrir, en ſa perſonne, à l'Egliſe vniverſelle, & à la dignité du Sacerdoce ; Saint Chryſoſtome a gardé ce temperament, en écrivant à ces trois differens Sieges, que, s'adreſſant au Pape Innocent, (qu'il ſçavoit avoir l'autorité de recevoir les appellations des jugemens des Eveſques, de les caſſer, s'ils luy paroiſſoient injuſtes, & de les rétablir dans leur premiere dignité) il luy dit de caſſer par ſon autorité les jugemens qui avoient eſté donnez contre luy : *auctoritate veſtra decernite hujuſmodi iniquè geſta nullius eſſe roboris.* Il le prie d'ordonner qu'il ſoit rétabli dans ſa dignité, & dans les fonctions de l'Epiſcopat, *Eccleſiis noſtris jubete reſtitui :* leſquelles paroles ne ſe trouvent pas dans l'exemplaire rapporté par Saint Chryſoſtome. Mais le meſme Prelat écrivant aux Eveſques de Milan & d'Aquilée, qu'il ſçavoit n'avoir pas vn ſemblable pouvoir, il leur tient auſſi vn langage different ; & s'il leur fait vn meſme recit de ſes ſouffrances, & de l'injuſtice exercée par ſes ennemis, il borne neantmoins ſes prieres auprés d'eux, à leur demander la continuation de leurs lettres, & de leur communion Eccleſiaſtique. Ainſi je croirois que l'Epiſtre, qui nous eſt rapportée par Pallade, ſeroit l'exemplaire de celle que Saint Chryſoſtome écrivit au Pape Innocent, dans laquelle il eſtoit du devoir de cét Eveſque d'a-

vertir ce Pape, qu'il avoit informé les Eveſques de Milan & d'Aquilée, de la perſecution qu'on luy faiſoit ſouffrir. C'eſt pourquoy on y trouve ſur la fin cét avertiſſement, qui ne ſe voit pas dans ceile qui nous eſt rapportée dans les œuvres de Saint Chryſoſtome; & je croirois que cette derniere doit eſtre l'exemplaire de celle, que le meſme Saint Chryſoſtome écrivit à Venerius, & à Chromatius.

Mais aprés avoir détruit la premiere propoſition avancée par l'Auteur, à ſçavoir, que Saint Chryſoſtome n'appella pas au Siege Apoſtolique, mais bien au Concile vniverſel, & aprés avoir fait voir, au contraire, qu'il n'eut point recours au Concile general, mais bien qu'il appella au Pape des deux jugemens qui furent rendus contre luy; il faut paſſer à l'examen de la ſeconde propoſition de l'Auteur, & voir ſi le Siege Apoſtolique ne caſſa pas effectivement ces deux injuſtes jugemens.

§. III. *Où l'on juſtifie que le Pape Saint Innocent caſſa le premier jugement rendu contre Saint Iean Chryſoſtome.*

NOVS avons remarqué auparavant, qu'il y eut deux jugemens rendus contre Saint Chryſoſtome: Theophile avec les Eveſques de ſon Patriarchat, fut le principal auteur du premier, comme Acace Eveſque de Beroé, & Severien Eveſque des Gabales eurent le plus de part dans le ſecond. Ie pretends faire voir maintenant que ces deux jugemens furent ſuivis de deux autres du Pape Innocent, qui caſſerent ces deux premiers; & à l'égard du jugement de Theophile, je ne ſçaurois comprendre ce qui peut avoir engagé l'Auteur à deſavouër vne verité ſi conſtante. En effet, quand Pallade ne nous diroit pas expreſſément, que le Pape Innocent, ayant receu l'vn & l'autre parti dans ſa communion, ordonna que le jugement de Theophile ſeroit caſſé & annulé, cette meſme verité ſe trouveroit clairement expliquée dans l'Epiſtre que le Pape Innocent écrivit à ce Patriarche d'Alexandrie.

Ce Pape eſtoit preſſé par Theophile de confirmer la ſentence qu'il avoit donnée contre Saint Chryſoſtome, & par laquelle il l'avoit exclus de ſa communion. Innocent luy fait réponſe, & par l'Epiſtre qu'il luy écrit, & que Pallade nous rapporte, il luy dit qu'il avoit déja rendu ſon jugement ſur la cauſe de Saint Chryſoſtome: *Frater Theophile, nos & te, & fratrem noſtrum Ioannem communionis noſtræ eſſe decrevimus, ſicuti & in prioribus*

prioribus litteris apertè satis expressimus, & nunc in sententia nostra & voluntate perdurantes rursus eadem scribimus. Il poursuit, & par les paroles qu'il ajoûte, il nous apprend quelles avoient esté les circonstances de ce jugement: *Et quotiescunque scripseris*, poursuit ce Pape, *nisi debitum sequatur convenienſque judicium, propter ea quæ magno dedecore sunt gesta, possibile non est nos à Ioannis communione discedere.* Car nous voyons clairement par ces paroles, que ce mesme Evesque, qui venoit d'estre condamné & deposé à Constantinople par cette cabale de perfides, fut tétabli à Rome, par vn autre jugement posterieur, dans la communion du Siege Apostolique: nous voyons que ce Pape fit si peu de cas de cette assemblée d'Evesques, qui avoient condamné Saint Chrysostome, qu'il ne daigna pas mesme l'honorer du nom de Concile, *nisi debitum sequatur*, dit-il, *convenienſque judicium*, nous faisant entendre par là que celuy qui avoit precedé n'estoit pas vn legitime jugement: nous voyons qu'il l'appella vne assemblée, où il s'estoit passé des choses, dont il ne pouvoit rappeller le souvenir sans horreur, *propter ea quæ magno dedecore sunt gesta*: nous voyons enfin que toutes ces choses se passerent à Rome par l'autorité du Pape, & sans la participation du Concile vniversel, puisqu'il n'y en eut point d'assemblé pour ce sujet; de sorte que c'est vne chose evidente, que le Pape Innocent cassa le jugement que Theophile avoit rendu contre Saint Chrysostome, puisqu'il rétablit Saint Chrysostome dans la communion Ecclesiastique, d'où Theophile l'avoit exclus.

La mesme verité est encore expressément enseignée dans l'Epistre déja citée de l'Empereur Honorius, écrite à son frere Arcade, que l'Auteur a rapportée, où nous voyons que Saint Chrysostome, & Theophile ayant envoyé des Legats au Siege Apostolique, pour le rendre juge souverain de leurs differens, le Saint Siege prononça sur cette contestation en faveur de Saint Chrysostome; qu'il cassa la sentence de deposition & d'excommunication que Theophile avoit renduë contre ce saint Prelat, & ordonna que par provision Saint Chrysostome seroit receu dans sa communion, aussi bien que Theophile son adversaire; & quant au fond, qu'il seroit tenu vn Concile general, pour appaiser, du consentement de tous les Evesques, les divisions qui avoient esté excitées dans l'Eglise d'Orient. *Hi quorum expectabatur auctoritas*, dit cét Empereur, *pacifica Ioanni Episcopo communione permissa sanciendam concordiam censuerunt, nec quemquam putarunt ante judicium consortio repellendum.*

C'eſt ce Concile general dont le Pape Innocent a parlé dans l'Epiſtre qu'il a écrite au Clergé de Conſtantinople, pour le conſoler de l'abſence de leur Eveſque, & qu'il dit eſtre l'vnique remede qu'il croyoit, il y avoit déja bien long-temps, pouvoir redonner la paix à l'Egliſe. *Cæterùm quid contra iſtos in præſentia agendum*, dit-il, *Synodali cognitione peropus eſt, quam dudum etiam cogendam eſſe cenſuimus.* Mais l'Auteur s'eſt trompé d'avoir crû que ce fut Saint Chryſoſtome qui preſſa la convocation de ce Concile, à cauſe de l'appel, qu'il dit, qu'il y avoit interjetté; que ce fut l'Empereur qui receut cét appel, ſuivant, dit-il, la couſtume de ce ſiecle, & qu'enſuite le Pape & les Eveſques d'Italie y conſentirent. Toute cette narration eſt l'ouvrage de ſon eſprit, & elle ne combat pas ſeulement la verité de l'hiſtoire, mais encore les propres ſentimens de l'Auteur. En effet, nous avons déja prouvé que Saint Chryſoſtome n'appella pas au Concile vniverſel: mais quand meſme cét appel ſeroit veritable, l'Auteur n'a pu avancer, ſans vne manifeſte contradiction, que ce fut à l'inſtance de Saint Chryſoſtome, que l'Empereur le receut, puiſqu'il demeure d'accord luy-meſme, que l'Empereur Arcade ne voulut jamais conſentir à la tenuë de ce Concile, & qu'il eſt certain d'ailleurs que Saint Chryſoſtome ne porta pas ſes plaintes à l'Empereur Honorius, qui gouvernoit l'Occident, & avec qui ce ſaint Prelat n'avoit point de communication.

Innoc. epiſt. 29.

Ce fut le Siege Apoſtolique, qui aprés avoir rétabli les choſes par proviſion, ordonna pour dernier remede au ſchiſme naiſſant dans l'Egliſe, la tenuë d'vn Concile vniverſel, pour faire ceſſer ces diviſions domeſtiques, par vn concours de tous les Eveſques: ce fut ce meſme Siege qui interpoſa dans cette occaſion l'autorité de l'Empereur Honorius; & ce fut enfin à ſa priere que cét Empereur écrivit à ſon frere Arcade la preſſante lettre que nous avons citée.

Le Cardinal Baronius fondé ſur cette Epiſtre, a crû dans ſes Annales, que le jugement de l'Egliſe Romaine, dont nous venons de parler, fut rendu aprés qu'elle eut eſté informée de la ſeconde condamnation & du deuxiéme exil de Saint Chryſoſtome, par pluſieurs legations qui luy furent envoyées. Mais il me ſemble qu'il s'eſt trompé, & que cette meſme Epiſtre, par où il pretend prouver ſon opinion, nous montre manifeſtement le contraire; car elle nous apprend qu'aprés le premier jugement de Saint Chryſoſtome, il y eut vne legation reſpective des parties au Siege Apoſtolique: *Miſſi ad Sacerdotes urbis*

eterne, atque Italiæ, dit cette Epiſtre, *vtraque ex parte Legati*, & que cette legation preceda la ſeconde condamnation de Saint Chryſoſtome: *Cùm interea*, pourſuit cette Epiſtre, *mirum quoddam præcipitium feſtinationis exarſit, vt non expectatis litteris Sacerdotum qui fuerant mutua partium legatione conſulti, in exilium truderentur Antiſtites.* De ſorte que la legation dont nous parle cette Epiſtre, & par laquelle on avoit ſollicité l'Egliſe Romaine de rendre ſon jugement, ayant precedé la ſeconde condamnation de Saint Chryſoſtome, il n'y a pas d'apparence de vouloir faire ſuivre ce jugement aprés cette ſeconde condamnation.

Mais cette hiſtoire a trop de rapport avec celle de Saint Athanaſe pour n'en pas remarquer ici toutes les circonſtances; & je m'y engage d'autant plus volontiers, que l'Auteur l'a reconnu, & que la conduite que l'Egliſe Romaine a tenuë dans ces deux memorables occaſions, nous fera connoiſtre le droit & la poſſeſſion où elle eſtoit, de proteger l'innocence des Eveſques perſecutez, en caſſant les injuſtes jugemens rendus contre eux dans les Synodes particuliers. Saint Athanaſe ayant eſté condamné par les Ariens au Concile de Tyr, appella de ce jugement au Siege Apoſtolique; l'vne & l'autre partie envoyerent enſuite des Legats au Pape Iules pour regler cette conteſtation. Ce Pape examinant cét appel, trouva qu'il avoit eſté interjetté avec juſtice, il reconnut l'injure qui avoit eſté faite à Saint Athanaſe: c'eſt pourquoy il caſſa le jugement que le Concile de Tyr avoit rendu contre ce ſaint Eveſque, & ordonna qu'il ſeroit receu dans ſa communion. Mais les ennemis de cét Archeveſque ayant preveu vn jugement ſi contraire à leurs deſirs, firent aſſembler en meſme temps vn Concile dans Antioche, & ſans attendre le ſuccés du jugement du Pape Iules, depoſerent Saint Athanaſe de ſon ſiege. Iules ayant eſté informé de cét attentat fait à ſon autorité, eut recours au Concile general, comme à l'vnique remede qui pouvoit faire ceſſer ces diviſions, & interpoſa l'autorité de l'Empereur Conſtans, qui regnoit en Occident, pour y porter l'eſprit de ſon frere Conſtantius, & pour le faire tenir à Sardique.

Le Pape Innocent garda la meſme conduite dans la cauſe de Saint Chryſoſtome. Cét Eveſque fut condamné par Theophile, & par ſes autres ennemis, il appella de cét injuſte jugement au Pape, l'vne & l'autre partie y deferetent, & y envoyerent leurs Legats, pour l'informer de la juſtice de leur cauſe, & pour regler leur jugement par le ſien. Mais les violences exer-

cées par les ennemis de Saint Chryſoſtome, ne pouvant avoir vn ſuccés plus favorable à Rome, que celles des perſecuteurs de Saint Athanaſe, ces premiers marcherent ſur les pas des Euſebiens, ils n'attendirent pas l'evenement du jugement du Pape Innocent, ils firent aſſembler vn nouveau Concile dans Conſtantinople, & y condamnerent de nouveau Saint Chryſoſtome. Cependant, le Siege Apoſtolique connut de la validité de l'appel de Saint Chryſoſtome: il le jugea legitime, il caſſa le jugement de Theophile, il rétablit Saint Chryſoſtome dans ſa communion; & pour faire entierement ceſſer les cruelles diviſions qui s'eſtoient émeuës entre les Eveſques, il ordonna vn Concile vniverſel, pour travailler vnanimement à cette paix; il ſollicita l'Empereur Honorius de joindre ſon autorité à la ſienne, pour y faire conſentir ſon frere Arcade, Honorius luy en écrivit. Mais il y a cette difference entre ces deux exemples, qu'Arcade ſe monrra plus injuſte daus cette occaſion, que ne le fut l'impie Conſtantius, puiſque ce premier ne voulut jamais conſentir à la convocation de ce Synode, & que par cette reſiſtance il déroba cette gloire à ſon Eveſque, de ſe voir declaré innocent, à la face de l'Egliſe vniverſelle, & de voir ſes ennemis reconnus pour des calomniateurs.

Mais ſi ce foible Empereur abandonna ce grand Eveſque au reſſentiment de ſes perſecuteurs, il eſt certain auſſi que l'Egliſe Romaine ne relaſcha rien de ſa premiere vigueur; & ſi nous avons déja veu qu'elle caſſa le premier jugement que Theophile avoit donné contre luy, je pretends faire voir enſuite, qu'elle n'eut pas plus d'indulgence pour le ſecond. Aprés le jugement que le Siege Apoſtolique avoit rendu en faveur de Saint Chryſoſtome, ſur la demande de chacune des parties, qui luy avoient envoyé leurs Legats, les choſes eſtoient demeurées en vn tel eſtat, que Saint Chryſoſtome avoit eſté rétabli dans ſa dignité; le jugement de Theophile, qui l'en avoit depoſé, avoit eſté annullé, & au ſurplus on avoit reſolu de convoquer le Concile general, pour calmer par ce remede les troubles des eſprits des Eveſques. Cependant, le Pape apprit que les Eveſques d'Orient, ſans avoir reſpecté l'interpoſition de ſon autorité, qu'ils avoient reclamée, ſans avoir attendu l'evenement de ſa ſentence, avoient par vn attentat puniſſable, condamné vne ſeconde fois S. Chryſoſtome, qu'ils l'avoient depoſé, & chaſſé de ſon Egliſe.

Ce Pape touché ſenſiblement de cette nouvelle playe faite à la paix de l'Egliſe, preſſa la convocation du Concile qu'il avoit

déja resolu, il en sollicita de nouveau l'Empereur Honorius, qui en écrivit pour la troisiéme fois à son frere Arcade, & luy marqua la ville de Thessalonique pour le lieu où il devoit estre tenu. Ce Pape fit plus, il choisit des Legats, il les chargea de ses lettres, de celles de l'Empereur Honorius, & de celles de quelques autres Evesques d'Occident, & les envoya à Constantinople, pour solliciter la tenuë de ce Concile. Mais toutes ces démarches furent sans effet, la passion des ennemis de Saint Chrysostome, & le credit qu'ils avoient à la Cour, furent plus forts que tous les soins de ce Pape; & au lieu d'avoir arresté leur fureur, n'ayant servi, ce semble, qu'à l'irriter davantage, ils n'eurent d'autre succés que d'avoir attiré sur ces Legats, sur des Prêtres, & sur des Evesques, envoyez comme des Anges de paix, la cruauté des supplices, & la rigueur d'vne prison.

Cette derniere barbarie exercée sur des Legats, & contre le droit des gens, fit rompre tout commerce entre ces deux Empereurs, & fit perdre au Pape l'esperance d'vn Concile, qu'il souhaitoit depuis vn si long temps. Mais voyant que les forces du monde & de la terre ne luy estoient pas favorables, il employa celles du ciel, dont il estoit le dispensateur: il se servit de son autorité toute divine, pour confondre les ennemis de Saint Chrysostome, & de la paix de l'Eglise. Et quoy que le Cardinal Baronius dise que nous ignorions ce que ce Pape fit, aprés cette injure receuë, dans la personne de ses Legats, je trouve neantmoins assez de lumieres dans l'antiquité, pour y voir qu'il cassa ce second jugement donné contre Saint Chrysostome.

§. IV. *Où l'on justifie que le Pape Saint Innocent cassa le second jugement rendu contre Saint Iean Chrysostome.*

LA premiere preuve que je trouve de cette verité, se voit dans les Dialogues de Pallade, où Theodore, Diacre de l'Eglise Romaine, nous rapporte les termes, dans lesquels estoit conceu le cahier des instructions, que le Pape Innocent donna aux Legats qu'il envoyoit en Orient, pour assister au Concile general, en suite de la seconde condamnation de Saint Iean Chrysostome: *Non oportere*, dit-il, *Ioannem judicium aggredi, nisi illi priùs Ecclesia communioque redderetur, vt omnis dilationis occasione sublata, sua sponte Concilium ingredi posset.* Il ne faloit pas souffrir, porte ce cahier, que Saint Chrysostome se presentast en jugement, qu'aprés qu'on l'auroit rétabli dans sa premiere dignité, & qu'il jouïroit entierement de la communion de ses confreres, afin

qu'il puſt, ſans aucun retardement, prendre dans ce Concile le rang qui luy appartenoit. On ne chargea point ces Legats de faire deliberer le Concile ſur le rétabliſſement de Saint Chryſoſtome dans ſon Siege; mais on les chargea d'en faire executer l'ordre, qui en avoit eſté donné par le Siege Apoſtolique, *non oportere.*

Certainement je ne ſçay pas où l'on pourroit trouver vne plus forte preuve de ma propoſition, que dans ces paroles: car ſi ce Pape n'avoit pas caſſé ce ſecond jugement, donné contre Saint Chryſoſtome, comment pouvoit-il exiger en juſtice, qu'avant toutes choſes, on rétabliſt vn Eveſque dans ſon Siege, qui avoit eſté depoſé par l'autorité d'vn Concile? On doit deferer à vn jugement rendu par vne autorité legitime, tandis qu'il ſubſiſte, & qu'il n'a pas eſté caſſé par vne autorité ſuperieure. Comment donc ce Pape pouvoit-il charger ſes Legats de n'entrer en aucun accommodement, que plûtoſt Saint Chryſoſtome ne fuſt rétabli dans le Siege, d'où il avoit eſté depoſé par l'autorité d'vn Concile, ſi le jugement de ce Concile n'avoit pas eſté auparavant caſſé, & ce ſaint Eveſque rétabli dans ſa dignité? Il faut donc conclure de ces paroles, que le Siege Apoſtolique caſſa ce ſecond jugement, & nous en devons en outre inferer cette marque glorieuſe pour ſon autorité, que lors meſme qu'il trouvoit à propos de faire aſſembler le Concile general, pour aſſoupir entierement les conteſtations qui s'eſtoient émeuës entre les Eveſques, celuy de ces Prelats, que ce Siege avoit rétabli par proviſion dans ſa dignité, jouïſſoit de cét avantage, à la face meſme de ce Concile, juſqu'à ce que ſa cauſe y euſt eſté nouvellement examinée.

Mais je trouve dans Theodoret vne ſeconde preuve de ma propoſition bien plus éclatante que la premiere, & je ne ſçaurois m'imaginer, que l'Auteur ait pu ignorer des choſes que cét Hiſtorien nous rapporte, & moins encore, qu'il ait pu les ſçavoir, & ſoûtenir neantmoins que l'Egliſe Romaine ne caſſa pas le jugement qui avoit eſté donné contre Saint Chryſoſtome. Theodoret nous dit, que l'Egliſe d'Occident, dont la Romaine eſt le chef, reſolut de ne communiquer jamais, ni avec les Eveſques d'Egypte, ni avec ceux du Patriarchat d'Antioche, & de Thrace, qu'aprés qu'ils auroient remis le nom de Saint Chryſoſtome dans leurs livres Eccleſiaſtiques, parmi ceux des veritables Eveſques de Conſtantinople, & de n'honorer pas meſme du ſimple ſalut Arſace, intrus dans ce Siege, aprés l'exil de ce

Theod lib. 5. cap. 34.

Saint : *Episcopi Occidentis non priùs cùm Episcopis Ægypti, & Orientis, & Bosphori, atque Thraciæ communicare voluerunt, quàm nomen illius sanctissimi viri*, dit-il en parlant de Saint Chrysostome, *in tabulas, in quibus nomina Episcoporum mortuorum continebantur, retulissent, atque Arsacium ejus successorem ne salutare quidem dignati sunt.*

La remarque de cét Historien se trouve confirmée par les Epistres du Pape Innocent, écrites à Alexandre, Evesque d'Antioche, à Acace Evesque de Beroé, l'vn des plus grands ennemis de la vertu de Saint Chrysostome, & à Maximien, Evesque dans la Macedoine. Et nous apprenons dans chacune de ces trois Epîtres, que comme c'estoit le Siege Apostolique, qui avoit esté l'auteur de l'ordonnance, qui vengeoit la memoire de ce Prelat des calomnies de ses ennemis, ce fut aussi luy seul qui la fit executer dans l'Eglise vniversellement : nous apprenons que ce fut ce Siege, à qui les persecuteurs de Saint Chrysostome s'adresserent, lorsqu'ils voulurent rentrer dans la communion Ecclesiastique ; & qu'enfin ce fut luy seul qui jugea des conditions de la satisfaction publique qu'ils devoient à l'Eglise, & à la memoire de ce Saint.

Quand Alexandre, Evesque d'Antioche, eut envoyé vne celebre legation au Pape Innocent, pour luy demander la grace de sa communion, ce Pape luy répondit, qu'il la luy accordoit, aprés avoir soigneusement recherché, & avoit esté asseuré, par le témoignage de ses Legats, qu'il avoit entierement satisfait aux conditions qu'il luy avoit imposées, touchant la cause de Saint Chrysostome, qui estoient d'avoir remis son nom dans les tables Ecclesiastiques : *Multùm in gestis, ut subscripta testantur*, dit ce Pape, *sollicitus inquisivi, virum omnibus esset conditionibus satisfactum in causa beati, & verè Deo digni sacerdotis Ioannis, & cùm per singula assertio Legatorum ex voto completa esse fateretur, gratias agens Domino communionem Ecclesiæ vestræ ita recepi.* *Innoc. Epist. 16.*

Nous voyons le mesme discours dans l'Epistre de ce mesme Pape, écrite à Acace, Evesque de Beroé, & il luy dit, qu'il luy donnoit sa communion, à condition qu'il eust banni de son esprit les injustes sentimens d'envie & de haine, qu'il avoit témoignez contre Saint Chrysostome, & à la charge aussi qu'il declarast publiquement, par sa propre bouche, devant Alexandre, Evesque d'Antioche, qu'il rendoit le mediateur de cette reconciliation, qu'il acquiesçoit à tout ce que le Siege Apostolique avoit determiné touchant la reparation deuë à la memoire de Saint Chry- *Innoc. Epist. 22.*

ſoſtome : *Si omnis inimicitia*, dit ce Pape, *omnis æmulatio tam de nomine Sancti Ioannis mirandi Epiſcopi, quàm de omnibus ejuſdem communionis participibus, à tua animoſitate diſceſſit, has noſtræ ſocietatis recipias litteras, frater chariſſime, modò vt omnia quæ hîc actis firmata ſunt, apud mediatorem noſtrum amabilem Alexandrum, ore proprio, vt communicantem convenit, fatearis.*

Innoc. Epiſt. 27.

Enfin le meſme Saint Innocent répondant à Maximien, Eveſque dans la Macedoine, qui l'avoit ſollicité d'accorder ſa communion à Attique, ſucceſſeur d'Arſace, dans le Siege de Saint Chryſoſtome : il luy dit, qu'il avoit eſté témoin luy-meſme du ſoin qu'il avoit apporté dans l'examen de la cauſe de Saint Chryſoſtome, & des conditions qu'il avoit preſcrites à Alexandre, Eveſque d'Antioche, pour meriter ſa paix, lequel avoit eſté dans la meſme conſpiration d'Attique contre ce Saint. Il ajoûte, qu'il arrendoit d'Attique des aſſeurances pareilles à celles d'Alexandre, qui luy fiſſent connoiſtre qu'il euſt ſatisfait à ces meſmes conditions, & qu'en outre il ſe mit également en devoir, comme avoit fait cét Eveſque d'Antioche, de luy demander la grace de ſa communion : *Expectamus ergo*, dit ce Pape, aprés avoir parlé de la reconciliation de l'Eveſque d'Antioche, *& profeſionem memorati de completis omnibus conditionibus, quas diverſis temporibus prædiximus, & petitionem communionis, vt rectè & petenti, & probanti ſe eadem mereri, reddamus.*

Or cette verité ainſi établie, je demande ſi l'on peut ordonner que le nom d'vn Eveſque, condamné & depoſé par vn Concile, ſoit remis parmi ceux des legitimes Eveſques d'vne ville, ſans caſſer en meſme temps le jugement de ce Concile, qui l'avoit depoſé : ſi l'on peut témoigner vne ſeverité invincible dans l'obſervation de cette loy, & ſi l'on peut enfin y faire ſoûmettre toute l'Egliſe, ſans caſſer autant de fois qu'on fait reverer la memoire de Saint Chryſoſtome, comme d'vn Eveſque admirable, *mirandi Epiſcopi*, dit Saint Innocent, le jugement d'vn Synode qui avoit oſé le declarer indigne de ce nom. Mais la verité de cette conſequence paroiſtra hors de toute conteſtation, ſi l'on fait la reflexion qu'il faut, ſur l'Epiſtre qu'Attique, élû Eveſque de Conſtantinople, écrivit à Cyrille, Eveſque d'Alexandrie, lorſqu'il ſe vit preſſé de remettre le nom de Saint Chryſoſtome dans les livres de l'Egliſe, & ſur la réponſe que Cyrille luy fit. Ce premier Eveſque n'ayant pu reſiſter plus long-temps aux deſirs publics de ſon Egliſe, d'honorer la memoire de Saint Chryſoſtome, pendant la celebration de nos myſteres, & voulant

lant d'ailleurs perſuader Cyrille des raiſons qui avoient eſté cauſe du conſentement qu'il y avoit apporté, s'aviſa de luy dire, qu'en remettant le nom de Saint Chryſoſtome dans les livres de l'Egliſe, il n'avoit fait en cela nulle injure aux definitions des precedens Conciles, *neque judicio Patrum fraudem feci;* & cela, parce que, dit-il, on ne devoit point celebrer la memoire de ſon nom parmi ceux des Eveſques vivans, mais parmi la foule de ceux des Eveſques, des Preſtres, des Diacres, des laïques, meſme des femmes, déja decedez, avec leſquels, dit-il, il eſt certain que les vivans ne pouvoient plus avoir aucune communion, ni dans la dignité du ſacerdoce, ni dans la participation des myſteres de l'autel; & qu'il y avoit vne grande difference entre la communion qui eſtoit entretenuë entre les fideles vivans, & celle qu'on avoit avec les morts: nous apprenant meſme cette circonſtance, pour nous rendre cette difference plus ſenſible, qu'on avoit couſtume de dreſſer dans l'Egliſe deux differens livres, pour ces deux differens eſtats de perſonnes: *Mentio namque ejus fit cum defunctis non ſolùm Epiſcopis, ſed & Presbyteris, Diaconis & laïcis ipſis, mulieribuſque, cum quibus omnibus nobis ſacerdotii communio, aut earum rerum, quæ in ſacra menſa myſticè percipiuntur, participatio non eſt; magna enim eſt inter defunctos, & ſuperſtites differentia, itaut etiam libri propter differentem eorum, quorum memoria conſervatur, ſtatum diſcreti ſint.* *Apud Nicephor. lib. 14. cap. 26.*

Nous avons veu dans ces paroles la pretention d'Attique nettement exprimée, à ſçavoir, que le rétabliſſement du nom de Saint Chryſoſtome, dans les livres de l'Egliſe, ne devoit apporter aucun prejudice à la definition des Conciles, qui l'avoient condamné; mais nous allons voir de quelle maniere Saint Cyrille reçoit cette excuſe imaginée par Attique, pour diminuer, auprés de luy, le blaſme d'avoir abandonné ſon parti: il luy repreſente qu'il n'eſtoit pas juſte, que pour ſatisfaire aux deſirs & aux diſcours de quelques particuliers, qui vouloient qu'on remiſt le nom de Saint Chryſoſtome dans les livres de l'Egliſe, l'on renverſaſt entierement les definitions établies par les Conciles: *Conſequens non eſt, propter adverſos quorundam ſermones, ſiquidem prorſus aliqui ſunt, funditus Eccleſiaſticas ſanctiones convelli, vt laicus ſacerdotali dignitate enitentibus adnumeretur.* Il luy dit pour répondre au motif de la paix generale de l'Egliſe, & de la concorde mutuelle des Eveſques, qu'Attique luy avoit allegué, comme ayant eſté celuy qui l'avoit fait conſentir *Nicephor. lib. 14. cap. 27.*

au rétabliſſement de Saint Chryſoſtome, qu'il n'eſtimoit pas qu'on deuſt accepter des conditions de paix, ni meſme qu'on puſt avec juſtice leur donner ce nom, lorſqu'elles combatoient les ſentimens des Eveſques, & les reſolutions qu'ils avoient priſes dans leurs Synodes : *Ego quidem*, dit-il, *tum demum obtinere debere, & nomen, & rem ipſam pacis cenſeo, cùm ſanctorum ſententiis non adverſemur, neque illorum decretis repugnemus.* Et il ajoûte, qu'on ne peut rendre à Saint Chryſoſtome l'honneur qui eſt deu au ſacerdoce, ni remettre ſon nom dans le catalogue des ſaints Eveſques, ſans faire injure aux Synodes, qui luy ont oſté cette dignité, & qui l'ont meſme entierement exclus du rang des ſimples Eccleſiaſtiques : *Quomodo namque inter ſacerdotes Dei cenſebitur, illorumve feret ſortem, cui ſacerdotalis dignitas, abrogata eſt? quomodò verò in catalogo ſanctorum miniſtrorum erit, qui Eccleſiaſticis mœnibus ejectus eſt?*

De ſorte qu'il paroiſt par cette réponſe de Saint Cyrille à l'Epiſtre d'Attique, quelles eſtoient les ſuites inſeparables de la ſentence du Siege Apoſtolique, lorſqu'il ordonnoit que le nom de Saint Chryſoſtome ſeroit remis dans le catalogue des legitimes Eveſques de Conſtantinople, & que le ſentiment de cét Eveſque d'Alexandrie eſtoit, qu'on ne pouvoit executer cette ordonnance, ſans reconnoiſtre en meſme temps, comme nulle, celle du Concile, qui avoit depoſé Saint Chryſoſtome de ſa dignité. En effet, il n'y avoit nulle diſtinction à faire ſur cela; & ſi Attique eſſaya d'y apporter quelque temperament, ce ne fut que pour n'oſer condamner ouvertement vn Concile, qui ayant depoſé Saint Chryſoſtome, avoit contribué à ſon élevation. Ainſi c'eſt vne conſequence indubitable, que l'Egliſe Romaine caſſa le dernier jugement rendu contre Saint Chryſoſtome, puiſqu'elle ordonna que ſon nom ſeroit remis dans les livres Eccleſiaſtiques, malgré l'injuſte jugement, qui l'avoit voulu dépoüiller de la dignité d'Eveſque de Conſtantinople ; & puiſqu'elle témoigna vne vigueur inflexible pour faire executer cette ordonnance.

Mais ce qui me paroiſt encore tres-conſiderable, eſt que, dans toute cette hiſtoire, je voy le Pape Innocent eſtre ſeul l'arbitre ſouverain de toutes les deliberations qui ſe prennent dans l'Egliſe. Si les Eveſques d'Orient conſpirent contre la vie & la memoire de Saint Chryſoſtome, le Pape Innocent s'oppoſe à cette cabale, & luy ſeul arreſte le cours de cette conjuration ; ſi ces meſmes Eveſques ſe voyent enfin forcez d'implorer la cle-

mence de l'Egliſe, de laquelle ils s'eſtoient ſeparez, c'eſt au Pape Innocent qu'ils adreſſent leurs prieres; c'eſt luy qui leur ordonne la reparation qu'ils doivent à la memoire de Saint Chryſoſtome, & qui juge de l'execution de cette ſatisfaction. C'eſt pourquoy je ne m'eſtonne pas, que le Pape Gelaſe écrivant quelque temps aprés, aux Eveſques de Dardanie, leur diſe, que quoy qu'vn Synode d'Eveſques Catholiques euſt condamné Saint Chryſoſtome, neantmoins parce que le Siege Apoſtolique n'y conſentit pas, il arreſta luy ſeul, par ſon oppoſition, l'effet de cét injuſte jugement: *Ioannem Conſtantinopolitanum Synodus etiam Catholicorum præſulum certè damnarat, quem ſimili modo Sedes Apoſtolica, etiam ſola, quia non conſenſit, abſolvit.*

Ces paroles ſont trop avantageuſes aù pouvoir de l'Egliſe Romaine, pour avoir pu échapper à la cenſure de l'Auteur: auſſi declare-t-il d'abotd qu'il leur donne vn ſens contraire à l'interpretation commune de tout le monde, qui s'eſt, dit-il, perſuadé qu'il faloit inferer de ces paroles, que les definitions des Synodes, pour eſtre miſes à execution, devoient avoir eſté confirmées par l'autorité des Papes. Le ſens qu'il leur donne eſt bien different de celuy-là, il pretend qu'elles ne veulent dire autre choſe, ſinon, que le Pape Innocent ne conſentit pas à l'execution du jugement rendu contre Saint Chryſoſtome, tant parce que ce Prelat en avoit appellé, que parce qu'il eſtoit nul en ſoy; & ſi les Eveſques d'Orient ſe virent à la fin contraints de ceder à la volonté du Pape Innocent, qui vouloit qu'on reparaſt l'injure faite à la memoire de Saint Chryſoſtome, ſon eſprit ne luy a pas fourni de motif plus honorable pour le Siege Apoſtolique, de l'acquieſcement que firent les Eveſques d'Orient aux volontez de Saint Innocent, que la ſeule obſtination, comme il parle, de ce grand Pape.

Mais l'Auteut ne devoit pas ſe mettre en peine de nous avertir que ſon interpretation eſtoit nouvelle, & ſinguliere; tout le monde s'en fuſt aiſément apperceu, & perſonne ne ſe fuſt jamais perſuadé, que ces paroles, *Sedes Apoſtolica, etiam ſola, quia non conſenſit, abſolvit*, ne vouluſſent dire autre choſe, ſinon ſimplement, comme dit l'Auteut, que le Siege Apoſtolique ne voulut pas conſentir au jugement donné contre Saint Chryſoſtome: car il eſt manifeſte, que ces paroles nous expriment en outre, que ce fut l'autorité de ce meſme Siege, qui en arreſta l'execution. Ce n'eſt pas ſeulement dans ces paroles alleguées, que ce Pape s'eſt expliqué de ce ſentiment, il nous l'avoit appris, vn peu plus bas,

dans la meſme Epiſtre, en des termes auſſi precis : car comment euſt-il pu nous exprimer plus clairement, que les definitions des Synodes euſſent beſoin de la confirmation du Saint Siege, pour eſtre executées, que quand, comparant le faux Concile d'Epheſe à celuy de Chalcedoine, il avoit dit, que comme la definition de ce premier n'avoit pu ſubſiſter, à cauſe qu'elle n'avoit pas eſté approuvée par l'Egliſe Romaine: ainſi celle de Chalcedoine, ayant eu cette confirmation, elle avoit eſté generalement receuë par toute l'Egliſe : *Quoniam*, dit-il, *ſicut id quod prima Sedes non probaverat, conſtare non potuit, ſic quod illa cenſuit, judicandum Eccleſia tota ſuſcepit.*

Mais puiſque l'Auteur a fait mention de cette Epiſtre du Pape Gelaſe, qui ſuffiroit toute ſeule pour renverſer tout ce qu'il a avancé, contre l'autorité du Siege Apoſtolique, dans les jugemens des Eveſques, & que d'ailleurs nous devons nous en ſervir dans la ſuite de cét ouvrage ; j'ay crû qu'il ne ſera pas inutile d'expliquer le ſens de ces paroles rapportées : *Sedes Apoſtolica, etiam ſola, abſolvit ;* & de ces autres precedentes: *ſed nec illâ præterimus, quòd Apoſtolica Sedes frequenter, vt dictum eſt, more majorum, etiam ſine vlla Synodo precedente, & abſolvendi quos Synodus iniquè damnaverat, & damnandi, nulla exiſtente Synodo, quos oportuit, habuerit facultatem ;* qui ſemblent nous vouloir dire, à eſtre interpretées à la lettre, que le Siege Apoſtolique a le pouvoir luy ſeul, & ſans le concours d'aucun Synode, de caſſer les jugemens des Synodes precedens. Car ce n'eſt pas le ſens qu'il leur faut donner, & ce Pape n'a pretendu autre choſe, par ces paroles, que de nous enſeigner, que l'Egliſe Romaine pouvoit, & eſtoit en poſſeſſion de caſſer les jugemens de l'Egliſe d'Orient, avec le ſeul Synode des Eveſques d'Occident, & ſans y appeller ceux d'Orient. Les exemples que ce Pape ajoûte enſuite, pour confirmer la verité de ſa propoſition avancée, juſtifient cette interpretation. Car il rapporte les exemples de Saint Athanaſe, de Saint Chryſoſtome, de Saint Flavien, qu'il dit avoir eſté abſous par la ſeule autorité du Siege Apoſtolique, des ſentences de condamnation que les Synodes d'Orient avoient renduës contre ces ſaints Eveſques : *Sanctæ memoriæ quippe Athanaſium Synodus Orientalis addixerat*, dit-il, *quem tamen exceptum Sedes Apoſtolica, quia damnationi Græcorum non conſenſit, abſolvit : Sanctæ memoriæ nihilominus Ioannem Conſtantinopolitanum Synodus etiam Catholicorum præſulum certè damnarat, quem ſimili modo Sedes Apoſtolica, etiam ſola, quia non conſenſit, abſolvit : Itemque ſanctæ*

memoriæ Flavianum Pontificum congregatione damnatum, pari tenore, quoniam Sedes Apostolica non consensit, absolvit. Car lorsque le Pape Iules cassa le jugement du Concile de Tyr, qui avoit condamné Saint Athanase, & qu'il rétablit ce saint Evesque dans sa communion, & dans sa premiere dignité, il est certain que ce ne fut pas luy seul qui rendit ce jugement, mais vn Synode de cinquante Evesques de l'Eglise d'Occident: lorsque Saint Innocent rétablit Saint Chrysostome, nous avons veu aussi auparavant, qu'il le fit avec le concours des Evesques d'Occident, assemblez en vn Concile. Saint Leon en vsa de mesme, lorsqu'il cassa le jugement du faux Concile d'Ephese, & qu'il rétablit Saint Flavien dans sa communion. De sorte qu'il paroist par tous les exemples que ce Pape rapporte, pour confirmer sa proposition, que sa pretention n'estoit pas de soûtenir, que le Pape pust luy seul, & sans la mediation d'aucun Concile, casser les jugemens des Synodes precedens; mais seulement qu'estant assisté des Evesques d'Occident, il pouvoit par son autorité, *pro suo scilicet principatu*, dit-il, casser les jugemens des Synodes d'Orient, sans le concours des Evesques de cette Eglise.

Enfin la derniere preuve que je trouve de ma proposition, & qui me persuade que le Pape Innocent cassa le jugement, qui avoit esté rendu par le second Synode, tenu contre Saint Chrysostome, se prend encore des Dialogues de Pallade & de Theodoret, & des autres témoignages que nous venons de rapporter. Ce premier nous dit, que l'Eglise Romaine forma le dessein de retrancher de sa communion les Evesques d'Orient, qui avoient conspiré contre Saint Chrysostome, & principalement Theophile d'Alexandrie, jusques à ce que l'occasion d'vn Concile vniversel luy fournist le moyen de guerir ces membres pourris, & de les reünir à leur corps: *Est autem hæc Romanæ Ecclesiæ sententia*, dit-il, *non communicare in finem vsque Orientalibus Episcopis, maximèque Theophilo, donec Dominus vniversalis Synodi tribuat locum, vt per eam curet putrida membra eorum, qui ista gesserunt.* Theodoret nous confirme la mesme chose dans le passage, que nous avons rapporté dans la seconde preuve, les Epistres alleguées du Pape Innocent à Alexandre d'Antioche, à Acace de Beroé, & à Maximien, Evesque dans la Macedoine, prouvent encore la mesme verité. Or ce fondement supposé pour veritable, je demande maintenant, si celuy qui punit des Evesques, à cause du jugement qu'ils ont rendu dans vn Synode, & qui leur fait souffrir vne des plus rigoureuses peines que les Canons ordon-

nent contre des Eveſques, à ſçavoir, le retranchement de la ſocieté Epiſcopale: ſi celuy-là meſme ne doit point avoir auparavant caſſé le jugement du Synode, à l'occaſion duquel il punit; & s'il peut dans l'ordre de la juſtice, ordonner l'vn, ſans avoir auparavant remedié à l'autre.

Ie pourrois ajoûter à toutes ces preuves celle qui ſe prend de la ſentence d'excommnnication, que ce Pape prononça contre l'Empereur Arcadius, & l'Imperatrice Eudoxe, pour faire voir juſqu'où l'indignation qu'il conceut contre ce Synode, porta ſon zele, puiſque non ſeulement il retrancha de ſa communion les Eveſques, qui en avoient eſté les Aureurs, mais meſme vn Empereur, & vne Imperatrice, qui en avoient eſté les protecteurs. Car quoy que Pallade, Socrate & Sozomène ne parlent point de l'Epiſtre de ce Pape, qui contient cette excommunication, je trouve neantmoins aſſez de fondement dans le témoignage, que nous en rend George, Patriarche d'Alexandrie, Auteur de mille ans, pour qu'on ne puiſſe pas la rejetter comme nouvelle; & ſi l'on veut la rejetter comme fauſſe, à cauſe que ſuivant le témoignage de Socrate, l'Imperatrice Eudoxe eſtoit morte trois ans avant le temps de cette Epiſtre, j'oppoſe à cette autorité d'vn Hiſtorien, ennemi de Saint Chryſoſtome, & qui n'a pas vécu de ſon temps, celle de Pallade, ſon ami & ſon défenſeur, & celle de Zoſime ſon contemporain, dont le premier ne parle point de la mort de cette Imperatrice, quoy qu'il ait fait vn chapitre exprés des punitions exemplaires, dont Dieu vengea la condamnation de ce Saint, & l'autre la fait vivante quelque temps aprés Saint Chryſoſtome.

Hiſt. lib. 5.

Ie demeure d'accord que le ſilence de Pallade, touchant cette Epiſtre, nous peut donner vn juſte ſoupçon contre elle; mais le ſilence de ce meſme Auteur, touchant la mort de cette Imperatrice, me paroiſt encore bien plus conſiderable. Il a pu ignorer l'excommunication d'Arcade, parce que ſa grace ayant bien-toſt ſuivi ſa condamnation, & cét Empereur en ayant eſté luy-meſme le ſeul mediateur auprés du Pape, l'Epiſtre qui ordonnoit cette peine honteuſe à cét Empereur, a pu eſtre ſecrete; mais la mort de l'Imperatrice d'Orient n'a pu eſtre cachée à vn Eveſque d'Orient, à vn Eveſque perſecuté par elle, & au fidéle ami de Saint Chryſoſtome, l'objet de la haine & de la vengeance de cette Princeſſe. D'ailleurs il eſt conſtant que Pallade n'a pas recueilli toutes les Epiſtres qui ont eſté écrites pour la défenſe de Saint Chryſoſtome, & luy-meſme nous en rapportant

vne de l'Empereur Honorius, à ſon frere, où il dit qu'il luy écrit pour la troiſiéme fois, ſans que neantmoins il nous recite les deux Epiſtres precedentes. Cette remarque nous fait aſſez connoiſtre, que ſon ſilence, à l'égard de l'Epiſtre du Pape Innocent, ne peut eſtre vne juſte preuve de ſa fauſſeté.

Mais nous n'avons pas beſoin d'entrer dans cette nouvelle conteſtation, pour prouver la verité de nos deux propoſitions avancées, & nous avons ſuffiſamment détruit ſans cela, les pretentions de l'Auteur, ayant fait voir juſqu'ici par des témoignages irreprochables, que Saint Chryſoſtome appella au Siege Apoſtolique des deux jugemens qui avoient eſté rendus contre luy, & que ce meſme Siege caſſa en conſequence ces deux injuſtes definitions, qui ſont les deux propoſitions contraires à celles que l'Auteur avoit établies, pour ſe défendre de l'induction preſſante qui ſe tire, en faveur du Saint Siege, de l'hiſtoire de la perſecution de Saint Chryſoſtome.

ARTICLE SIXIE'ME.

De l'appellation de Iean, Patriarche d'Alexandrie au Siege Apoſtolique.

Pour ſervir de réponſe au chap. 10. du meſme livre.

IE trouve auſſi bien que l'Auteur, que l'exemple de cette appellation eſt d'vne grande conſequence, pour faire voir quelle eſtoit l'autorité du Siege Apoſtolique dans le jugement des cauſes des Eveſques, puiſque nous y voyons que le ſecond Patriarche de l'Egliſe, à ſçavoir, celuy d'Alexandrie, conſeillé par le Synode du troiſiéme Patriarche, à ſçavoir, celuy d'Antioche, appelle au Pape de ſon injuſte condamnation. L'Egliſe vniverſelle n'a pas de plus ſublimes tribunaux, aprés celuy du Siege des Apoſtres, que ceux des Eveſques d'Alexandrie & d'Antioche, leur autorité eſt conſacrée par le meſme Canon du Concile de Nicée, qui a confirmé celle du Siege Apoſtolique: ainſi la reconnoiſſance que ces deux Patriarches font de l'autorité du Siege des Apoſtres, comme de leur juge legitime, eſt vn aveu general de toute l'Egliſe, qu'il appartient à ce meſme Siege de connoiſtre des cauſes de tous les Eveſques.

Liberat. Brev. cap. 18. Can. 6.

Mais je ſuis ſurpris de voir que l'Auteur, trouvant cét exemple ſi conſiderable, n'ait pas penſé neantmoins à ſe défendre de

la conſequence que l'on en peut tirer contre luy. Nous avons veu avec quels artifices il a taſché d'éludet la force des exemples des appellations precedentes; il a voulu nous perſuader que l'appellation d'Euſtathius, Eveſque de Sebaſte, ne meritoit pas d'eſtre conſiderée, parce que le jugement que l'Egliſe Romaine avoit rendu touchant cét Eveſque, n'avoit pas tant eſté vn veritable rétabliſſement de ce Prelat dans ſon Siege, comme vne ſimple confirmation des definitions precedentes des Synodes d'Orient & d'Occident, rendus en faveur de ce meſme Euſtathius. Il s'eſt efforcé de nous faire voir que l'appellation d'Eutiches ne devoit point avoir de place parmi ces exemples, parce que cét heretique, dit-il, n'appella pas ſeulement à l'Egliſe Romaine, mais encore aux Sieges d'Alexandrie, de Ieruſalem, & de Theſſalonique. Il nous a dit que ce n'avoit pas eſté la reconnoiſſance de la ſuptéme autorité du Siege Apoſtolique, qui avoit obligé Flavien d'y avoir recours par ſon appellation; mais bien l'engagement qu'avoient pris tous les autres Patriarches dans ſa condamnation, à la reſerve ſeulement de celuy de Rome; que l'appellation de Theodoret ne pouvoit faire d'induction, parce que le Concile de Chalcedoine ayant examiné tout de nouveau ſa cauſe, il nous avoit fait aſſez paroiſtre par ce procedé, qu'il n'avoit pas regardé le jugement que le Pape Leon avoit rendu ſur cét appel, comme vn veritable rétabliſſement de cét Eveſque dans ſon Siege. Enfin il nous a voulu ſoûtenir que c'eſtoit vne erreur vulgaire de croire, que Saint Chryſoſtome eut appellé de ſa condamnation au Pape, ou que Saint Innocent eut caſſé le jugement qui avoit depoſé cét Eveſque.

Voilà les moyens dont l'Auteur s'eſt ſervi pour ruinet le fruit des plus illuſtres monumens que l'Hiſtoire nous ait conſervez du ſouverain pouvoir de l'Egliſe Romaine dans les cauſes des Eveſques. Mais d'où vient donc qu'il n'apporte point de réponſe à l'appellation de Iean Patriarche d'Alexandrie? Vn eſprit auſſi fecond que le ſien en fauſſes conjectures, auroit-il pu manquer de quelque défaire en ce ſeul exemple? & faudroit-il prendre ce ſilence pour vn témoignage qu'il ſe ſeroit tenu pour batu?

Ie ne ſçay ſi je me trompe, mais je croy entrevoir quelle a du eſtre ſa défenſe contre cét exemple; la maxime qu'il nous a alleguée dans ce chapitre, à ſçavoir, que les Papes n'avoient pas ſeulement le pouvoir de connoiſtre des appellations des

Eveſ-

Eveſques & des Parriarches d'Orient, lorſqu'il s'agiſſoit de la foy : mais encore d'arrirer à eux la premiere connoiſſance de leurs cauſes, lorſqu'ils eſtoienr tombez dans l'hereſie : cette maxime, dis-je, a eſté ſans doute le bouclier dont il a pretendu ſe couvrir dans cette occaſion ; mais je ne le tiens pas tout-à-fait en ſeureté, s'il n'a que cette ſeule défenſe à nous oppoſer, & bien que je me ſouvienne de l'aveu que l'Auteur nous a déja fait, & qu'il repere dans ce chapitre, à ſçavoir, qu'il eſtoit permis aux Eveſques d'appeller au Siege des Apôſtres, dans les queſtions de foy, parce que l'inrereſt de la foy eſtoit vne cauſe commune ; je ſoûtiens neanrmoins que cette exception ne peut avoir de lieu dans l'exemple preſenr, parce que dans l'appellarion de Iean, il ne s'agiſſoit point de la foy, mais ſeulement d'vn entier renverſemenr des regles de la diſcipline.

Nous trouvons la preuve de cette propoſition dans l'Epiſtre que l'Auteur a auparavant citée du Pape Gelaſe, écrite aux Eveſques de Dardanie. Ce Pape nous y apprend, que le crime, dont on accuſoit ce Patriarche, eſtoit d'avoir menti à l'Empereur : *Ioannes Principi mentitus fuiſſe jactetur*, dit-il. Il nous aſſeure que ce Patriarche eſtoir Catholique, qu'il avoit eſté conſacré Eveſque par des Catholiques, & que ſes ennemis meſme n'avoient oſé rien alleguer contre ſa foy : *Dicat ergo*, dit ce Pape, parlant aux partiſans d'Acacius, Eveſque de Conſtantinople, & l'ennemi de Iean, *quia ipſe Ioannem ſecundæ Sedis Antiſtitem, qualemcumque certè Catholicum, & à Catholicis ordinatum, nec de Catholica fide & communione aliquatenus impetitum duxerit excludendum*. Ce Pape nous découvre quel avoit eſté le ſujer de l'appellation de ce Parriarche, & qu'il n'avoir eu recours au Siege Apoſtolique, qu'aprés qu'il s'eſtoir veu depoſé de ſon Siege, ſans l'auroriré d'aucun Concile precedenr : *Cur ipſe*, dit-il en parlant toûjours d'Acacius, *in nova cauſa, quam Synodus nulla præceſſerat, Ioannem, quem ſuis litteris impetebat, qualemcunque ſecundæ Sedis Epiſcopum, in primæ Sedis beati Petri Apoſtoli judicio confutare deſpexit*. Er pour nous faire voir l'injuſtiee effroyable de ſa condamnarion, il ajoûte qu'au lieu d'avoir eſté prononcée par la bouche des Eveſques, ſuivant l'vſage inconteſtable de l'Egliſe, elle avoit eſté l'ouvrage de la puiſſance ſeculiere, *vt ſacerdotali Concilio, de Sacerdotibus judicia provenirent ; non à ſæculari viderentur qualeſcunque Pontifices . . . poteſtate percelli*.

Cap. 18. Brevi. Liberatus nous apprend quel fut le succés de cét appel, que le Pape Felix maintint Iean dans la dignité d'Evesque, que ses ennemis luy avoient voulu ravir par vn attentat à l'autorité Ecclesiastique, & ne pouvant le faire jouïr paisiblement de l'Eglise d'Alexandrie, à cause de la resistance de l'Empereur, il nous apprend que ce Pape luy donna l'Eglise de Nole à gouverner. Les paroles de cét Auteur sont remarquables, car elles nous montrent, que quoy que Iean ne retournast pas à Alexandrie; neantmoins il fut conservé dans sa dignité d'Evesque, en consequence de son appel: *Ioannes verò Talaia*, dit-il, *habens Episcopi dignitatem remansit Romæ, cui Papa Nolanam dedit Ecclesiam.* Il ne dit pas que l'Eglise de Nole fut cause de son élevation à l'Episcopat; mais que jouïssant déja de ce caractere, il en fit les fonctions dans l'Eglise de Nole. De sorte qu'il paroist maintenant, que cette exception, que l'Auteur veut que nous fassions des matieres, où il s'agit de la foy, ne peut estre d'aucun vsage dans l'exemple de Iean, où il s'agissoit purement de la discipline; & qu'ainsi l'exemple de l'appellation de ce Patriarche au Pape, demeurera sans replique de la part de l'Auteur, & devra passer pour vne preuve certaine de sa supréme autorité dans les causes des Evesques.

La maxime de discipline dont nous venons de parler, aussi bien que celle que l'Auteur nous debite ensuite, dans le mesme chapitre, à sçavoir, que lorsqu'vne heresie avoit déja esté condamnée par vn Concile, & que l'vn des Patriarches venoit en suite à se joindre de communion avec les défenseurs de cette heresie, alors le Pape pouvoit seul, & sans estre obligé de convoquer vn nouveau Concile general, condamner ce Patriarche; parce que, dit-il, les Papes n'agissoient alors que comme les executeurs de la sentence des Conciles. Ces maximes, dis-je, pourroient estre de quelque vsage dans ce chapitre, s'il s'agissoit ici, ou de la cause de Pierre Moggus, intrus par les heretiques dans le Siege d'Alexandrie, & condamné par le Saint Siege, à cause de son erreur, ou bien de la cause d'Acacius, Evesque de Constantinople, retranché par le mesme Siege, de la communion Ecclesiastique, à cause de celle qu'il avoit euë avec ce Pierre Moggus, & les autres heretiques: car elles nous confirmeroient le droit que l'Eglise Romaine a eu d'en vser de la sorte, à l'égard de l'vn & de l'autre de ces Evesques heretiques. Mais il faut remarquer, que si ces maximes estoient recevables en ces cas, les raisons, par lesquelles l'Auteur pretend les justifier, ne le se-

roient point du tout; & c'eſt vne choſe ſurprenante, que la verité meſme reçoive de l'alteration, lorſqu'elle paſſe par ſa bouche.

En effet, ce ne ſeroit pas par la raiſon qu'il allegue, & par ce qu'il appartient à tous les Eveſques de condamner l'erreur qu'on s'efforce d'introduire contre la foy, dautant que l'intereſt de la foy eſt vn intereſt commun; que l'Egliſe Romaine pourroit juger par appel, ou évoquer à ſoy la cauſe d'vn Patriarche, accuſé contre la foy. Le Pape Gelaſe écrivant ſur la cauſe d'Acace, & de Iean d'Alexandrie, nous en aſſigne vne autre raiſon, qui eſt ſinguliere à l'Egliſe Romaine, & qui prouve non ſeulement qu'elle avoit deu condamner cét heretique, mais meſme qu'elle ſeule l'avoit pu. Il nous apprend pour cela que s'agiſſant de condamner ce ſecond Patriarche de l'Egliſe, à ſçavoir, l'Eveſque d'Alexandrie, il n'y avoit eu que le premier, à ſçavoir, le ſucceſſeur de Saint Pierre, qui puſt donner ce jugement: *Congrueret, vt cujuſlibet civitatis Epiſcopus primæ Sedis judicium non vitaret, ad quod convenerat ſecundæ Sedis Antiſtes, qui niſi à prima Sede non poſſet audiri.* *Gelaſ. Epiſt. ad Epiſcopos Dardaniæ.*

Ce Pape ne ſe contente pas non plus de nous dire, comme fait l'Auteur par ſa ſeconde raiſon, que ce fut à l'Egliſe Romaine de prendre connoiſſance de cette cauſe, parce qu'eſtant la premiere de toutes, l'honneur de donner la premiere ſon avis ſur les matieres de foy, luy appartenoit auſſi. Mais il dit, que ce qui luy donnoit ce droit, eſtoit, parce qu'il appartenoit à elle ſeule de donner vn jugement definitif dans ces occaſions: *Si quantum ad religionem pertinet, nonniſi Apoſtolicæ Sedi, juxta Canones, debetur ſumma judicii totius.* Il nous dit, que c'eſtoit, parce que l'Egliſe Romaine avoit ce ſingulier avantage de pouvoir juger des cauſes de toutes les Egliſes, & que pas vne n'avoit l'autorité de retracter ſon jugement: *Sedes beati Petri de omni Eccleſia fas habeat judicandi, neque cuiquam liceat de ejus judicare judicio.* *Gelaſ. Common. ad Fauſtum.* *Gelaſ. ad Epiſcopos Dardaniæ.*

I'accorderay volontiers à l'Auteur, ce qu'il pretend ici, que le droit de l'Egliſe Romaine, dont a parlé le Pape Gelaſe, eſtoit le meſme que celuy, dont s'eſtoit auparavant ſervi le Pape Celeſtin dans la cauſe de Neſtorius; mais c'eſt vne illuſion de l'Auteur, d'avoir crû, que Celeſtin ne nous témoigna l'autorité, que le rang de ſon Siege luy donnoit dans la condamnation de Neſtorius, qu'en cela ſeulement, qu'il donna le premier ſon ſuffrage dans cette cauſe, par l'Epiſtre qu'il écrivit à Saint Cyrille, & par la-

quelle il le commit pour tenir sa place, & pour exercer son autorité dans ce jugement. Car il est vray que Celestin ouvrit le premier son avis; mais cét avis fut la prononciation mesme de la sentence de condamnation, & de deposition de cét Evesque. Cét avis fut vne sentence, qu'il envoya au Concile, avec ordre de la faire executer exactement & rigoureusement, comme il parle; & ce ne fut pas vn simple avis, qui deust estre examiné dans le Concile d'Epheſe, ni vn suffrage qui deust estre compté avec celuy des autres Evesques de ce Concile : *Quamobrem nostræ Sedis auctoritate ascita, nostraque vice & loco cum potestate vsus*, écrit le Pape Celestin, *ejusmodi non absque exquisita severitate sententiam exequeris, nempe vt nisi decem dierum intervallo, ab hujus nostræ admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematiset . . . illico sanctitas tua illi Ecclesiæ prospiciat, is verò modis omnibus se à nostro corpore segregatum esse intelligat.* Enfin ce fut vne sentence, que mesme le Concile vniversel d'Epheſe respecta, à l'autorité de laquelle il ne voulut pas toucher; mais seulement s'en rendre, ce semble, le simple executeur, puisque dans la sentence de condamnation, que ce Concile rendit contre cét heretique, il nous declare expressément, qu'il n'en venoit à cette extremité qu'à contre-cœur, & comme forcé en quelque sorte, par la severité des Canons, & par les ordres qu'il en avoit receus du Pape Celestin : *Per sacros Canones*, dit ce Concile, *sanctissimique Romanæ Ecclesiæ Episcopi Celestini Patris nostri litteras, lachrymis suffusi, & pene inviti ad lugubrem hanc sententiam vrgemur.* Ce sont là les raisons, pour lesquelles l'ancienne tradition nous apprend que l'Eglise Romaine avoit droit de prendre connoissance des causes des Patriarches d'Orient, c'est à dire, parce qu'il n'y avoit qu'elle seule, qui eust jurisdiction sur eux. C'est là l'autorité que cette mesme Eglise a exercée dans les definitions qui ont regardé la foy, à sçavoir, vne autorité de decision; & c'est cette mesme supréme autorité, que l'Auteur s'efforce de détruire par ses maximes, aussi bien dans les matieres de foy, que dans les causes qui regardent l'estat des Evesques, nonobstant toutes les vaines paroles, par lesquelles il tasche de nous éblouïr, & de nous persuader le contraire.

Conc. Epheſ. tom. 1. c. 16.

Conc. Epheſ. tom. 2. cap. 30.

CHAPITRE SEPTIE'ME.

Du droit d'ordonner la reviſion des jugemens des Synodes, attribué par l'Auteur aux Empereurs.

Pour ſervir de réponſe aux parag. 6. & 7. du chap. 2. du meſme livre.

JVSQV'ICI l'Auteur n'avoit combatu les droits de l'Egliſe Romaine, que par l'autorité des Synodes, nous les allons voir maintenant attaquez par la force des Empereurs; & l'on peut dire, que ſi ſes premieres opinions nous ont fourni l'idée d'vne guerre civile allumée au milieu de l'Egliſe, en nous repreſentant vne Egliſe oppoſée à vne Egliſe; la queſtion qui ſe preſente maintenant à examinet, nous doit donner l'image d'vne guerte étrangere, que l'Auteur luy a voulu ſuſciter. Sa pretention eſt donc, que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe n'accordaſt pas le pouvoir aux Eveſques d'appeller des ſentences renduës contre eux par les Conciles particuliers; qu'il leut fuſt ſeulement petmis de demander qu'on fiſt la reviſion de leurs jugemens, en vn autre Synode; que le pouvoir de l'ordonner ne reſidaſt pas dans la perſonne des Papes, mais qu'il appartinſt aux Empereurs, leſquels donnoient leurs reſcripts, pour faire aſſembler vn nouveau Synode, où ſe devoient trouver les premiers juges, qui avoient déja pris connoiſſance de cette affaire, avec ceux qui eſtoient de nouveau deleguez pour le ſecond jugement.

Ie n'ay pu lire ſans quelque étonnement, l'opinion que l'Auteur a voulu établit ici: j'en ay ſouvent démenti mes yeux; & voyant à la teſte de l'ouvrage que j'examine, vn nom auſſi illuſtre que celuy qu'on luy a donné, je ne pouvois me perſuader qu'vn Eveſque euſt eſté ſi peu jaloux des droits de l'Egliſe, que d'avoir abandonné luy-meſme vn avantage à des Empereurs, qui avoit eſté regardé par ces Souvetains, comme vne vſurpation pleine de ſacrilege. Il me ſembloit que la nouveauté de la doctrine qu'il avançoit, & dont il demeuroit d'accord luy-meſme, la luy devoit rendre ſuſpecte, & que ce ſilence general qu'en avoient gardé, ſuivant ſon propre aveu, les Interpretes Cano-

niſtes, tant Grecs que Latins, devoit luy faire venir la penſée, qu'elle pouvoit avoir eu vne autre cauſe, que leur ignorance: neantmoins la modeſtie de l'Auteur ne luy a pas fourni d'autre excuſe de ce ſilence, que l'ignorance de tout ce qu'il y a eu de grands hommes avant luy. Certainement il faut avouër que ſa grande lumiere dans le droit civil luy a ſervi d'vn nuage, pour le faire égarer dans l'intelligence du droit Eccleſiaſtique ; & qu'ayant voulu meſurer la puiſſance ſacrée de l'Egliſe, par l'autorité ſeculiere des Empereurs, il a crû, contre l'opinion de tout le monde, parce que les Empereurs avoient le pouvoir d'accorder des reſcripts, pour faire revoir les jugemens rendus par les Prefets du Pretoire, qu'ils avoienr pareillement le droit de donner de ſemblables reſcripts, pour faire revoir les jugemens ſuprémes des Conciles. Il s'eſt imaginé que les Empereurs Chreſtiens avoient long-temps joüi de ce pouvoir, qu'il ne fut communiqué aux Papes que lors du Concile de Sardique; mais avec cette condition neantmoins, que pour y avoir aſſocié les Papes, les Empereurs ne s'en dépoüillerent pas pour cela entierement.

Ie ne veux pas, quant à preſent, examiner ſi les Empereurs ont jamais eu vn pouvoir legitime de convoquer les Conciles ; je ne veux pas meſme prendre avantage, de ce que Calvin, & ſes ſectateurs, ſe ſont fort tourmentez, pour juſtifier que cette autorité avoit appartenu à ces Princes: je demanderois ſeulement à l'Auteur, ſi le droit d'ordonner qu'on fiſt la reviſion d'vn jugement d'vn Synode, ſi celuy de nommer les Eveſques qui devroient aſſiſter à ce ſecond jugement, ſi celuy de determiner les matieres qui devroient eſtre traitées ; en vn mot, ſi le droit de faire toutes ces choſes, ne ſuppoſeroit pas vne plus grande autorité que celle de convoquer ſimplement vn Synode. Certainement celuy qui aura le pouvoir d'ordonner qu'on faſſe cette reviſion, devra neceſſairement avoir auſſi celuy de juger, auparavant que de l'accorder, s'il y a lieu ou non à faire ce nouvel examen; il ne pourra juger de la neceſſité de ce nouveau jugement, qu'en devenant le juge du premier. Ainſi celuy, à qui l'Auteur donne le pouvoir d'ordonner qu'on faſſe, dans vn ſecond Synode, la reviſion d'vn jugement rendu par vn premier, aura le droit non ſeulement de convoquer ce ſecond Concile; mais encore de juger de la validité des definitions du premier. Auſſi l'Auteur ne diſconvient pas de ces choſes, il veut que ce droit de reviſion conſiſte dans vn pouvoir de nommer de nouveaux Eveſques, pour aſſiſter, comme juges, avec les premiers, au ſe-

Inſtit. lib. 4. cap. 7.

cond jugement, qui ſe devoit faire d'vne meſme cauſe. Les exemples qu'il nous apporte de ce droit, vont à juſtifier, que les Empereurs qui s'en ſont ſervis, ont eu, outre le pouvoir de nommer ces Eveſques, pour ſeconds juges, celuy de leur determiner les matieres, & l'ordre, dans lequel ils les devoient traiter dans leurs Conciles. De ſorte que l'Auteur n'aura pas fait de ſcrupule de devenir plus indulgent aux Empereurs, au deſavantage des droits de l'Egliſe, que nos heretiques ne l'ont, ce ſemble, voulu paroiſtre; le droit de convoquer les Conciles, qu'ils leur ont ſeulement attribué, ne ſera pas, ſuivant la doctrine de l'Auteur, le ſeul partage de l'autorité des Empereurs; celuy de juger de la validité de leurs jugemens le ſera encore, & la qualité de chef viſible de l'Egliſe ſe trouvera, en quelque ſorte, ſelon luy, confonduë avec la majeſté des Rois. C'eſt pourquoy je ne m'étonne plus, aprés cela, que l'Auteur nous avouë qu'il n'a pu trouver dans les Interpretes Catholiques, des témoignages de ſon opinion, puiſqu'elle a toûjours eſté regardée comme contraire aux loix de la diſcipline de l'Egliſe.

Mais pour éclaircir cette difficulté, en penetrant juſques dans l'origine des droits de l'Egliſe, je dis que le droit d'ordonner qu'on fiſt la reviſion, & vn nouvel examen des jugemens des premiers Synodes, eſt vn droit inſeparable de l'Egliſe, & qui eſt né avec elle. Ce ne fut pas vn effet de l'indulgence des Empereurs, envers les Eveſques accuſez, qui en fit l'établiſſement, ce fut vne juſtice, que l'Egliſe ſe devoit à ſoy-meſme, & ſa conduite eſtant inſpirée du ciel, il eſtoit de l'equité, de la ſageſſe, & de la charité tout enſemble de l'Eſprit eternel qui l'anime, de ne pas condamner ſans reſſource vn de ſes Paſteurs ſur vn premier jugement. Ainſi la neceſſité de la reviſion des jugemens Eccleſiaſtiques eſtant fondée ſur la ſainteté inviolable de l'Egliſe, elle eſt auſſi ancienne, & auſſi immuable que ſon principe; & il ne faut pas s'étonner par conſequent de voir cette diſcipline exactement obſervée dés la naiſſance de l'Egliſe.

Le Pape Iules premier, dans l'Epiſtre qu'il écrivit aux Euſebiens, nous apprend, qu'avant le ſacré Synode de Nicée, c'étoit vne couſtume qui s'obſervoit inviolablement dans l'Egliſe, que de faire examiner en vn ſecond Concile, ce qui avoit eſté déja defini par vn premier. Il nous dit, que la tradition Apoſtolique ayant conſervé cette doctrine juſqu'au temps de ce Synode, elle y fut de nouveau confirmée & conſacrée par vne loy expreſſe: *Epiſcopi*, dit-il, *in magna Synodo congregati, non ſine*

Dei consilio permiserunt, prioris Synodi acta in alia Synodo examinari. Et vn peu plus bas il ajoûte : *Quòd si istiusmodi consuetudo olim fuit, ejusque memoria renovata est, & scripto prodita in magna Synodo, eamque apud vos valere non finitis, rem profectò indecoram facitis.* Ces paroles nous montrent clairement quelle a esté l'origine de cette discipline, & qu'ayant devancé le Concile de Nicée, & nous ayant esté laissée par les Apostres, la seule institution de IESVS CHRIST en doit estre le principe.

Ie demeure pourtant d'accord que ces paroles ne nous apprennent pas, à qui il appartenoit d'ordonner, qu'on fist ces nouveaux Synodes, où se devoit faire la revision des jugemens precedens: mais cette mesme Epistre satisfait plus bas à cette difficulté, & ce Pape nous y apprend, que l'vsage de la discipline observée de son temps, avoit deferé cette autorité à l'Eglise Romaine: *An ignari estis*, dit-il, *hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri possit?* Il ne parle que de la disposition de la coustume, parce que ce ne fut que quelque temps aprés, à sçavoir dans le Concile de Sardique, que cette coustume fut changée en vne loy positive, & qu'il fut arresté, par des Canons exprés, que le soin de veiller à ces nouveaux jugemens, & que le pouvoir de convoquer ces nouveaux Conciles, où ils devoient estre rendus, appartiendroit au Siege Apostolique.

Voilà la source, & le progrés du droit que nous examinons, établi dans l'Eglise, sans la participation de l'autorité des Empereurs; il faut neantmoins demeurer d'accord, que la part que ces premiers Princes Chrestiens furent obligez de prendre dans le gouvernement exterieur de l'Eglise, & sur tout dans la convocation des Conciles, a beaucoup contribué à obscurcir cette matiere, & a sans doute donné occasion à l'Auteur d'entrer dans le sentiment que je combars.

Il y avoit trois raisons principales qui engageoient les Empereurs à s'interesser dans la convocation des Conciles. La premiere, parce que toute sorte d'assemblées estant défenduës par les loix politiques de l'Empire, le consentement des Empereurs & des Magistrats seculiers, estoit necessaire, pour faire assembler les Evesques de plusieurs provinces. La seconde, parce que l'Eglise estant encore au dehors d'elle-mesme aux prises, avec l'idolatrie, & estant déchirée au dedans par les factions de mille heretiques, l'estat foible & impuissant où elle estoit, avoit besoin de la confirmation que les Empereurs faisoient de ses loix, comme

comme d'vn ſecours neceſſaire, pour donnet cours aux definitions de ſes Conciles. La troiſiéme & la plus preſſante raiſon, eſtoit la glorieuſe pauvreté des Eveſques, qui n'ayant pas, par eux-meſmes, dequoy fournir aux frais de longs voyages, ni à ceux de leur ſejour dans les villes où ſe tenoient les Conciles, ils y eſtoient conduits par les chariots deſtinez au ſervice de l'Eſtat, & y eſtoient entretenus aux dépens des Empereurs, comme il paroiſt, tant par les Epiſtres de l'Empereur Conſtantin, l'vne écrite à Iean, Eveſque des Meletiens, & l'autre à l'heretique Arius, que par le témoignage de Sulpice Severe, parlant de Saint Hilaire, appellé au Concile de Seleucie, & par la lettre des Magiſtrats des Gaules, écrivant au Vicaire d'Afrique, ſur le ſujet des Donatiſtes.

Athan. Apol. 1. *Socrat. lib. 1. cap. 19.* *Baron. an. 314.*

Mais ſi l'eſtat de l'Egliſe des premiers ſiecles rendoit l'autorité des Empereurs neceſſaire, pour la premiere convocation des Synodes, il eſt certain qu'elle l'eſtoit encore davantage, pour en obtenir vne ſeconde, où ſe deuſt faire la reviſion du jugement du premier, parce que les premiers Conciles avoient pour leur legitime fondement, la neceſſité qu'il y avoit de connoiſtre juridiquement du déreglement, ou de l'innocence d'vn Eveſque accuſé. Mais les ſeconds, qu'on aſſembloit ſur la meſme cauſe, eſtoient, ce ſemble, privez de cette appatence de juſtice, il ſembloit que ce fut l'eſprit de revolte qui provoquaſt ces nouvelles aſſemblées; & c'eſtoit en effet vne nouvelle grace, que la clemence de l'Egliſe faiſoit à ſes enfans, pour les garantir de la calomnie de leurs ennemis.

Ainſi je ne m'étonne pas de voir, ſous le regne du premier Empereur Chreſtien, des Donatiſtes & des Ariens, s'adreſſer à Conſtantin, pour luy demander la liberté d'vn nouveau Concile, où l'on examinaſt encore les meſmes queſtions qui avoient eſté déja decidées par d'autres precedens; & je me contenteray ſeulement de remarquer en paſſant, que ce ſont les heretiques, qui ont fait les premiers ſouffrir cét outrage à l'Egliſe. En effet, ce furent les Donatiſtes qui abandonnerent les premiers la juriſdiction ſacrée de l'Egliſe, pour ſe ſoûmettre à celle des Empereurs, dans la condamnation des Eveſques, & ce fut ſous leur revolte, que parut le premier exemple des reviſions des Conciles.

Ces heretiques avoient reſolu la perte de Cecilien, Eveſque de Carthage, ils l'avoient fait condamner par pluſieurs Synodes d'Afrique; mais cét Eveſque eſtant vni de communion avec le

Siege Apoſtolique, qui approuvoit ſon ordination, ſon autorité avoit prevalu au jugement de ces Conciles ; de ſorte qu'ils paſſerent en Gaule, où eſtoit alors l'Empereur Conſtantin : ils le flaterent, ſuivant le témoignage d'Optat, ſur la pieté de ſes anceſtres, & ils luy demanderent des Eveſques des Gaules, pour eſtre juges de leurs differens. Cét Empereur écouta leur priere, & il nomma les Eveſques de Cologne, d'Autun & d'Arles, appellez Maternus, Rheticius, & Marinus, pour eſtre aſſociez au Pape Melchiade, dans le jugement de cette queſtion.

Optat. Mil. lib. 1. cont. Parm.

Si l'Auteur avoit voulu tirer avantage de cét exemple, il n'avoit qu'à voir la réponſe que Conſtantin fit à cette demande, ſuivant le rapport d'Optat : Vous me demandez, leur dit-il avec vn eſprit plein d'indignation, que je me meſle dans vos conteſtations & dans vos jugemens en ce monde, moy qui l'attends de IESVS CHRIST, dont vous eſtes les miniſtres : *Petitis à me in ſæculo judicium, cùm ego ipſe judicium Chriſti expectem.* Il n'avoit qu'à ſe ſouvenir de ce que nous aſſeure Saint Auguſtin ſur ce ſujet, à ſçavoir, que cét Empereur n'oſa pas toucher à la cauſe d'vn Eveſque. Et ſans emprunter d'autres paroles que celles de ce meſme Empereur, il ſuffiſoit de celles qu'il dit, ſuivant Sozomene, aux Eveſques du Concile de Nicée, lorſqu'ils voulurent quelque temps aprés, l'informer de leurs differens : *Mihi verò fas non eſt, cùm homo ſim, ejuſmodi cauſarum cognitionem arrogare.* Car il eſt manifeſte par ce diſcours, que Conſtantin condamna dans ſon commencement le procedé des Donatiſtes, comme injurieux à l'autorité de l'Egliſe ; & il ſuffiroit, pour rendre nulles les conſequences que l'on voudroit tirer de cét exemple, de repreſenter à l'Auteur, qu'il vient de la part de ceux-là meſme, qui aprés avoir demandé des juges à Conſtantin, oſerent enſuite appeller à ſon tribunal des jugemens rendus par les Conciles de Rome, & d'Arles ; & qui portant enfin plus loin leur fureur, oſerent, ſuivant le témoignage de Saint Auguſtin, reclamer l'autorité de Iulien, Empereur apoſtat & infidele.

Optat. ibid.

Aug. Epiſt. 166.

Aug. cont. lit. Petil. lib. 2. c. 92.

Les Ariens imiterent peu de temps aprés les Donatiſtes, & ayant conceu contre Saint Athanaſe la meſme envie, que ceux-ci avoient portée à Cecilien, ils ſe ſervirent auſſi de moyens tout ſemblables, pour travailler à ſa perte : ils s'adreſſerent à l'Empereur, pour luy demander des juges, qui examinaſſent la cauſe de Saint Athanaſe, dont l'innocence eſtoit publiquement reconnuë dans l'Egliſe. Conſtantin acquieſça à leur priere, il convoqua le Synode à Tyr en Phenicie ; il choiſit les Eveſques qu'il voulut

qui y assistassent; & portant encore plus loin son vsurpation dans le Concile de Ierusalem, que quelques-vns semblent confondre avec celuy de Tyr, il leur manda qu'ils examinassent la confession de foy donnée par Arius, & qu'ils le receussent dans la communion de l'Eglise.

Voilà, ce semble, vn exemple memorable du pouvoir que l'Auteur attribuë aux Empereurs, d'ordonner qu'on fist la revision des jugemens des Conciles. Mais si Constantin ne parla pas dans cette occasion le mesme langage qu'il avoit tenu auparavant aux Donatistes; s'il ne condamna pas pareillement l'injustice des Ariens, de s'estre adressez à vn laïque comme luy, pour la condamnation d'vn Evesque; si cét Empereur ne se souvint plus de la confession qu'il avoit luy-mesme faite, en écrivant à l'Eglise d'Egypte, sur le sujet du mesme Athanase, que c'estoit aux Evesques de ce Patriarchat, & non pas à luy, à prendre connoissance de la cause d'vn Evesque: *Vestri autem est*, dit-il, *non mei judicii ea de re cognoscere*; enfin s'il oublia distinction qu'il avoit luy-mesme remarquée, en écrivant vn peu auparavant au mesme Saint Athanase, entre les jugemens qui relevoient de sa puissance Imperiale, & ceux qui dépendoient de la jurisdiction de l'Eglise: *Si quid tale iterum moverint*, dit-il en parlant des accusations des Eusebiens contre Saint Athanase, *non pro more Ecclesiarum, sed legibus publicis, meaipsa opera, causæ cognitionem susceperunt.* Si le sort, dis-je, de nostre condition humaine nous fait voir, en si peu de temps, vn si déplorable changement dans ce mesme Empereur, nous ne laissons pas pourtant de trouver dans l'antiquité le jugement que l'Eglise fit de l'attentat commis par ce Prince, contre l'autorité de l'Eglise: & l'Epistre synodale du Concile d'Alexandrie, rapportée par Saint Athanase, & qui devint commune à l'Eglise vniverselle, nous apprend qu'elle ne regarda pas les assemblées des Evesques, faites à Tyr & à Ierusalem, comme des Conciles legitimes, mais bien comme des assemblées purement civiles, & qui n'avoient d'autre autorité, que celle qu'elles avoient empruntée des edits de l'Empereur: *At præclari isti Eusebiani*, porte cette Epistre, *quò veritatem scriptaque sua obliterent, nomen Synodi suis actis prætexunt, quum res ipsa negotium imperatorium non synodale haberi debeat.* Et si nous voulons sçavoir la raison, pour laquelle l'Eglise regarda de la sorte ces Conciles, c'est parce que, ajoûte cette Epistre, la convocation de ce Synode, où se devoient examiner de nouveau les accusations faites contre Saint Athanase, avoit esté

Athan. Apol. 2. in Ep. ad Alex.

faire par l'ordonnance de l'Empereur : *Si enim veluti Episcopi sese judices volebant esse, quid opus erat vel comite, vel militibus, vel edictis ad coeundum imperialibus.*

L'abus que l'exemple de ces heretiques avoit fait gliſſer dans l'Egliſe, de s'adreſſer à l'Empereur, pour luy demander le pouvoir de faire aſſembler vn ſecond Concile, qui examinaſt le jugement du precedent, fut corrigé par le douziéme Canon du Concile d'Antioche dans la dedicace; & quoy que ce ſoient les Ariens qui en furent les Auteurs, & ceux-là meſme, que nous venons de voir, qui avoient favoriſé ce déreglement par leur exemple; quoy que d'ailleurs leur intention ne fuſt pas de remedier aux deſordres de l'Egliſe, mais au contraire de les augmenter, par la depoſition de Saint Athanaſe, à laquelle ils aſpiroient par ce Canon : neantmoins cette meſme ſageſſe, qui fait ſouvent ſervir l'iniquité du pecheur, d'vn moyen à ſa penitence, ſceut auſſi tirer du complot de ces Eveſques revoltez, l'établiſſement de la vraye diſcipline de l'Egliſe. Car par ce Canon douziéme, qui fut fait dans ce Concile d'Antioche, l'on peut dire que le tort qui avoit eſté fait à l'autorité de l'Egliſe, par la laſcheté des Eveſques, qui avoient eu recours aux Empereurs dans leurs cauſes Eccleſiaſtiques, fut en quelque ſorte reparé, ayant eſté ordonné par ce Canon, que ſi à l'avenir vn Eveſque eſtoit depoſé par vn Synode, ce devoit eſtre à vn plus grand Concile, qu'il devoit porter les plaintes, qu'il avoit à faire contre ſes premiers juges, & non pas au tribunal de l'Empereur; & que ſi au mépris de cette ordonnance, quelqu'vn entreprenoit de s'adreſſer à l'Empereur, il ne meriteroit plus qu'on luy fiſt grace, & qu'il ſe rendroit à jamais indigne d'eſtre rétabli dans ſa premiere dignité : *Si quis à proprio Episcopo Presbyter aut Diaconus, aut à Synodo fuerit Episcopus fortè damnatus,* porte ce Canon, *& Imperatoris auribus molestus extiterit, cùm oporteat ad majus Episcoporum converti Concilium, & quæ putaverint habere justa, plurimis Episcopis suggerant, eorumque discussiones ac judicia præstolentur: si verò hæc parvi pendentes molesti fuerint Imperatori, hos nulla venia dignos esse, nec locum satisfactionis habere, nec spem futuræ restitutionis penitus opperiri dijudicamus.*

Con. Anth. Can. 12.

L'Auteur, qui a veu ſans doute dans ce Canon la condamnation viſible de la doctrine qu'il avoit avancée, touchant le pouvoir des Empereurs, n'a pu ſouffrir que des Eveſques ſoupçonnez d'hereſie, parlaſſent, ce ſemble, plus avantageuſement que luy, de l'autorité de l'Egliſe; c'eſt pourquoy il s'eſt reſolu de luy

donner vne explication toute nouvelle, mais qui n'a beſoin auſſi que de la ſeule lecture des paroles qui compoſent ce Canon, pour eſtre refutée. Il dit, que la fin de ce Canon n'a pas eſté de nous preſcrire, qu'on deuſt ſe pourvoir contre le jugement d'vn Concile, à l'autorité d'vn plus grand; mais que ſon vnique but a eſté de nous marquer dans quelles circonſtances il eſtoit permis à vn Eveſque depoſé, d'implorer vn reſcript de l'Empereur, pour faire aſſembler vn plus grand Concile, où ſe fiſt la reviſion du jugement du premier.

Si l'Auteur nous euſt fait connoiſtre les raiſons, ſur leſquelles il appuyoit vne interpretation ſi éloignée, il n'auroit rien fait, ce me ſemble, qui euſt eſté contre les regles d'vn bon Interprete; mais puiſqu'il luy a plu de nous en faire vn ſecret, il ne trouvera pas mauvais, que nous ne prenions pas ſur ſa parole vn diſcours qui combat formellement le texte, pour vne interpretation legitime. Il veut que ce Canon n'ordonne pas à vn accuſé de ſe pourvoir à vn plus grand Synode, contre le jugement d'vn precedent; & neantmoins ce Canon le porte en termes exprés : *Cùm oporteat ad majus Epiſcoporum converti Concilium, & quæ putaverint habere juſta, plurimis Epiſcopis ſuggerant.* Il veut que ce Canon nous enſeigne les cas, où il eſt permis à vn Eveſque accuſé d'implorer le ſecours de l'Empereur, contre la ſentence d'vn Concile, & neantmoins le texte n'en marque aucun; au contraire, il nous défend generalement, ſous les peines les plus ſeveres, qu'il y puiſſe avoir, d'y avoir aucun recours : *Si verò hæc parvi pendentes moleſti fuerint Imperatori*, ajoûte-t-il, *hos nulla venia dignos, nec locum ſatisfactionis habere, nec ſpem futuræ reſtitutionis penitus opperiri dijudicamus.*

Ie ſçay bien que l'Empereur Conſtantius ne reſpecta pas ce Canon, quoy qu'il euſt eſté dreſſé par les plus affidez Eveſques de ſa faction, & quoy qu'il euſt eſté luy-meſme preſent à ce Concile; & je demeure d'accord qu'il ne laiſſa pas, nonobſtant cette definition, d'écoutet à l'avenir les plaintes des Eveſques, d'ordonner des Synodes, où elles devoient eſtre reglées, des lieux où ils devoient eſtre tenus, & des juges qui y devoient aſſiſter. L'hiſtoire ne nous fournit que trop d'exemples de cette licence criminelle, dans les Conciles d'Arles, de Milan, de Sirmium, d'Arimini, de Seleucie, & de Conſtantinople, où ce malheureux Prince exerça ſa tyrannie. Mais perſonne n'ignore auſſi le ſcandale que cét Empereur cauſa dans l'Egliſe, par ce renverſement de diſcipline; l'on ſçait la maniere, dont le grand Oſius luy re-

procha cét attentat, il luy écrivit, pour arreſter ces entrepriſes, que ce n'eſtoit pas à luy à dogmatiſer dans l'Egliſe; mais plûtoſt à y écouter & à s'inſtruire, que Dieu luy avoit departi le ſoin de l'Empire, & aux Eveſques celuy de ſon Egliſe, & qu'il n'y auroit pas plus d'injuſtice à vn Eveſque d'aſpirer à la couronne, qu'il y avoit d'impieté à vn Empereur de mettre la main ſur l'encenſoir : *Neque nobis hoc in genere præcipe*, luy dit-il, *ſed potiùs ea à nobis diſce : Tibi Deus imperium commiſit ; nobis quæ ſunt Eccleſiæ concredidit. Neque enim fas eſt nobis in terris imperium tenere : neque tu thymiamatum & ſacrorum poteſtatem habes, Imperator.* L'on ſçait la ſanglante invective que Saint Hilaire a faite contre le procedé de cét Empereur, & que Saint Athanaſe n'a pas craint de luy reprocher, que par cette conduite il avoit fait voir en ſa perſonne, l'injuſtice & la tyrannie future de l'Antechriſt : *Quid igitur hic, quod Antichriſti non ſit, omiſit*, dir-il en parlant de Conſtantius, *aut quid ille, ubi venerit, plus committere poterit?*

Athan. Ep. ad Solit.

Hilarius contra Conſtant. Athan. ibid.

Des remonſtrances ſi ſalutaires firent connoiſtre, aux ſucceſſeurs de Conſtantius, dans l'Empire, les bornes que la religion avoit données à leur autorité, & l'hiſtoire ne nous repreſente point d'Empereur bien intentionné pour l'Egliſe, qu'elle ne nous le faſſe voir auſſi refuſant de prendre la moindre part dans les jugemens des Eveſques. Elle nous montre vn Iovien repouſſant des Eveſques heretiques, ſans daigner leur répondre, qui vouloient ſe ſervir de ſon pouvoir, pour en chaſſer d'autres de leurs Egliſes. Elle nous repreſente Valentinien le grand, répondant ces mots à des Eveſques, qui le ſollicitoient de prendre connoiſſance de leurs differens: Voſtre cauſe, ô Eveſques, ſurpaſſe le pouvoir des Empereurs, c'eſt pourquoy traitez-la entre vous.

Socrat. lib. 3. cap. 21.

Ambroſ. Epiſt. 32.

Ce n'eſt pas neantmoins que ces Princes n'ayent preſté leur miniſtere pour la convocation des Conciles, ces aſſemblées ne ſe pouvoient jamais faire ſans leur conſentement, ni ſouvent ſans le ſecours de leur liberalité. Ie ne conteſte pas qu'ils n'ayent fait expedier des reſcripts à leurs Magiſtrats, pour la tenuë des Synodes, lorſqu'ils en ont eſté ſollicitez par les Eveſques: mais je ſoûtiens que le thrône des Empereurs n'a jamais eſté le tribunal, où des Eveſques condamnez par des Conciles, ont deu porter premierement leurs plaintes ; que ç'ait eſté aux Empereurs de connoiſtre de la juſtice, qu'il y avoit à faire vn nouvel examen de leur jugement, & d'en ordonner enſuite la reviſion. Ce droit eſt inſeparable d'vne autorité judiciaire ſur les Eveſques,

que les tyrans de l'Egliſe ont voulu vſurper; mais qui n'a jamais eſté pretenduë par des Empereurs Chreſtiens. C'eſt vn droit dont l'Egliſe a joüi long-temps devant le Concile de Nicée, & qui luy a eſté confirmé par la definition de ce Synode, & il eſt hors de toute apparence de dire, que celuy qui n'a nul pouvoir de juger les Eveſques, ait neantmoins l'autorité d'ordonner de leur jugement.

Mais cependant l'Auteur ſoûrient, que ce droit qu'il attribuë aux Empereurs, eſt appuyé ſur vn grand nombre d'exemples, qui n'en confirment pas ſeulement la poſſeſſion: mais qu'il pretend encore nous juſtifier le conſentement volontaire que l'Egliſe y a donné: & ſi nous l'en voulons croire, ſa peine n'a pas eſté de trouver ces exemples, dans le vaſte corps de l'hiſtoire; mais elle a ſeulement eſté d'avoir pu ſe renfermer dans vn auſſi petit nombre, que celuy qu'il a choiſi, dans la grande abondance que ſa memoire luy en fourniſſoit. Mais s'il faut juger de ces exemples gardez ſous le ſilence, par ceux qu'il nous a debitez, il faut demeurer d'accord, que ſon jugement doit avoir trompé ſa memoire dans cette occaſion, aprés s'eſtre trompé luy-meſme tout le premier, luy ayant donné mal à propos le ſoin de conſerver le ſouvenir de beaucoup d'evenemens, qui ne ſervoient de rien à ſon deſſein: car c'eſt ce que je prerends de faire voir de chaque exemple en particulier, qu'il nous a rapporté pour juſtifier ce droit des Empereurs.

ARTICLE PREMIER.

Du Concile de Sardique, apporté pour premier exemple de la pretention de l'Auteur.

Pour ſervir de réponſe au parag. 8. du chap. 2. du meſme livre.

LEs paroles de ce Concile, ſur leſquelles il fonde ſon raiſonnement, ſont tirées de l'Epiſtre ſynodale que les Eveſques de ce Concile écrivirent au Pape Iules, pour luy rendre compte de tout ce qui s'y eſtoit paſſé, où ces Eveſques diſent, que meſme les tres-religieux Empereurs avoient permis qu'on examinaſt de nouveau dans ce Synode, tout ce qui avoit eſté auparavant agiré en pluſieurs autres Conciles precedens, & qu'ils avoient voulu qu'on y traitaſt de trois choſes: la premiere, de la pureté de la foy, que les Ariens avoient taſché de corrompre: la ſe-

conde, de la juſtice qu'il y avoit eu dans les jugemens, par leſquels pluſieurs Eveſques avoient eſté condamnez : & la troiſiéme, qu'on y recherchaſt la verité de pluſieurs effroyables crimes, que l'on diſoit avoir eſté commis, tant contre la ſainteté des temples, que des miniſtres qui y ſervoient : *Tria fuerunt quæ tractanda erant*, porte cette Epiſtre, *nam & ipſi religioſiſſimi Imperatores permiſerunt, vt de integro vniverſa diſcuſſa diſputarentur, & ante omnia de ſancta fide, & de integritate veritatis, quam violaverunt. Secunda de perſonis, quas dicebant eſſe dejectas de iniquo judicio, vt ſi potuiſſent probare, juſta fieret confirmatio. Tertia verò quæſtio, quæ verè quæſtio appellanda eſt, quòd graves & acerbas injurias . . . Eccleſiis affeciſſent.*

De ces paroles, l'Auteur infere, que l'on examina de nouveau, dans le Concile de Sardique, les jugemens rendus contre Saint Athanaſe, & contre Marcellus, par les Synodes de Tyr, d'Antioche & de Conſtantinople ; & cela, dit-il, par la conceſſion des Empereurs, qui avoient permis qu'on y fiſt la reviſion de leurs cauſes.

On ſera peut-eſtre ſurpris de voir que je demeure d'accord de cette conſequence; mais l'étonnement doit ceſſer, ſi l'on remarque que cette concluſion ne répond point à la theſe, que l'Auteur avoit entrepris de prouver. Il n'eſt pas queſtion de ſçavoir, ſi les Empereurs devoient permettre & conſentir à la tenuë des Conciles, où s'examinoient de nouveau les jugemens rendus contre les Eveſques ; mais il s'agit de prouver que ce fuſt à eux d'ordonner cét examen & cette reviſion. Tout le monde demeure d'accord que leur autorité y devoit concourir, par les raiſons politiques déja alleguées ; mais tout le monde ne convient pas que le droit d'examiner la neceſſité qu'il y avoit d'aſſembler ces nouveaux Conciles, ni que le pouvoir de les ordonner, relevaſt de la puiſſance des Empereurs ; c'eſt ce que l'Auteur avoit entrepris de juſtifier, & c'eſt ce qu'il ne ſçauroit cependant faire par cét exemple.

En effet, j'entreprens de faire voir qu'il n'y en eut jamais de moins propre à établir le droit des Empereurs, dont l'Auteur a voulu parler ici, que celuy qu'on voudroit prendre du Concile de Sardique, & qu'il n'y a nul rapport entre la theſe, dont il s'agit ici, & ce qui ſe paſſa dans ce Concile. Car le droit que l'Auteur attribuë aux Empereurs conſiſtoit, ſuivant ſon ſentiment, à pouvoir donner des reſcripts, qui portaſſent vn ordre de convoquer vn nouveau Synode, en faveur d'vn Eveſque accuſé, qui

avoit

avoit imploré ce ſecours, & demandé qu'on fiſt la reviſion de ſon jugement. Il faloit donc que dans le cas dont il s'agit, cét Eveſque accuſé ſe fuſt adreſſé à l'Empereur, il faloit qu'il l'euſt informé de la juſtice de ſa cauſe, & des plaintes qu'il avoit à faire contre ſes premiers juges; il faloit que ce fuſt l'Empereur, qui de ſon autorité euſt ordonné la convocation du Synode, & qui euſt nommé les juges, qu'il vouloit qui aſſiſtaſſent à ce nouveau jugement. Mais pas vne de ces circonſtances ne ſe rencontre dans l'exemple du Concile de Sardique.

Premierement, ce ne fut point Saint Athanaſe, ni Marcellus, qui eurent recours à l'Empereur, pour demander le Concile de Sardique : ce furent des Eveſques, vraiſemblablement envoyez de la part du Pape Iules, qui prirent ce ſoin, & notamment Vincent, Eveſque de Capouë, & Oſius, les Legats ordinaires du Saint Siege, que Saint Athanaſe rencontra à la Cour de l'Empereur. Ce fut l'Empereur Conſtans, qui appella Saint Athanaſe, ſans qu'il en ſceuſt le ſujet, & non pas Saint Athanaſe, qui chercha les moyens de s'inſinuer auprés de luy : *Poſt triennium, quarto denique anno literis juſſit vt ad ſe venirem*, dit Saint Athanaſe, en parlant de l'Empereur Conſtans. *agebat autem per id tempus Conſtans Mediolani : ſciſcitabar quid cauſæ eſſet cur evocarer, quippe ignarus omnium ; teſtis eſt mihi Deus. Comperiebam autem quoſdam Epiſcopos qui eò profecti erant, precibus ab eo poſtulaſſe, vt tua pietati de Synodo facienda ſcriberet.* Saint Athanaſe n'implora point d'autre ſecours que celuy du Siege Apoſtolique, & il ne crût pas qu'il y euſt d'autre autorité legitime que celle-là, qui puſt le mettre à couvert de l'horrible perſecution de ſes ennemis. Saint Athanaſe lors du Concile de Sardique, n'eſtoit plus regardé dans l'Egliſe comme vn Eveſque condamné, & qui euſt beſoin d'vn nouveau jugement, pour faire paroiſtre ſon innocence : il avoit eſté déja juſtifié par le Siege Apoſtolique, & rétabli par ſon autorité dans le rang & dans la communion des Eveſques : & ſi le Pape Iules pourſuivoit le Concile general, ce n'eſtoit pas tant pour caſſer le premier jugement rendu contre Saint Athanaſe, comme pour rendre à l'Egliſe la paix vniverſelle, & faire reconnoiſtre aux Euſebiens le droit où eſtoit l'Egliſe Romaine, de faire examiner de nouveau les jugemens rendus par les Synodes d'Orient, duquel droit les Euſebiens ne vouloient pas tomber d'accord.

Athan. Apol. ad Conſtant.

En ſecond lieu, ce ne fut pas l'Empereur Conſtans qui de ſon autorité toute ſeule, convoqua ce Concile, il

ne fit que preſter ſon pouvoir au Pape Iules, qui l'en avoit requis, & qui en avoit eſté le premier promoteur. Cette verité paroiſt par le témoignage de Sozomene, qui dit que le Pape Iules, voyant qu'il n'avançoit rien par ſes lettres, écrites aux Eveſques d'Orient, s'adreſſa à l'Empereur Conſtans, pour moyenner par ſon entremiſe, auprés de l'Empereur Conſtantius ſon frere, le Concile general : *At cùm literis, apud Epiſcopos Orientis, de rebus propter quas ſcripſiſſet, nihil proficeret*, dit-il en parlant du Pape Iules, *cauſam Athanaſii & Pauli ad Conſtantem retulit, qui quidem dedit litteras ad fratrem Conſtantium.* L'Epiſtre ſynodique des Eveſques du faux Concile de Sardique, nous confirme la meſme choſe : *Iulius*, diſent-ils, *vrbis Romæ Epiſcopus Maximus, & Oſius, cæterique complures Epiſcoporum, Concilium apud Serdicam fieri ex Imperatoris benignitate ſumpſerunt.* Et Socrate porte encore plus loin l'autorité du Pape dans cette occaſion, nous faiſant connoiſtre, par l'excuſe que quelques Eveſques apporterent, de ne s'eſtre pas trouvez à ce Concile, qui eſtoit la brieveté du temps que Iules avoit preſcript, que la convocation de ce Synode ſe fit par l'autorité & par les lettres du Pape Iules : *Alii anguſtas inducias accuſantes*, dit-il en parlant de ces Eveſques abſens, *& ob hoc Iulium Romanum culpantes Epiſcopum.*

Sozom. lib. 3. cap. 9.

Hilar. in Fragm.

Socr. lib. 8. cap. 16.

En troiſiéme lieu, l'Epiſtre ſynodique du Concile de Sardique, écrite au Pape Iules, nous apprend que tout ce qui ſe paſſa dans ce Concile, y fut fait du conſentement, & par l'autorité du Pape : *Et tu itaque, dilectiſſime frater*, diſent ces Eveſques en écrivant au Pape Iules, *corpore ſeparatus, mente concordi ac voluntate affuiſti.* Ces Eveſques reconnurent, qu'il conſerva dans cette occaſion l'autorité qui eſtoit deuë au chef de l'Egliſe, & proteſterent que la lettre qu'ils luy écrivoient, eſtoit vne marque de la deference qu'ils luy rendoient, à cauſe de cette qualité : *Hoc enim optimum, & valde congruentiſſimum eſſe videbitur, ſi ad caput, id eſt, ad Petri Apoſtoli Sedem, de ſingulis quibuſcumque provinciis Domini referant ſacerdotes.* De ſorte que ne s'agiſſant pas ici d'vn Eveſque condamné, qui imploraſt le ſecours des Empereurs, ne s'agiſſant pas d'vn Concile convoqué par leur ſeule autorité : mais au contraire, Saint Athanaſe ayant eu recours au ſeul Siege Apoſtolique, la convocation du Concile de Sardique, & tout ce qui s'y traita, procedant de l'autorité du Pape, comme du chef de l'Egliſe vniverſelle ; je ne voy pas quel ſecours l'Auteur peut tirer de cét exemple, pour prouver vn

droit qu'il veut appartenir aux ſeuls Empereurs. L'Egliſe exerça dans ce Synode toute l'autorité qui luy pouvoit appartenir ; & les Empereurs, au contraire, n'y eurent d'autre part, que celle que l'on ne pouvoit leur conteſter, qui eſtoit d'avoir joint leur autorité temporelle à la ſpirituelle qui reſide dans l'Egliſe, pour l'accompliſſement de la paix vniverſelle de l'Egliſe.

Mais, dit l'Auteur, les Empereurs permirent qu'on examinaſt de nouveau les cauſes de Saint Athanaſe & de Marcellus, qui avoient eſté déja condamnez : *Imperatores permiſerunt, vt de integro vniverſa diſcuſſa diſputarentur.* Il faut donc conclure, dit-il, de ces paroles, qu'ils avoient le droit d'ordonner qu'on fiſt les reviſions des jugemens des Eveſques, & de convoquer les Synodes où elles ſe devoient faire. Il faut découvrir l'erreur qui ſe trouve dans cette conſequence, & pour la faire clairement paroiſtre, il faut faire connoiſtre le veritable ſens que nous devons donner aux paroles de cette Epiſtre. Ie remarque pour cét effet, que la principale conteſtation, qui eſtoit entre Iules & les Eveſques d'Orient, conſiſtoit en ce que ce Pape ſoûtenoit, qu'il pouvoit examiner de nouveau les jugemens rendus par les Synodes d'Orient, meſme il l'avoit fait, & les ayant trouvez injuſtes, il les avoit caſſez. Les Eveſques d'Orient regardoient au contraire, cette pretention comme pleine d'orgueil & de temerité, & ne ſe ſouvenant plus qu'ils avoient eux-meſmes demandé vn nouveau Concile au Pape, lorſque leurs deputez ſe virent confondus par ceux de Saint Athanaſe, ils ſoûtenoient maintenant que c'eſtoit vn attentat ſans exemple, d'oſer retoucher à ce qui avoit eſté defini par leurs conciliabules : *Præterea ingenti hoc tumore proponunt*, diſent les Auteurs de l'Epiſtre du faux Concile de Sardique, en parlant des Eveſques d'Occident, *audacia potiùs ac temeritate, quàm legitima ratione poſſeſſi . . . vt ſeſe judices judicum dicere vellent, atque eorum qui jam cum Deo ſunt, ſi fas eſt, ſententiam refricare.* Et plus bas : *Hanc novitatem moliebantur inducere, quam horret vetus conſuetudo Eccleſiæ, vt in Concilio Orientales Epiſcopi quidquid fortè ſtatuiſſent, ab Epiſcopis occidentalibus refricaretur.* De ſorte que nous voyons que ce n'eſtoient pas les Empereurs, mais bien le Pape Iules, qui avoit effectivement ordonné que l'on examinaſt de nouveau tout ce qui avoit eſté defini dans les Conciles tenus par les Euſebiens. Et par conſequent, à vouloir s'attacher au fait, & à conſiderer ce qui s'eſtoit paſſé dans la cauſe de Saint Athanaſe & de Marcellus, il eſt certain qu'on n'en peut jamais inferer, que les Empereurs euſſent le

Iulius Ep. 4.

Hilar. in Fragm.

droit d'ordonner qu'on fiſt la reviſion des jugemens rendus par les Synodes, puiſqu'il eſt conſtant, par la propre confeſſion des Euſebiens, que ce n'eſtoient pas les Empereurs, mais le Pape Iules, qui avoit ordonné qu'on fiſt la reviſion des jugemens rendus par les Synodes d'Orient. Neanrmoins parce que les Euſebiens s'oppoſoient à l'execution de la ſentence renduë par le Pape Iules, lors de la reviſion des jugemens de leurs Synodes, il fut neceſſaire, pour redonner la paix à l'Egliſe, d'avoir recours à vne autorité qui puſt faire reſpecter à ces Eveſques factieux les loix ſacrées de l'Egliſe. Il falut donc prier les Empereurs de vouloir joindre leur autorité à celle des Papes, pour faire faire juſtice à de ſaints Eveſques, que l'on perſecutoit ſans fondement. On y eut donc recours, on les pria de travailler à la convocation d'vn Synode general, qui fut celuy de Sardique; & parce que les Euſebiens refuſoient de reconnoiſtre le droit, dont l'Egliſe Romaine avoit vſé, en faiſant examiner de nouveau les jugemens rendus par les Synodes d'Orient dans la cauſe de Saint Athanaſe & de Marcellus, il falut pour faire ſoûmettre les Euſebiens à la reconnoiſſance de cette autorité ſuperieure du Siege Apoſtolique, ſe ſervir du pouvoir des Empereurs, & leur faire ordonner que l'Egliſe Romaine jouïroit de ſon droit, & feroit faire vn nouvel examen de la cauſe de ces Eveſques injuſtement accuſez. L'Epiſtre dont nous examinons les paroles, nous apprend que les Empereurs acquieſcerent au deſir de l'Egliſe, & je voy bien qu'on peut inferer de là, que lorſque l'autorité des Souverains ſe joint à celle des Conciles, elle peut contribuer à faire executer ſans reſiſtance les definitions qui s'y font; mais je ne ſçay pas le moyen d'en conclure legitimement, que le droit de recevoir les plaintes des Eveſques, & d'ordonner de leurs juges, & de leurs jugemens, appartienne legitimement aux Empereurs.

Car il faut faire cette reflexion ſur les paroles de cette Epître, qu'elle ne porte pas que les Empereurs ordonnerent, mais ſeulement qu'ils permirent. D'ailleurs elle ne dit pas ſimplement, les Empereurs permirent; mais elle porte, *nam & ipſi Imperatores permiſerunt*, que meſme les Empereurs permirent: nous faiſant voir, par cette particule conjonctive, qu'on ne les regardoit pas comme les ſeuls qui permettoient cette nouvelle reviſion; mais que leur conſentement touchant cela, eſtoit precedé de la volonté de quelque autre, à ſçavoir, du Pape Iules que nous venons de voir avoir demandé cette reviſion, & avoir

eſté celuy qui avoit ménagé ce Concile auprés de l'Empereur Conſtans.

L'Auteur paſſe de l'Epiſtre ſynodique du veritable Concile de Sardique, à celle que les Eveſques du Conciliabule de ce nom, écrivirent à Donat, Eveſque Donatiſte de Carthage: & il dit, que nous devons inferer des paroles qu'il en rapporte, que la diſcipline de ce temps permettoit aux Eveſques, qui avoient eſté condamnez par les jugemens des Synodes, de s'adreſſer aux Empereurs, pour implorer leur protection contre l'injuſtice de leur condamnation. Car les Auteurs de cette Epiſtre ſe vantoient fauſſement, dans les paroles que l'Auteur allegue, d'avoir fait cette ouverture aux défenſeurs de Saint Athanaſe, qui eſtoit de choiſir de part & d'autre des deputez, qui allaſſent s'informer ſur les lieux de la verité des accuſations faites contre Saint Athanaſe; & au cas qu'elles ſe trouvaſſent fauſſes, d'avoir promis de ſe ſoûmettre volontairement à leur condamnation, & de ne ſonger plus à s'en plaindre, ni aux Empereurs, ni au Concile, ni à quelque autre Eveſque particulier: *Si falſa inventa fuerint, quæ Concilio nuntiavimus*, porte cette Epiſtre, *ipſi damnemur, nec Imperatoribus, nec Concilio, nec cuiquam Epiſcopo conqueramur:* d'où l'Auteur veut conclure, qu'il faloit que ce fuſt vn vſage permis aux Eveſques de ſe plaindre aux Empereurs.

Ie ne ſçay pas pourquoy l'Auteur n'a jamais voulu faire vne diſtinction tres-neceſſaire, pour ne pas s'égater dans la recherche que l'on fait de la veritable diſcipline de l'Egliſe, qui eſt, de faire diffetence de celle, que les heretiques ont ſuivie, d'avec celle que ſes veritables enfans ont receuë de la tradition. La maniere generale d'agir de tous les heretiques, a eſté de tout temps de ſecouër le joug de l'Egliſe, pour ſe ſevir injuſtement de la puiſſance du ſiecle, & ils ont toûjours travaillé à faire triompher, par la violence, l'erreur de la verité. Nous l'avons déja veu dans le procedé des Donatiſtes, qui, quitant l'autorité des Conciles, s'adreſſerent à l'Empereur; il fut imité enſuite par les Ariens, & en dernier lieu ces Eveſques qui nous parlent de la ſorte dans cette Epiſtre, ce ſont ceux-là meſme qui prirent avantage de la facilité du grand Conſtantin, pour le porter à bannir Saint Athanaſe, & qui ſe ſervirent de l'impieté de ſon fils Conſtantius, pour ruiner la foy des Peres de Nicée, & renverſer toute la diſcipline de l'Egliſe. Ainſi l'Auteur me permettra de faire difference entre la diſcipline des Ariens, & celle de l'Egliſe; & les paroles qu'il a citées, pouvoient bien

eſtre conformes à l'vſage obſervé par les diſciples d'Euſebe, mais elles ne le furent jamais aux ſentimens du grand Oſius, de Saint Athanaſe, ni du Pape Iules.

Mais je ne m'arreſte pas à cette défenſe, & je veux bien recevoir les paroles qu'il rapporte de cette Epiſtre, comme non ſuſpectes. Ie dis ſeulement que ſi l'Auteur croit en pouvoir conclure, que la diſcipline de l'Egliſe permit aux Eveſques de ſe plaindre aux Empereurs, de l'injuſtice des jugemens des Synodes, où ils avoient eſté condamnez : il ne peut diſſimuler cette autre conſequence, qui en reſulte auſſi clairement, à ſçavoir, qu'outre le droit de ſe plaindre aux Empereurs, de ſe plaindre au Concile, il n'y eut vn troiſiéme tribunal, où il eſtoit encore permis de ſe plaindre, c'eſt à dire, au tribunal d'vn Eveſque particulier : *Nec Imperatoribus, nec Concilio, nec cuiquam Epiſcopo*, par lequel les Auteurs de cette Epiſtre ne pouvoient entendre que celuy du Siege Apoſtolique, où Saint Athanaſe, où Marcellus, du ſujet deſquels il s'agiſſoit, avoient eu recours. Mais il y a cette difference entre ces deux obſervations, que lorſqu'on dit qu'on pouvoit adreſſer ſes plaintes à l'Empereur, il ne s'enſuit pas de là, qu'on deuſt luy attribuer le droit d'ordonner de la reviſion des jugemens des Synodes, ni le pouvoir de les convoquer. Il ſuffit, pour donner vn ſens legitime à ces paroles, que les Empereurs priſſent quelque part dans la convocation des Synodes, ſans pourtant qu'ils y euſſent celle que l'Auteur leur attribuë ; & il eſt certain, que l'intereſt politique de leur Eſtat, leur donnoit droit, comme nous avons déja dit, d'en prendre quelque connoiſſance. Mais au contraire, quand on aſſeure que les Eveſques accuſez pouvoient implorer la protection du Siege Apoſtolique, la qualité de chef de l'Egliſe, qui en eſt inſeparable, & que le Concile de Sardique reconnoiſt luy-meſme, nous montre clairement, que ce ne pouvoit eſtre que comme à leur juge, & à celuy qui avoit receu de IESVS CHRIST l'autorité ſuprême de lier & de délier, qu'ils y pouvoient avoir recours.

ARTICLE SECOND.

Du Concile de Sirmium, apporté pour deuxiéme exemple.

LE ſecond exemple que l'Auteur nous apporte, eſt ſujet aux meſmes reproches qui viennent d'eſtre faits contre le premier, c'eſt à dire, qu'il nous propoſe d'vn coſté la conduite d'vn hereſiarque, & d'vn hereſiarque condamné meſme par les Ariens; & d'vn autre, celle d'vn Empereur heretique, & l'ennemi juré de l'Egliſe, pour regles certaines de la diſcipline Eccleſiaſtique. En effet, tout ſon raiſonnement aboutit à nous dire deux choſes : la premiere, que puiſque, ſuivant le témoignage de Saint Epiphane, Photinus Eveſque de Sirmium en Illyrie, oſa, aprés avoir eſté condamné & depoſé par le Concile de Sardique, à cauſe de ſon erreur, s'adreſſer à l'Empereur Conſtantius, pour ſe plaindre à luy de l'injuſtice de ſes juges, & pour luy demander la liberté de faire examiner de nouveau ſa cauſe. La ſeconde, que puiſque cét Empereur, acquieſçant à ſa priere, nomma huit de ſes Conſeillers, & de ſes Miniſtres, pour aſſiſter à ce jugement, avec quelques Eveſques du Concile de Sirmium; cette conduite criminelle de la part de cét Eveſque, & temeraire de la part de cét Empereur, doit ſervir de loy, pour nous faire connoiſtre le veritable vſage de la diſcipline de l'Egliſe : car c'eſt de ce principe qu'il conclut, que les Empereurs avoient droit d'ordonner qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Synodes.

Pour ſervir de réponſe au parag. 9. du meſme chapitre.

Quand je n'aurois que cette ſeule obſervation à oppoſer à cét exemple, il me ſemble qu'elle ſeule ſuffiroit pour détruire entierement la conſequence qu'il en a voulu tirer ; mais il y a d'autres remarques à faire, qui concourent à la rendre abſolument inutile.

Ie dis donc que Photinus ne demanda pas à l'Empereur, que le jugement, qui avoit eſté rendu contre luy, au Concile de Sardique, fuſt examiné de nouveau au Concile de Sirmium : je dis que cét heretique marcha ſur les pas des autres, qui l'avoient precedé, & de ceux-là meſme qui l'avoient condamné, c'eſt à dire, qu'il appella à la perſonne de l'Empereur, & non pas au Concile, de la definition du Concile. Mais ce ne fut pas

de la definition du Concile de Sardique qu'il appella, ce fut de celle du Concile de Sirmium, où il venoit d'eſtre condamné; & ainſi il me ſemble que l'Auteur, qui ne veut pas que les Empereurs, auſquels il attribuë le droit d'ordonner de la reviſion des jugemens des Eveſques, ayent eu pourtant le pouvoir de juger, ni de condamner les Eveſques, doit avouër luy-meſme que cét exemple ne peut contribuer à établir aucune regle Eccleſiaſtique, ni meſme ſervir à ſon deſſein.

Pour juſtifier cette obſervation, je dois faire voir deux choſes. La premiere, que cét heretique ne demanda pas que le jugement qu'vn Concile avoit rendu contre luy, & duquel il ſe plaignoit, fuſt reveu en vn nouveau Concile. La ſeconde, que tant s'en faut que Photinus ait pu demander, que le jugement rendu contre luy, au Concile de Sardique, fuſt examiné de nouveau au Concile de Sirmium; que meſme cét heretique ne fut pas condamné par ce premier Concile, quoy qu'il ſemble que Saint Epiphane, & Sulpice Severe, nous l'ayent expreſſément aſſeuré.

A l'égard de la premiere, je la trouve ſi clairement exprimée ſoit que nous conſultions Socrate & Sozomene, dans leurs hiſtoires, ou bien meſme Saint Epiphane, de qui l'Auteur dit avoir tiré l'exemple qu'il apporte, que je ne puis comprendre la raiſon qui l'a porté à le choiſir pour vne preuve de la propoſition qu'il avoit avancée. En effet, ſi je juſtifie que cét heretique ne demanda pas vn nouveau Concile, où fuſt de nouveau examiné le jugement, qu'vn precedent Concile avoit rendu contre luy: ſi je montre que ſur ſa plainte, l'Empereur n'ordonna pas qu'on fiſt la convocation d'vn nouveau Concile; n'eſt-il pas conſtant que dans l'hiſtoire de Photinus, ſoit que nous conſiderions la conduite que tint cét heretique, à l'égard de ſes juges, ou bien cét Empereur, à l'égard de ce coupable; que cette hiſtoire, dis-je, eſt abſolument inutile à l'établiſſement de la pretention de l'Auteur? Car il s'agit de ſçavoir, ſi les Empereurs ont le pouvoir d'ordonner que la reviſion des jugemens rendus par vn Concile, contre des Eveſques, ſe faſſe en vn autre Concile. Et neantmoins dans l'exemple allegué, ni l'accuſé ne demande pas que ſa juſtification ſe faſſe dans vn Concile, ni l'Empereur meſme ne l'ordonne pas. Photinus ne demanda autre choſe qu'vne diſpute, *eos ad diſputationem provocavit*, diſent Socrate & Sozomene; & ſuivant Saint Epiphane, il ne demanda à l'Empereur que de ſimples témoins, pour aſſiſter au combat de

Socr. lib. 2. cap. 30. Sozom. lib. 4. cap. 6. Epiph. har. 71.

de doctrine qu'il devoit rendre contre ſes adverſaires : *Impetravit à Conſtantio, veluti qui fruſtra depoſitus eſſet, vt rurſum acciperet auditores, coram quibus demonſtraret ſe fruſtra depoſitum eſſe.* L'Empereur, ſuivant ce meſme Pere, ne nomma pour juges de ce differend, que des Comtes, c'eſt à dire, des Officiers & des Magiſtrats de ſon Empire : *Vnde Rex illo tempore*, pourſuit Saint Epiphane, *admiſit judices & auditores ſuæ futuræ purgationis, Thalaſſium, & Dacianum, & Cerealium, & Taurum, & Marcellinum, & Evanthium, & Olympium, & Leontium, erant omnes hi Comites & Magiſtratus Imperatoris, Baſilio Ancyrano ipſum interrogante, & contradicente his verbis, quæ ipſe defenſurus, aut admiſurus eſſet.*

Perſonne ne trouvera ſans doute, dans cette peinture, l'image d'vn veritable Concile, où c'eſt aux Eveſques à faire la fonction de juges, & non pas aux Magiſtrats de l'Empereur, comme il ſe pratiqua dans cette conference de Photinus; où l'on n'a pas couſtume de faire vne vaine monſtre d'eloquence, & vne oſtentation de doctrine, comme Socrate remarque, qu'il fut fait dans cette conference : *Certatum eſt vtrimque maxima contentione verborum atque rationum*; mais où la voix ſimple de l'Evangile, & de la tradition, doit eſtre ſeulement écoutée. Auſſi il eſt ſi peu vray que Saint Epiphane ait pretendu que ce nouvel examen de la doctrine de Photinus ſe fiſt dans vn nouveau Concile, à ſçavoir, dans celuy de Sirmium, que le Pere Petau remarque, que dans tout le corps du texte de l'hereſie de Photinus, qui ſe lit dans ce Pere, il n'y a jamais fait mention du Concile de Sirmium, quoy qu'il ſoit manifeſte que ce ſoit ce Synode qui prononça la condamnation de cét heretique. Et il ſe voit d'ailleurs que le meſme Saint Epiphane, en nous racontant les juges qui avoient aſſiſté à cette aſſemblée, fait mention de huit Comtes, & d'vn ſeul Eveſque, à ſçavoir, de Baſile d'Ancyre, qui devoit ſouſtenir le combat contre Photinus, pour nous faire comprendre par cette deſcription, que cét aſſaut de doctrine de la part de ces deux Eveſques, pouvoit bien paſſer pour vne conference de ſçavans, & qui tenoit quelque choſe de la vanité des Philoſophes, mais non pas pour vn legitime Concile.

Diſſertat. de Photino cap. 2.

Il y aura plus de difficulté à établir ma ſeconde propoſition, & je n'ignore pas la ſçavante diſſertation que le Pere Petau a faite ſur cette matiere, où nous voyons cét heretique condamné, non ſeulement au Concile de Sardique, ſuivant le témoignage de Saint Epiphane, & de Sulpice Severe; mais meſme long-temps auparavant, à ſçavoir, au Concile de Conſtantinople, te-

nu ſous l'Empereur Conſtantin, l'an trois cens trente-ſix de IESVS CHRIST. I'eſpere neantmoins de montrer que Photinus n'a pas eſté condamné au Concile de Sardique, & par ce moyen de faire voir que l'Auteur ne pouvoit apporter de plus foibles preuves du droit qu'il attribuë aux Empereurs, d'ordonner qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Conciles, que l'exemple qu'il nous repreſente de Photinus, comme demandant à l'Empereur de nouveaux juges, pour examiner le jugement qui avoit eſté rendu contre luy au Concile de Sardique, puiſque je feray voir que ce Concile ne condamna pas cét heretique.

Matthæus Larroquanus t. Diſſert.

Il y a eu vn Auteur moderne qui a entrepris de combatre cette diſſertation du Pere Petau par vne autre contraire : je ne veux pas juger ici du ſuccés de cét ouvrage, je remarqueray ſeulement qu'il eſt tres-dangereux d'avoir à faire, en ces ſortes de matieres, à vn ſi fameux adverſaire que celuy-là ; c'eſt pourquoy j'avouë ingenuëment qu'ayant auſſi de mon coſté à érablir dans la ſuite de cét article, quelque choſe contre la meſme diſſertation de ce ſçavant Religieux, je le feray en tremblant, & d'autant plus qu'il me ſemble que je trouve la refutation de ſa doctrine dans les meſmes paroles de Saint Hilaire, qu'il nous a pretendu éclaircir par ſes reflexions.

Cét Auteur moderne a fait deux choſes dans ſa diſſertation, il a pretendu premierement renverſer l'epoque, que le Pere Petau avoit donnée de la premiere condamnation de Photinus, à ſçavoir le Concile de Conſtantinople, tenu ſous le grand Conſtantin, & ſecondement il a voulu en introduire vne nouvelle, à ſçavoir, le Concile d'Antioche, tenu trois ans aprés celuy de la dedicace, dans lequel il a crû que cét heretique avoit eſté premierement condamné. Pour reüſſir dans ſon premier deſſein, il a apporté trois moyens, & il a dit en premier lieu, que Socrate, Sozomene & Theodoret, meriteroient avec juſtice le blaſme de paſſer pour des Hiſtoriens tres-peu exacts, meſme pour tres-infideles, s'il eſtoit vray ce que dit Sulpice Severe, que Marcellus & Photinus euſſent eſté condamnez au Concile de Conſtantinople. Car alors, dit-il, on pourroit leur reprocher, qu'ils auroient diſſimulé par leur ſilence le ſujet pour lequel Saint Athanaſe avoit eſté juſtement condamné, & ſouffert les peines que les Ariens luy firent endurer ; leſquelles cependant ces Hiſtoriens nous repreſentent comme pleines d'injuſtice, & comme ayant eſté les effets de la calomnie & de la haine de ces heretiques : Car ils ne nous auroient pas dit, ajoûte-t-il, que Saint Athanaſe eut violé le-

Canon du Concile de Nicée, en communiquant avec des heretiques condamnez, à ſçavoir, avec Marcellus & Photinus, laquelle communication ayant eſté contraire à la diſcipline des Conciles, elle luy euſt fait meriter la peine que luy firent ſouffrir les Ariens. Il dit en ſecond lieu, que s'il euſt eſté vray que Photinus euſt eſté condamné au Concile de Conſtantinople, les Euſebiens, les cruels ennemis de Saint Athanaſe, auroient eſté des ſots & des ſtupides de s'eſtre donné la peine de controuver de fauſſes accuſations pour le pouvoir perdre : Car en ce cas, dit-il, il ne faloit pas employer la fraude, ni l'impoſture pour le perdre; la matiere de ſa condamnation ſe fuſt ſuffiſamment trouvée dans ſa conduite, & le mépris qu'il euſt fait du Canon du Concile de Nicée, qui défendoit de communiquer avec les heretiques declarez, en communiquant cependant avec Marcellus & Photinus, condamnez par le Concile de Conſtantinople, euſt eſté vn ſujet legitime, pour le faire paſſer pour coupable dans l'eſprit de tout le monde. Enfin, il dit que quand meſme on voudroit faire l'injuſtice à ces Hiſtoriens, de les accuſer d'vne negligence, ou plûtoſt d'vne diſſimulation criminelle, dans le recit de la cauſe de Saint Athanaſe; que quand on voudroit faire paſſer les Euſebiens pour des gens ſans eſprit, & aveuglez dans leur propre intereſt, on ne pourroit encore avec tout cela faire accroire que Photinus euſt eſté condamné au Concile de Conſtantinople, ſi l'on ne ſe reſolvoit à porter ce blaſme juſques ſur la perſonne de Saint Athanaſe. Car ce Saint n'ayant jamais dit vn ſeul mot de cette accuſation formée contre luy, quoy qu'il n'ait pas omis la moindre circonſtance de toutes les autres, ne s'eſtant jamais juſtifié de cette communication avec Photinus : il ſeroit vray de dire, qu'il n'auroit pas eſté ſincere dans le recit qu'il nous auroit fait des crimes, dont ſes ennemis avoient voulu noircir ſon innocence, ni par conſequent pleinement juſtifié par ſes apologies, de la plus importante de ſes accuſations, puiſqu'il n'auroit pas dit vn ſeul mot pour détruire celle-ci.

Mais avec tout cela, s'il n'y avoit pas de plus fortes raiſons à oppoſer à cette epoque de la condamnation des erreurs de Photinus, que celles que je viens de rapporter, je ne croirois pas qu'il fuſt à propos de la conteſter pour celles-ci : car on peut dire en vn mot que ces raiſons ne prouvent rien, parce qu'elles prouvent trop. En effet, ſi cét Auteur ne veut pas convenir que Photinus ait eſté condamné au Concile de Conſtantinople, il en demeure du moins d'accord de Marcellus. D'ailleurs il ne ſçauroit deſavouër

que la communion que Saint Athanaſe avoit avec cét autre Eveſque, ne fuſt connuë des Euſebiens; cependant il eſt certain que ces heretiques ne laiſſerent pas, nonobſtant ces connoiſſances, de ſuppoſer de fauſſes accuſations contre Saint Athanaſe; ils ne jugerent pas pour tout cela, que l'impoſture & la violence deuſſent eſtre inutiles au deſſein qu'ils meditoient de le perdre, & ils crûrent ſi peu que l'accuſation d'avoir violé le Canon du Concile de Nicée, par ſa communion avec Marcellus, fuſt vn moyen invincible, pour le faire condamner, qu'ils n'en dirent pas vn ſeul mot. Il faut donc que cét Auteur reconnoiſſe, ou l'inutilité de ſon raiſonnement, lorſqu'il a conclu que Photinus ne fut pas condamné au Concile de Conſtantinople: parce que, dit-il, ſi cela euſt eſté vray, les Euſebiens n'euſſent jamais eſté aſſez ſots pour s'amuſer à controuver de fauſſes accuſations contre Saint Athanaſe, en ayant vne veritable à luy faire, à ſçavoir, ſa communion avec vn heretique condamné: ou bien s'il veut perſiſter dans ſon raiſonnement, il doit ſoûtenir contre l'opinion commune, que Marcellus ne fut pas non plus condamné au meſme Concile de Conſtantinople, parce que nonobſtant cette condamnation de Marcellus, & la communication de Saint Athanaſe avec ce premier Eveſque, les Euſebiens ne laiſſerent pas d'avoir recours aux calomnies pour ruïner Saint Athanaſe; & ainſi ſi au jugement de cét Auteur, ils ne furent pas des ſots & des ſtupides à l'égard de Photinus, ils l'auront toûjours eſté à l'égard de Marcellus.

Mais il faut découvrir les raiſons, pour leſquelles ni les Euſebiens d'vn coſté ne crûrent pas devoir tirer avantage de l'infraction apparente, faite par Saint Athanaſe, du Canon de Nicée, qui défendoit de communiquer avec ceux qui avoient eſté condamnez par les Eveſques; ni Saint Athanaſe de l'autre, n'eſtima pas non plus qu'il fuſt neceſſaire à ſon innocence de ſe juſtifier de ce crime imaginaire. Et il faut faire voir, que ce ſilence fut de la part des Euſebiens vn effet de leur habileté, & de S. Athanaſe vne ſuite de la juſtice de ſa cauſe. Les Euſebiens, qui n'avoient d'autre but, que de ruïner le Concile de Nicée, n'avoient garde d'entreprendre la défenſe des Canons de ce meſme Synode; ils ne pouvoient rejetter avec mépris, comme ils faiſoient, la definition qui y avoit eſté faite de la conſubſtancialité du Verbe, & conſerver en meſme temps de l'eſtime & de la veneration pour les reglemens qui y avoient eſté établis pour la diſcipline: ainſi ils n'avoient garde d'avancer vne preuve, qui ne pouvoit juſti-

fier que Saint Athanaſe euſt manqué à la diſcipline des Canons, qu'en faiſant voir auparavant, qu'eux-meſmes avoient manqué à la foy de l'Egliſe vniverſelle, & qu'ils eſtoient des heretiques declarez. D'ailleurs Saint Athanaſe n'avoit que faire de ſe juſtifier de la communion qu'il avoit euë avec Marcellus; car ce dernier Eveſque n'ayant eſté condamné que par le Concile de Conſtantinople, que l'Egliſe Catholique regardoit comme vne aſſemblée de factieux, plûtoſt que comme vn legitime Concile, & ayant eſté enſuite rétabli dans la communion de l'Egliſe par le jugement du Pape Iules, Saint Athanaſe n'eſtimoit pas qu'vne accuſation ſi frivole puſt donner atteinte à ſa juſtification, outre qu'il a pu croire avec juſtice de l'avoir pleinement refutée, lorſqu'il nous a fait voir quels furent les motifs, qui firent agir les Eveſques de ce Concile de Conſtantinople.

Aprés que cét Auteur moderne a taſché de refuter par ces raiſons l'epoque que le Pere Petau a donnée de la condamnation de Phorinus, il fait ſes efforts pour nous en découvrir vne autre, qui eſt le Concile d'Antioche, tenu trois ans aprés celuy de la dedicace, qui fut aſſemblé en trois cens quarante-vn. Et il eſt certain que dans la confeſſion de foy faite dans ce ſecond Concile d'Antioche, & rapportée par Saint Athanaſe, & par Socrate, & que Sozomene nous dit avoir eſté diſtinguée des autres, par la denomination de μακρόστιχον, comme eſtant la plus longue de toutes; il eſt, dis-je, certain, que dans cette formule de foy, Marcellus & Photinus y ſont nommez comme des Aureurs, dont l'Egliſe avoit déja rejetté la doctrine.

Athan. lib. de Syn.
Socrat. hiſt. lib. 2. cap. 19.
Soz. hiſt. lib. 3. c. 11.

I'avouë que je me ſuis eſtonné de ce que le Pere Petau n'a fait aucune menrion de ce ſecond Concile d'Antioche, dans cette ſçavante diſſerration qu'il a compoſée, pour nous developper l'hiſtoire de Phorinus; & je ne ſçay encore à quoy attribuer la cauſe de ce ſilence. Il eſt vray que dans la ſeconde formule de foy faite au Concile d'Antioche dans la dedicace, il eſt ſeulement parlé de Marcellus; mais on ne peut diſconvenir auſſi, que dans la formule de foy faite trois ans aprés cette premiere, dans la meſme ville, il n'y ſoit fait menrion de Marcellus, & enſemble de Photinus, comme de deux hommes, dont l'Egliſe avoit la doctrine en horreur. De ſorte que tout ce que l'on pourroit apporter, ce me ſemble, pour excuſer ce ſilence du Pere Petau, ſeroit de dire que ce ſecond Concile d'Antioche ne contient point de condamnarion expreſſe contre Photinus; que les Hiſtoriens, qui nous en parlent, ne nous marquent pas que cét heretique y ait

eſté condamné: au contraire, la formule de foy qu'ils en rapportent, & dans laquelle il eſt fait mention de Photinus, parle de cét heretique, & de Marcellus ſon maiſtre, comme de deux Auteurs, dont la doctrine avoit déja merité la cenſure de l'Egliſe: de ſorte que n'y ayant point d'autre Concile precedent, où Marcellus ait eſté condamné, que celuy de Conſtantinople, l'on pourroit dire, que tant s'en faut que cette formule de foy faite à Antioche, puiſſe introduire vne nouvelle epoque de la condamnation de Photinus, qu'au contraire elle ne fait que confirmer celle du Pere Petau, & de Sulpice Severe.

Mais ſi les raiſons de cét Auteur moderne ne nous obligent point à changer cette epoque, il y en a d'autres qui la détruiſent entierement; & je trouve dans les meſmes paroles de Saint Hilaire, que le Pere Petau a entrepris de nous expliquer dans ſa diſſertation, vne preuve manifeſte, que Photinus, ſuivant le ſentiment de ce Pere, ne fut pas condamné avant le Concile de Sardique, comme d'autre part, j'infere des Epiſtres ſynodiques de ce Concile, & du témoignage de Saint Athanaſe, que ce meſme heretique ne le fut pas non plus lors de ce Concile. Ainſi cette epoque ne peut, ce me ſemble, ſubſiſter en deux chefs, le premier, en ce qu'elle porte, que Photinus fut condamné avant le Concile de Sardique; & le ſecond, en ce qu'elle veut que cette condamnation ait eſté confirmée au Concile de Sardique.

S. Hilarius in Fragm.

Pour juſtifier ma premiere propoſition, il n'y a qu'à rapporter les paroles de Saint Hilaire: *Sed idem Athanaſius Marcellum, qui poſt recitationem libri, quem ſcriptum ediderat (nam hunc quoque nos habemus) ſententia Synodi Sardicenſis Epiſcopatui erat redditurus, ubi quadam alia nova miſcere ſenſit, & ambiguis prædicationibus ejus, in quam Photinus erupit, doctrinæ viam quærere, à ſuæ communione ſeparat, anteriore tempore quàm Photinus arguitur, præventam judicio meditationem corruptæ voluntatis oſtendens, & non ex libri editione condemnans: ſed quia promptum eſt ex bono malum efficere, præbuit non illis in Marcellum, quæ geſta antea fuerant, ſed his quæ in Photinum gerenda erant, auctoritatem.* Ces paroles nous apprennent que Saint Athanaſe rompit la communion qu'il avoit avec Marcellus, lorſque ce dernier Eveſque, qui s'eſtoit juſtifié de la doctrine contenuë dans le livre qu'il avoit compoſé, & qui enſuite avoit eſté rétabli dans ſon Siege, par la ſentence du Concile de Sardique, commença, aprés ſon rétabliſſement, à ſemer de nouveaux dogmes, & que par des diſcours ambi-

gus, qui cachoient ſon erreur, il ouvrit la porte à l'impieté manifeſte que Photinus enſeigna aprés luy. Et ces meſmes paroles nous apprennent que cette rupture de communion, entre ces deux Eveſques, arriva avant le temps, auquel Photinus fut repris & condamné. Si donc Saint Arhanaſe rompit ſa communion avec Marcellus, avant le temps de l'accuſation de Phorinus, comme nous venons de voir que l'aſſeure Saint Hilaire : *A ſua communione ſeparavit*, dit-il, *anteriore tempore quàm Photinus arguitur*; il eſt evident que cét heretique ne peut avoir eſté condamné, ni avant le Concile de Sardique, ni meſme lors de ce Synode; parce que c'eſt vne choſe conſtante, que Saint Athanaſe eſtoit vni de communion avec Marcellus lors du Concile de Sardique : ils eſtoient meſme alors liez d'intereſt enſemble; & comme ils avoient eſté tous deux les objets de la perſecution des Ariens, ils pourſuivoient tous deux leur rétabliſſement dans leurs Sieges, par l'autorité de ce Concile. On peut encore ſoûtenir avec fondement, que leur communion deut vraiſemblablement durer quelque temps aprés ce Concile, dautant que l'innocence de Marcellus venant d'eſtre reconnuë & confirmée par vn jugement auſſi celebre que celuy des Peres de Sardique, il y a grande apparence que Saint Arhanaſe ne voulut pas ſi-toſt détruire l'ouvrage de ce Concile, en condamnant le meſme Marcellus, que ce Synode avoit juſtifié. Si nous voulons meſme pouſſer plus loin la conſequence qui ſe peut tirer de ces paroles de Saint Hilaire, on peut dire, ou que le Pere Perau s'eſt trompé, lorſqu'il a mis le Concile de Milan, dont il a eſté le reſtaurateur, & dans lequel il veut que Photinus ait eſté condamné, en l'année trois cens quarante-ſept, ou bien que cét heretique ne fut pas encore condamné dans ce Concile. Car s'il a eſté tenu en trois cens quarante-ſept, il doit par neceſſité avoir eſté tenu au meſme temps que celuy de Sardique, puiſque celuy-ci fut tenu ſur la fin de cette année. Or s'il a eſté tenu au meſme temps, (ce qui déja ne paroiſt pas vraiſemblable) il n'eſt pas poſſible que Phorinus y ait eſté condamné, puiſque nous apprenons de Saint Hilaire, que Saint Athanaſe rompit ſa communion avec Marcellus, quelque temps avant que Phorinus fut condamné : car il eſt certain que Saint Arhanaſe eſtoit vni de communion avec Marcellus lors du Concile de Sardique, & meſme qu'il y perſevera quelque temps aprés. Il n'y a donc pas moyen de ſoûtenir le ſyſteme hiſtorique que le Pere Petau a poſé dans ſa diſſertation ſur Photinus; & je ne ſçaurois compren-

dre comment vn plan d'hiſtoire, où nous voyons cét heretique condamné, long-temps avant le Concile de Sardique, luy a paru pouvoir ſervir à nous débrouïller les paroles de Saint Hilaire, dans leſquelles nous voyons viſiblement, que, ſuivant le ſentiment de ce Pere, Photinus ne peut avoir eſté condamné qu'aprés le Concile de Sardique.

Cette meſme verité ſe peut encore juſtifier par deux autres moyens, à ſçavoir, par les Epiſtres ſynodiques du Concile de Sardique, & par le témoignage de Saint Athanaſe. Car nous voyons que ce Concile, dans les Epiſtres ſynodiques qu'il écrivit, ſoit au Pape Iules, ſoit à l'Egliſe d'Alexandrie, ou bien aux Eveſques de l'Egliſe vniverſelle, ne fit aucune mention de Photinus, comme condamné & depoſé par ſon autorité, quoy que d'ailleurs il paroiſſe, qu'il a pris vn ſoin tout particulier de mettre dans chacune de ces Epiſtres les noms des Eveſques qui avoient merité ſa condamnation, afin d'apprendre (portent-elles) aux Eveſques, ceux avec qui il ne leur eſtoit plus permis d'entretenir aucune communion Eccleſiaſtique. Mais ce qui rend cette obſervation plus conſiderable, eſt qu'il y avoit bien plus de ſujet de marquer de cette note d'infamie l'heretique Photinus, que non pas les autres Eveſques Euſebiens, qui y ſont exprimez. Car ſi leur impieté eſtoit égale, ſuivant le ſentiment de Lucifer, & de Saint Gregoire de Nazianze, il y avoit neantmoins cette difference dans leur procedé, que les Euſebiens avoient conſervé quelque ſorte de honte, n'oſant pas declarer ouvertement que IESVS CHRIST fuſt vne pure creature: au contraire, ils évitoient avec vn ſoin extréme de paſſer pour Ariens, & ils affectoient par toute ſorte de moyens le nom de Catholiques: juſques-là que ces Auteurs veulent, que ce déguiſement ait eſté le motif veritable, qui les engagea à pourſuivre la condamnation de Photinus, dans le Concile de Sirmium. Au lieu que cét heretique ne gardoit point de moderation, il enſeignoit publiquement que IESVS CHRIST eſtoit vn pur homme, qui avoit eu ſon commencement aprés ſa mere; c'eſt pourquoy ſon impieté faiſant vn plus grand ſcandale dans l'Egliſe, que celle des Euſebiens, le Concile de Sardique n'euſt jamais oublié de declarer à l'Egliſe vniverſelle la condamnation de Photinus, ſi elle euſt eſté prononcée par ce Synode.

Lucifer de non parcend. in Deum delinq.

Greg. Naz. oratione in laudes Athan.

Enfin le ſilence, que Saint Athanaſe a gardé, en ne nous diſant pas vn ſeul mot d'vne condamnation ſi memorable, rend ce raiſonnement invincible: car ce Saint nous racontant exactement

ment tout ce qui ſe paſſa dans ce Concile, dans lequel il eſtoit preſent, & à la convocation duquel il avoit donné la principale occaſion; il eſt hors de toute apparence qu'il euſt omis la ſeule condamnation de Photinus, ſi effectivement elle y euſt eſté faite.

Toutes ces obſervations, qui tendent à nous perſuader que cét heretique ne fut pas condamné au Concile de Sardique, vont à nous faire voir auſſi l'inutilité du moyen apporté par l'Auteur, où pour nous prouver que les Empereurs avoient droit d'ordonner que la reviſion des jugemens decernez contre des Eveſques en vn precedent Concile, ſe fiſt dans vn nouveau, il nous a allegué l'exemple de Photinus condamné par le Concile de Sardique, & qui obtint de l'Empereur la permiſſion que ſa cauſe fuſt reveuë par le Concile de Sirmium. Car ſi l'on a juſtifié que Photinus ne fut pas condamné au Concile de Sardique, le raiſonnement apporté par l'Auteur doit tomber par terre, puiſque le fait ſur lequel il l'a appuyé, ſe trouve renverſé. Et il ne ſera pas difficile de découvrir, par tout ce qui a eſté dit, l'erreur viſible qui s'eſt gliſſée dans le texte de Saint Epiphane, lorſqu'au lieu d'y lire que ce fut au Concile de Sirmium, que Photinus fut condamné, nous voyons maintenant que l'ignorance des copiſtes y a ſubſtitué le Concile de Sardique: car cette erreur de copiſte ſe découvre ſuffiſamment toute ſeule, lorſqu'on remarque que ce Pere ne nomme pas vne ſeule fois le Concile de Sirmium dans tout le corps du texte de l'hereſie de Photinus, quoy qu'il ſoit certain que ce ſoit ce Concile où cét heretique a eſté le plus ſolemnellement condamné. En effet, s'il eſtoit vray que Saint Epiphane n'euſt pas voulu nommer le Concile de Sirmium, où l'erreur des copiſtes nous fait maintenant lire celuy de Sardique; il faudroit dire que ce Pere euſt ignoré le principal point de l'hiſtoire de cét heretique, à ſçavoir, le Concile qui avoit anathematiſé ſon erreur; ou bien qu'il auroit merité le blaſme d'vn Hiſtorien tres-peu exact, en l'ayant omis dans ſa narration. Puiſque donc nous ne pouvons accuſer Saint Epiphane, ni d'ignorance, ni de negligence, il faut dire que c'eſt du Concile de Sirmium, tenu en la preſence de l'Empereur Conſtantius, qu'il a voulu parler, lorſqu'il a dit qu'aprés que cét heretique fut condamné, il demanda à l'Empereur vne diſpute, ou vne conference, pour faire parade de ſon eloquence & de ſon erudition. Mais il paroiſt en meſme temps, que cét evenement n'a rien de commun avec le ſujet dont il s'agit ici, où il n'eſt

pas queſtion de ſçavoir ſi l'Empereur a le pouvoir d'ordonner vne conference entre des ſçavans; mais bien le droit de convoquer vn Concile, pour y faire faire la reviſion d'vn jugement rendu en vn autre Concile contre vn Eveſque.

Les remarques que j'ay eſté obligé de faire ſur la derniere condamnation de l'heretique Photinus, prononcée par le Concile de Sirmium, m'ont donné la curioſité de connoiſtre exactement les circonſtances de l'hiſtoire de ce Concile, & quoy que je demeure d'accord que cette recherche ne regarde pas l'examen des matieres que l'Auteur a traitées dans ſon ouvrage, j'ay crû pourtant que l'éclairciſſement d'vne partie d'hiſtoire auſſi embrouïllée que celle-là, & d'où les ennemis de l'Egliſe Romaine ont voulu mal à propos tirer avantage, à cauſe de la foibleſſe que la Pape Liberius, & Hoſius, y firent paroiſtre, ne ſeroit pas inutile à la fin que je me ſuis propoſée dans cét examen.

ARTICLE TROISIE'ME.

Nouvelles remarques, pour ſervir à l'intelligence de l'hiſtoire veritable du Concile de Sirmium, & à développer la maniere dont les formules de foy, & les ſouſcriptions du Pape Liberius & d'Hoſius, y furent faites.

IE ne trouve rien de plus difficile à éclaircir dans toute l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que les circonſtances particulieres du Concile de Sirmium, & je ne voy en meſme temps rien de plus important à l'honneur de l'Egliſe, que de diminuer autant qu'il eſt poſſible le ſcandale qu'elle receut de la chute déplorable du grand Hoſius, & de celle du Pape Liberius, arrivée lors de ce meſme Concile. On a conteſté le temps auquel ce Synode fut tenu; on a douté ſi on n'a pas confondu pluſieurs Conciles en vn ſeul, la multiplicité des formules de foy, qui y furent faites, embarraſſe les eſprits, ſoit pour en connoiſtre le nombre veritable, ou bien pour découvrir le temps auquel chacune fut compoſée. Et comme il y en a vne parmi celles que les Hiſtoriens nous rapportent qui contient la profeſſion de l'hereſie Arienne; les ennemis de l'Egliſe Romaine en ont voulu tirer avantage, & ils ont ſoûtenu que c'eſtoit à celle-là que le Pape Liberius, & Hoſius avoient ſouſcrit.

Vne matiere ſi difficile, & ſi importante tout enſemble, a eſté le ſujet des meditations des plus grands genies de noſtre temps. Le Cardinal Baronius a entrepris dans ſes Annales de juſtifier la memoire de ce Pape, comme auſſi de changer la chronologie de ce Concile, enſeignée par Socrate & Sozomene. Monſieur le Fevre dans ſa preface, ſur les Fragmens de Saint Hilaire, a eſté le premier qui a apporté le flambeau qui a diſſipé les tenebres qui enveloppoient cette hiſtoire. Le Pere Petau, qui l'a ſuivi, s'eſt fait encore de nouveaux jours dans ſes ſçavantes notes ſur Saint Epiphane; & Monſieur de Valois, dans les ſiennes ſur l'hiſtoire de Sozomene, a ouvert encore vne nouvelle opinion. Cependant, je ne ſçay s'il me ſera permis de le dire; mais il me ſemble que les travaux de tant de grands hommes n'ont pas encore épuiſé toutes les difficultez de ce ſujet; il me ſemble qu'il reſte encore vne apparente contradiction entre ce que nous enſeignent Saint Hilaire & Sozomene, que pas vn de ces Auteurs n'a taſché d'éclaircir, quoy que ſans cette explication il me ſemble que nous ne puiſſions jamais connoiſtre parfaitement cette hiſtoire. Il me paroiſt que le lieu principal de Saint Epiphane, qui a ſervi de fondement à toutes leurs reflexions, n'a pas encore eſté bien entendu: & ce qui eſt auſſi conſiderable, que tout le reſte, c'eſt qu'il me ſemble que la défenſe de Liberius & d'Hoſius, y a eſté negligée, & que s'il n'eſt pas poſſible de juſtifier entierement leur conduite, on peut du moins, en développant la maniere dont furent faites les formules de foy de Sirmium, & dont elles furent ſouſcrites par ce Pape, & par cét Eveſque, trouver dans ces circonſtances des moyens plus puiſſans, que ceux qui ont eſté alleguez juſqu'ici, pour diminuer le blaſme qu'on a voulu leur donner.

Ie ne pretends point agiter ici la queſtion du temps, auquel fut tenu ce Concile; ſi ce fut l'année d'aprés le Conſulat de Sergius & de Nigrianus, ſuivant le rapport de Socrate & de Sozomene; c'eſt à dire, en l'année trois cens cinquante-vn de IESVS CHRIST; ou bien, ſuivant le ſentiment du Cardinal Baronius, ſix ans plus tard, à ſçavoir, en trois cens cinquante-ſept. Ie ſuis perſuadé que ce grand Cardinal a confondu deux Conciles en vn ſeul, & que les raiſons qu'il a alleguées pour prouver qu'il y avoit eu vn Concile tenu à Sirmium en trois cens cinquante-ſept, ne prouvent point qu'il n'y en ait point eu vn autre precedent en trois cens cinquante-vn. Ie ne m'arreſteray donc pas ſur vne matiere que je croy avoir eſté ſuffiſamment expliquée par

les derniers Auteurs; je m'attacheray seulement à decouvrir la veritable histoire des stratagemes que les Ariens mirent en vsage pour ébranler la foy de Liberius & d'Hosius pendant leur exil; je montreray les diverses démarches que l'Empereur Constantius fit pour reüssir dans ce dessein; le temps & la maniere dont se fit la seconde formule de foy de Sirmium, qui n'a pas encore esté observée; les divers temps, & les differentes manieres dont Liberius souscrivit aux formules de foy de Sirmium, ce qui non plus n'a pas esté remarqué: & faisant le recit de l'ordre veritable dans lequel les choses se passerent, j'accorderay ensemble ce que le Pape Liberius & Sozomene nous racontent de cette histoire, qui estant regardé separément l'vn de l'autre, semble se contredire; & je découvriray en mesme temps les moyens de sauver la meilleure partie du blasme qu'on a voulu donner à ce Pape.

Avant que de passer plus outre, j'estime qu'il faut rapporter ici les paroles du Pape Liberius, tirées de l'Epistre qu'il écrivit aux Evesques d'Orient, & qui se voit dans les Fragmens de Saint Hilaire; comme aussi celles de Sozomene, dans le chapitre quinziéme du livre quatriéme de son histoire, parce que c'est sur ces deux fondemens que je dois appuyer tout ce que j'ay à dire. Ce Pape écrit en ces termes aux Evesques d'Orient: *Ego Athanasium non defendi, sed quia susceperat illum bonæ memoriæ Iulius Episcopus decessor meus, verebar ne fortè in aliquo prævaricator judicarer. At vbi cognovi, quando placuit Deo, justè vos illum condemnasse, mox consensum commodavi sententiis vestris, literasque super nomine ejus (id est, de condemnatione ipsius) per fratrem nostrum Fortunatianum dedi perferendas ad Imperatorem Constantium. Itaque amoto Athanasio à communione omnium nostrûm, cujus nec epistolia à me susciplenda sunt, dico me parem cum omnibus vobis, & cum universis Episcopis Orientalibus, seu per universas provincias, pacem & vnitatem habere. Nam vt veriùs sciatis me vera fide per hanc Epistolam ea loqui, dominus & frater meus communis Demophilus, qui dignatus est, pro sua benevolentia, fidem Catholicam exponere, quæ Sirmium à pluribus fratribus, & Coepiscopis nostris tractata, exposita, & susceptæ est . . . . ab omnibus qui in præsenti fuerunt, hanc ego libenti animo susceptæ. In nullo contradixi, consensum accommodavi, hanc sequor, hac à me tenetur . . . . . Sanè petendum credidi sanctitatem vestram, quia jam pervidetis in omnibus me vobis consentaneum esse, dignemini communi consilio ac studio laborare, quatenus de exilio dimittar, & ad Sedem, quæ mihi divinitus creditæ est, revertar.*

Aprés avoir rapporté les propres paroles de Liberius, j'ajoûte ici celles de Sozomene, ſuivant la verſion de Monſieur Valois: *Haud multò pòſt*, dit-il, *Imperator ab vrbe Roma Sirmium reverſus, cùm Occidentales Epiſcopi legationem ad ipſum miſiſſent, Liberium Beræa ad ſe accerſivit: cúmque adeſſent Legati Epiſcoporum Orientis, convocatis ſacerdotibus qui in comitatu erant, Liberium cœpit compellere, vt Filium Patri non eſſe conſubſtantialem profiteretur. Inſtabant autem, & Imperatorem ad hoc impellebant Baſilius, Euſtathius & Eleuſius, qui præcipua apud ipſum auctoritate pollebant. Qui cùm ea quæ contra Paulum Samotaſenſem, & contra Photinum Epiſcopum Sirmii decreta fuerant, ac præterea fidei formulam in dedicatione Antiochenſis baſilicæ editam, in vnum tunc libellum conjeciſſent, perinde quaſi quidam ſub obtentu vocabuli, conſubſtantialis, propriam hæreſim ſtabilire conarentur, effecerunt vt Liberius & Athanaſius, Alexander, Severianus, & Creſcens Africæ Epiſcopi, ei formulæ conſentirent. Conſenſerunt pariter Vrſacius & Germinius Epiſcopus Sirmii, & Valens Murſæ, & quotquot ex Orientis partibus aderant Epiſcopi. Sed & confeſſionem à Liberio viciſſim ſuſceperunt, qua eos qui Filium ſecundùm ſubſtantiam, & per omnia Patri ſimilem non eſſe aſſererent, alienos ab Eccleſia pronuntiabat. Nam cùm Eudoxius, & qui cum illo opinioni Ætii favebant, Antiochiæ Hoſii Epiſtolam accepiſſent, ſparſis rumoribus divulgaverant Liberium quoque, conſubſtantialis, vocabulum condemnaſſe, & Filium Patri diſſimilem confiteri. His per Occidentalium Legatos confectis Imperator Romam redeundi poteſtatem Liberio conceſſit. Scripſerunt etiam Epiſcopi qui Sirmium convenerant, ad Felicem, qui tum Romanæ Eccleſiæ præſidebat, & ad Clerum ejuſdem civitatis, vt Liberium ſuſciperent, vtque ambo Apoſtolicam Sedem gubernarent, & ſimul ſacerdotio fungerentur abſque vlla diſſenſione.*

Quiconque examinera attentivement les paroles de ces deux Aureurs, trouvera d'abord vne contrarieté apparente dans leurs paroles. Si nous écoutons cét Hiſtorien, ce Pape n'eut pas plûtoſt ſouſcrit à ce que l'Empereur Conſtantius ſouhaitoit de luy, qu'il luy permit de s'en retourner à Rome: *His per Occidentalium Legatos confectis, Imperator Romam redeundi poteſtatem Liberio conceſſit.* Et neantmoins, ſi nous ajoûrons foy à ce que Liberius nous enſeigne luy-meſme dans ſon Epiſtre, nous apprendrons que cét Empereur retint ce Pape dans le lieu de ſon exil, non ſeulement aprés qu'il eut retranché de ſa communion Sainr Athanaſe; mais encore aprés qu'il eut ſouſcrir à la formule de foy faite à Sirmium, & qui luy fut preſentée & expliquée par Demophile.

Car il paroiſt par cette Epiſtre, que quoy que Liberius euſt donné cette marque de ſa condeſcendance aux volontez de l'Empereur, neantmoins elle ne luy valut pas ſa liberté, puiſque nous voyons qu'il exhortoit par cette Epiſtre les Eveſques d'Orient à s'employer pour la luy faire accorder par ce Prince ; ce qui nous aſſeure invinciblement qu'il n'en jouïſſoit pas encore. Si nous écoutons cét Hiſtorien, ce Pape fit cette ſouſcription à Sirmium, en preſence de l'Empereur; qui l'avoit appellé auprés de luy: *Liberium Beræa*, dit-il, *ad ſe accerſivit:* & ſi nous ſuivons cette Epiſtre, nous devons dire que ce Pape eſtoit éloigné de l'Empereur, lorſqu'il luy témoigna cette complaiſance : car elle nous apprend que Liberius avoit donné à l'Eveſque Fortunatianus les lettres, par leſquelles il retranchoit Saint Athanaſe de ſa communion, pour les mettre entre les mains de l'Empereur ; ce qui nous juſtifie clairement que ce n'eſtoit pas en preſence de ce Prince que ce Pape avoit donné ces ordres : *Literaſque ſuper nomine ejus*, dit-il, *ad fratrem noſtrum Fortunatianum dedi perferendas ad Imperatorem Conſtantium.*

Ces contrarietez apparentes nous découvrent vne verité qui n'a pas encore eſté obſervée, & qui doit apporter beaucoup d'éclairciſſement à toute cette hiſtoire; c'eſt qu'il y eut deux diverſes ſouſcriptions du Pape Libetius, faites en divers temps, & en divers lieux ; Sozomene nous a parlé de l'vne, & ce Pape de l'autre; ils ne s'accordent pas dans leurs narrations, parce qu'ils parlent de choſes differentes, & c'eſt pour les mettre d'accord, & pour lever pluſieurs difficultez de cette hiſtoire, que j'entreprens d'en faire ici le recit veritable.

§. I. *Contenant l'hiſtoire des ſignatures du Pape Liberius, & de l'Eveſque Hoſius.*

LE Pape Liberius ayant eſté relegué à Berée, ville de la Thrace, par les ordres de l'Empereur Conſtantius, aprés le Concile de Milan, tenu en trois cens cinquante-cinq ; Saint Athanaſe nous apprend qu'à peine ce Pape eut-il paſſé deux ans dans cét exil, qu'il commença à ſe relaſcher de cette vigueur Apoſtolique, qu'il avoit témoignée au commencement de ſon Pontificat, & qui l'avoit rendu formidable aux Ariens: *Liberius*, dit-il, *poſt exactum in exilio biennium inflexus eſt, miniſque mortis ad ſuſcriptionem inductus eſt.* Son cœur s'eſtant laiſſé attendrir par quelques ſentimens humains, le deſordre qui accompagne

Epiſt. ad Solit.

d'ordinaire ces affections mondaines, ſe gliſſa bien-toſt aprés dans ſon eſprit : la cauſe de Saint Athanaſe commença à ne luy paroiſtre plus inſeparable de celle de l'Egliſe, parce qu'il commença luy-meſme à ſe ſeparer des veritables intereſts de l'Egliſe, & en vn mot il écouta les propoſitions d'accommodement qui luy furent faites par les creatures de l'Empereur, parce que luy-meſme auparavant avoit trop écouté le ſouvenir des douceurs de ſa patrie, & celles de l'eſperance de voir Felix ſon rival, intrus dans la Papauté depuis ſon exil, humilié par ſon retour.

Ce fut alors que je croirois, qu'arriva ce que Liberius nous a appris luy-meſme, par ſon Epiſtre, c'eſt à dire qu'il ſe laiſſa perſuader aux fauſſes raiſons, qui luy furent propoſées, pour le porter à retrancher de ſa communion Saint Athanaſe ; Et portant ſa complaiſance encore plus loin, ce fut alors que la ſageſſe du monde luy fit croire qu'il pouvoit accorder le Symbole de Nicée, avec cét autre qui avoit eſté fait à Sirmium, depuis quelques années, qui luy fut alors preſenté par Demophile, & auquel il ſouſcrivit. Cette negociation ſe paſſa à Berée, dont Demophile fut le ſeul miniſtre, & du ſuccés de laquelle il prit ſoin d'informer Conſtantius.

Si l'on veut ſçavoir, à laquelle des profeſſions de foy faites à Sirmium ce Pape ſouſcrivit alors, je croirois que ce fut à la premiere : Car outre que je taſcheray de faire voir enſuite, que la ſeconde profeſſion de foy de Sirmium n'eſtoit pas encore faite, il me ſemble que la ſeule maniere dont cét Empereur receut cette premiere complaiſance de Liberius, en ne relaſchant rien de la dureté de ſon exil, fait aſſez connoiſtre le peu de ſatisfaction qu'il en eut ; & par conſequent que ce n'eſtoit pas à la ſeconde formule de foy de Sirmium, que ce Pape avoit ſouſcrit, parce que celle-là portant qu'il ne faloit plus parler des mots de conſubſtanciel, ni de ſemblable ſubſtance, portant meſme que le Pere eſtoit plus grand que le Fils, elle comprenoit tout ce que l'impieté des Ariens demandoit ; & par conſequent vn acquieſcement à cette profeſſion de foy ne pouvoit eſtre que tres-favorablement receu d'vn protecteur auſſi declaré de l'Arianiſme, que l'eſtoit Conſtantius.

Cét Empereur donc, ou plutoſt les Ariens qui l'obſedoient, ne furent pas contens de cette premiere condeſcendance de ce Pape, à leurs volontez ; & nous apprenons par ſon Epiſtre écrite aux Eveſques d'Orient, qu'elle ne luy attira pas auſſi tout l'avantage, qu'il en avoit attendu, qui eſtoit la fin de ſon exil. Quoy que ce Pape euſt conſenti à retrancher de ſa communion, vn auſſi illuſtre défenſeur de la foy de Nicée, que le grand S. Athanaſe, quoy que meſ-

me il euſt fait injure au ſacré Symbole de ce Concile, en l'aſſociant avec vn ſecond, comme ſi ce premier euſt eſté inſuffiſant : neantmoins ce n'avoit eſté rien faire au gouſt des Ariens, tandis que ce Pape ne s'eſtoit pas ſoûlevé ouvertement contre le mot de conſuſtanciel ; c'eſtoit à ce mot principalement qu'ils avoient declaré la guerre : c'eſt pourquoy ce n'eſtoit pas aſſez pour eux, que Liberius euſt acquieſcé à vne profeſſion de foy, qui ne comprenoit pas ce mot ; il faloit s'expliquer davantage ſur ce point, & ſi l'on ne vouloit pas condamner abſolument ce mot comme impie, il faloit du moins declarer qu'on conſentoit qu'il fuſt entierement ſupprimé.

Peu de temps aprés que ce premier combat fut donné par les Ariens, pour ébranler la fermeté de la foy de Liberius, ces meſmes heretiques taſcherent de tirer avantage de l'extréme vieilleſſe d'Hoſius, que le meſme Empereur tenoit relegué à Sirmium depuis vn an ou environ ; & employant la violence & les tourmens pour arracher de force le conſentement de ce venerable vieillard, ils tirerent de ſa foibleſſe ce qu'ils n'avoient pu obtenir encore de Liberius, en faiſant demeurer d'accord Hoſius avec quelques autres Eveſques, ſuivant le rapport de Sozomene, qu'on ne ſe ſerviroit plus à l'avenir dans l'Egliſe des mots de conſuſtanciel, ny de ſemblable ſubſtance. *Hoſius*, dit cét Hiſtorien, *cum quibuſdam illarum partium Epiſcopis, ad extinguendam Valentis, Vrſacii, & Germinii pertinaciam, vi coactus apud Sirmium, vt ſuperiùs dixi, conſenſerat, vt neque conſubſtantialis, neque ſimilis ſubſtantiæ vocabulum vſurparetur.*

Nous voici arrivez à l'examen du temps, & de la maniere dont fut faite la deuxiéme formule de foy de Sirmium ; je trouve que c'eſt vne des circonſtances de cette hiſtoire, qui a eſté la moins connuë, & qui pourtant a le plus de beſoin d'eſtre éclaircie ; car outre que Saint Hilaire, & Saint Athanaſe, ſemblent ſe contredire ſur ce point ; le premier, en nous voulant faire paſſer Hoſius pour l'auteur de la plus infame profeſſion de foy, que l'impieté Arienne euſt jamais pu concevoir ; & l'autre en diminuant de beaucoup le blaſme de ce grand Eveſque. Outre, dis-je, cette apparente contradiction, il y va de l'honneur & de l'intereſt de l'Egliſe d'épargner à l'vn de ſes plus illuſtres enfans, & de ſes plus celebres Docteurs, vne partie du blaſme que l'hiſtoire luy a donné, pour n'avoir pas fait toute la reflexion neceſſaire ſur ce que l'antiquité nous en avoit enſeigné.

Ie dis donc qu'à conſiderer la deuxiéme profeſſion de foy de Sirmium, telle qu'elle nous eſt repreſentée par Socrate, par Saint Athanaſe,

Athanaſe, & par Saint Hilaire, Hoſius n'en eſt ni l'auteur, ni l'approbateur. Cette propoſition ſemblera d'abord combatre, premierement le ſentiment de S. Hilaire, qui ſeul nous aſſeure poſitivement qu'elle fut l'ouvrage d'Hoſius & de Potamius; en ſecond lieu, de Sozomene, dans les paroles qui ont eſté vn peu au paparavant alleguées, par leſquelles il nous dépeint aſſez nettement cette ſeconde ptofeſſion de foy, lorſqu'il nous exptime quelle fut la confeſſion que les Ariens arracherent d'Hoſius; & enfin, de tout le reſte des auteurs, qui ont écrit ſur cette matiere, qui tous ſemblent demeurer d'accord, que ſi Hoſius ne fuſt pas celuy qui la mit au jour, il fut du moins celuy qui l'y maintint par l'approbation qu'il luy donna. I'eſpere neantmoins de faire voir non ſeulement que mon opinion ne repugne pas aux ſentimens de ces Auteurs, mais meſme que c'eſt ſur l'autorité de Sozomene & de Saint Hilaire, que je pretends l'établir.

Ie diſtingue pour cét effet, comme deux parties dans cette profeſſion de foy: la premiere commence à ces mots, *cùm nonnulla de fide putaretur eſſe diſceptatio &c.* & finit à ceux-ci, *ſcire autem manifeſtum eſt ſolum Patrem quomodo genuerit Filium ſuum, & Filium quomodo genitus ſit à Patre.* La ſeconde partie commence aux paroles ſuivantes, & comprend tout le reſte juſqu'à la fin. Il eſt dit dans la premiere qu'on ne doit point faire mention des mots de conſubſtanciel, ni de ſemblable ſubſtance, parce que ces paroles ne ſe trouvent point dans l'Ecriture ſainte; mais dans la ſeconde on porte plus loin l'impieté, & l'on y détruit manifeſtement la foy du myſtere adotable de la Trinité, en eſtabliſſant vne diſtinction & vne jnégalité entre la nature du Pere & du Fils eternel.

Cette diſtinction ſuppoſée, jedis qu'Hoſius fut à la verité l'auteur de la premiere partie de cette profeſſion de foy; mais je ſouſtiens en meſme temps qu'il ne fut ni l'auteur, ni l'apptobateur de la ſeconde partie. Ie tire la preuve de ma premiere propoſition du témoignage de Saint Hilaire, & de Sozomene, dont le premier nous dit en termes exprés qu'Hoſius & Potamius, furent les auteurs de la ſeconde profeſſion de foy faite à Sitmium, & dont le ſecond ne nous marque autre choſe, lorſqu'il nous raconte quelle fut la confeſſion que les Ariens artacherent par la force des tourmens de la plume d'Hoſius, ſinon, que pour ſe délivrer de la violence de leur petſecution, il conſentit qu'on ne ſe ſerviſt plus dans l'Egliſe de ces deux expreſſions, à ſçavoir, de conſubſtanciel, ni de ſemblable ſubſtance. *Conſenſerat*, dit cét Hiſtorien, *vt neque conſubſtantialis, neque ſimilis ſubſtantiæ vocabulum vſurpare-*

tur. Voilà où Sozomene renferme la confeſſion de foy, qui fut faite par Hoſius à Sirmium, qui convient parfaitement avec la premiere partie de la ſeconde formule de foy de Sirmium.

Et à l'égard de ma ſeconde propoſition, dont la preuve paroiſt plus difficile, je la tire du meſme Sozomene, & de Saint Epiphane, qui tous deux diſent, que les Ariens ſurprirent frauduleuſement des lettres d'Hoſius, qu'ils envoyerent à leurs confreres d'Orient, pour faire accroire à tout le monde, par la teneur de ces lettres, qu'Hoſius avoit reconnu luy-meſme que le Fils de Dieu eſtoit diſſemblable à ſon Pere : *Alterum quod perficere ſtuduerunt, fuit*, dit Saint Epiphane, *vt diſſimilem eſſentia Filium Patris eſſe ſcriptis mandarent, quo nomine Eccleſiam condemnare ſe poſſe putarunt iis literis, quas ab venerabili Epiſcopo Hoſio per fraudem abſtulerunt, in quibus diſſimilis eſſentia legitur.* Car il s'enſuit manifeſtement de ces paroles, qu'Hoſius ne devoit pas avoir ſigné la derniere partie, qui compoſe maintenant la fin de la ſeconde profeſſion de foy de Sirmium ; parce que ſi Hoſius l'euſt approuvée par ſa ſignature, il n'eſtoit pas neceſſaire d'employer la fraude, ni la ſurpriſe, pour faire accroire à tout le monde que cét Eveſque eſtoit demeuré d'accord, que le Fils eſtoit diſſemblable au Pere Eternel : c'euſt eſté vne verité toute conſtante, & pour la juſtification de laquelle, il n'euſt falu qu'apporter cette ſeconde profeſſion de foy de Sirmium : car y eſtant expreſſément dit, que le Pere eſtoit plus grand que le Fils en honneur, en dignité, en éclat & en majeſté ; que le Fils eſtoit ſujet au Pere : *Nulli poteſt dubium eſſe*, porte cette confeſſion, *Patrem honore, dignitate, claritate, majeſtate, & ipſo nomine Patris majorem eſſe, Filio teſtante : Qui me miſit major me eſt . . . Filium ſubjectum.* Il eſt conſtant qu'il ne faloit point d'autre preuve que cette confeſſion de foy, pour convaincre tout le monde de l'aveu que faiſoit Hoſius, que le Fils eſtoit diſſemblable au Pere Eternel.

Epiph. har. 73. num. 14 edit. Petau, Sozom. lib. 4. cap. 12.

Mais pour développer cette intrigue, & découvrir la maniere dont fut faite cette ſeconde profeſſion de foy de Sirmium, il faut ſe ſouvenir de l'état auquel nous avons laiſſé l'Empereur Conſtantius contre Liberius, & ajuſter enſemble ce que S. Hilaire, S. Epiphane & Sozomene, nous enſeignent ſur ce ſujet. Nous avons laiſſé cét Empereur irrité contre ce Pape, de ce qu'il n'avoit pas voulu condamner au ſilence le mot de conſubſtanciel, conſacré par le Concile de Nicée ; & nous avons veu que quelque complaiſance qu'il euſt euë pour les volontez de ce Prin-

ce ; neantmoins parce qu'il luy avoit resisté en ce seul point, cét Empereur compta pour rien tout le reste, & se crût dispensé de rien changer à la rigueur de son exil. Dans cét emportement de colere, il se tourna vers Hosius, qu'il tenoit relegué à Sirmium, & sa presence inspirant plus d'audace & de cruauté à ses perfides ministres, que Demophile n'en avoit fait paroistre à Berée contre Liberius ; ou bien l'extréme vieillesse d'Hosius le rendant plus foible & moins capable de resister aux tourmens, que ne l'avoit esté ce Pape : il faut demeurer d'accord qu'Hosius donna cette declaration à l'Empereur, qu'il consentoit qu'il ne fust plus parlé des mots de consubstanciel, ni de semblable substance, que Liberius avoit jusqu'ici refusée.

Ce consentement ne fut pas plûtost donné par cét infortuné Prelat, que les Ariens songerent à se faire vn trophée immortel de cette declaration ; & ayant recours aux armes familieres à tous les heretiques, ils employerent la fraude & l'imposture, pour en tirer l'avantage qu'ils s'estoient proposez. Ils commencerent d'abord à donner ce sens à cette declaration, à sçavoir, qu'Hosius avoit condamné le sens du mot de consubstanciel, quoy que nous ayons veu qu'il n'en avoit condamné que l'vsage. De cette premiere surprise, ils passerent à vne seconde, & ayant persuadé le vulgaire de cette premiere supposition, ils en tirerent cette consequence, qu'Hosius ayant declaré que le Fils n'estoit pas consubstanciel à son Pere, il avoit aussi reconnu que le Fils estoit dissemblable à son Pere : c'est à dire, qu'ils firent de leurs fausses consequences la propre doctrine d'Hosius, & ils eurent l'adresse de tirer par surprise de ce vieillard accablé de douleurs, des lettres, qui donnoient quelque vraisemblance à ces bruits épandus par eux de toutes parts. Ils n'eurent pas plûtost surpris ces lettres, qu'ils les envoyerent à Antioche à leurs fideles partisans, Eudoxius & Ætius. Ce premier, qui avoit depuis peu envahi le Siege Episcopal de cette ville, ayant receu ces lettres, ne perdit pas vne occasion si favorable, & ayant assemblé le Concile, où, suivant Sozomene, se trouverent aussi Acacius, Evesque de Cesarée, & Vranius de Tyr, ils dresserent vne profession de foy entierement conforme aux lettres qui leur avoient esté envoyées de Sirmium par leurs confreres, comme venant de la part d'Hosius, dans laquelle ils mirent que les mots de consubstanciel, & de semblable substance, devoient estre rejettez, & que le Fils estoit dissemblable à son Pere. Pour donner plus de poids à cette nouvelle profession, ils supposerent,

ſuivant le meſme Sozomene, qu'elle eſtoit abſolument conforme à la foy des Eveſques d'Occident; & portant leur inſolence au dernier excés où elle pouvoit monter, ils écrivirent des lettres de remerciement & de loüange à Valens, Vrſacius & Germinius, pour leur témoigner leur reconnoiſſance, de ce que par leur miniſtere ils avoient ramené les Occidentaux dans la veritable creance de l'Egliſe.

Soz. lib. 4 c. 12. & 13. S. Epiph. har. 73. num. 14.

Par ce recit, qui eſt entierement tiré de Sozomene & de Saint Epiphane, il eſt aiſé de diſtinguer les differens lieux, où la ſeconde profeſſion de foy de Sirmium fut concertée: elle fut commencée à Sirmium, & elle doit ſa naiſſance à Hoſius, lorſqu'il declara ſimplement qu'il ne faloit plus ſe ſervir des mots de conſubſtanciel, ni de ſemblable ſubſtance: elle doit ſon progrés à la fraude des Ariens, lorſque par les lettres qu'ils ſurprirent d'Hoſius, ils firent paſſer pour ſa propre doctrine deux fauſſes conſequences, qu'ils avoient tirées de cette declaration. La premiere, qu'Hoſius avoit condamné le ſens exprimé par le mot de conſubſtanciel, & non pas ſeulement l'vſage de ce mot. La ſeconde, qu'Hoſius ayant condamné le mot de conſubſtanciel, il avoit auſſi reconnu que le Fils eſtoit diſſemblable à ſon Pere. Et enfin elle doit ſa conſommation à Eudoxius, & au Concile tenu par luy dans Antioche, où ces conſequences furent ajoûtées à la declaration d'Hoſius, comme faiſant partie de la profeſſion de foy, qu'il avoit faite à Sirmium, & y furent meſme ajoûtées avec vne nouvelle fraude: car au lieu de dire ſimplement, comme portoit cette conſequence, que le Fils eſtoit diſſemblable à ſon Pere, ils y mirent, pour encherir toûjours de degré en degré, que le Pere eſtoit plus grand que le Fils.

De cette premiere obſervation ſur la maniere dont cette ſeconde profeſſion de foy fut faite, il ſe tire pluſieurs conſequences. La premiere, qu'il n'eſt pas malaiſé d'accorder ce que Saint Hilaire nous a dit, qu'Hoſius avoit eſté l'auteur de la ſeconde profeſſion de foy de Sirmium, avec Saint Athanaſe, Socrate, & Sozomene, qui nous donnent vne idée toute contraire de la pureté de la foy de cét Eveſque. Car ſans avoir recours à la conjecture qu'apporte le Cardinal Baronius, pour répondre à cette difficulté, qui eſt que Saint Hilaire ne rencontra pas l'original Latin, qui avoit eſté fait de cette ſeconde profeſſion de foy de Sirmium; mais ſeulement la verſion Grecque, qui en avoit eſté compoſée, & dans laquelle il pretend que les Ariens, qui en avoient eſté les auteurs, avoient pu ajoûter le titre qui ſe voit

Baron. ad an. 357. nu.

maintenant dans Saint Hilaire, qui attribuë la compoſition de cét ouvrage, à Hoſius, & à Potamius, ſans, dis-je, avoir recours à cette conjecture, qui ſe détruit par deux raiſons. La premiere, parce que les paroles qu'il cite de Saint Hilaire, pour prouver que ce Pere s'eſtoit ſervi de la verſion Grecque de cette ſeconde profeſſion de foy de Sirmium, ne nous enſeignent point cela, & Saint Hilaire ne parle dans cét endroit que des anathematiſmes faits par les Orientaux au Concile d'Ancyre, contre cette ſeconde formule de foy, dans la traduction Latine, deſquels ils reconnoiſt qu'il y eſtoit reſté beaucoup d'obſcurité, à cauſe de la peine qu'il y a de rendre fidelement vn ouvrage de ſa langue naturelle en vne étrangere. *lib. de Syn.*

La ſeconde, parce que quoy que Saint Athanaſe, & Socrate ſoient tous deux Grecs, & par conſequent qu'il y ait beaucoup d'apparence qu'ils ayent plûtoſt deu ſe ſervir de la verſion Grecque de cette ſeconde profeſſion de foy de Sirmium, que non pas Saint Hilaire, qui eſtoit vn Auteur Latin: cependant, il ſe voit que ces deux premiers Auteurs nous rapportent cette ſeconde profeſſion de foy ſans le titre que luy a donné Saint Hilaire; ce qui fait voir manifeſtement, que ce n'eſt pas de cette verſion Grecque, que Saint Hilaire a tiré le titre qu'il luy a donné. Mais ſans, dis-je, avoir recours à cette conjecture, il eſt facile, en ſuivant la remarque qui vient d'eſtre faite, d'accorder Saint Hilaire avec Saint Athanaſe, & avec Socrate. Car nous avons veu qu'Hoſius a eſté effectivement l'auteur de la premiere partie de cette profeſſion, dans laquelle il eſt dit, qu'on ne doit plus ſe ſervir des mots de conſubſtanciel, ni de ſemblable ſubſtance, & en quoy conſiſta toute ſa confeſſion: mais qu'il ne l'a pas eſté des paroles qui compoſent maintenant la fin de cette meſme profeſſion, cette derniere partie ayant eſté l'ouvrage de la ſurpriſe de Valens & d'Vrſacius auprés d'Hoſius, dans Sirmium, & en ſuite d'Eudoxius & de ſes collegues, dans le Concile d'Antioche.

La ſeconde conſequence qui ſe tire de la meſme obſervation, eſt qu'il eſt manifeſte qu'Hoſius ne peut avoir eſté ni l'Auteur, ni l'approbateur de la ſeconde formule de foy de Sirmium, telle qu'elle ſe lit maintenant dans Saint Hilaire, dans Saint Athanaſe, & dans Socrate, lorſqu'il plia ſous la volonté de l'Empereur, pour faire finir ſon exil. Car puiſque la derniere partie de cette profeſſion, qui contient ouvertement l'impieté Arienne, ne parut au jour que quelque temps aprés qu'Hoſius eut fait ſa

declaration devant l'Empereur, c'eſt à dire, aprés le temps qu'il falut à Valens, & Vrſacius, pour obtenir par ſurpriſe d'Hoſius des lettres qui autoriſaſſent en apparence leur impieté; aprés le temps qu'il falut pour envoyer ces lettres de Sirmium à Antioche, où eſtoit Eudoxius; & enfin aprés le temps qu'il falut à Eudoxius, aprés avoir receu ces lettres, pour faire aſſembler le Concile, dans lequel ces paroles, qui ſont maintenant la derniere partie de cette ſeconde profeſſion de foy, furent ajoûtées: il eſt entierement manifeſte, que ces dernieres paroles ne purent entrer en aucune maniere dans la confeſſion de foy d'Hoſius, faite long-temps auparavant à Sirmium devant l'Empereur. Ces paroles ne deurent paroiſtre au jour qu'aprés la fin de ſon exil, meſme qu'aprés ſon retour en Eſpagne, parce que la fin de ſon exil ſuivit immediatement ſa derniere declaration de foy, & ſon retour la fin de ſon exil. Il eſt meſme important de remarquer, pour vne nouvelle confirmation de ce qui vient d'eſtre obſervé, que ce fut en la preſence, & à la ſollicitation de l'Empereur Conſtantius, qu'Hoſius donna ſa declaration: car cette verité ſuffit pour nous faire comprendre, que lors de cette declaration, la ſeconde partie qui fait maintenant la fin de cette ſeconde profeſſion de foy, n'y pouvoit pas eſtre compriſe; parce que nous apprenons par les Hiſtoriens, que dés le moment qu'elle vint à ſa connoiſſance, ce qui ne fut qu'aprés le Concile d'Ancyre, tenu en trois cens cinquante-huit, par le rapport que luy en fit Baſile, avec les autres deputez, cét Empereur employa ſon autorité pour la condamner, & pour en faire ſupprimer tous les exemplaires. De ſorte qu'il ne faut pas, ce me ſemble, d'autre preuve pour convaincre tout le monde, que cette derniere partie de profeſſion de foy ne pouvoit pas eſtre compriſe dans celle que fit Hoſius devant l'Empereur, que de faire voir que cette derniere partie n'a paru au jour que long-temps aprés qu'Hoſius eut fait ſa declaration, qu'aprés que ſon exil fut fini; & en outre de montrer que l'Empereur, devant qui Hoſius fit ſa profeſſion, n'eut connoiſſance de l'impieté que contenoit cette derniere partie, que long-temps aprés l'exil fini du meſme Hoſius.

La derniere conſequence qui ſe tire de cette obſervation, eſt que la declaration que fit Hoſius, pour ſatisfaire aux deſirs de l'Empereur, fut ſans doute beaucoup moins criminelle, que les Auteurs ne nous l'ont repreſentée juſqu'ici. Certainement s'il avoit non ſeulement écrit, mais meſme ſimplement ſouſcrit à

toute la seconde profession de foy de Sirmium, je ne verrois pas qu'il y eut quelque difference à faire entre sa profession, & celle du plus declaré défenseur de l'Arianisme : je veux dire d'vn Ætius, & d'vn Eudoxius; & j'avouë que je n'aurois, en ce cas, que l'extréme foiblesse d'vn homme mourant, & comme enseveli dans sa propre vieillesse, à opposer à ceux qui voudroient tirer avantage d'vne chute si digne de compassion. Mais s'il n'est pas possible de le faire voir exempt de toute sorte de blasme, on a du moins des armes plus fortes, pour défendre son innocence, que celles de la simple compassion. En effet, nous avons veu qu'Hosius ne consentit qu'à la premiere partie de la seconde profession de foy de Sirmium. Toute sa condescendance n'aboutit qu'à ce que l'on ne se servist plus dans l'Eglise des mots de consubstanciel, ni de semblable substance: il n'en condamna pas le sens, mais le simple vsage, & cela, à cause de leur nouveauté, & parce qu'ils ne se trouvoient pas dans les saintes Ecritures; car c'est dans cette seule premiere partie que se renferme toute la profession d'Hosius, tout le reste de cette seconde profession est l'ouvrage des Ariens. Ainsi s'il est vray qu'Hosius ne témoigna pas assez de veneration pour des mots consacrez par le Concile de Nicée, ni assez de fermeté pour la défense des definitions de l'Eglise, il est certain aussi qu'il ne souscrivit pas ouvertement, ainsi que l'on a pretendu, à l'impieté Arienne. Son crime fut d'avoir trop écouté la sagesse humaine; d'avoir voulu avoir plus de prudence & de sagesse, que n'en avoit eu l'Eglise vniverselle, qui nonobstant la nouveauté du mot de consubstanciel, & le scandale qu'il causoit dans l'esprit des Ariens, n'avoit pas laissé de s'en servir, & de le placer dans le sacré symbole. Et l'on peut reprocher sans doute, avec beaucoup plus de justice à Hosius, que l'on n'a fait à Honorius, qu'il avoit flaté & nourri l'heresie, *hæresim palpaverat.*

Les affaires des Ariens s'avançoient tous les jours de la sorte, & aprés avoir fait souscrire le Pape Liberius à la premiere formule de foy de Sirmium, qui ne parloit point du mot de consubstanciel, ils avoient ensuite pousse plus loin leur entreprise sous Hosius, l'ayant fait souscrire à vne profession, qui non seulement ne parloit point du mot de consubstanciel; mais qui en outre portoit expressément, qu'il ne faloit plus s'en servir, non plus que de celuy de semblable substance. Aprés ces veritables avantages remportez sur les plus illustres sujets de l'Eglise, ils s'estoient avisez d'en supposer de faux, & ayant tiré de fausses

conſequences de la delaration d'Hoſius, & des Epiſtres qu'ils luy avoient depuis ſurpriſes, ils avoient publié dans tout l'Orient, qu'Hoſius, & les Occidentaux, eſtoient demeurez d'accord, que le Fils eſtoit diſſemblable à ſon Pere; & profitant de la credulité des foibles, ils s'eſtoient aſſemblez à Antioche, pour ajoûter ce blaſpheme à la confeſſion de foy d'Hoſius.

Le progrés que faiſoit l'impieté Arienne dans l'Orient, eſtant venu à cette extremité, il ne put plus eſtre caché à ceux qui s'oppoſoient à cette hereſie, il fut connu par George, Eveſque de Laodicée, lequel écrivit à Baſile, Eveſque d'Ancyre, & le chef des Semi-Ariens, pour l'informer de ce deſordre, & pour l'exhorter d'employer ſon credit auprés de l'Empereur, pour en arreſter le cours. Il arriva que Baſile faiſoit alors la dedicace de ſon Egliſe : c'eſt pourquoy ayant aſſemblé pluſieurs Eveſques pour aſſiſter à cette ceremonie, ils ſe trouverent tous portez en ce lieu, pour y tenir vn Concile. Dans ce Synode furent faits les douze anathematiſmes que Saint Hilaire a interpretez & expliquez, par leſquels les Eveſques de ce Concile taſcherent de s'oppoſer, & d'anneantir entierement cette ſeconde formule de foy, attribuée à Hoſius, qui avoit eſté commencée à Sirmium par Hoſius, & conſommée à Antioche par Eudoxius, & ſes collegues. Ce Concile eſtant fini, on choiſit des deputez, le principal deſquels fut ce meſme Baſile, pour aller de la part de l'aſſemblée, faire connoiſtre à l'Empereur le grand ſcandale que cette profeſſion de foy, attribuée à Hoſius, faiſoit dans tout l'Orient, & pour le porter d'employer ſon autorité pour la faire ſupprimer. L'Empereur en demeura d'accord, & il fit des edits pour la ſuppreſſion de tous les exemplaires qui s'en trouveroient.

Hilar. l. de Synod.

Pendant que ces choſes ſe paſſoient de la ſorte à Sirmium, je croy que ce fut alors qu'arriva auſſi ce que Sozomene nous raconte du Pape Liberius, au chapitre quinziéme du quatriéme livre de ſon hiſtoire, dont nous avons auparavant rapporté les paroles, c'eſt à dire, que ce fut alors que l'Empereur fit venir Liberius à Sirmium, qui nonobſtant les premiers pas qu'il avoit faits pour complaire à ce Prince, en ſouſcrivant à la premiere profeſſion de foy de Sirmium, qui luy fut preſentée par Demophile, avoit toûjours demeuré exilé à Berée. Il ne fut pas plûtoſt arrivé à cette premiere ville, où eſtoit l'Empereur avec les deputez des Eveſques d'Occident, & ceux du Concile d'Ancyre, qu'on luy propoſa, non pas de condamner Saint Athanaſe, il l'avoit déja

déja fait, non pas meſme de ſouſcrire à vne autre formule de foy que celle de Nicée: il avoit encore donné cette marque de ſa complaiſance à l'Empereur. Mais de declarer preciſément ce qu'il avoit refuſé juſques-là de faire, à ſçavoir, qu'il faloit ſupprimer & condamner au ſilence les mots de conſubſtanciel, & de ſemblable ſubſtance. Sur les difficultez qu'apporta ſans doute ce Pape à donner cette declaration, Baſile d'Ancyre s'aviſa d'vn expedient, ſoit pour ſurprendre la foy de ce Pape, ou bien pour luy épargner ſeulement vne partie de la honte qu'il y avoit à la faire; lequel expedient n'a eſté remarqué par perſonne juſqu'à preſent, quoy que pourtant il me paroiſſe extrémement remarquable, pour ſçavoir au vray juſqu'où alla la complaiſance de Liberius pour cét Empereur. Il s'aviſa donc d'aſſembler dans vn meſme volume, & ſous vn meſme corps d'ouvrage, tant ce qui avoit eſté écrit contre Paul de Samoſate, au Concile d'Anrioche, tenu il y avoit déja long-temps, que ce qui avoit eſté dit contre Photinus au Concile de Sirmium, & en outre la formule de foy faite à Antioche lors de la dedicace du temple; & il fit ſolliciter ce Pape de ſouſcrire à ce recueil. La fineſſe de Baſile, dans cette pretention, conſiſtoit en ce qu'eſtant queſtion de faire conſentir Liberius, à ce que le mot de conſubſtanciel ne fuſt plus en vſage dans l'Egliſe; & ce Pape ayant reſiſté juſques-là à donner ce conſentement, Baſile vouloit tirer de luy par adreſſe, & indirectement, ce qu'il n'avoit pu encore obtenir ouvertement. De ſorte que les Peres du Concile d'Antioche, tenu contre Paul de Samoſate, ayant condamné, ſuivant le témoignage de Saint Athanaſe, le mot de conſubſtanciel, c'eſtoit en quelque ſorte avoir tiré le conſentement du Pape Liberius, à ce que le mot de conſubſtanciel fuſt ſupprimé, que de l'avoir fait ſouſcrire à vn Concile, qui avoir rejetté ce mot de conſubſtanciel, quoy que neantmoins l'intention de ce Pape puſt eſtre tres-bonne, & tres-ſincere, en ſouſcrivant à ce Concile, & qu'elle puſt eſtre conforme en cela à celle de toute l'Egliſe, qui avoit déja receu ce meſme Concile d'Antioche, en ce qu'il avoit defini la divinité de IESVS CHRIST.

Athan. lib. de Syn pag. 910.

Mais ſoit que ce Pape s'apperceut de la fraude qui eſtoit cachée ſous le conſentement qu'on exigeoit de luy, & qu'ainſi il crût qu'il faloit accompagner de quelque contrepoiſon le conſentement qu'il donnoit, ou bien qu'il crût ſeulement avoir trouvé quelque temperament entre la declaration que Conſtantius exigeoit de luy, & la fidelité qu'il devoit à la foy de l'E-

gliſe, & à ſon miniſtere : tant y a que Sozomene remarque tres-à propos que ce Pape, en ſouſcrivant au recueil qui luy avoit eſté preſenté par Baſile, fit en meſme temps cette declaration, qu'il retranchoit de la communion de l'Egliſe tous ceux qui ne demeureroient pas d'accord que le Fils eſtoit ſemblable au Pere, non ſeulement en ſa ſubſtance, mais encore en toutes choſes. Et cét Hiſtorien ajoûte, que ce Pape fit cette declaration pour détruire les bruits qu'Eudoxius & Ætius, avoient fait courir à Antioche, à ſçavoir, que Liberius, auſſi bien qu'Hoſius, avoient condamné le mot de conſubſtanciel, & reconnu que le Fils eſtoit diſſemblable à ſon Pere. (Ce qui nous fait voir clairement que, lorſque Liberius ſouſcrivit cette fois à ce que l'Empereur ſouhaita de luy, il y avoit déja quelque temps qu'Hoſius avoit fait la meſme choſe.)

Ce fut aprés cette derniere ſouſcription du Pape Liberius, que je croirois encore, qu'arriva ce que Sozomene nous raconte dans le meſme chapitre, à ſçavoir, que l'Empereur permit à ce Pape de s'en retourner à Rome, & que ce Prince, & les Eveſques qui ſe trouverent alors à Sirmium, écrivirent à Felix, intrus dans la Papauté, depuis le banniſſement de Liberius de Rome, pour qu'il euſt à aſſocier ce dernier Eveſque avec luy dans l'adminiſtration de l'Egliſe Romaine.

De cette narration, que j'ay priſe le plus fidelement qu'il m'a eſté poſſible, des paroles de Sozomene, & de Saint Epiphane, je tireray pluſieurs obſervations, qui ſerviront à nous faire connoiſtre, ſoit quelle a eſté la chute du Pape Liberius, en nous faiſant voir certainement juſqu'où a eſté le relaſchement de ce Pape ; ou bien encore à éclaircir quelques difficultez, dont les Auteurs, qui ont parlé de cette matiere, ont embrouillé cette queſtion.

Les ennemis de l'Egliſe Romaine ont voulu profiter d'vne occaſion ſi favorable à leur injuſte haine, & voyant d'vn coſté vn Pape effectivement coupable, pour ſa trop grande complaiſance aux volontez de l'Empereur ; & apprenant de l'autre, que des trois profeſſions de foy faites à Sirmium, la premiere avoit devancé de ſix ans le retour de Liberius à Rome, & la troiſiéme, l'avoit ſuivi de ſept ou huit mois : ils ont conclu, avec plaiſir, que la ſeconde, qui contient la profeſſion expreſſe de l'hereſie Arienne, avoit eſté celle qui avoit eſte receuë par ce Pape. Cependant, il eſt aiſé de faire voir, par la maniere dont les choſes ſe paſſerent, que Liberius ne put jamais avoir

ſouſcrit à cette ſeconde profeſſion de foy: car ayant donné deux diverſes declarations à l'Empereur, en divers temps, & en divers lieux, il eſt certain que lorſqu'il conſentit à la premiere, ce qui fut à Berée, par les ſollicitations de Demophile, alors la ſeconde profeſſion de foy de Sirmium n'avoit pas encore paru au jour. Elle n'y parut qu'aprés que les Ariens, qui par le refus qu'avoit fait ce Pape, lors de ſa premiere ſignature, de declarer ouvertement qu'on ne devoit plus ſe ſervir du mot de conſubſtanciel dans le ſymbole, n'avoient par ce moyen remporté qu'vne demi victoire ſur ce Pape, tournerent leurs armes vers Hoſius, que l'extréme vieilleſſe rendit moins propre à ſoûtenir l'effort de leur combat, & de leurs tourmens. Ce ne fut qu'aprés qu'ils eurent concerté la fourbe, de laquelle ils vouloient ſe ſervir, pour faire que la declaration d'Hoſius, qui ne contenoit autre choſe, ſinon, qu'on ſupprimeroit à l'avenir le mot de conſubſtanciel: que cette declaration, dis-je, devinſt vne expreſſe profeſſion de l'Arianiſme, par l'interpretation qu'ils luy vouloient donner. Ce ne fut qu'aprés qu'ils eurent ſurpris des lettres d'Hoſius, qui devoient ſervir de pretexte à toute cette impoſture, qu'ils les eurent envoyées à leurs fideles partiſans d'Antioche, & qu'Eudoxius, Eveſque de cette ville, eut eu le temps d'aſſembler le Concile des Eveſques voiſins, pour ajoûter à la declaration d'Hoſius l'horrible blaſpheme, que nous voyons maintenant faire la fin de la ſeconde formule de foy de Sirmium, comme ſi elle avoit de tout temps fait partie de la profeſſion de foy faite par Hoſius.

L'intrigue de ces choſes, qui commença dés l'année trois cens cinquante-ſept, & qui dura juſqu'au Concile d'Ancyre, tenu ſur la fin de l'année trois cens cinquante-huit, nous fait aſſez connoiſtre, que tant s'en faut que ce Pape conſentit, lors de ſa premiere ſignature, à la ſeconde formule de foy de Sirmium, qu'au contraire la reſiſtance qu'il apporta à ce qui s'y voit de moins criminel, à ſçavoir, à ce qu'on ſupprimaſt les mots de conſubſtanciel, & de ſemblable ſubſtance: cette reſiſtance, dis-je, fit perdre à ce Pape le fruit qu'il avoit attendu de ſa premiere ſignature, parce que cét Empereur, irrité de ce reſte de vigueur, que fit paroiſtre ce Pape, continua de luy faire ſouffrir la dureté de ſon exil.

Mais ſi lors de ſa premiere ſignature, Liberius ne put ſouſcrire à la ſeconde formule de foy de Sirmium, comme n'eſtant pas encore faite, il le put encore moins lors de la ſeconde; par-

ce que cette ſeconde ſignature s'eſtant faite en ſuite du Concile d'Ancyre, & en preſence des deputez de ce Concile, ce fut lors de la conference de ces deputez avec l'Empereur, à Sirmium, que cette ſeconde formule de foy fut entierement revoquée: ce fut alors que l'Empereur fit des edits, pour en effacer la memoire, en ordonnant que les exemplaires en ſeroient ſupprimez. Et ainſi il eſt manifeſte, que dans vn temps où l'Empereur, où Baſile, où tous les autres Eveſques preſens à Sirmium, condamnoient l'impieté de cette ſeconde profeſſion de foy de Sirmium, que dans ce meſme temps cét Empereur, & ces meſmes Eveſques ne ſollicirerent point Liberius d'y ſouſcrire: outre qu'il ne faudroit que les ſeules paroles de Sozomene, pour nous convaincre de cette verité. Car ſi cét Hiſtorien nous aſſeure que ce Pape declara, en ſouſcrivant cette ſeconde fois, qu'il retranchoit de l'Egliſe tous ceux qui ne reconnoiſtroient pas que le Fils eſtoit ſemblable non ſeulement en ſa ſubſtance, mais encore en toutes choſes au Pere Eternel; quel moyen y a-t-il, de dire que ce meſme Pape ait ſouſcrit au meſme temps à vne profeſſion de foy, qui declare formellement ce meſme Fils diſſemblable à ſon Pere, puiſqu'il le declare moindre en toutes choſes, & ſon inferieur?

Pour avoir donc vne connoiſſance aſſeurée de la qualité de la chûte de Liberius, & ſçavoir, preciſément juſqu'où alla ſa deference aux volontez de l'Empereur, il faut ſe ſouvenir qu'aprés qu'il eut paſſé deux années exilé à Berée, il ſe laiſſa perſuader de retrancher Saint Athanaſe de ſa communion; qu'il conſentit à ſouſcrire à vne autre formule de foy que celle de Nicée, à ſçavoir, à la premiere de Sirmium, faite depuis ſix ans; mais que ſa complaiſance ne put aller juſqu'à condamner cette profeſſion de Nicée, en condamnant le mot de conſubſtanciel, qui en faiſoit la partie la plus eſſencielle; qu'Hoſius fut plus foible que luy, & qu'il y donna les mains; qu'vne année aprés ce premier combat rendu, c'eſt à dire, aprés le Concile d'Ancyre, tenu en trois cens cinquante-huit, ce Pape fut appellé de Berée à Sirmium, & qu'ayant eſté de nouveau ſollicité de ſouſcrire à la condamnation de ce mot, tout ce que Baſile, & les autres deputez de ce Concile purent alors obtenir de luy, fut qu'il ſouſcrivit à vn recueil, dans lequel eſtoit compris, avec la definition du Concile de Sirmium, & la profeſſion de foy, faite à Antioche, lors de la dedicace, ce qui avoit eſté long-temps auparavant defini par les Peres du Concile d'Antioche, tenu contre Paul de

Samosate ; lesquels avoient condamné le mot de consubstanciel. Car je remarque que le Grec de Sozomene ne nous determine pas à croire, que ce fut à la seule profession de foy, faite à Antioche, que Liberius souscrivit, comme vn sçavant Interprete de cét Historien l'a crû : οἱ δὲ τότε εἰς μίαν γεάφην ἀθροίσαντες, porte ce Grec, τὰ δεδόγμενα ὅπὶ Παύλῳ τῷ ἐκ Σαμοσάτων, καὶ Φωτεινῷ τῷ ἐκ Σιρμίου, καὶ τὴν ἐκτεθεισαν πίστιν ἐν τοῖς ἐγκαινίοις τῆς Ἀντιοχέων ἐκκλησίας, ὡς ἐπὶ προφάσει τῆ ὁμοουσίου ὑπεξαιρούντων πάντων ἰδίαν συνιστάνειν αἵρεσιν, ὑπεσημειώσαντο ταύτη Λιβέριον, lesquelles dernieres paroles, cét Interprete a traduit de la sorte: *Effecerunt vt Liberius ei formulæ subscriberet.* Au contraire ce texte Grec souffre que nous attribuions cette souscription à tout le recueil qui avoit esté fait par Basile. Enfin il faut se souvenir que quoy que cette souscription pust paroistre innocente, parce que ce Concile d'Antioche avoit esté receu vniversellement de l'Eglise, en ce qu'il avoit enseigné la divinité de IESVS CHRIST: neantmoins ce Pape crût, que pour en oster davantage le blasme, il faloit l'accompagner de la declaration qu'il fit, que le Fils estoit semblable dans sa substance, & en toutes choses à son Pere. *Sozom. lib. 3. cap. 15. apud Vales.*

Si Saint Hilaire a crû que les professions de foy faites à Antioche, lors de la dedicace, que celles de Sardique, & de Sirmium, faites aprés ces premieres par les Evesques Orientaux, meritoient ses commentaires, & pouvoient estre souffertes dans l'Eglise : je ne voy pas de fondement de douter, que ce mesme Pere n'eust donné la mesme approbation à la declaration, dont Liberius accompagna sa seconde signature ; parce qu'il est constant que de ces trois professions, qui toutes ont retranché le mot de consubstanciel, il n'y en a pas vne qui en enferme de plus approchans, que ceux qui se trouvent dans la declaration de ce Pape, où il dit, que le Fils est semblable dans sa substance, & en toutes choses à son Pere. Ainsi je demeure d'accord que Liberius est inexcusable, d'avoir retranché de sa communion le défenseur de la foy de Nicée, à sçavoir, le grand Saint Athanase; qu'il y a eu en luy de la foiblesse humaine, ou mesme du crime, de n'avoir pas porté jusqu'au bout sa resistance pour défendre le mot de consubstanciel : mais je dis aussi qu'il y a de l'injustice dans les ennemis de l'Eglise Romaine, de soûtenir opiniastrement, que ce Pape trahit l'interest de la foy, en souscrivant à la seconde profession de foy de Sirmium.

§. II. *Où l'on découvre l'erreur où ſont tombez pluſieurs Auteurs touchant cette matiere.*

APRE'S avoir juſtifié en partie, par la ſimple narration des circonſtances de cette hiſtoire, le Pape Liberius du blaſme qu'on a voulu luy donner, il me reſte à faire voir, par les meſmes circonſtances, l'erreur où ſont tombez quelques Auteurs qui ont traité de cette matiere. Le Cardinal Baronius a entrepris dans ſes Annales de ſauver du moins la foy de Liberius, puiſqu'il ne pouvoit pas ſauver entierement ſon innocence; & parce qu'il avoit ſoûtenu que ce Pape avoit ſouſcrit à la premiere formule de foy de Sirmium, qui n'avoit d'autre defaut que celuy de n'exprimer pas le mot de conſubſtanciel, il ſe trouve embarraſſé, pour accorder ſon opinion avec les paroles de Sozomene, qui nous dit que Liberius declara, que le Fils eſtoit ſemblable à ſon Pere, non ſeulement en ſa ſubſtance, mais encore en toutes choſes. Car dans la creance où il eſt, que Sozomene nous a voulu dire par là, que ce Pape ſouſcrivit à vne profeſſion de foy, qui contenoit ces paroles, il ſe donne la gehene, & la donne aux paroles qui compoſent cette premiere formule de foy de Sirmium, pour y trouver celles dont Sozomene nous a fait mention; & ne les y trouvant pas, parce qu'effectivement elles n'y ſont pas, ſon eſprit ne luy a fourni d'autre moyen pour ſe tirer de ce faſcheux pas, que de dire, que cette declaration, dont parle Sozomene, eſt celle-là meſme qui eſt exprimée par le premier des anathematiſmes, que les Eveſques du premier Concile de Sirmium ajoûterent à leur ſymbole, qui eſt conceu en ces termes: *Eos autem qui dicunt, de nullis extantibus eſſe Filium, vel de alia ſubſtantia, & non ex Deo, & quòd erat tempus vel ſæculum quando non erat, alienos ſcit ſancta & Catholica Eccleſia*; lequel anathematiſme n'a qu'vn foible rapport avec les paroles rapportées par Sozomene.

Baron. ad ann. 357.

Hilar. l. de Synod.

Mais il faut demeurer d'accord que ce Cardinal ne devoit pas avoit fait vne exacte reflexion ſur les paroles de Sozomene. Car à les bien conſiderer, il paroiſtra que la peine que ce Cardinal s'eſt donnée pour accorder la narration de Sozomene avec ces paroles de la premiere formule de foy de Sirmium, a eſté fort inutile, parce que Sozomene ne dit pas que Liberius ſouſcrivit à vne profeſſion de foy, qui continſt que le Fils fuſt ſemblable en toutes choſes à ſon Pere: il dit ſeulement que ce Pape, aprés avoir ſouſcrit au recueil qui avoit eſté fait par Baſile,

il voulut donner de ſa part vne declaration, qui ſerviſt d'interpretation à ſa ſignature, & comme de contrepoiſon au venin que ſes ennemis pouvoient avoir malicieuſement caché dans ce recueil. Ainſi c'eſt ſe tourmenter ſans ſujet, de vouloir chercher dans la formule de foy, que Liberius a ſignée, les paroles que Sozomene nous rapporte dans ſon hiſtoire, puiſque cét Hiſtorien ne dit pas qu'elles ayent fait partie d'aucune formule de foy, à laquelle ce Pape euſt ſouſcrit.

Monſieur le Fevre, dans ſa preface ſur le livre des Fragmens de Saint Hilaire, a recherché curieuſement, dans laquelle des diverſes formules de foy, faites par les Atiens en divers Conciles, furent mis ces mots, qui nous exprimoient que le Fils eſtoit ſemblable en toutes choſes à ſon Pere, & il a crû qu'ils ne furent ajoûtez que dans la troiſiéme de Sirmium, faite ſous le Conſulat d'Euſebe & d'Hypatius. Mais il me ſemble qu'il s'eſt trompé, & que nous voyons cette declaration non ſeulement en termes exprés dans la profeſſion de foy, faite au ſecond Concile d'Antioche, qui ſuivit de trois ans celuy de la dedicace, τῷ πατρὶ καὶ υἱῷ ὅμοιον πιστεύομεν, porte cette profeſſion de foy, mais encore dans la premiere de toutes celles que firent les Ariens, aprés le Concile de Nicée, qui eſt celle du Concile d'Antioche, lors de la dedicace: car n'eſtoit-ce pas aſſeurer que le Fils eſtoit ſemblable en toutes choſes à ſon Pere, que de dire, comme font les Eveſques de ce Concile, que le Fils eſtoit l'image parfaite & invariable de la divinité, de l'eſſence, de la vertu, & de la gloire de ſon Pere? *Inconvertibilem, & incommutabilem divinitatis, eſſentiæque, virtutis, & gloriæ imaginem.* *In hæreſ. 73.*

Le Pere Petau dans ſes Notes ſur Saint Epiphane, a avancé trois choſes qui me ſemblent dignes d'eſtre remarquées, parce qu'elles regardent ce ſujet. Il dit en premier lieu, que c'eſtoit vne choſe aſſeurée, que Liberius ne ſouſcrivit pas à la premiere formule de foy de Sirmium; en ſecond lieu, que s'il ſouſcrivit à quelqu'vne des profeſſions de foy, faites dans cette ville, il falut que ce fuſt à la ſeconde. Et en troiſiéme lieu, il a pretendu ſauver ſon innocence, en diſant que ce Pape ſouſcrivit à vne formule de foy, differente de celles qui avoient eſté faites à Sirmium. A l'égard de ſa premiere remarque, j'avouë que je n'ay pu comprendre la force de la raiſon, ſur laquelle il a appuyé ſa certitude: car quoy que je demeure d'accord avec luy, que la premiere formule de foy de Sirmium devança de quelques années, non ſeulement ſon rétabliſſement dans le Pontificat, mais

meſme le temps de ſon exil : il me ſemble neantmoins que ce n'eſt pas vne raiſon pour ſoûtenir, que cette formule n'a pu eſtre la cauſe de ſa chute, que de dire qu'elle a eſté plus ancienne. I'avouë que ſi l'on pretendoit que Liberius euſt compoſé la formule de foy, à laquelle il ſouſcrivit, ce ſeroit vne preuve certaine, pour faire voir que Liberius n'auroit pu ſouſcrire à la premiere formule de foy de Sirmium, de montrer que cette formule de foy auroit eſté compoſée long-temps avant ſa ſignature. Mais perſonne n'a dit que Liberius eut compoſé la profeſſion de foy, qu'il a ſouſcrite; il s'agit ſeulement de ſçavoir à laquelle de celles qui eſtoient differentes de la foy de Nicée, il a donné ſon conſentement. Pour ſouſcrire à vne profeſſion de foy, il eſt evident qu'il faut que cette profeſſion ſoit auparavant exiſtente : il eſt certain que pluſieurs des Semi-Ariens ſouſcrivirent à la profeſſion de foy d'Antioche, qui avoit eſté faite pluſieurs années auparavant qu'ils fiſſent cette ſignature : Sozomene meſme nous aſſeure que cette profeſſion de foy eſtoit compriſe dans le recueil, que Baſile fit ſigner à Sirmium à Liberius. C'eſt pourquoy je ne voy rien de moins certainement établi, que de conclure, que Liberius ne ſouſcrivit pas à la premiere formule de foy de Sirmium, parce que cette formule avoit eſté compoſée long-temps avant cette ſouſcription.

Le recit que nous avons fait des circonſtances qui accompagnerent la chute d'Hoſius & de Liberius, ſuffit pour détruire la ſeconde remarque qu'a fait cét Auteur : car nous avons fait voir qu'il n'eſt pas poſſible que Liberius ait ſouſcrit à la ſeconde formule de Sirmium, puiſque lors de ſa premiere ſignature, cette ſeconde formule de foy n'avoit pas encore eſté miſe au jour, & que lors de ſa ſeconde, elle fut entierement ſupprimée.

A l'égard de la derniere remarque, je ne ſçay pas le moyen de profiter de l'ouverture qu'il nous a faite, pour ſauver l'innocence de Liberius, qui ſeroit de ſoûtenir que ce Pape ſouſcrivit à vne formule de foy differente des trois de Sirmium ; parce que ce moyen repugne à la declaration expreſſe que nous fait ce Pape, dans l'Epiſtre qu'il a écrite aux Eveſques d'Orient, où il dit formellement qu'il a ſouſcrit à vne formule de foy faite à Sirmium, & qui luy avoit eſté expliquée par Demophile : *Dominus & frater meus communis Demophilus, qui dignatus eſt, pro ſua benevolentia, fidem Catholicam exponere, quæ Sirmium à pluribus fratribus, & coepiſcopis noſtris tractata, expoſita, & ſuſcepta eſt . . . hanc ego libenti animo ſuſcepi.* Ainſi ce n'eſt plus la matiere de nos conje-

conjectures, de rechercher ſi Liberius a ſouſcrit à vne des formules de foy de Sirmium, ou non ; c'eſt vn principe qui doit eſtre ſuppoſé pour indubitable, puiſque nous en avons le propre rémoignage de ce Pape ; & tous les moyens qu'on imaginera pour juſtifier la foy de Liberius, qui ſeront appuyez ſur vn principe contraire à celuy-ci, ne pourront jamais ſervir qu'à nous conduire dans l'erreur.

Enfin je ne dois pas paſſer la note que Monſieur V. a faite ſur le chapitre quinziéme de Sozomene, dont nous avons rapporté les paroles, ſans y faire quelque reflexion, parce qu'elle repugne non ſeulement au plan d'hiſtoire que nous venons de poſer ; mais encore à la doctrine du meſme Saint Hilaire, du témoignage duquel cét Auteur s'eſt voulu ſervir pour l'établir. Il pretend donc, que lorſque Liberius fut appellé de Berée à Sirmium, par l'ordre de l'Empereur Conſtantius, & que là il ſouſcrivit, pour la ſeconde fois, à vn écrit qui luy fut preſenté de la part de ce Prince, ce qui arriva immediatement aprés le Concile d'Ancyre, renu en trois cens cinquante-huit, qu'alors il ſe fit à Sirmium vne nouvelle profeſſion de foy, diſtincte des trois, qui ſont rapportées par Socrate, c'eſt à dire, de la premiere, qui fut faite lors de la condamnation de Photinus, en trois cens cinquante-vn ; de la ſeconde, faite quelque temps aprés la chute d'Oſius, & de la troiſiéme, faite ſous le Conſulat d'Euſebe & d'Hypatius ; & que cette nouvelle profeſſion de foy ſoit celle-là, que Saint Hilaire appelle, dans ſon livre de Fragmens, *perfidia apud Sirmium deſcripta* ; & celle-là meſme, à laquelle Liberius, écrivant aux Eveſques d'Orient, dit qu'il donna ſon conſentement, aprés qu'elle luy eut eſté expliquée par Demophile.

Cette obſervation repugne à la narration que nous avons faite, en deux chefs : le premier, en ce qu'elle confond les deux ſignatures du Pape Liberius en vne ſeule, dont la premiere fut faite en trois cens cinquante-ſept à Berée, c'eſt à dire, deux ans aprés ſon exil ; & l'autre l'année ſuivante, à ſçavoir, aprés le Concile d'Ancyre, & en preſence des deputez de ce Concile, & de l'Empereur Conſtantius à Sirmium. Car c'eſt de ſa premiere ſignature, que le Pape Liberius informa les Eveſques d'Orient, parce que cette premiere ne fit point finir ſon exil, ſuivant le propre témoignage de ce Pape, dans l'Epiſtre alleguée ; mais ce Pape ne leur écrivit point touchant ſa ſeconde ſignature, qui, ſuivant Sozomene, fut ſuivie immediatement aprés de ſa liberté. Le ſecond chef où cette note repugne à noſtre

narration, eſt, en ce qu'elle veut, que lors de cette ſeconde ſignature de Liberius, il ait eſté fait vne nouvelle profeſſion de foy, diſtincte de toutes les autres : car nous avons veu qu'il ne fut fait alors qu'vn recueil de divers ouvrages, que Baſile d'Ancyre aſſembla dans vn meſme corps, & auquel Liberius ſouſcrivit ; & en outre vne declaration que fit ce Pape, pour empeſcher que ſes ennemis ne puſſent tirer avantage de ſa ſignature, contre l'intereſt de la foy, par laquelle il declara, que le Fils eſtoit ſemblable en toutes choſes à ſon Pere. Or ſi cette declaration peut paſſer pour vne profeſſion de foy, elle ne peut du moins eſtre regardée comme diſtincte de toutes les autres, parce que nous avons veu que celle qui fut faite dans le ſecond Concile d'Antioche, tenu trois ans aprés celuy de la dedicace, contenoit la meſme declaration, comme d'ailleurs il eſt certain que la troiſiéme formule de Sirmium, dont nous allons parler, enferme auſſi la meſme doctrine.

Mais où cette note ſe trouve encore moins recevable eſt, en ce qu'elle veut que la declaration, que fit Liberius, lors de ſa ſeconde ſignature, & par laquelle il declaroit le Fils eternel ſemblable à ſon Pere, non ſeulement en ſa ſubſtance, mais encore en toutes choſes, que cette declaration ſoit la profeſſion de foy, que Saint Hilaire a appellée la perfidie compoſée à Sirmium. Il faut certainement n'avoir pas fait aſſez de reflexion ſur la doctrine que ce Pere nous a enſeignée dans ſon livre de Synodes, pour avoir eu ce ſentiment. Car puiſque ce Pere a bien voulu, dans cét ouvrage, nous interpreter la premiere profeſſion de foy faite à Sirmium, celle qui avoit eſté faite dans le faux Concile de Sardique par les Orientaux, les douze anathematiſmes faits au Concile d'Ancyre par Baſile, & ſes collegues, & la profeſſion de foy faite au premier Concile d'Antioche, dont les deux premieres profeſſions ne contenoient pas vne expreſſion auſſi Catholique, que celle que fit Liberius lors de ſa ſeconde ſignature, à ſçavoir, que le Fils fuſt ſemblable en ſa ſubſtance, & en toutes choſes à ſon Pere ; & dont la troiſiéme profeſſion, comme auſſi les douze anathematiſmes n'en contiennent tout au plus qu'vne ſemblable. Il eſt hors de toute apparence, que dans le meſme temps que Saint Hilaire a donné des loüanges à des profeſſions de foy beaucoup moins Catholiques que celle qu'avoit faite le Pape Liberius, il ait traité celle-ci de perfidie. Il eſt incroyable que Saint Hilaire nous ait apporté les douze anathematiſmes faits au Concile d'Ancyre, pour remedier au blaſphe-

me de Sirmium, & qu'en meſme temps il ait regardé la declaration de Liberius, qui contient la meſme doctrine de ces anathematiſmes, comme eſtant elle-meſme le blaſpheme, & la perfidie de Sirmium.

Et cét Auteur ne doit point ſe mettre fort en peine pour deviner quelle ſera donc cette perfidie de Sirmium, dont parle Saint Hilaire, ſi ce n'eſt pas cette declaration, que fit Libetius à Sirmium, devant Conſtantius. Il n'eſt pas malaiſé de penetrer dans ce ſecret, & cette perfidie de Sirmium ſera la meſme choſe que le blaſpheme de Sirmium, dont parle ce meſme Pere, & qu'il dit avoir eſté compoſé par Hoſius. Car la raiſon qui a fait croire à cét Auteur, qu'il y faloit mettre de la difference, qui eſt, que Saint Hilaire nous apprend dans ſon livre de Synodes, qu'Hoſius & Poramius, furent les auteurs de la profeſſion de foy, qu'il appelle le blaſpheme de Sirmium; & que neantmoins ce meſme Pere ne fait mention ni d'Hoſius, ni de Potamius, en nous rapportant, dans ſon livre de Fragmens, les noms de ceux qui avoient compoſé la profeſſion de foy, qu'il appelle la perfidie de Sirmium : Cette raiſon, dis-je, ne merite pas toute la conſideration que cét Auteur luy a donnée.

Elle pourroit ſervir, à la verité, pour juſtifier le doute qu'ont déja eu quelques ſçavans Auteurs, qui ont crû que le commentaire, qui ſe voit maintenant en ſuite de l'Epiſtre de Liberius, écrite aux Eveſques d'Orient, & rapportée dans ce livre de Fragmens de Saint Hilaire, que ce commentaire eſtoit l'ouvrage d'vn autre eſprit, & d'vne autre main, que de celle de ce Pere; parce que ce commentaire combat formellement le texte de Saint Hilaire, & la verité inconteſtable de l'hiſtoire. Mais cette raiſon eſt entierement inutile pour établir la difference que cét Auteur a imaginée entre ce que Saint Hilaire appelle en vn lieu, le blaſpheme de Sirmium, & dans l'autre, la perfidie de Sirmium: car pour établir cette diſtinction, il faudroit ſuppoſer avec cét Auteur, que le blaſpheme de Sirmium fuſt la confeſſion d'Hoſius, & la perfidie de Sirmium, la confeſſion du Pape Liberius, dont parle Sozomene dans le chapitre allegué. Or il eſt certain, que le commentaire ajoûté en ſuite de l'Epiſtre de Liberius dans les Fragmens de Saint Hilaire, ne peut convenir à cette confeſſion de Liberius par trois raiſons.

La premiere, parce que ce commentaire met Eudoxius d'Antioche parmi les Auteurs de cette confeſſion de foy, qu'il appelle la perfidie de Sirmium : or ſuivant Sozomene, Eudoxius ne

Le Cardinal Du Perron dans ſa replique. *Petavius in not. ad Epiphan. hær. 73.*

ſe trouva point à Sirmium, lorſque les deputez du Concile d'Ancyre furent trouver l'Empereur en cette ville, pour ſe plaindre à luy de la doctrine que cét Eudoxius enſeignoit dans l'Egliſe d'Antioche, qui fut le temps auquel Liberius fit, en la preſence de ces Legats, la confeſſion dont il s'agit. Car cét Hiſtorien nous raconte que ces Legats y rencontrerent ſeulement l'envoyé d'Eudoxius, nommé Aſphalius, Preſtre de l'Egliſe d'Antioche, qui avoit eu déja l'adreſſe d'obtenir par ſurpriſe de l'Empereur des lettres, & des ordres favorables à l'établiſſement de ſon erreur, leſquels ce Prince retira d'entre ſes mains, pour en faire écrire d'autres tout-à-fait contraires aux premiers.

Sozom. hiſt. lib. 4. c. 13.

La ſeconde, parce que cét Eudoxius, au lieu de ſoûtenir que le Fils fuſt ſemblable en ſa ſubſtance, & en toutes choſes à ſon Pere, comme veut ce commentaire, enſeignoit au contraire en meſme temps dans Antioche, qu'il eſtoit diſſemblable en ſubſtance, & en vn mot, moindre que ſon Pere. Ce fut pour remedier à ce blaſpheme, prononcé par Eudoxius, que le Pape Liberius fit principalement à Sirmium la declaration, dont il s'agit ici. Il n'eſt donc pas poſſible que ce commentaire convienne avec la declaration de ce Pape.

La troiſiéme, parce que ce commentaire parle d'vne profeſſion de foy, qui fut preſentée & expliquée à Liberius par Demophile; & au contraire, celle que Liberius fit à Sirmium en preſence de l'Empereur, & des Legats du Concile d'Ancyre, luy fut preſentée par Baſile d'Ancyre.

La quatriéme, parce que la profeſſion de foy, dont parle ce commentaire, fut faite à Berée en l'abſence de Conſtantius, & celle de Liberius, dont il s'agit, fut faite à Sirmium, en preſence de cét Empereur. De ſorte que toutes ces conſiderations nous font voir que les paroles de ce commentaire ne peuvent non plus s'appliquer à la profeſſion de foy de Liberius, que cét Auteur appelle la perfidie de Sirmium, qu'à celle d'Oſius, que Saint Hilaire nomme le blaſpheme de Sirmium : & qu'ainſi elles ne peuvent établir aucune diſtinction entre deux noms, qui ne ſignifient qu'vne meſme choſe.

Il me reſte à faire vne obſervation ſur la troiſiéme formule de foy faite à Sirmium, pour éclaircir entierement cette matiere. Tout le monde demeure d'accord qu'elle fut faite l'année du Conſulat d'Euſebe & d'Hypatius, Socrate en a marqué le jour precis, qui eſt l'onziéme des Calendes de Iuin; Saint Epiphane dit, que ce fut la veille de la Pentecoſte, & Germinius dans l'E-

piſtre qu'il écrivit à Valens, & à Vrſacius, & qui nous eſt rapportée dans le livre de Fragmens de Saint Hilaire, aſſeure qu'elle fut faite aprés vne longue conteſtation, qui dura juſqu'à minuit. Monſieur le Fevre a pris le ſoin, dans ſa preface ſur ce livre de Saint Hilaire, de concilier Saint Epiphane avec Socrate, & par la ſuppuration qu'il a faite, il a trouvé que la veille du jour de la Pentecoſte de l'année du Conſulat d'Euſebe & d'Hypatius, qui eſtoit l'année trois cens cinquante-neuf de IESVS CHRIST, eſtoit l'onziéme des Calendes de Iuin; ainſi ce jour doit paſſer pour l'epoque certaine, où cette formule de foy fut faite.

Pour peu que nous voulions nous ſouvenir des remarques que nous avons auparavant faites, nous nous appercevrons des diſpoſitions qui ſervirent d'occaſion à cette troiſiéme formule de foy. Nous avons veu que dés le temps du ſecond Concile d'Antioche, les mieux intentionnez des Eveſques Semi-Ariens, avoient fait couler dans la profeſſion de foy, faite dans ce Concile, que le Fils eſtoit ſemblable au Pere Eternel en toutes choſes. L'Empereur meſme Conſtantius nous apprend dans l'Epiſtre qu'il écrivit au peuple d'Antioche, pour s'oppoſer au deſordre que la doctrine d'Eudoxius & d'Ærius y avoit cauſé, que dés le premier changement qui fut apporté à la foy de Nicée, on eſtoit demeuré d'accord, qu'il faloit croire que le Fils eſtoit ſemblable à ſon Pere, quant à ſa ſubſtance: *Revocate, quaſo, in memoriam*, leur diſoit-il, *primos illos ſermones, tunc cùm de fide inquireremus, quibus demonſtratum eſt Servatorem noſtrum eſſe Filium Dei, & ſimilem Patri, ſecundùm ſubſtantiam.* Neantmoins les eſprits des Eveſques d'Orient eſtoient encore partagez ſur cette doctrine, lorſque Liberius, ayant eſté mandé par l'Empereur à Sirmium, & ſe voyant preſſé par Baſile d'Ancyre, & par l'Empereur, de faire vne declararion plus preciſe que la premiere qu'il avoit faite à Berée, ſouſcrivit au recueil qui avoit eſté compoſé par Baſile, & fit en meſme temps la declararion, dont nous avons déja parlé, à ſçavoir, qu'il rejettoit de l'Egliſe tous ceux qui ne reconnoîtroient pas que le Fils eſtoit ſemblable au Pere Eternel, non ſeulement en ſa ſubſtance, mais encore en toutes choſes. Cette declararion fut faite ſur la fin de l'année trois cens cinquante-huit, auquel temps Liberius recouvra ſa liberté, & eut permiſſion de s'en retourner à Rome. Et l'on peut dire que cette declaration, toute relaſchée qu'elle eſtoit de la premiere ſeverité Catholique, & meſme de la premiere ſeverité de Liberius, ſer-

Sozom. lib. 4. cap. 14.

vit neantmoins à faire changer de face à l'Egliſe d'Orient, & à rendre ſes ſentimens plus Catholiques. Car huit mois aprés, c'eſt à dire, l'onziéme des Calendes de Iuin de l'année ſuivante trois cens cinquante-neuf, l'Egliſe d'Orient embraſſa generalement cette declaration, & les principaux chefs de ce parti s'eſtant trouvez à Sirmium, où eſtoit l'Empereur, il fut convenu qu'on feroit vne nouvelle profeſſion de foy, qui eſt celle que nous examinons preſentement, dans laquelle on mettroit, que le Fils eſtoit ſemblable au Pere Eternel en toutes choſes.

Il y a vn ſeul éclairciſſement à faire ſur ce point, pour bien entendre les paroles de Saint Epiphane, qui n'ont pas, ce me ſemble, eſté encore bien expliquées : c'eſt que Baſile d'Ancyre ayant eſté le principal auteur de cette declaration, qui fut ajoûtée à cette troiſiéme formule, à ſçavoir, que le Fils eſtoit ſemblable en toutes choſes à ſon Pere, les Auteurs n'ont remarqué que deux voyages de ce Baſile à Sirmium auprés de l'Empereur. Ils mettent le premier de ces voyages immediatement aprés le Concile d'Ancyre, lorſqu'il fut l'vn des deputez de ce Synode, qui allerent ſe plaindre à l'Empereur des entrepriſes d'Eudoxius d'Antioche, & de l'impie doctrine qu'il répandoit dans cette Egliſe : Et ils placent le ſecond, lorſque la nouvelle du renverſement de la ville de Nicomedie, cauſé par vn prodigieux tremblement de terre, s'eſtant répanduë par tout, Baſile fut trouver Conſtantius à Sirmium, pour convenir avec luy du lieu où il vouloit que le Concile, qui avoit eſté auparavant convoqué à Nicomedie, fuſt transferé, aprés la ruïne de cette ville : auquel temps il fut reſolu que les Eveſques ſeroient diviſez en deux lieux differens ; que ceux d'Orient ſe trouveroient à Seleucie, & ceux d'Occident à Rimini, où Valens & Vrſacius ſe tranſporterent tout auſſi-toſt. Cependant, pour bien entendre les paroles de Saint Epiphane, il faut neceſſairement ſuppoſer vn troiſiéme voyage de Baſile à Sirmium auprés de l'Empereur : car la troiſiéme formule de foy de Sirmium, ne peut avoir eſté faite lors d'aucun de ces deux premiers voyages. Elle ne put eſtre faite lors du premier, parce que lorſque Baſile fut cette fois à Sirmium, qui fut en ſuite du Concile d'Ancyre, il eſt certain que ce fut alors, que, pour remedier aux deſordres cauſez par la doctrine d'Eudoxius dans Antioche, on convint d'aſſembler le Concile à Nicomedie. Il faut donc que ce voyage ſe ſoit fait avant le temps, auquel on compoſa à Sirmium la troiſiéme formule de foy, à ſçavoir, avant l'onziéme des Calendes de Iuin de l'année trois cens cinquante-

Petavius in animad. in Epiph.

neuf. Car la ville de Nicomedie ayant esté renversée, suivant le témoignage d'Ammien Marcellin, & des fastes d'Idatius, au mois d'Aoust de l'année du Consulat de Datianus & de Cerealis, qui répond à l'année trois cens cinquante-huit de IESVS CHRIST, c'est à dire, huit mois avant que cette profession de foy ait esté faite : il est constant que l'onziéme des Calendes de Iuin de l'année trois cens cinquante-neuf, l'Empereur n'eust pas choisi pour le lieu du Concile qu'il desiroit convoquer, vne ville qui avoit esté ensevelie dans ses ruïnes huit mois auparavant ; mais sur tout l'Empereur estant alors à Sirmium, & par consequent assez proche voisin de l'Orient.

Elle ne fut pas non plus faite lors du second voyage de Basile à Sirmium, c'est à dire, comme pretendent ces Auteurs, lorsque Seleucie & Rimini furent choisis pour les deux lieux, où seroit convoqué le Concile, & immediatement avant qu'il fut assemblé à Rimini : car si nous prenons bien le sens des paroles de Saint Epiphane, nous verrons qu'il y eut deux signatures de cette troisiéme formule de foy de Sirmium, faites par les Evesques d'Orient en presence de l'Empereur Constantius, avant qu'elle fut portée à Rimini. L'vne de ces deux signatures se fit, à la verité, immediatement avant le commencement du Concile de Rimini ; mais ce ne fut pas alors que cette profession de foy parut au jour pour la premiere fois, elle avoit esté presentée à signer quelque temps auparavant par cét Empereur, à sçavoir, la veille du jour de la Pentecoste de l'année trois cens cinquante-neuf, & alors Valens y souscrivit ; mais ce fut, suivant Saint Epiphane, aprés avoir supprimé dans sa signature les deux mots qui marquoient, que le Fils estoit semblable à son Pere en toutes choses, *in omnibus*, & aprés avoir protesté de parole, & par écrit contre cette clause inserée. Elle fut quelque temps aprés presentée, pour la seconde fois, par le mesme Empereur, à sçavoir, avant que les Evesques se separassent pour aller aux Conciles de Rimini & de Seleucie, & alors Valens ayant voulu signer de la mesme maniere qu'il l'avoit fait la premiere fois, c'est à dire, ayant voulu supprimer ces deux mots, *in omnibus*, Saint Epiphane nous apprend que l'Empereur le contraignit de les y ajoûter. Ainsi il resulte des paroles de Saint Epiphane, que ce ne fut pas immediatement auparavant que les Evesques se separassent pour aller à Rimini, que cette troisiéme formule de foy fut faite à Sirmium, comme le pretendent ces Auteurs : elle y fut seulement alors renouvellée, & comme confirmée, & elle y

Haref. 73. num. 22.

avoit eſté premierement faite quelque temps auparavant, à ſçavoir, la veille de la Pentecoſte de la meſme année, auquel temps Baſile d'Ancyre deut faire vn ſecond voyage à Sirmium, qui n'a pas eſté remarqué par ces Auteurs; mais ſeulement ſon premier, & ſon troiſiéme. Voici comme Saint Epiphane nous marque cette circonſtance: *Caterùm propoſitæ illi fidei confeſſioni, quæ Filius in omnibus Patri ſimilis eſſe definitur, ita ſubſcripſerunt. Marcus Epiſcopus Arethuſiæ ita credo & ſentio, vt ſuprà ſcriptum eſt: eodem modo & qui aderant ſubſcripſerunt. At Valens in hunc modum: Quemadmodum ea nocte, quam dies Pentecoſtes ſecuta eſt, ſuperiorem hanc ſubſcriptionem ediderimus, norunt qui tum præſentes erant, ac pius imprimis Imperator, apud quem & ſine ſcripto ſum & ſcripto conteſtatus. Poſt hæc ùm Valens ſuo more ſubſcripſiſſet, & ad ſubſcriptionem addidiſſet ſimilem eſſe Patri Filium, prætermiſſis his vocibus, in omnibus, cúmque ea re declaraſſet, quem in ſenſum ea quæ ſcripta fuerant approbaſſet, ac quemadmodum conſubſtantialis vocem intelligeret, pius hoc Imperator obſervavit, & vt, in omnibus, adderet coegit, idque vt juſſus erat præſtitit. At Baſilius ſuſpicatus voces illas, in omnibus, ex propria mente ac ſenſu ad formulam adjectas, cùm exemplum profeſſionis illius Valens cum ſuis habere vellet, quod ſecum ad Ariminenſem Synodum deferret, hoc modo ſuſcripſit: Baſilius Epiſcopus Ancyræ credo, & aſſentior iis quæ ſuprà ſcripta ſunt, ſimilem in omnibus confitens Patris eſſe Filium: in omnibus verò cùm dico, non voluntate ſolùm intelligo, ſed & ſubſiſtentia, & exiſtentia, adeoque eſſentia ipſa vtpote Filium, quod ſacræ literæ confirmant.*

ARTICLE QVATRIE'ME.

Du Concile de Seleucie, apporté pour troiſiéme exemple.

Pour ſervir de réponſe au parag. 10. du meſme chapitre.

POVR ne rien oſter de la force du raiſonnement que l'Auteur a fondé ſur cét exemple, j'eſtime qu'il faut regarder ce Concile ſous deux viſages, qui répondent aux deux conſequences qu'il en a voulu tirer. Sous le premier, il nous repreſente l'Empereur Conſtantius comme écrivant à ce Concile, rantoſt, ſuivant le témoignage de Socrate, pour ordonner aux Eveſques qui le compoſoient, qu'ils euſſent à rraiter, avant toute autre choſe,

choſe, des queſtions qui regardoient la foy; & tantoſt au contraire, qu'ils euſſent à commencer par l'examen, & par le jugement des accuſations formées contre quelques-vns des Eveſques : d'où ſans doute, il a pretendu conclure que l'autorité, que cét Empereur ſe donna d'ordonner des matieres qui devoient eſtre traitées dans ce Concile, nous doit perſuader de celle, qu'il leur a voulu attribuer ici, qui eſt que ces meſmes Princes pouvoient ordonner qu'on fiſt la reviſion des jugemens rendus par les Synodes. Mais quand bien cette conſequence ſeroit la plus juſte du monde, ce que je n'examineray pas à preſent, il me ſemble que le raiſonnement que l'Auteur fait ici, n'en deviendroit pas pour cela plus conſiderable, parce que le principe duquel on fait dépendre cette concluſion, eſt ſujet aux meſmes reproches que l'on fait contre cette concluſion meſme; & c'eſt tres-mal raiſonner, de dire, que parce que l'Empereur Conſtantius, qui eſtoit l'ennemi declaré de la foy, & de la diſcipline de l'Egliſe, s'eſt donné la licence criminelle de preſcrire à des Eveſques les matieres qu'ils doivent traiter dans leurs Synodes, ce premier attentat à l'autorité de l'Egliſe, en juſtifie vn ſecond, qui ſeroit d'accorder à des Empereurs, le pouvoir de faire revoir en vn nouveau Concile les jugemens rendus, contre des Eveſques, en vn precedent, & de les aſſocier, par ce moyen, à l'autorité toute ſpirituelle, qui appartient aux ſeuls Eveſques de juger des cauſes de leurs confreres.

La ſeconde face qu'il donne à cét exemple eſt de nous repreſenter ce qui ſe paſſa dans ce Concile, à l'égarde de Cyrille, Eveſque de Ieruſalem; mais ſur tout la reflexion que Socrate, qui raconte cette hiſtoire, a faite ſur la procedure que garda cét Eveſque. L'Auteur dit, que Cyrille ayant eſté depoſé de ſon Siege par Acacius, Eveſque de Ceſarée, & Metropolitain de la Paleſtine, dans le Synode de ſa province, il appella de ce jugement à vn plus grand Concile, & fit ſignifier à ſes juges l'acte de ſon appel. Sur quoy il rapporte les paroles que Socrate nous a laiſſées, lorſqu'il nous a raconté cette hiſtoire : τοῦτο μὲν οὖν μόνος, καὶ πρῶτος ἔδοξε τὸ συνήθως τῷ ἐκκλησιαστικῷ κανόνι Κύριλλος ἐποίησεν ἐκκλήτης ὡς ἐν δικαστηρίῳ χρησάμενος; c'eſt à dire, que ce que Cyrille fit, il le fit ſeul, & le premier, contre le Canon Eccleſiaſtique, s'eſtant ſervi d'appellations en la maniere qu'on avoit accouſtumé de faire dans les ugemens ſeculiers : d'où l'Auteur a voulu conclure, que l'vſage des appellations d'vn moindre Synode à vn plus grand, & de celuy de la province à celuy Socr. hiſt. lib. 2. c. 40.

du Patriarchat, ne devoit pas eſtre encore receu en ce temps-là. Car il ajoûte que le Concile d'Antioche, qui avoit precedé de dix-neuf ans celuy de Seleucie, ne donnoit pas le pouvoir d'appeller d'vn moindre Synode à vn plus grand; & ſi nous l'en croyons, ſon intention avoit eſté ſeulement de nous marquer l'occaſion où il eſtoit permis à vn Eveſque depoſé d'obtenir de l'Empereur vn reſcrit, pour faire revoir ſa cauſe par vn plus grand Concile: lequel reſcrit de reviſion ne défendoit pas aux premier juges d'aſſiſter au ſecond jugement, qui ſe faiſoit de la meſme cauſe.

Aprés avoir bien attentivement examiné tout ce grand diſcours, j'avouë ingenuëment que je n'ay pu comprendre la conſequençe qu'on en pretendoit tirer. Il m'a paru, à la verité, que l'Auteur vouloit ſe ſervir des paroles de Socrate, pour donner quelque atteinte aux appellations Eccleſiaſtiques. Mais quand cét Hiſtorien auroit condamné l'vſage de ces appellations, s'enſuivroit-il de là, qu'il euſt crû que le droit d'ordonner qu'on fiſt les reviſions des jugemens Eccleſiaſtiques, appartinſt aux Empereurs, ainſi que l'Auteur l'a pretendu? Socrate n'a parlé en aucune maniere de ces reviſions, & ainſi il n'a eu garde de dire, ſi c'eſtoit aux Empereurs, ou aux Synodes, ou bien au Siege Apoſtolique, de juger de leur neceſſité, & de convoquer les Conciles où elles ſe devoient faire. Cependant, l'Auteur ſoûtient que ces paroles de Socrate ne laiſſent aucun doute à l'établiſſement de la propoſition qu'il a avancée; & non content de cette pretention, qui m'a paru inconcevable, il veut que nous luy ayons l'obligation de nous avoir détrompez du faux ſens que le Cardinal Du Perron avoit donné à ces paroles de Socrate.

Ie pretends, au contraire, faire voir que l'on peut accuſer juſtement l'Auteur d'en avoir corrompu le ſens, & je montreray en outre qu'il n'y pouvoit avoir de preuve plus expreſſe de la fauſſeté de la pretention qu'il attribuë ici aux Empereurs, que celle qui ſe tire de ces paroles de Socrate. Il en a, en premier lieu, corrompu le ſens, parce qu'il a fait dire deux choſes à cét Hiſtorien, qui ſont entierement éloignées de ſon eſprit. La premiere, que Cyrille eut appellé du Concile de Paleſtine, où il avoit eſté condamné, à vn plus grand, & que ç'ait eſté ce procedé, que cét Hiſtorien a condamné, comme vne innovation contraire à la diſcipline canonique. La ſeconde, que Cyrille eut enſuite changé de conduite, & rentrant dans les maximes

de la veritable discipline, qu'il eut obtenu de l'Empereur vn rescrit pour faire revoir sa cause au Concile de Seleucie. Ces deux propositions n'ont aucun fondement dans les paroles de Socrate ; & pour commencer par l'examen de la derniere, je dis que non seulement elle est vn pur commentaire, que l'Auteur ajoûte au texte, purement de sa teste; mais ce qui est plus considerable, je dis qu'elle repugne formellement aux paroles de cét Historien : car il s'explique nettement, & il dit, que lorsque Cyrille eut appellé de son premier jugement, l'Empereur Constantius defera, non pas, suivant ce que l'Auteur s'efforce de nous persuader, à la demande que Cyrille luy eut faite de faire revoir sa cause; mais il dit qu'il defera à son appellation : *Qui simulatque*, dit-il, *de gradu esset dejectus, appellationis libello, ad eos qui eum dejecerant, misso, ad majores judices provocavit, cui quidem appellationi Constantius Imperator suffragatus est.* Ainsi la premiere proposition avancée par l'Auteur, doit estre regardée comme absolument contraire aux paroles de cét Historien, puisqu'elles nous enseignent manifestement, que le rescrit qu'obtint Cyrille, fut donné sur son appellation, & non pas sur vne demande de revision de son premier jugement.

A l'égard de sa seconde proposition, je dis que le sujet pour lequel Socrate blasma le procedé que tint Cyrille, ne fut pas fondé sur ce que cét Evesque employa, pour sa défense, vn moyen dont on se servoit dans les jugemens seculiers, à sçavoir, l'appellation : si c'eust esté la cause de ses reproches, ils eussent esté injustes, parce qu'ils eussent esté inévitables. En effet, il ne luy restoit point d'autre moyen de reparer l'injustice qu'il croyoit avoir receuë par ses premiers juges, qu'en se pourvoyant contre leur jugement, ou par la voye de l'appellation, ou par celle de demander qu'on en fist la revision. Mais l'vn & l'autre de ces secours estoient également en vsage dans les jugemens seculiers : car suivant l'Auteur, il estoit aussi bien permis d'obtenir des rescrits, pour faire revoir les jugemens rendus par les Prefets du Pretoire, comme il estoit permis d'appeller des jugemens rendus par les Magistrats de l'Empire. Ainsi il n'eust pas esté possible à Cyrille d'éviter le blasme que Socrate luy a donné, & par consequent il eust esté sans fondement, & tout à fait mépriſable.

D'ailleurs Acace, Metropolitain de la Palestine, & les autres Evesques de sa province, qui avoient condamné Cyrille dans leur Synode, se trouverent à celuy de Seleucie, où s'examina

de nouveau ſa cauſe, quoy que par la conteſtation qui s'émeut entre les Eveſques, il arriva fortuitement qu'Acace, & ſes partiſans, n'aſſiſterent point à la ſeſſion, où ſe fit la reviſion de la cauſe de Cyrille. Ainſi l'Auteur, qui ne condamne ce procedé de Cyrille, que parce qu'il appella de ſon jugement, au lieu d'en avoir demande la reviſion, & qui veut qu'il y ait cette difference entre la reviſion, & l'appellation, qu'il ſoit permis aux premiers juges d'aſſiſter à la reviſion de leur jugement, & non pas à l'appellation; l'Auteur, dis-je, doit faire ici juſtice à Cyrille, ſi Socrate la luy a refuſée, & reconnoiſtre que ſes premiers juges ayant eſté convoquez, & ayant aſſiſté au Concile de Seleucie, les reproches que l'Auteur veut que luy ait faits Socrate, à cauſe du moyen, qu'il avoit employé pour ſa défenſe, ſont injuſtes, puiſque ce moyen eſtoit conforme à ce qui ſe pratiquoit dans les reviſions, dont l'Auteur reconnoiſt l'vſage legitime.

Mais ce ne fut jamais la penſée de Socrate, d'avoir crû, que ce qui rendit Cyrille coupable, fut d'avoir appellé de ſon premier jugement, au lieu d'en avoir ſimplement demandé la reviſion. Et pour éclaircir cette difficulté, je dis en troiſiéme lieu, que ce ne fut pas le moyen, dont Cyrille ſe ſervit, qui le fit paroiſtre coupable à cét Hiſtorien: ce fut ſeulement la maniere, dont il mit en vſage ce moyen, ἐκκλήτοις ὡς ἐν δημοσίῳ δικαστηρίῳ χρησάμενος, dit-il, ſe ſervant d'appellations, comme il ſe pratique dans les jugemens ſeculiers. Ce ne fut pas pour avoir appellé de ce jugement qu'il merita ſa cenſure; mais pour avoir interpoſé l'autorité de l'Empereur, afin qu'on deferaſt à cette appellation. Ce fut, en vn mot, pour avoir pris vn reſcrit du Conſiſtoire Imperial, que nous appellons maintenant vn relief d'appel, dans vne cauſe purement Eccleſiaſtique: *Cui quidem appellationi Conſtantius Imperator ſuffragatus eſt*, dit Socrate. Car c'eſtoit-là la procedure qui s'obſervoit dans les appellations interjettées des jugemens rendus par les Magiſtrats de l'Empire En effet, comme le droit de ſouveraineté des Empereurs les rendoit chefs de la juſtice ſeculiere, qui s'exerçoit dans leurs Eſtats, ce n'eſtoit auſſi que ſous leur nom, & par leur autorité, que les appellations, qui ſont comme des ſecours innocens qu'on oppoſe à l'injuſtice des premiers juges, y devoient eſtre permiſes; mais la juſtice Eccleſiaſtique ne relevant point de leur couronne, c'eſtoit vn ſacrilege de les aſſocier au jugement des Eveſques, en prenant d'eux des reſcrits pour autoriſer ces ju-

gemens ; le droit d'appellation, ou de reviſion, derivoit de la meſme ſource, qui avoit ſervi d'origine à la juriſdiction ſpirituelle de l'Egliſe, c'eſt à dire, de l'autorité ſacrée de IESVS CHRIST: nous avons veu que ce droit eſt né avec l'Egliſe, & c'eſtoit à elle, & au chef viſible qu'il y avoit voulu établir, que la ſupréme adminiſtration de cette juſtice avoit eſté reſervée.

Ainſi je me ſuis étonné de voir que le Cardinal Baronius nous ait dit, qu'il n'a pu comprendre le ſens qu'il faloit donner à ces paroles de Socrate: cét Hiſtorien n'a jamais pretendu condamner les appellations Eccleſiaſtiques, mais ſeulement l'vſage profane qu'en avoit fait Cyrille, en s'eſtant ſervi de l'autorité de l'Empereur, pour rendre la ſienne valide. Socrate nous a voulu dire ce que l'Empereur Conſtantin nous avoit marqué auparavant dans ſon Epiſtre aux Eveſques Catholiques, en nous parlant de l'inſolente procedure des Donatiſtes, qui oſerent appeller à cét Empereur du jugement rendu contre eux, par le Pape Melchiade, & les autres Eveſques de ſon Synode: *O rabida furoris audacia*, dit-il ! *ſicut in cauſis gentium fieri ſolet, appellationem interpoſuerunt. Equidem gentes minora interdum judicia refugientes, vbi juſtitia deprehendi poteſt, magis ad majora judicia, auctoritate interpoſita, ad appellationem ſe conferre ſunt ſolite.* O la fureur pleine de rage & d'inſolence, dit-il! des Eveſques ont appellé du jugement des Eveſques, de la meſme maniere que le commun des hommes en vſe dans les cauſes temporelles: car le vulgaire voulant éviter quelquefois le jugement des juges inferieurs, où il pourroit eſperer de trouver juſtice, employe l'autorité du Prince pour ſe pourvoir devant les juges ſuperieurs, par le moyen de l'appellation. Où nous voyons que cét Empereur ne blaſme pas ſeulement ces Eveſques d'avoir appellé du jugement rendu par ce Synode; mais de s'y eſtre comportez comme le vulgaire en vſe dans les cauſes temporelles: *ſicut in cauſis gentium fieri ſolet*; & que cette maniere profane conſiſte, en ce que les gens du monde interpoſent l'autorité du Prince, pour jouïr du benefice de l'appellation : *Auctoritate interpoſita, ad appellationem ſe conferre ſunt ſolita.* *In append. Optat.*

Mais ce que je ne puis comprendre eſt, que l'Auteur ſe ſoit imaginé, de pouvoir établir le droit qu'il attribuë aux Empereurs, d'accorder des reſcrits pour ordonner la reviſion des jugemens des Eveſques, par ces paroles de Socrate, qui condamnent formellement cette pretention. En effet, ſi nous écoutons

cét Hiſtorien, c'eſt violer la ſainteté des Canons de l'Egliſe, que d'interpoſer l'autorité des reſcrits des Empereurs dans les jugemens des Eveſques, c'eſt profaner la dignité des jugemens Eccleſiaſtiques, que d'y appeller les formalitez du barreau, & c'eſt ce qu'il a crû, qui avoit pû faire d'vne appellation canonique, vn moyen de défenſe illegitime dans la perſonne de Cyrille. Neantmoins, ſi nous en voulions croire l'Auteur, le pouvoir des Empereurs de donner de ces reſcrits, nous ſeroit enſeigné par Socrate, en des termes qui ne nous permettroient pas d'en douter: ce ſeroit vn droit que l'Egliſe auroit confirmé par pluſieurs exemples, & qui ſeroit vn des principaux points de ſa diſcipline.

ARTICLE CINQVIE'ME.

Du jugement de Saint Iean Chryſoſtome, apporté pour quatriéme exemple.

Pour ſervir de réponſe au paragraphe du meſme chapitre.

IE ne ſçay ſi je dois m'arreſter ſur le quatriéme exemple tiré de la perſonne de Saint Chryſoſtome, que l'Auteur allegue pour prouver ce pretendu droit, qu'il attribuë aux Empereurs, ni ſur les paroles qu'il rapporte de l'Epiſtre que cét Eveſque écrivit au Pape Innocent. En effet, aprés avoir juſtifié auparavant, lorſque nous avons examiné l'appellation de Saint Iean Chryſoſtome, que ce Prelat avoit appellé au Siege Apoſtolique des deux jugemens qui furent donnez contre luy par ſes ennemis; aprés avoir prouvé que ce fut par l'autorité de ce meſme Siege, que ces deux injuſtes jugemens furent caſſez; & enfin, aprés avoir montré, que ce fut par l'ordonnance du meſme Siege, qu'il fut reſolu d'aſſembler le Concile, pour examiner la cauſe de cét illuſtre accuſé, & de ſes perſecuteurs: il eſt, ce ſemble, inutile de s'amuſer à chercher dans cét exemple des preuves qui aillent à dépouïller les Papes de cette ſuprême autorité, pour en reveſtir les Empereurs, puiſqu'il eſt manifeſte que cét exemple nous en fournit de tout-à-fait contraires. Neantmoins il ne faut rien negliger de ce qui nous vient de la part d'vn adverſaire; & d'ailleurs le peu d'effort qu'il faudra faire, pour détruire ce raiſonnement, ne veut pas que nous nous détournions d'vne route que nous avons ſuivie juſqu'ici, en ſuivant l'Auteur pas à pas.

Il dit donc, que Saint Chryſoſtome ayant eſté depoſé par les Eveſques de la faction de Theophile, & chaſſé enſuite par la violence de l'Empereur Arcade, il ne fut pas plûtoſt rappellé, qu'il preſſa cét Empereur d'aſſembler vn Concile, où l'on examinaſt de nouveau les accuſations dont on avoit voulu noircir ſa reputation : *Mox obſecrabamus Chriſtianiſſimum Regem*, dit-il dans l'Epiſtre qu'il écrivit au Pape Innocent, *vt Concilium cogeret, quo facta hæc juſtificarentur.*

Mais quelle conſequence l'Aureur pretend-il tirer de ces paroles ? veut-il conclure delà que le droit d'accorder la reviſion des jugemens des Synodes appartienne aux Empereurs, puiſque Saint Chryſoſtome a eu recours à Arcade, pour faire aſſembler le Concile ? Mais comment accorder cette conſequence avec ces autres paroles, qui ſe voyent dans la meſme Epiſtre : *Scribite, precor*, dit Saint Chryſoſtome, en parlant au Pape Innocent, *& auctoritate veſtra decernite hujuſmodi iniquè geſta, nobis abſentibus, & judicium non declinantibus, nullius eſſe roboris* ? Et vn peu plus bas, *Eccleſiis noſtris jubete reſtitui.* Car s'il appartient à l'autorité du Siege Apoſtolique de caſſer le jugement qui avoit eſté rendu contre luy, & de le rétablir dans ſa dignité ; c'eſt donc à ce meſme Siege, à qui appartient le droit d'examiner de nouveau les cauſes des Eveſques condamnez. Comment accorder encore avec cette conſequence ces paroles de l'Epiſtre que l'Empereur Honorius écrit à ſon frere Arcade : *Miſſi*, dit-il, *ad Sacerdotes vrbis æternæ, atque Italiæ vtraque ex parte Legati, expectabatur ex omnium auctoritate ſententia informatura regulam diſciplinæ :* où nous voyons que Saint Chryſoſtome, & ſes adverſaires meſme, s'eſtoient adreſſez au Pape, comme au ſeul juge legitime de leurs conteſtations, & à celuy qui pouvoit autoriſer ou caſſer les jugemens precedens, qui avoient eſté rendus ſur ce different.

Mais je paſſe plus outre, & quelle regularité trouvera-t-on dans cette conſequence, Saint Chryſoſtome ſollicite l'Empereur d'aſſembler le Synode : donc le droit d'ordonner la reviſion des jugemens des Synodes, appartient aux Empereurs. Perſonne n'a jamais conteſté que l'autorité des Empereurs ne fuſt neceſſaire pour la convocation legitime des Conciles, nous en avons auparavant apporté les raiſons : ainſi l'Auteur ne nous apprend rien de nouveau, quand il nous montre que Saint Chryſoſtome interpoſa l'autorité de ce Prince, pour obtenir le Concile qu'il demandoit. Ceux qui ſçauront la maniere dont les cho-

ſes ſe paſſerent, lors du premier jugement de ce Saint, autont appris de Pallade, que la cabale de la Cour y fut dominante, & que tout s'y fit par la ſeule autorité de l'Imperatrice Eudoxe, qui abuſoit du pouvoir qu'elle avoit ſur l'eſprit de ſon mari. Ainſi, dans cette connoiſſance, que pouvoit faire Saint Chryſoſtome, aprés le retour de ſon exil, pour faire convoquer le Concile, ſinon de s'adreſſer à celuy, dont il ſçavoit que la voix eſtoit ſeulement écoutée de ſes ennemis?

Mais ſi l'Empereur preſta ſon autorité, pour faire aſſembler ce Synode, il ne faut pas pourtant s'imaginer qu'il en ait ordonné en maiſtre la convocation. Saint Chryſoſtome avoit expreſſément demandé vn Concile, aprés avoir eſté rétabli dans ſon Siege, & non pas vn ſimple reſcrit pour faire revoir ſa cauſe, comme pretend l'Auteur, *ad Synodum appellaremus*, dit-il dans la meſme Epiſtre. Davantage, Pallade remarque que ce meſme Synode fut ſollicité par les parties de ce Saint, & que ces Eveſques prirent eux-meſmes le ſoin de faire aſſembler à Conſtantinople, par le moyen ſans doute des lettres de l'Empereur, dont parle Saint Chryſoſtome dans ſon Epiſtre au Pape Innocent, les principaux Eveſques des provinces de Syrie, de Cappadoce, de Pont, & de Phrygie: *Faciunt illi*, dit Pallade, en parlant des adverſaires de Saint Chryſoſtome, *quod admoniti fuerant*, (à ſçavoir, par les deputez de Theophile, dont il venoit de parler) *illius conſuetudinem non ignorantes, accerſitiſque ex Syria, & Cappadocia, & Ponto, & Phrygia Metropolitis, & Epiſcopis omnibus, Conſtantinopoli convenere*. De ſorte que ce ne fut qu'à la priere de Saint Chryſoſtome, qui avoit expreſſément demandé ce Concile, & des Eveſques ſes adverſaires, qui le demandoient auſſi de leur coſté, que l'Empereur Arcade travailla à le faire tenir: & je ne voy en tout cela aucune marque de ce pouvoir d'ordonner la reviſion des jugemens des Synodes, dont parle l'Auteur; mais ſeulement d'vne autorité legitime des Empereurs, qui conſiſte à concourir avec les Eveſques à la convocation des Conciles, dans les preſſans beſoins de l'Egliſe.

ARTI-

ARTICLE SIXIE'ME.

De la loy des Empereurs, Honorius & Arcadius, rapportée pour cinquiéme preuve.

L'AVTEVR apporte pour cinquiéme preuve du droit qu'il pretend établir, la conſtitution des Empereurs Honorius & Arcadius; & aptés avoir vainement eſſayé de le confirmer, par l'autorité des Conciles, il taſche de faire parler les Empereurs à l'avantage de leur propre cauſe. Il dit donc que l'on peut tirer vne preuve de l'autorité qui leur apparrenoit autrefois, d'ordonner par des reſcrits qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Synodes de la loy par laquelle ils voulurent abolir cette couſtume; & il pretend que ce ſoit la trente-cinquiéme, *de Epiſcopis, Eccleſiis & Clericis*, qui eſt rapportée au titre ſecond du livre ſeiziéme du Code Theodoſien, laquelle eſt conceuë en ces termes: *Quicunque reſidentibus ſacerdotibus fuerit Epiſcopali loco detruſus, & nomine, ſi aliquid vel contra cuſtodiam, vel contra quietem publicam moliri fuerit deprehenſus, rurſuſque ſacerdotium petere, à quo videtur expulſus, procul ab ea urbe quam infecit, ſecundùm legem divæ memoriæ Gratiani, centum millibus vitam agat, ſit ab eorum cœtibus ſeparatus, à quorum eſt ſocietate diſcretus, ſitque hujuſmodi perſonis tenore hujus legis inlicitum ſacra noſtra adire ſecreta, & impetrare reſcripta. Omnibus abjectis per culpam ſacerdotio perſonis, quæ impetrata ſunt infecta permancant: ſcituris his, quorum defenſione nituntur, abſque ſui reprehenſione non futurum, ſi hoc eis pollicentur ſuffragium, qui divinum non videntur meruiſſe judicium. Datum prid. non. Febr. Rave. Stilicone & Aureliano coſſ.*

Pour ſervir de réponſe au parag. 11. du meſme chapitre.

Mais je penſe que l'Auteur ne ſera pas plus heureux dans le choix qu'il a fait des loix, qu'il l'a déja eſté dans celuy des Conciles; & que s'il n'a recours aux Empereurs heretiques, ou obſedez par des Magiſtrats hereriques, il n'en trouvera pas vn ſeul qui veüille s'attribuerle droit qu'il s'efforce de leurprocurer. En effet, la loy que nous venons de rapporter, n'en peut ſervir de preuve, parce que ce n'eſt pas contre l'vſage, dont parle ici l'Auteur, & par lequel vn Eveſque condamné par ſon Synode, raſchoit d'obtenir vn reſcrit de l'Empereur, afin de faire revoir par ce moyen ſa cauſe en vn plus grand Concile, que les Empereurs établirent la loy que

nous venons de rapporter ; & c'eſt à vn plus grand deſordre, que ne ſeroit encore ce relaſchement de diſcipline, qu'ils s'efforcerent de remedier par cette loy. Ils voulurent par là arreſter le cours des entrepriſes criminelles de certains Eveſques, qui trouvoient le moyen de ſe maintenir dans leurs Sieges, malgré les definitions des Synodes, qui les en avoient depoſez. Pour venir à bout de cela, ils employoient, ou la faction des citoyens de leurs villes, qui défendoient leurs intereſts, aux dépens de la tranquilité publique; ou bien, quand ce moyen leur manquoit, ils avoient recours aux Empereurs, & abuſans ou de leur credulité, ou de leur negligence, ils ſurprenoient des reſcrits de leurs officiers, non pas pour faire revoir leur cauſe en vn autre Concile; mais pour eſtre rétablis ſans Concile, & par la ſeule autorité de leurs reſcrits dans les meſmes Sieges, d'où les Conciles venoient de les depoſer. Ce ſcandale prit naiſſance dans l'Egliſe avec l'hereſie, il fut accrû par la licence, que l'Empereur Conſtantius ſe donna d'en vſer de la ſorte, en faveur des Ariens, & l'Empereur Gatien, en faveur des Priſcillianiſtes; & l'Auteur meſme a reconnu, que le douziéme Canon du Concile d'Antioche dans la dedicace, fut fait en partie pour reprimer ce deſordre.

L'interpretation que nous donnons à cette loy, eſt celle-là meſme que le Commentateur du Code Theodoſien luy donne, & que toutes les clauſes dont elle eſt compoſée, nous inſinuent. Elle porte: *Si aliquid vel contra cuſtodiam, vel contra quietem publicam moliri fuerit deprehenſus, rurſuſque ſacerdotium petere, à quo videtur expulſus.* Elle pourſuit: *Scituris his quorum defenſione nituntur, abſque ſui reprehenſione non futurum.* Enfin elle ajoûte: *Procul ab ea vrbe, quam infecit, centum millibus vitam agat.* Il ſe voit donc par ces paroles, que ce n'eſtoit pas contre ces Eveſques, qui pourſuivoient ſeulement vn nouveau Synode, où leur cauſe fuſt examinée de nouveau, que ces Empereurs avoient fait cette loy; mais contre ceux, qui animez par vn eſprit de revolte vouloient, malgré la definition des Conciles, eſtre maintenus dans leur dignité, ſur la ſeule autorité des reſcrits des Empereurs, *rurſuſque ſacerdotium petere.* Il paroiſt que ce n'eſtoit pas contre ceux qui n'oppoſoient d'autre défenſe à leur depoſition, que des ſupplications auprés de l'Empereur, pour faire revoir plus meurement leur cauſe, que ces Empereurs établirent des peines par cette loy; mais contre ceux qui employoient la violence, c'eſt à dire, ou le pouvoir des Grands, ou la revolte des

sujets, pour se maintenir dans leurs dignitez, *contra quietem publicam moliri fuerit deprehensus*. C'est pourquoy cette mesme loy ordonne, qu'on les relegue à cent mille pas des villes, qu'ils avoient voulu jetter dans le trouble. Cette peine n'a nul rapport avec ceux qui se seroient contentez d'implorer le pouvoir des Empereurs, pour faire examiner leur cause dans vn nouveau Concile, & qui prenant en ce cas, vne voye pleine de respect & de soûmission, n'auroient pu, sans vn excés de severité de la part des Empereurs, souffrir vne peine qui n'estoit propre qu'à des perturbateurs du repos public.

Cette loy tend à la mesme fin que la huitiéme du titre huitiéme, *de Iudæis*, au Code Theodosien, où l'Empereur Theodose le Grand, declare nuls tous les rescrits, que ceux de ces infidéles, qui avoient esté chassez de leurs synagogues, par le jugement de leurs Patriarches, auroient obtenus des Officiers des Empereurs, pour s'y faire rétablir, par autorité, & au prejudice de ces definitions: *Ne qui eorum, aut per vim judicum, aut rescripti subreptione, invitis primatibus suis, quos virorum clarissimorum, & illustrium Patriarcharum arbitrio, manifestum est habere sua de religione sententiam, opem reconciliationis mereantur indebitæ.* Vn mesme Esprit a inspiré le pere & les enfans dans ces deux differentes loix, & comme Theodose a voulu qu'on respectast mesme l'ombre de la religion, parmi les Iuifs: ainsi l'vnique but de ses enfans a esté, de condamner la temerité de ceux qui opposoient la majesté des rescrits à la saincteté des Canons, & l'autorité des Magistrats à celle des Conciles.

Mais je ne puis m'empescher de découvrir ici le peu de solidité qu'il y a dans les reflexions de l'Auteur: il veut d'vn costé que cette loy des Empereurs, Honorius & Arcadius, que nous examinons ici, soit la revocation du droit qu'il a crû appartenir aux Empereurs, d'ordonner la revision des jugemens des Synodes; & neantmoins il avoit pretendu vn peu auparavant établir ce mesme droit, par la conduite que tint Arcadius dans le dernier jugement de Saint Chrysostome. Ie ne sçay pas le secret d'accorder ensemble ces deux observations: car cette loy ayant esté donnée sous le Consulat de Stilicon & d'Aurelianus, qui répond à l'année quatre cens de IESVS CHRIST, elle aura precedé de plus de trois ans la seconde condamnation de Saint Chrysostome: & ainsi l'Auteur nous voulant faire voir vn vsage observé par vn Empereur, trois ans aprés qu'il veut qu'il en ait fait luy-mesme la revocation, il y a de la contradiction dans son

raiſonnement, & il doit par neceſſité ſe depattir, ou du témoignage de cette loy, ou de la force de cét exemple.

Il y a vne autre obſervation à faire ſur cette loy, qui ſeule eſt ſuffiſante pour renverſer le raiſonnement de l'Auteur ; car elle nous feta voir que les Empereurs ont toûjours regardé le deſſein des Eveſques, qui ont eu recours à eux, pour faire examiner de nouveau leurs jugemens, comme vne entreptiſe pleine d'inſolence, tant s'en faut qu'ils s'en ſoient attribué le pouvoir. Cette loy dit, qu'elle confirme celle qui avoit auparavant eſté donnée par l'Empereur Gratien, *Secundùm legem divæ memoriæ Gratiani*; le Commentateur du Code Theodoſien ſe donne de la peine, pour découvrir quelle eſtoit cette derniere loy, & il a crû que c'eſtoit celle dont parle Sulpice Severe, lorſqu'il nous raconte la conduite que tinrent les Eveſques Idacius & Ithacius, adverſaires declarez des Priſcillianiſtes. Cét Hiſtorien dit, que ces Eveſques Catholiques, voyant que ces heretiques avoient eu la temerité d'élever Priſcillianus à la dignité d'Eveſque, quoy qu'il euſt eſté condamné par le Concile de Sarragoſſe, à cauſe de ſon erreur ; ils crûrent que pour arreſter vne pareille inſolence, & faire executer les definitions de ce Concile, il faloit avoir recours à l'autorité de l'Empereur, c'eſt pourquoy s'eſtant adreſſez à Gratien, ils obtinrent de luy vn reſcrit, par lequel il eſtoit ordonné à tous les heretiques, de ſortir non ſeulement hors des Egliſes & des villes, qu'ils avoient infectées de leur erreur ; mais encore aux Magiſtrats de les chaſſer de toutes les terres : *Igitur .... elicitur à Gratiano tum Imperatore reſcriptum*, dit cét Hiſtorien, *quo univerſi hæretici excedere non Eccleſiis tantùm, aut vrbibus, ſed extra omnes terras propelli jubebantur.* Ce Commentateur veut que par ces mots, *extra omnes terras*, l'Empereur Gratien ait entendu ce que les Empereurs Arcadius & Honorius ont exprimé par ceux-ci : *Procul ab vrbe quam infecit, centum millibus vitam agat* ; & qu'ainſi la loy, dont parle Sulpice Severe dans cét endroit, ſoit celle, que les Empeteurs Arcadius & Honorius confirment dans celle que nous examinons.

Ie trouve de la difficulté dans cette opinion, parce que la loy dont parle Sulpice Severe, eſt donnée contre tous les heretiques en general, *quo vniverſi hæretici* ; au lieu que celle des Empereurs Arcadius & Honorius, n'eſt pas faite preciſément contre les heretiques ; mais contre les Eveſques, ſoit Catholiques, ou heretiques, qui voudroient ſe prevaloir de la faction du peuple, pour ne pas acquieſcer aux definitions des Conciles, qui

les auroient depoſez. Il me ſemble que le deſſein de l'Empereur Gratien, dans la loy dont parle Sulpice Severe, n'eſtoit pas de punir les deſordres cauſez par la reſiſtance, que les Eveſques apportoient aux jugemens des Conciles, à quoy la loy que nous examinons aboutit ſingulierement; mais que ſon intention principale eſtoit de défendre les aſſemblées des heretiques, non ſeulement dans les Egliſes qu'ils avoient vſurpées ſur les Catholiques, ni meſme dans l'enclos des villes, mais encore dans les lieux de la campagne. Ainſi je croirois que la loy dont parle Sulpice Severe, eſt la quatrieme du titre cinquiéme, *de hæreticis*, dans le meſme Code Theodoſien, où l'Empereur Gratien défend generalement aux heretiques de faire aucune aſſemblée ni dans les Egliſes des villes, ni dans celles des villages, ni meſmes en aucun autre lieu de la campagne : *Olim pro religione Catholicæ ſanctitatis*, ordonne cét Empereur, *vt cœtus hæreticæ vſurpationis conquieſcerent juſſimus, ſive in oppidis, ſive in agris, extra Eccleſias quas noſtra pax obtinet, conventus agerentur, publicari loca omnia, in quibus falſo religionis obtentu altaria locarentur.* Et j'eſtimerois en outre que la loy de l'Empereur Gratien, que les Empereurs Arcadius & Honorius confirment dans celle que nous examinons, eſt celle que le Cardinal Baronius rapporte en l'année trois cens ſoixante & onze, & dont il eſt fait mention dans vn autre reſcrit rapporté par le meſme Cardinal, & par le Pere Sirmond, dans ſon appendix au Code Theodoſien, en ſuite de l'Epiſtre troiſiéme, que le Concile d'Italie écrivit au meſme Empereur Gratien, où ce Prince dit en termes exprés, ainſi que font les Empereurs Honorius & Arcadius dans leur loy, qu'il avoit déja ordonné qu'on chaſſaſt, à cent mille pas loin de la ville, tous ceux qui entreprendroient de faire des aſſemblées illegitimes, au ſcandale de la religion : *Serenitas noſtra mitibus perſuaſit edictis, vt omnes qui impios cœtus profanata religione tentarent, vel ad centeſimum vrbis milliare pellerentur.*

Mais ſi c'eſt cette loy de l'Empereur Gratien, qu'Arcadius & Honorius ont voulu confirmer, par celle que nous examinons, il n'en faut pas davantage, pour faire voir clairement à tout le monde, qu'il n'y a rien de plus contraire à la diſcipline, que l'Auteur veut établir ici, que la loy meſme qu'il a rapportée. Car l'Empereur Gratien nous enſeigne expreſſément dans ce reſcrit, qu'il regardoit le deſſein des Eveſques, qui aprés avoir eſté condamnez par les Conciles, oſoient demander aux Empereurs la liberté de faire examiner de nouveau leurs cauſes en vn

nouveau Concile, comme vne entrepriſe pleine d'inſolence & d'opiniaſtreté; & ce n'eſt que pour éviter de ſemblables ſcandales dans l'Egliſe, qu'il ordonne qu'on relegue ces Eveſques ſeditieux à cent mille pas de la ville: *Ad centeſimum vrbis milliare pellerentur*, dit-il, *vbi pertinax furor ab obſequentibus deſtitutus, in ejus tantùm perniciem rueret, qui ſolus erraret, & vt condemnati judicio rectè ſentientium ſacerdotum, reditum poſtea vel ad Eccleſias, quas contaminaverant, non haberent, vel redintegrationem judicii fruſtra à nobis impudenti pervicacia precarentur.* De ſorte qu'il faut conclure, qu'au lieu que la loy que l'Auteur a rapportée, juſtifie que le droit d'ordonner la reviſion des jugemens rendus par les Synodes, ait autrefois appartenu aux Empereurs, en ce qu'elle auroit aboli pour l'avenir cét vſage: il faut au contraire inferer neceſſairement de cette loy, que cette autorité ne leur a jamais appartenu, & que long-temps avant qu'elle fuſt publiée, l'Empereur Gratien avoit declaré, que c'eſtoit vn excés d'inſolence & d'obſtination à vn Eveſque, de demander à l'Empereur vn nouvel examen de ſa cauſe, aptés la definition d'vn Concile.

ARTICLE SEPTIE'ME.

Des Conciles de Cologne & de Paris, rapportez pour ſixiéme & ſeptiéme exemples.

Pour ſervir de réponſe au parag. 13. du meſme chapitre.

APRE'S avoir apporté les preuves que nous venons d'examiner, l'Auteur ne doute point qu'il n'ait établi, du moins pour ce qui regarde l'Orient, le droit qu'il avoit attribué aux Empereurs; mais il ne veut pas borner là ſes conqueſtes, & il entreprend enſuite de nous faire voir l'Egliſe d'Occident, & particulierement celle de France, ſoûmiſe aux loix d'vne meſme diſcipline; il ſe ſert pour cela des Conciles de Cologne, & de Paris, l'vn tenu ſous le Pape Iules, & l'autre ſous le Pape Liberius. Mais ces vaſtes deſſeins, qui embraſſent tout l'Vnivers, ſe reduiront tous en fumée, nous allons voir des raiſonnemens plus foibles, & des conjectures encore moins établies que les precedentes; de ſorte que s'il ne nous oppoſe pas de forces plus formidables que celles-ci, je ne voy rien qui nous doive faire tant ſoit peu craindre pour la liberté de l'Egliſe Gallicane,

ni qui l'expoſe à la domination des Empereurs.

Il eſt certainement tres-difficile de deviner à quoy le Concile de Cologne, que l'Auteur cite ici, peut ſervir à l'établiſſement de ſa pretention. Ie veux que ce Concile ait eſté aſſemblé à la priere des Eveſques de la province, pour examiner de nouveau la condamnation d'Euphratas, Eveſque de Cologne, qui avoit eſté reſoluë dans vn autre precedent, à cauſe de ſon hereſie. Ie veux que Valerien, Eveſque d'Auxerre, y diſe avec verité, que la depoſition, que le premier Synode en avoit faite, eſtoit ſuffiſante, & qu'il n'eſtoit pas neceſſaire, pour la rendre valide, qu'vn plus grand nombre d'Eveſques, que les cinq precedens, s'aſſemblaſſent en ce nouveau Concile. Ie veux enfin qu'Amand, Eveſque de Straſbourg, y declare, qu'il a conſenti par ſes lettres à la premiere condamnation qui fut faite d'Euphratas par ſes cinq premiers juges, & qu'il perſiſte dans le meſme ſentiment; c'eſt tout ce que l'Aureur fait dire luy-meſme à ces Eveſques. Mais quel moyen de conclure de là, que les Empereurs jouïſſoient alors du droit d'ordonner, qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Synodes? Et quelle regle de Logique peut ſervir à tirer vne bonne conſequence d'vn principe ſi détaché? Si nous voulions nous en rapporter aux paroles de l'Eveſque Valerien, ce droit n'appartiendroit ni aux Empereurs, ni à perſonne; parce que, ſuivant ſon avis, la reviſion du jugement d'vn Synode, faite par vn autre Synode, ſeroit, ce ſemble, inutile: *Et ſi non omnes conſeniores hîc apud Agrippinam, Dei voluntate qui ſumus adunati, conveniſſemus*, dit-il, *ſuffecerat à quinque Epiſcopis Euphratam blaſphemum, quia Chriſtum Deum negat, pro meritis ſuis ſententiari, eoque jure eſſe depoſitum.* De ſorte que tout ce que l'on peut conclure de cette obſervation, eſt que c'eſt ſans doute vne étrange conſequence, de vouloir inferer que le droit d'ordonner de la reviſion des jugemens des Synodes appartienne aux Empereurs, de ce que deux Eveſques ſemblent dire, que ces ſortes de reviſions ſont injuſtes & inutiles.

Mais peut-eſtre que l'Auteur n'y a pas regardé de ſi prés; & quoy que les paroles qu'il a rapportées de ce Concile, n'ayent rien de commun avec le droit qu'il veut attribuer aux Empereurs: il a crû neantmoins qu'il ne devoit pas laiſſer cette collection inutile, parce que l'Eveſque Valerien, nous aſſeurant qu'il n'avoit pas eſté neceſſaire d'aſſembler vn nouveau Concile, pour condamner Euphratas, & que le jugement rendu par le premier Synode, eſtoit ſuffiſant: il a penſé, dis-je, qu'on pouvoit conclure de ces paroles, que les definitions des Conciles provin-

ciaux eſtoient ſouvetaines, qu'elles n'eſtoient point ſujetes à l'appel, & qu'ainſi, ſa peine ne ſetoit pas entietement perduë, en tapportant ce témoignage, patce que s'il ne ſetvoit pas à établir le droit des Empereurs, au prejudice de celuy de l'Egliſe Romaine, il ſerviroit du moins à confirmet l'autotité ſupréme des Synodes provinciaux. Mais quel raiſonnement ſetoit encote celuy-ci? En effet, ſi Valerien euſt crû que les definitions de tous les Conciles euſſent eſté ſouveraines, poutquoy ſe fuſt-il trouvé à ce ſecond Concile, où l'on devoit examiner le jugement du premiet? pourquoy y euſt-il donné ſon ſuffrage?' & poutquoy n'euſt-il pas apprehendé de bleſſet l'autotité du ptemier, en retouchant à ſa definition? poutquoy les Eveſques de la province euſſent-ils demandé d'vn commun conſentement ce ſecond Concile: *Iuxta poſtulatum fratrum*, comme nous aſſeure Maximin, Eveſque de Treves, & Preſident de ce Concile.

Ce ſetoit abuſet de la patience des lecteurs, que de s'atteſter davantage à examiner cette conſequence, parce que l'Eveſque Valerien nous apprend luy-meſme, quelle eſtoit ſon intention en donnant ſon avis; & s'il nous dit, qu'il ſuffiſoit du ptemier jugement rendu contre Euphtatas, afin que tout le monde duſt le regarder comme juſtement depoſé, il en explique nettement la cauſe, & il ne dit pas que ce fut pat la raiſon imaginée par l'Auteut, à ſçavoir, patce que les definitions de tous les Conciles eſtoient ſouvetaines; mais patce que, dit-il, *Chriſtum Deum negat*, patce qu'il deſavouë que IESVS CHRIST ſoit Dieu; & ſuivant l'Eveque Amand, *Chriſtum Dominum Deum negat, meritò in ipſum ſententiam collatam eſſe conſtat.* C'eſtoit la raiſon pour laquelle ces Eveſques pretendoient qu'il n'eſtoit pas beſoin d'vn nouveau Synode; cat la divinité de IESVS CHRIST ayant eſté enſeignée à toute l'Egliſe par le Concile de Nicée, la defetence que l'Egliſe vnivetſelle tendoit aux definitions de ce Concile, faiſoit que cét hetetique eſtoit regatdé patmi les Fidéles comme condamné par la foy de tout l'Vnivers, ainſi que le dit Maximin, Eveſque de Treves, en ouvrant le premiet ſon avis dans ce Concile: *Quem omnis mundus jam ore Domini cognovit eſſe damnatum.*

Mais il y a plus, & toute cette vaine ſubtilité de l'Auteur doit s'évanouïr, patce qu'il y a grande apparence que les actes de ce Concile de Cologne ſoient vn ouvrage que l'impoſture ait mis au jour: ils portent, qu'il a eſté aſſemblé l'année aprés le Conſulat d'Amantius & d'Albinus, laquelle répond à l'année trois

cens

cens quarente-ſix de IESVS CHRIST, & qui precede immediatement celle où fut tenu le Concile de Sardique. Cette ſeule chronologie détruit la foy que nous voudrions donner à ces actes : car eſtant certain, par le témoignage inconteſtable de S. Athanaſe, qui eſtoit preſent au Concile de Sardique, qu'Euphratas, Eveſque de Cologne, non ſeulement y aſſiſta, mais meſme qu'il y fut regardé avec tant d'eſtime, qu'il merita d'eſtre choiſi, avec Vincent, Eveſque de Capouë, pour eſtre l'vn des deux Legats, que le Concile deputa vers l'Empereur Conſtantius, qui eſtoit en Orient, pour luy faire agreer que les Eveſques, qui avoient eſté chaſſez de leurs Egliſes par les Euſebiens, ſes partiſans, y fuſſent rétablis, ſuivant les definitions de ce Concile; il eſt hors de toute apparence qu'vn Eveſque, qui auroit eſté dans vne erreur ſi deteſtable, que celle que nous venons de voir, qu'on attribuë à Euphratas, & telle qu'elle merita l'anatheme meſme des Ariens; qu'vn Eveſque qui auroit eſté honteuſement depoſé par vn Concile vne année auparavant, & declaré indigne, meſme de la communion laïque par le ſuffrage de Valentin, Eveſque d'Arles; que cét Eveſque eut eſté choiſi pour l'vne des plus importantes legations de l'Egliſe, parmi vn nombre de plus de trois cens Eveſques Catholiques, qui venoient de confirmer la conſubſtancialité du Fils de Dieu, au Concile de Sardique; & qu'il eut eſté donné pour compagnon à Vincent de Capouë, l'vn des plus fidéles défenſeurs de cette verité.

Ie ſçay bien que Trithemius & Binius, ont voulu ſauver la verité des actes de ce Concile, en deſavoüant la foy de la datte qu'ils portent; le premier ſoûtenant qu'il avoit eſté tenu en l'année 375. c'eſt à dire, vingt-neuf ans plus tard que l'on n'a crû; & l'autre, en l'année trois cens cinquante & vn, c'eſt à dire, cinq ans plus tard ſeulement; & ils ſe ſont imaginez tous deux qu'il n'eſtoit que trop poſſible qu'Euphratas euſt défendu la foy de la divinité de IESVS CHRIST, juſqu'au Concile de Sardique; & qu'enſuite, s'eſtant peut-eſtre corrompu par la communication qu'il eut avec les Ariens, pendant le temps de ſa legation en Orient, il ſe ſoit abandonné par vn ſecret de la juſtice divine à la défenſe de l'erreur. Mais ni l'vne, ni l'autre de ces conjectures ne peut ſubſiſter: la premiere, parce qu'eſtant certain, ſuivant le témoignage de Saint Athanaſe, que preſque tous les Eveſques, qu'on veut avoir aſſiſté à ce Concile de Cologne, ſe trouverent auſſi à celuy de Sardique: il s'enſuit

Trith. in Maxim. Binius in not.

Athan. Apol. 2.

que ce premier ne put estre tenu vingt-neuf ans aprés cét autre, auquel temps vne partie de ces Evesques estoient morts. La seconde, parce que, ou la foy de ces actes est nulle en toutes manieres, ou bien s'il leur faut donner quelque creance, il faut dire qu'Euphratas estoit dans son impieté, & connu pour tel par Saint Athanase, & par Servatius, Evesque de Tongres, plus de dix ans avant le Concile de Sardique, & qu'ainsi le temperament que Binius a voulu apporter, pour sauver la foy des actes du Concile de Cologne, en le mettant plus bas de cinq années, que ne le porte sa datte, ce temperament est de nul vsage, parce qu'il ne satisfait pas à la difficulté.

En effet, lorsque Servatius donne dans le Concile de Cologne son suffrage contre Euphratas, il dit que ce n'est pas seulement par l'opinion commune, qu'il est informé de son erreur; mais qu'il en est persuadé par luy-mesme, & qu'il luy a souvent resisté, tantost en public, tantost en particulier, en presence d'Athanase, Evesque d'Alexandrie, lorsqu'il osoit nier la divinité de IESVS CHRIST: *Quid fecerit, quidve docuerit Euphratas pseudoepiscopus, non opinione, sed veritate cognovi, pro finitimi loci conjuncta civitate cuique publicè & domesticè obstiti sæpe, cùm ille Christum Deum negaret, audiente Athanasio Episcopo Alexandria.* Cét Evesque ne dit pas seulement, comme pretend Binius, qu'il eut conferé avec Saint Athanase touchant l'erreur d'Euphratas; mais qu'il avoit souvent disputé contre luy, soit en public, soit en particulier, en presence de ce saint Prelat, qui estoit témoin de leur dispute, *audiente Athanasio.* De sorte que ces paroles ne se peuvent entendre du temps où Servatius & Maximin, Evesque de Treves, furent envoyez par le Tyran Magnence, aprés la mort de l'Empereut Constans, comme ses Legats auprés de l'Empereur Constantius, & auquel temps ces Evesques furent aborder à Alexandrie, parce que Servatius put bien alors consulter Saint Athanase, touchant l'erreur d'Euphratas; mais il ne pouvoit pas alors disputer en presence de Saint Athanase contre cét heretique, qui, estant demeuré à Cologne, estoit separé d'eux par la mer, & par vne tres-grande distance de terre. Il est donc necessaire d'expliquer ces paroles de l'Evesque Servatius d'vn autre temps, où il ait pu s'aboucher avec Saint Athanase, & il est certain que ce n'a pu estre en aucun autre, que pendant celuy où Saint Athanase demeura relegué à Treves. C'estoit alors qu'estant voisin de Cologne & de Tongres, & y estant regardé comme la lumiere la plus pure de l'Eglise

d'Orient, il pouvoit assister, comme témoin, & comme arbitre aux disputes de ces Evesques. Mais aussi ayant esté rappellé de son exil, la seconde année de l'Empire de Constantin le jeune, qui répond à l'année trois cens trente-huit de IESVS CHRIST, il faut conclure que ces disputes de l'Evesque Servatius contre Euphratas, faites en presence de Saint Athanase, deurent preceder ce temps-là: & par ainsi si les actes de ce Concile de Cologne sont veritables, il faudra dire qu'Euphratas aura esté connu par Saint Athanase, & par les Evesques des Gaules, pour vn heretique infame, & condamné de tout le monde, dix ans avant le Concile de Sardique; où neantmoins il faudroit avouër que les Evesques, qui y assisterent, auroient souffert qu'on eust fait choix de cét heretique, pirè que les Ariens, pour aller soûtenir en Orient l'interest de la foy contre ces mesmes heretiques.

L'induction que l'Auteur pretend tirer de l'Epistre synodique du Concile de Paris, écrite aux Evesques d'Orient, est de la mesme nature que la precedente; & c'est sans doute par la mesme Logique, qu'il avoit déja mis en vsage, en nous parlant du Concile de Cologne, qu'il a voulu conclure maintenant, de ce que les Evesques de France declarerent pour excommunié, dans leur Epistre, Saturnin Evesque d'Arles, quoy qu'ils ne nous disent pas que leur jugement eust esté confirmé par le Siege Apostolique, que les Empereurs avoient le droit d'ordonner qu'on fist la revision des jugemens des Synodes. Tout le monde s'appercevra facilement de l'effroyable irregularité de cette consequence; & dans le grand éloignement de ces deux propositions, l'on ne pourra s'imaginer rien de plus vraisemblable, pour sauver l'honneur du jugement de l'Auteur dans cette occasion, que de dire, que quelque éloignée que fust la reflexion qu'il avoit faite sur ce Concile de Paris, de la proposition qu'il avoit entrepris de prouver, touchant le pouvoir que les Empereurs avoient dans les jugemens des Evesques; neantmoins il n'a pu s'empescher de nous la rapporter ici, parce que si elle ne servoit pas à nous justifier la proposition qu'il avoit avancée, elle pouvoit du moins donner atteinte à l'autorité de l'Eglise Romaine, en nous persuadant de l'autorité supréme des Conciles provinciaux. Mais l'Eglise Romaine n'aura à craindre dans cette occasion, que la seule mauvaise intention de l'Auteur: car pour l'effort de son raisonnement, je feray voir que le coup qu'il a pretendu luy porter par là, ne l'approchera seulement pas.

Ie dis donc qu'il n'eſt pas ſurprenant que Saturnin, eſtant le chef des Ariens en France, & par conſequent ſon erreur ayant eſté originairement condamnée par le Concile de Nicée; Saturnin eſtant reconnu, non ſeulement pour heretique, mais encore pour coupable de mille crimes, par tous les Eveſques de France, comme porte cette Epiſtre, & aprés tout cela Saturnin n'ayant pas reclamé contre ſon jugement : il n'eſt pas ſurprenant, dis-je, que les Eveſques de France, répondant aux Eveſques d'Orient, qui pour entretenir avec eux le lien de la communion Eccleſiaſtique, leur avoient denoncé quels eſtoient les Eveſques qu'ils avoient retranchez de leur ſocieté, leur apprennent auſſi celuy qu'ils avoient trouvé indigne de la leur, à ſçavoir, Saturnin; & il n'eſtoit point neceſſaire d'obtenir, en ce cas particulier, du Siege Apoſtolique, la confirmation de leur jugement, parce que premierement, tandis qu'il n'y a point d'appel, ni d'oppoſition à la ſentence renduë par vn Concile national, comme avoit eſté celuy-ci, il eſt certain qu'elle doit eſtre executée ſans conteſtation : en ſecond lieu, parce que l'erreur de Saturnin ayant eſté déja condamnée par le Concile de Nicée, les Eveſques de France n'eſtoient, en cette occaſion, que les executeurs de la definition renduë par ce Concile œcumenique.

CHAPITRE HVITIE'ME.

Du Concile de Sardique.

QVELQVE dangereuſe que nous ait pu paroiſtre la doctrine que nous avons examinée dans le chapitre precedent, on n'en connoiſtra pourtant pas entierement la conſequence, qu'aprés que l'on aura conſideré les reflexions que je dois faire dans celuy-ci. L'on y verra le motif veritable, qui peut avoir porté l'Auteur à juger ſi favorablement de l'autorité des Empereurs, & qu'il n'a pretendu élever ſi haut le pouvoir de ces Princes, que pour avoir vn moyen d'abaiſſer celuy des Papes: il s'eſt voulu preparer ſecretement, par cette conduite, des forces pour pouvoir affoiblir les plus ſolides fondemens de leur autorité ſacrée,

& nous allons voir que c'eſt par le principe qu'il venoit d'établir, qu'il a voulu détruire les avantages que le Siege Apoſtolique tire des Canons du Concile de Sardique.

Comme il a crû que l'origine du pouvoir qui luy appartenoit dans les jugemens des Eveſques, dérivoit des definitions de ce Synode, il a eſtimé auſſi, que pour en arreſter le cours, il faloit s'en prendre à la ſource d'où luy venoit cette autorité; & je dois avouër ici, je ne ſçay ſi c'eſt à ſa confuſion, ou à ſa gloire, que de tout ce que les ennemis de l'Egliſe Romaine ont jamais propoſé contre ce Concile, qui a toûjours eſté l'objet de leur envie, rien ne m'a paru ſi ingenieuſement imaginé, que ce que l'Auteur nous a laiſſé ſur cette matiere. Il ne s'eſt pas contenté, pour affoiblir l'eſtime que nous en devons faire, de vouloir diminuer ce grand nombre d'Eveſques, qui y aſſiſterent, ni de luy vouloir ravir la dignité d'œcumenique, qui luy appartient avec juſtice: il a voulu ſe ſignaler par quelque entrepriſe ſinguliere, & il nous a donné vne interpretation des Canons de ce Concile, qui regardent les jugemens des Eveſques, fondée ſur ce droit de reviſion, qu'il avoit attribué aux Empereurs, qui va à ravir entierement au Siege Apoſtolique l'autorité veritable que ces Canons luy accordent dans les jugemens des Eveſques. Nous examinerons ces trois pretentions dans les trois articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

De la veritable intelligence des Canons du Concile de Sardique, qui regardent les jugemens des Eveſques.

Pour ſervir de réponſe au chap. 3. du meſme livre.

TOVT le monde avoit crû juſqu'à preſent que le droit des appellations au Siege Apoſtolique, avoit eſté particulierement expliqué par le Concile de Sardique; & cette perſuaſion avoit paru ſi bien fondée à pluſieurs Papes, que Saint Leon, & aprés luy Gelaſe, Vigile, & Saint Gregoire, n'avoient pas fait difficulté, il y a plus de douze cens ans, de s'attribuer vn avantage qu'ils trouvoient conſacré dans les loix Eccleſiaſtiques. Cependant, l'Auteur nous veut perſuader que cette opinion eſt vne erreur generale, dont luy ſeul s'eſt garanti: il veut que le Concile de Sardique ait fourni la premiere occaſion de cette erreur commune, s'eſtant ſervi improprement du mot d'appella-

tion, où il ne le faloit pas employer, & il veut que tout ce qu'il y a eu, depuis ce temps-là, de Docteurs, ou de Conciles, n'ayent pas eu, ou assez de lumiere pour s'appercevoir de cette faute, ou assez de charité pour nous en avoir avertis.

Il dit, que ceux qui approfondiront le sens des definitions de ce Concile, n'y trouveront rien qui soit contraire à la supréme autorité des Conciles provinciaux, laquelle ne peut subsister avec ce droit d'appellation de leurs jugemens au Siege Apostolique; aussi pretend-il qu'il n'y soit pas exprimé, & qu'au lieu de ce droit d'appellation, les Canons de Sardique n'attribuënt aux Papes qu'vn droit de revision, qui consiste à faire examiner en vn nouveau Concile le jugement qui avoit esté rendu en vn precedent. Il nous explique ensuite la difference qu'il y a entre ces deux droits: il dit que le juge de l'appellation juge & decide par luy-mesme, au lieu que le juge de la revision ne juge point, mais commet seulement des juges, pour faire cette fonction; & s'arrestant davantage sur le droit de revision, dont il est comme le restaurateur, il nous apprend qu'originairement il a appartenu aux Empereurs, que le Concile de Sardique en investit les Papes, sans toutefois en avoir absolument dépouïllé ces Princes, ausquels il veut que ce Concile ait reservé la faculté de s'en servir à leur volonté. Il ajoûte que ce droit de revision a esté possedé par les Empereurs avec bien plus d'étenduë, qu'il n'a esté receu des Papes, parce que le Concile de Sardique y apporta quelque temperament en le leur communiquant; & au lieu qu'il veut que les Empereurs eussent le pouvoir, lorsqu'ils ordonnoient de semblables revisions, de faire assembler en vn mesme Concile les Evesques de plusieurs provinces, à leur choix, il soûtient que le Concile de Sardique a prescrit en cela des bornes au pouvoir des Papes, les ayant obligez de faire faire cette revision par les Evesques de la province prochaine de celle qui avoit rendu le premier jugement.

Il n'est pas malaisé de voir à quoy tend cette grande machine de raisonnement, ce secret consiste en vn mot, en ce que l'Auteur a veu que ses pretentions, touchant l'autorité du Siege Apostolique, s'accordoient mal avec la qualité de juge vniversel de l'Eglise, que le Concile de Sardique luy attribuoit. C'est pourquoy, pour accorder ses conclusions avec ses principes, il a falu établir, que toutes les definitions des Synodes particuliers fussent également souveraines & indépendantes de toute autre autorité: il a falu ravir à l'Eglise Romaine l'autorité de juger

des appellations des Synodes particuliers, que l'antiquité luy avoit accordée, parce que si elle eust connu de leurs jugemens, ils fussent devenus par là dépendans de sa jurisdiction. De sorte que la fin principale qu'il se propose, en voulant revestir l'Eglise Romaine du droit de revision, qu'il luy attribuë ici, va seulement à nous faire prendre le change, & à nous engager insensiblement à luy ravir vn droit reel & effectif, tel qu'est celuy de recevoir les appellations des sentences renduës par les Synodes, qui l'éleve au dessus de ces Synodes, pour luy en accorder vn autre en sa place, purement imaginaire, qui est celuy de revision.

Avant que d'en faire la refutation, je veux faire connoistre à tout le monde l'étrange consequence qui se tire de cette doctrine: je l'eusse crûë suffisante, pour obliger l'Auteur: d'en faire luy-mesme la retractation, s'il l'eust envisagée; car je ne sçaurois croire qu'il eust voulu attribuer aux Empereurs vne plus grande autorité dans les jugemens des Evesques, que celle qui appartient aux Papes. Cette conclusion suit neantmoins de ses principes, & puisque ces souverains Pontifes n'y prennent d'autre part, que celle que leur donne ce droit de revision, & que ce droit est possedé par les Empereurs avec plus d'étenduë & d'autorité, que par les Papes, ne s'ensuit-il pas evidemment, que les Empereurs peuvent exercer vne plus grande autorité dans les jugemens des Evesques, que ne peuvent faire les Papes? Il s'ensuivra que Saint Athanase, que le grand Hosius, que Saint Chrysostome, & Saint Ambroise, firent injustice aux Empereurs, lorsqu'ils leur soûtinrent avec vne asseurance chrestienne, qu'ils n'avoient rien à voir dans les jugemens des Evesques: c'étoient, dans les principes de l'Auteur, des criminels de leze Majesté, & des corrupteurs de discipline qui tenoient ce langage; & si Saint Athanase eust penetré dans les maximes de la sienne, ce n'eust pas esté au Pape Iules qu'il se fust adressé, pour faire examiner de nouveau sa cause, l'impie Constantius en eust esté l'arbitre.

Ie dois encore, avant que d'entrer dans cette refutation, desabuser ici le monde d'vne opinion, que l'Auteur s'efforce d'autoriser, à sçavoir, que le Concile de Sardique ait esté l'origine du droit que les Papes ont dans les jugemens des Evesques. I'ay remarqué au chapitre precedent, que le droit de faire examiner en vn nouveau Concile le jugement rendu contre vn Evesque, en vn Synode precedent, estoit né avec l'Eglise, & qu'vne con-

duite ſi ſage, & ſi juſte tout enſemble, eſtoit vne ſuite neceſſaire de la ſageſſe eternelle, qui l'inſpire. Ie n'examine pas encore ſi ce droit eſtoit vn droit de reviſion, ou d'appellation; mais il eſt certain, que quel qu'il fuſt, l'Egliſe en eſtoit en poſſeſſion, ſuivant le témoignage du Pape Iules, avant le Concile de Nicée. Il eſt encore certain, ſuivant le meſme Pape, que cette regle de tradition fut confirmée par vne loy expreſſe de ce meſme Concile; & il n'eſt pas enfin moins aſſeuré, que le droit d'ordonner ces nouveaux Conciles, où s'examinoient derechef les jugemens rendus contre les Eveſques, appartenoit à l'Egliſe Romaine avant le temps du Concile de Sardique. Car cette verité ſe juſtifie, tant par l'exemple de Saint Athanaſe, qui eut recours au Pape Iules, avant le Concile de Sardique, pour faire examiner de nouveau les jugemens rendus contre luy aux Conciles de Tyr, & de Ieruſalem, que par l'Epiſtre du Pape Iules, écrite aux Euſebiens, avant le Concile de Sardique, où il leur dit, que lorſqu'il s'agit de la condamnation d'vn Eveſque, la couſtume receuë dans l'Egliſe vouloit qu'on en écriviſt premierement au Siege Apoſtolique; de ſorte que l'Auteur oppoſera maintenant, s'il veut, à ces veritez contenuës expreſſément dans cette Epître, la conjecture qu'il fonde ſur les paroles d'Hoſius, portées au troiſiéme Canon du Concile de Sardique: *Si placet vobis, Sancti Petri Apoſtoli memoriam honoremus.* D'où il infere que cét Eveſque ne s'eſtant pas ſervi de termes d'empire & de commandement; mais de ceux qui ſembloient au contraire laiſſer la choſe dans l'indifference, il nous a fait entendre par là, qu'il parloit d'vne inſtitution toute nouvelle. Mais certainement vne ſi foible conjecture ne doit point eſtre écoutée au prejudice des paroles de l'Epiſtre du Pape Iules, que nous avons citées au chapitre precedent, qui diſent formellement le contraire; & tout ce qu'il y a de nouveau, & qui a eſté établi par le Concile de Sardique, c'eſt que ce Synode a fait vne loy expreſſe & poſitive du droit qui appartient maintenant aux Papes, d'ordonner vn nouvel exa[illegible] des jugemens des Conciles precedens, lequel ne leur appartenoit, avant le Concile de Sardique, que par l'autorité de la tradition.

Ie paſſe maintenant à l'examen de la doctrine que l'Auteur nous a voulu enſeigner, & je n'en ſçaurois mieux faire la refutation, qu'en montrant en premier lieu, que le Concile de Sardique ne parle point de ce droit de reviſion, dont l'Auteur nous a fait luy-meſme la deſcription. En ſecond lieu, que ce Concile

attribuë

attribuë au Siege Apoſtolique l'autorité de juger, non ſeulement du premier jugement rendu par les Eveſques de la province, dont eſtoit l'accuſé; mais encore du ſecond jugement, que les Eveſques de la prochaine province rendoient ſur la meſme matiere, comme deleguez du Siege Apoſtolique. D'où j'infere en troiſiéme lieu, que c'eſtoit par le moyen de l'appellation interjettée devant luy, qu'il prenoit connoiſſance de ces cauſes, & qu'ainſi ce n'eſt pas improprement, comme a pretendu l'Auteur, mais avec grande juſtice, que ce Concile s'eſt ſervi du mot d'appellation, en parlant du droit que les Papes avoient de prendre connoiſſance des jugemens rendus par les Synodes particuliers.

Ie ne ſçaurois mieux faire voir que le Concile de Sardique ne parle point de ce droit de reviſion, que l'Auteur nous a décrit luy-meſme, qu'en examinant la diſtinction qu'il met entre le droit d'appellation, & celuy de reviſion, dont il s'agit: il veut qu'elle conſiſte en ce que par le premier de ces droits, le juge attire à ſoy l'entiere connoiſſance de la cauſe; en ce qu'il en fait enſuite la diſcuſſion, & qu'enfin il la decide par ſon jugement: au lieu que le droit d'ordonner la reviſion d'vne cauſe, ne demande pas que le juge qui l'accorde, prenne connoiſſance du fonds, au contraire, il faut qu'il en renvoye l'examen & la deciſion aux premiers juges, qui en ont déja eſté inſtruits, avec ordre d'y en ajoûter de nouveaux.

Ie veux bien m'en tenir à cette deſcription, & c'eſt ſur la foy de ce portrait, que j'aſſeure que l'on n'en trouvera pas l'original dans les Canons du Concile de Sardique. En effet, il n'y eſt point dit, en aucun lieu, qu'il faille que les Papes renvoyent neceſſairement l'examen des cauſes des Eveſques, qui avoient eu recours à leur autorité, devant les premiers juges qui en avoient pris connoiſſance, pour y eſtre reveuës & examinées vne ſeconde fois: au contraire, ce Concile nous marque aſſez ouvertement que ce nouvel examen ſe devoit faire devant de nouveaux juges, puiſqu'il dit que lorſqu'vn Eveſque avoit imploré la juſtice du Siege Apoſtolique, ceux qui avoient eſté les auteurs de ſa condamnation, devoient en informer le Pape, lequel devoit enſuite commettre des juges pour examiner tout de nouveau cette cauſe, *judicium renovetur, & det judices*, dit le Canon troiſiéme. Car ſi le Pape devoit donner des juges, il s'enſuit clairement que par la diſpoſition du Concile, la cauſe ne devoit pas eſtre renvoyée neceſſairement devant les premiers, qui en avoient déja pris connoiſſance, parce qu'en ce cas, le Pa-

pe n'en euſt pas donné, ils euſſent eſté nommez par eux-meſmes, ce n'euſt pas eſté le choix & l'autorité du Pape, qui leur euſt donné cette juriſdiction, vn chacun l'euſt tenuë du Siege, dont il eſtoit Eveſque. Neanmoins ce Canon porte expreſſément, qu'il faloit que le Pape donnaſt ces juges, *det judices.* Mais il faut remarquer en outre que ce Concile ne dit pas, que les juges, que le Pape devoit commettre, deuſſent ſe joindre avec les premiers, pour juger tous enſemble, comme l'Auteur ſuppoſe qu'il ſe pratiquaſt dans les veritables reviſions: il dit ſimplement, que le Pape devoit donner des juges, *det judices.* Et dans le Canon ſeptiéme, il ajoûte qu'il devoit envoyer le jugement de la cauſe aux Eveſques de la prochaine province, ſans faire aucune mention des premiers: *Scribere his Epiſcopis dignetur, qui in finitima & propinqua provincia ſunt, vt ipſi diligenter omnino requirant, & juxta fidem veritatis definiant.*

Ie ne ſçay ſi l'Auteur a preveu cette objection: mais il eſt certain que l'effort qu'il a fait pour montret que le Concile de Sardique ordonnoit, que les premiers juges de la province aſſiſtaſſent au ſecond jugement, qui ſe faiſoit dans la prochaine, eſt tout-à-fait inutile. Il a voulu inferer cette neceſſité de ces paroles des Canons troiſiéme & ſeptiéme: *Renovetur Concilium, renovandum judicium, renovetur examen.* Mais l'on peut bien conclure de là qu'on devoit raſſembler le Concile, qu'on devoit faire vn nouvel examen, & donner vn ſecond jugement; mais perſonne n'en inferera legitimement, que les premiers juges, qui avoient aſſiſté au premier jugement, ſe deuſſent neceſſairement trouvet au ſecond. Et cette conſequence n'a point de fondement dans ces paroles, au contraire, celles qui ſuivent, la détruiſent abſolument, *& det judices:* car ſi c'eſtoient des juges qu'il faloit choiſir & nommer, qui en devoient prendre connoiſſance, il eſt indubitable que ce n'eſtoient pas neceſſairement les premiers, leſquels il n'euſt pas falu choiſir, puiſqu'ils euſſent eſté déja reconnus pour juges, & qu'ils en euſſent exercé la fonction.

Ie dis en outre, qu'il ſe pouvoit faire que les premiers juges fuſſent ſuſpects à l'accuſé, que ce ſoupçon eſt le veritable ſujet pour lequel ce Concile veut qu'on raſſemble le Synode. L'Auteur dira-t-il donc que le Pape luy deut donner neceſſairement les meſmes juges, qui avoient eſté le ſujet de ſes premieres plaintes; ce qui eſt directement contraire à l'eſprit de ce Concile? Ou bien ſi le Pape, touché des moyens de recuſation propoſez par l'accuſé, luy donnoit de nouveaux juges, l'Auteur ſoûtiendra-t-il

que ce jugement ne fut pas Ecclesiastique, quoy qu'il fust conforme à l'equité connuë de toutes les nations, & pratiquée dans tous les siecles. Enfin je demeure d'accord que la remarque que fait l'Auteur, pouvoit estre veritable à l'égard de l'accusateur, & des témoins, qui devoient necessairement se trouver au premier, & au second jugement; mais elle est sans fondement à l'égard de tous les juges.

Mais si nous ne trouvons pas les vestiges de ce droit de revision, dont parle l'Auteur, dans ce Concile, nous les voyons encore moins dans les loix des Empereurs, où neantmoins ils devroient paroistre, s'il estoit vray que ce droit eust passé de la personne des Empereurs dans celle des Papes. En effet, lorsque ces Princes ont communiqué aux Evesques quelque portion des droits qui relevoient de leur couronne, pour rendre la dignité du sacerdoce plus venerable aux Chrestiens, ils n'ont pas manqué d'autoriser cette concession par leurs rescrits: ainsi lorsqu'ils leur accorderent le pouvoir de juger des causes civiles des Chrétiens, ce privilege fut confirmé par l'autorité des loix, qu'ils adresserent à leurs Magistrats, pour les rendre publiques. Neantmoins le Code Theodosien, ni celuy de l'Empereur Iustinien, n'enferment point de constitution qui confirme aux Papes ce droit de revision, qui seroit pourtant vn des plus considerables de leur jurisdiction, puisque ce seroit de là qu'ils tireroient la seule autorité qui leur appartiendroit dans les jugemens des Evesques. Sans cette concession des Empereurs, ce droit de revision seroit vne vsurpation toute pure dans la personne des Papes, puisque suivant l'Auteur, il auroit appartenu originairement aux Empereurs, & que les Papes se le seroient attribué ensuite, sans la participation de ces Princes: de sorte qu'il n'y a pas moyen que cette nouvelle interpretation, que l'Auteur a imaginée, des Canons du Concile de Sardique, subsiste davantage; & le secours qu'il a pretendu tirer de la distinction qui se trouve entre le droit de revision, & celuy d'appellation, pour faire voir que ces Canons ne parloient pas de ce dernier, luy sera le plus inutile du monde, puisque selon la description qu'il nous fait luy-mesme de ce droit de revision, il n'en sera point du tout parlé dans ce Concile.

Mais si cette consideration nous a fait voir l'inutilité de la distinction apportée par l'Auteur, elle paroistra encore davantage par les reflexions suivantes, & lorsque j'auray montré que les Canons du Concile de Sardique attribuënt au Siege Apostо-

lique l'autorité de juger non seulement du premier jugement rendu par les Evesques de la province ; mais encore du second, que ces mesmes Evesques rendoient, comme deleguez, & comme nommez juges par ce mesme Siege. Pour comprendre la force de mon raisonnement, il faut remarquer que l'intention principale de l'Auteur ayant esté celle de ruïner le droit d'appellation à l'Eglise Romaine, des jugemens rendus par les Synodes particuliers, que toute l'antiquité a estimé que le Concile de Sardique luy avoit accordé ; il a crû ne pouvoir trouver de moyen plus efficace, pour établir sa pretention ; que de faire voir que ce Concile n'accordoit aucun pouvoir au Siege Apostolique de juger de la validité des jugemens rendus par les Synodes des provinces. Pour cét effet, il a esté chercher vne distinction entre le droit de revision & celuy d'appellation, & il a soûtenu que n'étant parlé dans ce Concile que du premier, ce Concile aussi n'attribuoit point aux Papes le pouvoir de juger des jugemens des Synodes ; mais seulement celuy de deleguer des juges, qui examinassent de nouveau les definitions des Conciles precedens. Mais je pretends de faire voir que ces vaines subtilitez de droit sont de pures illusions, & que quelque effort que l'Auteur fasse pour nous cacher le veritable sens des Canons de ce Concile, il ne sçauroit nous empescher de voir qu'il n'appartienne au Siege Apostolique d'étendre son autorité & sa jurisdiction sur les jugemens des Synodes particuliers, en connoissant de la validité ou invalidité, tant du premier jugement rendu par le Synode de la province, sur la premiere plainte formée contre vn Evesque, que de la validité ou invalidité de celuy que les Evesques, deleguez par le Siege Apostolique, rendoient sur la mesme matiere.

La preuve de la premiere proposition se tire de deux differens lieux de ce Concile. Le premier est celuy, où il est formellement dit, que le Siege Apostolique a le pouvoir de confirmer les jugemens donnez par le Synode de la province : *Si autem putaverit*, dit le Canon troisiéme, en parlant de l'Eglise Romaine, *talem causam esse, vt non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt.* L'Auteur a, ce semble, preveu l'induction que l'on pouvoit tirer de ces paroles contre sa pretenduë interpretation ; & son dessein estant de nous persuader que ce Concile n'accordoit aucun pouvoir au Siege Apostolique de prendre connoissance des jugemens rendus par les Synodes des provinces, il a dissimulé que ce Concile luy attribuast l'au-

torité de confirmer ces jugemens. Il a dit que le sens que nous devions donner à ces paroles estoit, que si vn Evesque, condamné par le Synode de la province, croyoit avoir vn juste fondement pour demander que sa cause fust examinée vne seconde fois, alors ses premiers juges devoient informer l'Eglise Romaine de l'estat de sa cause : que si ce Siege trouvoit de la justice dans sa pretention, c'estoit à luy de nommer les juges qui devoient faire ce nouvel examen dans sa province ; mais au conttaire, si la demande de l'accusé luy paroissoit injuste, & qu'il ne trouvast point de fondemenr à ordonner cette nouvelle revision, alors la definition du Synode de la province estoit maintenuë dans sa force & vigueur : *Res constitutæ*, dit-il, *suum robur obtineant.* Il ne dit pas que ce soit par l'autorité du Siege Apostolique qu'elle sera confirmée, il tasche de nous dissimuler cét avantage, & il nous veut insinuër que cette definition se rrouvera confirmée par elle-mesme ; mais cette subtilité est inutile, parce que le Concile s'explique clairement, *quæ decreverit*, dit-il, *confirmata erunt.* Il ne dit pas simplement, que la definition du Synode de la province sera maintenuë dans sa force ; mais que cette vigueur luy viendra du decret & de l'autorité du Siege Apostolique. C'est ainsi que le Pape Leon a entendu le sens de ces paroles, lorsqu'écrivant aux Evesques de la province de Vienne, & leur marquant les droits du Siege Apostolique, il leur dir, qu'il estoit en possession d'ordonner la revision des jugemens de ceux qui avoient appellé à son autorité, ou bien de les confirmer : *Nobiscum itaque fraternitas vestra recognoscat*, dit-il, *Apostolicam Sedem pro sui reverentia à vestræ etiam provinciæ sacerdotibus innumeris relationibus esse consultam, & per diversarum quemadmodum vetus consuetudo poscebat, appellationem causarum aut retractata, aut confirmata fuisse judicia.*

Que si dans l'esprit de ce Concile, ce Siege a le pouvoir de confirmer les jugemens rendus par les Synodes des provinces, il faut necessairement qu'il ait aussi le pouvoir de juger de ces jugemens, & de connoistre des matieres qui leur ont servi d'objet. Celuy qui confirme vn jugement rendu sur vne question, juge luy-mesme non seulement de cette question, mais encore de la definirion qui en a esté faite. Ie dis mesme davantage, & si le Siege Apostolique a le pouvoir de confirmer les definitions des Synodes de la province, il faut qu'il ait aussi celuy de les infirmer ; c'est vn droit indivisible, que le pouvoir de confirmer & d'infirmer vn jugement, il faut ou l'accorder, ou l'oster entiere-

ment, & ce ſetoit vn monſtre en juſtice, qu'vne juriſdiction coupée ainſi par la moitié, qui auroit le droit de confirmer vn jugement, ſans avoir celuy de le caſſer. De ſorte que le Concile de Sardique n'a pu reconnoiſtre dans l'Egliſe Romaine l'autorité de confirmer les jugemens rendus par le Synode de la province, qu'il n'ait avoüé en meſme temps qu'elle avoit le pouvoir de juger des meſmes matieres qui avoient donné lieu à ces jugemens, & d'en juger avec vne autorité ſuperieure à celle des Conciles provinciaux, puiſqu'ils y recevoient leur confirmation.

Le ſecond lieu où je trouve dans ce Concile cette meſme propoſition juſtifiée, eſt celuy où il dit, que l'Eveſque de Rome aura le pouvoir d'envoyer ſes Legats dans les provinces, pour aſſiſter, avec les Eveſques de ces meſmes provinces, aux jugemens qui s'y tendront, ayant, dit-il, en main l'autorité de l'Eveſque de Rome, qui les envoye: *Si decreverit*, porte le Canon ſeptiéme, *mittendos eſſe, qui præſentes cum Epiſcopis judicent, habentes ejus auctoritatem à quo deſtinati ſunt, erit in ſuo arbitrio.* Et vn peu plus haut, il dit qu'il appartenoit à l'Eveſque de Rome de nommer des juges, & de commettre les Eveſques des provinces voiſines pour aſſiſter à ces jugemens. Car il reſulte de ces paſſages, que ſi les Legats de l'Eveſque de Rome peuvent connoiſtre, & juger des cauſes des Eveſques, & ſi cette autorité leur appartient, en conſideration de celle du Siege, d'où ils ſont envoyez; on ne peut ſoûtenir que le Siege Apoſtolique n'ait pas luy-meſme l'autorité que l'on reconnoiſt dans ſon envoyé. Le diſciple ſetoit-il mis au deſſus du maiſtre, & le ruiſſeau ſetoit-il plus fecond que ſa ſource? Cette propoſition combatroit ſans doute toutes les maximes du bon ſens; c'eſt pourquoy je conclus que le Concile de Sardique ne pouvoit nous exprimer plus ouvertement l'autorité ſupréme qu'il reconnoiſſoit dans l'Eveſque de Rome, pour connoiſtre, par luy-meſme, & pour decider ſouverainement des cauſes des Eveſques, qu'en nous diſant, qu'il pouvoit communiquer cette meſme autorité à ſes Legats; & meſme que les Eveſques des provinces voiſines de celle de l'accuſé, qui par la diſpoſition des Conciles, n'avoient point de juriſdiction hors de leurs provinces, l'acqueroient, & devenoient ſes juges veritables, dés l'inſtant qu'ils en avoient receu la commiſſion du Siege Apoſtolique.

Mais quand bien le Concile de Sardique ne nous marqueroit pas ce pouvoir de l'Egliſe Romaine, de juger & de confirmer les jugemens des Synodes, je ne voudrois que les propres

paroles de l'Auteur, pour l'en faire demeurer d'accord : il dit qu'il appartient à ce Siege de juger s'il y a de la juſtice à accorder à vn Eveſque accuſé la reviſion qu'il pourſuit de ſa cauſe, ou non; mais je luy demande le moyen de connoiſtre cette juſtice, ſans examiner ſi la queſtion a eſté bien ou mal jugée, & ſans devenir par conſequent le juge, tant de la queſtion, que du jugement qui l'a déja decidée. Ainſi l'Auteur ne peut ſe diſpenſer de reconnoiſtre luy-meſme dans l'Egliſe Romaine cette puiſſance judiciaire ſur les definitions des Conciles provinciaux, qu'il s'efforce de luy ravir, & ſes propres paroles détruiſent ſes pretentions.

Mais s'il ne peut s'empeſcher d'avouër que l'Egliſe Romaine n'ait l'avantage de connoiſtre & de juger du premier jugement, qui a eſté rendu dans la province, ſur l'accuſation d'vn Eveſque, je pretends faire voir que le Concile de Sardique ne borne pas là ſon autorité, & qu'il luy accorde en outre celle de connoiſtre & de juger du ſecond jugement rendu par les Eveſques deleguez du Saint Siege. Il n'y a rien de plus contraire à la pretention de l'Auteur, que cette derniere propoſition ; & s'il n'a eu recours à cette diſtinction du droit de reviſion & d'appellation, dont il nous parle, que pour ravir à l'Egliſe Romaine le pouvoir de juger des definitions des Synodes de la province, l'on n'en ſçauroit mieux faire paroiſtre l'inutilité, qu'en montrant que le Concile de Sardique attribuë à cette Egliſe vne autorité ſuperieure & deciſive des jugemens de ces Synodes.

La preuve de cette propoſition ſe trouve dans les paroles des Canons de ce Concile, & pour en comprendre plus parfaitement le ſens, je remarque en premier lieu avec l'Auteur, qu'il s'eſt gliſſé vne tranſpoſition dans l'ordre de ces Canons, & que le ſeptiéme ne peut eſtre ſeparé des troiſiéme & quatriéme, ſans leur faire beaucoup de violence. Mais ce n'eſt pas le ſeul deſordre que je croirois qui s'eſt coulé parmi ces Canons, & j'eſtimerois que le ſeptiéme a eſté doublement tranſpoſé ; premierement, parce qu'il a eſté détaché des deux autres, que la meſme matiere dont ils traitent, vnit inſeparablement ; en ſecond lieu, parce qu'on le fait ſuivre aprés le quatriéme, au devant duquel j'eſtime au contraire, qu'il doit eſtre mis. La raiſon qui fait voir cette derniere tranſpoſition, ſe prend des propres paroles des Canons quatriéme & ſeptiéme : car l'Eveſque Gaudentius alleguant dans le quatriéme, ce qu'il croyoit qu'il faloit ajoûter à la definition precedente, touchant la depoſition des Eveſques : *Adden-*

dum, si placet, dit-il, *huic sententiæ, quam plenam sanctitate protulisti, vt cùm aliquis Episcopus depositus fuerit, &c.* Il s'ensuit manifestement de ces paroles, que le Canon qui precede ce quatriéme, doit necessairement avoir établi quelque chose sur la deposition des Evesques; mais tant s'en faut que cela soit, que mesme le Canon troisiéme n'en parle poinr du tout, & ce n'est que dans le septiéme qu'il en est expressément parlé : c'est pourquoy il me semble que ce quatriéme doit suivre le septiéme, & que c'est-là sa place naturelle.

Ie remarque en second lieu, que le Concile de Sardique s'étant proposé d'établir vne forme canonique des jugemens des Evesques, il opposa deux souverains remedes aux deux maux ordinaires qu'on doit craindre dans les jugemens des hommes, qui sont leur envie & leur ignorance; l'envie fait naistre la cabale & les intrigues, & l'ignorance est toûjours suivie de l'erreur. Ce Synode previt qu'vn Evesque accusé pouvoit former de justes soupçons contre ses juges, & que la passion pouvant trouver place dans le cœur des Evesques, aussi bien que dans celuy du reste des hommes, elle pouvoit aussi prendre part dans leurs jugemens; c'est pourquoy il crût qu'il faloit établir vn tribunal qui examinast la qualité des juges, qui connust de la forme de leurs jugemens, & qui eust le pouvoir d'en commettre qui ne fussent pas suspects aux parties. Mais la prevoyance de ce Concile alla encore plus loin, & l'erreur aussi bien que la passion, pouvant estre les causes des jugemens injustes des Evesques, ce Concile crût que pour asseurer parfaitement l'estat des Evesques, & remedier à ce dernier inconvenient, il faloit leur donner pour dernier juge le mesme Siege que IESVS CHRIST avoit choisi pour estre le fondement de son Eglise, & le défenseur de la verité. C'est sur ce plan qu'il faut que nous formions l'idée & l'interpretation veritable, des Canons de ce Concile, & par où nous verrons que son intention a esté de rapporter au Siege Apostolique tant ce qui regarde la forme, que le fond des causes des Evesques.

Et pour en venir à la preuve particuliere, en interpretant les trois Canons de ce Concile, qui regardent cette matiere, je dis que si nous les examinons avec attention, nous trouverons que le troisiéme Canon établit simplement le Siege Apostolique dans l'autorité de juger, s'il y a de la justice à faire examiner de nouveau la cause d'vn Evesque condamné par le Synode, ou non; & au cas que cela soit, de commettre des juges pour

vacquer

vaquer à ce jugement: *Si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, & det judices*, porte ce Canon. Ainsi par cette loy, qui ne regarde que la forme des jugemens, ce Concile previent les justes plaintes, qu'vn soupçon contre ses juges pourroit mettre dans la bouche d'vn accusé; & il empesche que l'innocence d'vn Evesque ne soit opprimée, par la calomnie, & par les diverses factions de ses ennemis.

Le septiéme Canon, que j'ay dit devoir suivre le precedent dans son rang veritable, développe vn peu davantage cette matiere, & il nous marque plus expressément la forme qui devoit estre gardée dans les nouveaux jugemens, qu'on ordonnoit pour examiner la justice des premiers: il nous apprend quels estoient les juges qui devoient y estre appellez: il veut que ce soient les Evesques de la province voisine de celle qui a donné le premier jugement, & il laisse à la liberté du Siege Apostolique d'y envoyer des Legats, pour assister au jugement, & estre les témoins de l'integrité de la conduite des juges.

Ces deux Canons ont donné sujet à l'Auteur de croire, que ce Concile n'attribuoit aucun pouvoir au Siege Apostolique de juger des causes des Evesques, puisqu'au contraire, il ordonnoit que la connoissance en fust renvoyée aux Evesques de la prochaine province. Mais il eust pu s'appercevoir de l'erreur de cette consequence, prise si vniversellement, & sans aucune exception, s'il eust fait reflexion, qu'il y avoit plusieurs justes sujets de se plaindre de l'injustice d'vn jugement. L'on peut se plaindre de la seule forme d'vn jugement, ou bien mesme du fond; de la forme, si l'on a manqué dans l'instruction, si la verité du fait a esté dissimulée, si les témoins qui en ont porté témoignage, ont esté corrompus; en vn mot si les juges ont plûtost suivi les sentimens de leur vengeance, que les loix de la justice: mais l'on peut en outre se plaindre du fond, si l'on soupçonne les juges de s'estre trompez dans leur definition, & d'avoir violé par leur jugement les loix de la discipline de l'Eglise. Il n'y a gueres d'apparence que les Canons alleguez ayent voulu remedier à ce dernier inconvenient, lorsqu'ils ont ordonné qu'il faloit renvoyer l'examen du jugement, dont on se plaindroit, au Synode de la prochaine province: car le Siege Apostolique a esté de tout temps en possession d'estre consulté de tous costez sur les points difficiles de la discipline; au lieu que ce soit luy-mesme qui renvoye la decision de ces questions aux Synodes des provinces. L'Auteur ne luy conteste pas cét avantage, ainsi que nous ver-

rons plus bas ; & comme il a toûjours eſté conſideré comme le centre de la communion Eccleſiaſtique , il a auſſi eſté enviſagé comme la regle certaine de la diſcipline de l'Egliſe. Ainſi ce ſera ſeulement pour avoir la connoiſſance des circonſtances du fait, que ce Concile renvoyera l'examen du jugement , contre lequel on a formé des plaintes, devant le Synode de la province voiſine; ce ſera pour donner à l'accuſé des juges irreprehenſibles , que ni l'intereſt, ni la paſſion ne luy ayent pas rendus ſuſpects; & pour conſerver à la verité , nonobſtant ce changement de juges , le ſecours qu'elle peut tirer de la depoſition des témoins, qui eſtant proches du lieu où ſe rendra ce nouveau jugement , la pourront rendre inconteſtable par leurs témoignages.

Mais toute cette precaution ſagement établie par les deux Canons précedens, n'alloit juſqu'ici qu'à remedier aux plaintes, qu'vn Eveſque accuſé pouvoit faire contre l'integrité de ſes juges; mais elle ne l'aſſeuroit pas contre l'erreur & l'incertitude de leurs jugemens : c'eſt pourquoy le quatriéme Canon de ce Concile , que j'ay dit devoir aller aprés le ſepriéme , & eſtre le dernier des trois, fournit vne nouvelle reſſource à la défenſe des Eveſques accuſez. Et ce Concile non content d'avoir ordonné que le premier jugement rendu par le Synode de la province, ſeroit examiné vne ſeconde fois par les Eveſques de la province voiſine, que le Saint Siege devoit commettre pour ce jugement, il veut encore que ſi l'Eveſque accuſé trouve vn juſte ſujet de plainte dans le jugement rendu par ces ſeconds juges, il luy ſoit permis d'implorer le ſecours du Siege Apoſtolique, non plus pour y obtenir de nouveaux juges dans les provinces , mais pour y porter la connoiſſance du fond de ſa cauſe , & l'y faire juger en dernier reſſort.

C'eſt ainſi qu'il faut expliquer ce dernier Canon , ſi l'on en veut avoir l'intelligence veritable. Ie ſçay bien que l'Auteur n'a pas eſté dans ce ſentiment, & qu'ayant reconnu que toute la force du droit de l'Egliſe Romaine ſe prenoit des paroles de ce Canon, il a voulu leur donner vne explication toute contraire: il a dit que le ſens qu'elles devoient avoir , eſtoit, qu'il n'eſtoit pas permis de conſacrer vn autre Eveſque, en la place de celuy qui avoit eſté condamné par le Synode de la province, juſqu'à ce que le Siege Apoſtolique eut determiné , s'il y avoit lieu ou non, d'ordonner qu'on fiſt la reviſion du premier jugement, contre lequel on avoit formé des plaintes. Mais il ne ſera pas difficile de ſoû-

tenir l'interpretation que je viens de donner à ce Canon, & de refuter celle que l'Auteur nous a apportée. La preuve s'en trouve dans les propres paroles des Canons de ce Concile : car le septiéme, que j'ay dit estre le second des trois, qui traitent des jugemens des Evesques, nous apprend ce qu'vn Evesque, qui a esté condamné par les Evesques de sa province, *Episcopi regionis ipsius*, dit-il, doit faire pour sa défense, & il luy permet de demander, qu'on assemble le Concile de la province voisine, *qui in finitima, & propinqua provincia sunt.* Le quatriéme Canon, qui doit estre le dernier des trois, passe plus avant, & il nous enseigne le lieu où cét Evesque devra avoir recours, mesme aprés qu'il aura esté deposé par les Evesques de cette province voisine : *Cùm aliquis depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur.* Il nous dit, qu'il trouvera ce sacré refuge dans le sein de l'Eglise Romaine, *& proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma*; & que ce ne sera pas seulement par ce qu'il y obtiendra de nouveaux juges, qui devront examiner sa cause dans la province; mais parce qu'elle sera decidée dans son propre tribunal : *Nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.* Il est donc certain que ce Canon nous prescrit des regles pour agir en consequence du second jugement rendu par les Evesques deleguez par le Pape de la prochaine province, puisque c'est pour agir en suite du jugement rendu par les Evesques, qui sont dans les lieux voisins, c'est à dire, de la prochaine province, & non pas, comme a pretendu l'Auteur, en consequence seulement du premier jugement rendu par les Evesques de la province, *regionis ipsius :* & par consequent il est certain que les regles portées par ces Canons, vont à faire recourir les Evesques au Siege Apostolique, & à y faire juger leurs causes, non seulement aprés le premier jugement rendu par les Evesques de la province de l'accusé; mais encore aprés le second jugement rendu par les Evesques deleguez par le Pape de la prochaine province, & à y faire juger leurs causes en dernier ressort.

Cette interpretation paroistra encore plus certaine, si nous nous souvenons de la remarque qui a esté ci-devant faite, à sçavoir, que ce quatriéme Canon, du sens duquel il s'agit, doit estre placé aprés le septiéme, & le dernier des trois : car si l'Evesque Gaudentius dit dans ce quatriéme Canon, qu'il luy semble qu'il faut ajoûter quelque chose au Canon precedent, & que ce Canon precedent soit le septiéme, qui parle du jugement que les Evesques de la prochaine province rendoient en second lieu,

comme deleguez de l'Eglise Romaine, il faut necessairement que ce quatriéme Canon ouvre vn nouveau moyen aux Evesques accusez, pour se pourvoir mesme contre le second jugement rendu par ces Evesques deleguez, & que ce nouveau moyen consiste en ce qu'il rend le Siege Apostolique juge souverain des definitions de ces Synodes.

Enfin cette interpretation se trouve justifiée par la doctrine communément enseignée dans les Epistres des Papes Innocent, Boniface, Leon, & de leurs successeurs; où nous voyons que lorsque ces Souverains Pasteurs renvoyoient le jugement des causes des Evesques aux Synodes des provinces, ils se reservoient tantost l'autorité de confirmer le jugement qui seroit rendu par ces Evesques deleguez; & aprés qu'ils en auroient connu les circonstances par leurs relations, ainsi que nous voyons dans l'Epistre du Pape Boniface, écrite aux Evesques de France, qu'il avoit deleguez pour le jugement de l'Evesque Maximus: *Quidquid autem vestra charitas*, dit-il, *de hac causa duxerit decernendum, cùm ad nos relatum fuerit, nostra, vt decet, necesse est auctoritate firmetur;* & tantost ils retenoient seulement le pouvoir de regler les principales difficultez qui se presenteroient dans l'examen de ces causes, ainsi que nous voyons dans les Epistres de Saint Leon. Car cét vsage nous montre clairement la possession, où a esté de tout temps le Siege Apostolique, de connoistre & de decider des jugemens rendus par ses deleguez, & cette discipline receuë dans l'Eglise est vne confirmation inconteſtable de l'explication que nous donnons à ce Canon.

Mais le mesme Pape Leon nous a laissé en termes exprés l'interpretation qu'il donnoit à ce Canon dans son Epistre quatre-vingts-septiéme, écrite aux Evesques d'Afrique, où les reprenant de ce que nonobstant l'appellation de l'Evesque Lupicinus, au Saint Siege, ils n'avoient pas laissé non seulement de le retrancher de la communion, mais mesme de consacrer vn autre Evesque en sa place, il leur dit, qu'ils avoient violé en cela la discipline des Canons, qui estoit le Canon quatriéme du Concile de Sardique, parce que (dit-il interpretant ce Canon) Lupicinus ayant appellé à l'Eglise Romaine, on n'avoit pu validement consacrer vn autre Evesque en sa place, qu'aprés que ce premier se fut rendu à Rome, & que là ou il eut reconnu volontairement sa faute, ou bien qu'il en eut esté convaincu. Il ne dit pas, comme pretend l'Auteur, aprés que ce Pape eut veu s'il y avoit lieu à la revision de sa cause, ou non; mais

aprés qu'elle eut eſté jugée à fond : *Cùm ad noſtrum judicium provocaſſet*, dit le Pape Leon en parlant de Lupicinus, *immeritò eum, pendente negotio, à communione videbamus fuiſſe ſuſpenſum; adjectum etiam illud eſt, quòd huic temerè ſuperordinatus eſſe cognoſcitur, qui non debuit ordinari, antequam Lupicinus in præſenti poſitus, aut confutatus, aut certè confeſſus, juſtæ poſſet ſubjacere ſententiæ, vt vacantem locum, quemadmodum diſciplina Eccleſiaſtica exigit, is qui conſecrabatur, exciperet.*

Enfin il ſuffit des ſeules paroles qui compoſent le texte de ce Canon, pour refuter l'interpretation que l'Auteur y a donnée : *Poſt appellationem ejus qui videtur eſſe depoſitus, alter Epiſcopus omnino non ordinetur, niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata*, porte ce Canon. Car ſi l'interpretation de l'Auteur pouvoit avoir lieu, & que par ces dernieres paroles, *niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata;* il faluſt entendre, comme il pretend, aprés que l'Eveſque de Rome auroit jugé s'il y avoit lieu à la reviſion de la cauſe de cét Eveſque, ou non : il s'enſuivroit de là, qu'il ſeroit permis de conſacrer legitimement vn Eveſque en la place d'vn autre, immediatement aprés que l'Egliſe Romaine auroit jugé s'il y auroit lieu à faire examiner de nouveau ſa cauſe, ou non; c'eſt à dire, avant que ſa cauſe euſt eſté jugée à fond, avant qu'on euſt effectivement reconnu ſon crime, ou ſon innocence: ce qui ne ſe pouvoit faire que par le jugement du fond, ce qui eſt vne des plus grandes abſurditez qu'on puiſſe propoſer.

Pour peu que l'on faſſe de reflexion ſur ce que nous venons de dire, l'on pourra connoiſtre facilement avec quelle juſtice l'Auteur a pretendu triompher des interpretations que Zonare, & Balzamon, ont données aux Canons de ces Conciles, lorſque ces Auteurs ont ſoûtenu, que ces Canons nous enſeignoient qu'il eſtoit permis aux Eveſques condamnez, d'appeller au Siege Apoſtolique du jugement qui avoit eſté rendu par ſes deleguez dans les provinces. Ces Auteurs ont embraſſé la défenſe de la verité, quand ils ont parlé de la ſorte, & s'ils ont merité quelque blaſme, ce n'a eſté que pour avoir mal défendu vne cauſe tres-juſte. Balzamon n'a pas compris tout le droit qu'il y avoit dans ſon parti, lorſqu'il s'eſt effrayé des loix des Empereurs, qui défendent au juge, qui a droit de recevoir vne appellation, d'en renvoyer le jugement à d'autres juges qu'à luy-meſme. Les Canons du Concile de Sardique ne derogent pas à ces Conſtitutions, & cét Interprete, ni l'Auteur, n'ont pas deu, à cauſe de

cette objection : le premier, ſortir hors des maximes communes receuës ſur la matiere des appellations, & avoir recours à des exceptions particulieres, pour ce qui concerne ſeulement l'execution de ce Canon : ni le ſecond, s'imaginer qu'il avoit gain de cauſe pour cela contre Balzamon.

Le Concile de Sardique ouvre deux portes à tous les Eveſques condamnez, pour aller implorer le ſecours du Siege Apoſtolique, contre l'injuſtice de leur condamnation. La premiere eſt en ſuite du premier jugement rendu par le Synode de la province ; & ce ſecours ne va qu'à luy demander de nouveaux juges non ſuſpects aux parties. La ſeconde eſt en conſequence du ſecond jugement rendu par les Eveſques deleguez des provinces voiſines ; & ce ſecours tend à faire que le Siege Apoſtolique prenne luy-meſme connoiſſance de la queſtion, & qu'il l'a decide. Ainſi ne s'agiſſant pas dans le premier cas du fond de la cauſe ; mais ſeulement de decider s'il y a lieu de luy donner de nouveaux juges, ou non, le Pape juge la queſtion qui eſt portée devant luy, lors meſme qu'il renvoye la deciſion du fond au jugement des Eveſques de la prochaine province de l'accuſé, parce que ce n'eſtoit pas le fond qui avoit eſté porté devant luy, par ce premier recours, il s'agiſſoit ſeulement de ſçavoir alors, s'il y avoit lieu à vn nouvel examen, laquelle queſtion le Pape jugeoit, lorſqu'il en ordonnoit la reviſion. Il n'en eſt pas de meſme lorſqu'vn Eveſque jugé en ſecond lieu par les deleguez de la prochaine province, implore la protection du Pape : car s'agiſſant alors du jugement du fond de l'affaire, par le Siege Apoſtolique, & la connoiſſance du fond eſtant alors portée devant luy, il ne doit plus la renvoyer aux juges des provinces. Auſſi Balzamon s'eſt trompé, d'avoir crû que ce Concile ordonnoit que la ſeconde appellation, qu'on interjettoit à l'Egliſe Romaine, devoit eſtre renvoyée au jugement des Eveſques de la province. Ce renvoy a lieu, à la verité, à l'égard de la premiere appellation ; mais à l'égard de la ſeconde, le Canon quatriéme, par lequel Balzamon reconnoiſt que cette nouvelle appellation a eſté introduite, nous enſeigne formellement le contraire de ce qu'il pretend, en nous diſant que la cauſe doit alors eſtre terminée par le jugement du Siege Apoſtolique.

Il ne ſera pas malaiſé non plus de juger par tout ce qui a eſté remarqué, ſi l'Auteur a eu raiſon de dire que le Concile de Sardique s'eſtoit improprement ſervi du mot d'appellation, & que cette premiere erreur avoit eſté la ſource d'vne autre, qui

avoit fait croire à tout le monde, que le Concile de Sardique avoit établi le droit des appellations au Pape, & que c'estoit à luy à les decider. Car il me semble qu'il n'y a nulle incongruité dans cét vsage de parler, & que c'est avec justice, que l'on a qualifié du nom d'appellation, le droit que ce Concile dit resider dans le Siege Apostolique, de recevoir les plaintes qu'vn Evesque fait contre le jugement de son Synode, & de juger ensuite de la validité ou invalidité de ce jugement. Ie trouverois bien plus de fondement de se plaindre du peu de justesse des termes de l'Auteur, lorsqu'il nous a voulu éblouïr par ce droit imaginaire de revision, qu'il a esté chercher dans ses vieilles collections, pour nous interpreter les Canons du Concile de Sardique: car nous avons fait voir combien cette opinion, que l'Auteur avouë tantost comme sienne, & que tantost il donne à Hincmarus, estoit inutile, & qu'il n'y avoit nulle application juste à en faire dans la matiere que nous traitions, parce que nous avons montré que le Siege Apostolique juge, confirme, & decide par luy-mesme de la validité des jugemens des Synodes provinciaux, qui sont toutes conditions, que l'Auteur mesme n'estime pas appartenir à celuy, qui n'a que le simple droit d'ordonner la revision.

Si j'avois outre cela à me plaindre ici de quelque autre chose, ce seroit de l'infidelité des amis de l'Auteur, qu'il dit avoir consultez sur l'interpretation des Canons, que nous venons de refuter: car il doit sans doute avoir esté malheureux en amis, s'il n'a pas trouvé assez de sincerité en pas vn d'eux, pour l'avoir dissuadé de cette opinion. Mais ce qui me fait estimer leur infidelité plus grande, est que quand mesme ils n'auroient pas penetré dans toutes les reflexions qui ont esté faites sur les paroles de ce Concile, il y avoit d'autres considerations à faire, qui estoient seules suffisantes pour leur faire connoistre l'injustice, où ils exposoient l'Auteur, en luy souffrant ce sentiment. En effet, ils ne pouvoient ignorer que si cette doctrine eust esté veritable, l'Auteur n'eust esté obligé de reconnoistre vne plus grande autorité dans l'Evesque de Constantinople, que celle qu'il eust accordée, par cette interpretation, au Siege Apostolique, lequel neantmoins, par l'aveu des Evesques, mesme de Constantinople, est le premier de tous: car en mesme temps qu'il luy eut disputé l'avantage de juger des causes des Evesques, & qu'il eut borné son pouvoir à commettre les juges qui en devoient faire la decision, ces amis infidéles eussent pu voir dans le mesme li-

vre, que l'Auteur vouloit que le Concile de Chalcedoine eut accordé à l'Eveſque de Conſtantinople le pouvoir, non ſeulement de nommer des juges, mais encore de decider ſouverainement par luy-meſme des cauſes des Metropolitains de tout l'Orient.

ARTICLE SECOND.

Du nombre des Eveſques qui aſſiſterent au Concile de Sardique.

Pour ſervir de réponſe au meſme chapitre.

SI l'Auteur ſe fuſt contenté de nous dire, en paſſant, qu'il ne croyoit pas le Concile de Sardique œcumenique, perſonne n'euſt deu eſtre ſurpris de le voir dans ce ſentiment, & il avoit témoigné déja tant de chagrin contre les Canons qui y avoient eſté faits, qu'on eſtoit tout preparé à luy voir prendre vn parti, qui allaſt à diminuer l'autorité de ce Concile. Mais il faut avouër que je n'ay pu lire ſans quelque étonnement l'hiſtoire que la preoccupation de ſon eſprit luy a fait compoſer de ce Synode, & je ne m'attendois pas à luy en voir dire des circonſtances auſſi particulieres, & auſſi extraordinaires, tout enſemble, que celles qu'il rapporte, ſans les appuyer d'aucun témoignage precis de l'antiquité. Neantmoins l'Auteur eſt tombé dans cette faute, & la relation qu'il nous fait des Epiſtres des Empereurs Conſtans & Conſtantius, comme ayant reglé le nombre des Eveſques d'Orient & d'Occident, qui devoient ſe trouver à ce Concile, à celuy de quatre-vingts pour chaque Empire, eſt vn point d'hiſtoire, qui a eſté inconnu à tous les Hiſtoriens qui nous en ont décrit les circonſtances. Certainement ſi l'Auteur euſt eu vn peu plus de charité pour nous, il nous devoit bien avertir dans quelle bibliotheque, & dans quel vieux manuſcrit l'on voyoit l'original de ces Epiſtres : car elles ne ſe trouvent point ni dans les Fragmens de Saint Hilaire, ni dans les œuvres de Saint Athanaſe : au contraire tous ceux qui ont parlé du nombre des Eveſques qui aſſiſterent à ce Concile, nous l'ont marqué entierement different de l'ordre, que l'Auteur fait donner à ces Empereurs.

Mais ſi l'Auteur du livre que j'examine, eſtoit le meſme que celuy qui a compoſé le ſecond livre *de Concordia*, ce ne ſeroit pas la ſeule rigueur qu'il nous auroit tenu, & j'aurois en ce cas,

à

à le prier de nous accorder ce qu'il a dit ici, que ce ne fut pas lors du Concile de Sardique; mais aprés qu'il eut esté tenu, & dans le long voyage que S. Athanase fut obligé de faire, lorsqu'il passa d'Italie en Orient, pour aller trouver l'Empereur Constantius à Antioche, & que delà il s'en retourna en Egypte; qu'il fit signer l'Epistre Synodique du Concile de Sardique par plus de trois cens Evesques, avec ce qu'il auroit écrit au livre second, chapitre quinziéme; que ce fut lors mesme de ce Concile, & dans la ville mesme de Sardique, qu'ils souscrivirent à cette Epistre. Ie le prierois de concilier ce qu'il dit aux mesmes lieux, qu'il n'y eut que quatre-vingts Evesques de chaque Empire, convoquez à Sardique, & que les quatre-vingts Orientaux s'en estant enfuis dés le commencement de ce Concile, il y en resta neantmoins plus de trois cens dans la mesme ville, qui en signerent l'Epistre synodique. Ie luy demanderois le motif qui peut obliger vne si grande quantité d'Evesques d'abandonner leurs Eglises, pour se transporter à l'extremité de l'Empire, contre l'ordre exprés des Empereurs, qui suivant son avis, avoient restraint ce nombre presque à la moitié de trois cens; mais sur tout dans vn temps, où il leur faloit employer leur autorité souveraine, pour les arracher du sein de leurs Eglises. Ie luy demanderois suivant quelle loy Ecclesiastique, des Evesques (qui par leur caractere sont tous juges nez des causes de la foy) se trouvant assemblez au nombre de plus de trois cens dans vne ville, où se tient vn Concile convoqué de tout l'Empire; neantmoins il n'y en entre que quatre-vingts, pour deliberer sur vne cause, qui, regardant la foy, estoit commune à tous. Enfin je luy demanderois par quelle nouvelle ponctuation des paroles de Saint Athanase, & par quel nouveau tour il trouve dans l'apologie, que ce Prelat a écrite pour justifier sa retraite de la ville d'Alexandrie, la confirmation de cette opinion, où il est certain que non seulement cette nouvelle ponctuation, mais mesme les paroles qu'il cite, ne se trouvent pas, mais bien dans la seconde apologie, que cét Evesque écrivit à l'Empereur Constantius; & que ces paroles, au lieu de nous apprendre qu'il n'y eut qu'environ quatre-vingts Evesques qui eussent donné leur consentement à ce Concile, nous marquent au contraire, qu'il y eut plus de trois cens Evesques, qui reconnurent l'innocence de Saint Athanase. Parmi ces diverses propositions, il y en a que le bon sens a de la peine à mettre bien ensemble: il y en a que a plus sçavante arithmetique ne sçauroit concilier: il y en a qui

Lib. 2. de Conc. cap. 15.

combatent entierement les loix de la diſcipline Eccleſiaſtique, & l'vſage de toute l'antiquité : & il y en a enfin qu'on ne peut accorder avec la fidelité d'vn Auteur ſincere, & qui aime la verité.

Mais il faut rechercher les fondemens qui peuvent avoir engagé l'Auteur dans vne opinion ſi particuliere, que celle que nous venons d'entendre, touchant le nombre des Eveſques qui aſſiſterent au Concile de Sardique ; & comme il ſe contente de nous dire en general qu'elle eſt appuyée ſur l'autorité de S. Athanaſe, & de S. Hilaire, ſans nous en marquer preciſément les témoignages, il faut examiner ce qu'il y a de paſſages dans les œuvres de l'vn & de l'autre, qui ſemblent favoriſer cette opinion.

Ie n'en ſçay pas de plus conſiderable dans les Fragmens de Saint Hilaire, que les paroles qui ſe trouvent dans l'Epiſtre ſynodique que les Eveſques du legitime Concile de Sardique écrivirent au Pape Iules, & celles qui ſe liſent dans l'Epiſtre auſſi ſynodique, que les Eveſques du faux Concile de Sardique, tenu à Philippopolis, adreſſerent à Donat de Carthage. Les premieres peuvent luy avoir donné ſujet de croire que les Eveſques de l'Egliſe d'Occident n'eſtoient qu'au nombre de quatre-vingts, parce que les Peres de Sardique parlent de la ſorte : *Patuit apud omnes, qui convenerunt ex partibus Orientis . . . . diu tergiverſatos propter diffidentiam, ad judicium venire noluiſſe, tuamque & noſtram reprehendere communionem, quæ nullam habebat culpam, quia non ſolùm octoginta Epiſcopis teſtantibus de innocentia Athanaſii pariter credidimus, &c.* D'où peut-eſtre l'Auteur a conclu, que puiſque les Peres de Sardique, parlant de ceux qui avoient porté témoignage pour l'innocence de S. Athanaſe, les reduiſent au nombre de quatre-vingts, il s'enſuivoit de là que les Eveſques d'Occident, qui aſſiſterent à ce Concile, & qui furent les défenſeurs de Saint Athanaſe, n'eſtoient pareillement qu'au nombre de quatre vingts. Peut-eſtre auſſi que les paroles de l'Epiſtre du faux Concile de Sardique l'ont engagé à croire que le nombre des Eveſques d'Orient eſtoit pareillement reduit à celuy de quatre-vingts, parce que ces Eveſques y diſent expreſſément ces mots: *His itaque cognitis, nos octoginta Epiſcopi, qui propter pacem confirmandam Eccleſiæ, ex diverſis longinquiſque provinciis, cum ingenti exitu & labore ad Sardicam veneramus* : d'où il ſemble d'abord qu'il faut inferer, que le nombre des Eveſques d'Orient eſtoit reduit à celuy de quatre-vingts.

Mais ni l'vne, ni l'autre de ces Epiſtres ne nous obligent poin

à former ce jugement ; & ſi l'Auteur ſe fuſt donné la peine de les examiner entierement, je pretends qu'il y euſt pu trouver de quoy prendre vn avis tout contraire à celuy qu'il a ſoûtenu. En effet, le témoignage de la premiere ne nous engage point à croire que le nombre des Eveſques d'Occident fut ſeulement de quatre-vingts, & les paroles qui en ont eſté rapportées, ne nous marquent rien moins que cela. Les Peres de Sardique voulurent repreſenter au Pape Iules, par ces paroles, la juſtice de leur conduite à l'égard de Saint Athanaſe ; & pour confondre la temerité de ceux qui oſoient condamner la communion, que Iules, & le Concile entretenoient avec luy, ils declarerent qu'ils n'avoient pu refuſer ce témoignage à ſon innocence, aprés celuy de quatre-vingts Eveſques, qui tous avoient depoſé pour ſa vertu. Il faudroit avoir l'eſprit bien de travers, pour prendre ce nombre de quatre-vingts Eveſques, pour celuy des Eveſques preſens au Concile de Sardique : ce ſont les Peres de Sardique qui parlent eux-meſmes, & qui diſent qu'ils n'ont pu ſe diſpenſer d'ajoûter foy au témoignage de quatre-vingts Eveſques défenſeurs de Saint Athanaſe. Il eſt donc manifeſte que ces quatre-vingts témoins, & eux, ne ſont pas la meſme choſe : car il eſt inouï qu'en parlant de ſoy-meſme, & du témoignage interieur de ſa conſcience, l'on diſe que l'on ſuit la depoſition des témoins.

Les meſmes Peres de Sardique s'expliquent plus nettement dans leur Epiſtre ſynodique au Clergé de l'Egliſe d'Alexandrie ; & il n'eſt pas poſſible, aprés leurs paroles, de douter davantage que les quatre-vingts Eveſques, témoins de l'innocence de Saint Athanaſe, dont ils parlent, ne ſoient les Eveſques d'vn autre Synode que celuy de Sardique : *Vt nihil relinquatur dubii*, diſent-ils, *de communione fratris noſtri Athanaſii adducentis octoginta Epiſcopos veros teſtes pro ſe in judicium.* Ces quatre-vingts témoins, dont parlent les Peres de Sardique dans cét endroit, ſont les Eveſques du premier Concile d'Egypte, tenu pour la défenſe de Saint Athanaſe contre les premieres accuſations des Ariens, & dont les glorieux témoignages ſervirent de prejugé aux Conciles ſuivans de Rome & de Sardique, pour confondre les calomnies de ſes ennemis. Ce ſont les Eveſques du Synode, dont parle le meſme Saint Athanaſe au commencement de ſa ſeconde apologie, & qu'il met le premier des trois, qui furent tenus en ſa faveur.

Mais l'Epiſtre ſynodique du faux Concile de Sardique ne

prouve pas plus efficacement que le nombre des Eveſques de l'Egliſe d'Orient fut reduit à celuy de quatre-vingts. Ie demeure d'accord que les auteurs de cette Epiſtre reconnoiſſent qu'ils ſont ce nombre, *nos octoginta Epiſcopi ;* mais on ne peut conclure de là, ſans erreur, que ce fut auſſi le nombre des Eveſques de toute l'Egliſe d'Orient. Au contraire, il ne faut que lire cette meſme Epiſtre, pour voir que ces quatre-vingts ne faiſoient pas tout le corps des Eveſques de l'Egliſe d'Orient, aſſemblez en ce Concile. Car les Auteurs de cette Epiſtre diſent expreſſément, qu'outre eux, Hoſius & Prorogenes, avoient aſſemblé vne multitude immenſe d'Eveſques, qui eſtoient arrivez à Sardique, de Conſtantinople & d'Alexandrie, c'eſt à dire, de Thrace & d'Egypte: *Immenſa autem confluxerat ad Sardicam multitudo ſceleratorum omnium, ac perditorum adventantium de Conſtantinopoli, de Alexandria . . . & eos omnes ſecum collectos in ſuo conventiculo habuerunt Hoſius, & Protogenes.* De ſorte que ces regions embraſſant ſous elles pluſieurs provinces Eccleſiaſtiques, qui toutes faiſoient partie de l'Empire, & de l'Egliſe d'Orient, il eſt evident, par l'aveu des Auteurs de cette meſme Epiſtre, que le nombre des Eveſques de l'Egliſe d'Orient, qui ſe trouverent à Sardique, lors du Concile, eſtoit beaucoup plus grand que celuy de quatre-vingts, où l'Auteur l'a voulu reſtraindre.

Ce qui peut neanmoins avoir donné occaſion à l'Auteur d'entrer dans ce ſentiment, eſt que les Auteurs de cette Epiſtre, pour donner du credit à leur faux Concile, & pour ſurprendre par vn nom ſpecieux la ſimplicité des Fidéles, vſurperent, dans l'intitulation de leur Epiſtre ſynodale, le nom du Concile d'Orient: *Qui à diverſis Orientalium provinciis*, diſent-ils, *ad civitatem Sardicam congregati Concilium celebravimus ;* & que Saint Athanaſe dans ſon Epiſtre aux Moines du deſert, appelle ces meſmes Eveſques, les Eveſques d'Orient, οἱ ἀπὸ τῆς ἀνατολῆς, & les oppoſe à ceux d'Occident, οἱ μὲν ἀπὸ τῆς δύσεως ; ce qui doit ſans doute avoir eſté cauſe que Socrate & Sozomene les ont auſſi nommez de la ſorte.

Il eſt neanmoins certain que les Auteurs de cette Epiſtre eſtoient les ſeuls Eveſques, ſoûmis au Patriarchat d'Antioche, où l'hereſie Arienne avoit établi ſes forces les plus conſiderables, & qui demeurant vnis avec Eſtienne, leur Patriarche, ſe ſeparerent du legitime Concile de Sardique. Car parmi les Auteurs Eccleſiaſtiques, le mot, d'Orient, a deux ſignifications differentes. La premiere & la plus commune eſt de ſignifier les

Egliſes ſituées dans les provinces qui compoſoient cette partie de l'Empire Romain, qu'on appelloit Empire d'Orient, c'eſt à dire, les provinces de Thrace, d'Aſie & d'Egypte. La ſeconde eſt de ſignifier en particulier les Egliſes du Patriarchat d'Antioche, ainſi que nous voyons dans le ſecond Canon du premier Concile general de Conſtantinople, où ces Peres nous marquent l'étenduë du païs, ſoûmis à la juriſdiction du Patriarche d'Antioche, par ces paroles: *Orientis autem Epiſcopi ſolius Orientis curam gerant;* comme auſſi par tous les actes des Eveſques ſchiſmatiques du Concile d'Epheſe, où ils prennent toûjours le nom d'Eveſques d'Orient, quoy que cette cabale ne fuſt manifeſtement compoſée que des Eveſques du Patriarchat d'Antioche: & cela ſans doute, à cauſe que la ville d'Antioche eſtoit eſtimée, ſuivant Ammien Marcellin, le chef de l'Orient, & que l'Empire d'Orient eſtant compoſé de cinq dioceſes, celuy dont Antioche eſtoit la ville capitale, s'appelloit particulierement le dioceſe d'Orient. *Amm. Marcel. lib. 22.*

Et il ne ſerviroit de rien d'objecter contre cette derniere remarque, que l'Epiſtre ſynodique, dont nous examinons les paroles, n'a pu eſtre compoſée par les ſeuls Eveſques du Patriarchat d'Antioche, puiſque dans l'enumeration des provinces, qu'ils firent au commencement de cette Epiſtre, & dont ils voulurent faire paroiſtre qu'ils repreſentoient le corps Eccleſiaſtique, ils y en comprirent pluſieurs, qui n'eſtoient pas dépendantes de ce Patriarchat, comme eſtoient les provinces de Pont, de la Thebaïde, de l'Aſie, de l'Helleſpont, de la Thrace, & quelques autres. Car il ne ſeroit pas malaiſé de prouver que cette enumeration de diverſes provinces n'eſtoit qu'vne vaine oſtentation de ces Eveſques ſchiſmatiques, qui pour couvrir la honte de leur diviſion, s'efforçoient de groſſir en apparence leur parti, en y ajoûtant le nom de la pluſpart des provinces Chreſtiennes de l'Orient.

En effet, leur artifice paroiſt en premier lieu, en ce que nous avons veu qu'ils reconnurent dans cette meſme Epiſtre, qu'outre leur cabale, il y avoit vne multitude immenſe d'Eveſques, des provinces d'Egypte & de Thrace, aſſemblez avec Hoſius & Protogenes; c'eſt pourquoy c'eſtoit vne ſuppoſition manifeſte d'employer, comme ils firent dans leur Epiſtre, les noms des provinces de Thrace, d'Europe, d'Helleſpont, qui eſtoient des dépendances de la Thrace, comme auſſi de la Thebaïde, qui eſtoit vne province dépendante de l'Egypte, puiſque, par leur propre aveu, vn nombre prodigieux d'Eveſques de ces provinces, au

lieu d'eſtre preſens à leur aſſemblée, aſſiſtoient au legitime Concile de Sardique, qui condamna ces ſchiſmatiques. En ſecond lieu, la meſme ſuppoſition paroiſt, en ce que l'Epiſtre ſynodique, que Saint Athanaſe & Theodoret nous rapportent du veritable Concile de Sardique, comprend les noms des meſmes provinces, que ces Eveſques ſchiſmatiques ont inſerées dans la leur. D'où il faut conclure neceſſairement, que l'impoſture a pris part dans l'vne ou l'autre de ces Epiſtres; & je ne doute pas que tout le monde ne faſſe cette juſtice à Saint Athanaſe, & à tout vn Concile, qui a toûjours merité l'approbation de l'Egliſe, d'ajoûter plus de foy à ſes relations, qu'à celle d'vn conciliabule, où l'eſprit d'hereſie & de ſchiſme ayant preſidé, le menſonge & la fraude y doivent avoir auſſi tenu leur place.

Ie ne penſe pas que l'Auteur ait voulu appuyer ſon opinion du nombre des Eveſques, qu'il veut avoir aſſiſté à ce Synode, ſur celuy des ſouſcriptions qui ſe voyent aprés les Canons du legitime Concile, ou aprés l'Epiſtre ſynodique du faux Concile de Sardique. Car quoy que le nombre des ſouſcriptions de cette Epiſtre, qui eſt de ſoixante & quatorze Eveſques, convienne aſſez avec ſon opinion du nombre des Eveſques d'Orient, qu'il veut avoir aſſiſté à ce Concile, neantmoins celles qui ſe trouvent aprés les Canons du veritable Concile de Sardique, n'ont aucun rapport avec ſon ſentiment, touchant le nombre des Eveſques d'Occident preſens à ce Concile, parce qu'il n'y en a que ſoixante & vn de ſouſcripts, quoy que l'Auteur reconnoiſſe que le nombre des Occidentaux fut vn peu plus grand que celuy des Orientaux, à cauſe que, ſuivant le rapport de Saint Athanaſe, il y en eut quelques-vns parmi ces derniers, qui s'eſtant apperceus de l'eſprit de revolte qui animoit leur cabale, s'en ſeparerent pour s'attacher au veritable Concile de Sardique. Outre que nous avons déja montré que ce ſeroit vne preuve tres-infidéle du nombre des Eveſques de l'Egliſe d'Orient, qui aſſiſterent à ce Concile, que celle qui ſe prendroit du nombre des Eveſques, qui ſouſcrivirent à l'Epiſtre ſynodique du faux Concile de Sardique, parce que nous avons montré que ce ne fut pas le corps de tous les Eveſques de l'Egliſe d'Orient, qui en furent les Auteurs, mais ſeulement ceux du Patriarchat d'Antioche, que l'on appelloit le Patriarchat d'Orient.

Ie prens occaſion de ce qui vient d'eſtre dit, d'examiner la liſte des Eveſques que Saint Hilaire nous rapporte dans le livre de ſes Fragmens: il eſt certain que ce Pere reduit, dans ce lieu,

le nombre des Eveſques du Concile de Sardique, à celuy de ſoixante & vn: *Omnes numero*, dit-il, *vnus & ſexaginta.* Quoy que dans l'enumeration qu'il en fait, il n'en rapporte que cinquante-neuf. Il eſt vray auſſi que les noms de ces Eveſques ſont les meſmes que ceux qui ſont rapportez aprés les Canons de ce Concile, & dans l'apologie de Saint Athanaſe, en ſuite des Legats du Pape. Mais je ne voy pas que l'Auteur puiſſe trouver ſon compte dans celuy-ci, puiſqu'il veut qu'il ait eſté de plus de quatre-vingts Eveſques de chaque Empire, & que Saint Hilaire n'en rapporte en tout que cinquante-neuf, & je croirois qu'il ne faudroit point d'autre preuve, pour faire voir qu'il s'eſt gliſſé quelque erreur dans ce paſſage de Saint Hilaire, que de montrer, ſuivant le témoignage inconteſtable de Saint Athanaſe, qui y eſtoit preſent, que ce Concile fut compoſé de plus de trente-cinq provinces, & qu'il n'eſt pas poſſible d'en trouver plus de vingt dans le nombre d'Eveſques que Saint Hilaire nous rapporte.

Iuſques ici nous avons fait voir que l'opinion de l'Auteur, touchant le nombre des Eveſques qui aſſiſterent au Concile de Sardique, ne peut avoir aucun fondement ſur l'autorité de Saint Hilaire: il faut maintenant examiner ce qui peut luy eſtre favorable dans les œuvres de Saint Athanaſe. Sur quoy je croy eſtre obligé d'établir deux propoſitions également certaines, & qui doivent ſervir de regles pour diſcerner les faux raiſonnemens ſur ce ſujet, d'avec les veritables. La premiere, que ce ſeroit ſe tromper de vouloir colliger le nombre veritable des Eveſques qui aſſiſterent à cé Concile, de celuy des ſouſcriptions qui ſe trouvent, ou aprés les Canons qui y furent faits, ou aprés l'Epiſtre circulaire de ce Synode, que Saint Athanaſe nous rapporte dans ſon apologie deuxiéme. La ſeconde, que ce ne ſeroit pas vne moindre erreur de vouloir inferer ce nombre, de celuy des Eveſques qui ſe rendirent à Sardique, aprés la convocation qui y fut faite du Concile. L'erreur de la premiere conſequence proviendroit de ce que le nombre des ſouſcriptions qui ſe trouvent aprés les Canons du Concile de Sardique, eſt moindre que celuy des Eveſques, qui y aſſiſterent, & que celuy des ſouſcriptions à l'Epiſtre circulaire, dont Saint Athanaſe nous fait foy, eſt plus grand. L'on demeure communément d'accord de la premiere de ces propoſitions; c'eſt pourquoy je m'attacheray ſeulement à faire voir, que le nombre des ſouſcriptions à l'Epiſtre ſynodique de ce Concile, eſt beaucoup plus grand

que celuy des Eveſques qui y furent preſens.

Cette derniere verité eſt ſi clairement exprimée dans Saint Athanaſe, qu'il ne faut qu'en rapporter les paroles, pour n'y faire plus de doute. En effet, aprés nous avoir rapporté l'Epiſtre ſynodique de ce Concile, où il ſe voit que ces Peres ſollicitent les Eveſques, qui n'avoient pu ſe trouver à leur Synode, d'y devenir preſens en eſprit, en ſouſcrivant à leurs definitions : *Vos quoque ſtudete, fratres, & comminiſtri in ſacris obeundis*, diſent-ils, *vt ſpiritu preſentes in noſtra Synodo ſuffragium conferatis per veſtras ſubſcriptiones, quò ab omnibus vbique ſacrorum miniſtris concordia ſeruetur.* Par où il ſe juſtifie clairement que l'intention de ce Concile a eſté de demander la ſouſcription à ſes definitions, aux Eveſques qui n'avoient pu y aſſiſter. Aprés ces paroles, qui nous marquent l'intention de ce Concile, Saint Athanaſe en ajoûte d'autres, qui nous aſſeurent que ce deſſein fut executé, & que pluſieurs Eveſques, qui n'avoient pu y aſſiſter, apptouverent par leurs ſouſcriptions les definitions qui y avoient eſté faites: *Hæc itaque ſcriptis mandata*, dit-il au meſme lieu, *ſacrum Sardicenſe Concilium ad eos qui intereſſe non potuerant, miſit, qui ipſi quoque ſuis ſuffragiis decreta Synodi approbarunt; eorum autem qui in Synodo ſcripſerunt, caterorumque aliorum iſta ſunt nomina, &c.*

La meſme verité ſe peut encore colliger de deux autres paſſages du meſme Saint Athanaſe. Le premier ſe prend de ſon Epiſtre aux Moines du deſert, où parlant de luy-meſme, il dit formellement qu'il avoit donné ſoin à deux de ſes Preſtres, nommez Pierre & Irenée, & à vn laïque nommé Ammonius, de courir de province en province, pour ſolliciter les Eveſques de témoigner par leurs lettres pacifiques le conſentement qu'ils apportoient à la definition de ce Concile, qui l'avoit rétabli dans ſon Siege. Car parlant des Eveſques Valens & Vrſacius, qui aprés avoir eſté ſes plus cruels perſecuteurs, furent enſuite du nombre de ceux qui reconnurent ſon innocence, il dit : *Vltro ſubſcripſerunt Epiſtolis pacificis, quas Athanaſii Presbyteri Petrus & Iræneus, & Ammonius laïcus ad id circumeuntes colligebant.*

Le ſecond paſſage eſt rapporté dans ſa ſeconde apologie à l'Empereur Conſtantius, où nous parlant du Synode qui fut tenu dans Ieruſalem, lorſqu'en ſuite du Concile de Sardique, il paſſa par la Paleſtine, pour aller trouver cét Empereur en Orient, il rapporte l'Epiſtre que ces Eveſques de Paleſtine écrivirent aux Eveſques d'Egypte & d'Afrique, pour leur témoigner leur joie du rétabliſſement de Saint Athanaſe.

naſe. Car nous voyons au bas de cette Epiſtre, non ſeulement les noms des meſmes Eveſques, qu'il avoit déja inſerez au bas de l'Epiſtre circulaire du Concile de Sardique ; mais encore, pour nous avertir luy-meſme que ces deux ſouſcriptions n'eſtoient qu'vne meſme choſe, il ajoûte ces mots en ſuite de l'Epiſtre du Concile de Ieruſalem : *Horum ſubſcribentium nomina, etſi antea ſignificavi, tamen nunc iterum ea edenda arbitratus ſum.* Par où il ſe voit que la ſouſcription que firent les Eveſques de Paleſtine, ne fut pas faite à Sardique lors de ce Concile ; mais ſeulement au Concile de Ieruſalem, tenu prés d'vne année aprés cét autre, bien que les noms de ces Eveſques ſe trouvent mis en ſuite de l'Epiſtre ſynodique du Concile de Sardique.

De tous ces paſſages, il reſulte clairement que le nombre des Eveſques qui ſouſcrivirent à l'Epiſtre circulaire du Concile de Sardique, eſt beaucoup plus grand que celuy des Prelats qui y aſſiſterent en perſonne, puiſque par la prevoyance du Concile & de Saint Athanaſe, l'on invita meſme les abſens de ſouſcrire aux definitions qui y avoient eſté faites. Ainſi ce ſeroit ſe tromper, que de vouloir compter vn nombre par vn autre ; mais ce ſeroit auſſi vne erreur égale, de vouloir juger du nombre des Eveſques, qui compoſerent ce Concile, par celuy des Eveſques qui ſe rendirent à Sardique, ſur les lettres de convocation des Empereurs. Car Saint Athanaſe, & aprés luy Socrate & Sozomene, nous aſſeurent expreſſément, qu'aprés que les Orientaux y furent arrivez, ayant eſté ſurpris d'y trouver Saint Athanaſe, & avec luy pluſieurs témoins de leurs violences, ils chercherent des pretextes pour n'entrer point en conference avec ces premiers Eveſques, & tous leurs artifices leur ayant mal reüſſi, ces Auteurs nous apprennent qu'ils ſe retirerent à Philippopoli, où ils tinrent leur conciliabule : c'eſt pourquoy il eſt evident qu'il arriva à Sardique, ſur la convocation des Empereurs, vn plus plus grand nombre d'Eveſques, qu'il n'en aſſiſta à ce Concile.

Mais je croy qu'il faut remarquer en paſſant l'erreur où Socrate eſt tombé, en nous diſant qu'il arriva à Sardique, pour aſſiſter à ce Concile, trois cens Eveſques d'Occident, & ſoixante & ſeize d'Orient ; & que ces derniers n'ayant pas voulu s'aſſembler avec les autres, ils s'enfuirent en vn autre lieu. On auroit de la peine d'accorder ces paroles avec ce qu'il dit ſur le meſme ſujet, à ſçavoir, que ce Concile fut œcumenique : car s'il eſtoit vray qu'il n'y euſt eu que ſoixante & ſeize Eveſques d'Orient, arrivez à Sardique, & que tout ce nombre euſt refuſé de s'aſſem- *Hiſt. lib. 2. cap. 16.*

bler avec les Occidentaux, il faudroit neceſſairement conclure delà, que ce Synode auroit eſté compoſé des ſeuls Occidentaux, & qu'ainſi il luy donneroit mal-à-propos le nom d'œcumenique Ce qui a deu l'engager dans cette erreur, a eſté ſans doute l'equivoque du mot d'Orient, qui ſignifie tantoſt toute l'Egliſe d'Orient, & tantoſt le ſeul Patriarchat d'Antioche; c'eſt pourquoy ayant veu dans Sabinus, d'où il dit avoir pris en partie cette hiſtoire, qu'il y eut environ quatre-vingts Eveſques d'Orient, c'eſt à dire, du Patriarchat d'Antioche, qui ſe rendirent à Sardique, ſans avoir voulu entrer au lieu du Concile: il crût que lorſque Saint Athanaſe nous diſoit qu'il fut compoſé d'environ trois cens Eveſques, il faloit neceſſairement conclure que tous ces Eveſques eſtoient du corps de l'Egliſe d'Occident, puiſque ceux d'Orient s'en eſtoient enfuis.

Ces deux obſervations ſerviront à nous faire entendre le veritable ſens des paſſages, où Saint Athanaſe a parlé de ce Concile, & nous faiſant faire vn juſte diſcernement de ceux, où ce Saint nous a marqué le nombre des Eveſques, qui aſſiſterent à ce Synode, d'avec les autres, où il nous a voulu ſeulement enſeigner le nombre des Eveſques, qui ſans y avoir eſté preſens, y conſentirent enſuite, en ſouſcrivant à ſon Epiſtre circulaire, elles nous apprendront à ne confondre pas deux veritez ſi differentes.

Il faut maintenant demeurer d'accord qu'il eſt tres-difficile de determiner le nombre certain des Eveſques qui aſſiſterent à ce Concile, à cauſe des diverſes ſupputations que Saint Athanaſe en a faites, & l'on a de la peine à établir vne opinion aſſeurée, lorſqu'on voit qu'en vn lieu il dit, qu'il y eut deux cens quatre-vingts quatre Eveſques; en vn autre, trois cens quarente-quatre; en vn autre, plus de trois cens; en vn autre, plus de quatre cens; en vn autre, environ trois cens; & en vn autre, cent ſoixante & dix. Il faut neantmoins taſcher d'éclaircir tous ces nuages, qui ont donné occaſion à pluſieurs de s'égarer, & il faut faire voir que ſuivant toutes les apparences, les nombres veritables qui avoient eſté marquez par Saint Athanaſe dans ſes œuvres, ont eſté corrompus dans les manuſcrits qui ſont venus juſqu'à nous.

Vn des lieux, où il ſemble que Saint Athanaſe ait le plus particulariſé le nombre de ces Eveſques, ſe trouve dans ſa ſeconde apologie, où il entreprend de rapporter le nom d'vn chacun de ces Prelats. Mais quoy que pluſieurs ſe ſoient perſuadez que

le veritable ſentiment que ce Saint nous a exprimé dans ce lieu, ſoit qu'il y ait eu trois cens Eveſques preſens à ce Synode, & qu'il y en ait eu juſqu'à trois cens quarente-quatre, qui ſans y avoir tous aſſiſté, l'ayent neantmoins approuvé par leurs ſouſcriptions; je pretends pourtant qu'on ne peut tirer des paroles de ce paſſage, ni l'vne ni l'autre de ces conſequences : car avant que de nous faire le rapport de ces noms, ce Saint dit: *Eorum autem qui in Synodo ſcripſerunt, caterorumque aliorum Epiſcoporum iſta ſunt nomina;* Hoſius, & les autres, juſques au nombre de deux cens quatre-vingts quatre, & aprés les avoir ainſi nommez, il ajoûte: *Qui igitur decretis Synodi ſubſcripſerunt ſunt iſti, plurimique item alii ſunt qui ante hanc Synodum pro nobis ſcripſerunt, tum ex Aſia, tum ex Phrygia, tum ex Iſauria, quorum ſingulorum nomina cum ſuis Epiſtolis circumferuntur prope* LXIII. *in vniverſum autem* CCCXLIV.

De ces paroles je tire ces conſequences. La premiere, que ceux qui croyent que le ſentiment de ce Saint ſoit qu'il ait aſſiſté trois cens Eveſques à ce Concile, ne le ſçauroient établir par ce paſſage, puiſque Saint Athanaſe, avant que de rapporter les noms particuliers de ces Eveſques, diſtingue expreſſément, & dit, que ce ſont les noms tant de ceux qui furent preſens à ce Concile, que des autres, qui n'y aſſiſterent pas; mais qui en approuverent ſeulement les definitions: *Eorum autem qui in Synodo ſcripſerunt, caterorumque aliorum iſta ſunt nomina.* De ſorte qu'il ſe peut bien colliger de ces paroles, que le nombre des Eveſques qui furent preſens à ce Concile, joint à celuy des autres qui y ſouſcrivirent ſeulement aprés qu'il fut fini, faiſoit en tout deux cens quatre-vingts quatre; mais l'on n'en ſçauroit inferer le nombre au juſte de ceux qui y aſſiſterent.

La ſeconde conſequence que j'en tire, eſt que ceux qui ſe ſont perſuadez, par ce paſſage, que le nombre des Eveſques qui ſouſcrivirent à ce Synode, ſoit comme y ayant eſté preſens, ou bien ſeulement comme en ayant approuvé les definitions, eſtoit, ſuivant S. Athanaſe, de trois cens quarente-quatre, ſe ſont encore trompez. Cét Autcur ne dit pas cela, au contraire, dans le nombre de trois cens quarente-quatre Eveſques qu'il cotte dans cét endroit, il remarque formellement qu'il y en avoit de deux ſortes, & que les vns avoient reconnu ſon innocence, en ſouſcrivant à l'Epiſtre circulaire du Concile de Sardique; mais que les autres au nombre de ſoixante-trois, avoient rendu ce témoignage quelque temps avant ce Concile, & dont il dit que

les noms estoient écrits au bas de leurs Epistres : *Plurimique item alii sunt*, dit-il, *qui ante hanc Synodum pro nobis scripserunt.* D'où il faut tirer cette consequence, que le nombre des Evesques que Saint Athanase nous marque dans cét endroit, n'est pas precisément de ceux qui souscrivirent à l'Epistre synodique du Concile de Sardique, puisque luy-mesme nous apprend qu'il avoit compris dans ce nombre ceux qui avoient rendu témoignage en sa faveur, avant le temps du Concile de Sardique.

Mais je ne sçaurois m'imaginer que quelque erreur ne se soit glissée dans ce passage de Saint Athanase, ni l'accorder dans cét endroit avec luy-mesme : car outre qu'il dit dans son Epistre aux Moines du desert, que le nombre des Evesques, qui, en consequence de ce Synode, avoient reconnu son innocence, surpassoit celuy de quatre cens : *Deinde cùm viderent tantùm cum Athanasio animorum consensum, & pacem agitari ; erant enim plures in hoc numero, quàm* CCCC. *tum è magna Roma, atque universa Italia*, & des autres provinces exprimées dans l'Epistre circulaire de ce Concile ; (ce qui fait voir qu'il y a sans doute beaucoup de noms d'Evesques omis dans le catalogue qui s'en voit maintenant dans son apologie ;) c'est que le mesme Saint Athanase nous asseure en plusieurs lieux, que ce Synode fut composé de trente-cinq provinces ; & quand Saint Athanase ne nous le diroit pas, l'Epistre synodique, que Theodoret nous en rapporte, nous en feroit suffisamment foy : & neantmoins dans l'enumeration des Evesques, que cét Auteur nous fait, à peine nous marque-t-il la moitié de ces provinces. Car il faut remarquer que les noms des Evesques, que Saint Athanase rapporte en suite des Legats du Pape, sans nous marquer de quelle province ils estoient, & que l'on pourroit dire estre de celles dont il ne fait pas vne mention expresse, estoient tous ou d'Italie, ou d'Illyrie, à la reserve de deux ou trois, & que ce sont presque les mesmes dont nous voyons les noms inserez en suite des Canons du Concile de Sardique, à la reserve des treize derniers, rapportez par Saint Athanase, qui ne se trouvent pas en suite de ces Canons. De sorte que ce Concile n'ayant pu estre composé de trente-cinq provinces, à moins que les Evesques qui estoient de ces provinces, n'y ayent souscrit, ou comme presens, ou du moins comme y ayant consenti, aprés qu'il fut tenu, il est evident que le nombre des souscriptions qui se voit à present dans Saint Athanase, dans son apologie, ne peut estre fidele, & que quelque cause estrangere y doit avoir apporté du changement.

L'autre lieu où Saint Athanaſe a parlé du nombre des Eveſques de ce Concile, & que l'Auteur meſme a cité à la marge, ſe trouve au commencement de ſa ſeconde apologie. Il eſt certain que ſi nous voulions nous en rapporter aux paroles du traducteur, nous trouverions dans ce paſſage vne preuve certaine, que le nombre des Eveſques, qui compoſerent le Concile de Sardique, eſtoit de plus de trois cens : car ce traducteur y parle de la ſorte : *Tertiò in magno Sardicenſi Concilio . . . noſtram innocentiam plures quàm trecenti Epiſcopi ſuis calculis comprobarunt, qui ex multis provinciis, Ægypti, Lybiæ, &c. eò ſe ad Concilium contulerant.* Ces dernieres paroles prouveroient, non ſeulement, que l'innocence de Saint Athanaſe auroit eſté reconnuë par plus de trois cens Eveſques ; mais encore que ce témoignage luy auroit eſté rendu dans le propre Concile de Sardique, où ces Eveſques ſe ſeroient rendus, & par conſequent qu'il auroit eſté compoſé de plus de trois cens Eveſques : mais par malheur ces dernieres paroles ne ſe trouvent pas dans le texte Grec de Saint Athanaſe ; c'eſt vne pure addition du traducteur, qu'il a ſuppleée de ſa teſte, le texte Grec portant ſeulement, qu'il y eut plus de trois cens Eveſques, qui concoururent dans les ſentimens de ceux qui avoient défendu dans Sardique l'innocence de S. Athanaſe, ſans faire mention que ces Eveſques ſe fuſſent tranſportez à Sardique ; ce qui au lieu de prouver que ce Concile ait eſté compoſé de plus de trois cens Eveſques, ne prouve pas meſme qu'il ait eſté ſouſcrit d'vn pareil nombre, parce que Saint Athanaſe nous ayant appris que plus de ſoixante Eveſques ſe declarerent en ſa faveur avant ce Concile, l'on peut dire que ce nombre fait partie de ceux qu'il dit ici avoir reconnu ſon innocence.

τοῖς τε κατὰ Σαρδικὴν ὑπὲρ ἡμῶν συνεψηφισμένοις καὶ ἐπιστείλασι πάλιν περὶ αὐτῶν

Le troiſiéme lieu, où il ſemble que S. Athanaſe en ait parlé, ſe trouve dans ſon Epiſtre aux Moines du deſert, où cét Auteur parle de la ſorte : *Euſebius & Arius veluti ſerpentes è cavernis ſuis progreſſi, virus impietatis ſuæ ſectæ palam evomunt, quorum hic blaſphemandi apertè audaciam ſuſcepit, ille verò blaſphemiam propalam defendit ; ſed non prius eam defendere potuit, quàm ubi Cæſarem blaſphemiæ propagatorem reperiſſet, Patres contra, œcumenico Concilio coacto, congregatiſque plus minùs trecentis Epiſcopis, Arianam hæreſim condemnarunt, oſtenderuntque eam alienam, peregrinamque eſſe ab Eccleſiaſtica fide.* Et vn peu plus bas, comparant la cruauté de Conſtantius à celle de Saül, il ajoûte : *Ille enim Sacerdotibus qui Davidi viaticum dederant, necem imperavit, ejuſque juſſu trecenti quinque Sacer-* pag. 854.

dotes simul interfecti sunt: iste verò, quoniam omnes hæresim fugiunt, & sana fides in Christum confessionibus celebratur, Synodum plusquam trecentorum Episcoporum abrogat, & Episcopos in exilium ejicit.

Il y a grande apparence que c'est sur ce passage que le Cardinal Baronius, & Binius, se sont fondez, lorsqu'ils ont dit que Saint Athanase nous asseuroit dans cette Epistre, que le nombre des Evesques, qui se trouverent à ce Concile, fut d'environ trois cens: car il n'y en a pas d'autre dans toute cette Epistre qui puisse favoriser cette opinion. Neantmoins il me semble que ce n'est point du Concile de Sardique, dont ce Saint nous a voulu parler dans cét endroit; mais bien de celuy de Nicée, & qu'ainsi la consequence qu'on veut tirer de ces paroles, *congregatisque plus minùs trecentis Episcopis*, ne peut estre d'aucune consideration. La raison qui m'engage dans ce sentiment, est que Saint Athanase dit en ce lieu, que ce Concile, où trois cens Evesques se trouverent, condamna l'heresie Arienne, & fist connoistre à tout le monde, que cette doctrine estoit contraire à la foy de l'Eglise. Car ce fut au Concile de Nicée, où se fit cette condamnation, ce fut luy qui appriſt le premier à toute l'Eglise la fausseté de la doctrine des Ariens; & tout au contraire, il n'y eut point de definition de foy faite au Concile de Sardique, ni d'anatheme prononcé contre l'heresie Arienne. Comment donc pourroit-on dire, comme fait Saint Athanase dans ce passage, que les Peres de Sardique eussent enseigné à l'Eglise Catholique l'éloignement que la tradition sacrée avoit toûjours eu de la doctrine de ces heretiques, puisque l'Eglise vniverselle en avoit esté pleinement informée vingt ans auparavant, au grand Concile de Nicée, & puisque les Peres de Sardique ne definirent rien touchant la foy?

Cette observation deviendra plus considerable, si l'on examine la doctrine particuliere de Saint Athanase sur ce sujet: car bien que Socrate nous ait voulu asseurer que les Peres de Sardique confirmerent le symbole de Nicée, & qu'ils expliquerent encore plus clairement la consubstancialité du Verbe; neantmoins cette opinion est refutée par S. Athanase, dont le témoignage est d'autant plus irreprochable, qu'il estoit present à ce Synode, lequel nous dit, dans son Epistre au peuple d'Antioche, qu'il ne fut rien écrit de nouveau au Concile de Sardique touchant la foy; que les Evesques, qui composoient ce Concile, s'opposerent formellement à cette innovation, & qu'ils regarderent comme

vne injure faite au Concile de Nicée, le deſſein d'ajoûter quelque choſe à ſes definitions.

Et il ne ſeviroit de rien d'objecter, qu'on ne peut entendre Saint Athanaſe, au lieu qu'on vient d'alleguer, du Concile de Nicée, parce qu'en nous parlant des Eveſques qui aſſiſterent au Concile dont il traite, il dit, qu'ils furent au nombre de trois cens, plus ou moins : car c'eſt vne choſe ſi conſtante dans toute l'antiquité, que le nombre des Eveſques du Concile de Nicée, fut de trois cens dix-huit, que meſme les definitions de ce Concile ſont ſouvent citées par les Auteurs Eccleſiaſtiques, ſous le nom de definitions de trois cens dix-huit Petes. En effet, cette objection ſe détruit, en vn mot, par la maniere de parler dont ſe ſert Saint Athanaſe, lorſqu'il nous parle du Concile de Nicée, dans le traité qu'il a fait de l'hiſtoire de ce Concile, où nous racontant le nombre des Eveſques qui y aſſiſterent, il ne dit pas qu'ils ayent eſté trois cens dix-huit, comme tous les Auteurs ont couſtume de dire ; mais il ſe ſert d'vne expreſſion toute ſemblable à celle que nous avons veuë dans ce paſſage : *Erant autem illi*, dit-il, *plus minùs trecenti.*

Il ne faut pas non plus ſe donner trop de peine pour trouver, aprés le Concile de Nicée, & avant celuy de Sardique, le temps de ces proſcriptions d'Eveſques, dont Saint Athanaſe parle dans le paſſage allegué, celles de ce grand Saint, de Paul de Conſtantinople, & d'Euſtathius d'Antioche, atrivées dans les premieres années de l'Empire de Conſtantius, nous le découvrent aſſez, & ce ſont les années dont Saint Ieroſme parle dans ſa chronique, ſous la ſeconde année du regne de cét Empereur, qui ſe rendirent remarquables par les priſons, par les exils, & par le martyre des plus ſaints Eveſques de l'Egliſe.

Enfin le dernier lieu, où Saint Athanaſe nous a parlé du nombre des Eveſques qui aſſiſterent au Concile de Sardique, ſe trouve dans cette meſme Epiſtre aux Moines du deſert, vn peu avant ces dernieres paroles qui viennent d'eſtre examinées, où nous voyons que ce Saint le renferme dans le nombre de cent ſoixante & dix Eveſques, lorſqu'il nous exprime celuy des Prelats qui aſſiſterent au Concile de Sardique : *Conveniunt igitur ab Oriente, & ab Occidente*, dit-il, *in urbem Sardicam numero plus minùs* CLXX. *Pag. 818.*

Ie demeure d'accord qu'à prendre ce paſſage, ſuivant qu'il ſe trouve preſentement dans Saint Athanaſe, il pourroit beaucoup ſervir à l'établiſſement de l'opinion, que l'Auteur nous a enſei-

gnée, touchant le nombre des Evesques qui assisterent à ce Concile; & je me suis étonné, comment, dans le dessein, que l'Auteur avoit de nous faire part de son opinion, il a negligé de citer le seul passage de l'antiquité, qui pouvoit luy estre le plus favorable. Ie me suis étonné aussi de ce que, ni le Cardinal Baronius, ni les autres Auteurs, qui ont crû, que le nombre des Evesques, qui assisterent à ce Concile, avoit esté de plus de trois cens, ne se sont point objectez ce passage pour y répondre. En effet, Saint Athanase y dit expressément, que les Evesques d'Occident & d'Orient, qui se rendirent à Sardique, lors du Concile, estoient au nombre de cent soixante & dix, plus ou moins : *Conveniunt igitur ab Oriente & ex Occidente in urbem Sardicam numero plus minùs* CLXX. *Episcopi*; & que les Orientaux ayant esté surpris de l'y trouver, dans la resolution de se défendre contre leurs calomnies, & qui plus est, de l'y trouver accompagné de plusieurs témoins irreprochables de leurs violences, se retirerent de cette ville. De sorte qu'à former son sentiment sur ces paroles, telles qu'elles se voyent presentement, il faudroit dire, qu'à cause de la retraite des Orientaux, qui estoient pour le moins au nombre de quatre-vingts, il ne seroit resté à Sardique qu'environ quatre-vingts Evesques d'Occident, dont ce Concile auroit esté composé.

Ie croy neantmoins qu'à considerer, non pas ce seul passage en particulier, mais tous les autres ensemble, où Saint Athanase nous a parlé de ce Concile; nous trouverons qu'on ne peut prendre ce parti, que suivant toutes les apparences du monde, il s'est glissé vne erreur dans le texte de ce passage, & qu'au lieu de ces chiffres, que nous y voyons maintenant (170.) qui marquent le nombre de cent soixante & dix, les anciens exemplaires devoient asseurément porter ces autres chiffres (376.) qui marquent le nombre de trois cens soixante & seize.

Pour donner à cette conjecture tout le jour qu'elle demande, il faut se souvenir de la remarque que nous avons faite auparavant, à sçavoir, que du nombre des Evesques, qui se rendirent à Sardique, sur la convocation des Empereurs, il y en eut quatre-vingts, c'est à dire, ceux du Patriarchat d'Antioche, qui se retirerent de cette ville, sans avoir voulu entrer, ni prendre aucune part à ce Concile; & qu'ainsi, suivant ce compte, il ne demeura à Sardique, que quatre-vingts dix Evesques. Or deux raisons m'empeschent de croire, qu'il n'ait assisté au Concile

cile de Sardique que ce ſeul nombre d'Eveſques. La premiere, parce que c'eſt vne choſe conſtante, que ce Concile fut compoſé des Eveſques de plus de trente-cinq provinces. Saint Athanaſe nous en aſſeure expreſſément, vne page aprés les paroles qui viennent d'eſtre citées : *Synodus autem*, dit-il, *ex pluribus quàm triginta quinque provinciis coacta, cognita Arianorum malitia, permiſere Athanaſio cum ſuis, vt cauſam diceret.* Comme auſſi dans ſa ſeconde apologie à l'Empereur, où nous racontant le nom de ces provinces, il en rapporte juſqu'à trente-cinq. Mais outre le témoignage de S. Athanaſe, cette meſme verité nous eſt confirmée par Theodoret, qui rapporte l'Epiſtre ſynodique, que les Peres de Sardique écrivirent aux Eveſques de l'Egliſe Catholique, & dans laquelle les noms des provinces, dont ces Peres aſſeurent que leur Synode avoit eſté compoſé, ſont clairement exprimez. Sur quoy il faut remarquer, qu'on ne peut pas dire, que ce ſoit à cauſe du conſentement, que pluſieurs Eveſques donnerent aux definitions de ce Concile, aprés qu'il eut eſté tenu, que ces Auteurs aſſeurent qu'il fut compoſé des Eveſques de plus de trente-cinq provinces, parce que Saint Athanaſe dit expreſſément, qu'il fut compoſé des Eveſques de ces provinces aſſemblez dans ce Concile, ce qui repugne à cette interpretation.

Or cette verité établie, il eſt hors de toute apparence, que ce Concile n'ait eſté compoſé que de quatre-vingts dix Eveſques, & que plus de trente-cinq provinces n'ayent pas fait vn plus grand nombre d'Eveſques, que celuy de quatre-vingts dix; mais ſur tout en ne prenant les Gaules, l'Afrique, la Thrace, la Sicile, que chacune pour vne ſeule province. Il n'y aura pas lieu d'en douter, ſi l'on ſe ſouvient que du ſeul Patriarchat d'Antioche, qui ne comprenoit que quinze provinces, & dont le faux Concile de Sardique, appellé le Concile des Orientaux, fut compoſé, il y eut juſqu'à quatre-vingts Eveſques, qui ſe rendirent au lieu de ce Concile; quoy que Sardique eſtant au bout de l'Empire d'Occident, les Eveſques du Patriarchat d'Antioche, qui demeuroient à l'extremité de l'Empire d'Orient, en fuſſent les plus éloignez. Car ſi du ſeul Patriarchat d'Antioche, & du plus éloigné de tous, il alla à Sardique juſqu'à quatre-vingts Eveſques, il n'eſt pas vraiſemblable, que de tous les autres Patriarchats enſemble, c'eſt à dire, du Patriarchat d'Alexandrie, des Dioceſes de Thrace, d'Aſie, & de Pont, dont fut enſuite compoſé le Patriarchat de Conſtantinople, du Patriat-

chat de tout l'Occident, c'eſt à dire, des Dioceſes d'Illyrie, de Rome, d'Italie, d'Afrique, de France, d'Eſpagne, d'Angleterre; que de toutes ces vaſtes regions enſemble, il ne ſe ſoit trouvé à Sardique qu'vn pareil nombre de quatre-vingts Eveſques, ou tout au plus quatre-vingts dix.

La ſeconde raiſon qui m'oblige de croire qu'il y a erreur dans ce paſſage de Saint Athanaſe, & qu'il s'eſt gliſſé vne erreur de copiſte dans les chiffres que nous y voyons maintenant, qui n'expriment que le nombre de cent ſoixante & dix Eveſques, ſe prend des paroles qui ont déja eſté citées de l'Epiſtre ſynodique du faux Concile de Sardique, où nous avons veu que ces Eveſques diſent, qu'Hoſius & Protogenes, avoient aſſemblé avec eux, au Concile de Sardique, vne multitude immenſe d'Eveſques de Conſtantinople & d'Egypte. Car comment euſt-il pu ſe faire, qu'il y euſt eu à Sardique vne multitude immenſe d'Eveſques des provinces de Conſtantinople & d'Egypte, qui dans le nombre de trente-cinq, dont ce Concile eſtoit compoſé, ne devoient eſtre comptées que pour deux, ſi en tout, & pour toutes les trente-cinq provinces enſemble, il n'y euſt eu que quatre-vingts Eveſques. Il euſt falu certainement qu'il n'y en euſt pas eu vn ſeul des autres trente-trois provinces, puiſqu'il y en avoit vn ſi grand nombre de ces deux ſeulement. Or comme cette derniere conſequence repugne à la verité conſtante de l'hiſtoire, il faut conclure qu'il y a erreur dans ce paſſage, & que tout le corps du Concile devoit eſtre compoſé d'vn plus grand nombre d'Eveſques, que de celuy de quatre-vingts dix.

De ſorte que ces deux raiſons me perſuadant que le nombre de cent ſoixante & dix, qui ſe voit dans ce paſſage de Saint Athanaſe, eſt vn nombre falſifié, je croirois qu'il y faudroit lire trois cens ſoixante & ſeize; & je me trouverois confirmé dans ce ſentiment par le témoignage de Socrate, qui rapportant le nombre des Eveſques qui ſe rendirent dans la ville de Sardique, tant de l'Empire d'Occident, que de celuy d'Orient, & qu'il dit avoir eſté de trois cens ſoixante & ſeize, nous aſſeure qu'il a pris la verité de cette relation ſur les témoignages de Saint Athanaſe, & de Sabinus: car il me ſemble qu'il faudroit conclure de là, que ce ſeroit ſur ce paſſage qu'il ſe ſeroit fondé, lequel eſtant alors dans ſa pureté, portoit au lieu du nombre de cent ſoixante & dix, celuy de trois cens ſoixante & ſeize, qui eſt celuy qu'il nous rapporte luy-meſme.

Si cette correction a lieu, il ne ſera pas difficile de conclure

de là, quel a eſté le nombre veritable des Eveſques, dont fut compoſé ce Concile: car eſtant conſtant que du nombre de ceux qui ſe rendirent à Sardique, il y en eut environ quatre-vingts qui ne voulurent point prendre part à ce Concile: il s'enſuit qu'il ne fut proprement compoſé que du nombre d'environ trois cens, ce qui eſt le ſentiment du Cardinal Baronius.

ARTICLE TROISIE'ME.

Si le Concile de Sardique a eſté œcumenique.

Pour ſervir de réponſe au meſme chapitre.

QVAND l'Auteur a imaginé l'hiſtoire du Concile de Sardique, que nous venons de refuter, il n'a pas eſté malaiſé de voir la fin qu'il s'eſtoit propoſée dans cette fiction, & il a voulu ſans doute, en diminuant le nombre des Eveſques qui y avoient aſſiſté, favoriſer l'opinion qu'il avoit conceuë, que ce Concile ne pouvoit porter le nom d'œcumenique. Il eſt certainement étrange de luy voir prendre vn parti ſi contraire à l'autorité de l'Egliſe Romaine, dont ce Concile eſt vn des plus importans fondemens; & au contraire ſi favorable aux ſchiſmatiques Grecs, & à nos Proteſtans, qui tous enſemble ont conſpiré la ruïne de ce Concile; & de le luy voir prendre, ſur des conjectures auſſi foibles, que celles qu'il rapporte contre le témoignage de toute l'antiquité.

En effet, pour peu que l'on ſçache raiſonner, il faut inferer des paſſages de Saint Athanaſe, & de Theodoret, que nous avons déja rapportez, qui diſent expreſſément, que ce Concile fut compoſé des Eveſques de plus de trente-cinq provinces Chreſtiennes, c'eſt à dire, comme il paroiſt par l'enumeration qu'ils en font, de tout l'Empire Romain. Il faut inferer des paroles de Sulpice Severe, qui dit, que l'Empereur commanda que de tout l'Vnivers les Eveſques s'aſſemblaſſent à Sardique; & enfin des paroles de Vigilius, qui dit, que de toutes les provinces les Eveſques s'aſſemblerent à Sardique. Il faut, dis-je, inferer neceſſairement de tous ces témoignages, que ce Concile fut veritablement œcumenique; & quand meſme l'Auteur ne voudroit pas s'en rapporter à des conſequences, & qu'il demanderoit, ſur ce ſujet, des témoignages exprés & formels, il ne devroit pas moins demeurer d'accord de cette verité, puiſque

Hiſt. lib. 2.

Vigil. cont. Eutich. l. 5.

Lib. 2. c. 2. Socrate luy donne expreſſément le nom de Concile œcumenique, que l'Empereur Iuſtinien le luy accorde auſſi, & qu'enfin *Apud Leunicl. lib. 8.* Saint Athanaſe, qui y eſtoit preſent, l'appelle pareillement œcumenique, s'il eſt vray, comme pluſieurs pretendent, qu'il ait parlé du Concile de Sardique dans le troiſiéme paſſage, que nous avons auparavant cité de ce Pere, tiré de ſon Epiſtre aux Moines du deſert.

Mais il eſt encore plus ſurprenant de voir ſur quels fondemens l'Auteur embraſſe cette opinion. Il demeure d'accord que la convocation de ce Concile fut faite dans le deſſein qu'il fuſt œcumenique ; neantmoins il veut qu'à cauſe qu'il ne s'y trouva que quatre-vingts Eveſques de chaque Empire, & que ceux d'Orient refuſerent de s'aſſembler avec ceux d'Occident, & que meſme ils ſe ſeparerent d'eux avant que le corps du Concile fuſt compoſé, s'eſtant retirez à Philippopoli : il veut, dis-je, pour ces raiſons, que ce Concile ne puiſſe paſſer que pour vn Synode de l'Egliſe Occidentale.

Ce raiſonnement manque dans le fait, & dans le droit ; dans le fait, parce qu'il ſuppoſe que tous les Eveſques de l'Egliſe Orientale refuſerent d'aſſiſter à ce Concile, & que par ce moyen, il fut ſeulement compoſé de ceux de l'Egliſe d'Occident ; & neantmoins nous avons veu que les meſmes Eveſques d'Orient, qui ne voulurent pas entrer dans ce Concile, declarerent dans leur Epiſtre ſynodique, qu'il y avoit vne multitude immenſe d'Eveſques, de Thrace & d'Egypte, c'eſt à dire, de cette meſme Egliſe Orientale, aſſemblez avec Hoſius & Protogenes, au legitime Concile de Sardique. Il manque encore dans le droit, parce qu'il pretend que ce Concile ne donne pas eſtre appellé œcumenique, à cauſe qu'vn nombre d'Eveſques ſchiſmatiques & heretiques refuſerent d'y aſſiſter, avec tout le corps de l'Egliſe Catholique. Car ſi ce raiſonnement avoit lieu, il faudroit effacer du nombre des Conciles œcumeniques celuy de Conſtantinople, tenu ſous le Pape Damaſe, puiſque l'Empereur Theodoſe y ayant appellé, tant les Eveſques Catholiques, que les Macedo- *Hiſt. lib 5. cap. 8.* niens, ceux-ci, au nombre de trente-ſix, ſuivant le rapport de Socrate, refuſerent de s'vnir avec les autres, & ſortant de Conſtantinople, ſe ſeparerent du veritable Concile qui s'y tenoit. Il faudroit effacer encore du meſme nombre des Conciles œcumeniques celuy d'Epheſe, tenu ſous Cyrille, puiſque ces meſmes Eveſques du Patriarchat d'Antioche, que l'Auteur nous repreſente ici, comme s'eſtant retirez du legitime Concile de Sar-

dique, & d'Hoſius, qui en eſtoit le chef, ſe ſeparerent pareillement de celuy d'Epheſe, & de Cyrille, qui en eſtoit le Preſident; & imitant la perfidie de leurs predeceſſeurs, oſerent, à la face du Concile general, tenir à part leur aſſemblée ſchiſmatique dans la meſme ville d'Epheſe. Cependant, perſonne ne s'eſt encore aviſé d'vn pareil raiſonnement, & je croy meſme que l'Auteur ne voudroit pas convenir de cette conſequence, quoy que d'autre part il euſt bien de la peine à nous montrer la difference qu'il y a entre ce raiſonnement & le ſien.

Mais l'Auteur ne ſe trompe pas ſeulement dans le fait & dans le droit, il ſe trompe meſme dans les regles du raiſonnement; & il me ſemble que ſuivant les principes, dont il demeure luy-meſme d'accord, il n'eſt pas poſſible de diſconvenir que ce Concile n'ait eſté œcumenique.

En effet, il reconnoiſt qu'il a eſté convoqué de toutes les provinces de l'Empire Romain, dans l'étenduë deſquelles l'exercice de la Religion Chreſtienne eſtoit preſque renfermé; & par ce moyen il demeure d'accord qu'il a eſté œcumenique dans ſa convocation. Il avouë enſuite, que quoy qu'il n'y ait eu que quatre-vingts Eveſques, qui furent preſens aux definitions qui y furent faites, neantmoins elles furent enſuite ſouſcrites par trois cens quarente-quatre Eveſques, dont la pluſpart eſtoient des provinces d'Orient, par leſquelles Saint Athanaſe paſſa, lorſque, par l'ordre de l'Empereur Conſtantius, il fut le trouver dans l'Orient. Et quand il n'en demeureroit pas d'accord, l'Epiſtre ſynodique de ce Concile ſuffiroit pour l'en convaincre, puiſqu'elle porte expreſſément, que ce Synode fut compoſé de la pluſpart des provinces Orientales, auſſi bien que des Occidentales; & que l'on ne peut donner d'autre ſens à ces paroles, ſinon, ou que les Eveſques de ces provinces furent actuellement preſens à ce Concile, ou que du moins ils y ſouſcrivirent aprés. Et ainſi l'Auteur doit reconnoiſtre que ce Concile a eſté œcumenique auſſi bien dans ſa cloſture, que dans ſa convocation: car, il n'eſt pas neceſſaire que tous les Eveſques de l'Egliſe Catholique aſſiſtent effectivement à vn Concile, pour en rendre les deliberations vniverſelles, il ſuffit que ceux qui ne s'y trouvent pas, concourent à ſes definitions par vn acquieſcement volontaire. En effet, perſonne ne conteſte que le Concile de Conſtantinople, tenu ſous l'Empereur Theodoſe, ne doive eſtre reconnu pour œcumenique; & cependant, on demeure communément d'accord, que ce Synode n'a eſté compoſé que des ſeuls Eveſ-

ques d'Orient, ſans que ceux des provinces d'Occident y ayent aſſiſté. L'on demeure d'accord que nonobſtant l'abſence des Occidentaux, il devint neantmoins œcumenique, par le concours des Eveſques d'Occident & d'Orient, dans la condamnation de l'hereſie de Macedonius, & dans la reconnoiſſance de la divinité du Saint Eſprit. Il eſt certain que ce concours ſe fit ſans aucune ſouſcription de la part des Eveſques d'Occident, à l'Epiſtre ſynodique du Concile de Conſtantinople, ſans vn acquieſcement exprés, voire meſme avec vne repugnance formelle aux Canons de ce Concile, comme nous apprenons de Saint Gregoire le Grand. De ſorte que quand meſme le Concile de Sardique n'auroit pas eſté effectivement compoſé des Eveſques d'Orient, comme le veut l'Auteur; neantmoins ayant eſté reconnu & approuvé enſuite par vne ſouſcription expreſſe des Eveſques de ces provinces, l'Auteur ne pourroit pas deſavouër qu'il ne fuſt devenu œcumenique dans ſa fin; & qu'ainſi l'ayant déja eſté dans ſa convocation, & l'eſtant devenu dans ſa fin, il ne deuſt eſtre reconnu, dans ſes propres principes, pour vn Concile œcumenique.

Greg. Epiſt. l. 6. Epiſt. 31.

Ie ne voy pas quel avantage l'Auteur pretend tirer de l'obſervation qu'il a faite, à ſçavoir, qu'il n'eſtoit fait aucune mention des Canons du Concile de Sardique, dans l'Epiſtre ſynodique de ce Concile, que ces Eveſques approuverent par leurs ſouſcriptions: car voudroit-il inferer de là, que ces Canons ne doivent pas eſtre regardez comme des regles preſcriptes par l'Egliſe vniverſelle, puiſqu'elles ne ſont pas compriſes dans l'Epiſtre, à laquelle elle a donné ſon approbation. Mais les paroles qui ſe voyent ſur la fin de cette Epiſtre, repugnent à cette conſequence, parce qu'elles nous montrent, que les Eveſques, qui aſſiſterent à ce Concile, demanderent à leurs confreres abſens, vne approbation generale de tout ce qui y avoit eſté defini, les exhortant de devenir preſens en eſprit, & par vne vnion de doctrine à leurs definitions: *Studete ſimul & vos, chariſſimi fratres, & comminiſtri, tanquam ſpiritu preſentes noſtro Concilio conſentire, atque ſubſcriptione veſtra decernere.* De ſorte que ces Canons ayant fait la matiere d'vne partie de leurs deliberations, auſſi bien que les ſentences de rétabliſſement des Eveſques Athanaſe & Marcellus, on ne peut les ſeparer d'vne approbation, qui embraſſe generalement toutes les definitions de ce Synode.

Mais quand meſme ces Canons n'auroient pas eſté approuvez par les Eveſques, qui, quoy qu'abſens, ſouſcrivirent à ce Concile, l'Auteur croiroit-il pouvoir conclure de là, que ce Concile

ne puſt pas paſſer pour œcumenique ? S'il raiſonnoit de la ſorte, il devroit encore vn coup retrancher du nombre des Conciles œcumeniques celuy de Conſtantinople, ſous l'Empereur Theodoſe, puiſqu'il eſt certain que ce Concile ayant eſté receu par l'Egliſe d'Occident, & eſtant devenu par ce concours œcumenique, l'Auteur a remarqué luy-meſme, que neantmoins du temps du Pape Gregoire, cette meſme Egliſe ne recevoit pas les Canons qui y avoient eſté faits. Et ſi l'Auteur vouloit dire, que du depuis elle a changé de ſentiment, & qu'elle les a compris dans ſa collection de Canons, il faudroit qu'il avoüaſt auſſi que l'Egliſe d'Orient n'a pas eſté moins favorable à ceux de Sardique, & qu'ils furent admis dans ſa collection generale, dans le Concile de Conſtantinople, appellé *in Trullo*.

Il ne me reſte maintenant à répondre, qu'à l'induction que l'Auteur a tirée, de ce que Saint Hilaire & Saint Epiphane ont appellé, ſuivant ce qu'il nous dit, ce Synode, le Concile des Occidentaux, d'où il veut conclure, que dans l'opinion de ces Auteurs, il ne ſçauroit paſſer pour vn Concile œcumenique. Si l'Auteur ſe fuſt donné la peine de nous marquer les lieux où Saint Hilaire & Saint Epiphane, en parlent de la ſorte, il euſt ſans doute, rendu ſa preuve plus conſiderable ; mais il faut le luy pardonner, peut-eſtre qu'il s'en eſtoit rapporté à la foy des autres, qui ſans en avoir cité les paroles, avoient attribuée ce ſentiment à ces Auteurs ; c'eſt pourquoy il faut chercher ces témoignages dans les œuvres de ces Peres. A l'égard de Sainr Hilaire, je ne trouve rien de plus approchant de la pretention de l'Auteur, que les paroles qui ſe trouvent dans la ſanglante invective que cét Eveſque a compoſée contre l'impie Conſtanrius, où en luy reprochant ſon inſtabilité ſur ce qui regardoir la foy, il luy dit, qu'il condamnoit maintenant l'vſage du mot de ſubſtance divine, en parlant de la nature du Verbe, duquel il s'eſtoit luy-meſme ſervi au Concile de Sardique & de Sirmium, & par lequel il avoit donné aux Occidentaux de trompeuſes eſperances de l'integrité de ſa foy : *Damnat quoque*, dit-il, *& ſubſtantiæ nomen, quo te, & Sardicenſi Concilio, & Sirmienſi pium eſſe Occidentalibus mentiebaris.* Mais je ne voy pas que ces paroles nous diſent expreſſément, que le Concile de Sardique ne fut qu'vn Concile d'Occidentaux ; & ſi Saint Hilaire, en parlant de l'impreſſion que l'Empereur Conſtantius avoit donnée aux Eveſques des Conciles de Sardique, & de Sirmium, ne fait mention que des Occidentaux, c'eſt parce que, premierement, il en aſſiſta

vne grande quantité à celuy de Sardique, & que celuy de Sirmium eſtoit compoſé pour la plus grande partie. En ſecond lieu, il ne parle que des Occidentaux, parce qu'il n'y avoit que ceux-là qui fuſſent les fidéles défenſeurs de la conſubſtancialité du Verbe; il n'y avoit que les Occidentaux qui doutaſſent de la pureté de la foy de Conſtantius, & à la credulité deſquels il put par conſequent impoſer par ces fauſſes apparences. La pluſpart des Eveſques d'Orient ne voulant point recevoir le mot de ſubſtance divine, en parlant de la nature du Verbe, & n'ayant pas beſoin par conſequent de la confeſſion de Conſtantius, dont parle ce Pere, pour eſtre perſuadez de la ſincerité de la foy de cér Empereur.

En effet, comment pourroit-on dire que dans le ſentiment de Saint Hilaire, le Concile de Sardique n'euſt eſté compoſé que des ſeuls Eveſques d'Occident, puiſque ce meſme Pere nous rapporte l'Epiſtre ſynodique du faux Concile de Sardique, où il eſt dit formellement que le legitime Concile de Sardique eſtoit compoſé d'vne multitude immenſe d'Eveſques, de Thrace & d'Egypte, que tout le monde ſçait eſtre des provinces de l'Empire d'Orient.

A l'égard de Saint Epiphane, je demeure d'accord que ce Pere s'explique plus favorablement pour l'Auteur, dans l'hereſie ſoixante & onziéme, & que nous parlant de Photinus, qu'il veut avoir eſté condamné par le Concile de Sardique, il nomme ce Synode, vn Concile Occidental: *A Synodo Occidentali in Sardica congregata ſubverſus ob eam quam evomuit blaſphemiam*, dit-il, en parlant de cét Hereſiarque. Mais ces paroles ne nous obligent pas à tirer la conſequence que l'Auteur a pretenduë: car ſi Saint Epiphane a appellé ce Synode de ce nom, ce n'a eſté que pour diſtinguer le legitime Concile de Sardique, qui ſe tenoit dans vne ville du departement de l'Empire d'Occident, du faux Concile de Sardique, que les Ariens tinrent à Philippopoli, ville de l'Empire d'Orient, & qui fut entierement compoſé des Eveſques du Patriarchat d'Antioche, que nous avons dit s'appeller, le Patriarchat d'Orient. Ainſi je conclus, que les témoignages de ces Peres ne nous empeſchent pas de reconnoiſtre le Concile de Sardique pour vn Concile œcumenique.

CHA-

CHAPITRE NEVVIE'ME.

Du droit de l'Egliſe Romaine de recevoir les relations des Synodes des provinces.

Pour ſervir de réponſe aux chapitres 12. & 13. du meſme livre.

SI les preſens que nous font nos adverſaires, nous doivent eſtre ſuſpects, nous devons nous défier des ſoins, que l'Auteur a pris de chercher de nouveaux moyens, pour aſſeurer à l'Egliſe Romaine vn droit de ſouveraineté ſur toutes les autres ; & la prudence veut que nous ne nous en ſervions qu'avec grande precaution. I'avouë neantmoins que le droit qu'il luy attribuë, de recevoir les relations des Eveſques de l'Egliſe vniverſelle, ſur toutes les matieres difficiles qui ſe preſentent à regler, eſt vn de ſes avantages inconteſtables ; & pour luy faire entierement juſtice, je reconnois encore, que la preuve qu'il en donne, eſt exacte & ſuffiſante. Ainſi mon avis eſt, que le Siege Apoſtolique doit recevoir, ſans regret, le preſent qu'il luy fait, & qu'il doit ſeulement ſe precautionner contre l'vſage, auquel il le deſtine. En effet, à penetrer dans ſon deſſein, il ſe trouvera à la fin que l'Egliſe Romaine ne luy ſera point obligée du zele, qu'il fait paroiſtre pour l'intereſt de ſa grandeur, & que ſous l'apparence de luy conſerver ce droit de relation, il s'efforce de luy en ravir deux autres tres-conſiderables, à ſçavoir, le droit de recevoir les appellations des Eveſques de toute l'Egliſe, & celuy de confirmer par ſon autorité les Synodes qui s'y aſſemblent.

ARTICLE PREMIER.

Où l'on découvre le tort, que l'Auteur a voulu faire à l'Egliſe Romaine, en luy attribuant le droit de relation.

SI l'Auteur ne s'eſtoit pas nettement expliqué, au livre que j'examine, du motif qui l'a porté à rechercher les preuves du droit de relation, qu'il a attribué à l'Egliſe Romaine, la juſtice voudroit que nous interpretaſſions favorablement vn deſſein, qui ſembleroit avoir eſté l'effet d'vn zele, qu'on auroit eu pour l'agrandiſſement des droits de cette Egliſe. Mais il ne nous eſt pas permis de douter davantage de ſes intentions, & ſon injuſtice paroiſt en ce qu'il nous avouë ingenuëment, qu'il ne s'eſt engagé dans la recherche de ce droit de relation, que pour ſuppleer au defaut de la preuve, que quelques-vns, dit-il, ont voulu tirer de la ſupréme autorité du Siege Apoſtolique dans les jugemens des Eveſques, du droit d'appellation, que les Eveſques condamnez pouvoient interjetter à ce Siege: parce que, dit-il, ce droit d'appellation a eſté inconnu à l'ancienne Egliſe, & par conſequent, la conſequence, que l'on s'efforce de tirer d'vn principe ſi peu certain, ne peut eſtre d'aucune conſideration : *Fruſtra enim ſunt*, dit-il, *qui ſupremam ejus auctoritatem quærunt in appellationibus Epiſcoporum, qui in veteri Eccleſia non recipiebantur.*

Lib. 7. de Concord. cap. 12.

Mais avant que d'entrer plus avant dans l'examen de cette pretention, je ne puis m'empeſcher de faire la comparaiſon des ſentimens, que noſtre Auteur fait paroiſtre dans le livre que j'examine, avec ceux que nous liſons dans le meſme volume, au chapitre dixiéme du livre premier; & j'eſpere de faire voir par leur contrarieté, que ces deux ouvrages ne peuvent eſtre attribuez au meſme Auteur, ou bien qu'il n'y auroit rien de ſi ſurprenant, que la metamorphoſe, qui ſeroit en ce cas arrivée à ſon eſprit. Il ſoûrient dans ce premier livre, que dés la naiſſance de l'Egliſe les Papes ont toûjours exercé vne autorité ſouveraine dans les jugemens qu'il ont rendus, ſoit à l'égard des affaires nées dans la province de Rome, dont ils eſtoient les Metropolitains; ou bien à l'égard de celles dont la connoiſſance leur eſtoit venuë de diverſes provinces de l'Egliſe. Il dit à l'égard du premier chef, que ſa propoſition ne peut recevoir de

conteſtation, parce que les ſeuls adverſaires qu'il peut avoir dans cette occaſion, ſont ceux qui pretendent que le Synode de chaque province a le droit de juger ſouverainement des queſtions qui regardent cette province; & il ajoûte à l'égard du ſecond chef, que ſa pretention eſt fortement debatuë, tant par les heretiques de ce temps, que par d'autres perſonnes tres-éclairées dans l'antiquité Eccleſiaſtique, qui eſtiment que le Concile de Nicée a établi les Conciles provinciaux dans vne ſi grande autorité, à l'égard des cauſes de leurs provinces, qu'il n'eſtoit pas meſme permis aux Eveſques, qui y avoient eſté depoſez, de ſe pourvoir par aucun appel, contre leur jugement.

Qui croiroit, aprés cette declaration, que quand l'Auteur nous parloit de ces Auteurs oppoſez à ſon ſentiment, de ces gens, dont il confondoit l'opinion avec celle des heretiques, il euſt eu deſſein de nous parler de luy-meſme, & qu'il euſt voulu ſe meſler dans le nombre de ſes propres adverſaires. Neantmoins ce que la vraiſemblance nous faiſoit regarder comme impoſſible, l'evenement nous l'aura juſtifié veritable, s'il eſt vray que ces deux livres, qui compoſent maintenant vn meſme volume, ayent eu vn meſme Auteur. Car en ce cas nous verrons au livre ſepriéme de cét ouvrage, que c'eſt l'Auteur luy-meſme qui tient le langage de l'adverſaire, qu'il nous avoit produit au livre premier; que c'eſt luy-meſme qui veut, que les Synodes provinciaux jugent ſouverainement des affaires de leurs provinces; qu'il ne ſoit permis à perſonne d'en appeller; & qui en vn mot eſt devenu le défenſeur de l'opinion qu'il avoit auparavant combatuë.

Il faut maintenant examiner la premiere pretention de l'Auteur, & voir ſi lors meſme qu'il a travaillé pour l'avantage de l'Egliſe Romaine, en nous la repreſentant comme l'oracle, que toute l'Egliſe doit conſulter, il n'a pas empoiſonné ſes propres loüanges, & s'il ne l'a pas reduite dans la neceſſité de ſe défendre contre ſes propres avantages. Il dit qu'il ne s'applique à nous juſtifier le droit, que l'Egliſe Romaine a de recevoir les relations de tous les Synodes, que dans le deſſein qu'il a de nous perſuader de ſa ſupréme autorité, dans ſes jugemens; & à cauſe que ceux qui ont eu cette meſme penſée avant luy, ſe ſont trompez, dit-il, dans leurs meſures, lorſqu'ils ont pretendu inferer cét avantage du droit de recevoir les appellations des Synodes, qu'il eſtime vn moyen abſolument inutile.

Certainement l'Egliſe Romaine ne peut regarder avec reconnoiſſance vn travail qui luy ſeroit ſi injurieux, & ſi elle avoit à ſe

louër du zele que l'Auteur a témoigné pour ſa gloire dans cette occaſion, elle auroit d'autre part vn juſte ſujet de ſe plaindre des moyens qu'il a mis en vſage pour luy procurer cét avantage. En effet, avec quel fondement a-t-il pu ſoûtenir que le droit d'appellation au Pape, des jugemens de tous les Synodes, ne fuſt pas vne preuve ſuffiſante de ſa ſupréme autorité? Seroit-ce qu'il n'auroit pas trouvé ce droit aſſez conſiderable, pour en tirer vne conſequence ſi avantageuſe? Mais ce ſentiment ne ſeroit pas ſoûtenable par deux raiſons: la premiere, parce que ſi le droit d'appellation n'eſtoit pas vn moyen ſuffiſant pour établir cette preuve, celuy de relation le ſeroit encore moins, comme eſtant inferieur à ce premier: car le droit d'appellation au Saint Siege, de toutes les provinces de l'Egliſe, enferme vne puiſſance judiciaire ſur toute l'Egliſe, vne autorité de caſſer ou de confirmer les jugemens de tous les Synodes, que le droit de relation preciſément ne comprend pas. En ſecond lieu, parce que le droit d'appellation n'eſt point, ſuivant les regles des Conciles, ſeparé de celuy de relation, le Concile de Sardique les vnit tous deux enſemble, & par le meſme Canon qui permet à vn Eveſque d'appeller au Pape du jugement du Synode de ſa province, il ordonne aux Eveſques, qui ont compoſé ce Concile, d'informer le Saint Siege, par leur relation, des circonſtances de leur jugement: *Scribatur ab his qui cauſam examinarunt, Iulio Romano Epiſcopo.*

Que ſi ce n'eſt pas le peu d'eſtime que l'Auteur ait fait du droit d'appellation, qui le luy ait fait juger inſuffiſant, pour établir la ſupréme autorité de l'Egliſe Romaine, ſeroit-ce donc le deſeſpoir de pouvoir juſtifier, qu'elle fuſt en poſſeſſion de ce droit, qui l'auroit fait raiſonner de la ſorte? Mais cette penſée combat ſes propres ſentimens; & il faudroit, pour parler de la ſorte, que l'Auteur euſt oublié dans ce chapitre, ce qu'il avoit établi dans les precedens, qu'Euſtathius, que Flavien, & que Theodoret, avoient appellé au Saint Siege, & qu'il retractaſt cette maxime de diſcipline, qu'il nous y a voulu enſeigner, à ſçavoir, que dans les cauſes qui regardoient la foy, la tradition permettoit aux Eveſques condamnez par les Synodes, d'en appeller au Saint Siege: car la preuve de la poſſeſſion du Siege Apoſtolique, du droit d'appellation, ne doit point paſſer pour vne pretention impoſſible dans l'eſprit de l'Auteur, puiſque luy-meſme nous en a fait vne regle de diſcipline. Ainſi je ne voy pas quelle peut avoir eſté la neceſſité qui l'a potté à vouloir établir le droit de relation

au Saint Siege, ſur les ruines de celuy d'appellation : je ne voy pas que l'vn fuſt incomparible avec l'autre ; & ſon injuſtice pour le Saint Siege paroiſtra ſans doute aux yeux de tout le monde, lorſqu'on s'appercevra qu'il n'a pu s'empeſcher de luy faire outrage, lors meſme qu'il a fait ſemblant de prendre le plus de part dans ſes intereſts.

Mais peut-eſtre que l'Auteur renferme ſa preuve dans le temps qui preceda le Concile de Sardique, & que c'eſt de ce temps-là ſeulement qu'il veut dire, que l'on ne ſçauroit prouver la ſupréme autorité du Siege Apoſtolique, par le moyen des appellations, parce que l'on n'en ſçauroit juſtifier en ce temps-là l'vſage. Si c'eſt-là ſa penſée, il me permettra de luy dire en premier lieu, qu'il donne à l'ancienne Egliſe des bornes trop reſſerrées, s'il la renferme entre le temps de ſa naiſſance, & celuy du Concile de Sardique; & il ſe trompe, s'il croit que tout ce dont nous ne trouvons pas la preuve conſtante dans cét eſpace de temps, ne doive pas paſſer pour la doctrine de l'ancienne Egliſe. La pluſpart de ſes plus celebres docteurs, ont paru aprés ce temps, & nous devons ſans difficulté aux Conciles œcumeniques de Conſtantinople, d'Epheſe & de Chalcedoine, qui ont ſuivi celuy de Sardique, & aux divins ouvrages de Saint Baſile, de Saint Gregoire, de Saint Chryſoſtome, de Saint Ieroſme, & de Saint Auguſtin, qui ont auſſi écrit aprés ce Synode, l'éclairciſſement des points les plus remarquables de la tradition Eccleſiaſtique, ſoit pour la foy, ſoit pour la diſcipline. Ainſi quand meſme le temps qui a precedé le Concile de Sardique, ne nous fourniroit pas de preuves certaines du droit d'appellation au Saint Siege, ce ſeroit aſſez que celuy des Conciles d'Epheſe & de Chalcedoine, nous en donnaſt, pour faire paſſer la poſſeſſion de ce droit pour vn vſage de l'ancienne Egliſe.

Mais il faut voir ſi dans le vray, l'Hiſtoire de l'Egliſe ne nous a laiſſé aucune preuve du droit d'appellation au Saint Siege, dans le temps qui a precedé le Concile de Sardique, ainſi que l'Auteur l'a pretendu. Surquoy je remarque, que dans tout cét eſpace de temps, l'hiſtoire nous fournit deux exemples de deux celebres conteſtations, agitées contre des Eveſques, dans les Synodes des ptovinces, pour le fait de la diſcipline. Celle qui regarde la cauſe de Cecilien, Eveſque de Carthage, contre les Donatiſtes, & celle de Saint Athanaſe, contre les Ariens. Mais ſi l'Aureur euſt voulu faire reflexion ſur ce que les Peres nous ont écrit de ces deux conteſtations, il y euſt trouvé des marques

ſi éclatantes de la ſupréme autorité que l'Egliſe Romaine a toûjours exercée dans les jugemens des Eveſques, qu'il n'eſtoit pas poſſible, ſi l'Auteur, dis-je, y euſt voulu faire reflexion, qu'il ne les euſt pas apperceuës; & il eſt ſans doute qu'il n'euſt jamais avancé, que le defaut de preuves pour juſtifier cette autorité, l'euſt obligé d'en aller chercher de nouvelles dans le droit qu'a le Saint Siege, de recevoir les relations des Synodes.

En effet, que vouloit dire Saint Auguſtin, lorſque parlant de la cauſe de Cecilien, condamné par pluſieurs nombreux Conciles d'Afrique, il écrit que ce Prelat pouvoit neantmoins méprifer la conſpiration formée contre ſon innocence, par ſes ennemis, parce qu'eſtant vni à l'Egliſe Romaine, par le lien de la communion Eccleſiaſtique, où avoit toûjours éclaté la principauté de l'Apoſtolat, il eſtoit ſuffiſamment vni à l'Egliſe vniverſelle, & qu'il luy ſuffiſoit, pour eſtre à couvert des ſentences de condamnation prononcées contre luy, par les Synodes d'Afrique, de ſe voir ſous la protection de l'Egliſe Romaine, & preſt à défendre ſa cauſe devant ſon tribunal: *Poſſet*, dit ce Pere, *non curare conſpirantem multitudinem inimicorum, cùm ſe videret, & Romanæ Eccleſiæ, in qua ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguit principatus, & cunctis terris, vnde Evangelium ad ipſam Africam venit, per communicatorias litteras eſſe conjunctum, vbi paratus eſſet ſuam cauſam dicere?* Setoit-il poſſible que ces paroles ne luy euſſent point donné l'idée du droit d'appellation, comme appartenant au Siege Apoſtolique? Certainement on a trop bonne opinion de la penetration de ſon eſprit, pour croire que cette connoiſſance luy ait échappé? car ne s'agiſſoit-il pas là de la cauſe d'vn Eveſque, & d'vn Eveſque condamné par les Synodes de pluſieurs provinces? Cependant, Saint Auguſtin nous dit que cét Eveſque ainſi condamné, pouvoit eſtre à couvert de la definition de ces Synodes, s'il avoit recours à l'Egliſe Romaine, s'il ſe mettoit en eſtat d'y défendre ſa cauſe: *Vbi paratus eſſet ſuam cauſam dicere.* Il faloit donc neceſſairement que ce Pere ſuppoſaſt qu'il fuſt poſſible, & que meſme il fuſt alors permis à vn Eveſque condamné par ſon Synode, de ſe plaindre de l'injuſtice de ſa ſentence, au Siege Apoſtolique, qu'il y puſt eſtre écouté, & protegé contre ſes premiers juges? Mais que demande-t-on davantage pour vn veritable appel? & ſi l'Auteur n'a pas reconnu à ces traits le droit d'appellation au Siege Apoſtolique, c'eſt ſans doute, parce qu'il a eu les yeux fermez aux plus illuſtres témoignages que l'antiquité nous ait laiſſez de ſa grandeur.

S. Auguſt. Epiſt. 162.

Mais ſon aveuglement paroiſt également volontaire dans l'hiſtoire de Saint Athanaſe, qui a ſuivi la precedente, & il ne peut encore s'en prendre qu'à ſa volonté, s'il n'y a pas trouvé de marques de ce meſme droit d'appellation. En effet, je pretends faire voir que la cauſe de Saint Athanaſe, fut introduite devant le tribunal du Siege Apoſtolique, par vn veritable appel, interjetté de la part de ce Saint Patriarche, de la definition du Concile de Tyr.

Pour juſtifier ma propoſition, je remarque qu'il faut diſtinguer l'introduction de cette cauſe devant ce Siege, de la citation, que fit le Pape Iules à Saint Athanaſe, & aux Euſebiens ſes adverſaires, d'y comparoiſtre en perſonne, parce que cette citation n'y fut faite, qu'en ſuite de l'introduction de cette cauſe; & cette cauſe n'y fut introduite qu'aprés les inſtances que les Legats des Euſebiens firent à ce Pape, d'aſſembler vn Concile, pour regler ce differend, & ces inſtances d'vn Concile n'y furent faites, qu'aprés les plaintes & les conteſtations qu'eurent, devant ce Siege, les Legats, tant de Saint Athanaſe, que des Euſebiens, touchant le Concile de Tyr: les Euſebiens ſe plaignant de l'injure faite à ce Synode par la reſtitution de Saint Athanaſe, qui y avoit eſté condamné; & Saint Athanaſe, au contraire, ſe plaignant de la violence, de la fraude, & des nullitez eſſencielles de ce Concile.

La verité de ces faits paroiſt par les Epiſtres ſynodiques du Concile d'Egypte & du Pape Iules, écrites, l'vne aux Eveſques de l'Egliſe Catholique, & l'autre aux Euſebiens, où nous voyons en premier lieu, que S. Athanaſe & ſes adverſaires, avoient envoyé leurs Legats à Rome: *Siquidem veſtri Legati*, dit le Pape Iules, *Macarius nimirum Presbyter, & Martyrius, Heſichiuſque Diaconi, nullo modo cùm huc veniſſent, pares Presbyteris ab Athanaſio miſſis.* En ſecond lieu, que les parties conteſterent enſemble, & défendirent reciproquement leur cauſe, en preſence du Pape: *Veſtri Legati nullomodo pares Presbyteris ab Athanaſio miſſi, ac ſemper ab illis convicti refutatique.* En troiſiéme lieu, que le ſujet de leur conteſtation eſtoit le Concile de Tyr, dont les Euſebiens demandoient l'execution; & au contraire, Saint Athanaſe en pourſuivoit la caſſation: *Quid nec Tyri condemnatus eſt*, dit le Pape Iules, parlant pour la défenſe de Saint Athanaſe, & le Concile d'Egypte, *cùm res ipſa negotium Imperatorium, non ſynodale haberi debeat*, parlant du Concile de Tyr. Et plus bas, *ob hoc Tyri ſpecies Synodi inſtituta eſt.* Et le meſme Concile parlant du ſujet d'accuſation

des Eusebiens, contre Saint Athanase: *Quo jure igitur isti*, dit-il en parlant du mesme Concile de Tyr, *contra nos Synodum vllam constituere potuerunt? aut qua fronte talem conventum Synodum appellare audent, cui comes præsedit, & vbi speculator apparebat, & carcerarius pro Diaconis Ecclesiæ adventantes introducebat?* En quatriémelieu, nous voyons qu'aprés cette premiere contestation, les Legats des Eusebiens demanderent vnConcile: *Concilium indici à nobis postularunt.* En cinquiéme lieu, que le Pape acquiesçant à cette demande, cita l'vne & l'autre partie en jugement: *Ad judicium vocatus comparuit*, dit ce Pape, parlant de Saint Athanase, *quemadmodum vos*, parlant des Eusebiens, *per litteras citavimus.* Enfin, que Saint Athanase ayant obéï à cette citation, & ayant vainement attendu dans Rome ses parties pendant dix-huit mois, le Pape prononça sur ce different, & declara S. Athanase innocent de ses accusarions: *Quid Ecclesiasticus Canon exigit? nonne vt hominem non condemnaremus*, dit ce Pape, *sed potius reciperemus, cumque pro Episcopo haberemus, quemadmodum & habemus?*

Il me semble qu'à considerer exactement tout ce procedé, l'on y peut découvrir des marques tres-certaines du droit d'appellation, dont l'Auteur veut que les siecles, qui ont precedé le Concile de Sardique, n'ayent pas parlé. Car comment appellerons-nous l'action que S. Athanase forma devant le tribunal du Siege Apostolique, sur les poursuites que faisoient contre luy les Eusebiens, en consequence de la condamnation prononcée contre luy, par le Concile de Tyr, qu'vn appel veritable de ce Patriarche, de l'injuste definition de ce Concile? En effet, ne fust-ce pas à l'autorité de l'Eglise Romaine qu'il eut recours, contre l'injustice de cette sentence? le Siege Apostolique ne se rendit-il pas le juge de cette cause? n'exerça-t-il pas des actes de jurisdiction en citant les parties à comparoistre devant luy? n'y examina-t-on pas les actes des Synodes precedens? les parties n'y défendirent-elles pas leur cause? Enfin le Pape ne prononça-t-il pas son jugement, ne cassa-t-il pas la sentence du Concile de Tyr, & ne rétablit-il pas Saint Athanase dans sa premiere dignité? Que manqua-t-il donc là à la nature d'vn veritable appel? & par quel charme s'est-il pu faire, que l'Auteur seul n'ait pas veu dans ce procedé des marques d'vn droit d'appellation, que toute l'antiquité y a reconnuës.

Car ceux qui ont crû, que Saint Athanase ne s'estoit pas adressé, de son propre mouvement, à l'Eglise Romaine, pour y défendre son innocence, contre la calomnie de ses ennemis; mais qu'il

qu'il y avoit eſté attiré par l'autorité du Pape Iules, n'ont pas compris le ſens des paroles de l'Epiſtre de ce Pape, où parlant de Saint Athanaſe il dit: *Neque enim ſponte, ſed litteris noſtris ad judicium vocatus comparuit, quemadmodum vos per litteras citavimus;* leſquelles peuvent avoir ſervi de fondement à cette opinion. Car s'il eſt vray que S. Athanaſe ne ſe rendit en perſonne à Rome, qu'en conſequence de la citation qui luy fut faite de la part du Pape Iules, il eſt vray auſſi, ſuivant cette meſme Epiſtre, qu'avant cette citation, ce Saint avoit envoyé ſes Legats à Rome, pour y juſtifier ſa conduite, & pour y demander la caſſation du Concile de Tyr. Ainſi c'eſt vne ſeconde erreur de quelques Auteurs, qui naiſt de cette premiere, d'avoir crû juſtifier par cét exemple, le droit qui appartient au Siege Apoſtolique d'evoquer à ſoy les cauſes des Eveſques, par ſa ſeule autorité, & ſans aucune appellation precedente. Cette cauſe ne peut eſtre compriſe ſous cette eſpece, & nous avons auparavant montré, qu'au lieu que le Pape Iules l'eut evoquée à ſon jugement, les deux parties luy avoient envoyé leurs Legats, pour le rendre le juge ſouverain de cette conteſtation: *Ipſi Julio, ſi vellet arbitrium cauſæ, detulerunt*, dit Saint Athanaſe. *Apol. 2.*

Enfin je dis, que ſi l'Auteur n'a pas crû avoir trouvé la juſtification du droit d'appellation au Pape, dans les temps qui ont precedé le Concile de Sardique, il devoit nous expliquer le ſens de ces paroles de Theodoret, dans ſon hiſtoire, où au ſujet des calomnies, que les Ariens avoient divulguées contre Saint Athanaſe, il dit, que le Pape Iules commanda aux Euſebiens, ſuivant la loy Eccleſiaſtique, de ſe preſenter à Rome, & cita le divin Athanaſe de comparoiſtre en jugement, τῷ τῆς ἐκκλησίας ἱσόθεμος νόμῳ· Car je demande, quel pouvoit eſtre ce Canon, receu dans l'Egliſe, avant le temps du Concile de Sardique, en conſequence duquel ce Pape cita devant luy vn Patriarche d'Alexandrie, & les plus conſiderables Eveſques des provinces de l'Empire d'Orient? Il faut certainement s'aveugler, ou demeurer d'accord, que ce Canon ne pouvoit eſtre autre qu'vne loy, qui deferoit au Siege Apoſtolique la ſouveraine autorité des jugemens des Eveſques de l'Egliſe vniverſelle. Or comme le Concile de Nicée attribuë la premiere connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques en general, au Synode de la province, il s'enſuit evidemment que le Canon dont parle Theodoret, ne pouvoit attribuer au Pape cette ſupréme puiſſance judiciaire qu'en ſecond reſſort, & en conſequence du jugement rendu par le Syno- *Hiſt lib. 2. cap. 4.*

de de la province, ce qui eſt le droit d'appellation.

Ie ſçay bien que quelques-vns ont voulu diſtinguer le droit d'appellation de celuy d'evocation, & qu'au meſme temps qu'ils ont oſté aux Eveſques en particulier la liberté d'appeller au Pape des jugemens des Synodes, qui les avoient condamnez, ils ont laiſſé au Siege Apoſtolique le pouvoir d'attirer à ſoy la connoiſſance des cauſes de tous les Eveſques. Ie ne croy pas eſtre obligé d'entrer dans l'examen de cette diſtinction, & il me ſuffit de faire remarquer, qu'elle ſeroit abſolument inutile à l'Auteur, parce que ſoit que ce ſoit du droit d'evocation, ou bien d'appellation, qu'il faille expliquer le Canon dont parle Theodoret, ſa cauſe ſera toûjours également mauvaiſe, & il faudra toûjours conclure de ce Canon, que l'autorité que les Papes exerçoient dans les jugemens des Eveſques, avant le Concile de Sardique, juſtifioit aſſez clairement leur ſupréme autorité dans ces ſortes de cauſes. En effet, le droit d'evoquer du milieu des provinces les plus éloignées, les cauſes des Eveſques, pour eſtre jugées à Rome, marque dans le Siege Apoſtolique vne plus grande autorité, que le droit de recevoir les appellations des Eveſques condamnez. Car par le premier, c'eſt l'Egliſe Romaine qui agit toute ſeule, & qui exerce ſon autorité de ſon ſeul mouvement; mais par le ſecond, elle ſatisfait ſeulement aux prieres d'vn Eveſque, qui implore ſa protection : le premier droit ne peut provenir que de la plenitude de ſon pouvoir, & du ſoin qui luy a eſté confié de l'Egliſe vniverſelle; le ſecond eſt fondé ſur l'equité naturelle, & ſur la loy generale des jugemens, qui veut qu'vn accuſé ait pluſieurs reſſources, pour ſe garantir de l'oppreſſion.

Enfin le premier droit ſemble deroger au Canon du Concile de Nicée, qui veut que la premiere connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques appartienne au Synode de la province; mais le ſecond ne viole aucune loy Eccleſiaſtique : au contraire, le Pape Iules nous apprend que l'ancienne rradition de l'Egliſe, & qui eſtoit receuë avant le Concile de Nicée, vouloit que les actes d'vn Synode fuſſent examinez vne ſeconde fois en vn plus grand. C'eſt pourquoy j'avouë que je n'ay pu comprendre, quelle avoit eſté la penſée d'Hincmarus, lorſque, répondant au Pape Nicolas, ſur l'affaire de Rothaldus, Eveſque de Soiſſons, il ſemble qu'il ait voulu s'oppoſer, en faveur des Metropolitains, au droit d'appellation au Saint Siege, dans les cauſes des Eveſques, & cependant, qu'il n'ait point voulu conteſter au Pape le droit d'e-

vocation de ces meſmes cauſes, qui me paroiſt plus contraire à l'autorité des Archeveſques, que celuy d'appellation.

ARTICLE SECOND.

Du droit de l'Egliſe Romaine de confirmer les Synodes, établi par le droit de recevoir les relations.

Pour ſervir de réponſe au parag. premier du chapitre 14. du meſme livre.

NOVS avons juſqu'ici conſervé à l'Egliſe Romaine le droit de recevoir les relations des Synodes des provinces, ſans luy avoir fait perdre pour cela celuy de recevoir les appellations des jugemens de ces meſmes provinces; & nous l'avons par ce moyen preſervée d'vne partie du poiſon que l'Auteur avoit caché ſous ſon preſent. Il faut maintenant la ſauver de ce qui peut eſtre reſté de venin ſous ce meſme preſent, & luy aſſeurer d'vne telle maniere le droit legitime de recevoir les relations des Synodes, que cét avantage ne luy en faſſe pas perdre vn autre, qui luy appartient avec autant de juſtice, qui eſt le droit de confirmer les Synodes.

L'Auteur s'eſt nettement expliqué ſur ce point, & dans le meſme chapitre, où il a travaillé à juſtifier, à l'avantage de l'Egliſe Romaine, vne troiſiéme eſpece de relation, qu'il a reconnu luy eſtre deuë, qui eſtoit celle qui luy venoit de la part des Synodes generaux, il a aſſeuré poſitivement que cette relation n'eſtoit pas pour luy demander la confirmation des choſes qui y avoient eſté definies; mais ſeulement pour la charger de l'execution de ces definitions, & pour luy laiſſer le ſoin d'en faire faire la publication. Il a taſché, aprés nous avoir ainſi ouvert ſa penſée, de la confirmer par les Epiſtres ſynodiques des Conciles d'Arles, de Sardique & de Conſtantinople; mais ſi nous faiſons quelque reflexion ſur ces ouvrages, il ne ſera pas difficile de détruire les fondemens, ſur leſquels il a baſti ces vaines conjectures. Ie ne veux employer pour cela que les propres principes qu'il a voulu établir luy-meſme, & je pretends de faire voir que le droit de relation, qu'il a reconnu appartenir au Siege Apoſtolique, nous oblige à luy attribuer auſſi celuy de confirmer les definitions des Synodes, lequel pourtant il luy veut conteſter.

L'Auteur a tres-bien obſervé qu'il y avoit deux ſortes de re-

lations, qui devoient estre adressées au Siege Apostolique, & que les vnes regardoient les matieres de foy, & les autres, celles de discipline. Mais je remarque en outre, que sous l'vn & l'autre genre de ces relations, il y en avoit de differente espece, les vnes estoient pour s'instruire simplement de quelques points de foy, ou de discipline, & ne contenoient aucune decision faite par aucun Concile particulier sur ces points; mais de simples demandes sur divers chefs, pour la decision desquels les Evesques particuliers s'adressoient au successeur du Prince des Apostres, comme au depositaire de la tradition Apostolique. Ainsi en vsa l'Evesque Himerius à l'égard du Pape Sirice, & les Evesques Decentius, Victrice, Exupere & Felix, à l'égard du Pape Innocent (suivant ce qui se collige des réponses de ces Papes à ces Evesques.) Les autres relations contenoient les decisions de quelques questions de foy, ou de discipline, qui avoient esté faites par les Synodes provinciaux ou nationaux; & ce n'estoient plus des Evesques particuliers, mais des Conciles entiers, qui les adressoient aux Papes. Ainsi les Conciles de Milevis, & de Carthage, envoyerent leurs relations au Pape Innocent, aprés qu'ils eurent condamné l'erreur Pelagienne. Et le Concile premier d'Arles, adressa aussi la sienne au Pape Silvestre, où estoient contenus divers reglemens qu'ils avoient établis touchant la discipline. Les réponses que les Papes faisoient à ces premieres relations, & par lesquelles ils instruisoient des Evesques particuliers, sur les chefs sur lesquels ils avoient esté consultez, servoient de loy & de decision dans les provinces, & les Papes ordonnoient aux Metropolitains de les communiquer à leurs suffragans, pour estre comme les canaux par où la tradition Apostolique se répandoit du chef de l'Eglise dans ses membres.

De ces observations j'infere que l'Auteut n'a pu établir le droit du Siege Apostolique, de recevoir les relations des Evesques de l'Eglise vniverselle, sans reconnoistre en mesme temps celuy qui luy appartenoit de confirmer les definitions des Synodes. Car si le fondement de ce premier droit se prend, comme il pretend, de ce qu'il appartient à l'Eglise Romaine de connoistre & de juger des causes majeures, c'est à dire, suivant son interpretation, des causes difficiles, il est constant que la mesme raison, qui obligeoit les Evesques à consulter les Papes sur les questions difficiles, avant qu'elles fussent decidées par leurs Synodes particuliers, les engageoit aussi à leur en demander la confirmation, quand elles avoient esté reglées par leurs Conciles: autre-

ment ce n'euſt pas eſté l'Egliſe Romaine, mais ces Synodes particuliers, qui en euſſent fait la definition. Ainſi l'Auteur témoigne de n'avoir pas aſſez penetré dans la force de ſes principes, ni de n'en avoir pas aſſez étudié les conſequences, orſqu'il a voulu établir, en faveur du Siege Apoſtolique, ce droit de relation, & luy ravir en meſme temps celuy de confirmer les Conciles. Il faut, ſuivant ſes propres principes, que dans toutes les cauſes majeures l'Egliſe Romaine rende ſon jugement : elle le faiſoit de deux ſortes, ou bien en donnant ſimplement ſon avis, lorſqu'elle avoit eſté conſultée, avant que les Eveſques des provinces ſe fuſſent aſſemblez dans leurs Conciles pour deliberer ſur ces matieres, ou bien en confirmant les definitions des Conciles, lorſque ce n'eſtoit qu'aprés qu'ils avoient eſté tenus, que les Eveſques luy envoyoient la relation des choſes qui s'y eſtoient paſſées, & de ce qui y avoit eſté defini.

Mais pour rendre le droit de confirmer les Synodes, que j'attribuë au Siege Apoſtolique, moins litigieux, & avant que de répondre aux témoignages dont l'Auteur s'eſt ſervi pour le détruire, je croy eſtre obligé d'avertir le Lecteur, que mon deſſein n'eſt pas d'entrer dans l'examen de cette propoſition, ſi le Pape eſt au deſſus du Concile, ou non. Ie borne ma propoſition à dire, qu'il luy appartient de confirmer les Conciles, & je declare que par ce mot de confirmer, je n'entends autre choſe, ſinon qu'afin que les choſes qui y ont eſté definies, ſoient valides, le Siege Apoſtolique doit y donner ſon conſentement. C'eſt dans ce ſens que l'antiquité a vſurpé ce mot de confirmer ; & c'eſt auſſi dans ce meſme ſens, que je ſoûtiens que ce droit ne peut eſtre conteſté à l'Egliſe Romaine.

Ie ne diſſimule pas que cette maniere de parler ne puiſſe paroiſtre étrange à ceux, qui n'auront pas fait reflexion ſur le langage des anciens; & ſans doute que pluſieurs auront conceu, par ce terme de confirmer, vne idée d'vne plus grande autorité que celle que je viens de luy donner; neantmoins je pretends juſtifier la verité de cette interpretation, & je me ſers pour cét effet, en premier lieu, de l'autorité du Concile Romain troiſiéme, tenu ſous le Pape Silveſtre, pour la confirmation du Concile de Nicée. Ie ſçay bien que ce Synode n'eſt pas receu de tout le monde, & que l'erreur qui ſe trouve dans le titre, que le Collecteur y a mis, avec l'obſcurité de quelques termes, qui ſe voyent dans ſes Canons, ont rendu ſuſpect cét ouvrage, nonobſtant ſon antiquité. Mais comme les plus conſiderables adver-

faires que je puiſſe avoir dans cette preuve, ſont ceux qui donnent vne plus grande étenduë à ce terme de confirmer, que je n'ay fait, & que ces meſmes Auteurs employent volontiers le témoignage de ce Concile, pour confirmer leur opinion, j'ay crû que cette objection n'eſtoit pas à craindre dans cette rencontre. Ce Synode donc parlant de la confirmation que le Pape Silveſtre donna aux definitions du Concile de Nicée, l'exprime en des termes, qui font voir que cette confirmation n'eſtoit autre choſe qu'vn conſentement qu'il y donnoit de ſa part: *Quicquid in Nicæa Bithyniæ conſtitutum eſt*, porte ce premier Canon, *ad robur ſanctæ matris Eccleſiæ Catholicæ, & Apoſtolicæ à ſanctis ſacerdotibus trecentis decem & octo, noſtro ore conformiter confirmamus.*

Si l'on veut recevoir le témoignage de l'Epiſtre que Surius a rapportée, par laquelle le Concile de Nicée demanda cette confirmation au Pape Silveſtre, on y trouvera encore cette maniere de parler juſtifiée, parce que l'on y verra nettement, que quand ce Synode prie ce Pape de confirmer ſes definitions, il ne luy demande autre choſe, ſinon de conſentir à tout ce qui y avoit eſté reſolu: *Quidquid autem conſtituimus in Concilio Niceno precamur veſtri oris conſortio confirmetur;* leſquelles paroles ont vn entier rapport à celles du Concile precedent, & doivent faire connoiſtre à ceux qui ſe ſervent de ces témoignages, le veritable ſens qu'ils doivent donner à leur propoſition, lorſqu'ils aſſeurent qu'il appartient aux Papes de confirmer les Conciles.

Tom. 1. cap. 14. & 16. Les actes du Concile d'Epheſe nous fourniſſent vne troiſiéme preuve de cette obſervation; & ſoit que nous examinions les paroles du Pape Celeſtin, dans l'Epiſtre qu'il envoya à ce Concile par ſes Legats, dans laquelle, en nous expliquant le motif de leur voyage, il dit qu'il les envoyoit pour confirmer ce qui y avoit eſté defini; ſoit en outre que nous conſiderions la maniere dont ces Legats font cette confirmation: nous verrons que ce Pape ne pretend autre choſe, ſinon que ſes Legats approuvent & donnent leur conſentement aux definitions, qui avoient eſté faites par ce Concile; & que ſes Legats croyent auſſi avoir ſatisfait à leur devoir, & avoir pleinement executé cette confirmation, lorſqu'aprés que Iuvenal, Eveſque de Ieruſalem, leur a ſommairement rapporté les motifs qui les avoient obligez à la condamnation de Neſtorius. ils donnent enſuite leur conſentement à la meſme ſentence. *Miſimus ad vos*, dit ce Pape parlant aux Eveſques du Synode d'Epheſe, *Arcadium &*

Projectum Episcopos, & Philippum Presbyterum, sanctos fratres, vnanimesque, & probatos nostros comministros, qui nostra in se cura susceptа actis vestris intercrunt, queque à vobis sunt constituta, suo calculo denuo confirmabunt. Et vn chacun de ces Legats ayant ensuite donné separément son suffrage aux definitions de ce Concile, nous voyons que l'vn d'eux, nommé Arcadius, répondant à la demande qu'avoit fait Cyrille, que chaque Evesque eust à souscrire à la definition du Concile, & prenant la parole pour tous, dit ces paroles : *Non possumus communem omnium doctrinam nostris subscriptionibus non confirmare ;* où il se voit que ces Legats confondent toûjours ces deux choses, confirmer ce Synode, & consentir à ses definitions.

Le Pape Leon le Grand a tenu vn semblable langage, & la preuve que j'en dois apporter est d'autant plus considerable, qu'elle est tirée de l'Epistre mesme que ce Pape écrivit aux Evesques, qui avoient assisté au Concile de Chalcedoine, pour leur apprendre, qu'il en avoit confirmé la definition de foy. En effet, aprés leur avoir dit, dans le commencement de cette Epitre, qu'ils ne devoient pas douter qu'il n'eust approuvé ce Concile, il explique plus bas quelle avoit esté cette confirmation, & il nous apprend clairement, que par ce mot il n'entendoit autre chose, sinon qu'il avoit donné son consentement à la definition qui y avoit esté faite : *Omnium fidelium corda cognoscant*, dit-il, *me non solùm per fratres, qui vicem meam executi sunt, sed etiam per approbationem gestorum Synodalium propriam vobiscum iniisse sententiam.* *Tom. 1. Ep. Rom. Pontif. 65.*

Les Evesques du premier Concile de Constantinople donnoient vne pareille signification à ce mot, de confirmer, lorsqu'ils prierent l'Empereur Theodose le Grand de confirmer les actes de leur Synode : car aprés l'avoir supplié expressément de faire expedier ses lettres pour cette confirmation : *Rogamus igitur tuam clementiam*, disent-ils, *vt per litteras tuæ pietatis ratum esse jubeas, confirmesque Concilii decretum ;* ils expliquent ensuite la nature de leur demande, & de quelle maniere cét Empereur devoit faire cette confirmation, qui estoit, disent-ils, de donner son consentement au Concile, & de l'autoriser par sa signature : *Summam eorum quæ decreta sunt, conclusionem sententiæ atque sigillo tuo corrobores.*

Enfin c'est le sens que nous devons donner aux paroles de cette mesme Epistre, lorsque ces Evesques disent à cét Empereut, qu'ils ont confirmé la foy du Concile de Nicée : *Patrum qui Nicæa congre-*

gati fuerunt, fidem confirmavimus comprobavimusque ; comme auſſi aux paroles des Eveſques du Concile de Chalcedoine, lorſqu'ils écrivent au Pape Leon, & que luy parlant de l'établiſſement qu'ils avoient fait de l'Eveſque de Conſtantinople, pour le ſecond Patriarche de l'Egliſe, ils luy diſent, qu'ils ont confirmé, en faiſant cela, le Canon du Concile general de Conſtantinople. Car il eſt evident, que dans ces exemples, les Eveſques des Conciles de Conſtantinople, & de Chalcedoine, ne veulent exprimer, par ce mot, de confirmer, autre choſe, ſinon qu'ils ont acquieſcé aux definitions des precedens Conciles œcumeniques ; parce qu'il eſt hors de toute apparence de croire, que les Eveſques des Conciles de Conſtantinople & de Chalcedoine, ayent pu pretendre qu'ils fuſſent capables de donner vne nouvelle autorité aux definitions du Concile de Nicée, que toute l'antiquité a regardé comme le ſecond Evangile des Chreſtiens. C'eſt encore ſuivant la meſme ſignification, que les Eveſques du ſeptiéme Concile general, eſtant interrogez par les Legats du Pape, s'ils conſentoient à l'Epiſtre ſynodique du Pape Hadrien, répondirent en des termes qui nous font voir qu'ils confondoient le mot de confirmer, avec celuy de conſentir : *Conſitemur, & confitebimur, conſonamus, & confirmamus.* Ainſi c'eſt vne choſe qui doit paſſer pour certaine, que, ſuivant le langage des anciens, nous ne devons entendre par la neceſſité qu'il y avoit, que l'Egliſe Romaine confirmaſt les Synodes, ſinon vne neceſſité indiſpenſable, qu'elle y donnaſt ſon conſentement, afin que les definitions, qui y avoient eſté faites, fuſſent receuës de l'Egliſe vniverſelle.

Mais cette verité eſtant ainſi vne fois établie, elle nous doit ſervir de flambeau pour diſſiper les nuages des difficultez, dont on a embrouïllé cette queſtion ; & il ſuffit de ce ſeul principe, tant pour établir par là le droit veritable, qui appartient au Siege Apoſtolique, de confirmer les Synodes, que pour répondre aux objections, que l'Auteur a faites pour le combatre. En effet, ſi les Auteurs ſont diviſez ſur cette matiere, ſi les vns veulent, que le droit de confirmer les Synodes appartienne à ce Siege, s'ils ſoûtiennent que l'Hiſtoire nous en fournit des exemples, & ſi les autres pretendent le contraire, il me ſemble que l'on peut dire, que leur diſpute vient de ce qu'ils ne veulent point s'entendre, ni comprendre le point veritable, dont il s'agit entre eux. Car il faut demeurer d'accord, qu'il y a eu des Conciles generaux, qui ont expreſſément demandé aux Papes la confirmation de leurs actes. Il faut avouër auſſi qu'il y en

a eu qui ne l'ont pas fait ; mais je pretends faire voir, dans l'article suivant, en répondant aux objections que l'Auteur a faites contre ce droit du Siege Apostolique, que les vns & les autres de ces Synodes ont egalement conservé à l'Eglise Romaine, nonobstant vn procedé apparemment contraire, le droit legitime qui luy appartient de confirmer les Conciles, parce que je feray voir qu'ils ont tous également reconnu la necessité absoluë, qu'il y avoit, qu'elle consentist à leurs definitions.

ARTICLE TROISIE'ME.

Où l'on répond aux objections faites par l'Auteur, contre ce droit de l'Eglise Romaine de confirmer les Synodes.

Pour servir de réponse au mesme chapitre quatorziéme.

L'EPISTRE du premier Concile d'Arles, écrite au Pape Silvestre, avant le Concile de Nicée, est le plus ancien témoignage dont on se serve pour l'éclaircissement de cette difficulté; elle contient aussi la matiere de l'vne des objections de l'Auteur. Et parce que les Evesques qui l'écrivirent, n'y demanderent pas la confirmation de leurs definitions, mais chargerent seulement le Pape d'en faire faire la publication: il a pretendu qu'elle devoit servir de preuve, pour montrer que l'ancienne discipline de l'Eglise n'obligeoit pas les Conciles à demander la confirmation de leurs definitions. Mais je ne veux d'autre moyen que cette objection, pour faire connoistre à tout le monde la verité de la proposition que j'ay avancée, qui est que la contestation que les Auteurs font sur ce point, vient entierement de ce qu'ils ne comprennent pas la these qu'ils soûtiennent, ou qu'ils combatent. Car si le droit qui appartient au Siege Apostolique de confirmer les Synodes, consiste seulement dans la necessité qu'il y a, que ce Siege donne son consentement aux definitions qui y ont esté faites; n'est-il pas constant qu'il n'y a rien de si vain que cette objection, & que par le mesme raisonnement par lequel l'Auteur pretend combatre le droit du Siege Apostolique, de confirmer les Synodes, il l'établit au contraire fortement.

En effet, se peut-il comprendre que les Evesques du Concile d'Arles se soient crus obligez de rendre vn compte exact au Pape Silvestre, de tout ce qui s'estoit passé dans leur assemblée,

qu'ils ayent reconnu qu'ils avoient besoin d'vne autorité pareille à la sienne, pour faire publier dans toute l'Église, les loix Ecclesiastiques qu'ils avoient établies; & que neantmoins ils ne luy en ayent pas demandé, ni son approbation, ni son consentement? L'Auteur ne nous a pas témoigné qu'il fust dans le sentiment de ceux, qui ont soûtenu que ce Concile d'Arles fust œcumenique. Comment donc entendroit-il qu'vn Concile particulier d'Occident, inferieur & dépendant de l'autorité du Pape, le pust charger de la publication de ses Canons, sans luy laisser auparavant la liberté de les examiner, ni de les approuver? Mais encore, si la fin principale de ces Evesques, en écrivant à ce Pape, & en luy envoyant leurs Canons, n'eust pas esté de les faire fortifier par son approbation; pourquoy luy eussent-ils dit, qu'ils avoient crû que la publication de leurs loix devoit estre principalement appuyée de son autorité? *Per te potissimùm omnibus insinuari*, disent-ils? Pourquoy eussent-ils fondé leur creance sur la jurisdiction qu'il exerçoit dans l'Eglise, *qui majores diœceses tenes?* Toutes ces circonstances nous marquent visiblement que ces Evesques cherchoient à accroistre la force de leurs loix par l'autorité d'vn nouveau Legislateur, & qu'ils ne donnoient au Pape le soin de les publier à l'Eglise vniverselle, qu'afin que par cette publication inseparable de son approbation, elles devinssent en quelque sorte les loix mesmes du Siege Apostolique.

La seconde, mais la plus importante occasion qui se soit jamais presentée d'exercer ce droit de confirmer les Conciles, fut au Concile de Nicée: nous avons déja rapporté les paroles, dont, suivant le Canon du Concile Romain, le Pape Silvestre se servit pour donner cét acte d'approbation: *Quidquid in Nicea Bithyniæ constitutum est, nostro ore conformiter confirmamus.* Et comme ce témoignage est rapporté par ceux qui reconnoissent que ce droit appartient au Siege Apostolique, nous remarquerons seulement qu'ils abusent du sens legitime de ces paroles, s'ils pretendent que ce droit enferme quelque autre chose, qu'vne necessité qu'il y ait, que ce Siege consente aux definitions des Synodes, afin qu'elles soient receuës par toute l'Eglise.

La troisiéme occasion qui s'offrit au Siege Apostolique d'exercer le droit de confirmer les Synodes, fut au Concile de Sardique; l'Auteur a pretendu en tirer avantage. Et parce que par l'Epistre synodique, que les Evesques de ce Concile écrivirent au Pape Iules, ils le prierent d'avertir en particulier les Evesques de Sicile, de Sardaigne & d'Italie, & generalement tous les Evesques

ques de l'Egliſe Catholique, de ne plus entretenir de communion avec ceux que ce Concile avoit condamnez, & que neantmoins ils ne luy demanderent pas la confirmation du jugement qui avoit eſté rendu contre ces Eveſques, l'Auteur a voulu conclure de là, que le Concile de Sardique n'avoit pas reconnu dans le Pape, le droit de confirmer les Synodes: Et c'eſt la ſeconde objection à laquelle il nous faut répondre.

Ce raiſonnement peche dans le meſme point, que celuy qui a eſté déja tiré de l'Epiſtre du Concile d'Arles, & j'y découvre vne nouvelle preuve, que ceux qui le propoſent, ne ſe ſont pas donnez le ſoin de comprendre l'eſtat de la queſtion qu'ils agitent. En effet, les Eveſques du Concile de Sardique marcherent ſur les pas de ceux du Synode d'Arles, & reſpectant vne tradition qu'ils trouverent établie, ils s'adreſſerent au Pape, pour faire publier dans l'Egliſe vniverſelle, les definitions qui avoient eſté faites dans ce Concile. Mais ſi le droit qui luy appartient de confirmer les Conciles, ne conſiſte que dans la neceſſité qu'il y a, qu'il en approuve les definitions; n'eſt-il pas conſtant que les Eveſques du Concile de Sardique luy en demanderent la confirmation, lorſqu'ils le ſupplierent d'en faire faire la publication? Car on ne preſumera jamais que ces Eveſques, en le chargeant de ce ſoin, luy ayent oſté la liberté de ſon ſuffrage; qu'ils luy ayent commandé avec empire de les faire publier, quand meſme elles ſe trouveroient oppoſées à ſon ſentiment; au contraire, l'ayant regardé dans la meſme Epiſtre comme le chef viſible de l'Egliſe, & ayant fondé ſur cette eminente dignité, le devoir de la relation, par laquelle ils l'informerent de ce qui s'eſtoit paſſé dans leur Synode: *Congruentiſſimum eſſe videbitur*, diſent-ils, *ſi ad caput, id eſt, ad Petri Apoſtoli Sedem de ſingulis quibuſcunque provinciis Domini referant Sacerdotes.* Il eſt manifeſte qu'ils ne le ſolliciterent de faire faire la publication des ordonnances de leur Concile, que pour les autoriſer par ſon conſentement, & pour leur imprimer la meſme autorité que le chef doit avoir naturellement ſur les membres.

Epiſt Syn. Conc. Sard. ad Iul.

Mais quoy que cette réponſe ſoit plus que ſuffiſante pour faire voir que ceux qui font cette objection, ne comprennent pas la theſe qu'ils combatent: je pretends neantmoins faire paroiſtre encore plus ouvertement leur mépriſe, & la foibleſſe de leur conjecture. Ie remarque pour cét effet qu'il y a eu deux ſortes de Conciles generaux, les vns ont exactement ſuivi dans leurs definitions, ce qui avoit eſté auparavant determiné dans le Synode

du Siege Apoſtolique, & dont ils avoient eſté informez, ſoit par les Epiſtres ſynodiques que les Papes adreſſoient, en ſuite de leurs Synodes, à l'Egliſe vniverſelle; ou bien par les Legats, que les Papes envoyoient aux Conciles generaux. Il y a eu d'autres Conciles qui ont defini des choſes, qui n'avoient pas encore eſté communiquées, ni reſoluës par le Siege Apoſtolique; les premiers n'avoient pas beſoin d'eſtre confirmez par les Papes, & par conſequent c'eſt inutilement qu'on ſe donne la peine de chercher s'ils leur ont rendu cette marque de deference. Car, comme nous avons déja ſouvent remarqué, & poſé pour principe de tout noſtre raiſonnement, que le droit, que les Papes avoient de confirmer les Conciles, ne conſiſtoit que dans la neceſſité qu'il y avoit qu'ils conſentiſſent à leurs definitions: il eſt evident que ce ſoin eſtoit inutile, de la part des Eveſques, lorſque dans leurs Conciles ils avoient exactement ſuivi la definition precedente des Papes, & qu'ils avoient fait voir par leur conduite, qu'ils avoient eſté les ſimples executeurs de leurs ſentences.

Or il eſt certain que le Concile de Sardique, en tétabliſſant S. Athanaſe, Marcellus & Aſclepas, dans leurs Sieges, & retranchant de la communion Eccleſiaſtique ceux que la faction Arienne avoit intrus dans leurs places; ce Synode s'eſtoit entierement conformé à la definition precedente du Pape Iules, faite dans le Concile Romain. Il paroiſt meſme expreſſément par l'vne des Epiſtres ſynodiques de ce Concile, à ſçavoir, par celle qu'il adreſſa à l'Egliſe d'Alexandrie, que ce Synode appuya la juſtice de ſa ſentence ſur celle qui avoit eſté renduë par le Pape Iules, ſur ce meſme ſujet: *Qua ex re*, porte cette Epiſtre, *æquitas judicii fratris & Coepiſcopi noſtri Iulii liquidiſſimè apparuit, qui non temerario conſilio, ſed cum matura deliberatione ſententiam tulit, adeovt nihil relinquatur dubii de communione fratris noſtri Athanaſii.* Et nous apprenons de Sozomene, que les Eveſques du Concile de Sardique répondirent aux Ariens, qu'ils ne pouvoient ſe ſeparer de la communion d'Athanaſe & de Paul, principalement parce que le Pape Iules ayant examiné leur cauſe, ne les avoit pas condamnez. De ſorte qu'aprés ces reflexions on découvre viſiblement la foibleſſe de la conjecture de l'Auteur, lorſqu'il a crû pouvoit combatre le droit qui appartient au Siege Apoſtolique, de confirmer les Conciles, par la raiſon que les Eveſques du Concile de Sardique ne la luy demanderent pas, dans l'Epiſtre ſynodique qu'ils luy adreſſerent. Ce raiſonnement ne peut ſervir qu'à faire voir que l'Auteur n'a pas compris le

Sozom. lib. 3. cap. 12.

sens de la question qu'il agitoit : car si ce droit de confirmer les Conciles, ne consiste que dans la necessité qu'il y a, que le Siege Apostolique donne son consentement aux definitions qui y ont esté établies; ç'a esté vne erreur de croire, que des Evesques ne demanderent pas au Pape la confirmation de leurs loix, c'est à dire, son consentement à ces mesmes loix, qui par respect pour luy, luy deferererent, comme à leur chef, le soin de faire publier les loix qu'ils venoient de donner à l'Eglise; mais ç'a esté encore vne nouvelle illusion, d'avoir pretendu, que lorsqu'vn Concile conformoit entierement sa definition à celle que le Siege Apostolique avoit déja renduë sur le mesme sujet, il fust alors necessaire que ce Concile luy demandast l'approbation de sa definition.

L'Auteur pretend tirer la troisiéme objection qu'il oppose au droit de l'Eglise Romaine de confirmer les Conciles, de l'Epître synodique du premier Concile general de Constantinople, & il fonde son raisonnement, sur ce que les Auteurs de cette Epistre informerent à la verité le Pape Damase, tant de la condamnation qu'ils avoient prononcée contre plusieurs heresies, que de l'élection des principaux Evesques d'Orient, à sçavoir, des Eglises d'Antioche, de Constantinople & de Ierusalem; mais que neantmoins ces Evesques ne luy en demanderent pas la confirmation: *Obsecramus*, disent-ils, *vestram reverentiam, vti congratuletur.* Ils le prient seulement de s'en conjoüir avec eux. Ie ne sçay comment l'Auteur a pu s'estre assez oublié, pour nous avoir proposé cette objection; l'Epistre, dont il nous cite les paroles, n'est pas celle du premier Concile general de Constantinople, ce sont les Evesques qui s'y assemblerent vne année aprés ce premier Concile, qui en sont les auteurs: ils s'en expliquent en termes formels dans leur Epistre, parlant du Concile general de Constantinople, comme d'vn Synode qui avoit esté tenu il y avoit vn an: *Si libellum . . . qui superiori anno à Concilio generali compositus est, placuerit legere*, disent-ils au Pape Damase. Ainsi il ne faut pas employer davantage de temps à détruire vne objection, que la seule erreur peut avoir fait naistre. Mais ce qui est plus remarquable, est que suivant le sentiment commun des Historiens, le Concile dont l'Auteur nous rapporte l'Epistre synodique, ne determina rien, ni quant à la foy, ni quant à la discipline: ils ne veulent pas mesme que les élections de Nectarius pour Evesque de Constantinople, & de Flavien pour Evesque d'Antioche, y ayent esté faites; mais bien au Concile gene-

ral de Conſtantinople, tenu vne année auparavant. Ainſi quelle merveille y a-t-il, qu'vn Concile qui ne decide rien, ne demande auſſi aucune confirmation? & perſonne ne ſçachant ſi les Eveſques du premier Concile general de Conſtantinople, où fut faite la condamnation de Macedonius, & où furent établies diverſes regles de diſcipline, demanderent au Pape la confirmation de leurs definitions, ou non; parce que nous n'en avons pas l'Epiſtre ſynodique écrite au Pape: ce n'eſt pas vouloir raiſonner, que de dire, que ces Eveſques ne demanderent pas au Pape la confirmation de leurs definitions, parce que ceux d'vn autre Concile, aſſemblé vne année aprés, qui n'avoient rien defini, & qui par conſequent ne pouvoient ſerieuſement pourſuivre aucune confirmation, ne la demanderent pas.

Si je ne m'eſtois propoſé que de répondre ſeulement aux objections que l'Auteur a faites contre le droit du Siege Apoſtolique de confirmer les Synodes, je pourrois finir ici cét article, parce que je croy avoir ſuffiſamment montré qu'il s'eſt engagé dans vn parti, dont il n'a pas pris le ſoin de connoiſtre la défenſe, & que les meſmes preuves qu'il a employées pour combatre ce droit, juſtifient la neceſſité qu'il y a que le Siege Apoſtolique conſente aux definitions faites par les Synodes; qui eſt ce que l'anriquiré a entendu par ce droit de confirmer les Conciles. Mais parce que l'Aureur n'a pas épuiſé toutes les difficultez qui peuvent eſtre faites ſur cette matiere, qu'il n'a pas examiné le procedé que garderent en cela les autres Conciles poſterieurs, dont l'vn, à ſçavoir, celuy de Chalcedoine, demanda expreſſément ſa confirmation au Pape; & les autres, à ſçavoir, celuy d'Epheſe, le troiſiéme de Conſtantinople contre les Monothelites, & le ſecond de Nicée, ne la demanderent pas. Il faut rechercher la veritable cauſe de cette differente conduire, & faire voir que ces deux divers procedez, d'où les Auteurs, qui traitent de cette matiere, tirent des conſequences contraires, partent neantmoins d'vn meſme principe, & tendent à vne meſme fin, à ſçavoir, à nous juſtifier la neceſſité indiſpenſable qu'il y avoit que le Siege Apoſtolique conſentiſt aux definitions des Conciles, & que c'eſtoit ce conſentement qui faiſoit leur confirmation.

En effet, ſi le Concile de Chalcedoine s'adreſſa au Pape pour luy demander ſa confirmation: je remarque qu'il la luy demanda à l'égard du rang qu'il avoit donné à l'Egliſe de Conſtantinople, pour eſtre le ſecond Siege Patriarchal, & non pas à l'égard

de la definition de foy qui y avoit eſté arreſtée. La preuve de cette obſervation paroiſt evidemment par la lecture de la relation, que les Eveſques de ce Concile envoyerent au Pape Leon. Car nous voyons qu'aprés luy avoir fait le recit de ce qui y avoit eſté établi touchant le dogme de la foy, ils finiſſent leur narration par ces paroles: *Hæc ſunt quæ tecum, qui ſpiritu præſens eras, & complacere tanquam fratribus deliberaſti, & qui pene per tuorum vicariorum ſapientiam videbaris à nobis, effirimus;* où il paroiſt viſiblement que ces Eveſques ne luy demanderent aucune confirmation touchant ce chef; mais paſſant enſuite à l'erection qu'ils avoient faite de l'Egliſe de Conſtantinople en Siege Patriarchal, nous voyons que c'eſt ſur cela qu'ils luy demanderent ſa confirmation: *Indicavimus verò*, ajoûtent ces Eveſques dans cette relation, *quia & alia quædam, pro rerum ipſarum ordinata quiete, & propter Eccleſiaſticorum ſtatutorum definivimus firmitatem, ſcientes quia & veſtra ſanctitas addiſcens, & probatura, & confirmatura eſt eadem.* *Conc. Chalced. part. 3. cap. 2.* *Ibidem.*

Si nous recherchons la cauſe de cette differente conduite, nous la trouverons exprimée dans cette meſme relation, & nous verrons que le motif qui les fit agir de la ſorte, ne fut autre, ſinon la perſuaſion où ils eſtoient, que la confirmation des definitions d'vn Concile par le Siege Apoſtolique, conſiſtoit dans le conſentement de ce meſme Siege à ces definitions. Car dans cette commune creance, les Eveſques de Chalcedoine ne crûrent pas devoir demander au Pape la confirmation de leurs definitions de foy, parce que ſçachant bien que l'Epiſtre du Pape Leon, adreſſée au Concile, en avoit eſté la regle veritable; & par conſequent ne pouvant douter du conſentement du Pape à leur definition de foy, puiſqu'il en avoit eſté le principal Auteur, c'euſt eſté vne choſe abſolument inutile, voire meſme vne raillerie injurieuſe, de luy en demander la confirmation, qui n'étoit autre choſe que ſon conſentement. C'eſt ce qu'ils voulurent nous apprendre, lorſque dans leur Epiſtre ſynodique au Pape Leon, ils luy dirent qu'il avoit interpreté à tout le Concile la confeſſion de Pierre; qu'il leur avoit procuré à tous l'avantage de la foy de cét Apoſtre, & que c'eſtoit par ſes favorables aſſiſtances, que le Concile avoit conſervé aux enfans de l'Egliſe leur heritage, qui eſtoit le depoſt ſacré de la verité Evangelique: *Vocis beati Petri omnibus conſtitutus interpres, ejus fidei beatificationem ſuper omnes adducens, vnde & nos quippe, vt inchoatore bonorum ea ad vtilitatem vtentes Eccleſiæ, filiis hæreditatem, ſortemque veri-* *Ibidem.*

tatis ostendimus. Mais à l'égard de l'établissement de l'Eglise de Constantinople en Siege Patriarchal, ces mesmes Evesques crûrent que le Concile de Chalcedoine luy en devoit demander la confirmation, parce qu'ils reconnurent de bonne foy dans leur relation, que le Pape n'avoit rien sceu de cette entreprise ; & que ç'avoit esté à cause de cette nouveauté, que ses Legats s'y estoient principalement opposez lors du Concile: *iis ita constitutis vehementer resistere tentaverunt, procul dubio à vestra providentia inchoari, & hoc bonum volentes, ut sicut fidei, sic bonæ ordinationis vobis deputetur effectus.* C'est pourquoy ne sçachant pas quel seroit le sentiment du Pape, sur cette nouvelle dignité accordée à l'Evesque de Constantinople, ne sçachant pas s'il y consentiroit, ou non, le Concile crût luy devoir demander sa confirmation sur ce point, c'est à dire, son consentement.

Ibidem.

Il sera bien aisé de faire voir, en consequence de ces principes, l'erreur de ceux qui ont crû combatre ce droit de confirmer les Conciles, en remarquant que le Concile general d'Ephese, que le sixiéme & le septiéme œcumeniques ne demanderent pas leur confirmation aux Papes, sous lesquels ils furent assemblez. Cette observation se trouvera inutile, parce que, suivant ces principes, il n'en faloit pas à ces Conciles.

Et pour le justifier, premierement à l'égard du Concile d'Ephese, je dis qu'il y eut trois choses, qui firent la principale matiere des deliberations de ce Concile, le dogme de la foy, la condamnation de Nestorius, & le jugement de Iean, Patriarche d'Antioche. Or à l'égard de tous ces chefs, il est constant que le Concile n'en devoit pas demander la confirmation au Pape, si ce droit de confirmer ne consiste que dans la necessité qu'il y a que le Pape consente aux definitions du Concile; parce que premierement à l'égard du dogme de la foy, les Evesques d'Ephese disent eux-mesmes, dans leur relation aux Empereurs, qu'avant qu'ils se fussent assemblez, le Pape Celestin leur avoit envoyé dans son Epistre la regle inviolable de cette foy, & qu'il avoit élû Cyrille, son Legat, pour publier, & pour faire enregistrer dans le Concile d'Ephese la regle de la foy, qu'il avoit établie dans le Synode de Rome: *Et hanc quidem suam, suorumque sententiam, antequam ulla omnino Synodus conveniret, Cælestinus sanctissimus magnæ Romæ Episcopus per litteras suas indicaverat, Cyrilloque sanctissimo, Deoque dilectissimo Alexandrinorum Episcopo, ut suas hac in parte vices subiens Romæ definita perficeret, commiserat.* En effet, ce Concile ne fit point d'autre dogme de foy, que d'ap-

Conc Ephes. tom. 2. c. 17.

d'approuver ſimplement l'Epiſtre de Cyrille, écrite à Neſtorius, avec ſes explications ; laquelle Epiſtre ce meſme Concile nous aſſeure que le Pape Celeſtin avoit luy-meſme approuvée & trouvée conforme en toutes choſes à la foy de Nicée : *Quas Cyrilli litteras*, porte ce Concile, *ſancta Synodus tanquam rectè inculpateque exaratas, vt pote divinis ſcripturis, fideique expoſitioni, quam ſancti Patres in magna illa Synodo Nicena quondam ediderant, per omnia conſentaneas ſuo calculo approbavit, eandem de illis ſententiam, & tua quoque ſanctitas jam antè tulerat.* Ainſi ce Pape ayant eſté luy-meſme l'Auteur de la definition de foy, faite dans ce Concile, & ce Synode l'ayant reconnu luy-meſme en termes exprés, il eſt manifeſte qu'il euſt eſté inutile de luy demander qu'il la confirmaſt, c'eſt à dire, qu'il y conſentiſt. *Conc. Epheſ. tom. 4. c. 27.*

La meſme raiſon fait voir que ce Concile ne luy devoit pas encore demander la confirmation de la depoſition de Neſtorius, puiſqu'il declara, en prononçant ſa ſentence contre cét heretique, qu'il y eſtoit comme forcé par les lettres du Pape Celeſtin : *Per ſacros Canones ſanctiſſimique Romanæ Eccleſiæ Epiſcopi Cælestini Patris noſtri litteras, lachrymis ſuffuſi, & pene inviti ad lugubrem hanc ſententiam vrgemur.* Et à l'égard de la cauſe de Iean, Eveſque d'Antioche, ce Concile écrivit au Pape, qu'il en avoit remis la deciſion à ſon jugement. De ſorte que ce Synode n'ayant fait autre choſe à l'égard de Neſtorius, que d'executer la ſentence du Pape, prononcée contre luy, & à l'égard de Iean d'Antioche, luy en ayant reſervé le jugement, il eſt evident, que la demande qu'il luy euſt faite, de confirmer, c'eſt à dire, de conſentir à ces deux definitions, euſt eſté puerile.

Ie me ſers du meſme raiſonnement, pour faire voir la cauſe qui deuſt porter les ſixiéme & ſeptiéme Conciles generaux, à ne demander pas aux Papes Agathon & Adrien, la confirmation de leurs definitions : car puiſque cette confirmation ne conſiſtoit que dans le conſentement, que le Siege Apoſtolique devoit neceſſairement donner aux loix qui y avoient eſté établies, il euſt eſté inutile de demander ce conſentement au Pape Agathon, aprés ce que nous voyons qui eſt rapporté dans les actes de ce Synode. Car premierement, à l'égard de la definition de foy faite par ce Concile, nous voyons que ce Pape envoyant ſes Legats particuliers, pour aſſiſter, en ſon nom, à ce Concile, leur preſcrivit la regle de la foy qui y devoit eſtre établie. Il leur marqua preciſément ce qu'ils avoient à répondre à l'Empereur, qui eſtoit de l'informer ſimplement de la tradition du Siege

Apoſtolique, telle qu'il l'avoit receuë de ſes predeceſſeurs, & il leur défendit d'y ajoûter, ou d'y diminuer, quoy que ce fuſt: *Licentiam proinde eis ſive auctoritatem dedimus*, dit ce Pape dans ſon Epiſtre à ce Concile, *apud tranquilliſſimum veſtrum Imperium, (dum juſſerit ejus clementia) ſimpliciter ſatisfaciendi in quantum eis dumtaxat injunctum eſt, vt nihil profectò præſumant augere, minuere, vel mutare, ſed traditionem hujus Apoſtolicæ Sedis, vt à prædeceſſoribus Apoſtolicis Pontificibus inſtituta eſt, ſinceriter enarrare.* Il tint encore le meſme langage dans l'Epiſtre ſynodique, qu'il écrivit, avec tout le Concile d'Occident, aux meſmes Empereurs, où parlant des Legats, que le Concile d'Occident envoyoit ſeparément au Concile general, il dit qu'ils n'y alloient pas pour diſputer de la foy, qui y devoit eſtre établie; mais bien pour leur en apporter la definition toute faite: *Vniverſorum per ſeptentrionales, vel occiduas regiones Epiſcoporum ſuggeſtionem, in qua & Apoſtolicæ noſtræ fidei confeſſionem prælibavimus, offerre debeant, non tamen tanquam de incertis contendere, ſed vt certa atque immutabilia compendioſa definitione proferre.*

Anaſtaſe bibliothequaire, nous apprend encore, dans l'abregé qu'il a fait du ſixiéme Concile general, quelle fut la regle, que ce Concile ſuivit dans ſa definition de foy: car nous rapportant vne action, qui ne ſe trouve pas dans les actes vulgaires de ce Concile, & qui ſuivit d'vn jour la ſeptiéme que nous y voyons, il nous rapporte que l'Empereur, voulant s'aſſeurer de la ſincerité de la foy de George, Patriarche de Conſtantinople, ne crût point luy en pouvoir demander des marques plus infaillibles, que de ſçavoir de luy, s'il recevoit la foy que le Pape Agathon avoit enſeignée dans ſes Epiſtres; & que ce Patriarche ne ſe mit à couvert des ſoupçons, qu'on avoit formez contre ſa foy, qu'en ſouſcrivant à la profeſſion, que l'vn des Legats du Saint Siege luy releut, tirée des Epiſtres de ce Pape: *Interrogatus*, dit-il, *Georgius Patriarcha, ſi eam fidem, quam docet fides Apoſtolica, amplectitur, juxta ſcripta venerandi Agathonis Papæ.*

Enfin ce Concile nous marque expreſſément, en prononçant ſa definition, quels eſtoient les modeles, ſur leſquels il l'avoit tirée, & il nous apprend que c'eſtoit ſur les Epiſtres que le Pape Agathon avoit adreſſées à l'Empereur: *Sancta & vniverſalis Synodus fideliter ſuſcipiens, & expanſis manibus amplectens*, porte ce Concile, *tam ſuggeſtionem quæ à ſanctiſſimo Agathone Papa facta eſt ad Conſtantinum Imperatorem . . . adeoque amplexa eſt, & alteram Synodalem ſuggeſtionem, quæ miſſa eſt à ſacro Concilio, quod eſt ſub eodem*

Action. 17.

ſanctiſſimo Papa centum viginti quinque Deo amabilium Epiſcoporum. De ſorte que les choſes s'eſtant paſſées de la ſorte, dans ce Concile, & le Pape Agathon ayant eſté luy-meſme l'organe de la definirion de foy qui y avoit eſté prononcée, c'euſt eſté vne choſe ſuperfluë, ou plûtoſt vn veritable jeu, de luy avoir demandé qu'il euſt à la confirmer, c'eſt à dire, à donner ſon conſentement à ce qu'il avoit luy-meſme reglé.

Ie ſçay bien neanrmoins, que le Cardinal Baronius a prerendu que ce Concile air demandé la confirmarion de ſa definirion au Pape Agathon, & qu'il a voulu pour cét effet, luy attribuer vne Epiſtre, que l'on avoit miſe au nombre de celles qui appartenoient à Leon ſon ſucceſſeur, dans laquelle ce Synode prie le Pape de confirmer la foy qui y avoit eſté definie : *Quam etiam ut per honorabilia veſtra reſcripta confirmetis, veſtram oramus paternam ſanctitatem*, porte cette Epiſtre. Mais je ne ſçay ſi ce Cardinal a bien confronté cette Epiſtre, avec les moyens qu'il nous a laiſſez pour juſtifier la memoire du Pape Honorius, & pour prouver la falſification des actes du ſixiéme Concile œcumenique, qui le mettent au nombre des heretiques condamnez ; & je crains fort, ſi cette Epiſtre a lieu, que cette grande machine de raiſonnement, imaginée par ce Cardinal, ne ſoit renverſée par les fondemens. En effet, le principal ſur lequel elle s'appuye, conſiſte en ce que cét Auteur établit, que les Legats, que le Pape Agathon avoit envoyez pour aſſiſter à ce Concile, furent retenus en Orient, avec les actes legitimes du meſme Concile, à la ſollicitation de Theodore Sincelle, ſucceſſeur de George dans le Siege de Conſtantinople, l'eſpace de prés de deux ans, aprés la fin de ce Synode, pendant lequel temps ce Cardinal veut que Theodore ait travaillé à falſifier les actes de ce Concile, ſubſtituant le nom du Pape Honorius en la place du ſien.

Baron. ad ann. 681.

Mais ſi cette Epiſtre eſt veritable, ce raiſonnement ne peut plus ſubſiſter : car, ſuivant meſme l'avis de cét Auteur, elle aura eſté écrite lors de la derniere ſeſſion de ce Concile, tenuë au commencement de l'indiction dixiéme, qui répond au mois de Septembre de l'année ſix cens quarte-vingts vn de IESVS CHRIST, c'eſt à dire, ſuivant la ſuppoſirion de ce Cardinal, avant l'arrivée de ces Legats à Rome, & l'envoy des actes de ce Synode vniverſel, puiſqu'il veut qu'ils n'ayent eſté renvoyez avec ces actes, qu'aprés l'élection & la confirmation du Pape Leon, en la place d'Agathon, faitè par l'Empereur Conſtantin,

qui n'arriva, ſuivant le témoignage d'Anaſtaſe, que le quinziéme jour d'Aouſt de l'indiction onzieme. Et cependant cette Epître nous fait mention de l'envoy des actes de ce Concile, & du depart des Legats du Pape, qui les devoient apporter, comme d'vne choſe executée dans le meſme temps que cette Epiſtre fut faite. Car elle porte, que le Pape pourra s'informer plus exactement de tout ce qui s'eſt paſſé dans leurs aſſemblées, par les actes du Concile, qu'on luy envoye preſentement, & par le recit que luy en feront ſes Legats : *Quemadmodum ex iis cognoſcere poteſtis quæ in vnoquoque negotio ſunt pertractata, & relata in commentarios, & in præſentia ad veſtram beatitudinem mittuntur, ac intelligetis à vicariis ſanctitatis veſtræ.* Ainſi j'eſtime que c'eſt prendre le patti de ce Cardinal, que de le quiter dans la défenſe de cette Epiſtre, pour le ſuivre dans celle qui regarde la juſtification du Pape Honorius; & d'ailleurs cette Epiſtre n'eſtant pas rapportée dans les actes de ce Synode; mais eſtant inſerée parmi celles du Pape Leon, ſucceſſeur d'Agathon, que ce Cardinal tient pour ſuſpectes, perſonne ne peut trouver mauvais que nous rendions égale la condition de toutes ces Epiſtres.

Les reflexions qui viennent d'eſtre faites ſur le ſixiéme Concile general, nous ſerviront pour découvrir le motif veritable, pour lequel les Eveſques du ſecond Concile de Nicée, qui eſt le ſeptiéme vniverſel, n'en demanderent pas la confirmation au Pape Adrien; & aprés ce qui s'y paſſa dans la deuxiéme action, où nous voyons que non ſeulement les Epiſtres de ce Pape écrites à l'Empereur Conſtantin, à Irene ſa mere, & à Taraſe, Patriarche de Conſtantinople, qui contenoient la definition de foy, qui fut faite par ce Concile, y furent leuës; mais meſme que les Legats du Pape demanderent à Taraſe, & enſuite à tout le Concile, s'il ne conſentoit point à la tradition Eccleſiaſtique, expliquée dans ſes Epiſtres, touchant le culte des images. Aprés, dis-je, cette demande publique, & la réponſe auſſi generale que fit ce Synode, qu'il conſentoit, & qu'il embraſſoit la doctrine qui y eſtoit enſeignée. Il eſtoit entierement inutile de demander au Pape qu'il confirmaſt, c'eſt à dire, qu'il conſentiſt à vne definition, dont le Concile venoit de profeſſer publiquement à ſes Legats, que le Pape avoit eſté l'arbitre.

Ces dernieres reflexions, que nous venons de faire ſur la conduite tenuë par ces Conciles generaux, à l'égard de la demande de leur confirmation, m'engagent à en faire vne nouvelle, ſur le Concile Romain, tenu ſous le Pape Sylveſtre, dont nous avons déja fait

mention, & où nous avons veu que ce Pape confirma les definitions faites au grand Concile de Nicée. Et il me semble, que ce que nous avons dit jusqu'ici, peut donner quelque établissement à la verité des actes de ce Concile Romain, qu'on a voulu revoquer en doute. En effet, si nous ne voyons point dans le Concile œcumenique d'Ephese, dans le troisiéme de Constantinople, & le deuxiéme de Nicée, que les Evesques de ces Synodes en ayent demandé la confirmation au Pape; nous avons découvert la cause de ce procedé, & nous avons fait voir que les Papes, sous lesquels ils ont esté assemblez, ayant envoyé à ces Conciles leurs Epistres synodiques, qui servirent de regle aux definitions qui y furent faites; il estoit inutile, aprés ces démarches, de demander aux Papes de nouvelles asseurances de leur consentement. Mais il n'en est pas ainsi du premier Concile de Nicée, & quand mesme cét autre Concile Romain, qu'on veut avoir esté tenu aprés le bapteſme de l'Empereur Constantin, & avant le Concile de Nicée, seroit veritable, il seroit toûjours certain que dans ce Concile il n'y auroit esté aucunement parlé de l'erreur des Ariens; tant s'en faut qu'elle y eust esté condamnée, il n'y seroit point dit, suivant la coustume des Conciles posterieurs, que le Pape Sylvestre eust écrit, au nom de tout le Concile, vne Epistre synodique, qui continst le symbole de foy, qui devoit estre receu par l'Eglise vniverselle, & que ce Pape l'eust envoyée par ses Legats aux Evesques du Concile de Nicée pour leur servir de regle dans leur definition: au contraire, les presomptions vont à nous faire croire, qu'il n'y eut point d'Epistre envoyée, ni de leuë. Car Saint Athanase nous ayant remarqué qu'on leut les Epistres de l'impie Arius dans le Concile de Nicée, & Theodoret nous rapportant qu'on y leut aussi l'Epistre d'Eusebe de Nicomedie, il est vraisemblable que ces Auteurs n'eussent pas oublié de nous faire la mesme remarque des Epîtres du Pape Sylvestre, si Saint Athanase les y eust entendu lire, ou si l'histoire en eust conservé le souvenir du temps de Theodoret. Ainsi ne paroissant pas aux Evesques du Concile de Nicée, que le Siege Apostolique eust consenti au dogme de la foy qu'il avoit établi, on peut dire qu'il estoit necessaire, & qu'il estoit de la regle Ecclesiastique, de luy en demander la confirmation, c'est à dire, qu'il y donnast son consentement, & c'est ce que nous voyons executé par ce Concile Romain.

S. Athan. ora. 1. contr. Ar. Theodor. lib. 2. cap. 8.

Enfin cette mesme observation precedente, nous donnera l'intelligence de ces paroles rapportées par Socrate & Sozomene

dans leurs histoires, où ils asseurent qu'il y a eu de tout temps, dans le depost de la tradition, vn Canon & vne loy Ecclesiastique, qui défendoit de faire des ordonnances generales dans l'Eglise, sans le consentement de l'Eglise de Rome, μὴ δεῖν ἄνευ τοῦ γνώμου τοῦ ἐπισκόπου Ῥώμης τὰς ἐκκλησίας κανονίζειν : & nous connoistrons en mesme temps la peine inutile, que se donneroient ceux qui se mettroient en peine de chercher le Concile, où ce Canon auroit esté établi. Car ce Canon, & cette loy Ecclesiastique, ne nous signifient autre chose, sinon cette necessité qu'il y avoit, de la part de l'Eglise Romaine, qu'elle donnast son consentement aux definitions des Conciles generaux, afin qu'elles fussent receuës par toute l'Eglise, laquelle necessité de concours & de consentement de la part de l'Eglise Romaine, nous avons justifié devoir estre appellée, suivant le langage de l'antiquité, le droit de confirmer les Conciles. De sorte que ce seroit en vain que nous chercherions dans quelque Concile particulier l'établissement de cette loy, dont parle Socrate, parce que cette singuliere prerogative de l'autorité du Siege Apostolique, de confirmer les Conciles, expliquée de la sorte, que nous venons de faire, est née avec l'Eglise, & la mesme puissance qui établit Saint Pierre pour estre le fondement & le chef du ministere de l'Eglise, luy departit, & à ses successeurs aussi, le droit & le privilege de confirmer ses freres, *confirma fratres tuos.*

Socrat. hist. lib. 2. cap. 8.

CHAPITRE DIXIE'ME.

Du temps auquel l'Eglise Romaine commença à mettre en vsage les Canons du Concile de Sardique.

QVAND je n'ajoûterois rien aux questions qui ont esté traitées dans les chapitres precedens, j'estimerois que l'Auteur y auroit assez ouvertement expliqué sa pensée, pour que personne ne pust douter, qu'il n'eust formé le dessein de ruiner entierement l'autorité des Canons du Concile de Sardique. Nous

avons veu d'abord l'étrange explication qu'il a voulu leur donner, & qu'il a pretendu que ce Synode euſt parlé improprement, lorſqu'il s'eſtoit ſervi du mot d'appellation, pour expliquer le droit qui appartenoit au Siege Apoſtolique dans les jugemens des Eveſques. Il a paſſé de là à dire que ce n'eſtoit pas le droit d'appellation, que ce Concile avoit voulu luy accorder; mais ſeulement celuy de pouvoir ordonner de la reviſion des jugemens des cauſes Eccleſiaſtiques des Eveſques. Il eſt encore allé plus avant, & il a ſoûtenu que ce droit avoit appartenu originairement aux Empereurs, & que lors meſme qu'ils avoient conſenti que les Peres de Sardique l'attribuaſſent à l'Egliſe Romaine, ces Princes ne s'en eſtoient pas entierement dépouïllez. Il a voulu enfin nous donner vne derniere fois le change, & faiſant ſemblant de s'intereſſer dans la ſupréme autorité du Siege Apoſtolique, il a eſſayé de ſubſtituer en la place du droit d'appellation, que ce Concile luy accordoit, celuy de recevoir les relations de toutes les provinces de l'Egliſe. Certainement à bien conſiderer le ſoin qu'il prend de nous perſuader de cette nouvelle interpretation des Canons de ce Concile, à remarquer les curieuſes recherches qu'il a faites ſur les droits de relation & de reviſion, pour les oppoſer à celuy d'appellation, & par le faux éclat deſquels il a travaillé ſecretement à dépouïller le Siege Apoſtolique de l'vn de ſes plus grands avantages: tous ces artifices, dis-je, juſtifient ouvertement que les Canons de ce Concile eſtoient ſans doute oppoſez aux pretentions de l'Auteur, & que ſon deſſein eſtoit auſſi de ne rien oublier pour les combatre.

Mais la ſuite de cét ouvrage nous découvrira encore plus clairement ſa mauvaiſe intention contre les definitions de ce Concile. Car aprés tout ce que nous venons de voir qu'il a propoſé contre leur ſens legitime, il n'y a point d'effort qu'il n'ait encore fait pour en conteſter l'execution dans l'Egliſe; juſques-là qu'il n'a pas fait ſcrupule d'employer à ſa défenſe des armes, qui ayant eſté familieres à tout ce qu'il y a eu de ſchiſmatiques, devoient, ce me ſemble, par cette ſeule raiſon, luy paroiſtre ſuſpectes. Il a voulu premierement, que les Canons du Concile de Sardique n'euſſent pas eſté receus dans l'Egliſe d'Occident avant le temps du Pape Zoſime; en ſecond lieu, que ce Pape fuſt le premier qui s'en ſerviſt, les ayant alleguez aux Eveſques d'Afrique, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée: en troiſiéme lieu, que quoy que ſes ſucceſſeurs euſſent continué à les citer, & à les debiter ſous ce meſme nom, ils ſe renfermerent

neantmoins, pendant la premiere race de nos Rois, à ne pretendre, que ce que le legitime sens de ces Canons leur accordoit, sans porter plus loin leurs pretentions : en quatriéme lieu, qu'aprés que les Collections du Pape Adrien & d'Isidore Mercator eurent paru au jour, les Papes ayent pris occasion de ces ouvrages de donner vne fausse interpretation à ces Canons, & qu'ils se soient servis de ces moyens pour vsurper vn nouveau droit dans les jugemens des Evesques : en cinquiéme lieu, que la France ait resisté à cette innovation sous la seconde race de nos Rois, & que ce n'ait esté que sous la troisiéme, qu'elle se vit contrainte d'y ceder. Ce sont là les marieres que l'Auteur traite dans la suite du livre que j'examine, & les difficultez ausquelles je me propose, suivant mon premier dessein, de répondre en particulier.

Article Premier.

Si les Canons du Concile de Sardique furent receus dans l'Eglise d'Occident, avant le temps du Pape Zosime.

Pour servir de répense au parag. 2. du chapitre 11. du mesme livre.

IE ne m'arresteray pas ici à combatte les raisons generales, que l'Auteur a alleguées pour nous persuader, que les Canons du Concile de Sardique furent receus fort tard en Occident, & par où il semble qu'il ait voulu nous preparer à la question que j'examine dans cét article, parce que, ou elles ont déja esté refutées, ou bien elles sont absolument insoûtenables. Celle qu'il prend du droit de revision des jugemens Ecclesiastiques, lequel il attribuë aux Empereurs, a déja receu sa réponse ; & ayant fait voir que ce droit n'a jamais esté mesme pretendu par ces Princes, il est constant que l'Auteur a mal fondé ses conjectures, lorsqu'il a crû que la jouïssance paisible de ce droit, avoit apporté du retardement à la reception des Canons du Concile de Sardique.

La seconde raison qu'il a ajoûtée, qui est que ce Concile n'a pas pretendu ravir ce droit de revision aux Empereurs ; mais qu'il a voulu seulement laisser au choix des Evesques deposez, la liberté de recourir à l'Evesque de Rome, ou bien à l'Empereur, pour obtenir le pouvoir de faire examiner de nouveau leur cause : en telle sorte qu'il a pretendu que cette double faculté

culté qu'avoient les Eveſques de recourir au Pape, ou bien à l'Empereur, ait arreſté le cours des Canons du Concile de Sardique. Cette raiſon, dis-je, ma paru ſi ſurprenante, que je n'ay pu comprendre comment l'Auteur s'eſt pu reſoudre à l'avancer, ſans l'appuyer neantmoins d'aucun témoignage. Car premierement, quand pour faire quelque induction, elle ne ſuppoſeroit pas la precedente, que nous avons amplement refutée, il eſt d'ailleurs impoſſible de trouver, dans tous les Canons de ce Concile, vn ſeul mot, qui donne la moindre couleur à cette alternative. Il y eſt, à la verité, expreſſément parlé de la liberté que ce Concile donne à tous les Eveſques, d'avoir recours, dans leurs cauſes, au Siege Apoſtolique: *Sancti Petri Apoſtoli memoriam honoremus, vt ſcribatur . . . Iulio Romano Epiſcopo.* Mais à l'égard de l'Empereur, il n'y en eſt pas dit vn ſeul mot; au contraire, ce Concile s'eſt le plus appliqué de tous, à fermer aux Eveſques toutes les avenuës de la Cour: il a voulu, par le Canon huitiéme, qu'il ne fuſt permis d'en approcher qu'à ceux qui y ſeroient appellez par des lettres expreſſes de l'Empereur: *Ne Epiſcopi ad comitatum accedant, niſi fortè hi qui religioſi Imperatoris litteris vel invitati, vel vocati fuerint.* Et ſi dans les trois autres Canons ſuivans, les Peres de ce Synode ont apporté quelque temperament à cette défenſe generale, ç'a eſté ſous des conditions, qui ne peuvent avoir rien de commun avec le cas dont il s'agit ici. Car s'ils ont permis à quelques-vns d'avoir quelque commerce avec la Cour, ce n'a eſté qu'à ceux qui voudroient implorer du ſecours contre l'oppreſſion des veuves, ou des orphelins. Vn motif meſme ſi charitable ne leur a pas paru aſſez fort pour leur permettre d'y aller en perſonne, ils ont voulu qu'ils ſe ſerviſſent de leurs Diacres pour faire ces offices de pieté; qu'ils priſſent, avant que de les dépeſcher, le conſeil de leurs Metropolitains, & de l'Eveſque de Rome, avant qu'ils ſe preſentaſſent devant les Empereurs. Mais à l'égard des jugemens Eccleſiaſtiques, ce Concile ne donne pas la moindre ouverture aux Eveſques, de s'adreſſer à ces Princes, pour leur en porter leurs plaintes, ou pour leur en demander de nouveaux; au contraire, il eſt aiſé de juger de l'éloignement, qu'il avoit pour ces intrigues de Cour, par les precautions qu'il a priſes pour permettre aux Eveſques de s'en approcher, meſme pour des motifs qui paroiſſoient reveſtus des apparences de la plus ardente charité.

Enfin il prend la derniere de ſes raiſons, de l'eſtat où ſe trouva l'Egliſe, lorſque ces Canons furent faits, & il pretend, qu'é-

tant alors dans le schisme, cette rupture entre les Evesques diminua le merite des Canons qui avoient esté faits dans le temps de cette division, & empescha qu'ils ne fussent receus dans l'Eglise d'Occident, que fort long-temps aprés ces tumultes cessez. Mais l'Auteur s'abuse, lorsqu'il nous represente le corps de l'Eglise déchiré par le schisme, au temps du Concile de Sardique. Il est vray que les Evesques du Patriarchat d'Antioche refuserent d'y assister: il est encore certain qu'ils s'assemblerent separément, ainsi que nous avons dit auparavant. Mais cette separation, qui ne fut que d'vn petit nombre d'heretiques Ariens, ne rompit pas l'vnion de l'Eglise vniverselle, elle n'empescha pas que la definition de ce Synode, par laquelle Saint Athanase estoit rétabli dans sa premiere dignité, ne fust embrassée d'vn commun accord par l'Eglise d'Orient & d'Occident: elle n'empescha pas que les deux Empereurs n'y souscriviſſent, que Saint Athanase ne passast d'Occident à Antioche, où il alla trouver l'Empereur Constantius, faisant souscrire par tout où il passoit, l'Epistre circulaire des Peres de ce Concile: & elle n'empescha pas enfin que sa definition ne fust executée, & Saint Athanase remis dans son Siege. L'Auteur s'est donc trompé dans ses mesures, lorsqu'il nous a voulu persuader que cette cabale d'heretiques mutinez, qui refusa d'assister au Concile de Sardique, decredita les Canons qui y avoient esté faits, en defigurant la face de l'Eglise par vn schisme; puisque nous voyons au contraire, que leur conspiration ne diminua en rien l'estime que l'on devoit à la definition de ce Synode, faite en faveur de Saint Athanase, & qu'elle fut souscrite par l'Eglise vniverselle.

Il est certainement étrange de voir que l'Auteur veüille, pour trouver vn pretexte de décrier les saintes loix de ce Concile, augmenter le nombre veritable des schismes de l'Eglise, & des souffrances de IESVS CHRIST. Mais il n'est pas moins surprenant de voir que mesme ses fictions ne luy sont pas avantageuses; c'est pourquoy je dis que quand bien il y eust eu vn schisme dans l'Eglise, au temps du Concile de Sardique, l'Auteur seroit contraint d'avouër, que ce n'eust esté que de la part des Evesques d'Orient, que cette division eust esté fomentée: ainsi ce seroit tout-à-fait mal imaginé, que d'avoir crû, que l'opposition des Evesques du Patriarchat d'Antioche, eust pu retarder dans l'Occident l'execution des Canons d'vn Concile, où il est certain que tout l'Occident avoit conspiré.

Certainement les Evesques du premier Concile de Cartha-

ge, tenu quelques années aprés celuy de Sardique, témoignerent de n'avoir pas pour ce Synode le meſme mépris qu'a eu l'Auteur, & qu'ils ne regardoient pas ſes Canons comme des loix établies au milieu du tumulte & du ſchiſme. Au contraire, Gratus, Archeveſque de Carthage, celuy-là meſme qui avoit aſſiſté au Concile de Sardique, & qui par conſequent en connoiſſoit parfaitement le prix, ſe ſervit de l'autorité de ce Concile, qu'il appella tres-ſaint, pour appuyer la regle de diſcipline que l'Eveſque Privatus propoſa dans ce Concile de Carthage, & qui en compoſe le cinquiéme Canon: *Gratus Epiſcopus dixit, hæc obſervantia cuſtodit pacem, nam & memini in ſanctiſſimo Concilio Sardicenſi ſtatutum;* ce qui nous fait voir la differente maniere dont ce Concile fut regardé, dans ſon commencement, par l'Egliſe Africaine, & qu'il eſt maintenant enviſagé par l'Aureur.

Aprés avoir répondu aux raiſons generales, que l'Auteur a crû avoir eſté les cauſes, pour leſquelles les Canons du Concile de Sardique furent receus fort rard en Occident, je paſſe à l'examen de celles, qui l'ont perſuadé, que ces Canons ne furent receus en Occident qu'aprés le temps du Pape Sozime. Ces raiſons ſont au nombre de deux. Il prend la premiere d'vn reſcrit de l'Empereur Gratien, donné contre les partiſans du ſchiſme d'Vrſinus, rapporté premierement par le Cardinal Baronius dans ſes Annales, & depuis plus correctement par le Pere Sirmond, dans ſon Appendix du Code Theodoſien; & il fonde ſon raiſonnement ſur ce que cét Empereur ayant reglé par ce reſcrit, à ce qu'il pretend, la forme de la juriſdiction Eccleſiaſtique, à l'égard des jugemens des Eveſques; quelque avantage, dit-il, qu'il ait donné, par là, aux ſouverains Pontifes, neantmoins il paroiſt qu'il n'a pas ſuivi en cela la forme qui avoit eſté preſcrite par les Canons du Concile de Sardique: d'où il veut conclure que ces Canons ne devoient point eſtre en vſage en ce temps-là. Il tire ſa ſeconde raiſon des Epiſtres du Pape Innocent premier, predeceſſeur de Zoſime; & ayant bien voulu ſe perſuader que ce Pape n'avoit fondé les droits de ſon Siege ſur les Canons d'aucun autre Concile, que ſur ceux de Nicée: voire meſme ayant ſoûtenu que ce Pape nous avoit enſeigné que l'Egliſe Romaine n'en recevoit point d'autres, de ſon temps, que ceux-là, il a conclu de ce principe, que les Canons du Concile de Sardique ne furent point receus en Occident avant le temps du Pape Zoſime. Mais j'eſpere de détruire ces vaines conjectures, en faiſant voir que l'Auteur n'a pas bien compris le ſens des témoignages

dont il s'eſt ſervi; & portant plus loin ma défenſe, je taſcheray deſſaire voir, que meſme l'on peut conclure de ces meſmes témoignages tout le contraire de ce qu'il a pretendu.

ARTICLE SECOND.

Où l'on examine le premier moyen de l'Auteur, pris du reſcrit de l'Empereur Gratien, donné contre les Sectateurs du ſchiſme d'Vrſinus.

Pour ſervir de réponſe aux parag. ſuivans du meſme chapitre onziéme.

POVR peu que l'on faſſe reflexion ſur les obſervations ſuivantes, j'eſpere qu'elles nous feront connoiſtre la nullité du raiſonnement que l'Auteur a fondé ſur cette loy imperiale, pour diminuer l'autorité des Canons du Concile de Sardique : car je remarque en premier lieu, que ce reſcrit, & l'Epiſtre du Concile d'Italie, en conſequence de laquelle ce reſcrit fut donné, ſont ſuſpects de fauſſeté. En ſecond lieu, que la fin pour laquelle ce reſcrit fut donné, ne fut pas, comme s'eſt imaginé l'Auteur, pour regler la forme de la juriſdiction Eccleſiaſtique, à l'égard des jugemens des Eveſques en general, & qu'ainſi la conſequence que l'Auteur en a tirée, eſt appuyée ſur vn principe ruïneux. En troiſiéme lieu, que les conditions de ce reſcrit ſont des indices manifeſtes, qui nous marquent le contraire de ce que l'Auteur a pretendu, nous faiſant voir que les Canons du Concile de Sardique, devoient neceſſairement eſtre receus dans l'Egliſe en ce temps-là.

L'eſtime que je fais de la profonde capacité de ceux qui ont donné au public cette Epiſtre du Concile d'Italie, écrite aux Empereurs Gratien & Valentinien, comme auſſi le reſcrit de ces meſmes Empereurs, m'empeſche de prononcer affirmativement ſur la fauſſeté de ces pieces ; & j'avertis ici les Lecteurs, que les raiſons que je dois ajoûter, pour la juſtification de ma premiere remarque, doivent eſtre regardées plûtoſt pour de ſimples preſomptions de fauſſeté, que pour des deciſions formelles. Comme l'Epiſtre de ce Concile a precedé ce reſcrit, qu'elle en a fourni l'occaſion, auſſi bien que la matiere, car elle a eſté preſque copiée dans ce reſcrit, j'ay crû devoir commencer par les reflexions qui me l'ont renduë ſuſpecte.

La plus conſiderable de toutes a eſté la maxime que les Eveſques, qui en ſont les auteurs, y ont voulu établir, comme vne

regle de l'ancienne discipline de l'Eglise, à sçavoir, que les causes qui regardoient la personne des Papes, si elles n'estoient examinées par le Concile, elles le devoient estre par le Concile de l'Empereur : *Non novum aliquid petit*, disent ces Evesques en parlant du Pape Damase, *sed sequitur exempla majorum, vt Episcopus Romanus, si Concilio ejus causa non creditur, apud Concilium se imperiale defendat.* Tout me paroist suspect dans cette maxime, le sens & les paroles : premierement le sens, parce qu'il est inouï dans l'Eglise, que jamais les Empereurs ayent, esté reconnus pour juges legitimes, non seulement des Papes ou des Evesques, mais mesme des simples Ecclesiastiques ; & il n'y pouvoit avoir rien de plus nouveau, rien de plus contraire, non seulement à l'ancienne tradition de l'Eglise, mais encore aux témoignages qui avoient esté rendus par le grand Hosius, & par le grand Saint Athanase, contre les entreprises de l'Empereur Constantius, que la maxime que les Auteurs de cette Epître y vouloient faire passer pour tres-ancienne, & pour conforme à l'vsage de l'Eglise. Ces sçavans Evesques ne connoissoient pas le rafinement, ni cette distinction, dont parlent les Auteurs de cette Epistre, à sçavoir, qu'il fust permis aux Empereurs de devenir, en certains cas, les juges veritables des Evesques : car quand ils ont reproché à l'impie Constantius l'vsurpation qu'il avoit voulu faire de cette autorité, ils nous ont appris que les Evesques ne pouvoient jamais estre jugez que par des Evesques, ni les Empereurs s'en mesler jamais sans sacrilege. Saint Ambroise, que le Pere Sirmond soupçonne d'avoir esté l'Auteur de toutes les Epistres qu'il nous donne dans cét Appendix, estoit dans ce mesme sentiment, lorsqu'il écrivit à l'Empereur Valentinien second, pour luy reprocher sa honteuse condescendance aux prieres de l'heretique Auxentius, qui avoit voulu faire de sa Cour, le lieu d'vn Concile, & appeller les laïques aux jugemens des choses sacrées. Comment donc ce saint Evesque auroit-il pu dicter vne Epistre, qui contiendroit vne regle de discipline absolument contraire à celle qu'il reconnoist avoir esté de tout temps observée dans l'Eglise ? & en quelle étrange contradiction ne le fait-on pas tomber, si l'on veut que cette Epistre soit le veritable ouvrage de son esprit.

Libellus Ambr. ad Valent.

Mais ce n'est pas seulement le sens de la maxime que cette Epistre contient, qui en découvre l'imposture, les paroles mesme dans lesquelles elle est conceuë, nous la doivent rendre suspecte ; & certainement ce sont des termes inconnus à toute

l'antiquité, que ceux où elle nous parle d'vn Concile imperial, *apud Concilium ſe imperiale defendat.* Les Eveſques du Concile d'Alexandrie, dont Saint Athanaſe nous rapporte l'Epiſtre ſynodale dans ſa ſeconde apologie, ignoroient ſans doute cette nouvelle eſpece de Conciles imperiaux, lorſque parlant de celuy de Tyr, où les Miniſtres de l'Empereur Conſtantin avoient eu plus de part, qu'il n'appartenoit à des perſonnes laïques, ils ne voulurent pas qu'on donnaſt à cette aſſemblée le nom de Concile, mais ſeulement d'vne aſſemblée civile & imperiale : *Res ipſa*, diſent-ils, *negotium imperatorium, non ſynodale habere debeat.*

Mais ſi le ſens, ſi les paroles qui expriment cette maxime, nous ſollicitent puiſſamment de ne pas deferer à l'autorité de cette Epiſtre, les exemples qu'elle contient, pour confirmer cette meſme regle de diſcipline, ne nous y portent pas moins: elle veut que le Pape Sylveſtre, ayant eſté accuſé par des impies, ait eu recours à l'autorité de l'Empereur Conſtantin, comme au juge legitime qui devoit prononcer ſur ſon innocence. Ce fait neantmoins eſt entierement inconnu dans l'hiſtoire, perſonne n'a pris le ſoin de nous apprendre vne accuſation ſi remarquable, que celle du ſouverain Paſteur de l'Egliſe, ni vn jugement ſi important, que celuy qui euſt eſté rendu par vn ſi illuſtre juge, ſur vn ſujet ſi éclatant : au contraire, Ruffin, Socrate, & Sozomene, nous ont voulu donner vne idée toute contraire du reſpect, que cét Empereur avoit pour la dignité des Eveſques; ils ont tous remarqué, comme vn effet illuſtre de la pieté de ce Prince, le refus qu'il fit au Concile de Nicée, en preſence de tous les Eveſques, de connoiſtre de leurs differens, quoy qu'ils l'euſſent pris pour juge, & qu'ils luy euſſent tous donné les cahiers de leurs plaintes. Certainement je trouverois que ce ſeroit avec injuſtice, que ces Hiſtoriens nous auroient voulu louër la pieté & la modeſtie de ce Prince, lorſqu'il répondit, qu'étant vn ſimple homme, il ne devoit pas entreprendre de juger des cauſes des Eveſques, s'il eſtoit vray, comme porte cette Epiſtre, qu'il euſt oſé rendre ſon jugement ſur celle du premier de tous les Eveſques.

La ſeconde preuve, que les Auteurs de cette Epiſtre alleguent pour confirmer leur maxime, me paroiſt encore d'vne trop dangereuſe conſequence, pour croire qu'elle ait eſté imaginée par vn ſi grand défenſeur des droits de l'Epiſcopat, que l'a eſté Saint Ambroiſe. Et s'il eſtoit permis de conclure, comme l'on

fait dans cette Epistre, que le Pape Damase pust devenir justiciable des Empereurs, parce que Saint Paul reclama autrefois leur autorité contre la violence des Iuifs, il n'y a rien, pour sacré qu'il puisse estre dans la jurisdiction Ecclesiastique, qu'on ne renverse par ce principe, & ce raisonnement justifiera la conduite de tous les tyrans, qui voudront vsurper les droits sacrez de l'Eglise.

Ces considerations tirées de la connoissance de l'ancienne discipline de l'Eglise, ont balancé mon esprit, sur l'opinion que je devois avoir de cette Epistre, comme celles qui doivent suivre, & que je puise dans la source mesme, d'où nous est venu le rescrit de l'Empereur Gratien, que l'on veut avoir esté donné en consequence de cette Epistre, m'ont fait revoquer en doute la verité de cét acte. Le Cardinal Baronius, qui a esté le premier qui l'a mis au jour, nous l'a donné accompagné de plusieurs autres rescrits, soit du mesme Empereur Gratien, ou bien de Valentinien son pere, donnez tous contre la faction d'Vrsinus, & qu'il dit avoir tirez d'vn ancien manuscrit de la bibliotheque Vaticane, qui contenoit ensemble plusieurs Epistres des anciens Papes. Ie ne veux pas me prevaloir ici du meslange de ces Epitres supposées & fabuleuses, pour donner atteinte à la verité de ces rescrits, & je veux demeurer d'accord que l'on peut enchâsser des diamans dans le fer, aussi bien que dans l'or; mais je remarque seulement que ces divers rescrits se détruisent l'vn l'autre, & que si les premiers, que ce manuscrit contient, sont veritables, celuy que nous examinons maintenant, ne le peut estre.

La preuve de cette proposition se prend de deux clauses, qui sont inserées dans ce rescrit : la premiere, consiste dans ces paroles, où aprés que l'Empereur Gratien a expliqué le sujet de son ordonnance, par laquelle il avoit commandé qu'on bannist à cent mille pas de la ville de Rome tous ceux, qui par des cabales voudroient apporter du trouble à l'exercice de la veritable religion: *Serenitas nostra*, dit-il, *mitibus persuasit edictis, vt omnes qui impios cœtus profanata religione tentaverint, vel ad centesimum vrbis milliare pellerentur.* Aprés, dis-je, ces paroles, cét Empereur ajoûte, & dit à Aquilinus, à qui il adresse ce rescrit, qu'il n'a qu'à se ressouvenir des loix qu'il avoit auparavant adressées à Simplicien, jadis Vicaire de Rome: *Repetat laudanda, & spectata tua sinceritas*, dit l'Empereur Gratien, *quales ad virum clarissimum Simplicium quondam Vicarium, litteras clementia nostra*

transmiserit. Cette clause se trouvera fausse, si deux autres reserits, que le Cardinal Baronius rapporte, où cette loy de bannissement est contenuë, doivent estre reconnus pour veritables. car ce ne sera plus a Simplicius, Vicaire du Prefet de Rome, que ces loix seront adressées, comme vient de le dire l'Empereur Gratien. En effet, celle que ce Cardinal produit sous l'année trois cens soixante-neuf, s'adresse à Olybrius Prefet, & à Agnatius son Vicaire, la peine du bannissement est en outre plus douce dans ce dernier reserit, que dans celuy que nous examinons; & ce ne sera plus à cent mille pas de Rome, que ces factieux schismatiques seront releguez, comme le porte le reserit de Gratien; mais seulement à vingt mille : *Populo dissentienti*, disent les Empereurs dans cét autre reserit, *nulla intra vigesimum lapidem vel religio ad coëundum possit esse, vel copia.* L'autre reserit que ce Cardinal rapporte sous l'année trois cens soixante & onze, où il est encore parlé du bannissement de ces mesmes rebelles, porte, à la verité, qu'ils seront releguez à cent mille pas; mais il n'est pas adressé, non plus que le precedent, à Simplicius, comme il est dit dans le reserit de Gratien, mais à Ampelius Prefet de Rome, & à Maximin son Vicaire : voire mesme je remarque que dans tout le Code Theodosien, il n'est pas parlé de ce Simplicius pour Vicaire du Prefet de Rome.

La seconde clause, qui fait voir l'evidente contradiction qui se trouve entre le reserit de Gratien, que nous examinons, & les autres du mesme Empereur, rapportez par le Cardinal Baronius, est conceuë en ces termes: *Vrsinum quidem Gallia coercet, & ne motus aliquos inquietos exerceat, cohibet Aggrippina secessio.* Ces paroles ne peuvent s'accorder avec l'autre reserit, que nous avons déja cité, & qui fut adressé à Ampelius Prefet de Rome, & à Maximin son Vicaire, par deux raisons. La premiere, parce qu'il faut remarquer que ce dernier reserit, adressé à Ampelius, preceda celuy de Gratien, dont nous examinons ici les clauses, ayant esté donné du temps de Valentinien le vieux, ainsi qu'il se justifie par le titre, où son nom est porté le premier, & ensuite ceux de Gratien, & de Valentinien le jeune; au lieu que celuy de Gratien, adressé à Aquilinus, fut donné aprés la mort de Valentinien le vieux, ainsi qu'il paroist, parce que le nom de Gratien est porté le premier dans le titre, & ensuite celuy de Valentinien le jeune. La seconde raison, parce qu'il se voit par ce mesme reserit, adressé à Ampelius, que dés ce temps-là, les Empereurs touchez de quelque pitié pour Vrsinus, & pour les principaux

paux de ſa faction, avoient relaſché quelque choſe de la rigueur de leur premier banniſſement; & qu'au lieu qu'auparavant ils les avoient releguez en vne ville particuliere des Gaules, d'où il ne leur eſtoit point permis de ſortir, ils leur accorderent enſuite la liberté d'aller par tout où ils voudroient, à l'exception ſeulement de la ville de Rome, & des regions ſuburbicaires: *Vrſini inquietudine provocati . . . vno interim loco, intra Gallias dumtaxat perturbatorem tranquillitatis publicæ ſtatueramus jure cohiberi . . . verùm naturæ noſtræ manſuetudine lenigati, ita memorato abſcedendi copiam dedimus, ne ad vrbem Romam, vel certè ſuburbicarias regiones pedem inferat.*

Or ces obſervations ne peuvent s'accorder avec les paroles que nous avons déja citées du reſcrit de Gratien, adreſſé à Aquilinus: *Vrſinum Gallia coercet, cohibet Agrippina ſeceſſio:* car ſi nous ajoûtons foy à ces paroles, il faudroit dire que l'exil du ſchiſmatique Vrſinus, dans vne ville particuliere des Gaules, euſt encore duré, alors que ce reſcrit de Gratien fut donné; & il ne luy euſt pas eſté permis, meſme en ce temps-là, de ſortir de la ville de Cologne, *cohibet Agrippina ſeceſſio;* & neantmoins le reſcrit de Valentinien donné à Ampelius, qui, ſelon Baronius, a precedé de dix ans celuy de Gratien, adreſſé à Aquilinus, nous apprend tout le contraire, & il nous marque qu'il y avoit dix ans que Valentinien & Gratien, avoient moderé la rigueur de cét exil, & permis à ces ſchiſmatiques de ſortir de la ville qui leur avoit eſté premierement marquée pour le lieu de leur exil, pour aller habiter par tout où ils voudroient, à la reſerve de la ville de Rome, & des regions ſuburbicaires. Ainſi la contradiction qui ſe trouve entre ces divers reſcrits, tirez d'vne meſme ſource, & produits par vn meſme Auteur, me les a rendus tous ſuſpects, & cette ſeule conſideration m'empeſche de donner à celuy que nous examinons ici toute l'autorité que l'Auteur a pretenduë.

Mais la ſeconde obſervation que je feray ſur ce meſme reſcrit, nous fera faire encore moins de cas de la conſequence que l'Auteur en a voulu titer, au prejudice des Canons du Concile de Sardique. Car je pretends de faire voir que la fin pour laquelle cette loy fut donnée, ne fut pas, comme a crû l'Auteur, pour regler la forme de la juriſdiction Eccleſiaſtique, à l'égard des jugemens des Eveſques en general; c'eſt pourquoy je montreray que la conſequence, que l'Auteur a voulu tirer de ce reſcrit, à ſçavoir, que les Canons du Concile de Sardique, ne devoient pas eſtre receus en Occident; puiſque, dit-il, l'Em-

pereur établit à la priere des Eveſques, d'autres reglemens que ceux de ce Concile, pour le jugement des Eveſques; que cette conſequence, dis-je, s'appuyant ſur vn faux principe, elle ne peut eſtre d'aucune conſideration.

Il me ſemble que pour faire voir manifeſtement à tout le monde, que l'Auteur s'eſt ttompé dans la fin qu'il a voulu donner à ce reſcrit de l'Empereur Gratien, il ſuffit de repreſenter, que ce fut le Concile general d'Italie qui en fit la demande; que ſuivant l'avis du Pere Sirmond, ce fut Saint Ambroiſe qui en dreſſa le ptojet, dans l'Epiſtre qu'il écrivit à cét Empereur au nom de tout le Concile; & que vraiſemblablement toutes ces démarches ne ſe firent pas ſans la participation du Pape Damaſe, lequel, outre la part que luy devoit faire prendre la dignité de ſon Siege dans vne negociation ſi importante, eſtoit notablement intereſſé dans cette meſme cauſe. Car il reſulte de toutes ces reflexions, que ſi cét Empereur s'accommoda, en donnant ce reſcrit, à l'intention des Eveſques qui le luy avoient demandé; la fin principale qu'il s'y propoſa, ne peut avoir eſté le deſſein de regler par cette loy la juriſdiction Eccleſiaſtique, à l'égard des jugemens des Eveſques en general. En effet, c'eſt vne erreur de croire que la juriſdiction Eccleſiaſtique releve de l'autorité des Empereurs: ils peuvent à la vetité ctеer des Magiſtrats dans leur Empire, & leur communiquer le pouvoir qu'ils tirent de leur couronne, pour l'adminiſtration de la juſtice de leurs ſujets. Mais toute leur autorité eſt inſuffiſante pour creer le juge d'vn ſimple Preſtre, dans les choſes qui regardent ſon caractere; le pouvoir qu'il faut pour cette magiſttature celeſte, eſt vn pouvoir qui vient de Dieu; c'eſt vn pouvoir que le Sang de IESVS CHRIST, & non pas la force humaine, a merité à l'Egliſe, & dont il l'a renduë ſeule depoſitaire. Comment donc poutra-t-on ſe perſuader qu'vn Concile, où ſe trouva Saint Ambroiſe, dans les ſentimens duquel le Pape Damaſe conſpiroit, que ce Concile ſe ſoit adreſſé à vn Empeteur, pour luy demandet qu'il reglaſt les degrez de la jutiſdiction Eccleſiaſtique, & qu'il determinaſt quels devoient eſtre les juges des Eveſques? Il y a certainement de l'aveuglement dans cette penſée, & il faut ſans doute que l'Auteur n'ait pas fait reflexion ſur le zele que ces grands hommes ont eu pour les libertez de l'Egliſe, lorſqu'il leur a fait le tort de croire, qu'ils avoient rendu l'Empereur Gratien arbitre de la principale partie de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Le but donc où tend ce reſcrit, ſe doit meſurer par la fin que ſe propoſoient les Eveſques d'Italie, dans l'Epiſtre qu'ils écrivirent à cét Empereur pour l'obtenir. Or il me ſemble que les prieres de ces Eveſques aboutiſſent à deux choſes principales. La premiere, à demander la conſervation des privileges accordez à l'Egliſe, en ce que les cauſes des Eveſques ne fuſſent plus portées devant les tribunaux des Magiſtrats ſeculiers, comme avoient couſtume de faire les partiſans de la faction d'Vrſinus. La ſeconde, à regler quels des Eveſques devoient eſtre les juges des complices de ces ſchiſmatiques, qui avoient rempli toute l'Italie de tumultes, & jetté par tout le feu de la diviſion.

La preuve de la premiere demande de ces Eveſques, ſe trouve dans ces paroles de leur Epiſtre, où ils louënt premierement la pieté de l'Empereur, d'avoir ordonné, que pour aſſoupir entierement le ſchiſme d'Vrſinus, ce fuſt l'Eveſque de Rome qui priſt connoiſſance de la conduite de ceux qu'on accuſeroit d'eſtre dans ce parti : car, diſent-ils, par ce moyen le Pontife de la religion jugera, avec ſes confreres, des intereſts de la religion, & l'on ne fera pas cette injure au ſacerdoce, de le ſoûmettre au jugement des juges profanes, ainſi qu'il arrivoit fort ſouvent : *De reliquis Eccleſiarum Sacerdotibus Epiſcopus Romanus haberet examen, vt & de religione religionis Pontifex cum conſortibus judicaret, nec vlla fieri videretur injuria ſacerdotio, ſi Sacerdos nulli vſquam prophani judicis, quod plerumque contingere poterat, arbitrio facilè ſubjaceret.* Ils declarent enſuite le mépris que faiſoient les ſchiſmatiques de cette ordonnance ; & ils rapportent les exemples des Eveſques de Parme & de Puzzole, qui aprés avoir eſté condamnez par les Conciles, avoient oſé recourir à l'autorité de l'Empereur, & de ſes Magiſtrats : *Eccleſiam, de qua judicio ſanctorum præſulum dejectus eſt, inquietat*, dit cét Empereur, en parlant de l'Eveſque de Parme, *inanem videlicet gloriam ſententiæ gravioris expectans* ; & parlant enſuite de l'Eveſque Florentius, il ajoûte : *Poſt damnationem, quam recto judicio convictus accepit, manſuetudinem noſtram inquietare conatus.* De ſorte qu'aprés cette legere peinture des deſordres cauſez par ces ſchiſmatiques, ces Eveſques venant à ſe reduire, & à ſe renfermer dans quelque priere, ils demandent aux Empereurs, non pas de nouveaux privileges, mais ſeulement la confirmation de ceux que leurs predeceſſeurs leur avoient déja accordez par leurs loix : *Idcirco ſtatuti imperialis non novitatem*, diſent-ils, *ſed firmitudinem poſtulamus.* Le principal deſquels eſtoit, ſans doute, que les cauſes des Eveſques fuſſent jugées par les Eveſques.

In Append. Cod Theodoſ.

Il faut neantmoins demeurer d'accord, que ce ne fut pas la seule grace que ces Evesques demanderent par leur Epistre, comme ce ne fut pas aussi le seul reglement que les Empereurs firent par leur rescrit; & je conviens de bonne foy, qu'outre la confirmation du privilege dont nous venons de parler, ce rescrit semble nous prescrire de certains degrez de jurisdiction, & nous donner la forme de certains jugemens, lorsqu'il ordonne que l'Evesque de Rome, avec cinq ou six des Evesques de sa province, jugeront ensemble des causes qui naistront dans les provinces voisines: que celles des provinces éloignées seront reglées par les Metropolitains: que les causes des Metropolitains seront renvoyées devant l'Evesque de Rome, ou devant ceux qu'il aura commis pour juger ces differends. Enfin, que dans toutes les causes, où le Metropolitain, qui en devra estre le juge, paroîtra suspect aux parties, la connoissance en sera attribuée à l'Evesque de Rome, ou à vn Concile de quinze Evesques voisins.

Ce sont ces ordonnances qui ont donné occasion à l'Auteur de croire que l'Empereur avoit reglé par ce rescrit la forme des jugemens en general des Evesques, & qui l'ont obligé d'inferer de cette proposition, que puisque ce rescrit, dans le pouvoir qu'il donnoit aux Papes, touchant les jugemens des Evesques, ne se conformoit point neantmoins en cela aux Canons du Concile de Sardique, qui avoient traité de la mesme matiere, c'estoit vne preuve evidente, que ces Canons n'estoient pas receus en Occident en ce temps-là. Mais il faut découvrir l'erreur de ce raisonnement, & faire voir premierement, que ces ordonnances ne furent pas données à l'égard du jugement des Evesques en general. Secondement, qu'elles regardoient seulement les complices du schisme d'Vrsinus. Troisiémement, la raison pour laquelle il fut estimé neceſſaire d'établir, dans cette occasion particuliere, de nouveaux juges pour ces schismatiques; & ces propositions nous feront facilement connoistre l'erreur qui accompagne le raisonnement que l'Auteur a fait sur ce rescrit, & par lequel il a voulu donner atteinte à l'autorité des Canons du Concile de Sardique.

Ie dis donc, en premier lieu, que les reglemens, qui sont portez dans ce rescrit, ne regardoient pas la forme des jugemens en general des Evesques, & je tire la preuve de cette proposition de ce que si nous les devions considerer dans ce sens, il est certain qu'ils contiendroient vn enrier renversement de la discipline enseignée par le Concile de Nicée. En effet, ils anean-

tiroient, pour l'Italie, la juriſdiction ordinaire des Metropolitains ſur leurs ſuffragans, établie par ce Synode, puiſqu'ils attribuëroient à l'Eveſque de Rome la connoiſſance des cauſes des Eveſques dioceſains, laquelle devoit appartenir de droit aux Metropolitains d'Italie : *Ad vrbem Romam*, porte ce reſcrit en parlant de l'Eveſque accuſé, *ſub proſecutione perveniat, aut ſi in longinquioribus partibus alicujus ferocitas talis emerſerit, omnis ejus cauſæ dictio ad Metropolitæ in eadem provincia Epiſcopi deducatur examen.* Certainement le Concile de Nicée veut que la connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques de chaque province appartienne au Metropolitain de la province ; comment donc les Eveſques du Concile d'Italie, & entre autres Saint Ambroiſe, dans l'Epiſtre qu'ils écrivirent à l'Empereur Gratien, pour obtenir ce reſcrit, & dans laquelle ils luy en dicterent toutes les clauſes, euſſent-ils pu louër ce Prince de ce qu'il avoit attribué à l'Eveſque de Rome le pouvoir de juger des cauſes de tous les Eveſques, puiſque ſi cette ordonnance euſt regardé en general la forme des jugemens de tous les Eveſques, elle euſt eſté vn attentat formel aux definitions du Concile de Nicée ? Et quelle effroyable impieté euſt eſté celle de ces Eveſques, d'appeller, dans cette meſme Epiſtre, vne loy ſi poſitivement contraire à ce grand Synode, vne loy inſpirée par l'eſprit divin, & entierement conforme à la tradition Apoſtolique : *Divino repleti ſpiritu*, diſent-ils, *& ſanctorum Apoſtolorum ſervantes in dominica religione præceptum, ſtatuiſtis ad reintegrandum corpus Eccleſiæ, quod furor Vrſini diverſis ſecuerat in partes, vt . . . de reliquis Eccleſiarum Sacerdotibus Epiſcopus Romanus haberet examen.*

Cette loy pour eſtre recommandable ne peut eſtre generale, & elle ne doit regarder que les ſeuls complices de la faction d'Vrſinus. L'Empereur nous a marqué luy-meſme cette reſtriction, en ne nous parlant dans tout ſon reſcrit, que des partiſans d'Vrſinus, & en commençant ſa loy par ces paroles : *Volumus, vt quicumque judicio Damaſi . . . aut eorum qui Catholici ſunt, judicio vel conſilio condemnatus fuerit ;* par où il paroiſt clairement que c'eſt contre ceux qui troubloient les Catholiques dans l'exercice de leur religion, c'eſt à dire, contre les ſchiſmatiques, que cette loy ordonnoit des chaſtimens.

Mais il ne faut pas s'imaginer que cette affectation de demander de nouveaux juges, fuſt pourſuivie par le Concile d'Italie, ni accordée par l'Empereur, ſans vn legitime fondement. L'hiſtoire nous découvre la juſtice de cette demande, & de cette loy,

en nous apprenant qu'Vrſinus avoit engagé dans ſon parti vn grand nombre de perſonnes, & notamment d'Eveſques d'Italie, qui tous conſpiroient contre le repos de l'Egliſe Catholique ; que cette difference de partis entre les Eveſques, produiſoit de la diviſion parmi les Fidéles, ne ſçachant le plus ſouvent lequel ils devoient reconnoiſtre pour leur legitime Paſteur, ou celuy que la faction d'Vrſinus avoit introduit dans leur Egliſe, ou bien celuy que les Eveſques Catholiques avoient conſacré pour leur Eveſque. Dans ce déplorable état de l'Egliſe d'Italie, le ſoin de ce Concile fut de chercher des moyens convenables pour remedier à ce malheur : il vit que l'vnique moyen pour y reüſſir eſtoit de renouveller la vigueur de la diſcipline Eccleſiaſtique, & de confirmer les Eveſques dans vne legitime autorité, de connoiſtre eux ſeuls des cauſes qui regardoient l'ordinarion de leurs confreres, ou bien les accuſations formées contre leur innocence. Mais ce moyen meſme, tout juſte & neceſſaire qu'il eſtoit, leur parut perilleux, s'il n'eſtoit accompagné de quelque temperament ; & y ayant quantité d'Eveſques dans l'Italie, vnis d'intereſt & de communion avec Vrſinus, ce Concile apprehenda avec juſtice, que ſi on appelloit indifferemment les Eveſques au jugement des ſchiſmatiques, ils ne fuſſent le plus ſouvent juges & parties tout enſemble en vne meſme cauſe. C'eſt pourquoy il crût qu'il faloit faire vn choix de ceux qui devoient eſtre prepoſez pour aſſoupir ces diviſions par leurs jugemens, & pour rendre à chaque Egliſe ſon legitime Paſteur. Et comme l'innocence du Pape Damaſe avoit eſté reconnuë par toute l'Egliſe, & par l'aveu meſme particulier qu'en avoient fait les Empereurs ; ce rémoignage public rendu à la ſainteté de Damaſe, joint à la dignité de ſon Siege, perſuada ce Concile qu'on ne pouvoit travailler avec plus d'avantage à redonner la paix à l'Egliſe, qu'en ſe confiant au Pape Damaſe, du jugement de ceux qui en devoient eſtre retranchez.

Cependant comme le deſordre n'avoit pas eſté égal par tout, & que la faction d'Vrſinus s'eſtoit moins répanduë au delà des monts, ou dans l'Afrique, que dans l'Italie, ce Concile ordonna auſſi, pour aſſeurer la paix des Egliſes de ces provinces éloignées, des moyens differens de ceux qu'il voulut eſtre obſervez dans les provinces prochaines de Rome ; & ne craignant point de trouver frequemment dans la perſonne des Eveſques des provinces de France, ou d'Afrique, des partiſans du ſchiſme d'Vrſinus, il ne trouva pas auſſi qu'il fuſt neceſſaire de choiſir des juges parti-

culiers pour calmer les troubles de ces lieux écartez ; il ne voulut rien changer pour ces provinces aux reglemens du Concile de Nicée, ordonnant au contraire, conformément à ce Synode, que la connoiſſance des cauſes des provinces éloignées appartiendroit au Metropolitain.

Il paroiſt maintenant pourquoy le reglement établi par le Concile de Sardique n'a pas eſté obſervé dans ce reſcrit ; & je ne doute pas, aprés l'explication naturelle que nous venons d'en donner, que tout le monde ne ſoit ſurpris de l'étrange conſequence que l'Auteur a voulu tirer de cette loy imperiale. Ce Concile & ce reſcrit ont des fins tout-à-fait differentes, ce premier conrient vne forme generale des jugemens de tous les Eveſques ; ce ſecond n'enviſage que les partiſans de la faction d'Vrſinus. Ce Concile ne preſcrit rien touchant le jugement des cauſes Eccleſiaſtiques, lorſqu'elles eſtoient pourſuivies en premiere inſtance devant les Metropolitains ; mais ſeulement lorſqu'elles eſtoient portées par appel en vn tribunal Superieur : ce reſcrit au contraire les regarde comme appartenantes encore à la connoiſſance des Metropolitains, & comme devant eſtre jugées par eux en premiere inſtance. Ce Concile enfin tend à donner vn dernier reſſort aux jugemens des cauſes des Eveſques, & à éviter par ſa ſage ordonnance les frequens Synodes, où, auparavant le Concile de Sardique, les Eveſques accuſez avoient couſtume de ſe pourvoir, pour faire examiner leurs cauſes. Ce reſcrit ſe propoſe vn autre but, & il a ſeulement voulu empeſcher que les Eveſques, qui avoient conſpiré dans les intereſts d'Vrſinus, ne devinſſent eux-meſmes juges dans leur propre cauſe. Quelle merveille donc, qu'vn reſcrit, & qu'vn Concile, qui ont des veuës ſi differentes, ne conviennent point enſemble dans les reglemens qu'ils établiſſent ? & quelle étrange conſequence eſt celle-là, de vouloir conclure que ce Synode ne devoit point eſtre receu en Occident, parce que ce reſcrit, qui ne devoit, ni ne pouvoit contenir les reglemens de ce Concile, n'en a pas fait mention.

Mais ſi ce reſcrit n'enferme pas, en termes exprés, les loix qui ont eſté faites par ce Synode, il me ſemble, pour le moins, qu'il les imite ſi ſenſiblement, que ſi l'on en veut tirer quelque conſequence, ce doit eſtre plûtoſt à l'avantage des Canons de ce Synode, que contre leur établiſſement. En effet, ce reſcrit attribuë à l'Eveſque de Rome l'autorité de juger des cauſes de tous les Eveſques d'Italie : il luy donne le pouvoir de deleguer, dans les provinces éloignées, des juges, pour faire la

meſme fonction. Ces choſes ne ſont pas ſeulement preſcrites par cette loy impetiale; mais les Eveſques meſme du Concile d'Italie les demandent par leur Epiſtre. Quelle autre conſequence pouvons-nous tirer de là ? ſinon que des Eveſques n'euſſent jamais pris la liberté de demander des choſes, qui ſembloient détruire la juriſdiction des Metropolitains, & violer par conſequent la definition du Concile de Nicée, qui l'avoit confirmée, s'ils ne ſe fuſſent veus autoriſez dans leurs demandes par les definitions d'vn autre Concile pareillement œcumenique, à ſçavoir, par celuy de Sardique? Cat c'eſtoit le ſeul de tous les precedens Conciles, qui euſt accordé expreſſément vne juriſdiction generale à l'Eveſque de Rome, ſur tous les Metropolitains du monde, en luy donnant l'autorité de juger des appellations de leurs ſentences, & qui en outre luy euſt donné vn ſemblable pouvoir de deleguer des Eveſques dans les provinces, pour regler les meſmes appellations. C'eſt pourquoy aprés toutes ces conſiderations, je conclus que ce reſcrit pouvant eſtre regardé comme ſuſpect de fauſſeté, n'ayant jamais eſté donné dans le deſſein de regler en general la forme de la juriſdiction Eccleſiaſtique, à l'égard des jugemens de tous les Eveſques, mais ſeulement pour remedier aux deſordres introduits par le ſchiſme d'Vrſinus. Enfin ce reſcrit nous laiſſant des marques evidentes de l'vſage des Canons du Concile de Sardique, je conclus, dis-je, que l'Auteur ne pouvoit choiſir de plus foible moyen pour combatre l'vſage de ces Canons, dans l'Egliſe d'Occident, que le raiſonnement qu'il a fondé ſur ce reſcrit.

Mais nous ne trouverons pas plus de ſolidité dans la preuve qu'il a apportée pour appuyer l'autorité chancelante de ce reſcrit: car comme s'il avoit luy-meſme preveu les raiſons dont on pouvoit ſe ſervir pour le combatre, il a taſché de diſſiper ces ombrages, en nous voulant faire voir que cette loy avoit eſté reſpectée par l'antiquité, & que meſme elle avoit eu ſon execution dans la cauſe de l'heretique Priſcillien. Si jamais j'ay eſté ſurpris d'aucune propoſition avancée par l'Auteur, j'avouë que ç'a eſté de celle-ci; & y ayant vne entiere contrarieté entre ce reſcrit que nous avons déja examiné contre Vrſinus, & celuy que ce meſme Empereur Gratien donna en faveur des Priſcillianiſtes, dont il s'agit preſentement, je n'ay pu aſſez m'étonner des fauſſes lumieres de l'Auteur, qui luy ont fait voir l'execution d'vne premiere loy, dans vne ſeconde, qui en fait l'entiere revocation.

Pour

Pour juger de là verité de cette opposition, il suffira de comparer l'vne de ses loix avec l'autre. Le rescrit donné contre Vrsinus va entierement à maintenir la juriſdiction Eccleſiaſtique, l'Empereur y employe ſon autorité, pour forcer les rebelles de la reconnoiſtre, & de s'y ſoûmettre: *Qui evocatus*, dit-il, *ad ſacerdotale judicium per contumaciam non iviſſet, aut ab illuſtribus viris Prefectis Pretorio Galliæ atque Italiæ, ſive à Proconſulibus, vel Vicariis auctoritate adhibita ad Epiſcopale judicium remittatur.* L'Empereur, paroiſt tranſporté d'vne juſte indignarion contre la negligence, ou plûtoſt contre l'impieté de ſes Magiſtrats, qui n'avoient pas contribué de leur pouvoir à faire executer les jugemens rendus par les Eveſques: *Noſtrorum videlicet judicum ſocordia*, dit-il, *qui privatæ gratiæ imperialia præcepta condonant, & religionem, quam nos jure veneramur, quam ipſi fortaſſe negligunt, inquietari patienter accipiunt.* Il y employe la terreur des chaſtimens pour exciter leur vigilance, & pour empeſcher de ſemblables deſordres à l'avenir, *piaculum neglectæ ſanctionis incurres.* Enfin ce fut vn Concile entier, & auquel aſſiſta Saint Ambroiſe, qui ſe rendit le ſolliciteur de cette loy. Voilà quelle fut la fin de cét Empereur dans ce premier reſcrit, il faut examiner maintenant celle qu'il ſe propoſe dans ce ſecond: ce reſcrit n'eſt plus demandé par des Eveſques, ce ſont les Priſcillianites, les plus infames de tous les heretiques, qui en ſont les mediateurs, c'eſt pour eux que cét Empereur y parle, & qu'il y parle contre des Eveſques Catholiques; ce n'eſt plus pour conſerver la juriſdiction Eccleſiaſtique, & pour faire reſpecter les definitions des Eveſques, que cét Empereur employe l'autorité de ſes loix; c'eſt pour les aneantir, au contraire; c'eſt pour caſſer la ſentence du Concile de Sarragoſſe, donnée contre ces heretiques, & pour commander qu'ils fuſſent rétablis dans les lieux, d'où ils avoient eſté juſtement chaſſez: *Ita corrupto Macedonio tum Magiſtro officiorum*, dit Severe Sulpice, qui raconte cette hiſtoire, *reſcriptum eliciunt, quo calcatis, quæ priùs decreta erant, reſtitui Eccleſiis jubebantur.* Ainſi je voy dans ce dernier reſcrit donné pour les Priſcillianites, vn eſprit tout contraire à celuy qui avoit dicté le premier contre Vrſinus; je voy dans l'vn vn ſchiſmatique reprimé, & la juriſdiction de l'Egliſe défenduë; je voy dans l'autre des heretiques protegez, & les ſacrées definitions des Conciles violées par l'attentat des Empereurs; je voy éclater dans l'vn le zele d'vn Empereur Catholique, & paroiſtre dans l'autre l'injuſtice & l'irreligion. Enfin je voy bien dans ce dernier reſcrit la retractation de

Sever. hiſt. lib. 2. in fine.

ce premier ; mais perſonne n'y découvrira les marques de ſon execution, ainſi que l'a pretendu l'Auteur : & c'eſt vne connoiſſance qui doit ſans donte eſtre reſervée à ceux qui ont le don de voir la lumiere au milieu des tenebres.

ARTICLE TROISIE'ME.

Où l'on examine le ſecond moyen de l'Auteur, tiré des Epîtres du Pape Saint Innocent.

Pour ſervir de réponſe aux premiers parag. du chapitre 12. du meſme livre.

LEs Epiſtres de ce Pape, dont l'Auteur ſe ſert pour faire voir, que les Canons du Concile de Sardique n'eſtoient pas receus dans l'Egliſe d'Occident, avant le temps du Pape Zoſime, meritent trois differentes conſiderations, à cauſe des divers raiſonnemens qu'il a tirez de ces Epiſtres.

Epiſt. 2: & 25.

Il ſe ſert en premier lieu de celles que Saint Innocent écrivit aux Eveſques du Concile de Milevis, & à Victricius, Eveſque de Rouën ; & il pretend que lorſque ce Pape y juſtifie les privileges de ſon Siege, par l'autorité des Canons, dont il dit que ces Eveſques avoient eſté tres-religieux obſervateurs : *Nam & Canonum*, leur dit-il, *potiemini gratia ſervatorum* ; il pretend, dis-je, que par ces Canons il n'ait entendu que ceux de Nicée, d'où il conclud que ce Pape, qui eſtoit le predeceſſeur de Zoſime, n'ayant tiré les avantages de ſon Egliſe que des definitions du Concile de Nicée, ce procedé nous doit ſervir de preuve, qu'il ne reconnoiſſoit pas les Canons du Concile de Sardique.

Ce raiſonnement me paroiſt ſi foible, de quelque coſté qu'on le regarde, que je ne puis aſſez admirer la hardieſſe de l'Auteur, d'avoir oſé, ſur de ſi vaines conjectures, aſſeurer les propoſitions qu'il a avancées. Car premierement nous avons déja ſatisfait en partie à ce raiſonnement au chapitre cinquiéme de cét ouvrage, où examinant l'explication que l'Auteur avoit voulu donner au paſſage de l'Epiſtre de ce Pape écrite à Victricius, nous avons fait voir qu'au lieu qu'il ait veritablement interpreté ce paſſage, il y avoit apporté vne telle confuſion, qu'il en avoit alteré le ſens legitime. Mais pour ne pas repeter ici ce qui a eſté déja remarqué ſur ce ſujet, & qui le ſera encore aprés en vn autre lieu, qui eſt-ce qui a dit à l'Auteur, que lorſque ce Pape a écrit ces paroles : *Canonum potiemini gratia ſervatorum* ; que par ces Canons

il n'ait entendu que ceux du Concile de Nicée? parce que, dit-il, ce Synode a defini au Canon sixiéme, que l'on observera les anciennes coustumes de l'Eglise Romaine, *antiqui mores obtineant*; & en outre, parce que, ajoûte-t-il, ce mesme Pape voulant prouver à Victricius les prerogatives de son Siege, il ne luy allegue que le Concile de Nicée, *secundùm Nicænum Synodum*. Voilà certainement d'étranges consequences, le Concile de Nicée a defini que l'on observera les anciennes coustumes des Eglises d'Alexandrie, de Rome & d'Antioche, c'est à dire, touchant le droit de l'ordination des Evesques soûmis à ces Patriarches, suivant le sens manifeste des paroles suivantes de ce Canon. Donc quand le Pape Innocent veut persuader aux Evesques d'Afrique qu'ils avoient suivi la disposition des Canons, lorsque par leur relation ils luy avoient fait part, de ce qui s'estoit passé dans leur Concile, ce Pape n'a pu entendre par ces Canons, que le sixiéme de Nicée, où il n'y a pas vn mot de cette prerogative particuliere du Siege Apostolique. Tout le monde s'appercevra sans doute de l'irregularité de cette consequence, & au lieu de demeurer d'accord, que ce Pape n'ait pu parler dans cét endroit que des Canons du Concile de Nicée, comme le soûtient l'Auteur, l'on reconnoistra au contraire, que la definition de ce Concile est trop generale, pour qu'on puisse mesme inferer justement de là, que ce soit de ce Canon dont ce Pape a voulu parler, lorsqu'il nous a enseigné, que par la disposition des Canons, il y avoit vne necessité indispensable d'informer le Saint Siege des deliberations des Conciles particuliers.

La seconde consequence de l'Auteur n'est pas plus legitime que la precedente : le Pape S. Innocent voulant prouver à Victricius quelle estoit l'autorité des Metropolitains en general, dans les jugemens des causes qui naissoient dans leurs provinces, se sert pour cela de la definition du Canon cinquiéme du Concile de Nicée, qui estoit expresse pour cela. Donc quand ce mesme Pape voudra nous justifier, dans l'Epistre qu'il écrit aux Evesques du Concile de Milevis, le privilege singulier qui luy appartenoit, de recevoir les relations des Synodes des provinces; & quand pour preuve de cette prerogative, il apportera l'autorité des Canons, ce sera de ceux de Nicée, où il n'en est pas fait la moindre mention, qu'il faudra neceſſairement l'expliquer. Ces manieres de raisonner sont sans exemple, & je n'ay rien à y ajoûter, pour les rendre tout-à-fait mépriſables, sinon que si nous voulions suivre l'ouverture que nous fait ici l'Auteur, il y

auroit bien plus de fondement de soûtenir, par le mesme passage de l'Epistre de ce Pape écrite à Victricius, tout le contraire de ce que l'Auteur en a voulu inferer, à sçavoir, que S. Innocent s'est effectivement servi des Canons du Concile de Sardique, pour nous justifier les privileges de son Siege, & par consequent qu'ils devoient estre receus de son temps dans l'Eglise d'Occident, que non pas d'en inferer la proposition qu'il a avancée. Car sur quel autre Concile que celuy-là, a-t-il pu établir le privilege singulier du Siege Apostolique, de connoistre des causes de toutes les provinces: *Sine præjudicio Romanæ Ecclesiæ, cui in omnibus causis debet reverentia custodiri*, dit ce Pape écrivant à Victricius? que sur les definitions du Concile de Sardique, qui estoit le seul qui eust expressément autorisé cette jurisdiction generale, en permettant aux Evesques d'appeller au tribunal du Pape des jugemens de leurs Metropolitains.

Pour servir de réponse au dernier paragr. du chapitre 13. du mesme livre.

Mais ce ne sont pas là toutes les Epistres que l'Auteur employe pour nous justifier sa pretention, il se sert en outre de celle que ce mesme Pape écrivit au Clergé de Constantinople, sur le sujet de la persecution de Saint Iean Chrysostome, rapportée par Sozomene, & de celle qu'il écrivit sur le mesme sujet à Theophile, Evesque d'Alexandrie, rapportée par Pallade. Ce Pape écrit dans l'vne & l'autre de ses Epistres, que l'Eglise Romaine ne recevoit point d'autres Canons que ceux de Nicée; *Canonibus porrò obsequendum esse scribimus*, dit-il, *qui Nicæa sunt decreta, quos solos consectari decet Ecclesiam Catholicam.* Et dans la derniere il dit: *Alios quippe Canones Romana non admittit Ecclesia.*

Epist. 29. & 31.

I'avouë que tout d'abord ces paroles frappent l'esprit, & que quiconque s'arresteroit precisément à ces paroles, auroit quelque sujet de croire que ce n'est plus par des consequences pareilles aux precedentes, c'est à dire, pleines d'illusion; mais bien par des témoignages exprés de ce Pape, que cét Auteur nous prouveroit ici, que les Canons du Concile de Sardique n'estoient point receus dans l'Eglise du temps de Saint Innocent, puisqu'il nous asseure luy-mesme qu'elle n'en connoissoit point d'autres que ceux du Concile de Nicée. Neantmoins à bien examiner les choses, l'Auteur merite bien plus de blasme, pour s'estre servi de ces derniers témoignages, quelque specieux qu'ils paroissent d'abord, que pour avoir employé ses premiers raisonnemens, tout vains & irreguliers que nous les avons fait voir. On le peut excuser de ses premiers raisonnemens, en disant que ses consequences sont irregulieres, & l'erreur y fait toute sa faute; mais dans cette se-

conde preuve il y a plus que de l'erreur, & je ne ſçay pas accommoder ſon procedé avec la bonne foy d'vn Auteur. En effet, ce meſme Pape, dans la meſme Epiſtre, & trois lignes aprés nous avoir dit, ce ſemble, que l'Egliſe Catholique ne connoiſſoit point d'autres regles Canoniques, que celles de Nicée, *quos ſolos conſectari decet Catholicam Eccleſiam*; ce Pape fait mention expreſſe du Concile de Sardique, & il ſe ſert de la ſeule autorité des definitions de ce Synode, pour défendre l'innocence de Saint Chryſoſtome contre les accuſations formées contre luy par ſes perſecuteurs: *Quapropter*, dit ce Pape, *non ſolùm hoc dicimus iſtos ſequendos non eſſe, verùm etiam cum hæreticis, & ſchiſmaticis, ſeu diſſidioſis dogmatibus condemnandum, quemadmodum antea in Sardicenſi Concilio ab Epiſcopis qui nos præceſſerunt, factum eſt: nam quæ ſic perperam inducuntur, magis damnare convenit, quàm vt quæ directè contra Canones ſtatuuntur, aliquam habeant firmitatem.* Ainſi l'Auteur ne ſçauroit ſe mettre à couvert, ou d'eſtre tombé dans le blaſme, d'avoir oſé citer vne Epiſtre qu'il n'avoit pas bien leuë; ou bien d'avoir manqué contre la bonne foy, en tronquant les paroles d'vne Epiſtre, qui ſuffiſoit toute ſeule pour luy faire concevoir des ſentimens tout-à-fait oppoſer aux ſiens.

Mais il y a plus, & quand nous n'aurions pas détruit la conſequence que l'Auteur a voulu tirer de cette Epiſtre par elle-meſme, nous aurions déja ſatisfait à cette objection en l'article ſixiéme du chapitre premier de cét ouvrage, où nous avons découvert ce qui a eſté cauſe de l'erreur de l'Auteur: car nous avons juſtifié deux choſes dans cét article, par des preuves inconteſtables. La premiere, que tous les Canons qui ont eſté citez par les Papes, depuis Sirice juſques à Gelaſe, ont tous eſté rapportez, ſous le nom de ceux de Nicée, quoy qu'ils fuſſent manifeſtement tirez d'autres Conciles. Et la ſeconde, que parmi ces Canons, citez ſous le nom de loix du Concile de Nicée, il y en avoit pluſieurs qui avoient eſté pris du Concile de Sardique. Ainſi ce n'eſt pas entendre le langage de ces Papes, ni de l'antiquité, d'avoir crû par ces paroles, que l'Egliſe Romaine n'écoutoit point d'autres loix Eccleſiaſtiques que celles de Nicée; parce que ſon vſage eſtant d'honorer de ce nom tous les Canons dont elle ſe ſervoit, elle enfermoit ſous ce nom de Canons de Nicée, ceux de tous les autres Conciles, qui avoient merité ſon approbation.

Enfin la derniere Epiſtre de ce Pape, que l'Auteur apporte

Pour servir de réponse au dernier parag. du chapitre 14. du mesme livre.

pour soûtenir sa pretention, est celle qu'il écrivit à Rufus, Evesque de Thessalonique, & aux autres Evesques de Macedoine, ses suffragans, touchant la cause de Bubalius, & de Taurien. Si nous avons auparavant fait voir la mauvaise foy de l'Auteur, dans l'vsage qu'il a fait des Epistres de Saint Innocent, nous allons voir maintenant l'étrange liberté qu'il s'est donnée de décrier la conduite de ce grand Pape, & qui plus est de ce grand Saint, en

Inn. Ep. 2. osant le traiter d'audacieux: *At Innocentium primus*, dit-il, *audaciæ subsidium à dignitate Sedis suæ petens, atrox vulnus inflixit auctoritati Synodi Macedoniæ.* Qui croiroit, à ouïr parler si injurieusement d'vn si grand Pape, que ce fust le langage d'vn Catholique? Neantmoins si l'Auteur du livre *de Concordia*, est celuy-là mesme du livre que j'examine, c'est vn Archevesque Catholique, qui tient ce discours, & qui n'en a d'autre sujet, sinon parce que ce Pape s'est donné la liberté de faire examiner de nouveau la cause d'vn Evesque, qui avoit déja esté jugée par le Synode de sa province, & qui avoit eu recours à sa protection.

Pour penetrer dans cette difficulté, il faut se souvenir, & l'Epistre mesme que nous examinons, nous oblige de l'avoüer, que les Evesques de Macedoine se plaignirent à Saint Innocent, de ce qu'il avoit fait renouveller le jugement qu'ils avoient rendu contre Bubalius & Taurien: *Strictim quæ in volumine litterarum vestrarum conspexerim, retractabo*, dit ce Pape en répondant à ces Evesques, *grave non oportuit videri piissimis mentibus vestris cujuscunque retractari judicium.* De ces paroles l'Auteur prend occasion de traiter ce Pape d'audacieux; & parce que dans les paroles suivantes Saint Innocent entreprend de leur justifier son procedé, & que neantmoins pour leur prouver qu'il a pu faire ce nouvel examen, il ne leur allegue pas l'autorité des Canons du Concile de Sardique, mais seulement des raisons d'equité naturelle, à sçavoir, que plus on s'attache à rechercher la verité, plus elle en paroist éclatante. L'Auteur conclud de ce silence gardé par ce Pape touchant le Concile de Sardique, que ces Canons ne devoient pas encore estre receus dans l'Eglise.

Ie pretends de faire voir qu'il n'y a eu aucune audace dans l'esprit de ce Pape, que l'Auteur a confondu les justes pretentions du Siege Apostolique, avec les sentimens d'vne presomption criminelle: je monstreray que les Evesques de Macedoine ont esté plus favorables à ce Pape, que ne l'a esté l'Auteur, parce qu'ils n'ont jamais eu la pensée de luy reprocher qu'il eust passé les bornes de son pouvoir. Enfin je découvriray la raison pour

laquelle il n'a pas dû alleguer l'autorité des Canons de Sardique, & par meſme moyen l'illuſion de la conſequence de l'Auteur.

Qu'il n'y ait point eu d'audace dans la conduite de ce Pape, & que meſme les Eveſques de Macedoine n'ayent pas pretendu de luy conteſter le droit dont il s'eſtoit ſervi, cela ſe juſtifie par pluſieurs raiſons. La premiere ſe prend des paroles meſme de cette Epître, où nous voyons que ces Eveſques s'eſtoient plaints pluſieurs fois à ce Pape du deſordre de Bubalius, & de Taurien: *Vos iterare-tis de Bubalio, & Tauriano querimoniam.* Car pourquoy ſe plaindre de la conduite de ces Eveſques à S. Innocent, qui n'eſtoit pas leur Metropolitain, & que la mer ſeparoit de leur province? pourquoy s'en plaindre aprés le jugement rendu par leur Metropolitain, ſi ces Eveſques ne reconnoiſſoient pas ce Pape pour juge de ces coupables, & pour juge en dernier reſſort? Mais ce n'eſt pas vn doute de ſçavoir ſi ce Pape a eſté conſideré par ces Eveſques, comme juge de cette cauſe, ou non. Cette meſme Epiſtre nous l'apprend en termes formels, & nous y voyons que Saint Innocent envoye à ces Eveſques l'arreſt qu'il avoit prononcé dans cette cauſe, & qui devoit eſtre inviolablement gardé: *Subjungimus autem his priores litteras, quibus ita plenaria ſenſuum noſtrorum ſententia de-ſignata eſt, vt dum relegeritis nihil ambiguum, nihil requirendum in hac cauſa de cætero repetatis.* Il leur ordonne de publier & de communiquer aux Eveſques voiſins la definition qu'il leur envoyoit, afin, dit-il, que tout le monde appriſt le dernier jugement qui avoit eſté prononcé contre ces coupables, afin qu'on rompiſt toute ſorte de commerce avec eux; & il menace ceux qui ſe montreront rebelles à ſes ordres, d'vne ſemblable peine à celle qu'il venoit de prononcer contre ces malheureux: *Hanc autem paginu-lam noſtram ſollicitiùs ſibi credentibus Epiſcopis relegendam mittite*, dit-il, *vt ſciant pleniſſimè quid ſit de Bubalio & Tauriano cæteriſ-que pronunciatum, vt ſervent, qui digni admonitione ſunt cavere à talibus, ne talia ſortiantur.* Y auroit-il rien de ſi impertinent que ce diſcours, ſi les plaintes qu'avoient fait ces Eveſques à ce Pape, & dont il ſe juſtifie dans ſon Epiſtre, avoient eu pour motif de ce qu'il avoit attenté à l'autorité de leur Synode, en faiſant examiner vne ſeconde fois leur jugement? Et ce Pape ne ſeroit-il pas ridicule de parler de ſes arreſts & de ſes deciſions, de menacer d'excommunication des Eveſques, qui dans la ſuppoſition de l'Auteur, ne l'auroient pas reconnu pour leur juge?

La ſeconde raiſon qui fait voir que l'Auteur a mal connu le

ſujet veritable des plaintes de ces Eveſques, eſt que ce ſont les Eveſques de Macedoine, à qui ce Pape écrit; que c'eſt à Rufus, leur Metropolitain, & Archeveſque de Theſſalonique, que s'adreſſe cette Epiſtre: car ce Rufus avoit eſté commis par ce meſme Pape Inuocent, pour ſon Vicaire Apoſtolique dans l'Illyrie; ç'avoit eſté avec cette reſerve de ſuperiorité pour Innocent, & de dépendance pour Rufus dans les cauſes importantes, qu'il luy avoit confié ce grand employ. Comment donc ſe pourra-t-on imaginer qu'vn Vicaire du Saint Siege, qui par les lettres meſmes de ſa commiſſion, inſerées dans la collection du Sieur Holſtenius, eſtoit tenu de rapporter au Saint Siege les queſtions importantes qui ſe preſenteroient à decider, ait pu ſe trouver offenſé de ce que le Pape Innocent, celuy de qui il tenoit ſa commiſſion, vſa de ſon droit, en faiſant examiner de nouveau la cauſe, que ce Legat avoit jugée, & pour laquelle il luy avoit écrit? *Arripe itaque, dilectiſſime frater*, porte cette Epiſtre d'Innocent à Rufus, *noſtra vice per ſubſcriptas Eccleſias, ſalvo earum primatu, curam, & inter ipſos Primates primus, quidquid eis ad nos neceſſe fuerit mittere, non ſine tuo poſtulent arbitratu: ita enim aut per tuam experientiam quidquid illud eſt finietur, aut tuo conſilio ad nos vſque perveniendum mandamus.* Car je remarque ici en paſſant, qu'il eſt aiſé de faire voir, ſi l'on ſuit les lumieres qui nous viennent des ouvrages qui compoſent cette collection, que ceux-là ſe tromperoient ſans doute, qui croiroient que cette legation des Eveſques de Theſſalonique, pour eſtre les Vicaires du Saint Siege, auroit commencé ſous le Pape Leon, en nommant Anaſtaſe pour cét employ. Cette collection nous fournit des preuves plus anciennes de cette legation, & remontant juſques au temps du Pape Damaſe, nous y trouvons qu'Acholius a eu cét employ ſous ce Pape, Anyſius ſous Sirice, & Rufus ſous Innocent, Boniface & Celeſtin.

Collect. Holſt. Ep. 5.

Ce n'eſt donc pas de ce que Saint Innocent avoit examiné tout de nouveau la cauſe de Bubalius & de Taurien, que les Eveſques de Macedoine porterent leurs plaintes à ce Pape, il n'y avoit rien dans ce procedé qui puſt leur en donner vn legitime ſujet; auſſi l'Epiſtre ſur laquelle l'Auteur fonde ſon raiſonnement, nous en découvre vn autre: *Verùm illud video moviſſe animos veſtros, quòd in multis Bubalius fallaciis ſæpe deprehenſus, objecerit exemplaria fictarum quaſi à nobis litterarum, cùm pro conſuetudine hominis, nihil quod proferret, jam fide digniſſimum videretur.* Ce fut, ſuivant cette Epiſtre, la ſuppoſition que fit ce Bubalius

balius de certaines lettres, qu'il avoit luy-meſme fabriquées, par leſquelles il paroiſſoit que S. Innocent eſtoit vni de communion avec ce coupable, & dont il avoit voulu ſe prevaloir dans ſa province, en faiſant parade de ces lettres, qui irrita l'eſprit de ces Eveſques, & qui leur donna le courage de s'en plaindre; mais quand ils le firent, ce ne fut pas, ainſi qu'a pretendu l'Auteur, dans la penſée que ce Pape euſt excedé les bornes de ſa juriſdiction, ni qu'il euſt fait injure à l'autorité de leur Synode, en faiſant examiner de nouveau la ſentence qui y avoit eſté renduë. Ce fut le zele de reparer le ſcandale, où l'impoſture de Bubalius expoſoit en apparence l'honneur de l'Egliſe Romaine, qui les porta à faire ces plaintes, & non pas le deſir de vanger leur autorité abaiſſée; ils parlerent comme des fils qui s'intereſſoient dans l'honneur de leur mere, & non pas comme des jaloux, qui ſe trouvaſſent choquez de la conduite qu'avoit tenuë l'Egliſe Romaine. Ces plaintes ſont pareilles à celles que fit autrefois Saint Cyprien contre le Pape Eſtienne; & dont nous avons déja parlé au commencement de cét ouvrage, lorſque ce Pape ſe laiſſa ſurprendre aux impoſtures des Eveſques Baſilide & Martial: car cét Eveſque de Carthage écrivit alors aux Eveſques d'Eſpagne, qui l'avoient conſulté ſur ce point, d'vne telle maniere, qu'il condamna la perfidie de ces impoſteurs, ſans neantmoins accuſer ce Pape d'audace, comme a fait ici l'Auteur, Saint Innocent, & ſans donner pour cela aucune atteinte à ſon pouvoir: *Neque enim tam culpandus eſt ille, cui negligenter obreptum eſt*, dit-il, *quàm execrandus qui fraudulenter obrepſit.*

Ainſi ne s'agiſſant pas dans ce cas de juſtifier l'autorité qui appartenoit au Siege Apoſtolique, de faire examiner vne ſeconde fois les jugemens rendus par les Synodes des provinces, parce que ce n'eſtoit pas là dequoy les Eveſques de Macedoine s'eſtoient plaints, ni dont ils le puſſent faire avec juſtice; il n'y a pas de merveille, que ce Pape n'allegue pas les Canons du Concile de Sardique, parmi les moyens de juſtification qu'il apporte dans ſon Epiſtre: car ces Canons n'alloient qu'à établir ſon autorité, laquelle ne luy eſtoit pas conteſtée par ces Eveſques. C'eſt pourquoy la conſequence que l'Auteur veut tirer de ce ſilence, pour faire voir que ces Canons ne devoient pas eſtre receus dans l'Egliſe, puiſque ce Pape n'en parle point en ce lieu, ſe détruit entierement par les reflexions precedentes; & il demeurera ſeulement pour conſtant, qu'il y a eu plus que de l'audace dans l'eſprit de l'Auteur, d'avoir oſé traiter d'audacieux, ſur de ſi foibles fondemens,

vn des grands Papes de l'antiquité, & que l'Egliſe reverei comme vn Saint.

ARTICLE QVATRIE'ME.

De l'Epiſtre attribuée au Pape Sirice, écrite contre l'heretique Bonoſus.

IE me ſens obligé de declarer, au commencement de cét article, que ce ne ſera pas contre l'Auteur, que j'ay juſqu'ici combatu, que j'employerai les reflexions que je dois faire ſur cette Epiſtre; c'eſt vne choſe conſtante que cét Auteur ne l'a pas employée à ſa défenſe. Mais parce qu'il y en a eu d'autres qui en ont tiré des conſequences tres-deſavantageuſes à l'autorité du Siege Apoſtolique, & qui ont fait paroiſtre tant de complaiſance pour ce raiſonnement, qu'ils ont bien voulu s'en ſervir en tous lieux; j'ay crû que ce n'eſtoit pas ſeulement l'occaſion de l'Epiſtre du Pape Innocent, que nous venons d'examiner, & qui fut écrite aux Eveſques de la meſme province, que l'a eſté celle qu'on attribuë au Pape Sirice, qui m'engageoit d'en faire l'examen; mais j'ay jugé meſme que je ne pouvois me diſpenſer d'y faire quelques reflexions, ſans trahir l'intereſt de la cauſe, dont j'avois entrepris la défenſe dans cét ouvrage.

Ioan. Laurentius Epiſt. part. 1.

Ceux qui ont fait l'vſage que je viens de dire de l'Epiſtre que nous allons examiner ici, ſe ſont attachez à nous donner l'intelligence du Concile de Capouë, qui a ſervi comme de fondement & de principe à cette Epiſtre; & ils ont remarqué qu'il y eut deux choſes principales qui donnerent occaſion aux deliberations les plus importantes de ce Synode. La premiere, fut le ſchiſme de l'Egliſe d'Antioche, dont les Fidéles eſtoient encore diviſez en ce temps-là, vne partie reconnoiſſant Flavien, ſucceſſeur de Meletius, pour leur legitime Paſteur, & l'autre partie, Evagrius, ſucceſſeur de Paulin; & dans les intereſts deſquels l'on peut dire avec verité, que toute l'Egliſe preſque ſe partagea, les Eveſques d'Orient ayant pris la défenſe du premier, & ceux d'Occident, celle du dernier. La ſeconde fut la cauſe de l'heretique Bonoſus, dont on s'eſtoit plaint dans ce meſme Concile.

Ie n'ay pas entrepris d'en décrire ici l'hiſtoire, c'eſt pour-

quoy je remarqueray ſeulement, que les remedes que ce Concile apporta à ces deux troubles, furent de commettre, pour appaiſer le premier, Theophile Eveſque d'Alexandrie, avec les Eveſques d'Egypte, qui ſembloient avoir gardé quelque moderation dans cette diviſion; & pour terminer le ſecond, de deleguer l'Eveſque de Theſſalonique avec les Eveſques de Macedoine, pour connoiſtre de l'erreur de l'Eveſque Bonoſus. On a voulu juſtifier que le Pape Sirice ne preſida pas à ce Concile, quoy qu'il ait eſté tenu en Italie, & pour paſſer à noſtre ſujet, on a dit que les Eveſques de Macedoine, qui avoient eſté deleguez par le Concile de Capouë, pour juger de la cauſe de Bonoſus, ayant écrit à ce Pape pour luy demander ſon ſentiment ſur cette queſtion; ce Pape reconnut dans la réponſe qu'il leur fit, qu'il n'avoit pas le pouvoir de connoiſtre de cette cauſe: & il avoüa, dit-on, que ſon autorité eſtoit inferieure, non ſeulement à celle du Concile de Capouë, mais encore à celle des Eveſques de Macedoine, qui avoient eſté deleguez par ce Concile.

Les paroles de cette Epiſtre ſur leſquelles on fonde ce raiſonnement, ſont celles-ci: *Dilectiſſimis fratribus Anyſio, & cæteris Epiſcopis per Illyricum conſtitutis Siricius. Accepi litteras veſtras de Bonoſo Epiſcopo, quibus vel pro veritate, vel pro modeſtia noſtram ſententiam ſciſcitari voluiſtis. Sed cùm hujuſmodi fuerit Concilii Capuenſis judicium, vt finitimi Bonoſo atque ejus accuſatoribus judices tribuerentur, & præcipuè Macedones, qui cum Epiſcopo Theſſalonicenſi de ejus factis vel cognoſcerent, advertimus, quòd nobis judicandi forma competere non poſſet. Nam ſi integra eſſet hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit veſtrorum ſcriptorum ſeries, decerneremus: veſtrum eſt igitur, qui hoc recepiſtis judicium, ſententiam ferre de omnibus, nec refugiendi, vel elabendi, vel accuſatoribus, vel accuſato copiam dare: vicem enim Synodi recepiſtis, quos ad examinandum Synodus elegit. Denique cùm Bonoſus Epiſcopus poſt judicium veſtrum miſiſſet ad fratrem noſtrum Ambroſium, qui ejus ſententiam conſuleret, interdictam ſibi Eccleſiam irrumpere atque ingredi, reſponſum eſt ei, quòd nihil temerandum foret, ſed omnia modeſtè, patienter, ordine gerenda; neque contra ſententiam veſtram tentandum aliquid, vt quod videretur vobis juſtitiæ convenire ſtatueretis, quibus hanc Synodus dederat auctoritatem. Ideo primum eſt, vt ii judicent, quibus judicandi facultas eſt data: vos enim totius, vt ſcripſimus, Synodi vice decernitis, nos quaſi ex auctoritate Synodi judicare non convenit.* Et ſur la fin: *Legimus etiam, & omnia percurrimus, vel de eo quod fratri noſtro, & Coepiſcopo Baſſo in conſortium regendæ Eccleſiæ*

datus eſt Senecio, vel de cæteris, vnde veſtræ normam expectamus ſententiæ.

Ie ne ſçay pas avec quels yeux, ni avec quel eſprit on a pu lire cette Epiſtre; mais il me ſemble qu'à l'examiner ſans preoccupation, elle peut bien ſervir pour relever les droits, & le rang que le Siege Apoſtolique tient dans l'Egliſe; mais il n'eſt pas poſſible d'en inferer les conſequences que l'on en a voulu tirer contre ſon autorité. La réponſe de ce Pape ſe reduit à ces deux propoſitions: la premiere, que le pouvoir de decider la queſtion qui luy eſtoit preſentée par ces Eveſques, appartiendroit à ſon Siege, ſi elle eſtoit encore toute entiere, c'eſt à dire, comme il s'explique, ſi le Synode n'en avoit pas déja pris connoiſſance: *Nam ſi integra*, dit-il, *eſſet hodie Synodus, rectè de iis quæ comprehendit veſtrorum ſcriptorum ſeries, decerneremus.* La ſeconde, que la forme dans laquelle ils luy demandoient ce jugement, dans la conjoncture preſente, ne convenoit pas à la dignité de ſon Siege: *Advertimus quòd nobis judicandi forma competere non poſſet*; laquelle il explique plus bas: *Nos quaſi ex Synodi auctoritate judicare non convenit*; qu'il ne convient pas à la dignité de ſon Siege d'exercer vne autorité empruntée, & d'eſtre le delegué d'vn Concile.

Il dit à la verité à ces Eveſques, que c'eſt à eux à juger, parce qu'ayant eſté deleguez par le Concile, ils en ont receu le pouvoir: *Primum eſt, vtii judicent, quibus judicandi facultas eſt data, vos enim totius, vt ſcripſimus, Synodi vice decernitis.* Mais ce Pape ne devoit pas ſçavoir la force des antitheſes, ſi nous ſuivons le raiſonnement de cét Auteur: car nous parlant enſuite de luy-meſme, il ne dit pas, comme il devoit faire, que ce ne fuſt pas à luy à juger, parce que n'ayant pas eſté delegué par le Concile, il n'en avoit pas le pouvoir; il ſort manifeſtement de l'antitheſe: car il dit ſeulement que ce n'eſt pas à luy à juger, parce que, quoy que le pouvoir en appartienne à ſon Siege, neantmoins ſon rang & ſa dignité ne luy permettent pas de l'exercer par la delegation d'vn Concile; il ne dit pas: *Nobis judicandi facultas non eſt data, neque enim Synodi vice decernimus*; mais il dit, *nos quaſi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.*

Si les Eveſques de Macedoine ſe fuſſent adreſſez à tout autre Metropolitain qu'au Pape, pour luy faire la demande qu'ils firent à celuy-ci, il eſt certain qu'il n'y en euſt pas eu vn ſeul qui ne leur euſt répondu, que Bonoſus n'eſtant pas ſoûmis à ſa juriſdiction, & le Concile ne l'ayant point delegué pour connoiſtre de

ſa cauſe, il n'avoit pas le pouvoir de la decider, *nobis facultas judicandi non eſt data.* C'eſtoit la réponſe veritable & canonique qui devoit eſtre faite à vne telle demande, & laquelle neantmoins ce Pape ne leur fait pas; mais il eſt indubitable, que pas vn ne leur euſt pu répondre avec juſtice, que ſi cette cauſe ſe trouvoit encore toute entiere, & qu'elle n'euſt pas eſté déja portée devant le Concile, qu'à la verité il l'euſt pu juger: *Si integra eſſet hodie Synodus, rectè de his quæ comprehendit veſtrorum ſcriptorum ſeries, decerneremus;* mais que dans l'eſtat preſent des choſes, où il s'agiſſoit de juger cette conteſtation, comme eſtant delegué d'vn Concile, qu'il ne le pouvoit faire, parce qu'il ne convenoit pas à ſa dignité d'agir par la delegation d'vn Concile, *nos quaſi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.*

Quand Theophile, Patriarche d'Alexandrie, c'eſt à dire, ſuivant les definitions du Concile de Nicée, celuy qui tenoit le ſecond rang dans l'Egliſe, fut ſollicité par les deputez du Concile de Capouë d'aſſembler ſon Concile, pour trouver les moyens de redonner la paix à l'Egliſe d'Antioche, que le ſchiſme en avoit bannie depuis vn ſi long temps: il ne répondit pas qu'il fuſt meſſeant à ſa dignité de prendre connoiſſance de cette affaire, comme delegué du Concile de Capouë: *Nos quaſi ex Synodi auctoritate judicare non convenit.* Au contraire, nous apprenons par l'Epiſtre de Saint Ambroiſe, écrite à cét Eveſque, que Theophile accepta cette commiſſion, & qu'il appliqua ſes ſoins enſuite pour faire aſſembler le Concile. Il n'y avoit que Sirice ſeul dans l'Egliſe, qui puſt tenir ce langage, *nos quaſi ex auctoritate Synodi judicare non convenit;* luy ſeul avoit dans la dignité de ſon Siege vn juſte fondement de refuſer de ſe rendre le delegué d'vn Concile. Ainſi je ne ſçay pas quelle peut avoir eſté la penſée de cét Auteur, d'avoir eſté choiſir cette Epiſtre, pour taſcher d'affoiblir par ce moyen l'autorité qui appartient aux Papes, dans les jugemens des Eveſques; ni quelle aveugle complaiſance a pu luy faire repeter ſi ſouvent cette vaine obſervation, puiſqu'il paroiſt manifeſtement par les paroles que luy meſme en a rapportées, qu'elle ne peut ſervir qu'à rehauſſer l'éclat de leur autorité.

Mais je paſſe plus outre, & je dis que quand cét Auteur a voulu interpreter de la ſorte cette Epiſtre, il a falu qu'il n'ait pas fait reflexion, ni ſur la qualité des Eveſques, qui avoient écrit cette Epiſtre au Pape Sirice, ni ſur la conduite que Saint Ambroiſe marqua à Theophile, qu'il devoit garder dans la ſuite

de ſa commiſſion, ni enfin ſur le changement que le Pape Innocent, ſucceſſeur de Sirice, & que cét Auteur nous repreſente comme ſon fidéle diſciple, apporta à ce qui avoit eſté reglé par Anyſius, Eveſque de Theſſalonique, touchant ce Bonoſus. Car s'il euſt enviſagé toutes ces choſes, il n'euſt pas eſté poſſible qu'il n'euſt pas changé de ſentiment, & toutes ces circonſtances conſpirant à nous faire connoiſtre la juſte autorité que le Siege Apoſtolique exerça dans cette occaſion ; il n'euſt pas eſté poſſible qu'elles ne l'euſſent pas conduit dans la veritable intelligence des paroles de cette Epiſtre.

Premierement, la connoiſſance de la qualité des Eveſques, qui avoient écrit cette Epiſtre, auroit pu le retirer de ſon erreur, parce qu'il auroit veu que celuy qui en eſtoit l'Auteur, eſtoit l'Eveſque de Theſſalonique, c'eſt à dire, le Vicaire né du Saint Siege dans l'Illyrie, & dans toutes ces regions qui s'approchoient de l'Orient. Cette meſme collection Romaine du Sieur Holſtenius, d'où il a pris l'Epiſtre que nous examinons, luy en euſt fourni pluſieurs autres, dans leſquelles il euſt veu quelle eſtoit la dépendance des Eveſques de Theſſalonique, des ordres du Saint Siege ; il euſt veu dans la troiſiéme, que ce meſme Pape Sirice, que cét Auteur nous veut repreſenter comme ſoûmis aux ordres d'Anyſius, eſtoit pourtant le meſme qui avoit accordé à cét Eveſque le privilege de confirmer les conſecrations des Eveſques d'Illyrie, & de l'autorité duquel par conſequent, ce Metropolitain tenoit la dignité de ſa primatie : *Etiam dudum, frater cariſſime*, dit ce Pape, *per Candidianum Epiſcopum, qui nos preceſſit ad dominum, hujuſmodi litteras dederamus, vt nulla licentia eſſet ſine conſenſu tuo in Illyrico Epiſcopos ordinare præſumere.*

Il euſt veu dans la quatriéme, que cette juriſdiction des Eveſques de Theſſalonique eſtoit tellement dépendante de la volonté des Papes, que quoy qu'Anyſius en euſt eſté inveſti par le Pape Sirice, neantmoins aprés la mort de ce Pape, il fuſt neceſſaire qu'Innocent luy renouvellaſt ce meſme pouvoir : *Cui etiam anteriores tanti ac tales viri prædeceſſores mei Epiſcopi*, dit ce Pape écrivant à Anyſius, *id eſt, ſanctæ memoriæ Damaſus, Siricius, atque ſuprà memoratus vir Anaſtaſius, ita detulerunt, vt omnia quæ in illis partibus gererentur, ſanctitati tuæ quæ plena juſtitiæ eſt, traderent cognoſcenda ; meam quoque parvitatem hoc tenere judicium eandemque habere voluntatem te decet recognoſcere : neque enim fas erat, vt aut ego contra tantorum virorum judicium venire tentarem, quorum in locum ſucceſſiſſe dignoſcor, aut tuo merito, cui præclari viri tantam gra-*

tiam auctoritatis hujuſce contuliſſe videntur, aliquid derogari videretur.

Enfin il euſt veu dans la cinquiéme, que le meſme Innocent, renouvellant à Rufus, Eveſque de Theſſalonique, le pouvoir que les Papes ſes predeceſſeurs avoient, dit-il, accordé aux precedens Eveſques de Theſſalonique, Anyſius & Acholius : *Predeceſſores noſtros Apoſtolicos imitati, qui beatiſſimis Acholio & Anyſio injungi pro eorum meritis ita voluerunt ;* il euſt veu, dis-je, que ce Pape rempere d'vne telle maniere ce pouvoir, qu'il ſe reſerve en meſme temps la connoiſſance de certaines cauſes, ſur leſquelles il veut que les Eveſques de Theſſalonique, ſoient tenus de conſulter le Siege Apoſtolique, afin que les queſtions, qui ne pourroient pas eſtre terminées par ces Eveſques, fuſſent pleinement decidées par ſon jugement : *Quidquid eos ad nos neceſſe fuerit mittere*, dit-il, *non ſine tuo poſtulent arbitratu. Ita enim aut per tuam experientiam quidquid illud eſt finietur, aut tuo conſilio ad nos uſque perveniendum eſſe mandamus.*

C'eſt cette meſme condition, inſeparable de la commiſſion accordée par ces Papes aux Eveſques de Theſſalonique, que cét Auteur euſt pu voir encore plus nettement dans l'Epiſtre du Pape Leon écrite à Anaſtaſe, Eveſque de Theſſalonique. Car au meſme temps que ce Pape nous dit, qu'il avoit departi à cét Eveſque la meſme autorité que ſes predeceſſeurs avoient accordée aux precedens Eveſques de Theſſalonique : *Ita ego*, dit-il, *dilectioni tuæ priorum ſecutus exemplum, vices mei moderaminis delegavi.* Il nous apprend qu'en luy donnant ce pouvoir, il s'eſtoit reſervé la deciſion des cauſes difficiles & importantes, qui eſtoient celles de la foy : *Nam cùm majora negotia & difficiliores cauſarum exitus liberum tibi eſſet ſub noſtræ ſententiæ expectatione ſuſpendere, nec ratio tibi, nec neceſſitas fuit, in id quod menſuram tuam excederet, deviandi.* Et dans le dernier chapitre de cette Epiſtre, il luy enjoint expreſſément de renvoyer au jugement du Saint Siege toutes les queſtions, ſur leſquelles les Eveſques appellez à ſon Concile avoient eſté partagez dans leurs avis, afin que ce ſoit par ſon autorité qu'elles ſoient entierement decidées : *Si autem in eo quod cum fratribus tractandum definiendumve credideris, diverſa eorum fuerit à tua voluntate ſententia, ad nos omnia ſub geſtorum teſtificatione referantur, vt remotis ambiguitatibus, quod Deo placeat decernatur.*

De ſorte qu'vne connoiſſance auſſi aſſeurée de l'eſtat & de la dépendance des Eveſques de Theſſalonique, de l'Egliſe Romai-

ne, que celle que ces Epistres luy eussent donnée, en les luy representant comme les Vicaires perpetuels du Saint Siege, & dont le pouvoir qu'ils exerçoient dans l'Illyrie, estoit vn effet de la concession & de la liberalité des Papes; la connoissance que cét Anysius, à qui l'on veut que Sirice ait écrit cette Epistre, estoit celuy-là mesme qui tenoit des mains de ce Pape le rang & l'autorité qu'il avoit dans la Macedoine, suivant la mesme collection, d'où cét Auteur a tiré cette Epistre. Ces lumieres, dis-je, estoient plus que suffisantes pour le tirer de l'erreur où son peu de reflexion l'avoit precipité; & il eust veu que si le sens qu'il donnoit à cette Epistre n'estoit pas soûtenable, supposé mesme qu'vn Pape l'eust écrite à vn des Evesques qui tenoient les premieres places dans l'Eglise; il ne pouvoit à plus forte raison estre supportable dans vne Epistre, qu'il veut qu'vn Pape ait écrite à son Vicaire.

En second lieu, la maniere respectueuse pour le Saint Siege, dont Saint Ambroise marqua à Theophile, Evesque d'Alexandrie, qu'il devoit se conduire dans le jugement du different qui estoit entre Flavien & Evagrius d'Antioche, pour lequel le Concile de Capouë l'avoit delegué: cette seule remarque pouvoit facilement faire connoistre à cét Auteur, combien la conduite qu'il attribuoit à Sirice, à l'égard d'Anysius, delegué pareillement par le Concile de Capouë, pour le jugement de la cause de Bonosus, estoit éloignée des sentimens de ce Pere. Car si Saint Ambroise veut que le second Patriarche de l'Eglise, à sçavoir, l'Evesque d'Alexandrie, lors mesme qu'il agit comme revestu du pouvoir du Concile de Capouë, ne doive rien decider, touchant les troubles de l'Eglise d'Antioche, que du consentement, & avec la participation du Siege Apostolique, auquel il veut que Theophile envoye la definition de son Synode pour y recevoir sa confirmation: y a-t-il quelque apparence que ce Pere fust dans le sentiment où est cét Auteur, que le mesme Siege Apostolique n'eust aucun pouvoir dans le jugement de la cause de Bonosus, & que l'Evesque de Thessalonique, c'est à dire, le Vicaire du Saint Siege, en deust estre luy seul le souverain arbitre: *Sanè referendum arbitramur*, dit Saint Ambroise écrivant à Theophile, *ad sanctum fratrem nostrum Romanæ Sacerdotem Ecclesiæ, quoniam præsumimus ea te judicaturum, quæ etiam illi displicere nequeant: ita enim vtile erit consultum sententiæ, ita pacis & quietis securitas, si id vestro statuatur Concilio, quod communioni nostræ dissensionem non afferat, vt nos quoque accepta vestrorum serie statutorum, cùm id gestum*

ſtum eſſe cognoverimus, quod Eccleſia Romana haud dubiè probaverit Leti fructum hujuſmodi examinis adipiſcamur.

Si dans le jugement, que devoit rendre Theophile, il s'agiſſoit de la condamnation de l'vn des deux Eveſques d'Anrioche, c'eſt à dire, du troiſiéme Patriarche de l'Egliſe, puiſqu'il faloit éteindre le ſchiſme que la multiplicité des Eveſques y avoit introduit; ne s'agiſſoit-il pas encore d'vn plus grand intereſt dans la cauſe de Bonoſus, puiſqu'il s'y agiſſoit de la foy? N'eſtoit-ce pas dans ces cas particuliers que les commiſſions des Eveſques de Theſſalonique les obligeoient d'avoir recours à l'oracle de Pierre, puiſque c'eſtoient ſans contredit ces cauſes majeures & difficiles, dont parle Saint Leon: *Nam cùm majora negotia, & difficiliores cauſarum exitus, liberum tibi eſſet ſub noſtræ expectatione ſententiæ ſuſpendere.* De ſorte qu'il n'y a rien de plus contraire à l'interpretation que cét Auteur a donnée à l'Epiſtre que nous examinons, ni qui faſſe mieux connoiſtre quel eſtoit le pouvoir du Pape Sirice, dans la cauſe de Bonoſus, & quel celuy des Eveſques de Macedoine dans la meſme cauſe, en ſuite de la delegation du Concile de Capouë, que le témoignage que nous rend Saint Ambroiſe, le Preſident de ce Concile, ſuivant le ſentiment de cét Auteur, des égards & de la deference que le Patriarche d'Alexandrie devoit avoir pour le meſme Pape Sirice, en ſuite de la meſme delegation du Concile de Capouë.

Ie ne ſçay ſi cét Auteur a pretendu répondre à l'induction que nous venons de tirer des paroles de l'Epiſtre de Saint Ambroiſe, contre l'interpretation qu'il a donnée à celle de Sirice, lorſqu'il s'eſt appliqué à nous découvrir les raiſons pour leſquelles il a crû que Saint Ambroiſe avoit deu ſe mettre en peine, que Theophile ne fiſt rien contre les intereſts du Siege Apoſtolique: mais il eſt certain que cette pretention ſeroit ſans fondement, parce que c'eſt manifeſtement diſſimuler la force de la reflexion qui a eſté faite ſur les paroles de Saint Ambroiſe, que de s'arreſter aux ſeules conſiderations que nous propoſe ici cét Auteur. Car nous avons montré, que Saint Ambroiſe ne s'eſt pas ſimplement mis en peine de repreſenter à Theophile, qu'il ne devoit rien entreprendre contre les intereſts de l'Egliſe Romaine, en quoy cét Auteur veut renfermer le ſens de ſon Epiſtre; mais nous avons fait voir en outre, que ce Pere avoit expreſſément averti cét Eveſque d'Alexandrie, qu'il devoit faire part à l'Eveſque de Rome, *Romanæ Eccleſiæ Sacerdotem*, de tout ce qui ſeroit determiné par ſon Concile, dans l'eſperance, dit-il, qu'il

avoir que les definirions de ſon Synode ſe trouveroient conformes au ſenriment de ce Pape : *Quoniam ea præſumimus te judicaturum quæ etiam illi diſplicere nequeant;* ce qui eſtoit luy dire aſſez nettement, ce me ſemble, qu'il devoir luy faire part de ſes definitions, pour les faire confirmer par ſon aurorité. Mais pour luy faire encore plus clairement comprendre qu'il ne devoit informer le Saint Siege des definitions du Concile d'Egypre, que pour les luy faire confirmer par ſon aurorité, il ajoûte vn peu plus bas, qu'il ne devoit s'attendre à voir concourir l'Egliſe d'Occident dans vn meſme ſentiment que celuy de ſon Concile, qu'aprés que les definitions de ce Patriarche auroient eſté receuës & confirmées par l'autorité de ce Siege : *Vt nos quoque accepta veſtrorum ſerie ſtatutorum, cùm id geſtum eſſe cognoverimus, quod Eccleſia Romana haud dubiè probaverit, læti fructum hujuſmodi examinis adipiſcamur.*

C'eſtoir à cette induction particuliere que cét Aureur devoit répondre, s'il avoit crû pouvoir dérruire la preuve que nous fournit contre luy l'Epiſtre de Saint Ambroiſe ; & il devoit nous faire voir comment on pouvoit accorder certe pretenduë ſoûmiſſion du Siege Apoſtolique aux loix qui devoient eſtre établies par le Concile de Macedoine (dont il nous veut perſuader) avec l'autorité que Saint Ambroiſe attribuë à ce meſme Siege, ſur le Synode du Patriarche d'Alexandrie.

Mais voyons à quoy aboutiſſent les reflexions que l'Aureur fait pour dérruire la force de cette Epiſtre : il dit que Saint Ambroiſe avoit deu ſe mettre en peine de ménager les inrereſts de Sirice dans la delegation de Theophile, pour deux raiſons. La premiere, parce, dit-il, que ce Pape n'avoir pas aſſiſté au Concile de Capouë, & que la charité & la juſtice tour enſemble, veulenr qu'on air égard aux intereſts des abſens. La ſeconde, & la plus imporrante, parce que, dit-il, Sirice avoit refuſé de recevoir Flavien d'Antioche dans ſa communion, & l'avoit accordée à Paulin & à Evagrius ſes concurrens, dont meſme il défendoit fortement les intereſts, quoy que pourrant l'ordinarion d'Evagrius ayant eſté faite conrre la diſpoſirion des Canons de Nicée, ſuivant le rémoignage de Theodotet, il ſemblaſt qu'elle ne puſt eſtre ſoûrenuë avec juſtice. Nous examinerons vn peu aprés la verité de la premiere de ces reflexions, & à l'égard de la ſeconde, il me ſemble qu'on en peut tirer avantage contre cét Aureur : car plus il reconnoiſtra que la cauſe d'Evagrius, qui eſtoir celle du Siege Apoſtolique, ſembloit contraire aux definirions du Concile ; & que neantmoins il paroiſtra que Saint Ambroiſe de-

clare, que l'Egliſe d'Occident ne pouvoit recevoir les definitions du Synode d'Egypte, qu'aprés qu'elles auroient eſté receuës & confirmées par le Saint Siege, plus ce Pere établira par là le contraire de ce qu'a pretendu cét Auteur, à ſçavoir, l'autorité eminente de ce Siege; puiſque lors meſme qu'il ſembloit que ſa cauſe fut contraire à la definition des Conciles, neantmoins Saint Ambroiſe declare que le jugement que Theophile devoit rendre ſur cette meſme conteſtation, ne ſeroit receu par l'Egliſe d'Occident, qu'au cas qu'il ſe trouvaſt conforme à celuy de ce Siege.

Ces paroles que nous venons d'examiner de l'Epiſtre de Saint Ambroiſe, nous doivent donner l'intelligence de celles qui ſe trouvent ſur la fin de l'Epiſtre qu'on attribuë à Sirice, & par où cét Auteur a taſché de confirmer l'interpretation qu'il luy a donnée: *Legimus etiam, & omnia percurrimus, vel de eo quòd fratri noſtro, & Coepiſcopo Baſſo in conſortium regendæ Eccleſiæ datus eſt Senecio, vel de cæteris; unde veſtræ normam expectamus ſententiæ.* Car aprés l'obligation, que nous avons veu que Saint Ambroiſe impoſe à Theophile, de faire part à Sirice des deliberations du Concile d'Egypte, pour y eſtre confirmées par l'autorité de ſon Siege, il n'y a plus lieu de douter de la fin pour laquelle ce meſme Pape écrit aux Eveſques de Macedoine de luy envoyer pareillement le reſultat de leur Synode; & toutes les raiſons veulent qu'il ne demandaſt à eſtre informé de leurs definitions, qu'afin qu'elles y fuſſent ſemblablement confirmées par le meſme Siege.

Ces raiſons, quelque ſenſibles qu'elles ſoient, n'ont pu pourtant perſuader cét Auteur, & par vne explication qui n'a point d'exemple dans toute l'antiquité, il a voulu que Sirice ait demandé à connoiſtre les deliberations du Concile de Macedoine pour vn motif bien different de celuy que nous venons d'expliquer. Il a voulu qu'il ait demandé à les connoiſtre, afin qu'elles luy ſerviſſent de regle & de loy inviolable, tant pour ſa creance particuliere, que pour celle de toute l'Egliſe, comme eſtant celle à laquelle tout le monde devoit ſe ſoûmettre. Mais cette interpretation ſe détruit par deux raiſons manifeſtes; la premiere, parce que, ou cét Auteur veut que Sirice ait regardé le Concile de Macedoine dans la ſeule autorité qui luy appartenoit par luy-meſme, ou bien, comme eſtant reveſtu de l'autorité du Concile general de Capouë, qui l'avoit delegué pour la cauſe de Bonoſus. Si c'eſt dans le premier ſens, il eſt inſoûtenable que le Concile particulier de Macedoine, comme tel, & par ſa ſeule autorité, ait pu preſcrire des loix au Siege Apoſto-

lique, & à toute l'Egliſe vniverſelle, ſur tout dans vn cas où il s'agiſſoit de la foy; & cette groſſiere erreur ne pouvoit entrer que dans l'eſprit de ceux qui auroient eu vne entiere ignorance de la dépendance des Eveſques de Theſſalonique de l'autorité du Saint Siege; de ceux qui n'auroient pas ſceu qu'ils en eſtoient les Vicaires, & que par leurs lettres de commiſſion les cauſes majeures, & de la foy, comme eſtoit celle de Bonoſus, eſtoient reſervées au jugement de l'Egliſe Romaine.

Que ſi c'eſt dans le dernier ſens que cét Auteur a conſideré le Concile de Macedoine, c'eſt à dire, comme reveſtu de l'autorité, & de la delegation du Concile de Capouë, il eſt encore inſoûtenable que, meſme dans ce ſens, ſes definitions ayent pu eſtre regardées comme les regles neceſſaires de la creance du Saint Siege, & de l'Egliſe vniverſelle. Car ſi les definitions du Concile d'Egypte, lors meſme que ſon autorité naturelle eſtoit jointe à celle de la delegation du Concile de Capouë, n'ont deu neantmoins, ſuivant le témoignage de Saint Ambroiſe, engager l'Egliſe d'Occident, dans vn point où il ne s'agiſſoit que de la diſcipline, qu'aprés qu'elles auroient eſté confirmées par le Saint Siege: il eſt inouï que la delegation du Concile de Capouë ait donné cette autorité au Concile de Macedoine, que de pouvoir impoſer vne loy ſouveraine, dans vn point qui regardoit la foy, au Siege Apoſtolique, & à l'Egliſe vniverſelle.

La ſeconde raiſon qui détruit l'interpretation que cét Auteur a voulu donner aux dernieres paroles de cette Epiſtre, ſe prend de ce que par l'Epiſtre que les Eveſques de Macedoine avoient écrite à Sirice, & à laquelle il répond par celle que nous examinons. Ces Eveſques n'avoient pas ſeulement informé ce Pape de la cauſe de Bonoſus, pour laquelle ils avoient eſté deleguez par le Concile de Capouë; mais encore de beaucoup d'autres, dont ils n'avoient point de delegation, & ſur tout de ce qu'ils avoient aſſocié Senecio à Baſſus, pour luy aider dans le miniſtere de ſon Egliſe: *Legimus etiam*, porte cette Epiſtre, *& omnia percurrimus, vel de eo quòd fratri noſtro, & Coepiſcopo Baſſo in conſortium regendæ Eccleſiæ datus eſt Senecio, vel de cæteris.* Et cependant ce Pape ajoûte ſans faire aucune diſtinction entre la cauſe de Bonoſus, pour laquelle ils avoient eſté deleguez, & les autres, pour leſquelles ils n'avoient aucune delegation, qu'il attendoit la regle de leur definition, *veſtra normam expectamus ſententiæ.* De ſorte qu'eſtant manifeſte, qu'à l'égard des cauſes, pour leſquelles le Concile de Macedoine agiſſoit de ſon autorité privée, & ſans de-

legation d'vn Concile ſuperieur, on ne peut pas expliquer les paroles precedentes d'vne autorité ſuperieure au Siege apoſtolique; il s'enſuit que ce Pape, parlant indiſtinctement dans ce lieu, des vnes & des autres, elles ne peuvent eſtre entenduës dans le ſens que cét Auteur leur a voulu donner, ſans vne erreur manifeſte.

En troiſiéme & dernier lieu, il euſt eſté aiſé à cét Auteur de ſe détromper du ſens qu'il a donné à l'Epiſtre que nous examinons, & de s'appercevoir de la fauſſeté de la ſuppoſition ſur laquelle il a baſti ſon raiſonnement, s'il euſt fait tant ſoit peu de reflexion ſur ce qui ſe paſſa ſur le ſujet de la meſme cauſe de Bonoſus, entre le Pape S. Innocent ſucceſſeur de Sirice, aprés Anaſtaſe, (& ſuivant le ſentiment de cét Auteur, ſon fidele diſciple) & les Eveſques de la meſme province de Macedoine. La verité de cette hiſtoire ſe doit tirer de l'Epiſtre 22. de ce Pape écrite à Rufus, ſucceſſeur d'Anyſius dans l'Eveſché de Theſſalonique, & aux autres Eveſques de Macedoine; & ſa lecture luy euſt appris, premierement, que la faction que Bonoſus avoit excitée dans cette Province, y ayant laiſſé quelques troubles, aprés ſa condamnation, ces Eveſques furent bien éloignez de ſe regarder, ainſi qu'a pretendu l'Auteur, comme les juges ſouverains de la cauſe & des partiſans de Bonoſus, & dont le jugement deuſt ſervir de regle & de loy, dans cette occaſion, au Siege Apoſtolique, & à l'Egliſe vniverſelle, *veſtræ normam expectamus ſententiæ.* Ils ſuivirent au contraire des ſentimens plus reſpectueux & plus equitables tout enſemble, ils informerent le Siege Apoſtolique des deſordres qui troubloient le repos de leurs Egliſes, par l'Epiſtre que le Diacre Vitalis rendit de leur part à Innocent; & le regardant comme le Chef, & le Docteur tout enſemble de l'Egliſe vniverſelle, à qui il appartenoit de regler les queſtions qui y naiſſoient, ils luy demanderent la deciſion de celles qui avoient diviſé les eſprits de leur province, ſur le ſujet de l'heretique Bonoſus. *Adverti*, dit ce Pape dans ſa réponſe à leur Epiſtre, *Sedi Apoſtolicæ, ad quam relatio quaſi ad caput Eccleſiarum miſſa currebat, aliquam fieri injuriam, cujus adhuc in ambiguum ſententia duceretur; unde de quibus jamdudum ſcripſiſſe memini, nunc iterare formam argumentis evidentioribus relationis veſtræ geminata percontatio compellit.*

Ie ne veux que ces paroles, pour faire voir combien cét Auteur s'eſt trompé, lorſqu'il a ſoûtenu que le Pape Sirice avoit reconnu luy-meſme, que c'eſtoit aux Eveſques de Macedoine

de luy preſcrire ce qu'il y avoit à faire dans la cauſe de Bonoſus, *veſtræ normam expectamus ſententiæ.* Car il eſt conſtant qu'vn des plus importans chefs de la conſultation des Eveſques de Macedoine au Pape Innocent, regardoit les ſuites malheureuſes de l'erreur de Bonoſus. Cependant il ne vient dans l'eſprit, ni de ces Eveſques, que ce fuſt à eux à decider ſouverainement de ces conteſtations, ni dans l'eſprit de ce Pape noutri, comme pretend cét Auteur, dans l'école de Sirice, que dans cette occaſion ſon parti fuſt de ſe conformer abſolument à la ſentence de ces Eveſques. Au contraire, ces Eveſques s'adreſſent au Pape Innocent, comme à celuy qui eſtant le Chef de l'Egliſe avoit droit de commander, & d'en diriger les membres, *ad quam relatio quaſi ad caput Eccleſiarum miſſa currebat*; & ce Pape y fait la fonction de juge, prononçant à ces Eveſques la ſentence qui leur devoit ſervir de loy: *Adverti Sedi Apoſtolicæ aliquam fieri injuriam, cujus adhuc in ambiguum ſententia duceretur.*

En ſecond lieu cette meſme Epiſtre du Pape Innocent luy euſt enſeigné quelle fut en partie la ſentence qu'Anyſius, avec le Synode de Macedoine, rendit ſur la cauſe de Bonoſus, en ſuite de leur delegation faite par le Concile de Capouë; & il euſt veu que ces Eveſques touchez plus fortement de l'avantage de la paix preſente de l'Egliſe, que de la conſervation de l'ancienne diſcipline, crûrent qu'il valoit mieux ſe relaſcher de la ſeverité de ſes premieres loix, qui défendoient de recevoir dans le Clergé ceux qui avoient receu l'ordination des mains des heretiques, en donnant place dans cét ordre à ceux que Bonoſus avoit conſacrez, que d'expoſer l'Egliſe aux troubles où les complices de cét heretique l'auroient jettée, ſi on les euſt éloignez du miniſtere des Autels. *Anyſii fratris quondam noſtri aliorumque Conſacerdotum ſumma deliberatio hæc fuit, ut quos Bonoſus ordinaverat, ne cum eodem remanerent, ac fieret non mediocre ſcandalum, ſic ordinati reciperentur.* Enfin cette meſme Epiſtre luy euſt appris, que le Pape Innocent crût ſi peu eſtre obligé de ſe ſoûmettre aux reglemens d'indulgence, & à la diſpenſe qu'Anyſius, avec ſon Synode, avoit accordée aux complices de Bonoſus, qu'au contraire il en arreſta le cours. Il fit connoiſtre aux Eveſques de Macedoine la difference qu'il faloit mettre entre les ordonnances, que la neceſſité & le deſordre des temps arrachoit de l'indulgence de l'Egliſe, pour remedier à de plus grands maux, & les loix qu'elle faiſoit pour la défenſe de la pureté de ſa diſcipline. Il leur montra que le re-

glement, par lequel le Synode de Macedoine avoit admis les complices de Bonoſus à l'ordre de la clericature, avoit eſté fait dans ces temps de tumulte, & n'avoit par conſequent eſté ſouffert que pour oſter aux ſeditieux les occaſions de troubler la paix de l'Egliſe; mais que ces loix de tolerance & paſſageres, ces remedes ſagement inventez pour guerir le corps de l'Egliſe malade, devoient ceſſer, & faire place aux regles veritables, dans leſquelles les Apoſtres avoient renfermé la vigueur de la diſcipline, lorſque la paix de cette meſme Egliſe eſtoit entierement affermie. *Iam ergo*, dit ce Pape, *quod pro remedio ac neceſſitate temporis ſtatutum eſt, conſtat primitus non fuiſſe, ac fuiſſe regulas veteres, quas ab Apoſtolis aut Apoſtolicis viris traditas Eccleſia Romana cuſtodit, cuſtodiendaſque mandat his qui eam audire conſueverunt, ſed neceſſitas temporis id fieri magnopere poſtulabat; ergo quod neceſſitas pro remedio reperit, ceſſante neceſſitate, debet vtique ceſſare pariter quod vrgebat, quia alius eſt ordo legitimus, alia vſurpatio, quam ad preſens fieri tempus impellit.* De ſorte que l'on ne ſçauroit mieux faire voir à cet Auteur, combien il s'eſt trompé, lorſqu'il a crû que c'eſtoit au Synode de la province de Macedoine, de faire la loy au Siege Apoſtolique, dans la cauſe de Bonoſus, qu'en luy montrant que ce meſme Siege abrogea la loy que ce Synode avoit établie.

Iuſqu'icy nous avons fait voir que l'Epiſtre que nous examinons, n'enfermoit rien qui puſt faire de prejudice à la dignité du Siege Apoſtolique, & que l'Auteur, qui a fait de cette preuve vn vain trophée pour ſa cauſe, en nous la repetant à tout propos, n'en a pas malheureuſement compris les paroles, ni examiné les circonſtances qui l'accompagnerent. Ie veux maintenant penetrer plus avant dans cette difficulté, & pour deſabuſer cét Auteur de la complaiſance qu'il témoigne avoir pour cette Epiſtre, je veux luy faire voir le peu de fondement qu'il y a que Sirice, ni peut-eſtre aucun autre Pape en ait jamais eſté l'Auteur. Pour l'éclairciſſement de cette verité, je dois faire voir le temps auquel à peu prés elle a deu eſtre écrite. Il eſt conſtant qu'elle ne l'a eſté qu'aprés le Concile de Capouë; mais il faut remarquer que le Cardinal Baronius doit s'eſtre trompé, lorſqu'il a crû que ce Synode fut tenu l'an 389. Il faut neceſſairement reculer le temps de ce Concile de deux années, & croire qu'il n'a eſté tenu qu'en 391. car puiſqu'il eſt vray que ce Concile fut tenu aprés qu'Evagrius fut fait Eveſque d'Antioche, & que meſme vn des motifs que cette aſſemblée ſe pro-

posa, fut d'assoupir les divisions qui continuoient dans cette Eglise entre luy & Flavien ; & qu'enfin ce Cardinal reconnoist avec tout le monde, qu'Evagrius ne succeda à Paulin qu'en l'année 389. Ie dis que de ces suppositions il s'ensuit que ce Concile n'a pu estre tenu cette mesme année : car on demeure d'ailleurs d'accord que ce Concile fut assemblé sur la requisition qu'en firent les Evesques d'Occident à l'Empereur, & que la requisition de ces Evesques se fit en consequence des plaintes qu'ils receurent de la part d'Evagrius, contre Flavien. Il falut donc du temps à ce premier Evesque, aprés qu'il eut esté consacré, pour pouvoir avertir d'Antioche, c'est-à-dire, de l'extremité de l'Empire d'Orient, les Evesques d'Occident, des sujets de plainte qu'il avoit contre Flavien. Il falut, aprés la connoissance de ces plaintes, encore du temps pour parler à l'Empereur, & pour le disposer à accorder ce Concile : mais aprés qu'il l'eut accordé, le jour dont on convint pour sa convocation deut encore estre remis aprés vn fort long espace de temps, parce que le dessein des Evesques d'Occident estoit que les Evesques d'Orient & du Patriarchat d'Antioche s'y trouvassent, & en effet Evagrius s'y rendit. De sorte que pour obtenir les lettres de convocation de ce Synode, pour les envoyer d'Italie, où estoit alors Theodose, en Orient, & pour venir de ces provinces éloignées à Capouë, où se devoit tenir ce Concile, il ne falut gueres moins d'vn an tout entier : ainsi je croirois que ce Concile ne pust estre tenu avant l'année trois cens quatre-vingts onze.

Mais l'Epistre que nous examinons ne fut encore écrite que long-temps aptés ce Synode ; car ce ne put estre qu'aprés que la delegation, que le Concile de Capouë avoit faite du Synode de Macedoine, pour le jugement de la cause de Bonosus, fut declarée à ce Synode ; qu'aprés que les Evesques de cette province, en suite de cette delegation, eurent donné vn premier jugement contre Bonosus, & que cét heretique s'en fut plaint, du fond de l'Illytie, à S. Ambroise qui estoit à Milan ; que S. Ambtoise eut répondu à ses plaintes par sa lettre : car l'Epistre dont nous parlons, fait mention de toutes ces demarches precedentes. C'est pourquoy quiconque fera reflexion sur la distance qu'il y a de Capouë à Thessalonique, où il falut envoyer la deliberation qui avoit esté prise dans ce Concile, & de Thessalonique à Milan, d'où il falut que Bonosus écrivit à S. Ambroise, trouvera sans doute qu'il ne put se passer gueres moins d'vn an, entre le Concile de Capouë, & le temps auquel

quel cette Epiſtre deut avoir eſté écrite ; & par conſequent que ce deut eſtre en l'année trois cens quatre-vingts douze, qu'elle le fut.

Aprés la juſtification de cette chronologie, je dois encore établir vn autre point d'hiſtoire, avant que de paſſer à la conſequence que je veux tirer de ces deux principes ; & ce point eſt, que l'hereſie de Iovinien ayant éclaté dans Rome, & cét ennemi de la virginité ayant oſé attaquer celle de la Mere de Dieu, ſuivant le témoignage de S. Ambroiſe, comme l'avoit fait quelque temps auparavant Helvidius, le precurſeur de Iovinien, & aprés eux Bonoſus, ces horribles blaſphemes émeurent l'indignation de l'Egliſe Romaine, & porterent le Pape Sirice à condamner cette infame doctrine. Les lettres de cette condamnation, arrivée ſuivant le Cardinal Baronius en l'année 390. furent envoyées à Milan par trois Legats de ce Pape, parce que cét impie ayant long-temps demeuré en ce lieu, on crût qu'il y avoit auſſi ſemé le venin de ſa doctrine. Ces Legats ne furent pas plûtoſt arrivez à Milan avec leurs lettres, que le zele de S. Ambroiſe le porta à faire aſſembler en cette ville vn nouveau Concile, dans lequel nous voyons que ſe trouverent meſme des Eveſques de France ; & nous apprenons par l'Epiſtre ſynodale des Eveſques de ce Concile, écrite au Pape Sirice, que les ſentimens de ce Pape y furent ſuivis, & que les erreurs de Iovinien y furent pareillement condamnées.

Ep. S. Amb. 1 om. 2. Conc. ſub Siric.

Cette derniere chronologie du Cardinal Baronius, touchant le temps de la condamnation des erreurs de Iovinien, ſe peut juſtifier par le témoignage de S. Ieroſme, dans ſon livre *de Scriptoribus Eccleſiaſticis*, où il nous marque le temps veritable auquel il a écrit cét ouvrage, qui a eſté la 14. année de l'Empire de Theodoſe le Grand, qui répond à l'an 392. de IESVS CHRIST: car de cette datte je tire deux conſequences. La premiere, que puiſque dans ce livre il fait mention de l'apologie qu'il avoit écrite pour la défenſe de ſes deux livres écrits contre Iovinien, comme d'vn ouvrage qu'il avoit déja compoſé, il faloit qu'il y euſt travaillé du moins l'année precedente, qui eſtoit l'année 391. La ſeconde, que dans le commencement de cette apologie, ce Pere nous parlant de la condamnation qui avoit eſté faite des erreurs de Iovinien, il eſtoit abſolument neceſſaire qu'elle euſt eſté prononcée quelque temps avant qu'il euſt commencé de travailler à cette apologie, afin que la nouvelle luy en euſt pu venir de Rome, où elle avoit eſté faite par le Pape Sirice, à Bethleem, où demeuroit S. Ieroſme. Si bien qu'il s'enſuit

de là qu'il faloit que ce fuſt environ l'année 390. de IESVS CHRIST, que cét heretique euſt eſté anarhematiſé dans Rome.

Et il ne ſerviroit de rien de dire que puiſque ce Pere ne nous marque point dans ſes deux livres contre Iovinien, que cét heretique euſt oſé deſavoüer la virginité de la Vierge, & que d'ailleurs il n'y a rien dir pour la ſoûtenir; il s'enſuit de là que cette erreur n'a pas ſervi de matiere à ſa condamnation. Car il faut faire cette difference entre ce que nous a enſeigné ſur ce point S. Ieroſme, & S. Ambroiſe, que ce premier eſtant à Bethleem, il n'a pu connoiſtre la doctrine de Iovinien que par ſes ouvrages, qui luy furent envoyez de Rome en ce lieu, pour y répondre, au lieu que S. Ambroiſe eſtant à Milan, où cét heretique avoit commencé d'enſeigner ſon erreur, & où ſes partiſans faiſoient ſa demeure ordinaire, ce Pere pouvoit ſçavoir non ſeulement ce que Iovinien défendoit dans ſes écrits, mais encore ce qu'il preſchoit à ſes plus confidens diſciples, & à ceux qu'il jugeoit capables d'entrer dans les ſecrets de ſa doctrine. De ſorte que ce Pere nous marquant expreſſément dans l'Epiſtre qu'il écrivit au Pape Sirice, au nom de ſon Synode, en ſuite de la condamnation qui y avoit eſté faite des erreurs de Iovinien, que cét impie avoit combatu la virginité de Marie, *ſed de via perverſitatis produntur dicere*, dit-il, *virgo concepit, ſed non virgo generavit*: & ayant pris vn ſoin tout particulier de la ſoûtenir juſques là, qu'il a fait de cette défenſe vne bonne partie de ſon Epiſtre, il n'eſt pas permis de douter que cette erreur n'air eſté du nombre de celles qui firent chaſſer cét heretique avec ſes compagnons, de l'Egliſe, & dont il n'avoit oſé ſans doute ſe découvrir dans ſes ouvrages, de peur d'attirer contre luy par ce dogme injurieux, l'indignation de tous les Fidéles. C'eſtoit ſans doute vne cabale de prophanes qui devoit avoir eſté élevée dans l'école d'Helvidius, contre lequel S. Ieroſme avoit depuis quelques années ſoûtenu, par vn livre exprés, la virginité de la Vierge, & où ayant renverſé tous les fondemens de cette erreur, il ne crût pas qu'il fuſt neceſſaire de compoſer derechef vne nouvelle apologie, pour la défenſe de la meſme verité.

De ces deux propoſitions ainſi établies, l'on pourroit conclure que le Pape Sirice n'auroit pas eſté l'Auteur de l'Epiſtre que nous examinons ici. Car ſi vne année ſeulement ou environ, avant qu'il écrivit cette Epiſtre, ce Pape avoit condamné dans la perſonne de Iovinien, l'hereſie de Bonoſus, en condamnant le blaſphéme que ces deux heretiques avoient oſé vomir contre la

pureté de Marie ; ſi la meſme impieté avoit eſté condamnée, cette meſme année, dans vn autre Concile de Milan, où preſidoit S. Ambroiſe : y a-t-il quelque apparence que ce Pape euſt entrepris, vne année aprés cette condamnation, de refuter expreſſément cette meſme erreur, dans la perſonne de Bonoſus, comme nous voyons qu'il l'a fait dans cette Epiſtre, & que neantmoins il n'euſt pas dit vn ſeul mot de cette condamnation faite par luy dans Rome, & receuë par le Concile de Milan. Mais non ſeulement il ne dit pas alors vn ſeul mot de cette condamnation, il parla meſme comme s'il n'y en avoit jamais eu aucune, il remit au jugement des Eveſques de Macedoine la deciſion de cette queſtion, il leur laiſſa ſur cela vne liberté toute entiere. Et quel exemple y a-t-il dans l'antiquité, où aprés que le S. Siege a eu proſcrit vne erreur, aprés que l'Egliſe d'Occident a eu donné les mains à cette condamnation, l'on voye neantmoins que ce meſme Siege ait ſouffert qu'on regardaſt encore cette opinion comme vne queſtion indeciſe?

Quand les accuſateurs de Bonoſus furent ſe plaindre au Concile de Capouë de l'erreur de cét heretique, Saint Ambroiſe, qu'on veut y avoir preſidé, eut bien peu de memoire, s'il ne ſe ſouvint pas que cette impieté avoit receu, depuis vn an, l'anatheme de la bouche du Pape, & de tout le Concile d'Italie ; & s'il s'en ſouvint, il eut bien du mépris pour les definitions du Saint Siege, s'il ſouffrit qu'en ſa preſence on deleguaſt les Eveſques de Macedoine, pour rejuger ce qui avoit eſté déja decidé par l'oracle de Pierre, ſans vouloir dire vn ſeul mot de cette definition, qui devoit eſtre la regle de leur jugement, comme elle l'avoit déja eſté du Concile d'Italie. Si les Eveſques de Macedoine avoient appris, ou de la bouche de S. Ambroiſe, ou par les lettres ſynodales du Pape Sirice, ou enfin par la voix publique, la condamnation faite par le Saint Siege des erreurs de Iovinien ; y avoit-il rien de ſi ridicule & de ſi peu reſpectueux tout enſemble, que leur Epiſtre à Sirice, où luy demandant qu'il leur fiſt ſçavoir ſon ſentiment ſur l'opinion de Bonoſus, le diſciple de Iovinien, ils luy en parloient comme d'vne doctrine ſur laquelle ils n'avoient pas encore pris de parti? Et ſi ces Eveſques de Macedoine ignoroient effectivement le jugement qu'il avoit rendu dans Rome ſur cette doctrine, quelle excuſe trouverons-nous pour Sirice, de ne leur avoir pas appris, par ſa réponſe, ce qui ſeul pouvoit faire la deciſion de leurs doutes?

Certainement la cauſe de ce ſilence ſeroit incomprehenſible de la part du Pape Sirice, s'il eſtoit vray qu'il fuſt l'Auteur de l'Epiſtre que nous examinons; mais l'on peut ajoûter à cette premiere conſideration vne ſeconde, qui eſt que ſi ce Pape eſtoit l'Auteur de cette Epiſtre, le langage qu'il y tiendroit, ne ſeroit pas moins ſurprenant que ſon ſilence. En effet ſi nous avons montré juſques ici, qu'on ne ſçauroit excuſer ce Pape de n'avoir pas flaté l'erreur de Iovinien, ſuppoſé qu'il ne l'euſt pas reprochée à Bonoſus, qui en eſtoit le défenſeur: nous allons faire connoiſtre maintenant, qu'en ne reprochant que cette ſeule erreur à cét heretique, comme a fait ce Pape, il fuſt tombé dans vne flaterie encore bien plus impie. Car ſi nous croyons le témoignage de Gennadius, & qui plus eſt, celuy du Pape Gelaſe, Bonoſus eſtoit tombé dans vne plus deplorable erreur, que celle dont il eſt noirci dans cette Epiſtre; & non content d'avoir fait injure à la pureté de la Mere, il avoit blaſphemé contre la divinité du Fils, en s'eſtant engagé dans l'hereſie de Photinus. D'où viendroit donc qu'vne erreur ſi connuë, condamnée par tant de Conciles, auroit neantmoins trouvé tant d'indulgence auprés de Sirice, qu'il n'auroit pas crû qu'elle meritaſt qu'on en fiſt le moindre reproche à Bonoſus? Pourquoy ne pas ajoûter ce ſujet inévitable de condamnation à tous les autres moyens qui ſont employez dans cette Epiſtre? & pourquoy enfin, ſoit ce Pape, ſoit le Concile de Capouë, auroient-ils delegué des Eveſques, pour rejuger vne cauſe tant de fois determinée par les Conciles, comme avoit eſté celle de Photinus? Car c'eſtoit aſſez que Bonoſus fuſt le compagnon de ſa doctrine, pour qu'il ne puſt jamais gagner ſa cauſe, meſme devant des juges auſſi corrompus que des Ariens, puiſqu'ils l'avoient condamné par avance au Concile de Sirmium.

Gennad. de Viris Ill. in Audentio.

Gelaſ. in Conc. Rom.

Si l'Auteur, qui a crû triompher par cette Epiſtre, a dit vray, lorſqu'il a remarqué que, Sirice ayant eſté le maiſtre d'Innocent, il y avoit tant de rapport entre l'eſprit de ces deux Papes, que l'on pouvoit juger des ſentimens de l'vn par ceux de l'autre; il me ſemble qu'il luy ſuffiſoit de cette connoiſſance, pour reconnoiſtre par là le peu d'apparence qu'il y avoit, que cette Epiſtre fuſt l'ouvrage de l'eſprit de Sirice, parce que certainement il n'y a rien de plus contraire aux ſentimens du Pape Innocent, que les premieres paroles par où commence cette Epiſtre: *Accepi litteras veſtras de Bonoſo Epiſcopo, quibus vel pro veritate, vel pro modeſtia noſtram ſententiam ſciſcitari voluiſtis.* Iamais diſciple

ne profita ſi mal des leçons de ſon maiſtre, que l'aura fait le Pape Innocent, ſi ces paroles rapportées expriment le veritable ſentiment de Sirice; ce ſera vn écolier preſomptueux, qui aura changé, en des ſentimens de ſuperbe, les leçons de modeſtie & d'humilité que luy avoit faites ſon maiſtre. Et au lieu de reconnoiſtre avec Sirice, que c'eſt par modeſtie que les Eveſques de Macedoine, c'eſt à dire, d'vne province qui luy eſtoit ſoûmiſe, s'abaiſſoient juſqu'à luy demander ſon avis ſur vne queſtion tres-importante, & qui regardoit la foy de l'Egliſe, *pro modeſtia*, ce diſciple orgueilleux ſe ſera fait vn droit inviolable de cette deference: il aura eſté chercher la ſource de ce devoir dans la tradition Apoſtolique, & dans les Canons des Conciles. Car écrivant à deux nombreux Conciles d'Afrique, qui l'avoient conſulté ſur leurs definitions, au lieu de loüer en cela leur modeſtie, il ne leur a parlé que de devoir, que d'exemples de tradition, que de reglemens de diſcipline, qui avoient confirmé cét vſage; & leur a dit en vn mot, que puiſqu'il s'agiſſoit de l'intereſt de la foy dans la matiere de leur conſultation, ç'avoit eſté vne neceſſité indiſpenſable en eux d'avoir eu recours à l'autorité du Siege Apoſtolique, & non pas vn effet de leur modeſtie: *Antiquæ traditionis exempla ſervantes*, dit-il, *& Eccleſiaſticæ memores diſciplinæ veſtræ religionis vigorem non minùs nunc in conſulendo, quàm antea cùm pronunciaretis, vera ratione firmatis, qui ad noſtrum referendum approbaſtis eſſe judicium, ſcientes quid Apoſtolicæ Sedi debeatur.* Et dans l'Epiſtre ſuivante adreſſée au Concile de Milevis: *Quoties fidei ratio ventilatur*, dit le meſme Innocent, *arbitror omnes fratres, & Coepiſcopos noſtros, non niſi ad Petrum, id eſt, ſui nominis, & honoris auctorem, referre debere, velut nunc retulit dilectio veſtra.* Inn. Ep. 24. ad Conc. Carth.

Ces raiſons pourroient, ce me ſemble, paroiſtre ſuffiſantes, pour que l'on ſe perſuadaſt que cette Epiſtre ne doit point appartenir à Sirice. Mais ſi nous faiſons reflexion ſur les moyens qui y ſont employez, pour prouver la virginité de Marie contre Bonoſus, peut-eſtre nous paroiſtront-ils ſi foibles, que nous ne croirons pas qu'elle puiſſe meſme eſtre attribuée avec bienſeance à aucun autre Pape. Ces moyens ſe reduiſent tous à ce raiſonnement, qui eſt que le Sauveur ayant recommandé ſur l'arbre de la croix Saint Iean à la Vierge, pour luy tenir lieu de fils, *mulier, ecce filius tuus*, & la Vierge à Saint Iean, pour luy ſervir de mere, *fili, ecce mater tua*; l'Aureur de cette Epiſtre veut que cette conduite ſoit vne preuve invincible de la virginité de

Marie. Car, dit-il, si Marie eust esté attachée à Ioseph par les mesmes devoirs que les autres femmes le sont à leurs maris, à sçavoir, par le devoir d'engendrer des enfans, jamais le Fils de Dieu n'eust consenti qu'elle en eust esté separée : *Neque enim eam suscepturam ex Ioseph filios à viri consortio separare voluisset*, porte cette Epistre. Mais cette raison est si foible, que je croirois faire tort à la reputation d'vn grand Pape, si j'estimois qu'il eust établi vne opinion si certaine sur vn fondement si incertain.

En effet, ce raisonnement ne subsiste que sur la creance que Saint Ioseph survescut au Fils de Dieu : car s'il estoit mort avant le supplice de sa croix, il n'y auroit point de consequence à tirer, pour la virginité de Marie, de ce que le Fils de Dieu recommanda sa mere à vn autre qu'à Saint Ioseph, parce que ce Saint n'eust plus esté alors. Et cependant, l'opinion, qui veut que Saint Ioseph ait survescu à la Passion de IESVS CHRIST, est tres-incertaine : voire mesme la contraire, qui est celle de Saint Epiphane, est beaucoup plus probable, parce que depuis ce jour, où IESVS CHRIST estant encore dans son adolescence, s'échappa de son pere & de sa mere, pour aller dans le temple commencer à travailler à l'ouvrage de nostre redemption, & où il est fait mention de son pere : *Pater tuus, & ego dolentes quærebamus te ;* l'on peut remarquer dans l'Evangile, qu'il n'y est plus fait mention de Saint Ioseph. Quand Marie & IESVS furent aux nopces de Cana avec ceux de leur famille, il n'y est point parlé de Saint Ioseph. Quand les Iuifs dirent au Sauveur, que ses parens le cherchoient, il y est parlé de sa mere & de ses freres ; mais non pas de son pere. Et enfin quand ce mesme Sauveur expira sur la croix, l'Evangile rend, à la verité, témoignage à la pieté de sa Mere : *Stabat juxta crucem mater* IESV ; à celle de quelques autres femmes, & du disciple bien-aimé. Mais ne nous disant pas vn seul mot qui puisse justifier la sainte tendresse de son pere, il nous a appris par ce silence, que la mort seule avoit pu le separer de la croix de son Fils.

Luc. cap. 2.

Ioan. cap. 2.

Matth. c. 12.

Ioan. c. 19.

D'ailleurs quel pitoyable raisonnement seroit celuy-ci, qu'il fust permis de separer l'épouse de la compagnie, & de la maison de son Epoux, lorsqu'il n'y avoit point de commerche charnel entre eux, & qu'ils imitoient sur la terre le genre de vie que les Anges pratiquent dans les cieux ? Est-ce que cette pureté sans exemple rendoit moins sainte & moins indissoluble l'vnion de leur mariage, & qu'il estoit permis d'en violer les droits, parce qu'on y apportoit plus de saintetè, qu'il ne s'en trouvoit dans les

autres? Cette separation de Marie de la maison de son Epoux, se peut-elle concevoir sans vne injure faite à l'amitié de ce dernier? Et cette seule consideration de l'injustice qu'il eust soufferte par ce procedé, ne suffit-elle pas pour nous persuader que le Sauveur ne recommanda sa Mere à Saint Iean, que parce que Saint Ioseph n'estant plus sur la terre, il ne pouvoit plus l'assister de ses soins: *Accepit eam discipulus in sua*, εἰς τὰ ἴδια suivant le Grec, & non pas *in suam*, comme porte cette Epistre. Ainsi de quelque costé que l'on regarde le raisonnement de cette Epistre, je ne sçaurois y trouver vn legitime sujet de s'écrier, que les paroles du Fils de Dieu, prononcées sur la croix, doivent fermer la bouche à la perfidie de Bonosus, comme le veut ce Pape dans cette Epistre: *Quid sibi istud vult, quòd cùm in cruce Dominus positus peccatum mundi tolleret, pronunciavit etiam de integritate materna? aut quid aliud dicitur, nisi vt claudat sua ora perfidia, obmutescat?* Et il me semble que c'est faire injure à la virginité de Marie, & à la foy de l'Eglise, de pretendre qu'vne doctrine si sacrée ne soit établie que sur de si foibles fondemens.

Aprés que cét Auteur a eu tiré de cette Epistre les inductions contre l'autorité du Siege Apostolique, que nous venons de détruire, il a passé à quelques nouvelles reflexions, qu'il a crû pouvoir servir à l'éclaircissement de l'histoire du Concile de Capouë; & il a pretendu justifier que ce n'avoit pas esté le Pape Sirice, mais Saint Ambroise, qui en avoit esté le President. Les paroles sur lesquelles il a fondé sa conjecture, se trouvent dans l'Epistre, dont nous avons déja fait mention, que Saint Ambroise écrivit à Theophile, Evesque d'Alexandrie; & j'ay crû qu'elles meritoient d'autant plus que nous en fissions ici l'examen, qu'outre que nous montrerons qu'elles sont inutiles pour en tirer la consequence que l'Auteur a pretenduë: les reflexions que nous y ferons, contribuëront à demesler vn point d'histoire, qui n'a pas encore eu toute la lumiere necessaire.

Il faut donc remarquer, que lorsque Saint Ambroise nous raconte dans son Epistre, quelle avoit esté la resolution du Concile de Capouë, il dit que son sentiment fut, qu'on recevroit indifferemment dans la communion Ecclesiastique tous les Evesques d'Orient, qui professeroient la foy Catholique, soit qu'ils fussent dans les interests de Flavien, ou bien dans ceux d'Evagrius; & qu'à l'égard de la contestation qui estoit entre ces deux derniers Evesques, elle seroit reglée par le jugement de Theophile, & des Evesques d'Egypte ses suffragans: *Cui bona pacis*

naufragio, porte cette Epistre, *sancta Capuensis Synodus tandem obtulerat portum tranquillitatis, vt omnibus per totum Orientem daretur communio Catholicam confitentibus fidem, & duobus istiùs tuæ sanctitatis examen impertiretur.* Et ajoûtant ensuite la raison qui avoit porté ce Concile à choisir les Evesques d'Egypte pour estre les juges qui devoient assoupir ce different, il dit que le motif de ce choix avoit esté, afin que personne ne pust former aucun soupçon contre les juges qui devoient terminer ce different, puisque ceux que ce Synode avoit commis pour cela, n'estant point vnis de communion avec aucune des parties, ils ne pouvoient aussi estre soupçonnez de devoir agir par faveur : *Quia*, ajoûte cette Epistre, *hoc verum futurum judicium arbitrati sumus, quòd neutri parti sociata communione, aliquo favore propenderet.*

Ces dernieres paroles ont donné occasion à cét Auteur de tirer plusieurs consequences de cette Epistre. La premiere, que le sentiment de l'Eglise estoit alors, que pour estre legitime juge de ce different, il faloit n'avoir point de communion avec aucune des parties. La seconde, qui est vne suite de la premiere, que le Pape Sirice n'avoit pu presider à ce Concile, parce qu'il estoit vni de communion avec Evagrius, sans l'estre avec Flavien. La troisiéme, que Theophile ayant esté élû pour juge de ce different, il estoit necessaire qu'il fust dans vn état d'indifference pour l'vne & pour l'autre de ces parties, & qu'il ne fust vni de communion avec aucune.

Il y a si peu de solidité dans ces propositions, que je m'étonne comment l'Auteur ne s'en est pas apperceu luy-mesme, avant qu'il se soit resolu de les avancer. Car à l'égard de la premiere, il n'y a rien de si manifestement faux, que de dire, que l'esprit de l'Eglise fut alors de croire, que pour estre legitime juge de la cause de ces Evesques d'Antioche, il falust necessairement n'avoir point de communion avec aucun d'eux, Car lorsque le Pape Sirice sollicita, auprés de l'Empereur, la convocation du Concile de Capouë, afin de mettre fin par ce moyen à ces cruelles divisions qui partageoient l'Eglise d'Antioche, lorsqu'il fit tous ses efforts pour y faire trouver les Evesques d'Orient avec ceux d'Occident, n'est-il pas constant que son dessein estoit alors, qu'ils fussent tous ensemble les juges de ce different, puisque l'on n'assembloit ce Concile qu'à cette intention ? & neantmoins n'est-il pas certain que les vns communiquoient avec Flavien, & les autres avec Evagrius ? Lorsqu'en suite de cette convocation, les Evesques d'Occident se rendirent à Capouë, que Saint Ambroise,

suivant

suivant cét Auteur, presida à ce Concile. N'est-il pas encore constant que les Evesques d'Occident furent juges de ce qui y fut arresté touchant cette cause? Et cependant les Evesques d'Occident estoient vnis de communion avec Evagrius : il ne paroist pas que leurs sentimens, & ceux de Sirice, fussent differens sur ce point, il se collige mesme de l'Epistre de Saint Ambroise, que cét Evesque trouvoit plus de justice dans la cause d'Evagrius, que dans celle de Flavien. Comment donc pourroit-on soûtenir aprés cela, qu'il fust absolument necessaire de n'avoir point de communion avec aucun de ces Evesques, pour pouvoir estre le juge de leur differend?

Aussi si nous considerons exactement les paroles de l'Epistre de Saint Ambroise, nous trouverons qu'il n'est pas hors de toute vraisemblance de croire que ce Pere n'a pas voulu dire precisément, que Theophile n'eut point de communion avec aucun d'eux, mais qu'il n'en avoit point; d'vne telle maniere que cela le rendit partial : *Quòd neutri parti sociata communione, aliquo favore propenderet*, dit-il; ce n'estoit pas, suivant ce Pere, le lien sacré de la communion Ecclesiastique, qui pouvoit faire naistre ce soupçon; c'estoit l'interest de la cabale, & la chaleur du parti, qui pouvoit produire cét effet, *aliquo favore propenderet*, dit-il. Nous trouverons que Saint Ambroise vouloit peut-estre nous dire par là la mesme chose, que l'Auteur a remarquée, que Saint Innocent écrivit au mesme Theophile, pour luy marquer les Evesques qui ne pouvoient estre les veritables juges de la cause de Saint Chrysostome : où il ne dit pas que ce fussent ceux qui communiquoient avec ce Saint, ou bien avec Theophile, sa partie; mais seulement les amis ou ennemis de Saint Chrysostome : *Innocentius Theophili judicium cassum atque irritum esse decrevit, dicens oportere conflare alium irreprehensibilem Synodum Occidentalium & Orientalium Sacerdotum, cedentibus Concilio amicis primùm, deinde inimicis, neutrarum quippe partium vt plurimum, rectum esse judicium.* Car il faut faire difference entre la liaison dont l'vnité Ecclesiastique, c'est à dire, le lien de la charité, est le principe, & l'vnion que la passion humaine a causée. Comme la premiere est l'effet de la grace, elle agit sans defaut, elle vnit les membres du corps mystique de IESVS CHRIST, sans se mesler dans les interests humains, elle ne produit ni aveuglement, ni prevention dans l'esprit de ceux qu'elle approche, comme d'autre part, elle n'inspire point de haine pour ceux qu'elle nous fait fuir; en vn mot la lumiere & la paix l'accompagnent aussi necessairement,

Pallad. Dialog. cap. 3.

que les tenebres & le trouble ſont inſeparables des affections charnelles. Enfin ſi la raiſon, qui a fait dire à cét Auteur, que pour eſtre legitimement juge de cette conteſtation, il faloit n'avoir point de communion avec aucune des parties, a eſté la conſideration de l'aſſiete où doit eſtre l'eſprit d'vn juge à l'égard de ſes parties, c'eſt à dire, dans vn juſte balancement, & dans vne indifference égale pour leurs intereſts ; il eſt certain que ce moyen ſert à faire voir la fauſſeté de la conſequence qu'il en a voulu tirer, parce qu'il ne ſçauroit diſconvenir que la meſme indifference, que donneroit vn détachement de communion d'avec toutes les deux parties, ne fuſt également cauſée par vn engagement de communion avec toutes les deux. Et ainſi la premiere conſequence de cét Auteur eſt manifeſtement inſoûtenable, puiſque, ſuivant meſme ſes principes, l'on pouvoit eſtre legitimement juge, non ſeulement en ne communiquant point avec aucune des parties ; mais encore en communiquant avec toutes les deux.

A l'égard de la ſeconde conſequence de cét Auteur, ſa fauſſeté ſe tire des meſmes raiſons que nous avons déja alleguées : car ſi nous avons veu que les Eveſques d'Orient & d'Occident furent convoquez au Concile de Capouë, pour eſtre les juges du differend de ces Eveſques d'Antioche, quoy que manifeſtement les vns fuſſent vnis de communion avec Flavien, & les autres avec Evagrius ; ſi nous avons remarqué que Saint Ambroiſe, & les autres Eveſques d'Occident, dont l'hiſtoire n'a pas conſervé les noms, aſſiſterent à ce Concile, & donnerent leurs ſuffrages ſur ce qui y fut reſolu, touchant cette queſtion, quoy que les Eveſques d'Occident fuſſent dans les meſmes engagemens pour Evagrius, où eſtoit le Pape Sirice ; il s'enſuit manifeſtement de ces propoſitions, qu'il faut neceſſairement abandonner la conjecture de cét Auteur, lorſqu'il a crû que ce Pape n'avoit pu preſider à ce Concile, parce qu'eſtant vni de communion avec Evagrius, il n'en avoit pu eſtre le juge. Car ou cette raiſon ne conclud point contre Sirice, ou ſi elle conclud contre luy, elle doit faire le meſme effet contre tous les autres Eveſques du Concile de Capouë.

Mais il ne faloit que les ſeules paroles de cette meſme Epître, ſur laquelle cét Auteur a crû pouvoir établir ſa conjecture, pour luy en faire voir au contraire la fauſſeté. Car puiſque Saint Ambroiſe y avertit Theophile, qu'il devoit, aprés qu'il auroit rendu ſon jugement ſur cette conteſtation, en informer le Pape Si-

rice, pour conformer ſes ſentimens à ceux de ce Pape: *Sanè referendum arbitramur ad ſanctum fratrem noſtrum Romana Sarcerdotem Eccleſiæ*, dit Saint Ambroiſe, . . . *vt nos quoque accepta veſtrorum ſerie ſtatutorum, cùm id geſtum eſſe cognoverimus quod Eccleſia Romana haud dubiè probaverit, lati fructum hujuſmodi examinis adipiſcamur.* Il me ſemble, qu'aprés cela, il n'y avoit plus de conjecture à faire, pour ſçavoir, ſi dans l'eſprit de ce Pere, le Pape Sirice pouvoit eſtre juge de la cauſe du ſchiſme de l'Egliſe d'Antioche, ou non; puiſque par là il nous enſeignoit expreſſément, non ſeulement que ce Pape le pouvoit eſtre; mais meſme que le jugement du Concile d'Egypte, delegué par le Concile de Capouë, pour decider de ce differend, ne devoit tirer ſon execution que de la confirmation de l'Egliſe Romaine.

Ie paſſe maintenant à l'examen de la troiſiéme reflexion que cét Auteur a faite ſur l'Epiſtre de Saint Ambroiſe, & par laquelle il a voulu nous perſuader que lorſque Theophile fut élû juge de la cauſe de Flavien & d'Evagrius, il eſtoit alors dans vn état d'vne parfaite neutralité, & qu'il ne communiquoit ni avec l'vn ni avec l'autre. Nous découvrirons plus bas la verité qui ſe trouve dans cette propoſition; mais j'ay voulu auparavant faire voir le peu de ſolidité qu'il y a dans les deux moyens qu'il a employez pour l'établir.

Comme il a preveu ſans doute que les témoignages de Socrate, & de Sozomene, eſtoient formellement oppoſez à cette obſervation, il a voulu aller au devant de cette objection; & il a dit pour cela, en premier lieu, qu'il faloit faire difference entre ce que Theodoret nous avoit appris de cette hiſtoire, & ce que nous en avoient écrit Socrate & Sozomene. Il eſt certainement étrange, que quoy que la trop grande affectation qu'a euë Theodoret, de louër en toutes occaſions Flavien, nous découvre clairement, que cét Hiſtorien a eſté plûtoſt le Panegyriſte de cét Eveſque, que non pas le fidéle Hiſtorien des actions de ſa vie; neantmoins cét Auteur ait voulu qu'on écoutaſt ici Theodoret au prejudice des deux autres Hiſtoriens. S'il faloit rechercher le ſujet de cette preference, il ne ſeroit pas difficile de le deviner: & il y a grande apparence que Theodoret ne luy a paru plus veritable que Socrate, & que Sozomene, que par la raiſon que ce premier eſtant le défenſeur de la cauſe de Flavien, il eſtoit auſſi plus oppoſé à tout ce qui pouvoit fortifier le parti d'Evagrius, dont l'Egliſe Romaine ſoûtenoit les intereſts. Mais cette prevention particuliere pour cét Hiſtorien, ne luy ſçauroit eſtre fa-

vorable, parce que soit que l'on considere ce que Theodoret nous a écrit de cette contestation, soit que l'on examine ce qu'en ont dit Socrate & Sozomene, l'on trouvera par tout, que, suivant ces Historiens, Theophile n'estoit plus dans cét état de neutralité, qu'il a pretendu, & l'on verra qu'ils nous enseignent tous qu'il s'étoit declaré contre Flavien, & engagé dans le mesme interest dans lequel estoit Sirice, & l'Eglise d'Occident.

En effet, aprés que Theodoret nous a raconté la resistance que Paulin, le predecesseur d'Evagrius, trouva dans l'esprit du Clergé d'Antioche, lorsqu'aprés la mort de Meletius, il voulut se mettre en possession de son Eglise, & qu'il nous a instruit ensuite de l'ordination qui fut faite de Flavien en la place de Meletius: cét Historien ajoûte, que ce schisme causa vne grande division entre les Evesques d'Orient, qui tenoient le parti de Flavien, & ceux d'Occident & d'Egypte, qui défendoient celuy de Paulin: *Quæ res*, dit-il, *Orienti tum à Romanis, tum ab Ægyptiis, odium valde diuturnum peperit.* Socrate est dans la mesme opinion, & parlant des sentimens que le Pape & Theophile avoient pour Flavien, il nous dit, qu'ils estoient tous deux indignez contre luy: *Nam vterque erga Flavianum offensiore animo fuit.* Enfin Sozomene nous confirme la mesme verité: *Ægyptii, & Arabici, & Cyprii velut ob Paulinum injuria affectum stomachabantur.* Il est donc manifeste que ces trois Historiens combatent également par leurs paroles, la neutralité dans laquelle cét Auteur nous a voulu representer Theophile; & par consequent que la prevention qu'il a témoignée pour Theodoret dans cette occasion, ne luy peut estre d'aucun secours.

Theod. hist. lib. 5. 23.

Hist. lib. 5. cap. 15.

Hist. lib. 7. cap. 11.

Le second moyen que cét Auteur a apporté pour accommoder son observation avec les témoignages de ces Historiens, a esté de nous vouloir faire faire vne difference, du temps qui devança la commission qui fut donnée à Theophile par le Concile de Capouë, pour estre l'arbitre de cette question, d'avec celuy qui suivit cette commission; & de remarquer, que pendant le premier, Theophile n'eut point d'engagement contre Flavien; mais que dans le dernier temps, & aprés que Theophile eut cité Flavien de comparoistre devant le Synode d'Egypte, & que ce dernier eut refusé de s'y trouver, alors Theophile conceu quelque ressentiment contre Flavien, à cause du mépris qu'il avoit fait de sa citation.

Ce second moyen ne me paroist pas plus considerable que le premier; car outre que nous montrerons plus bas qu'il se

trompe entierement dans la distinction qu'il fait de ces divers temps, c'est qu'il me semble que la difference qu'il en fait, est absolument inutile pour accorder son opinion particuliere avec les témoignages de ces Historiens. Car puisqu'ils nous asseurent tous, comme nous avons veu, que dés le temps de l'ordination de Paulin, pour Evesque d'Antioche, Theophile prit le parti de cét Evesque avec l'Eglise d'Occident, contre Flavien, competiteur de Paulin & d'Evagrius, son successeur, ils ne nous permettent pas de douter que Theophile ne fust entré dans vn engagement particulier pour l'vne des parties, long-temps avant celuy que cét Auteur nous a marqué, c'est à dire, avant qu'il eust receu sa commission du Concile de Capouë, puisque ce Synode ne fut assemblé qu'aprés l'ordination d'Evagrius, successeur de Paulin.

Iusqu'ici nous avons fait voir que les consequences que cét Auteur avoit voulu tirer des paroles de l'Epistre, que Saint Ambroise écrivit à Theophile, ne pouvoient s'accorder, tantost avec les témoignages de l'histoire, & tantost avec l'Epistre mesme, d'où il avoit voulu tirer ces consequences. Il faut maintenant profiter de son erreur, & si nous trouvions plus de vraisemblance à croire que Saint Ambroise nous eut voulu enseigner qu'effectivement Theophile n'avoit aucun engagement de communion avec les deux concurrens à l'Evesche d'Antioche, lorsque le Concile de Capouë le choisit pour estre l'arbitre de leurs differends; que non pas de soûtenir, comme nous avons auparavant remarqué, que Saint Ambroise avoit voulu seulement nous apprendre par là, que la communion Ecclesiastique, qu'il avoit entretenuë avec eux, avoit esté ménagée avec tant de prudence de sa part, qu'il n'en estoit point devenu suspect à aucune des parties: Il faut interpreter d'vne telle maniere les paroles de S. Ambroise, que sans faire violence ni aux témoignages de Theodoret, ni de Socrate, ni de Sozomene, qui nous asseurent tous, que les Evesques d'Egypte furent dans les interests de Paulin, contre ceux de Flavien; nous fassions neantmoins voir que Saint Ambroise a dit vray, lorsqu'il nous a appris que le Concile de Capouë choisit des juges neutres, & sans engagement pour aucune des parties, lorsqu'il nomma ces Evesques d'Egypte pour estre les arbitres du differend qui partageoit l'Eglise d'Antioche. Et cette interpretation nous découvrira vn point d'histoire, qui peut-estre n'a pas encore esté observé.

L'on pourroit faire, ce me semble, cét accord, si en distin-

guant les interefts de. Paulin, de ceux d'Evagrius, l'on faiſoit difference de la maniere dont les Eveſques d'Egypte ſe porterent dans la cauſe de ce premier Eveſque d'Antioche, d'avec celle dont ils agirent dans la cauſe d'Evagrius ſon ſucceſſeur. Car s'il eſt vray, ſuivant les témoignages de Theodoret, de Socrate & de Sozomene, que nous avons déja rapportez, que les Eveſques d'Egypte furent indignez contre Flavien, & qu'ils demeurerent vnis avec Paulin pendant tout le temps de ſa vie, il ne s'enſuit pas de là qu'ils ayent deu avoir les meſmes ſentimens pour Evagrius ſon ſucceſſeur, parce que tout le monde demeure d'accord que leurs cauſes n'eſtoient pas également favorables, & qu'il y avoit conſtamment quelque choſe de defectueux dans l'ordination de ce dernier Eveſque. Ainſi il put ſe faire que les meſmes Eveſques d'Egypte, qui avoient entretenu vne communion inviolable avec Paulin, ne la renouvellerent pas avec Evagrius ſon ſucceſſeur. Mais d'vn autre coſté, comme les raiſons qui dés le commencement, leur avoient fait rejetter l'ordination de Flavien, ſubſiſtoient encore les meſmes aprés l'ordination d'Evagrius, il ſe put faire qu'ils ſe ſeparerent d'vne telle maniere des intereſts de ce dernier Eveſque, que pour cela ils ne s'approcherent pas de Flavien, mais au contraire demeurerent ſeparez de l'vn & de l'autre.

C'eſt par cette voye que nous accorderons facilement les paroles de l'Epiſtre de S. Ambroiſe avec les témoignages de ces Hiſtoriens. Et puiſqu'il eſt certain que le Concile de Capouë ne fut aſſemblé que quelque temps aprés l'ordination d'Evagrius, & que d'ailleurs nous venons de remarquer que le temperament dans lequel eſtoient les Eveſques d'Egypte lors du Concile de Capouë, eſtoit de n'avoir point de communion ni avec Flavien, ni avec Evagrius, quoy qu'ils en euſſent auparavant eu avec Paulin : il eſt certain, dis-je, que Saint Ambroiſe a pu écrire avec verité à Theophile d'Alexandrie, que la delegation que le Concile de Capouë avoit faite de cét Eveſque, pour aſſoupir le ſchiſme de l'Egliſe d'Antioche, avoit paru d'autant plus juſte à tous les Eveſques, que n'ayant point de communion avec aucune des parties, ſa mediation ne leur pouvoit auſſi eſtre ſuſpecte.

CHAPITRE ONZIE'ME.

Si les Canons du Concile de Sardique eſtoient receus & en vſage dans l'Egliſe, ſous le Pontificat du Pape Zoſime, & lors du ſixiéme Concile de Carthage.

APRE'S la guerre que l'Auteur avoit declarée aux Canons de ce Synode, il faloit bien s'attendre à luy voir propoſer la difficulté qui ſe tire du ſixiéme Concile de Carthage, où la queſtion des appellations au Saint Siege fut chaudement agitée. C'eſt vne des plus fortes objections que ſes ennemis oppoſent à ſon autorité, & il n'y a point eu de ſchiſmatique qui n'ait voulu établir ſa rebellion ſur les Epiſtres que les Eveſques d'Afrique, qui aſſiſterent à ce Concile, écrivirent aux Papes Boniface & Celeſtin. Mais ce que je trouve de ſurprenant, eſt que l'Auteur ait diſſimulé les ſçavantes réponſes que les Cardinaux Baronius, Bellarmin, & notamment du Perron avoient faites à cette difficulté, qu'il ne ſe ſoit pas donné la peine d'en examiner aucune. Et comme ſi ſon ſimple deſaveu eſtoit vne aſſez ample refutation de tout ce que ces grands hommes ont allegué, pour taſcher d'accorder ces Epiſtres avec le droit des appellations au Pape, il eſt ſurprenant de luy voir tirer du ſimple recit du ſujet de ces Epiſtres, des conſequences auſſi importantes, & en meſme temps auſſi nouvelles que celles-cy, que les Canons du Concile de Sardique n'eſtoient alors connus qu'en Italie, que les appellations au Saint Siege n'eſtoient point en vſage lors du ſixiéme Concile de Carthage, voire meſme qu'elles eſtoient contraires aux definitions du Concile de Nicée.

L'on ne peut, ce me ſemble, éclaircir parfaitement cette difficulté, qu'on ne faſſe auparavant quelque reflexion ſur l'amas de pluſieurs Conciles d'Afrique, à qui l'on a donné le nom de Concile Africain, & d'où ces Epiſtres ſont tirées; ni parler de cette collection de pluſieurs Conciles, qu'on ne connoiſſe l'hiſtoire veritable des ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage, où

l'on veut qu'elle ait eſté compoſée, & laquelle n'a pas eſté jusques ici aſſez débrouïllée.

C'eſt pourquoy je me propoſe de découvrir ici les circonſtances de l'hiſtoire veritable de ces deux Conciles, par où j'eſpere de faire voir qu'ils ne doivent plus eſtre confondus enſemble, comme il a eſté fait par quelques Auteurs. I'examineray ſi cette collection des Conciles d'Afrique fut faite en l'vn de ces deux Conciles, ou bien ſi elle a eſté l'ouvrage d'vn particulier rapſodiſte, ainſi que l'a eſtimé M. le Cardinal du Perron; je montreray auquel de ces deux Conciles, ſixiéme ou ſepriéme, elle fut faite; ſi l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique écrite au Pape Celeſtin doit eſtre regardée comme ſuſpecte de fauſſeté; ſi le Cardinal du Perron, qui a eſté dans ce ſentiment, a effectivement corrompu le veritable ſens de cette Epiſtre, comme auſſi de l'autre écrite au Pape Boniface, voulant en corriger le texte, comme l'a prerendu l'Auteur; ſi le Pape Zoſime a eſté le premier qui ſe ſoit ſervi de l'autorité des Canons du Concile de Sardique. Ie parleray du motif qui l'obligea à les vouloir autoriſer dans l'Egliſe; du ſujet qui le porta à les citer ſous le nom de Canons du Concile de Nicée. Enfin, paſſant à la conſequence que l'Auteur a voulu tirer de toutes ces precedentes reflexions, j'examineray ſi les appellations eſtoient en vſage en Afrique avant le temps du Pape Zoſime, & avant les conteſtations arrivées pour ce ſujet, dans les ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage, ſous les Pontificats de Boniface & de Celeſtin ſes ſucceſſeurs, & enfin ſi ces Synodes donnerent quelque atteinte à cét vſage.

ARTICLE PREMIER.

Remarques pour ſervir à l'intelligence de l'hiſtoire des Conciles ſixiéme & ſeptiéme de Carthage.

IE n'entreprens pas de traiter ici à fond de toutes les queſtions que l'on peut faire, ſoit ſur le recueil des trente-trois Canons, que quelques-vns attribuënt au ſixiéme Concile de Carthage, & qui meſme en porte le nom, ou bien ſur la collection qui s'appelle communément le Concile Africain, & que l'on a crû auſſi avoir eſté faite en ce meſme Concile. Ces difficultez ont fait divers partis parmi les ſçavans, & il me faudroit vn juſte

volume

volume, pour apptofondir des queſtions ſi ſçavantes & ſi cachées tout enſemble. Ie m'attache ſeulement à examiner l'hiſtoire veritable de ces deux Conciles, à faire voir la difference que nous devons mettre entre eux, le temps auquel ils ont eſté tenus, le nombre des Eveſques qui y ont aſſiſté: & je taſche d'accorder les contradictions apparentes, qui ſe trouvent, tant dans les actes que nous en avons, que dans les ſentimens des Auteurs qui en ont traité.

Perſonne n'a revoqué, juſqu'ici en doute le ſujet du premier de ces Conciles, & tout le monde convient que ce qui en fit naiſtre l'occaſion, fut l'appel qu'Appiarius Preſtre de la ville de Sicque en Afrique, interjetta au Siege Apoſtolique, de la ſentence de ſa depoſition, donnée par les Eveſques d'Afrique; & pour le jugement duquel appel le Pape nomma l'Eveſque Fauſtinus, avec deux Preſtres de l'Egliſe Romaine, pour l'aller regler ſur les lieux, en qualité de ſes Legats: il eſt ſeulement queſtion d'éclaircir les difficultez qui ſe trouvent ſur le temps, auquel ce premier Concile fut tenu.

Tous les Auteurs ſemblent croire qu'il fut aſſemblé l'année d'aprés le Conſulat douziéme d'Honorius, & le huitiéme de Theodoſe, qui eſt la 419. année de I. C. & la 1. du Pontificat du Pape Boniface. Et cette chronologie leur a paru d'autant plus certaine, qu'ils ſe ſont perſuadez qu'elle eſtoit portée dans le commençement des actes de ce Concile. I'eſtime neantmoins qu'on ne peut pas ſe défendre d'en établir le commencement l'année precedente; & j'embraſſe d'autant plus volontiers cette opinion, qu'au lieu qu'elle faſſe violence au texte des actes de ce Concile, comme il pourroit paroiſtre d'abord, elle nous en donnera au contraire la veritable intelligence, & elle nous découvrira en outre le moyen d'accorder le titre de ce meſme Concile avec le commencement des meſmes actes, dans l'vn deſquels lieux il eſt dit qu'il n'y aſſiſta que vingt-deux Legats avec ceux du Siege Apoſtolique, & dans l'autre, qu'il s'y trouva deux cens dix-ſept Eveſques.

Ie remarque pour cét effet, en premier lieu, qu'à bien examiner les actes que nous avons de ce Concile, il paroiſtra que la ſeſſion qui y eſt décrite dans le commencement, comme étant la premiere, ne puſt pourtant pas l'avoir eſté, & qu'il faloit neceſſairement qu'il y en euſt eu de precedentes, dont il ne ſoit pas fait mention dans ces actes. Pour tomber d'accord de cette remarque, il ne faut qu'examiner les paroles des quatre premiers

chapitres des actes de ce Concile : *Post diem præstitutam Concilii*, porrent ces actes dans le premier chapitre, *vt recordamini, fratres carissimi, multa flagitata sunt per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum Legati advenerunt, quæ gestis necesse est consocientur : qua de re Domino nostro de tanta congregationis cœtu gratias referimus, superest vt tam exemplaria Nicæni Concilii quæ nunc habemus, & à Patribus constituta sunt . . . . . in medium proferantur.* Ces paroles nous insinuënt assez clairement qu'il devoit y avoir eu vne session precedente de ce mesme Concile, laquelle eust esté tenuë le premier jour, qui avoit esté marqué pour sa convocation, *post diem præstitutam Concilii, multa flagitata sunt.* Il se void par ces paroles, qu'Aurelius interpelle le souvenir de ses freres, sur ce qui s'estoit passé, lors de cette premiere session, *vt recordamini, fratres ;* il represente qu'il estoit necessaire d'enregistrer plusieurs choses qui avoient esté auparavant proposées, *post diem præstitutam multa flagitata sunt, quæ gestis necesse est consocientur ;* il se void que tous les Evesques qui estoient lors presens à l'action, dont ces actes nous font la description, ne s'estoient pas trouvez à la precedente, mais qu'ils y estoient arrivez depuis, *per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum Legati advenerunt.*

Certainement tout ce discours, pour avoir quelque bon sens, demandoit neccessairement qu'il y eust eu vne session precedente de ce Concile, de laquelle, & de ce qui y avoit esté resolu, il fust parlé dans celle-ci. Mais la suite des paroles de ce mesme chapitre ne le confirment pas moins : *Superest*, dit le mesme Aurelius, *vt tam exemplaria Nicæni Concilii quæ nunc habemus, in medium proferantur.* Car qui a jamais veu, & qui mesme pourra se figurer, pour peu qu'il soit accoûtumé au bon sens, qu'vn President d'vne assemblée, fasse l'ouverture des deliberations qui sont à faire par la compagnie, par vne semblable parole, *superest*, il reste. Tout le monde s'appercevra sans peine, que cette expression est relative à quelque chose qui doit avoir devancé. C'est pourquoy les actes, que nous avons du sixiéme Concile de Carthage, ayant vn semblable commencement, cette seule observation est suffisante pour nous faire avouër qu'il faut par toute neccessité, que la premiere session qui y est décrite, n'ait pas esté effectivement la premiere, & qu'vne autre ait precedé.

Mais cette verité paroist plus clairement par les paroles que Faustinus, l'vn des Legats du Pape dit dans le chapitre suivant de ce Concile, où il marque en termes exprés que ce Concile avoit

tenu d'autres seſſions, avant celle qui nous eſt décrite dans ces actes, & où ce Legat ajoûte qu'il avoit déja fait part du ſujet de ſa legation aux Eveſques de ce Concile : *Injuncta nobis ſunt à Sede Apoſtolica*, porte ce chapitre, *aliqua per ſcripturam, aliqua etiam in mandatis cum veſtra beatitudine tractanda, ſicut & geſtis ſuperioribus meminimus, hoc eſt, de Nicænis Canonibus* ; ce qui ſe rapporte à ce qu'Aurelius avoit dit dans le chapitre precedent: *Supereſt vt tam exemplaria Nicæni Concilii in medium proferantur, & de his ergo*, ajoûte l'Eveſque Fauſtinus, *primitus ſi placet beatitudini veſtræ tractemus, & poſtea cætera quæ acta vel inchoata jam ſunt, inſerta firmabuntur* ; & plus bas, *licèt & capitula actionum inſerta ſint geſtis.* Car ſi avant la ſeſſion, par la deſcription de laquelle commencent les actes que nous avons du ſixiéme Concile de Carthage, Fauſtinus avoit déja declaré au Concile de Carthage le ſujet de ſa legation, & s'il y avoit déja eu des actes dreſſez, qui fiſſent foy de ce commencement de conference, *ſicut & geſtis ſuperioribus meminimus* ; il n'eſt pas malaiſé de conclure de ces paroles, que les actes que nous avons maintenant du ſixiéme Concile de Carthage, qui ne contiennent rien de tout cela, ne ſont pas ceux du commencement de ce Synode, & par conſequent que nous ne devons pas prendre le commencement de ce Concile, du temps de la premiere ſeſſion qui nous y eſt décrite.

Enfin les troiſiéme & quatriéme chapitres ne ſont pas moins formels que les deux precedens, pour nous perſuader la meſme verité, à ſçavoir, que ce Concile avoit commencé quelque temps auparavant le jour qui eſt marqué dans la datte de ces actes: *Proferatur*, dit Aurelius, dans le chapitre troiſiéme, *commonitorium quod fratres, & conſacerdotes noſtri in actis nuper allegaverunt, & cætera quæ acta ſunt, vel quæ agenda ſunt ſubſequantur.* Et Alypius, Eveſque de Tagaſte, dans le quatriéme chapitre dit, *de hoc jam ſuperioribus etiam litteris Concilii noſtri reſcripſimus*, en parlant des Canons du Concile de Sardique, alleguez par le Pape dans l'inſtruction de ſes Legats, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée. Car ces mots, *in actis nuper allegaverunt ſuperioribus litteris noſtri Concilii*, ne nous permettent pas de douter qu'il n'y euſt des actes de ce Concile, faits auparavant ceux-ci, & des ſeances de ce Concile tenuës auparavant celles dont nous avons la deſcription.

Ie remarque en ſecond lieu, que non ſeulement il y avoit eu d'autres ſeſſions de ce Concile, qui avoient precedé celle, par où commencent les actes que nous en avons; mais que meſme ce Conci-

le avoit commencé dés l'année precedente. Cette obſervation ſe juſtifie par l'Epiſtre, que ce Concile écrivit au Pape Boniface, aprés qu'il eut reglé l'affaire d'Appiarius, & qui en eſt l'Epiſtre ſynodique, où ces Eveſques diſent formellement qu'ils avoient, dés l'année precedente, écrit au Pape Zoſime touchant le premier & le troiſiéme article de l'inſtruction donnée à ſes Legats, & promis de les faire obſerver juſques à ce qu'on fiſt vne plus ample recherche des originaux du Concile de Nicée : *Quorum omnium de primo & tertio jam priore anno etiam litteris noſtris ad eundem venerabilis memoriæ Zoſimum Epiſcopum datis inſinuari curavimus.* Il n'eſt donc plus permis, aprés ces paroles, de douter que ce Concile n'ait commencé vne année avant celle qui eſt marquée dans le commencement des actes que nous en avons, c'eſt à dire, l'année meſme du Conſulat douziéme de l'Empereur Honorius, & du huitiéme de Theodoſe, & non pas comme portent ces actes, *poſt Conſulatum*, c'eſt à dire, l'année qui ſuivit leur Conſulat.

Mais pour accorder la contradiction apparente, qui ſemble par ce moyen ſe trouver entre les actes & l'Epiſtre ſynodique du meſme Concile, il eſt neceſſaire de faire ici l'hiſtoire veritable de ce Synode, qui me paroiſt n'avoir pas eſté aſſez demeſlée par les Auteurs, & par laquelle il ſe verra qu'au lieu que cette diverſité de chronologie enferme vne veritable contradiction, au contraire, elle ſert à nous découvrir la veritable maniere dont les choſes s'y ſont paſſées.

Sous le Conſulat douziéme de l'Empereur Honorius, & huitiéme de Theodoſe, qui répond à l'année quatre cens dix-huit de IESVS CHRIST, & qui eſt la precedente de celle, où l'on veut que le ſixiéme Concile de Carthage ait eſté aſſemblé, il ſe tint, dans la meſme ville de Carthage, vn Concile vniverſel d'Afrique pour la cauſe de Pelagius & Celeſtius, heretiques : outre la foy des actes de ce Concile, qui portent cette datte, la Chronique de Proſper nous aſſeure poſitivement de la meſme chronologie.

Aprés que ce grand nombre d'Eveſques eut mis fin à la queſtion de foy, en condamnant ces heretiques, il fut convenu entre eux, que pour n'eſtre pas tous enſemble plus long-temps ſeparez de leurs Egliſes, on en choiſiroit quelques-vns de chaque province, qui demeureroient à Carthage, pour achever de regler les queſtions de moindre conſequence, qui n'avoient pas encore eſté decidées. La verité de ce fait ſe juſtifie par le dernier Canon du Concile Africain, qui y eſt rapporté, comme ayant eſté

fait par le Concile dont nous parlons, & qui eſt le quatre-vingts quatorziéme de la collection Latine.

Dans le commencement de ce Concile, & lorſque l'aſſemblee generale des Eveſques continuoit encore, la cauſe d'Appiarius y deut eſtre agitée, & ce fut-là que ſa premiere excommunication de l'Egliſe de Sicque deut eſtre decernée : en ſuite de laquelle ce Preſtre en ayant appellé au Siege Apoſtolique, & le Pape Zoſime ayant receu ſon appel, il envoya Fauſtinus, Eveſque, Philique & Aſellus Preſtres, en qualité de ſes Legats, pour aller faire juger en leur preſence cét appel ; & parce que ſans doute ce Preſtre, pour rendre ſa cauſe meilleure, ne manqua pas d'expoſer à ce Pape, que les Eveſques d'Afrique n'avoient pas deferé à ſon appel, Zoſime crût que pour empeſcher à l'avenir qu'on ne fiſt vne ſemblable injure à l'autorité de ſon Siege, il faloit éclaircir ces Eveſques de ſon droit ; & pour cela, il chargea ſes Legats, par leurs inſtructions, de faire lecture au Concile de Carthage, & d'y faire exactement obſerver deux Canons du Concile de Sardique, où ce droit des appellations eſt clairement contenu, & leſquels il cita ſous le nom de Canons du Concile de Nicée.

Ces Legats du Siege Apoſtolique deurent arriver à Carthage la meſme année du Conſulat de ces Empereurs, lorſque l'aſſemblée generale des Eveſques, tenuë ſous le Conſulat douziéme d'Honorius, & huitiéme de Theodoſe, s'eſtoit déja ſeparée, & qu'il n'eſtoit reſté en cette ville que les ſeuls deputez qui avoient eſté choiſis de chaque province.

C'eſt de ce temps-là preciſément que ſe doit prendre le commencement du Concile ſixiéme de Carthage, c'eſt à dire, du jour que les Legats du Pape Zoſime, eſtant arrivez à Carthage, demanderent à Aurelius, Eveſque de cette ville, qu'on euſt à juger l'appel interjetté par Appiarius, au Siege Apoſtolique, & qu'ils luy firent connoiſtre les ordres qu'ils avoient receus du Pape, d'informer le Concile du droit qui luy appartenoit de recevoir les appellations des Eveſques, & des Preſtres d'Afrique.

La queſtion de l'appel d'Appiarius s'examinant dans cette aſſemblée de vingt-deux Legats, ceux du Pape leur communiquerent les Canons, de l'execution deſquels ils eſtoient chargez, par leurs inſtructions, & qui eſtoient citez ſous le nom de Canons du Concile de Nicée : mais les deputez des provinces d'Afrique, ne les ayant pas trouvez parmi ceux du Concile de Nicée, cette erreur innocente de part & d'autre les ſurprit d'a-

bord ; neantmoins leur respect pour le Siege Apostolique l'emportant sur leur propre persuasion, ils écrivirent au Pape Zosime, comme nous l'apprend l'Epistre synodique de ce Concile, adressée au Pape Boniface son successeur, qu'ils observeroient exactement les reglemens que ses Legats leur avoient communiquez, jusqu'à ce qu'ils fussent plus parfaitement informez de la verité des originaux du Concile de Nicée. Cependant, comme cette nouvelle loy en apparence, dont les Legats du Pape demanderent l'observation dans l'Afrique, interessoit generalement tout le corps de l'Eglise de cette region, les deputez des provinces d'Afrique, dont estoit composé ce Concile de Carthage, crûrent qu'il s'agissoit dans cette occasion de la decision d'vne cause commune à toute l'Afrique, auquel cas estant ordonné par le Canon neuviéme du Concile de Milevis, tenu auparavant celuy-ci, qu'on assembleroit le Concile vniversel, ils convoquerent le Concile general de cette nation.

Cette verité paroist par ces paroles tirées des actes du sixiéme Concile de Carthage : *Post diem præstitutam Concilii*, portent-ils, *vt recordamini, fratres carissimi, multa flagitata sunt per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum Legati advenerunt, quæ gestis necesse est consocientur : qua de re Domino nostro de tantæ congregationis cœtu gratias referimus.* Car si cette convocation generale de tout le corps des Evesques, dont nous parlons, ne se fust pas faite pendant le cours de ce Concile, & s'il n'eust esté composé sur sa fin que de vingt-deux Legats seulement, comme il l'avoit esté dans son commencement, il n'est pas vraisemblable qu'Aurelius eust dit d'vn si petit nombre d'Evesques, ces paroles, *Domino nostro de tantæ congregationis cœtu gratias referimus.* Comme aussi si ce Concile n'eust esté composé que de vingt-deux Legats, tant sur sa fin, que dans son commencement, le mesme Aurelius n'eust pas pu dire, avec verité ces autres paroles, *per expectantes fratres nostros, qui nunc ad præsentem Synodum advenerunt* ; parce que ces Legats n'estoient pas arrivez à Carthage l'année qu'Aurelius tenoit ce langage au Concile, c'est à dire, l'année qui suivit le Consulat des Empereurs ; mais ils avoient esté choisis pour cette deputation l'année precedente dans la ville mesme de Carthage.

Le corps donc general des Evesques d'Afrique, que ces deputez convoquerent, ne put pas s'assembler en vn moment, & quiconque fera reflexion que le Concile tenu sous le Consulat des Empereurs, ne commença qu'au mois de May, que l'on y

agita, & decida la cauſe qui faiſoit l'erreur de Pelagius, que celle d'Appiarius y fut examinée, que ce Preſtre alla enſuite à Rome pour pourſuivre ſon appel, que ce Pape nomma des Legats pour l'aller faire juger ſur les lieux, que ces Legats ſe tranſporterent en Afrique, qu'ils ſe preſenterent devant les deputez que le Concile, tenu ſous le Conſulat des Empereurs, avoit laiſſez à Charthage, qu'ils les informerent du ſujet de leur commiſſion, que les articles de leur inſtruction y furent agitez, que la reſolution y fut priſe d'écrire au Pape, & cependant convoqueroit le Concile vniverſel d'Afrique : Quiconque examinera toutes ces choſes, verra ſans doute que cette aſſemblée generale, faite en ſuite de cette convocation, ne peut eſtre faite qu'vne année aprés le commencement du Concile, tenu ſous le Conſulat des Empereurs.

Et c'eſt de cette aſſemblée generale que ſe doivent entendre les actes que nous avons du ſixiéme Concile de Carthage, dattez de l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs Honorius & Theodoſe, & dont on a pris occaſion de croire juſqu'à preſent, que c'eſtoit en ce temps, qu'avoit commencé le ſixiéme Concile de Carthage, quoy que nous ayons déja montré, par les meſmes actes, que ce Concile avoit eu ſon commencement quelque temps auparavant, à ſçavoir, l'année precedente, & ſous l'aſſemblée des deputez des provinces d'Afrique, choiſis & nommez l'année du Conſulat des Empereurs.

C'eſt par le plan que nous venons de dreſſer de l'hiſtoire de ce Concile, que nous accordons parfaitement les actes du ſixiéme Concile de Carthage, lorſque d'vn coſté ils donnent pour datte à ce Concile l'année d'aprés le douziéme Conſulat d'Honorius, & le huitiéme de Theodoſe ; & que neantmoins d'vn autre coſté, ils nous parlent de ce Concile, comme ayant commencé l'année precedente : *Superioribus geſtis*, portent-ils, *jam priore anno litteris noſtris inſinuari curavimus.* Car, ſuivant cette narration, cette datte & ces paroles, qui d'ailleurs ſembloient ſe contredire, n'ont rien d'embatraſſant, ni de difficile : il n'y a qu'à regarder ce Concile ſous les divers ſens ſous leſquels il doit eſtre conſideré, pour faire que la verité ſe découvre, & qu'elle éclate par tout.

Si l'on regarde ce Concile dans ſon commencement, & lorſque les Legats du Pape firent le premier rapport du ſujet de leur legation aux Eveſques d'Afrique, il eſt certain que dans ce ſens, ce Concile commença avant l'année qui eſt portée dans la datte

de ces actes, c'eſt à dire, l'année meſme du Conſulat des Empereurs, & non pas, comme portent ces actes, l'année d'aprés, parce que nous avons veu que les Legats du Pape arriverent à Carthage, & commencerent le rapport de leur legation, lorſque les Eveſques qu'on avoit choiſis pour deputez de toutes les provinces d'Afrique, eſtoient aſſemblez en cette ville; ce qui ſe fit l'année meſme du Conſulat des Empereurs. Mais ſi l'on regarde ce meſme Concile dans ſon progrés, ou vers ſa fin, aprés que l'allegation des Canons de Sardique, ſous le nom de ceux de Nicée, eut cauſé du tumulte en Afrique, & que les deputez des provinces Eccleſiaſtiques de cette nation eurent convoqué le Concile general, pour aviſer tous enſemble aux moyens d'aſſoupir cette grande conteſtation; alors ce Concile ne doit avoir d'autre datte que celle qui eſt portée dans ces actes, c'eſt à dire, l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, parce que c'eſt alors que fut faite cette convocation generale.

C'eſt encore, ſuivant ce meſme plan d'hiſtoire, que nous accordons enſemble le titre du ſixiéme Concile de Carthage, où il eſt dit, qu'il n'y aſſiſta que vingt-deux Legats: *Præſentibus Romanæ Sedis, aliarumve Eccleſiarum Legatis viginti duobus*; avec ce qui eſt porté au commencement des actes du meſme Concile, où il eſt dit expreſſément que deux cens dix-ſept Eveſques y aſſiſterent: *Et cæteris Epiſcopis provinciæ proconſularis ducentis decem & ſeptem.* Car cét accord dépend encore de la maniere dont on voudra enviſager ce Concile, ſi on le regarde dans ſon commencement, & ſous l'aſſemblée des deputez des provinces d'Afrique, choiſis par tout le corps des Eveſques, pour demeurer à Carthage juſqu'à l'entiere deciſion de tout ce qui reſtoit à regler, (auquel temps nous avons remarqué que commença proprement le ſixiéme Concile de Carthage.) Il eſt certain que ce Concile ne fut compoſé que de vingt-deux Legats, à ſçavoir, des dix-neuf des ſept provinces d'Afrique, & des trois de l'Egliſe Romaine: car la verité de ce nombre de vingt-deux Legats ſe juſtifie par deux moyens. Le premier, par le Canon quatre-vingts quatorziéme, que nous avons déja cité du Concile Africain, où nous voyons qu'on choiſit l'année du Conſulat des Empereurs trois deputez de chaque province d'Afrique, *ternos de ſingulis provinciis eligi*, porte ce Canon, à la reſerve de celle de Tripoli, qui avoit accoûtumé de n'envoyer qu'vn ſeul Eveſque aux Conciles nationaux d'Afrique, *qui ex more Legatus vnus eſt miſſus.* Le ſecond moyen ſe tire des actes du ſixiéme Concile de Carthage, qui nous

nous apprennent qu'il y avoit ſept provinces dans l'Afrique, à ſçavoir, deux Numidies, celle de Bizace; deux Mauritanies, celle de Tripoli, & celle de Carthage, appellée la province Proconſulaire; de ſorte que ce nombre de ſept provinces, à raiſon de trois Legats pour chacune, à la reſerve de celle de Tripoli, qui ne devoit eſtre comptée que pour vn ſeul, fait juſtement celuy de dix-neuf, & lequel joint avec les trois Legats du Pape, font enſemble celuy de vingt-deux, marqué dans le titre de ce Concile.

Mais ſi l'on conſidere ce meſme Concile dans ſa fin, & lorſque la queſtion des Canons du Concile de Sardique, & des appellations au Saint Siege, s'eſtant émeuë, les deputez des provinces d'Afrique, ſous l'aſſemblée deſquels cette diſpute avoit commencé, convoquerent le Concile vniverſel d'Afrique, afin que tout le corps des Eveſques deliberaſt ſur cette cauſe commune, comme le portoient les Canons d'Afrique: il eſt certain qu'alors il faut conſiderer ce Concile comme compoſé de deux cens dix-ſept Eveſques, ainſi que le portent ces actes: *Cùm Aurelius Papa, vnà cum Valentino & Fauſtino Legatis Eccleſiæ Romanæ, ſed & Legatis diverſarum provinciarum Africanarum, id eſt, Numidiarum duarum Bizacenæ, Mauritaniæ Sitiphenſis, & Mauritaniæ Cæſarienſis, ſed & Tripolis, & Vincentio Culuſitano, Fortunatiano provinciæ Proconſularis, & cæteris Epiſcopis ducentis decem & ſeptem, nec non Philippo & Aſello Presbyteris Romanæ Eccleſiæ conſediſſet.*

Mais au ſujet de ces dernieres paroles, je remarqueray ici en paſſant, qu'il s'eſt gliſſé, dans le texte des actes de ce Concile, vne tranſpoſition de ces mots, *provinciæ Proconſularis*, qui n'a pas eſté obſervée, quoy qu'elle donne vn faux ſens à ce paſſage: & il me ſemble qu'au lieu qu'il y a dans ces actes, *Vincentio Culuſitano, Fortunatiano, & cæteris Epiſcopis provinciæ Proconſularis ducentis decem & ſeptem*, il faut lire, *Vincentio Culuſitano, Fortunatiano provinciæ Proconſularis (ſupple Legatis) & cæteris Epiſcopis ducentis decem & ſeptem.* Cette tranſpoſition deviendra ſenſible par deux moyens: le premier, parce qu'il n'y eut jamais de province Eccleſiaſtique compoſée d'vn auſſi grand nombre d'Eveſques, que de celuy de deux cens dix-ſept, que ces paroles attribuënt ici à la province Proconſulaire de Carthage; & les Conciles generaux aſſemblez de toutes les ſept provinces d'Afrique, quelque nombreux qu'ils ayent eſté, n'ayant jamais guere excedé le nombre de deux cens dix-ſept, il n'eſt pas vraiſemblable que dans celuy-ci, il s'y ſoit trouvé, d'vne ſeule province, à ſçavoir,

de celle de Carthage, deux cens dix-ſept Eveſques, ainſi que ces paroles le ſemblent dire : *& cæteris Epiſcopis provinciæ Proconſularis ducentis decem & ſeptem.* Le ſecond moyen eſt, parce que nous voyons que Vincentius & Fortunatianus, furent effectivement nommez Legats de la province Proconſulaire de Carthage, au Concile tenu l'année precedente, à ſçavoir, ſous le Conſulat des Empereurs: c'eſt pourquoy comme dans les actes de ce Concile, vn peu auparavant les paroles alleguées, il avoit eſté fait mention des ſix provinces d'Afrique, il y eſt parlé enſuite de ces Vincentius & Fortunatianus, à cauſe qu'ils eſtoient Legats de la ſeptiéme province, à ſçavoir, de celle de Carthage : car ſans cette raiſon il n'y en pouvoit point avoir d'autre pour laquelle on euſt deu faire mention expreſſe de ces deux Eveſques, qui ſans cette qualité de Legats, n'avoient rien qui les deuſt faire diſtinguer des autres.

Ie remarqueray encore ici, au ſujet des meſmes paroles, que cette diſtinction qui eſt exprimée, dans les actes de ce Concile, à ſçavoir, qu'avec les deputez des provinces d'Afrique, il y aſſiſta deux cens dix-ſept Eveſques : *Sed & cum Legatis diverſarum provinciarum Africanarum . . . & cæteris Epiſcopis ducentis decem & ſeptem ;* que cette diſtinction nous confirme la verité de l'hiſtoire, qui vient d'eſtre faite, du temps & de la maniere dont ce Concile fut aſſemblé. Car s'il eſtoit vray qu'il euſt commencé, lors de la convocation vniverſelle des Eveſques d'Afrique, comme on l'a crû, & non pas, comme j'ay remarqué, l'année precedente, & lorſqu'il n'y avoit que les ſeuls deputez des provinces d'Afrique qui fuſſent aſſemblez, on n'auroit point fait mention dans ces actes des deputez de chaque province : voire meſme il n'y en euſt point eu du tout dans ce Concile, puiſque la convocation des Eveſques euſt eſté faite vniverſellement de tout leur corps, & qu'il eſt conſtant que les deputez d'vn corps n'ont place dans vne aſſemblée, que quand tout le corps, qu'ils repreſentent, eſt abſent. Mais il a eſté neceſſaire de parler de ces deputez, parce que, ce Concile ayant commencé ſous l'aſſemblée des Legats des provinces d'Afrique, & ces Legats, auſquels preſidoit Aurelius, Eveſque de Carthage, ayant convoqué le Concile general, ils demeurerent juges, avec tous les autres Eveſques qui ſurvinrent en ce meſme Concile, aprés cette generale convocation.

Car je ne voy pas ſur quel fondement peut eſtre appuyée l'opinion du Cardinal Baronius, qui a voulu que pendant tout le

temps de ce Concile, il n'y ait assisté que vingt-deux Legats, & que, s'il estoit parlé au commencement de ces actes, de deux cens dix-sept Evesques, cela se devoit entendre d'vne telle maniere, que nous ne devions pas croire pour cela, qu'ils y eussent tous effectivement assisté; mais seulement qu'ils en avoient souscrit les definitions, aprés qu'elles leur furent apportées dans leurs provinces, pour y estre confirmées par leurs suffrages. Certainement outre que cette opinion fait violence aux actes de ce Concile, qui parlent d'vne mesme maniere des deputez que ce Cardinal veut luy-mesme avoir effectivement assisté à ce Concile, & de tout le reste de ce grand nombre d'Evesques, qui selon luy n'y assista pas: *Cùm Aurelius vnà cum Legatis diversarum provinciarum, & ceteris Episcopis ducentis decem & septem consedisset*; outre encore que ces actes s'expliquent d'vne maniere à nous faire comprendre qu'ils y furent tous generalement presens, *consedisset*; lequel terme ne peut en façon quelconque s'accommoder avec l'interpretation de ce Cardinal: c'est qu'outre tout cela, l'Epistre synodique de ce Concile, écrite au Pape Boniface, détruit absolument cette subtilité, car elle dit formellement, qu'ils y ont tous assisté, & esté presens, *præsentes affuimus numero ducenti decem & septem.*

Pour reprendre donc maintenant le cours de l'histoire du sixiéme Concile de Carthage, que nous avions interrompuë, jedis que dans cette assemblée generale de tout le corps des Evesques d'Afrique, qui se tint l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, & sous le commencement du Pontificat de Boniface, (Zosime étant mort sur la fin de l'année precedente) la cause d'Appiarius y fut terminée à l'amiable, & par le moyen d'vn temperament, que ce Concile trouva entre la sentence du Pape Zosime, qui le rétablissoit dans la communion de l'Eglise, sans luy faire perdre aucun de ses premiers avantages, & celle du Concile precedent d'Afrique, qui l'en avoit entierement privé: *Vtrorumque concordia terminata est*, porte l'Epistre de ces Evesques écrite au Pape. Car le sixiéme Concile de Carthage, ayant pris vn parti mitoyen entre ces deux extremitez, il le rétablit à la verité dans la communion de l'Eglise, suivant le sentiment du Pape; mais il y ajoûta cette moderation, qu'il ne resideroit plus dans la ville de Sicque, qu'il avoit remplie de scandales par les desordres de sa vie. *Epist. Conc. Afric. ad Bonif.*

Aprés cét accord fait, l'on examina à fond les articles contenus dans l'instruction des Legats du Pape, touchant le droit des

appellations à ſon Siege; & parce que les Canons, qui en faiſoient l'établiſſement, pris du Concile de Sardique, & cependant citez ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, ne ſe trouverent pas dans les exemplaires, que les Eveſques d'Afrique avoient de ce Concile, dans cét état de ſuſpenſion & de doute de la part des Eveſques d'Afrique, ils reſolurent trois choſes. La premiere, que l'on obſerveroit les reglemens portez par les inſtructions des Legats du Pape, juſqu'à ce qu'ils fuſſent plus exactement informez de la verité des Canons de ce Concile. La ſeconde, que l'on avertiroit le Pape de la peine où ils eſtoient; & neantmoins de la reſolution qu'ils avoient priſe de deferer à ſes ordres, juſques à vne plus ample information. Et la troiſiéme, d'envoyer demander à Conſtantinople, à Alexandrie, & à Antioche, de veritables exemplaires des Canons du Concile de Nicée, & de prier le Pape d'ajoûter ſes lettres & ſes prieres aux leurs, pour les leur faire recouvrer.

Ces choſes ainſi reſoluës & executées, il faut remarquer que cette aſſemblée de deux cens dix-ſept Eveſques ne ſe ſepara pas d'abord: car nous voyons que, peu de temps aprés, cette meſme compagnie s'aſſembla vne ſeconde fois, & tint vne ſeconde ſeſſion, de laquelle quelques-vns ont pris occaſion de faire vn Concile diſtinct & ſepaté, & qu'ils ont appellé le Concile ſeptiéme de Carthage. On ne ſçauroit certainement conteſter que lors de cette ſeconde ſeſſion, la meſme aſſemblée generale de tout le corps des Eveſques d'Afrique n'y fut preſente, ſi l'on remarque qu'au commencement de cette nouvelle ſeſſion, les Eveſques en corps firent des plaintes de ne pouvoir pas eſtre ſeparez plus long-temps de leurs Egliſes: *Moras ſe conquererentur ſuſtinere non poſſe;* & que ſur ces remonſtrances il fut reſolu d'vn commun accord de tout le Concile, que l'on choiſiroit dans le corps de tous les Eveſques, vn nombre particulier de deputez, pour aſſiſter au nom de tous les autres, à la concluſion de ce qui reſtoit à terminer: *Placuit vniverſo Concilio, vt ab omnibus eligerentur de ſingulis quibuſcunque provinciis, qui propter alia peragenda reſiderent.* D'où il faut conclure neceſſairement, que puiſque dans cette ſeconde ſeſſion on choiſit, de l'avis du Concile vniverſel, comme portent ces actes, des deputez de chaque province, cette aſſemblée generale devoit durer encore, lors de cette ſeconde ſeſſion: & ce ne fut qu'aprés ce jour, & aprés cette deliberation priſe, que ſe ſepara ce corps nombreux d'Eveſques, qui avoit eſté aſſemblé l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, & dont il

Conc. Carthag. 7.

eſt parlé aux actes du ſixiéme Concile, & qu'il ne reſta en ſuite à Carthage que les ſeuls deputez de chaque province d'Afrique, choiſis lors de cette ſeconde ſeſſion, comme nous avons veu qu'il avoit eſté pratiqué l'année precedente.

Car il faut remarquer, comme vne des choſes qui ſert le plus à débrouïller toute cette hiſtoire des Conciles ſixiéme & ſeptiéme de Carthage, que de meſme que lors du Concile tenu l'année du Conſulat des Empereurs, aprés que l'hereſie Pelagienne y eut eſté condamnée, on choiſit des deputez de chaque province d'Afrique pour demeurer à Carthage, aprés la ſeparation de l'aſſemblée generale : on en vſa de la meſme maniere dans l'aſſemblée generale des Eveſques d'Afrique, convoquée par ces premiers deputez l'année ſuivante, c'eſt à dire, l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs. Cette aſſemblée tint d'abord quelques ſeſſions; mais ayant pris reſolution d'envoyer des Legats en Orient, pour aller chercher les veritables exemplaires du Concile de Nicée, & ces Eveſques ne pouvant pas attendre tous en corps le retour de ces Legats, ils imiterent la conduite de l'aſſemblée precedente, & choiſirent, avant que de ſe ſeparer, des deputez de chaque province, pour demeurer & agir en leur nom à Carthage, & y attendre l'evenement de cette legation.

Cette diſtinction, qui vient d'eſtre obſervée entre la ſeconde ſeſſion, où ſe trouva tout le corps des Eveſques d'Afrique, & l'aſſemblée, où aſſiſterent en ſuite les ſeuls deputez de leurs provinces, choiſis lors de cette ſeconde ſeſſion, ſervira beaucoup pour accorder enſemble les divers ſentimens que quelques Auteurs ont eu touchant le Concile ſeptiéme de Carthage. Il y en a qui ont voulu que ce fut vn Concile ſeparé, & diſtinct du ſixiéme, ainſi que les actes ſeparez, que nous en avons, ſemblent nous le témoigner; & les autres ont ſoûtenu au contraire, qu'à cauſe de la proximité du temps où fut tenu le ſixiéme, il ne le faloit regarder que comme la continuation, & comme vne ſeconde ſeſſion du ſixiéme. Quelques-vns ont voulu que le meſme nombre d'Eveſques, qui ſe trouverent au ſixiéme Concile, à ſçavoir, deux cens dix-ſept, ayent aſſiſté au ſeptiéme, comme il ſe peut, ce ſemble, colliger du Canon centiéme du Concile Africain, où dans l'article des ſignatures des Eveſques preſens à ce Concile, il eſt dit qu'ils eſtoient deux cens dix-ſept. Et d'autres ont crû au contraire, qu'il n'y avoit eu que les deputez des provinces d'Afrique qui euſſent aſſiſté à ce Concile, ainſi que les actes ſeparez que nous en avons, le diſent formellement.

Mais il n'eſt rien de plus aiſé que d'ajuſter enſemble ces differentes opinions, & il eſt certain que ſi l'on conſidere l'aſſemblée, où la reſolution fut priſe de choiſir des deputez de chaque province, pour achever de regler ce qui reſtoit indecis, alors cette ſeance n'eſt qu'vne continuation du ſixiéme Concile, vne ſeconde ſeſſion, où les meſmes Eveſques qui avoient eſté preſens à la premiere, ſe trouverent auſſi; & en vn mot, c'eſt comme la cloſture du ſixiéme Concile, & l'ouverture du ſeptiéme. Mais ſi l'on conſidere l'aſſemblée particuliere des deputez des provinces d'Afrique, qui furent choiſis lors de cette derniere ſeance, aprés que l'aſſemblée generale des Eveſques s'eſtant ſeparée, ils demeurerent ſeuls à Carthage: il n'y a pas de doute que dans cette conſideration ce ne ſoit vn Concile diſtinct, & auquel ne ſe trouverent pas les meſmes juges qui avoient aſſiſté au premier. Car l'aſſemblée particuliere de ces deputez dura long-temps aprés la ſeparation de l'aſſemblée generale, ſinon juſques au Ponrificat du Pape Celeſtin, & juſques au ſecond jugement de la cauſe d'Appiarius, Preſtre d'Afrique; du moins juſques au retour des Legats envoyez en Orient, pour recouvrer les veritables exemplaires du Concile de Nicée, qui arriverent à Carthage au mois de Novembre de la meſme année, ſelon ce qu'on en peut conjecturer.

Suivant cette penſée, je croirois que nous n'avons pas les actes de l'aſſemblée, qui doit porter veritablement le nom de Concile ſeptiéme de Carthage, à ſçavoir, de l'aſſemblée particuliere de ces Legats: car à la reſerve du ſeul article, qui comprend les ſignatures de ces deputez, & duquel nous parlerons plus bas, les actes qui portent preſentement ce nom, ſont ceux de la ſeconde ſeſſion de l'aſſemblée generale des Eveſques d'Afrique, où ces Legats furent choiſis, du conſentement de tout le corps des Eveſques, qui ne merite le nom de Concile ſeptiéme, que parce que les juges qui le devoient compoſer, y furent nommez. Et je croirois en outre, que l'article des ſignatures, qui dans le Concile Africain eſt rapporté comme appartenant au ſeptiéme Concile, & où il eſt dit, que deux cens dix-ſept Eveſques ſouſcrivirent, que cét article contient les ſignatures des Eveſques d'Afrique, qui furent preſens à la ſeconde ſeance que tint leur aſſemblée generale, convoquée l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, à laquelle nous avons dit qu'on pouvoit avec quelque juſtice donner le nom de Concile ſeptiéme, parce qu'elle en avoit eſté l'ouverture, & que les deputez qui devoient compoſer ce Con-

cile septiéme, y furent choisis. Mais je croirois que les signatures qui sont rapportées dans les actes separez du septiéme Concile de Carthage, aprés les Canons de ce Concile, & où il est seulement fait mention de dix-neuf Legats, sont les signatures du veritable Concile septiéme de Carthage, c'est à dire, de l'assemblée des deputez des six provinces d'Afrique, choisis sur la fin de la precedente assemblée generale. Car il n'estoit point necessaire que lors de cette seconde deputation, il y eust dix-neuf deputez des Provinces d'Afrique, de mesme que dans la deputation precedente, faite l'année du Consulat des Empereurs, parce que n'estant point fait mention dans cét endroit de la province de Tripoli, qui faisoit la septiéme province d'Afrique, & d'ailleurs la coustume estant de n'élire que trois deputez de chaque Province, il n'y devoit avoir en tout que dix-huit Evesques deputez d'Afrique, & Faustinus faisoit le dix-neuviéme.

Mais pour avoir encore vne plus parfaite connoissance des choses qui furent faites dans ces assemblées des Evesques d'Afrique, il me semble qu'il seroit important de découvrir si ce fut dans vne assemblée generale, ou bien dans vne particuliere, que fut composée la collection des Canons de plusieurs Conciles d'Afrique, qui porte maintenant le nom de Concile Africain. Cét ouvrage est assez considerable pour meriter qu'on se donne la peine de connoistre le lieu de son origine; & d'ailleurs cette question a esté examinée par vn Auteur d'vne si grande reputation, qu'on ne peut negliger l'éclaircissement d'vne difficulté, qui a esté trouvée digne de ses meditations.

I'avouë que ma premiere pensée avoit esté, que cét ouvrage fut composé par les deputez des Evesques d'Afrique, qui furent choisis lors de la seconde session que tint leur assemblée generale, convoquée l'année d'aprés le Consulat des Empereurs, laquelle nous avons dit devoir estre considerée comme la closture du sixiéme Concile de Carthage, & comme l'ouverture du septiéme. Car j'avois crû que cét ouvrage estoit celuy-là mesme, dont les Evesques de cette seconde session se plaignirent, dans les actes separez que nous avons du Concile septiéme de Carthage, de ne pouvoir pas attendre la conclusion: *Cæterorum peragendorum*, portent ils, *moras se conquerentur sustinere non posse.* Neantmoins aprés y avoir fait vne plus grande reflexion, j'ay trouvé que l'attente de cét ouvrage n'avoit pu estre la cause de leur impatience, & qu'il y avoit plus de vraisemblance, de croire que ce qui en avoit esté le sujet, eut esté l'attente du succés

que devoit avoir la negociation de leurs deputez envoyez en Orient, pour aller chercher de veritables exemplaires du Concile de Nicée, laquelle demandoit vn trop long temps, pour qu'ils en puſſent attendre les nouvelles dans Carthage, & éloignez de leurs Egliſes.

Ce qui m'a confirmé de nouveau dans cette derniere penſée, a eſté la certitude que j'ay crû avoir, que cette collection des Canons des Conciles d'Afrique, avoit eſté leuë dans la ſeconde ſeſſion que tint l'aſſemblée generale des Eveſques, convoquée l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, & qu'en outre elle y avoit eſté confirmée par les ſuffrages de ces Eveſques. Car ayant eſté compoſée avant le temps où fut tenuë cette ſeconde ſeſſion, il eſt evident que la compoſition de cét ouvrage n'a pu eſtre le ſujet des plaintes, ni de l'impatience que ces Eveſques expriment dans cette ſeſſion. Mais parce que l'on a mis en doute non ſeulement que cette collection de pluſieurs Conciles d'Afrique euſt eſté compoſée dans ce Concile particulier; mais que meſme elle euſt eſté la production de quelque autre Concile de cette nation, & que Monſieur le Cardinal du Perron allant au delà de ce doute, a aſſeuré poſitivement qu'elle avoit eſté l'ouvrage de quelque particulier rapſodiſte, plûtoſt que d'vn veritable Canoniſte; j'ay crû qu'avant que de faire voir plus preciſément dans quel Concile elle avoit eſté faite, il faloit premierement établir qu'elle avoit eſté effectivement compoſée dans quelqu'vn: ce que je feray voir par ſix raiſons, dans l'article ſuivant.

ARTICLE DEVXIE'ME.

Si la collection des Canons de pluſieurs Conciles d'Afrique, appellée le Concile Africain, fut faite en vn Synode de cette nation.

IE dois prevenir le Lecteur ſur deux choſes, à l'entrée de cét article: la premiere, que j'ay pour adverſaire dans cette queſtion Monſieur le Cardinal du Perron; la ſeconde, que nous n'avons point ni l'vn, ni l'autre, des demonſtrations à faire ſur ce ſujet, nous n'avons que de ſimples conjectures raiſonnables à propoſer. Ie fais la premiere de ces obſervations, pour ſervir comme de ſatisfaction publique à la reputation de ce grand

grand homme, de ce que j'oſe combatre ſes ſentimens ; & la ſeconde, pour faire connoiſtre, que n'y ayant rien de fort certain ſur ce point, il n'y a rien auſſi de preſomptueux, ni de temeraire dans le choix que j'ay fait d'vne opinion contraire à celle de ce Cardinal. Si cét auteur ſe fuſt contenté de nous dire, que cette collection avoit eſté effectivement compoſée par quelque particulier, ſans ajouſter en meſme temps, que nous ne devions point regarder cét ouvrage comme reveſtu de l'autorité d'vn Concile ; j'euſſe crû que je ne devois pas me mettre en peine de refuter ſon opinion, parce que, dans ce cas, ou il n'y euſt point eu abſolument de contrarieté entre nos ſentimens, ou du moins elle n'euſt pas eſté conſiderable. Car je demeure d'accord que quoy que cette collection nous ait eſté donnée par vn Concile, il a falu neantmoins que quelques particuliers ayent eſté chargez, de ſa part, de la rediger en vn corps. Ainſi j'avouë que nous devons, à la verité, cét ouvrage aux ſoins de quelques particuliers ; mais je ſouſtiens que ces particuliers ne l'ayant entrepris que par les ordres d'vn Concile, & ayant eu le ſoin de l'y faire confirmer, cette generale approbation, luy a donné l'autorité qui eſt deuë aux ouvrages d'vn Concile, & a fait que toute l'antiquité l'a conſideré comme reveſtu de cette autorité.

La premiere raiſon qui juſtifie cette verité, ſe peut prendre non ſeulement de l'edition ordinaire des Conciles, dont ſe ſert l'Egliſe Latine, qui porte expreſſément cette reconnoiſſance avant les actes ſeparez du ſeptiéme Concile de Carthage, en ces termes : *In hac Synodo recitati ſunt centum quinque Canones ;* mais encore du témoignage de Creſconius ancien Canoniſte Africain, qui cite les Canons d'vn Concile, qu'il appelle vniverſel, avec des nombres reſpondans à ceux du Concile Africain : ce qui nous découvre non ſeulement l'antiquité de cette collection, mais encore qu'elle a eſté regardée depuis dix ſiecles, comme l'ouvrage d'vn Concile vniverſel de cette nation.

La ſeconde raiſon ſe tire de la note que nous liſons dans la collection Grecque, & dans celle de Dionyſius, aprés le trente-troiſiéme Canon de cette collection, en ces termes : *Recitata ſunt etiam in iſta ſynodo diverſa Concilia vniverſæ provinciæ Africæ.* Car ces paroles nous aſſeurent poſitivement de deux choſes : la premiere qu'il y eut vn amas, & vne compilation de pluſieurs Canons redigée en vn corps ; & la ſeconde que ce corps de pluſieurs Canons fut leu & examiné en vn Concile d'Afrique. Ie ne ſçay pas ce que l'on

pourroit souhaiter de plus exprés pour mon sentiment ; & si l'on fait reflexion que cette note est inserée dans vne collection qui a plus de dix siecles , & qui a esté toûjours receuë avec beaucoup d'approbation , je ne sçay pas non plus le moyen de desavouër que ce sentiment n'ait pas esté la creance de l'ancienne Eglise.

Iusqu'ici nous avons fait voir que cét ouvrage avoit esté consideré par les anciens Collecteurs des Conciles , comme ayant pris sa naissance dans vn Concile : je veux maintenant découvrir les circonstances qui nous feront connoistre la verité de cette opinion. Ie trouve la premiere dans le Canon centiéme du Concile Africain, qui appartient à la seconde session que tint l'assemblée generale des Evesques d'Afrique , convoquée aprés le Consulat des Empereurs. Dans lequel Canon Aurelius President de l'assemblée, parle de la sorte : *Placet facere rerum omnium conclusionem , vniversi tituli designati & digesti hujus dici tractatum & Ecclesiæ gesta suscipiant ; quæ verò adhuc expressa non sunt, die sequenti per fratres nostros Faustinum Episcopum , Philippum & Aselum Presbyteros venerabili fratri nostro Bonifacio rescribemus.* Car ces paroles ne se peuvent entendre que de deux choses , ou bien des cinq Canons que nous voyons avoir esté faits lors de cette seconde session, & que l'on attribuë maintenant au Concile septiéme de Carthage, ou bien de la collection generale de plusieurs Conciles, dont il s'agit ici. Mais il n'y a pas d'apparence de les expliquer de ces cinq Canons , par trois raisons. La premiere, parce que ces mots , *vniversi tituli* , denotent sans difficulté vn plus grand nombre, & vn plus grand amas de Canons , que celuy de cinq seulement. La seconde, parce qu'il ne paroist pas vraisemblable , que ni ce petit nombre de Canons , ni que la qualité des reglemens qui y sont contenus , ait pu occuper vne aussi nombreuse & aussi sçavante assemblée d'Evesques, que celà, plus d'vn jour , comme cependant il paroist, par les paroles alleguées , que le fit le sujet dont il y est parlé : *Quæ verò adhuc expressa non sunt , die sequenti rescribemus.* La troisiéme, parce que ces paroles , que dit Aurelius , *placet facere rerum omnium conclusionem*, nous font connoistre , sans doute , qu'il devoit avoir esté traité dans cette assemblée, de plusieurs diverses matieres , ausquelles ce President vouloit mettre vne derniere fin , pour ne rendre pas leur travail inutile. Et cependant les matieres qui sont traitées dans les cinq Canons qu'on attribuë au Concile septiéme, se reduisent toutes en vn seul chef , qui est de sçavoir

quelles ſont les perſonnes qu'il ne faut pas admettre à l'accuſation des Preſtres. De ſorte que ces paroles nous exprimant vn plus grand ouvrage & d'vne plus vaſte étenduë, que ne ſeroient pas ces cinq ſeuls Canons; & d'ailleurs ces mots, *tituli deſignati & digeſti*, nous marquant nettement que l'ouvrage dont il eſt parlé, eſt vn amas & vne compilation qui avoit eſté faite de pluſieurs Canons, ils nous deſignent ouvertement la collection dont il s'agit ici, qui eſt vn amas de pluſieurs Conciles, laquelle Aurelius dit avoir eſté receuë & incorporée dans les actes de ce Synode, *hujus diei tractatum ſuſcipiant*: car le mot, *tractatus*, ſignifie Synode, ſuivant le langage du Concile troiſiéme de Carthage, au Canon quarente-huitiéme.

La ſeconde circonſtance qui nous découvre que cette collection a eſté l'ouvrage d'vn Concile d'Afrique, ſe prend encore des Canons qui ſont attribuez au Concile ſeptiéme de Carthage. Car ces paroles, que nous voyons dans le premier de ſes Canons: *Placuitque omnibus, quoniam ſuperioribus Conciliorum decretis, de perſonis quæ admittendæ ſunt ad accuſationem Clericorum, jam conſtitutum eſt, & quæ perſonæ non admittantur non expreſſum eſt, idcirco definimus, &c.* Ces paroles, dis-je, nous font aſſez clairement connoiſtre qu'il faloit que dans cette aſſemblée, on euſt auparavant propoſé pluſieurs reglemens établis en divers Conciles precedens, *ſuperioribus Conciliorum decretis*: qu'il faloit que parmi tous ces réglemens propoſez, il n'y en euſt pas vn ſeul qui declaraſt quelles eſtoient les perſonnes qu'il ne faloit pas recevoir à l'accuſation des Preſtres; & ces paroles nous apprennent enfin, que le deſſein de cette aſſemblée eſtoit ſans doute de dreſſer vn corps parfait de loix Eccleſiaſtiques, qui continſt toutes les regles neceſſaires aux jugemens des Eveſques, tant à l'égard de ceux qui pouvoient eſtre admis à porter témoignage contre eux, que de ceux qui en eſtoient exclus. Mais n'eſt-ce pas nous monſtrer au doigt la collection de Canons, dont nous parlons? ces paroles ne nous marquent-elles pas qu'elle fut l'ouvrage de ce Synode? Car il eſt certain que ſi nous en conſiderons la ſtructure, nous la trouverons compoſée des Canons de pluſieurs Conciles precedens d'Afrique, & nous verrons que dans tous ces precedens Canons, il n'y en a pas vn ſeul qui traite des perſonnes qu'il ne faut pas recevoir à l'accuſation des Preſtres. Car cette matiere n'y eſt reglée que par les cinq Canons, qui furent faits lors de la ſeconde ſeſſion que tint l'aſſemblée generale des Eveſques, convoquée l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, qui eſt cette

meſme ſeſſion, où je pretends montrer plus bas, que cette collection fut leuë & confirmée.

In fine Conc. Afr. La troiſiéme circonſtance qui ſert de preuve à noſtre pretention, ſe prend de ces paroles que nous liſons dans le Concile Africain, dans l'endroit où il nous rapporte les ſignatures des Eveſques qui furent preſens à la ſeconde ſeſſion des Eveſques d'Afrique, dont nous venons de parler. Car la maniere dont ſont conceuës quelques-vnes de ces ſignatures, eſt extrémement conſiderable, & elle ne ſert pas peu à nous faire découvrir la verité que nous cherchons. En effet Aurelius, le Preſident de ce Concile, y ſigne en ces termes: *Aurelius his geſtis ſtatutorum apud nos habitis ſubſcripſi*; & Philippe, l'vn des Legats de l'Egliſe Romaine, y ſigne plus bas de la ſorte: *Philippus Presbyter Legatus Romanæ Eccleſiæ his geſtis à nobis recollectis ſubſcripſi.* Certainement il me ſemble que ces mots, *his geſtis ſtatutorum*, nous expriment ouvertement la collection de Canons dont nous parlons; car nous voyons que dans les ſouſcriptions des autres Conciles, les Eveſques qui y ont eſté preſens, vſent ſouvent de ces mots, *his geſtis ſubſcripſi*, qui ſignifient qu'ils approuvent ce qui eſt contenu dans les actes de ces Conciles. Mais les mots dont vſe Aurelius en cét endroit, comme ils ſont ſinguliers & ſans exemple, ils ſignifient auſſi quelque choſe de plus, & ils nous donnent vne idée particuliere de la nature de ces actes; ils nous marquent que ces actes n'eſtoient autre choſe qu'vne compilation faite de pluſieurs Canons, qu'vne collection faite de pluſieurs Conciles, *geſtis ſtatutorum, his geſtis à nobis recollectis*, dit formellement Philippe. De ſorte que ſi nous faiſons reflexion ſur vne maniere de parler auſſi extraordinaire que celle-ci, nous verrons qu'elle n'a eſté miſe en vſage par ce Concile, que parce que les actes, dont il eſt parlé, eſtoient eux-meſmes extraordinaires, & differens des actes des autres Conciles, en ce que, ce qui en faiſoit la meilleure partie, eſtoit cette collection de Canons, dont nous parlons, qui y avoit eſté inſerée.

La derniere preuve de noſtre pretention ſe prend de ces mots rapportez dans l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique, écrite au Pape Boniface, qui eſt l'Epiſtre ſynodique du ſixiéme Concile de Carthage: *Cætera verò quæ in noſtra Synodo geſta, vel firmata ſunt... tuæ nota facient ſanctitati.* Car il faut remarquer que tout ce qui nous eſt rapporté dans les actes ſeparez, que nous avons de ce ſixiéme Concile, eſt contenu en abregé dans cette Epiſtre, avant

ces mots, *cætera verò quæ in noſtra Synodo geſta vel firmata ſunt.* De ſorte que ces dernieres paroles nous montrant, qu'outre ce qui eſtoit contenu dans les propres actes, il y avoit encore d'autres choſes, qui s'eſtoient paſſées dans ce Concile, dont il devoit eſtre informé au retour de ſes Legats ; & ces choſes eſtant exprimées par ces mots, *quæ geſta, vel firmata ſunt*, qui ſignifient qu'il y en avoit vne partie qui y avoit eſté reſoluë, & que l'autre y avoit eſté ſeulement ratifiée : cela nous découvre nettement la collection dont nous parlons, dont les cinq derniers Canons furent faits dans la derniere ſeance de ce Concile, & les autres y furent ſeulement confirmez.

Enfin ſi aprés toutes ces preuves, il eſtoit neceſſaire, pour vne nouvelle confirmation de la meſme verité, de chercher la raiſon pour laquelle ces Eveſques d'Afrique s'appliquerent alors à travailler à cette collection, il me ſemble qu'on la peut colliger des circonſtances de l'hiſtoire de ces Concile ; & c'eſt ſans doute, parce que le Pape Zoſime ayant envoyé à ces Eveſques, dans le cahier des inſtructions qu'il avoit données à ſes Legats, vn abregé de la diſcipline, qui devoit eſtre obſervée ſur le ſujet des appellations des Eccleſiaſtiques, au Siege des Apoſtres, ces Eveſques Africains parurent d'abord choquez d'vne diſcipline, dont ils ne connoiſſoient point la ſource, à cauſe de l'ignorance où ils eſtoient du veritable Concile de Sardique, d'où les chefs de cette inſtruction avoient eſté tirez, quoy qu'ils fuſſent citez ſous le nom de Canons du Concile de Nicée. De ſorte que dans l'état d'vne pareille ſurpriſe, ces Eveſques crûrent, ſans doute, qu'ils devoient auſſi de leur coſté envoyer au Pape vn abregé de la diſcipline, que les Conciles precedens d'Afrique leur avoient laiſſée en depoſt, afin que l'Egliſe Romaine eſtant plus exactement informée des regles, ſous leſquelles l'Egliſe d'Afrique avoit vieilli, cette premiere reglaſt à l'avenir ſes ordres ſur l'vſage de la ſeconde, & qu'elle ne fuſt plus la cauſe innocente des plaintes de la fille contre les rigueurs de la mere.

ARTICLE TROISIÉME.

Contenant la réponſe aux raiſons alleguées par Monſieur le Cardinal du Perron, pour prouver que cette collection a eſté l'ouvrage d'vn particulier rapſodiſte.

QVELQVE vraiſemblance que j'ay trouvée dans les preuves precedentes, par où j'ay taſché de relever la naiſſance de la collection des Canons des Conciles d'Afrique, en donnant à cét ouvrage les Peres du ſixiéme Concile de Carthage pour ſes auteurs; j'ay crû neantmoins que je ne luy aſſeurerois pas parfutement cét avantage, ſi je n'entreprenois de répondre aux raiſons, par leſquelles le Cardinal du Perron a voulu luy diſpurer l'éclat de cette origine, & faire voir au contraire, qu'il avoit eſté la production d'vn ſimple particulier Canoniſte Africain, qui l'avoit mis au jour pendant la domination des Wandales dans l'Afrique. Il employe dix raiſons à la juſtification de ſa pretention, qui ſont autant de conjectures qu'il a tirées des paroles de cette collection. Le Lecteur jugera, s'il luy plaiſt, à la fin de cét article, de leur ſolidité, & aprés avoir examiné les réponſes que je dois apporter à chacune en particulier, il verra ſi nous devons nous departir de la commune creance, que cette collection ait eſté l'ouvrage d'vn Concile, dans laquelle il ſemble que l'Egliſe ait vieilli, puiſque depuis pluſieurs ſiecles elle ſouffre qu'on luy donne le nom meſme d'vn Concile.

La premiere raiſon que ce Cardinal a alleguée pour nous prouver que cette collection ne peut eſtre l'ouvrage d'vn Concile, conſiſte dans ce dilemme, que ſi cette collection euſt eſté faite par vn Concile, c'euſt eſté par le ſixiéme, ou par le ſeptiéme Concile de Carthage, ou enfin par quelque autre Concile Africain poſterieur à ceux-ci. Il prouve en premier lieu, qu'elle n'a pu eſtre faite ni au ſixiéme, ni au ſepriéme Concile de Carthage, parce que l'Epiſtre que les Eveſques d'Afrique écrivirent au Pape Celeſtin, & laquelle il prerend avoir eſté écrite long-temps aprés ce dernier Synode, eſt inſerée dans cette collection, & par conſequent il conclud que cette collection a eſté poſterieure au Concile ſeptiéme. Il montre en ſecond lieu, qu'elle n'a pas eſté faite en quelque autre Concile poſterieur au ſeptiéme, parce que,

dit-il, les Eveſques de ce Concile poſterieur auroient eſté ſoigneux de mettre dans cette collection quelque choſe des actes, ou tout du moins la datte de leur Concile; ce qui pourtant n'eſt pas.

Il ne ſera pas difficile de détruire ce raiſonnement, & je ne veux me ſervir pour cela que des remarques que j'ay faites pour l'intelligence de l'hiſtoire veritable des Conciles ſixiéme & ſeptiéme de Carthage, qu'il ſemble que ce Cardinal n'ait pas parfaitement connuë. En effet, tout ſon raiſonnement aboutit à ce ſeul point, que cette collection doit eſtre poſterieure au Concile ſeptiéme de Carthage, puiſqu'elle enferme l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique écrite au Pape Celeſtin, qu'il pretend avoir eſté écrite long-temps aprés ce ſeptiéme Concile. Mais pour peu que nous approfondiſſions ce raiſonnement, nous en connoiſtrons la foibleſſe : car ce Cardinal s'explique nettement luy-meſme, & il nous fait entendre qu'il n'a crû l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique écrite au Pape Celeſtin, poſterieure au ſeptiéme Concile de Carthage, que parce qu'il s'eſt perſuadé, que ce qui porte maintenant le nom de Concile ſeptiéme de Carthage, dans les editions vulgaires des Conciles, contenoit effectivement les actes de ce ſeptiéme Concile. Cependant, nous avons découvert ce qui avoit donné occaſion à cette erreur ; nous avons fait voir que cette aſſemblée d'Eveſques, à qui l'on donne maintenant le nom de Concile ſeptiéme de Carthage, eſtoit la ſeconde ſeſſion que tint l'aſſemblée generale des Eveſques d'Afrique, convoquée l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, à laquelle on pouvoit donner avec juſtice le nom de ſixiéme & de ſeptiéme Concile de Carthage tout enſemble, de ſixiéme, parce qu'elle fut comme la cloſture de ce Concile, & de ſeptiéme, parce qu'elle fut l'ouverture de celuy-ci, & parce que les deputez des provinces d'Afrique, deſquels nous avons montré que fut ſeulement compoſé le veritable Concile ſeptiéme de Carthage, furent choiſis dans cette ſeconde ſeſſion generale. Nous avons obſervé que l'aſſemblée de ces deputez, fut proprement ce que nous devons appeller le Concile ſeptiéme ; que cette aſſemblée dura long-temps aprés, & peut-eſtre meſme juſques au ſecond jugement de la cauſe d'Appiarius. De ſorte que quiconque prendra le parti, ſuivant ces obſervations, de ſoûtenir que cette collection a eſté faite par le Concile ſeptiéme de Carthage, c'eſt à dire, par l'aſſemblée des deputez des provinces d'Afrique, qui écrivirent eux-meſmes l'Epiſtre au Pape Celeſtin, ne trouvera plus rien qui l'arreſte dans le raiſonnement de ce Cardinal : l'Epiſtre des Eveſques d'Afri-

que écrite au Pape Celeſtin, ne ſera plus poſterieure, ni au Concile ſeptiéme de Carthage, ni à cette collection, ces deux ouvrages auront eſté faits en meſme temps, par les meſmes Auteurs, & en vn meſme Concile. Et au lieu que l'on puiſſe rien inferer au deſavantage de cette collection, de ce que cette Epiſtre s'y trouve compriſe, au contraire, il n'y aura rien de plus naturel que ce meſlange, parce que cette collection ayant eſté compoſée par l'aſſemblée de ces deputez, il eſtoit naturel d'enfermer dans cét ouvrage leur Epiſtre au Pape Celeſtin, parce qu'elle contient en abregé les deliberations de leur aſſemblée.

Mais il y a moyen de ſe défaire de ce raiſonnement, ſans entrer dans le parti, que nous venons d'expliquer, & ſans meſme abandonner l'opinion que nous juſtifierons dans l'article ſuivant, qui eſt que cette collection de Canons a eſté compoſée dans le ſixiéme Concile de Carthage. Car ſuppoſé cette opinion, tout ce que l'on peut conclure du raiſonnement de ce Cardinal, eſt que cette Epiſtre écrite au Pape Celeſtin, n'ait pas originairement fait partie de cette collection, & qu'elle y ait eſté ajoûtée aprés coup. I'en demeureray facilement d'accord, & je ne croiray pas meſme qu'il ſoit fort difficile de découvrir ce qui aura donné occaſion à faire cette addition. L'Epiſtre des meſmes Eveſques d'Afrique, écrite au Pape Boniface, ſur la meſme cauſe d'Appiarius, qui ſe trouve inſerée dans cette collection immediatement avant celle-ci, en aura eſté ſans doute le ſujet. Mais eſt-il permis d'inferer de cette obſervation, que cette quantité de Canons de divers Conciles d'Afrique, qui precedent cette Epiſtre, & qui ſont les parties originales & eſſencielles de cette collection, n'ayent pu eſtre ramaſſez au ſixiéme Concile de Carthage? Si cette Epiſtre ſe trouvoit inſerée au milieu de cette collection, & qu'elle y fuſt inſerée toute ſeule, peut-eſtre que l'objection faite par cét Auteur pourroit eſtre conſiderable: mais s'y trouvant miſe toute la derniere, & eſtant precedée de celle écrite au Pape Boniface, qui eſtoit l'Epiſtre ſynodique du ſixiéme Concile, comme celle-ci l'eſt du veritable ſeptiéme Concile de Carthage, à ſcavoir, de l'aſſemblée des deputez des Eveſques d'Afrique, l'obſervation que fait ce Cardinal, touchant cette Epiſtre, ne peut donner aucune atteinte au reſte de l'ouvrage.

Les deuxiéme, troiſiéme & quatriéme raiſons, ſont priſes de trois notes, qui ſe voyent dans le Concile Africain. La premiere ſuit la datte du Concile d'Hippone, & eſt conçeuë en ces termes,

mes: *Gesta hujus Concilii ideo descripta non sunt, quia ea quæ ibi statuta sunt, superioribus probantur inserta.* La seconde note est aprés la datte du Concile tenu sous le Consulat de Cæsatius & d'Atticus, exprimée par ces paroles, *gesta in authenticis qui quæret inveniet.* Et la troisiéme note se voit aprés l'enonciation du second Consulat de Stilicon & d'Anthemius, en ces mots: *Hujus Concilii gesta ideo non ex integro descripsi, quoniam magis ea quæ in tempore necessaria fuerunt, quàm aliqua generalia constituta sunt, sed ad instructionem studiosorum ejusdem Concilii brevem digessi;* par le moyen desquelles notes, ce Cardinal pretend nous faire voir, que c'est vn Collecteur particulier qui parle dans cét ouvrage, & non pas vn Concile.

Si cét Auteur établit le fondement de sa consequence, sur ce que de ces trois notes, la troisiéme est exprimée au singulier, *descripsi*, ce qui marque que c'est vn particulier qui parle, il est aisé de luy répondre, que l'edition Grecque combat cette leçon, & qu'au lieu d'vn terme singulier, elle porte vn terme pluriel, & parle en tierce personne, γεγράφηται, *descripta sunt*; ce qui mesme est plus conforme aux notes precedentes, où nous voyons qu'il y est semblablement parlé en pluriel, & en tierce personne. Que s'il pretend que ces notes nous doivent marquer, que cette collection soit le travail d'vn particulier, parce que ce n'est pas l'vsage des Conciles, d'inserer de semblables notes dans leurs actes; mais que cette maniere d'agir est ordinaire aux Collecteurs & aux Commentateurs: il est facile de luy découvrir la raison pour laquelle ces notes se trouvent ajoûtées à la collection, qui fut faite dans ce Concile; & il ne faut pour cela, sinon se souvenir du motif, que nous avons remarqué, qui porta les Evesques d'Afrique à s'appliquer à faire cette collection. Ces Evesques voulurent composer vn corps de loix, touchant la discipline Ecclesiastique, qui fussent tirées des Conciles precedens d'Afrique, pour informer par ce moyen l'Eglise Romaine, à laquelle ils envoyoient cét ouvrage, des loix sous lesquelles l'Eglise d'Afrique avoit vescu jusques en ce temps-là. C'est pourquoy les Evesques qui furent chargez de cét ouvrage, ne travaillant à ramasser dans ces Conciles, que les divers reglemens qui y avoient esté faits, touchant la discipline, & voyant en quelques-vns, qu'outre les loix qui regloient cette discipline, il y avoit beaucoup d'autres choses qui regardoient purement l'histoire de ces Conciles, contenuë dans leurs actes, ils crûrent, que pour n'estre pas accusez par ceux, qui seroient peut-estre à l'avenir mal informez de leur

deſſein, d'avoir tettanché la meilleute pattie de ce qui compoſoit ces Conciles. Ils devoient faire la diſtinction, qu'ils font par ces notes, de ce qui concernoit purement les actes de ces Conciles, d'avec ce qui regatdoit leurs reglemens & leurs loix Eccleſiaſtiques : *Geſta hujus Concilii*, diſent-ils ; *ideo deſcripta non ſunt, quia quæ ibi ſtatuta ſunt, ſuperioribus probantur inſerta* ; & ils crûrent qu'ils devoient nous avertir, que n'ayant eu d'autte deſſein que de compoſer vn corps de diſcipline, ils retranchoient pat cette raiſon de leut ouvrage, tout ce qui ne répondoit pas à ce deſſein, & qui ne pouvoit ſervir qu'à l'hiſtoire des actes de ces Conciles : *Geſta hujus Concilii ideo non ex integro deſcripta ſunt, quoniam magis ea quæ in tempore neceſſaria fuerunt, quam aliqua generalia conſtituta ſunt.*

Enfin ſi ce Cardinal vouloit conclute, que les notes precedentes nous matquent, que la collection où elles ſont inſerées, eſt l'ouvrage d'vn particulier ; parce que la premiere des trois, & qui ſuit la datte du Concile d'Hippone, ſe ttouve manifeſtement fauſſe, dautant que les Canons du Concile d'Hippone, que cette note dit avoir eſté rapportez auparavant, *quæ ibi ſtatuta ſunt, ſuperioribus probantur inſerta*, ne ſe trouvent ni dans la collection de cent Canons, appellée le Concile Afticain, ni dans le recueil des trente-trois Canons, attribuez au ſixiéme Concile de Carthage ; & tapportez dans les editions de Dionyſius, & dans la Grecque, au devant des autres cent Canons. On luy pourroit tépondte que cette objection combat également l'opinion qui veut que cette collection ait eſté faite par vn particulier, comme elle détruit celle qui l'attribuë à vn Concile. Cat ſi ces Canons ne ſont point rapportez au devant de cette note, il eſt conſtant qu'vn particulier n'a pas eu plus de droit, qu'vn Concile, de dire qu'ils y avoient eſté inſerez. Mais s'il m'eſtoit permis de découvrir ici mes ſoupçons, je ne deſeſperetois pas de juſtifier la verité de cette note, & je croirois que la fauſſeté qui paroiſt dans ces paroles, vient de l'erreur qui s'eſt gliſſée dans le texte Grec, où au lieu du mot, *ὑπατολογίς ſuperioribus*, je croirois qu'il faut lire *αἰωπολογίς inferioribus* ; & la raiſon qui m'engage dans ce ſentiment, eſt que nous voyons que les Canons du troiſiéme Concile de Carthage, qui ne contiennent qu'vne ſimple confirmation de ceux du Concile d'Hippone, ſuivent effectivement cette note, & ſont couchez à la teſte du Concile Afticain. Ainſi c'eſtoit avec raiſon que les Auteurs de cette collection remarquoient, aptés avoir rapporté la datte du Concile

d'Hippone, qu'ils n'y en avoient pas inseré les Canons, parce que devant immediatement aprés mettre ceux du troisiéme Concile de Carthage, qui comprenoient la mesme chose que ces precedens, & mesme avec plus de distinction, c'eust esté vn travail inutile, & faire deux fois vne mesme chose.

La cinquiéme raison qu'allegue ce Cardinal, est fondée sur ce qu'au treiziéme Canon du Concile Africain, on lit ces mots, *liceat etiam legi passiones martyrum*, lesquels n'ont aucun rapport avec les paroles du Canon precedent, où il est defini qu'il ne faloit pas refuser la reconciliation aux Comediens; ce qui provient de ce que ces premieres paroles sont tirées de leur place naturelle, & qu'elles sont détachées du Canon quarente-septiéme, attribué au troisiéme Concile de Carthage, qui est le Canon des livres Canoniques, lequel les doit naturellement preceder, comme il les precede dans ce troisiéme Concile de Carthage. De cette observation cét Auteur a voulu conclure que ce devoit estre necessairement vn particulier rapsodiste, qui eust composé ce recueil, & qui en inserant dans sa collection les Canons du troisiéme Concile de Carthage, y eust omis celuy des livres Canoniques. La raison qu'il apporte de cette conjecture est, parce que, dit-il, ce Canon avoit esté premierement fait au Concile d'Hippone, & que lorsqu'il fut relu au troisiéme Concile de Carthage, on y ajoûta seulement la permission de lire dans l'Eglise les passions des Martyrs. Car il conclud de là, que le troisiéme Concile de Carthage n'ayant ajoûté que ces dernieres paroles au Canon du Concile d'Hippone, ce particulier se deut aussi contenter de nous rapporter cette queuë de Canon, sans nous rapporter ce qui la precedoit dans le Concile de Carthage. Certainement je ne sçay pas si c'est mon peu de lumiere, qui me fait egarder ce raisonnement comme tout-à-fait extraordinaire, ou bien si c'est son peu de solidité: car que veut-on, ou que peut-on conclure de toutes ces observations? Premierement, il me semble qu'il n'y a rien de plus mal imaginé, que la raison pour laquelle on veut deviner que l'Auteur de cette collection ait omis de rapporter le Canon entier du Concile de Carthage, dont il n'a rapporté que la queuë. Car il y auroit de la vraisemblance dans cette conjecture, si les Canons du Concile d'Hippone étoient rapportez dans cette collection, avant ceux du troisiéme Concile de Carthage. Mais ces premiers Canons ne s'y trouvant point du tout, & celuy qui a esté l'Auteur de ce recueil les ayant omis, je ne voy pas sur quel fondement peut estre ap-

puyée la conjecture de ce Cardinal, ni à quoy peuvent servir dans cette occasion les Canons du Concile d'Hippone, dont il n'est fait aucune mention dans cette collection.

Mais je veux que ces conjectures soient les mieux fondées du monde, à quoy peut servir tout cela, pour sçavoir si la collection Africaine a esté composée par vn particulier Canoniste, ou bien par vn Concile, dequoy il s'agit ici seulement: Il n'y a sans doute qu'vne seule chose à dire pour justifier cette conjecture, qui est que cette maniere de détacher vne partie d'vn Canon, d'vne autre qui la doit necessairement preceder, marque l'ignorance de celuy qui en vse de la sorte, & qu'il y a bien plus de vraisemblance d'attribuer ce defaut à vn particulier, qu'à tout vn Concile. Mais il faut faire voir à ce Cardinal qu'il s'est trompé, s'il a crû que la seule ignorance, ou que la seule infidelité de ceux qui ont esté les auteurs de cette collection ait pu les obliger à détacher les paroles qui portent la permission de lire dans l'Eglise l'histoire des souffrances des Martyrs, du Canon qui contient le catalogue des livres Canoniques, & qui est le quarente-septiéme parmi ceux qui sont attribuez au troisiéme Concile de Carthage. Ce procedé a pu avoir vn pretexte plus legitime que ceux-là, & pour le découvrir, je dis qu'il ne faut que remarquer les paroles qui suivent ce Canon quarente-septiéme: car nous verrons par là, que l'omission que firent les Auteurs de cette collection, de la premiere partie de ce Canon, fut volontaire, & qu'elle n'eut d'autre motif, sinon parce que les Evesques d'Afrique n'estoient pas tout-à-fait certains en ce temps-là du veritable catalogue des livres Canoniques, & qu'ils estoient dans le dessein de s'éclaircir de ce doute avec le Siege Apostolique, & avec les Eglises d'Italie: *Hoc etiam fratri & consacerdoti nostro Bonifacio, vel aliis earum partium Episcopis, pro confirmando ipso Canone innotescat*, ajoûtent les Auteurs de ce Canon: ou bien plus vraisemblablement, comme Binius nous asseure l'avoir leu dans vn vieux manuscrit: *De confirmando isto Canone transmarina Ecclesia consulatur*, sans faire aucune mention du nom du Pape Boniface (lequel y doit avoir esté ajoûté par celuy qui a fait le recueil des trente-trois Canons, attribuez au sixiéme Concile de Carthage, afin de faire convenir le temps de ce Canon avec celuy du Concile, où l'on vouloit qu'il eust esté fait.) De sorte que l'Eglise Africaine n'étant pas certaine du veritable catalogue des livres Canoniques, & ayant resolu de consulter sur ce doute l'Eglise Romaine, elle n'eut garde d'inserer ce Canon, qui contient ce catalogue, dans

la collection qu'elle devoit mettre entre les mains des Legats du Saint Siege, pour y estre envoyée ; & ce fut sans doute vn des articles que nous voyons, que les Evesques du sixiéme Concile de Carthage, laisserent indecis, & sur lesquels ils resolurent d'écrire au Pape Boniface pour en estre davantage éclaircis : *quæ verò adhuc expressa non sunt*, disent-ils au Canon centiéme, *die sequenti per fratres nostros Faustinum Episcopum, Philippum & Asellum Presbyteros venerabili fratri nostro Bonifacio rescribemus.*

La sixiéme raison que ce Cardinal apporte, consiste en ce que le cinquiéme Canon qui fut fait en la seconde session du sixiéme Concile de Carthage, se trouve partagé en deux Canons dans la collection Africaine, & fait les quatre-vingts dix-neuviéme & centiéme Canons de cét ouvrage. Et parce que la premiere partie de ce Canon estant détachée de l'autre qui la devoit naturellement suivre, ne rendoit plus vn sens complet, mais suspendu ; car elle est rapportée en ces termes : *Item placuit vt si quando Episcopus dicit sibi soli proprium crimen fuisse confessum, atque ille neget, & panitere noluerit, non putet ad injuriam suam Episcopus pertinere, quod illi soli non creditur, & si scrupulo propriæ conscientiæ se dicat neganti nolle communicare;* ce Cardinal veut, que pour rendre achevé le sens de ces paroles, l'auteur de cette collection y ait ajoûté ces suivantes : *Secretò tamen ei interdicat communionem donec obtemperet* ; Lesquelles ne se trouvent pas dans le Canon cinquiéme de la seconde session du sixiéme Concile de Carthage. Mais parce que ces dernieres paroles ainsi ajoûtées combatent formellement le sens de la derniere partie du cinquiéme Canon du sixiéme Concile de Carthage, qui fait le centiéme Canon de la collection Africaine, & qui est conceu en ces termes : *Quandiu excommunicato non communicaverit suus Episcopus, eidem Episcopo ab aliis non communicetur Episcopis.* Dautant que par ces paroles ajoûtées on permet à l'Evesque d'excommunier ce particulier, & que par la derniere partie de ce Canon, cette excommunication luy est défenduë : ce Cardinal conclud de ces observations, que la collection Africaine n'a pu estre faite par aucun Concile, mais qu'elle doit avoir esté l'ouvrage de quelque rapsodiste. Car, dit-il, si quelque Concile eust travaillé à cette collection, ç'eust esté le septiéme. Or ce septiéme Concile estant celuy-là mesme qui avoit composé ce cinquiéme Canon, lequel fait maintenant les quatre-vingts dix-neuviéme & centiéme de la collection Africaine, il est hors de toute apparence, qu'il eust voulu luy-mesme diviser ainsi vn seul Canon ; en deux, en composant cette collection ; comme aussi

que peut-on conclure de là, que cette collection soit l'ouvrage d'vn auteur particulier, plûtost que d'vn Synode? Il n'y a certainement personne qui puisse raisonner de la sorte, sans qu'il fasse connoistre à tout le monde l'irregularité de ses consequences; & tout ce que l'on en peut inferer, est qu'il doit manquer quelque chose aux actes separez que nous avons du Concile septiéme de Carthage, dont je demeureray facilement d'accord. Et j'ay mesme déja remarqué que mon opinion estoit que nous n'avions pas les actes du veritable Concile septiéme de Carthage, qui seroient les actes de l'assemblée des deputez des provinces d'Afrique, nommez l'année d'aprés le Consulat des Empereurs.

La huitiéme raison de ce Cardinal est prise de ce que l'Auteur de cette collection, aprés y avoir mis les signatures des Evesques du dernier Concile, dont il a composé son ouvrage, que ce Cardinal pretend estre le septiéme de Carthage, y a ajoûté ces paroles, *& cæteri Episcopi ducenti decem & septem similiter subscripserunt.* Ce Cardinal pretend que ce soit vne ignorance trop grossiere pour pouvoir estre attribuée à vn Concile, & que nous devions par consequent la rejetter sur quelque particulier compilateur de Canons. Car, dit-il, tout le monde sçait qu'il n'y eut que vingt-deux deputez qui assisterent au septiéme Concile de Carthage, & que les deux cens dix-sept Evesques, dont il a esté parlé, furent ceux qui composerent le sixiéme Concile de Carthage. Ie ne suis pas persuadé que l'ignorance, que ce Cardinal a trouvée dans l'assemblage des paroles que nous venons d'alleguer, avec les signatures de ces Evesques, soit si grande, ni si honteuse qu'il s'est imaginé; je doute au contraire que l'erreur ne se trouve à la fin de son costé. La decision de ce different dépend des remarques, que nous avons auparavant faites, pour servir à l'intelligence de l'histoire, & à la distinction qui doit estre faite entre le sixiéme & le septiéme Concile de Carthage. Nous avons remarqué que l'assemblée des Evesques d'Afrique, qui porte maintenant dans les vulgaires editions des Conciles, le nom de Concile septiéme de Carthage, estoit à proprement parler la derniere session que tint le sixiéme Concile de Carthage, & qu'elle ne pouvoit estre appellée le Concile septiéme, que parce qu'elle en avoit esté l'ouverture, & que les deputez des Provinces d'Afrique, dont l'assemblée composa proprement le septiéme Concile de Carthage, furent choisis & nommez dans cette derniere session. Nous avons encore remarqué que les cinq Canons, qui sont rapportez dans les actes separez du Concile, vul-

gairement appellé ſeptiéme, furent faits par l'aſſemblée generale des Eveſques d'Afrique, lors de cette ſeconde ſeſſion du ſixiéme Concile; & parconſequent, que n'appartenant pas à l'aſſemblée particuliere des deputez, qui ſuivit cette autre generale, ils doivent eſtre attribuez avec juſtice au Concile ſixiéme. Enfin nous avons obſervé que nous n'avions pas les veritables actes du Concile ſeptiéme.

Dans ces ſuppoſitions il n'y a rien de plus injuſte que le ſujet pour lequel on a voulu accuſer ici d'ignorance ce Collecteur de Canons. Son ouvrage n'enferme rien des actes du ſeptiéme Concile de Carthage, puiſque nous ne les avons pas. Il finit par les cinq Canons que fit l'aſſemblée generale des Eveſques, convoquée l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs; lors de ſa derniere ſeſſion, & dans laquelle il eſt vray de dire que deux cens dix-ſept Eveſques ſe trouverent. Il n'y a donc point eu d'ignorance, d'avoir mis, en ſuite des Canons faits effectivement par deux cens dix-ſept Eveſques, que ce nombre d'Eveſques ſouſcrivit à ces definitions. Ce qui a ſervi d'occaſion à l'erreur de ce Cardinal, a eſté ſans doute, qu'il a confondu la derniere ſeſſion du ſixiéme Concile de Carthage, avec le Concile ſeptiéme, c'eſt à dire, l'aſſemblée generale des Eveſques d'Afrique, où furent choiſis ces deputez, avec l'aſſemblée qui fut compoſée enſuite de ces deputez. C'euſt eſté à la verité vne ignorance à ce Collecteur, s'il euſt mis, en ſuite des definitions faites par l'aſſemblée ſeparée de ces ſeuls deputez, que deux cens dix-ſept Eveſques y ſouſcrivirent, parce que cette aſſemblée n'avoit eſté compoſée que de dix-neuf Legats. Mais il n'a eu garde de le faire, puiſque nous avons déja remarqué que nous n'avons rien des actes de l'aſſemblée particuliere des deputez, & les Canons aprés leſquels ce Collecteur a mis que deux cens dix-ſept Eveſques ſouſcrivirent, furent effectivement faits par vne aſſemblé auſſi nombreuſe que celle-là.

Et il ne ſerviroit de rien de dire, que la note qu'a faite ce Collecteur, de la ſouſcription de deux cens dix-ſept Eveſques, a eſté miſe aprés la ſignature des deputez des Provinces d'Afrique, & leſquels peut-eſtre ce Cardinal a crû avoir eſté les deputez dont fut compoſé le ſeptiéme Concile. Car ſi ç'avoit eſté ſa penſée, je croirois qu'il ſe ſeroit trompé; & il y a vne diſtinction à faire, touchant ces deputez des provinces d'Afrique, qui aſſiſterent à leurs Conciles, qui n'a pas eſté faite par les Auteurs, & qui ſervira à l'éclairciſſement de cette objection. C'eſt qu'il y eut

des

des deputez des provinces d'Afrique au ſixiéme Concile de Carthage, auſſi bien qu'au ſeptiéme. Il faut ſeulement remarquer qu'au ſixiéme Concile, il y en eut dix-neuf des ſept provinces d'Afrique, à ſçavoir trois de chacune, à la reſerve de celle de Tripoli, dont il n'y en eut qu'vn ſeul; leſquels avec les trois Legats du Pape, font enſemble vingt-deux deputez. Mais au ſeptiéme Concile il y en eut ſeulement dix-huit des ſix provinces d'Afrique, parce qu'il n'eſt point fait mention en ce lieu-là de celle de Tripoli, & en outre il n'y eut qu'vn ſeul Legat du Pape, à ſçavoir Fauſtinus: leſquels font enſemble le nombre de dix-neuf deputez.

Nous avons fait auparavant toutes ces obſervations, & la verité s'en peut juſtifier par les actes ſeparez que nous avons des ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage. Car nous voyons, au commencement des actes du ſixiéme, qu'il y eſt parlé des deputez des provinces d'Afrique, conjointement avec les deux cens dix-ſept Eveſques qui y aſſiſterent. *Cùm aurelius Papa vnà cum Valentino primæ ſedis Numidiæ, & Fauſtino Eccleſiæ Potentinæ Provinciæ Italiæ Piceni, Legato Eccleſiæ Romanæ, ſed & legatis diverſarum provinciarum Africanarum... & cæteris Epiſcopis ducentis decem & ſeptem conſedisſet.* Et nous avons dit que ces deputez eſtoient ceux qui avoient eſté choiſis par l'aſſemblée vniverſelle des Eveſques d'Afrique, convoquée l'année du Conſulat des Empereurs, pour la condamnation de l'hereſie Pelagienne, & leſquels convoquerent l'année ſuivante, c'eſt à dire, l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, cette meſme aſſemblée vniverſelle, ſur la difficulté qui s'émeut entre eux, & les Legats du Pape, touchant l'appel d'Appiarius.

Nous avons encore remarqué, que les actes qui portent maintenant le nom de Concile ſeptiéme de Carthage, ſont les actes de la derniere ſeſſion que tint cette aſſemblée generale d'Eveſques, convoquée ſur la difficulté de l'appel d'Appiarius; que ce fut elle, qui avant que de ſe ſeparer, & de nommer les deputez qui devoient demeurer à Carthage, pour aſſiſtet au ſeptiéme Concile, compoſa les cinq Canons que nous voyons dans les actes attribuez au ſeptiéme Concile de Carthage, & par leſquels finit la collection Africaine. C'eſt aprés ces cinq Canons, & aprés les ſignatures des Legats, tant du Pape, que des provinces d'Afrique, que l'Auteur de la collection Africaine a mis ces mots: *& cæteri Epiſcopi ducenti decem & ſeptem ſimiliter ſubſcripſerunt*, qui ſont le ſujet de la preſente objection, & la matiere des re-

proches que ce Cardinal a faits contre ce Collecteur, d'avoir témoigné en cela ſon ignorance. Mais je le repete encore, il me ſemble que ces reproches ſont injuſtes. Car puiſque les Canons par où finit ſa collection, appartiennent proprement au ſixiéme Concile de Carthage, & que nous avons veu qu'il aſſiſta à ce ſixiéme Concile des deputez des provinces d'Afrique, qui faiſoient partie des deux cens dix-ſept Eveſques mentionnez, ce Collecteur a eu tres-bonne raiſon, lorſqu'aprés nous avoir rapporté ces cinq Canons, il y a ajoûté les ſignatures des Legats tant du Pape, que des provinces d'Afrique, qui en avoient eſté les Aureurs; & lorſqu'aprés tout cela il a encore remarqué que ces cinq Canons furent approuvez par deux cens dix-ſept Eveſques, parce qu'effectivement ces Canons furent faits & ſouſcrits par vne aſſemblée, où parmi deux cens dix-ſept Eveſques, il y avoit vingt-deux Legats.

Car pour développer encore davantage cette matiere, je croirois que ce Cardinal ſe ſeroit trompé, ſi de ce qu'il auroit veu dans la collection Africaine, les ſignatures de pluſieurs Legats des provinces d'Afrique, miſes aprés les cinq derniers Canons par où finit cét ouvrage, il avoit conclu de là que ces Legats eſtoient ceux qui ont compoſé le Concile ſeptiéme. En effet je croirois que les Legats dont les noms ſont enoncez ſur la fin de cette collection, ſont les Legats qui appartiennent au ſixiéme Concile, & non pas au ſeptiéme. Et pour donner quelque certitude à cette opinion, je remarque que dans les actes ſeparez que nous avons du Concile ſeptiéme, il y eſt fait deux ennumerations des deputez des provinces d'Afrique, & que les noms qu'elles contiennent ſont differens. Ceux qui ſont mentionnez au commencement de ces actes, & qu'on dit avoir aſſiſté à cette ſeſſion avec Aurelius Preſident de l'aſſemblée, ſont les deputez appartenans au ſixiéme Concile, & ceux qui ſont rapportez dans ces meſmes actes, aprés les cinq Canons, ſont ceux qui furent nommez dans cette ſeconde ſeſſion, & dont fut proprement compoſé le Concile ſeptiéme. Premierement cette diverſité de deputez paroiſt par l'enumeration qui y eſt faite: car dans celle que nous voyons au commencement de ces actes, il y eſt fait mention de Vincentius Culuſitanus, de Fortunatianus Neapolitanus, de Pentadius, d'Adeodatus, & de Pretextatus, qui tous cinq ne ſont pas nommez dans l'enumeration qui eſt faite aprés les Canons. Ainſi il eſt certain que ce ſont deux differentes ennumerations des deputez de ces Provinces; & il n'eſt pas

d'ailleurs fort difficile de distinguer celle qui doit appartenir au sixiéme Concile, de celle qui regarde le Concile septiéme. Car les actes separez que nous avons du sixiéme Concile, nous marquant expressément que Vincentius Culusitanus, & Fortunatianus estoient du nombre des deputez de ce Concile, il est constant que la premiere enumeration de ces deputez, faite dans les actes du Concile septiéme, appartient au Concile sixiéme, puisque ce Vincentius, & ce Fortunatianus sont compris dans cette enumeration : & par consequent la deuxiéme classe de ces deputez, où ce Vincentius & ce Fortunatianus ne sont pas mentionnez, non plus que trois autres de la premiere classe, cette seconde classe de deputez sera celle dont fut composée le Concile septiéme.

Or je remarque que les Legats dont le catalogue est rapporté sur la fin de la collection Africaine, sur tout si nous suivons l'edition de Monsieur Iustel, & le manuscrit de la Bibliotheque Vaticane, rapporté dans la derniere edition des Conciles, ce catalogue, dis-je, répond parfaitement à la premiere classe des deputez des provinces d'Afrique, inserée dans les actes separez du Concile septiéme, que nous venons de dire appartenir au sixiéme Concile. Et par consequent le Collecteur de la collection Africaine a eu raison d'ajoûter aprés les noms de ces deputez, cette note, que les autres deux cens dix-sept Evesques souscrivirent, aux Canons qu'il venoit de rapporter, puisque ces deputez sont ceux du Concile sixiéme, avec lesquels ce Cardinal demeure d'accord que deux cens dix-sept Evesques assisterent à ce Concile.

Pour la neuviéme raison, il est facile d'y répondre, & quand il seroit vray, ce que suppose ce Cardinal, que cette collection seroit posterieure au sixiéme Concile de Carthage, il ne seroit pourtant pas fort estrange que les Aureurs de cette collection, n'y eussent pas inseré les Canons de ce Concile, parce qu'il est certain que ce Concile n'en fit point. Et certainement il est surprenant de voir faire cette objection à ce Cardinal, aprés luy avoir veu prouver, que les trente-trois Canons qu'on attribuë à ce Concile, & qui sont rapportez dans les collections de Dionysius, & dans la Grecque, ne sont pas l'ouvrage de ce Concile, mais bien vn amas de plusieurs Canons faits en divers Conciles, & meslé de cent extravagances du Compilateur. Car je luy demanderois avec quelle justice il a pu nous faire cette objection. En effet si l'Auteur de la collection Africaine eust inseré dans son ouvrage le recueil des trente-trois Canons, attribuez au sixiéme Con-

cile de Carthage, ce Cardinal n'euſt pas manqué de l'accuſer d'ignorance, pour avoir attribué à ce Concile des Canons qu'il pretend ne luy appartenir pas. Ce Collecteur a pris le contraire parti, il a témoigné d'eſtre dans les meſmes ſentimens, où eſt ce Cardinal, & qu'il ne reconnoiſſoit point de Canons qui appartinſſent veritablement à ce ſixiéme Concile. Cependant, ſi nous en croyons ce Cardinal, ce Collecteur ſera encore vn ignorant en cela; & ſa raiſon ſera, parce qu'il n'aura pas inſeré dans ſa collection les Canons de ce ſixiéme Concile, qu'il croit luy-meſme ne luy appartenir pas, & eſtre remplis de cent abſurditez.

Quant aux actes du ſixiéme Concile de Carthage, s'ils n'ont pas eſté rapportez dans cette collection; nous avons auparavant fait voir la cauſe de cette omiſſion; & c'eſt parce que ceux qui prirent le ſoin de la compoſer, ne ſe propoſerent point d'autre but dans cét ouvrage, que de ramaſſer les divers reglemens qui avoient eſté faits en divers Conciles touchant la diſcipline, & par conſequent en retrancherent tout ce qui ne pouvoit pas ſervir à cette fin. Et ſi enfin il n'y a pas eſté fait mention de l'extrait de ce ſixiéme Concile, comme des autres precedens, la raiſon en eſt apparente, & c'eſt ſans doute parce que l'Epiſtre Synodique de ce Concile, eſcrite au Pape Boniface, fut inſerée dans cette collection, laquelle contient en abregé les actes de ce Concile.

Enfin pour répondre à la dixiéme & derniere raiſon de ce Cardinal, il ſuffiroit de luy dire, que ſi nous avons déja fait voir que cette collection fut faite en vn Concile, & ſi nous devons encore montrer plus bas que ce fut au ſixiéme Concile de Carthage qu'elle fut compoſée; c'eſt inutilement qu'il ſe donne la peine de chercher dans ce ſixiéme Concile vne ordonnance qui y ait eſté faite, de travailler à cét ouvrage, & qu'il pretend conclure de ce qu'il ne l'y trouve pas, qu'elle ne doit pas y avoir eſté compoſée. Parce que lorſqu'vne choſe paroiſt à nos yeux, c'eſt perdre ſon travail que de l'employer à rechercher ſi cette choſe a pu eſtre, ou non. Mais je vais plus avant, & je dis qu'il ne faut pas ſe donner bien de la peine pour y trouver cette ordonnance, puiſqu'elle eſt contenuë au commencement & à la fin de cette collection. Elle ſe voit à la teſte de cét ouvrage en ces mots: *Recitata ſunt etiam in iſta Synodo diverſa Concilia vniverſæ provinciæ Africæ tranſactis temporibus.... celebrata;* & elle ſe trouve encore ſur la fin, en ces mots que nous avons alleguez: *Vniverſi tituli deſignati & digeſti hujus diei tractatum & Eccleſia geſta ſuſcipiant.* Car ces paroles nous apprennent que la reſolution fut priſe, dans cette aſſemblée, de

ramaſſer, en divers Conciles precedens, pluſieurs Canons enſemble, pour compoſer par cét amas vn corps entier de loix, qui continſt toutes les regles de leur diſcipline. Et certainement je ne voy pas par quel moyen ce Cardinal pourroit ſe diſpenſer de reconnoiſtre dans les paroles alleguées, l'ordonnance qu'il fait ſemblant de rechercher, s'il reconnoiſt de bonne foy, comme il nous le témoigne, qu'il ait eſté fait, au troiſiéme Concile de Carthage, vne ordonnance de lire les Canons du Concile d'Hippone, & encore vne autre ordonnance, au premier Concile Milevitain, de lire ces meſmes Canons, avec la confirmation qu'en avoit faite le troiſiéme Concile de Carthage; parce que ces deux derniers Conciles s'expliquent de la meſme maniere, & vſent des meſmes termes, lorſqu'ils ordonnent la lecture des Canons du Concile d'Hippone, que nous venons de voir, que l'avoit fait le ſixiéme Concile de Carthage. *Nunc quoque nobis ex ordine recitentur*, dit le Concile Milevitain, en parlant de la lecture des Canons du Concile d'Hippone; tout de meſme que le ſixiéme Concile de Carthage porte, *recitata ſunt etiam in iſta Synodo, &c.* De ſorte que les termes, dont ſe ſont ſervis ces Conciles, eſtant ſemblables, le ſens n'en peut pas eſtre different.

ARTICLE QVATRIE'ME.

En quel des deux Conciles, ſixiéme, ou ſeptiéme de Carthage, fut faite & confirmée cette collection de Canons.

APRE'S avoir montré que la collection des Canons des Conciles d'Afrique fut faite en vn Concile de cette nation, aprés avoir ſatisfait aux raiſons dont on s'eſtoit voulu ſervir pour ravir à cét ouvrage l'avantage d'vne origine ſi illuſtre, il faut rechercher auquel des Conciles de cette nation, nous devons l'attribuer. Toute la difficulté ſe reduit d'abord à démeſler ſi ce fut au ſixiéme, ou bien au ſeptiéme de Carthage, que cét ouvrage vit le jour : car il eſt certain que ce fut en l'vn des deux. Autant que mes conjectures m'ont donné de lumiere dans vne matiere ſi peu connuë, j'ay crû que nous devions l'attribuer aux ſoins du ſixiéme Concile. Mais parce que nous avons remarqué que ce Concile pouvoit eſtre regardé ſous diverſes faces, ou bien comme comprenant les ſeuls Legats des provinces d'Afrique;

ou bien comme composé de l'assemblée vniverselle des Evesques de cette nation, & que nous avons justifié en outre, que cette assemblée generale avoit tenu plusieurs sessions, en des temps assez éloignez l'vn de l'autre : il sera important de découvrir non seulement si ce fut dans l'assemblée de ces Legats, ou bien dans l'assemblée generale de tous les Evesques, que cette collection fut composée ; mais encore, si ce fut lors de la premiere, ou bien de la seconde session que tint cette assemblée generale. Car outre que cette connoissance servira à rendre plus ou moins éclatante la naissance de cét ouvrage, elle fera encore, que nous distinguerons plus clairement par là, le lieu de cette naissance, parce que nous avons remarqué que l'vne & l'autre des sessions que tint cette assemblée generale du Clergé d'Afrique appartenoit au sixiéme Concile de Carthage.

L'éclaircissement de tous ces doutes se peut prendre des mesmes témoignages, qui ont esté rapportez dans l'article deuxiéme de ce chapitre, & si nous suivons ces lumieres, il faut dire que la collection dont nous parlons, fut faite pendant que l'assemblée generale des Evesques d'Afrique duroit encore, & pendant le temps qui se passa entre la premiere & la seconde session de ces Evesques. I'estimerois encore qu'aprés qu'elle eut esté composée dans cét entre-deux, elle fut leuë ensuite devant cette assemblée generale, lors de sa seconde session, & qu'alors elle y fut confirmée par la signature de tous les Evesques.

Car premierement nous pouvons inferer des paroles que nous avons déja citées, & qu'Aurelius dit en presence de l'assemblée generale de ces Evesques, lors de leur seconde session, que dés ce temps-là cette collection estoit faite, & que la resolution avoit esté déja prise, entre eux, de l'envoyer le lendemain au Pape Boniface, par le moyen de ses Legats qui s'en retournoient, conjointement avec l'Epistre synodique de leur Concile : *Placet facere rerum omnium conclusionem, universi tituli designati, & digesti hujus diei tractatum & Ecclesiæ gesta suscipiant : quæ verò adhuc expressa non sunt, die sequenti per fratres nostros Faustinum Episcopum, Philippum & Asellum Presbyteros venerabili fratri nostro Bonifacio rescribemus.* Cette Epistre, qui fut écrite immediatement aprés cette session, justifie que le dessein, que ces Evesques avoient fait, fut executé de la sorte, & qu'ils chargerent effectivement les Legats du Pape de cette collection : *Cætera verò quæ in nostra Synodo gesta vel firmata sunt*, porte cette Epistre, *quoniam supradicti fratres nostri Faustinus Coepiscopus, Philippus & Asellus Conpresbyteri secum fe-*

runt. Enfin Aſellus, l'vn de ces Legats reconnut luy-meſme, dans ſa ſignature, qu'il emportoit cette collection : *His geſtis ſubſcripſi, quæ per nos directa ſunt;* & leſquels actes ſont appellez auparavant, *geſtis ſtatutorum*, des actes compoſez de Canons.

Or il eſt certain que l'Epiſtre que les Eveſques envoyerent au Pape Boniface, fut écrite pendant que leur aſſemblée generale duroit encore, parce que nous voyons dans ſon commencement, qu'elle eſt écrite au nom de deux cens dix-ſept Eveſques, qui diſent tous avoir eſté preſens à ce Concile : *Præſentes affuimus.* Et ſur la fin nous voyons auſſi qu'elle fut ſouſcrite par ce meſme nombre d'Eveſques, *ſubſcripſerunt & cæteri Epiſcopi ducenti decem & ſeptem.* De ſorte qu'eſtant fait mention de la collection, dont nous parlons, dans cette Epiſtre, qui fut écrite par cette aſſemblée generale, & en outre l'vn & l'autre de ces ouvrages, à ſçavoir, tant cette collection que cette Epiſtre, ayant eſté envoyez enſemble au Pape par ſes Legats, qui partirent le lendemain de la ſeconde ſeſſion, que tint cette aſſemblée generale, il faut neceſſairement conclure, que cette collection fut faite pendant le temps que ſe tenoit cette aſſemblée generale.

Ce ſentiment eſt confirmé par le témoignage de Creſconius, qui citant les Canons, qui ſe trouvent dans le Concile Africain, les cite ſous le nom de Canons d'vn Concile vniverſel, d'où il s'enſuit qu'il faut qu'ils ayent eſté faits pendant le temps de cette aſſemblée generale, parce qu'autrement ils ne pourroient paſſer que pour les reglemens d'vn Concile particulier.

Que ſi nous deſirons ſçavoir en quelle des deux ſeſſions de cette aſſemblée generale, cette collection de Canons fut leuë & approuvée, le meſme témoignage, que nous avons déja rapporté, nous découvrira que ce fut dans la ſeconde : *Placuit*, dit Aurelius, *facere rerum omnium concluſionem, vniverſi tituli deſignati, & digeſti hujus diei tractatum, & Eccleſiæ geſta ſuſcipiant : quæ verò adhuc expreſſa non ſunt, die ſequenti per fratres noſtros Fauſtinum Epiſcopum, Philippum & Aſellum reſcribemus.* Car ces meſmes paroles nous montrent, que ce fut lors de la concluſion de toutes choſes, & ſur la fin de cette aſſemblée, que cette collection fut leuë; que ce fut le jour auparavant que cette aſſemblée écrivit au Pape Boniface, & que ſes Legats s'en retournaſſent. Or il eſt certain que cette concluſion ne ſe fit que dans la derniere ſeſſion, que ce ne fut qu'enſuite de cette meſme ſeſſion qu'ils écrivirent au Pape, & que ſes Legats s'en retournerent, parce que nous voyons qu'effectivement ils aſſiſterent à cette ſeconde ſeſſion.

Cette meſme verité, à ſçavoir, que cette collection ne fut leuë, ni approuvée que dans la ſeconde ſeſſion que tint cette aſſemblée generale, ſe peut encore tirer des paroles qui compoſent le premier Canon, qui fut fait dans cette ſeconde ſeſſion, appellée le Concile ſeptiéme, & lequel porte ces mots : *Placuitque omnibus, quoniam ſuperioribus Conciliorum decretis, de perſonis quæ admittendæ ſunt ad accuſationem clericorum, jam conſtitutum eſt, & quæ perſonæ non admittantur, non expreſſum eſt, idcirco definimus.* Car ces paroles, qui appartiennent inconteſtablement à cette ſeconde ſeſſion, nous inſinuënt, que ce Canon, & les autres ſuivans, n'y furent faits qu'aprés que la lecture de cette collection ayant eſté faite à l'aſſemblée, les Eveſques, qui y aſſiſtoient, s'apperceurent vraiſemblablement qu'il faloit ajoûter quelques reglemens à cét ouvrage, touchant ceux dont le témoignage ne devoit pas eſtre receu, à depoſer contre les Eccleſiaſtiques, & que cette aſſemblée s'appliqua dans cette ſeconde ſeſſion, à faire ces reglemens, afin qu'eſtant ajoûtez aux autres de cette collection, elle fuſt abſolument parfaite.

De l'établiſſement, que nous venons de faire, du temps où cette collection fut leuë & confirmée par les Eveſques d'Afrique, je tire la preuve de l'erreur qui s'eſt gliſſée dans la datte de cette ſeconde ſeſſion, dans le texte du Concile Africain, où elle eſt rapportée, & où il eſt dit qu'elle fut tenuë le troiſiéme des Calendes de Iuin, au lieu que dans le texte des actes ſeparez, que nous avons de cette meſme ſeſſion, ſous le nom de Concile ſeptiéme, elle eſt dattée du troiſiéme des Calendes de Iuillet. Car ce qui me fait croire que le Code, qui porte *Iunias*, eſt corrompu, & que l'autre eſt fidéle : c'eſt que premierement il me ſemble qu'il faut ajoûter plus de foy aux actes, qui nous ſont rapportez en chef, & en particulier de cette ſeſſion, qu'au rapport qui en eſt fait dans vne collection, qui eſt vn lieu étranger. Outre que ſi cette ſeconde ſeſſion avoit eſté tenuë le troiſiéme des Calendes de Iuin, elle euſt eſté tenuë trois ou quatre jours ſeulement aprés la premiere, qui fut celebrée le huitiéme des Calendes du mois de Iuin : mais il y a deux raiſons qui me portent à croire qu'elles n'ont pas eſté tenuës ſi prés l'vne de l'autre. La premiere, parce que nous avons veu que la collection des Canons, dont nous avons parlé, fut leuë & approuvée dans cette derniere ſeſſion, & par conſequent compoſée dans le temps qui ſe paſſa entre ces deux ſeſſions. Or trois ou quatre jours ne ſemblent pas ſuffiſans pour avoir pu lire & examiner tous les Con-

ciles

ciles qui ſont rapportez dans cette collection, & pour en avoir extrait ce qu'ils jugerent devoir entrer dans ce recueil de toute leur diſcipline. La ſeconde, parce qu'il y euſt eu, non ſeulement de l'injuſtice, mais meſme de l'extravagance dans les plaintes que firent ces Eveſques, de ne pouvoir pas arreſter davantage à Carthage, *moras ſe conquererentur ſuſtinere non poſſe.* Car alors de leur derniere ſeſſion, où ils firent ces plaintes, n'y ayant eu que trois ou quatre jours qu'ils avoient tenu la premiere, & qu'ils eſtoient arrivez en cette ville, il n'y euſt pas eu certainement du bon ſens dans l'inſtance qu'ils firent pour s'en retourner ſi promptement; ce que pourtant nous voyons qui fut propoſé dans cette ſeconde ſeſſion, & qui en outre fut trouvé ſi raiſonnable, que pour y ſatisfaire, le Concile trouva à propos d'élire des deputez de chaque province, pour demeurer à Carthage, & de congedier par ce moyen l'aſſemblée generale.

ARTICLE CINQVIE'ME.

Du nombre veritable des Canons de cette collection.

APRE'S les difficultez qui viennent d'eſtre éclaircies touchant le lieu où cette collection prit le jour, & touchant ceux qui en furent les veritables Auteurs, il reſte à examiner quelles ont eſté les parties, dont cét ouvrage fut premierement compoſé. Surquoy il me ſemble qu'on peut former trois conteſtations: la premiere, ſi cette collection comprenoit originairement, outre les cent trente-trois Canons, qui en ſont le corps, les quatre Epiſtres, & le Symbole de Nicée, qui ſuivent aprés ces Canons, & qui ſe voyent ſur la fin de cét ouvrage, tant dans la collection de Dionyſius, que dans la Grecque, & dans la vulgaire des Conciles. La ſeconde, ſi elle fut ſeulement compoſée des cent Canons, & des quatre Epiſtres mentionnées, qui compoſent la collection, dont s'eſt ſervie l'Egliſe Romaine. La troiſiéme, ſi ce fut ſeulement de ces cent Canons, ſans y comprendre aucune de ces Epiſtres.

Pour ſatisfaire à ces difficultez, je remarque en premier lieu, qu'à la reſerve de l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique, au Pape Boniface, qui luy fut envoyée conjointement avec cette collection, & par les meſmes Legats, les autres Epiſtres, qui ſuivent cette

premiere, n'ont pu faire partie de cette compilation ; & je croy qu'il faut qu'elles y ayent esté ajoûtées, quelque temps aprés, par vne main étrangere. Car premierement, les Epistres de Cyrille, & d'Attique, Patriarches d'Alexandrie & de Constantinople, n'ont pu entrer dans la collection originale, qui fut faite dans l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, dautant qu'il y a beaucoup d'apparence qu'elles arriverent à Carthage long-temps aprés que cette assemblée generale se fut separée. Pour justifier cette proposition, je dois faire observer deux choses. La premiere, que ces Epistres furent renduës aux Evesques d'Afrique, en mesme temps que les veritables exemplaires des Canons du Concile de Nicée, que leurs deputez avoient esté chercher en Orient. La seconde, qu'il paroist fort vraysemblable, que ces Evesques ne perdirent point de temps, pour envoyer au Pape ces exemplaires dés le moment que leurs Legats les eurent apportez : du moins la chaleur avec laquelle cette contestation fut poursuivie de leur part, & l'impatience, que nous devons presumer qu'ils eurent, de faire voir au Pape, que leur resistance avoit esté bien fondée, puisque les Canons qui avoient fait leur contestation, ne se trouvoient pas effectivement compris parmi ceux de Nicée, ainsi que ses Legats l'avoient voulu persuader au Concile : ces considerations, dis-je, nous engagent raisonnablement, à avoir cette pensée de leur impatience. De sorte qu'il s'ensuit de ces deux observations, que nous devons juger à peu prés du temps, auquel les Epistres de Cyrille & d'Attique, furent apportées à Carthage, par celuy, où les exemplaires des Canons de Nicée, venus d'Orient conjointement avec ces Epistres, furent envoyez à Rome au Pape Boniface. Or suivant la note qui se voit dans toutes les editions, à la teste de ces Epitres, ces exemplaires n'ayant esté envoyez à Rome que sur la fin du mois de Novembre, il faut croire qu'ils n'arriverent aussi à Carthage que vers le commencement du mesme mois. Il n'est donc pas possible que ces Epistres ayent fait originairement partie de cette collection, puisqu'elle avoit esté envoyée au Pape le lendemain de la seconde session de cette assemblée generale, qui fut tenuë le troisiéme des Calendes de Iuillet, c'est à dire, plus de quatre mois auparavant que ces Epistres arrivassent a Carthage.

Moins encore l'Epistre des Evesques d'Afrique au Pape Celestin, peut-elle avoir esté inserée dans cette premiere collection, puisqu'il est certain qu'il ne fut élevé au Pontificat de cette vil-

le, que quatre ans aprés l'envoy à Rome, de cette collection. De sorte que cette Epistre ne put y avoir esté ajoûtée que quelque temps aprés qu'elle fut composée dans cette assemblée, sur le pretexte, sans doute, que l'Epistre écrite au Pape Boniface, qui estoit l'Epistre synodique du Concile, où cette collection avoit esté faite, y avoit esté inserée ; & par ce moyen toute la question se doit reduire, à sçavoir, si elle fut composée dans son origine de cent trente-trois Canons, ou bien seulement de cent.

Ceux qui soûtiennent qu'elle contenoit cent trente-trois Canons, se peuvent prevaloir de l'autorité de Dionysius Exiguus, qui nous a laissé cét ouvrage composé d'vn pareil nombre de Canons. Mais outre l'importance d'vne autorité de tant de siecles, leur opinion peut encore estre confirmée par les paroles qui se voyent à la teste du Concile Africain, qui est la collection que ceux du parti contraire veulent avoir esté l'originale, & avoir esté seulement composée de cent Canons, qui portent que dans ce Concile, on y relut plusieurs Conciles generaux d'Afrique, celebrez dans les années precedentes du gouvernement & de l'Episcopat d'Aurelius. *Recitata sunt etiam in ista Synodo diversa Concilia universæ provinciæ Africæ*, porte cette note, *transactis temporibus Aurelii Carthaginensis Episcopi celebrata.* Car ces paroles semblent nous indiquer, qu'avant cela il avoit esté fait mention dans cét ouvrage, d'autres Conciles, & d'autres Canons, lesquels ne peuvent estre autres, que les trente-trois, qui manquent à cette collection, & qui dans celle de Dionysius precedent ces paroles.

Ceux qui estiment que cette collection ne fut composée que de cent Canons, peuvent opposer à l'autorité de Dionysius celle de Cresconius, qui citant, dans le chapitre deux cens quatre-vingts septiéme de son Breviaire, le Canon cent trente-troisiéme de Dionysius, sous le titre de Canon centiéme, nous montre qu'il ne composoit cette collection de Canons, que de cent seulement. Et quoy que ce premier Auteur ait precedé l'autre de beaucoup plus d'vn siecle; neantmoins ce second estant Evesque Africain, & tres-versé dans la connoissance de l'ancienne discipline, il semble que dans vn point de fait, & du fait de l'histoire de l'Eglise de Carthage, l'autorité d'vn Auteur Africain, & sçavant, quoy que plus moderne qu'vn autre, soit preferable à celle d'vn Auteur sçavant, plus ancien, mais étranger de nation, & de deçà les mers.

Mais il y a trois remarques à faire sur le témoignage de Cre-

ſconius, qui me paroiſſent extrémement conſiderables. La premiere, qu'on ne peut pas dire que cét Auteur n'ait pas connu les trente-trois Canons, que Dionyſius a ajoûtez à cette collection, & qu'ainſi ce ſoit vne ſimple omiſſion, de la part de Creſconius, de quelques Canons, que cét Auteur n'ait pas connus. Ie pretends montrer que cette omiſſion a eſté vn deſaveu formel de la part de Creſconius, que ces trente-trois Canons euſſent jamais fait partie de cette collection : car il paroiſt par le Breviaire de Creſconius, que cét Auteur a connu, tant les trente-trois premiers Canons de cette collection, que Dionyſius y a ajoûtez, que les autres cent ſuivans, puiſqu'il a cité en pluſieurs endroits de cét ouvrage, tant les vns que les autres. Mais il paroiſt en meſme temps qu'il les a connus pour eſtre des Canons de differens Conciles, & qu'il les a diſtinguez par des marques ſi ſenſibles, qu'il ne nous eſt pas permis de pouvoir jamais confondre leur origine. En effet, il cite les trente-trois Canons, ſous le titre de Concile de Carthage ſimplement, & la collection des cent autres, ſous le nom de Concile vniverſel de Carthage, comme il ſe voit aux chapitres trentiéme, & cent cinquante-quatriéme de ce Breviaire. Ainſi la parfaite connoiſſance qu'a euë cét Auteur, tant de ces premiers que des derniers Canons, & la diſtinction remarquable qu'il a faite de l'autorité des vns d'avec celle des autres, ne veulent pas que nous confondions leur origine, & que nous les conſiderions comme eſtant les membres d'vn meſme corps.

La ſeconde remarque eſt, que paroiſſant par tout l'ouvrage de Creſconius, qu'il s'eſt entierement conformé à la collection de Dionyſius, & qu'il en a eſté le fidéle diſciple, il y a grande apparence de croire, qu'il ne s'eſt éloigné de ſes ſentimens, dans cette occaſion, que pour y avoir eſté contraint par des raiſons qui luy eſtoient particulieres, comme ayant eſté élevé dans la meſme province où ces choſes s'eſtoient paſſées, & qu'il n'etoit pas honteux à vn étranger, tel qu'eſtoit Dionyſius, de n'avoir pas connuës.

Lib. de Inſtit. cap. 23. Enfin l'on peut ajoûter, pour derniere remarque, que l'Egliſe Romaine, qui, ſuivant le témoignage de Caſſiodore, receut avec tant d'applaudiſſement l'ouvrage de Dionyſius, & qui l'a depuis conſervé, comme l'vn des plus precieux monumens de l'antiquité, ne ſe fuſt pas departie des ſentimens de cét Auteur, touchant le nombre veritable des Canons, qui devoient compoſer cette collection, comme il ſe voit qu'elle la fait dans l'ancien

Code des Canons de l'Egliſe Romaine, où cette collection paroiſt ſous le nom de Concile Africain, compoſée ſeulement de cent Canons, ſi l'intereſt de la verité, dont elle eſt la colomne inébranlable, ne l'euſt obligée à prendre ce parti.

Et il n'eſt pas bien difficile de répondre à l'induction tirée des paroles, qui ſont à la teſte du Concile Africain, *recitata ſunt etiam in iſta Synodo diverſa Concilia*; d'où l'on a voulu inferer, qu'il faloit neceſſairement, que ce recueil de cent Canons fuſt precedé de quelques autres, & que ce fuſſent les trente-trois, dont il s'agit. Car il n'eſt pas neceſſaire de tirer cette conſequence de ces paroles: il eſt ſeulement vray qu'elles ne ſçauroient faire le commencement d'vn ouvrage; & je croirois qu'elles preſuppoſoient, dans celuy-ci, les actes du Concile, où cette collection avoit eſté faite, de la ſuite deſquels il faut qu'elles ayent eſté détachées: & c'eſt vne nouvelle preuve qui confirme l'opinion que nous avons auparavant défenduë, qui eſt que cette collection doit eſtre reconnuë pour l'ouvrage d'vn Concile, & non pas pour celuy d'vn Compilateur particulier.

Outre ces reflexions, ptiſes de l'autorité de Creſconius, il y a d'autres preuves, tirées du corps meſme de cette collection, qui convainquent, ce me ſemble, qu'elle n'a eſté compoſée que des cent derniers Canons, & que les trente-trois premiers, qui ne ſe trouvent pas dans la collection de l'Egliſe Romaine, ne ſont pas la partie veritable de ce corps.

La premiere ſe prend de la contradiction evidente qui ſe trouvera entre les Canons huitiéme, & cent vingt-huitiéme de cette collection, ſi nous voulons qu'elle ait eſté originairement compoſée de cent trente-trois Canons. Car dans le cent vingt-huitiéme, ces Eveſques remarquent, qu'il eſt neceſſaire de faire vn reglement, touchant ceux qui ne doivent pas eſtre receus à l'accuſation des Eccleſiaſtiques, parce que, diſent-ils, dans les precedens Canons il n'avoit pas eſté defini qui eſtoient ceux qui en devoient eſtre exclus: *Quoniam ſuperioribus Conciliorum decretis ad accuſationem Clericorum qua perſonæ non admittantur, non expreſſum eſt, idcirco definimus.* Et neantmoins ſi cette collection a eſté originairement compoſée de cent trente-trois Canons. Cette allegation ſe trouvera evidemment fauſſe: car dans le Canon huitiéme le reglement en avoit eſté fait, & il ne faut que lire le titre qui y eſt prepoſé, pour en eſtre perſuadé: *De his qui ad accuſationem majoris natu veniunt*, porte-t-il, *& ut Epiſcopum nulli criminoſo liceat accuſare.* De ſorte que cette groſſiere contradiction

eſt vne preuve certaine, que les trente-trois Canons qui en ſont le commencement, ne doivent pas tenir cette place : mais ſur tout, parce que ſi nous n'en demeurons pas d'accord, il faudra ajouſter à la honte de la contradiction manifeſte, que nous venons de juſtifier, l'impertinence d'avoir repeté dans vn meſme ouvrage, mot pour mot, deux fois vn meſme Canon, à ſçavoir, celuy des appellations des Preſtres au deçà de la mer, qui eſt le vingt-huitiéme entre les premiers trente-trois, & le quatre-vingts douziéme entre les cent derniers. Ce qui ne fuſt ſans doute jamais arrivé, ſi toute cette collection euſt eſté l'ouvrage d'vn meſme eſprit, & ſur tout de celuy d'vn Concile vniverſel; & ſi au contraire, quelque main eſtrangere n'euſt pas vainement eſſayé d'aſſembler ſous vn meſme chef des membres, qui n'ont point de rapport enſemble.

ARTICLE SIXIE'ME.

Si l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique écrite au Pape Celeſtin, eſt ſuſpecte de fauſſeté.

IL eſtoit, ce me ſemble, du devoir de l'Auteur de faire quelque conſideration ſur cette difficulté, puiſque la preuve, qu'il avoit fondée ſur cette Epiſtre, s'évanouïſſoit entierement ſi elle n'euſt pas eſté veritable : & il m'avoit ſemblé d'ailleurs, que le Cardinal du Perron ayant eſté celuy qui avoit propoſé cette difficulté, l'Auteur euſt eu dans la perſonne de ce Cardinal, vn adverſaire à combatre, digne de ſa colere. Il faut neantmoins, ou que l'Auteur ait jugé moins ſeverement de ſon devoir, ou moins favorablement de ce grand perſonnage : car quelque envie, qu'il ait fait paroiſtre dans tout ſon ouvrage, de le contredire, il eſt pourtant certain, qu'il a diſſimulé les raiſons, que ce Cardinal avoit apportées, pour appuyer ce ſoupçon, n'ayant pas daigné y répondre. Mais je veux icy prendre ſoin de l'honneur de l'Auteur, en ne luy laiſſant point d'ennemis qu'il n'ait defiez au combat. I'entreprens pour luy la défenſe de cette Epiſtre, contre les preſomprions qu'on a apportées de ſa fauſſeté ; & je ne croy pas la cauſe du Saint Siege ſi fort deſeſperée, qu'il faille, pour la ſouſtenir, abandonner vn ouvrage, qui a eu l'approbation de plus de dix ſiecles. I'eſpere du moins tirer cét avantage de

mon entrepriſe, que je feray connoiſtre par là à tout le monde, que la chaleur de la diſpute n'a pas étouffé en moy l'amour de la juſtice, puiſque je ne fais pas difficulté de me joindre avec mon adverſaire, lorſque je le trouve d'accord avec la verité ; & cette moderation doit faire connoiſtre à ceux qui ſont equitables, que la défenſe de la verité eſt le ſeul motif qui m'engage dans cette conteſtation.

La premiere preſomption de fauſſeté, que ce Cardinal a propoſée contre cette Epiſtre, conſiſte en ce qu'elle ſe trouve attachée au Concile Africain, & à la ſuite, dit-il, du ſixiéme Concile de Carthage, qui avoit eſté tenu trois ans avant le Pontificat du Pape Celeſtin, ſans aucune mention des actes du Concile, où elle fuſt écrite, & meſme ſans aucune datte. De ſorte que le lieu où elle ſe trouve expoſée, comme vn enfant qui n'eſt avoüé d'aucun pere, nous marque, à ce qu'il pretend, aſſez clairement ſa ſuppoſition. Il ne ſera pas difficile de détruire cette preſomption, ſi nous voulons nous ſouvenir des choſes, dont nous ſommes demeurez d'accord vn peu auparavant, ou bien meſme des propres raiſonnemens apportez par ce Cardinal. Nous ſommes tombez d'accord que cette Epiſtre n'avoit pas originairement fait partie de la collection Africaine, nous en avons apporté les raiſons, & découvert vraiſemblablement celle, qui a eſté l'occaſion, pour laquelle on doit l'y avoir ajoûtée aprés coup. Ainſi le rang qu'elle tient dans cét ouvrage, ne luy ayant pas eſté donné par ceux qui en ont eſté les Auteurs, on ne peut rien conclure, qui porte coup, de l'ordre dans lequel elle s'y trouve maintenant placée. Ie dis en ſecond lieu, que tant s'en faut que cette Epître ſoit inſerée dans la collection Africaine en ſuite du ſixiéme Concile de Carthage ; qu'au contraire, ſi nous en croyons ce Cardinal, il ne ſera pas meſme fait mention de ce ſixiéme Concile dans toute cette collection. Et il eſt en verité ſurprenant, de luy voir faire ce raiſonnement, aprés avoir reconnu luy-meſme cette verité, trois chapitres auparavant, & avoir pris occaſion de ce que ce ſixiéme Concile n'eſtoit pas compris dans cette collection, d'inferer de là, qu'elle n'avoit pas eſté compoſée par les Eveſques de ce Concile.

Mais je ne veux pas me prevaloir de la propre confeſſion de ce Cardinal, parce qu'auſſi bien elle eſt fondée ſur l'erreur ; & je veux reconnoiſtre de bonne foy, que cette Epiſtre, ſe trouvant inſerée dans la collection Africaine, aprés l'extrait de la ſeconde ſeſſion, que tint l'aſſemblée generale des Eveſques d'Afri-

que, convoquée l'année d'aprés le Conſulat des Empereurs, elle ſoit effectivement placée dans cét ouvrage, aprés le ſixiéme Concile de Carthage: parce qu'en effet, nous avons auparavant ſoûtenu, que quoy que la pluſpart des Auteurs, & principalement ce Cardinal, ayent confondu cette derniere ſeſſion avec l'aſſemblée, qui a proprement compoſé le Concile ſeptiéme de Carthage; neantmoins il y avoit plus de juſtice de dire, que cette ſeſſion appartenoit au ſixiéme Concile de Carthage. Ie veux donc demeurer d'accord de cette verité; mais je ne voy rien dans cet aveu qui puiſſe donner la moindre atteinte à la verité de cette Epiſtre. Car premierement, ſi ce que nous avons établi eſt vray, que cette Epiſtre ait eſté ajoûtée aprés coup à la collection Africaine, où eſt ce qu'on auroit pu luy donner place, ſinon apres tout le reſte de l'ouvrage? Ainſi cette collection finiſſant par les Canons, qui furent faits dans la derniere ſeſſion de l'aſſemblée des Evéſques, qui compoſerent le ſixiéme Concile de Carthage, il a eſté abſolument neceſſaire qu'on la plaçaſt aprés ces Canons. En ſecond lieu, cette meſme ſeſſion portant vne datte qui marque vn temps anterieur à celuy, où le Pape Celeſtin fut élevé au Pontificat, & par conſequent auſſi anterieur à celuy, où cette Epiſtre luy fut adreſſée: il a eſté doublement neceſſaire, à cauſe de l'ordre des temps, de faire ſuivre cette Epiſtre, aprés la derniere ſeſſion du ſixiéme Concile de Carthage. Ainſi je ne voy rien dans cét arrangement qui bleſſe l'ordre chronologique, ou qui ſente tant ſoit peu l'impoſture.

Car de dire avec ce Cardinal, qu'il n'eſt point fait mention, dans la collection Africaine, du Synode dans lequel cette Epiſtre a eſté écrite, cette objection n'a pas beſoin d'vne nouvelle réponſe, parce qu'elle ſuppoſe l'erreur, que nous venons de detruire, qui eſt que cette Epiſtre ait eſté inſerée dans cette collection, dés ſon origine, & par ceux meſmes qui en furent les Auteurs, ce qui pourtant n'eſt pas. Car s'il eſt vray qu'elle y ait eſté ajoûtée, long-temps aprés la compoſition de cette collection, par d'autres perſonnes que celles qui en ont eſté les Auteurs, & cela, par la ſeule raiſon de la conformité de ſa matiere, avec celle qui fait le ſujet de l'Epiſtre, écrite au Pape Boniface, qui a de tout temps fait partie de cette collection: quelle merveille y a-t-il aprés ces raiſons, qu'on n'ait pas ajoûté à cette collection l'extrait du Concile, où cette Epiſtre fut faite, lorſqu'on l'y ajoûta elle-meſme? Outre que l'on peut dire, que l'Epiſtre, dont nous parlons, eſtant, ſans doute, l'Epiſtre ſynodique du Concile, où

où elle fut écrite, & en contenant ſommairement les actes, il n'étoit pas neceſſaire de les inſerer ſeparément dans cette collection : tout de meſme qu'il n'y eſt point fait mention des actes du ſixiéme Concile de Carthage, parce que l'Epiſtre au Pape Boniface, qui y eſt rapportée, en contient ſommairement les actes.

Ce Cardinal allegue en ſecond lieu, que la ſuppoſition de cette Epiſtre paroiſt, en ce qu'elle établit comme vn fondement de diſcipline, que les Eccleſiaſtiques qui avoient eſté condamnez, pouvoient appellet au Concile vniverſel d'Afrique; ce que neantmoins cét Auteur pretend avoir eſté contraire à la diſcipline des Conciles d'Afrique de ce temps-là. Car il veut que la tenuë des Conciles anniverſaires d'Afrique euſt eſté ſupprimée, par les Conciles qui avoient precedé le temps de cette Epiſtre, & qu'il euſt eſté alors ordonné, que ces ſortes de Conciles generaux ne ſeroient plus convoquez que pour le jugement des cauſes communes ; & que celles qui n'eſtoient pas de ce genre-là, comme eſtoient les cauſes des Preſtres, ou des autres Clercs inferieurs, elles ſeroient terminées dans les Conciles provinciaux. Mais je ne voy encore rien dans tout ce raiſonnement, qui me donne le moindre ombrage contre la verité de cette Epiſtre; & je ſouſtiens que la liberté qu'elle donne aux ſimples Eccleſiaſtiques d'Afrique, d'appeller aux Synodes generaux de cette nation, ne comprend rien qui bleſſe la diſcipline des Conciles de ce temps-là.

Pour prendre cette difficulté dans ſon principe, il faut remarquer, que le Canon qui avoit moderé, & non pas ſupprimé, comme pretend ce Cardinal, la tenuë des Conciles vniverſels d'Afrique, eſt rapporté en deux differens lieux, à ſçavoir, dans le Concile deuxiéme de Milevis, au Canon neuviéme, comme dans ſon lieu original, & dans le Concile Africain, au Canon ſoixante-deuxiéme, comme dans vn lieu étranger. Or dans l'vn & dans l'autre de ces deux lieux, nous voyons que les Conciles d'Afrique n'ont pas pretendu oſter aux ſimples Eccleſiaſtiques le pouvoir d'appeller de leurs condamnations aux Conciles generaux : car ce meſme Concile de Milevis, qui au Canon neuviéme avoit reſervé la tenuë des Conciles generaux d'Afrique, pour la deciſion des cauſes communes & importantes, établit au Canon vingt-deuxiéme, qui fait le quatre-vingts douziéme du Concile Africain, que les Prêtres ou autres Clercs inferieurs pourront appeller du jugement de leurs Eveſques Dioceſains, & meſme de celuy des Eveſques voiſins, au Concile du Metropolitain de la Province, ou bien au

Concile vniuerſel d'Afrique : *Non provocent*, porte ce Canon, *niſi ad Africana Concilia, vel ad primates prouinciarum ſuarum.* Car par ces mots, *ad Africana Concilia*, il eſt certain que ce Canon ne peut entendre que les Conciles generaux d'Afrique, parce que la particule, *vel*, qui y eſt appoſée, eſtant disjunctive, pour parler ainſi, & marquant pluralité de choſes, il eſt conſtant qu'il faloit qu'il y euſt deux lieux, où par la diſpoſition de ce Canon, il fuſt permis aux ſimples Eccleſiaſtiques d'appeller; & il eſt certain d'ailleurs qu'outre le Concile Metropolitain, il ne reſtoit plus que le Concile national, c'eſt à dire, le Concile vniverſel d'Afrique, où ils puſſent ſe pourvoir. Ainſi le fondement que ſuppoſe cette Epiſtre, du pouvoir qu'avoient les ſimples Preſtres, d'appeller aux Conciles generaux d'Afrique, n'a rien de contraire à la diſcipline des Conciles de ce temps-là; & ce ne peut-eſtre vn moyen legitime d'en revoquer en doute la verité, comme a pretendu ce Cardinal.

Pour renfermer donc en peu de mots ma réponſe, je dis qu'il n'y a point de contradiction entre les paroles de cette Epiſtre, & la definition du Concile de Milevis, parce que cette Epiſtre ne dit pas qu'il fuſt permis aux ſimples Eccleſiaſtiques d'appeller aux Conciles anniverſaires d'Afrique, mais aux Conciles generaux; & d'autre part, parce que ce Synode ne défend pas la tenuë des Conciles generaux, mais ſeulement des Conciles anniverſaires. C'eſt à dire, que ce Concile ordonna que l'on n'aſſembleroit plus tous les ans le Concile vniverſel de la nation; mais il ne défendit pas, que dans les beſoins de l'Egliſe, on ne puſt aſſembler le Concile vniverſel. Il voulut à la verité renfermer ces beſoins dans la deciſion des cauſes communes de l'Egliſe, ainſi que parle ce Concile; mais il n'empeſcha pas que lorſque ces neceſſitez auroient fait aſſembler le Synode general de la nation, on n'y puſt porter la connoiſſance de certaines cauſes, qui par elles-meſmes n'auroient pas demandé qu'on fiſt cette aſſemblée extraordinaire, comme eſtoient les appellations des ſimples Preſtres, des jugemens de leurs Metropolitains. Et c'eſt encore par ce moyen que j'accorde cette Epiſtre avec les Canons de ce Concile, ou meſme le Canon neuviéme de ce Concile, avec le vingt-deuxiéme, en ce que le Canon neuviéme veut que la tenuë des Conciles generaux d'Afrique ſoit reſervée pour la deciſion des cauſes communes, & que neantmoins le Canon vingt-deuxiéme, & encore cette Epiſtre veulent que les cauſes des Clercs inferieurs en general, qui dans ce ſens ne

ſont point compriſes dans le nombre des cauſes communes, puiſſent eſtre portées aux Conciles generaux. Car il y a grande difference entre ſouſtenir que les cauſes des Clercs inferieurs puiſſent eſtre attirées aux Conciles generaux, & dire qu'elles y doivent neceſſairement eſtre jugées. Si elles eſtoient de cette derniere eſpece, elles pourroient eſtre appellées du nom de cauſes communes; mais ce Concile ne diſant pas cela, au contraire nous marquant qu'elles pouvoient eſtre terminées par le Concile de la province, auſſi bien que par le Concile vniverſel, lorſqu'il ſe rencontroit qu'il eſtoit aſſemblé, il eſt certain qu'il ne les met pas auſſi dans le rang des cauſes communes.

ARTICLE SEPTIE'ME.

Si le Cardinal Du Perron a corrompu le texte des Epiſtres que les Eveſques d'Afrique écrivirent aux Papes Boniface & Celeſtin.

Pour ſervir de réponſe aux paragraphe 2. & 4. du chap. 15. du meſme livre.

VNe accuſation de cette importance, & contre vn tel adverſaire que celuy-ci, meritoit, ce me ſemble, qu'on ſe donnaſt la peine de la juſtifier; mais l'Auteur n'a pas eſté de cét avis: & quoy que ce Cardinal euſt fait vn chapitre exprés, pour prouver que l'edition Grecque de ces Epiſtres eſtoit plus correcte que la Latine, tout au contraire des editions du Concile Africain, dont il avoit fait voir au chapitre precedent, que l'edition Latine eſtoit preferable à la Grecque: quoy que ce Cardinal euſt appuyé ſon ſentiment ſur des reflexions tres-ſolides; neantmoins l'Auteur n'a pas jugé qu'il luy fuſt neceſſaire d'entrer dans l'examen de ces raiſons. Il s'eſt ſervi d'vn moyen bien plus court & plus facile que celuy-là, pour en faire la refutation; & aprés avoir dit que ce Cardinal s'eſtoit abſolument trompé dans l'interpretation de ces Epiſtres, qu'il en avoit alteré le ſens legitime, il a cru qu'il ne luy reſtoit plus rien à faire, & qu'il avoit renverſé ſa doctrine du ſeul ſouffle de ſa voix. Si l'Auteur euſt pu accrediter cette nouvelle methode de critique, ce Cardinal euſt eſté ſans doute à plaindre; mais heureuſement les ſçavans ne l'ont jamais connu, & ils ont de tout temps peſé les raiſons qu'on a apportées, pour combatre vn Auteur, ſans s'eſtre jamais mis en peine du chagrin, ni de l'envie que l'vn pouvoit avoir conceuë contre l'autre.

Mais avant que d'entrer en matiere, il faut voir quel eſt cét important ſervice, que l'Auteur ſe vante d'avoir rendu aux gens de lettres, en ayant éclairci, comme il pretend, la premiere de ces Epiſtres; & s'il eſt vray, que d'obſcure qu'elle eſtoit dans toutes les editions, il l'ait renduë intelligible par ſes remarques: *Hunc locum*, dit l'Auteur, aprés avoir rapporté vne partie de l'Epiſtre écrite au Pape Boniface, *aliquatenus emandatum proferre placuit, vt manifeſtior fieret ejus ſententia, quæ alioqui obſcura eſt in editis.* Certainement quoy qu'il avouë luy-meſme enſuite, que tout le ſecours qu'il nous a donné, ne conſiſte que dans vne nouvelle ſituation des points & des virgules qu'il y a mis: je ne trouve pas meſme que nous luy ſoyons redevables de ce ſoin: je ne voy point de virgule, ni de point dans ſa correction pretenduë, que je n'aye remarqué auparavant dans la collection des Conciles de Binius. C'eſt pourquoy je luy garde pour quelque autre ouvrage plus avantageux, que pour vne virgule heureuſement placée, le fameux nom de reſtaurateur des ouvrages de l'antiquité, où il ne peut aſpirer par celuy-ci. Toute la difference que je trouve entre ſa correction & celle de Binius, eſt qu'au lieu que ce dernier avoit rapporté ces mots de la ſorte: *Hæc vtique vſque ad adventum veriſſimorum exemplariorum Nicani Concilii inſerta geſtis ſunt, quæ ſi ibi . . . continerentur*, l'Auteur a mis en la place de ces dernieres paroles, *quæ & ſi continerentur.* Et je ne ſçay pas pourquoy il n'a pas mieux aimé ſe faire l'Auteur de cette reſtitution veritable, que de s'attribuer celle d'vne virgule, qui ne luy appartenoit pas.

Ie paſſe maintenant à l'examen de certaines corrections que ce Cardinal a voulu faire ſur le texte Latin de ces Epiſtres; ſurquoy je croy eſtre obligé de reconnoiſtre d'abord, que nous ne devons pas faire vn meſme jugement de toutes ces corrections. Celle, par exemple, qu'il a voulu faire des paroles, que nous venons de rapporter, tirées de l'Epiſtre écrite au Pape Boniface, & auſquelles il a donné vn ſens tout-à-fait contraire à celuy de l'edition Latine, que l'Auteur a ſuivie, m'a paru eſtre appuyée ſur vn faux ſens, qu'il s'eſt efforcé de donner aux paroles dont il s'agit.

Pour comprendre cette difficulté, il faut rapporter le paſſage entier de cette Epiſtre, ſuivant l'vne & l'autre leçon, l'Auteur le donne de la ſorte: *Hæc vtique*, en parlant des Canons contenus dans les inſtructions des Legats du Pape Zoſime, *vſque ad adventum veriſſimorum exemplariorum Nicani Concilii inſerta geſtis*

sunt: que & si quemadmodum ipso, quod apud nos fratres ex Apostolica Sede directi, allegaverunt, commonitorio continerentur, eoque ordine vel apud vos in Italia custodirentur, nullo modo, nos talia, qualia commemorata jam nolumus, vel tolerare cogeremur, vel intolerabilia pateremur. Ces choses (veulent dire ces paroles Latines alleguées) *ont esté inserées dans les actes, jusques à la venuë des veritables exemplaires du Concile de Nicée, lesquelles, quand bien elles y seroient contenuës, de la mesme maniere qu'elles sont couchées dans l'instruction de nos freres, les Legats du Siege Apostolique, & quand bien elles seroient gardées de la mesme maniere parmi vous en Italie; neantmoins nous ne serions nullement contraints pour cela, ni de souffrir les choses dont nous ne voulons pas maintenant faire vne plus particuliere mention, ni d'endurer des choses insupportables.*

Le Cardinal Du Perron a soûtenu que l'edition Latine de cette Epistre, dont ce passage a esté tiré, estoit corrompuë, & il a crû qu'il faloit la cotriger sur l'edition Grecque, qui donne vn sens tout-à-fait different à ce passage, à sçavoir: *Ces choses ont esté enregistrées dans les actes, jusques à la venuë des veritables exemplaires du Concile de Nicée, dans lesquels, si elles sont contenuës, de la mesme maniere qu'elles le sont dans l'instruction que nous ont montré les Legats du Siege Apostolique, nos freres, & si elles sont observées parmi vous en Italie de la mesme maniere, nous n'en voulons faire aucune mention, ni ne contestons point de les souffrir.* La raison qui a porté ce Cardinal à croire, que l'edition Latine estoit corrompuë, & qu'il faloit luy preferer la Grecque, a esté, parce qu'il s'est imaginé, que les paroles Latines alleguées, faisoient dire aux Evesques d'Afrique tout le contraire de ce qu'ils venoient de proteſter vn peu auparavant; voire mesme qu'elles leur faisoient avancer vne proposition absolument impie, à sçavoir, que quand bien les choses, qui estoient portées par l'instruction des Legats de l'Eglise Romaine, se trouveroient contenuës dans les veritables exemplaires du Concile de Nicée, & qu'elles seroient observées en Italie; neantmoins ils ne seroient pas tenus d'y deferer. Ce qui est, dit ce Cardinal, tout le contraire de ce que ces Evesques ont declaré dans cette mesme Epistre, où nous voyons qu'ils prient le Pape de leur faire garder inviolablement ce qui se trouvera avoir esté defini par le Concile de Nicée.

Certainement si l'edition Latine faisoit tenir à ces Evesques le langage que ce Cardinal leur attribuë, personne ne pourroit desavouër qu'elle ne fust defectueuse, & qu'elle ne continst des

maximes contraires à la pieté, & meſme aux proteſtations expreſſes, que ces Eveſques d'Afrique venoient de faire, dans cette meſme Epiſtre. Mais ce Cardinal me permettra de dire qu'il n'a pas deu, ſans doute, avoir fait vne reflexion aſſez ſolide ſur les paroles de cette edition, puiſqu'il n'en a pas compris le veritable ſens. Car elles ne font pas dire à ces Eveſques, comme il pretend, que quand bien les choſes, qui eſtoient contenuës dans l'inſtruction des Legats du Pape, ſeroient compriſes dans les Canons du Concile de Nicée, quand meſme elles ſeroient ainſi pratiquées en Italie; neantmoins qu'ils ne ſeroient pas obligez de les obſerver: mais aprés que ces Eveſques ont declaré, dans cette Epiſtre, tout le contraire de ce que nous venons de dire, à ſçavoir, que ſi les Canons, dont les Legats du Pape leur avoient fait rapport dans leur Concile, ſe trouvoient effectivement contenus parmi ceux de Nicée, qu'ils eſtoient preſts de les obſerver inviolablement. Aprés cette proteſtation Catholique, ces Eveſques portent encore plus loin leur défenſe; & ils ajoûtent, par vne gradation de raiſonnement, & pour encherir ſur ce qui venoit d'eſtre dit, que quand meſme les choſes portées par l'inſtruction des Legats, ſeroient contenuës dans ces Canons, & ſeroient obſervées en Italie, de la meſme maniere qu'elles eſtoient exprimées dans leur inſtruction; neantmoins ils ne ſeroient pas contraints, pour tout cela, de ſouffrir les excés qui ſe commettoient en Afrique, ſous pretexte de l'obſervation de ces Canons: c'eſt à dire, comme cette Epiſtre s'explique immediatement aprés, qu'ils ne ſeroient pas reduits à ſouffrir le faſte & les violences horribles des Legats, & des Clercs executeurs des ſentences renduës par le Siege Apoſtolique. Car quoy que ces Canons portaſſent, qu'il fuſt permis à vn Eveſque condamné d'appeller de ſon jugement, au Siege Apoſtolique; quoy que le Pape puſt en ſuite de cét appel deleguer les Eveſques de la province prochaine de celle de l'accuſé, pour examiner de nouveau ſa cauſe: enfin quoy qu'il luy fuſt permis d'envoyer vn Legat, pour aſſiſter de ſa part, à ce nouveau jugement; neantmoins ce Canon ne portoit pas que ce Legat y deuſt venir à main armée, qu'il deuſt charger d'injures le Concile, s'il venoit à reſiſter à ſa volonté, & que de la qualité de juge, il deuſt paſſer à celle d'avocat & de protecteur de la revolte. Ce ſont ces étranges violences, & non pas la ſimple obſervation des Canons, compris dans l'inſtruction des Legats du Pape, que les Eveſques d'Afrique décrivent par ces mots, *talia qualia commemorata jam*

nolumus, c'eſt à dire, des excés qu'ils ont horreur de dire, qu'ils paſſent ſous ſilence, de peur de bleſſer le reſpect deu au Saint Siege, & qu'ils ſe contentent de nous faire comprendre, en nous diſant, qu'ils eſtoient inſupportables, *intolerabilia pateremur*, diſent-ils,

En effet, les paroles qui ſuivent immediatement aprés les precedentes, nous confirment dans cette penſée: car cette Epître ajoûte: *Sed credimus adjuvante miſericordia Domini Dei noſtri, quòd tua ſanctitate Romanæ Eccleſiæ præſidente, non ſumus jam iſtum Typhum paſſuri.* Certainement il n'y avoit point d'orgueil, il n'y avoit point de vaine oſtentation de la puiſſance du ſiecle: *Famoſum Typhum ſæculi*, comme parlent ces Eveſques dans leur autre Epiſtre au Pape Celeſtin, dans la ſimple obſervation des Canons portez par l'inſtruction de ſes Legats; & ces pompeuſes apparences de la vanité du ſiecle ne paroiſſoient que dans le ſeul abus, que ces Legats faiſoient de leur autorité. Ainſi il n'y a rien à corriger en cét endroit, dans l'edition Latine de cette Epiſtre, le ſens que rendent naturellement les paroles que nous y liſons, eſt parfaitement bon, s'il eſt bien entendu; & par conſequent le mal auquel ce Cardinal a voulu remedier, par ſa correction, ne ſe trouvant pas veritable, ſon remede ne ſçauroit eſtre qu'inutile.

Mais il y a plus, & aprés avoir montré que l'edition Latine de cette Epiſtre eſt correcte en cét endroit, il me ſemble qu'on peut faire voir que l'edition Grecque ne l'eſt pas; & cela par la meſme raiſon, que ce Cardinal a voulu employer contre la Latine, à ſçavoir, parce que l'edition Grecque fait parler, en ce lieu, les Eveſques d'Afrique, tout au contraire de ce qu'ils avoient fait vn peu auparavant. En effet, elle leur fait dire que ſi les choſes portées par les memoires des Legats eſtoient contenuës dans les veritables exemplaires du Concile de Nicée, ou bien ſi elles eſtoient obſervées de la ſorte en Italie, ils eſtoient auſſi tout preſts à les executer. Elle leur fait donc prendre pour regle de leur diſcipline, outre le Concile de Nicée, l'vſage de celle qui s'obſervoit en Italie. Or ces Eveſques avoient auparavant declaré, dans cette Epiſtre, tout le contraire de cela, ayant prié le Pape de faire garder exactement en Afrique ce qui avoit eſté defini par le Concile de Nicée; mais de faire obſerver en Italie les choſes qui eſtoient contenuës dans les inſtructions de ſes Legats: *Et nunc de tua poſcimus ſanctitate, vt quemadmodum ea apud Nicæam à Patribus acta vel conſtituta ſunt, ſic ea à nobis facias cuſtodiri*, diſent-ils, *& ibi apud vos iſta quæ in commonitorio attulerunt, facias exerceri*,

Où nous voyons manifestement que ces Evesques ne pretendoient pas qu'ils deussent necessairement conformer leur discipline à celle qui se gardoit en Italie. Au contraire, nous voyons qu'ils distinguoient expressément ce qu'ils s'obligeoient d'observer, qui estoit precisément ce qui avoit esté defini par le Concile de Nicée, de ce qui pouvoit d'ailleurs estre pratiqué en Italie.

Ie n'ajoûteray rien ici touchant les autres corrections, que ce Cardinal a voulu faire dans l'edition Latine de l'Epistre, que ces Evesques écrivirent au Pape Celestin, parce que premierement, quoy que l'Auteur ait témoigné de ne les pas approuver, il n'a pourtant rien allegué pour les combatre. En second lieu, parce que ces restitutions du texte Latin, tirées du texte Grec, m'ont paru plus conformes au sens naturel, que devoit avoir cette Epître, que n'estoient pas les paroles que nous lisons dans l'edition Latine. Et en dernier lieu, parce que les coses, dont il s'agit dans ces corrections, n'ayant point de rapport au sujet que je traite ici, j'ay crû qu'vne plus exacte recherche sur ce poinr, ne pourroit passer que pour vne digression tout-à-fait hors de propos.

ARTICLE HVITIE'ME.

Si le Pape Zosime a esté le premier qui se soit servi de l'autorité des Canons du Concile de Sardique, & s'ils estoient inconnus à l'Eglise avant son Pontificat.

Pour servir de réponse au chapitre 15. du mesme livre.

NOvs voici insensiblement revenus à l'examen de la difficulté que l'Auteur s'estoit proposé de traiter, qui estoit de nous faire connoistre, si les Canons du Concile de Sardique avoient esté en quelque vsage dans l'ancienne Eglise. Sa fin principale a esté de nous persuader qu'ils demeurerent ensevelis dans l'oubli, l'espace de plus de soixante ans, aprés qu'ils eurent esté faits. C'est pourquoy nous avons veu, au chapitre precedent, les vains efforts qu'il a faits pour prouver, premierement en general, qu'ils avoient esté receus fort tard dans l'Eglise d'Occident; en second lieu, qu'ils ne furent point connus sous le Pontificat du Pape Innocent. Il a passé ensuite à celuy de Zosime, son successeur; & nous avons esté obligez de faire les reflexions precedentes sur les sixiéme & septiéme Conciles de Carthage, & sur les Epistres qui y furent écrites,

écrites, parce que c'eſt en ce temps-là que l'Auteur a pretendu que ces Canons parurent au jour ; & que c'eſt de l'hiſtoire de ces Conciles qu'il a tiré les moyens, dont il s'eſt ſervi, pour taſcher d'étouffer en nous les ſentimens de veneration que l'Egliſe a euë pour ces Canons.

Le bruit qu'ils cauſerent dans l'Egliſe d'Afrique, lorſque Fauſtinus, Legat du Pape Zoſime, voulut les y alleguer, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, eſt connu de tous les ſçavans ; mais je doute fort ſi la reflexion que l'Auteur a faite ſur ce ſujet, à ſçavoir, que ce Pape ait eſté le premier qui s'en ſoit ſervi, lorſqu'il chargea ſes Legats de les faire obſerver en Afrique : ſi cette reflexion, dis-je, ſera ſuivie de l'approbation de ces meſmes ſçavans. En effet, je trouve dans l'antiquité des preuves qui nous perſuadent, que l'Egliſe receut ces Canons avec tout le reſpect qui leur eſtoit deu, dés leur premier établiſſement ; & qu'elle s'en ſervit en diverſes occaſions, long-temps avant le Pontificat du Pape Zoſime.

La premiere que j'en ay découverte, fut dans le premier Concile de Carthage, tenu deux ans, pour le plus tard, aprés le Concile de Sardique, où nous voyons que Gratus, Eveſque de Carthage, ſe ſert de l'autorité des Canons du Concile de Sardique, pour établir le cinquiéme Canon de ce Concile de Carthage.

Il eſtoit queſtion d'autoriſer dans ce Concile la regle, que l'Eveſque Privatus avoit propoſée, qui défendoit aux Eveſques de recevoir, dans le ſervice de leurs Egliſes, les Clercs, & d'ordonner les laïques des autres dioceſes, ſans le conſentement de leurs propres Eveſques. Gratus donna ſon ſuffrage à cette loy, & quoy qu'il euſt pu l'autoriſer par le ſeiziéme Canon du Concile de Nicée, qui s'y trouvoit conforme ; neantmoins il n'allegua pour ſa confirmation, que l'autorité du Concile de Sardique, où il avoit luy-meſme aſſiſté, lequel contient dans les Canons dix-huitiéme & dix-neuviéme, la meſme ordonnance que celle du Concile de Carthage nous preſcrit en ce lieu : *Gratus Epiſcopus dixit*, porte ce Concile, *hac obſervantia pacem cuſtodit : nam, & memini in ſanctiſſimo Concilio Sardicenſi ſtatutum, vt nemo alterius plebis hominem vſurpet.* Nous voyons, ce me ſemble, par cét exemple, combien l'Egliſe d'Afrique fut éloignée du ſentiment que l'Auteur a eu, que les Canons du Concile de Sardique, ſoient demeurez dans leur commencement, ſans autorité dans l'Egliſe, comme ayant eſté faits au milieu du ſchiſme : car le contraire paroiſt manifeſtement, par le procedé que

tinrent ces Eveſques d'Afrique. Et puiſqu'il s'agiſſoit dans leur Synode de confirmer la loy qui venoit d'y eſtre établie, & que neantmoins ils ne ſe ſervirent pas du Canon du Concile de Nicée, qui s'y trouvoit conforme, mais bien de ceux de Sardique, qui avoient eſté faits aprés ceux-là ; nous devons tirer cette conſequence de la conduite de ces Eveſques, qu'ils deurent ſans doute regarder les Canons du Concile de Sardique, comme la derniere loy, qui devoit eſtre ſuivie dans l'Egliſe vniverſelle. De ſorte que ce Concile de Carthage ayant eſté tenu ſoixante ans avant le Pontificat de Zoſime, il ne ſera pas malaiſé de voir, par cette remarque, le peu de fondement qu'il y a eu dans celle de l'Auteur, lorſqu'il nous a voulu perſuader que les Canons du Concile de Sardique demeurerent enſevelis dans l'oubli juſqu'au temps de ce Pape.

La ſeconde occaſion où nous voyons que les Canons du Concile de Sardique furent mis en vſage dans l'Egliſe, long-temps avant le Pape Zoſime, ſe collige de l'Epiſtre troiſiéme que le Pape Sirice écrivit aux Eveſques Catholiques de pluſieurs provinces. Car parmi les regles generales que ce Pape y preſcrivit, pour que l'ordination des Preſtres & des Eveſques s'y fiſt legitimement, & qu'elle puſt meriter l'approbation de l'Egliſe, il y enferma vn des Canons du Concile de Sardique, comme vne loy que l'Egliſe vniverſelle reſpectoit : *Tales videlicet*, dit-il, *ad Eccleſiaſticum ordinem permitterentur accedere, quales Apoſtolica autoritas jubet : non quales dico . . . . qui poſtea quam pompa ſæculari exultaverunt, aut negotiis Reipublicæ optaverunt militare, aut mundi curam tractare, adhibita ſibi quorundam manu, & proximorum favore ſtipati, hi frequenter ingeruntur auribus meis, vt Epiſcopi eſſe poſſint.* En effet, l'excluſion que ce Pape donna, par ces paroles, à ceux qui s'eſtoient meſlez du gouvernement des affaires publiques, de pouvoir pretendre à l'Epiſcopat, ne pouvoit eſtre tirée que du treiziéme Canon du Concile de Sardique, où nous trouverons ſeulement qu'elle euſt eſté faite en ce temps-là : *Diligentiſſimè tractetis*, dit ce Canon, *ſi fortè aut ſcholaſticus de foro, aut ex adminiſtratione Epiſcopus fuerit poſtulatus.* L'Auteur ne s'eſt peut-eſtre pas apperceu de cette verité, parce que ce Pape allegue dans cette Epiſtre, toutes ces regles ſous le nom de Canons du Concile de Nicée : *Vt Eccleſiaſtica Canonis diſpoſitio*, dit-il, *quæ apud Nicæam tractata eſt, & confirmata ſuo merito fundatiſſima permaneret ;* quoy que neantmoins la loy que nous venons de rapporter, ne ſe trouve compriſe que dans le Concile de Sar-

dique. Mais ce Pape suit en cela le langage de l'ancienne Eglise, qui donnoit, comme nous avons veu, le nom de Canons de Nicée, à tous ceux qui composoient le corps de sa discipline.

Nous avons auparavant remarqué le troisiéme lieu, où nous trouverons des marques de l'estime que l'Eglise faisoit des Canons du Concile de Sardique, avant le temps du Pape Zosime, & sous le Pontificat d'Innocent, son predecesseur: car nous avons montré que par la mesme Epistre, que ce Pape écrivit au Clergé de l'Eglise de Constantinople, & par laquelle l'Auteur a voulu justifier, que les Canons du Concile de Sardique n'estoient point receus dans l'Eglise, sous son Pontificat: par cette mesme Epistre, au contraire, nous apprenons le rang considerable qu'ils y tenoient, puisque nous voyons que ce Pape n'employa d'autre moyen que l'autorité de ce Concile, pour renverser les projets des adversaires de Saint Iean Chrysostome, & pour défendre son innocence.

Ie demeure neantmoins d'accord, que ce Pape n'allegua point en ce lieu l'autorité d'aucun Canon de Sardique en particulier, pour établir ses raisons; ni pour détruire le moyen, dont les ennemis de ce Prelat s'estoient servis pour le perdre, qui avoit esté de luy opposer le douziéme Canon du Concile d'Antioche: ce Pape se contenta de leur dire, que les Canons de ce dernier Synode, avoient esté abrogez par celuy de Sardique. Mais ce raisonnement ne suffit-il pas pour nous montrer l'estime, que l'Eglise faisoit des Canons du Concile de Sardique, avant le temps du Pape Zosime. Car ce Synode n'ayant point fait de definition de foy, suivant le témoignage de Saint Athanase; & ainsi les Canons, que nous en avons, estant avec les Epistres synodiques de ce Concile, son vnique ouvrage, l'on ne sçauroit diviser, à l'égard de ce Synode, l'approbation que l'Eglise luy a donnée, comme l'on a fait autrefois à l'égard des Conciles de Constantinople ou de Calcedoine, dont tout le monde recevoit les definitions de foy, sans recevoir pourtant la discipline portée par leurs Canons. C'est pourquoy il est necessaire, que si elle a témoigné de tout temps, qu'elle conservoit de l'estime pour ses definitions, ces sentimens d'estime ayent eu pour objet les Canons de ce Concile.

Mais j'eusse demandé à l'Auteur, si quand mesme l'antiquité ne nous eust pas fourni de preuves de l'vsage de ces Canons dans l'Eglise, avant le Pontificat du Pape Zosime: si pour cette raison il eust crû, qu'il luy eust esté permis de conclure legitimement, qu'ils ne furent point effectivement receus dans l'Eglise avant ce temps-là. Vn pareil raisonnement n'est pas, ce me sem-

ble, recevable, parce que l'hiſtoire ne nous a pas conſervé le ſouvenir de toutes les actions importantes de l'antiquité ; & j'eſtime qu'il eſt également perilleux, d'avancer vn nouveau fait, dont il ne ſe trouve point de preuve dans l'hiſtoire, comme de conclure avec certitude qu'vne choſe n'ait pas eſté, parce que l'hiſtoire ne nous en a pas conſervé le ſouvenir.

Mais nous n'en ſommes pas dans ces termes, à l'égard du Concile de Sardique ; & quand bien l'hiſtoire ne nous auroit laiſſé aucun veſtige de l'vſage de ces Canons, avant le Pontificat de Zoſime, je dis que c'eſtoit aſſez à l'Auteur, de voir, que l'Egliſe vniverſelle avoit receu avec ſoûmiſſion le jugement, qui avoit eſté rendu à Sardique pour l'innocence de Saint Athanaſe; de voir en outre qu'il n'y avoit point eu de Concile poſterieur à celuy-ci, qui en euſt abrogé les definitions, pour qu'il euſt du prendre le parti de ſoûtenir que l'Egliſe vniverſelle, qui avoit receu avec reſpect les definitions de ce Concile, dés le moment qu'elles y furent faites, leur conſerva la meſme veneration dans les temps ſuivans.

Car ſans vn fondement ſuffiſant pour autoriſer vn ſi étrange changement que celuy-ci, il n'eſtoit pas poſſible, que l'Egliſe vniverſelle puſt paſſer de l'eſtime ſinguliere qu'elle avoit euë pour les definitions de ce Concile, dans vn oubli, ou meſme dans vn mépris vniverſel de ces meſmes definitions.

Les témoignages que nous venons de rapporter, ont juſtifié clairement, que les Canons du Concile de Sardique, eſtoient en vſage dans l'Egliſe, avant le Pontificat du Pape Zoſime : je veux maintenant découvrir vne ſeconde erreur de l'Auteur, & faire voir, que ce ne fut pas, lors du ſixiéme Concile de Carthage, que ce Pape commença d'employer l'autorité de ces Canons; mais qu'il s'en eſtoit ſervi vne année auparavant, dans la condamnation qu'il avoit faite dans Rome, de Proculus, Eveſque de Marſeille. Ie rapporte d'autant plus volontiers cét exemple, que l'Auteur a fait tous les efforts poſſibles, pour éviter la force de l'induction qu'on en peut tirer ; & plûtoſt que d'y reconnoître vne preuve de l'ancienne deference, que les Eveſques d'Italie & de France avoient euë pour la diſcipline portée par les Canons de Sardique, il a mieux aimé avoir recours, pour nous expliquer ce fait, à des ſubtilitez pleines d'illuſion, & qui d'ailleurs ont de la peine à s'accorder avec la verité de l'hiſtoire. Ne pouvant donc deſavouër que Proculus n'eut eſté condamné à Rome, par le jugement du Pape Zoſime, il a crû détourner la

Pour ſervir de réponſe au parag. premier du chapitre 17. du meſme livre.

conſequence, que l'on pouvoit tirer, en faveur des Canons du Concile de Sardique, de cét acte de juriſdiction exercée par le Pape, ſur vn Eveſque de Marſeille, en diſant, que ce jugement avoit eſté rendu aprés l'edit de l'Empereur Gratien, dont nous avons auparavant fait mention, qui remettoit le jugement des cauſes des Metropolitains au Pape; & il a ſoûtenu pour cét effet, que ce Proculus avoit obtenu, au Concile de Turin, le droit de Metropolitain ſur quelques villes de Provence, ſoûmiſes à l'Archeveſque d'Arles.

L'Auteur a fait pluſieurs ſuppoſitions, en parlant de cette cauſe, qu'il eſt important d'éclaircir, parce qu'elles ſont pour la pluſpart des erreurs dans le fait, & des erreurs dont il veut tirer avantage, pour s'oppoſer à l'execution conſtante des Canons du Concile de Sardique, en conſequence deſquels le Pape Zoſime puſt ſeulement entreprendre d'inſtruire dans Rome le jugement des Eveſques des royaumes étrangers.

Il ſuppoſe en premier lieu, que l'hiſtoire de cette condamnation nous ſoit enſeignée dans l'Epiſtre circulaire, que ce Pape écrivit, ſur ce ſujet, aux Eveſques de France, d'Eſpagne & d'Afrique, qui eſt la ſixiéme de celles qu'on attribuë à ce Pape; & il veut meſme que cette condamnation ſoit allée juſques à la depoſition de cét Eveſque. Neantmoins il eſt conſtant que cette Epiſtre, dans l'état qu'elle eſt rapportée, ne parle en façon quelconque de la condamnation de Proculus, mais ſeulement des Eveſques Terentius & Vrſus: elle ne dit pas meſme que ces Eveſques, dont ce Pape condamne l'ordination dans cette Epiſtre, euſſent eſté conſacrez par Proculus; & tout ce qu'on en peut conjecturer, eſt ſeulement, que l'Auteur de ces ordinations eſtoit ſoûmis à l'Archeveſque d'Arles, ſans la participation duquel elles avoient eſté faites. Ce n'eſt pas, à dire la verité, que je n'eſtime que cette Epiſtre, telle qu'elle nous eſt repreſentée, ne ſoit imparfaite, & je croy qu'il nous en doit manquer le commencement, lequel peut-eſtre feroit voir que cét Eveſque, dont le Pape condamne les entrepriſes, eſtoit Proculus: car il y a des mots qui ſuivent dans cette Epiſtre, qui font ſoupçonner ce ſens; mais enfin ce ne ſont que des conjectures, que l'Auteur n'a pas deu prendre pour des deciſions expreſſes. Ainſi les témoignages de la condamnation de Proculus, prononcée par le Pape Zoſime, ne ſe doivent pas prendre de ſon Epiſtre ſixiéme, mais bien des ſeptiéme, neuviéme, onziéme & douziéme, que le Cardinal Baronius a tirées d'vn ancien Code de l'Egliſe d'Arles. Il faut

ſeulement obſerver, ſur le ſujet de ces dernieres Epiſtres, que dans la ſeptiéme & dans la neuviéme, où il eſt expreſſément parlé de la condamnation de Proculus, il y a de certaines circonſtances à remarquer, qui m'ont donné quelque leger ſoupçon de la ſuppoſition de ces Epiſtres; mais ayant merité l'approbation de ce Cardinal, je ne pretends propoſer ici mes penſées que comme de ſimples ſoupçons.

Ces deux Epiſtres ſont dattées du meſme jour, c'eſt à dire, du troiſiéme des Calendes d'Octobre, qui eſt le vingt-neuviéme de Septembre de l'année du Conſulat onziéme d'Honorius, & du deuxiéme de Conſtantius. Or cette datte, & celle de l'élevation du Pape Zoſime au Pontificat, qui fut le dix-neuviéme Aouſt de la meſme année, me paroiſſent malaiſées d'accorder avec les paroles de cette Epiſtre ſeptiéme, où ce Pape nous inſinuë, qu'aprés avoir long-temps attendu que Proculus comparuſt en jugement devant luy, & aprés diverſes remiſes écoulées, ſans qu'il euſt ſatisfait à ſa citation, ce Pape avoit enfin rendu ſon jugement contre luy: *Licèt ipſe diu expectatus*, dit ce Pape, *faſtidioſè ferens ſibi inducias attributas convenire diſſimulet.* Car ſi Zoſime n'a eſté élevé au Pontificat que le dix-neuviéme du mois d'Aouſt, avec quelle juſtice peut-il ſe plaindre le vingt-neuviéme Septembre enſuivant, de la longue attente & des grandes remiſes d'vn Eveſque, qui eſtoit éloigné de prés de deux cens lieuës de Rome, & qui avoit la mer à paſſer pour s'y rendre. Car quand meſme ce Pape l'euſt envoyé citer le jour meſme de ſon élevation, à peine s'eſtoit-il écoulé le vingt-neuviéme Septembre, plus de temps qu'il n'en faloit preciſément pour aller & revenir. Mais encore comment accorder les paroles de cette Epiſtre ſeptiéme, où ce Pape dit plus bas, qu'il n'eſtoit pas meſme au pouvoir du Siege Apoſtolique de rien changer, ou diminuer au privilege accordé à l'Archeveſque d'Arles, pour exercer l'autorité de Metropolitain ſur trois provinces des Gaules, à ſçavoir, ſur celle de Vienne, & ſur les deux Narbonnoiſes; *Quod contra ſtatuta Patrum & Sancti Trophimi reverentiam, qui primus Metropolitanus Arelatenſis civitatis ex hac Sede directus eſt, concedere, vel mutare ne hujus quidem Sedis poſſit auctoritas.* Comment, dis-je, accorder ces paroles, avec vne autre Epiſtre de ce meſme Zoſime, écrite deux jours ſeulement aprés la precedente, & rapportée par le meſme Baronius; où quoy que ce Pape reconnoiſſe expreſſément ce meſme privilege concedé à Trophime, neantmoins il ne laiſſe pas d'accorder par proviſion à Simplicius, Eveſque de Vienne,

la dignité de Metropolitain dans l'étenduë de ſa province, juſques à ce qu'il ait plus amplement examiné ſon droit : & je ne puis comprendre quel pouvoit eſtre ce nouveau pouvoir, qui étoit arrivé en deux jours à ce Pape, par lequel ce qu'il regardoit comme eſtant au deſſus de ſes forces le vingt-neuviéme de Septembre, luy eſtoit devenu poſſible le premier d'Octobre.

L'Epiſtre neuviéme, qu'il adreſſe à Patrocle Eveſque d'Arles, n'eſt pas encore ſans difficulté : car ſi nous en croyons aux premieres paroles qui la compoſent, cét Eveſque eſtoit preſent à Rome, lorſque le jugement contre Proculus y fut rendu : *Quid de Proculi damnatione cenſuerim*, dit ce Pape, *tenet conſcientia tua, cùm meo intereſſet examini*. Mais ſi Patrocle aſſiſta à ce jugement, qui deut eſtre prononcé le dixiéme des Calendes d'Octobre, c'eſt à dire, le vingt-deuxiéme de Septembre, parce que l'Epître circulaire, écrite par ce Pape aux Eveſques de France, d'Eſpagne & d'Afrique, en ſuite de ce jugement, eſt dattée de ce meſme jour : ſi cela, dis-je, ſe paſſa de la ſorte, pourquoy ce Pape, le ſeptiéme jour d'aprés, c'eſt à dire, le vingt-neuviéme de Septembre, écrit-t-il à cét Eveſque ce qui s'eſtoit paſſé dans ce jugement, puiſqu'il y avoit eſté preſent luy-meſme, & qu'à peine pouvoit-il eſtre ſorti de Rome, lorſqu'on veut qu'on luy ait écrit cette Epiſtre. Ce procedé a ſans doute quelque choſe de fort extraordinaire, & qu'on aura de la peine d'accorder avec la vraiſemblance.

Mais je veux que toutes ces conjectures ſoient vaines, je dis neantmoins que les moyens dont l'Auteur s'eſt ſervi pour nous empeſcher de reconnoiſtre, dans le jugement de Proculus, vne veritable execution des Canons du Concile de Sardique, ſont des ſubtilitez apparentes, qui diſparoiſſent au premier examen qu'on en veut faire. Car premierement, nous avons déja montré, lorſque nous avons parlé de l'edit de l'Empereur Gratien, que cette loy ne regardoit pas la forme en general des jugemens des Eveſques; mais ſeulement de ceux qui avoient pris part dans le ſchiſme d'Vrſinus, contre le Pape Damaſe : & ainſi de vouloir faire continuer l'execution de cét edit, depuis le temps du Pape Damaſe, juſques à celuy du Pontificat de Zoſime, où ce ſchiſme ne duroit plus, ce n'eſt pas avoir penetré dans l'eſprit de cette loy. Ie dis en deuxiéme lieu, que tant s'en faut que ce Pape ait eu égard à cét edit, & qu'en conſequence de ce que Proculus avoit eſté declaré Metropolitain au Concile de Turin, il ait attiré le jugement de ſa cauſe devant ſon Siege; qu'au contraire, il

declare expreſſément dans ſes Epiſtres, que tout ce qui avoit eſté fait en ce Concile, au prejudice de l'autorité de l'Eveſque d'Arles, eſtoit nul; qu'il avoit eſté obtenu par ſurpriſe, & qu'il ne pouvoit meriter aucune conſideration. De ſorte que l'Auteur parle formellement contre l'intention de ce Pape, lorſqu'il ſuppoſe qu'il regarda Proculus comme reveſtu de l'autorité de Metropolitain, dans le jugement qu'il fit de ſa cauſe.

Ie dis en dernier lieu qu'à bien examiner les paroles du Concile de Turin, ce ne fut ni l'autorité, ni la juriſdiction veritable d'vn Metropolitain, mais le nom & les honneurs ſeulement, que ce Synode en accorda à Proculus. Ce fut ſa perſonne, & non pas ſon Siege que ce Concile voulut honorer, *non tam civitati ejus.... quàm ipſi potiſsimùm deferretur*, porte ce Concile. C'eſt pourquoy il renferma meſme ce ſeul honneur dans le cours la vie de Proculus. *Hæc igitur ipſi tantùm in vita ejuſdem forma ſervabitur.* La preuve de cette obſervation ſe prend des propres paroles de ce Concile, où nous voyons qu'à l'égard de Proculus, il ne dit pas qu'il luy donne le pouvoir de conſacrer des Eveſques, mais qu'il luy accorde ſeulement parmi les Eveſques de ſes voiſins le rang qu'vn pere a parmi ſes enfans, *tanquam pater filiis honore primatus aſſeſſeret* : au lieu qu'à l'égard de l'Eveſque de Vienne, à qui il accorde, dans le meſme chapitre, le nom & la veritable autorité de Metropolitain, il veut qu'il ait le pouvoir de conſacrer des Eveſques, de viſiter les Egliſes qui luy ſeront ſoûmiſes, qui ſont les veritables marques d'vn Metropolitain; & il accorde ces prerogatives, non pas à la ſeule perſonne de cét Eveſque, mais à la ville & au Siege de Vienne. Toutes ces obſervations nous demonſtrent clairement la vaine ſubtilité de la réponſe de l'Auteur, & elles nous font voir qu'il n'a pas bien compris ni le ſens de l'edit de Gratien, lorſqu'il en a étendu l'autorité au delà des complices du ſchiſme d'Vrſinus, ni des Epiſtres de Zoſime, lorſqu'il a crû que ce Pape avoit regardé Proculus comme reveſtu de l'autorité de Metropalitain, ni enfin de la definition du Concile de Turin, quand il a ſouſtenu que ce Synode luy avoit accordé cette juriſdiction. Toutes ces ſuppoſitions ſe trouvent fauſſes, & elles nous obligent à conclure, que ſi neantmoins le Pape Zoſime inſtruiſit dans Rome le jugement de Proculus, ce ne put eſtre qu'en execution des Canons du Concile de Sardique, qui attribuoient au Siege Apoſtolique vne autorité ſupréme dans les jugemens des cauſes des Eveſques dont cét exemple nous fournit vne preuve incon-

inconteſtable, avant le temps du ſixiéme Concile de Carthage.

Aprés ces témoignages il eſt étonnant de voir dire à l'Auteur non ſeulement que les Canons de ce Concile n'eſtoient pas receus dans l'Egliſe, avant le Pontificat de Zoſime, mais meſmes qu'ils n'y eſtoient pas connus, à l'exception de l'Italie ſeulement: car il eſt impoſſible de comprendre comment des Papes, & des Conciles, euſſent pu ſe ſervir de ces Canons dans leurs deciſions, s'il eſtoit vray qu'ils ne les euſſent point connus.

Mais il faut examiner le fondement ſur lequel l'Auteur a appuyé cette derniere conſequence. Il a pretendu la tirer des Epiſtres que les Eveſques d'Afrique écrivirent aux Papes Boniface, & Celeſtin, parce que dans la premiere il ſemble que ces Prelats parlent des Canons, dont les Legats du Pape Zoſime leur avoient fait mention, & qui eſtoient ceux de Sardique, comme de certaines loix qui fuſſent ſeulement obſervées en Italie. *Quæ ſi ibi quem admodum ipſo, quod apud nos fratres ex Apoſtolica ſede directi, commonitorio allegaverunt, continerentur*, diſent ces Eveſques dans leur premiere Epiſtre, *eoque ordine vel apud vos in Italia cuſtodirentur.* Et dans la deuxiéme ils s'expliquent encore plus ouvertement ſur cela, & ils diſent qu'ils ne connoiſſent point de Concile où ces loix ayent eſté faites: *nam vt aliqui tanquam à tuæ ſanctitatis latere mittantur, nulla invenimus Patrum ſynodo conſtitutum.* Ce qui pourtant avoit eſté expreſſément defini par le ſeptiéme Canon du Concile de Sardique.

Cependant tout ce que l'on peut inferer legitimement de ces témoignages, eſt, ce me ſemble, que l'Egliſe d'Afrique ne connoiſſoit pas, au temps de ces Epiſtres, les Canons de ce Synode, En effet s'ils euſſent eſté connus par quelqu'vn de ces Eveſques, il y a de l'apparence qu'ils ſe fuſſent apperceus, que les Canons, dont ils eſtoient en peine, & que le Pape Zoſime avoit citez ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, eſtoient les definitions du Concile de Sardique. Ce qui ſeul euſt ſans doute ſuffi pour appaiſer cette grande conteſtation, parce que ces Eveſques paroiſſant d'ailleurs diſpoſez, par leur Epiſtre, à ſe ſoûmettre aux loix du Concile de Nicée, il eſt apparent qu'ils n'euſſent pas eu vne moindre deference pour les definitions d'vn autre Concile également œcumenique, tel qu'eſtoit celuy de Sardique, & où vn beaucoup plus grand nombre d'Eveſques d'Afrique s'eſtoit trouvé, que non pas en celuy de Nicée.

Mais je ſouſtiens que perſonne ne peut conclure validement de ces Epiſtres, que l'Egliſe vniverſelle euſt eſté, juſques en ce temps-là, dans vne ignorance ſemblable à celle d'Afrique. La raiſon de cette difference ſe prend de ce qu'il eſt certain, que l'Egliſe Africaine eſtoit alors dans cette erreur, de ne diſtinguer pas le faux Concile de Sardique, tenu à Philippopoli ville voiſine de celle de Sardique, par les Eveſques de la faction Arienne, du veritable Concile de Sardique, tenu en cette ville par les Eveſques de l'Egliſe vniverſelle. La preuve de cette propoſition ſe prend de l'Epiſtre cent ſoixante-troiſiéme, & du troiſiéme livre de Saint Anguſtin contre Creſconius Donatiſte. Où nous voyons que ces Schiſmatiques ayant voulu autoriſer leur rebellion par l'Epiſtre, que les Eveſques du faux Concile de Sardique avoient adreſſée à Donatus leur Eveſque dans Carthage, & pretendant prouver par là que leur Egliſe avoit eſté jointe de communion avec celle d'Orient; Saint Auguſtin répond à cette objection, que le Concile de Sardique eſt vn Concile d'Ariens : *Diſce ergo quod neſcis ; Sardicenſe Concilium Arianorum fuit.* Car cette réponſe generale, & faite ſans aucune diſtinction du veritable, d'avec le faux Concile de Sardique, nous monſtre que ni Saint Auguſtin, ni Alypius ſon compagnon dans cette diſpute, n'en mettoient aucune entre ces deux Conciles. Mais l'Egliſe vniverſelle n'eſtoit pas dans vne ſemblable erreur, à celle des Eveſques d'Afrique. Nous avons veu meſme que l'Egliſe Africaine n'y avoit pas toûjours eſté, & que du temps du premier Concile de Carthage, tenu ſous Gratus Eveſque de cette ville, elle conſervoit avec reſpect les definitions du veritable Concile de Sardique, & les regardoit comme des loix pleines de ſainteté. Le Pape Sirice n'eſtoit pas non plus dans vne pareille erreur, puiſqu'au contraire nous avons veu, que parmi les loix qu'il aſſignoit aux Eveſques de l'Egliſe Catholique, pour ſervir de regles à ſa diſcipline, il y donnoit place aux Canons du veritable Concile de Sardique. Enfin l'Egliſe d'Occident, ni celle d'Orient ne devoient pas non plus eſtre dans vne pareille ignorance, quinze ou ſeize ans avant cette conteſtation arrivée au ſixiéme Concile de Carthage, puiſque nous avons veu, que ni les Eveſques du parti de Saint Chryſoſtome, ni le Pape Saint Innocent, n'oppoſerent point d'autres armes pour la défenſe de ce Saint, que la definition du meſme Concile de Sardique, qui avoit renverſé celle du Concile d'Antioche, donnée contre Saint Athanaſe, & que par l'autori-

Chap. 34.

é de cette premiere definition, l'Egliſe vniverſelle demeura enfin convaincuë de ſon innocence. De ſorte qu'il paroiſt manifeſtement, par la diſtinction qui vient d'eſtre faite, que ç'a eſté vne illuſion toute pure de la part de l'Auteur, lorſqu'il a crû pouvoir conclure de ce que l'Egliſe Africaine ne connoiſſoit pas, du temps du Pape Zoſime, les Canons du veritable Concile de Sardique, que l'Egliſe vniverſelle fut dans vne pareille ignorance.

ARTICLE NEVVIE'ME.

Du motif qui porta le Pape Zoſime à ſe ſervir des Canons du Concile de Sardique, & à les citer ſous le nom de Canons du Concile de Nicée.

Pour ſervir de réponſe au 1 paragraphe du chapitre ſeizieſme du meſme livre.

SI nous écoutions la voix de la calomnie, ou de nos heretiques, nous aurions bien-toſt ſatisfait aux deux queſtions que nous nous propoſons d'examiner dans cét article. Ce Pape auroit produit les Canons du Concile de Sardique, parce que ce Synode auroit eſté la ſource premiere de l'autorité du Siege Apoſtolique; & il les auroit citez ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, afin de rendre l'établiſſement de cette autorité plus recommandable, & de tromper par vn nom ſi ſpecieux la credulité des Eveſques. Mais nous avons déja montré la groſſiereté de cette médiſance, & fait voir que les Papes n'ont jamais connu d'autre ſource de leur pouvoir, que l'autorité meſme de IESVS CHRIST. Nous avons montré d'ailleurs, que le Concile de Sardique ayant eſté œcumenique, ils n'avoient que faire de déguiſer le nom de ces Canons, pour les rendre venerables à l'Egliſe. Ainſi nous ne nous arreſterons pas davantage à refuter des impoſtures, que la ſeule haine a inventées, & nous paſſerons à l'examen de quelques autres motifs, que les Cardinaux Baronius & Du Perron, & aprés eux l'Auteur, ont donnez à cette conduite.

Ces Cardinaux ont crû que la raiſon qui porta le Pape Zoſime, à charger les Legats qu'il envoyoit en Afrique, de faire rapport aux Eveſques de cette nation, de quelques Canons du Concile de Sardique, fut la connoiſſance qu'il eut,

que ces Eveſques, fatiguez par les trop frequens exemples des appellationsprecedentes, interjettées à l'Egliſe Romaine, avoient formé le deſſein d'en arreſter le cours. I'avouë qu'il paroiſt de la vraiſemblance dans cette penſée, & l'on preſumera facilement, que ſi ce Pape prit le ſoin de juſtifier à ces Eveſques, qu'il luy appartenoit de recevoir ces appellations, il faloit ſans doute que ce droit luy fuſt conteſté par eux. Neantmoins quiconque voudra examiner à fond la ſolidité de cette conjecture, trouvera qu'elle eſt à la verité dans la vraiſemblance; mais que dans le fond, elle n'eſt appuyée d'aucun fondement. En effet, le Cardinal Du Perron, qui a voulu tirer cette conjecture de l'Epiſtre que ces Eveſques écrivirent au Pape Boniface, n'a pas bien compris, ce me ſemble, le ſens des paroles qu'il a alleguées pour établir ſon opinion. Il a crû, parce que ces Eveſques y diſent ces paroles : *Quoniam, talia multa præceſſerant, vt vel ſimilia, vel etiam graviora deinceps præaveri oporteret*; qu'ils ont voulu ſe plaindre par là des vexations qu'ils avoient auparavant ſouffertes, par les frequentes appellations interjettées au Siege Apoſtolique. Mais ce n'eſt nullement le ſens qu'il leur faut donner, & ces Eveſques ne parlent point du tout en cét endroit, des maux que l'vſage des appellations euſt fait ſouffrir à leur Egliſe. Les maux dont ils deploroient la violence paſſée, & auſquels ils vouloient remedier pour l'avenir, eſtoient ceux qu'vne indulgence peu prudente de quelques Eveſques avoit fait naiſtre, en ſouffrant que des Preſtres, qui avoient vécu ſcandaleuſement en certains lieux, y ſejournaſſent aprés avoir eu vne parfaite connoiſſance de leurs deſordres, & ſur la ſimple promeſſe; qu'ils faiſoient de changer de maniere de vie. Ce fut pour ſe precautionner contre ce piege de la fragilité humaine, qu'ils reglerent de telle ſorte la premiere cauſe du Preſtre Appiarius; que l'ayant rétabli dans la communion de l'Egliſe, ainſi que le Pape Zoſime l'avoit ordonné, ils apporterent neantmoins ce temperament à ſon ordonnance; qu'au lieu de ſouffrir davantage qu'il fiſt les fonctions de Preſtre dans l'Egliſe de Sicque, où il avoit commis ces excés, ils ordonnerent qu'il en ſortiroit, pour aller s'habituer où il luy plairoit, & luy conſerverent ſeulement dans l'Egliſe de Sicque le nom & les honneurs deus à ſon caractere. Ce fut par ce depart de Sicque, & en luy faiſant rompre tout commerce avec les compagnons de ſes débauches, qu'ils crûrent éviter de ſemblables deſordres à l'avenir, ou meſme encore de plus déplorables : *Quoniam talia multa præceſſerant*, diſent-ils, *vt vel ſimi-*

Dans ſa replig. chap. 2. pag. 472.

lia, vel etiam graviora deinceps præcaveri oporteret : placuit nobis vt de Siccensi Ecclesia retento scilicet honore gradus sui, Presbyter removeretur Appiarius, & accepto Epistolio, vbicunque alibi vellet & posset, Presbyterii munere fungeretur. De sorte que le fondement sur lequel ce Cardinal a voulu établir sa conjecture, se trouve absolument détruit par l'explication naturelle que nous venons de donner aux paroles qu'il avoit alleguées ; & elle nous fera voir que l'intention des Evesques d'Afrique, lorsqu'ils écrivirent ces paroles, ne fut jamais celle, que ce Cardinal leur a supposée, à sçavoir de deplorer les maux que l'vsage des appellations leur eust fait souffrir.

Ainsi ne trouvant point de fondement aux plaintes, que ce Cardinal a voulu mettre dans la bouche des Evesques d'Afrique, contre l'vsage des appellations, je n'en trouverois pas non plus à l'opposition, qu'il s'est imaginé, que ces Evesques voulutent former contre ce droit du Siege Apostolique ; ni encore au dessein qu'il a attribué à ce Pape, d'avoir voulu se fortifier contre cette opposition, par l'autorité des Canons du Concile de Sardique. Ie croirois qu'avant l'arrivée des Legats du Pape Zosime en Afrique, & avant l'examen de leurs instructions, personne ne s'y estoit avisé de contester au Pape vn droit, dont ils voyoient tous que son Siege estoit en vne entiere possession, quoy qu'ils ne connussent pas également les loix Ecclesiastiques où ce droit avoit esté confirmé, qui estoient les Canons du Concile de Sardique. Ie croirois qu'il n'y eut ni rafinement de politique de la part de ce Pape, ni mesme aucune pressante necessité, qui l'obligerent à produire les Canons de Sardique. Son dessein fut tout simple, sans aucun mystere, & mesme sans aucune precaution : il vit qu'il s'agissoit d'instruire des Legats, qui passoient en Afrique, pour y faire juger vne appellation ; il crût donc qu'il faloit les munir de loix Ecclesiastiques, qui eussent déja reglé cette matiere ; & il n'en trouva pas de plus precises pour cela, que celles qui avoient esté faites par le Concile de Sardique. Voilà l'vnique veuë que je donnerois à ce Pape dans cette occasion : c'est pourquoy s'il y a quelque reflexion à faire sur ce sujet, je croirois qu'il n'y en a pas de plus naturelle, que d'avoüer que ce Pape n'ayant pris aucun soin de se mettre à couvert du blasme de la fausse citation qu'il faisoit en apparence, vne conduite aussi mal concertée que la sienne, pour faire reüssir vne finesse, nous fait voir sensiblement qu'il n'y en avoit point du tout dans son esprit. Et en effet, vn procedé aussi grossier,

mais auſſi ſincere que celuy-là, me perſuade entierement, que la connoiſſance des Canons qu'il avoit inſerez dans l'inſtruction de ſes Legats, devoit eſtre publique dans l'Egliſe.

L'Auteur a imaginé vn nouveau motif, pour lequel il a crû que ce Pape ſe reſolut d'envoyer en Afrique les Canons du Concile de Sardique; & n'ayant pû ſe défaire de ſa complaiſance pour vne découvette, qu'il croyoit avoir faite dans l'antiquité qui eſtoit de ce droit imaginaire de reviſion, que nous avons veu qu'il a voulu attribuer aux Empereurs, il a taſché de baſtir ſes conjectures ſur ce faux principe. Il a crû donc, que le ſujet pour lequel ce Pape ajoûta à l'inſtruction des Legats, qu'il envoyoit en Afrique, les Canons de ce Concile, fut, parce que les Empereurs Honorius & Arcadius ayant, comme il a pretendu, renoncé quelque temps auparavant, par vne loy expreſſe, à ce droit de reviſion; ce Pape crût, dit-il, faire plaiſir aux Eveſques, d'empeſcher que ce droit de reviſion ne fuſt entierement aneanti dans l'Egliſe, & de faire en ſorte qu'au lieu qu'il avoit eſté auparavant exercé par les Empereurs, il le fuſt à l'avenir par les Papes. Il a dit, que Zoſime choiſit l'Egliſe Africaine pour y faire ſon coup d'eſſai, & que pour cét effet il y envoya ſon Legat Fauſtinus, avec charge de faire tous ſes efforts, afin que les Eveſques d'Afrique ſouffriſſent qu'aprés que leurs confreres ſeroient condamnez par leurs Synodes, ils appellaſſent de leurs jugemens au Siege Apoſtolique.

Voilà quelle a eſté la meditation de l'Auteur, où je ne ſçay pas ce que nous devons remarquer davantage, ou bien la contradiction apparente où il tombe, ou bien la foibleſſe de ſon raiſonnement. Car pour ne pas repeter ce que nous avons déja dit contre cette loy des Empereurs, il eſt certain qu'on ne peut accorder enſemble ce qu'il dit en cét endroit, avec la diſtinction qu'il avoit auparavant poſée entre le droit d'appellation, & celuy de reviſion. Car ſi le droit d'appellation eſt, comme il a ſoûtenu, tout-à-fait different de celuy de reviſion, certainement le Pape Zoſime prenoit mal ſes meſures, lorſque pour acquerir à l'Egliſe Romaine le droit de reviſion, il employoit le miniſtere de Fauſtinus pour introduire en Afrique le droit d'appellation à cette Egliſe, lequel eſt, par ſon propre aveu, tout-à-fait differend de ce premier. Il faut demeurer d'accord que de ſemblables moyens ne le pouvoient jamais conduire à ſa fin, & l'Auteur a ſans doute trop mal concerté ſa fable, pour eſperer qu'on

la puiſſe jamais rendre vraiſemblable.

Mais tout eſt irregulier dans cette obſervation, & elle ne ſe combat pas ſeulement ſoy-meſme, elle choque encore l'hiſtoire qui luy ſert de fondement. En effet, quel ſens y a-t-il, de dire que le Pape Zoſime ait envoyé les Canons du Concile de Sardique en Afrique, pour eſſayer d'y introduire l'vſage du droit de reviſion, ou d'appellation au Saint Siege, puiſque nous voyons qu'avant que ce Pape ſe fuſt donné le ſoin d'y envoyer ſes Legats avec leurs inſtructions, le droit d'appellation au Siege Apoſtolique y eſtoit déja établi. En effet, cette legation ne fut reſoluë, que pour y aller faire juger l'appel, que le Preſtre Appiarius avoit interjetté du jugement du Synode d'Afrique. Il faloit donc qu'avant cette legation de Fauſtinus, & avant l'envoy des Canons de Sardique, l'vſage des appellations fuſt receu en Afrique, puiſqu'Appiarius s'en eſtoit ſervi auparavant, & que les Eveſques d'Afrique y avoient deferé. Ainſi l'Auteur n'a écouté, ce ſemble, dans cette obſervation qu'il a faite, ni la verité de l'hiſtoire, qui luy montroit evidemment que les appellations étoient receuës en Afrique avant l'envoy de ces Canons, ni meſme les loix du raiſonnement, qui luy devoient faire connoiſtre toutes ſeules la contradiction viſible du ſien.

Nous avons ſatisfait à la premiere queſtion, que nous nous eſtions propoſez d'examiner dans cét article, & dans la recherche que nous avons faite du motif veritable, qui pouvoit avoir porté le Pape Zoſime, à ſe ſervir des Canons du Concile de Sardique; nous avons fait voir que l'Auteur s'eſtoit trompé dans la conjecture qu'il avoit euë ſur ce ſujet. Il reſte maintenant à éclaircir la ſeconde queſtion, & à découvrir la raiſon pour laquelle ce Pape, voulant ſe ſervir de ces Canons, il les cita ſous le nom de Canons du Concile de Nicée. L'Auteur a reconnu que cette citation, apparemment infidelle, a fait la matiere des ſanglantes invectives, que nos heretiques ont faites contre ce Pape, & je veux croire meſme qu'il les a regardées avec horreur; neantmoins il eſt ſurprenant de voir, que pour avoir voulu ſe rendre ſingulier dans la défenſe qu'il a entrepriſe de la conduite de ce Pape, il l'ait laiſſé veritablement expoſé aux reproches d'infidelité & d'impoſture que ſes ennemis luy ont faites.

En effet, il ne dit autre choſe pour ſa juſtification, ſinon que la neceſſité avoit contraint Zoſime de citer ces Canons ſous le nom de ceux du Concile de Nicée; & cela, parce que premierement, dit-il, le Pape Innocent, ſon predeceſſeur, avoit dit que

l'Egliſe Romaine ne recevoit point d'autres Canons, que ceux de Nicée pour regles de ſes jugemens. En deuxiéme lieu, parce que les Africains ne connoiſſant point d'autre Concile de Sardique que celuy que les Protecteurs de l'Arianiſme avoient tenu à Philippopoli, il eſtoit neceſſaire, dit l'Auteur, que ce Pape déguiſaſt le nom du veritable Concile, où ils avoient eſté faits, à ſçavoir, le nom de Sardique, & qu'il leur donnaſt celuy de Canons de Nicée, afin que par ce moyen il previnſt l'oppoſition, que les Eveſques d'Afrique euſſent formée contre ces Canons, s'ils euſſent paru ſous le nom de Canons du Concile de Sardique.

Certainement je ne ſçay pas ſi l'Auteur a entrepris de ſe jouër ici de la reputation de ce Pape; mais ſi cela n'eſt pas, & s'il a eu deſſein de nous parler ſerieuſement, il eſt certain qu'il n'y a rien de ſi frivole que ce raiſonnement. Il ne s'agit pas de ſçavoir, ſi le Pape Zoſime avoit des raiſons qui demandaſſent qu'il citaſt les Canons du Concile de Sardique pour ceux de Nicée; mais, il eſt queſtion de ſçavoir s'il l'a pu faire legitimement, & ſans trahir la verité. La morale chreſtienne ne connoiſt point de neceſſité, ni d'intereſt qui juſtifient le menſonge, & qui excuſent l'impoſture; & toutes ces vaines reflexions de l'Auteur s'évanouïſſent en vn mot, en diſant que ce Pape n'a pas deu, quelque puiſſant intereſt qu'il y euſt, citer ces Canons ſous le nom de ceux de Nicée, s'il ne l'a pas pu faire innocemment.

En ſecond lieu, la neceſſité que l'Auteur donne à ce Pape, d'vſer de ce déguiſement, eſt vne neceſſité imaginaire, & qu'il s'eſt forgée luy-meſme. En effet, nous avons déja remarqué pluſieurs fois, que dans la meſme Epiſtre, où le Pape Innocent dit que l'Egliſe Romaine ne connoiſſoit point d'autres Canons que ceux de Nicée, ce Pape y fait neantmoins mention du Concile de Sardique, & nous avons veu qu'il s'y ſert des definitions de ce Synode: ainſi cette Epiſtre n'impoſoit point de neceſſité à Zoſime, de diſſimuler le nom de Concile de Sardique, puiſqu'au contraire il y eſtoit exprimé avec eloge; & je ne ſcay pas comment l'Auteur n'a pas apprehendé, en donnant de ſi foibles raiſons à ce Pape de parler de la ſorte, de nous le faire paroiſtre, non plus comme vn impoſteur forcé, ainſi qu'il le pretend, mais comme vn impoſteur volontaire.

L'autre pretexte, que l'Auteur allegue de ce déguiſement, n'eſt ni plus preſſant, ni plus ſolide que le premier; & quoy qu'il ſoit veritable, qu'au temps du Pape Zoſime, le veritable Concile de Sardique ne fuſt pas connu en Afrique, ayant eſté ſupprimé par les

les Donatistes, & le faux ayant esté substitué en sa place ; neantmoins l'Auteur ne nous justifie pas que le Pape Zosime fut informé de cét attentat commis : il y a mesme apparence qu'il n'en sçavoit rien du tout, parce que cette suppression du legitime Concile de Sardique avoit esté faite secretement par ces heretiques. Cependant l'Auteur devoit nous avoir prouvé qu'elle estoit venuë à la connoissance de Zosime, s'il a pretendu donner quelque couleur à sa conjecture : c'est pourquoy ne l'ayant pas fait, il faut avouër que toutes les raisons que l'Auteur a imaginées pour justifier la conduite de ce Pape, vont à le calomnier effectivement, & à luy laisser le nom d'imposteur & de faussaire, que l'heresie luy a malicieusement donné.

L'Auteur ajoûte, & dit, que le Pape Zosime ne crût pas faire injure aux Evesques d'Afrique, en citant les Canons de Sardique pour ceux de Nicée, parce que ce premier Synode avoit confirmé les privileges de l'Eglise Romaine, & que celuy de Sardique les avoit ensuite expliquez, quoy que, dit-il, tres-avantageusement : de sorte qu'il conclud, que quand ce Pape cite les Canons de Nicée, nous devons entendre par ces Canons l'interpretation des Canons de Nicée : *Canon Nicanus, id est, interpretatio Canonis Nicani*, dit l'Auteur. Mais cette seconde réponse n'est pas plus solide que la precedente, & il n'est pas encore question de sçavoir si ce Pape fit injure ou non, aux Evesques d'Afrique par cette citation, mais s'il fit injure à la verité. Le moyen dont l'Auteur s'est servi pour nous faire voir le contraire, m'a paru tout-à-fait singulier ; & si quelqu'vn peut s'accommoder de l'interpretation qu'il a donnée à ces paroles, *Canon Nicanus*, il peut se vanter qu'il n'y a rien de si éloigné, ni mesme de si contraire l'vn à l'autre, que son esprit ne soit capable de mettre bien ensemble. Il veut en effet, que lorsque ce Pape parle des Canons du Concile de Nicée, nous devions entendre par ces Canons l'interpretation de ces Canons, c'est à dire, les Canons du Concile de Sardique, où il veut que cette interpretation ait esté faite. Mais n'est-ce pas nous dire ingenuëment, que par le Concile de Nicée, nous ne devons point entendre le Concile de Nicée ; mais bien vn autre tout-à-fait different, qui est celuy de Sardique ? Et n'est-il pas certain que si l'Auteur a le credit de faire passer cette maniere d'interpreter les Auteurs, il n'y aura plus desormais de fausse citation qu'on n'excuse par vne methode si nouvelle ?

Mais quand l'Auteur a raisonné de la sorte, il n'a pas deu se souvenir de ce qu'il avoit avancé au chapitre precedent, à sça-

voir, que les appellations au Siege Apoſtolique eſtoient contraires aux definitions du Concile de Nicée: car s'il a crû que les appellations euſſent eſté condamnées par ce Synode, comment a-t-il pu dire enſuite, que des Canons alleguez pour prouver la juſtice de ces appellations, comme ſont ceux que le Pape Zoſime a citez de Sardique, fuſſent des interpretations du Concile de Nicée; c'eſt à dire, qu'vne propoſition fuſt l'interpretation de ſa contraire, que la lumiere s'accordaſt avec les tenebres, & l'erreur avec la verité. Ainſi il faut demeurer d'accord que l'Auteur a tout-à-fait expoſé la reputation de ce Pape, lorſqu'il a établi ſa défenſe, contre les reproches des heretiques, ſur de ſi foibles conjectures.

Cette difficulté qui paroiſt ſans doute tres-conſiderable, n'a rien d'embarraſſant, à ſuivre les remarques que nous avons faites au commencement de cét ouvrage: car nous apprenons par là le ſecret, pour lequel non ſeulement Zoſime, mais encore tant d'autres Papes, ont pu citer les Canons de tant de divers Conciles, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, ſans ſe rendre coupables, par cette maniere de parler, d'aucune impoſture. Ce ſecret conſiſte en ce que tous les Canons, dont l'Egliſe Romaine s'eſt ſervie, pendant les premiers ſiecles, ne compoſoient qu'vn meſme corps, auquel elle donnoit le nom de Concile de Nicée, quoy que ce corps fuſt l'aſſemblage de pluſieurs Conciles diſtincts & differés de ce premier; & elle a tenu ce langage, ſoit parce que le Concile de Nicée eſtoit à la teſte de cette collection, comme le plus remarquable de tous, ſoit parce qu'il avoit confirmé les Conciles particuliers, qui l'avoient precedé, ou bien enfin, parce qu'elle regardoit les Conciles qui avoient ſuivi celuy de Nicée, comme des dépendances & des explications de ce premier Synode. C'eſt pourquoy nous avons juſtifié que non ſeulement le Pape Zoſime, mais tous ſes ſucceſſeurs abſolument, depuis Sirice juſques à Gelaſe, n'ont jamais donné d'autre nom, que celuy de Nicée, à tous les Canons dont ils ſe ſont ſervis, quoy que conſtamment ils en ayent allegué pluſieurs, qui eſtoient tirez d'autres Conciles; & ce concours de tant de Papes, qui ont vécu & écrit en differens temps, dans vn meſme langage, nous a fourni vne preuve inconteſtable de la verité de cette obſervation.

ARTICLE DIXIE'ME.

Si les appellations au Saint Siege eſtoient en vſage dans l'Egliſe, avant le temps du Pape Zoſime, ou avant les ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage, & ſi ces Synodes donnerent quelque atteinte à cét vſage.

TOVT ce que nous avons examiné dans les articles precedens de ce chapitre, a pour fin la queſtion que nous devons traiter dans celuy-ci ; & nous n'avons fait les obſervations precedentes, que pour nous preparer à l'objection que l'Auteur a fondée ſur les Epiſtres des Eveſques d'Afrique, écrites aux Papes Boniface & Celeſtin, leſquelles ſont devenuës fameuſes par l'vſage que les heretiques, & generalement tout ce qu'il y a eu d'ennemis du Siege Apoſtolique, en ont fait, pour combatre ſon autorité. La propoſition que j'attaque dans cét article, eſt la conſequence que l'Auteur a tirée de l'hiſtoire de ces deux Epiſtres, & par laquelle il a conclu, que les appellations au Saint Siege n'eſtoient point en vſage dans l'Egliſe, avant le temps du Pape Zoſime, ni avant les ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage. Ie pretends faire voir que cette propoſition repugne à la foy de l'hiſtoire, à la foy de ces Conciles alleguez, & enfin à la doctrine meſme de l'Auteur. I'examineray enſuite quel changement ces Conciles apporterent à la diſcipline de l'Egliſe d'Afrique.

Pour ſervir de réponſe au parag. 4. du chap. 15. du meſme livre.

L'on pourroit d'abord oppoſer à l'Auteur, que s'il a pretendu étendre le ſens de ſa propoſition ſur toute l'Egliſe vniverſelle, & ſoûtenir que l'vſage des appellations n'y eſtoit pas generalement receu, avant le temps du Pape Zoſime, l'exemple du grand Saint Athanaſe, dont nous avons auparavant juſtifié l'appel au Siege Apoſtolique, combatroit cette maxime ; & s'il a voulu au contraire renfermer ſa propoſition dans les ſeules limites de l'Egliſe d'Afrique, on pourroit luy dire, que l'exemple de Cecilien, Eveſque de Carthage, que nous avons auſſi auparavant juſtifié avoir appellé à ce meſme Siege, dans le cours de ſa cauſe, en feroit voir la fauſſeté. Mais il y a d'autres preuves, tirées des monumens de l'Egliſe d'Afrique, qui confirment que l'vſage des appellations y avoit eſté introduit, avant le temps de ce Pape. Et je remarque

pour cét effet, que le Siege Apoſtolique a receu, dans cette occaſion, vne marque viſible de l'aſſiſtance de l'Eſprit divin qui le protege, en ce que l'Egliſe Africaine devant donner des armes aux ennemis de ce Siege, pour attaquer ſes droits, il a voulu que cette meſme Egliſe laiſſaſt à la poſterité des témoignages de ſon reſpect pour ce Siege, & des marques effectives d'vne diſcipline contraire à celle qu'on eſſayeroit de luy imputer.

La premiere de ces marques a paru dans le cours de la condamnation de l'hereſie Pelagienne, où nous voyons que Celeſtius, le défenſeur de cette erreur, ayant eſté condamné par les Conciles d'Afrique, & ayant enſuite appellé de ces jugemens au tribunal du Pape; le Diacre Paulinus, celuy qui eſtoit l'accuſateur de cét heretique, defera non ſeulement à cét appel, mais que meſme tous les Eveſques d'Afrique, conſentirent à ce que le jugement, qui avoit eſté rendu dans leur Concile, fuſt reveu vne ſeconde fois à Rome, devant le Pape Zoſime. Ils conſentirent que cét heretique y fuſt examiné tout de nouveau, & envoyerent pour cét effet les actes de leur Synode, pour y eſtre examinez & confirmez par l'autorité de ce Pape. La preuve de cette verité ſe tire clairement tant de la ſupplication de ce Paulinus, envoyée au Pape Zoſime, & que le Cardinal Baronius a miſe au jour, que du commonitoire de Marius Mercator, imprimé dans la derniere edition des Conciles, comme auſſi des œuvres de S. Auguſtin. Car nous voyons dans cette ſupplication, que Celeſtius avoit effectivement appellé de ſa condamnation au Saint Siege, & que le Pape Zoſime avoit enſuite enjoint à Paulinus de ſe rendre à Rome, pour y ſoûtenir l'accuſation qu'il avoit formée à Carthage contre cét heretique: *Baſiliſcus Subdiaconus*, porte cette ſupplication, *à tua beatitudine cum geſtis Apoſtolicæ Sedis directis Carthagine convenit, vt adeſſem ad Apoſtolicam Sedem, & tuæ judicio ſanctitatis.* Et vn peu plus bas: *Vbi tunc igitur nihil agere potui, quia is qui ad Apoſtolicam Sedem provocaverat, defuit, quem oportuerat vtique merita ſuæ appellationis adſtruere.* Marius Mercator nous apprend en termes exprés la verité de la meſme appellation: *A qua ſententia*, dit-il, en parlant de la condamnation prononcée par les Eveſques d'Afrique contre Celeſtius, *ad Romani Epiſcopi examen credidit appellandum, qua mox idem ipſe appellatione neglecta, Epheſum Aſiæ vrbem contendit.* Et pour nous faire voir que cette appellation fut ſuivie de ſon inſtruction, & que les Eveſques d'Afrique y conſentirent de leur part, il ajoûte vn peu plus bas, que ces Eveſques envoyerent au Pape les actes

Baron. ad ann. 418.

Tom. 1. Conc. vlt. edit.

de leur Concile, afin qu'eſtant pleinement inſtruit de ce qui s'étoit paſſé à Carthage, il puſt proceder avec plus de certitude à vn ſecond, & à vn plus ample jugement: *Epiſcopis verò ex Africa reſcribentibus*, ajoûte-t-il, *omnemque cauſam, quæ apud eos facta fuerat exponentibus, miſſis etiam geſtis exinde, quæ fuerant tunc cum illo, vel de illo confecta, vocatur ad audientiam pleniorem.* Enfin Saint Auguſtin nous décrivant l'ordre qui fut gardé à Rome, lors de la condamnation de cét heretique, nous apprend qu'elle n'y fut renduë, qu'aprés que les Eveſques d'Afrique y eurent envoyé les actes de leur Synode, & que tout ce qui y avoit eſté defini, y eut eſté examiné vne ſeconde fois: *Interpoſito duorum menſium tempore donec reſcriberetur ex Africa, reſipiſcendi ei locus ſub quadam medicinali ſententiæ lenitate conceſſus eſt . . . ſed poſtea quam ex Africano Epiſcoporum Concilio reſcripta directa ſunt, quid fuerit conſecutum, vt juſtiſſimè in eum ſententia proferretur, cuncta legite, quia cuncta tranſmiſimus.* De ſorte qu'aprés vne appellation ſi éclatante que celle, dont nous venons de parler, & à laquelle l'Egliſe d'Afrique donna generalement les mains, il eſt ſans doute ſurprenant de voir dire à l'Auteur, que les appellations n'eſtoient point en vſage en Afrique, avant le temps du Pape Zoſime, & avant les conteſtations excitées ſur ce ſujet, au ſixiéme Concile de Carthage.

De peccato. orig. cap. 6.

La deuxiéme preuve que nous avons de cét vſage, dans l'Egliſe Africaine, ſe prend du Canon vingt-deuxiéme, inſeré parmi ceux du deuxiéme Concile de Milevis: ſurquoy il faut obſerver, avec le Cardinal Baronius, que non ſeulement ce Canon vingt-deuxiéme, mais encore tous ceux qui ſuivent les huit premiers, attribuez à ce Concile, n'en ſont pas le veritable ouvrage, mais bien de quelque autre Synode, quoy que neantmoins l'erreur les ait fait aſſembler ſous vn meſme corps. Et ſi nous ſuivons la conjecture qui ſe preſente tout d'abord à noſtre eſprit, il y a de l'apparence que quelques-vns des Canons, qui ſont attribuez au deuxiéme Concile de Milevis, furent faits par le premier, lequel a precedé cét autre de quinze ou ſeize ans. Car puiſqu'il eſt certain, que la preface, que le Collecteur a attachée à ce deuxiéme Concile, a eſté priſe du premier, il eſt vraiſemblable qu'il n'a pas eſté plus religieux dans l'aſſemblage des Canons de ces deux divers Synodes, qu'il l'avoit eſté dans la diſtribution de la preface, & qu'il les a confondus tous deux enſemble.

Baron. ad ann. 402.

Par ce Canon vingt-deuxiéme il eſt ordonné, que ſi les Prêtres, les Diacres, ou les autres Clercs inferieurs, viennent à ſe

plaindre du jugement de leurs Eveſques, leurs cauſes doivent eſtre terminées par celuy des Eveſques voiſins ; & que ſi non contens de ce dernier jugement, ils pretendent en appeller, ils ne le puiſſent faire qu'aux Conciles de leurs provinces, ou bien aux Synodes generaux d'Afrique. Mais il eſt ordonné ſur tout qu'il leur ſoit défendu d'en appeller outre mer: *Quòd ſi & ab eis provocandum putaverint*, porte ce Canon, *non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates provinciarum ſuarum; ad tranſmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communione ſuſcipiatur.*

Or de cette definition je tire cette conſequence, qui ſemble ne pouvoir eſtre conteſtée, à ſçavoir, que devant le temps du Concile, où ce Canon fut fait, il devoit s'eſtre gliſſé en Afrique vn vſage d'appeller au Pape des cauſes des ſimples Preſtres, puiſque l'on trouva neceſſaire de faire dans ce Concile vne loy expreſſe, qui arreſtaſt le cours de cét vſage. Mais cette conſequence nous découvre vne autre verité également inconteſtable, qui eſt, que ſi avant le temps du premier Concile de Milevis, c'eſt à dire, quinze ou ſeize ans avant le ſixiéme de Carthage, l'vſage des appellations au Siege Apoſtolique, eſtoit receu en Afrique, à l'égard des cauſes des ſimples Preſtres, à plus forte raiſon ce meſme vſage des appellations y devoit avoir eſté auſſi introduit, à l'égard des cauſes des Eveſques, parce qu'il eſt certain, que les cauſes des Eveſques, à cauſe de l'eminente dignité qu'ils tiennent dans l'Egliſe, luy ont toujours paru beaucoup plus importantes, que non pas celles des ſimples Preſtres: & par conſequent il eſt indubitable, qu'elle a auſſi toûjours apporté plus de precaution à leur derniere condamnation.

De ſorte que l'Auteur demeurant d'accord d'autre part, que ni le premier, ni le ſecond Concile de Milevis, ne firent point de défenſe contre l'vſage des appellations des Eveſques, au Siege Apoſtolique, parce qu'il a crû que la clauſe qui ſe trouve ajoûtée à ce Canon vingt-deuxiéme, dans le Concile Africain, qui porte cette défenſe, n'y fut ajoûtée que lors de la compilation de ce Concile Africain, laquelle ne fut faite, comme nous avons veu, que dans le ſixiéme Concile de Carthage: il s'enſuit manifeſtement de toutes ces propoſitions, que l'vſage des appellations à l'Egliſe Romaine, dans les cauſes des Eveſques, eſtoit introduit dans l'Egliſe d'Afrique avant le temps du Pape Zoſime, & par conſequent avant celuy du ſixiéme Concile de Carthage, puiſque nous avons veu qu'elles y eſtoient introduites avant le pre-

mier Concile de Milevis, tenu dix-neuf ou vingt ans avant le sixiéme de Carthage.

Mais la ſimple hiſtoire des Conciles de Carthage, que nous examinons ici, ſuffiſoit, ce me ſemble, pour avoir deu faire clairement connoiſtre à l'Auteur la fauſſeté de la remarque qu'il avoit faite; & je ne ſçay pas, comment au lieu de la conſequence qu'il a voulu tirer de cette hiſtoire, il n'en a pas inferé plûtoſt vne toute contraire. En effet, l'occaſion principale de ces Conciles, & les motifs qui porterent ces Eveſques à les aſſembler, furent les deux appellations du Preſtre Appiarius, au Siege Apoſtolique. Il interjetta la premiere, lorſque par le jugement du Concile de ſa province, il ſe vit depoſé du rang de Preſtre de la ville de Sicque en Afrique, dans laquelle il en avſoit fait auparavant les fonctions; & ce fut pour le jugement de cette appellation, que le Pape Zoſime envoya en Afrique l'Eveſque Fauſtinus avec deux autres Legats. Il interjetta la ſeconde au meſme Siege, lorſqu'étant paſſé de l'Egliſe de Sicque, en celle de Trabacque, & y eſtant tombé en de nouveaux excés, il fut vne ſeconde fois condamné par le Concile de ſa province; & alors le Pape Celeſtin renvoya le meſme Fauſtinus, ſon Legat, en Afrique, pour y faire le jugement de cette ſeconde appellation.

Car quel moyen y a-t-il de conclure de l'hiſtoire de ces Conciles, comme a fait l'Auteur, que les appellations au S. Siege ne fuſſent point en vſage dans l'Egliſe d'Afrique, avant le temps de ces Synodes. puiſqu'au contraire nous voyons que ces appellations donnerent ouverture à la tenuë de ces Conciles; & puiſque nous voyons que leur vſage y eſtoit tellement affermi, que quoy qu'il euſt receu quelque oppoſition, lors du premier de ces Conciles, à cauſe que les Canons, que le Pape Zoſime avoit apportez, pour en juſtifier le droit, & qu'il avoit citez ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, ne s'eſtoient point trouvez dans les exemplaires de ce Concile, que les Eveſques d'Afrique avoient envoyé querir en Orient. Neantmoins ces Eveſques, nonobſtant cette difficulté, & nonobſtant encore l'ignorance où ils eſtoient des Canons du legitime Concile de Sardique, ne laiſſerent pas de deferer, avec la meſme ſoûmiſſion, à la ſeconde appellation du Preſtre Appiarius, faite en ſuite de ce premier Concile, qu'ils l'avoient déja fait à la premiere, & aſſemblerent, à la ſeconde arrivée de Fauſtinus en Afrique, vn nouveau Concile, pour y regler cette ſeconde appellation interjettée au Saint Siege: *Advenientes*, diſent-ils dans leur Epiſtre au Pape Celeſtin, *ſanè ad nos ſan-*

Eto fratre, & Coepiſcopo noſtro Fauſtino, Concilium congregavimus.
Certainement toutes les circonſtances de cette hiſtoire me parlent en faveur de l'vſage de ces appellations : je ne ſuis pas ſeulement perſuadé, par la facilité avec laquelle ils convoquerent leur ſecond Concile, pour y examiner le ſecond appel d'Appiarius, nonobſtant les difficultez ſurvenuës lors de l'examen du premier, que cét vſage y eſtoit receu. Ie ſuis meſme convaincu par cette deference, qu'il y avoit vieilli, & qu'il devoit ſans doute faire l'vne des loix les plus autoriſées de leur diſcipline. C'eſt pourquoy je ſuis ſurpris de voir, que des lumieres ſi éclatantes n'ayent pas frappé les yeux de noſtre Auteur; & plus je penetre dans cette hiſtoire, plus les conſequences qu'il en a voulu tirer, me paroiſſent inſoûtenables.

Ie dis en ſecond lieu, que l'hiſtoire de ces meſmes Conciles de Carthage vouloit encore que l'Auteur en tiraſt vne conſequence entierement contraire à la ſienne, parce que nous voyons que le Pape Zoſime, dans l'inſtruction qu'il donna à ſes Legats, y fit vn article exprés, du pouvoir qu'il diſoit luy appartenir, d'evoquer à Rome les Eveſques des provinces, qui eſtoient tombez en quelque faute, pour y eſtre jugez : *Quartum, de Vrbano Epiſcopo excommunicando, vel etiam Romæ vocando, niſi ea quæ videbantur corrigenda, corrigeret*, portoit ce commonitoire. Or il eſt certain que le pouvoir d'evoquer à ſoy, & de ſon propre mouvement les cauſes des Eveſques d'Afrique, marquoit dans ce Pape vne plus grande autorité, que ne faiſoit pas celuy de recevoir ſimplement les appellations des particuliers, qui imploroient le ſecours de ſa juſtice. De ſorte que les Eveſques d'Afrique n'ayant apporté aucune reſiſtance, ni témoigné aucune difficulté ſur cét article des evocations ; mais s'eſtant ſeulement arreſtez à combatre celuy des appellations au Saint Siege, à cauſe de l'ignorance où ils eſtoient des Canons du veritable Concile de Sardique, il s'enſuit que c'eſt fermer les yeux aux veritables lumieres, que nous donnent ces Conciles, pour connoiſtre la diſcipline qui eſtoit alors receuë en Afrique, que d'en inferer, comme a voulu faire l'Auteur, que les appellations n'y eſtoient pas en vſage.

Epiſt. Afric. ad Bonif.

Mais ſi cette conſequence repugne, comme nous venons de voir, à la foy de l'hiſtoire, à la foy des Conciles que nous examinons, je ne ſçay pas en outre le moyen de l'accorder avec les propres principes de l'Auteur : car nous avons veu auparavant, que lorſqu'il s'eſt reſolu de diſputer au Siege Apoſtolique le pouvoir

voir de recevoir les appellations des cauſes des Eveſques, il a apporté ce temperament à ſa doctrine, qu'il a ſoûtenu en meſme temps, que ce pouvoir luy avoit toûjours appartenu dans les cauſes qui regardoient la foy; & c'eſt meſme ſur cette derniere prerogative qu'il a voulu, que nous deuſſions fonder la ſupréme dignité de ce Siege. De ſorte qu'il s'enſuit neceſſairement de l'établiſſement de cette maxime, ou bien que la diſcipline, qu'il attribuë aux Eveſques d'Afrique, s'accordoit avec celle, qu'il reconnoiſt eſtre celle de l'Egliſe vniverſelle; & en ce cas, il faut qu'il convienne que l'vſage des appellations ne pouvoit pas eſtre vniverſellement banni de cette Egliſe, puiſque l'Auteur ſoûtient que l'Egliſe Romaine a toûjours eu le droit de recevoir les appellations des cauſes qui regardoient la foy. Ou bien il s'enſuit que la diſcipline des Eveſques d'Afrique ne s'accordoit pas avec celle de l'Egliſe vniverſelle, en ce qu'ils avoient condamné generalement, & ſans aucune diſtinction, l'vſage des appellations, qui, ſelon les propres principes de l'Auteur, devoit eſtre retenu à l'égard des cauſes qui regardoient la foy; & en ce cas, l'Auteur ne pourra tirer aucun avantage de leur opinion particuliere, puiſqu'il ſera contraint de la reconnoiſtre contraire aux loix de l'Egliſe vniverſelle. Ainſi de quelque coſté que nous regardions la remarque, que l'Auteur a faite ſur l'hiſtoire des ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage, lorſqu'il a voulu conclure de ce qui s'y eſtoit paſſé, que le droit des appellations au Saint Siege n'étoit pas connu en Afrique, avant le temps de ces Conciles; ſoit que nous la confrontions avec les Canons des Conciles precedens de cette province, ou bien avec les circonſtances des ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage, ou bien enfin avec les propres principes de l'Auteur, nous la trouverons en tous ſens inſoûtenable.

Cependant, ce ne ſeroit ſatisfaire qu'à la moitié de la difficulté, ſi nous nous contentions d'avoir montré, que les appellations au Saint Siege eſtoient receuës en Afrique, avant le temps des ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carthage, ſans faire voir enſuite, que cette diſcipline ne receut aucun changement par les definitions de ces Conciles; c'eſt ici le fort de la difficulté, c'eſt de ces definitions que nos heretiques tirent leurs plus puiſſantes armes pour combatre les droits du Siege Apoſtolique; & c'eſt auſſi vn moyen que l'Auteur n'a pas oublié pour attaquer ſa ſupréme juriſdiction.

I'avouë que cette difficulté paroiſt, au premier aſpect, ſurpre

nante ; & quiconque ne porteroit pas ſa veuë plus loin, qui ne regarderoit ni avant, ni aprés ces Conciles, j'avouë que peut-eſtre auroit-il de la peine à s'en tirer. Mais je remarque en premier lieu, que le premier de ces Conciles, qui eſt celuy qui fut tenu ſous le Pape Boniface, & où l'on examina la premiere appellation d'Appiarius, n'a rien qui favoriſe la pretention des ennemis du Saint Siege: au contraire, il nous fournit des preuves remarquables de la ſoûmiſſion avec laquelle les Eveſques d'Afrique avoient accoûtumé de deferer à ces appellations. Le Pape Zoſime, predeceſſeur de Boniface, avoit envoyé, quelque temps avant ſa mort, des Legats en Afrique, pour y faire juger l'appellation, que le Preſtre Appiarius avoit interjettée à ſon Siege, du jugement des Eveſques d'Afrique. Dans les inſtructions qu'il leur donna, pour traiter avec ces Eveſques, il y inſera deux Canons du Concile de Sardique, qui regloient la matiere des appellations, & les cita ſous le nom de Canons du Concile de Nicée. Les Eveſques d'Afrique prirent connoiſſance de ces inſtructions, ils y virent ces Canons, dont ils n'avoient point encore ouï parler, ils voulurent les verifier ſur les exemplaires qu'ils avoient des Canons du Concile de Nicée, ils ne les y trouverent pas: ſur cela ils delibererent enſemble de ce qu'ils avoient à faire, & ils informerent le Pape Boniface du reſultat de leur deliberation. Mais à quoy aboutit leur definition? à ſupplier le Pape de joindre ſes inſtances aux leurs, pour retirer des Egliſes d'Alexandrie & de Conſtantinople de fidéles exemplaires des Canons du Concile de Nicée, tirez ſur leurs originaux, afin de voir par là, ſi les Canons que le Pape Zoſime leur avoit citez, ſous le nom de Canons du Concile de Nicée, & qu'ils n'avoient pas trouvez dans les exemplaires qu'ils avoient en Afrique, ſe rencontreroient dans les autres; & cependant, à proteſter que juſques à l'arrivée de ces nouveaux exemplaires, ils obſerveroient inviolablement la diſcipline contenuë dans les inſtructions de ſes Legats. Nous voyons, ce me ſemble, dans cette conduite des marques bien certaines de la ſoûmiſſion, avec laquelle les Eveſques d'Afrique recevoient les ordres qui leur venoient de la part du Siege Apoſtolique. Mais ce n'en ſont pas encore les plus conſiderables, les exemplaires qu'ils avoient envoyé demander en Orient, eſtant arrivez, ils n'y trouverent pas les Canons que le Pape Zoſime leur avoit alleguez. Neantmoins Appiarius ayant vne ſeconde fois appellé au meſme Siege Apoſtolique, d'vn ſecond jugement, rendu quelque temps aprés contre luy, par les

Eveſques d'Afrique ; & le Pape Celeſtin, ſucceſſeur de Boniface, ayant chargé l'vn des Legats de ſon predeceſſeur, appellé Fauſtinus, de retourner en Afrique, pour pourſuivre le jugement de cette appellation : nous voyons que quoy que les exemplaires, qu'ils avoient nouvellement recouvrez, allaſſent, ce ſemble, à leur faire revoquer juſtement en doute le pouvoir que les Papes s'attribuoient de recevoir ces appellations, & quoy que ſur des apparences ſi favorables, leur oppoſition euſt pu paroiſtre, en quelque ſorte, excuſable ; neantmoins ces Eveſques obeïſſent exactement aux ordres du Pape Celeſtin, leur reſpect pour le Saint Siege ſe trouve plus fort dans cette rencontre, que la perſuaſion de leurs propres yeux ; & ſans examiner davantage, ſi les Canons du Concile de Nicée autoriſoient le Pape dans ce droit de recevoir les appellations des Preſtres d'Afrique, ou non, les ordres du Pape Celeſtin, qui leur ſont portez par Fauſtinus, leur tiennent lieu de loy : ils aſſemblent le Concile, & travaillent à l'examen de la ſeconde appellation de ce Preſtre conjointement avec ce Legat.

Iuſques-là tout ce qui ſe paſſa dans ces Conciles, ne nous marque que le pouvoir ſupréme du Siege Apoſtolique, & qu'vne entiere ſoûmiſſion des Eveſques d'Afrique à ſes ordres. Mais il faut avoüer que la fin ne répondit pas à ce commencement ; & les ſuites qu'eut ce ſecond appel d'Appiarius, dans ce ſecond Concile, ayant échauffé la bile de ces Africains, il eſt vray qu'ils écrivirent, tous en corps, vne Epiſtre au Pape Celeſtin, pleine de reſſentiment, dans laquelle ils ſe plaignirent ouvertement de ces appellations, & témoignerent de n'en vouloir plus ſouffrir l'vſage.

C'eſt donc dans cette ſeule Epiſtre où conſiſte toute la difficulté, & où l'Auteur peut ſeulement avoir trouvé v fondement apparent de ſe récrier contre l'ancienneté de l'vſage des appellations. Comme cette Epiſtre a fourni la matiere des objections de tous les ennemis de l'autorité du Saint Siege, ceux auſſi qui en ont défendu les intereſts, ont taſché d'y apporter diverſes explications. Si nous écoutions celle du Cardinal Baronius, je ne voy pas que l'Auteur en puſt tirer vn grand avantage : car il ſoûtient que ce ne furent pas les appellations en general, que ces Eveſques voulurent condamner, par les plaintes que contient leur Epiſtre ; mais ſeulement le mauvais vſage qu'on en faiſoit, c'eſt à dire, la trop grande facilité que les Papes apportoient à les recevoir, & à rétablir, en ſuite de ces appellations, dans la

communion de l'Egliſe, ceux qui en avoient eſté retranchez par les definitions des Synodes des provinces. Il paſſe meſme plus avant, & il pretend qu'il n'eſtoit pas queſtion, dans ces Conciles de Carthage, d'examiner à qui appartenoit le droit de recevoir les appellations; mais qu'il s'agiſſoit ſeulement de ſçavoir la maniere dont il faloit ſe comporter dans leur pourſuite. Il prouve la premiere de ſes propoſitions par ces paroles tirées de cette Epiſtre : *Impendio deprecamur*, diſent ces Eveſques, *vt deinceps ad veſtras aures hinc venientes non facilius admittatis, nec à nobis excommunicatos in communionem vltra velitis excipere, quia hoc etiam Concilio Nicano definitum facilè advertet venerabilitas tua : nam ſi de inferioribus Clericis, vel laicis videtur ibi præcaveri, quanto magis hoc de Epiſcopis voluit obſervari, ne in ſua provincia à communione ſuſpenſi, à tua ſanctitate vel feſtinatè, vel præpropere, vel indebitè videantur communioni reſtitui.* Où nous voyons, dit-il, que c'eſt ſeulement de la trop grande facilité de recevoir les appellations, que ces Eveſques ſe plaignent; & que s'ils en condamnent l'vſage, ce n'eſt que celuy qui ſe trouvoit accompagné de trop d'indulgence, & de trop de precipitation. A l'égard de la ſeconde propoſition de ce Cardinal, il la juſtifie par les Canons, que le Pape Zoſime allegue dans les inſtructions de ſes Legats : car ce Cardinal remarque, que s'il ſe fuſt agi du droit en general des appellations, & non pas de la ſeule maniere de les pourſuivre, ce n'euſt pas eſté le ſeptiéme Canon du Concile de Sardique, que ce Pape euſt deu inſerer dans ces inſtructions, puiſqu'il n'y eſt parlé que de la maniere dont ſe doit faire cette pourſuite; mais bien le quatriéme Canon du meſme Concile, où le pouvoir de recevoir & de juger ces appellations, eſt reſervé à l'Egliſe Romaine.

I'avouë certainement, que qui ne conſidereroit que les paroles qui viennent d'eſtre citées, trouveroit de la vraiſemblance dans cette opinion : car il eſt vray qu'à bien conſiderer le ſujet de cette Epiſtre, nous trouverons que les Eveſques qui l'ont écrite, s'y reduiſent à faire deux remonſtrances au Pape Celeſtin : ils prennent le ſujet de la premiere, de l'vſage des appellations des Eveſques & des Preſtres d'Afrique au Siege Apoſtolique; & celuy de la ſeconde, de la couſtume qu'avoit ce meſme Siege, d'envoyer des Clercs dans les provinces, pour y faire executer les jugemens rendus à Rome, avec vn pouvoir d'employer pour cette execution l'autorité des Magiſtrats de l'Empire. Il eſt encore vray, que les termes, dont ils ſe ſervent pour expliquer l'vne &

l'autre de ces remonſtrances, ſont accompagnez de modifications, & ſemblent par conſequent n'aboutir qu'à chercher quelque temperament aux choſes. Ils ne prient pas le Pape de ne pas recevoir abſolument aucune appellation, ils luy demandent ſeulement de ne les recevoir pas trop facilement, & ſans vne meure deliberation precedente : *Non faciliùs admittatis*, diſent-ils, *non feſtinatè vel præpropere, vel indebitè*; ils ne le ſupplient pas de ne pas envoyer abſolument des Clercs, executeurs de leurs ſentences; mais ſeulement de ne pas accorder ce dernier remede, qui ſembloit avoir quelque choſe de violent, indifferemment à tous ceux qui le demanderoient, *quibuſque petentibus nolite concedere*. Neantmoins quiconque ne conſiderera pas ſeulement les paroles de cette Epiſtre, qui viennent d'eſtre citées, mais encore tout le corps de cét ouvrage ; quiconque fera reflexion, non ſeulement ſur les paroles, dont ceux qui en ſont les Auteurs ſe ſervent, pour exprimer leur demande, mais ſur les raiſons qu'ils employent pour en faire voir la juſtice, trouvera, ce me ſemble, que cette explication ne ſçauroit ſubſiſter. Ces Eveſques veulent perſuader au Pape qu'il ne doit pas recevoir les appellations des Eveſques, ou des Preſtres d'Afrique, par les raiſons ſuivantes. Premierement, parce qu'ils ſoûtiennent que ce procedé repugne aux definitions du Concile de Nicée : *Quia hoc etiam Nicæno Concilio definitum facilè advertet.* En ſecond lieu, parce qu'ils diſent qu'il n'eſt point de definition Eccleſiaſtique, qui ait ravi cét avantage à l'Egliſe Africaine, de pouvoir mettre fin aux conteſtations de leurs Eveſques: *Quia & nulla Patrum definitione hoc Eccleſiæ derogatum eſt Africanæ.* En troiſiéme lieu, parce que les cauſes Eccleſiaſtiques doivent eſtre terminées aux meſmes lieux où elles ont pris leur naiſſance: *Quæcunque negotia in ſuis locis, vbi orta ſunt, finienda.* En quatriéme lieu, parce que la grace du Saint Eſprit ne defaudra point, ſuivant l'infallibilité de la promeſſe de IESVS CHRIST, à aucune province : *Nec vnicuique provinciæ gratiam Sancti Spiritus defuturam.* En cinquiéme lieu, parce que la liberté eſt laiſſée à tous ceux qui ſe trouveront injuſtement condamnez par leurs juges, d'appeller de leurs ſententences aux Conciles provinciaux, ou bien au Synode vniverſel d'Afrique : *Quia vnicuique conceſſum eſt, ſi judicio offenſus fuerit, cognitorum, ad Concilia ſuæ provinciæ, vel etiam vniverſale provocare.* En dernier lieu, parce que l'on auroit toûjours, diſent-ils, ce defaut à oppoſer aux jugemens, qui ſe rendroient dans Rome, que les témoins, qui devroient eſtre confrontez à l'accuſé, n'ayant

pu, ou bien à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe, ou bien pour leur extréme vieilleſſe, ou encore pour d'autres raiſons, paſſer la mer, & d'Afrique, où ils eſtoient, aller à Rome, pour ſubir cette confrontation, les jugemens qui y ſeroient rendus ſans cette formalité obſervée, ſeroient dépourveus de leur force naturelle: *Quomodo judicium tranſmarinum ratum fuerit, ad quod teſtium neceſſariæ perſonæ, vel propter ſexus, vel propter ſenectutis infirmitatem, vel multis aliis impedimentis adduci non poterunt.* Quiconque, dis-je, examinera toutes ces raiſons, verra manifeſtement qu'elles ne combatent pas ſeulement le trop frequent vſage, la trop grande facilité des appellations à l'Egliſe Romaine, mais le droit meſme de cette diſcipline: il verra que ces raiſons attaquent le fond, & non pas la forme ſeulement; & certainement nous faiſons violence à ces paroles, & injure au raiſonnement de ces Eveſques, ſi nous leur faiſons tirer vne autre conſequence, que celle que je viens de poſer. De ſorte que l'explication que ce Cardinal nous a apportée, ne peut ſatisfaire pleinement à cette difficulté, parce que, ſi elle ſemble s'accorder avec le texte de cette Epiſtre, elle en combat directement l'eſprit & l'intention.

Le Cardinal Du Perron a pris vn autre parti, & il s'eſt renfermé à dire, que quelque reſiſtance que ces Eveſques ayent apportée dans ce Concile à l'vſage des appellations, neantmoins ils ne s'emporterent jamais, juſqu'à faire quelque Canon pour les condamner. Mais je confeſſe que je ne puis comprendre la ſubtilité de cette réponſe; & je ne ſçaurois voir ce qu'vn Canon euſt pu opeter, pour la condamnation de cette diſcipline, que cette Epiſtre n'ait pas fait. Vn Canon pouvoit-il établir quelque choſe de plus fort, contre l'vſage des appellations, que de dire, comme fait cette Epiſtre, qu'il repugnoit aux definitions du Concile de Nicée, qu'il combatoit la diſcipline des Conciles d'Afrique, & l'infallibilité des promeſſes de IESVS CHRIST faites à ſon Egliſe. Toutes ces choſes ſont contenuës dans cette Epiſtre, & cette Epiſtre eſt comme l'abregé des actes de ce Concile: ainſi il eſt inutile de chercher ſi l'vſage des appellations à l'Egliſe Romaine, a eſté condamné par vn Canon exprés de ce Concile, ou non; il ſuffira à nos adverſaires, que ſa condamnation ſe trouve écrite dans l'Epiſtre ſynodique de ces Eveſques.

Ie croirois donc que le deſſein, qu'eurent les Eveſques d'Afrique, dans ce Concile, fut veritablement de condamner abſolument l'vſage des appellations au Siege Apoſtolique, dans les cauſes des Eveſques & des Preſtres d'Afrique. Ie croirois meſme que ce

que ces Eveſques firent dans cette occaſion, ils le firent de bonne foy ; mais je croy en meſme temps, que cette condamnation n'eut point de lieu, meſme dans l'Egliſe d'Afrique : & je fonde ma pretention ſur ce que l'erreur, où eſtoient alors ces Eveſques, les ayant engagez dans cette condamnation, ils changerent de ſentiment, lorſqu'ils furent gueris de leur erreur : ce qui arriva peu de temps aprés.

Pour comprendre cette réponſe, il faut ſe ſouvenir de l'obſervation que nous avons auparavant juſtifiée, à ſçavoir, que le legitime Concile de Sardique n'eſtoit pas connu en Afrique, lors de cette conteſtation. De là je tire cette conſequence, que ce Synode eſtant le ſeul, qui euſt alors reglé le droit des appellations au Saint Siege, les Eveſques d'Afrique, qui n'en connoiſſoient pas les definitions, ne pouvoient pas ſçavoir auſſi la loy qui avoit établi cette diſcipline, & par conſequent ne devoient deferer à cét vſage, que ſur la ſimple foy de la tradition, & par le reſpect que l'Egliſe vniverſelle avoit toûjours conſervé pour les ordres du Saint Siege. Dans cette ſituation d'eſprit, de la part de ces Eveſques, la cauſe d'Appiarius s'émeut en Afrique, on examina dans le Concile qu'on y tenoit, les inſtructions que le Pape Zoſime avoit données à ſes Legats ; on découvrit que les Canons, ſur l'autorité deſquels ce Pape avoit fondé la juſtice de l'appellation des Eveſques & des Preſtres d'Afrique au Siege Apoſtolique, ne ſe trouvoient pas dans les veritables exemplaires du Concile de Nicée, qu'ils avoient recouvrez d'Orient. Dans cette diſpoſition, dis-je, d'eſprit, il eſt apparent que la penſée qui deut entrer naturellement dans l'eſprit de ces Eveſques, fut de revoquer en doute la foy de leur tradition, apprenant que le titre ſur lequel on vouloit l'établir, ne ſe trouvoit pas veritable. Et ſi neantmoins, en ſuite de cette reconnoiſſance, ces Eveſques ne laiſſerent pas, comme nous avons remarqué, de deferer au ſecond appel d'Appiarius, il eſt encore apparent que leur ſeul reſpect, pour les ordres du Saint Siege, les deut engager dans cette ſoûmiſſion. Mais ayant veu, dans le cours de l'examen de ce ſecond appel, les abus inſeparables de cette diſcipline, & n'étant plus alors retenus par l'autorité d'aucun Concile, qu'ils crûſſent l'avoir introduite ; au contraire, eſtant perſuadez que les Canons qu'on leur en avoit rapportez, eſtoient ſuppoſez, toutes les apparences vont à nous faire croire, qu'ils prirent le parti de condamner abſolument l'vſage de ces appellations.

Ie demeure ingenuëment d'accord de toutes ces choſes ; mais

je dis qu'il n'y a rien de formidable dans cette condamnation, pour les droits du Saint Siege, ainſi que l'on a crû, ſi les choſes ſont bien entenduës. Car je remarque que cette condamnation n'eut point de ſuite, meſme dans l'Egliſe d'Afrique; & cela parce que l'erreur & l'ignorance des Canons du legitime Concile de Sardique, dans laquelle eſtoient les Eveſques d'Afrique, ayant eſté la ſeule cauſe de cette condamnation, le remede qu'on apporta ſur le champ pour guerir cette erreur, rendit cette condamnation ſans effet.

Voilà proprement où eſt le dénouëment de toute cette affaire, dont la preuve ne ſera pas malaiſée à établir. En effet nous voyons, qu'environ le temps de cette condamnation, ſous le meſme Pape, ſous lequel elle fut renduë, vn de ces meſmes Eveſques d'Afrique, qui avoit aſſiſté à la naiſſance de cette conteſtation, & qui d'ailleurs eſtoit l'vn des plus grands genies de toute l'Egliſe, à ſçavoir Saint Auguſtin; que cét Eveſque defera luy-meſme à l'appellation qu'Antoine, Eveſque de Fuſſale, avoit interjettée au Saint Siege, du jugement du Synode de ſa Province. Il écrivit pour cét effet au Pape Celeſtin, & aprés luy avoir fait connoiſtre les douleurs, où la tendreſſe de ſa conſcience l'expoſoit dans cette occaſion, il le pria de prendre connoiſſance de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans le Concile de ſa province; & pour nous témoigner en outre, qu'il ne doutoit pas qu'il ne fuſt au pouvoir de ce Pape, de rétablir cét Eveſque dans ſa premiere dignité, nonobſtant le jugement du Concile qui l'en avoit declaré indigne, il luy dit, qu'il eſtoit dans le deſſein de renoncer à l'Epiſcopat, pour vacquer le reſte de ſes jours à vne plus rigoureuſe penitence, s'il arrivoit, que par le jugement du Pape, cét Eveſque condamné fuſt rétabli dans ſon Siege. Nous voyons que le Primat de Numidie, celuy-là qui ſembloit le plus intereſſé dans cét appel, & qui avoit encore eſté preſent aux meſmes conteſtations agitées dans l'Egliſe d'Afrique, acquieſça auſſi en ce meſme temps à la meſme appellation, S. Auguſtin nous apprenant, dans l'Epître alleguée, que ce Primat avoit écrit au Pape en faveur de cét Antoine. Enfin nous voyons, peu de temps aprés ces Conciles de Carthage, & ſous le Pape Leon, ſucceſſeur de Celeſtin, le meſme Siege Apoſtolique dans vne paiſible poſſeſſion de recevoir les appellations des Eveſques d'Afrique; car il nous marque dans ſon Epiſtre quatre-vingts ſeptiéme, qu'il avoit receu l'Eveſque Lupicinius dans ſa communion, en ſuite de ſon appel au Siege Apoſtolique; qu'il avoit renvoyé l'examen de cét appel devant les Eveſques d'Afrique, ſuivant la definition du Concile de Sardique;

8. Auguſt. Epiſt. 261.

dique: il s'y plaint de ce qu'au prejudice de l'appel de Lupicinius, ces Eveſques n'avoient pas laiſſé de luy ravir la Communion Eccleſiaſtique, meſme d'avoir conſacré vn autre Eveſque en ſa place; & il dit que toutes ces demarches eſtoient contraires à la diſcipline Eccleſiaſtique, ce qui ne peut s'entendre que des Canons du Concile de Sardique, où cette doctrine eſtoit alors ſeulement enſeignée.

De ſorte que faiſant reflexion, d'vn coſté, ſur la reſiſtance des Eveſques d'Afrique, à l'vſage des appellations au Saint Siege, telle qu'elle nous paroiſt par leur Epiſtre ſynodique écrite au Pape Celeſtin, & remarquant de l'autre, que nonobſtant le témoignage de cette Epiſtre, l'vſage de ces meſmes appellations au Saint Siege ne laiſſoit pas d'eſtre communément, au meſme temps, dans l'Afrique: cette contrarieté apparente entre ce qu'ils ont crû, & ce qu'ils ont pratiqué, au lieu de ſe détruire mutuellement l'vn l'autre, nous donne l'intelligence de l'vn & de l'autre. Et il me ſemble, que ſi nous ſuivons les veritables lumieres de noſtre raiſon, plûtoſt que celles de noſtre paſſion, nous devons conclure invinciblement de cette contradiction apparente, que l'erreur, où eſtoient ces Eveſques, touchant le veritable Concile de Sardique, ayant donné lieu à cette condamnation, le ſoin qu'on prit de les en tirer, & de leur donner la connoiſſance des Canons qui y avoient eſté faits, la rendit, preſqu'en meſme temps, vaine & ſans effet; & que l'vſage des appellations, qu'vn ſeul reſpect pour la tradition y avoit conſervé juſques au temps de ces Conciles, s'y autoriſa enſuite plus fortement, lorſque par la conteſtation qui s'y émeut, les Eveſques d'Afrique furent éclaircis de la dignité du Concile de Sardique, de la qualité des Canons qui y avoient eſté faits, & de la fidelité du Pape Zoſime qui s'en eſtoit ſervi, pour ſouſtenir le droit de ſon Siege.

Ie ne ſçay pas pourquoy tant de vraiſemblances n'ont pas touché l'eſprit de l'Auteur, & pourquoy, demeurant luy-meſme d'accord, que l'vſage des appellations au Saint Siege fut continué dans l'Egliſe d'Afrique, peu de temps aprés ces conteſtations, il n'a pas jugé que ce qui deut produire ce changement, fut le ſoin que les Papes prirent de faire connoiſtre aux Eveſques d'Afrique les definitions du Concile de Sardique, de l'ignorance deſquelles eſtoit venuë toute leur meſintelligence, plûtoſt que d'en aller chercher la cauſe, comme il a fait, dans vne obſtination inflexible des Papes, à pourſuivre leurs avantages, dont il ne fournit aucune preuve, & dont le ſoupçon eſt injurieux à la juſtice

& à la modeſtie de ces Pontifes ; plûtoſt que d'en aller chercher la cauſe dans la loy profane de l'Empereur Valentinien, donnée vingt-cinq ans aprés ces conteſtations, ſur leſquelles loix des Eveſques Catholiques ne doivent jamais regler leur diſcipline ; & enfin, plûtoſt que d'en attribuer la cauſe, comme il a fait, au deplorable état, où peu de temps aprés l'Egliſe d'Afrique ſe vit reduire, en gemiſſant ſous le joug des Vandales, c'eſt à dire, ſous la cruelle loy des Barbares, & des Barbares Ariens. Ce qui dérobe en meſme temps à l'Egliſe d'Afrique le merite d'vne ſoûmiſſion reſpectueuſe, volontaire & filiale aux ordres du Saint Siege, & à ce Siege la juſtice du reſpect & de la ſoûmiſſion qui luy eſt deuë.

De ſorte qu'aprés toutes ces reflexions, j'eſtime, que quelque bruit, que les ennemis du Saint Siege ayent voulu faire, à cauſe de cette Epiſtre : il y a neantmoins ſujet d'eſperer, que les Lecteurs raiſonnables tomberont d'accord, que cette objection, quand elle eſt bien penetrée, n'a rien qui bleſſe, ni les droits du Saint Siege, ni meſme la ſoûmiſſion que les Eveſques d'Afrique devoient à ce Siege. Ils verront que toutes les demarches que ces Eveſques firent dans cette occaſion, furent les ſuites malheureuſes d'vne ignorance invincible, où ils eſtoient touchant vn fait, à ſçavoir, touchant le veritable Concile de Sardique. Et comme les actions qui procedent d'vn ſemblable principe, n'attirent point de blaſme ſur ceux qui en ſont les auteurs, ils avouëront auſſi qu'elles ne doivent point ſervir à établir aucun principe, ni à tirer aucune legitime conſequence.

CHAPITRE DOVZIE'ME.

De la forme des Jugemens Ecclesiastiques attribuée par l'Auteur à l'Eglise Africaine.

QVELQUE specieuses qu'ayent esté les raisons, que l'Auteur a employées, pour combatre le droit des appellations au Siege Apostolique, ce n'estoient pourtant pas les derniers moyens, que ses meditations sur les Canons des Conciles d'Afrique, luy en devoient fournir. Il n'avoit garde de laisser inutiles ses observations sur le Concile Milevitain, dont ceux qui ont de tout temps contesté les droits du Saint Siege, n'ont pas pretendu tirer vn moindre avantage, que des Epistres que nous avons déja examinées : comme d'ailleurs, les reflexions que Hincmarus avoit autrefois faites, dans la chaleur de sa contestation avec le Pape Nicolas, sur les Canons qui permettoient aux Evesques de se choisir des arbitres, pour regler leurs differends, estoient trop conformes à ses desseins, pour les passer sous silence. Voici donc l'vsage que l'Auteur a fait des armes, que luy ont fourni ces adversaires de l'Eglise Romaine. Il a pretendu que l'Eglise Africaine ait eu vne discipline particuliere, pour les jugemens qu'elle rendoit contre les Evesques, ou contre les Prestres ; & cette discipline particuliere qu'il luy a voulu attribuer, va nous faire comprendre, que les jugemens, que cette Eglise rendoit, conformément aux regles particulieres de sa discipline, n'estoient point soûmis aux appellations au Siege Apostolique.

Pour rendre sa proposition vraisemblable, il a avancé deux maximes, qu'il a dit estre tirées des definitions des Conciles de cette Eglise. La premiere, que les jugemens rendus par les arbitres, dont les parties avoient convenu, n'estoient point sujets à aucun appel. La deuxiéme, que les loix de cette Eglise défendoient generalement, tant pour les Evesques, que pour les simples Prestres, les appellations outre mer, ne permettant pas absolument qu'on appellast des jugemens des Conciles generaux d'Afrique. Il en a ajousté mesme vne troisiéme, & pour rendre l'autorité de ces Conciles generaux plus recommandable, il a voulu qu'il fust permis de porter devant ces Conciles, en premiere

inſtance, les cauſes des Eveſques accuſez. Il faut examiner toutes ces propoſitions en particulier, & faire voir que les loix particulieres, que l'Egliſe Africaine ſuivoit dans l'adminiſtration de ſa diſcipline, n'avoient rien qui bleſſaſt le commun reſpect, que l'Egliſe vniverſelle a toûjours rendu à l'autorité ſupréme des Papes, dans la condamnation des Eveſques.

ARTICLE PREMIER.

Si les loix de l'Egliſe Africaine ne permettoient pas qu'on appellaſt des ſentences renduës par les juges, que les parties avoient choiſis.

Pour ſervir de réponſe aux paragraphes 2. & ſuivans au chap. 16. du meſme livre.

POVR l'intelligence de la maxime que l'Auteur a avancée, je remarque, en premier lieu, que les Canons d'où elle eſt priſe, & qui ſervent de fondement à cette juriſdiction amiable des arbitres, ſont conceus diverſement. Les Canons quinziéme & cent vingt-deuxiéme de la collection Africaine, ſemblent remettre à la liberté des parties le choix de ces juges amis, ſans leur impoſer aucune neceſſité ſur cela : *Si ex conſenſu partium electi fuerint*, dit le premier. Le ſecond s'explique en pareils termes, *à judicibus quos communi conſenſus elegerit* : qui ſont des manieres de s'exprimer, qui nous témoignent ouvertement l'indifference, où ces loix laiſſoient les parties, touchant ce choix. Mais le Canon quatre-vingts ſeiziéme de la meſme collection porte vn autre ſens : il parle avec empire, & à le ſuivre, ce ne ſeroit plus vn effet de noſtre choix, que cette élection d'arbitres, ce ſeroit vn commandement exprés de la loy : *Si autem fuerit provocatum, eligat qui provocaverit, judices, & cum eo & ille, contra quem provocaverit, ut ab ipſis deinceps nulli liceat provocare.*

A ſuivre le ſens de ces premieres expreſſions, lequel eſt ſans doute le veritable, & celuy que nous devons donner à ces Canons, l'Auteur doit certainement demeurer d'accord, que la diſcipline, enſeignée par ces Canons, de quelque maniere qu'on les veuille expliquer, n'a rien qui puiſſe bleſſer les droits du Siege Apoſtolique. Car puiſque c'eſtoit du conſentement mutuel des parties, qu'on choiſiſſoit ces juges, il eſt conſtant que l'autorité, qu'ils exerçoient dans ces occaſions, prenoit auſſi ſa ſource de leur volonté, ils devenoient juges ſouverains, parce qu'ils

avoient eſté acceptez volontairement pour juges ; & cette acceptation enfermoit vn deſiſtement volontaire de leur patt, des voies canoniques que la diſcipline leur offroit, s'ils euſſent voulu s'en ſervir, qui eſtoient de ſe pourvoir du Concile provincial, au general d'Afrique, & du general, au Synode du Saint Siege. Ainſi vn tribunal fondé ſur la liberté des parties, & qui n'avoit pas d'exiſtance fixe & permanente, ne pouvoit faire de prejudice à celuy, dont l'autorité procede de l'inſtitution de IESVS CHRIST, & de la confirmation des Synodes œcumeniques ; à celuy qui ne devient pas ſupréme par la reconnoiſſance volontaire des parties, mais dont le pouvoir doit eſtre reconnu ſupréme de tout le monde, parce qu'effectivement il eſt ſupréme. Enfin je dis, que comme l'autorité, que les particuliers donnent tous les jours aux arbitres, qu'ils choiſiſſent eux-meſmes pour terminer leurs differends, dans quelque étenduë qu'elle puiſſe eſtre, ne bleſſe point la juriſdiction naturelle des Cours Souveraines ; de meſme celle des arbitres, dont parlent ces Canons, ne pouvoit donner d'atteinte à l'autorité ſacrée du Siege Apoſtolique.

Mais quoy que l'obſervation precedente ſuffiſe pour faire voir, que quelque opinion, que les Eveſques d'Afrique euſſent pu avoir, touchant l'autorité des jugemens rendus par les arbitres convenus, neantmoins que leurs ſentimens particuliers, ſur ce point, ne pouvoient faire aucun prejudice aux droits du Siege Apoſtolique, dans la condamnation des Eveſques, parce que la juriſdiction de ces arbitres n'auroit point eſté vne juriſdiction neceſſaire, ni de rigueur, mais au contraire, qu'elle auroit dépendu de l'acceptation des parties : je remarque en ſecond lieu, pour vn plus grand éclairciſſement de cette difficulté, que les Canons du Concile Africain, qui ſont les ſeuls qui ayent établi ce tribunal des arbitres, ne doivent pas eſtre entendus de la connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques des Eveſques, ou, pour parler ſuivant le langage du meſme Concile, de la connoiſſance des cauſes communes de l'Egliſe, comme ſont celles de la foy, celles qui regardent l'adminiſtration des Sacremens, ou l'vſage de la diſcipline Eccleſiaſtique. Mais ils doivent eſtre ſeulement expliquez de la connoiſſance des cauſes profanes & ſeculieres des Eveſques, tant criminelles que civiles, qui pouvoient eſtre intentées par des particuliers contre eux, & dont les Magiſtrats ſeculiers de l'Empire pouvoient prendre connoiſſance. C'eſt à l'égard de cette derniere eſpece de cauſes, que ces Canons veulent que des Chreſtiens, mais ſur tout des Preſtres, s'en remettent au

jugement des arbitres qu'ils choiſiront, & qu'ils leur défendent d'en appeller. Ils nous aſſignent meſme la raiſon de cette diſpoſition, & c'eſt parce que, diſent-ils, c'eſt faire injute à la ſainteté du Sacerdoce, de prefeter le jugement des Magiſtrats à celuy des Eveſques; c'eſt contrevenir au commandement de l'Apoſtre, qui ordonne à tous les Chreſtiens de n'écouter la voix d'aucun autre juge, que de l'Egliſe, dans toutes leurs cauſes: *Cui enim ad eligendos judices vndique patet auctoritas*, dit le Concile troiſiéme de Carthage, au Canon neuviéme, *ipſe ſe indignum fraterno conſortio indicat, qui de vniverſa Eccleſia malè ſentiendo, de judicio ſæculari poſcit auxilium, cùm privatorum Chriſtianorum cauſas Apoſtolus ad Eccleſiam deferri, atque ibi determinari præcipiat.* Mais à l'égard des cauſes Eccleſiaſtiques & communes, jamais les Conciles d'Afrique n'ont pretendu qu'on deuſt ſe ſoûmettre, pour leur deciſion, au jugement des arbitres, en telle ſorte qu'il ne fuſt pas permis d'en appeller.

En effet, comment auroient-ils pu faire vne ſemblable ordonnance? & au cas qu'ils en euſſent eſté capables, comment ſerions-nous tenus de la reſpecter? puiſqu'il eſt manifeſte qu'elle
Can. 4. & 5. iroit à caſſer les definitions des Conciles œcumeniques, & à l'entiere deſtruction de la hierarchie de l'Egliſe. Le Concile de Nicée avoit ordonné que les cauſes Eccleſiaſtiques, meuës dans les provinces, ſetoient teglées par le jugement du Mettopolitain. Le Concile general de Conſtantinople, interpretant cette pre-
Can. 6. miere loy, y avoit ajoûté, que ſi le Concile de la province ne ſuffiſoit pas pour aſſoupir ces differends, alors la connoiſſance en devoit eſtre portée au Primat du dioceſe. Enfin le Concile de Sardique avoit prononcé, que ſi l'Eveſque accuſé & condamné, imploroit, par ſon appel, le ſecours de l'autorité du Siege Apo-
Can. 4. ſtolique, la derniere deciſion de la cauſe luy en devoit eſtre reſervée. Comment donc les Eveſques d'Afrique auroient-ils pu renverſer, tout d'vn coup, les definitions de trois Conciles œcumeniques? De quelle autorité auroient-ils aneanti, en vn meſme moment, les droits des Mettopolitains, des Primats des dioceſes, & du Siege Apoſtolique? Et avec quelle juſtice enfin ces Eveſques auroient-ils entrepris de renverſer abſolument cét ordre hierarchique de l'Egliſe, qui faiſant dépendre les Prelats inferieurs des ſuperieurs, par vne juſte ſubordination de juriſdiction entre eux, en compoſe vn corps entierement accompli, & formidable à ſes adverſaires? Cependant, ſi les arbitres devoient connoiſtre de toutes les cauſes Eccleſiaſtiques, & s'ils les devoient juger en

dernier reſſort, il eſt conſtant que la juriſdiction des Metropolitains, des Primats des dioceſes, & du Siege Apoſtolique, ſeroit devenuë inutile & ſans employ, & qu'elle euſt eſté entierement tranſmiſe à ces arbitres. Il faut donc conclure, que lorſque les Canons du Concile Africain ordonnent, que dans les cauſes meuës entre des Eccleſiaſtiques, il ſera pris des arbitres, leſquels jugeront ſans appel de leurs conteſtations, ces Canons doivent eſtre expliquez de leurs cauſes ſeculieres ſeulement, & non pas de leurs cauſes Eccleſiaſtiques.

Mais la verité de cette réponſe paroiſtra encore davantage par l'examen des paroles qui compoſent ces Canons. Il faut obſerver pour cét effet, que la diſcipline que nous examinons, eſt contenuë en trois Canons, qui nous ſont rapportez dans la collection Africaine, à ſçavoir, dans les quinziéme, quatre-vingts ſeiziéme & cent vingt-deuxiéme Canons. L'Auteur, qui en a voulu tirer avantage, s'eſt bien gardé de les rapporter tout entiers, ni meſme de nous marquer les ſources, d'où ils ont eſté transferez dans cette collection, parce qu'aſſeurément, de la maniere qu'ils y ſont rapportez, & dans les termes qu'ils ſont conceus, il eſt aiſé de juger, qu'ils ne doivent recevoir d'autre interpretation que celle que nous venons de leur donner.

Le Canon quinziéme eſt exprimé en ces termes: *Item placuit, vt quiſquis Epiſcoporum, Presbyterorum & Diaconorum, ſeu Clericorum, cùm in Eccleſia ei fuerit crimen inſtitutum, vel civilis cauſa fuerit commota, ſi relicto judicio Eccleſiaſtico, publicis judiciis purgari voluerit, etiamſi pro ipſo fuerit prolata ſententia, ſuum locum amittat, & hoc in criminali actione, in civili verò perdat quod evicit, ſi locum ſuum obtinere maluerit. Hoc etiam placuit vt à quibuſcunque judicibus Eccleſiaſticis ad alios judices Eccleſiaſticos, vbi eſt major auctoritas, fuerit provocatum, non eis obſit quorum fuerit ſoluta ſententia, ſi convinci non potuerint vel inimico animo judicaſſe, vel aliqua cupiditate aut gratia depravati: ſanè ſi ex conſenſu partium electi fuerint judices, etiam à pauciore numero quàm conſtitutum eſt, non liceat provocari.* Ce Canon eſt rapporté de la ſorte dans cette collection; mais dans le troiſiéme Concile de Carthage, dont il a eſté pris, & où les Canons neuviéme & dixiéme, compoſent enſemble ce quinziéme, il y a vne clauſe inſerée avant ces mots cirez, (*hoc etiam placuit*) qui ne ſe trouve point dans le Canon quinziéme de cette collection, laquelle eſt conſiderable pour le ſujet que nous examinons ici. Car ce Concile, aſſignant la raiſon pour laquelle il avoit ordonné des peines pour ceux, qui au

lieu de se pourvoir devant les juges Ecclesiastiques, autoient recours à l'autorité des Magistrats seculiers, il dit que la cause de cette punition est, parce qu'ayant eu la liberté de se choisir des juges, ils ont fait injure à l'Eglise, lorsqu'ils ont preferé le jugement des Magistrats du siecle, au sien; & il ajoûte, qu'ils ont contrevenu en cela au commandement de Saint Paul, qui ordonne à tous les Chrestiens en general, de remettre, au jugement de l'Eglise, la decision de tous leurs differends : *Cui enim*, ajoûte le Canon neuviéme du troisiéme Concile de Carthage, *ad eligendos judices undique patet auctoritas, ipsè se indignum fraterno consortio indicat, qui de universa Ecclesia malè sentiendo, de judicio seculari poscit auxilium, cùm privatorum Christianorum causas Apostolus ad Ecclesiam deferri, atque ibi determinari præcipiat.*

De ces paroles nous devons conclute deux choses, qui serviront beaucoup à l'intelligence de ce Canon, & à détruire en mesme temps le moyen que l'Auteur en a voulu tirer, pour contester le droit du Siege Apostolique, de recevoir les appellations. La premiere, que lorsque sur la fin de ce Canon il y est dit, qu'il ne sera pas permis d'appeller du jugement des arbitres choisis, *non liceat provocari*. Il faut expliquer cette défense, par rapport à ce qui est contenu dans le commencement de ce Canon, *cùm civilis causa fuerit commota*, porte-t-il; c'est à dire, dans la supposition que la cause intentée contre cét Ecclesiastique, regardera vne matiere civile. Il faut expliquer ce Canon, de ces causes, dont il dit que le Magistrat seculier pouvoit prendre connoissance, *de seculari judicio poscit auxilium*, ajoûte-t-il. Enfin je dis qu'il faut expliquer ce Canon conformément à l'ordonnance qui est rapportée de Saint Paul, où il est certain que l'Apostre a parlé des causes ordinaires qui surviennent, non seulement aux Prestres, mais mesme au commun des Chrestiens, *privatorum Christianorum causas*, dit-il. De sorte que paroissant par toutes ces considerations, que ce Canon envisage principalement la decision des causes seculieres des Chrêtiens, & non pas celle des seules causes Ecclesiastiques : il s'ensuit que le pouvoir, qui est attribué, par ce mesme Canon, aux arbitres convenus par les parties, dont il y est parlé, ne peut aussi regarder que cette mesme nature de causes seculieres & profanes; & par consequent que ce pouvoir, quel qu'il puisse estre, ne peut faire le moindre prejudice à l'autorité du Siege Apostolique, qui ne s'étend que sur les causes Ecclesiastiques.

La seconde chose que nous devons conclure des mesmes paro-

paroles de ce Canon quinziéme, eſt que la juriſdiction des arbitres, dont il y eſt parlé, eſtoit vne juriſdiction volontaire, & non pas de rigueur, vne juriſdiction que l'on reconnoiſſoit, & de laquelle l'on ſe departoit auſſi, ſi l'on vouloit. La preuve de cette obſervation ſe prend de ce que, quoy que ce Canon établiſſe la juriſdiction de ces arbitres, & qu'il ordonne qu'on ne puiſſe pas appeller de leur jugement, *non liceat provocare*; neantmoins ce meſme Canon ne laiſſe pas de nous dire, qu'il y avoit divers degrez de juriſdiction, pour les cauſes Eccleſiaſtiques; qu'il y avoit des tribunaux, où elles eſtoient jugées, plus ou moins élevez les vns que les autres, & qu'il eſtoit permis, meſme qu'il eſtoit en vſage d'appeller du jugement du moindre à celuy du plus grand: *Si à quibuſcumque judicibus Eccleſiaſticis*, porte ce Canon, *ad alios judices Eccleſiaſticos, ubi eſt major auctoritas, fuerit provocatum.* D'où il s'enſuit evidemment, que dans l'eſprit de ce Canon, outre le tribunal de ces arbitres convenus par les parties, il y avoit auſſi en Afrique pluſieurs autres tribunaux, pour les jugemens des cauſes Eccleſiaſtiques, à ſçavoir, les Synodes provinciaux, & enſuite le Synode general de la nation. Il s'enſuit encore, que dans l'eſprit de ce Canon, il eſtoit permis, meſme qu'il eſtoit en vſage d'appeller du moindre au plus grand. Il faut donc conclure neceſſairement, ou bien que le tribunal de ces arbitres ne connoiſſoit pas des meſmes matieres, dont connoiſſoient les Synodes provinciaux & generaux, qui ſans doute connoiſſoient des cauſes Eccleſiaſtiques; ou bien que ſi ces arbitres en connoiſſoient, leur juriſdiction ne pouvoit eſtre tout au plus, qu'vne juriſdiction volontaire: parce que ſi elle euſt eſté de rigueur, comme il n'eſtoit pas permis, ſuivant la diſpoſition de ce Canon, d'appeller de leur jugement, ils euſſent attiré à eux generalement toutes les cauſes Eccleſiaſtiques; & n'y ayant point eu d'appel de leur jugement, il n'y euſt plus eu moyen de ſe pourvoir devant le Concile provincial ou general, ni en premiere, ni en ſeconde inſtance: ce qui repugne formellement à l'eſprit & aux paroles de ce Canon. Que ſi la juriſdiction attribuée à ces arbitres eſtoit purement volontaire, comme nous inſinuënt ouvertement les paroles de ce Canon: *Si ex conſenſu partium*, porte-t-il, *judices electi fuerint*; il faut conclure en dernier lieu, que l'Auteur n'a pas penetré dans la veritable intelligence de ces Canons, s'il a crû qu'vne juriſdiction, qui tiroit ſon eſtre & ſon autorité de la ſimple volonté des parties, puſt donner quelque atteinte aux droits divins & immuables de l'Egliſe Romaine.

Les paroles du Canon quatre-vingts seiziéme de la mesme collection Africaine, ne sont pas moins efficaces que les precedentes, pour nous confirmer l'explication que nous avons donnée à ces Canons; mais l'Auteur n'a pas esté de bonne foy de nous les avoir rapportées toutes seules, & détachées de celles qui les precedent, sans lesquelles malaisément espereroit-on d'en avoir l'intelligence. Il faut donc pour cela remonter jusques au Canon quatre-vingts quinziéme, qui est conceu en ces termes : *Placuit vt non sit vltrà fatigandis fratribus anniversaria necessitas, sed quoties exegerit causa communis, id est, totius Africæ, vndecumque ad hanc Sedem de hac re datæ litteræ fuerint, congregandam esse Synodum in ea provincia, vbi opportunitas persuaserit; causæ autem quæ communes non sunt, in suis provinciis judicentur;* en suite duquel Canon suit celuy dont il s'agit presentement : *Si autem fuerit provocatum, eligat qui provocaverit, judices, & cum eo & ille contra quem provocaverit, vt ab ipsis deinceps nulli liceat provocare.*

De ces deux Canons, comparez ainsi l'vn avec l'autre, j'infere ces deux propositions. La premiere, que lorsque ce Canon défend d'appeller du jugement rendu par les arbitres convenus, nous devons renfermer cette ordonnance dans l'espece des causes, pour lesquelles il estoit permis de se pourvoir par appel, devant ces arbitres, & ne l'étendre pas, dans vne autre espece de causes, pour lesquelles il ne fust pas pareillement permis de s'y adresser. La seconde, que cette espece de causes pour lesquelles il estoit permis d'appeller devant ces arbitres, n'estoient pas les causes Ecclesiastiques des Evesques, ou du moins celles, où il s'agissoit de leur deposition finale. La premiere de ces propositions ne reçoit point de difficulté : ainsi tout mon soin doit aboutir à l'établissement de la seconde. Pour le faire avec succés, je remarque que le premier de ces deux Canons parle de deux sortes de causes, à sçavoir, des causes communes, & des causes non communes. Et le second Canon ordonne, que s'il y a appel du jugement de ces causes, l'appel doit estre porté devant les arbitres, dont les parties conviendront : *Si autem fuerit provocatum, eligat judices.* Il s'ensuit donc manifestement de là, que cét appel, dont parle ce Concile, & pour lequel il veut qu'on s'adresse à des arbitres convenus, doit necessairement regarder, ou bien les causes communes, ou bien celles qui ne l'estoient pas. Or il n'y a pas d'apparence que cét appel pust regarder les causes communes, parce que cette espece de causes, par la disposition mesme de ce Canon, estoit reservée à la connoissance des Conciles generaux d'A-

frique; & perſonne ne ſe perſuadera jamais, qu'il euſt pu venir dans l'eſprit des Eveſques de ce Concile, de permettre qu'on puſt appeller du jugement d'vn Concile general de toute la nation, à celuy de quelques particuliers, qu'on auroit choiſis pour arbitres. Cette penſée repugneroit non ſeulement aux definitions des Conciles d'Afrique; mais meſme à la nature de la juriſdiction, & au bon ſens, qui veut que le lieu où l'on appelle, ait quelque ſuperiorité ſur celuy dont on appelle. Il reſte donc à conclure de là, que l'appel dont il eſt parlé dans ces Canons, regarde neceſſairement les cauſes qui y ſont appellées non communes.

Si nous voulons maintenant ſçavoir quelles ſont ces cauſes non communes, nous l'apprendrons certainement du ſixiéme Canon du premier Concile vniverſel de Conſtantinople, qui diſtingue les cauſes des Eveſques en cauſes propres, & en cauſes Eccleſiaſtiques: car il eſt conſtant qu'il n'y a nulle difference entre ces deux mots, cauſe non commune, & cauſe propre: *Si quis propriam querelam*, porte ce Canon, *id eſt, privatam adverſus Epiſcopum moverit, vtpote circumventus, defraudatuſve ab eo, aut injuria aliqua ab ipſo affectus.* Et vn peu plus bas, *Si autem Eccleſiaſticum fuerit crimen, &c.* où nous voyons que le membre de cette diviſion, qui eſt oppoſé aux cauſes propres, c'eſt à dire, non communes, comprend les cauſes Eccleſiaſtiques. Mais, ſuivant cette diſtinction de cauſes, enſeignée par ce Concile, il ſera certain auſſi que les cauſes non communes, c'eſt à dire, propres, dont il eſt parlé dans le Canon de la collection Africaine, que nous examinons ici, ne ſeront point de cauſes Eccleſiaſtiques, ce ſeront des cauſes ſeculieres, qui regardoient les intereſts civils des Eccleſiaſtiques, & dont la connoiſſance pouvoit appartenir aux Magiſtrats de l'Empire, que la diſcipline des Conciles d'Afrique aura reſervée à la deciſion de quelques arbitres convenus par les parties; & cela, pour épargner ſans doute la honte à des Preſtres, ou à des Eveſques, de paroiſtre devant des ſeculiers en qualité de ſupplians; mais de ſupplians pour des intereſts humains, & par conſequent ſi peu eſtimables, que leur religion devoit, ou les leur faire entierement mépriſer, ou du moins les obliger à n'écouter pour cela la voix d'aucun autre juge, que celle de leur charité fraternelle.

Que ſi l'on ne vouloit point demeurer d'accord de cette interpretation que nous venons de donner aux cauſes non communes, & que l'on ſoûtinſt que les cauſes non communes, dont il eſt parlé dans ce Canon, fuſſent des cauſes veritablement Eccle-

ſiaſtiques, mais dont la conſequence n'eſtoit pas aſſez grande, pour que la connoiſſance en fuſt oſtée aux Conciles provinciaux, & neceſſairement attribuée aux Conciles generaux d'Afrique: je dis qu'il demeurera toûjours pour conſtant, que ſi ces cauſes non communes eſtoient des cauſes Eccleſiaſtiques, elles ne comprenoient pas du moins les depoſitions finales des Eveſques; parce que ces dernieres cauſes, ou bien elles ont eſté confonduës, dans l'antiquité, avec les cauſes communes & majeures, ce qui ſera examiné en vn autre lieu; ou bien cette meſme antiquité les a jugées ſi importantes, qu'elle les a trouvées dignes d'eſtre portées devant le meſme tribunal, qui prenoit connoiſſance des autres. Ainſi puiſque nous avons montré que l'appel, qui par les Canons de la collection Africaine, devoit eſtre porté devant les arbitres convenus, ne regardoit point les cauſes communes; il faut conclure en dernier lieu, que ce meſme appel ne pouvoit auſſi concerner les depoſitions finales des Eveſques, dont le jugement a toûjours eſté reſervé aux meſmes juges de ces premieres cauſes, & par conſequent que l'emploi de ce Canon ne peut eſtre d'aucune vtilité à noſtre Auteur.

Enfin le Canon cent vingt-deuxiéme du Concile Africain, qui eſt le dernier des trois, que l'Auteur ſoûtient avoir établi cette ſouveraineté pretenduë des arbitres, dans leurs jugemens, eſt rapporté par luy, en ces termes: *A judicibus autem quos communis conſenſus elegerit, non liceat provocare.* Mais ſon peu de fidelité paroiſt encore dans cette occaſion, parce que, pour nous faire comprendre le ſens legitime de ce Canon, il n'a pas deu le ſeparer de celuy, qui le devance dans cette collection; & cela d'autant plus, que dans le Concile Milevitain ſecond, d'où ils ont eſté transferez dans la collection Africaine, ils ne compoſent tous deux enſemble qu'vn meſme Canon. Or l'aſſemblage de ces deux Canons nous montrera le peu de fondement qu'il y a, de vouloir inferer de ces definitions, que l'Egliſe Africaine euſt établi quelque diſcipline pour la condamnation des Eveſques, contraire à la ſupréme autorité qui en appartient au Siege Apoſtolique: car le Canon cent vingt & vniéme, qui precede celuy dont l'Auteur s'eſt ſervi, nous fera connoiſtre l'eſpece dans laquelle le Canon ſuivant, & duquel l'Auteur ſe ſert, veut qu'on ne puiſſe pas appeller du jugement des arbitres, c'eſt-à dire, dans l'eſpece des cauſes dont ce Canon precedent avoit traité, qui eſtoit de ſçavoir, auquel de pluſieurs Eveſques devroit appartenir vne Egliſe, que l'vn d'eux auroit nouvellement retirée de l'op-

preſſion des heretiques. Dans cette eſpece, & pour remedier à cette difficulté, le Canon cent vingt & vniéme ordonne, que le Metropolitain du lieu qui fait le ſujet de la conteſtation des parties, nommera des juges pour terminer ce differend; & ſi les parties le previennent & en conviennent enſemble, ce Canon veut qu'ils n'en éliſent qu'vn ſeul, ou bien trois. En ſuite de quoy le Canon cité par l'Auteur, ordonne qu'il ne ſoit pas permis d'appeller du jugement, que ces arbitres communs auront rendu.

Il ſuffit, ce me ſemble, de connoiſtre l'état de la queſtion propoſée, pour voir, en meſme temps, la fauſſe application que l'on feroit de ce Canon, ſi l'on en vouloit tirer quelque conſequence contre le ſouverain pouvoir des Papes, de depoſer, ou de confirmer les Eveſques dans leurs Sieges : car ce n'eſt pas de ces ſortes de cauſes dont il eſt parlé dans ce Canon, il s'y agit d'vne nature de cauſes, dont vn ſeul Eveſque pouvoit eſtre le juge, & le juge ſouverain, *aut vnus eligatur, aut tres*, dit ce Canon; & c'eſt, ce me ſemble, en dire aſſez, pour faire voir à tout le monde, qu'il n'y peut eſtre traité d'vne matiere auſſi importante à l'Egliſe, que celle de la depoſition d'vn Eveſque; comme auſſi cela ſeul doit ſuffire pour faire connoiſtre l'erreur de l'application qu'en a faite l'Auteur, & de la conſequence qu'il en a voulu tirer.

Bien que l'interpretation naturelle, que nous venons de donner aux Canons, que l'Auteur avoit rapportez de la collection Africaine, me perſuade fortement, que les ſentimens de l'Egliſe Africaine n'ont jamais eſté d'avoir crû, que l'autorité, que ces Canons donnoient aux arbitres choiſis par les parties, s'étendiſt juſques à la depoſition finale des Eveſques : je me ſens encore davantage confirmé dans cette opinion, lorſque je fais reflexion ſur l'Epiſtre, que les Eveſques d'Afrique écrivirent au Pape Celeſtin, ſur le ſujet des appellations à ſon Siege. Il eſt certain qu'il n'y a jamais eu d'occaſion, où ces Eveſques ayent plus affecté que dans celle-là, de juſtifier à tout le monde, que les jugemens qui eſtoient rendus par leurs Synodes, ſur le fait de la diſcipline, eſtoient incapables de recevoir aucun appel; & où par conſequent il y ait plus de vraiſemblance, qu'ils n'oublierent rien de tout ce qui pouvoit ſervir à établir cette juriſdiction ſupréme, où ils aſpiroient. Or vne poſſeſſion de pouvoir ſe choiſir des arbitres, qui jugeaſſent ſans aucun appel de la depoſition des Preſtres, & des Eveſques d'Afrique, eſtoit, ſans doute, vn grand moyen, pour appuyer cette pretention d'indépendance des juge-

mens de leurs Synodes, ſi elle ſe fuſt trouvée conforme à la diſcipline de leurs Canons. Cependant ils n'en dirent pas vn mot dans cette Epiſtre, ils oublierent ce qui ſeul ſembloit devoir decider l'état de leur queſtion, qui eſtoit de ſçavoir ſi l'on devoit deferer, ou non, aux appellations interjettées au Saint Siege, des jugemens rendus par les Conciles d'Afrique; & ils ſe contenterent, pour en combatre l'vſage, d'exagerer la liberté qui reſtoit, à tous ceux qui ſe plaignoient du jugement de leurs premiers juges, d'appeller de leur jugement aux Conciles des provinces, ou bien aux generaux de toute l'Afrique: nous voulant, ſans doute, inſinuër par là, que c'eſtoit dans ces Synodes nationaux, qu'ils reconnoiſſoient, que reſidoit l'autorité ſupréme de juger de ces cauſes. Ainſi le ſilence que garderent ces Eveſques, touchant l'autorité, qu'on veut avoir appartenu aux arbitres choiſis par les parties, de depoſer ſouverainement les Eveſques, dans vn temps où ils n'oublierent rien pour combatre le droit des appellations au Saint Siege, & où la chaleur de la diſpute les fit meſme ſortir hors des bornes de leur reſpect: ce ſilence, dis-je, me parle puiſſamment contre cette pretenduë diſcipline de l'Egliſe Africaine, & me perſuade qu'elle ne donna jamais cette explication à ces Canons.

Ie ſçay bien qu'Hincmarus, Archeveſque de Reims, qui vivoit au neuviéme ſiecle, a eſté dans vn contraire ſentiment: je ſçay qu'il a crû qu'on devoit regarder ces Canons, comme des loix inviolables, qui défendoient à tous les Eveſques d'appeller des jugemens rendus par leurs arbitres: & je ſçay enfin qu'il ſe ſervit de ce pretexte, pour ne pas deferer à l'appel que Rothaldus, Eveſque de Soiſſons, avoit interjetté au Saint Siege, & pour le depoſer, nonobſtant ſon appellation. L'Auteur qui a fait cette objection, n'a pas manqué d'en exagerer toutes les circonſtances; & ſi nous l'en voulions croire, l'interpretation que cét Archeveſque donna à ces Canons, auroit eſté non ſeulement celle de tous les Eveſques de France, mais encore du Pape Nicolas, contre lequel il diſputoit, & enſuite de ſes ſucceſſeurs.

Cette pretention ſeroit conſiderable, ſi elle eſtoit veritable: c'eſt pourquoy j'eſtime qu'elle merite que nous faſſions quelque reflexion ſur les raiſons qu'il a employées pour la confirmer. Il a dit premierement, à l'égard du Pape Nicolas, que dans les Epiſtres qu'il écrivit à Hincmarus, ce Pape ne contredit pas ouvertement la maxime apportée par cét Archeveſque, comme

l'vnique fondement de ſa prerention, qui eſtoit que Rothaldus ayant appellé à des arbitres, qu'il avoit choiſis, Hincmarus avoit pu, ſuivant la diſpoſition des Canons d'Afrique, depoſer cét Eveſque, ſans avoir eu égard à toute autre appellation.

Mais, quel moyen de ſouſtenir cette propoſition aprés ce que nous liſons dans les Epiſtres de ce Pape. Nicolas y dit trois choſes il deſavouë premierement que Rothaldus ait appellé à des arbitres choiſis, *occaſionem ſumens*, dit ce Pape écrivant à Hincmarus, *de quadam epiſtola, tanquam Rothaldus, poſtquam ad noſtrum appellaverat judicium, rurſus ad veſtrum mutata voce provocaſſet examen, quod omnino falſum eſt.* Il aſſeure en deuxiéme lieu, qu'il ne l'a pu faire, parce que, dit-il, ayant appellé, lors du commencement de ſa cauſe, au Siege Apoſtolique, il n'a pu, enſuite, appeller à vn tribunal inferieur, tel que ſeroit celuy des arbitres. Enfin ce Pape paſſe plus outre, & il avance, que quand meſme Rothaldus n'auroit point appellé à ſon Siege, ni au commencement, ni à la fin de ſa cauſe, neantmoins ce Metropolitain n'avoit pu depoſer vn Eveſque ſans ſon conſentement : *Quamobrem*, dit-il, *nimis abſurdum eſt quod Hincmarus fingit dixiſſe Rothaldum, poſtquam ad judicium Sedis Apoſtolicæ provocavit, iterum mutata voce aliorum judicia poſtulaſſe, quod etiamſi ita fuiſſet, ſicut veſtra novit fraternitas, ab illo fuerat emendandum, & ne à majoris auctoritatis examine ad minoris valitudinis provocaſſet judicium corrigendum, licèt nullis pateat indiciis à noſtro illum ad alterius cucurriſſe judicium.... quamvis & ipſe Sedem Apoſtolicam ſi nullatenus appellaſſet, contra tot tamen & tanta decretalia ſe efferre ſtatuta, & Epiſcopum inconſultè deponere, ſicut vos bene noſtis non debuerunt.* Vn Pape qui tient ce langage, & qui croit que l'authorité des arbitres eſt ſoumiſe à la ſienne, qui ſouſtient que quand meſme Rothaldus n'auroit point du tout appellé au Saint Siege, neantmoins la ſeule qualité d'Eveſque qu'il avoit, empeſchoit les Eveſques de France, de le pouvoir depoſer, ſans le conſentement de ce Siege : ce Pape, dis-je, eſtoit bien éloigné de reconnoiſtre le tribunal de ces arbitres, comme vn lieu, d'où puſſent ſortir des arreſts irrevocables, qui decidaſſent de la condamnation, ou du rétabliſſement des Eveſques. Ainſi la pretention de l'Auteur, à l'égard du ſentiment du Pape Nicolas, eſt manifeſtement inſouſtenable.

Epiſt. Nicol. 4.

Epiſt. Nicol. 38.

Mais, ajoûte l'Auteur, quel qu'ait eſté le ſentiment particulier de ce Pape ſur ce ſujet, il eſt cependant vray, que les Eveſques de France demeurerent fermes dans cette maxime, à ſçavoir, que Rothaldus ayant appellé à des juges, qu'il avoit luy-meſme choi-

sis, le jugement qu'ils avoient rendu en consequence de ce choix, n'estoit point sujet à aucun appel. Cette replique seroit sans doute considerable, si lorsque l'Auteur a parlé de la sorte, il nous avoit donné quelque preuve du commun accord des Evesques de France, touchant la proposition qu'il avançoit ; mais ne l'ayant pas fait, il nous a fait comprendre qu'il luy avoit plu de confondre, dans cette occasion, les sentimens particuliers d'Hincmarus, avec ceux de tout le corps des Evesques de France. Ie dis en outre, que cette proposition repugne à la foy manifeste de l'histoire, & au témoignage exprés d'Hincmarus ; elle combat la foy de l'histoire, parce qu'elle nous apprend que Rothaldus fut rétabli dans sa premiere dignité, par l'autorité du Pape Nicolas, sans qu'aucun Evesque de France s'opposast alors à ce jugement, sous pretexte qu'il avoit esté deposé par celuy des arbitres choisis, dont il n'estoit pas permis d'appeller ; & elle repugne encore au sentiment particulier d'Hincmarus, parce qu'il est si peu vray, que non seulement les Evesques de France, mais mesme Hincmarus ait persisté opiniastrement dans la maxime alleguée, qu'au contraire, nous voyons que cét Archevesque consentit luy-mesme, dans l'Epistre qu'il écrivit au Pape Nicolas, qu'il fist examiner de nouveau la cause de Rothaldus, & qu'il en renouvellast le jugement : *Si verò*, dit-il, *sine vlla satisfactione tam diutini contemptus sacrorum Canonum & Sedis Apostolicæ decretorum .... mox vestri omnium Ecclesiarum Pontificis, cunctorumque Episcoporum Patris, atque Magistri regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram.* Certainement je ne voy pas aprés cela, ou est-ce que l'Auteur peut trouver des marques d'vne opiniastreté invincible, telle qu'il nous dépeint celle des Evesques de France, à persister dans cette maxime, de ne vouloir point reconnoistre de tribunal superieur à celuy des arbitres choisis ; il me semble au contraire, que l'acquiescement general de ces Evesques au rétablissement de Rothaldus ; que le consentement exprés que nous venons de voir, que Hincmarus donna, à ce que l'on renouvellast le jugement de cét Evesque accusé ; que toutes ces circonstances sont des preuves evidentes de la disposition contraire de leur esprit.

Car de remarquer avec l'Auteur, que cét Archevesque, en envoyant ses deputez à Rome, pour assister au jugement de Rothaldus, ne leur donna pas le pouvoir d'y comparoistre comme accusateurs de cét Evesque, mais seulement d'y défendre les Evesques de France, de la calomnie qu'on leur avoit suscitée, d'avoir manqué de respect au Saint Siege ; & de pretendre inferer de là, que

que puiſque cét Archeveſque ne donna pas le pouvoir à ſes deputez, d'entrer dans aucun examen de la cauſe de Rothaldus, à Rome, ce doit eſtre vne preuve certaine, qu'il regardoit le jugement, que les arbitres avoient rendu en France contre cét Eveſque, comme vn jugement qui n'eſtoit point ſujet à aucun appel. I'avouë qu'il n'y auroit pas toute la ſolidité poſſible, ni dans cette remarque, ni dans cette conſequence : tout ce que l'on peut connoiſtre par le procedé de cét Archeveſque, eſt que ce ne fut pas ſans peine, qu'il ſe ſoûmit aux ordres du Saint Siege, que cét eſprit plein de fineſſe, & capable de mille détours, vſa de ſon adreſſe naturelle dans cette occaſion, & que lors meſme qu'il paroiſſoit à tout le monde qu'il obeïſſoit au Saint Siege, en y envoyant des deputez de ſa part, il voulut ſe laiſſer vne porte ouverte pour s'échapper, au cas que la negociation de ſes deputez ne deuſt pas avoir à Rome vn ſuccés conforme à ſes eſperances, ſe preparant vn moyen de dire alors, qu'il ne leur avoit donné aucun ordre d'entrer dans la diſcuſſion du fond de cette cauſe.

Mais enfin toutes ces ſubtilitez furent vaines de la part d'Hincmarus, & ce ne doit plus eſtre maintenant vn ſecret, de ſçavoir, s'il perſiſta, ou non, dans la creance, qu'on ne pouvoit ſe pourvoir contre le jugement des arbitres choiſis, puiſqu'aprés tous les divers détours mis en vſage par cét Archeveſque, il laſcha enfin le mot, & qu'il conſentit que le Pape renouvellaſt le jugement de cét Eveſque depoſé. *Si regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram*, dit-il. De remarquer encore, que cét Archeveſque ne voulut pas avoüer, en écrivant à Hincmarus Eveſque de Laon, que ſon jugement contre Rothaldus eut eſté caſſé par le Siege Apoſtolique : je réponds que les ennemis meſme les plus injuſtes, n'exigent pas de leurs adverſaires, qu'ils ſoient tous les premiers à publier leur défaite. C'eſt pourquoy on doit bien pardonner cette delicateſſe de cœur, à vn homme auſſi fier que l'eſtoit Hincmarus de Reims, de n'avoir pas avoüé ingenuëment à ſon adverſaire qu'il venoit d'eſtre batu. Le moins qu'il pouvoit faire, c'eſtoit certainement de chercher des pretextes, pour taſcher de déguiſer la honte de ſa défaite, & cela luy eſtoit d'autant plus pardonnable, que ces pretextes, tout ingenieux qu'ils eſtoient, ne l'eſtoient pourtant pas aſſez, pour pouvoir cacher aux yeux des plus groſſiers la verité de ce qui s'eſtoit paſſé à Rome. Car Hincmarus tournera la choſe comme il voudra, ce ſera, s'il veut, vne ſimple commiſeration pour ce malheureux Eveſque, qui aura

porté le Pape à le rétablir dans sa dignité; ce sera, s'il veut encore, la deference des Evesques de France aux ordres du Saint Siege, qui les aura obligez d'acquiescer à son jugement; mais ce sera toûjours vn Evesque effectivement rétabli dans son Siege, par l'autorité de l'Eglise Romaine, dont des juges choisis l'avoient deposé par leur jugement; & où par consequent il ne pouvoit remonter, que plûtost le jugement, qui l'en avoit declaré indigne, ne fust absolument cassé, par l'autorité superieure de cette Eglise.

L'Auteur travaille à nous justifier, ensuite, le consentement vniversel, que l'Eglise donna à la maxime dont s'estoit servi Hincmarus; & il dit pour cét effet, que les Papes Adrien premier, & deuxiéme l'ont confirmée par leurs écrits, & par leur exemple; que l'Eglise Grecque l'a pareillement embrassée, en recevant les Canons Afriquains, & qu'enfin son vsage, dans l'Eglise de France, a paru dans le douziéme siecle, par le témoignage que nous en a laissé Saint Bernard, dans la personne d'Abaïlard.

A l'égard du Pape Adrien premier, je dis que la reflexion que l'Auteur a faite sur l'epitome de Canons, qui porte le nom de ce Pape, est entierement inutile; pour nous montrer, que l'Eglise Romaine accordoit aux juges élus par les parties, vne pareille autorité à celle que Hincmarus leur donnoit. Car premierement, il est fort incertain que cét epitome de Canons ait esté l'ouvrage de ce Pape, & le titre qui paroist à la teste de cét abregé, ne sert pas peu à nous confirmer dans ce doute. Ce titre porte que cét epitome fut donné à Charlemagne par ce Pape, lorsque cét Empereur alla à Rome; & cependant il se justifie par plusieurs anciens manuscrits, ainsi que nous l'a asseuré le Pere Sirmond[1], que ce ne fut pas ce seul epitome de Canons, mais vne collection entiere de ces Canons, dont on doit avoir aprés composé cét epitome, qui fut offerte, par ce Pape, à cét Empereur, avec la collection des Epistres des Papes, depuis Sirice jusqu'à Gregoire le jeune, mise ensuite de ces Canons. Ainsi le secours que l'Auteur a pretendu tirer de cét epitome, pour nous justifier le consentement, que le Pape Adrien premier avoit donné à sa maxime, est sans doute le plus foible du monde.

Mais je veux qu'il ait esté veritablement l'ouvrage de ce Pape, cét aveu ne rendra pas pourtant son raisonnement beaucoup plus pressant. Car cét epitome n'estant autre chose qu'vn abregé des Canons, qui composent la collection de Dionysius Exiguus, & qui est celle-là mesme que ce Pape donna à Charlemagne: que peut-on conclure de ce qu'vn Auteur, qui s'estoit proposé de rediger les Canons de cette collection, a inseré dans son epitome l'abregé des

Canons en particulier du Concile Africain, qui parloient du pouvoir qui appartenoit aux arbitres choisis par les parties? puisque ces Canons particuliers, avec toute la collection Africaine, d'où ils avoient esté tirez, faisant partie de la collection de Dionysius, il est certain qu'ils ne pouvoient estre omis par cét abreviateur, sans tronquer son ouvrage, & sans devenir vn Auteur de mauvaise foy. Espereroit-on de pouvoir conclure de là, que ce Pape a deu donner la mesme interpretation à ces Canons, que leur devoit donner Hincmarus, prés de cent ans aprés, parce qu'il en a rapporté l'extrait? Certainement tout le monde verra que cette consequence est insoustenable. Il ne s'agit pas de sçavoir si les Canons qui ordonnent qu'on ne pourra point appeller du jugement des juges choisis, faisoient partie, ou non, de l'ancienne discipline de l'Eglise, à quoy seulement la remarque que fait ici l'Auteur, pouvoit servir; mais la question consiste dans l'interpreration que nous devons donner à ces Canons. Il ne s'agit pas non plus de sçavoir si dans certains cas les jugemens rendus par ces arbitres estoient suprémes & exempts de tout appel, ou non. On en demeure d'accord dans les causes civiles des Ecclesiastiques, dont les Magistrats seculiers pouvoient estre les juges; mais on le conteste dans celles où il s'agissoit de la deposition finale des Evesques, & c'est dont le Pape Adrien ne dit pas vn seul mot, en nous rapportant l'extrait de ces Canons.

L'objection que l'Auteur tire de la conduite du Pape Adrien deuxiéme, successeur de Nicolas, lequel il veut avoir mis en vsage la maxime que nous examinons, & s'estre remis à des arbitres choisis de la decision des causes Ecclesiastiques, qui regardoient les Evesques, sera plus difficile à débroüiller. Sur quoy je remarque, premierement, qu'il estoit du devoir de l'Auteur de nous declarer le lieu, où il avoit trouvé que ce Pape avoit pratiqué cette maxime, sans nous donner la peine de le deviner. Ie remarque, en deuxiéme lieu, que parmi les Epistres d'Adrien, qui sont rapportées dans la collection des Epistres des Papes, il n'y en a aucune, où l'on puisse découvrir vn exemple, que ce Pape ait eu recours au jugement des arbitres choisis pour la condamnation de quelque Evesque. Il est vray que parmi celles de ce Pape, que le Cardinal Baronius a données au public, il en rapporte vne qui peut avoir fourni la matiere de cette objection; c'est celle qui se trouve en l'année huit cens soixante & onze, adressée à Charles le Chauve, Roy de France, sur le sujet de la deuxiéme legation d'Actardus, Archevesque de Tours; sur la fin de laquelle il y parle de la cause d'Hincmarus, Evesque de Laon, condamné par Hincmarus, Arche-

vesque de Reims, lequel avoit appellé de sa condamnation au Siege Apostolique, & auquel cét Archevesque refusoit la liberté d'aller à Rome, pour poursuivre son appel. Aprés que ce Pape y a dit en general, qu'il avoit esté commis des excés incroyables dans le Synode, où cét Evesque avoit esté deposé, il ajoûte ces paroles : *Sed quia non satis idonea videntur, & matura nostris & huic sanctæ sedi condigna, donec ad hanc sanctissimam & Apostolicam quam appellavit sedem, spatium habeat veniendi : ideo veniat, & ostensis sibi litteris, quas nobis misistis, & libello continenti secreta Synodi, libellulo etiam cleri & plebis Laudunensis proclamationem continenti : si adhuc justam putaverit habere proclamationem asserens se injustè damnatum, tunc electis judicibus, non tamen eo priùs in gradu restituto, aut ex latere nostro directis legatis cum auctoritate nostra refricentur, quæ gesta sunt, & negotia, in qua orta sunt provincia, canonicè terminentur.*

Avant que de satisfaire à ces paroles, qui semblent noûs asseurer, que le Pape Adrien consentit, à ce que la cause d'Hincmarus, Evesque de Laon, fust remise au jugement des arbitres, je ne sçay, s'il ne sera point important de faire quelques observations, sur l'Epistre d'où elles sont tirées, afin de ne nous pas tromper dans l'estime, que nous devons faire du raisonnement, que l'on a fondé sur ces paroles.

Ie remarque pour cét effet, en premier lieu, qu'il se voit, dans tout le corps de cette epistre, vn effroyable galimatias, qui en rend le sens impenetrable, & qui fait voir vne étrange difference entre son style, & celuy des autres Epistres, que ce mesme Cardinal nous rapporte de ce Pape. Ie remarque, en deuxiéme lieu, trois clauses dans cette Epistre, que je ne puis accorder, ni avec les autres Epistres de ce Pape, rapportées par ce Cardinal, ni avec la prudence de ce grand Pape, ni enfin avec le temps auquel il a vécu. Ie ne puis accorder avec les Epistres precedentes, les paroles de celle-ci, où nous voyons que voulant s'excuser envers le Roy Charles le Chauve, de quelques lettres qui luy avoient este adressées de sa part, il luy dit, que si elles luy avoient paru d'abord trop dures & trop piquantes, neantmoins dans le fond elles ne blessoient point la tendre amitié qu'il luy portoit : *Et si quædam litteræ*, dit-il, *delatæ vobis sint aliter se habentes in superficie, vel subreptæ, vel à nostris, nobis infirmantibus, extortæ, vel à qualibet personâ confictæ, duriùs aut acriùs mordaciter sonantes.* Car ce Pape ayant traité ce Roy, dans ses Epistres precedentes, tantost expressément de Tyran, comme il se voit lorsqu'il eut envahi les Estats de l'Empereut Lothaire, où il l'appella *Tyran-*

nidis manifestissimus executor, & où il luy écrivit ces paroles menaçantes, *invasionum tyrannides impunitas nullo pacto dimittemus*; & tantost l'ayant traité de feroce, & accusé d'estre plus inhumain que les bestes sauvages, comme il fit, lorsque ce Prince eut chassé de son Royaume son fils Carloman. *Inter cetera excessuum tuorum*, luy écrit-il, *quibus aliena vsurpando invasisse crederis, illud quoque nihilominus objicitur, quod etiam bestiarum feritatem excedens, contra propria viscera, id est, contra Carolomanum genitum tuum sevire minimè verearis.* Aprés tous ces discours, dis-je, il n'est pas certainement vraisemblable, que ce Pape eust eu l'effronterie de dire à ce Roy, que ses Epistres n'avoient que la seule apparence, & qu'vn simple tour de s'exprimer desobligeant, mais que dans le fond elles partoient d'vn cœur plein de tendresse pour ce Prince, & c'eust esté sans doute ajoûter la derision à ses offenses precedentes. Baron. ad ann. 873. pag. 453. lit. A.

Ie ne puis maintenant accorder avec la sagesse de ce Pape, l'étrange confidence qu'il fait à ce Roy, dans cette mesme Epistre, & pour laquelle il l'engage au dernier secret, à sçavoir, que s'il vient à survivre à l'Empereur Louïs son neveu, il doit s'asseurer de l'Empire, parce que, dit-il, quand on luy voudroit donner plusieurs muids dor, pour consentir à l'élection d'vn autre Empereur que Charles, il ne le fera jamais. *Igitur*, dit-il, *integra fide & sincera mente devotaque voluntate, vt sermo sit secretior, & littera clandestinæ, nullique nisi fidissimis publicandæ, vobis confitemur devovendo, & notescimus affirmando, salva fidelitate Imperatoris nostri, quia si superstes ei fuerit vestra nobilitas, vita nobis comite, si dederit nobis quislibet multorum modiorum auri cumulum, nunquam acquiescemus, exposcemus, aut sponte suscipiemus alium in Regnum & Imperium Romanum, nisi teipsum.* En effet ne diroit-on pas, à luy voir tenir ce langage, que l'élection des Empereurs estoit venale, & que l'on mettoit à prix le suffrage des Papes? ce discours par lequel il se rend l'arbitre souverain de l'Empire, en parlant à vn des plus grands Rois du monde, sent-il la moderation d'vn grand Pape? & d'ailleurs cette recherche, par laquelle il offre l'Empire à l'oncle, aprés la mort du neveu, qui devoit, suivant le cours de la nature, survivre à ce premier, ne paroist-elle pas precipitée, & pleine d'vne affectation flateuse, indigne d'vn souverain Pasteur de l'Eglise?

Enfin je ne puis accorder avec le temps auquel vivoit ce Pape, les paroles de cette Epistre, où parlant de ce qui s'estoit passé dans le Synode, dans lequel on avoit condamné cét Eves-

que de Laon, il dit qu'il ne veut rien definir sur ce sujet, qui puisse blesser les loix établies par le Concile de Nicée, ou par les cinq autres Conciles suivans : *Sed de his, nihil audemus judicare, quod possit Nicæno Concilio, & quinque cæterorum Conciliorum regulis, vel decretis antecessorum nostrorum obviare.* Car du temps du Pape Adrien deuxiéme, il y avoit eu sept Conciles œcumeniques assemblez aprés celuy de Nicée, & non pas cinq seulement, comme il est dit dans cette Epistre : ce Pape avoit luy-mesme presidé par ses Legats, au quatriéme Concile de Constantinople, qui est le huitiéme vniversel, lorsqu'on veut qu'il ait écrit cette Epistre, & lequel aussi bien que le second de Nicée, tenu longtemps avant ce dernier, avoient fait plusieurs Canons, touchant la discipline de l'Eglise. Pourquoy donc ce Pape, parlant des definitions des Conciles generaux, n'en nommeroit-il que six seulement, aprés en avoir reconnu huit dans le dernier Concile vniversel? & comment pourroit-on comprendre qu'il eust pu, ou qu'il eust voulu oublier luy-mesme son propre ouvrage, qui estoit le huitiéme Synode œcumenique ?

Toutes ces considerations m'ont fait regarder cette Epistre comme vne piece suspecte, & qui ne meritoit pas toute la foy, que celuy qui l'a mise au jour, luy donnoit. Mais sans rien decider sur cette question, je dis que quand cette Epistre seroit veritable, l'Auteur n'en sçauroit jamais inferer ce qu'il a pretendu, qui est, que l'Eglise Romaine ait reconnu vne autorité supréme & exempte de sa dépendance, dans le tribunal des juges choisis par les parties, pour la condamnation des Evesques. Car à s'en tenir rigoureusement aux paroles de cette Epistre, on y peut remarquer trois choses. La premiere, que ce Pape y dit, qu'avant de rien determiner dans l'affaire d'Hincmarus, Evesque de Laon, il estoit necessaire qu'il allast à Rome. La deuxiéme, c'est que nous voyons qu'il luy ordonne effectivement de s'y en aller. Et la troisiéme, c'est qu'il dit qu'aprés qu'on aura examiné à Rome l'Epistre des Evesques de France, écrite au Saint Siege, les actes du Synode, où cét Evesque avoit esté condamné, l'acte d'appel interjetté par le Clergé, & par le peuple de la ville de Laon, c'est à dire, toutes les pieces qui servoient à l'instruction de sa cause, il dit qu'aprés cét examen fait à Rome, si cét Evesque persiste toûjours dans la pensée d'avoir esté injustement condamné, alors il ordonnera qu'on examine tout de nouveau sa cause, ou devant des juges choisis pour cét effet, ou devant des Legats envoyez de sa part dans la province.

Or dans les circonſtances, ſuivant leſquelles ce Pape nous décrit que ce devoit faire ce jugement, il eſt conſtant, que ſoit qu'il fuſt rendu par des arbitres nommez, ou bien par des Legats envoyez de la part de ce Pape, que dans l'vn & dans l'autre cas, ce jugement devoit eſtre regardé plûtoſt comme l'ouvrage du Siege Apoſtolique, que de tout autre tribunal : c'eſtoit luy qui devoit prendre connoiſſance de tout ce qui s'eſtoit paſſé dans le Concile tenu en France : c'eſtoit luy qui devoit enſuite determiner, ſi l'on s'en rapporteroit à des juges choiſis, ou bien s'il envoyeroit ſes Legats reveſtus de ſon autorité, pour aſſiſter à vn nouveau jugement : c'eſtoit enfin luy qui devoit nommer ces juges, ou ces Legats. Ainſi l'influence de l'autorité du Siege Apoſtolique ſe devant répandre, de toutes parts, dans le miniſtere de ces nouveaux juges, & ces derniers ne devant agir que par les ordres de ce Pape ; il me ſemble que l'on ne peut pas ſeparer, dans cette occaſion, l'autorité de ces arbitres, de celle du Siege Apoſtolique, qui en devoit eſtre l'origine : c'eſt pourquoy pour mettre fin à cette objection, je dis que je ne ſçay pas le ſecret de tirer vne conſequence, contre les droits du Saint Siege, d'vn exemple, dont toutes les circonſtances nous marquent l'influence de ſon pouvoir.

Ie ne m'arreſteray pas beaucoup à refuter les deux derniers moyens, dont l'Auteur s'eſt ſervi, pour nous perſuader du conſentement vniverſel de l'Egliſe, touchant la ſupréme autorité des juges que les parties avoient choiſis : car à l'égard du premier, qu'il prend du témoignage de Zonare, Balſamon & Blaſtarés, pour nous faire connoiſtre par là les ſentimens de l'Egliſe Grecque : je dis qu'il n'y a pas de quoy s'étonner, que ces Auteurs, eſtant ſchiſmatiques, & ennemis jurez de l'Egliſe Romaine, ils ayent auſſi embraſſé le parti, qu'ils ont crû contribuer à la diminution de ſon autorité ; mais je ne penſe pas auſſi que ce ſoient là les veritables ſources, où nous devions puiſer la pureté de la diſcipline Eccleſiaſtique. Et à l'égard du ſecond moyen, qu'il tire de l'Epiſtre, que Saint Bernard écrivit au Pape Innocent II. aprés la celebre diſpute qu'il eut contre Abaïlard, où il luy dit, qu'il n'eſtoit pas permis à cét heretique d'appeller du jugement des juges choiſis : je dis que quand meſme l'Auteur ne tomberoit pas d'accord luy-meſme de la foibleſſe de cette induction, en reconnoiſſant l'erreur où eſt tombé ce Saint, dans l'vſage qu'il a fait de cette maxime, parce que s'agiſſant de la foy dans la cauſe d'Abaïlard, l'Auteur remarque tres à propos, que la ma-

xime, dont il s'agit ici, ne devoit point estre employée dans cette occasion, à cause que les definitions des matieres de foy ont toûjours appartenu au Siege Apostolique : quand, dis-je, nous n'aurions pas cette confession de la propre plume de l'Auteur, il suffiroit de faire reflexion sur la suite qu'eut cette cause, pour voir clairement, que la pensée des Evesques ; & de Saint Bernard mesme, n'estoit pas de croire, que cette maxime pust prejudicier à la souveraine autorité du Siege Apostolique.

En effet, les Evesques qui avoient assisté à cette conference, tenuë contre Abaïlard, deferetent à l'appel que cét accusé interjetta à l'Eglise Romaine ; & comme les Evesques de France écrivent eux-mesmes au Pape, ce fut la seule crainte qu'ils eurent de blesser son autorité, qui arresta la punition qui estoit deuë à ce coupable. Ils luy dirent, qu'ils s'estoient contentez d'empescher que le mal ne devinst plus grand, en y mettant quelques legers appareils, mais qu'ils en avoient reservé l'entiere guerison au souverain medecin des erreurs de l'Eglise : *Sedem Apostolicam appellavit*, disent-ils, *Episcopi, qui propter hoc in unum convenerant vestræ reverentiæ deferentes, nihil in ejus personam egerunt, sed tantummodo capitula olim à Sanctis Patribus condemnata medicinali necessitate, ne morbus serperet, adjudicaverunt, quia ergo homo ille multitudinem trahit, necesse est vt huic morbo celeri medicina occurratis.* Saint Bernard mesme en écrivit au Pape, & dans la mesme Epistre, où il allegue la maxime que nous examinons, il l'exhorte d'employer son autorité pour étouffer cette heresie. Il est encore certain que ce Pape y travailla efficacement, & Baronius nous rapporte l'Epistre qu'il écrivit aux Evesques de France, où la condamnation de ses erreurs estoit inserée. De sorte que tant s'en faut que cét exemple puisse servir à justifier la pretention de l'Auteur, qu'au contraire il nous confirme clairement, que l'esprit de l'Eglise de France, fut de n'écouter alors aucune maxime, quelque canonique qu'elle parust, qui allast à diminuer le respect qui estoit deu à l'autorité du Siege Apostolique.

Apud Baron. ann. 1134. tom. 12.

Bernard. Epist. 189.

Ibidem.

ARTICLE DEVXIE'ME.

Du Canon du Concile Milevitain, & ſi les loix de l'Egliſe Africaine défendoient generalement les appellations faites au delà de la mer.

LA fin que je me ſuis propoſée dans cét ouvrage, veut, que je me renferme, dans cét article, dans le ſeul examen des loix qui regardoient les appellations, que les Eveſques auroient voulu interjetter des jugemens qui les auroient condamnez; c'eſt pourquoy perſonne ne doit eſtre ſurpris, ſi je ne parle pas ici des regles, que l'Egliſe Africaine pouvoit avoir faites contre les appellations des ſimples Preſtres. Toute la difficulté, qui ſe preſente touchant ce premier point, ſe prend du Canon vingt-deuxiéme, inſeré parmi ceux du ſecond Concile de Milevis, non pas à conſiderer ce Canon, ſuivant qu'il eſt rapporté dans ſon lieu original, qui eſt le Concile de Milevis: car il eſt manifeſte qu'étant regardé de la ſorte, la défenſe qu'il contient, ne regarde pas les Eveſques, mais les ſeuls Clercs inferieurs: *Placuit*, porte-t-il, *vt Presbyteri, Diaconi, vel cæteri inferiores Clerici, in cauſis quas habuerint, ſi de judiciis Epiſcoporum ſuorum quæſti fuerint: vicini Epiſcopi eos audiant, & inter eos quidquid eſt finiant, adhibiti ab eis ex conſenſu Epiſcoporum ſuorum; quòd ſi & ab eis provocandum putaverint, non provocent niſi ad Africana Concilia, vel ad Primates provinciarum ſuarum: ad tranſmarina autem qui putaverit appellandum, à nullo intra Africam in communionem ſuſcipiatur.* Mais la difficulté conſiſte dans la maniere, dont ce meſme Canon eſt rapporté, dans le recueil des trente-trois Canons, qui font partie de la collection Africaine, où aprés ces mots, *quòd ſi ab eis provocandum putaverint, non provocent ad tranſmarina judicia, ſed ad Primates ſuarum provinciarum*, nous y liſons ceux-ci, *ſicut & de Epiſcopis ſæpe conſtitutum eſt.*

Pour ſervir de réponſe au paragraphe 5. du chapitre ſeiziéme

Can. 28.

C'eſt cette derniere clauſe, inſerée dans ce Canon, qui fait le ſujet de noſtre conteſtation. Le Cardinal du Perron avoit pretendu qu'elle en devoit eſtre oſtée, parce qu'elle ne ſe trouvoit pas dans les ſources originales, d'où ce Canon avoit eſté tiré. Mais quoy que l'Auteur convienne de cette derniere propoſition, il ne demeure pourtant pas d'accord de la conſequence que l'on en a vou-

lu tirer ; & il a crû avoir trouvé le secret de rendre les raisons de ce Cardinal inutiles, en reconnoissant de bonne foy, que cette clause avoit esté effectivement ajoûtée au Canon du Concile de Milevis ; mais soûtenant en mesme temps, que pour cela elle ne devoit pas estre regardée avec moins d'estime, que si elle en avoit toûjours fait partie, parce que, dit-il, elle y fut ajoûtée du consentement de l'Eglise Africaine, lorsqu'elle travailla à faire vne collection des plus importans Canons de sa discipline, dans laquelle cette clause se trouve maintenant inserée. C'est pourquoy il dit, que si elle ne peut estre regardée comme vne definition du Concile de Milevis, elle doit toûjours estre considerée comme vne loy de l'Eglise d'Afrique, puisque c'est elle qui l'a ajoûtée au Canon du Concile de Milevis.

Pour détruire absolument cette pretention, il suffira d'en renverser le fondement, & de faire voir pour cela, que cette clause n'a pas esté ajoûtée à ce Canon, lorsque la collection des Canons des Conciles d'Afrique, fut faite par les Evesques de cette nation. Cette verité paroistra si nous nous souvenons du temps, où nous avons prouvé que ces Evesques travaillerent à faire cét ouvrage : car nous avons auparavant montré, que ce fut dans le temps qui s'écoula entre les deux dernieres sessions, que tint l'assemblée generale des Evesques d'Afrique, convoquée l'année qui suivit le Consulat douziéme d'Honorius, & le huitiéme de Theodose, pour assister au jugement du premier appel du Prêtre Appiarius, la derniere desquelles sessions porte maintenant le nom de Concile septiéme de Carthage. Nous avons encore justifié dans le mesme article, que cette collection fut envoyée au Pape Boniface, conjointement avec l'Epistre, que les Evesques d'Afrique écrivirent à ce Pape, par Faustinus, Philippus & Asellus, ses Legats. La verité de cette chronologie se peut encore confirmer par la raison, que cette collection finit aux Canons des sixiéme & septiéme Conciles de Carthage ; ce qui nous découvre clairement que ce fut dans le temps de ces Synodes, qu'elle deut estre composée. Enfin le nom mesme de sixiéme Concile de Carthage, qui a esté donné à la premiere de ces collections, qui est l'amas des premiers trente-trois Canons, parmi lesquels est celuy qui contient la clause dont nous parlons ici, ne nous permet pas de douter que ce n'ait esté dans ce sixiéme Concile qu'elle ait esté composée.

Or si ce fut en ce temps-là que cette collection parut au jour, il n'est pas possible que la clause, que nous examinons, y fut alors

ajoûtée. Car il eſt certain que pendant tout le temps que dura le ſixiéme Concile de Carthage, & juſques à ce que les Legats du Pape Boniface furent renvoyez par les Eveſques de ce Concile, aprés avoir eſté chargez de leur Epiſtre ſynodique, adreſſée au meſme Pape Boniface, & enſemble de la collection des Canons de pluſieurs de leurs Conciles, ramaſſée dans ce Concile : il eſt certain, dis-je, qu'il n'y fut fait aucune défenſe aux Eveſques d'appeller au delà de la mer ; au contraire, nous voyons dans l'Epiſtre, que les Peres de ce Concile écrivirent à ce Pape, & qui contient en abregé l'hiſtoire de ce Concile, qu'ils proteſterent de vouloir obſerver inviolablement l'vſage des appellations au Siege Apoſtolique, s'il ſe trouvoit conforme aux loix du Concile de Nicée. Et parce que cette diſcipline avoit déja merité l'approbation du Siege Apoſtolique, nous voyons qu'ils voulurent ſignaler leur reſpect pour ſes ordres, en promettant de s'y ſoûmettre par proviſion, & juſques à ce que les exemplaires, qu'ils avoient envoyé querir en Orient, des Canons du Concile de Nicée, pour s'inſtruire parfaitement de la juſtice de cette diſcipline, fuſſent arrivez. Certainement des Eveſques qui parloient de la ſorte à vn Pape, en luy écrivant au nom de tout vn Concile, ne pouvoient pas, ſans vn déguiſement indigne de leur caractere, avoir fait, dans ce meſme Concile, vne défenſe expreſſe de ſe ſervir du remede des appellations, ainſi que le contient la clauſe dont il s'agit ici, & laquelle aura eſté ajoûtée, dans ce meſme Synode, au Canon du Concile de Milevis, ſi nous ſuivons le ſentiment de l'Auteur. Car que ſeroit devenuë, je ne dis pas la ſainteté chreſtienne, mais la ſimple bonne foy de ces Eveſques, ſi au meſme temps, qu'ils juroient à ce Pape de ne s'oppoſer pas à l'vſage des appellations, s'il ſe trouvoit autoriſé par les Canons de Nicée ; ſi au meſme temps qu'ils témoignoient de s'y vouloir ſoûmettre par proviſion, ces Eveſques euſſent fait vne loy, par laquelle ils euſſent non ſeulement défendu l'vſage des appellations ; mais par laquelle meſme ils l'euſſent declaré contraire aux definitions de leurs precedens Conciles.

Mais ſi les aſſeurances de la diſpoſition d'eſprit, dans laquelle nous avons montré qu'eſtoient les Eveſques du ſixiéme Concile de Carthage, ne nous permettent pas de croire qu'ils ayent eſté les Auteurs de la clauſe que nous examinons ; nous ſerons bien plus fortement confirmez dans ce ſentiment, lorſque nous ſçaurons qu'ils n'auroient pu l'ajoûter au Concile de Milevis,

ſans avoir trahi manifeſtement la verité. En effet, avec quelle verité euſſent-ils pu dire, que l'vſage des appellations au delà de la mer, avoit eſté interdit aux Eveſques, par pluſieurs défenſes des Conciles d'Afrique, comme porte cette clauſe, *ſicut & de Epiſcopis ſæp. conſtitutum eſt*, puiſque ces défenſes ne paroiſſent en aucun de ces Conciles.

L'Auteur dit que ce raiſonnement ſeroit recevable, ſi nous avions tous les Conciles de cette nation; mais que ne les ayant pas, nous devons plûtoſt croire les Auteurs de cette clauſe, lorſqu'ils diſent, que ces défenſes avoient eſté reïterées par pluſieurs Conciles, que de nous arreſter à nos connoiſſances, que l'ignorance de cent choſes, qui ſe ſont paſſées en Afrique, & que nous ne ſçavons pas, rend ſans doute mal aſſeurées.

Ie ne diſconviendray pas avec l'Auteur de l'infortune que nous avons ſoufferte, en perdant pluſieurs ouvrages de cette ſçavante Egliſe: je pleureray, s'il veut, avec luy la perte d'vn treſor ſi precieux; mais je luy ſoûtiendray ſeulement, que nous avons vn fondement tres-ſolide de croire, que les Auteurs de cette collection ne connoiſſoient pas eux-meſmes aucun Synode, où cette défenſe des appellations fuſt exprimée, puiſqu'ils n'ont compris dans leur collection aucun Canon qui la contienne. Car cette preuve ſimplement negative en apparence, devient vne preſomption invincible à l'égard de l'Auteur, aprés l'aveu qu'il nous a fait, que le deſſein principal des Auteurs de cette collection a eſté, en la faiſant, de nous faire clairement connoiſtre les loix que l'Egliſe d'Afrique avoit faites, pour s'affranchir du joug des appellations à l'Egliſe Romaine.

En effet, dans la ſuppoſition de ce deſſein, il eſt indubitable, ou bien que les Auteurs de cét ouvrage eſſent eſté les plus mal habiles gens du monde, & par conſequent ils n'euſſent pas eſté choiſis par vne ſi ſçavante aſſemblée, pour faire cette collection; ou bien il eſt certain qu'ils ne pouvoient ſe diſpenſer de rapporter du moins quelqu'vne des definitions des Conciles, qui avoient défendu l'vſage de ces appellations, puiſque l'établiſſement de cette verité eſtoit la fin principale de leur ouvrage. Cependant ils n'en ont rien fait; & ce qui eſt encore plus remarquable, c'eſt qu'ils ont fait plûtoſt tout le contraire: car y a-t-il rien de plus oppoſé à cette fin, que d'avoir compris dans leur collection l'Epiſtre qu'ils avoient écrite au Pape Boniface, dans laquelle ils demeurent d'accord d'obſerver religieuſement l'vſage des appellations? que d'y avoir ajoûté, quelque temps aprés, l'Epiſtre écri-

te au Pape Celestin, par laquelle il paroist, qu'aprés mesme que les exemplaires du Concile de Nicée furent venus d'Orient, & que les Evesques d'Afrique eurent veu que les Canons de Sardique, qui regloient l'vsage des appellations, n'estoient pas compris parmi ceux de Nicée, ils ne laisserent pas pourtant de deferer au second appel d'Appiarius, & d'assembler le Synode pour juger cét appel?

Certainement il y aura quelque chose de bien surprenant, mesme de tout-à-fait incomprehensible, dans la conduite des Evesques d'Afrique, s'il est vray, ce que pretend ici l'Auteur, qu'il y eust plusieurs défenses, faites par les Conciles d'Afrique, d'appeller au delà de la mer, avant qu'on y fist la collection que nous avons. Car premierement, il faudra avouër que quoy que les Auteurs de cette collection ne l'eussent entrepriſe, à ce que l'on pretend, que pour faire mieux connoistre les loix qui avoient défendu l'vsage de ces appellations, ils auront esté cependant, ou si ignorans, ou si troublez, qu'ils n'en auront pas inseré vne seule dans tout le corps de leur ouvrage. Mais ce ne sera pas la seule chose surprenante qu'il y aura dans leur conduite; & il faudra encore avouër, que ces Evesques, ayant écrit quelque temps aprés au Pape Celestin vne Epistre foudroyante, contre l'vsage de ces appellations, & dans laquelle nous voyons qu'ils n'oublierent aucune des raisons qu'ils crûrent les pouvoir combatre: cependant, ces derniers Evesques auront esté aussi mal habiles que les precedens, ou du moins également aveuglez: car il est constant qu'ils n'y ont allegué, non plus que les autres, aucun Canon d'aucun Concile d'Afrique, qui eust défendu cét vsage. Ils y firent bien mention des Canons des Conciles d'Afrique, qui permettoient à ceux qui se croyoient injustement condamnez par leurs premiers juges, d'appeller de leur jugement aux Conciles provinciaux, ou mesme aux generaux; pretendant faire voir, par ce secours, que la discipline de l'Eglise d'Afrique gardoit pour les Evesques injustement condamnez, l'injustice qu'il y avoit de poursuivre des appellations au delà de la mer. Mais quoy qu'ils eussent vn moyen encore bien plus efficace que celuy-là, pour prouver cette mesme injustice, qui eust esté de rapporter les Canons des Conciles d'Afrique, où cette discipline avoit esté expressément condamnée, l'aveuglement dont ils avoient esté premierement frappez, continua toûjours, & ils n'en rapporterent aucun.

Enfin Ferrandus & Cresconius, Auteurs Africains, & tres-

anciens, qui ont fait chacun vne collection des Canons des Conciles, tenus de leur temps, parmi lesquels ils y en ont compris plusieurs d'Afrique, que nous n'avons pas, auront encore esté dans le mesme aveuglement des precedens Evesques d'Afrique. Car dans leurs collections, ils ne nous rapportent ni l'vn, ni l'autre, aucun Canon, qui eust défendu aux Evesques d'Afrique d'appeller, dans leurs causes, au Siege Apostolique.

Que veut dire ce concours de tant de grands hommes, à ne citer point vn seul Canon de quelque Concile d'Afrique, qui eust condamné ces appellations, quoy qu'il n'y eust eu aucun concert entre eux, & que ces premiers fussent d'ailleurs tous animez contre l'vsage de cette discipline, & qu'ils eussent le dessein d'en faire voir l'injustice? Il ne sera pas malaisé de le deviner, & à moins qu'on ne veüille avoir recours aux miracles, il faut dire que ce silence nous convainc, qu'il n'y avoit effectivement aucun Canon, qui eust condamné cette discipline, lorsque les Evesques d'Afrique firent la collection que nous avons de leurs Conciles; & par consequent, que la clause, dont il s'agit ici, n'a esté, ni n'a pu estre ajoûtée, en ce temps-là, au Canon du Concile de Milevis.

Il y a encore vne autre raison, qui ne me persuade pas moins, que cette clause n'a pu estre ajoûtée à ce Canon, lors de cette collection, qui est que Cresconius, dont nous avons déja parlé, a composé son recueil de Canons, aprés qu'on eut fait cette collection; qu'il y a inseré le Canon du Concile de Milevis, auquel cette clause est maintenant ajoûtée, & neantmoins qu'il l'y a inseré sans cette clause. Car que peut-on dire contre cette observation? Cresconius estoit Africain, il avoit vne particuliere connoissance des Conciles d'Afrique, il l'avoit euë aussi de cette collection Africaine, comme il paroist par son ouvrage. Pourquoy donc la connoissance de cette clause, ajoûtée par les Auteurs de cette collection, auroit-elle seulement échappé à son esprit? ou bien si nous voulions qu'il l'eust connuë, pourquoy ne l'auroit-il pas ajoûtée au Canon du Concile de Milevis, qu'il rapportoit dans son recueil: car cette clause ayant esté ajoûtée à ce Canon par la deliberation d'vn Concile, ainsi qu'a pretendu l'Auteur, Cresconius ne la devoit plus regarder que comme la propre definition de ce Concile?

Enfin j'ajoûte à toutes ces observations cette derniere, qui est, que si cette clause eust esté ajoûtée à ce Canon, dans le temps que les Evesques d'Afrique firent leur collection; elle y eust esté indubitablement rapportée toutes les fois, que ce Canon, où elle

auroit eſté ajoûtée, y euſt eſté tapporté. Cependant nous voyons que ce Canon y ayant eſté repeté deux fois, à ſçavoir, ſous les cottes vingt-huitiéme & cent vingt-cinquiéme, cette clauſe neantmoins n'a eſté inſerée que ſous la premiere cotte, & non pas ſous la ſeconde. De ſorte que toutes ces conſiderations, jointes enſemble, ne nous permettant pas de croire que cette clauſe ait eſté ajoûtée à ce Canon par les Aureurs de la collection Africaine: il reſte à conclure, que nous la devons tegarder non ſeulement comme étrangere au Concile de Milevis, mais encore à tout autre Concile d'Afrique, & par conſequent comme vn ouvrage que la ſeule impoſture doit avoir mis au jour.

L'Auteur ajoûte ici vne circonſtance qui merite vne obſervation patticuliere, parce que peut-eſtre quelques-vns y pourroient trouver la matiere d'vne nouvelle difficulté. Il veut donc que cette clauſe ait eſté ajoûtée à ce Canon, lors de cette collection; mais neantmoins que cela ſe ſoit fait aprés l'Epiſtte écrire au Pape Celeſtin. Ie trouve de la contradiction dans ce diſcours, patce que j'eſtime que cette collection a ptecedé le remps de cette Epiſtre. Nous avons découvert auparavant les fondemens de cette derniere propoſition, lorſque nous avons juſtifié le temps & marqué le Concile, auquel cette collection fut faite: mais la preuve s'en peut encote ſuffiſamment titer de ce que cette collection porte le nom de ſixiéme Concile de Carrhage, lequel fut tenu ſous le Pape Boniface, ptedeceſſeut de Celeſtin, & de ce que l'Epiſtre au Pape Celeſtin eſt l'Epiſtre ſynodique d'vn Concile, poſterieut à celuy-là meſme qui porte maintenant le nom de Concile ſeptiéme de Carthage. Car elle doit avoir ſuivi celuy où fut examiné le ſecond appel d'Appiatius, Preſtre d'Afrique, tenu plus de trois ans aptés ce premiet, & qui pourroit par conſequent porter le nom de huitiéme Concile de Carthage. Et quand on ſoûtiendroit que toutes ces diverſes aſſemblées des Eveſques d'Aftique, faites ſous Boniface & Celeſtin, pour les deux cauſes d'Appiarius, devroienr pottet, toutes enſemble, le nom de ſixiéme Concile de Carthage, il ſetoit toûjours certain que cette collection auroit deu precedet le temps de cette Epiſtre, patce qu'elle eſt l'Epiſtte ſynodique de la derniere aſſemblée tenuë ſur ces conteſtations, c'eſt à dire, leur dernier ouvrage, & comme la cloſture de toutes leurs ſeances.

Mais avant que de finir ce chapitre, où nous examinons la forme des jugemens Eccleſiaſtiques, qui s'obſervoit dans l'Egliſe d'Afrique, il eſt important de faire quelque teflexion ſur vne troiſiéme maxime, que l'Auteut a avancée, qui eſt que par les Canons

des Conciles d'Afrique, il eſtoit permis à vn Eveſque accuſé, de porter, en premiere inſtance, la cauſe de ſon accuſation devant le Concile general de cette nation. Le Canon dix-neuviéme du Concile Africain, qu'il cite pour prouver ſa maxime, ne nous engage point dans ce ſentiment: il dit que lorſque quelqu'vn aura vne accuſation à former contre vn Eveſque, il doit s'adreſſer au Primat de la province; que ſi l'accuſé ne comparoiſt point pour ſe défendre, vn mois aprés ſa citation, il doit eſtre ſeparé de la communion, juſqu'à ce qu'il ait ſatisfait à ſon accuſation; que s'il ne ſe pourvoit pas enſuite au Concile vniverſel, pour y faire terminer ſa cauſe, il doit eſtre declaré convaincu du crime qu'on luy aura imputé. Mais l'Auteur s'eſt trompé, s'il a crû que ce Canon donnaſt le choix à l'accuſé, par ces paroles, de porter en premiere inſtance ſa cauſe, ou devant le Concile du Metropolitain, ou bien devant le Concile general. Il declare nettement le contraire, & il dit que c'eſt devant le Metropolitain, que s'en doit faire la premiere inſtruction, *ad Primatem provinciæ ipſius cauſam deferat accuſator*, porte-t-il, & que c'eſt devant le Concile general, que s'en doit faire la derniere deciſion, *vt vel ibi cauſa ejus terminetur.* Ainſi le ſens de ce Canon n'eſt autre, ſinon, que ſi aprés le jugement, rendu par defaut, devant le Concile du Metropolitain, l'accuſé ne ſe pourvoit pas au Concile general, contre ce premier jugement, ſon ſilence & ſa fuite doivent tenir lieu de conviction à ſon égard, & le faire regarder comme coupable aux yeux de toute l'Egliſe: *Quiſquis Epiſcoporum accuſatur*, porte ce Canon, *ad Primatem provinciæ ipſius cauſam deferat accuſator, nec à communione ſuſpendatur, cui crimen intenditur: niſi ad cauſam ſuam dicendam electorum judicum die ſtatuta litteris evocatus minimè occurrerit, hoc eſt, infra ſpatium menſis, ex ea die, qua eum litteras accepiſſe conſtiterit.... Si autem ad Concilium vniverſale anniverſarium occurrere noluerit, vt vel ibi cauſa ejus terminetur, ipſe in ſe damnationis ſententiam dixiſſe judicetur.*

CHAPITRE TREIZIE'ME.

Où l'on examine ſi les Canons du Concile de Sardique eſtoient en vſage dans l'Egliſe, ſous les Pontificats des Papes Boniface, Celeſtin, Leon, Hilarus, Pelage, Vigile & Gregoire le Grand.

IVSQV'ICI l'Auteur a combatu les Canons du Concile de Sardique, en nous voulant faire comprendre qu'ils n'avoient pas eſté connus dans l'Egliſe, avant le temps du Pape Zoſime, ſi l'on en exceptoit l'Italie ſeulement: il change maintenant de moyen & de langage, ſans changer neantmoins de deſſein, & ne pouvant plus conteſter qu'ils n'ayent eſté receus par les ſucceſſeurs de ce Pape, il s'efforce de ruiner les avantages, que le Siege Apoſtolique pourroit tirer de cette reconnoiſſance, en s'accrochant ſur la maniere dont il veut que ces Canons ayent eſté receus, & mis en vſage dans l'Egliſe. Il a reconnu d'abord que ce ſeroit vne preuve inconteſtable de la ſuprême autorité de ce Siege dans les jugemens des Eveſques, & contre laquelle il n'y auroit rien à repliquer, s'il demeuroit d'accord que les cauſes des Eveſques des provinces les plus éloignées de Rome, y euſſent eſté attirées & decidées, comme il ſembloit que les Canons de Sardique en donnaſſent le pouvoir aux Papes. C'eſt pourquoy il s'eſt bien donné de garde d'avouër, que les Canons de ce Concile euſſent mis le Siege Apoſtolique en poſſeſſion de ce ſingulier avantage; il a voulu que les Papes, qui s'eſtoient les premiers ſervis de ces Canons, euſſent interpreté avec plus de moderation pour eux, le pouvoir que leur attribuoient ces Canons; & que s'eſtant contentez de connoiſtre, & d'ordonner de la neceſſité qu'il y avoit de faire quelquefois vn nouvel examen ſur les lieux, des cauſes auſſi importantes que celles des Eveſques, ils en euſſent renvoyé les jugemens definitifs aux Synodes des provinces. Mais cette défenſe, qui luy avoit ſemblé legitime ſous les Pontificats de Boniface & de Celeſtin, luy a paru inſouſtenable ſous

ceux de Leon & d'Hilarus ; & ne pouvant desavouër que ces Papes n'euſſent inſtruit & rendu dans Rome pluſieurs jugemens contre des Eveſques, il a falu avoir recours à vne nouvelle défaite.

Pour remedier donc à ce nouvel inconvenient, l'Auteur a promptement imaginé deux choſes. La premiere, que ce n'avoient pas eſté de ſimples Eveſques, mais des Metropolitains, dont ces derniers Papes avoient jugé les cauſes dans Rome. La deuxiéme, que ce n'avoit pas eſté en execution des Canons du Concile de Sardique, qu'ils avoient rendu ces jugemens; mais en conſequence de l'edit de l'Empereur Gratien, qui leur attribuoit le pouvoir de juger des cauſes des Metropolitains des provinces éloignées. Enfin cette défaite toute vaine & chimerique qu'elle eſt, luy a meſme manqué ſous le Pontificat de Gregoire le Grand ; & quoy qu'il n'y euſt plus moyen de douter que ce Pape n'euſt rendu dans Rome divers jugemens, contre pluſieurs Eveſques, l'Auteur n'a pas crû neantmoins qu'il deuſt ſe rendre pour tout cela; & pour ſortir de l'abyſme où il s'eſtoit precipité, il n'a plus rien trouvé à dire, ſinon que ce Pape n'avoit pas gardé vne ſemblable conduite pour toute l'Egliſe vniverſelle ; & que du moins il y avoit eu des Royaumes particuliers, à ſçavoir, l'Afrique, la France, & l'Eſpagne, dont il n'avoit jamais jugé les cauſes dans Rome, & dont il avoit toûjours renvoyé la deciſion aux Synodes des provinces.

A faire reflexion ſur le procedé que tient l'Auteur, il ſembleroit de voir le Commandant d'vne place aſſiegée, qui défend pied pour pied ſon terrain, en ſe retranchant de pas en pas. Neantmoins ni vne défenſe ſi opiniaſtre, ni toutes ces vaines ſubtilitez appellées au ſecours les vnes des autres, ne ſerviront qu'à faire voir plus clairement la foibleſſe des conjectures apportées par l'Auteur. Car je pretends de faire voir, dans les articles ſuivans, qu'il n'y a aucune ſolidité dans toutes ces diſtinctions imaginées par l'Auteur, lorſque j'examineray en particulier ce qui s'eſt paſſé ſous le Pontificat d'vn chacun de ces Papes ; & je montreray par les preuves meſmes, dont s'eſt ſervi l'Auteur, que les Canons du Concile de Sardique ont eſté ſuivis dans l'Egliſe d'vne ſi parfaite execution, que l'on ne peut revoquer en doute le pouvoir qu'ils attribuënt au Siege Apoſtolique, d'exercer vne autorité ſupréme dans les jugemens des Eveſques.

Mais avant que d'entrer dans cét examen particulier, je dois prevenir ici le Lecteur, que mon intention n'eſt pas de ſouſtenir, que quelque conduite qu'ayent pu garder ces anciens Papes

pendant leur vie, lorſqu'il a falu inſtruire le jugement de quelque Eveſque de France, voire meſme que quelque droit, qu'ils ayent pretendu ſur cela, mon intention, dis-je, n'eſt pas de ſoûtenir que cét vſage, ni que cette pretention puiſſent eſtre tirez à conſequence, pour le temps preſent, ni qu'ils doivent ſervir de prejugé, ni faire maintenant aucune loy. Ie me declare ici formellement, & mon deſſein n'eſt pas d'entrer, en aucune maniere, dans la queſtion du droit preſent : je me borne entierement dans vne ſimple queſtion de fait, je pourſuis pas à pas mon Auteur, j'examine avec luy ce qui s'eſt paſſé ſous les Pontificats de ces Papes, & quelle a eſté l'interpretation qu'ils ont donnée aux Canons du Concile de Sardique. Ie montre quelles ont eſté leurs pretentions, lorſqu'ils ont parlé, ou qu'ils ont agi, pour faire le procés à quelque Eveſque: & ſi je tire des conſequences de ces exemples, c'eſt pour les oppoſer aux conſequences qu'en a voulu tirer l'Auteur, ſans pretendre pourtant qu'elles doivent ſervir de regles pour le temps preſent. En effet je ſçay que dans vn fait de diſcipline comme celuy-ci, les dernieres loix peuvent déroger aux plus anciennes. En vn mot, je ſuis François, & l'amour de la verité auſſi bien que de la patrie, m'engage à ſoûtenir nos veritables libertez.

ARTICLE PREMIER.

Du Pontificat du Pape Boniface.

Pour ſervir de réponſe au premier paragraphe du chapitre 17.

L'AVTEVR allegue la deuxiéme Epiſtre de ce Pape, écrite aux Eveſques de France, pour ſervir de fondement à la premiere de ſes diſtinctions ; & il a crû juſtifier par là, que ſi les ſucceſſeurs de Zoſime ſe ſervirent des Canons du Concile de Sardique, ils ne s'attribuërent pourtant pas, à cauſe d'eux, le pouvoir de juger dans Rome des cauſes des Eveſques des provinces éloignées : mais qu'ils crûrent eſtre obligez d'en renvoyer le jugement aux Synodes des provinces, conformément à ces Canons. La preuve de cette obſervation conſiſte en vn ſeul paſſage de cette Epiſtre; car il la fonde vniquement, ſur ce que ce Pape y dit en termes exprés, qu'il avoit ordonné que la cauſe de Maxime Eveſque de Valence, dont le Clergé s'eſtoit plaint à ce Pape, fuſt examinée & jugée dans le Concile de la province : *Decrevimus*, dit-il, *veſtrum intra provinciam debere eſſe judicium, & congregari Synodum.*

Ie ne ſçay pas à quoy l'Auteur peut avoir ſongé, lorſqu'il s'eſt aviſé d'apporter cette preuve ; & s'agiſſant ici de ſçavoir quel a eſté l'vſage, ou l'interpretation que l'on a donnée aux Canons du Concile de Sardique, ſous le Pontificat de ce Pape, je ne voy pas le ſecours, qu'il peut tirer d'vne Epiſtre, qui n'a nul rapport aux definitions de ce Synode. Pour comprendre ma réponſe, il faut remarquer que les cauſes des Eveſques peuvent eſtre regardées de deux differentes manieres, ou comme pendantes en premiere inſtance devant les Eveſques de leurs provinces, ou comme portées par appel, & pendantes en deuxiéme inſtance devant le Siege Apoſtolique. Le Concile de Sardique n'avoit rien defini touchant les juges qui devoient connoiſtre de ces cauſes en premiere inſtance, ni rien changé à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, qui en attribuoit la connoiſſance aux Synodes des provinces : mais il avoit ſeulement reglé à qui appartiendroit la connoiſſance de ces cauſes, en deuxiéme inſtance, à ſçavoir des appellations, que les Eveſques accuſez interjetteroient des ſentences de leurs premiers juges. Cette obſervation preſuppoſée, je dis que l'Auteur n'a pu tirer aucune conſequence de l'Epiſtre de ce Pape, pour juſtifier quelle avoit eſté la maniere dont on s'eſtoit ſervi des Canons du Concile de Sardique ſous ſon Pontificat, parce que cette Epiſtre ne parle pas du jugement d'vne cauſe portée par appel, & traitée en deuxiéme inſtance devant le Pape ; mais bien d'vne cauſe non encore jugée par le Synode de la province, & pendante encore, en premiere inſtance, devant ſes premiers juges.

C'eſtoient les Clercs de l'Egliſe de Valence, qui informez des deſordres de Maxime leur Eveſque, s'eſtoient adreſſez directement au Pape, au lieu d'avoir eu recours à ſon Metropolitain, pour faire ceſſer le ſcandale, que leur Egliſe ſouffroit dans la perſonne de cét Eveſque ; *Valentinæ nos Clerici civitatis adierunt*, porte cette Epiſtre, *proponentes per libellum crimina, quæ Maximum teſte tota provincia aſſerunt commiſiſſe.* C'eſtoient les accuſateurs de Maxime, qui avoient eu recours, dans cét exemple, au Siege Apoſtolique, & non pas l'accuſé, ainſi que le veut le Concile de Sardique. Cette Epiſtre nous montre en outre clairement, qu'il n'y avoit eu, juſqu'alors, aucun jugement rendu par le Synode de la province, contre cét Eveſque, parce que cét accuſé ſe ſentant coupable de mille crimes, s'eſtoit toûjours joüé, par mille fuites, de la patience de ſes juges, en évitant de comparoiſtre en jugement devant eux. *Ideoque, fratres cariſſimi*, dit ce Pape, *quia*

audiendus hic, præsentare se noluit. Il se voit encore par la mesme Epistre, que les Evesques de la province n'avoient pas prononcé de jugement, mesme par contumace, contre luy : car ce Pape ordonne aux Evesques, ausquels il écrit, qu'ils ne different plus de rendre leur jugement contre luy, quand mesme il seroit absent. *Si verò adesse neglexerit, dilationem sententiæ de absentia non lucretur.* De sorte que par toutes ces considerations, il se voit que ce cas n'a rien de commun avec les definitions du Concile de Sardique, qui ne reglent pas quels doivent estre les juges d'vne cause non encore decidée par le Synode de la province, telle qu'étoit celle-ci : mais quels doivent estre ceux d'vne cause definie par ce Synode, & portée par appel devant le Siege Apostolique.

Mais ce qui nous fera paroistre davantage la surprise de l'Auteur, est que l'Epistre, dont il se sert, pour nous faire voir que Boniface n'a pas crû se devoir attribuer, en consequence du Concile de Sardique, l'autorité de juger dans Rome des causes des Evesques, qui y estoient portées par appel; mais estre obligé, au contraire, d'en renvoyer le jugement au Synode de la province : cette Epistre mesme fait voir, que non seulement ce Pape a crû pouvoir juger dans Rome des causes des Evesques, mais encore de la cause de ce Maxime, Evesque de Valence, qui ne pouvoit alors y estre pendante, qu'en premiere instance, puisque les Clercs de cette Eglise s'estoient directement adressez au Pape, sans s'estre pourveus auparavant au Synode de la province : *Debueram jam nunc quidem*, dit ce Pape, *dignam pro ejus accusatio in nostro judicio actibus, qui cognitionem & decretum judicum, sæpe declinando, credidit illudendum, ferre sententiam.* Où nous voyons que ce Pape ne revoqua pas en doute, qu'il n'eust le pouvoir de prononcer sur cette accusation, *debueram ferre sententiam*, dit-il : car aprés ces paroles, il me semble qu'il n'y a rien à repliquer, & elles seules suffisent, pour rendre vaine, & sans aucune induction, l'observation que l'Auteur a faite sur cette Epistre. Il s'agit en effet de sçavoir, si le Pape Boniface croyoit avoir le pouvoir de juger dans Rome de la cause d'vn Evesque, portée par appel devant son Siege, ou non. L'Auteur soûtient, qu'il ne l'a jamais prerendu. Mais je luy demande où a esté sa reflexion, d'avoir apporté, pour appuyer cette pretention, vne Epistre de ce Pape, où il dit en termes exprés, que non seulement il croyoit avoir le pouvoir de juger d'vne cause d'vn Evesque, portée par appel devant son Siege ; mais lors mesme qu'elle n'y avoit pas encore

eſté introduite par aucun appel. De ſorte que ces paroles nous doivent donner l'intelligence de celles que nous liſons enſuite dans la meſme Epiſtre, & que l'Auteur a alleguées pour luy, où ce Pape dit, que luy & ſes predeceſſeurs avoient renvoyé la connoiſſance de cette cauſe au Synode de la province, *delegata toties cognitione.* Car il faut conclure des precedentes, que ſi ce Pape, aprés avoir vne fois reconnu, qu'il avoit verirablement le pouvoir de juger dans Rome de cette cauſe, ſe reſolut neantmoins d'en renvoyer le jugement au Synode de la province, cette conduite fut l'effet de ſon choix, & non pas d'vne loy où il ſe crût indiſpenſablement obligé.

Mais ce Pape ajoûte, ſur la fin de cette Epiſtre, des paroles, qui ont donné bien de la peine à l'Auteur, pour les accommoder à ſa doctrine; & elles me confirment dans la penſée, qu'il euſt eſté beaucoup plus honorable pour luy, qu'il ſe fuſt abſolument departi de cette Epiſtre, que non pas qu'il euſt produit, en la rapportant, vn témoignage qui combat formellement les principes de ſa diſcipline. Ce Pape donc finit ſon Epiſtre en avertiſſant les Eveſques de France, que de quelque maniere que deuſt eſtre le jugement qu'ils avoient à rendre contre ce Maxime, il faloit qu'ils l'en informaſſent, afin que, dit-il, leur jugement receuſt, de l'autorité du Siege Apoſtolique, la confirmation qui luy eſtoit neceſſaire: *Quidquid autem veſtra caritas de hac cauſa duxerit decernendum*, dit ce Pape, *cùm ad nos relatum fuerit, noſtra, vt decet, neceſſe eſt auctoritate firmetur.*

L'Auteur a bien jugé que ces paroles eſtoient faſcheuſes pour luy: c'eſt pourquoy il a fait tous ſes efforts pour leur donner quelque ſens favorable à ſon deſſein, & il a dit d'abord, que ce Pape n'avoit pretendu autre choſe par là, que de ſe conſerver le droit, que le Concile de Sardique avoit attribué à ſon Siege, lorſqu'il avoit remis à ſon autorité, & à ſa prudence, ou de confirmer les premiers jugemens, rendus par les Synodes de la province, ou bien d'ordonner qu'on en fiſt la reviſion, & vn ſecond examen. Mais quand il a parlé de la ſorte, il ne s'eſt pas ſans doute ſouvenu, qu'en nous expliquant auparavant le pouvoir qu'il croyoit, que les Canons du Concile de Sardique donnaſſent au Pape, il avoit pretendu qu'il conſiſtaſt entierement à regler, s'il faloit qu'on fiſt, ou non, la reviſion du premier jugement rendu par le Synode de la province, ſans qu'il ait crû, qu'il fuſt neceſſaire pour cela, que ce Siege entraſt dans la connoiſſance du fond de la cauſe, pour en porter ſon jugement. C'eſt pourquoy je luy demanderois maintenant quelle ſera donc cette autorité, qu'il veut que ce Pape ſe

ſoit reſervée par ces paroles, de confirmer le jugement de ces Eveſques, quel qu'il puſt eſtre, dit-il, *quidquid duxerit decernendum*; s'il eſt vray, ce que pretend l'Auteur, que le Concile de Sardique ne luy ait pas donné le pouvoir de connoiſtre du fond d'aucune cauſe pour la juger; mais ſeulement celuy de regler, s'il y a lieu, ou non, à la faire examiner en vn nouveau Concile.

Ie luy demanderois en ſecond lieu, pourquoy, s'il eſt vray que ce Pape ne s'attribuë autre choſe par ces paroles alleguées, que le droit de juger, s'il ſera neceſſaire, ou non, de faire la reviſion du premier jugement: pourquoy dit-il, (que quelque choſe qu'ils puiſſent juger, c'eſt à dire, ſoit qu'ils condamnent cét Eveſque, ou bien qu'ils le juſtifient) il faille toûjours qu'il en ſoit informé, afin qu'il confirme leur jugement. Car il n'eſtoit pas beſoin de faire aucune reviſion, lorſque l'accuſé avoit eſté abſous, & elle ne ſe devoit accorder que ſur la requeſte de l'accuſé, lorſque ſe voyant injuſtement condamné par ſes premiers juges, il en porroit ſes plaintes au juge ſuperieur; & neanmoins ce Pape écrit, non pas à l'accuſé, qui eſtoit Maxime, mais à ſes juges, que de quelque ſorte qu'ils jugeaſſent, ſoit qu'ils le declaraſſent innocent, ſoit qu'ils le convainquiſſent de ſes crimes, qu'il devoit confirmer leur jugement. Certainement cette maniere de parler nous marque, dans le Siege Apoſtolique, vne plus grande juriſdiction, que celle d'ordonner ſimplement de la reviſion des premiers jugemens des Eveſques; & elle nous doit manifeſtement apprendre, que Boniface exigeoit cette information de leur part, parce qu'il appartenoit à luy ſeul de juger ſouverainement de l'innocence, ou de la condamnation des Eveſques.

Ie dis en dernier lieu, que l'Auteur ne peut éviter d'eſtre tombé dans l'erreur, ou quand il a dit, que lorſque Boniface avoit renvoyé la connoiſſance de la cauſe de Maxime devant le Synode de la province, il avoit fait cette delegation en execution du Concile de Sardique; ou bien quand il a ſoûtenu enſuite, que ce meſme Pape s'eſtoit reſervé, par les dernieres paroles de ſon Epiſtre, le pouvoir d'ordonner de la reviſion de ce jugement: car le Concile de Sardique n'ordonne pas qu'on faſſe, dans la province, deux reviſions du premier jugement, rendu par le Synode provincial: il veut, à la verité, qu'il ſoit permis au Pape de commettre des Eveſques d'vne province voiſine, pour faire revoir le premier jugement rendu contre vn Eveſque; mais il ne veut pas que le Pape faſſe faire dans les provinces vne ſeconde reviſion de la premiere reviſion. Ainſi ſi l'Auteur veut que

le Pape Boniface ait commis, en execution du Concile de Sardique, les Eveſques de France, pour rendre leur jugement dans la cauſe de Maxime, il n'a pu ſoûtenir que ce Pape, en conſequence du meſme Concile, ſe ſoit reſervé le droit de faire examiner, encore de nouveau, ce meſme jugement, par des juges qu'il deuſt commettre dans la province, parce que, de cette ſorte, c'euſt eſté ordonner reviſion ſur reviſion ; ce que ce Concile ne definit pas.

Enfin l'Auteur, non content ſans doute, de la premiere explicarion qu'il avoit donnée aux dernieres paroles de l'Epiſtre de ce Pape, en a ajoûté vne ſeconde, qui, ſelon mon avis, ne devoit pas le ſatisfaire davantage ; & il a dit que ce Pape avoit deu exiger des Eveſques de France, qu'ils luy envoyaſſent le reſultat de leur definition, contre Maxime, parce que cét Eveſque, dit-il, s'eſtoit plaint au Pape, meſme avant ſon premier jugement, de l'injure qu'il avoit receuë, & en avoit appellé à ſon autorité. I'avouë que cette réponſe n'eſt pas ſeulement imaginaire, & deſtituée de tout fondement, mais elle eſt meſme inconcevable. Elle eſt premierement imaginaire, parce qu'il n'y a nul veſtige, ni dans cette Epiſtre, ni en aucun autre lieu, qui nous apprenne que cét Eveſque euſt imploré aucunement le ſecours de ce Pape ; au contraire, cette Epiſtre nous inſinuë, que Boniface ne ſçavoit pas meſme le lieu où s'eſtoit caché cét Eveſque : *Nec proderit illi toties latuiſſe*, dit-il. Ce Pape y ajoûte, pour nous faire connoiſtre l'entiere ignorance où il eſtoit, du lieu où cét Eveſque pouvoit s'eſtre retiré, que pour luy oſter tout pretexte d'ignorer la citation qui luy eſtoit faite, de comparoiſtre devant ſes juges, il devoit en informer tous les Metropolitains des Gaules, afin que celuy qui connoiſtroit le lieu, où s'eſtoit refugié cét Eveſque coupable, l'en puſt avertir : *Nos autem*, pourſuit ce Pape, *per omnes provincias litteras dirigemus, ne excuſationem ſibi ignorationis obtendat.* Ainſi il me ſemble que la profonde ignorance, où eſtoit le Pape Boniface, de la terre qu'habitoit ce Maxime, lorſqu'il écrivoit cette Epiſtre aux Eveſques de France, nous fait clairement voir le peu de commerce qu'il y avoit entre eux ; & il n'eſt guere vraiſemblable qu'vn homme, qui n'avoit pas pris le ſoin d'informer le Pape du lieu où il demeuroit, luy euſt fait de grandes inſtances, de luy donner des marques de ſa protection, parce que, par l'ignorance où il l'avoit laiſſé du lieu de ſa demeure, il s'eſtoit mis en état de n'en pouvoir reſſentir aucun effet. Mais cette réponſe eſt en outre inconcevable, parce que

s'il

s'il eſt vray, comme nous avons montré, qu'il n'y euſt eu encore aucun jugement rendu contre Maxime, lorſque ce Pape écrivit cette Epiſtre: il n'eſt pas poſſible de s'imaginer, ni quelle euſt pu eſtre l'injure que Maxime euſt receuë de ſes juges, pour s'en eſtre pu plaindre, ni de quoy par conſequent il euſt pu ſe rendre appellant. Ainſi tout le monde reconnoiſtra, ſans doute, que ces dernieres paroles de l'Epiſtre du Pape Boniface, demeurent ſans replique, de la part de l'Auteur; comme auſſi, que s'il n'a pas de plus fortes preuves, que celles qu'il a tirées de cette Epiſtre, pour nous montrer que Boniface avoit apporté quelque temperament à l'interpreration des Canons de Sardique, rien ne doit nous empeſcher de ſoûtenir que ce Pape ne ſe ſoit pas attribué vn pouvoir ſupréme de juger des cauſes des Eveſques.

ARTICLE DEVXIE'ME.

Du Pontificat du Pape Celeſtin.

L'AVTEVR continuë ſon induction, & pour nous faire voir que les ſucceſſeurs du Pape Zoſime ne pretendoient pas que les Canons du Concile de Sardique leur donnaſſent le pouvoir de juger, dans Rome, des cauſes des Eveſques; il rapporte l'Epiſtre premiere du Pape Celeſtin, écrite aux Eveſques de France, où ce Pape renvoye la connoiſſance des excés commis par l'Eveſque de Marſeille, au Synode de ſa province: *Veſtro eum audiendum collegio delegamus*, dit-il. *Pour ſervir de réponſe au parag. 3. du meſme chap. 17.*

Quand bien l'Auteur euſt pu ſeparer dans cette Epiſtre, la cauſe de l'Eveſque de Marſeille, dont nous venons de parler, de celle de Daniel, nouvellement conſacré Eveſque, dans vne des provinces de France, dont cette meſme Epiſtre avoit fait mention vn peu auparavant; je n'eſtimerois pas pourtant, que meſme dans ce cas, il euſt pu tirer des paroles alleguées, vne preuve fort conſiderable de ſa pretention. Mais ce Pape ayant joint ces deux cauſes dans vne meſme Epiſtre, & nous ayant parlé de celle de cét Eveſque Daniel, d'vne maniere ſi contraire au deſſein de l'Auteur, je ſoûtiens, que quelque rafinement qu'il ait cherché, pour nous y faire voir vne differente maniere d'agir & de parler de la part de ce Pape: neantmoins il ne ſçauroit jamais couvrir la faute qu'il a faite, de s'eſtre ſervi d'vn té-

moignage, qui combat directement ſon opinion.

Ie dis donc premierement, que le procedé que tint le Pape Celeſtin, dans la cauſe de l'Eveſque de Marſeille, ne ſçauroit favoriſer ſon ſentiment, parce que l'Autcur eſt toûjours dans cette erreur, de confondre le jugement d'vne cauſe, pendante encore en premiere inſtance devant ſes premiers juges, avec celuy d'vne autre, qui y a déja eſté reglée, & qui eſt portée par appel à vn tribunal ſuperieur. Et il n'a pas voulu ſe ſouvenir, que ſa fin ayant deu eſtre, de nous montrer, quelle avoit eſté la maniere, dont les Canons du Concile de Sardique avoient eſté mis en vſage dans l'Egliſe, & leſquels conſtamment n'ont reglé que les jugemens des cauſes en ſeconde inſtance, & dont il y avoit eu appel : les exemples qu'il produiſoit de la conduite, que les Papes avoient tenuë, dans les jugemens des cauſes en premiere inſtance, eſtoient par conſequent inutiles à ſon deſſein. Or celle de l'Eveſque de Marſeille, dont il eſt parlé dans cette Epiſtre, eſt de cette nature : il n'y eſt pas fait mention qu'il y euſt eu déja vn jugement rendu contre luy, par le Synode de la province ; que cét Eveſque y euſt receu quelque injure, & que pour la reparer il euſt appellé au Pape de leur ſentence. Mais ce Pape y dit ſimplement, qu'il avoit appris que cét Eveſque avoit tenu vne conduite, qui le faiſoit ſoupçonner d'avoir eſté complice de la mort de ſon confrere, à ſçavoir, de Patrocle, Eveſque d'Arles ; & il en parle d'vne maniere, qui fait bien voir qu'il n'en eſtoit pas entierement certain : *Maſſilienſis verò Eccleſiæ ſacerdotem, qui dicitur, quod dictu nefas eſt, in necem fratris ſui taliter gratulatus, vt huic qui ejus ſanguine cruentatus advenerat, portionem cum eo habiturus, occurrerat, veſtro eum audiendum collegio delegamus*. De ſorte que dans l'ignorance où eſtoit ce Pape, de la verité de ce fait, n'y ayant eu aucune information precedente, qui luy euſt eſté communiquée, ni aucun jugement rendu contre luy, dans la province, qui l'en euſt inſtruit ; mais tout ce qu'il en ſçavoit, luy ayant eſté ſeulement confirmé par vn bruit confus & incertain, *qui dicitur in necem fratris ſui taliter gratulatus*, porte cette Epiſtre : que pouvoit-il faire, dans cét état d'incertitude, que d'ordonner à ſes premiers juges naturels d'en faire vne exacte perquiſition ? & n'eſt-ce pas ſe mocquer, que de pretendre de pouvoir tirer de cét exemple vne preuve de la maniere, dont les Canons du Concile de Sardique ont eſté receus & mis en vſage dans l'Egliſe, avec avec leſquels ces exemples n'ont aucun rapport.

Mais ſi l'exemple de la cauſe de l'Eveſque de Marſeille, dont

ce Pape nous parle dans cette Epistre, estoit inutile au dessein de l'Auteur, celuy de la cause de l'Evesque Daniel, dont ce mesme Pape nous raconte les circonstances dans cette mesme Epistre, estoit plus que suffisant pour luy devoir faire changer de sentiment. Ce Daniel, estant encore dans l'ordre de la simple clericature, avoit esté accusé d'avoir eu des commerces infames avec des Religieuses d'Orient, dans le Monastere desquelles il avoit fait sa residence; le bruit de ses débauches avoit passé de l'Orient en Occident, & tous les Monasteres où il avoit commis ces prostitutions, ayant fait informer le Pape du scandale de sa vie, ils avoient en mesme temps formé contre luy de grandes accusations. Sur l'avis que le Pape Celestin deust avoir, que Daniel avoit passé des provinces d'Orient, en France, il écrivit à l'Evesque d'Arles, de l'y faire chercher, & de l'obliger d'aller à Rome, y rendre compte de sa vie, & y répondre aux accusations qu'on luy faisoit. Dans ce mesme temps ce Pape apprit que ce Daniel avoit esté consacré Evesque en France, il écrivit sur cela aux Evesques de ce Royaume, l'Epistre que nous examinons, pour se plaindre à eux d'vne si injuste ordination, & il leur apprit par la mesme Epistre, qu'il avoit exclus ce Daniel de l'ordre des Evesques, jusques à ce qu'il eust comparu en jugement devant luy: *Daniel, vt diximus*, porte cette Epistre, *qui accusationem Pontificali honore subterfugere posse se credit, & ad fastigium tantum accusatores suos latendo pervenit, à sanctitatis vestræ cœtu interim se noverit segregatum, qui se nostro judicio debet objicere, si conscientiæ suæ novit confidentiam se habere.*

Certainement peu de gens se seroient aviſez de se servir d'vne Epistre, où nous voyons que le Pape Celestin cite en jugement, devant luy, où nous voyons qu'il condamne, mesme dans Rome, vn Clerc d'Orient, refugié & consacré Evesque en France, pour montrer que les Papes ne se sont pas attribué le pouvoir de juger dans Rome des causes des Evesques éloignez de cette ville; & il faut avouër que ces sortes de preuves sont si fort extraordinaires, que le bon sens n'y est pas accoûtumé. Neantmoins l'Auteur a pretendu l'y accommoder, & il a crû avoir remedié à l'induction contraire qu'on pourroit tirer de cét exemple, pour faire voir que les Papes avoient attiré, dés ce temps-là, à Rome, les jugemens des Evesques, pendans en premiere instance, en disant que ce Daniel n'estoit encore qu'vn simple Clerc, lorsqu'il estoit tombé dans ces desordres, qu'il les avoit commis en Orient, &

dont par conſequent la connoiſſance appartenoit auſſi aux Eveſques de cette region : & qu'ayant depuis paſſé en Occident, les Eveſques d'Orient avoient informé le Pape, comme Patriarche d'Occident, des excés de ce Clerc, & luy avoient cedé le droit qu'ils avoient d'en pourſuivre le chaſtiment. Ie trouve de la ſuppoſition, & du faux raiſonnement dans cette réponſe : il y a de la ſuppoſition, en ce qu'il dit, que les Eveſques d'Orient avoient cedé leur droit au Pape Celeſtin, pour pourſuivre la punition de ce Daniel, parce qu'il n'y a pas vn ſeul mot, dans toute cette Epiſtre, ni par tout ailleurs, qui nous aſſeure de cette diſpoſition d'eſprit de la part des Eveſques d'Orient. Il eſt vray que ce Pape demeure d'accord, que les Orientaux luy avoient envoyé vne relation qui l'inſtruiſoit des crimes qu'avoit commis ce Clerc : *Miſſa relatione ex Orientalibus ad nos partibus*, dit ce Pape. Mais envoyer vne relation à quelqu'vn, qui contienne les excés qu'vn particulier ait commis, eſt-ce ceder le droit qu'on a de faire faire le procés à ce particulier ? & eſt-ce ſe dépouïller de toute l'autorité qu'on a ſur ce coupable ? qui a jamais confondu enſemble des choſes ſi peu ſemblables. I'avouëray, ſi l'on le veut ainſi, que le ſoin qu'on prend d'informer vn particulier des deſordres commis par vn autre, ſuppoſe ordinairement vn pouvoir de reprimer ces deſordres, dans la perſonne de celuy à qui l'on prend ce ſoin d'écrire. I'avouërai meſme, ſi l'on le veut encore, que c'eſt l'action d'vn inferieur envers ſon ſuperieur. Mais perſonne, qui voudra parler raiſonnablement, ne dira que cette deference ſoit vne action d'autorité, de la part de celuy qui écrit, & vne ceſſion de droits, de la part de celuy qui écrit, à celuy à qui il adreſſe ſa lettre.

Il y a d'ailleurs du faux raiſonnement dans cette réponſe, parce que c'eſt parler contre ce qu'il y a de plus conſtant dans la diſcipline Eccleſiaſtique, que de pretendre tirer la raiſon, pour laquelle ce Pape a pu prendre connoiſſance, dans Rome, de la cauſe de ce Daniel, plûtoſt que des autres Eveſques, de ce que ce Daniel n'eſtoit encore que ſimple Clerc, lorſqu'il avoit commis les fautes dont il eſtoit accuſé, & qu'en outre il les avoit commiſes en Orient. Car ſi ce Pape a pu juger dans Rome la cauſe d'vn Clerc qui n'eſtoit pas d'Italie, à plus forte raiſon le pouvoit-il faire d'vn Eveſque, dont les cauſes ſont ſans doute plus importantes & plus privilegiées. S'il a pu connoiſtre dans Rome des crimes commis en Orient, à plus forte raiſon l'a-t-il pu faire de ceux commis en Occident, dont l'Auteur le reconnoiſt pour le legitime Patriarche. Ainſi l'Auteur fortifie noſtre

parti, en le voulant combatre, & il nous donne vne preuve invincible, de la poſſeſſion, où eſtoit le Siege Apoſtolique, de faire juger dans Rome les cauſes des Eveſques des provinces éloignées, ſous le Pontificat du Pape Celeſtin, lorſqu'il s'efforce de luy ravir cét avantage : car il ne pouvoit jamais nous prouver plus formement cette poſſeſſion, qu'en nous la faiſant voir juſtifiée meſme dans les cauſes des Clercs, & des Clercs d'Orient.

C'eſt pourquoy je conclus, & je dis, que ſi le Pape Celeſtin retint, & jugea dans Rome la cauſe de Daniel, & renvoya neantmoins en meſme temps la connoiſſance de celle de l'Eveſque de Marſeille aux Eveſques de France, il ne faut pas chercher la cauſe de ce different procedé dans vn defaut de pouvoir dans la perſonne de ce Pape, ni meſme dans de differentes loix de diſcipline : ſon autorité eſtoit égale pour toutes les deux, elle eſtoit égale à celle de Zoſime, que nous avons veu avoir jugé dans Rome la cauſe de Proculus, auſſi Eveſque de Marſeille ; mais la difference de cette conduite vint ſeulement, de ce qu'il avoit eſté pleinement inſtruit des crimes de Daniel, par la relation que luy en avoient envoyée les Orientaux ; & qu'au contraire, il n'avoit eu qu'vne legere connoiſſance de l'aſſaſſin, dont on ſoupçonnoit cét autre Eveſque de Marſeille.

ARTICLE TROISIE'ME.

Du Pontificat du Pape Leon.

C'EST ici où l'Auteur change de défenſe, & où ne pouvant plus s'empeſcher de reconnoiſtre, que ce Pape n'euſt jugé dans Rome les cauſes de pluſieurs Eveſques, il luy a falu recourir à des ſubtilitez imaginaires, pour n'eſtre pas obligé d'abandonner ſa pretention. Il s'eſt perſuadé que ce Pape avoit fait vne notable diſtinction entre les cauſes des ſimples Eveſques, & celles des Metropolitains ; & il a ſoûtenu, qu'à ſuivre les maximes qu'il nous avoit laiſſées dans ſes Epiſtre, nous n'en devions tirer d'autre conſequence, ſinon, que les cauſes des Archeveſques pouvoient eſtre inſtruites dans Rome, meſme en premiere inſtance, mais non pas celles des ſimples Eveſques. Il a pris les fondemens de ſon opinion de deux Epiſtres de ce Pape. La premiere eſt celle qu'il écrivit aux Eveſques de la province de Vien-

Pour ſervir de réponſe au paragraphe 4. & ſuivans du meſme chap. 17.

Epiſt. 89.

ne, en France, aprés avoir condamné, dans Rome, Hilaire, Ar-
Ep. 84. cheveſque d'Arles. Et la ſeconde eſt celle qu'il écrivit à Anaſta-
ſe, Archeveſque de Theſſalonique, pour le reprendre du juge-
ment qu'il avoit rendu contre Attique, Metropolitain d'Epire.

Ie comprends bien que ces Epiſtres puiſſent ſervir, pour nous faire voir, que les Papes peuvent juger dans Rome des cauſes des Archeveſques; mais je n'ay pu comprendre juſques à preſent, qu'elles miſſent quelque difference, quant à cela, entre les cauſes des Eveſques, & celles des Archeveſques, ni quelle induction par conſequent l'Auteur en a pu tirer, pour nous faire voir, que les Papes avoient apporté quelque moderation à l'interpretation des paroles des Canons du Concile de Sardique: ce qui pourtant eſt la fin où doivent aboutir ſes raiſonnemens. La premiere ſuffit toute ſeule, pour nous montrer tout le contraire de cette pretention: car ce Pape ayant à détruire les deſſeins ambitieux d'Hilaire, Archeveſque d'Arles, & à perſuader les Eveſques de France de la juſtice des jugemens, qu'il avoit rendus contre leurs confreres: il n'a point employé d'autre moyen pour cela, que de leur alleguer l'ancienne poſſeſſion, où eſtoit le Siege Apoſtolique, de recevoir frequemment des relations des Synodes de leurs provinces, & de confirmer, ou de caſſer les jugemens de ces Synodes, en prononçant ſur les appellations qui y eſtoient interjettées: *Nobiſcum itaque fraternitas veſtra recognoſcat*, dit-il, *Apoſtolicam Sedem pro ſui reverentia à veſtræ etiam provinciæ Sacerdotibus innumeris relationibus eſſe conſultam, & per diverſarum, quemadmodum vetus conſuetudo poſcebat, appellationem cauſarum aut retractata, aut confirmata fuiſſe judicia.* Aprés qu'il a établi cette maxime generale, qui doit ſervir de fondement à tout ce qu'il avoit à leur dire dans ſon Epiſtre, il paſſe à ce qui s'eſtoit paſſé de particulier dans ſon Synode de Rome, touchant quelques Eveſques de l'Egliſe de France, & il leur fait ſçavoir qu'il avoit dépoüillé Hilaire de ſon autorité de Metropolitain; qu'il avoit caſſé le jugement que cét Archeveſque avoit rendu contre l'Eveſque Chelidonius, & qu'il l'avoit rétabli dans ſa premiere dignité. Enfin il leur dit, qu'ayant écouté les plaintes que l'Eveſque Projectus avoit portées à ſon Siege, il l'avoit remis dans ſon Siege, & aneanti l'ordinarion de celuy qu'Hilaire avoit conſacré en la place de cét Eveſque.

Qui euſt jamais penſé que cette Epiſtre, où le Pape Leon nous marque, en termes exprés, qu'il avoit jugé dans Rome la cauſe d'vn Metropolitain, & celles de deux Eveſques, euſt pu eſtre

choisie, pour servir de preuve, que les Papes ne s'estoient point attribué, en execution des Canons du Concile de Sardique, l'autorité de juger dans Rome des causes des simples Evesques, mais seulement des Metropolitains ? L'Auteur a cependant pris ce parti, & quelque contraire à cette pretention que paroisse sans doute cette Epistre à tout le monde, il a crû pourtant n'avoir laissé aucun lieu à la replique, aprés qu'il a eu remarqué, que quoy que ce Pape eust aussi bien jugé dans Rome la cause de Chelidonius, qui estoit vn simple Evesque, comme celle d'Hilaire Metropolitain; neantmoins ce procedé ne donnoit point d'atteinte à la verité de sa maxime, parce que premierement, dit-il, la cause de Chelidonius se trouvoit jointe à celle d'Hilaire son Archevesque; en deuxiéme lieu, parce qu'il veut nous faire entendre que ce Chelidonius jouïssoit des avantages d'vn Metropolitain.

Ie ne veux pas entrer encore dans l'examen de ces deux observations, mais je veux seulement faire remarquer, qu'il est inutile de sçavoir si Chelidonius estoit Archevesque, ou non, parce qu'il est certain que Projectus ne l'estoit point; que cependant sa cause fut jugée dans Rome, suivant le témoignage de cette Epistre: ce qui seul doit suffire pour la rendre inutile, & pour faire admirer à tout le monde la justesse du raisonnement de l'Auteur, d'avoir apporté, en confirmation de sa doctrine, vne Epistre qui prouve formellement le contraire.

Maintenant je demanderois volontiers à l'Auteur, qu'il nous justifiast, que la cause de Chelidonius fust effectivement jointe à celle d'Hilaire: car l'Epistre que nous examinons nous montre le contraire, & elle nous apprend que la cause de cét Archevesque consistoit, suivant le témoignage du Pape Leon, en ce qu'il vouloit s'attribuer l'ordination de tous les Evesques de France, sans aucune dépendance, ni subordination au Siege Apostolique. *Ita vos sua cupiens subdere potestati*, dit-il, *vt se beato Apostolo Petro non patiatur esse subjectum, ordinationes sibi omnium per Gallias Ecclesiarum vindicans, & debitam Metropolitanis Sacerdotibus in suum jus transferens dignitatem.* Et la cause de Chelidonius estoit vne fausse accusation qu'on luy avoit faite, d'avoir épousé vne veuve, & par consequent d'avoir esté indigne, suivant la disposition des Canons, qu'on l'eust élevé à l'Episcopat: *Remotum est judicium, quod prolatum in hac sententia legebatur*, dit ce Pape, *quod tanquam viduæ maritus, sacerdotium tenere non posset.* Qui ne voit donc que ces deux causes n'avoient point du tout de rapport ensem-

ble ? Car je remarque d'ailleurs, que Chelidonius n'eſtoit point l'accuſateur de cét Archeveſque; je remarque qu'il n'avoit pas non plus ſervi de témoin dans ſa cauſe, ce qui veritablement auroit pu les rendre dépendantes l'vne de l'autre. Ainſi je ne voy rien qui ait pu ſervir de pretexte à l'Auteur, pour nous faire paſſer ces deux cauſes comme dépendantes l'vne de l'autre.

Que ſi l'Auteur pretendoit trouver cette liaiſon, en ce que Hilaire avoit, en qualité de Metropolitain, condamné cét Eveſque, lequel s'eſtoit enſuite plaint au Pape de l'injuſtice de ce jugement, & que par ce moyen il ſoûtinſt, que l'injure faite à l'innocence de Chelidonius eſtoit comme envelopée dans l'accuſation, qu'on avoit formée contre ce Metropolitain: ſi l'Auteur, dis-je, raiſonnoit de la ſorte, il nous accorderoit, par là, plus qu'il n'a voulu faire ſans doute; car il s'enſuivroit de là, qu'il n'y auroit point d'Eveſque, dont la cauſe ne deuſt eſtre neceſſairement jugée dans Rome; parce que comme c'eſt vne choſe certaine, ſuivant la diſcipline des Canons, qu'il appartient à chaque Metropolitain de juger des cauſes des Eveſques, qui luy ſont ſoûmis: ſi d'vn autre coſté, il eſtoit vray, ce que pretend l'Auteur, que chaque Metropolitain deuſt eſtre jugé par le Siege Apoſtolique, il s'enſuivroit de ces deux propoſitions, que toutes les plaintes qu'vn Eveſque feroit contre les jugemens de ſon Metropolitain, devroient eſtre attirées à Rome pour y eſtre jugées, parce que ſuivant la remarque precedente elles ſe trouveroient jointes avec la cauſe du Metropolitain, du jugement duquel il ſe plaindroit, & dont la cauſe devroit eſtre jugée par ce Siege. D'ailleurs ſi l'Auteur raiſonnoit de la ſorte, il détruiroit luy-meſme l'obſervation, qu'il venoit de faire ſur le ſujet de Chelidonius, à ſçavoir, que nous le deuſſions conſiderer comme élevé à la dignité de Metropolitain. Car il eſt conſtant, ſuivant la doctrine des Canons, qu'vn ſimple Metropolitain ne jugeoit point vn autre Metropolitain: c'eſtoit le Synode de ſa province, ou bien le Patriarche qui eſtoit ſon juge. Ainſi ſi Chelidonius a eſté jugé & condamné par Hilaire, de l'avis meſme de l'Auteur, il eſt inutile de conſulter les anciens manuſcrits, ni les remarques que le Pere Sirmond en a tirées, pour regler le rang que nous luy devons donner, & il ſuffit de ſçavoir, qu'Hilaire en a eſté le juge, pour conclure de là, qu'il l'a regardé comme ſon inferieur.

L'Auteur n'a pas voulu ſans doute, qu'on luy puſt reprocher, qu'il euſt oublié, à l'occaſion de l'Epiſtre de ce Pape, de nous faire ici mention de l'edit, que l'Empereur Valentinien troiſiéme donna en faveur du Saint Siege, ſur la meſme cauſe d'Hilaire;

laire : mais nous allons voir aussi qu'il n'a pas oublié, en rapportant cét edit, de se servir de ce tour d'esprit qui luy est ordinaire, & par lequel il déguise tout ce qui regarde les avantages de ce Siege.

En effet quoy qu'il ne nous ait pas voulu dire, qui luy avoit fait confidence du motif qu'il nous apprend avoit porté ce Pape à demander ce rescrit, il a voulu pourtant nous faire accroire, que ce fut jvne juste crainte qu'il eut, qu'on ne s'opposast en France, tant à l'execution de la condamnation qu'il avoit prononcée contre Hilaire, à cause de la reputation que la saintetè de sa vie luy avoit acquise, qu'au jugement qu'il avoit encore rendu dans Rome en faveur de Chelidonius, contre la disposition, dit-il, des Canons du Concile de Sardique, qui vouloient que les causes des Evesques fussent renvoyées dans les provinces. Tout ce que je puis répondre à cette fausse conjecture, est que l'Empereur Valentinien, qui sans doute estoit aussi bien instruit des motifs qui firent agir ce Pape, que l'a pu estre l'Auteur, nous en a fait concevoir vn autre que le sien ; & si nous voulons juger de la qualité de ce motif, par les paroles de ce Prince, nous connoistrons que ce motif fut assurément moins honteux pour le Siege Apostolique, que l'Auteur ne se l'est voulu persuader. Il nous a dit positivement, que ce ne fut pas pour faire respecter le jugement de ce Pape, qu'il ajoûta à la saintetè de sa definition la majesté de son edit ; parce que, dit-il, il n'y avoit rien, dans l'administration de la discipline, qui surpassast le pouvoir du premier Pasteur de l'Eglise : *Et erat ipsa quidem sententia*, dit cét Empereur, *per Gallias, etiam sine Imperiali sanctione valitura. quid enim tanti Pontificis auctoritate in Ecclesias non liceret?* C'est pourquoy il y a lieu de s'étonner, pourquoy l'Auteur a mieux aimé faire injure au Saint Siege, en nous debitant des pures conjectures, destituées de tout fondement, que non pas de luy faire justice, en accordant ses sentimens avec les témoignages de l'antiquité, & avec l'asseurance expresse que nous donne cét Empereur, qu'il ne donna ce rescrit, que par la consideration d'vn interest purement politique, & pour empescher à l'avenir qu'aucun Evesque, à l'imitation d'Hilaire, n'osast mesler la violence des soldats & des armes, à la saintetè des fonctions Ecclesiastiques ; *Sed nostram quoque praceptionem hac ratio provocavit*, dit cét Empereur, *ne vlteriùs vel Hilario, quem adhuc Episcopum nominari, sola mansueti Præsidis permittit humanitas, nec cuiquam alteri Ecclesiasticis rebus rma miscere, aut præceptis Romani Pontificis liceat obviare.*

L'autre Epiſtre, dont l'Auteur s'eſt ſervi pour nous apprendre la diſtinction que le Pape Leon avoit faite entre les cauſes des Metropolitains & celles des ſimples Eveſques, & pour prouver que celles de ces premiers ſeulement pouvoient eſtre jugées dans Rome, eſt celle que ce Pape écrivit à Anaſtaſe, Archeveſque de Theſſalonique, ſon Vicaire né dans la Grece ; & il prend la force de ſon raiſonnement, de ce que cét Archeveſque, ayant vſé d'vne trop grande rigueur envers Attique, Metropolitain d'Epite, ce Pape luy reproche ſa faute par ces paroles: *Si quid grave intolerandumque geſſiſſet, noſtra erat expectanda cenſura, vt nihil priùs ipſe decerneres, quàm quid nobis placeret agnoſceres.* Où parce que Saint Leon dit à cét Archeveſque de Theſſalonique, que quand bien Attique fuſt tombé dans quelque faute enotme, neantmoins il avoit deu ſuſpendre ſon jugement dans cette cauſe, juſqu'à ce qu'il euſt apptis dans quels ſentimens eſtoit Rome ſur cela, l'Auteur a crû avoir trouvé dans ces paroles vne preuve expreſſe de ſon obſervation.

Mais ce raiſonnement tombe dans le meſme defaut qu'avoit le precedent: je veux dire, que l'vne & l'autre de ces Epiſtres, prouvent bien que le Siege Apoſtolique pouvoit connoiſtre des cauſes des Metropolitains ; mais pas vne ne juſtifie, que ce Siege n'euſt pas la meſme autotité dans les cauſes des ſimples Eveſques. Certainement ſi nous prenons ſur cela le ſentiment du Pape Nicolas premier, dans ſon Epiſtre à Hincmarus, où il a particulierement employé celle que le Pape Leon écrivit à Anaſtaſe, pour défendre les droits de ſon Siege, contre la pretention des Eveſques de France, nous vertons que ce Pape n'y a rien trouvé de ſingulier pour les Metropolitains; nous trouverons qu'il l'a interpretée du droit en general qui appartenoit à ſon Siege, ſoit dans les cauſes des Archeveſques, ou bien des ſimples Eveſques. Et ſi ſans nous arreſter aux ſentimens particuliers du Pape Nicolas, nous voulons nous regler ſur les propres paroles de cette Epiſtre, nous ſerons encore confirmez dans la meſme penſée. Car nous verrons que ſi le Pape Leon dit, en parlant de la cauſe du Metropolitain d'Epite, qu'Anaſtaſe en devoit attendre la deciſion du Siege Apoſtolique, ce meſme Pape ajoûte, dans la meſme Epiſtre, en parlant des cauſes des Eveſques en genetal, que ſi elles n'eſtoient pas pleinement aſſoupies par le Synode provincial, ou bien par celuy de la Primatie de Theſſalonique, il devoit en renvoyer la derniere deciſion au jugement de l'Egliſe Romaine, *ad noſtram cognitionem quidquid illud eſt transferatur.*

Il paroiſt donc par l'examen que nous venons de faire des Epiſtres precedentes, que la regle, que l'Auteur en a voulu tirer, en faveur des cauſes des Metropolitains, leſquelles il a pretendu pouvoir eſtre ſeulement jugées dans Rome ; que cette regle ſe trouve deſtituée de tout fondement. Ie ne ſçay pas meſme ſi l'Auteur n'en auroit pas eu quelque ſecret preſſentiment, & ſi pour ſuppleer à la foibleſſe de cette preuve, il n'auroit pas voulu ſubſtituer en ſa place vne nouvelle obſervation, qu'il avoit faite ſur vne autre Epiſtre du meſme Pape Leon, dans laquelle il ne travaille plus à nous juſtifier cette pretenduë diſtinction qu'il avoit imaginée, entre les cauſes des Metropolitains, & celles des ſimples Eveſques, touchant le lieu où elles devoient eſtre jugées ; mais où reprenant la queſtion dans toute ſon étenduë, il retourne dans ſa premiere propoſition, & il taſche de nous inſinuër, que l'eſprit de ce Pape a eſté, que generalement toutes les cauſes, ſoit des Archeveſques, ou des Eveſques, fuſſent renvoyées dans la province, pour y eſtre terminées par le Synode.

Il fonde cette obſervation ſur l'Epiſtre que le meſme Pape Leon écrivit aux Eveſques de Mauritanie ; & pour ne rien omettre de ce qui la peut rendre conſiderable, je reduis cette obſervation à quatre propoſitions. Il dit par la premiere, que dans l'intention de ce Pape, les appellations interjettées de la condamnation des Eveſques, devoient, conformément aux Canons du Concile de Sardique, eſtre jugées par le Concile de la province. Il veut par la ſeconde, que ce Pape ait pretendu, que pendant le cours de l'appellation, les Eveſques de la province ne puſſent pas conſacrer vn autre Eveſque en la place de l'accuſé. Il remarque par la troiſiéme, la bonne foy & la ſincerité du Pape Leon, en ce qu'il n'oſa pas citer, dans cette occaſion, le quatriéme Canon du Concile de Sardique, qui défendoit cette prematurée conſecration d'vn Eveſque, en la place de celuy qui avoit appellé. Et il conclut par la quatriéme, que les Canons de ce Concile ne devoient pas eſtre receus en Afrique en ce temps-là, parce qu'autrement, dit-il, ce Pape n'euſt jamais manqué de les rapporter. Et ayant voulu, enfin, porter encore plus loin ſes divinations, plûtoſt que ſes conſequences, il a crû pouvoir tirer cette conjecture de cette meſme Epiſtre, à ſçavoir, que le Pape Leon s'eſtoit efforcé d'introduire en Afrique l'vſage des appellations, mais que les Eveſques de cette nation s'y oppoſerent.

L'on pourroit apporter à toutes ces quatre propoſitions vne ſeule réponſe, & laquelle ſeroit ſuffiſante, qui ſeroit, que de la maniere que l'Auteur les a expliquées, il n'y en a pas vne ſeule qui ſe trouve conforme aux ſentimens de Saint Leon. Mais pour les examiner chacune en particulier, je dis, quant à la premiere, que l'Epiſtre par laquelle il a pretendu l'établir, nous fera connoiſtre le peu de diſcernement, que l'Auteur a eu pour bien choiſir ſes preuves. Car certainement de toutes les Epiſtres de ce Pape, il n'y en a pas vne qui montre ſi clairement le pouvoir que les Papes ſe ſont attribué, de juger dans Rome des cauſes des Eveſques des provinces éloignées, que celle que l'Auteur a choiſie pour établir le contraire. Ce Pape delegue l'Eveſque Potentius, pour aller de ſa part en Afrique, s'informer des contraventions faites aux Canons, dans l'élection de pluſieurs Eveſques de cette nation. Cét Eveſque execute ſa commiſſion, il paſſe en Afrique, il s'informe de l'état & de la vie de ces Eveſques, & il en envoye ſa relation au Pape Leon. Sur cette information ce Pape s'applique à faire dans Rome le jugement de ces Eveſques, & il y prononce la ſentence, par laquelle il declare ceux qu'il veut eſtre abſolument retranchez du rang des Eveſques, & ceux que ſa clemence tolere encore dans cét état : *Et quia vniverſæ viæ Domini, miſericordia & veritas*, dit ce Pape, *cogimur, ſecundùm Sedis Apoſtolicæ pietatem, ita noſtram temperare ſententiam, vt trutinato pondere delictorum, quæ conſtat non vnius eſſe menſuræ, quædam definiamus vtcumque toleranda, quædam verò penitus amputanda: eos enim qui vel ſecundas nuptias inierunt, vel viduarum conjugio ſe ſociarunt, in Sacerdotio manere non patimur . . . cæteros verò quorum provectio hoc tantum reprehenſionis incurrit, quòd ex laïcis ad officium Epiſcopale delecti ſunt, neque ex hoc quòd vxores habeant, poſſunt eſſe culpabiles, ſuſceptum Sacerdotium tenere permittimus.*

Pourroit-on voir vne conduite plus contraire à celle que l'Auteur veut attribuer à ce Pape, que celle que ce Pape meſme nous exprime ici par ces paroles ? Et pourroit-on jamais plus mal reüſſir en preuves, que d'avoir choiſi vne Epiſtre, où nous voyons, que ſur le ſimple recit du Legat de Leon, ce Pape entreprend de faire dans Rome le procés à pluſieurs Eveſques d'Afrique ; pour nous juſtifier par cette meſme Epiſtre, que l'intention de ce Pape eſtoit, que toutes les cauſes des Eveſques fuſſent renvoyées dans les provinces, pour y eſtre decidées par les Synodes. Mais examinons les paroles de cette Epiſtre, qui ont frappé l'eſprit de l'Auteur, & voyons

la regularité de la conſequence qu'il en a tirée. Ce Pape y dit, qu'il veut que la cauſe de l'Eveſque Lupicinus, qui avoit appellé à ſon Siege, ſoit examinée en Afrique : *Cauſam quoque Lupicini Epiſcopi*, dit-il, *illic jubemus audiri.* I'en demeure d'accord ; mais faut-il inferer de là, que S. Leon ne ſe ſoit pas reſervé l'autorité d'en juger aucune autre dans Rome ; les Papes eſtoient dans le pouvoir de retenir, ou de renvoyer ces ſortes de cauſes, comme ils vouloient, & leur ſeule prudence mettoit en cela des bornes à leur autorité, en leur faiſant connoiſtre celles qu'ils pouvoient retenir pour eſtre jugées dans Rome, & celles qu'il faloit renvoyer ſur les lieux, pour en avoir vne plus ample information.

L'Auteur n'avoit qu'à pourſuivre de lire cette Epiſtre, pour y voir la confirmation de ce qui vient d'eſtre dit : car il auroit veu que ce Pape, qui renvoye le jugement de la cauſe de Lupicinus au Synode de la province, le rétablit neantmoins, de ſon autorité ſupréme, dans la communion Eccleſiaſtique, d'où il avoit eſté retranché. Il fait donc la fonction de juge, dans Rome, à l'égard de cét Eveſque, puiſqu'il infirme, quant à ce chef, la ſentence de condamnation qui avoit eſté donnée contre luy ; & s'il renvoye la deciſion du fond dans la province, perſonne ne peut legitimement conclure, que ce renvoy provienne de ce qu'il n'a pas le pouvoir de le juger luy-meſme, mais ſeulement de ce qu'il n'en a pas toutes les lumieres neceſſaires. C'eſt ainſi qu'il avoit dit auparavant ; qu'il ſe remettoit aux ſoins, & à la diligence du Synode de la province, d'informer, & de faire le procés à vn Eveſque, qu'on avoit accuſé devant luy, comme ayant eſté mari de deux femmes. Et c'eſt encore dans le meſme eſprit, qu'il dit plus bas, dans la meſme Epiſtre, qu'il remet au jugement du Synode de la province, les cauſes d'Aggarus & de Tyberien, Eveſques d'Afrique, dont on luy avoit mandé, que les ordinations avoient eſté faites au milieu des tumultes & des maſſacres, & auſquels meſme on luy avoit dit qu'ils avoient pris part. Mais en tout cela il n'avoit d'autre but, que de taſcher de s'éclaircir par ce moyen de la verité du fait ; & c'eſtoit afin que, ſur la foy des informations, qui luy ſeroient envoyées par le Synode de la province, il puſt enſuite rendre dans Rome vn jugement ſolide & ſtable contre ces Eveſques : *Veſtro judicio*, dit-il, *cuncta commiſimus, vt relata habiti apud vos examinis fide, quid de ſupradictis ſtatuendum ſit ſcire poſſimus.*

Il paroiſt donc, quant à la premiere propoſition, qui fait

partie de l'obſervation de l'Auteur, qu'elle eſt abſolument contraire à l'Epiſtre, dont il a voulu la tirer. Mais nous allons voir que la ſeconde ne l'eſt pas moins : car il faut remarquer, que lorſque l'Auteur ſoûtient, que, ſuivant la doctrine du Pape Leon, il n'eſt pas permis d'ordonner vn autre Eveſque en la place de l'accuſé, pendant le cours de ſon appellation, l'Auteur croit que ce ſoit là la ſeule défenſe que nous faſſe ce Pape, c'eſt à dire, qu'il croit qu'il fuſt permis au Concile provincial d'excommunier vn Eveſque pendant le cours de ſon appellation interjettée; qu'il luy fuſt permis de le depoſer, & en vn mot de rendre contre luy vne ſentence definitive; mais qu'il luy fuſt ſeulement défendu d'en conſacrer vn autre en ſa place. C'eſt ainſi qu'il explique autre part le Canon quatriéme du Concile de Sardique, qui porte cette défenſe, & qu'il s'efforce meſme d'attribuer cette doctrine à l'Egliſe de France. Neantmoins l'Epiſtre que nous examinons, la combat formellement, & il y paroiſt ouvertement, que le Pape Leon porte plus loin que cela la défenſe ce Canon, pretendant que non ſeulement il ne ſoit pas permis de conſacrer vn autre Eveſque en la place de l'accuſé, pendant le cours de ſon appellation, mais qu'il ne ſoit pas meſme permis de le retrancher de la communion : *Quoniam cùm ad noſtrum judicium provocaſſet*, dit ce Pape, *immeritò eum pendente negotio à communione videbamus fuiſſe ſuſpenſum, adjectum etiam illud eſt, quòd huic temerè ſuper ordinatus eſſe cognoſcitur.* Où nous voyons que ce Pape diſtingue entre l'excommunication prononcée, & la conſecration d'vn autre Eveſque, & qu'il condamne l'vn & l'autre également. Il nous avoit encore témoigné le meſme ſentiment, dans ſon Epiſtre à Flavien Eveſque de Conſtantinople, ſur le ſujet d'Eutyches, où il luy dit, qu'il ne comprenoit pas avec quelle juſtice il avoit pu retrancher Eutyches de ſa communion, aprés qu'il avoit publiquement appellé de ſon jugement au Siege Apoſtolique : *Quibus rebus intercedentibus*, (c'eſt à dire, comme il luy avoit écrit auparavant, *cùm libellum appellationis ſuæ ſe aſſeraſ obtuliſſe, nec dum agnoſcimus*, dit-il, *qua juſtitia, à communione Eccleſiæ fuerit ſeparatus.* Ainſi la doctrine conſtante du Pape Leon ſe trouve encore directement oppoſée à cette deuxiéme propoſition de l'Auteur.

Lib. 7. cap. 22.

Ie pretends de montrer que la troiſiéme eſt expoſée au meſme defaut ; mais il y aura en outre cela de particulier en celle-ci, que nous verrons, que l'Auteur s'efforce de faire couler vne injure veritable contre le Saint Siege, ſous l'apparence des loüan-

ges qu'il fait ſemblant de donner à ce Pape. Il ſe récrie en effet ſur la bonne foy, & ſur la ſincerité du Pape Leon, en ce que, dit-il, il n'oſa pas alleguer, en écrivant aux Eveſques d'Afrique, les Canons du Concile de Sardique, & de ce qu'au lieu de s'eſtre ſervi de leur autorité, pour condamner l'injuſte ordination de celuy, qui avoit eſté conſacré Eveſque en la place de Lupicinus, il en a eſté chercher les raiſons dans des maximes generales d'equité naturelle, laquelle défend de condamner perſonne, ſans l'avoir auparavant entendu.

Ie ne ſçay qui s'entend mieux de nous deux à loüer ce grand Pape; mais pour mon particulier j'avouë ſincerement, que je n'ay pu, juſqu'ici, donner place dans ſon eloge, à cette ſincerité qui l'a rendu ſi recommandable auprés de l'Auteur; & ſi c'euſt eſté manquer de bonne foy, que d'avoir cité les Canons du Concile de Sardique, en écrivant à ces Eveſques, j'avouë que je ne ſçay pas encore le moyen de juſtifier ce Pape, de n'avoir pas commis cette faute. En effet lorſque Saint Leon dit que la diſcipline Eccleſiaſtique ordonnoit qu'on ne conſacraſt point d'Eveſque en la place de Lupicinus, avant qu'il ſe fuſt preſenté devant luy *in præſenti poſitus*, dit-il, & que là, ou il euſt confeſſé ſon crime, ou bien qu'il euſt eſté convaincu de l'avoir commis, *antequam Lupicinus in præſenti poſitus, aut confutatus, aut certè confeſſus, juſtæ poſſet ſubjacere ſententiæ, quemadmodum diſciplina Eccleſiaſtica exigit.* Quand ce Pape parle de la ſorte, n'eſt-ce pas nous marquer nettement le Canon quatriéme Concile de Sardique, qui dit dans le meſme ſens : *alter Epiſcopus in ejus cathedra.... omnino non ordinetur, niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata*? Mais davantage, lorſque le meſme Pape dit dans la meſme Epiſtre, qu'à cauſe des definitions des Canons, & des decrets divinement inſpirez aux ſainrs Peres, il ne veut pas qu'on établiſſe des Eveſques dans les chaſteaux, ni dans les petites bourgades de la campagne, de peur, dit-il, que leur trop grand nombre ne diminuaſt la veneration qui eſtoit deuë à leur caractere; n'eſt-ce pas encore ſe ſervir de l'autorité du Concile de Sardique, qui eſtoit le ſeul, qui du temps de ce Pape, euſt fait, preſque en meſmes termes, ce reglement par ſon Canon ſixiéme? Certainement je ne ſçay pas aprés cela le moyen de faire voir qu'vn Pape ne ſe ſoit conformé qu'aux maximes de l'equité naturelle, comme l'Auteur veut qu'ait fait le Pape Leon dans cette rencontre, lorſqu'au contraire il ne nous parle que de maximes de diſcipline Eccleſiaſtique, que de Canons tirez des Conciles, & de decrets inſpirez aux ſaints Peres; & je ſuis contraint

d'avonër que je ne voy rien de moins ſincere, que la ſincerité dont l'Auteur à voulu faire ici vn faux honneur à ce Pape, & taſcher d'éblouïr par ce moyen les yeux des ſimples, en nous faiſant ſemblant de vouloir relever la bonne foy du Pape Leon.

Le peu de fondement que nous avons découvert dans les trois propoſitions precedentes, nous fera voir le peu de ſolidité qui peut eſtre dans la quatriéme, qui eſt comme la concluſion qu'on a tirée de celles-là; & il ne ſera pas malaiſé par ce qui a eſté déja établi, de juger de la fauſſeté des reflexions par leſquelles l'Auteur a conclu ſon obſervation, qui ſont que les Canons du Concile de Sardique ne devoient pas eſtre receus en Afrique, du temps du Pape Leon, que ce Pape s'efforça de les y introduire, & que la reſiſtance des Eveſques d'Afrique rendit ces efforts inutiles. Car la premiere partie de cette reflexion doit paſſer pour convaincuë de faux, puiſque nous avons déja montré que ce Pape fonda vne partie de ſon Epiſtre, ſur les definitions expreſſes du Concile de Sardique, qu'il en rapporta le ſens, & preſque les paroles, en telle ſorte qu'on ne pourroit ſouhaiter autre choſe, ſinon ſeulement qu'il en euſt exprimé le nom. Car il s'enſuit manifeſtement de là, que l'vſage des Canons du Concile de Sardique devoit eſtre commun en Afrique, avant le temps du Pape Leon, puiſqu'ils ſervoient de regle commune entre le Pape, & les Eveſques de cette nation, pour decider leurs conteſtations : outre que l'vſage des meſmes Canons, avant le Pontificat de ce Pape, ſe tire encore invinciblement du témoignage irreprochable, que nous avons auparavant rapporté de Saint Auguſtin, lorſque ſous le Pontificat de Celeſtin, predeceſſeur de Leon, il nous a montré par ſon exemple la deference, que les Eveſques d'Afrique rendoient aux appellations du Saint Siege. Et quant à la derniere partie de la reflexion precedente de l'Auteur, je dis que l'Epiſtre du Pape Leon, ſur laquelle il la fonde, ne nous marquant point aucune oppoſition, de la part des Eveſques de Mauritanie, à l'execution des ordres qui avoient eſté apportez de la part du Saint Siege, ni d'ailleurs l'hiſtoire ne nous en apprenant rien; c'eſt vne divination de l'Auteur, & non pas vne conſequence, lorſqu'il a aſſeuré, que ces Eveſques refuſerent de recevoir les Canons de ce Synode.

ARTICLE

ARTICLE QVATRIE'ME.

Du Pontificat du Pape Hilarus.

L'AVTEVR avoit fait semblant, sur la fin du precedent article, de vouloir abandonner la distinction qu'il avoit imaginée entre les causes des Metropolitains, & celles des simples Evesques, & de vouloir oster generalement au Siege Apostolique l'autorité de juger, dans Rome, des causes, pour lesquelles les vns & les autres pouvoient estre deposez. Mais il reprend ici ces premieres armes, il éleve ou il abaisse ce tribunal, il étend ou il resserre sa jurisdiction, suivant que les difficultez qu'il trouve dans l'histoire, le pressent plus ou moins. De sorte que ne pouvant desavouër que ce Pape n'eust jugé, dans Rome, les causes d'Hermés & de Mamertus, il a esté contraint de recourir à sa premiere distinction, pour accorder ce fait d'histoire avec la pretention qu'il nous avoit insinuée sur la fin de l'article precedent, à sçavoir, que toutes les causes generalement des Evesques deussent estre renvoyées dans les provinces, pour y estre terminées ; & il a falu qu'il ait dit, que si ce Pape s'estoit attribué le pouvoir de juger dans Rome des causes d'Hermés & de Mamertus, ce n'avoit esté que parce qu'ils estoient tous deux Archevesques, le premier de Narbonne, & l'autre de Vienne.

Pour servir de réponse au paragraphe huitiéme du mesme chapitre 17.

Mais l'artifice ne scauroit triompher de la verité, & d'ailleurs l'Auteur en apporte de trop grossiers pour s'y laisser surprendre : il faloit ou imaginer vne réponse plus generale, ou demeurer d'accord que celle qu'il avoit apportée, estoit insuffisante pour accorder sa doctrine avec la conduite de ce Pape : car j'avouë que Hermés & Mamertus estoient Metropolitains ; mais ce ne sont pas aussi les seules causes que ce Pape ait jugées dans Rome. Les Evesques d'Espagne luy fournirent la matiere du jugement d'vne autre également importante ; & si la distinction de l'Auteur estoit receuë, il faudroit dire qu'il auroit esté mieux informé, que ne le furent ces Prelats, de la discipline qui s'observoit de leur temps, soit à Rome, ou bien en Espagne, puisqu'au lieu d'avoir esté persuadez, comme a esté l'Auteur, qu'ils fussent les seuls juges legitimes des causes des Evesques de leurs provinces, & qu'elles deussent estre decidées par leur Synode, ils

s'adreſſerent au contraire à ce Pape, non ſeulement, diſent-ils, à cauſe de la neceſſité que leur impoſoient ſur cela les regles de la diſcipline ; mais encore à cauſe du ſingulier avantage du Siege Apoſtolique, d'avoir eſté le canal par où la ptedication de Pierre s'eſtoit répanduë dans tout le monde : *Et ſi nulla extaret neceſſitas Eccleſiaſticæ diſciplinæ*, diſent-ils, *expetendum revera nobis fuerat illud privilegium Sedis veſtræ, quo ſuſceptis Regni clavibus, poſt reſurrectionem Salvatoris per totum orbem beatiſſimi Petri ſingularis prædicatio univerſorum illuminationi proſpexit.* Ils luy dirent qu'ils n'avoient point trouvé d'autre remede, pour reprimer la preſomption de Silvanus, l'vn des Eveſques de la province de Tarragone, que d'informer le Saint Siege des deſordres de ſa conduite : *Humilitatem noſtram ad hoc vſque perduxit, vt contra ejus vaniſſimam ſuperſtitionem Sedis veſtræ vnicum remedium flagitemus.* Si cette meſme diſtinction de l'Auteur eſtoit receuë, il faudroit encore dire, que le Pape Hilarus n'auroit pas eſté auſſi bien informé, que luy des droits de ſon Siege, puiſqu'au lieu de renvoyer dans la province, ſuivant la doctrine de l'Auteur, la cauſe de ce Silvanus, Eveſque de Calahorre, ou bien celle d'Irenée, Eveſque de Barcelone, pour y eſtre decidées, comme n'eſtant point de l'ordre des Metropolitains, mais de celuy des ſimples Eveſques; ce Pape au contraire prit connoiſſance de ces cauſes dans le Concile qu'il tint à Rome, il y caſſa la promotion qui avoit eſté faite par les Eveſques de la province, de cét Irenée à l'Eveſché de Barcelone, & il regla quelles des ordinations des Eveſques, qui avoient eſté faites par ce Silvanus, devoient ſubſiſter. De ſorte que l'Auteur apporte vainement ici les exemples des jugemens que le Pape Hilarus rendit contre les Archeveſques Hermés, & Mamertus, pour nous confirmer ſa diſtinction, puiſque nous voyons d'autre part, qu'il jugea également dans Rome les cauſes des Eveſques Silvanus & Irenée, comme celles de ces Metropolitains; & qu'ainſi il nous a témoigné par vne ſemblable conduite qu'il ne mettoit aucune difference, quant à cela, entre les cauſes des Archeveſques, & celles des ſimples Eveſques.

Inter Epiſt. Hil. Epiſt. 1.

ARTICLE CINQVIE'ME.

Du Pontificat des Papes Vigile & Pelage second.

IL seroit assez difficile de deviner, à quoy peuvent servir à l'Auteur les paroles des Epistres, qu'il nous rapporte de ces Papes, où il leur fait dire que les seuls jugemens des appellations, qui avoient esté interjettées à leur Siege, leur estoient singulierement reservez, *omnium appellantium Apostolicam Sedem Episcoporum judicia eidem sanctæ Sedi reservata esse liquet*; & je ne voy pas, quand bien nous demeurerions d'accord de cette interpretation, que pour cela la pretention qu'il a, en fust plus fortement établie. Il s'agit de sçavoir de quelle maniere les Canons du Concile de Sardique furent mis en vsage, aprés le temps du Pape Zosime. L'Auteur soûtient que quoy que les successeurs de ce Pape les eussent receus; neantmoins que l'interpretation qu'ils leur donnerent, n'alla pas jusqu'à s'attribuer le pouvoir de juger, dans Rome mesme, les appellations qui y avoient esté interjettées, mais qu'ils crûrent estre obligez d'en renvoyer le jugement dans les Synodes des provinces. Voilà l'état de la question, & le point où se reduit, quant à present, nostre contestation. Mais à quoy peut servir à l'Auteur, pour la decider en sa faveur, de sçavoir que les Papes Vigile & Pelage ne se sont reservez que les jugemens des appellations, qui auroient esté interjettées au Siege Apostolique, comme il se contente de leur faire dire dans les paroles alleguées? & qui poutra jamais tirer de ce principe la consequence, dont il s'agit? S'il estoit question de sçavoir, si les Papes peuvent attirer à eux la connoissance des causes des Evesques en premiere instance, j'avouë que les paroles de ces Papes pourroient estre de quelque vsage, pour la decision de ce different. Mais il ne s'agit de rien moins que de cela. On examine seulement, si en consequence des Canons du Concile de Sardique, les Papes se sont attribué le pouvoir de juger, dans Rome, des causes des Evesques.

Pour servir de réponse aux prem. paragraphes du chapitre 18.

Certainement quiconque sçaura tant soit peu raisonner, verra que les paroles, que l'Auteur rapporte de ces Papes, vont à nous faire faire vn jugement tout contraire à son dessein; & puisqu'il paroist par ces paroles, que ces Pontifes se sont reservé le juge-

ſter ſur la maniere, dont les Canons du Concile de Sardique avoient eſté receus dans l'Egliſe, & ſur les avantages que les Papes en avoient tirez. Il met donc maintenant ce moyen en vſage, & aprés avoir vainement eſſayé de prouver, que l'Egliſe Romaine n'avoit jugé, dans Rome, l'appellation d'aucun Eveſque, ſous les Pontificats des Papes Boniface & Celeſtin; aprés s'eſtre veu obligé à changer de langage, ſous les Pontificats de Leon & d'Hilarus, ou ne pouvant diſconvenir que les cauſes des Metropolitains n'euſſent eſté jugées dans Rome, il a eſté contraint de porter quelque adouciſſement à ſa maxime generale. Il employe ici le dernier de ſes artifices; & ne pouvant ſe défendre de reconnoiſtre que Saint Gregoire n'ait jugé luy-meſme, dans Rome, les cauſes de pluſieurs Eveſques, il fait tous ſes efforts pour diminuer autant qu'il luy eſt poſſible cette autorité, en la renfermant dans les bornes de certaines provinces. Il ſoûtient pour cét effet, que ce Pape n'a pas tenu vne égale conduite, à l'égard de toutes les provinces de l'Egliſe Catholique; qu'il excepta de la loy generale les cauſes des Eveſques de France, d'Afrique & d'Eſpagne, leſquelles il pretend que ce Pape n'ait jamais jugées dans Rome, mais qu'il en ait renvoyé la connoiſſance, & la deciſion à leurs Synodes provinciaux.

Ie n'examineray pas dans cét article, quelle a eſté la conduite du Pape Saint Gregoire, à l'égard de l'Egliſe de France, parce que l'Auteur s'eſt reſervé de traiter cette matiere dans le chapitre ſuivant: je me renfermeray dans le ſeul examen de la diſcipline des Eveſques d'Afrique & d'Eſpagne; c'eſt pourquoy je ne croy pas eſtre obligé à me precautionner ici contre les raiſonnemens, que j'ay à faire dans cét article. Car outre qu'ils ne doivent point regarder les loix ni la diſcipline de l'Egliſe de France, je me ſuis, outre cela, nettement expliqué, au commencement de ce chapitre, & j'ay declaré que je ne pretendois pas, que la conduite, que les Papes avoient pu tenir dans les ſiecles paſſez, puſt ſervir de loy, ni de prejugé pour la France, dans le temps preſent.

Il me ſemble maintenant, que pour rendre inutile l'obſervation, que l'Auteur a faite ſur la differente maniere, dont il pretend que ce Pape ſe ſoit comporté dans les jugemens des Eveſques d'Afrique & d'Eſpagne, il ſuffiroit de remarquer que Saint Gregoire s'attribuë, en pluſieurs de ſes Epiſtres, le pouvoir de juger des cauſes des Eveſques en general, & ſans qu'il y apporte aucune diſtinction, pour celles de quelques provinces particu-

lieres. Il dit pour cét effet, dans l'Epiſtre ſoixante-cinquiéme de ſon ſeptiéme livre, qu'il écrit à vn Eveſque d'Afrique, que ſi l'on venoit à former quelque accuſation contre quelqu'vn des Eveſques, il ne ſçavoit pas quel eſtoit l'Eveſque dans l'Egliſe Catholique, qui pourroit ſe diſpenſer d'en venir rendre compte au Siege Apoſtolique : *Nam quòd ſe dicit Sedi Apoſtolicæ ſubjici*, dit-il, *ſi qua culpa in Epiſcopis invenitur, neſcio quis ei Epiſcopus ſubjectus non ſit.* Il nous enſeigne dans l'Epiſtre trente-quatriéme du livre quatriéme, qu'il adreſſe à l'Imperatrice, que ſi les cauſes des Eveſques, dont le ſoin en general luy avoit eſté ſingulierement confié, ſe gouvernoient par des intrigues de Cour, le plus important employ de ſon miniſtere luy ſeroit ravi, & qu'il demeureroit ſans fonction dans l'Egliſe : *Et ſi Epiſcoporum cauſæ mihi commiſſæ*, dit-il, *apud piiſſimos dominos aliorum patrociniis diſponuntur, infelix ego, in Eccleſia iſta quid facio ?* Enfin nous décrivant, dans l'Epiſtre ſuivante, les peines & les ſoins, où l'engageoit le rang qu'il tenoit dans l'Egliſe, il n'oublie pas de comprendre dans l'étenduë de ſa ſollicitude paſtorale, l'engagement, que luy donnoit ſa charge, de connoiſtre & de juger des cauſes des Eveſques de l'Egliſe vniverſelle : *Curam Epiſcoporum*, dit-il, *atque Clericorum, Monaſteriorum quoque, & populi gerere.* Car aprés vne declaration auſſi preciſe que celle-là, de la part de ce Pape, que le ſoin des cauſes de tous les Eveſques le regardoit, qu'il n'en eſtoit point dans l'Egliſe, qui ne deuſt eſtre ſoûmis à ſa juriſdiction, dans toutes les accuſations qu'on pourroit former contre ſon innocence ; il s'enſuit manifeſtement de l'établiſſement de cette pretention, que quand meſme ce que l'Auteur remarque ſeroit vray, à ſçavoir, que ce Pape n'auroit pas jugé, dans Rome, la cauſe d'aucun Eveſque d'Afrique, ni d'Eſpagne ; neantmoins on ne pourroit rien conclure de cette obſervation, contre l'autorité du Siege Apoſtolique, parce qu'il ne s'agit pas ici de ſçavoir ce que ce Pape a fait, ou non ; mais de ſçavoir ce qu'il a crû qu'il pouvoit faire. Il eſt queſtion de ſçavoir quel eſt le pouvoir qu'il a crû, que les Canons de Sardique luy attribuoient pour ces ſortes de jugemens. De ſorte que ſi ce Pape s'attribuë en general, & ſans aucune diſtinction, l'autorité de juger des cauſes des Eveſques ; s'il a crû que les Canons de Sardique, qui conſtamment n'enferment point d'exception en faveur de quelque province particuliere, avoient confirmé ſon Siege dans cette poſſeſſion : il eſt inutile, aprés cette declaration, d'examiner, ſi effectivement il a jugé, ou non, dans Rome,

les causes des Evesques d'Afrique, ou d'Espagne, parce que l'on peut bien inferer du pouvoir qu'il s'est attribué en general, de juger des causes des Evesques, que ce pouvoir s'étendoit sur les causes des Evesques d'Afrique ; mais on ne pourroit pas au contraire conclure, de ce qu'il n'auroit jugé aucune des causes des Evesques d'Afrique, ni d'Espagne, que ce Pape n'eust pas eu, & ne se fust pas attribué le pouvoir de le faire.

Ce seroit donc assez de cette seule observation, pour rendre inutile celle que l'Auteur a faite, sur la maniere dont il a voulu que le Pape Saint Gregoire ait gouverné les Eglises d'Afrique & d'Espagne, sans qu'il fust necessaire, pour cela, d'entrer dans vn plus grand raisonnement, ni d'examiner la verité de la remarque qu'il a faite. Mais il ne luy faut pas laisser mesme de faux pretextes de faire vne méchante contestation sur les droits de l'Eglise Romaine; & toute inutile à son dessein que luy seroit cette remarque, quand mesme elle se trouveroit veritable, il faut faire voir qu'elle n'est appuyée sur aucun solide fondement.

§. I. *Où l'on examine si le Pape Saint Gregoire jugea dans Rome des causes des Evesques d'Afrique.*

L'AVTEVR, dont j'examine la doctrine, a crû que ce Pape n'y en avoit jugé aucune, & que s'il s'en estoit presenté, pour lesquelles on eust appellé à son Siege, il en avoit renvoyé la connoissance à l'Evesque Columbus Africain, pour en faire la decision avec le Synode de la province. Pour justifier cette proposition, il s'est servi de trois Epistres de ce Pape, qui sont la soixante-quinziéme du livre premier, la trente-troisiéme du livre second, & la soixante-cinquiéme du livre septiéme. On pourroit d'abord répondre à ces moyens, que quand il seroit vray que ce Pape eust tenu, dans les occasions qui ont esté les sujets de ces Epistres, la conduite que l'Auteur a remarquée, il ne s'ensuivroit pas de là qu'il en eust tenu vne semblable dans toutes les autres rencontres de sa vie. On pourroit encore luy soûtenir, que mesme cette consequence ne seroit pas juste, quand bien nous ne trouverions, en aucun autre lieu, des preuves d'vn procedé contraire à celuy, qui nous est marqué par ces Epistres : parce qu'il est certain qu'il n'y a point eu de necessité, que Saint Gregoire nous ait laissé des memoires de la maniere, dont il a agi dans toutes les causes qui ont concerné les interests des Evesques d'Afrique. Mais je ne veux pas me renfermer dans ces réponses gene-

rales, je veux approcher de plus prés noſtre Auteur, & je ne me contenteray pas de montrer que les Epiſtres, qu'il a choiſies, ne nous enſeignent pas la verité qu'il en a pretendu tirer : je feray voir enſuite qu'il y en avoit d'autres du meſme Pape, où l'Auteur euſt pu voir, s'il euſt voulu, des marques d'vne conduite contraire à celle qu'il luy a attribuée ; & par conſequent détruiſant le fait ſur lequel il avoit appuyé ſa remarque, je feray voir evidemment la fauſſeté de ſon raiſonnement.

Ie dis donc que ſi l'Auteur n'euſt ajoûté aux paroles de la premiere des trois Epiſtres, qu'il a rapportées, ſon interpretation particuliere, il euſt eu bien de la peine d'en tirer vne conſequence favorable à ſon deſſein : car elles ne nous apprennent autre choſe, ſinon, que les Eveſques d'Afrique s'eſtoient adreſſez à Hilalarius, Legat de Gregoire en Afrique, pour obtenir de luy qu'il joigniſt ſes prieres aux leurs, afin que le Siege Apoſtolique les maintinſt dans le libre vſage des anciennes couſtumes, qui s'étoient obſervées dans leur Egliſe depuis le temps des Apoſtres, & que ce Pape touché de la juſtice de leur demande, leur en avoit accordé l'effet. Mais pour tirer de cette Epiſtre vne preuve de ſa propoſition, il a falu que l'Auteur y ait ſubſtitué de ſon eſprit, que les privileges, dont les Eveſques d'Afrique avoient demandé la confirmation au Pape, conſiſtoient en ce qu'ils vouloient que leurs cauſes fuſſent jugées conformément aux anciens Canons d'Afrique, & de Sardique : car cette Epiſtre n'en dit pas vn ſeul mot, elle ne nous aſſeure pas meſme qu'il s'agit de l'obſervation de quelques loix, qui euſſent pris leur naiſſance dans les definitions des Conciles ; mais de celles-là ſeulement, que l'antiquité d'vn ſimple vſage, & la force de la ſeule couſtume avoit autoriſées : *Quas à beati Petri Apoſtolorum Principis ordinationum initiis hactenus vetuſtas longa ſervavit*, diſent ces Eveſques.

Lib. 1. Epiſt. 75.

En effet, quelle apparence de raiſon pourroit-on trouver, pour laquelle il euſt eſté neceſſaire, que ces Eveſques euſſent demandé au Pape la confirmation des Canons d'vn Concile œcumenique, tel qu'eſtoit celuy de Sardique, & d'vn Concile que l'Egliſe Romaine leur avoit témoigné confondre avec celuy de Nicée, & en faire vne pareille eſtime ? Mais encore quelle apparence, que ſi c'euſt eſté la confirmation des Canons de Sardique, que ces Eveſques d'Afrique euſſent demandé à Saint Gregoire ; ce Pape euſt ajoûté cette modification à la réponſe qu'il leur fit, & par laquelle il leur accordoit l'effet de leurs prieres ; qu'il confirmoit l'vſage de la couſtume, pour laquelle ils luy avoient écrit,

pourveu

pourveu qu'elle n'euſt rien de contraire à la foy catholique : *Conſuetudinem*, dit-il, *quæ tamen contra fidem catholicam nihil uſurpare dignoſcitur, immotam permanere concedimus.* Certainement vne ſemblable precaution euſt eſté injurieuſe, non ſeulement à la ſainteté des Canons faits par le grand Hoſius, & dans vn Concile vniverſel, comme eſtoit celuy de Sardique : mais encore à la ſuffiſance de Saint Gregoire, qui ne pouvoit pas ignorer l'eſtime ſinguliere, que l'Egliſe Romaine avoit toûjours faite des definitions de ce Concile, ni l'avantage particulier qu'elle en avoit retiré. De ſorte que toutes ces circonſtances nous font clairement connoiſtre, que l'Auteur s'eſt trompé, lorſqu'il a interpreté le ſujet de la demande, que firent les Eveſques d'Afrique, au Pape Gregoire, dans l'Epiſtre que nous examinons, d'vne confirmation qu'ils luy euſſent demandée des Canons du Concile de Sardique, ou bien de ceux des Conciles d'Afrique, dont l'Egliſe Romaine avoit embraſſé la diſcipline avec beaucoup d'eſtime. Et je dis que ſoit que nous ayons égard à ces circonſtances particulieres, ſoit que nous conſiderions les propres paroles de cette Epiſtre, il eſt apparent que ces Eveſques ne demanderent à ce Pape, que la confirmation de certains privileges que les Canons de l'Egliſe vniverſelle ne leur avoient pas accordez, mais que la ſeule couſtume avoit introduits dans l'Egliſe d'Afrique.

Mais je paſſe plus outre, & quand bien l'Auteur auroit deviné le veritable ſujet des demandes des Eveſques d'Afrique, & de la grace que le Pape Gregoire leur avoit accordée; quand il ſeroit vray que ces Eveſques auroient demandé à ce Pape la confirmation des Canons de Sardique, & des Conciles d'Afrique, il ne s'enſuivroit pas de là, que les cauſes de ces Eveſques n'euſſent pas eſté jugées dans Rome, ſous le Pontificat de ce Pape, ainſi que l'Auteur a voulu inferer de cette Epiſtre : car ni les Canons des Conciles d'Afrique, ni ceux de Sardique, ne défendoient pas que les cauſes des Eveſques fuſſent jugées dans Rome. Nous l'avons déja juſtifié des Conciles d'Afrique, en rejettant la clauſe qu'on a voulu ajoûter au Canon du Concile de Milevis, dont l'Auteur avoit vainement entrepris la défenſe; & nous avons auſſi montré auparavant, que ſi le Canon ſeptiéme du Concile de Sardique vouloit que les cauſes des Eveſques fuſſent examinées, vne ſeconde fois par le Synode de la prochaine province, lorſque l'accuſé ſe plaignoit au Pape de l'injuſtice de ſes premiers juges? le Canon quatriéme du meſme Concile, permettoit à ce meſme accuſé d'appeller du jugement de ces ſeconds juges au Siege Apo-

ſtolique, & d'y faire juger ſa cauſe en dernier reſſort : *Niſi cauſa fuerit in judicio Epiſcopi Romani determinata.* Nous avons montré qu'à cauſe de ce double pouvoir, que ces deux Canons donnerent aux Papes, tantoſt ils jugerent dans Rome des accuſations de pluſieurs Eveſques, dont les informations leur avoient eſté envoyées des provinces les plus éloignées, & tantoſt, pour d'autres conſidetations, ils en renvoyerent l'examen aux Synodes de ces provinces; mais nous avons remarqué qu'en ce dernier cas ils ſe reſerverent le pouvoir de confirmer par leur autorité, ce qui ſeroit defini pat ces Synodes. Ainſi ſoit que l'Auteut ait rencontté dans l'interpretation qu'il a donnée à cette Epiſtte du Pape Gregoire, ou bien qu'il s'y ſoit trompé, il eſt toûjours conſtant qu'il s'eſt trompé dans la conſequence qu'il en a tirée.

Il employe en ſecond lieu l'Epiſtte trente-troiſiéme du livre deuxiéme de ce Pape, pour nous perſuader de la verité de la diſcipline, qu'il attribuë à l'Egliſe d'Afrique; & parce que ce Pape ordonne à Colombus, Eveſque d'Afrique, de faire aſſembler le Concile de cette nation, à l'arrivée d'Hilarius ſon Nonce, pour y examiner la cauſe de Maximien, Eveſque de Numidie, qui avoit eſté accuſé devant le Siege Apoſtolique par quelques Diacres de la meſme province: *Ob hoc ergo fraternitatem tuam*, dit ce Pape, *ſcriptis præſentibus neceſſariò duximus adhortandam, vt veniente ad te Hilario Carthulario noſtro, adunato Epiſcoporum vniverſali Concilio, habito pre oculis terrore venturi judicis, cauſa eadem ſubtili, ac ſolerti debeat indagatione perquiri.* Enfin parce que ce Pape nous a encore appris qu'il avoit gardé la meſme conduite dans les cauſes de Pierre & de Paulin, auſſi Eveſques d'Afrique, dans ſes Epiſtres trente-ſixiéme & trente-deuxiéme des livres cinquiéme & dixiéme, l'Auteur a conclu de ces exemples particuliers, que le Pape Gregoire n'avoit point entrepris de juger dans Rome de la cauſe d'aucun Eveſque d'Afrique.

Ie ne veux pas encore convaincre de fauſſeté cette conſequence, en apportant des exemples contraires, à ceux que l'Auteur a choiſis: je veux auparavant faire voir que les propres Epiſtres, que nous venons de citer, devoient luy inſpirer des ſentimens tout oppoſez aux ſiens, pour peu qu'il euſt eſté diſpoſé à s'inſtruire des avantages du Siege Apoſtolique, parce qu'elles pouvoient luy apprendre la part que ce Pape prit, dans Rome meſme, aux jugemens, dont il eſt parlé dans ces Epiſttes, & le veritable motif, qui l'obligea d'en renvoyer l'inſtruction dans les provinces. I'a-

vouë donc que Saint Gregoire commit l'Eveſque Colombus pour informer, avec le Concile de la province, des chefs de l'accuſation formée contre Maximien, & contre Pierre, tous deux Eveſques de Numidie, comme a remarqué l'Auteur. Mais ce Pape nous a appris dans ce meſme endroit, ce qui fut la cauſe de cette delegation: bien loin de nous y dire, que le deſſein de ſatisfaire à quelque regle de diſcipline, qui luy défendiſt de faire le jugement de cette cauſe dans Rome, l'euſt obligé d'en renvoyer l'examen dans la province, il nous y parle au contraire en des termes qui nous témoignent, qu'il ſe croyoit en pouvoir d'y rendre ce jugement; nous y voyons meſme qu'il ſe mit en état de le faire, mais que ce qui l'empeſcha de l'executer, fut le peu de certitude qu'il avoit du fait dont il s'agiſſoit. De ſorte que n'en pouvant avoir vne entiere certitude dans Rome, où il eſtoit, à cauſe de la diſtance des lieux, où les choſes, dont il eſtoit accuſé, s'eſtoient paſſées, il crût que les loix de la prudence l'obligeoient d'en faire faire l'information ſur les lieux meſme, où ces excés avoient eſté commis: *Sed quia cauſæ ipſius interna ſubtiliter nequaquam addiſcere tam longo itineris intervallo disjuncti potuimus, eam incerti quippe definire nequivimus*, dit ce Pape. Et plus bas: *Quia ergo præſentem cauſam ſubtiliùs poteſtis ſcire, hortamur vt eidem Petro ita ſervare quidquid juſtum, canonicumque fuerit, debeatis, &c.*

Certainement ces ſeules paroles pouvoient ſuffire pour faire voir à l'Auteur l'inutilité de ſon obſervation. Car ſi ce Pape nous témoigne dans ces meſmes lieux, que l'Auteur a choiſis, pour nous juſtifier ſon obſervation, qu'il pouvoit juger, dans Rome, de la cauſe d'vn Eveſque d'Afrique; ſi nous voyons dans ces meſmes lieux, qu'il ſe ſoit effectivement mis en état de le faire, *eam incerti definire nequivimus*: on ne pouvoit rien conclure, contre l'autorité du Siege Apoſtolique, dans les jugemens des Eveſques de l'Egliſe vniverſelle, ni rien auſſi contre la commune interpretation des Canons de Sardique, qui luy attribuënt le pouvoir de rendre ces jugemens dans Rome, de ce que dans des cas, où le fait qu'il faloit examiner, eſtoit incertain, Saint Gregoire avoit commis des Eveſques des lieux pour en faire l'information. Ie ne ſçache rien de plus inutile au deſſein que l'Auteur s'eſtoit propoſé, que de nous avoir fait cette obſervation: car dans les cas que nous venons d'expliquer, ce n'eſt pas ſeulement à l'égard de l'Egliſe d'Afrique, que Saint Gregoire a tenu cette conduite, c'eſt à l'égard de toutes les provinces; ce n'eſt pas Saint

Gregoire ſeulement, ce ſont tous les Papes, & en vn mot tous ceux qui ont voulu garder quelques meſures d'equité dans l'adminiſtration de la juſtice.

Ie remarque en ſecond lieu dans ces Epiſtres la maniere, dont ce Pape commit les Eveſques de Numidie, pour travailler au jugement des cauſes de ces Eveſques accuſez. Il eſt vray qu'il leur donna le ſoin d'examiner dans leur Synode les circonſtances de cette affaire : *Adunato Epiſcoporum vniverſali Concilio . . cauſa eadem ſubtili, ac ſolerti debeat indagatione perquiri*, dit-il. Mais il eſt remarquable de voir dire à ce Pape, que ſi les accuſations qu'on avoit formées contre ces Eveſques, ſe trouvoient veritables, il vouloit, en ce cas, qu'ils fuſſent depoſez de leurs charges : *Et ſi capitulum hoc à præſentium latoribus prædicto Epiſcopo documentis idoneis fuerit approbatum, à dignitate, officioque quo fungitur, modis omnibus degradetur.* Car cette maniere de commettre les Eveſques de Numidie, pour le jugement de la cauſe de cét Eveſque, en prononçant dans les lettres meſme de leur commiſſion, la peine que devoit ſouffrir cét accuſé, ſi l'evenement le rendoit coupable : cette forme de commiſſion, dis-je, nous montre clairement qu'il accordoit, à la verité, aux Eveſques de Numidie le pouvoir d'informer de l'accuſation faite contre Maximien ; mais qu'il ſe reſervoit l'autorité de prononcer, dans Rome, l'arreſt definitif ſur cette cauſe. C'eſt ainſi que le Pape Celeſtin ſe comporta à l'égard de l'heretique Neſtorius : il donna le pouvoir à Saint Cyrille de faire le procés à cét impie ; mais il prononça tout le premier, dans Rome, la ſentence de ſa condamnation ; & ſi ce Patriarche d'Alexandrie aſſembla le Concile d'Epheſe, s'il cita Neſtorius de comparoiſtre en jugement, il ne ſe regarda pour tout cela luy-meſme, que comme le ſimple executeur de la ſentence de Celeſtin.

Lib. 2. Epiſt. 33.

Mais aprés avoir montré que les Epiſtres de ce Pape, dont l'Auteur a tiré l'obſervation que nous examinons, n'enferment rien qui bleſſe l'autorité que nous défendons dans le Siege Apoſtolique, il faut faire voir à tout le monde la fauſſeté de ſon obſervation, & que quand il a voulu nous perſuader que Saint Gregoire avoit renvoyé dans la province les jugemens des cauſes de tous les Eveſques d'Afrique, il ne devoit pas avoir, ſans doute, examiné ſoigneuſement toutes les Epiſtres de ce Pape. Car s'il euſt fait reflexion ſur la trente-cinquiéme du livre troiſiéme, & ſur la ſeconde du livre ſixiéme, il euſt veu que ce Pape écrivit à Colombus, de faire partir en diligence l'Eveſque Paul

d'Afrique, pour luy venir rendre compte à Rome de sa conduite; dans le jugement qui s'y devoit instruire contre luy. *Paulum præterea fratrem & coepiscopum nostrum ad nos quo pcteſtis ſtudio, omni ſub feſtinatione dirigite*, dit-il, *quatenus ab eo cauſas ſubtiliùs tanti facinoris agnoſcentes huic nefandiſſimæ pravitati cum Creatoris noſtri ſolatio medicinam dignæ poſſimus correctionis imponere*. Il eust veu que les Evesques d'Afrique ne pretendirent pas que leurs privileges fussent aucunement blessez par l'ordre qu'avoit donné ce Pape, puisqu'ils luy envoyerent cét Evesque accusé, avec quelques témoins qui devoient deposer contre luy, & avec des memoires qui pouvoient servir au jugement de cette cause. Il eust veu que ce Pape commença d'en faire l'instruction dans Rome, qu'il demanda au Secretaire de Gennadius, qui estoit venu d'Afrique avec cét Evesque accusé, s'il ne pretendoit pas servir de témoin contre luy; mais que s'en estant excusé, & ayant répondu que ses ordres n'avoient esté que de luy amener trois hommes du diocese de ce Paul, qui avoient plusieurs accusations à faire contre luy, Saint Gregoire examina la qualité de ces témoins, & ne les ayant pas trouvez d'vne condition requise pour porter témoignage contre vn Evesque, il ne prononça pas de jugement contre ce Paul, mais luy permit de s'en aller à la Cour de l'Empereur avec deux autres Evesques, qui l'avoient accompagné dans son voyage de Rome. Il eust enfin veu qu'aprés son départ de cette ville, les Evesques d'Afrique ayant envoyé à Saint Gregoire des instructions plus amples que les premieres, contre ce Paul, ce Pape le fit d'abord chercher dans Rome, pour reprendre la poursuite du jugement qui avoit esté commencé contre luy, & que l'ayant trouvé parti, il se plaignit à Colombus du retardement qu'il avoit apporté à l'informer des choses necessaires pour ce jugement, ce qui avoit rendu ses soins, & ses memoires inutiles. Cette histoire qui est entierement prise des deux Epistres citées de ce Pape, nous montre clairement la fausseté de l'observation de l'Auteur, & que ni le Pape Gregoire ne faisoit pas difficulté d'instruire, dans Rome, les jugemens des Evesques d'Afrique, ni ces Evesques, de respecter cette discipline, & d'envoyer leurs confreres à Rome, sur les ordres qu'ils en recevoient.

Enfin la derniere Epistre dont l'Auteur s'est servi pour nous justifier son observation, touchant la discipline de l'Eglise d'Afrique, est la cent soixante-cinquiéme du livre septiéme, où il a dit que Saint Gregoire avoit borné ses pretentions & son autorité, à demander que Clementius Metropolitain de la provin-

ce de Bizace en Afrique, se rendist à Rome, pour répondre devant ce Pape, à l'accusation qui luy avoit esté faite. Si l'Auteur ne nous eust pas auparavant avertis de la distinction qu'il avoit imaginée, entre les causes des Metropolitains, & celles des simples Evesques, on eust eu bien de la peine à deviner, à quoy luy eust pu estre vtile vne Epistre, où selon mesme son sentiment, Saint Gregoire pretendoit juger dans Rome la cause d'vn Archevesque, pour prouver que ce Pape avoit crû devoir renvoyer dans les provinces les jugemens de toutes les causes des Evesques : & à ne s'arrester qu'aux seules paroles de cette Epistre, tout le monde en eust tiré vne observation toute contraire à celle que l'Auteur nous a laissée. Ie ne veux rien ajoûter ici à tout ce que j'ay déja dit contre cette vaine distinction, & je consens que l'Auteur en tire tout l'avantage qu'il s'est imaginé, avec tout cela je ne voy pas encore quel secours il pourra esperer de cette Epistre. Car où a-t-il trouvé que ce Pape y ait borné ses pretentions, à demander que ce Metropolitain se transportast à Rome, pour y estre jugé ? où a-t-il mesme veu que ce Pape ait seulement fait cette demande ? Ce n'estoit pas le Pape, si nous en croyons à cette Epistre, mais c'estoit l'Empereur qui avoit cité cét Archevesque devant le tribunal du Siege Apostolique ; & quand ce Prince luy avoit fait faire cette citation, il ne nous avoit pas dit que ce fut en consequence des edits de ses predecesseurs, qui attribuassent aux Papes cette jurisdiction sur les Metropolitains d'Afrique, qu'il eust ordonné à celuy-ci de se transporter à Rome : il nous avoit dit au contraire, qu'il ne luy avoit donné cét ordre qu'en consequence des definitions portées par les sacrez Canons : *In quodam crimine*, porte cette Epistre, *Bizacenus Primas fuerat accusatus, & piissimus Imperator eum juxta statuta canonica per nos voluit judicari.* Ce Pape nous apprend expressément dans cette Epistre, qu'au lieu qu'il eust fait quelque instance, pour instruire ce jugement, comme a pretendu l'Auteur, il ne voulut pas au contraire l'entreprendre dans Rome, à cause de quelques difficultez qu'il y entrevit, & pour cét effet qu'il en laissa le soin à Iean Evesque de Syracuse. *Sed videntes contrarietates hominum*, dit ce Pape, *eandem causam inire noluimus.* De sorte que je ne voy pas quelle peut estre la consequence, que l'Auteur a pretendu tirer de cette Epistre. Car s'il se voit par là, que l'Empereur ait cité vn Metropolitain d'Afrique pour comparoistre devant le tribunal du Saint Siege, il ne s'ensuit pas de là, que ni le Pape, qui ne sçavoit rien de cette citation, ni l'Empereur mesme, qui l'avoit fait faire, que ni l'vn,

ni l'autre, dis-je, ayent borné les pretentions de ce Siege, comme nous asseure ici l'Auteur, à ce que les seuls Metropolitains d'Afrique, & non pas les simples Evesques, pussent estre jugez dans Rome. Cette consequence a quelque chose de si bizarre & de si surprenant, que je ne sçay comment l'accorder avec le bon sens : & il me semble, que tout au contraire de ce raisonnement, il faloit conclure de cette Epistre, que puisque l'Empereur ne nous y apprenoit pas, qu'il y eust quelque distinction à faire entre les causes des Archevesques & des Evesques, que puisqu'il nous declaroit, qu'en ayant fait citer ce Metropolitain à Rome, il avoit suivi en cela les loix établies par les Canons des Conciles, *juxta statuta canonica*, il faloit conclure de cette Epistre, que la discipline commune de l'Eglise, & respectée mesme par les Empereurs, vouloit que les Evesques d'Afrique, aussi bien que ceux des autres provinces catholiques, fussent soûmis dans leurs jugemens à la jurisdiction de l'Eglise Romaine.

Mais j'avouë que je ne puis pas assez m'étonner de la censure, que l'Auteur a faite contre le Cardinal Du Perron, au sujet de cette derniere Epistre, lorsqu'il l'a accusé de l'avoir interpretée de l'Evesque de Byzance, ou Constantinople, au lieu de l'avoir expliquée du Primat de Bizace en Afrique : & il a falu sans doute, lorsqu'il s'est resolu de luy faire cette injure, ou bien qu'il n'eust pas leu le plus important de ses ouvrages, à scavoir, sa replique au Roy de la Grand' Bretagne, dans laquelle ce Cardinal interprete cette Epistre du Primat de Bizace en Afrique, & non pas de l'Evesque de Byzance ou Constantinople ; ou bien s'il l'avoit leuë, & qu'il n'ignorast pas le contraire de ce qu'il luy avoit imputé, il a falu que le desir de censurer ce Cardinal ait esté bien violent en luy, puisqu'il l'a aveuglé jusqu'à ce point, que de ne luy avoir pas laissé voir, qu'en manquant visiblement de bonne foy, dans cette accusation, il s'exposoit à la honte de passer pour vn calomniateur. *Repl. pag. 141.*

Je n'ay jamais pu comprendre à quoy aboutissoit le grand discours, que l'Auteur a fait dans ce chapitre, pour nous persuader de la grande intelligence de Saint Gregoire, dans les droits de son Siege, dans l'étenduë du Patriarchat d'Occident, ni quelle liaison il y avoit dans les differentes propositions, dont il a composé ce discours. Il a commencé par la remarque qu'il a faite, que les Latins avoient ignoré la force de ces mots, qui se trouvent dans les Canons Grecs du Concile de Calcedoine ἔξαρχος τῆς διοικήσεως, lesquels il veut qu'ils ayent interpreté d'vn simple Metropolitain,

au lieu qu'ils ſignifient le Primat de pluſieurs Metropolitains, & le chef de l'aſſemblage de pluſieurs provinces. De cette premiere propoſition il a paſſé à cette ſeconde, que les Papes faiſoient difficulté de ſe ſervir des Canons du Concile de Calcedoine, pour s'attribuer l'autorité de juger des cauſes des Metropolitains, parce que, dit-il, outre que ces Canons donnoient vn égal pouvoir à l'Eveſque de Conſtantinople, & dont pourtant l'Egliſe Romaine ne vouloit pas demeurer d'accord; c'eſt que, dit-il, elle n'avoit pas beſoin de ces Canons, pour ſe maintenir dans cette autorité, parce que, pourſuit-il l'edit de l'Empereur Gratien, qui avoit accordé aux Papes vn ſemblable avantage, ſuffiſoit luy ſeul pour les maintenir dans cette poſſeſſion. Aprés avoir ainſi avancé ces deux propoſitions, il revient à Saint Gregoire, & il dit que ce Pape, ayant eu à établir l'autorité de ſon Siege, il le fit, ſans avoir voulu faire mention des Canons de Calcedoine. Mais parce que ces Canons eſtoient paſſez en loy publique, par la conſtitution cent vingt-troiſiéme de l'Empereur Iuſtinien, qui ordonnoit que les appellations des Eveſques fuſſent jugées par les Patriarches des dioceſes, l'Auteur remarque que ce Pape tira de cette conſtitution Imperiale, le droit qui appartenoit à l'Egliſe Romaine de juger de ces appellations. Enfin il conclut de tout ce diſcours, que c'eſt pour ce ſujet, que ce Pape s'attribuë dans ſes Epiſtres le pouvoir de juger des cauſes des Metropolitains, ſuivant la diſpoſition des Canons; & pour confirmer cette conſequence par quelque exemple, il cite les paroles de l'Epiſtre huitiéme du livre ſeptiéme de ce Pape, *At Gregorius Magnus*, dit l'Auteur, aprés nous avoir parlé de la grande capacité de ce Pape dans la connoiſſance de ſes droits, aprés nous avoir fait remarquer la mépriſe des Occidentaux ſur l'interpretation du mot ἐξαρχος, & enfin aprés nous avoir aſſeurez de l'éloignement que l'Egliſe Romaine avoit d'employer à la défenſe de la juriſdiction de ſon Siege les Canons de Calcedoine, *eorum præjudicio dignitatem ſuæ Sedis explicavit, nequidem nominata Synodo Chalcedonenſi. Quippe cùm animadverteret veram horum Canonum mentem in legem publicam verſam eſſe ab Imperatore Iuſtiniano in novella* 123. *quæ præcipit appellationes judicari à Patriarchis vnius cujuſque diœceſeos, ab ea arceſſit jus illud Sedi Romanæ quæſitum in Occidente. Hinc factum, vt in Epiſtolis ſuis Apoſtolicæ Sedi jus vindicet judicandi ſecundùm canones accuſationes inſtitutas adverſus Metropolitanos.* Et pour nous confirmer cette derniere propoſition, il rapporte enſuite ces paroles de l'Epiſtre huitiéme du

Lib. 7. cap. 12. §. 3. & 4.

du

du livre septiéme de Saint Gregoire : *Si contra Metropolitanum aliquid causæ habuerit, ob hoc Sedis Apostolicæ petat judicium, quod per Canones antiquorum Patrum est institutione permissum.*

Certainement voilà des propositions si détachées, ou plûtost si contraires, que je desespere de trouver jamais le moyen de les pouvoir assembler d'vne telle maniere, qu'on en puisse faire vn bon raisonnement. En effet, si l'Auteur avoit conceu vne si grande opinion de la suffisance de Saint Gregoire, ne nous oste-t-il pas luy-mesme cette idée, lorsqu'il veut que ce Pape, au lieu d'avoir établi l'autorité de son Siege sur la parole de I. C. sur l'autorité de la tradition, sur les definitions sacrées des Conciles de Nicée & de Sardique : il veut, dis-je, qu'il en ait esté prendre les fondemens dans les Constitutions de l'Empereur Iustinien ? Mais encore si l'Auteur a crû que ç'ait esté à cause de la loy de ce Prince, que S. Gregoire se soit attribué le pouvoir de juger des causes des Metropolitains, qu'a-t-il voulu dire, lorsqu'il a conclu ensuite, que ce Pape s'estoit attribué ce mesme pouvoir, dans ses Epistres, en consequence des Canons des Conciles ? Ne sont-ce pas deux choses tout-à-fait separées, que les loix des Empereurs, & celles des Synodes ? n'est-il pas certain que les premieres sont insuffisantes pour servir de fondement à la jurisdiction Ecclesiastique, & qu'elle ne doit respecter que les dernieres ? Comment donc accorder vn langage si contraire, & si peu Ecclesiastique tout ensemble, avec la justesse du bon sens de l'Auteur, & en mesme temps, avec cette grande idée qu'il nous veut donner de la capacité de ce Pape ? Enfin où est-ce que l'Auteur a trouvé dans l'Epistre qu'il a citée, les paroles qu'il a rapportées, comme en faisant partie ? car effectivement elles ne s'y trouvent pas ; & si l'on y lit quelque chose de semblable, quant aux termes, il est manifeste que le sens en est si éloigné, qu'il y a lieu de s'étonner comment vn Auteur habile a voulu faire vne ciration si peu juste.

Cette Epistre est adressée aux Evesques de Sardaigne, & le sujet des reproches, que Saint Gregoire y fait à ces Prelats, est fondé sur deux chefs. Le premier, sur ce que ces Evesques negligeoient de s'adresser à leur Metropolitain, pour apprendre de luy le jour, où l'Eglise devoit celebrer la feste de Pasques. Le second, sur ce que ces mesmes Evesques, par vn nouveau mépris pour leur Metropolitain, osoient entreprendre, sans son congé, & sans estre munis de ses lettres, des voyages en Italie. A l'égard du premier chef, ce Pape ne les accuse d'autre chose, en leur faisant ce premier reproche, que d'avoir mépriſé la coustume receuë dans leur

isle: *Quòd mos vestra sit insulæ*, dit-il. Mais à l'égard du second chef, il leur reproche d'avoir violé les Canons par vne semblable entrepriſe: *Sine prædicti Metropolitani sui cognitione vel Epistolis, sicut Canonum ordo constituit, audeant ambulare.* Aprés ces reproches ce Pape finit ſon Epiſtre par ces paroles, dont les dernieres peuvent avoir quelque leger rapport avec celles de l'Auteur: *Hortamur ergo fraternitatem vestram, vt antiquam Ecclesiarum vestrarum consuetudinem exequentes, tam de suscipienda Paschali denuntiatione, quàm etiam si quemdam vestrûm pro causis propriis, vbicumque compulerit ambulare necessitas, ab eodem Metropolitano vestro secundùm indictam vobis regulam petere licentiam debeatis, nec eum postponere in aliquo præsumatis, excepto si, quod non optamus, contra eundem Metropolitanum vestrum habere vos aliquid causæ contingat, vt ob hoc Sedis Apostolicæ judicium requiratis. Nam iis qui petere festinant licentiam, quod scitis, per Canones, etiam antiquorum Patrum institutione, habere permissum est.* Ce ſont ces dernieres paroles, ſur leſquelles, ſans doute, l'Auteur doit avoir compoſé ſon paſſage. Mais pouvoit-on faire plus d'injure, non ſeulement au texte de cette Epiſtre, que l'Auteur luy en a fait, par la liberté qu'il s'eſt donnée, d'en changer entierement les paroles? Mais ce qui eſt plus conſiderable, pouvoit-on en alterer davantage le ſens? car celuy que nous devons donner à ces dernieres paroles, que l'Auteur a voulu imiter, eſt manifeſte, & ce Pape n'a voulu dire autre choſe par là, ſinon, que les anciens Canons (à ſçavoir, le neuviéme du Concile de Sardique) permettoient aux Eveſques de faire des voyages à la Cour, ou bien dans les autres provinces, où leurs affaires les appelloient, aprés qu'ils en avoient obtenu le congé de leurs Metropolitains: ce qui certainement n'a nul rapport avec le ſens que l'Auteur leur a voulu donner, lorſqu'il nous a dit que ce Pape nous avoit appris par ces paroles, que les anciens Canons avoient attribué à ſon Siege le pouvoir de juger des cauſes des Metropolitains. Ainſi toutes les propoſitions, qui compoſent le precedent diſcours de l'Auteur, ſe trouvant ou contraires à la verité, ou contraires à elles-meſmes, elles ne peuvent eſtre d'aucune conſequence, & il ne les faut regarder, que comme des penſées mal digerées d'vn eſprit, qui a voulu ſe rendre remarquable par la nouveauté.

§. II. *Où l'on examine ſi le Pape Saint Gregoire jugea, dans Rome, des cauſes des Eveſques d'Eſpagne.*

IVSQV'ICI je croy avoir juſtifié, que la diſcipline receuë dans l'Egliſe d'Afrique, à l'égard des jugemens des Eveſques, n'avoit rien, ſous le Pontificat du Pape Saint Gregoire, qui bleſſaſt la ſupréme autorité que le Siege Apoſtolique y doit exercer. Il faut maintenant examiner ce que cette meſme diſcipline pouvoit avoir de particulier dans l'Egliſe d'Eſpagne, qui ait merité que l'Auteur en ait fait vne particuliere obſervation. Ie ſuis obligé de declarer d'abord, que ſi les propres témoignages que l'Aureur nous rapporte, pouvoient ſervir à nous y faire découvrir quelque choſe de particulier, ce ſeroit de nous y faire voir des marques d'vne ſi grande autorité du Saint Siege, qu'elle n'auroit pas d'exemple dans les ſiecles precedens : ainſi je ne puis ſortir de l'étonnement où m'a mis la conduite de l'Auteur, lorſque je luy voy choiſir ce qu'il y a de plus éclatant, & de plus propre pour relever l'autorité du tribunal de l'Egliſe Romaine, dans le deſſein d'en conteſter les droits, & d'en affoiblir le pouvoir.

Il fonde donc ſon obſervation, ſur ce qu'il veut que l'Egliſe d'Eſpagne ſe ſoit ſervie, ſous le Pontificat de Saint Gregoire, de la collection des Conciles, faite par Martin, Eveſque de Brague, laquelle porte dans le Canon treiziéme, que les cauſes des Eveſques doivent eſtre jugées par le Synode de la province, & que ſi les ſuffrages de ces premiers juges ſe trouvent partagez, il faille alors appeller le Metropolitain de la prochaine province, pour vuider ce partage, & pour regler ce differend. Pour juſtifier l'vſage de cette collection dans l'Egliſe d'Eſpagne, il ſe ſert de l'hiſtoire de deux Eveſques de cette nation, rapportée dans les Epiſtres trente-deuxiéme & trente-cinquiéme du livre onziéme de Saint Gregoire, l'vn appellé Ianuarius, & l'autre Eſtienne, dont le premier ayant eſté depoſé par les Eveſques de ſa provïnce, & l'autre par ceux de la prochaine, ils avoient tous deux appellé de leur condamnation à l'Egliſe Romaine. En ſuite de cét appel le Pape Saint Gregoire chargea Iean, qui eſtoit en Eſpagne, en qualité de défenſeur, de prendre connoiſſance des cauſes de ces deux Eveſques, & le reveſtant de ſon autorité, il luy donna le pouvoir de confirmer luy ſeul, ou d'aneantir les jugemens, qui avoient eſté rendus contre ces Eveſques : comme auſſi de punir ceux qu'il trouveroit avoir ſervi de miniſtres à leur

perſecution. L'Auteur remarque que Iean executa la commiſſion qui luy avoit eſté donnée par ce Pape. Mais vne marque auſſi éclatante que celle qui ſe tire de cét exemple, du pouvoir abſolu des Papes dans l'Egliſe d'Eſpagne, doit ſans doute luy avoir fait naiſtre quelque peine dans l'eſprit; c'eſt pourquoy je ne m'étonne pas de le voir accompagné de ſes reflexions ordinaires, c'eſt à dire, d'vne pure conjecture avancée ſans fondement, qui va à contrebalancer la force de cét exemple. Il remarque donc pour cét effet, qu'il croit que les Eveſques d'Eſpagne ſupporterent impatiemment le joug de ces appellations; & que pour le ſecouër, ils établirent au Concile quatriéme de Tolede, qu'il fuſt permis à vn Eveſque condamné, de demander que ſa cauſe fuſt examinée en vn ſecond Synode, & d'y pourſuivre ſon rétabliſſement.

Il faut examiner à fond cette obſervation, & aprés l'avoir conſiderée dans toutes ſes parties, il faut faire voir qu'elle n'enferme rien, qui ait pu obliger l'Auteur à former vn jugement de la diſcipline de l'Egliſe d'Eſpagne, qui fuſt deſavantageux à l'autorité du Siege Apoſtolique. Il dit premierement, que cette Egliſe ſe ſervoit de la collection des Canons de Martin, Eveſque de Brague. Pour que cette remarque euſt pu ſervir à tirer quelque induction qui luy fuſt favorable, il faloit qu'il euſt prouvé que cette Egliſe ne ſe ſervoit point abſolument d'aucune autre collection, que de celle-là: car il s'en fuſt ſuivi de là, que le Concile de Sardique, qui n'eſt pas compris dans cette collection, n'euſt pas fait partie de la diſcipline de l'Egliſe d'Eſpagne; & ainſi les Canons du Concile d'Antioche, qui ſont les ſeuls que cette collection enferme, touchant la matiere des jugemens des Eveſques, ayant eſté les ſeules regles que cette Egliſe euſt ſuivies, il y euſt eu quelque couleur dans la conſequence que l'Auteur a voulu tirer de l'vſage de cette collection, à ſçavoir, que dans l'Egliſe d'Eſpagne, les cauſes des Eveſques eſtoient reglées par les ſeuls Synodes des provinces.

Mais quel moyen de ſoûtenir que l'Egliſe d'Eſpagne n'ait point connu d'autre collection de Canons, que celle de Martin de Brague, juſques au temps du Pontificat du Pape Saint Gregoire; il faudroit démentir pour cela le premier Concile tenu dans cette ville, & celebré neuf ans avant la naiſſance de cette collection, dans lequel nous voyons que Lucrece, predeceſſeur de Martin, dans l'Eveſché de Brague, ayant fait connoiſtre à ce Synode la neceſſité qu'il y avoit, que les Eveſques euſſent les de-

finitions des anciens Conciles toûjours presentes à leurs esprits, ce Synode ordonna qu'on prist la collection des Conciles, dont se servoit l'Eglise d'Espagne, & qu'on y leust publiquement les Canons des Conciles generaux & particuliers, qui y estoient inserez: *Omnes Episcopi dixerunt*, porte ce Concile, *placet quod dictum est, & congrua res est, vt quibus forsasse per incuriam abolita sunt Ecclesiastica constituta, audiant sanctorum Canonum regulam, & observent, relecti ex codice coram Concilio, tam generalium Synodorum Canones, quàm localium.* D'où il faut necessairement conclure, que lors de ce Concile, & par consequent avant le temps auquel la collection de Martin parut au jour, l'Eglise d'Espagne avoit déja vne autre collection de Conciles que cette premiere, dont elle se servoit.

Il faudroit renoncer aux Conciles de Tarragone, de Lerida & de Valence, tous trois tenus long-temps avant la compilation des Canons de Martin, puisque nous y voyons que l'Eglise d'Espagne avoit déja vne collection de Canons, dont elle se servoit dans ses decisions, & qui comprenoit ceux des Conciles d'Agde, d'Orleans, & de Riers. Il faudroit ne pas se souvenir de ce que Saint Cyprien nous a appris dans le troisiéme siecle, que Martial & Basilide, tous deux Evesques d'Espagne, ayant esté deposez par le Synode de leurs provinces, eurent recours au Pape Estienne, pour se faire rétablir dans leurs Sieges. Il faudroit avoir oublié ce que les Evesques de la province de Tarragone écrivirent au Pape Hilarus, sur le sujet de Sylvanus, prés de cent ans avant la collection de Martin, pour n'estre pas persuadez, par tous ces témoignages, que l'Eglise d'Espagne reconnut dés sa premiere origine, le Siege Apostolique, pour le souverain juge des causes des Evesques, & que les Canons du Concile de Sardique, qui ne se trouvent point dans la collection de Martin, étoient neantmoins en vsage dans l'Eglise d'Espagne, long-temps avant l'ouvrage de cét Evesque.

Conc. Tarracon. Can. 11.
Conc. Ilerd. Can. 3.
Conc. Val. Can. 2.

Enfin il ne faut que l'histoire mesme des deux Evesques, que l'Auteur apporte ici pour exemple, & qu'il a tirée des Epistres de S. Gregoire, pour faire voir, que sous le Pontificat de ce Pape, c'est à dire, vingt ans aprés la composition de la collection de Martin, l'Eglise d'Espagne regloit sa discipline sur d'autres Canons que ceux qui se trouvent dans la collection, que nous a donnée cét Evesque. Car l'Auteur reconnoist que ces deux Evesques, nommez Estienne & Ianuarius, ayant esté condamnez par les Synodes provinciaux, ne reclamerent pas le secours des Metropoli-

tains voiſins, ainſi que l'ordonnoit la collection de Martin, conformément au Concile d'Antioche ; mais qu'ils appellerent de leur condamnation au tribunal du Pape : ce qui n'eſtoit point ordonné par aucun Canon de cette collection, mais ſeulement par ceux du Concile de Sardique, qui n'y eſtoient pas compris.

Si cette premiere obſervation de l'Auteur n'a rien qui bleſſe la ſupréme autorité du Siege Apoſtolique dans l'Egliſe d'Eſpagne, celle qu'il ajoûte enſuite, ne ſçauroit produire vn effet plus dangereux, parce qu'à la bien conſiderer, elle n'eſt autre choſe qu'vne preuve de ſon obſervation precedente, & vne juſtification de l'vſage, dans lequel il a pretendu que fuſt la collection de Martin de Bragues, dans l'Egliſe d'Eſpagne. Il a crû donc avoir trouvé dans la conduite, que Saint Gregoire nous raconte que garderent Eſtienne & Ianuarius, tous deux Eveſques d'Eſpagne, vne preuve conſtante de l'vſage dans lequel eſtoit cette collection dans l'Egliſe d'Eſpagne : en ce que ce Pape exprimant les ſujets de plainte, qui pouvoient eſtre propoſez de la part d'Eſtienne, l'vn de ces deux Eveſques, contre le jugement, par lequel il avoit eſté condamné ; il allegue, comme vn de ſes principaux griefs, qu'il euſt eſté jugé par les Eveſques d'vne autre province que la ſienne, & par des juges qui en outre luy eſtoient ſuſpects : *Qui Epiſcopos alieni Concilii judices habuit omnino ſuſpectos*, dit ce Pape. Car parce que dans les paroles de ce Pape il eſt fait mention d'vn autre Concile, que de celuy des Eveſques de la province meſme de cét Eſtienne, dans lequel il eſt dit, qu'il fut jugé & condamné ; l'Auteur a crû que ces paroles nous marquoient l'vſage du Canon treiziéme de la collection de Martin, qui eſt le quatorziéme du Concile d'Antioche, & lequel porte, comme nous avons dit, que les cauſes des Eveſques doivent eſtre jugées par le Synode de la province ; & que s'il arrive que les avis des juges ſoient partagez, il faut alors appeller le Metropolitain de la prochaine province, pour vuider ce partage.

Epiſt. 56. lib. 11.

Quand j'accorderois à l'Auteur tout ce qu'il pretend, & que je reconnoiſtrois avec luy, que la conduite que tint l'Eveſque Eſtienne, nous fournit vne preuve de l'vſage dans lequel eſtoit la collection de Martin, je ne voy pas que tout cela luy puſt ſervir de grande choſe. Car pour tirer vne conſequence juſte de cét exemple, & qui répondiſt à la theſe qu'il s'eſtoit propoſé de prouver, il ne faloit pas ſe contenter de montrer que la collection de Martin fuſt en vſage dans l'Egliſe d'Eſpagne : il faloit faire voir enſuite,

qu'elle ſeule y fuſt en vſage, que le Concile de Sardique n'y fuſt pas connu, que le droit des appellations au Saint Siege n'y fuſt pas receu, parce qu'autrement ſa preuve eſt viſiblement defectueuſe, & il ne s'enſuit pas de ce que le treiziéme Canon de la collection de Martin eſtoit ſuivi en Eſpagne, lequel pouvoit avoir, en certains cas, vn vſage legitime, que le droit des appellations n'y fuſt pas auſſi ſuivi; que les Eveſques, qui ſe croyoient injuſtement condamnez, tant par les Eveſques de leurs provinces, que par ceux des provinces voiſines, n'euſſent recours à leur commun protecteur, & à leur dernier juge: & que, ſuivant la connoiſſance qu'ils donnoient au Siege Apoſtolique de l'état de leurs cauſes, les Papes ne decidaſſent dans Rome, ou de leur condamnation, ou de leur innocence.

Mais le ſeul defaut qui ſe trouve dans l'obſervation de l'Auteur, n'eſt pas de ne prouver rien, j'y en découvre vn autre également eſſenciel, qui eſt qu'elle n'eſt pas veritable, & je pretends de faire voir, que l'exemple de cét Eſtienne n'a rien de commun avec le Canon treiziéme de la collection de Martin. Pour juſtifier cette propoſition, il ne faut que prendre l'eſpece du Canon de cette collection, & celle de la cauſe de cét Eſtienne. L'eſpece de ce Canon eſt, que lorſque les Eveſques, qui compoſoient le Synode de la province d'vn accuſé, ſe trouvoient partagez dans leurs avis, il faloit appeller le Metropolitain le plus proche pour vuider ce differend. Or ce n'eſtoit pas l'eſpece, dont il s'agiſſoit dans la cauſe d'Eſtienne, ni ce ne fut pas cette conduite, qui donna ſujet au Pape Saint Gregoire de ſe plaindre de la procedure, qui avoit eſté tenuë contre cét Eveſque. Il ſe plaignit, non pas de ce qu'en conſequence du jugement rendu par les Eveſques de la province d'Eſtienne, on avoit porté ce meſme jugement devant les Eveſques de la prochaine province; mais de ce que l'on avoit mépriſé ſes premiers juges, ſes juges naturels, à ſçavoir, ſes collegues, & que tout d'abord on s'eſtoit adreſſé aux Eveſques d'vne autre province que la ſienne, *nec ab Epiſcopis alieni Concilii debuit judicari*, dit ce Pape. Car que ç'ait eſté la conduite qui fut tenuë à l'égard de cét Eſtienne, cela reſulte manifeſtement de la qualité des plaintes, que nous voyons que fit Saint Gregoire, contre le jugement de cét Eveſque. Il dit que la forme en avoit eſté nulle, parce que l'on avoit deu s'adreſſer premierement à ſon Metropolitain, du Metropolitain il dit qu'on avoit deu porter cette cauſe au Patriarche du dioceſe; & au cas qu'on euſt objecté que cét Eveſque n'avoit ni Metropolitain, ni

Patriarche, ce Pape dit, qu'il auroit falu alors remettre le jugement de cette cauſe à la deciſion du Saint Siege, auquel meſme cét Eveſque avoit appellé: *Si autem & à Clerico aut laico quocumque*, dit ce Pape en rapportant la Conſtitution de l'Empereur, *aditio contra Epiſcopum fiat propter quamlibet cauſam, apud ſanctiſſimum ejus Metropolitam ſecundùm ſanctas regulas, & noſtras leges cauſa judicetur. Et ſi quis judicatis contradixerit, ad beatiſſimum Archiepiſcopum & Patriarcham diœceſeos illius referatur cauſa, & ille ſecundùm Canones, & leges huic præbeat finem: contra hæc ſi dictum fuerit, quia nec Metropolitam habuit, nec Patriarcham, dicendum eſt quia à Sede Apoſtolica, quæ omnium Eccleſiarum caput eſt, cauſa hæc audienda ac dirimenda fuerat, ſicut & prædictus Epiſcopus petiiſſe dignoſcitur, qui Epiſcopos alieni Concilii habuit omnino ſuſpectos.* Car il paroiſt clairement par ces paroles, que la cauſe de cét Eſtienne n'avoit pas eſté premierement portée devant ſon Metropolitain, puiſque nous voyons que ce Pape tire, du mépris qui avoit eſté fait de ce premier juge, la nullité du jugement rendu contre cét Eſtienne. Il faloit qu'on ſe fuſt pourveu tout d'abord devant le Concile d'vne autre province, que celle de cét Eſtienne; ce qui eſtoit contraire à toute la diſcipline canonique, & meſme expreſſément au Canon treiziéme de la collection de Martin, dont l'Auteur veut pourtant que cette hiſtoire ſoit l'image fidéle. Ainſi ce Pape a eu raiſon de dire, en parlant du Synode qui avoit jugé cét Eſtienne, que ce Synode luy eſtoit étranger, *alieni Concilii judices*; que la ſentence qu'il avoit prononcée, n'avoit pas eſté donnée par ſon propre juge, & ne pouvoit eſtre par conſequent d'aucune autorité, *quia ergo ſententia non à ſuo judice dicta, nihil firmitatis obtineat.* Tout cela nous fait voir que ce Pape ne parle pas dans l'eſpece du Canon treiziéme de la collection de Martin, dans laquelle les Eveſques, qui eſtoient appellez de la prochaine province, pour vuider le partage, devenoient les propres juges de l'accuſé, en s'aſſociant & en s'vniſſant avec les premiers, & la ſentence qui eſtoit renduë par cette commune aſſemblée, devenoit, par cette vnion d'eſprits & de ſentimens, la ſentence indiviſible d'vn ſeul & meſme juge.

Il eſt donc vray de dire que cette obſervation de l'Auteur, n'a pas ſeulement le defaut de ne prouver rien, quand elle ſeroit veritable; elle a encore cela de particulier, qu'elle eſt vne pure illuſion de ſon eſprit, Mais il ne faut pas oublier de remarquer, encore ici vne nouvelle preuve du peu de juſteſſe d'eſprit, que

que l'Auteur témoigne dans le choix de ſes preuves. Il nous a produit l'Epiſtre de Saint Gregoire, où l'hiſtoire de cét Eſtienne nous eſt racontée, pour nous prouver que ce Pape ne s'eſtoit pas attribué le pouvoir de juger, dans Rome, de la cauſe d'aucun Eveſque d'Eſpagne ; & cependant ce Pape, dans cette meſme Epiſtre, en parlant de ce meſme Eſtienne, nous dit que ſi l'on euſt voulu ſoûtenir que cét Eveſque n'avoit point de veritable Metropolitain, ni de Patriarche, alors ſa cauſe devoit eſtre jugée par le Siege Apoſtolique. L'Auteur a produit cette Epiſtre, pour nous montrer, que la collection de Martin eſtoit celle qui ſervoit de regle aux jugemens des Eveſques d'Eſpagne ; & cependant cette meſme Epiſtre nous apprend, que cét Eſtienne avoit appellé de ſon jugement à l'Egliſe Romaine : *A Sede Apoſtolica cauſa hæc audienda ac dirimenda fuerat, ſicut & prædictus Epiſcopus petiiſſe dignoſcitur*, dit ce Pape ; laquelle diſcipline des appellations n'eſtoit portée par aucun des Canons de cette collection, & ne devoit avoir eſté introduite dans cette Egliſe, que par les Canons du Concile de Sardique, que cette collection n'enferme pas. Enfin l'Auteur nous a rapporté l'hiſtoire de cét Eſtienne, pour nous juſtifier que l'autorité des Papes avoit réceu quelque moderation particuliere, dans l'Egliſe d'Eſpagne ; & cependant, il eſt allé choiſir l'exemple du plus grand & du plus abſolu pouvoir qu'ils y puſſent jamais exercer, & dans lequel nous voyons, que Saint Gregoire delegue vn des miniſtres de ſon Egliſe, pour aller en Eſpagne rétablir luy ſeul, & ſans qu'il luy ordonne d'aſſembler aucun Concile pour cela, deux Eveſques condamnez, & depoſez par les Synodes de leurs provinces, & luy donne le pouvoir d'excommunier tous ceux de leurs juges, qu'il trouvera avoir abuſé, dans cette occaſion, du ſacré pouvoir que leur avoit donné leur caractere.

Ie ne ſçay ſi l'Auteur ne ſe ſeroit pas apperceu de la faute qu'il avoit faite, en s'eſtant ſervi de cette preuve ; mais il y a quelque apparence qu'il s'en eſt repenti, & que pour détruire la conſequence, que nous pouvons tirer, à l'avantage du Siege Apoſtolique, d'vne marque ſi éclatante de ſon autorité, & pour y apporter quelque temperament, il a avancé vne troiſiéme obſervation, ſur la diſcipline de l'Egliſe d'Eſpagne, qui merite que nous y faſſions vne reflexion particuliere. Il a voulu que l'Egliſe d'Eſpagne n'ait pu ſouffrir patiemment le pouvoir, que l'Egliſe Romaine s'attribuoit dans les jugemens des Eveſques ; qu'elle ait eſſayé de ſecouër le joug, que luy impoſoit l'vſage des ap-

gradu injustè dejectus in secunda Synodo innocens reperiatur, porte ce Canon. Mais je ne veux pas faire cette injustice à l'Auteur, de luy attribuer vn si pitoyable raisonnement. Ce Canon ne contient pas vne ordonnance de faire cette revision des causes des Evesques, dans vn second Concile : il en parle comme d'vne ordonnance déja établie ; il la suppose, mais il ne l'a fait pas : ainsi ce Canon, pris dans le sens qu'il doit avoir naturellement, ne peut contribuer en façon quelconque à rendre la conjecture de l'Auteur recevable ; & s'il n'y a pas eu de l'enchantement, il a falu du moins qu'il y ait eu de la prevention dans son esprit, pour avoir crû que ce Concile eust eu pour but, dans ce Canon, de donner quelque atteinte à l'vsage des appellations.

Ie n'estime pas qu'il faille s'arrester beaucoup sur la remarque, que fait l'Auteur, à sçavoir, que Paul, Archevesque de Crete, osa s'opposer à l'appellation, que Iean, Evesque dans cette isle, avoit interjettée de son jugement, au Siege Apostolique, cinquante ans, ou environ, aprés le Pontificat de Saint Gregoire, parce qu'il reconnoist luy-mesme, que l'entrepriſe de ce Metropolitain fut vne injustice manifeste ; & que d'ailleurs tout le monde est persuadé, que les fautes, que font des particuliers, n'établissent point de loy pour les autres. I'observeray seulement, que dans le dessein où estoit l'Auteur, de nous faire voir, qu'en consequence des Canons du Concile de Sardique, les Papes ne s'attribuërent pas le pouvoir de juger, dans Rome, des causes des Evesques des provinces éloignées, il me semble qu'il ne devoit pas se servir de l'exemple de ce Iean, Evesque de Crete, condamné par son Metropolitain : car la mesme Epistre qui nous apprend la temerité de cét Archevesque, pour avoir voulu s'opposer à l'vsage des appellations au Siege Apostolique, nous asseure aussi que cét Evesque, ayant poursuivi son appel à Rome, nonobstant les vains efforts de son Metropolitain, le Pape Vitalien écouta ses plaintes, assembla vn Concile dans Rome, pour examiner sa cause, & cassa la sentence qui avoit esté renduë contre luy.

CHAPITRE QVATORZIE'ME.

Où l'on examine ſi les Canons du Concile de Sardique eſtoient receus dans l'Egliſe de France, ſous la premiere race de nos Rois, & de quelle maniere ils y furent mis en vſage.

Pour ſervir de réponſe au chap. 19. du meſme livre.

I'Ay cherché fort long-temps à découvrir de quelle vtilité pouvoit eſtre à l'Auteur, de nous vouloir faire ſouvenir de la diſcipline que l'Egliſe de France avoit obſervée pendant les deux premiers ſiecles de cette Monarchie; & aprés avoir jetté les yeux ſur tous les Conciles, qui s'y ſont tenus, pendant tout ce temps-là, il m'a ſemblé que la plûpart eſtoient entierement inutiles à ſon deſſein, & que quelques autres y eſtoient abſolument contraires. En effet, quand j'ay eu parcouru le Concile d'Agde, les cinq tenus à Orleans, celuy d'Epaone, le troiſiéme d'Arles, le ſecond d'Oranges, celuy d'Auvergne, ou de Clermont, les quatre tenus à Paris, le deuxiéme de Tours, le ſecond de Lyon, & les deux de Maſcon, j'ay trouvé, que quoy que dans quelques-vns de ces Synodes, ces Eveſques euſſent fait pluſieurs reglemens, touchant la diſcipline de l'Egliſe; neantmoins ils n'en avoient établi aucun, à l'égard des jugemens des Eveſques. Ainſi l'Auteur n'a pu tirer aucun avantage des definitions de ces Conciles. Et quand enſuite j'ay fait reflexion ſur le Synode, où l'Eveſque Contumelioſus fut condamné, & ſur le premier de Lyon, où les cauſes des Eveſques Salonius, & Sagittarius furent jugées, il m'a paru, que ces Conciles nous juſtifioient vne diſcipline contraire à celle, que l'Auteur nous a voulu enſeigner, en nous les rapportant, parce que nous y voyons, non ſeulement, que les Canons du Concile de Sardique eſtoient receus en France, puiſque les Eveſques de ce Royaume defererent aux appellations interjettées au Siege Apoſtolique, des jugemens rendus par leurs Synodes; mais encore, que ces appellations furent jugées dans Rome meſme; ce qui eſt tout le contraire de ce que l'Auteur avoit pretendu nous enſeigner.

Il n'eſt pas neceſſaire de repeter ici les divers moyens dont il s'eſt ſervi, pour ruiner l'autorité que le Siege Apoſtolique reçoit des definitions du Concile de Sardique ; nous avons veu que tantoſt il les a attaquées à force ouverte, en ſoûtenant que l'Egliſe vniverſelle ne les avoit pas voulu recevoir ; tantoſt, qu'il leur a fait vne guerre plus douce, en reconnoiſſant qu'elles avoient eſté écoutées & receuës ſous les ſucceſſeurs du Pape Zoſime ; mais qu'on leur avoit donné, en ce temps-là, vne interpretation bien differente de celle qu'on leur donne preſentement. Enfin il a porté la queſtion à ce point, que de ſoûtenir, que quelque vſage qu'elles ayent eu dans l'Egliſe de France, neantmoins les anciens Papes ne s'eſtoient jamais attribué, par leur moyen, le pouvoir de juger, dans Rome, les appellations dont elles introduiſoient le cours ; & que S. Gregoire gardant vne meſme conduite pour l'Egliſe de France, qu'il avoit obſervée pour celle d'Afrique, en avoit toûjours renvoyé le jugement aux Synodes des provinces. Nous avons auparavant ſatisfait à ſes obſervations touchant l'Egliſe d'Afrique & d'Eſpagne, il reſte maintenant à examiner celles qui regardent l'Egliſe de France, leſquelles ſe reduiſent à quatre. Nous examinerons dans la premiere, ſi les circonſtances des jugemens rendus, l'vn contre Salonius & Sagittarius, par Nicetius, Archeveſque de Lyon, & l'autre contre Contumelioſus, par Ceſarius, Archeveſque d'Arles, tous trois Eveſques de France, juſtifient la verité de la maxime alleguée par l'Auteur, que les anciens Papes ne ſe fuſſent pas attribué le pouvoir de juger, dans Rome, des cauſes des Eveſques de France. Nous examinerons dans la ſeconde, ſi les premiers Rois de France ſe ſont attribué l'autorité de donner des juges aux Eveſques accuſez, pour pourſuivre la punition de leurs crimes. Nous verrons dans la troiſiéme, ſi les ſentences renduës par les Synodes des provinces de France, contre des Eveſques, s'executoient dans ce Royaume, ſans qu'il fuſt neceſſaire d'en informer auparavant les Papes. Enfin nous rechercherons dans la quatriéme, quelle fut la conduite de Saint Gregoire, envers l'Egliſe de France, & ſi ce Pape borna ſes pretentions, comme a pretendu l'Auteur, à demander, qu'il luy fuſt ſeulement permis d'envoyer vn Legat en France, qui aſſiſtaſt aux Synodes qui s'y tiendroient, pour les jugemens des cauſes des Eveſques.

ARTICLE PREMIER.

Si les circonſtances des jugemens rendus contre Salonius, Sagittarius, & Contumelioſus, juſtifient la verité de la maxime alleguée par l'Auteur, que les anciens Papes ne ſe fuſſent pas attribué le pouvoir de juger, dans Rome, des cauſes des Eveſques de France.

IE ne ſçaurois me laſſer de repeter ici la declaration que j'ay faite, pluſieurs fois, dans le chapitre precedent, touchant la fin que je me ſuis propoſée dans cét ouvrage, parce que je ſerois tres-faſché qu'elle fuſt mal expliquée, & que pour ne la connoiſtre pas, on vouluſt, d'vne queſtion de fait, & de critique toute pure, en faire vne queſtion de droit. Ie repete donc ici vne troiſiéme fois, que mon intention n'eſt pas d'établir des regles pour la diſcipline preſente de l'Egliſe de France : je ne pretends pas meſme en apporter des prejugez, & je me renferme entierement dans l'examen des points d'hiſtoire que l'Auteur a rapportez, & des reflexions qu'il en a tirées, ſans que mon deſſein ſoit d'entrer en façon quelconque dans la queſtion de droit.

Comme l'Auteur a reconnu, au commencement du chapitre que nous examinons, que les Canons du Concile de Sardique eſtoient receus en France, ſous la premiere race de nos Rois, cét aveu nous délivrera du ſoin de faire ici la preuve de ce fait. Ie remarqueray ſeulement, pour rendre cette verité plus conſtante, que l'opinion de Monſieur Iuſtel n'eſt pas ſans difficulté, lorſqu'il a crû, que la collection de Dionyſius ne fut introduite en France, que ſous le regne de Charlemagne, auquel le Pape Adrien en fit don. Car nous voyons dans la preface du Concile d'Agde, tenu ſous le Pape Symmaque, c'eſt à dire, quelques ſiecles avant Charlemagne, que les Eveſques, qui y eſtoient aſſemblez, voulurent, qu'avant d'établir aucune regle, on leuſt par ordre les Canons faits aux Conciles precedens : *Inprimis id placuit*, porte ce Concile, *vt Canones, & ſtatuta Patrum per ordinem legerentur.* Comme auſſi nous voyons, qu'au Canon neuviéme de ce Concile, ces meſmes Eveſques renouvellerent, contre les Preſtres & les Diacres mariez, qui tomberoient dans l'incontinence

In Præfat. Cod. Eccleſ. vniver.

avec leurs femmes, les peines portées par les Epiſtres des Papes Sirice & Innocent, & leſquelles ils dirent eſtre compriſes dans le volume de leurs Canons : *Placuit etiam vt ſi Presbyteri vel Diaconi conjugati ad thorum vxorum ſuarum redire voluerint, Papæ Innocentii ordinatio, vel Sirici Epiſcopi auctoritas, quæ eſt his Canonibus inſerta, ſervetur.* Nous voyons encore, qu'au Concile ſecond de Tours, tenu ſous le Pape Iean III. l'an cinq cens ſoixante & dix, il y eſt fait mention, au chapitre vingt-vniéme, de l'Epiſtre du meſme Pape Innocent, écrite à Victricius, Eveſque de Rouën, & des Canons Milevitains. Or de toutes ces remarques, je conclus, ou que Dionyſius n'aura pas eſté le premier, qui ait ramaſſé & reduit ſous vn meſme corps les Epiſtres des anciens Papes, à commencer par Sirice, & qui les ait attachées à la collection des Canons des Conciles ; ce que neantmoins Monſieur Iuſtel ſoûtient, & que Dionyſius meſme nous inſinuë, dans ſon Epiſtre à Iulien, qui ſe voit à la teſte de cette collection : ou bien je conclus que ceux-là ſe tromperont, qui croiront que l'ouvrage de Dionyſius n'aura eſté receu en France, que ſous le regne de Charlemagne, puiſque nous voyons que les Conciles de France, citent quelques ſiecles avant le regne de cét Empereur, les Epiſtres de ces Papes, & meſme les Conciles Africains, comme compris, & faiſant partie du Code des Canons Eccleſiaſtiques, dont ils ſe ſervoient : car toutes ces circonſtances ſont autant de marques qui nous expriment le Code de Dionyſius.

Cette meſme remarque touchant le temps auquel la collection de Dionyſius fut receuë en France, ſe trouve confirmée par la reflexion ſuivante, qui eſt, que quoy que, dans ce grand nombre de Conciles, dont nous avons auparavant fait mention, & qui ont tous eſté tenus en France ſous la premiere race de nos Rois, il n'y ait eſté fait aucune loy, qui permette aux Eveſques d'appeller au Pape, des jugemens rendus contre eux par les Synodes de leurs provinces ; neantmoins nous voyons dans tout ce temps-là l'vſage de ces appellations receu communément en France. Ie remarque meſme, que quoy que le premier Concile de Lyon, tenu ſous le Pape Iean III. euſt pu, ce ſemble, apporter quelque legere difficulté à cét vſage, en ce qu'il avoit defini, par ſon premier Canon, que les cauſes des Eveſques d'vne province ſeroient terminées par le Concile de la meſme province : *Si quid inter fratres*, porte ce Canon, *id eſt, Coepiſcopos noſtros, contentionis ortum fuerit, ſi de vna provincia ſunt, Metropolitani cum provincialibus ſuis judicio ſint contenti* ; cependant nous ap-

prenons par le témoignage de Gregoire de Tours, que ce meſme Concile ayant condamné Salonius & Sagittarius, ces Eveſques ne ſe contenterent pas du jugement de ce Synode : nous apprenons qu'ils en appellerent au Pape Iean III. ſans que les Eveſques de France s'oppoſaſſent alors à cét appel, & que ce Pape ayant écouté les plaintes de ces Eveſques condamnez, ordonna qu'ils fuſſent rétablis dans leur premiere dignité. Car il faut neceſſairement conclure de cette verité conſtante, que puiſque l'vſage des appellations eſtoit alors paiſiblement receu en France, quoy qu'elles n'euſſent point eſté introduites par aucun des Conciles de ce Royaume, tenus pendant ces deux ſiecles : il faloit que le Concile de Sardique, qui eſtoit celuy qui en contenoit les loix expreſſes, & lequel Dionyſius nous aſſeure, dans ſa preface, avoir ajoûté à ſa verſion des Canons Grecs, que ce meſme Concile de Sardique fit partie de la collection des Canons, dont ſe ſervoit alors l'Egliſe de France.

Mais ſi l'Auteur eſt demeuré d'accord de l'vſage de ces Canons dans l'Egliſe de France, il ne faut pas avoir ſi mauvaiſe opinion de ſon habileté, que de s'imaginer, qu'il ne ſe ſoit pas precautionné contre les inductions qui ſe pouvoient tirer de cét aveu, en faveur de l'autorité du Saint Siege. Il y a preveu, & il a crû les avoir renduës inutiles, lorſqu'il a obſervé que quelque vſage qu'y ayent eu ces Canons, neantmoins les Papes n'en avoient pas tiré l'avantage de juger dans Rome les appellations, que ces Canons permettoient d'y interjetter.

C'eſtoit ſans doute vn grand deſſein, & d'vne vaſte étenduë, que celuy de s'engager à nous juſtifier la verité de cette propoſition : car comme l'Auteur, dans le commencement de ſon chapitre, n'avoit pas donné de bornes plus reſſerrées à ſa recherche, que celles du temps que dura la premiere race de nos Rois, ce n'eſtoit pas entreprendre vn moindre travail, que la recherche de la diſcipline, qui avoit eſté obſervée pendant deux ſiecles. Vn autre que luy auroit ſans doute crû, que pour ſatisfaire à cét engagement, il devoit parcourir l'vn aprés l'autre, tout ce qu'il y avoit eu de jugemens Eccleſiaſtiques, rendus dans cét intervale de temps; mais nous allons voir que l'Auteur s'eſt tiré d'vn ſi grand embarras bien plus facilement que cela, il s'eſt contenté de nous faire le recit de deux celebres jugemens, rendus contre des Eveſques de France, l'vn contre l'Eveſque Salonius & Sagittarius, par Nicetius, Archeveſque de Lyon ; & l'autre, contre l'Eveſque Contumelioſus, par Ceſarius, Archeveſque d'Arles ; & aprés avoir

avoir fait quelques obſervations ſur ces deux evenemens, il n'a plus douté de la preuve de ſa propoſition.

S'il m'eſt permis de dire le jugement que j'ay fait de cette methode, j'avoüeray qu'elle m'a paru tres-commode; mais il eſt vray auſſi qu'elle ne m'a pas paru également ſeure. Car je veux que la conduite, qu'il a voulu attribuer aux Papes, dans les jugemens des cauſes des Eveſques de France, ait eſté par eux obſervée dans ces deux occaſions: je veux que les Papes ayent renvoyé la deciſion de ces deux cauſes particulieres aux Synodes de France; s'enſuivoit-il de là, que la meſme diſcipline euſt eſté inviolablement obſervée par tous les autres Papes, pendant l'eſpace de deux cens ans, qu'a duré la premiere race de nos Rois? Ne pouvoit-il pas ſe faire qu'il y euſt dans ces deux exemples particuliers, des circonſtances, pour leſquelles il fuſt de la prudence de ces Papes, de ne juger ces cauſes que ſur les lieux? & ne ſe pouvoit-il pas encore faire, que ces meſmes circonſtances ne s'eſtant pas trouvées en pluſieurs autres jugemens, ces Papes euſſent eu vne entiere liberté de garder, dans ces dernieres occaſions, vne conduite toute differente de la premiere; & par conſequent qu'au lieu d'avoir renvoyé ces cauſes aux Synodes des provinces, ils les euſſent jugées eux-meſmes dans Rome? Ainſi je conclus, que quelque grace que nous euſſions deſſein de faire à l'Auteur, dans l'examen des preuves, qu'il a employées pour nous juſtifier ſa propoſition, elles ne pourroient jamais, meſme avec toute noſtre indulgence, produire l'effet qu'il en a attendu.

Mais il y a bien davantage, & il ne faudroit pas ſeulement faire grace à l'Auteur, ſur tous les exemples qu'il ne nous a pas rapportez, & qui peut-eſtre luy euſſent eſté contraires; il faudroit meſme la luy faire ſur ceux qu'il a choiſis: car le malheur, qui l'a toûjours accompagné juſqu'ici, dans le choix qu'il a fait de ſes preuves, ne l'ayant pas abandonné dans cette occaſion, je pretends de montrer qu'il y a de quoy juſtifier, dans les propres exemples qu'il a choiſis, non ſeulement, que le Siege Apoſtolique eſtoit en poſſeſſion de recevoir les appellations des Eveſques de France, mais encore de les juger dans Rome; ce qui eſt tout le contraire de ce qu'il a pretendu prouver, en nous les apportant. En effet, ſi les Eveſques Salonius & Sagittarius furent condamnez par le Synode de Lyon, nous voyons qu'ils ſe tranſporterent enſuite à Rome, pour y faire examiner de nouveau leur cauſe; nous voyons que le Pape Iean III. les receut, & les écouta, & qu'aprés avoir entendu leurs plaintes, il ordonna qu'ils fuſ-

sent rétablis dans leur premiere dignité ; & ce qui eſt encore plus conſiderable, c'eſt que nous voyons, que les Eveſques de France obeïrent à cét ordre : *Qui accedentes coram Papa Ioanne*, dit Gregoire de Tours, en nous racontant l'hiſtoire de ces Eveſques ; *exponunt ſe nullius rationis exiſtentibus cauſis dimotos : ille verò Epiſtolas ad Regem dirigit, in quibus locis ſuis eoſdem reſtitui jubet, quod Rex ſine mora caſtigatis priùs illis verbis multis implevit.* Cét exemple, où nous voyons paroiſtre l'autorité du Siege Apoſtolique dans ſon plus grand jour, où nous voyons qu'il caſſe, dans Rome, la definition d'vn Concile de France, où nous voyons qu'il ordonne dans Rome du rétabliſſement de deux Eveſques, qui avoient eſté depoſez de leur dignité, ſans que pas vn Eveſque de France reclame contre cette entrepriſe : cét exemple, dis-je, devoit-il eſtre prudemment choiſi pour conteſter le pouvoir de ce Siege, & pour ſervir de fondement à vne maxime, par laquelle il nous veut apprendre que les Papes n'entreprirent point de juger, dans Rome, de la cauſe d'aucun Eveſque ?

Greg. Turon. hiſt. lib. 5. cap. 20.

Car on eſpereroit en vain de ſauver la juſteſſe de cette preuve, en remarquant que ces meſmes Eveſques, nonobſtant le jugement rendu à Rome en leur faveur, furent vne ſeconde fois condamnez par vn autre Concile poſterieur de France. En effet, que voudroit-on conclure de cette remarque ? ſeroit-ce que les jugemens du Siege Apoſtolique ſeroient ſoûmis à la cenſure & à la correction des Eveſques de France ? Mais l'Auteur n'a pas entrepris de nous enſeigner cette diſcipline. Seroit-ce donc de nous montrer, qu'on ne defera pas en France, au jugement, que le Saint Siege avoit rendu, en faveur de ces Eveſques, puiſque nonobſtant l'ordre qu'il avoit donné, pour qu'ils fuſſent rétablis, on nelaiſſa pas de les condamner ? Mais Gregoire de Tours combat formellement cette penſée : car il nous dit premierement, que le Roy s'employa pour faire executer la ſentence que le Pape avoit renduë : *Quod Rex ſine mora, caſtigatis priùs illis verbis, implevit.* En ſecond lieu, le meſme Gregoire, qui nous raconte l'hiſtoire de la ſeconde condamnation de ces Eveſques, arrivée au Concile de Cavaillon, y ajoûte vne circonſtance qui fera voir la fauſſeté de cette conſequence, & qui juſtifiera la conduite des Eveſques de France, dans ce nouveau jugement. Car il remarque que ce ne fut pas pour leurs anciens crimes, & qui avoient donné matiere à leur premiere condamnation, qu'ils furent recherchez cette ſeconde fois ; mais que ce fut pour avoir ajoûté à leurs premiers meurtres, & à leurs premiers adulteres,

Greg. Turon. hiſt. lib. 5. caſ. 27.

le crime de leze-Majesté, & la trahison de leur patrie.

L'exemple de l'Evesque Contumeliosus, qui est le second, dont l'Auteur s'est servi pour nous justifier sa maxime, est encore bien plus contraire à son dessein que ne l'a esté le precedent : car l'Epistre du Pape Iean II. écrite aux Evesques de France, pour répondre à la consultation qu'ils luy avoient demandée, touchant la cause de ce Contumelioſus, nous apprend deux circonstances, qui nous montrent la grande autorité, que les Papes exerçoient dans les jugemens des Evesques de France, du consentement mesme de ces Evesques. Elle nous marque premierement, que quoy que ces Prelats eussent convaincu Contumelioſus de plusieurs crimes, ils ne prononcerent pas pourtant de sentence contre luy, mais se contenterent d'en informer le Pape, pour le rendre l'arbitre de la peine qu'il avoit meritée par ses desordres : car nous voyons dans cette Epistre, que ce Pape, sur la relation qui luy avoit esté envoyée, par les Evesques de France, prononce luy-mesme la peine que cét Evesque coupable devoit souffrir. Il ne dit pas, qu'il confirme le jugement, & la punition ordonnée par ces Evesques, ainsi que l'Auteur le suppose ; mais que sur le recit qui luy a esté fait de ses fautes, il le declare luy-mesme, de son autorité, incapable d'exercer les fonctions de sa charge ; qu'il le relegue dans vn Monastere, pour y aller expier ses crimes, dans la solitude, & par la penitence ; qu'il commet, pendant sa retraite, le soin de son Eglise à vn autre : ce qui nous fait clairement voir, que les Evesques de France ne devoient pas avoir, ni condamné, ni deposé cét Evesque, mais s'en estre entierement remis aux soins, & à l'autorité du Pape : *Innotuit nobis à fraternitate vestra missa relatio*, porte cette Epistre, *in qua Contumeliosus multis legitur criminibus involutus, & quia hujusmodi persona sacris non potest inhærere mysteriis, vel ab hodierno officio eum nostra censet removeri auctoritas, ut in Monasterio constitutus delicti veniam à Domino petere non omittat. . . sed ne ejus Ecclesia destituta videatur, in ejus loco visitatorem dari presenti auctoritate decernimus.* Cette mesme Epistre nous apprend en second lieu, que ce ne fut pas l'Evesque Contumelioſus, qui écrivit au Pape Iean II. mais bien les Evesques de France, qui avoient condamné cét Evesque ; & cela avant que Contumelioſus eust appellé au tribunal de ce Pape : car il n'appella qu'au jugement du Pape Agapet, successeur de Iean. De sorte que l'on ne peut interpreter autrement le soin, que ces Evesques prirent d'envoyer au Pape Iean la relation de ce qui s'estoit passé dans leur jugement, sans qu'ils y fussent obligez

Epist. 5.

par l'appel de Contumelioſus, puiſqu'il n'eſtoit pas encore interjetté, que comme vn témoignage public qu'ils rendirent, que s'agiſſant, dans cette cauſe, de la condamnation d'vn Eveſque, ils ne pouvoient y proceder que du conſentement, & avec la participation du Saint Siege.

Car il n'y a point de conjecture plus mal fondée que celle, que l'Auteur tire de l'Epiſtre, que le Pape Agapet écrivit à Ceſarius, Eveſque d'Arles, aprés qu'il eut receu l'appel de Contumelioſus. Il s'eſt imaginé parce que ce Pape écrivit à Ceſarius, qu'il euſt mieux fait de n'avoir point permis, qu'on innovaſt rien au jugement, qui avoit eſté rendu contre Contumelioſus, puiſqu'il avoir ſceu que cét Eveſque condamné avoit appellé à ſon Siege: il s'eſt imaginé, dis-je, qu'on pouvoit inferer de ces paroles, que c'eſtoit vn vſage de diſcipline, receu dans l'Egliſe de France, de mettre à execution les ſentences renduës par les Synodes des provinces, quoy qu'on en euſt interjetté appel: *Meliùs autem fecerat fraternitas tua*, dit le Pape Agapet, écrivant à Ceſarius, *ſi poſteaquam Sedis Apoſtolicæ, appellatione interpoſitâ, deſideravit examen, circa perſonam ejus à tempore ſententiæ nihil permiſiſſes imminui, vt eſſet integrum negotium, quod interpoſita provocatione quæreretur: nam ſi in executionem mittitur prima ſententia, ſecunda non habet cognitio quod requirat.* Mais ce raiſonnement n'eſt appuyé que ſur le peu de ſoin qu'il a pris, de ſe bien informer des circonſtances de la cauſe de Contumelioſus: car s'il les euſt penetrées, il euſt veu, que ce n'eſtoit pas là le cas de la maxime qu'il a voulu établir. Contumelioſus fut accuſé, & convaincu de pluſieurs crimes devant le Synode des Eveſques de France, ils en informerent enſuite le Pape Iean, pour luy demander qu'il ordonnaſt de la peine qu'il avoit meritée. Ce Pape l'interdit des fonctions de ſa charge; il le relegua dans vn Monaſtere, & commit vn Vicaire en ſa place, pour conſerver les droits de ſon Egliſe. Cét Eveſque condamné appella du jugement des Eveſques de France au Pape Agapet, qui le receut, & qui écouta ſa défenſe. Il arriva pendant le cours de cét appel, & avant que le jugement en euſt eſté fait à Rome, qu'Emeritus défenſeur d'vne des Egliſes de France, luy permit, du conſentement de Ceſarius, Eveſque d'Arles, de ſortir de ſon Convent, pour retourner faire les fonctions de ſa charge, dans ſon Egliſe. Le Pape Agapet ſe plaignit à Ceſarius de l'entrepriſe d'Emeritus, & de ſa trop grande condeſcendance aux volontez de ce premier, & luy écrivit les paroles que nous avons citées, par leſ-

quelles il le blasma d'avoir souffert, qu'on eust diminué quelque chose de la peine ordonnée contre Contumelioſus : *Circa perſonam ejus*, dit-il, *à tempore ſententiæ nihil permiſiſſes imminui* ; & voulant reparer l'attentat commis contre l'autorité de son predecesseur, il renouvella, avant que d'entrer dans l'examen de cét appel, l'ordonnance, par laquelle le Pape Iean l'avoit interdit de la celebration des saints mysteres, & luy avoit osté l'administration du temporel de son Eglise.

Sur ce simple recit, tiré des Epistres de ces Papes, je consens qu'on juge de la solidité du raisonnement de l'Auteur, & qu'on voye s'il y peut avoir de consequence plus mal fondée que la sienne. Il ne s'agit pas dans cét exemple d'vne sentence renduë par le Synode d'vne province, qu'on eust entrepris de mettre à execution, nonobstant l'appel qui en eust esté interjettée, il s'agit seulement du jugement d'vn particulier, à sçavoir, de cét Emeritus ; & c'est de cét injuste jugement, rendu au prejudice de la definition d'vn Pape & d'vn Concile, & par lequel Emeritus avoit permis à Contumelioſus de sortir de son Convent, pour rentrer dans les fonctions de son Eglise, que le Pape Agapet se plaint par cette Epistre, à Cesarius. Ainsi il n'y a rien de plus éloigné, que la proposition que l'Auteur avoit entrepris de prouver, & l'exemple qu'il a choisi, pour en faire la preuve.

ARTICLE DEVXIE'ME.

Si les Rois de France de la premiere race, ont eu le droit de donner des juges aux Eveſques accuſez, pour pourſuivre la punition de leurs crimes.

BIEN que cette question paroisse grande & importante, par la dignité du sujet qu'elle regarde, qui ne peut avoir rien de mediocre, il est pourtant vray de dire, que l'Auteur ne l'a pas traitée de dessein premedité, mais seulement par occasion. C'est vne consequence qu'il a pretendu tirer des reflexions, qu'il avoit faites sur les Conciles de France, dont nous avons parlé dans l'article precedent ; c'est pourquoy je luy veux faire justice, & je veux croire que n'ayant pas eu dessein de traiter à fond cette proposition, mais de nous la marquer simplement, il s'est épargné la peine de nous rapporter ici tout ce que le merite d'vne si grande question demandoit de la diligence d'vn Auteur.

Comme je me ſuis determiné à marcher ſur ſes pas, je ne porteray pas ma veuë plus loin qu'il ne l'a fait luy-meſme, & je me borneray dans l'examen des reflexions & des preuves, qu'il a apportées pour ſoûtenir ſa pretention.

Ce n'eſtoit pas aſſez à l'Auteur d'avoir voulu enrichir les Empereurs des dépouïlles de l'Egliſe, en leur ayant voulu attribuer le droit d'ordonner, qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Eveſques. Il veut eſſayer maintenant d'éblouïr les yeux de nos Rois, en faiſant ſemblant de leur vouloir faire part de ces meſmes dépouïlles. Il qualifie le droit, dont il leur veut faire largeſſe, vn droit Imperial, & il le fait conſiſter dans vn pouvoir, qui appartienne à ces Princes, de donner des juges legitimes aux Eveſques & aux Preſtres, pour inſtruire leurs jugemens. Mais le privilege ſingulier qu'ont nos Rois d'eſtre les Fils aiſnez de l'Egliſe, & la profeſſion publique qu'ils ont toûjours faite, d'en eſtre les défenſeurs, ces illuſtres avantages, que leur pieté leur a fait meriter, leur feront refuſer, ſans doute, vn droit qu'ils verront bien ne pouvoir s'attribuer, ſans le ravir à leur Mere, & à l'Epouſe de IESVS CHRIST.

Si j'ay eſté ſurpris, dans leschapitres precedens, lorſque j'ay veu l'Auteur s'efforcer de flater auſſi injuſtement les Empereurs, j'avouë que mon étonnement n'a pas eſté moindre maintenant, lorſque j'ay veu qu'il oſoit apporter aux pieds de nos Rois vn encens auſſi impur: & il m'a ſemblé que c'eſtoit faire injure aux veritables avantages, que l'Egliſe a departis aux Rois de France, ſur tous les autres Princes de la terre, que de leur en vouloir attribuer de faux.

Le deſſein donc de venger la majeſté de nos Rois de ces loüanges outrageuſes, m'a porté à examiner les fondemens ſur leſquels l'Auteur avoit voulu en appuyer le droit: c'eſt pourquoy j'ay eſté d'abord en peine de connoiſtre quel eſtoit ce droit Imperial, dont il avoit voulu parler; ſi c'eſtoit le droit d'ordonner qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Eveſques, dont il avoit fait auparavant vn chapitre exprés, ou bien quelque autre droit nouveau. A s'arreſter preciſément à ſes paroles, il ſembleroit, que celuy dont il traite preſentement, ſeroit plus étendu que le precedent. Car le droit d'ordonner, qu'on fiſt la reviſion des jugemens des Eveſques, ne regardoit que les jugemens, qui ſe devoient rendre en ſeconde inſtance; au lieu que celuy qu'il explique ici, qui ſeroit de pouvoir donner generalement des juges aux Eveſques accuſez, s'étendroit auſſi bien ſur les premiers jugemens, que ſur les ſeconds.

Pour faire la refutation de ce nouveau droit, il faût se souvenir des deux maximes, que nous avons auparavant établies, lorsque nous avons examiné le droit de revision, que l'Auteur avoit voulu attribuer aux Empereurs, parce que ces mesmes maximes doivent servir de fondement à tout ce que nous avons à dire presentement. La premiere est, que le caractere des Princes hereriques a toûjours esté, de vouloir se mesler dans l'administration de la discipline Ecclesiastique, que IESVS CHRIST a singulierement confiée à ses Evesques, & que c'est cét horrible attentat, qui a fait meriter à l'impie Constantius, & à ses semblables, le nom de tyrans des libertez de l'Eglise. La seconde, que les Empereurs & les Rois ont droit, à cause de l'interest politique des Etats, dont ils sont souverains, de concourir avec la puissance Ecclesiastique dans la convocation des Conciles, qui se tiennent dans leurs Royaumes. Ie pourrois maintenant y en ajoûter vne troisiéme, pour servir d'éclaircissement à la question presente, qui seroit, que les Rois estant naturellement les protecteurs des Canons, & de la discipline Ecclesiastique, on doit avoir recours à leur pouvoir, pour en faire respecter les ordonnances.

Ces maximes inconteſtables nous fourniront assez de lumiere pour demesler divers evenemens, que l'Auteur a ramassez dans l'histoire, & qu'il nous a representez, comme autant de preuves de la possession du droit, qu'il a attribué à nos Rois de la premiere race, de donner des juges aux Evesques accusez. Car quand il nous alleguera pour premier exemple, que le Roy Chilperic convoqua les Conciles, l'vn, où Pretextat, Evesque de Rouën, fut condamné; l'autre, où Gregoire de Tours se justifia de la calomnie, dont on l'avoit voulu noircir auprés de la Reine Fredegonde, personne ne disconviendra de ces remarques, pourveu qu'elles soient bien entenduës. On pourroit seulement faire souvenir ceux, qui ne feroient peut-estre pas toute la reflexion necessaire sur ces exemples, qu'il est mal asseuré de prendre pour regle certaine de la veritable discipline de l'Eglise, ce qui se passa dans l'vn de ces deux Conciles, contre Pretextat, & generalement tout ce qui fut fait pendant l'administration de Fredegonde; parce qu'il est certain que ce malheureux Evesque fut la victime de la colere implacable de cette Reine, & qu'elle mêla la violence à l'impieté, dans la plusparт de ses actions. Mais quoy qu'il en soit, personne n'a pu conclure legitimement, du concours que ce Roy presta à la convocation de ces deux Conci-

les, qu'il appartinſt à ce Prince de donner des juges aux Eveſques accuſez. Cét exemple n'a rien d'aſſez particulier, pour qu'on en puiſſe tirer vne conſequence ſi extraordinaire; & Chilperic ne fit dans cette occaſion, que ce que tous les Rois ont toûjours fait dans leurs Etats, en de pareils cas, & que perſonne n'a jamais pu leur conteſter ſans injuſtice: c'eſt à dire, en vn mot, qu'il employa ſon autorité conjointement avec celle des Eveſques de ſon Royaume, pour y convoquer ces deux Conciles.

Lib. 47. C. Theod. de Epiſc. & Cler.

Quand il dira que l'Empereur Valentinien troiſiéme ordonna, que Patrocle, Eveſque d'Arles, connuſt de la cauſe de quelques Eveſques, accuſez de favoriſer les erreurs de Pelagius, & Celeſtius, perſonne ne doit trouver encore, dans cét edit, vn fondement du droit qu'il attribuë ici aux Rois & aux Empereurs: car tout le monde ſçait que l'Eveſque d'Arles, & notamment ce Patrocle, avoit eſté honoré, par le Saint Siege, de l'autorité de ſon Vicariat, dans les Gaules; c'eſtoit à luy de convoquer les Conciles de ce Royaume, ſur tout lorſqu'il s'agiſſoit de la deciſion des cauſes importantes à l'Egliſe, comme eſtoit celle-ci, où il eſtoit queſtion de la foy. Ainſi lorſque l'Empereur ordonna que Patrocle connuſt de la cauſe de ces heretiques, c'eſt mal interpreter cette action, de dire, que ce Prince donna par là des juges à ces Eveſques: il ne fit autre choſe en donnant cét ordre, que de les renvoyer devant celuy, qui avoit eſté commis par le Pape, pour faire cette fonction, & qui en devoit connoiſtre naturellement, par le privilege de ſon Siege.

Enfin, pour ne pas faire ici vne conteſtation mal à propos, je demeure d'accord, que lorſque les deſordres de quelque Eveſque ſont aſſez grands, pour meriter qu'on en importune les oreilles du Prince, & qu'on luy en porte des plaintes: il eſt de ſon autorité, & de ſa juſtice tout enſemble, de ne permettre pas qu'on étouffe vne ſemblable accuſation: il eſt de ſa juſtice d'en renvoyer la connoiſſance devant ſes juges naturels, & de concourir pour cét effet, avec les Eveſques, à la convocation du Synode où ſe doit rendre ce jugement. Mais je dis, que c'eſt abuſer du ſens des paroles, & de la patience des Lecteurs, d'appeller ce devoir de ſa Couronne, & de ſa pieté, vn droit de donner des juges aux Eveſques accuſez: quand les Princes agiſſent de la ſorte, ce ne ſont pas eux qui jugent, ou qui ordonnent de la forme de ces jugemens; ils n'exercent dans ces occaſions leur autorité royale, que pour faire reſpecter celle de l'Egliſe; ils ne font que maintenir les juges Eccleſiaſtiques dans le pouvoir qui leur

leur appartient, & ils ne prennent, en tenant cette conduite, d'autre part dans la discipline de l'Eglise, que celle qui appartient à de simples défenseurs de ses loix. Ce droit dont parle ici l'Auteur, leur appartiendroit avec justice, s'ils pouvoient choisir dans leur Royaume tels Evesques qu'ils voudroient, pour estre les juges legitimes d'vn particulier, s'ils pouvoient confondre les provinces, & détacher, suivant leur volonté, les Evesques de leurs Metropolitains. Mais on ne trouvera point de Prince Catholique, qui, de son autorité privée, ait voulu introduire cette confusion, dans la hiérarchie de l'Eglise, ni qui s'en soit jamais attribué le pouvoir.

Les preuves, que l'Auteur a ramassées, pour justifier le droit que l'Auteur a pretendu attribuer ici aux Rois & aux Empereurs, s'évanouïssent, au premier examen qu'on en veut faire : car en premier lieu, à l'égard du Canon cent quatriéme de la collection Africaine, où il veut que ce droit leur ait esté confirmé, il sera facile de luy faire voir qu'il n'en a pas bien compris le sens, lorsqu'il a eu cette pensée. Ce Canon est conceu en ces termes: *Placuit vt quicumque ab Imperatore cognitionem judiciorum publicorum petierit, honore proprio privetur ; si autem episcopale judicium ab Imperatore postularit, nihil ei obsit.* En effet, c'est vne mauvaise consequence, de conclure que l'Empereur soit en droit de donner des juges aux Evesques accusez, parce que les Canons nous engagent à recourir à ce Souverain, pour obtenir de luy la liberté d'assembler le Concile, *Episcopale judicium postularit*, porte ce Canon. Nous avons remarqué que l'interest politique des Souverains veut qu'on n'en puisse pas assembler, sans leur participation, tout le monde leur accorde ce privilege. Cependant, quoy que l'on demeure communément d'accord de cette verité, on ne s'est pas pourtant encore avisé, de soûtenir, que ce fust à l'Empereur de donner des juges aux Evesques, On a regardé ces deux droits, comme des facultez bien differentes, & dont l'vne pouvoit bien compatir avec l'interest de leur couronne ; mais dont l'autre devoit necessairement appartenir, à cette mesme Eglise, qui estoit l'vnique source de leur caractere, & de leur jurisdiction toute spirituelle. Ainsi le Canon que l'Auteur nous a allegué, ne nous marquant autre chose, sinon, qu'il faloit s'adresser à l'Empereur, pour avoir la faculté de faire assembler le Concile, *Episcopale judicium petierit*, l'Auteur abuse ou de son raisonnement, ou du sens legitime des paroles, lorsqu'il veut conclure de ce Canon, que les Conciles ont reconnu dans les Empereurs

vn droit de donner des juges aux Eveſques accuſez.

Mais il y a vne autre obſervation à faire ſur les Canons de la collection Africaine, qui nous fera manifeſtement connoiſtre que l'Auteur n'a pas bien compris le ſens de celuy qu'il a allegué, lorſqu'il en a tiré cette concluſion. Il faut pour cela aſſembler les Canons dix-neuviéme & quinziéme de la meſme collection, & le rapport de ces deux Canons nous donnera la veritable intelligence de celuy que nous examinons. En effet, cette collection nous apprend au Canon dix-neuviéme, que le Primat de chaque province eſt le juge né de toutes les cauſes des Eveſques qui luy ſont ſoûmis, & que c'eſt à luy à qui leurs accuſateurs doivent porter leurs plaintes: *Quiſquis Epiſcoporum accuſatur, ad Primatem provinciæ ipſius cauſam deferat accuſator*, porte ce Canon. Ainſi l'on peut dire, qu'au lieu que ce Concile établiſſe les Souverains dans le pouvoir de donner des juges aux Eveſques accuſez: au contraire, il ſemble le leur ravir expreſſément, puiſqu'il nous oſte la liberté d'y avoir recours, & qu'il nous renvoye à leur ſeul Metropolitain. Cette meſme collection ordonne dans le Canon quinziéme, des peines contre les Preſtres, & contre les Eveſques, qui oſeront preferer le tribunal des Magiſtrats ſeculiers, à celuy des Eveſques, dans les jugemens qu'ils auront à faire rendre, meſme ſur leurs cauſes purement civiles: *Placuit vt quiſquis Epiſcoporum*, porte ce Canon, *Presbyterorum & Diaconorum, ſeu Clericorum, cùm in Eccleſia ei fuerit crimen inſtitutum, vel civilis cauſa fuerit commota, ſi relicto judicio Eccleſiaſtico, publicis judiciis purgari voluerit, etiamſi pro eo fuerit prolata ſententia, locum ſuum amittat, & hoc in criminali actione: in civili verò perdat quod evicit, ſi locum ſuum obtinere maluerit.*

Or de l'aſſemblage de ces deux Canons je tire la veritable explication du Canon cent quatriéme, rapporté par l'Auteur, qui confirme les meſmes peines, pour ceux qui s'adreſſeront à l'Empereur, dans le deſſein de luy demander des juges publics, au lieu des Eveſques: *Placuit*, porte ce Canon, *vt quicumque ab Imperatore cognitionem judiciorum publicorum petierit, honore proprio privetur: ſi autem Epiſcopale judicium ab Imperatore poſtulavit, nihil ei obſit.* Car puiſque d'vn coſté, les Canons des Conciles d'Afrique défendent aux accuſateurs des Eveſques de porter autre part leurs plaintes, que devant leurs Primats; que d'autre part ils enjoignent, ſous des peines tres-rigoureuſes aux Eveſques, & aux Preſtres, de preferer les tribunaux de l'Egliſe, à ceux des Magiſtrats de l'Empire, meſme dans les cauſes où il s'agiſſoit pure-

ment de leurs interests civils : il s'ensuit manifestement de l'assemblage de ces definitions, que lorsqu'il est porté dans le Canon cent quatriéme, que l'on pourra s'adresser à l'Empereur, pour luy demander des Evesques pour juges, c'est à l'égard des jugemens, qui devoient estre rendus sur leurs causes purement civiles, & non pas Ecclesiastiques, que ce Canon doit estre entendu : parce que la jurisdiction, que les Evesques exerçoient, dans cette premiere sorte de causes, estoit vn effet de la concession & de l'indulgence des Empereurs; c'estoit vne grace que les Evesques devoient entierement à la pieté de ces Princes, & à leur respect pour leur sacré caractere : ainsi il estoit juste de s'adresser à eux pour jouïr de cét avantage. Mais à l'égard des jugemens des causes Ecclesiastiques, & sur tout des depositions des Evesques, il faut raisonner tout autrement : la puissance judiciaire des Evesques, dans ces occasions, leur vient de la mesme main, qui leur a communiqué leur caractere ; & c'est à la seule autorité de l'Eglise, & de son Epoux, qu'ils en sont redevables.

Ie ne m'arresteray pas à répondre à ce que l'on rapporte des Constitutions nouvelles de l'Empereur Iustinien, parce que l'injuste licence, que ce Prince s'est donnée, de se mesler de l'administration de la discipline de l'Eglise, luy ayant attiré la censure de tout le monde, ses ordonnances, dans cette occasion, doivent estre regardées, plûtost comme des attentats à l'autorité de l'Eglise, que comme des loix que nous devions respecter. D'ailleurs je ne veux pas avoir vne si mauvaise opinion de la pieté de l'Auteur, que de croire, qu'il ait pris pour vn titre legitime du droit qu'il veut accorder aux Empereurs, vne ordonnance, où il reconnoist luy-mesme, que ce Prince a eu l'audace de s'élever au dessus du sacré pouvoir des Conciles, en se donnant celuy de juger des appellations, interjettées par les Evesques, des definitions de ces Conciles.

Mais ce que je ne puis passer sous silence, est l'injure atroce que l'Auteur s'efforce de faire à la memoire du grand Saint Gregoire, lorsqu'il ose soûtenir que ce Pape approuva la Constitution de cét Empereur, dans tous les deux chefs, dont il venoit de faire mention ; & il faloit, sans doute, qu'il ne se souvinst plus des eloges, qu'il avoit donnez à la grande capacité de ce Pape, dans les droits de l'Eglise, lorsqu'il l'a fait consentir ici à vne loy, qui aneantit entierement la nature de sa jurisdiction toute spirituelle. Pour nous justifier le consentement qu'il veut que ce Pape ait donné à cette Constitution, il s'est servi de l'Epistre se-

ptiéme de ſon deuxiéme livre ; mais je feray voir qu'il a déguiſé la verité de l'hiſtoire, quand il a ſoûtenu, que ce Pape approuva par cette Epiſtre, que l'Empereur Maurice euſt donné des juges à Adrien, Eveſque de Thebes, & qu'il euſt enſuite jugé l'appel interjetté par le meſme Adrien, de la ſentence de ces juges: en quoy conſiſtent les deux points, qu'il a remarquez dans la Conſtitution de l'Empereur Iuſtinien, & auſquels il ſoûtient que Saint Gregoire conſentit par cette Epiſtre.

Ce déguiſement paroiſt, quant au premier point, parce que Saint Gregoire ne dit pas que cét Empereur euſt choiſi, dans toute l'étenduë de ſes Etats, & ſans s'attacher à aucune province, des juges à ſa volonté, & tels qu'ils luy avoient pleu, pour les donner à l'Eveſque Adrien; mais il dit que ſur les plaintes, qui luy furent faites de cét Eveſque, par deux de ſes Diacres, Maurice renvoya la connoiſſance de cette cauſe à ſon Metropolitain, à ſçavoir, à Iean, Eveſque de Lariſſe, qui en eſtoit le juge naturel; ſe conformant en cela, dit ce Pape, à la diſcipline établie par les Canons: *Qui per juſſiones ſuas te voluerunt ſervata videlicet juris Canonumque diſtinctione cognoſcere.* De ſorte qu'ayant déja remarqué pluſieurs fois, que ce n'eſtoit pas s'attribuer le droit de donner des juges à vn Eveſque accuſé, que de renvoyer la deciſion de ſa cauſe au jugement de ſon Metropolitain; ayant montré que ce n'eſtoit pas exercer vne veritable juriſdiction ſur ces Prelats, que de garder vne ſemblable conduite; mais que c'eſtoit ſeulement ſe declarer le protecteur des Canons de l'Egliſe, & preſter ſon autorité pour maintenir la diſcipline Eccleſiaſtique dans ſa vigueur: il eſt certain que l'Auteur n'a pas eſté ſincere, lorſqu'il a conclu, de ce que Saint Gregoire n'avoit pas improuvé, que l'Empereur Maurice euſt renvoyé la connoiſſance de la plainte formée contre cét Eveſque de Thebes, au jugement de l'Eveſque de Lariſſe, ſon Metropolitain, que ce Pape euſt reconnu, que le droit de donner des juges aux Eveſques accuſez, appartinſt aux Empereurs.

Gregor. Ep. 7. lib. 2.

Mais ſon déguiſement paroiſt encore davantage, quand il a dit, que ce Pape approuva que cét Empereur euſt jugé luy-meſme l'appel interjetté par cét Eveſque de Thebes, du jugement rendu par ſon Metropolitain. Car s'il paroiſt, par cette Epiſtre, que l'Empereur Maurice exigea de l'Eveſque de Lariſſe, qu'il luy rendiſt compte du jugement qu'il devoit rendre, ſur l'accuſation formée contre l'Eveſque Adrien, Saint Gregoire nous y fait aſſez connoiſtre, quelle fut l'intention de cét Empereur, lorſqu'il donna

cét ordre ; & je découvre meſme, dans cette Epiſtre, le ſujet pour lequel ce Pape approuva l'examen qui fut fait, dans la ville de Conſtantinople, du premier jugement rendu par ce Metropolitain, fut la cauſe de cét Eveſque de Thebes. Car ſi nous conſiderons attentivement cette Epiſtre, nous trouverons que ce ne fut pas l'Empereur, qui en fut le juge; ce fut Honorat, Diacre de l'Egliſe Romaine, & Nonce du Pape auprés de l'Empereur, qui en fit la principale fonction : *Deputatis*, dit ce Pape, *Honorato Diacono Sedis noſtræ, & Sebaſtiano glorioſo antigrapho, cunctiſque examinatis ſubtiliter à ſereniſſimis eſt dominis ab omnibus juſſionibus abſolutus.* De ſorte que Saint Gregoire n'avoit garde de n'approuver pas la conduite que l'Empereur avoit tenuë, lorſqu'il avoit renvoyé l'examen du jugement rendu par ce Metropolitain, aux ſoins & à l'autorité d'Honorat, ſon Legat auprés de cét Empereur, puiſque cette conduite ſe trouvoit effectivement conforme à l'ordre qu'il preſcrivoit luy-meſme par cette Epiſtre, pour eſtre gardé en ſemblables cas; ordonnant pour cét effet, que s'il ſe preſentoit, à l'avenir, des cauſes à juger, contre l'Eveſque Adrien, il vouloit qu'elles fuſſent reglées par ſes Nonces reſidens à Conſtantinople, à moins que leur trop grande importance, ou difficulté, ne demandaſt qu'on en reſervaſt le jugement au Siege Apoſtolique. *Greg. Ep. 7.*

La bonne foy, que nous venons de reconnoiſtre dans l'Auteur, lorſque pour autoriſer ſa maxime, par le ſentiment de Saint Gregoire, il nous a rapporté l'Epiſtre que nous venons d'examiner : cette meſme bonne foy regne encore dans la preuve qu'il a ajoûtée à cette precedente. Il avoit établi en general comme vne verité certaine, que les Papes avoient conſenti & agreé le droit, par lequel nos Rois eſtoient en poſſeſſion de donner des juges aux Eveſques accuſez, pourveu qu'ils ne fuſſent pas incompetens pour ce jugement. Et cependant, pour nous juſtifier cette propoſition generale, il s'eſt renfermé dans l'Epiſtre du Pape Pelage premier, écrite à Childebert Roy de France, dans laquelle il n'y a pas vn ſeul mot, qui nous témoigne cette complaiſance des Papes, pour ce droit attribué à nos Rois. Ie demeure pourtant d'accord, que quoy que Childebert euſt renvoyé l'examen d'vne plainte, formée contre Sapaudus, Metropolitain de la ville d'Arles, & Vicaire en France du Saint Siege, à vn de ſes ſuffragans; neantmoins ce Pape, dans l'Epiſtre qu'il écrivit à ce Roy, ſe plaignit ſeulement à luy de ce qu'il avoit commis vne perſonne inferieure à Sapaudus, pour en eſtre le juge. Ie de-

meure, dis-je, d'accord de cette verité. Mais cette conſequence a-t elle paru fort legitime à l'Auteur, de conclure, que tous les Papes euſſent conſenti, à ce que les Rois & les Empereurs donnaſſent des juges aux Eveſques de leurs Royaumes, parce que le Pape Pelage écrivant à vn Roy de France, ſe plaignit de ce que ce Prince avoit donné pour juge à vn Metropolitain, vn Eveſque qui luy eſtoit inferieur ? Et en quel païs, & dans quelle langue a-t-on accoûtumé de confondre les reproches avec les applaudiſſemens ? Mais, dira-t-on, ce Pape ne ſe plaignit pas de ce que Childebert avoit donné des juges à Sapaudus, il ſe plaignit ſeulement de ce qu'il luy en avoit donné, qui ne luy convenoient pas. I'en demeure encore d'accord ; mais l'Auteur doit avoüer auſſi, que s'il ne s'en plaignit pas, il n'y applaudit pas auſſi : il ſe plaignit de ce qui luy parut ſuffiſant pour arriver à la fin qu'il s'eſtoit propoſée, qui eſtoit de faire revoquer la commiſſion donnée contre Sapaudus ; & qui d'ailleurs ne l'engageoit pas dans ce dangereux inconvenient, où l'on s'expoſe lorſqu'on entreprend de diſcuter avec des Souverains, ce qu'ils peuvent, ou qu'ils ne peuvent pas.

Ie dis en outre, que ce Pape ne ſe plaignit pas de ce que Childebert avoit donné des juges à Sapaudus, parce que dans le vray, & à parler comme il faut, il ne luy en avoit pas donné. Ce Roy, ſur la plainte qui luy avoit eſté faite contre ce Metropolitain, avoit renvoyé le jugement de cette cauſe, au Synode de ſa province ; & parce que c'eſtoit contre celuy, qui naturellement avoit le droit de convoquer le Synode, qu'il faloit agir, ce Prince avoit donné le ſoin de le faire à l'Eveſque le plus conſiderable de cette province, aprés ce Metropolitain, c'eſt à dire, comme parle ce Pape, à l'Eveſque de la ville la plus remarquable de la province, aprés celle d'Arles, qui eſtoit la metropolitaine. Or comme nous avons auparavant remarqué, que lorſque le Roy renvoyoit l'examen d'vne plainte, qui luy avoit eſté faite contre vn Eveſque, au jugement de ſon Metropolitain, & de ſon Synode, c'eſtoit improprement parler de dire, que par ce procedé ce Prince donnaſt des juges à cét Eveſque, parce qu'en agiſſant de la ſorte, il eſt certain qu'il renvoyoit l'accuſé devant ſes juges naturels, & ce Prince ne faiſoit autre choſe dans ces occaſions, que de concourir par ſon autorité royale, à la défenſe & à la conſervation de la diſcipline Eccleſiaſtique. Ie dis, par vne ſuite de raiſonnement, que quoy que Childebert euſt renvoyé l'examen de la cauſe de Sapaudus au jugement du plus conſiderable des

Eveſques de ſa province, aprés luy, pour en faire la diſcuſſion dans le Synode de cette province; ce ſeroit neantmoins improprement parler, de dire, que ce Roy euſt donné par là des juges à ce Metropolitain, parce que, ſuivant l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, c'eſtoit avoir renvoyé la cauſe de ce Metropolitain devant ſes juges naturels, que de l'avoir remiſe au jugement du Synode de ſa province; & ce Prince n'avoit fait d'autre office en cela, que celuy d'vn veritable protecteur des Canons des premiers Conciles de l'Egliſe.

Ce ſont là les raiſons qui ont porté l'Auteur à attribuer à nos Rois le droit que nous venons d'examiner: ſi leur foibleſſe les a renduës inutiles, le deſſein d'avoir voulu relever par leur moyen l'éclat de la couronne de ces Souverains, ne nous les doit pas rendre plus eſtimables, parce que nos Rois ayant toûjours fait conſiſter leur veritable grandeur dans leur pieté, & dans leur zele, pour la défenſe de l'Egliſe, ils ne conſentiront jamais à s'élever ſur les ruines, ni au prejudice du droit de cette meſme Egliſe.

ARTICLE TROISIE'ME.

Si les ſentences renduës contre des Eveſques, par les Synodes des provinces de France, ſe mettoient à execution dans ce Royaume, ſans qu'il fuſt neceſſaire d'en informer auparavant les Papes.

CETTE queſtion, toute grande & difficile qu'elle eſt, eſt encore vne de celles que l'Auteur traite ici par occaſion ſeulement: c'eſt vne ſeconde conſequence qu'il a tirée des reflexions qu'il avoit faites ſur les Conciles dont nous avons parlé au premier article de ce chapitre, & dans leſquels nous avons veu que Salonius, Sagittarius & Contumelioſus, tous Eveſques de France, furent condamnez. C'eſt pourquoy il ne faut pas s'attendre à voir traiter ici à fond cette queſtion, elle fera la matiere du chapitre ſuivant, pour ſa plus grande partie, où nous examinerons en particulier, ſi les Papes Leon, Gregoire quatriéme, & Nicolas premier, ont effectivement crû qu'on ne puſt depoſer vn Eveſque, ſans le conſentement du Saint Siege, ainſi que l'Auteur ſemble le leur vouloir faire dire; & nous verrons, par la ma-

niere dont il traite là cette pretention, en la faisant passer pour vne pure innovation, que nous devons differer jusques là, à connoistre ses veritables sentimens touchant cette doctrine.

I'aurois remis, jusques en ce lieu-là, à parler de cette difficulté, si l'Auteur ne m'avoit obligé de m'avancer vn peu davantage; mais ayant veu qu'il vouloit faire passer pour vn axiome de discipline, cette maxime, qu'en France les sentences des Conciles provinciaux, renduës contre des Evesques, se mettoient à execution indépendamment du consentement des Papes, sans apporter aucune distinction à vne maxime aussi generale que celle-là, & capable de tant de distinctions; ayant veu, qu'il pretendoit que cette mesme maxime nous eust esté confirmée par ce qui s'estoit passé en plusieurs Conciles de France: j'ay crû, qu'en attendant que nous examinassions plus à fond cette mesme doctrine, dans le chapitre suivant, il me seroit permis de faire par avance quelques reflexions sur les moyens qu'il avoit choisis, pour nous persuader du commun-vsage de cette maxime.

Ie dis donc qu'il paroistra sans doute étrange à tous ceux qui seront tant soit peu versez dans l'histoire, de voir qu'on ait voulu prendre pour regles certaines de la pure discipline de l'Eglise de France, ce qui se passa sous le regne des enfans du Roy Clotaire premier, & sous la cruelle domination des Reines Brunehaud & Fredegonde, que tout le monde sçait avoir esté vn regne plein de violence & de tyrannie, & vn regne, où tant s'en faut que les loix Ecclesiastiques fussent respectées, que mesme elles n'y estoient pas connuës. Certainement on ne se fust jamais persuadé que l'Auteur eust voulu fonder vn axiome de discipline, ainsi qu'il parle luy-mesme, sur l'exemple d'vn Concile, où nous voyons deux Evesques, appellez Didon & Leodegarius, servir de victimes à la fureur des Ministres d'Etat qui s'en rendirent les juges, au prejudice de toutes les regles de la discipline de l'Eglise, & qui les firent enfin expirer sous le fer des bourreaux. On n'eust jamais crû qu'il eust voulu fonder cét axiome, sur vn autre exemple, où nous voyons le Roy Cherebert fouler aux pieds l'autorité d'vn Concile, & se joüant de l'ordonnance des Evesques, rétablir par violence, & de son autorité privée, vn Evesque dans son Siege, dont son Metropolitain, avec le Synode de la province, l'avoient declaré indigne.

Mais il y a deux autres remarques à faire sur les exemples que l'Auteur a rapportez, pour établir sa maxime, qui en rendront l'induction absolument nulle. La premiere est, que la plus-

part

part de ces Eveſques, dont il nous a parlé, eſtoient coupables du crime de leze-Majeſté: ainſi ſi l'Auteur euſt voulu ſe ſouvenir ici de la doctrine qu'il avoit à défendre dans le dernier chapitre de ſon livre, il euſt veu l'irregularité de ſon raiſonnement, lorſqu'il a voulu inferer de ces exemples particuliers, cette conſequence generale, qu'il n'eſtoit pas neceſſaire de communiquer aux Papes les ſentences des Synodes provinciaux, qui avoient depoſé vn Eveſque: car ce dernier chapitre l'euſt fait reſſouvenir, que dans les cas où il s'agiſſoit du crime de leze-Majeſté, il devoit ſoûtenir luy-meſme, que ces cauſes particulieres ne doivent pas eſtre portées à Rome, ni tirées hors du Royaume, pour y eſtre jugées, de peur, dit-il, que le ſecret venant à eſtre revelé, l'Etat n'en ſouffriſt du dommage; ainſi ſuivant ſes propres reflexions, l'Auteur n'a pu tirer legitimement de conſequence generale de cette eſpece particuliere. La ſeconde tematque à faire eſt, que les Eveſques, dont il rapporte les exemples, eſtoient demeurez d'accord de leurs crimes dans les Conciles, où ils avoient eſté condamnez: ils avoient publiquement reconnu qu'ils eſtoient indignes du rang qu'ils avoient occupé juſques là dans l'Egliſe, ainſi qu'il ſe voit de Gilles, Eveſque de Reims, dont l'Auteur rapporte la propre confeſſion, & ainſi que nous l'aſſeurent les actes du Concile de Paris, tenu contre Saphoracus: *Confeſſione propriæ linguæ dejectioni ipſe ſe fecit obnoxium*, portent-ils. De ſorte que le crime ayant eſté averé, dans ces occaſions, & le coupable n'ayant point reclamé contre la ſentence du Concile, qui l'avoit condamné, il n'eſt pas extraordinaire qu'on executaſt ces ſentences particulieres, ſans qu'on en attendiſt vne nouvelle confirmation dans Rome; mais il le ſera toûjours dans les regles du bon raiſonnement, d'avoir voulu tirer vne concluſion generale d'vne ſuppoſition particuliere.

ARTICLE QVATRIE'ME.

Où l'on examine quelle fut la conduite du Pape Saint Gregoire envers l'Egliſe de France.

L'AVTEVR a embarraſſé de pluſieurs propoſitions étrangeres la matiere principale de cét article, & pour nous faire voir la maniere, dont Saint Gregoire avoit gouverné l'Egliſe de Fran-

ce, qui eſtoit, le point où devoient aboutir ſes reflexions, il a commencé par nous faire de grandes loüanges de la prudence avec laquelle ce Pape ſceut accorder les privileges de ſon Siege avec la delicateſſe des eſprits des François : il nous a expliqué enſuite en quoy avoit principalement conſiſté cette grande habileté, & il a voulu que ç'ait eſté, en ce qu'il crea Virgilius Eveſque d'Arles, ſon Vicaire dans les Gaules, pour y exercer l'autorité du Siege Apoſtolique, & y juger, avec douze de ſes collegues, les cauſes où il s'agiroit de la foy, ou bien de la condamnation des Eveſques ; tout de meſme, dit-il, que dans l'Afrique il avoit commis vn autre Eveſque, pour y faire le meſme miniſtere, & lequel il avoit pareillement reveſtu de ſon pouvoir. De cette premiere propoſition il a paſſé enſuite à vne ſeconde, & ayant tiré le ſujet des loüanges de ce Pape d'vne fauſſe moderation, qu'il luy a attribuée, il a ſoûtenu que Saint Gregoire avoit borné ſes pretentions, dans l'adminiſtration de la diſcipline des Egliſes de France, à demander à la Reine Brunehaud, qu'il luy fuſt ſeulement permis d'envoyer vn Legat en France, qui aſſiſtaſt, de ſa part, aux Synodes qui s'y tiendroient, & devant lequel on examinaſt les accuſations formées contre les Eveſques.

Cette ſeconde propoſition, où il avoit parlé d'envoyer vn Legat en France, le fit reſſouvenir des conteſtations des Eveſques d'Afrique, qu'il venoit d'examiner ; & pour relever le merite de la demande que Saint Gregoire avoit faite à cette Reine de France, lorſqu'il avoit ſouhaité qu'il luy fuſt permis d'envoyer vn Legat en ce Royaume, il a avancé vne troiſiéme propoſition, qui eſt, que le Pape Celeſtin avoit demandé vn ſemblable avantage aux Eveſques d'Afrique, lequel pourtant luy fut refuſé. Enfin, il a fini ce diſcours par la remarque qu'il a faite, que cette prerogative du Siege Apoſtolique, de pouvoir envoyer des Legats dans les provinces, avoit eſté l'effet de la conceſſion de l'Empereur Gratien.

Il n'eſt pas difficile de s'appercevoir à quoy tendent toutes ces propoſitions, ou plûtoſt toutes ces digreſſions : il n'y en a pas vne qui ne porte coup contre l'autorité du Siege Apoſtolique ; mais auſſi il n'y en a pas vne qui n'ait eſté, ou déja ſuffiſamment refutée, ou qui ne le doive eſtre par les reflexions ſuivantes.

Ie dis donc, quant à la premiere, que cette ſinguliere prudence, que l'Auteur a fait ſemblant d'admirer, dans la conduite de Saint Gregoire, lorſqu'il choiſit l'Eveſque d'Arles, pour eſtre le Vicaire de ſon Siege dans les Gaules, ne fut pas vne nouvelle

invention de ce Pape : il ne fit en cela, que suivre les traces de ses predecesseurs. Lorsque le Pape Vigile nomma Auxannius, & aprés luy Aurelien, pour le mesme employ, il s'estoit servi des mesmes paroles, que l'Auteur rapporte ici de Saint Gregoire. Pelage premier avoit ensuite tenu le mesme langage, en donnant la mesme fonction à Sapaudus Ainsi je ne voy pas à quoy peuvent aboutir les loüanges qu'il donne ici à l'adresse de ce Pape, ni où est la justesse de cette premiere remarque.

Mais il y a bien davantage, & l'Auteur nous fournit luy-mesme vn autre moyen bien plus considerable que ce premier, pour nous faire voir l'inutilité de sa propre remarque. Il dit que quoy qu'il y eust plus d'vn siecle, lors du Pontificat du Pape Gregoire, que les Evesques d'Arles eussent esté honorez de la legation du Saint Siege, dans les Gaules; neantmoins le pouvoir, que cette dignité leur donnoit, de convoquer les Conciles, & de presider aux jugemens des plus importantes questions qui se presentoient à decider, avoit esté pendant tout ce temps-là, sans fonction de leur part, parce que, dit-il, ce furent les Rois qui ordonnerent la convocation des Conciles, qui y furent tenus, & qu'en outre ces Conciles y furent tenus dans l'absence des Evesques d'Arles. Or il me semble que cette observation rend absolument inutiles celles que l'Auteur a faites, sur l'adresse avec laquelle il a voulu que ce Pape ait sceu accorder l'autorité de son Siege avec l'humeur delicate des François, & ennemie de la dépendance. Car ce temperament consistant vniquement en ce que ce Pape choisit l'Evesque d'Arles, pour luy departir dans la France le nom & l'autorité deuë au Vicaire du Saint Siege, je luy demanderois de quelle vtilité luy fut ce choix, & cette rare prudence, pour la conservation des droits de son Siege, puisque cette dignité de Vicaire du Saint Siege fut sans fonction, dans la personne de l'Evesque d'Arles, sous le Pontificat de Saint Gregoire, tout de mesme que l'Auteur a remarqué qu'elle le fut sous les Papes qui l'avoient precedé.

Ie dis en second lieu, qu'il y a vne notable difference à faire, dans le choix que fit Saint Gregoire de l'Evesque d'Arles, pour estre son Legat en France, & celuy par lequel il nomma l'Evesque Colombus pour le mesme employ dans l'Afrique. Et je dis que cette difference nous peut faire appercevoir de l'autorité que le Saint Siege a de tout temps exercée dans les provinces les plus éloignées d'Italie. En effet, lorsque ce Pape commettoit l'Evesque d'Arles, pour estre le Vicaire en France du Siege Apo-

ſtolique, il communiquoit ſon autorité au premier Metropolitain du Royaume, à celuy qui depuis le Pontificat de Zoſime eſtoit Legat né du Saint Siege en France. Ainſi l'ancienne dignité de ce Metropolitain rendoit, ce ſemble, moins ſenſible le nouvel éclat de ſa commiſſion; mais en creant ſon Legat en Afrique vn ſimple Eveſque de Numidie, tel qu'eſtoit Colombus, & ne choiſiſſant pas pour cét employ le plus remarquable de tous les Metropolitains d'Afrique, à ſçavoir, l'Eveſque de Carthage: il témoignoit par là, que ſon autorité eſtoit ſuperieure à celle de tous ces Metropolitains, puiſque ce ne pouvoit pas eſtre par les droits de ſon Siege particulier, que Colombus exerçoit cette autorité generale dans l'Afrique, mais bien par ceux du Siege Apoſtolique, qui luy en avoit confié la défenſe. Auſſi Saint Gregoire, pour nous laiſſer des preuves de ſa ſuperiorité ſur tous les Metropolitains de France, de meſme qu'il nous en avoit données ſur ceux d'Afrique, ne s'attacha pas toûjours à departir toute ſon autorité, à l'Eveſque d'Arles, il en reveſtit quelquefois de ſimples Eveſques de France, pour la rendre, par cette inégalité, plus ſenſible aux yeux de tout le monde; & nous voyons que quoy qu'il euſt nommé Virgile pour eſtre le Vicaire du Saint Siege, il ne laiſſa pas de donner le pouvoir de convoquer le Synode, & d'y exercer la principale autorité a Siagrius, Eveſque d'Autun.

Il faut maintenant paſſer à la ſeconde obſervation de l'Auteur, qui doit faire le principal point de cét article; & il faut examiner quelle fut la conduite de Saint Gregoire envers l'Egliſe de France. Si nous en croyons l'Auteur, ce Pape aura borné ſes pretentions, dans la conduite de cette Egliſe, à demander qu'il luy fuſt permis d'envoyer vn Legat en ce Royaume, pour aſſiſter, de ſa part, aux Conciles qui s'y tiendroient, & aux jugemens qui y ſeroient rendus contre les Eveſques. Mais quelque diſpoſition que j'euſſe à écouter avec plaiſir tout ce qui pouvoit relever le merite de ce grand Pape, j'avouë neantmoins que je n'ay pu donner les mains à cette moderation, par où il a voulu nous rendre la prudence de ce Pape ſi recommandable. Il m'a ſemblé d'abord, qu'il y avoit quelque contrarieté dans les ſentimens de l'Auteur ſur ce ſujet; car ſi d'vn coſté il eſtoit vray, comme il a remarqué luy-meſme, que Saint Gregoire euſt honoré de ſa legation pour la France l'Eveſque d'Arles; qu'il luy euſt confié l'adminiſtration de ſon autorité, dans l'étenduë de ce Royaume, comme auſſi ſi d'ailleurs il eſtoit vray que ce Pape ſe fuſt renfermé, pour toutes pretentions, à demander qu'il puſt envoyer

vn Legat, de ſa part, aux Synodes de cette nation : je demanderois à l'Auteur, ſuppoſé ces deux propoſitions, qu'il nous expliquaſt, quel pouvoit eſtre donc le ſujet des demandes, que ce Pape faiſoit à la Reine Brunehaud, & des Epiſtres, qu'il luy a écrites pour cela. Car ſi l'Auteur l'a effectivement deviné, & que ce fuſt, comme il l'aſſeure, pour obtenir de cette Reine le conſentement d'envoyer vn Legat en France, qui aſſiſtaſt aux Conciles qui s'y devoient tenir, il eſt certain que toutes les inſtances de ce Pape, auprés de cette Reine, que toutes ſes Epiſtres reïterées, eſtoient ſuperfluës & inutiles, parce que ce Pape avoit, dans la perſonne de l'Eveſque d'Arles, ce que l'on veut qu'il ait pourſuivi auprés de cette Princeſſe avec empreſſement. Il trouvoit dans la perſonne de cét Eveſque, ce Legat qu'il ſouhaitoit qui aſſiſtaſt à ces Conciles, & il l'y trouvoit reveſtu des marques les plus éclatantes de ſon pouvoir.

Ainſi l'engagement, dans lequel nous devons tous eſtre, de défendre l'honneur & l'habileté de ce Pape, veut que nous ne luy attribuïons pas vne conduite, que nous aurions de la peine d'accorder avec vne prudence, qui ſeroit bien au deſſous de la ſienne. Il faut donc conclure de ce que nous venons de dire, que l'Auteur a mal connu les pretentions, dont Saint Gregoire s'eſt expliqué dans ſes Epiſtres, lorſqu'il les a renfermées entierement dans la demande de ce Legat.

Et certainement quel moyen y peut-il avoir auſſi de ſoûtenir le parti, que l'Auteur fait prendre ici à ce Pape, ſi l'on ſe donne la peine de lire avec tant ſoit peu d'attention ces meſmes Epiſtres? Car, pour ne pas perdre le temps en des conteſtations inutiles, je demeure d'accord que nous liſons dans l'Epiſtre ſoixante-quatriéme du livre neuviéme, que S. Gregoire demanda effectivement à la Reine Brunehaud ſon conſentement, pour qu'il envoyaſt en France vne perſonne, qui travaillaſt ſerieuſement à la reforme des mœurs des Eccleſiaſtiques, abyſmez entierement dans l'impureté: *Vt perſonam, ſi præcipitis*, dit ce Pape, *cum veſtræ auctoritatis aſſenſu tranſmittamus, quæ vnà cum aliis Sacerdotibus hæc & ſubtiliter quærere, & ſecundùm Deum debeat emendare.* Mais eſt-ce vne conſequence à tirer de ces paroles, que celle que l'Auteur nous propoſe ici, à ſçavoir, que ce Pape ait generalement renfermé ſes pretentions, pour tout ce qui regardoit l'adminiſtration de l'Egliſe de France, dans cette ſeule demande, qu'il luy fuſt permis d'envoyer vn Legat en France, qui fuſt preſent aux Synodes qui s'y tiendroient? Et par quelle nouvelle regle de

Logique conclura-t-on de ce que ce Pape demanda effectivement, qu'on agreaſt qu'il envoyaſt vn Legat en France, que ce Pape n'a pretendu d'autre part dans l'adminiſtration de la diſcipline de l'Egliſe de ce Royaume, que la liberté d'y envoyer vn Legat.

Si des raiſonnemens auſſi irreguliers que celuy-ci, n'eſtoient apportez que pour ſoûtenir des veritez indifferentes, je n'aurois auſſi que de la compaſſion pour celuy qui en ſeroit l'Auteur. Mais j'avouë que je me ſens touché d'vn ſentiment moins tranquile, quand je conſidere qu'il s'agit de ce qu'il y a de plus ſacré dans la diſcipline Eccleſiaſtique, & que pour en établir vne des plus importantes maximes, on n'apporte que de ſemblables raiſonnemens.

Mais il faut leur faire plus de grace qu'ils ne meritent, & je veux bien, qu'à ne regarder que la ſeule Epiſtre, que l'Auteur a alleguée, il y ait eu quelque juſteſſe dans la conſequence qu'il en a tirée. Il ſera vray de dire encore, avec tout cela, que la maniere de raiſonner de l'Auteur ſera tout-à fait ſurprenante: car pour établir avec certitude, quelle avoit eſté la pretention generale de ce Pape, il ne faloit pas en chercher les aſſeurances dans vne ſeule Epiſtre, il faloit porter ſa veuë ſur toutes les autres de ce Pape; & ſi l'Auteur euſt fait cette recherche avec application, il euſt veu ſans doute, que ſi dans l'Epiſtre alleguée, Saint Gregoire n'avoit demandé autre choſe à la Reine Brunehaud, que ſon conſentement, pour qu'il puſt envoyer vn Legat en France, ce Pape n'avoit pas eſté ſi moderé, ou pour parler ſuivant l'eſprit de l'Auteur, ce Pape n'avoit pas eſté ſi prudent dans les Epiſtres cent douziéme, cent treiziéme & cent quatorziéme, & qu'il avoit porté dans ces occaſions ſon autorité bien loin au de là de ces premieres bornes.

En effet, il euſt veu qu'il y ordonna, qu'on aſſemblaſt en France vn Concile, pour y reformer la diſcipline de l'Egliſe, & pour y arreſter le cours de la ſimonie, & de l'impudicité des Eccleſiaſtiques, dont la premiere avoit rendu la pluſpart des ordinations des Preſtres de cette Egliſe illegitimes, & l'autre avoit rempli leur vie de débordement & de ſcandale. Il euſt veu qu'il ne demanda pas alors à la meſme Reine Brunehaud, le pouvoir d'envoyer, de ſa part, vn Legat pour aſſiſter à ce Synode. il euſt veu qu'il commit Cyriacus, de ſon autorité particuliere, pour s'y trouver. Et quoy que l'Eveſque d'Arles fuſt le Vicaire nommé du Siege Apoſtolique, dans la France, il euſt veu neantmoins, que pour nous marquer ſon autorité ſur tous les Metropolitains

de ce Royaume, & pour nous faire comprendre qu'il n'estoit pas attaché à vn Siege particulier, ce Pape n'adressa pas à l'Evesque d'Arles sa commission, pour faire convoquer ce Concile, mais bien à Siagrius, Evesque d'Autun. Il eust veu qu'il envoya le *Pallium* à ce dernier Evesque, quoy qu'il ne fust pas élevé au rang des Metropolitains. Et ce qui luy eust encore appris le pouvoir que ce Pape exerçoit dans l'Eglise de France, c'est qu'il eust veu qu'il donna à l'Eglise d'Autun le premier rang, dans sa province, aprés celle de Lyon, à l'exclusion de toutes les autres Eglises qui estoient soûmises à cette Metropolitaine. Et enfin, qu'il accorda à diverses Eglises de France plusieurs privileges, sans en avoir demandé auparavant le consentement aux Evesques dioceſains, quoy que ces privileges allassent à la diminution de leurs droits.

Toutes ces démarches d'autorité, que nous venons de remarquer dans la conduite de Saint Gregoire, nous feront facilement connoistre que ce Pape a pretendu qu'il luy fust permis autre chose, dans le gouvernement de l'Eglise de France, que d'envoyer simplement vn Legat dans ce Royaume, qui assistast aux jugemens, qui s'y rendroient contre les Evesques. Mais l'Epistre huitiéme de son onziéme livre nous apprendra, qu'il pretendoit bien qu'il luy fust permis encore toute autre chose, que ce que nous venons de dire: elle nous apprendra que ce Pape crût qu'il estoit en droit & en possession de juger, dans Rome, des causes des Evesques de France; qu'il y jugea effectivement l'Evesque nommé Mennas; & que l'ayant trouvé innocent de l'accusation qu'on luy avoit supposée, il le rétablit dans son Eglise, & dans sa premiere dignité, aprés avoir prononcé, dans Rome, l'arrest de son innocence: *Mennam verò reverendissimum fratrem, & Coepiscopum nostrum*, porte cette Epistre, *postquam ea quæ de eo dicta fuerant requirentes, in nullo invenimus esse culpabilem; qui insuper ad sacratissimum corpus Beati Petri Apostoli sub jurejurando satisfaciens, ab his quæ objecta ejus opinioni fuerant, se demonstravit alienum; reverti illuc purgatum absolutumque permisimus: quia sicut dignum erat, vt si in aliquo reus existeret, culpam in eo canonicè puniremus, ita dignum non fuit, vt eum adjuvante innocentia diutius retinere vel affligere in aliquo deberemus.* Certainement vn Pape qui entreprend d'examiner, & de juger, dans Rome, la cause d'vn Evesque, qui nous dit qu'il estoit en droit de punir cét Evesque, s'il se fust trouvé coupable, comme il a esté pareillement en droit de le rétablir dans tous ses avantages, aprés avoir

eu reconnu ſon innocence : ce Pape, dis je, eſt bien éloigné des ſentimens, dans leſquels l'Auteur nous a repreſenté Saint Gregoire, à l'égard de l'Egliſe de France; & ſi l'eloge, que l'Auteur nous a fait de la grande ſageſſe de ce Pape, n'avoit pas de plus ſolides fondemens, que la fauſſe moderation qu'il luy a attribuée, il faudroit demeurer d'accord, que la prudence conſommée de ce grand Pape courroit vne fort grande riſque.

Cependant s'il n'y euſt eu que les dernieres Epiſtres, que nous venons de rapporter, qui euſſent fait voir la fauſſeté apparente de la conduite que l'Auteur avoit voulu attribuer à S. Gregoire, j'euſſe crû qu'il euſt eſté moins blaſmable, qu'il ne l'eſt en effet, de nous avoir debité cette doctrine : car enfin, il n'euſt pas eſté impoſſible que ces dernieres Epiſtres euſſent échappé à ſa reflexion, & nous n'éprouvons que trop tous les jours le trouble que la prevention eſt capable de jetter dans l'eſprit des plus grands hommes. Mais que pourra-t-on dire, pour ſauver l'honneur de l'Auteur, ſi je fais voir, que dans les propres Epiſtres de ce Pape, qu'il a choiſies pour nous juſtifier ſa maxime, il s'y voit que Saint Gregoire s'eſt reſervé, en certains cas, ce droit de juger, dans Rome, des cauſes des Eveſques de France? C'eſt pourtant ce qui paroiſt dans l'Epiſtre, & dans les paroles meſme que l'Auteur en a rapportées, pour nous apprendre quel avoit eſté le pouvoir, que ce Pape avoit donné à l'Eveſque d'Arles, lorſqu'il l'avoit élevé à la legation, & au Vicariat du Saint Siege, dans les Gaules : car ces paroles portent, que s'il ſe preſentoit devant ce Legat quelque cauſe, pour y eſtre jugée, qui regardaſt la foy, ou bien la condamnation de quelque Eveſque, il devoit aſſembler douze Eveſques avec luy, pour les terminer; & que s'il arrivoit, à cauſe de leur trop grande difficulté, que ce Concile ne puſt le faire, ce Legat devoit alors en informer le Saint Siege, pour en attendre de luy la derniere deciſion : *Si qua verò*, dit ce Pape, *inquiſitio de fide, vel fortaſſe aliarum rerum inter Epiſcopos cauſa emerſerit, quæ diſcerni difficiliùs poſſit, collectis duodecim Epiſcopis ventiletur, atque decidatur. Si autem decidi nequiverit, diſcuſſa veritate, ad noſtrum judicium referatur.* Il eſt donc manifeſte par ces paroles, que du moins dans vn cas particulier, ce Pape ſe reſervoit le droit & l'autorité de juger, dans Rome, des cauſes des Eveſques de France. Il eſt encore certain que cette declaration de Saint Gregoire nous eſt faite dans vne Epiſtre, & par des paroles que l'Auteur a luy-meſme alleguées : ainſi je ne voy pas le moyen, non ſeulement de pouvoir juſtifier la conduite que l'on a voulu attribuer

Lib. 4. Ep. 15.

buër à ce Pape; mais même de pouvoir sauver l'honneur de l'Auteur, puisqu'il se voit qu'il a osé avancer vne doctrine, que les propres preuves qu'il en apportoit, convainquoient visiblement de fausseté.

Ie n'employeray pas beaucoup de temps à examiner les deux autres propositions de l'Auteur, que nous avons remarquées au commencement de cét article, parce que le point principal dont il s'y agissoit, qui estoit de sçavoir, quelle avoit esté la conduite de S. Gregoire envers l'Eglise de France, vient d'estre suffisamment éclairci par l'examen de la precedente. Ie remarqueray seulement, à l'égard de sa troisiéme proposition, par laquelle il a voulu nous apprendre, que le Pape Celestin avoit taschè d'obtenir en Afrique le mesme avantage que S. Gregoire avoit eu en France, qui estoit de pouvoir envoyer vn Legat, qui assistast aux Conciles qui s'y devoient tenir; mais que les Evesques d'Afrique s'y opposerent. Qu'à l'égard de cette proposition, l'Auteur devoit, ce me semble, s'estre contenté, d'avoir essayé vne fois de tirer avantage, contre l'autorité du Siege Apostolique, de cette resistance des Evesques d'Afrique, sans nous venir repeter ici vne seconde fois vne objection si familiere aux heretiques. Car lorsque nous avons traité, dans les articles precedens, cette matiere des Conciles d'Afrique, nous avons montré que les Legats que le Pape Boniface envoya en Afrique, pour assister au jugement de l'appel du Prestre Appiarius, furent effectivement receus par les Evesques de cette nation; que l'Evesque Faustinus, le plus considerable de ces Legats, y ayant esté renvoyé vne seconde fois par le Pape Celestin, il y fut encore receu par ces mesmes Evesques, avec le mesme respect. Et si sur la fin, ces Africains témoignerent, par leur Epistre, écrite à ce dernier Pape, de ne vouloir pas souffrir qu'on envoyast à l'avenir de semblables Legats en Afrique: nous avons montré que comme cette resistance ne vint que de la seule ignorance, où ils estoient, des Canons du veritable Concile de Sardique, qui donnoient ce pouvoir aux Papes, d'envoyer leurs Legats dans les provinces éloignées. Aussi le soin que les Papes prirent d'éclaircir ces Evesques de la verité, & de l'estime, que l'Eglise avoit toûjours faite de ces Canons: ce soin, dis-je, étouffa dans leur naissance ces sentimens de tumulte dans les cœurs des Africains.

Il sera plus important de faire quelque reflexion sur la derniere proposition de l'Auteur, par laquelle il a voulu nous persuader, que le pouvoir qu'avoient les Papes d'envoyer des Legats, dans les Royaumes éloignez de l'Italie, pour assister aux

Conciles, où les cauſes des Eveſques devoient eſtre decidées ; que ce pouvoir avoit eſté vn privilege accordé à leur Siege par l'edit de l'Empereur Gratien. Ie ne ſcay pas certainement quel peut avoir eſté le motif qui ait obligé l'Auteur à nous faire part d'vne reflexion ſi peu ſolide, & en meſme temps ſi injurieuſe à la ſource, d'où l'Egliſe Romaine tire ſa grandeur. Et n'ayant pu douter que le Concile de Sardique n'euſt établi formellement par le Canon ſeptiéme, qu'il ſeroit permis au Saint Siege d'envoyer des Legats reveſtus de ſon pouvoir, pour aſſiſter aux Conciles où ſe doivent juger les cauſes des Eveſques, comme d'ailleurs, c'eſtoit vne choſe conſtante, que ce Concile avoit precedé l'edit de cét Empereur : je ne ſçay pas pour quel motif vn Auteur catholique peut avoir mieux aimé que l'Egliſe Romaine fuſt redevable de ſes droits, & de ſes privileges aux edits des Empereurs, plûtoſt qu'à l'autorité toute ſacrée des Conciles.

Mais mon étonnement paroiſtra bien plus juſte encore à tout le monde, ſi l'on remarque qu'il n'y a nul rapport entre l'edit de l'Empereur Gratien, dont l'Auteur a fait mention, & le droit du Siege Apoſtolique, d'envoyer ſes Legats dans les provinces, dont il nous parle ici ; & qu'il a falu par conſequent que l'Auteur ſe ſoit reſolu de faire injure à l'Egliſe Romaine aux dépens meſme de ſon propre jugement. Car quand nous n'aurions pas montré auparavant, que l'application que l'on veut faire ici de cét edit comme d'vne regle de la diſcipline generale de l'Egliſe, ne ſçauroit eſtre juſte, parce que cét edit ne regardoit que les ſeuls reſtes de la faction du ſchiſmatique Vrſinus : quand, dis-je, nous nous departirions de cette défenſe, & que nous voudrions bien regarder cét edit, comme vne loy generale pour toute l'Egliſe, il eſt certain que nous n'y trouverions autre choſe, ſinon, que cét Empereur y ordonna, que ſi quelque Eveſque, aprés avoir eſté legitimement cité par vn Concile, faiſoit difficulté de ſe ſoûmettre à ſon jugement, qu'alors les Prefets du Pretoire des Gaules, ou d'Italie, ou bien les Magiſtrats inferieurs de l'Empire, devoient employer leur autorité, pour contraindre ces Eveſques rebelles de ſe rendre à Rome aux pieds du Siege Apoſtolique, pour y eſtre jugez ; ou bien ſi leur demeure eſtoit trop éloignée de cette ville capitale, qu'ils devoient les forcer de ſe ſoûmettre au jugement de leurs Metropolitains ; & que ſi ces ſeditieux eſtoient des Metropolitains, que ces meſmes Magiſtrats devoient les obliger ou de ſe tranſporter à Rome, pour y recevoir leur jugement, ou bien devant les juges que le Siege Apoſtolique leur marqueroit, &

qu'il choiſiroit pour cela ſur les lieux : *Qui evocatus*, porte cét edit en parlant des Eveſques, *ad ſacerdotale judicium per contumaciam non iuiſſet, aut ab illuſtribus viris Prefectis Pretorio Galliæ atque Italiæ, ſive à Proconſulibus, vel Vicariis, auctoritate adhibita, ad epiſcopale judicium remittatur, vt ad vrbem Romam ſub proſecutione perveniat. Aut ſi in longinquioribus partibus alicujus ferocitas talis emerſerit, omnis ejus cauſæ dictio ad Metropolitæ in eadem provincia Epiſcopi deducatur examen : vel ſi ipſe Metropolitanus eſt, Romam neceſſariò, vel ad eos quos Romanus Epiſcopus judices dederit, ſine dilatione contendat.*

Qu'on tourne ces paroles de tous les ſens qu'on voudra, qu'on y faſſe tous les commentaires imaginables, je ne voy pas, avec tout cela, le moyen d'y trouver ce pouvoir dont l'Auteur parle ici, qui conſiſtoit à pouvoir envoyer, de la part des Papes, vn Legat dans les Royaumes éttangers, pour aſſiſter aux Synodes, où les cauſes des Eveſques devoient eſtre jugées, & lequel l'Auteur veut que cét Empereur leur air accordé par ce reſcrit. Il n'y eſt parlé en façon quelconque ni de l'office des Legats, ni du pouvoir qu'euſt le Saint Siege d'en envoyer en aucun lieu : la forme de tous les jugemens, dont il y eſt parlé, ſe reduit, ou bien en ce qu'ils fuſſent rendus à Rome, ou bien devant les Metropolitains de ces Eveſques rebelles aux ordres de l'Egliſe, ou enfin devant les juges que le Pape devoit nommer ; & afin qu'on ne ſe perſuadaſt pas, que ces juges, que le Siege Apoſtolique pouvoit choiſir & donner aux Mettopolitains, fuſſent des Legats qu'il duſt envoyer de Rome, ce meſme reſcrit nous guerit de cette erreur deux lignes plus bas, en nous enſeignant que ces juges, que les Papes devoient choiſir, eſtoient des Eveſques des provinces voiſines de l'accuſé : *Ad Concilium quindecim finitimorum Epiſcoporum, accerſitum liceat provocare*, porte ce reſcrit. Ainſi il eſt manifeſte qu'il n'y a nul rapport entre ce reſcrit, & l'eſpece dont il s'agit ici ; & ſi le deſir de faire voir à tout le monde, que les Papes avoient receu de la liberalité des Empereurs, le pouvoir de devenir les juges des Eveſques de France, par le moyen des Legats qu'ils leur permettoient d'envoyer aux Conciles, où ils devoient eſtre jugez, ne luy a pas inſpiré le deſſein de faire ici la comparaiſon de cét edit, avec ce pouvoir des Papes, je ne voy pas ce qui a pu, hors cela, luy en avoir donné la penſée.

Mais il ne faut pas oublier de remarquer la juſteſſe de l'eſprit de l'Auteur, d'avoir eſté prendre la ſource du pouvoir, qu'il a ptetendu, que les Papes euſſent dans les jugemens des Eveſques

de France, dans vn reſcrit, qui attribuë à ces Papes vne autorité abſoluë de juger, dans Rome, des cauſes de tous les Eveſques, & de tous les Metropolitains de l'Egliſe vniverſelle, ſuivant l'explication qu'il luy a donnée luy-meſme: & cela dans vn temps, & dans le meſme chapitre, où il a voulu nous enſeigner que les Papes ne ſe ſont attribué d'autre pouvoir, dans les jugemens de ces Eveſques, que le ſeul droit de pouvoir envoyer vn Legat, qui aſſiſtaſt, de leur part, aux Conciles, où ſeroient rendus ces jugemens. Ie ſuis perſuadé qu'il aura plus de peine de mettre bien d'accord toutes ces differentes pretentions, que je n'en auray de faire voir à tout le monde, aprés l'examen que je viens de faire de toutes ſes obſervations, que l'Egliſe de France, s'eſt renduë auſſi recommandable, ſous la premiere race de nos Rois, par ſon reſpect & par ſa ſoûmiſſion à l'Egliſe Romaine, que par la pureté de ſa foy.

CHAPITRE QVINZIE'ME.

Des pretenduës innovations de la diſcipline de l'Egliſe de France, touchant les jugemens des Eveſques, faites ſous la ſeconde & troiſiéme race de nos Rois.

IE n'entreprends pas ici vne exacte défenſe des collections du Pape Adrien, ni d'Iſidore Mercator, que l'Auteur veut avoir eſté les ſources empoiſonnées de la corruption, qui ſe répandit dans la diſcipline Eccleſiaſtique des ſiecles où elles parurent. Les bornes que je me ſuis preſcrites dans cét ouvrage, de ſuivre pas à pas mon adverſaire, pour refuter ſes nouvelles maximes, ne me permettent pas de le perdre ſi long-temps de veuë; & d'ailleurs, nous n'avons pas beſoin d'vne ſi vaſte & ſi difficile entrepriſe, pour venger les Papes de l'injure qu'il leur veut faire, en nous les repreſentant comme des vſurpateurs. Ie veux ſeulement faire remarquer à tout le monde de quelle étrange ſorte d'aveuglement l'Auteur a eſté frappé dans cette occaſion: il a eſté ſi ſurprenant, qu'au meſme temps qu'il luy a ravi la connoiſ-

ſance de ce qui eſtoit reel & ſenſible, il luy a laiſſé aſſez de fauſſes lueurs pour luy avoir fait accroire qu'il voyoit, ce qui n'eſtoit pourtant qu'vn pur phantoſme de ſon eſprit.

En effet, quand il a falu examiner quelle avoit eſté la conduite de la primitive Egliſe, dans les jugemens des Eveſques, ſon aveuglement l'a empeſché de voir dans le Concile de Sardique, que l'Egliſe vniverſelle en avoit reſervé la ſupréme aurorité au Siege Apoſtolique, & qu'il luy avoit toûjours appartenu de recevoir les appellations des jugemens rendus par les Synodes des provinces. Et au contraire, lorſqu'il a eſté queſtion de rechercher quelle avoit eſté la diſcipline que l'Egliſe avoit ſuivie ſur cela dans les neuviéme & dixiéme ſiecles, ſon aveuglement luy a fait prendre des droits anciens & legirimes l'Egliſe Romaine, pour des innovations, & des innovations qui avoient pris leur naiſſance dans les Decretales des premiers Papes, que la collection d'Iſidore venoit d'introduire dans l'Occident.

Il y a deux ſortes d'aveuglement, ſuivant Saint Auguſtin: l'vn eſt la cauſe de l'égarement de noſtre cœur, & l'autre en eſt l'effet, c'eſt à dire, qu'il y a vn aveuglement d'ignorance & de tenebres, mais qu'il y en a vn autre auſſi, qui eſt cauſé par la paſſion. Ie ne veux pas fouïller dans le ſecret des conſciences, en examinant quelle a eſté l'intention de l'Auteur dans cét ouvrage, Dieu ſeul a droit de penetrer dans cét abyſme: mais je ne puis diſſimuler, que je ſens quelque peine à me perſuader, que le ſeul defaut de lumiere ait eſté la cauſe entiere de ſon aveuglement. Pour remedier donc au mal que cét aveuglement volontaire de l'Auteur, pourroit cauſer dans l'eſprit de ſes Lecteurs, & pour ſatisfaire en meſme remps aux obſervations qui compoſent les derniers chapitres de ſon livte, je dois établir ici deux veritez. La premiere, que ce qu'il a appellé des innovations dans la diſcipline, eſtoient, pour la pluſpart, des droits legitimes, que la tradition ſacrée de l'Egliſe avoit conſervez au Siege Apoſtolique, en conſequence des definitions des Conciles. La ſeconde, que lorſque les Papes des neuviéme & dixiéme ſiecles ſe ſont attribué ces droits, ils n'en ont pas eſté chetcher les preuves dans les Epiſtres decretales des premiers Papes, nouvellement introduires par Iſidore, mais dans les maximes certaines de la diſcipline de tous les ſiecles.

Ie juſtifieray ces propoſitions generales, dans la conduite particuliere d'vn chacun des Papes, dont l'Auteur a rapporté les témoignages, c'eſt à dire, de Gregoire IV. de Leon IV. de Nicolas I.

& de Leon IX. Mais parce que j'ay remarqué, que tous ces Papes ont employé, dans leurs raiſonnemens, cette ancienne regle de diſcipline, qui porte, que les cauſes majeures de l'Egliſe ont toûjours eſté reſervées au Siege Apoſtolique, & qu'ils ont pretendu que les cauſes des Eveſques devoient eſtre compriſes dans ce nombre : j'ay crû que pour faire paroiſtre la juſtice de leurs pretentions, & la ſolidité de leurs raiſonnemens, il faloit éclaircir cette queſtion particuliere, qui m'a ſemblé n'avoir pas eſté traitée, juſqu'à preſent, avec aſſez d'exactitude, & avoir eſté embrouïllée par les Epiſtres du Pape Nicolas I. & d'Hincmarus, qui en ont parlé expreſſément.

ARTICLE PREMIER.

De la premiere innovation, attribuée par l'Auteur à la collection du Pape Adrien.

SI l'Auteur n'euſt pas eu dans l'eſprit le deſſein tout formé, de ſoûtenir, que les droits, dont le Saint Siege eſtoit en poſſeſſion, lorſque cette collection parut au jour, eſtoient des effets du relaſchement qui s'eſtoit gliſſé dans la diſcipline de l'Egliſe : j'aurois eu bien de la peine à croire, que cét ouvrage euſt deu attirer vn procés au Pape Adrien, en le faiſant paſſer pour l'Auteur veritable de l'innovation, qu'on veut qui ait eſté apportée à la diſcipline de ce ſiecle. Il n'y euſt eu rien de ſi facile, que de le juſtifier de ces reproches ; & ſi l'on n'euſt pas voulu s'engager à garantir la pureté des ſources, d'où les chapitres, qui compoſent cette collection, avoient eſté tirez, ni encore à répondre de la fidelité du Collecteur, dans l'aſſemblage qu'il en avoit fait ſous vn meſme corps : il euſt eſté du moins tres-aiſé de faire voir, que cét ouvrage n'avoit pu favoriſer en aucune maniere la corruption de la diſcipline Eccleſiaſtique, touchant les jugemens des Eveſques. Cependant l'Auteur a eſté dans de contraires ſentimens, & il a voulu regarder cette collection, comme l'vne des deux ſources, qui répandirent dans l'Egliſe d'Occident le relaſchement & les innovations, qu'il luy attribuë dans la diſcipline.

Le nombre des deſordres, qu'il veut avoir eſté introduits par cette collection, ſe reduit à trois, ſuivant ſon opinion ; & ſui-

vant la verité, il ſe doit reduire à rien. Car quoy que le troiſiéme chapitre de cét ouvrage, qu'il a choiſi pour le premier moyen, par lequel il a pretendu nous juſtifier le changement que cette collection avoit apporté à la diſcipline, luy ſoit favorable en apparence, parce qu'il ſemble nous enſeigner vne doctrine, contraire à toutes les definitions des precedens Conciles, lorſqu'il dit, qu'aucun Eveſque ne peut eſtre accuſé, ni mis en jugement, qu'aprés avoir eſté canoniquement appellé, c'eſt à dire, ſuivant l'eſprit de ce chapitre, dans vn Synode, convoqué par l'autorité du Saint Siege, à qui, ajoûte ce chapitre, les anciens Conciles ont reconnu que IESVS CHRIST avoit ſingulierement accordé le pouvoir d'aſſembler les Conciles: *Nullus Epiſcopus, niſi canonicè vocatus*, porte cette collection, *& in legitima Synodo ſuo tempore Apoſtolica auctoritate convocata, (cui juſſione Domini, & meritis Beati Petri Apoſtoli, ſingularis congregandorum Conciliorum auctoritas, & ſanctorum Canonum, ac venerandorum Patrum decretis multipliciter privata tradita eſt poteſtas) ſuper quibuſlibet criminibus pulſatus audiatur, vel impetatur.* Bien que, dis-je, ce ſoient les paroles qui en compoſent le troiſiéme chapitre, je dis neantmoins qu'il faloit vouloir faire de gayeté de cœur vne querelle à ce Pape, pour avoir inferé de là, que cette collection avoit renverſé les premieres loix de la diſcipline, obſervée auparavant dans les jugemens des Eveſques: car cét ouvrage, enfermant ſept autres chapitres, où la doctrine contraire, & celle qui nous eſt enſeignée par les anciens Conciles, eſt contenuë, à ſçavoir, que les cauſes des Clercs & des Eveſques ſeront jugées, en premiere inſtance, dans le Synode de leur province, & cette verité y eſtant repetée tant de fois, en des termes, qui ne ſouffrent pas d'autre explication, je demande s'il ne faloit pas eſtre en mauvaiſe humeur contre ce Pape, pour avoir fermé les yeux à tous ces témoignages, qui çoncernoient tous la meſme doctrine, & pour ne s'eſtre arreſté qu'à vn ſeul, qui en contient vne contraire. Eſt-ce que quand ce Pape dit dans le chapitre cinquiéme: *Si quis Epiſcopus ab illis accuſatoribus qui recipiendi ſunt, fuerit accuſatus, poſtquam ipſe ab eis caritativè conventus fuerit, vt ipſam cauſam emendare debeat, & eam corrigere noluerit, non olim, ſed tunc ad ſummos Primates cauſa ejus canonicè deferatur, qui congruè in loco, infra ipſam provinciam, tempore à Canonibus prefixo Nicænis, Concilium canonicè convocare debebunt: ita vt ab omnibus ejuſdem provinciæ Epiſcopis in eo audiatur, in quo & ipſe canonicè convocatus, ſi eum aut infirmitas, aut alia gravior ne-*

ceſſitas non detinuerit, adeſſe debebit, quia vltra provinciæ terminos, accuſandi ante licentia non eſt, quàm audientia rogetur. Eſt-ce que ce Pape, dis-je, ne nous parle pas, en s'exprimant de la ſorte, le langage des anciens Canons? Eſt-ce que quand dans le chapitre huitiéme, il ajoûte : *Si quis Clericus ſuper quibuſlibet criminibus pulſatus fuerit, in provincia in qua conſiſtit ille qui pulſatur, ſuas exerat actiones, nec æſtimet eum accuſator ſuus alibi aut longiùs pertrahendum ad judicium.* Que quand, dans le chapitre dixiéme, il pourſuit : *Vltra provinciæ terminos accuſandi licentia non progrediatur, omnis accuſatio intra provinciam audiatur, & à comprovincialibus terminetur.* Que quand, dans le chapitre douziéme, il emprunte les paroles des Eveſques Africains, écrivant au Pape Celeſtin, & qu'il dit ces mots: *Prudentiſſimè, juſtiſſimeque Nicæna ſive Africana decreta definierunt quæcumque negotia in ſuis locis vbi orta fuerint finienda.* Que quand, dans le chapitre vingtiéme, il dit: *Nullus Epiſcopus extra ſuam provinciam ad judicium devocetur, ſed vocato eo canonicè in loco omnibus congruo, tempore Synodali ab omnibus comprovincialibus Epiſcopis audiatur, qui concordem ſuper eum canonicamque proferre debent ſententiam.* Que quand, dans le chapitre vingt-ſeptiéme, il continuë & dit: *Communi decreto cenſemus, vt quandocunque aliquis Epiſcoporum criminatur, congregatis omnibus ejuſdem provinciæ Epiſcopis cauſa ejus audiatur, vt non occultè judicetur vel condemnetur, qui ab aliis priùs judicari non poteſt, niſi ab iis à quibus ordinari potuit.* Que quand, dans le chapitre vingt-huitiéme, il rapporte le chapitre du Concile de Chalcedoine, en ces mots : *Si Clericus, vel laïcus habuerit cauſam adverſus Epiſcopum proprium, vel adverſus alterum, aut Epiſcopus adverſus quemquam, apud Synodum provinciæ judicetur.* Enfin, que quand dans le Canon ſuivant, il ajoute : *Si quis Epiſcopus ſuper certis accuſatur criminibus, ab omnibus audiatur, vel judicetur qui ſunt in provincia Epiſcopis.* Eſt-ce, dis-je, que quand ce Pape nous apporte toutes ces loix, eſt-ce qu'il ne nous confirme pas par là les definitions des Conciles de Nicée, de Conſtantinople, de Calcedoine & d'Afrique ? Eſt-ce que ces reglemens derogent en quelque choſe à la pureté des premieres loix de la diſcipline de l'Egliſe, touchant les jugemens des Eveſques ? Ces chapitres que nous venons de rapporter, ne font-ils pas auſſi bien partie de cette collection, que celuy que l'Auteur a remarqué ? & n'eſtoit-il pas en outre des regles du bon ſens, & de la juſtice tout enſemble, de ſoûtenir que le concours de ſept chapitres, qui conſpiroient tous à vne meſme fin, devoit prevaloir

à

à vn ſeul, qui ſe trouvoit contraire à tous les autres? Pourquoy donc dire plûtoſt, que cette collection ait eſté la cauſe du relaſchement & de la corruption de la diſcipline de l'Egliſe, à cauſe de ce troiſiéme chapitre qu'elle enferme, que non pas de ſoûtenir au contraire, qu'elle ait confirmé l'ancienne diſcipline de l'Egliſe, puiſqu'il eſt vray qu'elle y concourt par ſept chapitres tous entiers, & qui ſont tous contraires à ce premier? Pourquoy ne pas interpreter ce troiſiéme chapitre par les ſuivans? & faiſant juſtice au merite de ce grand Pape, en luy ſauvant la honte de s'eſtre contredit dans vn meſme ouvrage, pourquoy ne pas interpreter les ſept chapitres que nous venons de rapporter, des premiers jugemens qui devoient eſtre rendus par les Synodes des provinces, & ce troiſiéme chapitre, rapporté par l'Auteur, d'vn dernier jugement, qui ſe devoit rendre en dernier reſſort, ſur l'appellation interjettée des premiers : lequel dernier jugement devant eſtre donné en conſequence d'vn appel interjetté & jugé devant le Saint Siege, ne pouvoit par conſequent eſtre rendu que par vn Synode, qui euſt eſté convoqué par l'autorité du Siege Apoſtolique, qui eſt ce que le troiſiéme chapitre de cette collection nous a voulu enſeigner?

Il eſt donc certain que ce premier moyen, que l'Auteur a employé, pour nous perſuader de la corruption qu'il a voulu que cette collection euſt apportée à la diſcipline de l'Egliſe, eſt abſolument inutile; mais il paroiſtra encore bien plus de foibleſſe dans le ſecond, dont il s'eſt ſervi; & nous y découvrirons encore vn plus grand deſir de faire mal à propos vne querelle à ce Pape. Il a dit, que ſon ouvrage avoit favoriſé vne grande innovation, dans la diſcipline, touchant l'appel qu'vn Eveſque, depoſé par ſon Synode, interjettoit au Saint Siege; & il a fait conſiſter cét horrible attentat, en ce que, dit-il, cette collection porte, au chapitre vingtiéme, que cét appel ſera jugé par le Siege Apoſtolique, *apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* Certainement voici vne accuſation bien ſurprenante, & qui au lieu de porter coup contre la reputation de ce Pape, doit retomber, ce me ſemble, ſur celuy qui en a eſté l'auteur. Car premierement avant que de faire vn crime à ce Pape, de ce qu'il avoit voulu nous enſeigner, dans ce chapitre, que l'appellation interjettée au Saint Siege, de la condamnation d'vn Eveſque, devoit eſtre jugée par ce Siege, il devoit nous juſtifier, que ce fut vn veritable crime de défendre cette verité. Cependant nous avons montré dans les chapitres precedens, que ce pretendu crime, que cette

pretenduë innovation, contre laquelle l'Auteur ſe récrie ſi fort, a eſté la doctrine qui nous a eſté enſeignée par le Concile de Sardique, & confirmée par la conduite de tous les Papes, dont nous avons auparavant examiné les Epiſtres, qui tous ont jugé dans Rome les appellations qui leur avoient eſté interjettées. Ainſi nous n'aurons pas grande peine à détruire cette accuſation, puiſque nous venons de voir, que ce qui avoit rendu ce Pape coupable aux yeux de l'Auteur, ne fut jamais vn crime, & que la meſme doctrine qui l'avoit fait paſſer auprés de luy pour vn innovateur, a deu le luy faire regarder, comme le défenſeur de la veritable tradition de l'Egliſe.

En ſecond lieu, quand l'Auteur a voulu nous perſuader que ce Pape avoit apporté, par ce chapitre vingtiéme, vne étrange innovation à la diſcipline des appellations, il a deu nous faire voir que ce Pape avoit eu deſſein de regler cette diſcipline par ce Canon. Car s'il eſt manifeſte que le Pape Adrien n'a pas eu en veuë, dans ce chapitre, de nous parler en aucune maniere de la doctrine des appellations, il eſt conſtant qu'il n'a pu auſſi, par ce meſme chapitre, y apporter aucun deſordre, & par conſequent qu'il n'y a rien de plus injurieux que l'accuſation que l'Auteur fait ici à ce Pape. Or il ſuffit de rapporter les paroles de ce chapitre, pour convaincre tout le monde que ce n'eſt pas des appellations dont il y eſt traité: *Nullus Epiſcopus extra ſuam provinciam ad judicium devocetur*, porte-t-il; *ſed vocato eo canonicè in loco omnibus congruo, tempore Synodali ab omnibus comprovincialibus Epiſcopis audiatur, qui concordem ſuper eum canonicamque proferre debent ſententiam, quia ſi hoc minoribus, tam Clericis, quàm laïcis conceſſum eſt, quanto magis de Epiſcopis ſervari convenit? nam ſi ipſe Metropolitanum aut judices ſuſpectos habuerit, aut infeſtos ſenſerit, apud Primatem diœceſeos, aut apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* Ces dernieres paroles, qui ſont celles qui ont ſcandalizé ſans fondement l'Auteur, n'avoient rien qui les luy deuſt faire regarder avec tant d'injuſtice: car à les conſiderer en elles-meſmes, elles nous marqueront bien le droit, dans lequel eſtoit l'accuſé, de pouvoir recuſer ſes premiers juges, s'ils luy eſtoient devenus ſuſpects. Mais certainement perſonne n'y découvrira le moindre veſtige du droit qu'il avoit d'ailleurs d'appeller de leur ſentence; & à regarder les dernieres paroles de ce chapitre, par rapport à celles qui en font le commencement, il n'eſt pas encore poſſible de les interpreter de ce droit d'appellation, parce qu'il eſt conſtant que les premieres paroles de ce chapitre ne nous expriment que la maniere,

dont ſe devoit faire le premier jugement de la cauſe d'vn Eveſque, à ſçavoir, par ſon Metropolitain, aſſiſté du Concile de la province, à moins, porte ce Canon, que ces premiers juges ne paruſſent recuſables à l'accuſé. De ſorte que n'y ayant rien dans tout ce chapitre qui puiſſe eſtre raiſonnablement interpreté, ni du droit, ni de l'vſage qui devoit eſtre fait des appellations; & quand d'ailleurs la doctrine, que l'Auteur veut, que ce Pape nous ait enſeignée dans ce chapitre, touchant les meſmes appellations, y ſeroit contenuë, n'y ayant rien de plus conforme à l'ancienne tradition de l'Egliſe, aux definitions du Concile de Sardique, & à l'vſage des Papes, qui ont vécu aprés le temps de ce Concile, que la diſcipline, qui vouloit que les appellations interjettées au Saint Siege, fuſſent jugées par ce meſme Siege: je conclus de ces propoſitions, que ç'a eſté vne groſſiere calomnie, d'avoir voulu faire vn chef d'accuſation, contre ce Pape, de cette meſme doctrine, & dont par conſequent la honte ne pourra tomber que ſur celuy qui en a eſté l'auteur.

Il y auroit vne nouvelle difficulté à former ſur les dernieres paroles de ce chapitre, qui ſeroit d'examiner comment ce Pape a pu ſans alterer l'ancienne diſcipline des Canons, porter en quelque cas, la premiere connoiſſance de la cauſe d'vn Eveſque, devant le Siege Apoſtolique, s'il eſt vray qu'il n'y ait pas parlé du droit d'appellation, *apud Romanæ Sedis Pontificem judicatur.* Mais parce que ces paroles ſont tirées du Canon neuviéme du Concile de Calcedoine, dont nous avons auparavant trairé, & que d'ailleurs nous aurons encore occaſion d'en parler, dans ce meſme article, lorſque nous examinerons le troiſiéme chef d'accuſation que l'Auteur a faite contre l'ouvrage de ce Pape, je me contenteray, pour le preſent, de remarquer pour ceux qui voudront ſçavoir l'origine des choſes, que le corps de ce chapitre vingtiéme a eſté vraiſemblablement tiré de pluſieurs differens lieux. Les premieres paroles qui le compoſent, ont rapport avec le Canon cinquiéme de Nicée: celles qui ſuivent, & qui commencent par celles-ci, *qui concordem, &c.* font alluſion au Canon quinziéme d'Antioche dans la dedicace: celles qui ſuivent, & qui commencent par ces mots, *quia ſi hoc minoribus, tam Clericis, &c.* ſont tirées de l'Epiſtre des Eveſques d'Afrique, écrite au Pape Celeſtin; & les dernieres, *nam ſi ipſe Metropolitanus, &c.* ſont imitées du Canon neuviéme du Concile de Calcedoine.

Comme l'Auteur avoit entrepris de nous perſuader, que la

collection de ce Pape avoit apporté de l'innovation dans l'ancienne discipline de l'Eglise, en ce qu'elle avoit établi, par le chapitre, que nous venons d'examiner, que les appellations qui avoient esté interjettées au Saint Siege, y seroient jugées par les Papes, il n'a pas crû qu'il deust abandonner si-tost ce moyen : il a recherché soigneusement, dans cét ouvrage, tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport avec cette doctrine ; & ayant trouvé que le chapitre vingt-troisiéme y estoit conforme, en ce qu'il porte, que si quelque Evesque, aprés avoir esté accusé, en appelloit au Pape, alors il faloit faire ce que le Pape ordonneroit : *Placuit*, porte ce chapitre, *si Episcopus accusatus appellaverit Romanum Pontificem, id statuendum quod ipse censuerit.* L'Auteur n'a pas manqué d'apporter ce dernier chapitre au secours du precedent, & de nous le faire remarquer comme vne insigne tromperie, qui eust esté faite dans la discipline de l'Eglise. I'avouë ingenuëment que quiconque ne seroit pas accoûtumé à son bruit, pourroit facilement prendre l'épouvente sur vn si grand mor ; mais l'experience nous a fait voir qu'il ne faloit pas s'alarmer de si bonne heure, ni interpreter toûjours ses paroles à la lettre, & nous en allons voir ici vne nouvelle preuve.

Pour nous justifier donc cette fraude remarquable, dont l'Auteur s'estoit plaint, il nous a allegué trois choses. La premiere, que les paroles du chapitre vingt-troisiéme, qui donnoient à l'Evesque accusé & jugé par le Synode de la province, le pouvoir d'appeller de son jugement au Siege Apostolique, & à ce Siege celuy d'ordonner de son rétablissement, ou de sa condamnation; que ces paroles servirent d'occasion, pour faire changer en vne loy constante & perpetuelle, ce qui, dit-il, n'avoit esté établi que sous condition : c'est à dire selon luy, qu'on prit occasion de la definition de ce chapitre, de porter devant le S. Siege la connoissance des causes des Evesques, sans aucune distinction de l'état où elles estoient, & sans attendre qu'elles eussent esté auparavant reglées par le Synode de la province, ou non : quoy que cette connoissance, dit-il, ne luy deust appartenir qu'en cas d'appel. Mais voici vne étrange espece d'accusation : car n'est-il pas vray que ce Pape, en nous rapportant les paroles de ce chapitre, les a rapportées fidelement, & suivant qu'elles se trouvent dans Dionysius Exiguus, dans l'abregé qu'il a fait du troisiéme Canon du Concile de Sardique ? Où est donc l'insigne fraude commise par ce Pape ? & avec quelle justice peut-on l'accuser, d'avoir contribué, par sa collection, à la corruption de la discipline, puisque nous voyons qu'il

n'a fait autre choſe que d'y inſerer fidelement l'abregé d'vn Canon, dans les meſmes termes qu'il ſe trouve rapporté par vn des plus anciens, & des plus habiles Canoniſtes ? Avec quelle juſtice peut-on dire, que ce Pape ait donné occaſion par les paroles de ce chapitre, à faire paſſer en vne loy perpetuelle, ce qui n'avoit eſté accordé que ſous condition, puiſque nous voyons que les paroles qui compoſent ce chapitre, ſont formellement conditionnées, *ſi Epiſcopus accuſatus appellaverit Romanum Pontificem*; & que d'ailleurs elles ſont ſi claires, qu'elles ne peuvent donner la matiere d'aucune difficulté ? Il n'y a donc pas moyen de faire ſur cela vne querelle à ce Pape, à moins de le vouloir rendre reſponſable des bonnes & des mauvaiſes interpretations qu'on a pu donner aux loix dont il a compoſé ſon ouvrage.

La ſeconde choſe que l'Auteur allegue pour nous juſtifier la fraude, qu'il veut avoir eſté faite par le chapitre vingt-troiſiéme de cette collection, eſt, que ce Pape n'a rapporté que le ſeul abregé du Canon troiſiéme du Concile de Sardique ; & cela, dit-il, dans vn ſens tout-à-fait éloigné de celuy, qui doit eſtre donné aux paroles veritables, qui compoſent ce Canon. Car, dit-il, quoy qu'il paroiſſe tout d'abord, que ce Canon attribuë au Siege Apoſtolique vne autorité ſupréme dans les jugemens des cauſes qui y doivent eſtre portées par appel; neantmoins ce Canon a beſoin d'explication, pour en avoir la veritable intelligence. Et il ne faut pas s'imaginer, à ce qu'il pretend, que l'autorité, que ce Canon donne à ce Siege, dans les jugemens de ces cauſes, ſoit pour en juger le fond : ce droit appartient, à ſon avis, aux Synodes des provinces; & l'autorité de ce Siege ſe termine entierement à regler ſi la ſentence donnée par les premiers juges, doit eſtre confirmée; ou bien s'il eſt neceſſaire d'en ordonner la reviſion, dans vn nouveau Synode, qui ſe doit aſſembler dans la province par l'ordre de ce Siege, & en preſence de ſon Legat, s'il le trouve expedient. Mais cette ſeconde allegation eſt encore vne nouvelle preuve de ſon injuſtice contre ce Pape : car je demeure d'accord qu'il n'a rapporté que l'abregé du Canon troiſiéme du Concile de Sardique. Mais s'il en a rapporté les paroles fidelement & ſans alteration, peut-on dire pour cela qu'il ait fait vne fraude ? s'il n'a rapporté purement que le texte, & ſans y ajoûter aucune interpretation, peut-on ſoûtenir avec quelque vraiſemblance qu'il en ait corrompu le ſens veritable ? Cependant le Pape Adrien en a vſé de la ſorte, il n'a ajoûté aucun commentaire au texte des paroles qu'il a rapportées. Il n'y a donc pas moyen de trouver dans cette

conduite la moindre ombre d'infidelité. I'euſſe ſouhaité que l'Auteur ſe fuſt fait juſtice à luy-meſme dans cette occaſion, & qu'il euſt voulu ſerieuſement penſer lequel des deux meritoit avec plus de raiſon le blaſme d'avoir corrompu le ſens veritable des Canons du Concile de Sardique, ou du Pape Adrien, qui nous avoit rapporté l'abregé du troiſiéme Canon, ſans aucun commentaire, & tel preciſément qu'il avoit eſté laiſſé par Dionyſius, ou bien de luy, qui nous en a donné vne interpretation ſi ſinguliere, qu'il a eſté contraint d'avouër luymeſme, qu'elle avoit eſté inconnuë à tous nos Interpretes. D'ailleurs, l'Auteur eſt dans le ſentiment, que le Pape Adrien ne donna à l'Empereur Charlemagne, que le ſimple abregé des Canons, contenus dans la collection de Dionyſius, parmi leſquels nous voyons l'abregé de celuy dont il s'agit ici. Ie demanderois donc à l'Auteur la raiſon pour laquelle il a voulu que l'abregé de ce Canon ayant eſté rapporté dans les meſmes termes, premierement par Dionyſius, & enſuite par le Pape Adrien, ce dernier ait merité par cette conduite le nom & le blaſme d'vn corrupteur de la diſcipline de l'Egliſe, & que perſonne ne ſe ſoit aviſé juſqu'à preſent de faire le meſme reproche à l'autre.

La troiſiéme choſe que l'Auteur a imaginée, pour nous prouver cette fraude, a eſté de dire que ce Pape avoit rapporté l'extrait du ſeptiéme Canon de Sardique, détaché de l'extrait du troiſiéme, dont nous venons de parler; qu'il en avoit fait vn chapitre ſeparé de ſa collection, à ſçavoir, le quarente-deuxiéme, & lequel il avoit conceu en ces termes: *Vt provincialis Synodus retractetur per Vicarios Romani Pontificis, ſi ipſe decreverit.* Il y a certainement de quoy s'étonner, quand on voit vne accuſation de cette importance, fondée ſur de ſi foibles moyens. En effet, je demeure d'accord de ce détachement de chapitres: je reconnois meſme qu'il ne faut point chercher d'ordre dans tout l'ouvrage de ce Pape. Mais eſt-ce vn moyen ſuffiſant pour accuſer vn Pape de fraude & d'impoſture, que d'avoir détaché, dans ſa collection, deux Canons l'vn de l'autre, qui l'eſtoient déja dans le lieu original, d'où ils avoient eſté tirez, à ſçavoir, dans le Concile de Sardique, l'vn faiſant le Canon troiſiéme, & l'autre le ſeptiéme de ce Synode. Ie ne veux qu'vn moment de reflexion ſur cette conſequence, pour faire voir en meſme temps qu'il n'y eut jamais d'accuſation plus mal fondée, que celle que l'on a établie ſur vn ſi foible raiſonnement. Mais je veux faire paroiſtre encore davantage l'injuſtice de l'Auteur dans cette occaſion, & s'il eſtoit vray qu'il euſt trou-

vé quelque fondement dans l'accuſation qui avoit precedé celle-ci; & lorſqu'il a accuſé ce Pape d'avoir contribué à corrompre la veritable diſcipline des appellations, pour ne nous avoir rapporté que l'extrait ſeul du Canon troiſiéme du Concile de Sardique, en ces termes : *Si Epiſcopus accuſatus appellaverit Romanum Pontificem, id ſtatuendum quod ipſe cenſuerit ;* parce que, nous a-t-il dit, ces paroles ainſi abregées alloient à nous cacher le veritable eſprit de ce Concile, qui eſtoit, ſuivant l'avis de l'Auteur, qu'en cas d'appel, le Pape ne jugeaſt pas du fond de cette appellation, mais qu'il ordonnaſt ſeulement que la reviſion du premier jugement ſe fiſt dans vn autre Synode aſſemblé dans la province. Si, dis-je, cette accuſation luy avoit paru raiſonnable, ne devoit-on pas attendre d'vn Auteur equitable, qu'il feroit reparation publique à ce Pape de l'injure qu'il luy avoit faite, lorſqu'il verroit que ce Pape avoit rapporté en ſuite de l'abregé du Canon troiſiéme de Sardique, l'abregé du Canon ſeptiéme, ſous le chapitre quarente-deuxiéme de ſa collection, où il eſtoit parlé de ce pouvoir qu'avoient les Papes d'ordonner qu'on fiſt la reviſion du premier jugement rendu par le Synode de la province, en vn autre Synode tenu dans la province. Et cependant ce qui devoit contribuër à juſtifier ce Pape auprés de l'Auteur, en luy faiſant connoiſtre le peu de ſolidité de ſa premiere accuſation, n'a ſervi qu'à luy faire vn nouveau crime ; & par vne injuſtice ſans exemple, il l'a voulu rendre coupable, & de ce qu'il n'avoit pas parlé de ce droit d'ordonner de la reviſion des jugemens des Synodes de la province, & de ce qu'il en avoit parlé.

Le troiſiéme & dernier moyen, que l'Auteur a mis en vſage, pour nous faire connoiſtre le deſordre & la corruption que cette collection avoit apportée dans la diſcipline de l'Egliſe, eſt pris du vingtiéme chapitre de cét ouvrage, duquel il avoit déja parlé, & en partie des meſmes paroles qu'il avoit auparavant allegués, mais auſquelles il donne à preſent vne differente face. Ce chapitre parlant d'vn Eveſque accuſé, porte ces paroles : *Nam ſi ipſe Metropolitanum, aut judices ſuſpectos habuerit, aut infeſtos ſenſerit, apud Primatem diœceſeos, aut apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur.* L'Auteur a pretendu que ces paroles contenoient vne innovation dans la diſcipline, & il a voulu que les Canons neuviéme & dixiéme de Sardique euſſent favoriſé ce deſordre, pour avoir eſté mal expliquez. Car, dit-il, parce que ces Canons avoient reglé que les cauſes, qu'vn particulier auroit contre ſon Metropolitain, ſeroient jugées par le Primat du dioceſe, ou bien

par l'Eveſque de Conſtantinople, ce Pape ptit occaſion de ces definitions d'établir vne maxime bien plus generale, qui fut que lorſque, non ſeulement le Metropolitain, mais encore tout autre Eveſque de la province, ſeroit devenu ſuſpect à vn Eveſque accuſé, il pourroit alors faire juger ſa cauſe par le Primat du dioceſe, ou bien par le Siege Apoſtolique.

Avant que d'examiner ce dernier moyen, je remarque que l'Auteur doit ſans doute s'eſtre trompé, non ſeulement au nom du Concile, dont il nous a parlé; mais encore au nombre des Canons de ce Concile, lorſqu'il nous a dit, que les neuviéme & dixiéme Canons du Concile de Sardique, avoient ſervi d'occaſion à l'innovation dont il ſe plaint ici: car ce ne ſont pas les Canons de Sardique, mais ceux de Calcedoine, qui ont vn manifeſte rapport avec ce chapitre vingtiéme de la collection de ce Pape; & ce ne ſont pas les neuviéme & dixiéme, mais bien les neuviéme & dix-ſeptiéme Canons de ce Concile, où nous découvrons cette conformité. Maintenant, pour entrer dans le fond des plaintes que l'Auteur a faites contre le chapitre vingtiéme de cette collection, je dis que ſi les paroles citées de ce chapitre contiennent vne innovation, il faut que ce ſoit, ou parce que, quoy que ce fuſt à l'Eveſque de Conſtantinople, que les Canons dont ce chapitre a eſté compoſé, euſſent attribué le pouvoir de juger des cauſes intentées contre des Metropolitains; neantmoins ce Pape a ſubſtitué en la place de cét Eveſque, celuy de Rome, *apud Romanæ Sedis Pontificem judicetur*, porte ce chapitre: ou bien parce que, quoy que ces meſmes Canons euſſent ſeulement defini, qu'vn Eveſque pourroit porter devant le Primat du dioceſe, ou bien devant l'Eveſque de Conſtantinople, les cauſes dans leſquelles il auroit ſon Metropolitain pour partie; neantmoins ce Pape a étendu davantage ce privilege dans ſa collection, ayant enſeigné que les cauſes, dans leſquelles non ſeulement le Metropolitain d'vn Eveſque, mais encore les autres Eveſques comprovinciaux, luy ſeroient ſuſpects, qu'elles pourroient eſtre jugées par le Primat du dioceſe, ou bien par l'Eveſque de Rome: *Si ipſe Metropolitanum, aut alios judices ſuſpectos habuerit*, porte ce chapitre.

Mais je ne trouve en aucun de ces deux chefs vn ſujet legitime d'accuſation contre ce Pape: car à l'égard du premier, il eſt certain qu'il avoit pleinement ſatisfait à la delicateſſe de l'Auteur dans le chapitre ſixiéme de ſon ouvrage, où il avoit rapporté, ſans aucun changement, ces paroles du Canon de Calcedoine

Apud

Apud Primatem diœceſeos, aut apud Conſtantinopolitanæ ciuitatis Sedem, agat judicium. Ainſi ſi aprés dans le chapitre vingtiéme ce Pape avoit oſté le nom de l'Eveſque de Conſtantinople, & ſubſtitué en ſa place celuy de l'Eveſque de Rome, il n'avoit rien fait en cela qui meritaſt qu'on luy en fiſt vn crime. Car tout le monde ſçait quelle fut l'intention des Eveſques du Concile de Calcedoine, (des Canons duquel ces chapitres ont eſté tyrez) lorſqu'ils voulurent attribuër à l'Eveſque de Conſtantinople de pareils honneurs à ceux, dont jouïſſoit l'Eveſque de Rome. Ils ne pretendirent pas élever ſon Siege au deſſus de celuy des Apoſtres, ni étendre la juriſdiction des Eveſques de Conſtantinople ſur l'Occident: ils voulurent qu'ils euſſent le meſme pouvoir ſur les Patriarches d'Orient, que le Siege Apoſtolique avoit ſur l'Orient & ſur l'Occident enſemble. De ſorte qu'il s'enſuivra de cette obſervation, que le Pape Adrien n'aura fait aucune alteration à la veritable diſcipline des Canons, lorſque dans la collection, qu'on veut qu'il ait faite pour Ingiltramnus, Eveſque de Mets, il aura changé le nom de l'Eveſque de Conſtantinople en celuy de Rome; parce que cette collection eſtant deſtinée pour vn Eveſque d'Occident, & pour l'vſage des Eveſques d'Occident, il eſt conſtant que les Canons du Concile de Calcedoine ne pouvoient recevoir d'autre interpretation à cét égard, que celle que ce Pape leur a donnée, lorſqu'il les a appliquez à l'Eveſque de Rome, en les inſerant dans ſa collection: car encore vn coup, le jugement de la cauſe d'vn Eveſque de Mets, pour qui cette collection avoit eſté faite, ne pouvoit jamais dépendre de l'autorité de l'Eveſque de Conſtantinople. Ainſi au lieu que cette interpretation faſſe violence aux definitions des anciens Canons: au contraire, elle ſe trouve conforme à l'eſprit de ceux qui en ont eſté les auteurs.

A l'egard du ſecond chef, je dis qu'il n'y a pareillement aucune innovation, ni aucun legitime ſujet de plainte dans le vingtiéme chapitre que l'Auteur a allegué de la collection de ce Pape. Car bien que je demeure d'accord, que le neuviéme Canon du Concile de Calcedoine, d'où ce chapitre a eſté vraiſemblablement tiré, porte ſimplement, que les cauſes qu'vn Clerc, ou qu'vn Eveſque aura contre ſon Metropolitain, ſeront jugées par le Patriarche du dioceſe, ou bien par l'Eveſque de Conſtantinople: *Si autem cum ipſius provinciæ Metropolitano Epiſcopus vel Clericus controverſiam habuerit*, porte ce Canon, *diœceſeos Exarchum adeat, aut regiæ vrbis Conſtantinopoleos Sedem, & apud ipſum judi-*

étur; neantmoins il eſt certain que le Canon dix-ſeptiéme de ce meſme Concile étend davantage ce privilege du Patriarche du dioceſe, ou de l'Eveſque de Conſtantinople, & qu'il veut que non ſeulement ils prennent connoiſſance des cauſes qu'vn accuſé aura contre ſon Metropolitain, mais encore de celles qu'il aura contre ſon propre Eveſque. Ainſi ſuivant cette definition, je ne voy pas où peut eſtre l'innovation dont on accuſe ici ce Pape, pour avoir enſeigné, que ſi vn Eveſque accuſé avoit pour ſuſpects ou ſon Metropolitain, ou quelqu'vn de ſes autres juges, il pouvoit alors porter la deciſion de ſa cauſe devant ſon Primat, ou devant le Siege Apoſtolique. Ie ne voy pas qu'en parlant de la ſorte, ce Pape ait étendu le privilege du Patriarche au delà des bornes que le Canon dix-ſeptiéme de Calcedoine luy avoit preſcrites. Car l'Auteur n'a pas pris garde à la diſtinction qu'il faloit faire entre le Canon neuviéme, & le dix-ſeptiéme de Calcedoine, lorſqu'il a ſuppoſé en general, que les Canons de ce Concile permettoient ſeulement au Patriache de prendre connoiſſance des cauſes qu'vn particulier avoit contre ſon Metropolitain. Cette ſuppoſition eſt veritable à l'égard du Canon neuviéme; mais elle ſe trouve fauſſe à l'égard du dix-ſeptiéme, qui veut que ce Patriarche ait pouvoir de connoiſtre non ſeulement des cauſes qu'vn Clerc aura contre ſon Metropolitain; mais encore de celles qu'il aura contre ſon propre Eveſque, & par conſequent contre tout autre Eveſque de la meſme province, n'y ayant pas de difference à faire entre Eveſque & Eveſque: ce qui eſt proprement ce que ce Pape nous a enſeigné dans ce chapitre.

Ie ſçay bien que Dionyſius, dans la verſion qu'il nous a donnée des Canons du Concile de Calcedoine, n'a pas fait mention, dans le Canon dix-ſeptiéme, des cauſes qu'vn accuſé auroit contre ſon propre Eveſque; mais ſeulement de celles qu'il auroit contre ſon Metropolitain. Neantmoins puiſque nous avons l'original de ce Canon, & que les paroles Grecques comprennent également les cauſes qu'vn accuſé aura contre ſon Eveſque, comme celles qu'il aura contre ſon Metropolitain, il me ſemble qu'il eſt inutile de s'arreſter davantage ſur cette difficulté : *εἰ δὲ τις ἀδικοῖτο παρὰ τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου ἢ μητροπολίτου*, porte ce Canon Grec, *παρὰ τῷ ἐξάρχῳ τῆς διοικήσεως, ἢ τῷ Κωνσταντινουπόλεως θρόνῳ δικαζέσθω.*

Mais je paſſe plus outre, & je veux que ni l'vn, ni l'autre de ces Canons de Calcedoine ne permettent aux accuſez de porter devant leur Patriarche, que la ſeule connoiſſance des cauſes qu'ils

auront contre leurs Metropolitains. Ie dis nonobſtant cét aveu, que l'Auteur a fait veritablement injure à ce Pape, de l'avoir accuſé d'avoir apporté de l'innovation à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe par le chapitre vingtiéme de ſa collection, où il a enſeigné que ſi vn accuſé avoit pour ennemi, ou pour ſuſpect, non ſeulement ſon Metropolitain, mais encore quelques autres de ſes juges, qui eſtoient les Eveſques de ſa province, qu'alors il pouvoit faire juge de ſa cauſe le Primat du dioceſe, ou bien le Siege Apoſtolique: & jo ſoûtiens que cette diſcipline n'a rien de contraire à la diſpoſition des anciens Canons. Car premierement, la veritable explication que nous devons donner au troiſiéme Canon du Concile de Sardique, n'eſt-elle pas, qu'vn Eveſque accuſé doive recourir au Saint Siege, pour luy demander de nouveaux juges, lorſque les premiers, qui ont voulu prendre connoiſſance de ſa cauſe, luy ſont devenus ſuſpects? Nous avons auparavant juſtifié, que c'eſtoit le veritable ſens qu'il faloit donner, à ce Canon, lorſque nous en avons établi la difference du quatriéme & du ſeptiéme, qui pour regarder tous enſemble vne meſme matiere, ne laiſſent pas d'enfermer chacun ſeparément vne loy particuliere. Ainſi, quand meſme il ſeroit vray que les Canons de Calcedoine ne ſeroient pas conformes au chapitre vingtiéme de la collection de ce Pape, il ſeroit roûjours certain que l'eſtant à ceux de Sardique, on n'a pu ſans injuſtice accuſer ce Pape d'avoir contribué par ſon ouvrage à la corruption de la diſcipline. *Chap. 8. art. 1.*

En ſecond lieu, cette meſme injuſtice paroiſtra manifeſtement, ſi l'on penetre dans le ſens des paroles de ce Pape, lorſque, dans le cas où l'Eveſque accuſé aura conceu vn juſte ſoupçon contre ſes juges, il luy a permis de ſe pourvoir devant le Siege Apoſtolique. Car ce Pape s'explique ouvertement dans les chapitres trente-deuxiéme & trente-quatriéme de ſa collection; & il nous y apprend que ſon inrention n'a eſté de luy laiſſer la liberté de ce recours, que pour appeller à ce Siege du jugement rendu par les juges qui luy eſtoient devenus ſuſpects: *Placuit vt accuſato*, porte le chapitre trente-deuxiéme, *ſi judicem ſuſpectum habuerit, liceat appellare*; & le chapitre trente-quatriéme: *Si quis judicem adverſum ſibi ſenſerit, vocem appellationis exhibeat.* De ſorte que ce Pape renfermant cette protection du Saint Siege pour vn Eveſque accuſé, dans le cas où cét accuſé aura appellé à ſon jugement, il faudroit détruire tout ce que nous avons auparavant établi du droit des appellations au Saint Siege, pour trouver vn juſte ſujet de blaſme dans la doctrine que ce Pape nous a enſeignée.

Ie ne ſçay s'il me ſera permis, aprés avoir entierement ſatisfait aux reproches que l'Auteur avoit propoſez contre la reputation du Pape Adrien, de porter encore plus loin ſa défenſe, en expoſant aux yeux du public mes conjectures ſur ce ſujet. On me doit, ce me ſemble, d'autant plus pardonner cette liberté, que je declare ouvertement que les choſes que j'ay à dire ici, ne ſont que de ſimples veuës de mon eſprit, & que j'ay trop d'experience de ſa foibleſſe, pour vouloir qu'on ajoûte vne entiere foy aux aſſeurances d'vn témoin que je connois ſi infidéle.

Ie ſoupçonnerois donc deux choſes au ſujet de cette collection: la premiere, que le Pape Adrien n'en a pas eſté l'Auteur: la ſeconde, que le meſme genie qui a travaillé à la compoſition des Epiſtres decretales des premiers Papes, qui ont precedé Sirice, ce meſme a preſté ſon induſtrie pour mettre au jour cette collection.

I'entre dans ce premier ſentiment par pluſieurs raiſons. La premiere, parce que c'eſt vne choſe certaine, que ce Pape donna en preſent à Charlemagne, lorſqu'il alla à Rome, la collection des Canons des Conciles, que Dionyſius avoit miſe au jour, long-temps auparavant, pour l'vſage de l'Egliſe Romaine. Il luy donna le ſeul epitome des Canons de cette collection, ſi nous voulons ſuivre l'opinion de quelques-vns; mais ſi nous en croyons au Pere Sirmond, & à la foy des anciens manuſcrits que ce ſçavant homme avoit leus; ce Pape, donna à ce Prince la collection entiere de cét Auteur. Il fit ce preſent à ce Roy, onze ans avant que le meſme Pape donnaſt à Ingilramnus la collection que nous examinons, s'il le luy fit la premiere fois que Charlemagne alla à Rome pendant le Pontificat d'Adrien, qui fut l'année ſept cens ſoixante & quatorziéme; & s'il ne luy fit ce preſent que la ſeconde fois qu'il y retourna, qui fut l'année ſept cens quatre-vingts vniéme, Charlemagne ne receut des mains d'Adrien la collection de Dionyſius, que quatre ans avant qu'Ingilramnus euſt receu la ſienne, des mains du meſme Pape. Mais ſi Adrien donna à ce Prince l'ouvrage de Dionyſius la derniere fois qu'il alla à Rome ſous ſon Pontificat, qui fut l'année ſept cens quatre-vingts ſeptiéme, alors ce Pape donna la collection de Dionyſius à Charlemagne, deux ans aprés avoir donné la ſienne à Ingilramnus. (Car je croy qu'il ne faut pas s'arreſter à examiner l'opinion de ceux qui ont voulu que ce preſent euſt eſté fait à ce Prince l'an du Sauveur huit cens cinq, ou bien huit cens ſept, parce que le Pape Adrien eſtant mort en ſept cens quatre-vingts-cinq, il eſt manifeſte qu'il

Iuſtell. t. 1 & t. Præfat. ad Ecc. vniv.

n'a pu faire ce preſent à ce Monarque dix ans aprés qu'il n'eſtoit plus au monde.)

Or cette verité ſuppoſée, je dis qu'il n'y a pas d'apparence, qu'vn Pape, qui venoit de donner au plus grand Roy de la terre la collection des Canons dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit, & qui la luy avoit donnée pour ſervir de loy à la diſcipline de l'Egliſe de France, ſuivant ce qu'il luy dit luy-meſme, dans l'Epiſtre dedicatoire, qui ſe voit encore au devant de cette collection, adreſſée à ce Roy: *A lege nunquam diſcede, hæc obſervans ſtatuta*, porte-t-elle: que ce Pape, dis-je, peu de temps aprés avoir fait ce preſent, euſt eſté compoſé de ſon propre mouvement vne autre collection bien differente de cette premiere, où ne gardant plus l'ordre que Dionyſius avoit obſervé dans la ſienne, qui eſtoit de n'y avoir donné place qu'aux ſeuls Canons des anciens Conciles, & aux ſeules Epiſtres legitimes des anciens Papes; nous voyons que ce Pape a meſlé dans ſon ouvrage quelques-vns de ces Canons, avec les loix profanes des Empereurs, & avec pluſieurs autres ouvrages ſuppoſez; & ce qui eſt encore plus ſurprenant que tout cela, que ce Pape ait donné cét ouvrage à vn Eveſque de Mets, pour luy devoir ſervir de loy dans l'Egliſe de France.

Il euſt falu, pour avoir gardé ce procedé, que ce Pape ſe fuſt mocqué en meſme temps de la pieté de ce grand Prince, de la credulité de cét Eveſque de Mets, & ce qui eſt encore bien plus effroyable, de l'autorité ſacrée des Conciles. Il ſe fuſt mocqué de la pieté de ce Roy, ſi aprés luy avoir fait entendre, qu'il luy donnoit vn livre, qui renfermoit les pures loix de la diſcipline de l'Egliſe, & les precieux reſtes de la tradition Apoſtolique; ſi aprés avoir engagé ſon zele & ſa pieté, à en devenir le fidéle défenſeur dans les lieux de ſon obeïſſance, ce Pape euſt eſté le premier à témoigner le mépris qu'il en faiſoit luy-meſme, en compoſant preſque en meſme temps, des loix differentes de ces premieres, & les propoſant aux Eveſques de France, pour y eſtre obſervées. Il ſe fuſt en outre mocqué de la credulité de cét Eveſque de Mets, ſi en faiſant ſemblant de luy vouloir donner des armes, pour le défendre contre ſes ennemis, il ne luy euſt pourtant donné d'autre ſecours, que celuy qu'il euſt pu tirer de la collection, que ce Pape venoit de compoſer, c'eſt à dire, la ſeule protection que luy pouvoient donner des loix qui n'eſtoient pas encore receuës dans le Royaume, où cét Eveſque eſtoit accuſé. Et enfin ce Pape ſe fuſt mocqué de l'autorité ſacrée des Conciles, ſi connoiſſant le merite de l'ouvrage de Dionyſius, c'eſt à dire, la

dignité des Canons qu'il enfermoit, l'antiquité & la pureté de la discipline qu'ils prescrivoient, ce Pape eust crû, nonobstant ces considerations, qu'il luy eust esté possible de faire perdre le respect que l'on avoit eu jusques-là dans l'Eglise pour vn si precieux ouvrage, & de faire en sorte que ce respect, & cette deference passassent tout d'vn coup de cette ancienne collection, à celle qu'il venoit de mettre au jour, où les loix des Empereurs, & les Epistres supposées des premiers Papes paroissant en tous lieux, cét ouvrage n'avoit rien qui approchast de la pureté, ni de la saintеté de ce premier.

Certainement j'ay souvent recherché quel eust pu estre le motif qui eust porté ce Pape à composer cette collection, & à l'avoir donnée à cét Evesque de Mets, sans que jamais mon esprit m'en ait fourni aucun qui m'ait paru plausible. Car vouloit-il secourir Ingilramnus, contre la violence de ses ennemis ? & cét Evesque luy paroissoit-il opprimé par la calomnie de ses faux accusateurs ? Il ne faloit pas pour cela faire ni de nouvelles loix, ni vne nouvelle collection: les Canons du Concile de Constantinople premier, & ceux du Concile Africain, contenus dans la collection de Dionysius, qui estoit receuë en France, mettoient cét Evesque persecuré à couvert de ces injures, en luy donnant les moyens de s'en défendre. Et d'ailleurs les Canons du Concile de Sardique, qui estoient pareillement contenus dans cette mesme collection, donnant à cét Evesque la liberté d'appeller du jugement de ses premiers juges, au tribunal du Siege Apostolique, ils laissoient aussi à ce Pape vn moyen plus que suffisant, de reparer tout le tort que l'accusé auroit pu souffrir dans sa province. Pourquoy donc composer à ce dessein vne nouvelle collection, & pourquoy vouloir faire de nouvelles loix ?

La seconde raison qui me persuade que le Pape Adrien n'est pas l'Auteur de cette collection, est parce que s'il l'estoit, ou il auroit luy-mesme composé les chapitres qu'elle enferme, ou bien il les auroit seulement colligez & ramassez de plusieurs lieux, où il les auroit trouvez. S'il les avoit composez luy-mesme, ou ce seroit luy seul qui en seroit l'Auteur, ou bien luy, assisté d'vn Concile, comme il semble que les premieres paroles du chapitre cinquiéme le justifient par ces mots, *Synodus Romana dixit*, & que le Cardinal Baronius l'a soûtenu. Or il est manifeste, que ni le Pape Adrien seul, ni luy avec vn Concile, n'ont pas esté les aureurs des reglemens qui sont contenus dans ces ouvrages, parce que premierement les lieux, d'où la meilleure partie de ces loix ont esté tirées, sont visibles, & ceux qui ont quelque connoissan-

ce de l'antiquité, y découvrent facilement les traces, soit de quelques Canons des Conciles d'Antioche, de Sardique, d'Afrique, de Constantinople premier, de Calcedoine, de l'Epistre des Evesques d'Afrique au Pape Celestin, ou bien de plusieurs loix des Empereurs, que l'Auteur de cette collection a imitées. Secondement ces mots, qui se trouvent repetez jusqu'à trois fois dans trois differens chapitres de cette collection, *& reliqua*, en suite de quelques reglemens rapportez, nous font sensiblement connoistre que ce n'est pas vn compositeur qui parle, mais vne personne qui ramasse de plusieurs lieux les matieres qu'il croit avoir du rapport avec son sujet, & dont il nous indique les sources plus fecondes. Troisiémement, si le Pape Adrien en eust esté l'auteur, nous n'y verrions pas ces paroles, qui composent le chapitre sixiéme: *Si quis autem putaverit à proprio Metropolitano gravari, apud Primatem diœceseos, aut apud Constantinopolitanæ civitatis Sedem agat judicium.* Car tout le monde demeurera facilement d'accord, qu'vn Pape écrivant pour vn Evesque de France, n'eust jamais fait vne loy qui eust attribué en general à l'Evesque de Constantinople le jugement des appellations des Metropolitains de l'Eglise. Quatriémement, le peu d'ordre qui se trouve dans cette collection, les frequentes repetitions qui y paroissent des mesmes matieres, le détachement & le peu de liaison qu'il y a entre les chapitres qui se suivent, l'assemblage qui paroist dans vn mesme chapitre, tantost des Canons de differens Conciles, & tantost d'vn Canon avec vne loy impetiale; toutes ces choses demontrent clairement qu'vn ouvrage, où tous ces defauts se trouvent ensemble, est plûtost vne compilation, qu'vn particulier a faite, de plusieurs choses qu'il avoit trouvées éparses en divers lieux, que non pas la composition d'vne personne qui produisoit de son esprit les choses qu'il écrivoit.

Mais si ce Pape n'a pas esté l'auteur, ni le compositeur des chapitres, qui font le corps de cette collection, je trouve encore moins de vraisemblance, qu'il en ait esté le Collecteur. Car s'il l'avoit esté, comment en premier lieu justifieroit-on en luy cette exactitude requise en vn fidéle Collecteur, qui va à n'alterer en aucune maniere les choses qu'il collige, lorsqu'au contraire, nous ne voyons presque pas vn Canon, dans son ouvrage, qui soit rapporté dans les mesmes termes qu'il est conceu dans son lieu original; & que les chapitres de cette collection sont plûtost des imitations éloignées des anciens Canons, qu'ils ne nous representent ces Canons mesmes? Comment ac-

corderoit-on le reſpect qui eſt deu aux paroles, que nous trouvons conſacrées dans les definitions des Conciles, avec la liberté de ce Collecteur, qui les a preſque toûjours mépriſées, pour y ſubſtituer les ſiennes, & meſme tres-ſouvent ſes penſées? Quand les Eveſques d'Afrique, au temps des ſixiéme & ſeptiéme Conciles de Carrhage, voulurent s'appliquer à nous donner vne collection compoſée des Canons de pluſieurs de leurs Conciles, il eſt aiſé de voir, combien ils furent religieux à s'attacher au texte des loix dont ils faiſoient la compilation: ainſi ce ſeul exemple euſt ſuffi pour faire voir à ce Pape, qu'il ne pouvoit faire parler les anciens Canons de l'Egliſe, vn autre langage que celuy des Conciles, où ils avoient eſté faits, ſans quelque mépris de leur autorité. Enfin comment ſauveroit-on le jugement de ce Pape, lorſqu'au chapitre vingt-cinquiéme, ayant dit, qu'entre tous les Metropolitains, le ſeul Primat pouvoit s'attribuër ces noms de gloire & d'autorité, à ſçavoir, de Prince des Preſtres, ou de ſouverain Preſtre: *Nullus Archiepiſcoporum*, dit-il, *niſi qui primas Sedes tenent, appelletur Primas, aut Princeps Sacerdotum, aut ſummus Sacerdos.* Neantmoins vne ligne plus bas, ce Pape ſe contredit formellement, diſant ſur la fin du meſme chapitre, que le Primat ne doit point prendre d'autre nom que celuy d'Eveſque du premier Siege: *Ille qui primam Sedem retinet, tantummodò primæ Sedis appelletur Epiſcopus.*

Mais en ſecond lieu, ſi ce Pape a eſté le Collecteur des chapitres, dont cette collection eſt compoſée, où peut-il en avoir pris vne bonne partie, qui ne ſe trouve que dans les Epiſtres ſuppoſées des premiers Papes? Il faudra neceſſairement de deux choſes l'vne, ou que ce Pape ait eſté vn impoſteur, lorſque dans le titre de ſon ouvrage, il a voulu nous perſuader qu'il l'avoit en partie compoſé des Epiſtres decretales des Papes; ou bien s'il a eſté fidéle dans ſa promeſſe, il faudra que les Epiſtres des premiers Papes, depuis Clement juſqu'à Sirice, ayent eſté publiques & receuës à Rome avant l'année ſept cens quatre-vingts cinq, en laquelle ce Pape donna ſa collection à Ingilramnus, c'eſt à dire, non ſeulement avant que la collection d'Iſidore euſt paru au jour; mais meſme avant que Riculphus, que l'on veut avoir eſté le veritable marchand, qui ait apporté d'Eſpagne cette marchandiſe en France, fuſt élevé à l'Eveſché de Mayence: ce qui n'arriva qu'en ſept cens quatre-vingts ſept. Car eſtant certain que dans toute cette collection, il n'y a pas vn ſeul mot des veritables Epiſtres des Papes, il s'enſuit manifeſtement, ou que ce

Pape

Pape a eſté de mauvaiſe foy, lorſqu'il a dit qu'il avoit tiré ſa collection, en partie des Epiſtres decretales de ces ſupremes Paſteurs, ou bien qu'il doit avoir regardé celles des premiers Papes, dont ſa collection eſt remplie, comme des ouvrages qui appartenoient à ces premiers Eveſques, & Martyrs de l'Egliſe Romaine.

Cette derniere conſideration m'engage dans le ſentiment de croire, que le meſme Auteur, qui a oſé employer ſa plume pour tromper la credulité des Fidéles, en nous debitant ſes propres penſées, pour les Epiſtres de ces grands Papes, c'eſt à dire, pour ce que la tradition Eccleſiaſtique euſt pu avoir de plus ſacré; que ce meſme impoſteur eſt celuy à qui nous devons la collection, qui porte maintenant le nom du Pape Adrien. Il eut ſans doute beſoin, pour accrediter ſes premieres fables, d'en compoſer vne ſeconde: & comme il ne fut pouſſé à ſuppoſer les Epiſtres qu'il a fait paroiſtre ſous le nom de ces grands Eveſques, que pour appuyer de l'autorité d'vn nom ſi conſiderable, la doctrine particuliere, qu'il avoit avancée, il arriva de là que cette premiere demarche qu'il avoit faite, l'engagea d'en faire vne ſeconde; & aprés avoir établi ſa doctrine par l'autorité des Epiſtres de ces grands Papes, il crût qu'il devoit travailler enſuite à autoriſer ces meſmes Epiſtres. Pour faire donc accroire à tout le monde, que ces Epiſtres, qu'il venoit de forger dans ſon eſprit, eſtoient veritables & qu'elles avoient eſté receuës avant luy, avec veneration dans l'Egliſe, il crût qu'il devoit aller chercher vn grand Pape, qui l'euſt precedé, & le faire paſſer pour l'Auteur d'vne collection, qu'il euſt faite de pluſieurs reglemens de diſcipline Eccleſiaſtique: il crût qu'il devoit faire dire à ce Pape, dans cét ouvrage, qu'il avoit tiré en partie les loix dont il le devoit compoſer, des Epiſtres des Papes; & cependant n'en inſerer point d'autres dans toute cette collection, que celles qu'il venoit tout recemment de mettre au jour: car par cét artifice, il eſperoit que ces Epiſtres paroiſſant avoir eſté colligées avec ſoin par vn grand Pape, & miſes au rang des anciens Canons, & des regles de la veritable diſcipline, quelque temps avant luy, il cacheroit par ce moyen la nouveauté de leur naiſſance, & previendroit tout le monde en leur faveur, d'vn ſentiment de veneration & d'eſtime pour elles.

Certainement quelque nouvelle & incertaine que paroiſſe d'abord cette conjecture, j'eſtime neantmoins qu'elle paroiſtra tres-vraiſemblable, lorſqu'on conſiderera qu'à moins de raiſonner de

la ſorte, il faudra ou faire remonter la naiſſance des Epiſtres des premiers Papes, avant le temps auquel le Pape Adrien donna ſa collection à Ingilramnus, afin que ce Pape en ait pu inſerer vne partie dans ſon ouvrage, ou bien, qu'il faudra demeurer d'accord, que ce Pape aura agi de mauvaiſe foy, quand il aura dit qu'il avoit tiré ſa collection en partie des Epiſtres des Papes, parce que ſi ce n'eſt pas de ces premieres qu'il a voulu parler, il a trahi la verité, quand il a parlé de la ſorte, puiſque hors de ces premieres Epiſtres ſuppoſées, il ne paroiſt dans ſon ouvrage aucun veſtige des autres Epiſttes decretales des Papes. Car quel parti prendre dans ces deux extremitez ? perſonne ne voudra, je m'aſſeure, faire cette injure au Pape Adrien, de le regarder comme vn trompeur, quand il nous a dit, qu'il avoit tiré vne partie de ſa collection des Epiſtres des Papes. Il faudra donc ſe renfermer dans le premier parti, & faire remonter la publication des Epiſtres ſuppoſées des Papes avant le temps de ſa collection, c'eſt à dire, qu'il les faudra faire remonter, non ſeulement avant le temps de la collection d'Iſidore, mais encore avant celuy de l'élection de Riculphe pour Eveſque de Mayence. Or ce changement d'epoque renverſe abſolument tout ce que l'on a crû de l'origine & de la fauſſeté de ces Epiſtres ; car il s'enſuivra de là, que ce ne ſera plus Riculphe qui en aura eſté l'inventeur, ce ne ſera plus d'Eſpagne que nous ſeront venuës ces fables ; & ſi Rome ne les aura pas produites, elles ſe ſeront du moins trouvées dans ſon ſein, avant que ni Riculphe, ni Iſidore, les euſſent miſes au jour, puiſque le Pape Adrien les y aura trouvées, lorſqu'en ſept cens quatre-vingts cinq il donna à Ingilramnus la collection qui les enferme en partie. De ſorte que le temps que l'on a donné à ces impoſtures, devenant inconnu, par ce changement d'epoque, auſſi bien que le nom de ceux que l'on a voulu en avoir eſté les auteurs ; & paroiſſant d'ailleurs que ces Epiſtres eſtoient regardées à Rome, comme les veritables ouvrages de ces premiers Papes, avant le temps d'Iſidore, & de Riculphe, il s'enſuivra de toutes ces conſiderations, que l'on ne pourra plus prononcer ſi poſitivement, comme ont fait juſqu'ici tous les ſçavans, ſur la ſuppoſition de ces premieres Epiſttes decretales.

ARTICLE DEVXIE'ME.

De la ſeconde innovation, attribuée aux Papes Gregoire IV. & Leon IV.

Pour ſervir de réponſe aux premiers paragraphe: du chapitre 11. du meſme livre.

NOVS venons d'examiner dans l'article precedent, ſi la collection du Pape Adrien, que l'Auteur nous avoit repreſentée, comme l'vne des deux ſources empoiſonnées, qui avoient infecté la diſcipline de l'Egliſe, avoit effectivement répandu quelque venin dans les regles de ſa conduite; & je ne doute pas que ceux qui l'auront leu avec attention, n'avouënt, que ſur le rapport de l'Auteur, ils s'eſtoient imaginez le mal beaucoup plus grand, qu'il ne leur a paru dans la ſuite. Il faut changer maintenant d'objet, & paſſant de la collection de ce Pape à celle d'Iſidore, il faut remarquer les deſordres, que l'Aureur veut, que les Epiſtres des premiers Papes, que cette collection a miſes au jour, ayent introduit dans cette meſme diſcipline.

L'Auteur choiſit pour ſujet de ſa premiere remarque les Epiſtres des Papes Gregoire IV. & Leon IV. la premiere écrite aux Eveſques de France, & d'Allemagne, ſut le ſujet d'Aldericus, Eveſque du Mans, & la ſeconde adreſſée aux Eveſques de Bretagne; & il fait conſiſter l'innovation dont il les accuſe, en ce qu'il dit, que ces Papes ont enſeigné, que lorſqu'vn Eveſque accuſé avoit appellé de ſes premiers juges au Siege Apoſtolique, pendant le cours de ſon jugement, & avant qu'on euſt prononcé de ſentence contre luy, qu'en ce cas il n'eſtoit pas permis à ces premiers juges de pourſuivre l'inſtruction de ce jugement, ni de rendre de ſentence definitive contre l'accuſé.

Les paroles dans leſquelles il veut que ces Papes nous ayent exprimé ces ſentimens, ſont celles-ci: *Liceat illi*, dit le Pape Gregoire en parlant de cét Aldericus, *poſt auditionem Primatis diœceſeos, ſi neceſſe fuerit, nos appellare, & noſtra auctoritate, aut ante nos, aut ante Legatos noſtro ex latere miſſos, juxta Patrum decreta ſuas exercere atque finire actiones, nullusque illum ante hæc judicet, aut judicare præſumat.* Et à l'égard du Pape Leon, ce ſont les paroles ſuivantes: *Si Epiſcopus ſuam cauſam in præſentia Romanæ Sedis Epiſcopi petierit audiri, nullus ſuper illum finitivam præſumat dare ſententiam, ſed omnino eum audiri decernimus.* Et parce

que l'Auteur s'eſtoit engagé à nous montrer non ſeulement que ces Papes avoient innové l'ancienne diſcipline de l'Egliſe par ces maximes, mais encore que les ſources où ils avoient puiſé ce venin, eſtoient les Epiſtres des premiers Papes; pour rendre ſon obſervation juſte, il a prerendu, que les ſentimens que ces Papes nous avoient exprimé par ces paroles, avoient eſté ptis dans les Epiſtres de ces premiers Papes, rapportées dans la collection d'Iſidore.

Avant que d'entrer plus avant dans l'examen de cette pretenduë innovation, il eſt important de conſiderer l'étrange contradiction, ou plûtoſt l'effroyable confuſion qui paroiſt dans ce chapitre de l'Auteur. Il nous y repreſente tout d'abord ces Papes, comme des corrupteurs de l'ancienne diſcipline des Conciles, qui ayant abuſé des definitions de celuy de Sardique, s'étoient efforcez d'introduire vne nouvelle diſcipline, touchant les jugemens des cauſes des Eveſques. Il explique enſuite en quoy il pretend que les Epiſtres de ces Papes fuſſent contraires aux definitions des anciens Canons; & il établit que c'eſtoit en ce qu'elles vouloient, qu'on ſurſiſt l'inſtruction des cauſes des Eveſques, dés le moment de leur appel au Siege Apoſtolique. Il ajoûte que les Eveſques de France parurent eſtre, en ce temps-là, dans vne diſpoſition abſolument contraire aux pretentions de ces Papes; & pour juſtifier cette derniere propoſition, il dit que ces Eveſques ſoûtenoient, que lorſque la cauſe d'vn Eveſque eſtoit portée en premiere inſtance devant le Concile de ſa province, ce Synode avoit le pouvoir de depoſer cét Eveſque, s'il trouvoit que ſa faute fuſt digne d'vne ſi rigoureuſe peine; & il ſoûtient, que cette autorité des Conciles eſtoit tellement reconnuë, que ni les Papes Gregoire IV. & Leon IV. ni leurs ſucceſſeurs, ne l'oſerent jamais conteſter.

Quelle étrange confuſion de penſées eſt celle-ci? & quel fondement peut-on faire ſur vn raiſonnement ſi irregulier? Quiconque s'arreſteroit à ce que l'Auteur dit au commencement de ce chapitre, prendroit, ſans doute, ces Papes pour des innovateurs de la diſcipline; & neantmoins, à le ſuivre, quelques lignes plus bas nous voyons que ces meſmes Papes n'ont rien enſeigné de contraire à ce que les Eveſques de France, qu'il nous repreſente comme les défenſeurs de l'ancienne diſcipline, ſoûtenoient eux-meſmes. Ces Epiſtres de Gregoire IV. & de Leon IV. qu'il avoit tout d'abord ſeparées de la foule des autres, comme des ouvrages corrompus, qui renfermoient le venin de l'ambition des Papes,

ſe trouvent vn moment aprés pures & innocentes. Certainement tout ce que l'on peut dire ici à l'Auteur, eſt, ou que les Eveſques de France avoient trahi les intereſts de la veritable diſcipline, en s'eſtant relaſchez en quelque choſe, de l'autorité legitime, qu'elle leur donnoit dans les jugemens des Eveſques; ou bien, s'ils l'avoient fidélement défenduë, qu'il a eu tort de nous avoir voulu faire paſſer pour des innovateurs, des Papes, qui, ſuivant ſon propre avis, avoient concouru dans les ſentimens de ces meſmes Eveſques, qu'il nous a repreſentez comme engagez dans la défenſe du bon parti.

Mais encore quelle maniere de raiſonner a eſté celle-ci, d'avoir crû, que ce fuſt nous avoir prouvé que les Eveſques de France furent dans vn ſentiment tout contraire à la maxime que nous venons de voir, qu'il a attribuée à ces Papes, par la raiſon que ces premiers ſoûtinrent, que lorſque la cauſe d'vn Eveſque eſtoit portée en premiere inſtance devant le Concile de ſa province, il pouvoit le depoſer, s'il le trouvoit coupable? Et quel rapport y a-t-il entre cette derniere propoſition, & celle qui fait le ſujet de l'innovation qu'il attribuë ici à ces Papes? A quoy ſert à l'Auteur d'entaſſer paſſage ſur paſſage, pour nous juſtifier que le Pape Nicolas a crû, que les Conciles provinciaux avoient l'autorité de depoſer les Eveſques? Il ne s'agit pas ici de cette queſtion, conſiderée dans cette étenduë: le point eſt de ſçavoir s'ils le peuvent, aprés qu'vn Eveſque accuſé s'eſt pourveu par appel au tribunal de l'Egliſe Romaine. Les Papes, dont nous examinons ici les Epiſtres, ont viſiblement renfermé leurs pretentions, dans le cas d'vn appel, & ils nous ont enſeigné, que dans ce cas ſeulement, les Conciles des provinces devoient reſpecter le tribunal, où l'accuſé avoit eu recours, en ſuſpendant leur jugement, & en ne prononçant point de condamnation contre luy: *Liceat illi poſt auditionem Primatis diœceſeos, ſi neceſſe fuerit, nos appellare*, dit le Pape Gregoire, *nullúſque illum ante hæc judicet.*

Or je ſoûtiens que cette pretention n'eſt point vne innovation, que les Papes Gregoire IV. & Leon IV. ayent apportée à l'ancienne diſcipline des Canons; & quand elle le ſeroit, je dis que ce ne ſeroient pas les nouvelles Epiſtres des premiers Papes qui auroient engagez ceux-là dans ce ſentiment.

L'Auteur, qui avoit entrepris de faire paſſer pour nouvelle la pretention des Papes Gregoire IV. & Leon IV. n'a pas manqué de rendre la doctrine, qu'ils nous avoient appriſe dans leurs Epiſtres, la plus odieuſe qu'il luy a eſté poſſible. Il a crû meſme, que

pour y mieux reüſſir, il luy eſtoit permis d'en détourner vn peu le veritable ſens, faiſant dire à ces Papes, que le Concile, dont on avoit appellé, n'avoit pas le pouvoir de pourſuivre l'inſtruction de la cauſe qui avoit eſté portée devant luy; ce qui neantmoins ces Papes ne diſent pas. Car au contraire, ils veulent expreſſément qu'elle ſe faſſe devant le Metropolitain : *Sed omnino eum audiri decernimus*, dit le Pape Leon; mais ils défendent ſeulement, que le Concile ne prononce de ſentence definitive contre l'accuſé, pretendant qu'aprés l'appel interjetté, cette derniere marque d'autorité leur doit eſtre reſervée: *Nullusque illum ante hec aut judicet, aut judicare preſumat*, dit Gregoire IV. *Nullus ſuper illum finitivam preſumat dare ſententiam*, dit Leon IV.

Ie ne ſçay pas ſur quel fondement l'Auteur peut s'eſtre appuyé, lorſqu'il a pretendu faire paſſer cette opinion pour nouvelle: quand les Papes Gregoire & Leon l'ont défenduë, ils ont ſuivi en cela la diſcipline que leurs predeceſſeurs leur avoient enſeignée, il y avoit plus de quatre ſiecles. En effet, n'eſt-ce pas là le ſentiment du Pape Leon le Grand, lorſqu'écrivant à Flavien, Eveſque de Conſtantinople, ſur le ſujet d'Eutyches, il luy dit, qu'il n'a pu comprendre comment il a oſé retrancher cét heretique de la communion, aprés l'appel qu'il avoit publiquement interjetté de ſon jugement au Siege Apoſtolique? *Quibus rebus intercedentibus*, dit ce Pape, parlant de l'appel d'Eutyches, *necdum agnoſcimus qua juſtitia à communione Eccleſie fuerit ſeparatus*. Mais pour rendre cette preuve convainquante, il faut remarquer premierement, que ce grand Pape ne s'étonne pas ſeulement de ce que Flavien euſt pu pretendre, qu'il euſt eu le pouvoir de depoſer cét Abbé heretique de ſa dignité, & de prononcer vne ſentence definitive contre luy; mais il s'étonne meſme de ce qu'aprés ſon appel, il avoit ſeulement entrepris de le ſeparer de ſa communion; ce qui eſtoit bien moins conſiderable, que de l'avoir entierement depoſé. Il faut obſerver en outre que ce n'eſtoit pas vn ſimple Eveſque, qui euſt rendu ce jugement: c'eſtoit l'Eveſque de Conſtantinople, qui depuis le premier Concile general, tenu dans cette ville, pretendoit au Patriarchat, & à la ſeconde place dans l'Egliſe. Et neantmoins nonobſtant des conſiderations ſi differentes, ce Pape crût qu'il avoit vn juſte ſujet de plainte contre Flavien; & le fondement de ſes reproches fut de ce qu'il n'avoit pas eu aſſez de reſpect, ni de deference à l'appel interjetté par Eutyches, pour avoir ſuſpendu non ſeulement la ſentence de ſa derniere condamnation, mais meſme le ſeul ju-

gement, qui retranchoit cét impie de la societé des Fidéles.

Le meſme Saint Leon perſiſtoit encore dans ce meſme ſentiment, lorſqu'écrivant aux Eveſques de la province de Mauritanie en Afrique, il leur dit qu'il avoit rétabli l'Eveſque Lupicinus dans ſa communion, paree que le jugement, par lequel ces Eveſques l'en avoient ſeparé, luy avoit paru injuſte & contraire aux regles de la diſcipline, comme ayant eſté donné au prejudice de l'appel interjetté par Lupicinus au Siege Apoſtolique: *Communionem hac ratione reddidimus*, dit ce Pape, *quoniam cùm ad noſtrum judicium provocaſſet, immeritò eum pendente negotio à communione videbamus fuiſſe ſuſpenſum.* Où nous voyons que ce Pape perſiſte toûjours dans la creance, qu'il n'eſtoit pas permis aux Conciles des provinces, non ſeulement de depoſer vn Eveſque, mais meſme de le ſeparer de la communion, aprés qu'il avoit vne fois appellé de leur jugement.

Le Pape Agapet recueillit ſoigneuſement les regles de cette diſcipline, lorſqu'écrivant à Ceſarius, Archeveſque d'Arles, touchant l'Eveſque Contumelioſus, qui avoit appellé à ſon Siege, il luy apprit la deference qu'il vouloit qu'on rendiſt à ces appellations, par les reproches qu'il fit à ce Metropolitain, d'avoir ſouffert qu'aprés l'appellation de cét Eveſque accuſé, on euſt oſé changer quelque choſe à l'état de ſa cauſe, & à ſa condition: *Melius autem fecerat fraternitas tua*, dit ce Pape, *ſi poſteaquam Sedis Apoſtolicæ appellatione interpoſita deſideravit examen, circa perſonam ejus, à tempore ſententiæ, nihil permiſiſſes imminui, vt eſſet integrum negotium quod interpoſita provocatione quæreretur.* Ces témoignages nous font connoiſtre avec quelle juſtice l'Auteur a pu reprocher à des Papes, d'avoir eſté les corrupteurs de la diſcipline de l'Egliſe, qui, pour tout attentat à ſes regles, n'avoient commis d'autre crime, que d'avoir ſuivi les maximes qu'ils avoient trouvées conſacrées par vne tradition de pluſieurs ſiecles; des maximes dont leurs ſucceſſeurs s'eſtoient expliquez long-temps auparavant, tant à l'Egliſe d'Orient, qu'à celle de France, ſans que ni l'vne, ni l'autre euſſent oſé les conteſter; & j'appelle à témoin tout le monde, s'il n'a pas falu avoir eu du venin dans l'eſprit, pour avoir qualifié cette diſcipline, vne doctrine nouvelle, & ceux qui l'avoient ſoûtenuë, des innovateurs.

Mais je paſſe plus outre, & je dis que quand meſme cette doctrine ſeroit vne innovation, faite par ces Papes, ce ne ſeroit pas dans les Epiſtres, nouvellement publiées par Iſidore, qu'ils

l'auroient puisée, ainsi que l'Auteur nous l'a voulu persuader, pour la rendre par là, sans doute, plus mépriſable. La juſtification de cette verité ſe trouve toute entiere dans les Epiſtres meſme des Papes qu'on a alleguées. Car premierement, à l'égard de celle de Gregoire IV. écrite aux Eveſques de France, ſur le ſujet d'Aldericus, Eveſque du Mans, il eſt conſtant que ce Pape ne s'y ſert d'autres preuves, pour juſtifier la maxime que l'Auteur y a remarquée, & que nous examinons ici, que de celles qu'il tire des Canons du Concile de Sardique, & des Epiſtres inconteſtables des Papes Innocent I. & Leon le Grand. Il employe l'autorité des Canons de ce Concile, lorſqu'avant de rapporter les paroles citées par l'Auteur, il allegue celles-ci, qui ſont viſiblement tirées du troiſiéme Canon du Concile de Sardique: *Honoretur Beati Petri Apoſtolorum Principis memoria*, dit-il, *Eccleſiæque Romanæ cui præſedit, privilegium, & noſtri nominis auctoritas*; & lorſqu'vn peu plus bas, il ajoûte ces mots, qui compoſent le ſeptiéme Canon du meſme Concile: *Canonum & prædeceſſorum noſtrorum decretis ſancitum eſt, vt Epiſcopus accuſatus, ſi voluerit, appellet Romanum Pontificem, & ad eum ſi libuerit confugiat, vt ab eo ejus audiatur cauſa, aut ipſe à latere ſuo Legatos, qui eum audiant, mittat.* Il ſe ſert en outre du témoignage du Pape Innocent, lorſqu'il rapporte ces paroles, qui ſont priſes de ſon Epiſtre à Victricius: *Si majores cauſæ in medio fuerint devolutæ, ad Sedem Apoſtolicam, vt Nicæna Synodus definivit, & inveterata conſuetudo exegit, referant.* Et il emprunte enfin celuy du Pape Leon le Grand, lorſqu'il allegue ces paroles, qui ſont copiées de ſon Epiſtre à Anaſtaſe, Eveſque de Theſſalonique: *Sed ſi, quod abſit, grave intolerandumque ei objectum fuerit, noſtra erit expectanda cenſura, vt nihil priùs de eo qui ad ſinum ſanctæ Romanæ confugit Eccleſiæ, ejuſque implorat auxilium, decernat, quàm ab ejus Eccleſiæ fuerit præceptum auctoritate, quia ſic vices ſuas aliis impertivit Eccleſiis, vt in partem ſint vocatæ ſollicitudinis, non in plenitudinem poteſtatis.* Tous ces lieux, dont nous venons d'indiquer les ſources, & qui contiennent les principales raiſons que ce Pape allegue dans ſon Epiſtre, nous montrent aſſez clairement, que ce n'a pas eſté dans les Decretales des premiers Papes, qu'il a eſté prendre les fondemens de ſa pretention. Mais il s'en explique encore plus nettement, lorſqu'il nous découvre le premier principe de diſcipline, qui avoit ſervi comme de baſe à tous ces autres raiſonnemens. Car nous voulant faire connoiſtre, que par les ordres qu'il donnoit dans cette Epiſtre, il ne pretendoit rien inno-

innover à l'ancienne discipline de l'Eglise ; mais que son dessein au contraire, estoit d'en défendre les regles, qui avoient esté premierement établies : *Non novum aliquid*, dit-il, *presenti justione præcipimus, sed illa quæ olim videntur indulta, firmamus.* Et pour nous persuader en peu de mots de cette verité, il se renferme entierement dans ce seul principe, qui n'avoit point esté tiré des nouvelles Decretales, à sçavoir, que toutes les causes qui regardoient la foy, ou l'état des Evesques, devoient estre traitées devant le Siege Apostolique, comme estant deux especes de causes majeures, dont il avoit auparavant dit, que le jugement en general en appartenoit à ce Siege.

Mais si c'est vne chose manifeste, que le Pape Gregoire IV. n'avoit pas esté prendre, dans les nouvelles Decretales des Papes, la maxime que nous examinons, cette calomnie de l'Auteur paroistra encore bien plus evidemment à l'égard du Pape Leon IV. successeur de ce premier ; & il ne faut pour en estre persuadé, sinon le Fragment que le Cardinal Baronius rapporte en suite de l'Epistre, que ce Pape écrivit aux Evesques de Bretagne, pour répondre à leur consultation, & de laquelle l'Auteur a tiré les paroles qu'il a citées. Car ce Pape nous y fait vne declaration distincte des Conciles, & des Epistres decretales, où l'Eglise Romaine prenoit les regles, qui servoient à ses jugemens ; & dans l'enumeration qu'il en fait, nous n'y voyons pas les Epistres de ces premiers Papes nouvellement produites par Isidore, mais celles qui se trouvent maintenant dans la collection de Dionysius Exiguus, à l'exception seulement de celles du Pape Sylvestre, dont il est fait mention dans ce Fragment, & qui ne se voyent pas dans la collection de Dionysius : *Quibus in omnibus Ecclesiasticis utimur judiciis*, porte ce Fragment de l'Epistre de Leon, *sunt Canones Apostolorum, Nicænorum, Ancyranorum, Neocæsariensium, Gangrensium, Antiochensium, Laodicensium, Constantinopolitanorum, Ephesiorum, Chalcedonensium, Sardicensium, Africanensium, Carthaginensium, & cum illis regula Præsulum Romanorum Sylvestri, Siricii, Innocentii, Zosimi, Cælestini, Leonis, Gelasii, Hilarii, Symmachi, Hormisdæ, Simplicii, & Gregorii junioris. Isti omnino sunt & per quos judicant Episcopi, & per quos simul Episcopi judicantur.* De sorte qu'après vn témoignage si precis, rendu par le Pape Leon mesme, qui nous apprend clairement que de son temps l'Eglise Romaine ne recevoit pas, ou mesme ne connoissoit pas encore ces nouvelles Decretales : il est sans doute surprenant de voir dire à l'Auteur, qu'elles ont servi de sujet à la pretention de ce Pape, de luy voir

faire des efforts pour porter le venin d'vne source, dans vn ruisseau qui n'en découle pas ; & je ne puis comprendre comment sur des conjectures aussi frivoles que les siennes, & mesme aussi pleines d'illusion, il a osé entreprendre de noircir la reputation de deux Papes, en les voulant faire passer pour des innovateurs.

ARTICLE TROISIE'ME.

Des causes Ecclesiastiques, appellées majeures.

CETTE question me paroist si importante, si necessaire pour l'intelligence de la matiere, que nous traitons ici, & d'ailleurs il me semble que ceux qui en ont parlé, l'ont fait avec si peu d'exactitude, que quand bien l'Auteur ne l'eust pas traitée luy-mesme, je ne croirois pas neantmoins me pouvoir dispenser d'y faire quelques reflexions. Ce ne sera pourtant pas la difference de mes sentimens d'avec les siens, qui m'engagera dans cét examen ; au contraire, il semblera d'abord que nous soyons d'accord ensemble sur ce point, quoy que pourtant nos veuës soient entierement differentes. Car au lieu qu'il a employé les observations qu'il a faites sur cette distinction des causes majeures, pour obscurcir les droits du Siege Apostolique, je pretends tirer de celles qui doivent composer cét article, vne preuve considerable de l'autorité supréme qui luy appartient dans les jugemens des Evesques.

Lib. 7 cap. 33. parag. 8.

Ie remarque pour cét effet, qu'il se trouve dans les livres Ecclesiastiques trois notables divisions des causes. La premiere nous est enseignée par le Concile second de Milevis, au Canon quatriéme, où nous voyons qu'il distingue les causes, en communes, & non communes, & qu'il veut, que pour la decision des premieres, on assemble le Concile general d'Afrique, & le Concile provincial seulement pour les autres : *Quoties exegerit*, dit-il, *causa communis, id est, totius Africæ, undecumque ad hanc Sedem pro Concilio datæ fuerint litteræ, congregandam esse Synodum, ubi opportunitas persuaserit ; causæ autem quæ communes non sunt, in suis provinciis judicentur.*

Nous trouvons la seconde division dans le Canon sixiéme du premier Concile vniversel de Constantinople, qui distingue les causes des personnes consacrées à l'Eglise, en causes propres, &

en cauſes Eccleſiaſtiques: *Si quis propriam querelam, id eſt, privatam,* dit ce Canon . . . *vt detrimento aliquo, aut injuria affectus;* voilà la cauſe propre. *Si autem ſit crimen Eccleſiaſticum, quod Epiſcopo intenditur;* voilà la cauſe Eccleſiaſtique.

Enfin la troiſiéme diviſion, qui diſtingue les cauſes en cauſes majeures, pour les ſeparer de celles qui ne pouvoient recevoir ce nom, ſe trouve confirmée par pluſieurs témoignages de l'antiquité. Le plus ancien de tous, & qui doit ſans doute avoir ſervi de modele à tous les autres, ſe trouve dans le dix-huitiéme chapitre de l'Exode, où Ietro conſeillant Moïſe, ſur la diſcipline qu'il devoit établir parmi le peuple d'Iſraël, luy fait cette diſtinction des cauſes, en cauſes majeures, & cauſes mineures: *Quidquid autem majus fuerit*, luy dit-il, en parlant des juges qu'il devoit choiſir, *ad te referant, & ipſi minora tantummodo judicent.*

Le Pape Innocent I. imita cette maniere de parler, & voulant inſtruire Victricius, Eveſque de Rouën, de l'exacte diſcipline de l'Egliſe, il luy apprit deux choſes. La premiere, fut la difference qu'il faloit mettre entre les diverſes ſortes de cauſes Eccleſiaſtiques. Et la ſeconde, quels eſtoient les differens tribunaux où il en faloit pourſuivre les jugemens: *Si autem majores cauſæ in medium fuerint devolutæ, ad Sedem Apoſtolicam, ſicut Synodus ſtatuit, & vetus conſuetudo exigit, poſt judicium Epiſcopale referantur.*

Le Pape Vigile obſerva la meſme diſtinction, & inſtruiſant Eutherius des privileges de l'Egliſe Romaine, il luy marqua, dans ſa réponſe, qu'vn des plus importans conſiſtoit en ce que la deciſion des cauſes majeures luy eſtoit ſingulierement reſervée: *Epiſt. 2.*

Sancta Romana Eccleſia . . . primatum tenet omnium Eccleſiarum, ad quam tam ſumma Epiſcoporum negotia, & judicia atque querelæ, quàm & majores Eccleſiarum quæſtiones, quaſi ad caput referenda ſunt.

Le Pape Pelage ſecond ſuivit les traces de ſes predeceſſeurs, & voulant détromper les Eveſques de Conſtantinople des fauſſes impreſſions que Iean, Eveſque de Conſtantinople, leur avoit voulu donner de leur autorité, en vſurpant le nom de Patriarche vniverſel, il leur écrivit que le jugement des cauſes majeures & difficiles, a toûjours appartenu à ſon Egliſe: *Epiſt. 8.*

Majores verò & difficiles quæſtiones, vt ſancta Synodus ſtatuit, & vetus conſuetudo exigit, ad Sedem Apoſtolicam ſemper referantur; qui ſont les meſmes paroles, dont nous avons veu que s'eſtoit ſervi le Pape Innocent.

Le Pape Gregoire le Grand vſa de la meſme diſtinction, écrivant à Iean, Eveſque de Lariſſe : *Si qua cauſa*, dit-il, *vel fidei, vel criminis, vel pecuniaria adverſus præfatum Adrianum conſacerdotem noſtrum potuerit evenire, vel per eos qui noſtri ſunt, vel fuerint in vrbe regia reſponſales, ſi mediocris eſt quæſtio, cognoſcatur, vel huc ad Apoſtolicam Sedem, ſi ardua eſt, deducatur, quatenus noſtræ audientiæ ſententia decidatur.* Où par ce mot, *ardua*, qu'il oppoſe à celuy de *mediocris*, il entend les cauſes que les autres Papes avoient appellées majeures.

Lib. 2. Indict. 11. Epiſt. 7.

L'Empereur Charlemagne fit tranſcrire la meſme diſtinction dans ſes Capitulaires, & aprés luy le Pape Nicolas I. s'en ſervit, dans l'Epiſtre qu'il écrivit aux Eveſques de France, comme auſſi Hincmarus, Eveſque de Reims, dans la réponſe qu'il fit à cette Epiſtre.

Lib. 6. Capitul. cap. 287.

Si l'on deſire maintenant de connoiſtre quelles ſont ces cauſes, à qui ces Papes ont donné le nom de majeures, il me ſemble qu'ils nous en ont eux-meſmes marqué ſi diſtinctement les traits, que nous ne ſçaurions nous tromper dans ce diſcernement. Saint Innocent, dans ſa réponſe au Concile de Milevis, dit expreſſément, que ce ſont les cauſes qui regardent la foy : *Præſertim*, dit-il, *quoties fidei ratio ventilatur.* Il les appelle dans la meſme Epiſtre, *res anxias*, les choſes douteuſes, & encore plus nettement dans ſon Epiſtre à Exupere, Eveſque de Toloſe, *res dubias*, & dans ſon Epiſtre à Felix, *res quæ poſſunt aliquam recipere dubitationem ;* & Pelage II. les appelle, les queſtions difficiles. Ie remarque en ſecond lieu, que ſur la foy de la peinture, que nous ont fait ces Papes, des cauſes qui doivent eſtre appellées majeures, les Auteurs conviennent ordinairement, que les cauſes qui concernent la foy, ou qui regardent la diſcipline vniverſelle de l'Egliſe, doivent eſtre appellées cauſes majeures. Et s'il reſtoit quelque difficulté ſur ce point, ce ſeroit ſeulement à cauſe des paroles, que nous avons citées du Pape Gregoire le Grand, où ayant veu qu'il diſtinguoit les cauſes qui regardoient la foy, en cauſes majeures & mineures : *Si qua cauſa fidei potuerit evenire*, dit-il, *ſi mediocris eſt, per reſponſales cognoſcatur, vel huc ad Apoſtolicam Sedem, ſi ardua eſt, deducatur ;* il ſembleroit que ce Pape nous euſt voulu faire entendre par là, qu'il y pouvoit avoir des cauſes qui regardaſſent la foy, ſans que pourtant elles fortiſſent de la claſſe des cauſes mineures. Mais il faut ſatisfaire à cette objection, en remarquant que ces queſtions de foy, que ce Pape a retirées de cauſes mineures, eſtoient celles qui avoient eſté déja

decidées par les definitions des Conciles, ou par les decrets des Papes; & à l'égard desquelles, les Evesques qui en poursuivoient la condamnation, dans leurs provinces, agissoient plûtost, suivant le langage du Pape Gelase, en qualité d'executeurs des definitions des Synodes, que comme juges veritables de ces questions.

La difficulté importante qui se presente sur ce sujet, est de sçavoir, si les jugemens des Evesques sont compris sous le nom de ces causes majeures: car estant certain, par les passages alleguez, que la decision des causes majeures est reservée à l'Eglise Romaine, il s'ensuit manifestement de ce principe, que si les jugemens des Evesques entrent dans le nombre de ces causes, ils ne peuvent aussi estre rendus que par l'autorité des Papes, qui en ont receu l'administration.

Ie ne renferme pas ma proposition dans de certaines circonstances, ou à cause des dangers imminens, où l'Eglise s'est trouvée autrefois exposée, ou bien à cause des suites importantes que pouvoient avoir les causes de certains Evesques. Nous avons veu, tantost, que le Concile mesme œcumenique en a renvoyé la decision au Pape, & tantost, que les Papes se sont reservé eux-mesmes cette connoissance. Ainsi nous voyons que le Concile general d'Ephese, quoy que persuadé de la justice qu'il y avoit de condamner Iean, Patriarche d'Antioche, avec les autres Evesques rebelles de son Patriarchat, crût neantmoins, à cause de l'importance de ce fait, qu'il en devoit renvoyer le jugement definitif au Pape Celestin: *Indignitate itaque rei commoti*, disent les Evesques de ce Synode, en parlant contre ce Iean, dans la relation qu'ils envoyerent au Pape, de ce qui s'estoit passé dans ce Concile, *ejusmodi in illum & reliquos sententiam proferre volebamus, cujusmodi ille contra leges in illos tulerat, qui de nullo adhuc crimine convicti erant: verùm quò illius temeritatem animi lenitate vinceremus, etiam si illam justissimè legitiméque passus fuisset, pietatis tuæ judicio illum reservavimus.* *Cone Ephes. tom. 4. c. 17.*

Ce fut encore pour des considerations également importantes au repos de l'Eglise, que le Pape Leon le Grand jugea de mesme, que dans le pouvoir qu'il donnoit à Anatolius, Evesque de Constantinople, conjointement avec ses Legats, de recevoir à la communion de l'Eglise les Evesques, qui avoient trahi l'interest de la foy, dans le faux Concile d'Ephese, il devoit excepter de ce pouvoir general, ceux qui avoient eu le plus de part dans cette perfidie, & dont l'insolente temerité avoit servi d'occasion pour

tromper la simplicité de leurs freres; se reservant pour cét effet à luy seul le pouvoir de juger de la satisfaction de ceux-ci, & des moyens de leur reconciliation: *De his autem*, dit ce Pape, *qui in hac causa graviùs peccavere, & ob hoc superiorem sibi locum in eadem infelici Synodo vindicarunt, vt humilium fratrum simplicitatem arrogantiæ suæ præjudiciis aggravarent, si fortè resipiscunt . . . . maturioribus Apostolicæ Sedis consiliis reservetur.*

S. Leo. Ep. 44. ad Anatol.

Ce n'est donc pas dans ces cas privilegiez que je borne ma proposition, la question qui se presente à decider, est de sçavoir, si generalement, & sans aucune exception, les jugemens des Evesques doivent estre regardez comme des causes majeures, dont nous venons de voir que la decision appartenoit au Siege Apostolique, ou non. Plusieurs celebres Auteurs l'ont estimé de la sorte, persuadez, sans doute, par les témoignages des Papes, que nous avons citez, & sur tout par les paroles du Pape Nicolas I. Mais le sentiment de l'Auteur, qui a esté d'vn avis contraire, m'a paru plus soûtenable; & le dessein que j'ay fait, de combatre ses vaines conjectures, ne m'empesche pas de rendre les armes à la verité, en quelque lieu qu'elle paroisse. Ie ne veux d'autre preuve de mon sentiment, que ces mesmes témoignages des Papes, qui viennent d'estre alleguez; & je pretends de faire voir, par la distinction expresse, qu'ils ont mise, dans tous ces passages, entre les causes majeures, & celles des jugemens des Evesques, qu'on ne peut confondre ensemble ces deux choses, sans aller contre leur veritable opinion.

Le Pape Innocent I. ne pouvoit nous marquer plus nettement cette distinction, qu'il l'a fait dans son Epistre à Victricius, où nous voyons qu'il nous parle des jugemens des Evesques, separément des causes majeures, comme nous voulant faire entendre par là, que c'estoient deux choses entierement distinctes. Il commence par faire remarquer à cét Evesque les loix, que la discipline de l'Eglise avoit établies pour les jugemens des Evesques: *Si quæ autem causæ vel contentiones*, dit-il, *inter Clericos tam superioris ordinis, quàm etiam inferioris fuerint exortæ, vt secundùm Synodum Nicænam congregatis ejusdem provinciæ Episcopis jurgium terminetur, nec alicui liceat, sine præjudicio Romanæ Ecclesiæ, cujus in omnibus causis debet reverentia custodiri, relictis his Sacerdotibus, ad alias convolare provincias.* Voilà les regles qui regardoient les jugemens des Evesques, nettement expliquées. Il poursuit, & pour nous faire comprendre de quelle consequence il estoit d'y contrevenir, il declare dechu du degré de cleri-

cature quiconque oſera les violer : *Quòd ſi quis fortè preſumpſerit, & ab officio clericatûs ſubmotus, & injuriarum reus ab omnibus judicetur.* Enfin continuant toûjours ſon inſtruction, il paſſe enſuite à luy expliquer de nouvelles loix de diſcipline, il luy apprend de quelle maniere doivent eſtre traitées les cauſes que l'Egliſe appelle majeures, qui en eſt le juge neceſſaire. Mais les paroles dont il ſe ſert, pour l'informer de ces nouvelles loix, ſont ſi détachées des precedentes, & marquent ſi diſtinctement vn ſens ſeparé de ces premieres, qu'il n'eſt pas poſſible de confondre enſemble des choſes que ce Pape a exprimées par des diſcours ſi diſtincts & ſi ſeparez l'vn de l'autre : *Si autem majores cauſæ in medium fuerint devolutæ*, dit ce Pape, *ad Sedem Apoſtolicam, ſicut Synodus ſtatuit, & vetus conſuetudo exigit, poſt judicium Epiſcopale referantur.* Ie ne ſçay pas certainement comment ce Pape euſt pu marquer plus nettement la diſtinction des cauſes qui regardoient les jugemens des Eveſques, d'avec les cauſes majeures de l'Egliſe, qu'en faiſant deux articles ſeparez de ces deux choſes, *ſi quæ autem cauſæ*, dit-il, en parlant des cauſes des Eveſques : & plus bas, *ſi autem majores cauſæ*, en parlant des cauſes majeures ; & en nous marquant en outre, qu'elles eſtoient traitées en differens tribunaux, la connoiſſance des premieres appartenant en premier lieu au Synode de la province, & la deciſion des autres, au Siege Apoſtolique.

Le Pape Vigile n'a pas pris moins de ſoin de nous marquer cette meſme diſtinction dans l'Epiſtre alleguée ; & ayant voulu nous apprendre en peu de mots, quelles eſtoient les prerogatives de l'autorité que l'Egliſe Romaine exerçoit ſur toutes les autres, comme en eſtant le chef, & la mere, il en a allegué deux, qu'il diſtingue viſiblement l'vne de l'autre. Il nous a fait connoiſtre par la premiere, le pouvoir qu'elle avoit dans les jugemens des Eveſques, qu'il a appellé les grandes cauſes des Eveſques ; & par l'autre, l'autorité qui luy appartenoit dans la deciſion des cauſes majeures de l'Egliſe : *Sancta Romana Eccleſia*, dit-il, *ejus merito Domini voce conſecrata, & ſanctorum Patrum auctoritate roborata, primatum tenet omnium Eccleſiarum, ad quam tam ſumma Epiſcoporum negotia, & judicia atque querelæ, quàm & majores Eccleſiarum quæſtiones quaſi ad caput ſemper referenda ſunt.* Et continuant à nous parler de ces deux prerogatives, vn peu plus bas, il ajoute ces paroles, qui continuënt à nous faire voir auſſi la diſtinction qu'il en faiſoit : *Vnde omnium appellantium Sedem Apoſtolicam, Epiſcoporum judicia, & cunctarum majorum negotia cau-*

ſarum eidem Sanctæ Sedi reſervata eſſe liquet.

Ie trouve cette meſme diſtinction encore plus exactement exprimée dans l'Epiſtre que nous avons citée du Pape Pelage II. Il nous y enſeigne quel nombre d'Eveſques eſtoit neceſſaire pour compoſer le corps d'vne province, & il en marque onze : il dit enſuite, quelle eſtoit l'autorité de ce corps Eccleſiaſtique, & il nous apprend, qu'il luy appartenoit de connoiſtre & de juger de toutes les cauſes des Preſtres & des Eveſques, pourveu que les accuſez n'en euſſent pas encore appellé : *Ad quorum judicium*, dit ce Pape en parlant des Eveſques de la province, *omnes cauſæ Epiſcoporum, & reliquorum Sacerdotum ac civitatum cauſæ referantur, vt ab his omnibus juſtè conſona voce diſcernatur, niſi ad majorem auctoritatem fuerit ab his qui judicandi ſunt, appellatum.* Ce Pape pourſuit encore à nous parler de cette meſme matiere des jugemens des Eveſques; & aprés avoir dit ce que le Synode de la province pouvoit faire dans les voyes ordinaires, & au cas qu'il n'y euſt point d'appel, il nous enſeigne la conduite qui devoit eſtre renuë, lorſque les ſentimens des Eveſques de la province ſe trouvoient tellement diviſez, qu'ils ne pouvoient convenir d'aucune choſe enſemble : & il veut, que dans ces occaſions, on ſe pourvoye au Siege ſuperieur, c'eſt à dire, au Primat du Royaume, ou au Concile national : *Si verò in qualibet provincia orta fuerint quæſtiones, & inter ipſius provinciæ Epiſcopos diſcrepare cœperit ratio . . . ad majorem tunc Sedem referantur, & ſi illa facilè & juſtè non diſcernuntur, vbi fuerit Synodus regulariter congregata.* Il me ſemble qu'on ne pouvoit gueres particulariſer davantage cette matiere des jugemens des Eveſques, que ce Pape l'a fait par les paroles precedentes. Mais pour nous apprendre qu'il ne la confondoit pas avec celle des cauſes majeures de l'Egliſe, il fait vn article exprés de celles-ci en ſuite de ce premier, où n'employant plus ces meſmes diſtinctions, qu'il avoit remarquées touchant les jugemens des Eveſques, il nous montre clairement la difference qu'il en faiſoit d'avec les cauſes majeures de l'Egliſe, en ce qu'il nous enſeigne que la connoiſſance de ces dernieres, doit toûjours, & ſans aucune diſtinction, eſtre reſervée au Siege Apoſtolique : *Majores verò & difficiles quæſtiones*, pourſuit ce Pape, *vt ſancta Synodus ſtatuit, & vetus conſuetudo exigit, ad Sedem Apoſtolicam ſemper referantur.*

Le Pape Gregoire le Grand ne pouvoit encore nous exprimer plus nettement cette diſtinction, qu'en aſſignant, comme il a fait, divers tribunaux pour le jugement de ces cauſes, & en diſant, que

que toutes celles de l'Eveſque Adrien, de quelque nature qu'elles fuſſent, devoient eſtre portées devant les Nonces, ou les Legats qu'il tenoit à Conſtantinople : mais que pour les cauſes majeures & difficiles, il faloit les renvoyer au Siege Apoſtolique, pour y eſtre decidées.

I'avouë qu'aprés tant de témoignages, qui ſe trouvent dans l'antiquité, de la diſtinction que nous devons faire entre les cauſes, où il s'agit des jugemens des Eveſques, & les cauſes majeures de l'Egliſe, j'ay eſté vn peu ſurpris de voir que le Pape Nicolas I. n'y en a voulu reconnoiſtre aucune, dans l'Epiſtre qu'il a écrite aux Eveſques de France, ſur le ſujet de la cauſe de Rothaldus, Eveſque de Soiſſons. Mais ce qui a redoublé ma ſurpriſe, a eſté la demande, qu'on voit que ce Pape y fait à ces Eveſques, de luy dire, quelles ſeront donc les cauſes qu'ils mettront au nombre des cauſes majeures, s'ils n'y comprennent pas celles des Eveſques : *Quòd ſi damnationes Epiſcoporum non inter majora negotia dinumeratis*, leur dit-il, *quorum jam cauſas inter majora computatis negotia ?* Car je ne ſçay s'il me ſera permis de parler de la ſorte ; mais il me ſemble, qu'il eſt aiſé de voir par cette interrogation, que ce Pape n'avoit pas pris aſſez de ſoin de s'informer du ſens de la queſtion qu'il traitoit. En effet, pour peu qu'il euſt fait de reflexion ſur les témoignages des Papes, ſes predeceſſeurs, il euſt veu que ce n'eſtoit pas la qualité des perſonnes, mais la qualité des cauſes, qui leur donnoit principalement le nom de cauſes majeures, *res anxias, res dubias, quæſtiones difficiles*, les appellent-ils. Il euſt appris du Pape Innocent I. que les cauſes qui regardoient la foy, eſtoient celles, qui preferablement à toutes les autres, meritoient ce nom : *Præſertim quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres, & coepiſcopos noſtros non niſi ad Petrum, id eſt, ſui nominis & honoris auctorem referre debere ;* & il euſt connu par l'Epiſtre du Pape Sirice à Hymerius, Eveſque de Tarragone, qu'aprés les cauſes de la foy, celles qui concernoient la diſcipline generale de l'Egliſe, pouvoient recevoir ce meſme nom avec juſtice. Mais ce qui doit l'avoir engagé dans cette opinion, a eſté ſans doute, qu'il a confondu deux choſes, qu'Hincmarus a tres-bien diſtinguées, dans ſa réponſe à ce Pape, à ſçavoir, les cauſes majeures, & les cauſes des perſonnes majeures, *majores, ac majorum cauſas.* Les cauſes des perſonnes majeures peuvent n'eſtre pas toûjours difficiles ; & plus les fautes, où leur foibleſſe peut les avoir expoſez, ſont enormes, moins leur condamnation doit recevoir de difficulté. Ainſi les cauſes des

Nicol. Ep. 40.

Ad Concil. Milevit.

perſonnes majeures ne ſont pas toûjours des cauſes majeures : comme au contraire, les cauſes des Clercs inferieurs peuvent devenir des cauſes majeures ; & ce Pape a beau prouver que les Eveſques ſont les premieres perſonnes de l'Egliſe, qu'ils tiennent en main le roſeau, qui ſert de meſure & de regle à la conſtruction de la ſainte Ieruſalem, qu'ils ſont les intendans de ce celeſte edifice, les ſentinelles de la cité divine, les beliers & les paſteurs du troupeau du Seigneur, & les colomnes de la maiſon du Souverain des Rois. Ces témoignages juſtifieront à la verité l'excellence de leur caractere, & le rang eminent qu'ils occupent dans l'Egliſe ; mais, ſuivant les ſentimens des Papes Innocent, Vigile & Pelage, il ne ſera jamais permis d'en inferer, comme a fait le Pape Nicolas, que leurs cauſes ſoient des cauſes majeures, ſi d'ailleurs elles ne regardent la foy, ou la diſcipline generale de l'Egliſe, & n'enferment quelque difficulté notable.

Mais au ſujet de cette Epiſtre, je ne puis m'empeſcher de faire ici quelque reflexion ſur vn des moyens, que ce Pape y a employé, pour nous perſuader du droit qu'il vouloit luy appartenir dans les jugemens des cauſes des Eveſques, qui a eſté de nous dire, que ſi la connoiſſance des cauſes des ſimples Preſtres luy eſtoit reſervée en certains cas, ſuivant la diſpoſition du Concile de Calcedoine, il n'y avoit pas d'apparence de luy diſpurer le droit de juger de celles des Eveſques. Certainement je ne ſçay pas trop le jugement que je dois faire de cette preuve : car il n'y a point d'autre Canon, dans ce Concile, que le neuviéme, qui puiſſe avoir quelque rapport avec cette propoſition, lequel ordonne, que ſi vn Eveſque, ou vn Clerc, a quelque démeſlé avec vn Metropolitain, l'accuſateur doit alors pourſuivre ſon jugement devant le Primat, où ſuivant le mot Grec, devant le Prince du dioceſe, ou bien, qu'il peut s'adreſſer au Siege de l'Egliſe de Conſtantinople. Mais n'eſt-ce pas premierement abuſer de ces paroles, d'appeller la conteſtation qu'vn ſimple Clerc a avec vn Metropolitain, la cauſe d'vn Clerc, au lieu de la nommer la cauſe d'vn Eveſque, & d'vn Metropolitain : c'eſt la qualité de l'accuſé, & non pas de la perſonne de l'accuſateur, qui regle la nature d'vne cauſe ; autrement lorſqu'vn ſeculier entreroit comme témoin, ou comme accuſateur dans la cauſe d'vn Eveſque, il faudroit appeller cette conteſtation, ſuivant le raiſonnement de ce Pape, vne cauſe ſeculiere, & en pourſuivre le jugement en vn tribunal ſeculier. En ſecond lieu, nous avons

montré dans l'article quatriéme du chapitre troiſiéme de cét ouvrage, où nous avons découvert le veritable ſens qu'il faloit donner à ce Canon, qu'il ne devoit pas eſtre entendu des cauſes Eccleſiaſtiques, mais bien des cauſes temporelles des Preſtres & des Eveſques. Ainſi, ſuivant cette interpretation, il n'y a rien de moins juſte, que l'application que ce Pape en a voulu faire ici, pour s'attribuër par là, la connoiſſance des cauſes Eccleſiaſtiques des Preſtres. Enfin, quand meſme nous accorderions à ce Pape, que ce Canon deuſt eſtre entendu des cauſes Eccleſiaſtiques des Preſtres, la conſequence qu'il en a voulu tirer, ſeroit toûjours fauſſe, parce qu'il n'eſt pas vray que le Concile de Calcedoine ait entendu par ces mots, *Primatem diœceſeos*, le Siege Apoſtolique, ainſi que l'a ſuppoſé le Pape Nicolas. Ie croirois, ou que ce Concile n'a entendu par ces mots que les trois Primats des dioceſes de Thrace, d'Aſie & de Pont, de l'aſſemblage deſquels ce Concile eſſaya de compoſer le territoire du Patriarchat de Conſtantinople, & dont par conſequent la juriſdiction eſtant toute devoluë à ce ſeul Patriarche, il eſtoit au choix des parties de s'adreſſer directement, ou à l'vn de ces particuliers Primats, ou bien au Patriarche de Conſtantinople, qui les repreſentoit tous trois; ou bien ſi l'on trouvoit plus d'apparence de croire, que par ces mots, *Primatem diœceſeos*, ce Concile euſt entendu l'vn des trois veritables Patriarches, je dis qu'il ſera toûjours manifeſte, que ce Pape aura tres-mal raiſonné, d'avoir voulu s'attribuër, comme vn privilege ſingulier, le droit de connoiſtre des cauſes des ſimples Preſtres, par vne loy, qui rend ce privilege & ce droit commun à tous les autres Patriarches.

Il n'y a pas de moins importantes reflexions à faire, pour le ſujet que nous traitons, ſur la réponſe qu'Hincmarus fit à ce Pape; & aprés avoir bien attentivement examiné leurs raiſons de part & d'autre, je ne voy pas, ni ce que les ennemis de l'autorité de l'Egliſe Romaine peuvent trouver de favorable à leur rebellion dans la réponſe de cét Archeveſque, ni meſme ce que ces deux grands perſonnages euſſent pu avoir à conteſter enſemble, s'ils euſſent voulu ſe donner la peine de ſe bien entendre l'vn l'autre. *Apud Frodoard lib. 3. cap. 13.*

En effet, il eſt certain, d'vn coſté, que la pretention du Pape Nicolas conſiſtoit, en ce qu'il vouloit que les Eveſques de France n'euſſent pu condamner, ni depoſer vn Eveſque, ſans la participation du Siege Apoſtolique, quand meſme il n'euſt pas

appellé à ce Siege, & il alleguoit pour principale preuve de ſa pretention, que les jugemens des Eveſques eſtoient compris dans le rang des cauſes majeures, dont la deciſion avoit toûjours appartenu au Siege Apoſtolique. Or il me ſemble, d'vn autre coſté, qu'Hincmarus demeuroit d'accord des deux propoſitions de ce Pape. Car il dit, que les Metropolitains devoient avoir le ſoin de conſulter le Saint Siege, ſur les jugemens que les Synodes provinciaux avoient rendus, ſoit ſur les cauſes majeures, ou ſur les cauſes des perſonnes majeures, qui ſont les Eveſques : *Nos Metropolitani*, dit-il, *& de majoribus ac majorum cauſis ad examen ſummæ Sedis Pontificis poſt judicium referre curamus.* Il dit, que ſi aprés vn mépris de toutes les regles Eccleſiaſtiques, tel qu'il nous repreſentoit qu'avoit eſté celuy de Rothaldus, le Pape Nicolas ſe reſolvoit neantmoins d'examiner, & de juger de nouveau ſa cauſe, il y conſentiroit volontiers : *Si verò ſine vlla ſatisfactione tam dirutini contemptus ſacrorum Canonum, & Sedis Apoſtolicæ decretorum . . . . mox veſtri omnium Eccleſiarum Pontificis, cunctorumque Epiſcoporum Patris atque magiſtri, regulare judicium ferre convenit, æquo animo feram.* Il paſſe meſme plus avant, & ſe forgeant vn nouveau droit pour luy, & pour tous les Metropolitains, il veut & que le Concile de Nicée, & que le Pape Leon, écrivant à Anaſtaſe, & enfin que tous les autres Papes, nous ayent appris à faire vne diſtinction entre la perſonne d'vn Metropolitain, & celle d'vn Eveſque, dont pourtant ils ne nous ont pas dit vn ſeul mot : par laquelle au lieu que les Synodes des provinces ne devoient conſulter le Siege Apoſtolique, dans les cauſes des ſimples Eveſques, qu'aprés les avoir jugées, il veut qu'il faluſt qu'ils euſſent recours à ce Siege, dans les cauſes des Metropolitains, avant meſme qu'on euſt rendu de ſentence contre eux. De ſorte que ſi aprés ces declarations expreſſes, il reſtoit encore quelque conteſtation entre ces deux Prelats, elle ne pouvoit conſiſter qu'à ſçavoir ſi les jugemens des Eveſques eſtoient des cauſes majeures, ou non. Mais cette queſtion ne devoit point troubler leur repos, ni elle ne demandoit pas de ſi longues défenſes de part & d'autre, que les leurs, parce que, quoy qu'Hincmarus n'en convinſt pas formellement ; neantmoins en avoüant d'autre part, qu'vn Eveſque ne pouvoit eſtre condamné, ni depoſé par ſon Metropolitain, ſans le conſentement du Siege Apoſtolique, il donnoit gain de cauſe à Nicolas, quoy que ce ne fuſt pas par les meſmes raiſons qu'il l'avoit pretendu. Et ainſi ce n'eſtoit plus qu'vne queſtion de fait, à proprement parler, qui devoit reſter

entre eux, qui estoit de sçavoir, si Rothaldus avoit appellé à des arbitres, ou non; ou s'il y pouvoit avoit encore vne legitime question de droit, elle devoit consister seulement à sçavoir, si l'appellation à des arbitres, raviſſoit au Siege Apostolique le droit qu'on luy accordoit dans tous les autres jugemens des Evesques, à sçavoir d'ordonner en dernier ressort, ou de leur établiſſement, ou de leur deposition.

Mais pour revenir maintenant à nostre sujet, je dis que s'il a paru jusqu'à present, que je convinsse avec l'Auteur dans vn mesme principe, à sçavoir, que les jugemens des Evesques fussent distinguez des causes majeures de l'Eglise, il se verra tantost que nous sommes fort éloignez dans les consequences que nous en tirons. Car si l'Auteur a pretendu conclure de là, que suivant l'ancienne discipline de l'Eglise, les jugemens des Evesques n'étoient pas dépendans de l'autorité du Siege Apostolique, je tascheray de faire voir au contraire, par les mesmes passages, qui ont établi vne distinction entre les causes majeures, & les jugemens des Evesques, que l'Eglise Romaine a droit d'exercer vne supreme autorité dans ces derniers; ce qui est tout le contraire du dessein que s'est proposé l'Auteur.

Ie remarque pour cét effet, qu'il y a trois sortes de causes Ecclesiastiques. Les vnes sont d'vne telle nature, que par leur condition elles doivent neceſſairement estre jugées par le Siege Apostolique; & ce sont les causes que l'ancienne tradition a appellées majeures. Les autres sont d'vne qualité à ne devoir pas, par vne neceſſité indispensable, y estre decidées; mais elles peuvent neantmoins y estre attirées en certains cas, c'est à dire, en cas d'appel du jugement rendu par le Synode de la province, & dans cette supposition d'appel, elles y doivent estre neceſſairement terminées; & ce sont les jugemens des Evesques. Enfin les dernieres sont d'vne condition à ne devoir, ni à ne pouvoir regulierement y estre portées; & ce sont les causes & les jugemens des Clercs inferieurs.

Ie trouve la preuve des deux premieres distinctions, qui seules regardent la matiere dont nous traitons ici, dans les mesmes passages que nous avons auparavant citez. Car à l'égard des causes majeures, Saint Innocent nous confirme clairement dans ce sentiment, quand il dit, que s'il s'éleve quelque cause majeure dans l'Eglise, l'ancienne tradition, & le Concile, veulent que la connoiſſance en appartienne à l'Eglise Romaine; & descendant, en vn autre lieu, dans l'espece particuliere de ces causes majeures, à sçavoir, d'vne cause où l'interest de la foy se trouve meslé, il en-

ſeigne que ce n'eſt que du ſeul Siege de Pierre, qu'il en faut attendre la deciſion, *non niſi ad Petrum referre debere:* leſquels termes ſont excluſifs de tout autre tribunal. Le Pape Pelage parle dans la meſme penſée, lorſqu'il dit que les cauſes majeures doivent toûjours eſtre rapportées au Saint Siege, *ſemper referantur*, nous marquant par ce mot de, toûjours, la neceſſité abſoluë de cette juriſdiction.

Nous apprenons de ces témoignages la verité de la diſtinction que nous venons de faire entre les diverſes natures des cauſes, quant à ſa premiere partie, puiſqu'ils nous enſeignent clairement, qu'il y en a d'vne ſorte à ne pouvoir eſtre decidées que par l'autorité du Saint Siege. C'eſt pourquoy je remarqueray ſeulement ce qu'écrivit Hincmarus ſur ce ſujet au Pape Nicolas, qui ſemblera d'abord contraire à la propoſition qui vient d'eſtre établie; mais qui pourrant eſtant bien conſideré, nous fera ſeulement voir l'étrange confuſion, que ces deux Auteurs ont apportée à ces matieres. Aprés avoir donc dit à ce Pape, que s'il ſe preſentoit quelque cauſe à juger contre vn Eveſque, à laquelle le Synode de la province ne puſt donner de deciſion, pour n'y avoir point de loy dans les Canons des Conciles, qui puſt ſervir de regle au jugement qui devroit eſtre rendu ſur cette conteſtation, il faloit en ce cas avoir recours à l'oracle du Siege Apoſtolique. Il ajoûte en ſuite de ce premier avantage pour le Pape, ce ſecond, à ſçavoir, qu'il faut pareillement avoir recours à ſon autorité, lorſque dans le cours d'vne cauſe, où il s'agit de la deciſion d'vne cauſe majeure, vn Eveſque n'a pas appellé du jugement du Concile de ſa province à celuy des arbitres choiſis: *At ſi fortè de Epiſcopis cauſa nata fuerit*, dit cét Eveſque, *vnde certa & expreſſa in ſanctis regulis non habemus judicia, & ob id in provinciali vel in comprovinciali nequeat examine definiri, ad divinum oraculum, id eſt, ad Apoſtolicam Sedem nobis inde eſt recurrendum: ſi etiam de majoribus cauſis à provinciali Epiſcopo ad electorum judicium non fuerit provocatum.* Car les deux remarques que nous a faites là Hincmarus, pour nous apprendre les cas particuliers où il faloit avoir recours au jugement du Siege Apoſtolique, ſont toutes deux des erreurs, que la confuſion que cét Archeveſque a faite de ces matieres, a fait naiſtre dans ſon eſprit. En effet, à l'égard de la premiere remarque, c'eſt vne erreur manifeſte, ſi Hincmarus a voulu renfermer ſa propoſition dans l'eſpece des cauſes qui regarderoient la ſeule perſonne des Eveſques, parce qu'il eſt certain, qu'il faudroit conſulter pareillement le Saint Siege, pour la deciſion

Apud Frodoard. ibid.

d'vne cauſe qui regarderoit vn ſimple Clerc, meſme vn ſimple laïque, ſi elle eſtoit d'vne telle nature, que les Canons n'euſſent pas encore établi de loy, pour en faire le jugement. Et la raiſon de cette conduite ſeroit, parce que cette cauſe deviendroit pour ſa difficulté, vne cauſe majeure, ſoit qu'elle regardaſt la perſonne d'vn Eveſque, ou bien d'vn ſimple Clerc, ou meſme d'vn laïque. C'eſt encore vne autre erreur, & meſme plus conſiderable que la premiere, que la ſeconde remarque du meſme Hincmarus, parce que ce n'eſtoit pas pour les jugemens des cauſes majeures de l'Egliſe, & où il s'agiſſoit de la foy, ou bien des reglemens generaux de la diſcipline Eccleſiaſtique, que les Canons des Conciles d'Afrique permettoient d'appellet à des arbitres choiſis, pour qu'il s'en fiſſent la deciſion : ils accordoient cette indulgence aux Eccleſiaſtiques, ſeulement pour les cauſes civiles, que l'intereſt de leur fortune faiſoit naiſtre entre eux, comme nous avons auparavant montré, & pour leſquelles il faloit, ou bien s'en remettre au jugement de ces juges amis, ou bien ſe pourvoir devant le tribunal des Magiſtrats de l'Empire.

Mais il n'eſt pas neceſſaire que je m'arreſte davantage à découvrir quelle eſt la juriſdiction, où cette premiere eſpece de cauſes Eccleſiaſtiques, à qui l'antiquité a donné le nom de cauſes majeures de l'Egliſe, doivent eſtre traitées, parce que l'Auteur demeure luy-meſme d'accord, qu'elles ſont de la connoiſſance neceſſaire du Saint Siege. Ie ne dois m'appliquer qu'à faire voir ici, quelle doit eſtre la juriſdiction, où la ſeconde eſpece que nous avons apportée de ces cauſes, & que nous avons renfermées dans les jugemens des Eveſques, doivent eſtre jugées, parce que cette conſideration fait elle ſeule le ſujet principal de cette queſtion. Or il me ſemble que les meſmes témoignages que nous avons rapportez, pour juſtifier quelle eſtoit la juriſdiction naturelle où cette premiere eſpece de cauſes devoient eſtre portées, nous découvrent auſſi celle à laquelle il appartenoit de connoiſtre des cauſes Eccleſiaſtiques de la ſeconde eſpece. Et ſoit que nous conſiderions les paroles citées du Pape Innocent à Victricius, ou bien celles du Pape Pelage aux Eveſques du Patriarchat de Conſtantinople, ou enfin celles du Pape Vigile, nous verrons par tout que ces Papes regarderent les jugemens des Eveſques, comme des cauſes, qui par leur nature ne devoient pas à la verité eſtre neceſſairement decidées par la definition du Siege Apoſtolique, mais qui pouvoient neantmoins y eſtre attirées, & qui en cas d'appel y devoient eſtre neceſſairement terminées.

En effet, n'eſt-ce pas le ſens naturel que nous devons donn à ces paroles de Saint Innocent? *Si quæ autem cauſæ vel contentiones inter Clericos tam ſuperioris ordinis, quàm etiam inferioris, fuerint exortæ, vt ſecundùm Synodum Nicænam congregatis ejuſdem provinciæ Epiſcopis jurgium terminetur, nec alicui liceat (ſine præjudicio Romanæ Eccleſiæ, cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri) relictis his Sacerdotibus ad alias convolare provincias;* & ce Pape ne nous apprend-il pas par là deux veritez conſtantes? La premiere, que le Synode de la province eſt le tribunal naturel, & premier, où la connoiſſance des cauſes des Eveſques doit eſtre portée, & par conſequent que le Siege Apoſtolique n'en eſt pas le ſeul juge. La ſeconde, qu'il n'eſt permis à perſonne de quiter ce premier tribunal, pour aller pourſuivre ſon jugement dans les Synodes des autres provinces, à la reſerve ſeulement de celuy de l'Egliſe Romaine, où par conſequent, ſuivant l'induction qu'il faut neceſſairement tirer de l'exception que fait ici ce Pape, il doit eſtre permis à vn Eveſque de ſe pourvoir, lorſqu'il s'agit de ſa condamnation: *Nec alicui liceat relictis his Sacerdotibus, ad alias convolare provincias, ſine præjudicio Romanæ Eccleſiæ.*

Mais ce que nous venons de tirer, par vne conſequence neceſſaire, des paroles de Saint Innocent, ſe trouve écrit en termes exprés, & ſans aucune conſequence, dans l'Epiſtre du Pape Pelage; & l'on ne peut rien ajoûter à ces mots déja alleguez de ce Pape, où parlant des Eveſques qui compoſent le Synode de la province, il dit: *Ad quorum judicium omnes cauſæ Epiſcoporum, & reliquorum Sacerdotum, ac civitatum cauſæ referantur, vt ab his omnibus juſtè conſona voce diſcernatur, niſi ad majorem auctoritatem fuerit ab his qui judicandi ſunt, appellatum.* Où nous voyons premierement que le Synode de la province eſt marqué pour le lieu, où les cauſes des Eveſques doivent eſtre naturellement agitées: en ſecond lieu, qu'elles peuvent quelquefois eſtre portées à vn tribunal ſuperieur, à ſçavoir, à celuy de l'Egliſe Romaine; *niſi ad majorem auctoritatem;* & en dernier lieu, que le moyen de les y attirer, eſt la liberté de l'appel, *niſi fuerit appellatum.*

Le Pape Vigile eſt encore dans le meſme ſentiment; & aprés avoir dit en general, que les cauſes des Eveſques, & celles que l'Egliſe appelle majeures, doivent toûjours eſtre portées à la connoiſſance de l'Egliſe Romaine: *Ad quam tam ſumma Epiſcoporum negotia, quàm & majorum Eccleſiarum quæſtiones, quaſi ad caput ſemper referenda ſunt;* il met enſuite vne difference entre ces deux eſpeces de cauſes, & il nous marque le cas auquel celles des

Eveſ-

Eveſques doivent eſtre traitées devant le Siege Apoſtolique, à ſçavoir, en cas d'appel : *Vnde omnium appellantium Sedem Apoſtolicam Epiſcoporum judicia eidem Sanctæ Sedi reſervata eſſe liquet.*

Ie ſçay bien que l'Auteur ſe donne bien de la peine, pour trouver vne explication favorable à ſon deſſein, au paſſage de Saint Innocent, que nous avons cité, & qu'enfin toute ſa meditation aboutir à nous vouloir perſuader, que la reſerve, que ce Pape a miſe au Canon du Concile de Nicée, en faveur du Siege Apoſtolique, *ſine præjudicio Romanæ Eccleſiæ*, ſe devoit entendre à l'égard des cauſes majeures, au cas qu'il s'en rencontraſt quelqu'vne dans l'examen des cauſes des Eveſques, ou des Clercs inferieurs : & il veut que ce ſoit ſeulement en ce cas, que ce Pape ait établi, que la condamnation d'vn Eveſque appartienne à l'Egliſe Romaine. Mais il me ſemble qu'il n'y a qu'à lire les paroles de cette Epiſtre, qui ſuivent immediatement les precedentes, pour voir que cette interpretation eſt inſoûtenable. En effet, aprés que ce Pape a fait vn article exprés de la forme qui doit eſtre obſervée dans les jugemens des Eveſques, il en fait vn ſecond des cauſes majeures, qu'il diſtingue entierement du premier article, & par la maniere de parler dont il vſe : *Si autem majores cauſæ in medium fuerint devolutæ*, dit-il ; leſquels mots nous expriment vn ſens tout different du precedent : mais encore plus particulierement en ce qu'il aſſigne de differens tribunaux pour ces deux ſortes de cauſes, & qu'il veut que les cauſes majeures ſoient naturellement portées au Siege Apoſtolique, par la rigueur des Canons, & par l'autorité indiſpenſable de la tradition, *ſicut Synodus ſtatuit, & vetus conſuetudo exigit* : au lieu que ce n'eſt que par privilege, & par vne deference particuliere envers ce Siege, qu'il luy attribuë le pouvoir de juger des cauſes des Eveſques : *Sine præjudicio Romanæ Eccleſiæ cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri.* De ſorte que l'Auteur confond ces deux regles de diſcipline, que ce Pape a ſi nettement diſtinguées par deux articles ſeparez, lorſqu'il veut que quand Saint Innocent nous a parlé, dans ſa premiere regle, de la forme qui devoit eſtre obſervée dans les jugemens des Eveſques, il ſe ſoit reſervé par ces meſmes paroles la connoiſſance des cauſes majeures de l'Egliſe, parce que ce n'eſt pas dans cette premiere regle, que ce Pape nous a enſeigné quel devoit eſtre le juge des cauſes majeures. Cette matiere fait le ſujet de ſa ſeconde regle, & d'vn article tout ſeparé de ſon Epiſtre, dans lequel il s'eſt attribué expreſſément la connoiſſance de ces cauſes majeures.

L'Auteur ne peut oppoſer qu'vne ſeule choſe à cette interpretation, qui eſt, qu'eſtant parlé au commencement de ce paſſage, tant des cauſes des Eveſques, que de celles des Clercs inferieurs, *inter Clericos tam ſuperioris ordinis, quàm etiam inferioris*: & d'ailleurs, la reſetve que ce Pape y fait enſuite, en faveur de l'Egliſe Romaine, eſtant auſſi commune pour ces deux genres de cauſes, *in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri*; il s'enſuit de là, que dans la reſerve, que ce Pape a faite pour ſon Siege, du pouvoir de connoiſtre & de juger de ces cauſes, ce Pape n'a pu eſtre expliqué que des cauſes majeures, parce qu'il eſt certain que les cauſes des ſimples Clercs ne peuvent appartenir à la connoiſſance du Siege Apoſtolique, à l'excluſion du Synode de la province, à moins que quelque cauſe majeure, qui regarde la foy, ou la diſcipline generale de l'Egliſe, ne ſe trouve jointe avec cette conteſtation particuliere. Mais il y a deux réponſes à faire à cette objection, qui en feront voir l'inutilité. La premiere eſt, que la reſerve que le Pape Innocent fait pour ſon Siege, dans le paſſage allegué, eſt rapportée par Dionyſius Exiguus, en ces termes ſeulement, *ſine præjuditio tamen Romanæ Eccleſiæ*, ſans ces ſuivans, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri*. Elle ſe trouve encore conceuë en ces ſeuls premiers termes dans l'Epiſtre citée du Pape Nicolas I. écrite aux Eveſques de France, & lequel n'euſt pas manqué d'en rapporter les dernieres paroles, ſi elles ſe fuſſent trouvées dans ſon exemplaire, puiſqu'il avoit expreſſément entrepris de prouver, que meſme les cauſes des Clercs inferieurs eſtoient, en certaines occaſions, de la connoiſſance de l'Egliſe Romaine, à quoy euſſent pu ſervir ces mots, qui ſe voyent maintenant dans ce paſſage, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri*. De ſorte que l'on peut dire, que ſuivant cette edition, le raiſonnement de l'Auteur s'évanouït en fumée, parce que cette reſerve n'eſtant pas rapportée par ces Auteurs en des termes generaux, qui embraſſent toutes ſortes de cauſes, l'on peut ſoûtenir avec raiſon, qu'elle n'enferme que les cauſes des ſeuls Eveſques, leſquelles, ſuivant le Concile de Sardique, peuvent appartenir à la connoiſſance de l'Egliſe Romaine.

La ſeconde réponſe que l'on peut faire à cette meſme objection, ſe prend de l'Epiſtre quatre-vingts neuviéme, que le Pape Leon le Grand écrivit aux Eveſques de la province de Vienne, où s'eſtant propoſé de nous expliquer, quelles eſtoient les cauſes, dont la connoiſſance devoit appartenir au Siege Apo-

ſtolique, à cauſe de la veneration & de la reverence, pour parler le langage des Papes, que tous les Fidéles luy devoient: *Pro ſui reverentia*, dit le Pape Leon; & qui ſans doute eſtoient ces meſmes cauſes, dont le Pape Innocent avoit voulu parler, lorſqu'il avoit dit, en deſignant ſon Siege, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri*; nous verrons qu'il les renferme toutes en deux claſſes, dans celles pour la deciſion deſquelles la tradition vouloit que les Conciles des provinces conſultaſſent l'oracle de Pierre par leurs relations, qui eſtoient les cauſes majeures, & où il s'agiſſoit de la foy, ou de la diſcipline generale de l'Egliſe; & dans celles dont la connoiſſance eſtoit portée à ce meſme Siege, en conſequence des appellations qui y eſtoient interjettées par pluſieurs Eveſques condamnez: *Nobiſcum itaque fraternitas veſtra recognoſcat*, dit-il, *Apoſtolicam Sedem, pro ſui reverentia, à veſtræ provinciæ Sacerdotibus innumeris relationibus eſſe conſultam, & per diverſarum, quemadmodum vetus conſuetudo poſcebat, appellationem cauſarum, aut retractata, aut confirmata fuiſſe judicia.* De ſorte que l'Auteur euſt pu apprendre, par ces paroles du Pape Leon, le ſens veritable qu'il devoit donner à celles du Pape Innocent, ſon predeceſſeur, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri.* Et il euſt veu que les cauſes, où il s'agiſſoit de la condamnation des ſimples Preſtres, n'eſtant ni ſous l'eſpece des cauſes majeures de l'Egliſe, ni du nombre de celles dont regulierement on interjettoit appel au Siege Apoſtolique, elles ne pouvoient auſſi eſtre compriſes, ſuivant la doctrine de Saint Leon, parmi celles dont la connoiſſance appartenoit au Siege Apoſtolique, à cauſe du commun reſpect qui luy eſtoit deu par les Fidéles: *Pro ſui reverentia*, dit le Pape Leon, & Saint Innocent, *cujus in omnibus cauſis debet reverentia cuſtodiri.*

L'Auteur a fait vne grande queſtion, de ſçavoir de quel Concile le Pape Innocent avoit voulu parler dans ce paſſage; & ſur ce qu'Hincmarus avoit crû, que quoy que ce Pape nous euſt expreſſément nommé le Concile de Nicée, neantmoins il n'avoit pas laiſſé de nous inſinuer celuy de Sardique, il a entrepris de refuter ſon ſentiment par pluſieurs raiſons. Le mien ſeroit qu'il n'y a pas là de quoy faire vne grande queſtion; & je croirois que quand ce Pape a dit, au commencement de ce paſſage, que s'il ſe preſentoit quelque different à regler entre les Eccleſiaſtiques, il faloit, ſuivant les loix du Concile de Nicée, le faire regler par le Synode de la province, *ſecundùm Nicenam Synodum*, il a voulu parler expreſſément du Concile de Nicée, qu'il a cité;

mais que quand enſuite, voulant donner quelque modification à ce paſſage, il a ajoûté ces paroles ſuivantes, *ſine prejudicio tamen Romanæ Eccleſiæ*, je croirois que ce Pape a tiré cette exception du Concile de Sardique, qui eſtoit le ſeul qui euſt parlé alors du droit des appellations au Siege Apoſtolique; & j'eſtimerois en outre, que quand Saint Innocent, en ſuite de ces paroles, eſt venu à parler des cauſes majeures, & qu'il a dit, que le Synode, & la tradition vouloient que la connoiſſance en fuſt portée au Siege Apoſtolique, *ſicut Synodus ſtatuit*; j'eſtimerois que ſi Hincmarus a voulu que ce Concile fuſt celuy de Sardique, l'Auteur a eu raiſon de blaſmer ſon ſentiment, parce que ce Concile n'a attribué à ce Siege, que la ſeule connoiſſance des appellations interjettées par les Eveſques de leurs ſentences de condamnation, qui ſont des cauſes tout-à-fait differentes de celles, à qui l'antiquité a donné le nom de cauſes majeures de l'Egliſe. Mais d'autre part je croirois que ce ſeroit vne foible conjecture de dire avec l'Auteur, que le Concile, qui, ſuivant Saint Innocent, a attribué la deciſion des cauſes majeures à l'Egliſe Romaine, ſeroit le Concile de Nicée, ſur ce que nous voyons qu'il a ordonné, au Canon ſixiéme, qu'on conſerveroit les privileges de l'Egliſe Romaine, *antiqui mores obtineant*, porte-t-il: parce que cette definition me paroiſt trop vague & trop indeterminée, pour pouvoir ſervir de principe à cette concluſion.

Il me reſte à ſatisfaire les lecteurs ſur vne difficulté, qui naiſtra ſans doute, dans l'eſprit de tous ceux qui ſeront verſez dans ces matieres; & je dois découvrir le motif qui m'a porté à ne me ſervir pas, en traitant des cauſes appellées majeures dans l'Egliſe, de l'Epiſtre de Saint Leon le Grand, écrite à Anaſtaſe Eveſque de Theſſalonique, où il en eſt fait expreſſément mention, & d'où le Pape Nicolas I. tira ſes plus fortes preuves, lorſqu'il entreprit de montrer aux Eveſques de France, que les jugemens des Eveſques eſtoient compris ſous le nom des cauſes majeures, & par conſequent qu'ils eſtoient ſingulierement reſervez à l'autorité du Siege Apoſtolique. I'avouë ingenuëment ma foibleſſe dans cette occaſion, & que je me ſuis abſtenu de rapporter ici cette Epiſtre, pour n'avoir pu accorder ce Pape avec luy-meſme dans ce meſme ouvrage. Ie demeure donc d'accord que Saint Leon nous y enſeigne que les cauſes majeures doivent eſtre reſervées à la deciſion de l'Egliſe Romaine. *Nam cùm majora negotia*, dit-il, *& difficiliores cauſarum exitus liberum tibi eſſet ſub noſtræ ſententiæ expectatione ſuſpendere.* (Ie croirois qu'au lieu de *liberum*, il faudroit lire,

licitum, à cauſe des paroles ſuivantes : *Nec ratio tibi, nec neceſſitas fuit, in id, quod menſuram tuam excederet deviandi*; car ces paroles ſe contrediſent, *liberum tibi eſſet, menſuram tuam excederet.*) Ie reconnois encore que ce Pape confond dans cette meſme Epiſtre les jugemens des Eveſques avec les cauſes majeures de l'Egliſe. En effet l'vnique ſujet pour lequel ce Pape reprend ſi ſeverement Anaſtaſe, c'eſt à cauſe du jugement qu'il avoit donné contre Atticus Eveſque de Nicopolis ; & l'vnique fondement ſur lequel il fonde ſes reproches, eſt parce que, dit-il, ayant entrepris en jugeant de la cauſe de cét Eveſque, de juger d'vne cauſe majeure, dont la connoiſſance eſtoit reſervée à ſon Siege, il avoit outrepaſſé en cela les bornes de ſon pouvoir. Il eſt donc manifeſte que ſuivant le raiſonnement de ce Pape, le jugement d'vn Eveſque doit eſtre regardé comme vne cauſe majeure. Mais quoy que je reconnoiſſe que Saint Leon ait eſté dans ces ſentimens, je n'ay pas crû me devoir ſervir de ce témoignage, parce que je n'ay pas ſçeu accorder les paroles alleguées de ſon Epiſtre avec ce qu'il y ordonne vn peu plus bas, où tenant vn langage tout-à-fait contraire, non ſeulement il ne veut plus que ce ſoit vn attentat à l'autorité du Siege Apoſtolique, dans la perſonne du meſme Anaſtaſe, de connoiſtre des cauſes majeures ; mais meſme il luy ordonne, au cas qu'il s'en preſente quelqu'vne, d'aſſembler le Synode pour en juger, & il ne s'en reſerve la connoiſſance, qu'au cas ſeulement qu'Anaſtaſe, & les autres Eveſques de ſon reſſort ſe trouvent diviſez dans leurs ſentimens. *Vnde ſi cauſa major exiterit*, dit-il, *ob quam rationabile ac neceſſarium ſit fraternum advocare conventum, binos de ſingulis provinciis Epiſcopos, quos Metropolitani crediderint eſſe mittendos, ad fraternitatem tuam venire ſufficiat; ſi autem in eo quod cum fratribus tractandum definiendumve, credideris, diverſa eorum fuerit à tua voluntate ſententia, ad nos omnia ſub geſtorum teſtificatione referantur.* Cap. 19.

Mais ce ne ſont pas les ſeules paroles que je n'ay pu mettre d'accord enſemble ; & mon peu de lumiere m'a laiſſé dans la meſme peine, lorſque j'ay veu que dans le corps de cette Epiſtre ce Pape diſoit à Anaſtaſe, que quand meſme Atticus fuſt tombé dans quelque crime enorme, il n'euſt deu pourtant prononcer de ſentence contre luy, qu'aprés avoir connu dans quels ſentimens euſt eſté ſur cela le Siege Apoſtolique : *Sed etiam ſi quid grave intolerandumque geſſiſſet*, dit-il, *noſtra erat expectanda cenſura, vt nihil priùs ipſe decerneres, quàm quid nobis placeret agnoſceres* : deſquelles paroles le Pape Nicolas premier ſe ſert, comme d'vne preuve invincible,

pour condamner la conduite des Eveſques de France, dans le jugement qu'ils avoient rendu contre Rothaldus. Car quel moyen de concilier ces reproches avec les loix, que ce meſme Pape donne au meſme Anaſtaſe, dans la meſme Epiſtre, où parlant des Conciles provinciaux, qu'il veut qu'on aſſemble deux fois l'année, il établit qu'ils connoiſtront des cauſes de tous les divers Ordres des Eccleſiaſtiques, & où il ne veut plus que ſi quelqu'vn de ceux qui preſident aux autres, qui ſont ſans doute les Eveſques, eſtoit tombé dans quelque crime enorme, il ne veut plus, dis-je, qu'Anaſtaſe n'ait pas le pouvoir de terminer cette cauſe par ſon jugement, ni qu'il ſoit tenu de ſuſpendre ſon ſentiment, juſqu'à ce qu'il en ait receu la deciſion de Rome; mais où au contraire il ordonne que la premiere connoiſſance en appartiendra au Concile provincial; que du Concile provincial elle ſera portée à la connoiſſance d'Anaſtaſe, pour y eſtre decidée; & ſi ce Primat ne la termine pas entierement par ſon jugement, il veut qu'alors ſeulement la deciſion en appartienne au Siege Apoſtolique. *At ſi fortè inter ipſos qui præſunt, de majoribus, quod abſit, peccatis cauſa naſcatur,* (leſquels mots répondent à ces precedens, *ſi quid grave intolerandumque geſſiſſet*) *quæ provinciali nequeat examine definiri, fraternitatem tuam de totius negotii qualitate Metropolitanus curabit inſtruere; & ſi coram poſitis partibus, nec tuo fuerit res ſopita judicio, ad noſtram cognitionem quidquid illud eſt transferatur.* Ces apparentes contradictions m'ont empeſché de me ſervir du témoignage de cette Epiſtre, & je n'ay pas apprehendé d'expoſer ces difficultez aux yeux de tout le monde, dans l'eſperance qu'vne lumiere plus grande que la mienne, diſſipera les nuages qui ont fait obſtacle à mon eſprit.

Cap. 7.

ARTICLE QVATRIE'ME.

De la troiſiéme innovation attribuée au Pape Nicolas I.

Pour ſervir de réponſe aux paragraphes 2. & 3. du chap. 14. du meſme Livre.

QVICONQVE ne conſidereroit autre choſe que les principes qui viennent d'eſtre établis dans l'article precedent, je ne doute pas qu'il ne fiſt le procés à ce Pape; & il ne pourroit jamais s'empeſcher de le regarder comme vn innovateur de l'ancienne diſcipline. En effet nous avons veu la diſtinction que toute l'antiquité a faite entre les cauſes majeures de l'Egliſe, & celles de

Eveſques; & nous avons montré qu'elle conſiſtoit, en ce que les premieres devoient neceſſairement eſtre portées devant le Siege Apoſtolique pour y eſtre reglées, au lieu que les autres pouvoient n'y eſtre pas agitées, & que ce n'eſtoit qu'en cas d'appel, qu'elles y devoient neceſſairement eſtre definies. Cependant ce Pape écrivant à Hincmarus Archeveſque de Reims, poſe pour maxime, que les Eveſques de France n'avoient pu depoſer Rorhaldus Eveſque de Soiſſons, ſans l'en avoir auparavant averti, & ſans avoir eu ſon conſentement, quand meſme cét Eveſque n'euſt pas appellé à l'autorité de ſon Siege : *Et ſi Sedem Apoſtolicam nullatenus appellaſſet*, dit-il, *contra tot tamen & tanta vos decretalia efferre ſtatuta, & Epiſcopum inconſultis nobis deponere nullomodo debuiſtis.* Cette pretention ne combat pas ſeulement la doctrine que nous avons taſché d'établir dans l'article precedent, elle s'oppoſe encore, ce me ſemble, aux ſentimens des Papes Innocent, Vigile & Pelage, dont nous avons rapporté les témoignages exprés ; & c'eſt cette pretention que l'Auteur regarde ici comme pleine de faſte & d'arrogance, & qu'il nous repreſente comme vn joug tyrannique que les Papes ont impoſé à la liberté des Eveſques de l'Egliſe vniverſelle.

Bien que mon deſſein ne ſoit pas de défendre la verité de cette maxime, je n'ay pu neantmoins ſouffrir qu'on traitaſt d'vne maniere ſi outrageuſe la memoire d'vn Pape, qui par ſon caractere, & par ſon grand merite devoit s'attendre à vn plus grand reſpect, qu'il n'en a trouvé dans la perſonne de l'Auteur : & j'ay crû eſtre d'autant plus obligé à repouſſer cette injure, qu'il m'a ſemblé, que ſans entrer dans la défenſe de la maxime attribuée à ce Pape, il eſtoit aiſé de détruire toutes les reflexions que l'Auteur avoit employées pour noircir ſa reputation. Ie me contenteray pour cét effet de faire voir ſeulement trois choſes. La premiere, qu'il n'eſt pas certain que ce Pape ait eſté dans le ſentiment que l'Auteur luy a attribué ; la deuxiéme, que la doctrine qu'il a avancée ne peut eſtre juſtement appellée vne innovation qu'il ait apportée à la diſcipline de l'Egliſe ; & la troiſiéme, que quand meſme elle le ſeroit, ce ne ſeroit pas des nouvelles Decretales des premiers Papes que Nicolas l'auroit tirée.

Ie dis premierement qu'il n'eſt pas aſſeuré, que le ſentiment de ce Pape ait eſté, que le Concile provincial ne puſt, ſans le conſentement du Pape, depoſer vn Eveſque, qui aprés l'examen fait de ſa cauſe, luy auroit paru coupable, & quand meſme cét Eveſque n'auroit pas reclamé contre le jugement de ce Concile, en appellant à

l'Egliſe Romaine. Et la raiſon que j'ay de douter des ſentimens de ce Pape ſur ce ſujet, eſt que s'eſtant preſenté, deux ans aprés avoir écrit l'Epiſtre, où il ſemble avoir avancé cette doctrine, vne occaſion celebre de nous expliquer ſa penſée ſur ce point, nous voyons manifeſtement que ce Pape parut eſtre dans des ſentimens tout-à-fait oppoſez à ce premier. Ce fut ce meſme Hincmarus de Reims qui donna l'occaſion à ce Pape, d'écrire les deux Epiſtres dont nous parlons, ayant eſté le ſujet de l'vne & de l'autre conteſtation. Et l'on peut dire avec verité, que ſi la premiere que ce Pape eut contre cét Archeveſque, au ſujet de Rothaldus Eveſque de Soiſſons, fut pourſuivie avec chaleur de la part de Nicolas, l'autre qu'il eut contre ce meſme Metropolitain, à cauſe de certains Preſtres de ſon Egliſe, conſacrez par Ebbo ſon predeceſſeur, que depuis Hincmarus avoit depoſez, & dont ce Pape avoit pris la défenſe, ne fut pas ſoûtenuë avec moins de zele de la part du meſme Pape. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'ordination de ces Preſtres, faite par Ebbo, aprés avoir eſté depoſé par vn Concile de France, & s'eſtre depuis intrus dans ſon Siege, eſtoit legitime, ou non: & par conſequent ſi la depoſition de ces Preſtres, faite par Hincmarus à cauſe de la condamnation precedente de celuy qui les avoit conſacrez, devoit eſtre maintenuë, ou non. Cette matiere fut le ſujet de pluſieurs jugemens rendus par les Eveſques de France, & enſuite par le Siege Apoſtolique, où elle continua ſous pluſieurs Papes, & l'on y trouva de part & d'autre beaucoup de difficulté.

Mais s'il eſtoit vray que le Pape Nicolas, qui y mit vne derniere fin, euſt alors perſeveré dans les meſmes ſentimens, qu'il nous avoit auparavant témoignez dans la cauſe de Rothaldus, il n'y euſt eu rien de plus ſurprenant, ni de moins raiſonnable, que toutes les precautions que ce Pape demanda, avant que de rendre ſon jugement ſur cette queſtion. Il ne luy faloit envoyer pour cela ni les actes du premier jugement, rendu contre Ebbo, ni ceux de ſon intruſion ſuivante dans ſon Siege, ni ceux de ſa ſeconde proſcription, ni enfin ceux de l'ordination de ces Preſtres; tous leſquels neantmoins il demanda aux Eveſques de France avec beaucoup d'empreſſement. Toute cette ſcrupuleuſe recherche des circonſtances particulieres de cette cauſe luy euſt eſté abſolument inutile; & à s'arreſter à la maxime dont il s'eſtoit expliqué dans la cauſe de Rothaldus, il luy ſuffiſoit de ſçavoir qu'Ebbo avoit eſté depoſé de ſa dignité d'Archeveſque, ſans l'avis & ſans la participation du Saint Siege, pour conclure invinciblement de cela ſeul, que ſa depoſition avoit eſté nulle, & par conſe-

conſequent que la conſecration qu'il avoit faite de certains Preſtres de ſon Egliſe, poſterieurement à ce jugement qui l'avoit depoſé, ne pouvoir eſtre debatuë, à cauſe de la condamnation precedente de cét Archeveſque, faite ſans le conſentement du Siege Apoſtolique. Cependant ce Pape ne raiſonna pas de la ſorte, il écrivit au contraire aux Eveſques de France, qu'ils avoient deu luy envoyer tous les actes, dont nous venons de parler, qu'ils avoient deu l'informer des raiſons alleguées de part & d'autre, afin que, dit-il, par cette inſtruction precedente, il euſt eſté en état de pouvoir rendre ſon jugement ſur cette conteſtation. *Debuiſtis enim*, dit-il, *quidquid de Ebbonis dejectione, relegatione, horum Clericorum promotione, & ipſius Ebbonis iterata depulſione, ad aliamque Eccleſiam migratione, vel vndecumque ibi quidpiam ventilatum eſt nobis ſcripto vnanimiter, plenariè, ac fideliter intimare.* Il eſt donc manifeſte, ou que ce Pape n'avoit nulle raiſon dans la demande qu'il faiſoit aux Eveſques de France, ou bien qu'il n'eſtoit plus, lorſqu'il écrivoit cette derniere Epiſtre, dans la creance, où il ſemble qu'il eut eſté auparavant; que ce fut aſſez pour rendre la depoſition d'vn Eveſque nulle, que cette depoſition eut eſté faite ſans la participation du Sainr Siege, quand meſme cét Eveſque condamné n'y euſt pas appellé. Nicol. Ep. 46.

Ie remarque en ſecond lieu, pour vne plus grande certitude, que ce Pape n'eſtoit plus dans la creance de la maxime qu'on a voulu luy atrribuër, lorſqu'il écrivit cette ſeconde Epiſtere à Hincmarus; que quelque reſſentiment que ce Pape air fait paroiſtre contre cét Archeveſque, neantmoins il ne luy reprocha jamais, ni que ſon élection, ni que ſa conſecration fuſſent nulles, comme ayant eſté faites pendant la vie d'Ebbo, ſon predeceſſeur, lequel pourtant n'ayant pas eſté condamné par le Siege Apoſtolique, n'avoit pu, ſuivant la doctrine qu'on attribuë ici à ce Pape, avoir eſté legitimemenr depoſé de ſon Siege, ſoit qu'il euſt appellé à celuy de Rome, ou non. Cependant c'eſtoit vn reproche à luy faire, auſſi bien que celuy d'avoir falſifié ſes lettres, ſi ce Pape euſt perſiſté dans ſon premier ſenriment; & il y euſt eſté d'autant plus obligé, qu'il rémoigna dans la meſme Epiſtre, eſtre entierement perſuadé de l'innocence d'Ebbo, & de l'injuſtice de ſa condamnation. *Ordinatorem eorum*, dit-il en parlant d'Ebbo, *inconvenienter, ac ſine conſequentia Eccleſiaſtica regimine præſulari privatum, quod planè præter eum*, c'eſt à dire, Hincmarus, *nullus, vt reor, omnino dubitat.*

Bien que ces reflexions sur la doctrine du Pape Nicolas, lors de sa seconde contestation contre Hincmarus, soient tres-puissantes, pour nous persuader que ce Pape ne persevera pas long-temps dans la maxime qu'il avoit avancée lors de la premiere, je découvre encore vne nouvelle circonstance dans la cause de cét Ebbo, qui ne me permet pas de douter davantage, que le Pape Nicolas ne fust alors dans vn sentiment tout contraire à celuy qu'il sembloit nous avoir auparavant témoigné dans la cause de Rothaldus. C'est que ce malheureux Archevesque estant allé à Rome, en suite de sa deposition, pour taschet de s'y faire rétablir, le Pape Sergius refusa de l'admettre à sa communion, sur ce qu'il avoit esté deposé par vn Concile de France. Cette demarche faite par ce Pape contre Ebbo, servoit de preuve à Hincmarus, pour justifier que le Saint Siege avoit reconnu la justice de la deposition de son predecesseur, & par consequent la nullité essencielle de toutes les fonctions Episcopales, que cét Ebbo auroit pu faire au prejudice de cette condamnation. Ce fut donc vne necessité indispensable au Pape Nicolas, qui avoit entrepris la défense des Prestres consacrez par cét Ebbo, posterieurement à sa condamnation, de répondre à cette objection. Il le fit, & ayant entrepris de justifier la conduite du Pape Sergius, qui sembloit avoir esté directement contraire à la sienne, il n'allegua pourtant autre chose pour sa défense, sinon qu'Ebbo ayant esté deposé & retranché de la communion Episcopale par l'autorité d'vn Concile, le Siege Apostolique avoit deu le regarder comme couvert de cét anatheme, jusqu'à ce qu'il eust fait examiner derechef sa cause dans vn nouveau Synode; mais sur tout, dit-il, parce qu'Ebbo n'avoit pas appellé au Saint Siege pour s'y plaindre de sa condamnation, & pour demander à y estre canoniquement rétabli. *Talem*, dit-il, *Apostolica Sedes debuit Ebbonem, donec Synodali ejus examine causa discuteretur, habere, qualem ab aliis habitum non ignorabat.* Il cite ensuite le Canon du cinquiéme Concile de Nicée, & il ajoûte enfin ces paroles: *Donec igitur auctoritate sua super hujusmodi pusillanimitate, aut contentione, aut alio quolibet vitio, examinatio, vel dijudicatio proveniret, Apostolica Sedes nihil agere debuit, nisi quod egit, videlicet vt ab aliis abjectum ipsa nequaquam indiscusse susciperet, precipuè cùm predictus Ebbo non quasi pro depositione sua queritans, vel legitimè restitui volens, examine precedenti Sedem Apostolicam appellaverit.* Certainement ces excuses estoient les plus vaines du monde, si ce Pape perseveroit toûjours dans les anciennes regles de sa discipline. Car il estoit bien vray, que si le Pape Nicolas eust crû, que le

Siege Apoſtolique n'euſt deu prendre connoiſſance des cauſes des Eveſques, qu'en ſuite de l'appel qu'ils y euſſent interjetté de leurs premiers jugemens, il eſtoit bien vray, dis-je, qu'en ce cas le Pape Sergius euſt eſté excuſable d'avoir retranché Ebbo de ſa communion, en ſuite de l'excommunication prononcée contre luy par le Synode de la province, & de n'avoir rien changé à ſon état, juſqu'à ce qu'il euſt fait examiner ſa cauſe. Mais ſuivant la maxime que l'Auteur attribuë ici au Pape Nicolas, & ſi effectivement il eut crû, que quand meſme vn Eveſque n'euſt pas appellé à l'Egliſe Romaine de ſa condamnation, neantmoins les Conciles des provinces n'euſſent pas deu depoſer vn Eveſque ſans l'avis & ſans le conſentement des Paſteurs de cette Egliſe, qui eſtoient les Papes; la juſtification du Pape Sergius fuſt devenuë inſoûtenable, & le Pape Nicolas euſt eu vn juſte ſujet de reprocher à ſon predeceſſeur, qu'il avoit trahi les droits de ſon Siege, par ſa condeſcendance aux definitions du Synode de France : parce que dans la ſuppoſition de cette doctrine, il n'eſtoit plus beſoin d'aucun examen precedent, pour rétablir Ebbo dans la communion Epiſcopale; & c'eſtoit aſſez pour le Pape Sergius, de voir ce malheureux Eveſque à Rome ſolliciter ſon rétabliſſement, & de ſçavoir en outre que ſa depoſition s'eſtoit faite à ſon inſceu, & ſans ſon conſentement, pour conclure, par cette ſeule raiſon, qu'elle eſtoit nulle, & par conſequent qu'il ne pouvoit, ſans injuſtice, luy faire ſouffrir la peine qui n'eſtoit deuë qu'à ceux qui eſtoient legitimement condamnez, à ſçavoir, le retranchement de ſa communion. Ainſi j'infere de toutes ces obſervations, qu'on ne peut attribuër avec certitude au Pape Nicolas la maxime de diſcipline que l'Auteur luy a reprochée ici, parce qu'il eſt certain, que ſi écrivant à Hincmarus dans la cauſe de Rothaldus, il a paru eſtre dans ce ſentiment, le meſme Pape écrivant deux ans aprés aux Eveſques du Concile de Soiſſons, a raiſonné ſur des principes tout differens; & par conſequent, je dis que ſes dernieres penſées doivent eſtre preferées aux precedentes, & en tout cas luy tenir lieu de retractation.

Ie dis en deuxiéme lieu, que la maxime avancée par ce Pape, ne peut eſtre juſtement regardée comme vne innovation qu'il ait faite à la diſcipline, quand meſme il ſeroit vray qu'il l'auroit défenduë. Ie ne doute pas que cette propoſition ne ſurprenne d'abord les lecteurs, & qu'elle ne paroiſſe auſſi, non ſeulement contraire aux loix de l'antiquité Eccleſiaſtique, mais meſme à la doctrine que nous avons auparavant établie. I'eſpere neantmoins d'éclaircir ces difficultez; & je demande ſeulement qu'on ſe ſou-

vienne que je n'ay pas entrepris de défendre ici la verité de cette maxime, mais seulement de faire voir qu'elle ne pouvoit passer pour vne innovation faite par le Pape Nicolas, parce que je pretends qu'il est manifeste que ce Pape n'en a pas esté l'auteur.

En effet, n'est-ce pas cette mesme maxime, que Saint Leon nous a enseignée dans son Epistre à Anastase, Evesque de Thessalonique, lorsque parlant du jugement, que ce Prelat avoit rendu contre Attique, Evesque de Nicopolis, dans l'Epire, & dans lequel il ne s'agissoit pas mesme de sa deposition; neantmoins il luy dit, qu'il avoit passé en cela les bornes de son pouvoir: parce que, ajoûta-t-il, Anastase avoit deu suspendre son jugement jusques à ce qu'il eust esté informé dans quels sentimens estoit sur cela l'Eglise Romaine? *Nam cùm majora negotia & difficiliores causarum exitus licitum tibi esset sub nostræ sententiæ expectatione suspendere, nec ratio tibi, nec necessitas fuit in id quod mensuram tuam excederet, deviandi.* Et lorsqu'examinant plus bas le pouvoir de ce Prelat dans toute son étenduë, & supposant le cas le plus favorable où il le peut exercer, qui eust esté, si Attique fust tombé dans quelque crime enorme, il luy dit, que mesme dans cette supposition, il n'eust pas deu rendre son jugement contre luy, qu'aprés avoir eu consulté le Saint Siege, & avoir appris de luy l'arrest qu'il devoit prononcer contre ce coupable: *An fortè*, dit ce Pape, *aliquod tibi facinus fratris innotuerat, & Nicopolitanum Episcopum novi apud te criminis pondus vrgebat? at hoc quidem alienum ab illo esse etiam tu nihilei objiciendo confirmas; sed etiamsi quid grave intolerandumque gessisset, nostra erat expectanda censura, vt nihil priùs ipse decerneres, quàm quid nobis placeret agnoscerès.*

Car je demande, quelle difference trouvera-t-on entre le sens de ces dernieres paroles de Saint Leon, & celles du Pape Nicolas, que nous examinons ici? *Et si Sedem Apostolicam nullatenus appellasset . . . tamen Episcopum inconsultis nobis deponere minimè debuistis.* L'vn & l'autre de ces deux Papes ne devoient-ils pas necessairement convenir d'vn mesme principe, qui estoit que les causes des Evesques estoient indispensablement reservées au jugement du Siege Apostolique? Le premier, quand il disoit, que mesme dans le cas d'vn crime atroce, commis par Attique, Anastase, Metropolitain d'Illyrie, eust deu attendre le consentement du Saint Siege, avant que de condamner cét Evesque; & l'autre, quand il asseuroit, que quand mesme Rothaldus n'eust pas appellé, neantmoins les Evesques de France n'eussent pas deu le deposer sans sa participation. C'estoient deux consequences ti-

rées d'vn meſme principe, à ſçavoir, qu'en quelque cas que ce fuſt, c'eſt à dire, indépendamment de la qualité de l'accuſation, indépendamment de l'appel interjetté, ou non, les condamnations, qui regardoient les Eveſques, ne pouvoient eſtre prononcées que par le Siege Apoſtolique. Il eſt donc conſtant que le Pape Nicolas a ſuivi en cela les lumieres & les inſtructions de Leon, ſon predeceſſeur, dont il a cité les propres paroles. C'eſt pourquoy je ne ſçay pas le ſecret d'accuſer le diſciple, ſans condamner le maiſtre, ni de faire reſpecter l'antiquité de la doctrine de Leon, & de décrier en meſme temps la diſcipline de Nicolas, comme celle d'vn innovateur, & d'vn ſuperbe.

Mais, pour monter encore plus haut dans l'antiquité, je dis que la maxime du Pape Nicolas ſe trouvera encore conforme à la doctrine du Pape Boniface I. écrivant aux Eveſques de France, ſur le ſujet de la cauſe de Maxime, Eveſque de Valence, & accuſé par les Eccleſiaſtiques de ſon dioceſe. Car nous voyons dans cette Epiſtre, qu'aprés que Boniface eut commis les Eveſques de la province de ce Maxime, pour eſtre les juges de l'accuſation qu'on avoit formée contre luy, ce Pape ordonna preciſément à ces Eveſques, qu'ils euſſent à l'informer du jugement qu'ils devoient rendre ſur cette cauſe, de quelque nature qu'il duſt eſtre: & cela, parce que, pourſuit ce Pape, il eſtoit neceſſaire que la ſentence qui ſeroit renduë dans la cauſe de ce Maxime, fuſt confirmée par ſon autorité. *Quidquid autem*, dit ce Pape, *veſtra caritas de hac cauſa duxerit decernendum, cùm ad nos relatum fuerit, noſtra, vt condecet, neceſſe eſt auctoritate firmetur.* En effet, nous ne voyons pas dans ces paroles, que ce Pape renferme, la neceſſité qu'il y avoit d'avoir ſon conſentement & ſa confirmation, pour rendre valide la condamnation d'vn Eveſque, ſoit dans le cas d'vn appel interjetté par Maxime, ou bien dans quelque autre cas particulier. Il embraſſe generalement toutes les circonſtances poſſibles, qui pouvoient mettre quelque difference dans ce jugement, *quidquid duxerit decernendum, noſtra neceſſe eſt auctoritate firmetur*; & il n'excepte point de cas, où, ſuivant ſon ſentiment, ſa mediation ne deuſt pas eſtre indiſpenſablement neceſſaire, pour autoriſer le jugement qui devoit eſtre rendu contre cét Eveſque. Ainſi les termes generaux, dont s'eſt ſervi le Pape Boniface, pour nous apprendre la neceſſité abſoluë qu'il y avoit, que le Saint Siege concouruſt à la condamnation des Eveſques, ne nous permettent pas de douter, qu'il n'ait enfermé ſous vne expreſſion ſi generale, le cas particulier du Pape Nicolas, *etiamſi non*

appellasset. Et il est constant d'ailleurs, que si ces Papes ont conspiré tous deux dans vne mesme doctrine, ce sera sans raison qu'on accesera ce dernier d'en avoir esté l'auteur, & d'avoir introduit quelque nouveauté dans la discipline, en parlant le langage d'vn Pape, qui a vécu dans le quatriéme siecle.

Enfin ce n'est ni le Pape Leon, ni Boniface, qui nous ont enseigné les premiers la maxime du Pape Nicolas: je la trouve dans cette celebre Epistre, écrire par le Pape Iules I. aux Evesques d'Orient; & elle m'y paroist en des termes si conformes à ceux dont se servit aprés le Pape Leon, & que nous avons deja rapportez, que je ne doute point que ce ne soit de ce premier que l'autre l'ait apprise, de mesme que le Pape Iules nous asseure l'avoir puisée dans la source de la sacrée tradition. Ce Pape reprocha aux Evesques d'Orient le jugement qu'ils avoient rendu contre Saint Athanase, & contre l'Evesque Marcellus, sans l'en avoir auparavant averti; & il le leur reprocha en des termes, qui font voir que ce n'estoit pas seulement en cas d'appel de la part de l'accusé, qu'il pretendit que le jugement de ces sortes de causes luy deust estre reservé; mais generalement dans quelque cas que ce fust, & par la seule consideration de la qualité des personnes accusées, lorsque c'estoient des Evesques: *Nam si, vt dicitis, omnino in culpa fuerunt*, dit ce Pape en parlant d'Athanase, & de Marcellus, *oportuit secundùm Canonem, & non isto modo judicium fieri, oportuit scribere omnibus nobis, vt ita ab omnibus quod justum esset decerneretur.* Et nous voulant donner ensuite la raison de la regle qu'il avoit avancée, Iules ajoûte ces paroles: *Episcopi enim erant, & non vulgares Ecclesiæ, qui ista patiebantur .... An ignari estis hanc consuetudinem esse, vt primùm nobis scribatur, vt hinc quod justum est definiri possit? Quapropter si illic hujusmodi suspicio in Episcopum concepta erat, id huc ad nostram Ecclesiam referri oportuit.*

En effet, aprés ces paroles, je voudrois bien sçavoir, quel juge equitable pourroit accuser le Pape Nicolas d'innovation, pour avoir écrit aux Evesques de France, qu'ils n'avoient pu deposer Rothaldus sans l'autorité du Siege Apostolique, supposé mesme que Rothaldus n'eust pas appellé à ce Siege? Je voudrois bien sçavoir quelle difference il y a entre ces paroles alleguées du Pape Iules, & celles du Pape Nicolas: *Etsi non appellasset, Episcopum inconsultis nobis deponere nullo modo debuistis.* Est-ce que quand le Pape Iules reprocha aux Evesques d'Orient, qu'ils avoient eu tort d'avoir deposé Saint Athanase, sans la par-

ticipation de ſon Siege ; eſt-ce que ce Pape renferma le droit de ſa pretention, dans le cas d'vn appel interjetté à Rome, par cét Eveſque d'Alexandrie ? N'eſt-ce pas indefiniment, & ſans reſtriction à aucun cas particulier, qu'il leur dit que la diſcipline de l'Egliſe, enſeignée par l'ancienne tradition, vouloit qu'on informaſt l'Egliſe Romaine des pourſuites qui ſe faiſoient contre l'innocence des Eveſques, & qu'on concertaſt avec elle le dernier jugement, qui devoit eſtre rendu ſur ces ſortes de cauſes : *Vt primùm nobis ſcribatur*, dit-il, *vt hinc quod juſtum eſt definiri poſſit.* Si donc la doctrine des Papes Iules, Boniface & Leon, ſe trouve entierement conforme à la maxime que l'Auteur a rapportée du Pape Nicolas, avec quelle juſtice a-t-il pu pretendre faire paſſer ce Pape pour vn innovateur, lorſqu'il a avancé cette maxime ? Et qu'a-t-il voulu nous laiſſer juger de ſon reſpect pour le Saint Siege, ou de ſa ſincerité, lorſqu'il a oſé attribuër à vn eſprit de ſuperbe, ou aux nouvelles Decretales des premiers Papes, vne diſcipline, dont il ſe trouvoit alors des veſtiges dans l'Egliſe, depuis les quatre ſiecles precedens.

Ie dis en dernier lieu, que quand meſme la maxime du Pape Nicolas, que nous examinons, ſeroit vne innovation, ce ne ſeroient pas les nouvelles Decretales des premiers Papes, qui luy auroient donné ſujet de la faire. Si l'Auteur euſt agi ſincerement, il luy euſt eſté facile de reconnoiſtre cette verité ; & il en euſt pu trouver la preuve dans l'Epiſtre meſme, où ce Pape nous a laiſſé cette maxime. Car il euſt pu remarquer qu'il ne s'eſt ſervi du témoignage d'aucune de ces Epiſtres conteſtées, pour confirmer ſa maxime ; qu'il n'y a employé que l'autorité des Papes Innocent, Leon & Gelaſe, & l'induction de cette ancienne regle de diſcipline, qui vouloit que le jugement des cauſes majeures fuſt reſervé au Siege Apoſtolique, s'eſtant imaginé que les jugemens des cauſes des Eveſques eſtoient compris dans le nombre de ces premieres cauſes. Il eſt meſme tres-remarquable, que quoy que ce Pape euſt entrepris de défendre dans cette meſme Epiſtre le parti des Epiſtres decretales des premiers Papes, qu'Hincmarus avoit attaquées ; neantmoins il n'eſt jamais deſcendu dans le particulier d'aucune de ces Epiſtres, pour nous en juſtifier la verité. Il s'eſt renfermé dans cette ſeule défenſe, de dire, que c'eſtoit mal raiſonné à ſon adverſaire, de conclure, que la foy de ces Epiſtres ne devoit pas eſtre reſpectée, dans l'Egliſe, parce qu'elles ne ſe trouvoient pas inſerées dans l'ancien Code des Canons de l'Egliſe. C'eſt contre cette conſequence qu'il a employé tous ſes rai-

ſonnemens ; & perſonne ne ſçauroit faire voir que ce Pape ait eſſayé de faire connoiſtre la verité de quelqu'vne de ces Epiſtres, ni qu'il en ait tiré aucun avantage, pour l'établiſſement de la doctrine qu'il avoit enſeignée.

Le principal moyen dont ce Pape ſe ſervit dans cette Epiſtre, pour confirmer la maxime que nous examinons, fut celuy qu'il avoit employé vne année auparavant, dans vn diſcours public qu'il avoit fait à Rome, devant toute ſon Egliſe, pour luy faire connoiſtre l'innocence de Rothaldus, & la juſtice du jugement qu'il avoit rendu en ſa faveur. Car pour perſuader alors ſes auditeurs, que quand meſme Rothaldus n'euſt pas appellé à ſon Siege, neantmoins les Eveſques de France n'euſſent pas deu le depoſer, ſans luy avoir auparavant écrit, il n'allegua pas les témoignages de ces premieres Decretales: il leur dit ſeulement, que les anciennes loix de la diſcipline Eccleſiaſtique vouloient, que les cauſes des Eveſques, comme eſtant des cauſes majeures, fuſſent reſervées au jugement de l'Egliſe Romaine: *Quamquam etſi nunquam provocaſſet, nunquam omnino præter ſcientiam noſtram deponi debuerit, quia ſacra ſtatuta, & veneranda decreta Epiſcoporum cauſas, vt pote majora negotia, noſtræ definiendas cenſuræ mandarunt.*

Ie remarque meſme, pour vne plus grande preuve, que ces premieres Decretales ne furent pas les ſources, d'où ce Pape puiſa la maxime dont il s'agit; qu'environ le temps où il s'en expliqua, ſoit publiquement dans Rome, ou bien dans ſon Epiſtre à Hincmarus, ce Pape, ni l'Egliſe Romaine ne connoiſſoient pas encore ces Epiſtres. La preuve de cette obſervation ſe prend, de ce que le Pape Nicolas, écrivant peu de temps auparavant à cét Archeveſque, touchant la confirmation du Concile de Soiſſons, qu'Hincmarus avoit ſi long-temps, & ſi ardemment deſirée, il luy parle d'vne maniere, qui fait connoiſtre à tout le monde, que l'Egliſe Romaine ne connoiſſoit pas encore ces Epiſtres conteſtées des premiers Papes; mais ſeulement celles qui ſe trouvent dans la collection de Dionyſius, & que perſonne n'a revoquées en doute. Car luy enſeignant les ſources d'où l'Egliſe Romaine tiroit les regles de ſa diſcipline, il luy marque qu'aprés les definitions des Conciles, les ſeules Epiſtres des Papes qu'elle mettoit dans ce rang, eſtoient celles des Papes Sirice, Innocent, Zoſime, Celeſtin, Boniface, Leon, Hilarus, Gelaſe, Gregoire, & les autres, qui ſont celles-là meſmes que Dionyſius a ramaſſées dans ſa collection: *Vt Nicænorum, & cæterorum Conciliorum*

Nicol. Epiſt. 38. apud Baron. ann. 863.

cano-

canonicis definitionibus est promulgatum, dit ce Pape, *& Beatorum Siricii, Innocentii, Zosimi, Cælestini, Bonifacii, Leonis, Hilari, Gelasii, Gregorii, ac cæterorum Romanæ Sedis Pontificum constitutionibus est decretum.*

C'est pourquoy je ne puis assez m'étonner des artifices, que l'Auteur a employez pour décrier les droits du Siege Apostolique. Il sçavoit le mépris que les sçavans ont toûjours fait de ces nouvelles Decretales: il a donc voulu faire couler de cette source impure, tout ce qu'il a trouvé de grand & d'éclatant pour ce Siege, pendant le premier cours de ces Epistres, & sans se mettre en peine d'approfondir, si les Papes, qui avoient défendu ces avantages, avoient témoigné que ce fust de ces lieux qu'ils les eussent tirez, si mesme ils n'en avoient pas marqué de contraires. Il a crû qu'il luy suffisoit de sçavoir que ces ouvrages estoient alors connus dans l'Eglise, pour faire accroire à tout le monde qu'ils avoient fourni à ces Papes la matiere de leur discipline. Si l'on veut penetrer dans l'origine de celle que nous examinons, il faut dire, suivant les principes que nous avons auparavant établis, que l'erreur en a esté la cause, à sçavoir, la confusion que les Auteurs ont faite des causes des Evesques avec celles que l'Eglise a appellées majeures. Le Pape Nicolas a suivi ce torrent, & nous voyons dans l'Epistre qu'il a écrite à Hincmarus, qu'il a crû que les causes des Evesques fussent renfermées parmi celles que l'antiquité a appellées majeures. Or ce principe une fois établi par ce Pape, il n'y a eu nulle innovation de sa part, dans la discipline qu'il a avancée; l'arrogance dont l'Auteur a osé l'accuser, n'y a eu non plus nulle part, & son raisonnement se trouve le plus juste du monde. Car estant certain, mesme suivant l'Auteur, que les causes majeures sont singulierement reservées au Siege Apostolique, il est constant que si les jugemens des Evesques sont compris dans ce nombre, nul autre que ce Siege n'a droit de les deposer, quand mesme ils n'y auroient pas eu recours par leur appel.

Pour servir de reponse au chapitre 2. du mesme livre.

Mais l'Auteur ne s'est pas seulement trompé dans la cause qu'il a donnée à la maxime qu'il a attribuée au Pape Nicolas; il a également mal rencontré dans les effets qu'il a fait dépendre de cette maxime. Car c'est à l'occasion de la doctrine de ce Pape, que l'Auteur nous a fait cette longue digression, que nous voyons dans ce chapitre, sur le Concile de Reims, tenu sous le Pape Iean XV. pour la cause d'Arnoul, Archevesque de cette ville; & il a pretendu nous justifier par l'exemple de ce qui

ſe paſſa dans ce Synode, que la maxime que nous avons examinée, ayant vne fois pris racine dans le ſein de l'Egliſe Romaine, elle ſe répandit enſuite dans les Egliſes voiſines, & qu'on en vit enfin paroiſtre les effets en celle de France, dans les deliberations qui furent priſes dans ce Concile de Reims. Mais j'avouë que je ne voy rien dans cette obſervation, qui ne me parle au deſavantage de ſa prudence, & qui ne me faſſe voir, qu'il euſt eſté beaucoup plus à propos pour luy, de n'avoir point fait mention de ce Concile, que non pas d'en avoir apporté le témoignage. Car premierement, ne peut-on pas luy reprocher avec juſtice, qu'il defere vn peu trop aux ſentimens des heretiques, lorſqu'il ſemble ajoûter vne entiere foy aux actes d'vn Concile, que nous n'avons que ſur la foy des heretiques, & qui contiennent vne ſanglante invective contre les droits de l'Egliſe Romaine? En ſecond lieu, la raiſon ne peut accorder cette obſervation, que nous a voulu faire ici l'Auteur, touchant ce Concile de Reims, avec la veritable chronologie. Car quelle apparence y a-t-il, que s'eſtant écoulé plus d'vn ſiecle entre le Pontificat du Pape Nicolas I. & ce Concile de Reims; ce ſoit neantmoins la maxime que ce Pape nous a expliquée dans vne de ſes Epiſtres, qui ait eſté la ſource de la deliberation de ce Concile, quoy qu'il n'y ſoit parlé ni de cette Epiſtre particuliere, ni d'aucune autre de ce Pape? En troiſiéme lieu, je luy demanderois de quel Concile de Reims il a entendu parler dans ſon obſervation, ſi c'eſt du premier, tenu ſous Seguinus, Archeveſque de Sens, ou bien du ſecond, tenu trois ans aprés, ſous le meſme Metropolitain, en preſence de Leon, Legat du Saint Siege.

Cont. 10. cap. de Synodis.

Il n'y a point d'apparence qu'il ait voulu parler du premier: car il n'y a nul rapport entre la maxime, que l'Auteur attribuë à ce Pape, & qu'il veut avoir eſté pleine de faſte pour le Saint Siege, à ſçavoir, qu'on ne puſt en aucune maniere depoſer vn Eveſque, ſans le conſentement du Siege Apoſtolique, & la definition qui fut faite en ce premier Concile, où nous voyons qu'aprés qu'on y eut chargé la perſonne des Papes, & le Saint Siege meſme, de mille opprobres, le Concile depoſa, de ſon autorité, Arnoul de ſa dignité d'Archeveſque, ſans en avoir attendu le conſentement du Saint Siege. Car quoy qu'il ſoit vray, que les Abbez, qui avoient pris le ſoin dans ce Concile, de défendre l'innocence d'Arnoul, allegueront pluſieurs Epiſtres decretales des premiers Papes, pour détourner le coup de la condamnation de cét Archeveſque; & qu'il puſt paroiſtre par cét endroit, qu'il

y auroit quelque rapport entre la doctrine de ce Concile, & celle qui eſt contenuë dans ces Epiſtres decretales : je remarque neantmoins que l'induction qu'ils en tirerent, aboutit ſimplement à faire voir, que les cauſes majeures, ayant eſté de tout temps reſervées au jugement de l'Egliſe Romaine, il s'enſuivoit de ce principe, que les cauſes des Eveſques, & par conſequent celle d'Arnoul, ne pouvoient eſtre legitimement decidées ſans ſa participation ; ce qui n'eſt point vne maxime qui nous ait eſté premierement enſeignée par ces nouvelles Decretales. Il eſt certain d'ailleurs, que la harangue qui ſe trouve inſerée dans ce Concile, faite par Arnoul, Eveſque d'Orleans, ne juſtifie que trop, qu'on ne devoit pas, au temps de ce Concile, s'arreſter à ces nouvelles Decretales ; & de fait, ce Concile n'y eut point d'égard, puiſqu'il depoſa Arnoul, ſans en avoir demandé le conſentement au Pape. Enfin il ſe voit par l'Epiſtre que Gerbert, élû en la place d'Arnoul, écrivit à l'Eveſque Wilderodus, que ce premier combatit alors formellement, & de deſſein premedité, ces nouvelles Decretales, & qu'il ſe ſervit pour cela des meſmes raiſons qu'Hincmarus avoit auparavant alleguées pour le meſme ſujet contre Hincmarus ſon neveu, qui en avoit entrepris la défenſe. Ainſi ſoit que l'on conſidere ou les definitions de ce premier Concile, ou bien les raiſons, qui donnerent lieu à ces definitions, il paroiſtra par tout, qu'il n'y peut avoir aucun rapport entre la maxime que nous examinons, & l'eſprit qui anima les deliberations de ce Synode.

Mais c'eſt ſans doute du ſecond Concile de Reims, que l'Auteur nous a voulu parler, lorſqu'il a pretendu que la maxime du Pape Nicolas fuſt la cauſe de la definition qui y fut faite. Car il a ſoûtenu que ſi ce Concile, aſſemblé à la ſollicitation de Leon, Legat du Pape Iean, caſſa le jugement du precedent Synode, rendu contre Arnoul, s'il le rétablit dans ſa premiere dignité, & s'il en depoſa Gerbert, qui avoit eſté élû en ſa place, le ſeul eſprit, qui inſpira toutes ces definitions, fut celuy où eſtoit alors ce Concile, à ſçavoir, que le Siege Apoſtolique n'ayant point eu de part dans celles du Synode precedent, la depoſition d'Arnoul ne pouvoit eſtre legitime, ni par conſequent la conſecration de Gerbert canonique ; ce qui euſt eſté effectivement vne ſuite viſible de la maxime que nous examinons. Mais quand l'Auteur a avancé cette propoſition, il euſt eſté à ſouhaiter qu'il nous euſt donné des preuves plus conſiderables de ſon opinion, que celles qu'il nous en a laiſſées. Car d'avoir crû la juſtifier par ce que

Gerbert dit, dans ſes Epiſtres aux Eveſques Seguinus & Wilderodus, que ſes adverſaires ſoûtenoient qu'Arnoul eſtant Archeveſque, *ſummum Sacerdotem*, dit-il, il n'avoit pu eſtre condamné que par le Siege Apoſtolique, *à ſummo Sacerdote Romano debuiſſe tantùm dijudicari*; cela prouve à la verité, que ce fut vne des raiſons que les partiſans d'Arnoul oppoſerent à ſa condamnation. Et en effet, nous avons déja dit, que les Abbez, qui avoient entrepris ſa défenſe, dans le premier Concile de Reims, y employerent ce moyen: mais cela ne conclut point que ce fut pour cette ſeule raiſon, que la ſentence donnée contre Arnoul, dans le premier Concile de Reims, fut caſſée dans le ſecond; & il peut y avoir eu d'autres circonſtances, qui obligerent les Eveſques de ce Concile à prononcer ce dernier jugement.

Si l'Auteur, au lieu de faire le devin, euſt voulu les apprendre des Hiſtoriens du meſme ſiecle, qui nous ont laiſſé l'hiſtoire de ce Concile, tirée des veritables actes qu'ils en avoient alors, & qu'ils nous citent, il euſt pu ſçavoir les vrayes raiſons qui furent cauſe du rétabliſſement qu'on fit d'Arnoul, dans ſa dignité d'Archeveſque; & il euſt appris, dans l'appendix d'Aimoinus, que le premier Concile de Reims fut vn Synode plein de violence; que l'intereſt d'Etat, qui fit voir au Roy Hugues du danger à laiſſer dans vn poſte auſſi conſiderable dans l'Egliſe, que l'eſtoit l'Eveſché de la ville de Reims, vn reſte du ſang de Lothaire, & de Charlemagne, fut la raiſon ſouveraine qui fut écoutée dans ce Concile, & qui fit le crime capital d'Arnoul. Il euſt veu que Seguinus, Preſident du Concile, s'oppoſa, avec la pluſpart des Eveſques, à la depoſition de cét infortuné Prelat, & à la conſecration de Gerbert, pour ſon ſucceſſeur; & qu'enfin la terreur de l'autorité royale ayant fait laſchement condeſcendre quelques-vns des Eveſques à la volonté du Roy Hugues, l'Archeveſque Seguinus prefera la fidelité de ſon devoir à l'intereſt de ſa fortune, & à la colere du Roy, ayant demeuré ferme dans ſon premier ſentiment: *Venerabilis autem Seguinus non conſenſit in degradationem Arnulphi, neque in ordinationem Gerberti: juſſio autem Regis urgebat, alii verò Epiſcopi, licèt inviti, tamen propter timorem Regis degradaverunt Arnulphum, & ordinaverunt Gerbertum; Seguinus autem plus timens Deum quam terrenum Regem noluit conſentire, nequitiæ Regis, ſed magis quàntùm potuit redarguit ipſum Regem, propter quam cauſam ira Regis contra eum efferbuit.* De ſorte que ſuivant ce fidéle recit de la verité des choſes, il n'y a pas à deviner, pour ſçavoir quel fut le veritable ſujet pour lequel on caſſa le jugement du premier Con-

Aimoin. lib. 5. c. 45.

cile de Reims ; & il ſuffit de ſçavoir la violence qui y fut exercée, pour inferer de là, qu'il ne pouvoit porter le nom d'vn legitime Concile.

Mais je veux que la conjecture de l'Auteur ſoit veritable, & qu'il ſoit vray que la raiſon pour laquelle Arnoul fut rétabli dans ſon premier rang, ait eſté, parce que le Saint Siege n'ayant pas conſenti à ſa depoſition, elle eſtoit abſolument nulle. Ie dis avec tout cela, que ç'a eſté mal à propos que l'Auteur a eu recours, dans cette occaſion, à la maxime qu'il a attribuée au Pape Nicolas, & laquelle il a regardée comme vne innovation de l'ancienne diſcipline, cauſée par les nouvelles Decretales des Papes. Car ne s'agiſſant pas dans ce cas, d'vn ſimple Eveſque, mais d'vn Archeveſque, ce n'eſtoit pas ſeulement, ſuivant la maxime du Pape Nicolas, qu'il ne pouvoit pas eſtre depoſé, ſans le conſentement du Siege Apoſtolique; c'eſtoit encore, ſuivant la doctrine d'Hincmarus, contenuë dans l'Epiſtre, par laquelle il a répondu à celle du Pape Nicolas, qu'il ne pouvoit pas non plus eſtre depoſé. Car cét Archeveſque, qu'on ne ſoupçonnera pas ſans doute d'avoir voulu trop favoriſer les Papes, ni d'avoir eſté trompé non plus par leurs nouvelles Decretales, a fait luy-meſme vne notable difference entre les conditions qu'il a crû eſſenciellement neceſſaires à la depoſition des Metropolitains, & celles qui ſont requiſes pour les ſimples Eveſques; & il a voulu qu'à l'égard de ces premiers, ce fuſt la doctrine des Conciles, & des Epiſtres inconteſtables des Papes, à ſçavoir, de Leon, & de ſes ſucceſſeurs, qu'ils ne puſſent eſtre condamnez, qu'aprés en avoir eu le conſentement de l'Egliſe Romaine : *Nam de Metropolitano per ſacras regulas conſtituto*, dit-il, . . . *Sedis ipſius Pontificis, etiam ante judicium, eſt ſententia præſtolanda.* Ainſi quand bien la maxime que l'Auteur a attribuée au Pape Nicolas, ſeroit conforme à ſa doctrine; quand bien elle ſeroit vn effet de l'ambition des Papes, & vne marque de leur vſurpation, comme il a pretendu: je ne voy pas pour tout cela, quel rapport elle auroit avec le Concile de Reims, dans lequel il n'en eſt pas dit vn ſeul mot, & où il ne s'agiſſoit pas de la depoſition d'vn ſimple Eveſque, mais d'vn Metropolitain. Deſorte que je ne ſçay pas de meilleure raiſon, pour juſtifier la digreſſion que l'Auteur a faite ici, touchant ce Concile de Reims, que de dire, que ce Synode ayant eſté regardé par les ennemis du Saint Siege, comme le bouclier de leur deſobeïſſance, à cauſe des paroles inſolentes que Gerbert s'eſt donné la liberté d'y inſerer, contre le reſpect qui eſt deu au Sie-

Apud Frodoard. lib. 3. cap. 13.

go des Apoſtres, l'Auteur a crû que le recit d'vne hiſtoire ſi ſcandaleuſe meritoit de trouver place dans vn ouvrage, où l'on avoit formé le deſſein d'attaquer de tous coſtez les droits du Siege Apoſtolique.

ARTICLE CINQVIE'ME.

De la quatriéme innovation, attribuée aux Papes Leon IX. Gregoire VII. & Innocent III.

Pour ſervir de reponſe au chapitre 26. du meſme livre.

APRE'S avoir montré que l'Auteur avoit mal pris ſes meſures, lorſqu'il nous a voulu perſuader, que la maxime qu'il avoit attribuée au Pape Nicolas, & que nous venons d'examiner, avoit eſté la loy ſur laquelle le ſecond Concile de Reims regla le jugement qu'il rendit en faveur d'Arnoul, Eveſque de cette ville, il ne ſera pas malaiſé de faire voir qu'il n'a pas eſté plus heureux en conjectures, quand il a ſoûtenu que la conduite que tint ce Concile, dans le rétabliſſement de ce Prelat, ayant accreditè la doctrine des nouvelles Epiſtres des premiers Papes, elle ſervit de prejugé à l'Egliſe Romaine, pour s'attribuër dans les ſiecles ſuivans, le droit de connoiſtre des cauſes des Eveſques, avec plus de hardieſſe qu'elle n'avoit fait par le paſſé. En effet, ſi les Papes Leon IX. Gregoire VII. & Innocent III. dont le premier a vécu ſoixante ans aprés ce Concile, ont perſiſté dans la creance, que les jugemens des Eveſques leur eſtoient particulierement reſervez; & ſi meſme ils ont aioûté à cette premiere pretention, cette ſeconde, à ſçavoir, que ce privilege leur appartenoit de droit divin: je dis que nous ne devons pas croire, pour tout cela, que la nouvelle doctrine des Epiſtres des premiers Papes les ait engagez dans ces ſentimens. Quand ils ont avancé cette doctrine, ils ont ſuivi les leçons qui leur avoient eſté faites par les Papes Nicolas, Leon le Grand, Boniface & Iules, dont nous avons auparavant rapporté les témoignages; & ſi nous recherchons en outre le principe ſur lequel ils ont établi leur doctrine, nous trouverons qu'ils ne l'ont pas eſté prendre dans les nouvelles Decretales des Papes; mais que le meſme principe mal entendu, qui avoit déja trompé le Pape Nicolas, a engagé ſes ſucceſſeurs dans vne pareille erreur, ayant tous erré dans ce point, qui eſt d'avoir confondu les cauſes des Eveſques avec cel-

les que l'ancienne Egliſe a appellées du nom de majeures, & qui eſtoient ſingulierement reſervées au Siege Apoſtolique.

C'eſt dans ce principe mal entendu, que l'Auteur euſt pu trouver la ſource de la diſcipline, qu'il a regardée ici comme vne innovation, ſans qu'il ſe fuſt donné la peine de l'aller chercher inutilement dans les nouvelles Decretales des Papes : comme d'ailleurs, il euſt veu que cette meſme erreur a eſté la cauſe de quelques ſentimens particuliers, qui ſe rencontrent dans les écrits des Papes des derniers ſiecles, touchant le droit qu'ils ſe ſont attribué, de juger des cauſes des Eveſques, & qui des écrits de ces Papes ſont paſſez dans les collections de Gratien & de Gregoire IX. Car pour s'arreſter maintenant aux paroles que l'Auteur a citées du Pape Leon IX. écrivant aux Eveſques d'Afrique, où ce Pape leur a dit, qu'il eſtoit à la verité permis au Concile de la province d'examiner les cauſes des Eveſques, mais qu'il leur eſtoit défendu de prononcer de ſentence definitive contre eux, ſans l'avis, & ſans le conſentement du Saint Siege : *Quia etſi licet vobis*, dit ce Pape, *aliquos Epiſcopos examinare, definitivam tamen ſententiam abſque conſultu Romani Pontificis non licet dare* ; il eſt conſtant que ces paroles enferment vne maxime, qui ſemble d'abord contraire aux definitions des anciens Canons, quoy que neantmoins à la bien examiner, elle ne ſoit point differente de celle que nous ont enſeignée les Papes Saint Leon, & Iules I. dans les lieux que nous avons auparavant citez. Mais ſi nous recherchons quel a eſté le fondement qui a engagé ce Pape dans cette doctrine, nous trouverons que ç'a eſté ce principe mal entendu, dont nous venons de parler, c'eſt à dire, pour avoir confondu les cauſes des Eveſques en general avec les cauſes majeures de l'Egliſe : *Quod in ſanctis Canonibus ſtatutum, ſi quæritis, poteſtis invenire*, pourſuit ce Pape dans la meſme Epiſtre, *ſcilicet, quia omnium Eccleſiarum majores, & difficiliores cauſæ per ſanctam, & principalem Beati Petri Sedem à ſucceſſoribus ejus definienda ſunt, vtpote cui divinitus dicitur, confirma fratres tuos.* Où il faut remarquer en paſſant, que ce Pape n'aſſeure pas en termes exprés ce que l'Auteur luy veut faire dire, à ſçavoir, que le pouvoir de depoſer les Eveſques luy appartienne de droit divin : il taſche ſeulement de juſtifier par l'Ecriture ſainte, que l'autorité qui appartient au Siege Apoſtolique de juger des cauſes majeures de l'Egliſe, luy appartient de droit divin.

Le Pape Gregoire VII. a porté, ce ſemble, encore plus loin que ſon predeceſſeur, l'autorité de ſon Siege dans les jugemens des

Eveſques; & quoy que je n'entreprenne pas la défenſe des articles, dans leſquels il a renfermé cette doctrine, & qu'on appelle vulgairement, *Dictatus Papæ*, je remarque neantmoins, que ſi par l'vn de ces articles il veut qu'il appartienne ſingulierement à l'Egliſe Romaine de depoſer les Eveſques, il aſſeure dans vn autre, qu'il luy eſt également reſervé de connoiſtre & de juger des cauſes majeures de l'Egliſe, pour nous faire, ce ſemble, connoiſtre par l'aſſemblage de ces deux articles, le principe d'où il tire cette conſequence.

Articul. 21.

Cette confuſion des cauſes majeures de l'Egliſe, avec celles des Eveſques en general, que l'erreur a fait faire à ces Papes, ne leur a pas ſeulement ſervi de fondement, pour avoir crû qu'ils eſtoient les ſeuls qui avoient le pouvoir de depoſer les Eveſques. Elle a pueſtre en outre le principe qui les a perſuadez, que ce pouvoir leur appartenoit de droit divin. Car comme parmi les cauſes majeures de l'Egliſe, les principales ſont celles qui regardent la foy, & que l'autorité qui appartient au Siege Apoſtolique dans la deciſion de ces queſtions, eſt vn effet de la promeſſe que IESVS CHRIST luy a faite, dans la perſonne de Saint Pierre: *Super hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, confirma fratres tuos*, ſuivant la penſée des Eveſques du Concile Milevitain, écrivant au Pape Innocent, dont Saint Auguſtin fut le Secretaire; il n'eſt pas ſurprenant que des Papes qui reconnoiſſoient d'vn coſté, que le droit qui appartenoit à leur Siege de connoiſtre des cauſes qui regardoient la foy, c'eſt à dire, des plus importantes d'entre les cauſes majeures, eſtoit vn effet de l'inſtitution divine, & qui d'ailleurs confondoient les cauſes majeures de l'Egliſe avec celles des Eveſques en general. Il n'eſt pas, dis-je, ſurprenant, que ces Papes ſe ſoient laiſſez perſuader que le privilege qu'ils s'attribuoient de pouvoir eux-ſeuls decider des cauſes des Eveſques, leur appartinſt de droit divin.

Aug. Epiſt. 90.

Mais il eſt important de remarquer, que ſi j'ay taſché juſqu'à-preſent de juſtifier les Papes, que l'Auteur avoit choiſis parmi les autres, pour nous les faire paſſer pour des innovateurs de la diſcipline de l'Egliſe, en ce qu'ils avoient ſoûtenu, que le droit de depoſer les Eveſques, leur eſtoit ſingulierement reſervé, mon intention n'a pas eſté pourtant de défendre la verité de cette maxime, ni moins encore de les excuſer generalement de toute autre ſorte d'innovation dans les autres points de la meſme diſcipline. Ie ne pretends pas non plus ſoûtenir, que les Papes Leon IX. Gregoire VII. Innocent III. & les autres de l'onziéme & douziéme

iéme siecles, n'ayent point eu de commerce avec les Epistres decretales des premiers Papes, ni qu'ils n'en ayent point tiré de regles pour leur conduite. Il me suffit d'avoir montré, que la doctrine qu'ils nous ont enseignée, touchant le droit qui leur appartenoit dans les depositions des Evesques, n'a pu avec justice estre regardée comme vne innovation dont ils fussent les Auteurs, ni comme vne innovation non plus, qu'ils eussent puisée dans les nouvelles Decretales des Papes. C'est dans la justification de ces deux veritez que je me suis renfermé : car au surplus je reconnois de bonne foy, qu'il se trouve dans les ouvrages de ces derniers Papes de certaines choses, que j'ay toûjours eu de la peine d'accorder avec la fidelité que nous devons apporter dans l'interpretation des anciennes loix Ecclesiastiques, & que je regarde avec étonnement, à cause de l'étrange maniere dont ils se sont laissé surprendre dans ces occasions. En effet quand Leon IX. écrivit aux Evesques d'Afrique les paroles que nous venons de rapporter, où il leur dit que le Concile provincial avoit bien le pouvoir d'examiner la cause d'vn Evesque, mais qu'il appartenoit au seul Pape de prononcer la sentence definitive de sa cause : *Licet vobis aliquos Episcopos examinare, definitivam tamen sententiam absque consultu Romani Pontificis non licet dare*, dit-il ; il est tout apparent qu'il se proposoit, en parlant de la sorte, de marcher sur les traces de Leon IV. son predecesseur, lequel écrivant aux Evesques de Bretagne, avoit dit, que si vn Evesque accusé desiroit de faire juger sa cause par le Siege Apostolique, le Concile provincial ne devoit pas entreprendre de rendre aucune sentence contre luy; qu'il devoit se contenter de faire seulement examiner sa cause ; *Si Episcopus*, dit-il, *suam causam in præsentia Romanæ Sedis Episcopi petierit audiri, nullus super illum finitivam præsumat dare sententiam, sed omnino eum audiri decernimus.* Mais je cherche le moyen de faire paroistre la fidelité de Leon IX. lorsqu'il a voulu imiter la doctrine de son predecesseur : car Leon IV. parloit d'vn Evesque qui avoit appellé de ses premiers juges au Siege Apostolique, conformément au Canon IV. du Concile de Sardique ; & dans cette particuliere supposition il avoit dit, que le Concile, dont il avoit appellé, ne pouvoit point rendre de jugement contre luy : & neantmoins Leon IX. passe de cette supposition particuliere à la these generale, & il enseigne vniversellement, & sans se renfermer dans le cas d'vn appel interjetté, que le Synode de la province peut à la verité instruire le procés d'vn Evesque accusé, mais non pas prononcer de sentence contre luy.

Quand le Pape Gregoire VII. & ſes ſucceſſeurs ont envoyé des Legats dans les provinces, pour prendre connoiſſance des accuſations formées contre les Eveſques, & pour y faire aſſembler les Conciles, où ils devoient eſtre jugez, il eſt conſtant qu'ils ont pretendu conformer en cela leur conduite aux definitions du Concile de Sardique, qui leur permettoit d'envoyer des Legats dans les provinces, de donner des juges à l'accuſé, & de faire aſſembler le Concile pour terminer ſa cauſe. Mais quand ce Synode a fait ces reglemens, il s'eſt renfermé dans le cas d'vn appel au Siege Apoſtolique; il a ſuppoſé que le Synode de la province euſt déja rendu ſon jugement ſur cette conteſtation, & que l'accuſé euſt imploré le ſecours de l'Egliſe Romaine contre ſon oppreſſion : & cependant ces Papes ont voulu traduire ces maximes particulieres, & qui avoient leur verité, eſtant conſiderées par rapport à cét état conditionel, dans vn ſens tout-à-fait general & indépendant de toute condition. Ils ont pretendu devoir connoiſtre, par leurs Legats, non ſeulement de l'appel, mais encore du premier jugement : ils ſe ſont attribué le ſoin de faire aſſembler non ſeulement le ſecond Synode, où ſe faiſoit l'examen du premier jugement, mais encore le premier, où la cauſe ne pouvoit eſtre traitée qu'en premiere inſtance. Anſi d'vn Concile, qui pris ſuivant ſa veritable explication, étendoit les bornes de leur ſupréme autorité dans l'Egliſe vniverſelle, ils en ont fait, par leur nouvelle explication, le ſujet de toutes les plaintes que les ennemis de leur Siege ont faites contre leurs pretentions.

Quoy que l'amour que j'ay pour la verité, m'oblige à parler avec cette franchiſe de ces premiers Paſteurs de l'Egliſe, je ne puis pourtant approuver le blaſme, que l'Auteur a voulu donner ici au Pape Gregoire VII. ſur ce qu'ayant delegué les Archeveſques de Sens & de Bourges avec leurs ſuffragans, pour examiner l'accuſation de Rainerius Eveſque d'Orleans, il ajoûta dans les lettres de leur commiſſion, que ſi par l'examen qu'ils feroient de ſon accuſation, les crimes qu'on luy avoit reprochez, ſe trouvoient averez, il vouloit deſlors qu'il fuſt depoſé de ſon rang, en conſequence de ſon ordonnance. Ie ne voy rien dans ce procedé qui ſente ni la nouveauté de ce ſiecle, ni qui marque vne trop grande affectation dans ce Pape, de vouloir retenir ſon autorité, comme luy reproche l'Auteur; je n'y voy rien, dont on ne découvre l'exemple dans la conduite du grand Saint Gregoire, écrivant à l'Eveſque Colombus, pareillement delegué par ce Pape, pour connoiſtre de l'accuſation intentée contre Maximien,

Evesque de Numidie. Il luy marqua par les lettres de sa commission, que si les plaintes qu'on avoit formées contre cét Evesque, se trouvoient veritables, il le privoit desors de son rang. *Si Capitulum hoc à præsentium laboribus prædicto Episcopo documentis idoneis fuerit approbatum*, dit-il, *à dignitate officioque quo fungitur modis omnibus degradetur.* Ie ne voy encore rien dans cette conduite, qui n'ait esté pratiqué par le Pape Celestin, écrivant à Saint Cyrille Patriarche d'Alexandrie, touchant l'impie Nestorius. Car quoy que ce Pape eust delegué ce Patriarche, pour examiner la cause de cét heretique; quoy que par cette delegation il luy eust donné le pouvoir de convoquer le Concile: neantmoins ce Pape ne laissa pas de prononcer l'arrest de condamnation contre cét heretique, par les lettres mesme de sa legation. Ainsi je ne sçay pas le moyen de blasmer les ordonnances d'vn Pape qui a de si illustres garants de sa conduite; & je croirois faire tort à la saintеté de Gregoire & de Celestin, si j'attribuois, avec l'Auteur, à l'ambition de Gregoire VII. vn procedé qui se trouve justifié par leur exemple.

Lib. 2. Epist. 31.

CHAPITRE SEIZIEME ET DERNIER.

De la forme des jugemens des Evesques introduite par le concordat.

Pour servir de réponse au ch. 27. du mesme livre.

IE ne sçay à qui l'Auteur a pretendu faire sa cour, si ç'a esté aux Papes, ou bien à nos Rois, lorsqu'il a soûtenu que le concordat avoit rappellé dans l'Eglise l'ancienne discipline canonique, touchant le jugement des Evesques: je sçay seulement que cette fausse loüange ne sera agreablement receuë, ni par la Cour de Rome, ni par celle de France; que la premiere ne se laissera pas aveugler à la fumée de l'encens qu'il luy presente, & qu'elle est trop éclairée dans ses interests, pour demeurer jamais d'accord d'avoir travaillé à la reforme de cette discipline, aux conditions que l'Auteur a voulu. Et à l'égard de la seconde, je suis persuadé que cette mesme pretention de l'Auteur se trouvera peu conforme à tant de remontrances, que les Cours Souveraines de ce Royaume

firent autrefois contre l'établiſſement du concordat, comme contre vne loy qui bleſſoit l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique. Il a voulu donc que le concordat euſt introduit dans l'Egliſe de France l'ancien droit canonique, ou bien comme il s'explique luy-meſme, qu'il euſt apporté vn temperament entre le droit ancien & le nouveau ; dautant que, dit-il, par les loix de l'ancien droit, tirées du Concile de Nicée, les cauſes des Eveſques devant eſtre neceſſairement jugées & decidées dans les provinces, où elles avoient pris leur naiſſance, le concordat, dit-il, a apporté cette modification à la rigueur de cette premiere loy, que ſuivant les conditions de ce traité, les cauſes des Eveſques doivent à la verité eſtre terminées dans les meſmes provinces où elles ſont nées ; mais il appartient, dit-il, au Pape de choiſir les juges qui doivent rendre ce jugement ſur les lieux.

I'ay déja dit que la Cour de Rome ne demeureroit pas aſſeurément d'accord, ni de cét ancien droit, dont il a pretendu nous avoir repreſenté les loix, ni encore de ce nouveau qu'il nous a expliqué enſuite. Elle ne demeurera pas d'accord de l'ancien, parce que nous avons montré dans les chapitres precedens, que les anciens Papes avoient vſé indifferemment du pouvoir qu'ils avoient, ou bien de juger, dans Rome meſme, les cauſes des Eveſques, qui avoient appellé à leur autorité des jugemens rendus contre eux par les Conciles des provinces ; ou bien au contraire, d'en renvoyer la connoiſſance & le jugement à ces meſmes Synodes. Et nous avons remarqué, que lorſqu'ils ont pris ce dernier parti, ils ſe ſont reſervé le pouvoir de confirmer le jugement, qui ſeroit rendu par les Eveſques qu'ils avoient deleguez, pour nous montrer, ſans doute, par là, que la ſupreme deciſion de ces cauſes dépendoit de l'autorité de leur Siege. Ainſi la Cour de Rome n'a garde de recevoir, comme vne loy inviolable de l'ancien droit canonique, la premiere maxime que l'Auteur nous debite ici, qui eſt que les cauſes des Eveſques deuſſent eſtre neceſſairement decidées ſur les lieux. Il reſte donc maintenant à ſçavoir quel jugement nous devons faire de la ſeconde, qui contient ce droit nouveau, qu'il pretend que le meſme concordat ait introduit, & par laquelle il veut que Rome ait elle-meſme reconnu, que toutes les cauſes des Eveſques de France deuſſent à l'avenir eſtre jugées ſur les lieux par des Commiſſaires nommez par les Papes.

Ie ſuis obligé par la qualité de la matiere que je vais traiter, de renouveller vne derniere fois les proteſtations que j'ay faites aux chapitres precedens, afin que perſonne ne doute de la droiture

de mon intention. Elle n'eſt donc pas d'agiter ici la queſtion, ſi les Papes peuvent juger dans Rome meſme, les cauſes de nos Eveſques, ou s'ils en doivent renvoyer la connoiſſance ſur les lieux. Il n'y doit point avoir ſur cela de queſtion à mon égard; & l'avantage que j'ay d'avoir eſté nourri dans le ſein de l'Egliſe de France, m'engage trop fortement dans ſes intereſts, pour pouvoir conſpirer contre les libertez, dont elle a toûjours eſté ſi jalouſe. Ie ſçay qu'vne des principales conſiſte en ce que les ſujets du Royaume ne puiſſent point eſtre traduits hors de France, pour y eſtre jugez : ainſi c'eſt aſſez pour moy de connoiſtre ſa loy, pour m'y ſoûmettre avec vne entiere dépendance. Ie conviens donc que les Papes doivent renvoyer devant des juges de France la connoiſſance des cauſes qui regardent les Eveſques de ce Royaume; mais je ne conviens pas que ce ſoit par la loy du concordat, qu'ils ſe ſoient impoſé ce devoir. Ce ne ſera donc pas le droit nouveau, que l'Auteur nous a expliqué dans ce chapitre, qui fera la matiere de noſtre diſpute : ce ſera la cauſe, qu'il a alleguée de ce droit, qui en donnera le ſujet. Ce ne ſera pas la propoſition qu'il a établie, & qui eſt veritable, que je combatrai : ce ſera la raiſon qu'il en a apportée, que je taſcheray de détruire, parce qu'elle ſe trouve fauſſe. Et comme j'ay trop bonne opinion de nos libertez, pour croire qu'elles ayent beſoin du menſonge pour ſe maintenir, je ne craindray pas auſſi qu'on me puiſſe reprocher que je leur fais injure, en montrant qu'il n'y a point de loy dans le concordat qui oblige les Papes à renvoyer devant des juges de France les jugemens des cauſes des Eveſques.

Il eſt ſurprenant de voir la geſne que l'Auteur a donnée à ſon eſprit, & aux paroles du concordat, pour y trouver la maxime qui vient d'eſtre alleguée; & il a porté la ſubtilité de ſes penſées, ſur cette queſtion, à vn point ſi élevé, que pour n'en rien dire qui puiſſe faire injure à ſon bon ſens, je prens le parti de ſoûtenir qu'elles doivent aſſeurément tenir de la nature du myſtere, puiſqu'elles ne ſont pas moins impenetrables qu'eux. Si la peine que je me ſuis donnée pour percer ces tenebres, n'a pas eſté inutile, je croirois que les moyens que l'Auteur a employez, pour nous juſtifier que le concordat avoit établi ce nouveau droit pour la France, ont abouti tous en ce ſeul point, de dire, que puiſqu'il eſtoit porté dans le concordat, que les cauſes des Eccleſiaſtiques, qui ne dépendoient pas de la juriſdiction ordinaire des Eveſques, mais qui eſtoient immediatement ſoûmis au Saint Siege, devoient eſtre traitées & decidées dans les provinces, par des juges

commis à cét effet par le Saint Siege, il faloit conclure de ces paroles, que cette ordonnance comprenoit également les causes des Eveſques, dans leſquelles il s'agiſſoit de leur depoſition, parce que la deciſion de ces cauſes eſtant reſervée à l'autorité du Siege Apoſtolique, il s'eſt imaginé, par vne explication toute nouvelle, que nous pouvions appeller les Eveſques, des ſujets immediatement ſoûmis au Saint Siege, quant à ce chef, quoy qu'il ſoit manifeſte, qu'vn chacun d'eux dépende de ſon Metropolitain; & par conſequent il a crû que nous devions enfermer les depoſitions des Eveſques ſous la loy qui avoit reglé la jutiſdiction des cauſes des exempts.

*Il faut certainement, ou que l'Auteur ait eu vne pitoyable opinion du jugement de ſes Lecteurs, ou bien qu'il ait voulu qu'on en euſt vne bien foible du ſien, s'il a crû qu'on puſt eſtre ébloui par vne ſi fauſſe lumiere. Pour tomber d'accord de cette verité, il faut obſerver avec l'Auteur, que le decret, qui avoit eſté mis dans la Pragmatique Sanction, pour regler le reſſort & la juriſdiction, où les cauſes Eccleſiaſtiques de ce Royaume devoient eſtre traitées, & pour empeſcher qu'elles ne fuſſent attirées à Rome, au grand dommage des parties, de l'intereſt du Royaume, & ſouvent meſme de la verité, ce decret fut renouvellé dans le concordat, & il y fut ordonné, que toutes les cauſes, (excepté les majeures, qui ſont expreſſément nommées dans le droit) ſeroient jugées ſur les lieux, pardevant les juges, à qui la connoiſſance en appartiendroit, ou de droit, ou par vne longue poſſeſſion, ou enfin par vn ptivilege particulier : *Omnes & ſingulæ cauſæ*, porte le concordat, *exceptis majoribus in jure expreſſè determinatis, apud illos judices in partibus, qui de jure, aut conſuetudine præſcripta, vel privilegio illarum cognitionem habent, terminari & finiri debeant.* Cette loy, quoy que generale en apparence, ne fut pas trouvée ſuffiſante pour arreſter entierement le cours des evocations des cauſes de ce Royaume, à Rome, à quoy le concordat travailloit particulierement. Car n'attribuant aux juges des lieux que la ſeule connoiſſance des cauſes de ceux, qui eſtoient de droit, ou par vne poſſeſſion ancienne, leurs juſticiables, il s'enſuivoit ouvertement de là, que toutes les cauſes de ceux, qui ne relevoient pas de la juriſdiction des ordinaires, mais qui eſtoient immediatement ſoûmis à la juriſdiction du Siege Apoſtolique, n'eſtoient pas comptiſes ſous cette loy: & par conſequent n'ayant point de juges legitimes ſur les lieux, il s'enſuivoit que la connoiſſance de leurs cauſes devoit eſtre neceſſairement portée à Rome. Pour re-

medier donc à ce ſecond inconvenient, il fut ajoûté vne ſeconde loy à cette premiere, & il fut defini, que ſi ces exempts appelloient, comme de juges incompetans, des ordonnances des ordinaires, à l'autorité du Siege Apoſtolique, comme à celle de leur ſeul legitime juge, alors le Saint Siege ſeroit tenu de commettre, par vn reſcrit, des juges des lieux pour juger de cette conteſtation, juſqu'à ſa derniere deciſion ; ce qui arriveroit lorſque ces Commiſſaires rendroient trois ſentences conformes ſur vne meſme matiere : *Si quis verò immediatè ſubjectus Sedi Apoſtolicæ, ad eandem Sedem duxerit appellandum*, porte le concordat, *cauſa committatur in partibus per reſcriptum vſque ad finem litis, videlicet vſque ad tertiam ſententiam conformem incluſivè.*

Il ne faloit pas, ce me ſemble, de commentaire pour connoiſtre par ces reglemens quelle avoit eſté l'intention des auteurs du concordat, touchant les juges des depoſitions des Eveſques ; & aprés l'exception formelle qu'ils avoient faite des cauſes majeures deſignées expreſſément dans le droit, leſquelles ils avoient dit ne devoir pas eſtre jugées ſur les lieux ; & d'vn autre coſté aprés l'aveu exprés qu'a fait l'Auteur, que les depoſitions des Eveſques eſtoient compriſes dans le nombre des cauſes majeures, expreſſément reſervées par le droit au Saint Siege, il me ſemble qu'il faloit neceſſairement conclure de ces principes, que les depoſitions des Eveſques n'étoient pas renfermées dans le nombre des cauſes, qui devoient eſtre decidées par les Commiſſaires, que le Saint Siege devoit choiſir ſur les lieux. Il eſtoit, ce me ſemble, des regles du bon raiſonnement d'inferer des meſmes principes, que les Auteurs du concordat avoient reſervé ces cauſes particulieres à la deciſion du Saint Siege, & qu'ils ne s'eſtoient pas departis en cela des ſentimens, ni des regles des precedens Papes. Neanmoins vne conſequence ſi ſenſible n'a pu frapper l'eſprit de l'Auteur, & par vn aveuglement que je ne puis comprendre, il a crû qu'étant ordonné par le concordat, que les cauſes de ceux qui ſont ſoûmis immediatement au Siege Apoſtolique, devoient eſtre jugées ſur les lieux, par des Commiſſaires nommez par les Papes, les depoſitions des Eveſques appartenoient à ce meſme tribunal, parce que, dit-il, ces cauſes eſtant ſingulierement reſervées au Saint Siege, l'on pouvoit dire que les Eveſques luy eſtoient immediatement ſoûmis quant à cela.

Certainement vne ſubtilité de cette ſorte eſt vn foible moyen pour oppoſer à vne definition ſi conſtante, que celle qui precede dans ce concordat, où il eſt dit, que toutes les cauſes, à la re-

ſerve des majeures, deſignées expreſſément dans le droit, (ainſi que ſont les depoſitions des Eveſques) doivent eſtre decidées ſur les lieux : car cette exception fait vne conviction entiere, que les depoſitions des Eveſques ne doivent pas eſtre jugées ſur les lieux. Mais d'ailleurs c'eſt vn plaiſant raiſonnement, de dire, que parce que les depoſitions des Eveſques ſont reſervées au jugement du Siege Apoſtolique, les Eveſques ſoient pour cela ſoûmis immediatement au Saint Siege, & compris dans l'article que le concordat a fait, pour regler quels ſeroient les juges de ces privilegiez. Quand le concordat a parlé des perſonnes immediatement ſoûmiſes au Saint Siege, il a ſuivi le langage ordinaire, & il n'a entendu par là, que les exempts, c'eſt à dire, les Eccleſiaſtiques qui ne relevent pas de la juriſdiction ordinaire des Eveſques, comme ſont quelques Abbez, quelques Chapitres, les Cardinaux, & les Officiers du Pape. Ainſi ç'a eſté vn pur jeu de paroles indigne de la ſuffiſance de l'Auteur, lorſqu'il s'eſt amuſé à vn ſimple equivoque, pour ſurprendre les ſimples, & pour nous faire confondre par là les Eveſques qui relevent naturellement de leurs Metropolitains, & des Synodes de leurs provinces, avec les exempts des ordinaires, dont a parlé le concordat.

C'eſt ignorer les principes du droit, que de vouloir inferer de la nature particuliere des cauſes Eccleſiaſtiques, la difference de l'état des perſonnes qu'elles regardent, c'eſt à dire, de vouloir regler par là ſi elles ſeront ſoûmiſes, ou non, immediatement au S. Siege. Cette derniere conſiderarion dépend de l'état de leurs perſonnes, & non pas de la difference de leurs cauſes : elle conſiſte à ſçavoir ſi ces Eccleſiaſtiques ont des ſuperieurs ordinaires ſur les lieux, qui ayent juriſdiction ſur eux, ou ſi le Saint Siege eſt le ſeul rribunal d'où ils relevent. Ce ſont deux conſiderations bien differentes, & qui dépendent de principes bien oppoſez : l'vne qu'vn particulier ait vne cauſe reſervée à l'autorité du S. Siege ; & l'autre, que ce particulier ſoit immediatement ſoûmis au Saint Siege. Ces choſes ne s'entreſuivent pas, vn exempt peut avoir vne cauſe immediatement reſervée au Saint Siege : comme auſſi il peut y avoir des cauſes immediatement reſervées au Saint Siege, ſans qu'elles regardent les exempts. La depoſition finale d'vn Eveſque, en conſequence d'vn appel interjetté par luy au Saint Siege, eſt vne cauſe reſervée au Saint Siege, & vne moindre accuſation faite contre ce meſme Eveſque, ne l'eſt pas. Cette difference de juges & de tribunaux ne vient pas de ce que ces Eveſques ſoient immediatement ſoûmis, ou non, au Saint Siege ; mais

do

de ce que leur depoſition a eſté regardée par les nouveaux Docteurs, comme vne cauſe majeure, & par conſequent reſervée, & que les autres cauſes ne le ſont pas. Ainſi je ne croy pas qu'il faille s'amuſer davantage à faire voir l'erreur, où eſt tombé l'Auteur: la ſubtilité qu'il a imaginée ne ſçauroit éblouïr perſonne qui veuïlle tant ſoit peu ouvrir les yeux; & il ſuffit des premieres notions du droit canonique, pour ſçavoir, que lorſqu'il eſt parlé des exempts de la juriſdiction des ordinaires, l'on ne peut comprendre ſous ce nom le corps des Eveſques.

Mais les Auteurs du concordat nous ont eux-meſmes épargné la peine de faire des commentaires, pour découvrir quel eſtoit leur ſentiment, touchant le tribunal où reſidoit le pouvoir de depoſer les Eveſques; & faiſant plus bas des ordonnances contre ceux qui vieilliſſoient dans le concubinage, ils ont parlé d'vne maniere qui nous fait connoiſtre viſiblement, que c'eſtoit dans le Siege Apoſtolique où ils reconnoiſſoient que reſidoit cette autorité. Ils ont dit formellement qu'il y avoir dans l'ordre Eccleſiaſtique des ſujers dont la depoſition dépendoit ſingulierement de l'autorité du Siege Apoſtolique: *Et ſi ii quorum deſtitutio ad nos, & Sedem prædictam ſpectat*; & pour nous deſigner enſuite quels eſtoient ces particuliers, ils ont ajoûté, qu'ils avoient pour leurs ſuperieurs les Conciles provinciaux, & que ſi l'on formoit contre quelqu'vn de ces particuliers vne accuſation, qui meritaſt qu'on les depoſaſt de leur dignité, l'information qui en eſtoit faite, devoir eſtre envoyée ſans retardement au Saint Siege, *ſtatim cum proceſſu ad nos inquiſitiones deferantur.* Ie demande, aprés ces paroles, ſi l'on peut ſoûtenir avec quelque vraiſemblance, que l'intention des Auteurs du concordat ait eſté, que les depoſitions des Eveſques ſe deuſſent faire neceſſairement ſur les lieux, par des Commiſſaires nommez par le Pape; ou ſi au contraire, ils n'y ont pas dit expreſſément, que ces ſortes de cauſes eſtoient ſingulierement reſervées au jugement du Saint Siege: *Et ſi ii quorum deſtitutio ad nos, & Sedem prædictam ſpectat*, ont-ils dit en parlant des Eveſques.

Cependant l'Auteur ne s'eſt pas rendu à ces dernieres paroles; & ſon eſprit luy ayant fourni vne vaine ſubtilité, pour eluder la force des premieres, que nous avons déja citées, il n'a pas attendu de luy vn moindre ſecours dans cette ſeconde occaſion: il a dit que lorſque les Auteurs du concordat avoient demandé que le Concile envoyaſt au Saint Siege les informations faites

contre l'incontinence de quelqu'vn des Eveſques, c'eſtoit dans le cas où ce Concile avoit entrepris, de ſon autorité privée, & ſans attendre la delegation du Saint Siege, d'informer contre cét Eveſque. Et il a ajoûté, que meſme dans ce cas le concordat ne demandoit autre choſe, ſinon que le procés fuſt envoyé à Rome, non pas, dit-il, pour y eſtre jugé, mais ſuivant l'article precedent, pour eſtre renvoyé pardevant les Commiſſaires que le Pape choiſiroit ſur les lieux. Il faut certainement aimer bien ſon erreur, pour la vouloir défendre dans vn état ſi déplorable, car ce n'eſt pas raiſonner que de répondre de la ſorte, le concordat porte formellement, qu'on ſera tenu d'envoyer à Rome les informations qui ſeront faites par les Conciles, contre la conduite canonique des Eveſques, parce que, dit-il, le pouvoir de les depoſer reſide dans le Saint Siege, *quorum depoſitio ad nos ſpectat.* Et neantmoins l'Auteur ſoûtient que le concordat ne determine point du tout, ſi c'eſt à Rome, ou bien ſur les lieux, que ſe doivent definir ces cauſes: il dit que ces paroles nous apprennent ſeulement, qu'on communiquera au Saint Siege le procés, qui aura eſté inſtruit contre ces Eveſques, pour en renvoyer enſuite le jugement ſur les lieux. Mais je luy demande, quelles ſeront donc les perſonnes dont la condamnation dépendra abſolument de l'autorité du Siege Apoſtolique, ſi l'Auteur veut que ce ne ſoient pas les Eveſques? car il dira ce qu'il voudra. Mais il eſt vne fois conſtant, & le concordat le dit expreſſément, qu'il y a des perſonnes dans l'ordre hierarchique, dont la depoſition ne peut eſtre prononcée que par la bouche du Saint Siege. L'Auteur devoit répondre preciſément à des paroles ſi formelles, & ne s'amuſer pas à de vains diſcours, qui ne font que gliſſer ſur la difficulté, ſans luy donner la moindre atteinte.

Les reflexions precedentes ſuffiroient ſans doute pour faire voir à tout le monde, combien l'Auteur s'eſt éloigné de l'eſprit de la Cour de Rome, lorſqu'il a ſoûtenu qu'elle avoit ordonné, par le concordat, que les depoſitions des Eveſques devoient eſtre renvoyées ſur les lieux, pour y eſtre jugées par des Commiſſaires. Mais nous trouverons vne preuve nouvelle & invincible de cét égarement dans les definitions du Concile de Trente, faites trente-cinq ans aprés ce concordat; car perſonne ne pouvant douter de la part que le Saint Siege prit dans toutes les deliberations de ce Synode, on ne ſçauroit mieux connoiſtre quelle a eſté ſa diſcipline, que par les definitions de ce Concile, qui ont

toutes merité ſon approbation. Il y eſt parlé de cette matiere en deux divers endroits, dans la ſeſſion treiziéme, chapitre huitiéme de la reformation, & dans la ſeſſion vingt-quatriéme, au chapitre cinquiéme de la meſme reformation; & dans l'vn & dans l'autre il y eſt enſeigné, que les depoſitions des Eveſques ſont des cauſes qui ne peuvent eſtre decidées que dans le tribunal du Siege Apoſtolique: *Cauſæ Epiſcoporum cùm pro criminis objecti qualitate comparere debeant, coram Pontifice maximo referantur, ac per ipſum terminentur*, porte la ſeſſion treiziéme; & dans la ſeſſion vingt-quatriéme, où il ſemble que cette matiere ait eſté traitée avec plus de diſcuſſion, nous voyons d'abord que ce Concile perſiſte dans le meſme ſentiment: *Cauſæ criminales graviores contra Epiſcopos*, dit-il, *etiam hæreſis, quod abſit, quæ depoſitione, aut privatione dignæ ſunt, ab ipſo tantùm ſummo Pontifice Romano cognoſcantur, & terminentur.*

Mais il y a plus, & ce meſme Concile ayant voulu remedier à de certains cas qui pouvoient arriver, & dans leſquels il y avoit vne eſpece de neceſſité, que ces ſortes de cauſes fuſſent traitées hors de la Cour de Rome; nous voyons cependant, que toute l'indulgence, dont ce Concile jugea que le Saint Siege pouvoit vſer dans ces occaſions, fut de permettre, conformément à l'article que nous avons examiné du concordat, que la ſeule inſtruction de ces cauſes ſe feroit ſur les lieux, par des Commiſſaires nommez par le Saint Siege. Mais nous voyons que meſme dans ces occaſions, ce Concile perſiſta à vouloir que l'autorité de decider, & de prononcer le jugement definitif, ſur ces ſortes de cauſes, fuſt toûjours reſervée à l'Egliſe Romaine: *Quòd ſi ejuſmodi ſit cauſa*, porte ce Concile, *quæ neceſſariò extra Romanam curiam ſit committenda, nemini prorſus ea committatur, niſi Metropolitanis aut Epiſcopis à beatiſſimo Papa eligendis; hæc verò commiſſio & ſpecialis ſit, & manu ipſius ſanctiſſimi Pontificis ſignata, nec vnquam plus his tribuat, quàm vt ſolam facti inſtructionem ſumant, proceſſumque conficiant, quem ſtatim ad Romanum Pontificem tranſmittant, reſervata eidem ſanctiſſimo ſententia definitiva.*

Ce langage ſe trouvera entierement conforme à celuy qu'avoient tenu quelques ſiecles auparavant les Papes, dont nous avons défendu les Epiſtres, dans les chapitres precedens: il ſe trouvera encore ſemblable aux paroles que nous avons auparavant alleguées du concordat, où nous avons veu qu'on enjoignoit aux Conciles vne ſemblable neceſſité d'envoyer à Rome

les informations qu'ils avoient fait faire contre l'innocence d'vn Eveſque, afin que le jugement definitif s'en fiſt par le Saint Siege, auquel la deciſion de ces ſortes de cauſes appartenoit. Ainſi je ne ſçaurois m'imaginer où eſt ce que l'Auteur a pu voir dans le concordat ce rétabliſſement de l'ancienne diſcipline, touchant le jugement des Eveſques, dont il luy a voulu faire vn faux honneur. Ie ne voy pas où eſt-ce qu'il a pu trouver ce temperament entre l'ancien droit, & la diſcipline des derniers ſiecles, qu'il a voulu que le concordat euſt introduit. Ie n'y découvre, touchant cette matiere, les traces d'aucune autre diſcipline, que de celle que les Decretales de Gregoire IX. avoient apportée à l'Egliſe. Rome parut dans cette negociation, comme par tout ailleurs, habile & politique, elle n'y relaſcha rien de ſes anciennes pretentions, quant à ce chef: c'eſt pourquoy tout ce que je puis m'imaginer de plus favorable pour l'Auteur, lorſqu'il s'eſt reſolu de nous avancer ces propoſitions, eſt de croire que quand il a parlé de la ſorte, il ait plûtoſt écouté ſes deſirs, qu'il n'ait ſuivi ſes lumieres; qu'il ait ſoûpiré aprés le rétabliſſement de cét ancien droit, & que pour encourager toute l'Egliſe à y contribuër de ſes forces, en conſequence du concordat, il ait crû qu'il luy eſtoit permis de diſſimuler pieuſement la verité, en ſoûtenant que la loy en avoit eſté faite par le concordat.

Concluſion de l'ouvrage.

APRE'S les diverſes difficultez, qui viennent d'eſtre examinées, dans le cours de cét ouvrage, il ſeroit aſſez difficile d'en imaginer encore de nouvelles, ſur ce meſme ſujet; & l'on peut dire que tout ce que l'on a preſque jamais formé de conteſtations contre les droits du Siege Apoſtolique, nous venons de le voir aſſemblé en vn meſme corps, & de le voir détruit. S'il eſtoit maintenant neceſſaire de prevenir le Lecteur, pour luy faire tirer quelque profit de la lecture de cét ouvrage, je luy demanderois qu'il admiraſt avec moy, dans cette occaſion, l'effet de la promeſſe inviolable que IESVS CHRIST fit à Saint Pierre, lorſqu'il le choiſit pour en faire la pierre fondamentale de ſon Egliſe. Car ſi la fermeté du trone qu'il fonda par ces paroles pour ce Prince des Apoſtres, & pour ſes ſucceſſeurs, a pu rencontrer des ennemis qui ayent entrepris de l'ébranler, le ſuccés nous a fait voir qu'il n'y en a point eu, juſqu'ici, qui en ait pu triompher; parce que comme ſon établiſſement vient de la parole toute-puiſſante Dieu, la force ou la ſageſſe humaine ſeront toû-

jours impuiſſantes pour y apporter le moindre changement.

Le deſir de contribuër par mes refloxions à la juſtification de cette veriré, m'a inſpiré le deſſein d'entreprendre cét ouvrage, & je dois à ce juſte deſir le courage qu'il a falu pour s'y reſoudre, & la force qui a eſté neceſſaire pour en ſoûtenir les fatigues.

I'ay crû qu'il eſtoit d'vne extréme importance à la Religion Catholique, d'érablir dans l'Egliſe la primauté du Siege Apoſtolique, que je voyois ouvertement attaquée par ſes ennemis, que l'hereſie luy a arrachez de ſon ſein, & ſourdement combatuë par d'autres perſonnes, que leur merite a rendu recommandables; & voyant d'ailleurs l'éloignement, dans lequel ſont tous les Proteſtans, de la reconnoiſtre, dans la penſée qu'ils ont que l'infallibilité des Papes ſoit l'vnique fondement ſur lequel nous l'éabliſſions, j'ay crû ſervir vtilement l'Egliſe, en faiſant voir, que ſans entrer dans ces grandes queſtions, ſoit de l'infallibilité des Papes, ou bien de leur ſuperiorité aux Conciles generaux, la tradition nous fourniſſoit outre cela des preuves ſuffiſantes, pour établir, dans l'Egliſe vniverſelle, la primauté du Siege Apoſtolique.

En effet, quand on conſiderera, ce qui a eſté amplement juſtifié dans cét ouvrage, que toute l'antiquité a regardé le Siege Apoſtolique comme le juge ſupreme de la depoſition, ou du rétabliſſement des Eveſques dans leur premiere dignité; quand on verra qu'on a eu recours à ſon tribunal des extremitez du monde Chreſtien, pour implorer ſon ſecours contre l'injuſtice des jugemens rendus par les Conciles provinciaux, qui avoient donné atteinte à l'innocence des Eveſques; & qu'enfin on ſera perſuadé, que le droit de recevoir leurs appellations luy a eſté confirmé dés le temps du Concile de Sardique: la connoiſſance d'vn ſi grand avantage fera, ſans doute, demeurer d'accord les plus opiniaſtres, que cetre meſme antiquité a reconnu dans ce Siege vne juriſdiction ſuperieure, non ſeulement à celle de tous les autres Eveſques en particulier, puiſqu'elle nous les a repreſentez comme ſes juſticiables; mais encore à celle des Conciles provinciaux, puiſqu'elle nous a fait voir, que ce Siege a connu de leurs jugemens, & que ſur les appellations, qui en ont eſté interjettées, il les a ou confirmez, ou caſſez. Ce ſera donc vne choſe conſtante à tout le monde, aprés l'établiſſement qui a eſté fait de toutes ces veritez, que cetre primauté, dont IESVS CHRIST a voulu honorer l'Egliſe Romaine; & ce ſera en ou-

tre avoir entierement desarmé la rebellion des Protestans, de leur avoir fait connoistre, par d'autres moyens, que ceux, pour lesquels ils ont témoigné jusqu'ici tant de repugnance, la necessité indispensable où ils sont de venir rendre à l'Eglise Romaine la soûmission qui luy est deuë, comme au chef de toutes les Eglises.

FIN.

DISSERTATION

OV L'ON MONTRE EN QVEL TEMPS, & pour quelles raiſons l'Egliſe vniverſelle conſentit à recevoir le Bapteſme des heretiques; & par où l'on découvre ce qui a donné occaſion aux Autéurs, qui ont traité de cette matiere, de s'eſtre égarez dans la recherche qu'ils ont faite du Concile Plenier, qui termina, ſuivant Saint Auguſtin, cette conteſtation.

DISSER-

DISSERTATION

OV L'ON MONTRE EN QVEL temps, & pour quelles raiſons l'Egliſe vniverſelle conſentit à recevoir le Bapteſme des heretiques, & par où l'on découvre ce qui a donné occaſion aux Auteurs qui ont traité de cette matiere, de s'eſtre égarez, dans la recherche qu'ils ont faite du Concile plenier qui termina, ſuivant Saint Auguſtin, cette conteſtation.

QVAND je conſidere la chaleur avec laquelle cette queſtion a eſté agitée par deux Auteurs de ce temps, je ne puis m'imaginer quel peut en avoir eſté le ſujet legitime. Si l'vn d'eux euſt voulu que cette queſtion n'euſt pas eſté terminée par vn Concile plenier, & que l'autre euſt ſoûtenu le contraire; ou bien ſi l'vn d'eux euſt pretendu augmenter le nombre des Conciles œcumeniques, en donnant ce rang à celuy d'Arles, avant celuy de Nicée: j'euſſe compris alors l'importance de ce differend, & j'euſſe meſme regardé leur chaleur dans cette rencontre, comme vn effet de leur zele pour la diſcipline Eccleſiaſtique. Mais tous deux demeurant d'accord qu'elle a eſté terminée par vn Concile plenier, pas vn n'augmentant le nombre des Conciles œcumeniques: car celuy de ces Auteurs qui veut que le Concile d'Arles ait eſté plenier, ne pretend pas pour cela qu'il ait eſté œcumenique; d'ailleurs, perſonne ne pouvant nier qu'il n'ait eſté compoſé des

Ioann. Nicol. differt. œcum. de Conc. plen.

Ioann. Launo. differt. de vera notione Concil. plenarii.

Ioann. Laun.

Eveſques de pluſieurs Royaumes, & par conſequent qu'il n'ait eu vne plus grande autorité, que n'euſt eu vn Concile ſimplement national; je ne voy pas quelle peut avoir eſté la fin d'vne ſi violente conteſtation que la leur, ni quel avantage peut revenir à l'Egliſe, de ſçavoir ſi c'eſt du Concile d'Arles, ou bien de celuy de Nicée, que Saint Auguſtin a voulu parler, lorſqu'il nous a enſeigné que la queſtion de la rebaptization des heretiques avoit eſté terminée par vn Concile plenier. De quelque maniere qu'on interprete les paroles de ce Pere, il ſera toûjours vray de dire, premierement, que ſon ſentiment aura eſté que cette queſtion fut definie par l'autorité d'vn Concile plenier: en ſecond lieu, qu'il n'a point reconnu de Concile veritablement œcumenique avant celuy de Nicée; & c'eſt aſſez de ces deux veritez pour ſoûtenir, par l'vne, l'intereſt de la foy contre l'erreur des Donatiſtes, & par l'autre, celuy de la diſcipline Eccleſiaſtique, contre ceux qui voudroient faire injure à la dignité du Concile de Nicée.

Ainſi mon intention n'eſt pas de prendre parti pour l'vn de ces Auteurs contre l'autre: je ne ſuis pas aſſez perſuadé de l'vtilité de cette queſtion, pour vouloir m'engager à en faire l'éclairciſſement; & quand je le ſerois, je ne ſuis pas d'ailleurs ni aſſez ſatisfait des raiſons de l'vn, pour entrer dans ſes ſentimens, ni aſſez méconrent des raiſons de l'autre, pour me declarer ouvertement ſon adverſaire. Chacune de ces deux opinions fait violence à la doctrine des Peres. L'vn de ces Auteurs eſt obligé, pour ſoûtenir la ſienne, de donner des explications forcées aux paſſages tirez de Saint Athanaſe, de Saint Baſile & de Saint Epiphane: & d'vn autre coſté ſon adverſaire ne perſuadera jamais, que quand Saint Auguſtin a parlé d'vn Concile compoſé de toute l'Egliſe, & aſſemblé de toutes les parties du monde, on puiſſe raiſonnablement interpreter ces paroles du premier Concile d'Arles, c'eſt à dire, d'vne aſſemblée où aſſiſterent ſeulement les Eveſques d'vne mediocre partie de l'Europe. Vn chacun de ces Auteurs a meſlé le vray avec le faux dans la défenſe de ſa cauſe: l'vn & l'autre ont fortement attaqué leur adverſaire; mais l'vn & l'autre ſe ſont foiblement défendus contre ce qu'on leur a oppoſé; & je pretends de faire voir, que pas vn d'eux n'a regardé le but qu'il eſtoit ſeulement important d'enviſager dans cette occaſion.

Jean. Nicol.

Jean. Laun.

Ce but & cette fin eſtoient, ce me ſemble, de découvrir en quel temps, & par quels moyens la doctrine de la rebaptization des heretiques fut vniverſellement rejettée de l'Egliſe: c'eſtoit vne verité plus importante à découvrir, que celle que ces Au-

teurs ſe ſont donné la peine de rechercher, & de laquelle en outre, je feray voir qu'on a pu ſeulement tirer la connoiſſance du Concile dont Saint Auguſtin a parlé, lorſqu'il nous a dit, que cette erreur fut condamnée par vn Concile plenier de toute l'Egliſe.

En effet, il eſt important de remarquer les inconveniens où ſont tombez les deux Auteurs qui ont agité cette queſtion, pour n'avoir pas fait la reflexion qui eſtoit neceſſaire ſur les conſiderations precedentes. L'vn d'eux ayant ſoûtenu, que Saint Auguſtin avoit voulu parler du Concile de Nicée, lorſqu'il avoit dit que la doctrine de la rebaptization des heretiques avoit eſté condamnée par vn Concile plenier de toute l'Egliſe, a crû eſtre obligé, aprés avoir avancé cette propoſition, de ſoûtenir enſuite que ce meſme Concile mit vne derniere fin à cette queſtion; mais il s'eſt trompé en ce dernier point, & ſon adverſaire luy a tres-bien montré par les témoignages de Saint Baſile & de Saint Epiphane, que cette queſtion demeura indeciſe aprés le temps de ce Concile. D'autre part, ce dernier Auteur ayant juſtifié que le Concile de Nicée n'avoit pas mis fin à cette queſtion, lorſqu'il fut aſſemblé, il a crû pouvoir inferer de ce principe, que Saint Auguſtin n'avoit pu vouloir parler de ce Concile, lorſqu'il nous avoit dépeint celuy qui avoit decidé cette queſtion. Mais je feray voir qu'il s'eſt encore trompé dans ce raiſonnement, parce que, quoy que le Concile de Nicée n'euſt pas eſté regardé, les premieres années aprés qu'il eut eſté tenu, comme ayant abſolument terminé cette queſtion: neantmoins cette meſme difficulté s'eſtant long-temps aprés preſentée, pour la ſeconde fois, au jugement de l'Egliſe, elle ne condamna pas ſeulement alors l'erreur de cette doctrine; mais elle reconnut en outre, lors de ce ſecond examen, que la condamnation en avoit eſté déja prononcée par le Concile de Nicée, & qu'elle eſtoit renfermée dans ſes ſacrées definitions.

Ioan. Nicol.

Ioan. Launoi.

Cette verité ſe collige de la maniere dont les Papes, qui ont vécu dans le temps, où la queſtion de la rebaptization des heretiques fut vne ſeconde fois propoſée à l'Egliſe, nous ont parlé de cette erreur: car tous en ont parlé comme d'vne impieté qui avoit eſté condamnée par le Concile de Nicée. D'où il faut inferer que les Conciles qui furent tenus, en ce meſme temps, ſur cette meſme queſtion, & notamment le Concile plenier de Capouë: ces Conciles, dis-je, entrerent alors dans cette reconnoiſſance publique, que la doctrine de la rebaptization des heretiques avoit eſté auparavant condamnée par le Concile de Nicée. De ſorte que Saint Auguſtin écrivant contre les Donatiſtes en ſuite de cét aveu

general fait par l'Egliſe vniverſelle, & lorſqu'elle regardoit le Concile de Nicée, comme ayant condamné cette erreur par ſes definitions, il n'eſt pas ſurprenant que ce Pere nous ait parlé dans les meſmes ſentimens où eſtoit alors l'Egliſe vniverſelle; & rien n'empeſche, que quand Saint Auguſtin nous a dit, que l'erreur de ces heretiques fut condamnée par vn Concile plenier de toute l'Egliſe, lequel avoit eſté tenu avant ſa naiſſance, nous ne puiſſions interpreter les paroles de ce Pere, du Concile de Nicée, quoy qu'il ſoit vray d'ailleurs, que les Peres, qui ont écrit quelque temps aprés ce Concile, ne l'ayent pas regardé, en ce temps là, comme ayant entierement mis fin à cette queſtion.

Comme il ne s'agit pas ici d'vne queſtion metaphyſique, où les principes des choſes ne tombant pas ſous nos ſens, il eſt permis à vn chacun de raiſonner ſuivant ſon caprice; mais qu'il eſt queſtion d'éclaircir vn point d'hiſtoire, & par conſequent vn fait particulier, qui ne peut recevoir de changement, j'ay beſoin d'établir quatre propoſitions de fait, pour juſtifier la doctrine que j'ay avancée. La premiere, que ni le Concile de Nicée, ni le premier Concile d'Arles ne furent pas regardez dans l'Egliſe, les premieres années aprés qu'ils eurent eſté tenus, comme ayant condamné l'erreur des Donatiſtes, & défendu de reïterer le Bapteſme conferé par les heretiques; au contraire, que les Peres, qui vécurent quelque temps aprés ces Conciles, ayant conſideré cette queſtion comme encore indeciſe, eurent divers ſentimens ſur ce point-là. La deuxiéme, que long-temps aprés le Concile de Nicée, cette meſme queſtion fut remiſe en conteſtation en pluſieurs Conciles, qui furent tenus en divers lieux. La troiſiéme, que dans ces derniers Conciles, cette doctrine y fut non ſeulement regardée comme meritant la cenſure & la condamnation de l'Egliſe, mais encore comme ayant déja eſté condamnée par le Concile de Nicée. Enfin la derniere, que le temps auquel Saint Auguſtin écrivit contre les Donatiſtes, ſuivit celuy auquel avoient eſté tenus ces derniers Conciles, & où l'Egliſe vniverſelle avoit regardé l'opinion de ceux qui vouloient qu'on rebaptizaſt les heretiques, comme vne erreur contraire aux definitions du Concile de Nicée.

ARTICLE PREMIER.

Où l'on justifie que la commune creance des Peres qui ont vécu immediatement aprés le Concile de Nicée, n'a pas esté que ce Concile, ni que le premier d'Arles eussent approuvé le Bapteſme des heretiques.

CETTE propoſition combat également les ſentimens de l'vn & de l'autre des deux Auteurs qui ont traité de cette matiere, en ce que l'vn a voulu que le Concile d'Arles euſt terminé cette queſtion, & que l'autre en a remis la deciſion au Concile de Nicée. Mais je ne veux me ſervir que des raiſons du premier, tant pour détruire l'opinion de ſon adverſaire, que la ſienne propre, & faire voir que tous deux ſe ſont trompez, lorſqu'ils ont attribué à ces Conciles la deciſion de ce celebre differend. *Joan. Launoi. Dion. Natal.*

Comme je ne ſçache point d'autre verité importante à éclaircir, dans toute cette violente conteſtation qui a exercé la plume de ces deux Auteurs, que celle de connoiſtre en quel temps, & par quels moyens l'erreur de ceux qui ſoûtenoient la neceſſité de rebaptizer les heretiques, fut vniverſellement condamnée de l'Egliſe; on ne doit point trouver étrange, que je m'y ſois particulierement arreſté, ni que j'aye examiné ſur cela les ſentimens de divers Auteurs: j'ay crû eſtre d'autant plus engagé dans ce devoir, qu'il m'a ſemblé que cette queſtion avoit eſté la moins diligemment traitée par ces Auteurs.

Si nous voulions ſuivre les ſentimens du Cardinal Baronius, nous reconnoiſtrions que cette difficulté fut terminée, du moins en Orient, peu de temps aprés qu'elle y eut eſté émeuë, à ſçavoir, ſous le Pontificat du meſme Eſtienne, qui l'avoit veu naiſtre, & par conſequent long-temps avant le Concile de Nicée. Car il pretend prouver par le témoignage d'Euſebe, dans ſon hiſtoire, que ces meſmes Eveſques d'Orient, que ce Pape avoit retranchez de ſa communion, à cauſe de leur doctrine touchant le Bapteſme des heretiques, reconnurent, peu de temps aprés, l'erreur où ils eſtoient tombez; & que s'eſtant ſoûmis à la definition du Pape Eſtienne, ils rentrerent dans la communion, d'où cette contrarieté de ſentimens les avoit fait ſortir. Mais j'avouë inge- *ad an. 259.*

nuëment, que je ne ſçay pas le moyen de défendre l'obſervation que nous a faite ce Cardinal, parce que les fondemens ſur leſquels il a pretendu l'établir, ſont les plus mal aſſeurez du monde.

Il veut premierement, qu'Euſebe nous ait dit, que le Pape Eſtienne excommunia les Orientaux, à cauſe de leur erreur touchant le Bapteſme des heretiques; & neantmoins cét Hiſtorien ne le dit pas. Il aſſeure à la verité, que ce Pape les menaça de ſe ſepater d'eux, s'ils perſiſtoient dans leur ſentiment: *Antea quidem litteras ſcripſerat*, dit Euſebe parlant du Pape Eſtienne, *de Heleno & de Firmiliano, de omnibus denique Sacerdotibus per Siciliam, Cappadociam, cunctaſque finitimas provincias conſtitutis, ſeſe ob eorum cauſam ab illorum communione diſceſſurum, quòd hæreticos rebaptizarent*; mais il ne dit pas, qu'il les euſt effectivement retranchez de ſa communion. Il me ſemble meſme, que ſi l'on veut s'en rapporter au témoignage de Firmilien, écrivant à S. Cyprien, qui ne pouvoit ignorer vne circonſtance ſi eſſencielle à ſa propre cauſe, nous devons croire que ce Pape en vint à cette extremité: ce fut du moins pour vn autre ſujet, que pour celuy que ce Cardinal a penſé. Car Firmilien affectant de décrier la conduite du Pape Eſtienne, & de la repreſenter à S. Cyprien toute pleine d'emportement, afin de l'engager par là plus fortement dans ſon parti, n'a pas manqué d'exagerer dans ſon Epiſtre les demarches que le zele de ce Pape luy avoit fait faire, ſoit à l'égard des Orientaux, ou bien des Africains; & il l'a dépeint rompant la paix, tantoſt avec les vns, tantoſt avec les autres, pour differens ſujets: *Pacem cum ſingulis vario diſcordiæ genere rumpentem, modò cum Orientalibus . . . modò vobiſcum.* Or de ces dernieres paroles il me ſemble qu'on peut conclure invinciblement, que ſi ce Pape retrancha de ſa communion les Eveſques d'Orient, il falut neceſſairement que ce fuſt pour vn autre ſujet que pour celuy de leur doctrine, touchant le Bapteſme des heretiques. Car eſtant conſtant, par les paroles de Firmilien, que les motifs qui porterent ce Pape à ſe ſeparer de communion avec les Orientaux, & avec les Africains, furent differens l'vn de l'autre, *vario diſcordiæ genere*, dit-il; & d'ailleurs eſtant certain, que le ſeul ſujet de diviſion, qui ſe preſenta entre ce Pape & Saint Cyprien, fut celuy de la doctrine qu'il enſeigna touchant l'inſuffiſance du Bapteſme des heretiques: il s'enſuit manifeſtement, que ce ne put eſtre pour cette meſme erreur, que le Pape Eſtienne rompit tout commerce avec les Orientaux, parce qu'autrement ce ne ſeroit plus de differens motifs, qui auroient animé le zele de ce Pape, tantoſt contre les

Hiſt. Eccleſ. lib. 7. cap. 5.

Asiatiques, & tantoſt contre les Africains, comme nous apprend Firmilien ; mais ce ſeroit au contraire, vn meſme ſujet, & vne meſme erreur, qui leur auroit attiré la condamnation de ce Pape.

Ce Cardinal veut, en ſecond lieu, qu'Euſebe nous ait repreſenté dans ce meſme lieu, les Eveſques d'Orient comme demandant à renoüer le lien de leur communion avec ce Pape, & à ſe ſoûmettre aux loix de la tradition qu'il leur avoit enſeignée, touchant le Bapteſme des heretiques : & neantmoins cét Hiſtorien ne parle point là d'vne reünion qui euſt eſté faite entre les Eveſques d'Orient, & ce Pape, il nous parle ſeulement de celle des Egliſes d'Aſie, les vnes avec les autres. Il y a encore vne autre raiſon, qui nous fait voir qu'Euſebe ne peut eſtre expliqué en ce lieu-là d'vne reünion, qui euſt eſté faite entre l'Egliſe Romaine, & ces Eveſques, qui avoient auparavant troublé la paix de l'Egliſe, par vn ſentiment particulier, touchant le Bapteſme des heretiques; & cette raiſon conſiſte en ce que, ſi nous examinons de prés cét Hiſtorien, nous verrons que ce qu'il raconte de cette reünion, il le fait dire à Denis, Eveſque d'Alexandrie, dans l'Epiſtre qu'il avoit écrite au Pape Eſtienne. Or le meſme Euſebe nous rapporte, dans le meſme chapitre, vne ſeconde Epiſtre, que ce meſme Denis écrivit au Pape Xiſte, ſucceſſeur d'Eſtienne, par laquelle il paroiſt que cét Eveſque d'Alexandrie eſtoit encore, en ce temps-là, fort prevenu pour l'opinion de ceux qui vouloient qu'on rebaptizaſt les heretiques, & par laquelle il exhortoit ce Pape à faire vne ſerieuſe reflexion ſur les raiſons qui ſembloient la rendre plauſible : *At vide, quaſo*, dit-il, *gravitatem negotii : revera enim in maximis, vt audio, Epiſcoporum Conciliis decretum eſt, vt qui ab hereticis ad Catholicam Eccleſiam accedunt, primùm catechumeni fierent, ac deinde veteris, & impuri fermenti ſordibus per Baptiſmum purgarentur.* Il nous rapporte au chapitre ſeptiéme vne troiſiéme Epiſtre du meſme Denis, écrite à Philemon, Preſtre de l'Egliſe Romaine, où il paroiſt perſiſter encore dans ſes premiers ſentimens contre le Bapteſme des heretiques : *Didici, non ab Afris ſolis hunc morem nunc primùm invectum fuiſſe; ſed & multò antea, ſuperiorum Epiſcoporum temporibus, in Eccleſiis populoſiſſimis, & in Conciliis fratrum apud Iconium & Symnada, & apud alios plurimos idem ſancitum fuiſſe, quorum ſententias & ſtatuta ſubvertere, eoſque ad jurgia, & contentiones excitare equidem nolim; ſcriptum eſt enim, non commutabis terminos proximi tui, quos parentes tui conſtituerant.* De ſorte que paroiſſant par les

paroles que nous avons rapportées, que ce Denis perſiſtoit encore dans ſa premiere opinion, contre le Bapteſme des heretiques, dans le temps qu'il écrivit les deux Epiſtres, dont nous venons de faire mention, au ſucceſſeur du Pape Eſtienne: il eſt hors de toute apparence de vouloir interpreter, comme a fait ce Cardinal, les paroles de l'Epiſtre, que le meſme Denis avoit écrite, avant ces deux autres, au Pape Eſtienne, & par leſquelles il luy avoit appris que les Egliſes d'Orient, ayant mis fin à leurs diviſions particulieres, n'avoient plus rien qui troublaſt leur commune tranquilité; de vouloir, dis-je, interpreter ces paroles, comme ſi elles euſſent contenu vne aſſeurance, que ce Denis euſt donnée au Pape Eſtienne, que ces Egliſes d'Orient, & particulierement celles d'Egypte, eſtoient dans vn commun ſentiment de recevoir le Bapteſme des heretiques, & de ſe ſoûmettre à la tradition que ce Pape leur avoit enſeignée.

Ce n'eſt pas que je pretende ſoûtenir, que ce Denis n'ait pas enfin changé de ſentiment, pour revenir dans celuy de l'Egliſe Romaine; l'Epiſtre cinquiéme qu'Euſebe nous en rapporte, au chapitre neuviéme, écrite au Pape Xiſte, nous perſuade aſſez de ſa ſoûmiſſion aux definitions du Siege Apoſtolique, & elle nous fait meſme voir, que ſa deference alla juſques au ſcrupule, puiſqu'elle le fit douter de l'invalidité d'vne ſorte de Bapteſme, qui n'ayant rien de commun avec celuy de l'Egliſe Catholique, & qui au contraire, eſtant plein d'impieté, ne meritoit pas l'honneur de ce doute. Enfin nous apprenons par le témoignage de Saint Baſile, que ce meſme Denis changea entierement de ſentiment, puiſque nous voyons qu'il luy reptocha d'avoir receu & approuvé le Bapteſme des Pepuſeniens, qui eſtoient vne ſecte particuliere de Montaniſtes, & par conſequent heretiques.

Epiſt. 1. ad Amphil. Can. 1.

Aprés avoir examiné l'opinion de ce Cardinal, qui a crû que la queſtion du Bapteſme des heretiques fut entierement aſſoupie dans l'Orient, avant le temps du Concile de Nicée, je paſſe à celle de l'vn des deux Auteurs, dont nous avons parlé au commencement de cette Diſſertation, qui a crû que cette meſme queſtion fut abſolument terminée par les Peres du Concile de Nicée, comme en ayant prononcé la condamnation dans les Canons huitiéme & dix-neuviéme. Comme c'eſtoit de la juſtification de ce point, que dépendoit proprement l'établiſſement de l'opinion de cét Auteur, ç'a eſté auſſi contre ce meſme point, que ſon adverſaire a fait ſes principaux efforts; & le deſintereſſement avec lequel j'ay regardé la conteſtation de ces deux Auteurs,

Joan. Nicol.

Joan. Laun.

teurs, m'oblige de declarer ici, que les raiſons que ce dernier a employées pour combatre le ſentiment de l'autre, m'ont paru ſi puiſſantes, que quelque effort qu'on ait fait pour y répondre, elles ſont cependant demeurées juſqu'ici ſans réponſe.

Parmi les témoignages de l'antiquité, que ce dernier Auteur a produits, pour nous juſtifier que les plus celebres Docteurs de l'Egliſe d'Orient, furent, long-temps aprés le Concile de Nicée, dans la creance que le Bapteſme des heretiques eſtoit invalide, & par conſequent que ces meſmes Docteurs eſtoient bien éloignez d'eſtre perſuadez, que le Concile de Nicée euſt condamné vne opinion qu'ils défendoient eux-meſmes: parmi, dis-je, ces témoignages, celuy qu'il a produit de Saint Baſile, m'a paru le plus conſiderable de tous, & en meſme temps le moins bien entendu de part & d'autre; car l'vn & l'autre de ces deux Auteurs s'en ſont ſervis. Ce Pere a parlé de cette matiere en deux de ſes Epiſtres, écrites à Amphilochius; & j'ay voulu rapporter ici tout ce que ce Pere nous y en avoit dit, afin que l'on euſt vne entiere connoiſſance de la qualité de la doctrine qu'il y avoit enſeignée, & que l'on puſt mieux juger de la verité des reflexions que j'ay faites ſur ces paroles. Il commence d'en parler de la ſorte dans l'Epiſtre premiere: *Quæ itaque ad Catharos pertinent quæſtiones, & priùs dicta ſunt, & rectè admoniſti, quòd oportet vniuſcujuſque regionis morem ſequi: quòd variæ fuerint de ipſorum Baptiſmate diſſenſiones eorum qui ab ipſis acceperunt. Pepuzenorum autem Baptiſmus nullam mihi habere rationem videtur, & miratus ſum quomodo hoc magnum Dionyſium, qui fuit Canonicus, præteriit: antiqui enim illum Baptiſmum ſuſcipiendum putarunt, qui nihil à fide recedit; vnde alia quidem hæreſes nominaverunt, alia verò ſchiſmata, alia rurſus illegitimos conventus. Hæreſes quidem eos qui omnino abrupti ſunt, & in ipſa fide ſunt abalienati: ſchiſmata autem eos qui propter aliquas Eccleſiaſticas cauſas, & medicabiles quæſtiones inter ſe diſſident: illegitimos autem conventus, congregationes quæ fiunt à rebellibus Presbyteris, vel Epiſcopis, & à populis minimè doctis; vt ſi quis peccaviſſe convictus ſit, à ſacra obeundi miniſterio prohibitus, & is canonibus ſe non ſubmiſit, ſed ſibi præſulatum & ſacrum miniſterium attribuit; & quidam vnà cum eo receſſerunt relicta Eccleſia Catholica, id eſt, illegitimus conventus. Schiſma autem eſt de pœnitentia diſſentire ab iis qui ſunt ex Eccleſia: hæreſis autem eſt, vt Manichæorum & Valentinorum, & Marcioniſtarum, & horum ipſorum Pepuzenorum; ſtatim enim de ipſa in Deum fide eſt diſſenſio. Viſum eſt ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere. qui ſe autem abſcide-* Can. 1.

enim illis gratiam reddere tenemur, sed Canonum exactæ observationi servire. Omni autem ratione statuatur, vt qui ad illum Baptismum accedunt, vngantur, scilicet à Fidelibus, & sic ad mysteria accedant. Scio autem quòd fratres Zoïn & Saturninum, qui erant ex illorum ordine, in Episcoporum cathedram susceperimus. Quare eos qui illorum ordini conjuncti sunt, non amplius possumus ab Ecclesia separare, vtpote tanquam canone aliquo communionis cum ipsis edito per Episcoporum susceptionem.

C'est tout ce que Saint Basile a dit dans sa premiere Epistre, touchant cette matiere : il faut rapporter maintenant ce qu'il y a ajoûté dans sa seconde : *Encratitæ & Saccophori & Apotactitæ subjiciuntur eidem rationi, cui & Novatiani, quia de illis editus est Canon, etsi diversus : quæ autem sunt adversus eos, silentio prætermissa sunt, nos autem vna ratione eos rebaptizamus. Si autem prohibita est apud vos hæc rebaptizatio, sicut & à Romanis alicujus œconomiæ gratia, nostra tamen oratio vires obtineat. Quando quidem est veluti Marcionistarum germen eorum hæresis, nuptias abhorrentium & vinum adversantium, & Dei creaturam inquinatam esse dicentium, eos in Ecclesiam non admittimus, nisi in nostrum Baptismum baptizati fuerint. Ne dicant enim, in Patrem, & Filium, & Spiritum Sanctum baptizati sumus, qui quidem Deum esse malorum effectorem existimant instar Marcionis, & reliquarum hæresum. Quamobrem si hoc placuerit, oportet plures convenire Episcopos, & sic Canonem exponere, vt & is qui fecit, sit extra periculum, & qui respondet, in responsione de his fide dignus habeatur.* Can. 47.

Il y a plusieurs observations importantes à faire sur ces paroles ; & je me suis resolu de les rapporter tout au long, parce qu'elles n'ont esté alleguées, par l'vn ou par l'autre de ces Auteurs, que par parties, & suivant qu'ils ont crû qu'elles pouvoient servir à leur dessein. Ie justifieray donc premierement, qu'Hervetus, qui a traduit ces Epistres en Latin, en a mal tourné quelques paroles ; & je feray voir en outre qu'il y a mesme vne correction à faire necessairement dans le texte Grec, si l'on ne veut que ce Pere soit tombé dans vne grossiere contradiction, en moins de dix lignes. I'observeray les difficultez qu'il y a de trouver vn veritable sens à quelques paroles de ce Pere ; je déduiray par ordre l'enchaisnure de ses propositions, pour en faire connoistre plus clairement la doctrine ; & je feray voir par toutes ces reflexions, que ce seroit inutilement, qu'on voudroit soûtenir que Saint Basile n'eust pas condamné le Bapteſme des heretiques.

S'il eſtoit neceſſaire de rechercher le ſujet qui donna occaſion à la réponſe, que Saint Baſile fit à Amphilochius, par le premier Canon de ſa premiere Epiſtre, je croirois que la queſtion qui luy fut propoſée, fut de ſçavoir le ſentiment que l'on devoit avoir du Bapteſme des Novariens & des Pepuzeniens, leſquels derniers eſtoient vne ſecte de Montaniſtes; & j'eſtimerois auſſi, que celle à laquelle ce Pere répondit par ſa ſeconde Epiſtre, fut de ſçavoir la difference qu'il faloit faire entre le Bapteſme des Novatiens, & celuy des Encratites. A la premiere de ces queſtions, il répond qu'à l'égard des Novatiens, il faloit ſuivre en cela le ſentiment particulier de chaque province, dautant que les opinions avoient eſté partagées ſur le jugement que l'on en devoit faire; & à l'égard des Pepuzeniens, il dit que leur Bapteſme ne pouvoit eſtre receu, reprenant ſur cela Denis d'Alexandrie, qu'il nous apprend avoir eſté dans vn ſentiment contraire au ſien. Mais aprés avoir donné en general ces réponſes, Saint Baſile ne s'arreſte pas là, il entreprend de traiter à fond la difficulté qui luy avoit eſté propoſée, il remonte de ces concluſions particulieres, qui avoient fait la matiere de ſes réponſes, juſques aux premiers principes, qu'il faloit regarder dans cette queſtion; & la diviſant en pluſieurs eſpeces differentes, definiſſant & traitant en particulier chacune de ces eſpeces, il n'oublie rien de ce qui eſt neceſſaire pour nous donner vne parfaite connoiſſance de ſes ſentimens.

Il poſe pour cét effet cette premiere maxime, que les anciens avoient dit, qu'il faloit recevoir le Bapteſme, qui ne s'éloignoit point de la foy, *qui nihil à fide recedit*, c'eſt à dire, comme il s'explique plus bas, le Bapteſme qui avoit eſté conferé par ceux dont la foy eſtoit parfaite. Pour prouver cette maxime, Saint Baſile apporte cette diviſion, à ſçavoir, que les anciens avoient fait vne notable diſtinction entre les hereſies, les ſchiſmes, & les factions qui peuvent s'élever parmi les Fidéles. Il definit enſuite chacun des membres de ſa diviſion: il dit que les heretiques ſont ceux qui ne ſe ſeparent pas ſeulement du corps exterieur de l'Egliſe, mais meſme qui s'éloignent de la pureté de la foy, qui en eſt comme l'eſprit: il dit que les ſchiſmatiques ſont ceux qui ſont diviſez de l'Egliſe pour quelque cauſe Eccleſiaſtique, ou bien pour des queſtions qui ne regardent pas l'eſſence de la foy, mais bien la diſcipline, & qui par conſequent peuvent recevoir quelque adouciſſement, *medicabiles quæſtiones*, les appelle-t-il. Enfin il definit les factions & les cabales des

Fidéles, & il dit que ce ſont des aſſemblées faites, ou bien par des Preſtres contre leur legitime Eveſque, ou bien par des Eveſques contre leur Metropolitain, ou bien par vne populace contre leurs Preſtres & leur Eveſque. Il ajoûte, en ſuite de ces definitions, vn exemple de chacune de ces eſpeces: il commence par l'exemple des cabales, il pourſuit par celuy des ſchiſmes, & il dit que nous voyons vn exemple de ces ſchiſmatiques dans ceux qui ont conceu d'autres ſentimens touchant le Sacrement de Penitence, que ceux que l'Egliſe a enſeigné aux Fidéles. Enfin il finit par l'exemple des heretiques, & il dit que nous trouvons des exemples de leur erreur dans la doctrine des Manicheens, des Valentiniens, & des Marcioniſtes.

Aprés l'établiſſement de ces principes, S. Baſile paſſe aux concluſions qui en dépendent, & il dit que l'ancienne doctrine a eſté de rejetter le Bapteſme des heretiques: *Viſum eſt ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere*; qu'à l'égard des ſchiſmatiques, dautant que, dit-il, ils ſont encore dans la foy de l'Egliſe, quoy qu'ils ne ſoient point dans ſa communion, les anciens ont receu leur Bapteſme; & qu'à l'égard de ceux qui avoient excité des cabales dans l'Egliſe, non ſeulement l'ancienne doctrine vouloit qu'ils y fuſſent receus, aprés avoir reparé par la penitence le ſcandale qu'ils y avoient cauſé, mais meſme qu'ils fuſſent rétablis dans les premieres dignitez qu'ils y avoient poſſedées.

Iuſques là Saint Baſile n'avoit traité que la theſe generale, & ſes raiſonnemens n'alloient qu'à établir en general les ſentimens que nous devons avoir du Bapteſme des heretiques & des ſchiſmatiques; il paſſe maintenant à l'hypotheſe, & il ſe renferme dans l'examen du Bapteſme des Pepuzeniens, des Novatiens, & des Encratites, qui eſtoient les queſtions qui luy avoient eſté propoſées, & auſquelles il a voulu répondre par ſes Epiſtres. Il prouve premierement, que les Pepuzeniens eſtoient heretiques: c'eſt pourquoy, ſuivant les principes qu'il avoit déja établis, il conclut que leur Bapteſme devoit eſtre rejetté, & par ce moyen il ſatisfait à la premiere queſtion qui regardoit les heretiques. Il paſſe enſuite à la ſeconde, qui concernoit les ſchiſmatiques, & en particulier les Novatiens: *Cathari ſunt, & ipſi ex iis qui ſunt abſciſi*, dit-il; & il remarque d'abord les divers ſentimens qu'il y avoit eu dans l'Egliſe, touchant le Bapteſme des ſchiſmatiques, & en particulier, touchant celuy des Novatiens, & des Encratites.

Il dit que l'avis de Firmilien, & de Saint Cyprien avoit eſté

de mettre dans vn meſme rang le Bapteſme des Novatiens, des Encratites, des Hydroparaſtates & des Apotactites, c'eſt à dire, de rejetter également le Bapteſme des vns & des autres; & parce que cette doctrine repugnoit à celle qu'il avoit auparavant établie, lorſqu'il avoit dit en general, que les anciens avoient receu le Bapteſme des ſchiſmatiques, il entreprend de nous expliquer la raiſon qui avoit obligé ces Eveſques d'entrer dans ce ſentiment particulier. Cette raiſon eſtoit, que ceux que le ſchiſme avoit ſeparez de l'Egliſe, n'avoient plus en eux la grace du S. Eſprit, pour qu'ils la puſſent communiquer aux autres, parce que le canal, par où elle paſſoit, lorſqu'elle couloit des mains des Preſtres dans l'ame des Fidéles, avoit eſté rompu, lorſqu'en ſe ſeparant de l'Egliſe, ils avoient, par ce meſme moyen, rompu la chaiſne de la tradition & de la ſucceſſion des Apoſtres, qui eſtoit la ſource, où aboutiſſoit ce canal: *Defecit enim traditio*, dit-il, *quòd diſciſſa ſit conſequentia.*

Il fait dire à ces Auteurs, qu'à la verité les premiers des ſchiſmatiques qui s'eſtoient ſeparez de l'Egliſe, y avant receu l'ordination des mains des Eveſques, ils avoient auſſi participé à l'influence du Saint Eſprit, & de la grace, qui ſe répandoit dans ces ordinations; mais qu'en ſe ſeparant du corps de l'Egliſe, ils s'étoient precipitez eux-meſmes, par ce retranchement, du rang des Preſtres, où ils eſtoient auparavant, dans celuy des laïques; qu'ils s'eſtoient volontairement dépouïllez de l'autorité qu'ils avoient euë de baptizer & de conſacrer des Preſtres, parce qu'ayant perdu pour eux-meſmes la grace du Saint Eſprit, ils ne pouvoient avoir retenu l'avantage de la communiquer aux autres. De ſorte que, ſuivant le ſentiment de Saint Baſile, nous devons dire, que les raiſons que nous venons d'alleguer, porterent Saint Cyprien & Firmilien à ſoûtenir, que ceux qui avoient eſté baptizez par des ſchiſmatiques, ne pouvoient eſtre regardez, comme ayant receu vn veritable Bapteſme, parce que dans les principes de ces derniers Auteurs, ils l'avoient receu des mains des ſeuls laïques.

Aprés que Saint Baſile a rapporté les ſentimens de Saint Cyprien, & de Firmilien, touchant le Bapteſme des ſchiſmatiques en general, il nous enſeigne quelle eſtoit la veritable doctrine de l'Egliſe ſur ce point; & comme il avoit dit, au commencement, que les anciens avoient approuvé le Bapteſme des ſchiſmatiques: *Viſum eſt, ergo ab initio qui ſe abſciderunt, qui ſchiſmatici dicuntur, admittere;* il remarque, en deſcendant toûjours de la theſe generale dans la particuliere, que le Bapteſme des Novatiens avoit

eſte approuvé par vn Concile renu en Aſie, & que pour luy, il conformoit ſon ſenriment aux definirions de ce Synode.

Il faut demeurer d'accord, que Saint Baſile ne dit pas expreſſément, que ce fut du Bapreſme des Novatiens, que ce Concile euſt parlé; neantmoins il me ſemble que nous devons donner ce ſens à ſes paroles pour deux raiſons. La premiere, parce que les Conciles de Nicée & de Laodicée, qui onr eſté tous deux tenus en Aſie, ont nommément approuvé le Bapreſme des Novariens. La deuxiéme, parce que Saint Baſile ne s'eſtant propoſé d'examiner dans cét endroit, que le Bapteſme des Novariens, des Encratites & des diverſes branches de ces derniers, qui eſtoient les Hydroparaſtates & les Apotactites, il s'enſuit, que puiſqu'aprés nous avoir parlé de ce Concile d'Aſie, qui avoir approuvé le Bapteſme des ſchiſmatiques, il paſſe enſuire à l'examen particulier du Bapteſme des Encratites, & qu'il ne nous parle plus de celuy des Novatiens: il s'enſuir, dis-je, que ç'a eſté du Bapteſme des Novatiens qu'il a voulu parler, lorſqu'il a dit qu'il avoit eſté receu par ce Concile d'Aſie.

Enfin, Saint Baſile paſſe à l'examen du Bapteſme des Encratites, qu'il avoit compris ſous le genre des ſchiſmatiques: ſur quoy je remarque qu'il nous fait paroiſtre beaucoup d'incertitude dans ſon eſprit, touchant ce point. Il dir d'abord deux choſes, la premiere, que les Encratites vſoient d'vne forme particuliere de baprizer, differenre de celle de l'Egliſe. La deuxiéme, que les Canons n'avoient rien defini rouchant la validité de leur Bapteſme; c'eſt pourquoy il conclud d'abord qu'il faloit le rejerter. Cette conſequence n'avoit rien qui fuſt contraire aux principes qu'il venoit d'établir: car quoy qu'il euſt dit, que les anciens euſſent receu le Bapteſme des ſchiſmariques, & qu'il euſt compris les Encratites ſous ce genre; il eſtoit neantmoins vray de dire, que s'ils vſoient d'vne forme particuliere de baptizer, differente de celle de l'Egliſe Catholique, leur Bapteſme devoit eſtre rejetté.

Aprés qu'il a établi cette premiere propoſition, touchant le Bapteſme des Encratites, il ſemble ſe faire vne objection à luy-meſme, & il s'oppoſe, que peut-eſtre le ſentiment qu'il venoit d'établir, pourroit paroiſtre contraire à l'indulgence de l'Egliſe, & aux reglemens qu'elle avoit établis pour le bien de la paix. Il nous fair paroiſtre qu'il craint, que pour vouloir apporter trop de ſeverité aux regles du Bapteſme, il ne devienne coupable de la perte de ceux qu'il éloignera de la ſource de leur ſalut, par cette precaution trop rigoureuſe. De ſorte que paroiſſant touché

d'vne ſi juſte crainte, il nous découvre l'incertitude où il eſtoit ſur cette difficulté, en ne voulant pas la decider luy ſeul, & nous remettant pour cela au ſentiment particulier des Peres, qui l'avoient precedé. Mais il n'en demeure pas encore là, & il ſe demande le ſentiment qu'il faudroit avoir du Bapteſme des Encratites, ſuppoſé qu'ils euſſent gardé noſtre forme de baptizer; & il répond que ceux qui ſeroient ainſi baptizez, il faudroit les amener aux Eveſques, pour recevoir par leurs mains l'onction ſacrée, & pour enſuite les faire approcher des ſacrez myſteres. Pour confirmer ce dernier ſentiment, il remarque que l'Egliſe Catholique avoit receu deux de ces Encratites dans la dignité d'Eveſques: c'eſt pourquoy, il dit que nous ne pouvions plus ſeparer de l'Egliſe ceux que nous avions fait monter en vn degré ſi eminent, & que l'ordination de ces deux Eveſques avoit fait entre nous, & eux vne eſpece de Canon de communion mutuelle.

Voilà tout ce que Saint Baſile nous a enſeigné dans ſa premiere Epiſtre, d'où nous devons tirer l'intelligence de ce qu'il a dit dans la deuxiéme, touchant la meſme matiere. Car les Auteurs qui ont traité de cette queſtion, ſont tombez, ce me ſemble, dans vne erreur conſiderable, l'vn, lorſque pour prouver que Saint Baſile
Joan. Laun. avoit condamné le Bapteſme des heretiques, il a rapporté ce que ce Pere en avoit dit dans ſa ſeconde Epiſtre, ſans y joindre en meſme temps ce qu'il nous en avoit enſeigné dans la premiere, où neantmoins c'eſt là que ce Pere s'eſt particulierement expliqué de ſes ſentimens: & l'autre, lorſque pour répondre aux paroles
Joan. Nicol. tirées de ſa ſeconde Epiſtre, il a eſté alleguer celles de la premiere, où Saint Baſile condamne bien plus poſitivement que dans la ſeconde, le Bapteſme des heretiques. Si j'oſois découvrir nettement ma penſée ſur cela, je croirois que ni l'vn, ni l'autre de ces Auteurs n'avoient pas aſſez penetré dans le ſens de ce Pere; car s'ils ſe fuſſent donné la peine de le bien comprendre, & de le ſuivre pas à pas dans l'enchaiſnure de ces raiſonnemens, ils euſſent veu qu'on ne pouvoit détacher ces deux Epiſtres l'vne de l'autre; que c'eſtoit dans la premiere qu'il faloit aller chercher les principes de cette doctrine, & non pas dans la ſeconde, où au lieu que Saint Baſile ait eu deſſein de l'y établir, je pretens de faire voir que ſon intention a eſté ſeulement d'y retracter ce qu'il avoit enſeigné dans la premiere Epiſtre, touchant le Bapteſme des Encratites.

Il avoit dit dans ce premier ouvrage, qu'il faloit recevoir le Bapteſme des Encratites, (leſquels il n'avoit alors regardez que

comme

comme de ſimples ſchiſmatiques) ſuppoſé qu'il euſt eſté adminiſtré ſuivant la forme obſervée dans l'Egliſe; & qu'il ſuffiſoit pour les admettre à nos myſteres, de leur impoſer la neceſſité de recevoir l'onction ſacrée par les mains des Fidéles. Il retracte cette opinion dans ſa ſeconde Epiſtre, il dit qu'il ne faut plus confondre le Bapteſme des Novatiens avec celuy des Encratites, ni avec celuy de toutes ces ſectes qui participoient à leur erreur. Il veut que l'on rejette le Bapteſme des Encratites, & de leurs partiſans, quoy qu'il reconnoiſſe que les Latins fuſſent dans vn contraire ſentiment. Il veut quon les purifie par vn ſecond Bapteſme : *Nos vna ratione eos rebaptizamus*, dit-il; & la raiſon qu'il en apporte, eſt parce que, dit-il, il nefaloit pas les regarder comme de ſimples ſchiſmatiques, mais comme de veritables heretiques, & comme vne branche deMarcioniſtes,puiſque de meſme qu'eux ils avoient en horreur les nopces & le vin, & qu'ils oſoient condamner les creatures que Dieu avoit conſacrées en les faiſant ſervir à ſa toute-puiſſance. Car ayant établi dans ſa premiere Epiſtre, que l'antiquité avoit rejetté le Bapteſme des heretiques,& admis ſeulement celuy des ſchiſmatiques, il conclut que les Encratites ne luy paroiſſant plus de ſimples ſchiſmatiques, mais bien des ſectateurs de l'erreur de Marcion, & partant heretiques. Il faloit neceſſairement rejetter leur Bapteſme, il écrit à Amphilochius que s'il eſt dans vn ſentiment pareil au ſien, & s'il croit, que les Encratites n'eſtant pas de ſimples ſchiſmatiques, mais bien de veritables heretiques, il faille les rebaptizer; il luy écrit qu'il faut aſſembler le Concile, pour expoſer de la ſorte le Canon de l'Egliſe : καὶ οὕτως ἔχεσθαι τὸν κανόνα. Car c'eſt ainſi que j'eſtime qu'il faut interpreter ces paroles, & non pas comme ont fait quelques autres, en les tournant par celles-ci, *Canonem condere*, qu'il faloit établir vne nouvelle loy. Il veut dire que puiſque c'eſtoit vne loy déja prononcée par la bouche des anciens, qu'il faloit rejetter le Bapteſme des heretiques, & recevoir celuy des ſimples ſchiſmatiques : il faloit interpreter de telle ſorte cette loy, que tout le monde reconnuſt qu'elle devoit eſtre tirée à conſequence pour les Encratites, comme eſtant de veritables heretiques, & non pas de ſimples ſchiſmatiques, afin que cette loy eſtant vne fois interpretée de la ſorte dans l'Egliſe, il n'y euſt pas de peine à encourir pour ceux qui renouvelleroient le Bapteſme des Encratites.

Aprés vne deduction ſi claire de la doctrine de Saint Baſile, il eſt aiſé de voir quelle a eſté ſon opinion touchant le Bapteſme des heretiques, & par conſequent ce qu'il croyoit que l'Egliſe euſt déja

defini ſur ce point. Comme il avoit à répondre à deux queſtions principales, à ſçavoir ſi le Bapteſme de Pepuzeniens, & celuy des Novatiens eſtoient legitime, l'on peut dire auſſi que tout ſon raiſonnement s'eſt reduit à deux principes, d'où il a tiré toutes ſes concluſions. Le premier a eſté, que les anciens avoient rejetté le Bapteſme des heretiques; & le ſecond, qu'ils avoient receu celuy des ſchiſmatiques. *Viſum eſt ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere; qui ſe autem abſciderunt, qui ſchiſmatici dicuntur, ut qui adhuc ſint Eccleſiæ, admittere.* Du premier de ces principes, il a tiré la réponſe qu'il a donnée à la premiere des queſtions qui luy avoient eſté propoſées; & il en a conclu que le Bapteſme des Pepuzeniens ne pouvoit eſtre legitime, parce qu'il a juſtifié qu'ils eſtoient heretiques: *Non enim baptizati ſunt, qui non in nobis tradita (dogmata) baptizati ſunt.* Car c'eſt le ſens qu'il faut neceſſairement donner à ces paroles Grecques, οἱ εἰς τὰ ὑπ' ἐμοῦ παραδιδόμενα οὐκ βαπτισθέντες, & non pas comme quelques-vns pourroient croire, *in nobis tradita forma* Du ſecond de ces principes, il a conclu que le Bapteſme des Novatiens, qu'il avoit regardez comme de ſimples ſchiſmatiques, devoit eſtre receu, mais ſur tout, aprés la definition expreſſe qui en avoit eſté faite par vn Concile d'Aſie: & à l'égard des Encratites, lorſqu'il les a conſiderez comme de ſimples ſchiſmatiques, ainſi qu'il a fait dans ſa premiere Epiſtre, il a approuvé leur Bapteſme; & quand il les a regardez comme de veritables heretiques, comme il a fait dans ſa ſeconde Epiſtre, il a rejetté leur Bapteſme. De ſorte qu'il eſt manifeſte, par toutes ces reflexions, que Saint Baſile n'avoit garde de croire que le Concile de Nicée euſt approuvé le Bapteſme des heretiques, à l'exception des ſeuls Paulianiſtes, puiſqu'au contraire nous voyons que ce Pere eſtoit dans vn ſentiment tout-à-fait oppoſé à celuy-là.

Pour éluder la force d'vn témoignage ſi precis, & pour faire voir que S. Baſile n'a pas eſté dans cette opinion, on a imaginé deux réponſes. La premiere, que ce Pere, lorſqu'il a parlé des heretiques, n'a compris ſous ce nom, que ceux-là ſeulement, qui erroient à l'égard du myſtere de la Trinité. La deuxiéme, qu'il n'a pas rejetté en general le Bapteſme de tous les heretiques, mais ſeulement de ceux, qui, quoy que baptizez, ſuivant la forme preſcrite par l'Egliſe, c'eſt à dire, au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, ne laiſſoient pas neantmoins d'errer ſur le myſtere de la Trinité; & l'on a ſoûtenu, que ç'a eſté ſur ce dernier point ſeulement, que S. Baſile a dit à Amphilochius, qu'il faloit tenir vn Concile, pour regler la creance des Fidéles ſur ce point, par vne loy expreſſe qui y ſeroit faite.

Mais il ſera aiſé de faire voir, qu'il n'y a nul fondement dans ces deux réponſes : car à l'égard de la premiere, de quelle érrange maniere n'eſt-ce pas faire parler ce grand Docteur, que de luy faire dire qu'il ne connoiſſoit poinr d'autres heretiques que ceux qui ne croyoient pas le myſtere de la Trinité ? & en quelle école ce grand homme auroit-il pu avoir appris vn langage ſi inconnu à toute l'antiquité ? Certainement ſi nous examinons les paroles que ce Pere nous a laiſſées dans ce meſme endroit, nous trouverons qu'il donne à la definition de l'hereſie vn objet bien plus general, que ne ſeroit pas le ſeul myſtere de la Trinité. Nous verrons qu'il luy donne le meſme objet, que celuy, qui eſt regardé par la foy en general, c'eſt à dire, toute la nature de Dieu : *Hæreſes quidem*, dit-il, *eos qui omnino abrupti ſunt, & in ipſa fide ſunt abalienati.* Nous verrons que quand il veut prouver plus bas, que les Pepuzeniens ſont heretiques, il rire les moyens de ſon raiſonnement, non pas de ce qu'ils ne croyoient pas le myſtere de la Triniré, mais de ce qu'ils combatoient la foy que nous devons avoir pour Dieu : *Statim enim*, dit-il, *de ipſa in Deum fide eſt diſſenſio.* Enfin nous verrons que ce meſme Pere ne laiſſe pas de rraiter, autre part, Appollinarius comme heretique, quoy que ſes erreurs regardaſſent principalement le myſtere de l'Incarnation.

Que ſi l'on pretendoit juſtifier cette façon de parler, parce que Saint Baſile, parmi les exemples qu'il nous a donnez des hereſies, en a ſeulement apporré de celles qui nioient la Trinité, comme ſont celles des Manicheens, des Valentiniens & des Marcioniſtes, la foibleſſe de ce raiſonnement paroiſtroit par rrois moyens. Le premier, parce que Saint Baſile ajoûte à ces hereſies, celle des Pepuzeniens, qui eſtant vne ſecte de Montaniſtes, n'eſtoit pas coupable d'aucune erreur contre la Trinité, ſuivant les témoignages de Philaſtrius, de Saint Epiphane & de Theodoret, rapporrez par le Cardinal Baronius, qui ſuit le meſme ſentiment. *ad ann. Chriſt.* 173. Le ſecond, parce que ſi cetre conſequence paſſoit vne fois pour legitime, à ſçavoir, que Saint Baſile euſt appellé du nom d'heretiques, ceux-là ſeulement qui erroienr ſur le myſtere de la Triniré, parce que nous voulant donner des exemples de ceux qu'il croyoit heretiques, ce Pere en avoit ſeulement cité ceux qui eſtoienr dans cette erreur : il ſeroit pareillemenr vray de dire, que ce meſme Pere n'auroit connu pour ſchiſmatiques, que ceux qui auroient eu des ſentimens contraires à ceux de l'Egliſe Catholique, touchant le Sacrement de Penitence, parce que de meſme qu'en apportant des exemples de ceux qu'il croyoit

heretiques, il en a seulement donné de ceux qui nioient le mystere de la Trinité; ainsi en apportant vn exemple des autres qu'il croyoit schismatiques, il en a seulement cité de ceux qui estoient ennemis de la penitence : *Schisma autem est*, dit il, *de pœnitentia dissentire ab iis qui sunt in Ecclesia.* Et cependant il n'y auroit rien de plus injuste, que d'attribuër vn sentiment si peu raisonnable à ce grand Docteur. Le troisiéme moyen est, parce que s'il estoit vray, que Saint Basile eust compris, sous le nom de ceux qu'il a appellé heretiques, ceux-là seulement qui ne croyoient pas le mystere de la Trinité, il faudroit par necessité, ou qu'il eust oublié de parler des autres heretiques, ce qui n'est pas croyable, parce que la difficulté qui avoit partagé l'Eglise touchant le Baptesme des heretiques, regardant les heretiques en genetal, la division de Saint Basile seroit defectueuse, si elle ne les comprenoit pas tous; ou bien il faudroit dire qu'il auroit enfermé sous le nom de schismatiques tous ces autres heretiques, dont l'erreur ne regardoit pas le mystere de la Trinité, parce que c'est le second membre de sa division. Or le contraire paroist par la seule definition qu'il a apportée luy-mesme du schisme, dans ce mesme lieu, laquelle ne sçauroit convenir à l'heresie; car ayant dit, dans sa premiere definition, que l'heresie estoit vn sentiment qui combatoit la foy, il a dit dans sa seconde definition, que les schismatiques estoient ceux, qui ne se separoient de l'Eglise que pour l'interest de quelque cause Ecclesiastique, ou bien pour quelque autre question qui pouvoit recevoir quelque temperament. *Schismata autem eos qui propter aliquas Ecclesiasticas causas & medicabiles quæstiones inter se dissident;* laquelle definition ne peut manifestement convenir à l'heresie, quand mesme elle ne regarderoit pas le mystere de la Trinité : car personne ne dira que l'heresie de ceux, qui avoient osé nier que IESVS CHRIST fust vn vray homme, fut vn sentiment qui ne regardast que quelque cause Ecclesiastique, ou bien qu'vne question qui pust recevoir quelque temperament dans l'Eglise.

Pour ce qui est de la seconde réponse, que l'on a voulu donner aux passages que nous avons rapportez de Saint Basile, & qui consiste à dire que ce Pere n'a pas rejetté le Baptesme des heretiques en general, mais seulement de ceux qui, ayant retenu la veritable forme de baptizer preserite par l'Eglise, n'avoient pas pourtant conservé la veritable foy du mystere de la Trinité : j'avouë ingenuëment, que quelque soin que j'aye pris d'examiner les

paroles de ce Pere, je n'ay pourtant pu découvrir celles qui ont ſervi de fondement à cette opinion. Car ſi l'on pretendoit l'établir ſur ce que ce Pere, voulant prouver qu'il faloit rejetter le Bapteſme des Pepuzeniens, fonde ſon raiſonnement ſur cette raiſon, que quoy que ces heretiques baptizaſſent au nom du Pere, du Fils, & du Saint Eſprit, qui eſt la forme preſcrite par l'Egliſe; neantmoins parce qu'ils erroient contre la perſonne du Saint Eſprit, en ce qu'ils croyoient que Montanus eſtoit le veritable Paraclet, ce Pere conclut de là qu'ils ne conferoient pas de legitime Bapteſme. De pretendre, dis-je, tirer de ce raiſonnement, que ce Pere n'a rejetté le Bapteſme des heretiques, qu'à l'égard de ceux-là ſeulement qui erroient ſur le myſtere de la Trinité, il me ſemble que ce ne ſeroit avoir penetré, ni dans le veritable ſens des paroles de Saint Baſile, ni dans tous les principes, dont il a fait dépendre ſa doctrine; ce ſeroit s'arreſter à vne de ſes concluſions, & ne remonter pas juſqu'à ſon premier principe. En effet, nous avons veu qu'il a poſé pour fondement de tout ſon diſcours cette ancienne definition, qu'il a attribuée au premier âge de l'Egliſe, & qui, ſuivant ce Pere, avoit reglé qu'on rejetteroit le Bapteſme des heretiques: *Viſum eſt ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere.* De ce premier principe il a tiré cette conſequence, qu'il faloit rejetter le Bapteſme des Pepuzeniens, parce qu'ils eſtoient heretiques; & parce que cette concluſion eſtoit inconteſtable, ſuppoſé l'erreur de ces Pepuzeniens, Saint Baſile a entrepris de prouver qu'ils eſtoient heretiques, & il l'a montré, parce que croyant que Montanus eſtoit le Paraclet, il eſtoit manifeſte qu'ils faiſoient injure à la divinité du Saint Eſprit. De ſorte que, pour reprendre maintenant tout le raiſonnement de ce Pere, il faut dire qu'il n'a pas proprement rejetté le Bapteſme des Pepuzeniens, parce qu'ils erroient contre la divinité du Saint Eſprit; mais à ſuivre ſon raiſonnement, il a rejetté leur Bapteſme, parce qu'ils eſtoient heretiques; & il a juſtifié qu'ils eſtoient heretiques, parce qu'ils erroient contre le veritable Paraclet: *Quamnam ergo habet rationem verum eorum Baptiſma judicari, qui in Patrem & Filium, & Montanum, Priſcillamque baptizant*, dit-il. Voilà la cauſe de leur erreur: mais ce n'a pas eſté, dans le raiſonnement de ce Pere, le premier principe, d'où il a tiré l'inſuffiſance de leur Bapteſme; il nous a expliqué ce principe, dans les paroles ſuivantes, en des termes plus generaux: *Non enim baptizati ſunt, qui non in nobis tradita (dogmata) baptizati ſunt*; c'eſt à

dire, que leur Bapteſme eſtoit illegitime, parce qu'il eſtoit conferé par ceux qui n'avoient pas la veritable foy.

En ſecond lieu cette meſme réponſe eſt manifeſtement détruite, en ce que nous voyons que Saint Baſile rejette dans ce meſme endroit le Bapteſme des Encratites, & de toutes les ſectes qui eſtoient ſorties de ces heretiques, à ſçavoir, des Hydroparaſtates, & des Apotactites, autrement appellez Apoſtoliques, quoy que pourtant perſonne ne les ait encore accuſez d'avoir erré contre le myſtere de la Trinité, & que d'ailleurs ils baptizaſſent ſuivant la forme preſcrite par l'Egliſe. En effet, la cauſe de leur égarement eſtoit plûtoſt vn zele indiſcret, & vne auſterité mal entenduë, que non pas vne veritable oppoſition de leur part aux myſteres de noſtre foy. Ce faux zele les porta à regarder l'vſage du mariage, du vin, & generalement des choſes animées, comme mauvais par luy-meſme : de ſorte qu'ils ne meriterent la cenſure de l'Egliſe, que pour n'avoir pas ſceu ſeparer dans chaque creature ce que Dieu y a mis de parfait, d'avec ce que le peché y a ajoûté de corrompu; pour n'avoir pas ſceu faire difference entre ce qui eſt de la neceſſité indiſpenſable de la loy, & ce qui ſert d'objet à la mortification volontaire des Fidéles; & pour n'avoir pas voulu, en vn mot, ſuivre l'exemple des Chreſtiens, qui ſans condamner les ouvrages de la toute-puiſſance de Dieu, ont trouvé le moyen de les faire ſervir à leur penitence. Auſſi quand Saint Baſile a allegué la raiſon pour laquelle il rejettoit leur Bapteſme, il n'a pas dit que ce fut à cauſe qu'ils nioient la Trinité; mais ſeulement parce que leur creance eſtoit, que Dieu pouvoit eſtre auteur du mal, *qui quidem Deum eſſe malorum effectorem exiſtimant inſtar Marcionis.* Or ce n'eſt pas errer contre le myſtere de la Trinité, que de croire Dieu auteur du mal; & il eſt certain, que quoy que nos Docteurs ayent attribué ce ſentiment à Calvin, neantmoins pas vn n'a ſoûtenu que cét Auteur ait combatu la foy de cét adorable myſtere. Ainſi il reſulte de ces raiſons, qu'il n'y a pas de réponſe legitime à faire, à des paroles auſſi claires que celles que nous venons de rapporter de Saint Baſile; & tout le monde doit avouër, que ce Docteur a regardé le Bapteſme des heretiques comme inſuffiſant, nonobſtant les definitions, qui pouvoient avoir eſté faites, ſur cette matiere, par le Concile de Nicée.

Mais aprés avoir montré quel a eſté le ſentiment de Saint Baſile ſur ce point, il ne ſera pas inutile de faire quelques obſerva-

tions ſur les paſſages que nous avons tappottez de ce Pere, tant pour rétablit la pureté du texte Grec, qui paroiſt viſiblement y avoit eſté alterée, comme auſſi la fidelité de la vetſion Latine, qui m'a ſemblé defectueuſe en vn endtoit: & enfin pout faire remarquer à tout le monde la peine qu'il y a d'accordet, avec les regles conſtantes de la tradition Eccleſiaſtique, quelques propoſitions que ce Pere a inſerées dans les paſſages alleguez.

Ie temarque donc premierement, qu'il s'eſt gliſſé deux etteurs dans le texte Grec de la ſeconde Epiſtre de ce Pete. La premiere eſt en ce qu'au lieu qu'il y eſt porté, que les Enctatites, les Saccophotiens & les Apotactites, doivent eſtre compris ſous vne meſme loy que les Novatiens: Εγκρατῖται καὶ Σακκοφόροι καὶ Αποτακτῖται, τῷ αὐτῷ ὑποκεινται λόγῳ, ᾧ καὶ Ναυατιανοὶ, j'eſtime qu'il faut au contraire lire, οὐχ ὑποκεῖνται, *non ſubjiciuntur*, en y ajoûtant vne negative. La ſeconde erreur ſe trouve dans les paroles ſuivantes: Οτι δεῖ μὲν ἐκείνων, κανὼν ἐξεφωνήθη, εἰ καὶ διάφορος: τὰ δὲ κ' τούτης ὑποτεθώπται; & elle conſiſte dans l'arrangement de ces deux articles, ἐκείνων, τούτης, qu'il faut neceſſairement changer de place, & mettre le dernier où ſe voit le premiet.

Il ne ſeta pas difficile de faire voir la neceſſité de ces deux corrections. Car à l'égatd de la premiere, il ne faut, pour la juſtifier, que faire tant ſoit peu de reflexion ſur la propoſition que Saint Baſile avoit entteptis de prouver, & ſut la raiſon qu'il apporte pour en faire la preuve. Sa ptopoſition eſtoit celle-ci, que les Encratites, les Saccophoriens & les Apotactites, eſtoient ſoûmis à vne meſme loy que les Novatiens: *Encratitæ, & Saccophori, & Apotactitæ ſubjiciuntur eidem rationi, cui & Novatiani*, dit-il; & la preuve de cette propoſition eſt celle-ci, parce que, dit-il, il y avoit eu vn Concile, qui avoit reglé, pat vn Canon, la difficulté qui avoit eſté propoſée, touchant le Bapteſme de ceux-ci, & qu'à l'égard de celle qui regardoit l'adminiſtration du Bapteſme des autres heretiques, il n'en avoit eſté tien defini: *Quia de illis editus eſt Canon, etſi diverſus; quæ autem ſunt adverſus eos, ſilentio prætermiſſa ſunt.* Cettainement il ne faut pas vne grande penetration d'eſprit, pour voir que cette taiſon prouve invinciblement tout le contraire, de ce que ce Pere s'eſtoit propoſé de juſtifier; & il eſt manifeſte que ſi le Bapteſme des Novatiens avoit eſté apptouvé pat la definition d'vn Concile, & qu'au contraire il n'euſt eſté rien prononcé, touchant le Bapteſme des Encratites: il eſt, dis-je, manifeſte que les Encratites & les Novatiens n'étoient pas ſoûmis à vne meſme loy. Ainſi, pour ne pas faire tai-

ſonner extravagamment ce grand Docteur de l'Egliſe, il eſt abſolument neceſſaire de luy faire tenir vn langage tout different de celuy qui ſe voit maintenant dans cette Epiſtre : & au lieu de luy faire dire que les Encratites & les Novatiens fuſſent ſoûmis à vne meſme loy, il faut luy faire dire, qu'ils ne le furent point, οὐκ ὑπόκεινται.

Mais ce n'eſt pas ſeulement pour ſauver l'honneur de ſon raiſonnement, que nous devons faire cette correction, nous le devons encore, pour ne pas faire tomber ce Pere dans vne viſible contradiction, entre ce qu'il avoit dit dans ſa premiere Epiſtre, & ce qu'il nous a enſeigné dans la ſeconde. Il nous avoit dit dans la premiere, que le Bapteſme des Novatiens avoit merité l'approbation de tout vn Concile : *Sed quoniam nonnullis Aſiaticis omnino viſum eſt, propter multorum œconomiam & diſpenſationem, eorum Baptiſma ſuſcipi, ſuſcipiatur.* Et au contraire, à l'égard des Encratites, il y avoit formellement ſoûtenu que leur Bapteſme n'avoit jamais receu vn pareil avantage, en aucun Concile : *Exiſtimo ergo, quòd quoniam nihil eſt de his apertè dictum, oportet nos eorum Baptiſma abrogare.* Il s'eſtoit expliqué aſſez ouvertement dans ſa premiere Epiſtre, pour nous avoir fait connoiſtre qu'il approuvoit le Bapteſme des Novatiens : *Sed quoniam non nullis Aſiaticis omnino viſum eſt eorum Baptiſma ſuſcipi, ſuſcipiatur.* Et au contraire, il avoit ouvertement declaré dans cette meſme Epiſtre, qu'il rejettoit le Bapteſme des Encratites, *oportet nos eorum Baptiſma abrogare.* Quel moyen donc de faire dire à ce meſme Docteur, dans ſa ſeconde Epiſtre, que le Bapteſme des Novatiens, & des Encratites, eſtoit ſoûmis à vne meſme loy, comme le portent les editions que nous en avons, ſans luy faire ſouffrir la honte d'vne groſſiere contradiction?

A l'égard de la ſeconde correction, la preuve en a eſté déja donnée dans les remarques que nous venons de faire, & puiſque nous avons veu, que Saint Baſile eſt demeuré d'accord, qu'il y avoit vn Canon qui avoit confirmé le Bapteſme des Novatiens, & qu'il n'avoit eſté, au contraire, rien defini touchant celuy des Encratites, il eſt conſtant que pour ne pas faire tomber vne ſeconde fois en contradiction ce Pere, il faut changer de place ces deux articles, ἐκείνων, τούτους, parce que de la maniere qu'ils ſont maintenant placez, ils nous inſinuënt que ce fut le Bapteſme des Encratites, & non pas des Novatiens, qui fut approuvé par vn Concile.

Ie remarque en ſecond lieu, que le traducteur de ces Epiſtres a mal

mal traduit cét endroit de la premiere, où aprés que Sainr Baſile a eu rejetté le Bapteſme des Encratites, parce que quelques-vns de ces heretiques en avoient oſé corrompre la veritable forme, receuë dans l'Egliſe Catholique, il s'eſt reduit enfin à nous dire, que quand meſme ils l'auroient gardée inviolablement, il ſeroit toûjours neceſſaire, que ceux qui auroient eſté baptizez de cette ſorte, receuſſent l'onction ſacrée par les mains des Fidéles, avant qu'ils approchaſſent des autels : *παντὶ δὲ λόγῳ πυπωθήτω πὺς ὅτι τὸν βαπτισμὸν ἐκεῖνον προσερχομένους χρίεσθαι ὑπὸ τῶν πιστῶν.*

Ces paroles ont eſté traduites de cette ſorte par Hervetus: *Omni autem ratione ſtatuatur, vt qui ex illorum Baptiſmo accedunt, vngantur ſcilicet à Fidelibus.* Mais outre qu'elles repugnent au texte Grec, & qu'il faloit plûtoſt les tourner de la ſorte, *omnes qui ad illum Baptiſmum accedunt*, n'y ayant pas dans le Grec ἐκείνων, mais ἐκεῖνον, c'eſt que cette premiere traduction combat directement le ſens de ce Pere, qui n'a pas voulu, comme luy fait dire cette verſion, que generalement tous ceux qui avoient receu le Bapteſme des Encratites, fuſſent admis aux autels, quoy qu'ils n'euſſent pas auparavant eſté rebaptizez, mais qu'ils euſſent ſeulement receu l'onction des mains des Preſtres: au contraire, il venoit d'établir que parmi ces heretiques, il s'en eſtoit trouvé qui avoient eu la temerité de changer la forme de ce Sacrement, conſacrée par la bouche meſme de IESVS CHRIST; & à l'égard de ceux-là il avoit dit, que leur Bapteſme eſtoit nul, & qu'il faloit neceſſairement les rebaptizer. Saint Baſile veut donc dire par ces paroles, que ceux-là ſeulement de ces heretiques, qui avoient eſté baptizez du Bapteſme, dont il venoit de parler, dans les paroles immediatement precedentes, *ſin autem illi noſtrum Baptiſmum ſervant*, avoit-il dit, c'eſt à dire, ceux pour qui l'on avoit obſervé la forme de baptizer preſcrite par l'Egliſe; que ceux-là ſeulement, *τοὺς ὅτι τὸν βαπτισμὸν ἐκεῖνον προσερχομένους*, pouvoient approcher des autels aprés avoir eſté ſanctifiez par l'onction ſacrée de l'Egliſe.

Ie remarque en troiſiéme lieu, qu'il eſt aſſez difficile de donner vn bon ſens à ces paroles de Saint Baſile, où nous voyons, que voulant répondre à la queſtion qui luy avoit eſté propoſée, de la validité du Bapteſme des Novatiens, il répond qu'il faloit ſuivre, & s'accommmoder en cela aux divers ſentimens des diverſes provinces, dautant que, dit-il, les ſentimens des Eveſques avoient eſté partagez ſur ce point : *Oportet vniuſcujuſque regionis morem ſequi, quòd variæ fuerint de ipſorum Baptiſmate diſſen-*

sionnes. Car il eſt manifeſte que le Concile de Nicée avoit déja defini, non ſeulement, que les Novatiens devoient eſtre receus dans l'Egliſe, ſans vn nouveau Bapteſme; mais meſme qu'ils devoient eſtre rétablis dans les premieres dignitez, qu'ils y avoient poſſedées avant leur ſeparation, aprés la ſeule impoſition des mains que les Preſtres leur auroient faite. Comment donc dire, comme fait là Saint Baſile, qu'il y avoit eu diverſes opinions touchant la validité du Bapteſme des Novatiens, & qu'il faloit ſuivre en cela les diverſes definitions des provinces? Ce Pere euſt-il voulu qu'on euſt écouté les loix particulieres d'vn Concile provincial, au deſavantage de celles du Concile de Nicée? Et ſi ce ne peut avoir eſté ſon veritable ſentiment, dirons-nous donc qu'il ait ignoré les loix les plus importantes de la diſcipline Eccleſiaſtique, en n'ayant pas connu celles de ce grand Synode? Mais encore quel bon ſens donnerons-nous à ces autres paroles du meſme Saint Baſile, où aprés avoir dit, qu'il faloit rejetter le Bapteſme de quelques Encratites, parce qu'il avoit eſté conferé ſous vne autre forme que celle, qui avoit eſté preſcrite par IESVS CHRIST, il ſe fait vne objection, & dit, qu'il paroiſtra peut-eſtre que ſon opinion ſoit contraire à l'indulgence de l'Egliſe? Et il ſatisfait à ce faux ſcrupule, en repetant la maxime qu'il avoit déja apportée au commencement de ce Canon, à ſçavoir, qu'il faloit conſulter ſur cela les ſentimens de ceux, qui nous avoient precedé. Car il me ſemble qu'il n'y avoit rien à conſulter dans cette derniere ſuppoſition, dans laquelle il parloit; & puiſqu'il vouloit que le Bapteſme de ces Encratites euſt eſté fait ſous vne autre forme, que celle, qui nous avoit eſté marquée par l'Auteur meſme des Sacremens, il me ſemble que les ſentimens de l'Egliſe avoient toûjours eſté vniformes, pour qu'il fuſt rejetté, & que ce n'eſtoit pas cette ſorte de Bapteſme qui avoit merité l'indulgence de l'Egliſe. Enfin quel bon ſens donnerons nous encore à ces autres paroles du meſme Saint Baſile, où il poſe pour premier principe, & pour fondement de tout ce qu'il enſeigne ſur cette matiere, cette propoſition, à ſçavoir, que les anciens avoient eſtimé qu'il faloit rejetter le Bapteſme des heretiques: *Viſum eſt ergo ab initio hæreticos quidem omnino rejicere*; ou, comme il dit plus bas: *Non enim baptizati ſunt, qui non in nobis tradita (dogmata) baptizati ſunt.* Car cette propoſition dément formellement la foy de toute l'antiquité, & elle ſe trouve directement contraire à la definition qui fut renduë par le Pape Eſtienne, lors de la naiſſance de ce different, & qui nous eſt rapportée

dans les Epiſtres de Saint Cyprien & de Firmilien, où tout au contraire de la definition, que Saint Baſile attribuë ici à l'antiquité, nous voyons que ce Pape definit alors, que le Bapteſme conferé par les heretiques, dans la forme veritable de l'Egliſe, y devoit eſtre receu comme legitime: & quoy que les Egliſes d'Aſie & d'Afrique euſſent pris de contraires engagemens, le ſuccez nous fit pourtant voir, dans cette occaſion, que l'autorité du Siege Apoſtolique prevalut à la chaleur, à la ſuffiſance, au nombre, & meſme à l'eminente pieté de ſes adverſaires: *Si quis ergo à quacumque hæreſi venerit ad nos*, definit alors ce Pape, *nihil innovetur, niſi quod traditum eſt, vt manus illi imponatur in pœnitentiam.* *S. Cypr. Epiſt. 74. ad Pomp.*

Ie remarque en quatriéme lieu, qu'il ſemble que le Cardinal Baronius n'ait pas bien compris le ſens des paroles de Saint Baſile, lorſqu'il a crû que ce Pere nous eut enſeigné, que les laïques ne puſſent pas devenir les miniſtres du Sacrement de Bapteſme, & qu'il nous a avertis pour cét effet de lire la premiere de ces Epiſtres avec quelque precaution. Car ce Cardinal ne doit pas avoir pris garde, que quand Saint Baſile a parlé de cette impuiſſance des laïques, il n'a pas pretendu nous exprimer par ces paroles, quelle eſtoit ſon opinion: il nous a ſeulement rapporté les raiſons dont Saint Cyprien & Firmilien s'eſtoient ſervis, pour nous juſtifier que le Bapteſme des Novatiens eſtoit nul, & qu'il faloit neceſſairement les rebaptizer; & il a remarqué pour cét effet, qu'ils fondoient principalement leur erreur ſur ce raiſonnement, qu'ils croyoient que les Novatiens, de Preſtres qu'ils eſtoient avant leur ſeparation du corps de l'Egliſe, eſtoient devenus, par ce retranchement, de ſimples laïques; & qu'eſtant confirez dans cét état, ils n'avoient pas le pouvoir de communiquer aux autres la grace du Saint Eſprit, qu'ils avoient perduë pour eux-meſmes: *Quapropter eos, qui ab ipſis baptizati erant, tamquam à laïcis baptizatos, jusſerunt*, dit Saint Baſile en parlant de Saint Cyprien & de Firmilien, *ad Eccleſiam venientes vero Eccleſiæ Baptiſmo expurgari.* De ſorte que Saint Baſile n'ayant parlé dans cét endroit, que dans l'eſprit de Saint Cyprien & de Firmilien, il ne peut avoir merité aucun blaſme, pour nous en avoir rapporté fidelement les raiſons; & je ne puis aſſez m'étonner, de ce que ce Cardinal, ayant voulu nous donner ſon advis ſur cette Epiſtre de Saint Baſile, il a pu paſſer, ſans aucune reflexion, ces choſes dures que nous y avons remarquées difficiles à eſtre reduites dans vn bon ſens, & qui ſont veritablement partie de ſa doctrine: & *Baron. tom. 2. ad ann. 258.*

cependant avoir paru touché, dans cette meſme Epiſtre, de ce qui ne regarde pas proprement la doctrine de ce Pere.

Si les paroles de Saint Baſile, que nous venons d'examiner, & où nous avons veu qu'vn des plus fameux Docteurs de l'Egliſe d'Orient, & qui en outre a eſté le défenſeur du Concile de Nicée, a condamné neantmoins en general le Bapteſme des heretiques : ſi ces paroles, dis-je, nous ont fait voir le peu de fondement qu'il y auroit de croire, que l'eſprit de l'Egliſe vniverſelle euſt eſté de regarder les Canons du Concile de Nicée, dans les temps qui le ſuivirent immediatement, comme des loix qui euſſent déja mis fin à la queſtion du Bapteſme des heretiques, en l'ayant declaré legitime, nous pourrons nous aſſeurer encore davantage de l'erreur qu'il y auroit dans cette penſée, par les paroles que nous allons rapporter de Saint Athanaſe. Ie ne ſçay pas certainement de témoin mieux informé des choſes qui ſe paſſerent dans ce Concile, que ce grand Saint, il y avoit aſſiſté en perſonne, & toute l'Egliſe regarde encore avec étonnement les ſouffrances qu'il a endurées pour la défenſe de la doctrine de ce Concile. Ainſi il eſt hors de toute apparence, que ſi la commune interpretation que l'Egliſe donnoit, de ſon temps, aux Canons de ce Concile, euſt eſté de croire, qu'il euſt approuvé le Bapteſme des heretiques, à l'exception des ſeuls Paulianiſtes, ce Pere euſt eſté dans vne contraire opinion. Cependant il nous a témoigné ouvertement, que c'eſtoit ſon ſentiment, dans ſon Oraiſon troiſiéme contre les Ariens, où il nous a enſeigné, que non ſeulement le Bapteſme des Ariens eſtoit invalide, par le defaut de la foy de celuy qui en eſtoit le miniſtre, mais encore celuy qui eſtoit conferé generalement par tous les heretiques. De ſorte qu'aprés ce
Ioan. Nicol. témoignage je ne voy pas le moyen de ſoûtenir avec l'vn de ces Aureurs, que le Concile de Nicée fut regardé dans l'Egliſe, du temps de Saint Athanaſe, comme celuy qui avoit approuvé le Bapteſme des heretiques, & défendu qu'on en renouvellaſt la ceremonie. Voici les paroles par leſquelles Saint Athanaſe nous a exprimé ſon ſentiment : *Ariani autem in periculum veniunt ne amittant integritatem myſterii ; loquor autem de Baptiſmate. Si enim in nomine Patris, & Filii datur perfectitudo plenaque initiatio, Patrem autem verum illi non pronuntiant, eo quòd negent aliquid ex ipſo exiſtere, & ſimile eſſe illius ſubſtantiæ, negant quoque verum Filium, aliumque ex non entibus conditum, ſibi comminiſcentes, in Baptiſmate proferunt. Quî, quæſo, non planè vanum ac inutile fuerit Baptiſma, quod ab illis datur, cùm id non niſi ſpecies ſit, & inane ſimulacrum,*

ipſique ea re nihil ſolidæ opis adferunt ad pietatem? non enim in Patre & Filio tribuunt Baptiſma Ariani; ſed in Creatore & creatura, in factore & factura. Sicut igitur creatura diverſum quiddam eſt à Filio, ita diverſum quid à vero Baptiſmate eſt, quod ab illis exiſtimatur dari, tametſi nomen Patris & Filii, quia illa in ſcripturis vident, ſimulent ſe nominare. Non enim qui ſimpliciter ait, Domine, is eſt qui donat legitimum Baptiſmum, ſed qui nomen exprimit, & fidem certam habet. Ideoque Salvator non quovis modo baptizandum præcepit: ſed primùm dixit, docete, ac deinde baptizate in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, vt ex doctrina recta fides oriretur, & cum fide Baptiſmatis integra initiatio perficeretur. Certè aliæ etiam hæreſes, eaque numero non exiguæ nomine tenus ritum iſtum pronuntiant, ſed non rectè ſentientes, vt dictum eſt, neque ſanam fidem retinentes inutilem poſſident aquam, quam impertiunt, nimirum numine & religione deſtitutam; adeoque vt qui ab illis aſperguntur, ſordeſcant potiùs prava religione, quàm redimantur.

Saint Cyrille, Eveſque de Ieruſalem, a ſuivi les ſentimens de Saint Baſile, & de Saint Athanaſe: & quoy que ce premier n'ait pu ignorer, non plus que les autres, les definitions du Concile de Nicée, ni qu'il n'en ait pas eſté moins fidéle obſervateur; il a neantmoins ſi bien ignoré que ce Concile euſt approuvé le Bapteſme des heretiques, à l'exception des ſeuls Paulianiſtes, qu'il nous a enſeigné formellement, qu'il faloit rebaptizer generalement les hereriques, parce que, dit-il, le premier Bapteſme qu'ils avoient receu hors de l'Egliſe, n'ayant pas eſté animé de la foy, il n'avoit pu eſtre regardé comme vn veritable Bapteſme: *Vnus enim Dominus, & vna fides, & vnum Baptiſma: nam ſoli hæretici rebaptizantur, ſiquidem prius illud non erat Baptiſma.* Cath. 1.

Enfin bien que S. Epiphane n'ait pas eſté tout-à-fait dans le meſme ſentiment des Peres precedens, en ce qu'il n'a pas crû qu'il faluſt rebaptizer les Ariens, quoy qu'ils fuſſent heretiques, il me ſemble pourtant qu'il ne nous a pas moins clairement appris, qu'il ne regardoit pas le Concile de Nicée, comme ayant mis fin à cette queſtion, ni comme ayant approuvé le Bapteſme des heretiques. Car s'eſtant plaint de la temerité de quelques-vns, qui avoient apporté du changement à la diſcipline de l'Egliſe, il leur fit des reproches, de ce qu'ils avoient oſé rebaptizer ceux qui avoient quité l'hereſie Arienne, pour ſe ranger dans le parti de l'Egliſe Catholique; & la raiſon qu'il apporta de ces reproches, fut, parce que, dit-il, il n'y avoit point eu de Concile œcumenique, qui euſt autoriſé leur procedé, & qui nous euſt fait connoiſtre qu'il y euſt vne ve-

In Expoſit. Cathol. fid. num. 13.

rirable neceſſité de renouveller le Bapteſme des heretiques: *Audent quidpiam*, dit ce Pere, *ſibi preter Canones arrogare, ab orthodoxis incitati, ac ſibi ipſis conventiculum congregantes, quin & abſque Synodi œcumenicæ ſtatuto rebaptizare qui veniunt ex Arianis, cùm nondum hæc res vllo ſtatuto vel decreto Synodi deciſa ſit.*

Si Saint Epiphane euſt crû que le Concile de Nicée euſt generalement approuvé le Bapteſme des heretiques, à l'exception des ſeuls Paulianiſtes, il n'euſt eu garde de nous exprimer par ces ſeules paroles tout le reſſentiment qu'il euſt eu contre ces audacieux: il euſt eu, en ce cas, quelque choſe de plus fort à leur oppoſer, & plus propre à les confondre, que ce qu'il leur a reproché, & que d'ailleurs perſonne de bon ſens ne pourra preſumer avoir pu eſtre omis par ce Pere: car au lieu de les avoir ſeulement accuſez d'avoir apporté, par leur conduite, de l'innovation à la diſcipline de l'Egliſe, parce que leur entrepriſe n'avoit eſté autoriſée, par aucun Concile, il leur euſt pu juſtement reprocher vn crime plus enorme, qui euſt eſté d'avoir attenté à la definition expreſſe du Concile de Nicée, lequel ayant, en ce cas, approuvé le Bapteſme des heretiques, auroit par conſequent défendu de le renouveller. Saint Cyrille n'euſt pas dit, que leur entrepriſe eſtoit ſans l'approbation d'aucun Concile œcumenique, il euſt dit qu'elle eſtoit contre la definition expreſſe du Concile general de Nicée; il n'euſt pas dit, qu'il n'y avoir pas encore eu de Synode qui euſt confirmé leur ſentiment, il auroit ſoûtenu, au contraire, qu'il n'y en pouvoit jamais avoir, qui autoriſaſt cette diſcipline, puiſqu'elle ſe trouvoit contraire aux loix établies par ce grand Concile.

Ioan. Nicol.

Ioan. Laun.

Tous ces témoignages rapportez m'ont perſuadé, que l'vn de ces deux Auteurs a du s'eſtre trompé, lorſqu'il a crû, que le Concile de Nicée avoit entierement terminé la queſtion, qui regardoit la validité du Bapteſme conferé par les heretiques. Mais il eſt ſans doute ſurprenant, de voir ſon adverſaire luy inſulter de ce qu'il a eſté dans ce ſentiment, & pretendre neantmoins, de ſa part, que cette queſtion ait eſté decidée par le premier Concile d'Arles, qui a precedé cét autre Synode de plus de vingt ans. C'eſt à luy à nous faire l'ajuſtement de ces deux propoſitions, qui ſemblent ſe détruire, & à nous montrer comment il a pu entendre que cette queſtion ait eſté regardée comme indeciſe dans l'Egliſe, long-temps aprés le Concile de Nicée, comme il l'a pretendu, & ſoûtenir neantmoins en meſme temps, qu'elle fut reglée par vn Concile anterieur à celuy de Nicée.

Car de dire, que quand il a voulu que cette queſtion ait eſté conſiderée comme encore indeciſe, aprés le temps du Concile de Nicée, il a renfermé ſa pretention dans l'étenduë ſeulement de l'Egliſe Orientale, qui pouvoit, dans le ſens de cét Auteur, n'avoir point eu de connoiſſance de ce qui s'eſtoit auparavant paſſé dans vn Synode Occidental, tel qu'avoit eſté celuy d'Arles. Il y auroit quelque couleur dans cette réponſe, ſi effectivement cét Auteur s'eſtoit contenu dans ces premieres bornes; mais le deſſein de porter trop loin ſes victoires, doit ſans doute luy avoir fait oublier les limites qu'il s'eſtoit d'abord preſcrites: & il ne s'eſt pas appercеu, qu'en voulant groſſir ſon parti de l'autorité d'Optat de Milevis, & de Saint Ambroiſe, qu'il a jointe à celle des Saints Athanaſe, Baſile, Epiphane & Cyrille, il a affoibli effectivement ſa défenſe par ce nouveau renfort. Car dira-t-il qu'Optat, & que Saint Ambroiſe, fiſſent partie de l'Egliſe Orientale, leſquels il nous repreſente cependant, non ſeulement aprés le Concile d'Arles, mais meſme aprés celuy de Nicée, comme perſuadez de l'inſuffiſance du Bapteſme, conferé par les heretiques? Dira-t-il, que la connoiſſance des definitions d'vn Concile, qui, ſuivant le ſentiment de cét Auteur, avoit decidé la queſtion qui faiſoit l'hereſie des Donatiſtes, ait eſté inconnuë à vn ennemi ſi declaré de leur erreur, que l'a eſté Optat, & qui avoit entrepris de nous écrire l'hiſtoire de leur cabale? Dira-t-il que les definitions de ce meſme Synode ayent pu eſtre en meſme temps & ſi familieres qu'il nous le dit, à Saint Auguſtin, & ſi cachées à Saint Ambroiſe, le maiſtre de ce premier, & dont l'vn de ſes predeceſſeurs, dans l'Archeveſché de Milan, avoit aſſiſté à ce meſme Concile d'Arles?

Certainement aprés les témoignages que nous a rapportez ce dernier Auteur, il doit luy-meſme demeurer d'accord, que non ſeulement l'Egliſe d'Orient, mais encore celle d'Occident, regarderent la queſtion de la rebaptization des heretiques, comme encore indeciſe, long-temps aprés les Conciles d'Arles & de Nicée, puiſque, ſuivant ſon ſentiment, nous voyons qu'Optat, & que Saint Ambroiſe oſerent en condamner l'vſage. Il n'y a donc pas moyen de ſoûtenir, meſme à ſuivre les propres raiſonnemens de cét Auteur, que ni le Concile de Nicée, ni meſme celuy d'Arles, euſſent terminé ce celebre differend; & nous tirons cét avantage de ſes reflexions, qu'elles nous fourniſſent des armes, non ſeulement pour combatre ſon adverſaire, mais encore pour le combatre luy-meſme. *Ioann. Laun.*

Si aprés vne preuve d'autant plus puiſſante contre ce dernier Auteur, qu'elle nous a eſté fournie par luy-meſme, il eſtoit neceſſaire d'en apporter de nouvelles, pour faire voir, que le Concile d'Arles ne termina pas entierement cette queſtion, je remarquerois, que tant s'en faut qu'on puſt attribuër cét effet à ce Synode, qu'au contraire, il y a grande apparence que Saint Auguſtin ne le regarda pas meſme comme vn veritable Concile, mais ſeulement comme vne conference particuliere, convoquée par l'Empereur, pour connoiſtre du differend qui troubloit la paix de l'Egliſe d'Afrique, à cauſe de l'ordination de Cecilien pour Eveſque de Carthage, que ſes ennemis conteſtoient; & je trouverois encore beaucoup de fondement à croire, qu'en quelque conſideration qu'ayent pu eſtre les Canons de ce Concile, dans les premiers temps où il fut tenu, ils devinrent neantmoins inconnus à l'Egliſe d'Occident, ſur la fin du meſme ſiecle, où ils furent faits, & qu'ils continuërent dans cette obſcurité pendant la meilleure partie du ſiecle ſuivant.

Ie tire la preuve de la premiere obſervation des paroles de Saint Auguſtin, qui, parlant de cette aſſemblée d'Eveſques, faite dans la ville d'Arles, ne l'a jamais appellée vn Concile, mais ſeulement vn jugement Epiſcopal, qui avoit connu de la cauſe de Cecilien, & approuvé ſon innocence, *judicium Epiſcopale*. Sur quoy je remarque, que ſi ce Pere ne s'eſtoit ſervi qu'vne ſeule fois de cette façon de parler, peut-eſtre que la conſequence qu'on en voudroit tirer, ne ſeroit pas conſiderable. Mais ayant parlé juſqu'à treize ou quatorze fois de ce Concile d'Arles, en diſputant contre les Donatiſtes, & ayant dans tous ces differens lieux vſé d'vne meſme façon de parler, *judicium Epiſcopale*, *judicium Arelatenſe*, ſans luy avoir jamais donné le nom de Concile; & d'ailleurs n'y ayant point eu de raiſon qui ait deu l'empeſcher de luy accorder ce nom, s'il l'euſt crû propre: au contraire, ayant eu vn intereſt veritable de relever, le plus qu'il luy eſtoit poſſible, le merite & la dignité de cette aſſemblée, afin de donner par là plus de conſideration & de poids au jugement, qui y avoit eſté rendu, en faveur de Cecilien, contre les Donatiſtes; toutes ces circonſtances jointes enſemble, font vne preſomption invincible, que Saint Auguſtin, de la penetration de l'eſprit duquel perſonne ne ſe défiera jamais, ne s'eſt abſtenu de luy accorder le nom de Concile, que parce qu'il n'avoit pas regardé cette aſſemblée d'Eveſques, comme ayant eſté convoquée pour faire des definitions touchant la foy, ou la diſcipline de l'Egliſe, mais ſeulement comme vne

confe-

conference faite pour connoiſtre de l'innocence de Cecilien, ou de la juſtice des plaintes de ſes adverſaires.

A l'égard de la ſeconde obſervation, je la prends de ce que la queſtion de la rebaptization des heretiques ayant eſté agitée vne ſeconde fois ſur la fin du meſme ſiecle, où fut tenu le Concile d'Arles, comme nous juſtifierons plus bas, & pluſieurs Peres de l'Egliſe Latine ayant écrit contre cette erreur, lors de cette ſeconde conteſtation; je remarque que pas vn ſeul n'a fait mention de la definition du Concile d'Arles, quoy qu'ils nous ayent parlé des Canons qui avoient défendu cette rebaptization, & que la definition de ce Concile fuſt expreſſe pour confirmer la doctrine qu'ils enſeignoient. De ſorte que ne pouvant accuſer ſans injuſtice ces grands perſonnages, ni d'avoir ignoré le point le plus conſiderable de la queſtion qu'ils traitoient, qui eſtoit la definition du Concile qui en avoit fait la deciſion, ni encore d'avoir diſſimulé ce qui faiſoit leur plus importante défenſe; je me ſens obligé d'avouër que cette definition du Concile d'Arles ne devoit pas eſtre alors en grande conſideration dans l'Egliſe.

Ce ſilence que je viens de remarquer, touchant ce Concile d'Arles, ſur la fin du ſiecle où il fut tenu, me donne ſujet de faire vne ſeconde reflexion, qui me confirme dans le ſentiment, que les Canons de ce meſme Concile ne deurent pas eſtre fort connus dans l'Egliſe, ſur la fin du quatriéme ſiecle, non plus que dans le cinquiéme, ou au commencement du ſixiéme. Car s'ils l'euſſent eſté, pourquoy, quand Dionyſius Exiguus fit ſa verſion des Conciles Grecs, & qu'en ſuite de ces Canons il y ajoûta ceux qu'il trouva les plus conſiderables dans l'Egliſe Latine, comme ceux de Sardique & de Carthage; pourquoy, dis-je, n'y auroit-il pas ajoûté ceux du Concile d'Arles, s'ils euſſent eſté connus alors dans l'Egliſe Latine, & qu'ils y euſſent tenu le rang, que meritoient d'y avoir des loix faites dans vn Concile plenier? Ainſi je conclus, tant des témoignages des Peres, qui ont eſté rapportez touchant le Concile de Nicée, que des reflexions qui viennent d'eſtre faites ſur le Concile d'Arles, que ni l'vn, ni l'autre de ces Conciles ne furent point regardez par les Peres, qui vécurent aprés le dernier de ces Conciles, comme ayant mis vne derniere fin à la queſtion qui avoit troublé la paix de l'Egliſe, touchant la validité du Bapteſme conferé par les heretiques.

ARTICLE DEVXIE'ME.

Où l'on prouve que long-temps aprés le Concile de Nicée, la meſme queſtion de ſçavoir s'il faloit recevoir le Bapteſme des heretiques, fut renouvellée dans l'Egliſe, & jugée par pluſieurs Conciles qui furent aſſemblez ſur cette matiere.

LE plus ancien veſtige que j'aye découvert du renouvellement de cette conteſtation, aprés le Concile de Nicée, paroiſt dans les hiſtoires de Socrate & de Sozomene, où ces Auteurs, nous décrivant les ſujets de diviſion, qui eſtoient parmi les Fidéles d'Antioche, nous apprennent que ceux qui avoient premierement ſuivi la communion d'Euſtathius leur Eveſque, & qui vivoient alors ſous celle de Paulin, ſon ſucceſſeur, ne vouloient point communiquer avec les Meletiens, parce que Meletius avoit eſté conſacré Eveſque par les Ariens, & en outre, parce que ſes ſectateurs avoient eſté baptizez par les Ariens: *Cùm ii, qui ab initio*, dit Socrate, *conſubſtantialis doctrinam probaverant, communionem ipſorum refugiſſent, eo quòd Meletius Arianorum ſuffragio ordinatus fuiſſet, ipſique ejus ſectatores Baptiſmum ab iiſdem ſuſcepiſſent.* Ces paroles nous apprennent clairement, que les premieres diviſions, qui parurent entre les Fidéles de l'Egliſe d'Antioche, donnerent occaſion à ces meſmes Fidéles de renouveller vne ſeconde fois dans l'Egliſe ces dangereuſes conteſtations, que le doute, s'il faloit recevoir, ou non, le Bapteſme des heretiques, y avoit autrefois allumées; puiſqu'elles nous apprennent que le mépris, que quelques-vns de ces Fidéles d'Antioche faiſoient du Bapteſme qui venoit de la main des heretiques, fut cauſe de leur ſeparation d'avec ceux qui l'avoient receu des mains de ces miniſtres d'erreur.

Socr. lib. 2. hiſt. c. 44. Sozom. l. 4. cap. 28.

Le premier, qui aprés le Concile de Nicée, travailla à faire ceſſer ces conteſtations, en défendant l'ancienne tradition de l'Egliſe, touchant le Bapteſme des heretiques, fut le Pape Liberius. Cette verité nous eſt enſeignée par Sirice l'vn de ſes ſucceſſeurs, lorſqu'écrivant à Himerius, Eveſque de Tarragone, qui l'avoit conſulté ſur cette meſme queſtion, il luy dit que l'opinion, qui vouloit qu'on rebaptizaſt les heretiques, eſtoit contraire aux

commandemens de l'Apoſtre, aux Canons des Conciles, & aux Conſtitutions faites par le Pape Liberius, en ſuite du Concile de Rimini : *Cùm hoc fieri*, dit-il en parlant de rebaptizer les heretiques, *& Apoſtolus vetet, & Canones contradicant, & poſt caſſatum Ariminenſe Concilium miſſa ad provincias à venerandæ memoriæ prædeceſſore meo Liberio, generalia decreta prohibeant;* nous voulant marquer par ces paroles, l'Epiſtre que ce Pape écrivit aux Eveſques d'Italie, aprés le Concile de Rimini, & qui nous eſt rapportée par Saint Hilaire, dans laquelle nous voyons que Liberius fut le premier, qui ouvrit les portes de l'Egliſe à ceux que la violence des Ariens en avoient chaſſez, & qui ne leur impoſa d'autre condition pour y rentrer, ſinon de condamner les erreurs d'Arius, & de ſe ſeparer de ceux qui en avoient eſté les principaux défenſeurs. *Igitur ſi quis ignorationis captum reſipiſcens. . . illud virus in ſe peſtiferum Ariani dogmatis ſubdolum ac tenebroſum fuerit expertus*, dit ce Pape, *reparatus exhauriat, condemnet, vehementiuſque in auctores ejus inſæviat, quos in ſe violentos expertus eſt, totumque ſe fidei Apoſtolicæ & Catholicæ vſque ad Nicænæ Synodi convenium de integro mancipet, per quam profeſſionem, etiamſi quibuſdam leve & remiſſum videtur, recuperet id quod per aſtutiam rectitatis amiſerat.* *In Fragm.*

Aprés la Conſtitution de ce Pape, je croirois que le premier Concile, où l'on raſcha d'étouffer cette erreur renaiſſante, fut celuy d'Alexandrie, tenu en preſence de Saint Athanaſe & d'Euſebe de Verceil, aprés que l'Empereur Conſtantius eſtant mort, la paix fut redonnée à l'Egliſe. Car je remarque que ce Concile ſe propoſa deux choſes pour fin principale de ſes deliberations. La premiere nous eſt marquée par l'Epiſtre que ce Concile écrivit aux Fidéles d'Antioche, & qui nous eſt rapportée par Saint Athanaſe, où nous voyons que les Peres de ce Concile s'appliquerent particulierement à faire ceſſer les troubles arrivez entre les Fidéles de l'Egliſe d'Antioche, & à les reünir tous ſous vn meſme Paſteur. *Athan. ad Antioch.*

La ſeconde veuë de ce Concile eut vn objet plus general que la premiere; & ces meſmes Peres tournant leur charité paternelle, non ſeulement vers l'Egliſe d'Antioche, mais encore vers l'Egliſe vniverſelle, nous apprenons de Saint Ieroſme & de Saint Athanaſe, qu'ils ſongerent aux remedes d'en bannir generalement le ſchiſme & la diviſion, en reglant les moyens qu'il faloit tenir pour recevoir dans l'Egliſe ceux que l'erreur, ou la faction Arienne en avoit ſeparez. Car il eſt important de remarquer que la premiere Epiſtre, dont nous venons de parler, & que *Hieron. dial. contra Lucif.* *Athan. ad Ruffin.*

le Concile d'Alexandrie écrivit aux Fidéles d'Antioche, ne contient pas en abregé toutes les definitions qui furent faites par ce Concile. C'eſt pourquoy ſi quelques-vns ont crû la pouvoir regarder, comme en eſtant l'Epiſtre ſynodique, à cauſe qu'elle fut écrite par tout le corps des Eveſques, qui furent preſens à ce Concile; il eſt vray auſſi qu'on luy peut refuſer ce nom, par la raiſon qu'elle ne parle pas de la plus importante des deliberations qui y fut priſe, qui fut celle de recevoir dans la communion de l'Egliſe ceux qui avoient eu auparavant quelque engagement avec les Ariens, dont Saint Ieroſme & Saint Athanaſe nous ont fait expreſſément mention.

Ie ne ſçay, ſi pour excuſer ce ſilence, l'on ne pourroit pas dire, que la raiſon pour laquelle les Eveſques de ce Concile n'informerent pas, par cette Epiſtre, les Fidéles d'Antioche de cette derniere & importante definition, fut parce que ces meſmes Eveſques en avoient écrit vne precedente aux meſmes Fidéles, comme nous l'apprenons par cette meſme Epiſtre : *Verùm quia vt in alia Epiſtola indicavimus*, diſent-ils. Car cette premiere Epiſtre pouvant contenir plus au long le ſujet de toutes les definitions qui avoient eſté faites par ce Concile, & particulierement de celle qui regardoit la reünion des Eveſques de la faction Arienne, avec l'Egliſe Catholique : il n'eſt pas étrange, que ces Peres n'ayent parlé d'autre choſe dans leur ſeconde Epiſtre, qu'ils adreſſerent aux meſmes Fidéles d'Antioche, que des ſujets particuliers qui avoient eſté cauſe de leur diviſion, & leſquels ils avoient taſché d'aſſoupir.

Dans ces deux veuës donc, qu'eurent les Eveſques de ce Concile, la premiere de reünir ſous vn meſme Paſteur les divers partis qui diviſoient l'Egliſe d'Antioche; & la deuxiéme, de raſſembler dans vne meſme Egliſe les malheureux reſtes de l'erreur Arienne : il eſt indubitable que ces Eveſques, voyant qu'vne des principales raiſons qui s'oppoſoit à leur deſſein, provenoit de ce que quelques-vns de ces Fidéles faiſoient difficulté de s'vnir avec ceux qui avoient receu le Bapteſme des mains des Ariens, dans la creance où ils eſtoient, qu'il fuſt invalide; il eſt indubitable, dis-je, que ces Eveſques s'appliquerent à oſter de l'Egliſe cette ſource de diviſion, approuvant le Bapteſme des Ariens, & apprenant aux Fidéles, que ce pretexte ne pouvoit eſtre vn moyen legitime de ſeparation & de ſchiſme entre eux.

C'eſt ſans doute ce que nous ont voulu apprendre les Eveſques de ce Concile d'Alexandrie, lorſque dans le deſſein où ils eſtoient

de marquer aux Fidéles d'Antioche, ce qu'ils avoient à faire de part & d'autre, pour rétablir entre eux vne parfaite communion Eccleſiaſtique, ils ne leur preſcrivirent pourtant autre choſe, ſinon de faire renoncer ceux avec qui ils s'vniroient, à l'erreur Arienne, & de les faire conſentir à la foy des Peres de Nicée. *Nihilque ampliùs ab illis exigatis*, dirent-ils, *quàm vt execrentur Arianorum hæreſim, confiteanturque ſanctorum Patrum in Nicæa fidem.* Car ces Eveſques connoiſſant parfaitement le mépris & l'averſion meſme, que quelques-vns de ces Fidéles avoient pour le Bapteſme, que leurs autres concitoyens avoient receu des mains des Ariens : & cependant n'ordonnant point qu'on euſt à remedier à ce mal imaginaire par vn nouveau Bapteſme, c'eſtoit leur dire ouvertement par ce ſilence, que, dans l'eſprit de l'Egliſe, cette difference de miniſtres, de qui ils avoient receu le Bapteſme, n'en avoit point apporté à l'eſſence, ni aux effets de ce Sacrement.

Mais ce qui me confirme dans la penſée, que ce fut dans ce Concile d'Alexandrie, que la queſtion de la validité du Bapteſme des heretiques fut remiſe en conteſtation, & qu'elle y fut enſuite decidée conformément à l'ancienne definition de l'Egliſe Romaine, c'eſt la conduite que nous voyons que tint Lucifer, Eveſque de Cagliari en Sardaigne, que nous ſçavons conſtamment s'eſtre ſeparé de l'Egliſe, à cauſe des deliberations qui furent ſuivies par ce Concile; comme auſſi le procedé que garderent ceux qui s'engagerent dans ſa revolte, appellez les Luciferiens. Car comme il eſt certain que leurs ſentimens furent directement oppoſez aux definitions de ce Concile, il eſt facile de juger quelle fut la loy qui y fut preſcrite, par le parti contraire dans lequel s'engagea cette ſecte de faux devots. Or ſi nous examinons bien les paroles de Saint Ieroſme, dans ſon dialogue contre les Luciferiens, nous découvrirons trois choſes. La premiere, que ce Pere ne ſemble pas nous aſſeurer poſitivement, que le ſentiment de Lucifer fuſt qu'il faluſt recevoir ceux qui avoient eſté baptizez par les Ariens. Car nous voulant faire comprendre le peu de fondement qu'il avoit eu de s'eſtre ſeparé de l'Egliſe, il dit que cét Eveſque ne pouvoit eſtre different des autres Chreſtiens qu'en paroles ſeulement, s'il eſtoit vray qu'il approuvaſt ſincerement le Bapteſme des heretiques : *Verbis eum diſſentire, non rebus, ſiquidem eos recipiat qui ab Arianis Baptiſma conſecuti ſunt.* Où nous voyons qu'il n'aſſeure pas poſitivement, que Lucifer approuvaſt le Bapteſme des heretiques, ne diſant pas, *quia recipit*, mais bien, *ſi quidem eos recipiat* : ce qui eſt vne façon de parler, qui nous marque le

doute & l'incertitude où il estoit de son sentiment sur cela.

La deuxiéme chose que je remarque, est que quelque discours que ce Pere fasse tenir aux Luciferiens, dans le commencement de son dialogue, par où il semble nous enseigner que ceux de sa secte recevoient communément le Baptesme des heretiques; & ce qui a donné occasion au Cardinal Baronius d'asseurer positivement que c'estoit vne doctrine constante parmi ces schismatiques: neantmoins sur la fin du mesme ouvrage, & lorsque Saint Ieroſme semble ne tirer pas les choses à la derniere rigueur contre son adversaire, il introduit le Luciferien, comme avoüant de bonne foy, qu'il ne peut se resoudre à regarder comme vn legitime Sacrement de l'Eglise, vn Baptesme qui avoit pris sa naissance dans le sein de l'heresie: *Nescio*, luy fait-il dire, *quid rursum scrupuli nascitur, quare ab hæreticis baptizati suscipiuntur?* Et vn peu plus bas, luy faisant répondre l'otthodoxe, il luy met encore ces paroles dans la bouche, qui nous confirment que les Luciferiens estoient dans ce mesme doute: *Iste enim, vt ait, scrupulus multos titillat*, dit-il; ce qui nous doit faire voir, que quelque aveu que pussent faire en apparence les moins preoccupez de ces schismatiques: neantmoins les veritables sentimens de la cabale, & ceux dont on n'osoit pas s'expliquer à tout le monde, alloient à rejetter entierement le Baptesme des heretiques.

La troisiéme chose que j'observe est, que si l'on ne vouloit pas demeurer d'accord, que c'eust esté vn sentiment commun, parmi toute la secte de ces schismatiques, il est du moins constant, & le Cardinal Baronius en demeure d'accord, que ç'a esté l'opinion certaine du Diacre Hylarius, qui suivit Lucifer dans sa separation. Mais il est important de remarquer sur ce sujet, qu'il me semble que ce Cardinal n'a pas bien compris le sens des paroles de Saint Ieroſme, dans ce dialogue, lorsqu'il a crû y avoir trouvé le fondement de soûtenir que les sentimens particuliers de cét Hylarius n'apporterent aucun changement à la paix, ni à la discipline de l'Eglise; & quand pour nous justifier cette opinion, ce Cardinal a fait dire à Saint Ieroſme, que ce Diacre ne laissa pas aprés luy de défenseurs de sa doctrine, mais que sa secte mourut avec sa personne. Car ce n'est pas le sens qu'il faut donner aux paroles de Saint Ieroſme; ce Pere ne dit pas qu'Hylarius ne laissa point de sectateurs de son erreur, il veut seulement faire voir l'aveuglement manifeste dont il faudroit estre frappé, pour se separer du sein de l'Eglise Catholique, dans la pensée de s'engager dans la revolte de ce Diacre: & la raison qu'il apporte pour nous

Baron. ad ann. 362.

en faire la demonſtration, eſt parce que, dit-il, Hylarius eſtant ſeulement Diacre, & par conſequent ne pouvant conſacrer aucun Preſtre, ni aucun Eveſque, & d'ailleurs ne pouvant y avoir d'Egliſe veritable ſans Preſtres & ſans Eveſques, il faloit conclure invinciblement de ces propoſitions, qu'il ne pouvoit y avoir de veritable Egliſe dans ſa ſecte, & par cõſequent que ceux qui le ſuivoient en eſtoient manifeſtement ſeparez: *Et cùm homo mortuus ſit*, dit Saint Ieroſme en parlant d'Hylarius, *cum homine pariter interiit & ſecta, quia poſt ſe nullum Clericorum Diaconus potuit ordinare; Eccleſia autem non eſt quæ non habet Sacerdotes.* Mais quoy que ce Diacre ne puſt laiſſer aprés luy aucun Preſtre pour ſucceſſeur de ſa revolte, parce qu'il n'avoit pas le pouvoir d'en faire la conſecration, il ne s'enſuit pas de ce raiſonnement, qu'il ne puſt laiſſer de défenſeurs de ſa doctrine: auſſi n'eſt-ce pas ce que Saint Ieroſme nous a voulu apprendre par ces paroles. Il nous a enſeigné au contraire, dans ce meſme lieu, qu'il y en eut aprés ſa mort qui défendirent ſon erreur: *Sed omiſſis*, dit-il, *paucis homunculis, qui ipſi ſibi & laici ſunt & Epiſcopi, auſculta quid de omni Eccleſia ſentiendum ſit.*

S'il m'eſt permis de découvrir ici mes conjectures, je remarqueray que le trouble, qu'apporta à l'Egliſe le ſchiſme des Luciferiens, fut peut-eſtre plus grand que ce Cardinal n'a penſé; car je feray voir que la doctrine de la rebaptization des heretiques, dont il taſcherent d'infecter vne ſeconde fois l'Egliſe, s'y répandit plus vniverſellement qu'il n'a crû. I'obſerve pour cét effet, que c'eſt de ces ſchiſmatiques que Saint Epiphane nous a voulu parler dans les paroles ci-deſſus alleguées, lorſqu'il nous a repreſenté des gens, qui, ſous l'apparence d'vne fauſſe pieté, ſe ſeparerent des ſentimens & de la communion du reſte des Fidéles, & oſerent par vne diſcipline nouvelle, rebaptizer ceux qui avoient eſté auparavant engagez dans le parti des Ariens. *Audent quidpiam ſibi præter Canones arrogare*, dit-il, *ab orthodoxis incitati, ac ſibi ipſi conventiculum congregantes, quin & abſque Synodi œcumenicæ ſtatuto rebaptizare qui veniunt ex Arianis.* Car il n'y a pas de doute que cette peinture ne nous repreſente fidellement la ſecte des Luciferiens. Ainſi ces paroles nous font connoiſtre que l'Egliſe d'Orient, dont Saint Epiphane nous devoit vouloir parler, ſe reſſentit, ſans doute, de la mauvaiſe doctrine, que ces ſchiſmatiques taſcherent d'y ſemer. Mais le mal ne s'arreſta pas dans l'Orient, & nous apprenons de Saint Ieroſme, & des Papes Sirice & Innocent, qu'il ſe repandit en meſme temps dans l'Oc-

cident. Le premier de ces Peres le remarque expreſſément pour l'Eſpagne, lorſqu'il ſe raille plaiſamment de ſon adverſaire, par ces paroles : *Nimirum adverſarius potens conceſſit Chriſto Iberiam & Celtiberos.* Ce deſordre s'augmenta d'vne telle maniere dans cette province, & il deut y eſtre ſoûtenu avec tant de force, qu'il donna occaſion à Himerius, Eveſque de Tarragone, d'en faire
Cap. 3. vn des ſujets de l'Epiſtre qu'il écrivit au Pape Sirice, pour le conſulter ſur divers cas de diſcipline. De l'Eſpagne où cette erreur avoit trouvé pluſieurs défenſeurs, elle deut ſe répandre enſuite
Epiſt. Inn. ad Victric. c. 15. dans les Gaules ; car nous voyons, par l'Epiſtre que le Pape Innocent écrivit à Victricius, Eveſque de Rouën, pour répondre aux diverſes demandes qu'il luy avoit faites, que le meſme zele qui avoit porté Himerius à conſulter le Pape Sirice, pour ſçavoir s'il devoit rebaptizer les Ariens, obligea cét Eveſque François à conſulter pareillement le Pape Innocent, pour ſçavoir s'il devoit rebaptizer les Novatiens & les Donatiſtes.

Mais pour ſçavoir plus certainement combien fut grand le deſordre, que cette doctrine, qui vouloit qu'on renouvellaſt le Bapteſme des heretiques, introduite de nouveau par les Luciferiens, apporta à l'Egliſe, il ne faut que s'informer des remedes, que l'Egliſe employa, en ce temps-là, pour en arreſter le cours; car il ſera facile de juger de la grandeur du mal, par les derniers efforts qu'on fit pour taſcher de le combatre. Tout le monde ſçait que les armes, dont l'Egliſe, ſe ſert pour triompher de ſes ennemis, ſont les Conciles qu'elle aſſemble, pour y défendre la verité de la tradition contre ceux qui entreprennent de l'attaquer ; & plus nous voyons ces aſſemblées frequentes, plus nous devons nous aſſeurer de la grandeur du mal, dont elle ſe ſentoit menacée. Or nous voyons depuis le retour de Lucifer en Sardaigne, & depuis le deplorable commencement de ſa diviſion, trois Conciles aſſemblez, dans l'Egliſe, pour condamner l'erreur de la rebaptization des heretiques, que ces ſchiſmatiques s'efforçoient d'introduire de toutes parts. Le plus conſiderable de tous, fut celuy de Capouë, il avoit eſté convoqué de l'Egliſe d'Orient & d'Occident ; c'eſt pourquoy il a merité d'eſtre appellé Plenier : & quoy que l'antiquité ne nous en ait pas conſervé les actes, nous apprenons pourtant, par le troiſiéme Concile de Carthage, qu'on y condamna ceux qui entreprendroient de rebaptizer les heretiques : *Illud autem ſuggerimus mandatum vobis*, porte ce Concile de Carthage, *quod etiam in Capuenſi Plenaria Synodo videtur ſtatutum, non liceat fieri rebaptizationes.*

Ce

Ce troiſiéme Concile de Carthage eſt le ſecond de ceux, où cette meſme queſtion du Bapteſme des heretiques a eſté decidée, parce qu'il eſt conſtant que ce Concile renouvella, par ce chapitre, la condamnation qui avoit eſté auparavant faite de cette doctrine, au Concile de Capouë.

Le troiſiéme Concile, qui traita de la meſme queſtion, environ ce meſme temps, fut le ſecond Concile d'Arles, où nous voyons qu'aprés avoir ordonné, par le Canon ſeiziéme, conformément au Concile de Nicée, qu'il faloit rebaptizer les heretiques Paulianiſtes, & les Photiniens, qui eſtoient dans la meſme erreur de ces premiers, il établit, par le Canon ſuivant, vne regle generale, qui devoit faire la diſtinction des heretiques, qu'il ne faloit pas rebaptizer, d'avec ceux qui le devoient eſtre, par laquelle il ſe voit que ce Concile exclud de ce dernier rang les Ariens: *Bonoſiacos autem ex eodem errore venientes*, porte-t-il, *quos ſicut Arianos baptizari in Trinitate manifeſtum eſt, ſi interrogati fidem noſtram ex toto corde confeſſi fuerint, cum chriſmate & manus impoſitione in Eccleſia recipi ſufficit.* *Conc. Arel. 2. Can. 17.*

Si cette erreur, qui vouloit qu'on n'euſt point d'égard au Bapteſme des heretiques, ne ſe fuſt pas répanduë dans l'Egliſe, environ le temps de ces Conciles, ſi elle n'y euſt pas trouvé des défenſeurs, & ſi enfin le mal n'euſt pas paru aſſez preſſant pour avoir eu beſoin qu'on y apportaſt promptement du remede, pourquoy ces trois Conciles ſe fuſſent-ils mis en peine, preſqu'en meſme temps, d'en reprimer le cours par des loix expreſſes qu'ils ont établies? Pourquoy les Papes Sirice & Innocent euſſent-ils travaillé par leurs Epiſtres, l'vn dans le meſme temps de ces Conciles, & l'autre peu aprés, à bannir cette erreur de l'eſprit des Fidéles d'Eſpagne & de France, ſi cette meſme erreur n'y euſt pas fait vn progrés conſiderable? Il doit donc demeurer pour certain, que ſoit que ce fuſt par le moyen des Luciferiens, ou bien par quelque autre voye inconnuë, il eſt toûjours vray que la doctrine de la rebaptization des heretiques ſe répandit vne ſeconde fois dans l'Egliſe, ſur la fin du quatriéme ſiecle; & que pour étouffer ce monſtre renaiſſant, l'Egliſe d'Orient & d'Occident employa ſes forces dans le Concile de Capouë; celle d'Afrique en particulier, dans celuy de Carthage; & enfin celle de France, dans le Concile d'Arles.

Car je remarque, que je ne voy point de raiſon, qui nous oblige à croire, que ce dernier Concile ait eſté tenu, ſous le Pontificat du Pape Leon, comme quelques-vns l'ont voulu; & je croi-

rois pour cét effet, qu'originairement il n'a compris que les ſeuls vingt-cinq premiers Canons de tous ceux qu'on luy donne maintenant, & qu'ainſi il n'y a point de raiſon de le faire ſuivre, aprés les Conciles de Baſas & d'Orange, d'où les derniers Canons qu'on luy veut attribuer, ont eſté pris: & ce qui me confirmeroit dans cette penſée, ſeroit l'obſervation faite par le Pere Labbe, dans ſon edition des Conciles, où il nous aſſeure qu'aprés les vingt-cinq premiers Canons, on voit dans pluſieurs manuſcrits ces paroles ſuivantes: *Capitula de Synodo, quæ territorio Arauſico celebrata eſt.* Car ces paroles nous font manifeſtement voir que tout cét aſſemblage de Canons, que nous voyons maintenant ſuivre le ſecond Concile d'Arles, ne luy a pas originairement appartenu; que ç'a eſté l'ouvrage de deux differens Conciles, à ſçavoir, de celuy d'Arles, & de celuy d'Orange, que quelque particulier avoit pris le ſoin de reünir ſous vn meſme corps, & qui ayant paſſé dans d'autres manuſcrits, ſans cette remarque, a fait croire à ceux entre les mains de qui il eſt tombé, que tous ces Canons avoient anciennement appartenu à ce Concile. Outre que d'ailleurs il me ſemble, que les Canons dixiéme & onziéme de cét amas, qui conſtamment appartiennent au ſecond Concile d'Arles, ayant établi des loix pour ceux, qui ſe voyant preſſez par la violence des tourmens, avoient ſuccombé à leur effort, en ſacrifiant aux idoles ces Canons nous marquent par là ces temps deplorables de l'Egliſe, où elle gemiſſoit encore ſous la perſecution de ſes tyrans: & par conſequent vn temps beaucoup plus avancé que celuy du Pape Leon, dont la plus prochaine perſecution, à ſçavoir, celle de l'Empereur Iulien, eſtoit éloignée de prés d'vn ſiecle.

ARTICLE TROISIE'ME.

Où l'on montre, que lorſqu'on examina de nouveau dans les Conciles, qui furent tenus aprés celuy de Nicée, s'il faloit renouveller le Bapteſme des heretiques, cette opinion y fut regardée, non ſeulement comme meritant la cenſure de l'Egliſe; mais comme ayant déja receu ſa condamnation dans le Concile de Nicée.

J'AVOVE ingenuëment que je n'ay pas de preuve preciſe de ma propoſition, tirée d'aucun de ces derniers Conciles, où j'ay remarqué que cette queſtion fut jugée pour la ſeconde fois; & perſonne ne devra eſtre ſurpris de cét aveu, s'il fait reflexion ſur la maniere ſuccinte dont les Conciles de Carthage & d'Arles, nous ont parlé de cette matiere, & que l'injure du temps nous a ravi les actes du Concile de Capouë, lequel ayant eu pour but de terminer ces longues diviſions, qui avoient regné entre les Fidéles de l'Egliſe d'Antioche, devoit auſſi vraiſemblablement avoir traité plus à fond de cette matiere, puiſque, comme nous avons remarqué, elle faiſoit vne des principales cauſes de leur ſchiſme. Cependant il m'a ſemblé, que ſi nous n'eſtions pas aſſez heureux pour avoir herité des actes & des enſeignemens de ces Conciles, nous n'eſtions pas auſſi aſſez malheureux, pour avoir eſté entierement privez des témoignages de la doctrine qu'ils nous avoient expliquée; & j'ay crû qu'en examinant avec ſoin les ſentimens des Peres, qui ont parlé de cette meſme queſtion, dans le temps, ou peu aprés que ces Conciles furent tenus: j'ay crû, dis-je, que nous apprendrions par leurs témoignages la verité de la doctrine que ces Conciles avoient défenduë.

Car n'y a-t-il pas grande apparence, que ſi ces Peres nous ont tous parlé de l'opinion, qui vouloit qu'on renouvellaſt le Bapteſme des heretiques, comme d'vne erreur qui avoit eſté condamnée par le Concile de Nicée: n'y a-t-il pas, dis-je, grande apparence que ces Peres nous ont expliqué, en parlant de la ſorte, quelle eſtoit ſur ce point la commune creance de l'Egliſe de leur temps, & par conſequent celle que les Conciles, qui venoient

d'eſtre aſſemblez, pour la deciſion de cette meſme queſtion, y avoient confirmée?

Or c'eſt de cette maniere que les Peres nous ont parlé de cette queſtion; & pour commencer par le Pape Siriee, dans l'Epiſtre déja citée, qu'il écrivit à Himerius, Eveſque de Tarragone, nous verrons que répondant à la queſtion, qui luy avoit eſté faite par cét Eveſque, s'il faloit rebaptizer les heretiques, il luy dit, que c'eſtoit vne erreur condamnée par l'Apoſtre, par les Canons, & par la Conſtitution du Pape Liberius, ſon predeceſſeur, & qu'en conſequence du Concile de Nicée, l'Egliſe recevoit les Novatiens, & les autres heretiques, aprés la ſeule impoſition des mains, qui leur eſtoit faite par les Eveſques: que c'eſtoit vne doctrine receuë vniverſellement par l'Egliſe d'Orient & d'Occident, & à laquelle on ne pouvoit s'oppoſer ſans meriter d'eſtre retranché de la communion de l'Egliſe: *Prima itaque pagina tua fronte ſignaſti, baptizatos ab impiis Arianis plurimos ad fidem Catholicam feſtinare, & quoſdam de fratribus noſtris eoſdem denuo baptizare velle, quod non licet, cùm ſieri & Apoſtolus vetet, & Canones contradicant, & poſt caſſatum Ariminenſe Concilium, miſſa ad provincias à venerandæ memoriæ prædeceſſore meo Liberio, generalia decreta prohibeant, quos nos cum Novatianis aliiſque hæreticis, ſicut eſt in Synodo conſtitutum per invocationem ſolam ſeptiformis Spiritus, Epiſcopalis manus impoſitione, Catholicorum conventui ſociamus: quod etiam totus Oriens Occidenſque cuſtodit, à quo tramite vos quoque poſt hæc minimè convenit deviare, ſi non vultis à noſtro collegio Synodali ſententia ſeparari.*

Nous voyons clairement par ces paroles, premierement que ce Pape pretend tirer du Concile de Nicée la doctrine qu'il nous y enſeigne: *Sicut eſt in Synodo conſtitutum . . . Catholicorum conventui ſociamus*, dit-il. Car il ſeroit inutile de s'amuſer ici davantage à juſtifier, que par ce Concile, que ce Pape nomme ainſi ſans aucune autre determination, & par excellence, il n'a entendu que le Concile de Nicée. Nous voyons en ſecond lieu, que la raiſon, pour laquelle il pretend, que cette doctrine ait eſté definie par le Concile de Nicée, eſt parce que ce Concile, ayant defini, que les Novatiens, ſeroient receus dans l'Egliſe, aprés la ſeule impoſition des mains, ce Pape a crû, par vne parité de raiſon, que ce Concile devoit eſtre pareillement expliqué pour tous les autres heretiques, *cum Novatianis, aliiſque hæreticis*, dit il. Car il faut remarquer que le Concile de Nicée n'avoit exprimé que les ſeuls Novatiens, dans le Canon, dont ce Pape a

voulu parler, & que ces mots, qui se voyent dans l'Epistre de ce Pape, *aliisque hæreticis*, ne font pas partie du texte de ce Canon; mais nous marquent seulement la consequence generale que ce Pape avoit tirée, en faveur de tous les heretiques, de la definition particuliere de ce Concile, faite pour les seuls Novatiens. En dernier lieu, ces paroles nous apprennent, que la doctrine, que ce Pape enseignoit, estoit vniversellement receuë dans l'Eglise, *quod etiam totus Oriens, Occidensque custodit*, dit-il: d'où il s'ensuit manifestement, que suivant ce Pape, c'estoit vne interpretation vniversellement receuë, de croire, que lorsque ce Concile avoit defini qu'il faloit recevoir les Novatiens, sans vn nouveau Baptesme, son esprit avoit esté d'établir vne mesme loy pour tous les autres heretiques.

Saint Ieroſme nous a confirmé la mesme doctrine, dans son dialogue contre les Luciferiens, où traitant à fond la question, s'il faloit rebaptizer les heretiques, & s'estant engagé à declarer sur cela le veritable sentiment de l'Eglise vniverselle: *Ausculta*, dit-il, parlant au Luciferien, *quid de omni Ecclesia sentiendum sit*; il se reduit, aprés plusieurs témoignages rapportez de l'Ecriture sainte, pour confirmer cette verité, à nous dire qu'on ne pouvoit rejetter leur Baptesme, parce que le Concile de Nicée avoit approuvé generalement celuy des heretiques, à l'exception de celuy qui pouvoit estre conferé par les disciples de Paul Samosatenus: *Synodus quoque Nicæna, cujus paulò antè fecimus mentionem, omnes hæreticos susciepit, exceptis Pauli Samosateni discipulis.*

Enfin le Pape Innocent estoit dans vne semblable persuasion, lorsqu'il écrivit aux Evesques de Macedoine, pour se plaindre à eux, de ce qu'ils admettoient dans les dignitez de l'Eglise ceux qui avoient auparavant pris parti avec les heretiques. Car voulant répondre à l'objection que ces Evesques pouvoient luy faire, sur ce que le Concile de Nicée avoit ordonné, que les Novatiens seroient maintenus dans leurs premieres dignitez, il dit que ce Concile n'avoit établi cette loy que pour les seuls Novatiens, & qu'ainsi c'estoient eux seuls, qui pouvoient tirer avantage de cette definition, & non pas indifferemment tous les autres heretiques: *Possumus verò dicere*, dit ce Pape, *de solis Novatianis esse præceptum, nec ad aliarum hæresum Clericos pertinere: nam si vtique de omnibus ita definirent, addidissent à Novatianis, aliisque hæreticis revertentes debere in suum ordinem recipi.* Et pour confirmer encore plus fortement l'explication qu'il venoit de donner à ce

Canon huitiéme du Concile de Nicée, il se sert du dix-neuviéme du mesme Concile, où il estoit defini, qu'il faloit rebaptizer les sectateurs de l'erreur de Paul Samosatenus. Car voulant expliquer le Concile de Nicée par luy-mesme, & opposant Canon à Canon, il conclut que si, lorsque ce Concile avoit ordonné qu'il faloit rebaptizer les Paulianistes, il estoit neantmoins certain qu'il n'avoit compris dans son ordonnance que les seuls Paulianistes; il n'y avoit pas de difficulté qu'il faloit conclure, aussi que lorsqu'il avoit defini, qu'il faloit rétablir les Novatiens dans leurs premieres dignitez, la definition de ce Concile ne devoit regarder que cette seule heresie: *Nunquid nam*, ajoûte ce Pape, *cùm de Paulianistis jubent, omnes qui ab hæreticis revertuntur, erunt hoc exemplo baptizandi? quod cùm nullus audeat facere, de ipsis tantùm esse præceptum ratio ipsa demonstrat.*

Ces dernieres paroles nous asseurent positivement, que ce Pape estoit dans la persuasion, que le Concile de Nicée avoit defini, qu'il ne faloit renouveller le Bapteſme d'aucune autre secte d'heretiques, que des seuls Paulianistes; & je ne voy pas, comment aprés vne maniere de parler aussi asseurée, que celle dont ce Pape s'est servi, pour nous exprimer son sentiment, il seroit encore possible de douter, que la commune creance de l'Eglise ne fust pas en ce temps-là, de regarder l'opinion de ceux qui vouloient qu'on renouvellast le Bapteſme des heretiques, comme vne erreur condamnée par le Concile de Nicée. Il y a seulement cette remarque à faire, sur les sentimens de ces deux Papes, que quoy que tous deux ayent concouru à nous apprendre, que le Concile de Nicée avoit receu & approuvé le Bapteſme des heretiques; neantmoins ils en ont esté prendre la definition en divers Canons de ce Concile. Le Pape Sirice n'a fait mention que du Canon huitiéme, où il estoit porté, que les Novatiens seroient receus dans leurs premieres dignitez, aprés qu'ils auroient esté purifiez par l'imposition des mains des Prestres: & quoy que ce Canon ne parlast point du tout du Bapteſme, il a crû neantmoins en pouvoir inferer ces deux consequences. La premiere, que puisque ce Concile avoit ordonné qu'on recevroit les Novatiens dans l'Eglise, aprés la seule imposition des mains des Prestres, il s'ensuivoit manifestement de là, que son intention n'avoit pu estre de les obliger à recevoir vn nouveau Bapteſme. La seconde, que puisque ce Concile établissoit cette loy en faveur des Novatiens, il faloit presumer qu'il l'établissoit pareillement en faveur des autres heretiques; & pour cét effet, il a crû pouvoir

ajoûtet aux paroles de ce Canon, où il eſtoit parlé des Novatiens, celles-ci, *cæteriſque hæreticis*, qui ſont cependant les meſmes qu'Innocent, ſon ſucceſſeur, a remarqué n'avoir pas eſté ajoûtées, ni entenduës par ce Concile. Le Pape Saint Innocent n'a pas ſuivi la maniere de raiſonner de Sirice, quoy que pourtant il nous ait rendu témoignage d'vne meſme tradition ; & pour nous apprendre que le Concile de Nicée avoit condamné ceux qui vouloient qu'on renouvellaſt le Bapteſme des heretiques, il ne nous a pas produit le Canon huitiéme, dont s'eſtoit ſervi Sirice, mais le dix-neuviéme du meſme Concile, qui eſtoit celuy-là meſme que Saint Ieroſme avoit apporté pour confirmer la meſme verité ; & il a crû, avec ce grand Docteur de l'Egliſe, que ce Concile n'ayant marqué, parmi les heretiques, qu'il falut rebaptizer, que les ſeuls ſectateurs de l'erreur de Paul Samoſatenus, ſon intention avoit eſté de nous apprendre, en s'expliquant de la ſorte, que nous devions recevoir le Bapteſme de tous les autres. Mais quelque difference qu'il y ait entre les ſentimens de ces deux Papes, pour ſçavoir lequel des Canons de ce Concile avoit reglé cette queſtion, il eſt du moins certain qu'ils conviennent tous deux parfaitement en ce point, que ce Concile en avoit fait la deciſion ; c'eſt pourquoy rien ne peut nous empeſcher de conclure, que du temps de ces Papes ce ne fuſt vne doctrine conſtante dans l'Egliſe, & receuë communément de tout le monde, que le Concile de Nicée avoit eſté celuy, qui avoit triomphé de l'erreur des Donatiſtes, & mis fin à vne queſtion qui avoit partagé ſi dangereuſement l'Egliſe.

ARTICLE QVATRIÉME ET DERNIER.

Où l'on remarque que le temps, auquel Saint Auguſtin écrivit contre les Donatiſtes, ſuivit celuy, où l'Egliſe univerſelle eſtoit entrée dans cette commune creance, que l'erreur de ces heretiques avoit eſté condamnée par le Concile de Nicée.

IL n'eſt rien de ſi facile, que de faire l'établiſſement de cette propoſition, la ſeule connoiſſance des temps, où furent tenus les Conciles de Capouë, de Carthage & d'Arles, où l'on agita

vne seconde fois, s'il faloit renouveller le Bapteſme des heretiques, jointe à celle du temps où Saint Auguſtin écrivit contre les Donatiſtes, ſuffiſent pour en faire la demonſtrarion ; & quand on remarquera que ces Conciles furent tenus ſur la fin du quatriéme ſiecle, au lieu que Saint Auguſtin n'écrivit contre les Donatiſtes, qu'au commencement du cinquiéme, perſonne ne pourra douter de l'obſervation que j'ay faite. Mais je remarque en meſme temps, que cette verité vne fois établie, il n'y a rien de plus aiſé, que de connoiſtre de quel Concile Saint Auguſtin a voulu parler, lorſqu'écrivant contre les Donatiſtes, il a ſi ſouvent repeté, que la queſtion de la validité du Bapteſme des heretiques avoit eſté terminée par vn Concile vniverſel, & qui avoit eſté compoſé de toute l'Egliſe. Saint Auguſtin écrivant de la ſorte, n'a pu parler que dans l'eſprit, dans lequel eſtoit toute l'Egliſe, lorſqu'il travailloit à ces ouvrages: il a voulu, ſans doute, nous enſeigner ce qu'il avoit appris luy-meſme des Papes Sirice, & Innocent, & que S. Ieroſme nous avoit encore confirmé avant Saint Auguſtin, à ſçavoir, que c'eſtoit le Concile de Nicée, qui avoit mis fin à cette queſtion, en approuvant le Bapteſme des heretiques : car nous ne pouvons, ſans faire injure à ce grand Docteur, croire qu'il ait ignoré luy ſeul, ce que le Pape Sirice nous aſſeure avoir eſté connu de tout l'Orient, & de tout l'Occident : *Quod etiam totus Oriens, Occidensque cuſtodit*, dit-il.

Mais il ne s'enſuit pas de cette ſuppoſition, qu'il ſoit neceſſaire que les Peres, qui ont vécu immediatement aprés le temps du Concile de Nicée, ayent eſté dans la perſuaſion que ce Concile euſt effectivement decidé ce different, en ſorte qu'il ne fuſt plus permis de revoquer en doute la validité de ce Bapteſme. Il ſuffit pour la juſtification de Saint Auguſtin, & pour l'intereſt de la verité, que cette creance fuſt vniverſellement receuë dans l'Egliſe, dans le temps auquel Saint Auguſtin tenoit ce langage, en diſputant contre les Donatiſtes. Ainſi c'eſt inutilement qu'on ſe donne la peine d'examiner ce que Saint Athanaſe, Saint Baſile & Saint Epiphane, ont crû du Bapteſme des heretiques : ce n'eſt pas par le ſecours de ces Auteurs, qu'il faut chercher l'intelligence des paroles de S. Auguſtin, il faut deſcendre dans vn temps vn peu plus bas, que celuy, où ont vécu ces Peres : il faut examiner ce qui s'eſtoit paſſé entre le temps où écrivoient ces Docteurs, & celuy où S. Auguſtin diſputoit contre les Donatiſtes : il faut ſe reſſouvenir des queſtions qui furent renouvellées dans l'Egliſe long-temps aprés le Concile de Nicée, de la maniere dont elles

elles furent regardées par les Conciles, qui furent alors convoquez pour en faire vn nouvel examen. En vn mot, quelle fut la commune creance dans laquelle l'Egliſe entra, en ce temps-là, touchant cette conteſtation. Et penetrant dans toutes ſes connoiſſances, perſonne ne pourra trouver à redire que Saint Auguſtin nous en ait parlé en ce meſme temps-là, de la meſme maniere, que les Papes Sirice & Innocent l'avoient déja fait, en écrivant pour toute l'Egliſe.

Ie dis meſme davantage, & il n'eſt pas queſtion de ſçavoir, ſi effectivement le Concile de Nicée avoit entierement reglé, ou non, cette conteſtation : il ſuffit de ſçavoir ſi dans le temps, où Saint Auguſtin diſputoit contre les Donatiſtes, c'eſtoit vne opinion vniverſellement receuë dans l'Egliſe, que ce Concile en euſt fait la deciſion ; & il me ſemble que cette creance ne nous peut eſtre plus fortement témoignée, que par les paroles tapportées de Saint Ieroſme, & des Papes Sirice & Innocent.

Si les reflexions, qui viennent d'eſtre faites, ſur cette matiere, ſe trouvent veritables, il eſt certain que les Auteurs, dont nous avons parlé, & qui ont fait des diſſertations ſur cette queſtion, ſe ſeront donné bien de la peine fort inutilement : leurs ouvrages pourront, à la verité, eſtre templis d'erudition ; mais il ſera toûjours vray de dire, qu'ils n'auront pas eu le ſuccés que nous devions attendre de leur grande capacité, parce qu'ils n'ont pas regardé cette queſtion du ſens dont elle devoit eſtre principalement enviſagée. C'eſt auſſi le deſſein de ſuppleer à ce defaut, & non pas vn eſprit de critique, qui m'a porté à faire cette diſſertation, car je reconnois que le merite de ces auteurs eſt infiniment au deſſus du mien : je demeureray meſme d'accord, que je leur dois vne partie de mes reflexions, & que je n'euſſe peut-eſtre jamais penſé à ce que je viens d'écrire, ſi je n'euſſe lû leurs ſçavans ouvrages. I'ay crû donc qu'vn aveu auſſi ſincere que celuy-ci devoit me mettre à couvert de toute ſorte de blaſme de leur part ; & je les ſupplie pour cela de conſiderer, que le ſoleil ne laiſſe pas d'eſtre plein d'éclat & de grandeur, quoy qu'il ne voye pas ce que le moindre des hommes voit, lorſqu'il eſt aidé de ſes lumieres.

FIN.

A PARIS, De l'Imprimerie de la Veuve EDME MARTIN, ruë Saint Iacques, au Soleil d'or. M.DC.LXXI.

VA1 1531085

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Prevost de Paris, Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Justiciers & Officiers qu'il appartiendra, Salut. Le Sieur DAVID nous a fait remontrer qu'il a composé vn livre intitulé, *Des Iugemens canoniques des Evesques*, qu'il desireroit faire imprimer, & donner au public; mais il craint qu'en ayant fait la dépense, d'autres ne le voulussent imprimer à son prejudice, s'il ne luy estoit sur ce pourveu de nos lettres de privilege sur ce necessaires, qu'il nous a tres-humblement fait supplier luy vouloir octroyer. A CES CAVSES, voulans favorablement traiter ledit Exposant, & luy donner quelque moyen de recueillir les fruits de son travail, nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces presentes, de faire imprimer ledit livre par tel Libraire ou Imprimeur, en tel volume, marge & caractere, & autant de fois que bon luy semblera, pendant le temps de dix années consecutives, à commencer du jour qu'il sera achevé d'imprimer, iceluy vendre & distribuer par tout nostre Royaume: faisant défenses à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, vendre & distribuer ledit livre, sous quelque pretexte que ce soit; mesme d'impression étrangere, ou autrement, sans le consentement dudit Exposant, ou de ses ayans cause, sur peine de confiscation des exemplaires contrefaits, amende arbitraire, dépens, dommages & interests; à la charge d'en mettre deux Exemplaires en nostre Bibliotheque publique, vn autre en nostre Cabinet des livres de nostre Chasteau du Louvre, & vn en celle de nostre tres-cher & feal le Sieur Seguier Chancelier de France, à peine de nullité des presentes. Du contenu desquelles vous mandons, & enjoignons de faire jouïr ledit Exposant, & ses ayans cause, pleinement & paisiblement, cessant & faisant cesser tous rroubles & empeschemens à ce contraires; voulans qu'en mettant à la fin, ou au commencement dudit livre l'Extrait des presentes, elles soient tenuës pour deuëment signifiées, & qu'aux copies collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'original. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent, faire pour l'execution des presentes toutes significations, défenses, saisies, & autres actes requis & necessaires, sans demander autre permission. CAR tel est nostre plaisir. DONNÉ à Saint-Germain, le 29. jour de Decembre 1669. & de nostre Regne le vingt-septiéme. Par le Roy. Signé, NOBLET.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs & Marchands Libraires de Paris, suivant l'Arrest de la Cour de Parlement, du 8. Avril 1653. aux charges, clauses & conditions portées par les presentes lettres, le 9. Janvier 1671. Signé, LOVIS SEVESTRE, Syndic.

Ledit sieur DAVID a cedé & transporté le present privilege à EDME MARTIN, Imprimeur, pour en jouïr suivant les clauses & conditions portées par iceluy. Fait à Paris ce dernier Mars 1670.

Et ledit EDME MARTIN a associé audit Privilege LOUÏS BILLAINE, pour en jouïr suivant les conditions faites entre eux.

Acheve d'imprimer le 1. jour d'Avril 1671.

16 b.
C.
24.

Digitized by Google